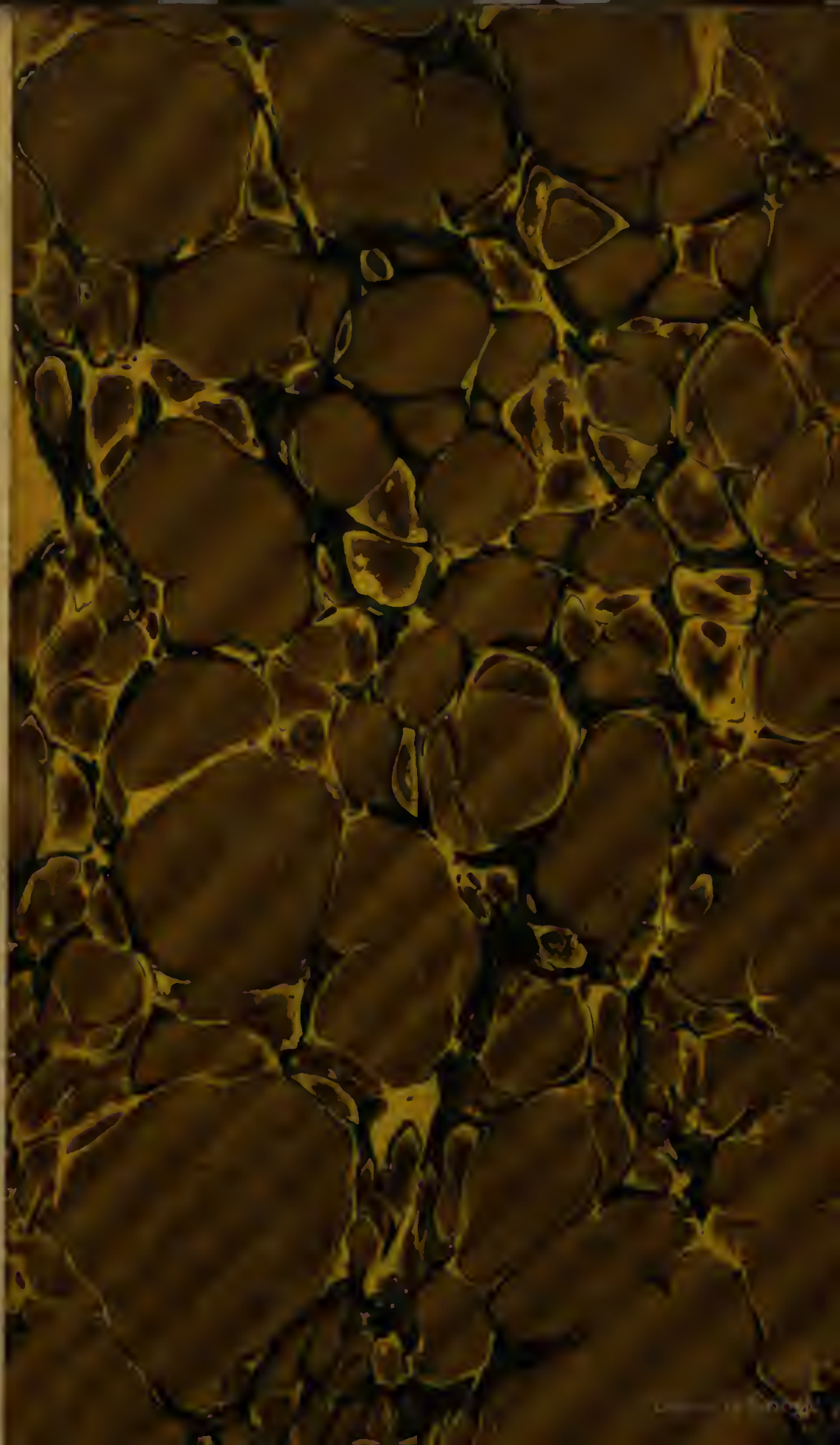

201
34 I
9

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA

CONSTITUTION BELGE

PAR

UN DOCTEUR EN DROIT.

BRUXELLES,

H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE DE LA MONTAGNE, 32.

1864

Digitized by Google

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA

CONSTITUTION BELGE

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSÉ DES MOTIFS

DE LA

CONSTITUTION BELGE

PAR

UN DOCTEUR EN DROIT.

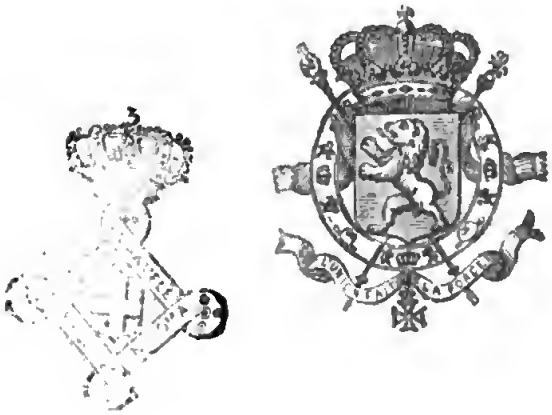

BRUXELLES,

H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, 52.

1864

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

« Chaque gouvernement, dit M. le premier avocat général à la cour de cassation, Isid. Plaisant (1), est animé par un esprit qui lui est propre, et dont l'influence est permanente sur le système général de législation des différentes périodes politiques. Né d'une révolution produite par l'excès des abus de toute nature accumulés sous un régime d'envahissement, le gouvernement provisoire de la Belgique fut dominé, dans ses travaux législatifs, par le besoin de *proclamer les droits contestés, d'établir des garanties contre le pouvoir*, et *d'abroger sans ménagement toutes les dispositions qui avaient aidé à introduire les abus ou servi à leur donner une couleur légale;* la même disposition domina le congrès national, et les effets en sont manifestes jusqu'à l'établissement de la monarchie belge dans la personne du roi élu par la nation.

« C'est ainsi que les pouvoirs issus de la révolution ont proclamé des principes, sans s'occuper de leur application. Voulant user des moments qui leur étaient donnés, le gouvernement provisoire et le congrès ont disposé des matériaux, en laissant à des temps plus tranquilles le soin de les mettre en œuvre. Ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient dans la position difficile où les événements les plaçaient chaque jour; mais ce qu'on a appelé le dédale de la législation n'en est pas devenu plus facile à éclaircir : *nam ordinationes deveniunt complicatæ et perplexæ, et quod instat agitur sane, sed corpus legum interim redditur vitiosum* (2).

« Ces principes de liberté et d'affranchissement, prix de tant de

(1) Introduction à la troisième série de la *Pasinomie*.
(2) BACON, *Aphor.* 54.

Digitized by Google

sacrifiées, sont en opposition directe avec une foule de dispositions produites par une longue période de despotisme plus ou moins déguisé : cependant, ou l'abrogation n'en est pas prononcée, ou elle est écrite en termes généraux qui deviennent inutiles par le vague de leur expression; et s'il fallait repousser dans l'application tout ce qui n'est pas en harmonie avec les larges bases sur lesquelles *la Constitution a voulu que la législation s'élevât*, l'anarchie résulterait de cet état de choses, qui aurait couvert le sol de ruines avant d'élever un nouvel abri.

« Dans cette position, il ne faut jamais perdre de vue qu'il est de l'essence de la loi de subsister en présence des déclarations de principes; qu'ainsi la législation, antérieure aux époques dont nous allons recueillir les actes, quelque disparate qu'elle puisse être avec nos principes actuels, est maintenue, *sauf celles de ses parties frappées d'une abrogation explicite, ou dont l'exécution, même transitoire, est devenue manifestement impraticable, devant notre système général d'organisation politique;* là, lorsqu'il y a changement de système, les institutions et les lois qui n'étaient que le développement de l'ordre de choses abrogé, disparaissent avec lui; mais pour autant seulement qu'elles en sont directement la conséquence. Les motifs mêmes de la loi subsistent nonobstant la reconnaissance de principes qui les contrarient; et, comme le dit Merlin, tant qu'il existe une seule des raisons qui ont pu la motiver, elle conserve toute son autorité; elle ne pourrait, d'ailleurs, s'évanouir par elle-même, sans laisser une lacune dont les conséquences seraient souvent désastreuses.

« Toutes les fois que l'abrogation n'est point expresse, elle ne peut résulter virtuellement que de l'opposition absolue, entière et évidente qui existerait entre la loi et le principe dont l'application immédiate et sans condition aurait été arrêtée; et autant que l'une serait ainsi la violation patente et non contestable de l'autre. (Arrêt de la cour de cassation de France, des 18 septembre 1830, 22 avril 1831, et 29 juin 1832, etc.; de la cour supérieure de Bruxelles, des 28 janvier, 9 février et 1er mars 1832.)

« En proclamant les principes qu'il était le plus urgent de sanctionner, les législateurs qui ont posé les bases de notre nouvel édifice social, ont voulu certainement que toutes les lois dont ils ont cherché à paralyser les funestes conséquences, perdissent leur autorité, mais sans trouble, sans désordre, et seulement en cédant l'empire à des lois meilleures.

« Le pouvoir définitif que la volonté nationale a fondé est investi à son tour de l'importante mission de mettre notre législation en harmonie avec nos institutions régénérées : ces principes le conduiront au but qui doit cimenter le bonheur public. *Lex bona, cum forma politiæ congruans, et generans virtutem in subditis* (1). »

Mais quels sont les principes que les pouvoirs issus de la révolution ont proclamés et avec lesquels notre législation doit être mise en harmonie? Suffit-il, pour le savoir, de connaître le texte de la constitution du 7 février 1831? Telle n'est pas notre opinion. Nous pensons qu'il est indispensable de connaître, en outre, les arrêtés du gouvernement provisoire du 4, du 12 et du 16 octobre 1830; le discours d'ouverture du congrès national; les projets de constitution qui ont été soumis à cette assemblée, ainsi que les observations, les rapports et les discussions auxquels ces projets ont donné lieu.

C'est cette pensée qui a déterminé la publication de l'ouvrage intitulé : « Exposé des motifs de la constitution belge. »

Pour le composer, l'auteur a eu principalement recours à l'excellent travail de M. le baron Émile Huyttens, greffier de la Chambre des représentants (2), travail indispensable à quiconque veut étudier l'ensemble des actes du congrès national.

En livrant à la publicité un ouvrage qui n'était pas destiné à être imprimé, l'intention principale de l'auteur a été de raviver le principe fondamental de « Liberté en tout et pour tous », que le congrès national a toujours eu en vue en élaborant la constitution, et qui distingue essentiellement notre pacte fondamental des chartes des autres peuples de l'Europe.

C'est la liberté en tout et pour tous, qui a servi de base à l'*Union des catholiques et des libéraux*, union qui a produit l'indépendance de la Belgique.

« Je posais en principe, dit le grand artisan de cette union (3), que l'intelligence de l'homme est essentiellement libre, irresponsable devant les hommes, et par conséquent inviolable par eux, hors de la

(1) Bacon, *Aphor.* 7.

(2) *Discussions du congrès national de Belgique*, 1830-1831. Mises en ordre et publiées par le chevalier Émile Huyttens, greffier de la Chambre des représentants. Bruxelles, Société typographique belge, Adolphe Wahlen et compagnie, 1844, 5 vol. grand in-8°.

(3) *Souvenirs personnels*, par De Potter. Bruxelles, Meline, Cans et compagnie, 1839, tome I, page 39.

Digitized by Google

sphère des institutions humaines et au-dessus de celle que les lois positives régissent et dominent; que la loi *légitime* n'a d'autorité que sur les actes extérieurs et consommés, tels qu'elle les a déterminément prévus; que le triomphe de la vérité doit incontestablement résulter d'une lutte bienveillante entre les esprits et les consciences, lutte sans contrainte et sans entraves aucunes, et qu'il ne peut résulter exclusivement que d'elle seule ; que la liberté ne mérite ce nom, que lorsqu'elle est égale pour tous, sans distinctions ni catégories; que l'équité c'est l'égalité par la liberté, comme l'ordre par la liberté c'est la justice; que la loi ne connaît et ne peut connaître que des citoyens et des devoirs civiques et des droits civiques, et que tout le reste ne la regarde pas; que conséquemment les qualifications de catholiques et non-catholiques, fidèles et prêtres, moines et religieuses, jésuites même, sont des mots vides de sens à ses yeux; qu'aider ses adversaires, et surtout ses adversaires, à reconquérir et à conserver leurs droits, c'est travailler au triomphe de la liberté générale et de sa propre liberté qui, si elle était exclusive, serait, non liberté, mais privilége, mais oppression, mais despotisme, et entraînerait des réactions sans terme comme sans but, de manière que la violence et la persécution se succéderaient à l'infini pour chaque parti, chaque opinion, chaque secte; que contribuer à conquérir la liberté de la presse pour les incrédules est donc aussi avantageux aux catholiques, que d'émanciper l'enseignement pour les catholiques l'est aux libres penseurs; que la presse philosophique n'est vraiment redoutable au catholicisme que là où il y a censure religieuse, et l'enseignement religieux à la philosophie que là où le clergé est légalement exclu de l'instruction ; que *tout* peut se penser, se dire, se publier, s'enseigner, mais que *rien* ne peut se faire de ce que la loi défend, laquelle cependant ne peut défendre légitimement que ce qui viole matériellement les droits d'un individu ou de la société, etc., etc., etc. »

Ces idées de l'auteur de la brochure l'*Union des catholiques et des libéraux,* le congrès national a voulu les appliquer. Les documents dont nous accompagnons le texte de la constitution ne laissent aucun doute à cet égard. On comprend, dès lors, l'utilité de ces documents pour l'interprétation de notre pacte fondamental. Puisse leur publication, en rendant manifeste la volonté du congrès, contribuer à faire revivre cette tolérance réciproque qui peut seule réaliser notre devise nationale : « L'Union fait la force ! »

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DU

CONGRÈS NATIONAL

Allard (Lactance), nommé par le district de Tournai.
Andries (l'abbé J.-O.), — Eecloo.
Annez De Zillebeke, — St-Nicolas.
Barbanson (J.-Pierre-Joseph)—Bruxelles.
Barthélemy (Ant.-Joseph), — Bruxelles.
Baugniet (François), — Nivelles.
Beaucarne (Louis), — Audenarde.
Berger (Nicolas), — Arlon.
Berthels (Théodore), — Nivelles.
Béthune (Félix), — Courtrai.
Belts (le baron Joseph), — Bruxelles.
Bischoff (Adolphe), — Courtrai.
Biver (André), — Luxembourg.
Blargnies (Charles), — Mons.
Blomme (Pierre-Adrien), — Termonde.
Bosmans (Jacques), — Malines.
Boucqueau de Villeraie (l'abbé), — Malines.
Brabant (Jean-Baptiste), — Namur.
Bredart (Léopold), — Ath.
Buylaert (Victor), — Dixmude.
Buyse Verscheure, — Courtrai.
Cartuyvels (Hyacinthe), — Waremmes.
Cauvin (Emmanuel), — Tournai.
Claes (Jean-Baptiste), — Anvers.
Claes (Pierre-Joseph), — Louvain.
Claus (Emmanuel), — Mons.
Cogels (Albert), — Anvers.
Cogels (Henri), — Anvers.
Collet (Jean-François), — Verviers.
Cols (Jean-Baptiste). — Nivelles.
Coppens (Charles), — Gand.
Coppens (Louis), — Gand.
Coppieters-Stochove (Ch.), — Bruges.
Cornet de Grez (le comte), — Bruxelles.
Corten (l'abbé Philippe), — Louvain.
Cruts (Nicolas-Joseph-Toussaint),—Maestricht.
Daras (Pierre-Ernest), — Grevenmacher.

D'Ansembourg (le comte J.-B.), — Maestricht.
D'Arschot (le comte Philippe-J.-M.), — Bruxelles.
David (Pierre), — Verviers.
Davignon (G.-F.), — Verviers.
Dayeneux (Henri), — Marche.
De Baillet (le comte Joseph), — Nivelles.
De Berr (Jean-Nicolas-Joseph), — Liége.
De Bergeyck (le comte Charles), — St-Nicolas.
De Bocarmé (le comte Gustave), — Soignies.
De Bousies (Philippe), — Mons.
De Bousies de Rouvroy (le vicomte), — Thuin.
Da Brouckere (Charles), — Hasselt.
De Brouckere (Henri), — Ruremonde.
De Celles (le comte), — Bruxelles.
De Coninck (François), — Ypres.
De Coppin (le baron Feuillien), — Dinant.
De Decker (Joseph), — Termonde.
Defacqz (Eugène), — Ath.
De Foere (l'abbé Léon), — Bruges.
De Gerlache (Étienne-Constant), — Liége.
De Haerne (l'abbé Désiré), — Roulers.
Dehemptinne (Clément), — Nivelles.
De Jonghe d'Ardoie (le vicomte Auguste), — Thielt.
De Jonghe (Gustave), — Gand.
De Labeville (Justin), — Namur.
De Langhe (François), — Ypres.
Delebeuw-Dupont (J.-G.), — Huy.
De Lehaye (Joase), — Gand.
De Leuze (le baron), — Thuin.
D'Elhoungne (François), — Louvain.
De Liédel de Well (le baron P.-G.) — Ruremonde.
Delwarde (Louis), — Alost.
De Man (Edmond), — Furnes.
De Meer de Moorsel (le baron Antoine), — Alost.
Damelin (Maximilien), — Nivelles.
De Merode (le comte Félix), — Maestricht.
De Mérode (le comte Werner), — Soignies.
De Muelenaere (Félix-Amand), — Bruges.
Deneeff (Jean), — Louvain.
De Nef (Pierre-Jean), — Turnhout.
De Pélichy van Huernes (le baron Jean), Bruges.
De Quarré (le comte), — Namur.
De Renesse-Breidbach (le comte Clément), Maestricht.
De Robaulx (Alexandre), — Philippeville.
De Robiano (le comte François), — Malines.
De Ronas (le marquis Charles-Joseph), — Gand.
Da Roo (Charles), — Thielt.
De Rouillé (Édouard-Louis-Isidore), — Ath.
De Ryckère (Pierre-Joseph), — Gand.
De Sauvage (le chevalier Étienne), — Liége.
De Scuiervel (Louis), — Ruremonde.
De Sebille (Louis), — Thuin.
De Sécus, père (le baron François-J.-H.), — Mons.
De Sécus (le baron Frédéric), — Ath.
De Selys-Longchamps (Michel-Laur.), — Waremme.
Desmanet de Biesme (le vicomte Pierre-Charles-Joseph), — Namur.
De Smet (Camille), — Audenarde.
De Smet (Eugène), — Alost.
De Smet (l'abbé Joseph), — Gand.
De Stassart (le baron Goswin-J.-A.), — Namur.
De Stockhem-Mean (le baron Franç.-J.), — Liége.
Dertouvelles (Charles-Jean-Robert), — Maestricht.
Destriveaux (Pierre-Joseph), — Liége.
Deswert (Louis), — Louvain.
De Terbecq (le baron François-I.-H.), — Termonde.
De Theux (le chevalier Barthél.-Th.), — Hasselt.
De Thier (Pierre), — Verviers.
De Tiecken da Terhove (Rutger-P.), — Maestricht.
De Trazegnies (le marquis), — Charleroi.

Davaux (Paul), — Bruges.
Da Ville (Théodore), — Nivelles.
Da Viron (le baron Guillaume-J.-A.), — Bruxelles.
Da Wara-Grisard, — Liége.
De Wandre da Macar, — Liége.
De Woelmont d'Opleauw (le baron Alph.), — Hasselt.
D'Hanens-Peers, — St-Nicolas.
D'Hanis van Cannart, — Anvers.
D'Huart (le baron Édouard), — Virton.
D'Martigny (Jacques-Antoine.-Dom.), — Grevenmacher.
D'Omalius-Thierry, — Liége.
Domis (François), — Malines.
Doreya (Alexandre-Joseph), — Liége.
D'Oultremont (le comte Émile-C.-D.), — Liége.
Dreze (P.-J.), — Verviers.
Du Bois (Ferdinand-Antoine), — Anvers.
Du Bus (François), — Tournai.
Dumont (Guillaume), — Charleroi.
Duval de Beaulieu (le comte Dieudonné), — Mons.
D'Yva da Bavay (le marquis Théodore), — Soignies.
Fallon (Isidore), — Namur.
Fallon (Théophile), — Namur.
Fandius (Louis). — Luxembourg.
Flaussu (Jacques-Stanislas-F.), — Waremme.
Forgaur (Joseph), — Huy.
François (Emmanuel), — Virton.
Fransman (J.-E.), — Alost.
Frison (Jules), — Charleroi.
Galdeas (N.), — Ruremonde.
Gendarien (Alexandre-Joseph-Célestin), — Mons.
Gendebien (J.-B.-Joseph), — Charleroi.
Gendarian père (Jean-François), — Soignies.
Geudens (Louis), — Turnhout.
Goetrals (Jean), — Courtrai.
Goetrals-Bisschoff, — Courtrai.
Goffinet (Pacifique), — Mons.
Helias d'Huddegaem (Robert), — Gand.
Hannaquin (Jean-François), — Maestricht.
Henry (J.), — Dinant.
Huysman d'Annacroix, — Bruxelles.
Jacobs (L.), — Anvers.
Jacques (Jean-Théod.-Hubert), — Marche.
Jaminé (Joseph), — Hasselt.
Janssens (A.), — Saint-Nicolas.
Joos (Jean-Baptiste), — Malines.
Jottrand (Lucien), — Bruxelles.
Kockaert (J.-B.), — Bruxelles.
Lardinois (François-Joseph), — Verviers.
Ledeau (Jean-Louis-Joseph), — Huy.
La Bègue (Louis), — Eecloo.
Le Bon (Charles-Théodore), — Turnhout.
Leclercq (Mathieu-Nicolas-Joseph), — Liége.
Lecoq (Charles), — Tournai.
Lefebvre (Albert) — Bruxelles.
La Grella (Gérard), — Anvers.
Le Hon (Charles), — Tournai.
Lahon (François), — Tournai.
Lesaffre père, — Courtrai.
Liedts (Charles), — Audenarde.
Maclagan (Jean), — Ostende.
Marcq (Guillaume-Joseph), — Bruxelles.
Marlet (Jean-Bernard), — Neufchâteau.
Masbourg (Hubert-Joseph), — Bastogne.
Maaus (Ferdinand), — Bruxelles.
Moral d'Anreal (Pierre), — Dixmude.
Malle (Léon), — Ypres.
Nagelmackers (G.), — Liége.
Nalinna (Gustave), — Charleroi.
Nopenar (Albert), — Nivelles.
Nothomb (Jean-Baptiste), — Arlon.
Olislagers da Sipernau (Théodore), — Ruremonde.
Ooms (Léonard), — Turnhout.
Orban-Rossius, — Liége.
Osy (le baron Jean-Joseph-Renier), — Anvers.
Paemans (Antoine), — Louvain.
Peeters (Pierre-Égide), — Turnhout.
Pettens (Jean-Baptiste), — Louvain.
Picquat (Alexandre), — Mons.
Pirmez (Jean), — Charleroi.
Pirson (François), — Dinant.

Pollin (l'abbé Jean-Baptiste), — Ypres.
Raikem (Joseph), — Liége.
Rodenbach (Alexandre), — Roulers.
Rodenbach (Constantin), — Roulers.
Rodriguez d'Évora y Vaga (le marq° F.), — Soignies.
Roels (Olivier), — Furnes.
Roesar (Jean-Baptiste). — Luxembourg.
Rogiar (Charles), — Liége.
Rossaeuw (Léonard), — Courtrai.
Rouppe (Nicolas-Jean), — Bruxelles.
Saron (Pierre-Guillaume, — Philippeville.
Serruys (Jean-Baptiste), — Ostende.
Simons (Mathias), — Diekirch.
Speelman-Rooman (Ferdinaud), — Gaud.
Steuve-Provoost (Félix), — Ypres.
Surley de Chokier (le baron),—Hasselt.
Suemont de Volsberghe (Ch.), — Gaud.
Teuwens (Pierre-Gérard), — Hasselt.
Thienpont (Jean-Ignace), — Andenarde.
Tronus (Amand), — Marche.
Thorn (Jean-Baptiste), — Luxembourg.
Trenvesaux (Pierre), — Tournai.
Van Crombrugghe (l'abbé), — Aiost.
Van de Kerckhove (l'abbé P.), — Saint-Nicolas.
Vandenbroek (Henri), — Louvain.
Van der Belen (Michel), — Louvain.
Vander Linden (l'abbé P.-B.), — Louvain.
Van der Linden d'Hooevorst (le baron Joseph), — Bruxelles.
Van der Looy (L.), — Aiost.
Van de Weyer (Sylvain), — Bruxelles.
Vandorpe (Léon), — Courtrai.
Van Hoobrouck de Mooreghem (Eug.), — Andenarde.
Van Innis (Henri-Marie), — Gand.
Van Meenen (P.-François), — Louvain.
Van Snick (François), — Ath.
Van Volden de Lombeke (le baron), — Bruxelles.
Verbeke (l'abbé Pierre), — Courtrai.
Vercruysse-Brunaal, — Courtrai.
Verduyn (l'abbé D.-J.), — Saint-Nicolas.
Vergauwen-Gortbals (Jean), — Gand.
Versteyten de Vanick (le baron), — Bruxelles.
Verwilghen (Pierre-Antoine), — Saint-Nicolas.
Vilain XIIII (le comte Philippe-L.-M.-G.), — Saint-Nicolas.
Vilain XIIII (le vicomte Charles),—Maestricht.
Vilain XIIII (Hippolyte), — Termonde.
Wallaert (l'abbé Jacques), — Thielt.
Wannaar (Constantin), — Gand.
Watlet (Nicolas), — Diekirch.
Werbrouck-Pieters, — Anvers.
Wyvekens (Paul-Albert), — Nivelles.
Zoude (Charles), — Namur.
Zouur (Léopold), Neufchateau.

Digitized by Google

PRÉLIMINAIRES

Le gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de fixer l'état futur de la Belgique,

Arrête :

Art. 1er. Les provinces de la Belgique, violemment détachées de la Hollande, constitueront un *État indépendant*.

Art. 2. Le comité central s'occupera au plus tôt d'un projet de constitution (1).

Art. 3. Un congrès national, où seront représentés tous les intérêts des provinces, sera convoqué. Il examinera le projet de constitution belge, le modifiera en ce qu'il jugera convenable, et le rendra, comme constitution définitive, exécutoire dans toute la Belgique.

Bruxelles, le 4 octobre 1830.

Les membres du comité central,

De Potter.
Ch. Rogier.
Sylvain Van de Weyer.
Comte Félix de Mérode.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
J. Vanderlinden.

(1) Ce travail fut confié à une commission.

Digitized by Google

PREMIER ARRÊTÉ.

Abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement.

« Le gouvernement provisoire,

» ARRÊTE :

» Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

» Les universités, les colléges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le congrès national ait statué sur la matière.

» L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée.

» Bruxelles, le 12 octobre 1830.

« *Les membres du comité central,*

» DE POTTER.
» COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
» CH. ROGIER.
» SYLVAIN VAN DE WEYER.

» Par ordonnance,

» *Le secrétaire,*
» J. VANDERLINDEN. »

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

Associations.

« Le gouvernement provisoire,

» Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique;

» ARRÊTE :

» Art. 1er. Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.

» Art. 2. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même.

» Art. 3. Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association.

» Art. 4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.

» Art. 5. Toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés.

» Bruxelles, le 16 octobre 1830.

» *Le comité central,*

» DE POTTER.
» COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
» CH. ROGIER.
» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» A. GENDEBIEN.

» Par ordonnance,

» *Le secrétaire,*
J. VANDERLINDEN. »

Digitized by Google

TROISIÈME ARRÊTÉ.

Liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement.

« Le gouvernement provisoire,

» Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre;

» Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée, dans son expression, sa marche et ses développements;

» ARRÊTE :

» Art. 1er. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

» Art. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

» Art. 3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent les manifestations de la foi professée, sont également abrogées.

» Art. 4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

» Bruxelles, le 16 octobre 1830.

» *Les membres du comité central,*

» DE POTTER.
» SYLVAIN VAN DE WEYER.
» CH. ROGIER.
» COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
» A. GENDEBIEN.

» Par ordonnance,

» *Le secrétaire,*

» J. VANDERLINDEN. »

DISCOURS D'OUVERTURE DU CONGRÈS NATIONAL

Au nom du peuple belge, le gouvernement provisoire ouvre l'assemblée des représentants de la nation.

Ces représentants, la nation les a chargés de l'auguste mission de fonder, sur les bases larges et solides de la liberté, l'édifice du nouvel ordre social, qui sera pour la Belgique le principe et la garantie d'un bonheur durable.

Vous le savez, messieurs, à l'époque de notre réunion à la Hollande, une loi fondamentale fut présentée à des notables, désignés par le pouvoir, non pour l'examiner, la discuter, la modifier et enfin l'accepter, et en faire la condition du pacte entre le peuple et le chef de l'État, mais uniquement pour s'y soumettre aveuglément ou la rejeter dans sa totalité. Elle fut rejetée, comme on devait l'attendre du bon sens et de la loyauté belges. Mais, par un subterfuge sans exemple, elle fut déclarée acceptée, et une constitution, *imposée* par la Hollande, pesa sur notre patrie.

Si, du moins, cette loi fondamentale avait été franchement exécutée dans toutes ses dispositions, avec le temps peut-être et à l'aide des progrès que l'arbitraire ministériel nous forçait chaque jour à faire dans la carrière de l'opposition constitutionnelle, elle aurait pu devenir l'espoir de la liberté belge.

Mais, loin de là : les consciences violées; l'enseignement enchaîné; la presse condamnée à n'être plus que l'instrument du pouvoir, ou forcée au silence; la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social; le droit de pétition méconnu; la confusion de tous les pouvoirs, devenus le domaine d'un seul; l'imposition despotique d'un langage privilégié; l'amovibilité des juges, abaissés au rôle de commissaires du pouvoir; l'absence complète de la garantie de la publicité et de celle du jury; une dette et des dépenses énormes, seule dot que nous eût apportée la Hollande, lors de notre déplorable union; des impôts accablants par leur hauteur et plus encore par leur répartition, tout impopulaire, tout au détriment des classes indigentes; des lois toujours votées par les Hollandais pour la Hollande seulement, et toujours contre la Bel-

Digitized by Google

gique, si inégalement représentée aux anciens états généraux ; le siége de tous les grands corps constitués et de tous les établissements importants fixé dans cette même Hollande; la scandaleuse distraction des fonds spécialement destinés à favoriser l'industrie; et enfin la plus révoltante partialité dans la distribution des emplois civils et militaires, par un gouvernement aux yeux duquel la qualité de Belge était un titre de réprobation; en un mot, la Belgique entière traitée comme une province conquise, comme une colonie : tout, messieurs, nécessitait une révolution, la rendait inévitable, en précipitait l'époque.

De si justes griefs, des griefs si réels devaient aussi en assurer le résultat.

Nous étions insurgés contre le despotisme pour reconquérir nos droits, nous fûmes traités par la tyrannie comme des rebelles. Nos villes incendiées, les actes les plus barbares exercés jusques sur les vieillards et des femmes, les lois d'humanité, les droits de la guerre foulés aux pieds, témoignent encore de la férocité de nos ennemis, en faisant bénir la victoire du peuple qui en a purgé notre sol.

Le fruit de cette victoire était l'*indépendance*. Le peuple l'a déclarée par notre organe. Interprète de ses vœux, le gouvernement provisoire vous a appelés, messieurs, vous, les hommes choisis par la nation belge, pour constituer cette indépendance et pour la consolider à jamais.

Mais, en attendant que vous pussiez venir remplir cette tâche, un centre d'action était nécessaire pour pourvoir aux premiers, aux plus urgents besoins de l'État. Un gouvernement provisoire s'est établi, et il a suppléé temporairement à l'absence de tout pouvoir. La nécessité d'un gouvernement quelconque justifiait sa mission : l'assentiment du peuple confirma son mandat.

Tout était à faire, tout était à créer. Il fallait réorganiser l'administration intérieure, le pouvoir judiciaire, les finances, l'armée, et cette garde citoyenne, sur laquelle désormais s'appuieront les empires modernes. C'est à vous, messieurs, et à la nation à juger si, avec le peu de moyens qui étaient à notre disposition, nous avons réussi à préparer pour la Belgique un avenir de force et de prospérité.

Nos actes, vous les connaissez, messieurs, et la nation, nous osons l'espérer, les a ratifiés. L'impôt odieux de l'abatage aboli; une entière publicité rendue aux procédures criminelles; l'institution du jury promise, et de nouvelles garanties assurées aux prévenus devant les cours d'assises ; l'abolition de la dégradante punition de la bastonnade; les élections populaires des bourgmestres et des régences, et l'élection directe des députés au congrès national; plus de directions générales de police, plus de haute police; affranchissement de l'art dramatique ; abolition de la loterie; publicité des comptes et budgets des communes; et finalement liberté pleine et entière pour la presse, pour l'enseignement, pour les associations de toute espèce, et pour les opinions et les cultes, désormais délivrés de toute crainte de persécution, de tout danger de protection : voilà, messieurs, les principaux titres avec lesquels le gouvernement provisoire s'offre devant la nation et ses représentants.

De relations avec l'étranger, nous n'avons pas cru devoir en établir, dans les circonstances où se trouvaient et la nation et nous-mêmes. Nous savions d'ailleurs à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en donner l'assurance positive, que le principe de non-intervention serait strictement maintenu à notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre Belgique devait fonder son indépendance par ses propres forces, toujours prête à les tourner contre quiconque voudrait entraver ce droit sacré.

Depuis que nous avions pris cette résolution, nous avons reçu, des cinq grandes puissances, des communications récentes et officielles dont nous sommes heureux de pouvoir vous faire part en ce jour solennel : ces communications confirment pleinement les assurances précédemment données, et nous font espérer, avec la cessation prochaine des hostilités, l'évacuation, *sans condition aucune*, de tout le territoire de la Belgique.

Digitized by Google

Messieurs, vous allez achever et consolider notre ouvrage. Fondez l'édifice de notre prospérité future sur les principes de la liberté de tous, de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. Que le peuple soit appelé à profiter de notre révolution : les charges de l'État diminuées dans la proportion de ses vrais besoins; le salaire des fonctionnaires publics réduit de manière à ne plus être que la juste indemnité du temps et des talents qu'ils consacrent à la patrie; enfin la suppression des emplois inutiles, et de ces nombreuses pensions, récompenses trop souvent accordées à la servilité, vous mettront à même de consommer l'œuvre de notre régénération nationale.

Et nous, messieurs, en quelque position que nous soyons placés, nous soutiendrons de tous nos vœux, de tous nos moyens, de tous nos efforts, cette œuvre patriotique, trop heureux, après son entier succès, de nous confondre dans les rangs de ce peuple qui aura, tout à la fois, vaincu et assuré les bienfaits de la victoire.

Bruxelles, 10 novembre.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL EST INSTALLÉ !

Comte Félix de Mérode.
Alex. Gendebien.
De Potter.
Ch. Rogier.
Jolly.
J. Vanderlinden.
F. de Coppin.

DÉCRET SUR L'INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Bruxelles, le 18 novembre 1830.

Le président du congrès national,
E. Surlet de Chokier.

Les secrétaires, membres du congrès national,
Nothomb,
Liedts,
Vicomte Vilain XIIII,
Forgeur.

Ce décret a été rendu sur la proposition de M. le comte de Celles, faite dans la séance du 12 novembre 1830.

Je demande que le congrès national déclare :

1° L'indépendance du peuple belge;

2° Que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie.

M. le comte de Celles développa cette proposition en ces termes, dans la séance du 16 octobre 1830 : L'indépendance du peuple belge est un fait, le gouvernement pro-

Digitized by Google

visoire l'a déclaré; mais il n'est pas inutile que le congrès national fasse la même déclaration de la manière la plus solennelle. En 1814 on a annexé la Belgique, sans la consulter, à la Hollande *comme accroissement de territoire*. Ce n'était ni dans l'intérêt de la Hollande, ni dans l'intérêt de la maison d'Orange, c'était pour la détacher de la France. Je veux que la Belgique ne serve d'accroissement à aucun pays, et qu'elle ne redevienne jamais département français. Nous avons autrefois formé un État indépendant sous la maison d'Autriche, nous devons y revenir. Une déclaration de notre part en 1830 sera une réclamation de ce que nous avions droit d'obtenir en 1814. Nous avons perdu en 1814 notre indépendance dans la préoccupation d'une idée qui n'existe plus. Le traité de Londres qui avait constitué le royaume des Pays-Bas a été violé, il ne lie plus personne. Je ne crois pas avoir besoin de vous donner de plus amples développements sur le premier point de ma proposition. Quant au second point, qui consiste dans la déclaration que nous ne nous séparerons qu'après avoir donné une constitution définitive à la Belgique, elle se justifie assez par elle-même; c'est un gage que nous donnons à la nation. (*Bravo! bravo!*)

La proposion de M. le comte de Celles est renvoyée à l'examen des sections.

Rapport fait par M. Charles de Brouckere, dans la séance du 17 novembre 1830.

La section centrale (1), entendu les rapports de toutes les sections, s'est convaincue que toutes les sections se sont prononcées en faveur de la première partie de la proposition; que les première, deuxième, cinquième, sixième, septième et huitième sections ont adopté cette partie à l'unanimité des suffrages, telle qu'elle est conçue.

Dans les troisième et quatrième sections, des membres se sont élevés contre la déclaration d'indépendance parce qu'elle préjuge le sort futur du peuple belge, dans le sens que l'auteur a donné à sa proposition par les développements dont il l'a accompagnée : ces membres se prononcent pour la réunion à la France et réclament la priorité pour cette question.

La dixième section a proposé à l'unanimité un amendement et adopté la rédaction suivante :

« Le congrès national proclame l'indépendance des provinces belgiques, sans préjudice aux rapports du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

Quant à la seconde partie, elle a été écartée, comme inutile, par les deuxième, cinquième, sixième, septième et dixième sections; l'auteur de la proposition lui-même a été de cet avis.

Les troisième et neuvième sections ont proposé les amendements suivants :

« 1° Le congrès national ne se séparera pas avant d'avoir adopté la constitution et procédé au choix du chef de l'État. Le congrès se réserve de décréter toutes les lois qu'il jugera convenable.

» 2° Le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé cette même indépendance. »

Enfin, les première, quatrième et huitième sections n'ont pas trouvé d'inconvénient à l'adoption de la seconde partie.

La section centrale a l'honneur, messieurs, de vous faire connaître qu'après la discussion, elle a été unanimement de l'avis qu'il était inutile de déclarer que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie, parce que tous les

(1) Elle était composée de MM. le baron Surlet de Chokier, président, Fleussu, Théophile Fallon, De Muelenaere, Nagelmackers, Constantin Rodenbach, le comte d'Aerschot, De Leeuw, De Gerlache, Thorn et Charles de Brouckere, rapporteur.

membres de l'assemblée, par l'acceptation de leur mandat, se sont engagés à faire, sans désemparer, une constitution, aussi bien que toutes les lois nécessaires pour en assurer l'exécution immédiate.

La section centrale, à la majorité de sept voix contre quatre, est d'avis que la première partie de la proposition est entière et ne préjuge rien sur les relations qui pourraient exister entre le Luxembourg et la Confédération germanique, et qu'ainsi l'amendement de la dixième section est inutile. En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption de la déclaration d'indépendance et le rejet de l'autre partie de la proposition de M. le comte de Celles.

Discussion dans la séance du 17 novembre 1830.

M. THOAN : Je n'aurais pas conçu qu'on pût sérieusement douter que le Luxembourg, qui de tout temps a fait partie des provinces belgiques, et qui, comme tel, avait été réuni à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV, et a toujours continué à être administré comme tel, ne fît pas aujourd'hui partie de ces provinces, si un diplomate distingué n'avait récemment manifesté ce doute à la chambre des députés de France. Dans cet état des choses, je crois devoir appeler l'attention du congrès sur cette importante question, les députés du Luxembourg ne pouvant prendre part à aucune délibération, si elle est décidée d'une manière opposée à leur opinion.

M. LE COMTE DE CELLES : On vous propose d'ajouter au premier paragraphe de ma proposition une déclaration relative à la province de Luxembourg.

Il est vrai que M. Bignon a élevé la même question, mais il ignorait l'existence de documents importants. Je ne me rappelle pas exactement les dates; je sais qu'une loi, que je crois de 1818, a réglé tout ce qui regarde les droits de succession, moyennant une indemnité. J'ai toujours vu tel cinquante-cinq députés du Midi, que j'ai toujours regardés comme Belges. Les documents qu'on demande sont sans doute nécessaires, mais je crois que cette communication ne doit pas faire ajourner ma proposition. L'art. 2 de la loi fondamentale de 1815 a placé le grand-duché de Luxembourg sous la même souveraineté que les autres provinces. La commission de constitution, dans son rapport officiel, a fixé l'état de la province de manière à ne laisser aucun doute. Voici le passage du rapport :

« La province de Luxembourg, qui prend le titre de grand-duché et qui remplace dans la maison de Votre Majesté ses États allemands, devient pour le royaume un accroissement de la plus haute importance. »

Il est évident que c'est dire en d'autres termes que le grand-duché ne forme pas un État distinct du royaume.

La commission poursuit :

« Nous avons été informés, Sire, des droits que des pactes de famille avaient donnés sur les États de Nassau au puîné de vos fils ; nous n'avons pas méconnu les justes titres qu'a ce prince à une indemnité ; mais nous avons cru que c'est aux états généraux qu'il appartient de proposer, soit par la cession de domaines, soit de toute autre manière, la mesure qui satisfera le mieux à ce que l'équité commande, à ce que la reconnaissance de la nation lui prescrit. Nous osons, Sire, exprimer respectueusement le vœu qu'il soit fait des dispositions de concert avec vos alliés pour que, dans aucun cas, le grand-duché de Luxembourg ne puisse cesser de faire partie du royaume; ce vœu, qui est dans l'intérêt de l'État, nous paraît être aussi dans l'intérêt de l'Europe. »

Le vœu que la commission a manifesté était conforme aux véritables principes d'indépendance et d'unité nationale.

Ce vœu a été rempli par une loi ; j'insiste sur la première partie de ma proposition. Je vous ai dit dans quel sens je la faisais. La Belgique ne doit plus être un *accroissement de territoire* ni pour la Hollande, ni pour tout autre pays, la France notamment. Cette

Digitized by Google

déclaration d'indépendance pourra être accompagnée d'une espèce de manifeste, d'un résumé de tous nos griefs. On nous a calomniés, messieurs; le discours du roi d'Angleterre est connu de l'Europe; nous savons fort bien nous-mêmes pourquoi nous avons fait notre révolution; peut-être faut-il le redire à l'Europe. On nous a dit que nous étions des rebelles; le mot est dur; ce n'est pas nous qui avons rompu les premiers le pacte, qui avons manqué les premiers au contrat. Notre longanimité a été extrême.

M. DESTRIVEAUX : La proclamation de l'indépendance de la Belgique contient deux parties distinctes, l'une intérieure, l'autre extérieure. Je vous avoue que je regarde la première à peu près comme inutile; s'il n'en était ainsi, nous n'aurions pas le droit d'être ici. L'assemblée du congrès est la déclaration la plus solennelle de notre indépendance. Tous les Belges sont d'accord; je comprends sous cette dénomination tous les habitants du territoire belge, y compris ces Liégeois qui s'entendaient aussi en liberté. La deuxième partie de la déclaration de notre indépendance armera les puissances étrangères.

A leur égard une explication formelle est peut-être nécessaire, elle doit être faite avec toute connaissance de cause. Sans doute nous sommes tous convaincus que le grand-duché fait partie de la Belgique, nous devons au besoin justifier cette conviction. Personnellement, je n'ai pas de doute sur la question. Depuis longtemps on connaît mon opinion, je l'ai publiée.

M. NOTHOMB : A une tribune voisine, où l'on ne prononce aucune parole qui ne retentisse en Europe, un diplomate distingué a tranché la question luxembourgeoise; il l'a résolue contre nous avec une précipitation extraordinaire. N'imitons pas cette précipitation : la question a été posée dans les sections, elle est à l'ordre du jour avec celle de l'indépendance et se confond avec celle-ci. Nous ne pouvons nous refuser à la résoudre; une solution implicite, indirecte, ne peut même suffire. Nous devons une réponse à la tribune française. Il faut que la discussion s'ouvre immédiatement, et si nous avons besoin de nouveaux renseignements, nous ne devons pas hésiter à exiger des communications du gouvernement. C'est ainsi que procède le parlement anglais chaque fois qu'une question de droit externe s'élève; le ministère met toutes les pièces diplomatiques sous les yeux des députés. Ce n'est pas que la question luxembourgeoise soit douteuse pour moi; je suis certain que la solution sera favorable et unanime. C'est précisément parce que je crois le résultat certain que je voudrais que la discussion fût solennelle et complète. L'honorable M. de Celles, qui vient de quitter cette tribune, me permettra de rectifier la citation qu'il a faite; la loi qu'il a citée est du 25 mai 1816; c'est un acte de la plus haute importance et qui renferme toute la question, telle que M. Bignon l'a posée. D'une part, par une fiction politique, le grand-duché a été considéré comme substitué aux États de Nassau; d'autre part, la loi fondamentale de 1815, promulguée à la suite des traités de Vienne, a considéré le grand-duché comme partie intégrante du royaume; il fallait concilier ces deux ordres de choses et prévenir tout démembrement. Le système de succession renfermait une cause de démembrement, on la fit disparaître. D'après le pacte de famille de 1783, le prince Frédéric devait hériter du grand-duché de Luxembourg, dès que son frère aîné parviendrait au trône des Pays-Bas; il fallait anéantir les effets du pacte de famille et faire prévaloir le système de succession adopté par la loi fondamentale. L'art. 67 du traité de Vienne permettait au roi de faire ou de provoquer un arrangement en ce sens. Ce fut l'objet de la loi du 25 mai 1816; vous me permettrez de vous en lire le texte, il recevra par là une nouvelle publicité :

« Nous Guillaume, etc., ayant pris en considération que les pays de Nassau, à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du congrès de Vienne, devaient, aux termes de l'acte du 4 avril 1814, passer sous la souveraineté de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies;

» Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, qui nous a été cédé en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative;

» Et que comme nous avons trouvé convenable, pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le grand-duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance.

» A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les états généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondissements de Bréda, etc., et dont le revenu net, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances, s'élève à environ 190,000 florins, sont cédés à notre bien-aimé fils, le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendants de mâle en mâle et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucun motif ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèques, etc. »

Cette loi résout nettement la difficulté. Si cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir que le grand-duché forme une principauté patrimoniale distincte, soumise à des droits particuliers de succession, par l'effet de la fiction de substitution. Cette loi est un droit acquis, et a irrévocablement mis le grand-duché, à l'égard de la maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces belges. Je n'entrerai pas plus avant dans la question; cette explication peut suffire, puisqu'elle répond directement au seul argument que M. Bignon ait fait valoir. Je ne sais quel sera le sort de la motion de M. Destriveaux; en l'adoptant, la déclaration de notre indépendance ne serait ajournée que de vingt-quatre heures; demain, à l'ouverture de la séance, nous pourrions recevoir toutes les communications.

M. Lebeau : Je m'oppose à l'ajournement de la proposition de M. de Celles; les orateurs qui m'ont précédé ont méconnu les effets de la déclaration de notre indépendance : je sais qu'à l'intérieur elle est superflue, mais il n'en est pas de même à l'extérieur. Remarquez d'abord, messieurs, que la déclaration de notre indépendance est exclusive de la réunion à la France; par cela même elle amènera, de la part des membres qui désirent cette réunion, des explications qu'il importe d'entendre : que ces explications soient ou non convaincantes pour l'assemblée, la diplomatie sera officiellement informée de notre décision, et, croyez-moi, cette déclaration aura une influence profonde sur notre destinée future. On vous a dit que le royaume des Pays-Bas avait été formé dans la préoccupation d'une idée, celle de s'opposer à l'esprit de conquête et d'envahissement de la France : eh! qui vous dit, messieurs, que lorsque nous aurons solennellement déclaré notre refus d'être incorporés à cette puissance, cette idée n'engagera pas les grandes puissances de l'Europe à donner à la Belgique un accroissement de territoire tel, qu'elle soit capable de remplir seule le but qu'on s'était proposé? Qui vous dit encore que, tant que cette réunion ne sera pas définitivement rejetée, il ne se trouvera pas des hommes qui emploieront, pour y arriver, des moyens que nous repousserions tous? Ne craignez-vous pas enfin, pour tout dire, que l'on ne cherche à nous pousser à cette réunion en nous plongeant dans l'anarchie?

J'arrive à la question du Luxembourg, dont l'honorable député de Liége, auteur de la proposition d'ajournement, n'a pas dit un seul mot. La qualité de Belge est prouvée pour les Luxembourgeois comme pour les habitants de toutes les autres provinces; hors de la portée du canon de la forteresse, les élections se sont faites librement pour le congrès, et l'indépendance du grand-duché a été proclamée en fait par l'admission de ses députés dans l'assemblée.

Messieurs, cessons d'ajourner les questions vitales que nous sommes appelés à résoudre; hier encore, par des considérations étrangères à la question, vous avez ajourné

une question d'une haute importance; cet ajournement, permettez-moi de vous le dire, est diversement interprété. Sans doute, si on lisait au fond de nos consciences, personne ne serait alarmé; mais il n'en est pas ainsi, et nous ne devons pas donner prétexte à des accusations qui peuvent déconsidérer le congrès national et compromettre la tranquillité publique.

M. GANDAMAN (père): Je suis monté à cette tribune pour vous rendre compte de ce qui s'est passé à La Haye en 1815; je faisais partie de la commission de constitution. D'abord il n'y avait personne du pays de Luxembourg. Le roi nous a proposé de réunir le grand-duché au royaume; cette proposition ayant été acceptée, M. d'Anethan de Luxembourg fut adjoint à la commission. La loi fondamentale fut faite pour le grand-duché comme pour le reste du royaume. Elle fut soumise à l'acceptation des notables dans le grand-duché comme dans le reste du royaume, et sans doute la part que les habitants de Luxembourg ont prise à l'acceptation de la loi fondamentale atteste qu'ils sont Belges. Leurs votes ont été compris dans le relevé général, et on a dû les y comprendre pour regarder la constitution comme acceptée. Avant qu'il ne fût décidé que le grand-duché encore occupé militairement serait incorporé aux Pays-Bas, on avait arrêté à La Haye que la deuxième chambre des états généraux se composerait de 110 députés. La Belgique ayant été incorporée au royaume, les Belges ont prétendu, dans le sein de la commission, qu'il fallait porter le nombre des députés à 114, en accordant 4 députés au Luxembourg; les Hollandais nous répondirent unanimement que le nombre devait rester fixé à 110; que le grand-duché fournirait 4 députés des 55 députés belges; que l'égalité n'était pas détruite entre la Hollande et la Belgique, attendu que le grand-duché formait une des provinces belgiques. Voilà des faits que je puis attester. J'en conclus en toute assurance :

1° Que le grand-duché de Luxembourg faisait partie du royaume, puisqu'il a été placé sous la même loi fondamentale, sous la même souveraineté par la loi fondamentale;

2° Que le grand-duché fait partie de la Belgique, puisqu'il a été considéré comme province belge lorsqu'il s'est agi de régler le nombre des membres de la représentation nationale.

Tout ceci s'est fait d'accord avec le roi, à qui les traités laissaient toute latitude à cet égard, et avec l'approbation unanime des Hollandais; aucune réclamation n'a été faite.

M. CHARLES ROGIER : Personne ici, je le présume, ne veut remettre en doute que la province de Luxembourg fasse partie du territoire belge; je ne crois pas que ce soit là la question : nous avons à prononcer l'indépendance de notre pays. Ne trompons pas l'attente du peuple belge par d'interminables lenteurs.

Hier encore, l'exclusion des Nassau a été ajournée par des raisons étrangères à cette exclusion. L'épée de Damoclès suspendue sur Anvers et les cent cinquante bouches à feu qui menacent Maestricht n'auraient pas dû entrer en ligne de compte quand il s'agissait d'un principe général à établir. Aujourd'hui nous avons à proclamer l'indépendance de la Belgique, et on nous demande de retarder cette proclamation pour avoir le temps d'examiner la question du Luxembourg; mais à quoi cela nous avancera-t-il? Que risquons-nous à déclarer l'indépendance du pays tel qu'il est ou tel qu'il sera?

Cette indépendance est un fait que ne peut détruire la diplomatie. Proclamons ce fait sans nous inquiéter des questions diplomatiques qu'il pourra faire naître. On nous dit que l'examen demandé ne retardera notre décision que de vingt-quatre heures; sans doute, mais notre décision, quelque bien basée qu'elle soit, enchaînera-t-elle les opinions des diplomates? Et si nous devons attendre que les diplomates l'aient approuvée, quand notre indépendance sera-t-elle proclamée? car il reste à savoir si l'intérêt de la diplomatie n'est pas de prolonger notre situation actuelle, pour avoir plus tard meilleur marché de nous.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nous sommes presque dans l'anarchie; notre com-

Digitized by Google

merce, notre industrie, sont totalement suspendus : il importe de sortir promptement de cet état fâcheux.

Je demande que, sans désemparer, on proclame l'indépendance de la Belgique, et que, dorénavant, on écarte toutes les questions incidentes par l'ordre du jour.

M. LE BARON DEVYS : J'ai vu avec peine qu'un diplomate étranger, en traitant la question du Luxembourg, a passé sous silence l'acte qui nous était le plus favorable. Il vous a été donné des explications satisfaisantes à cet égard. On a dit que le grand-duché de Luxembourg était entré dans la maison d'Orange à titre d'échange. Le mot est impropre. La maison allemande de Nassau se divise en deux branches; la branche d'*Othon* a été appelée en 1815 au trône des Pays-Bas; la branche de *Walram* règne en Allemagne. En 1785, un pacte de famille a établi un droit réciproque de succession d'après la loi salique entre les deux branches. La branche d'Othon avait les possessions héréditaires de Nassau-Dillenbourg, Hadamar, Siegen et Dietz; en vertu du pacte de famille, ces possessions étaient érigées en *fidéicommis* en faveur de la branche de Walram. Le roi des Pays-Bas ayant renoncé à ses États héréditaires, non pas pour obtenir la province de Luxembourg seule, mais pour devenir roi des Pays-Bas, on voulut maintenir le pacte de famille et transporter ce *fidéicommis* sur une province belge; c'est celle de Luxembourg qu'on choisit. D'après les règles de notre droit civil, la validité de cette transmission pourrait être contestée. Quoi qu'il en soit, l'éventualité ne peut donner à la branche de Walram un droit actuel d'intervention.

M. LE BARON D'HUART : La même loi fondamentale régissait la Belgique réunie à la Hollande, aussi bien que le grand-duché de Luxembourg; je crois, messieurs, que l'on ne peut plus mettre en problème aujourd'hui si le contrat synallagmatique qui unissait ces pays, est rompu, et si le roi Guillaume a perdu ses droits sur nous. Cette question est résolue affirmativement par le fait; or, les motifs qui l'ont décidée ainsi pour la Belgique ne sont-ils pas les mêmes pour le grand-duché de Luxembourg?

Le duché, messieurs, entend continuer à faire partie de la Belgique, et il vient de vous la prouver à l'évidence, en envoyant ses députés au congrès national. Sa résolution à cet égard, guidée par ses anciens souvenirs, est formelle, et j'assume volontiers sur moi, comme député du Luxembourg, la responsabilité de cette déclaration que les Luxembourgeois sont décidés à mourir plutôt que d'être séparés des Belges, qui les reconnaissent ici pour leurs frères (*applaudissements*), sous la condition toutefois de respecter les traités de la Confédération germanique concernant la forteresse de Luxembourg.

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux tribunes que les applaudissements sont interdits.

M. VAN DE WEYER : L'incorporation de la province de Luxembourg est un fait consommé, c'est là toute la question. En 1815 on a disposé du Luxembourg comme du reste de la Belgique sans consulter ses habitants. La nation a détruit en 1830 l'ouvrage de 1815; elle l'a fait spontanément; elle s'est réintégrée dans ses droits. La révolution a eu dans le Luxembourg comme ici le même but : destruction d'un ordre de choses imposé par l'étranger. Je concevrais qu'on élevât la question, si le Luxembourg fût resté inactif et que nous voulussions le conquérir; mais le peuple luxembourgeois a fait son mouvement national. Il est rentré dans tous ses droits comme nous et avec nous.

M. FORGEUR : L'honorable M. Van de Weyer vient de vous présenter la question sous son véritable point de vue. Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique; quand même on l'en eût séparé en 1815, il aurait conservé le droit de s'y unir de nouveau. Si notre conduite est légitime, celle des Luxembourgeois l'est aussi. Si notre conduite est approuvée par l'Europe, celle des Luxembourgeois doit l'être aussi. La cause est la même.

M. DE BONAULX propose d'ajouter à la proposition de M. le comte de Celles, les mots : « Sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

L'adoption de cet amendement me paraît d'autant plus nécessaire que d'honorables

préopinants ont paru laisser la possibilité d'un doute sur la question de savoir si le pays de Luxembourg est compris sous la dénomination de la Belgique.

La dixième section, dont je fais partie, avait pensé que cette addition devenait de toute nécessité pour que l'on sache que le congrès entend formellement que la déclaration de l'indépendance regarde le Luxembourg comme toutes les autres provinces belgiques.

Sous la dernière dynastie, les Pays-Bas étaient divisés en provinces septentrionales et méridionales; dans ces dernières était compris le duché de Luxembourg, qui concourait aux élections des 55 députés du midi.

Les provinces méridionales, telles que je viens de vous les présenter, sont en révolution complète; elles ont, contre la force des armes, conquis leur liberté; dès lors de fait elles ont établi leur indépendance.

Peu importent les droits, les titres d'échange, de vente, de succession, anciennement conférés au prince Frédéric sur le duché de Luxembourg. Tous ces titres sont nuls par eux-mêmes, parce que les peuples ne se vendent plus et ne sont pas dans le commerce.

Il est nécessaire de lever tout doute, il faut qu'aujourd'hui le congrès s'exprime de manière à faire sentir que la déclaration d'indépendance comprend le Luxembourg. Tel est le but de ma proposition.

M. Forgeur, secrétaire, donne lecture de l'amendement suivant de M. Destouvelles:

« La loi fondamentale déterminera l'étendue du territoire belge. »

M. Destouvelles : Cet amendement concilie toutes les opinions. Il est urgent de déclarer notre indépendance; réservons à la loi fondamentale le soin de définir ce que nous entendons par la Belgique. (*La clôture ! la clôture !*)

M. le Président, sur la demande de dix membres, met la clôture aux voix.

M. Forgeur demande la parole pour un rappel au règlement : La proposition de M. Destouvelles replacerait les députés du Luxembourg dans l'incertitude; c'est ce que personne ne veut ici.

Il est décidé que l'amendement de M. de Robaulx sera seul mis aux voix. (*De toutes parts :* La clôture !)

M. Van Meenen : Je demande que la discussion soit rouverte; j'ai des pièces importantes à vous communiquer sur la question luxembourgeoise.

Après une légère discussion, M. Van Meenen obtient la parole.

M. Van Meenen : Pour lever tous les scrupules, je vous rappellerai que l'art. 2 de l'ancienne loi fondamentale était ainsi conçu : « Le grand-duché de Luxembourg, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, *sauf ses relations avec la Confédération germanique.* » Ce sont ces dernières expressions que l'amendement reproduit textuellement. Il n'y a donc pas d'innovation même dans les termes. Le protocole de Londres, dont il vous a été donné lecture, comprend dans l'armistice toutes les provinces qui ont été ajoutées à la Hollande; par le fait même qu'on n'en excepte pas la province de Luxembourg, on la considère comme partie de la Belgique; j'insiste sur cette observation, qui me paraît très-concluante.

M. Lebeau parle contre l'amendement de M. de Robaulx : En déclarant l'indépendance, on ne détruit pas les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique; s'il convenait à l'Autriche, la Prusse ou la Bavière de changer leur régime intérieur, elles pourraient le faire. En adoptant l'amendement, on préjugerait le maintien de ces relations, tandis qu'il doit être libre au Luxembourg de conserver ou de détruire des liens qu'il s'est imposés à lui-même.

M. François : Je crois qu'il est de la loyauté de nous tous d'adopter l'amendement de M. de Robaulx. Nous devons fixer l'état de la province de Luxembourg, la comprendre dans la déclaration d'indépendance, sans rompre néanmoins, pour le moment, toutes les relations extérieures. (*De toutes parts :* La clôture !)

Digitized by Google

M. DEVAUX : Je demande que la clôture ne soit admise que sur l'amendement. La proposition de M. de Celles reste à discuter, elle ne l'a pas encore été. Le rapport de la section centrale nous apprend qu'il y a des partisans de la France. Qu'on leur laisse la liberté de s'expliquer.

La clôture est mise aux voix sur l'amendement et adoptée.

L'amendement de M. de Robaulx est mis aux voix et adopté. (*Mouvement général de satisfaction.*)

M. JOTTRAND : Il n'y a eu que l'amendement de discuté, on ne peut donc passer au vote de la proposition sans continuer la discussion; agir autrement ne serait pas régulier.

PLUSIEURS VOIX : A demain.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion sur la proposition de M. de Celles reste donc ouverte.

Continuation de la discussion dans la séance du 18 novembre 1830.

M. CHARLES LE HON : La proposition d'indépendance a été considérée hier, par tous les orateurs, dans son rapport particulier avec la position du Luxembourg. Je viens l'examiner aujourd'hui sous un point de vue général et dans ses rapports avec la politique extérieure. Certes, notre indépendance est un fait accompli. L'institution du congrès, l'empressement de la nation à le former, notre présence et nos délibérations dans cette enceinte, tout l'atteste et la proclame, en même temps que le succès de nos armes en étend les limites. Mais l'indépendance d'une nation comme la nôtre n'est jamais absolue. Le fait aujourd'hui protége le droit; il peut venir à l'opprimer demain. C'est donc ce droit du peuple belge qu'il peut être utile de consacrer par une déclaration solennelle. En éclairant la force morale de l'Europe, nous préservons plus sûrement nos provinces des tentatives de la force matérielle.

Je mettrai à l'écart le caractère et les effets de notre indépendance en ce qui touche l'ordre intérieur du pays, comme la forme du gouvernement, la nature des institutions et le chef de l'État. Ce doit être le sujet de nos prochaines délibérations. Je ne m'occupe que de son influence extérieure. Sous ce rapport, l'indépendance qu'on nous propose de proclamer consiste, selon moi, dans la rupture de nos liens politiques avec la Hollande, et dans le droit exclusif qu'ont recouvré les provinces belgiques de disposer d'elles-mêmes. La résolution du congrès, en déclarant la volonté nationale, protestera d'avance contre le sort que toute force étrangère quelconque prétendrait nous imposer sans notre participation, et malgré nous. L'indépendance, telle que je la conçois ici, embrasse tous les droits de libre disposition, et n'en spécifie comme elle n'en exclut aucun. Que si on nous laisse faire, la mission et les travaux du congrès attestent hautement quelle est notre pensée, quel est notre vœu d'indépendance. Nous voulons *une patrie*, pour elle un état politique et distinct qui la constitue. Si, au contraire, on tentait de nous contraindre, la Belgique se déterminerait alors d'après les nécessités de la situation où l'abus de la force l'aurait mise. Cette explication me semble résoudre la question soulevée par quelques honorables membres, si la proposition de M. le comte de Celles était absolument exclusive de notre réunion à la France. Elle est de nature à convaincre les cabinets étrangers que nous sentons tout le prix de la paix européenne, et que nous désirons fonder notre indépendance sans qu'elle en soit troublée.

Ici s'offre à moi un nouvel ordre de considérations graves, élevées, qu'aucun préopinant ne me semble vous avoir encore exposées. Je veux parler de la politique toujours hostile des grandes puissances à l'égard des provinces belgiques depuis plus de deux siècles et demi. C'est au moment de se constituer indépendant qu'il importe surtout à un peuple de rappeler à tous les autres ses griefs envers la vieille Europe, et les nouveaux titres qu'ils leur donnent à leur sympathie et à leur soutien. Depuis l'union d'Utrecht (1579),

qui fonda la république Batave et laissa la Belgique sous le joug espagnol, combien d'injustices, de spoliations et de vicissitudes sont là pour accuser ceux qui successivement disposèrent sans nous de nos droits ou de nos destinées !

Au milieu du XVIIe siècle (1648), l'Espagne, pour terminer avec la Hollande sa guerre de vingt-sept ans, sacrifie sans pitié nos provinces dans le traité de Munster : elle lui abandonne le Limbourg, cède des places du Brabant et de la Flandre, livre le commerce des Indes et souscrit *à la fermeture définitive de l'Escaut*, c'est-à-dire *à la ruine d'Anvers et de notre commerce maritime tout entier.*

Madrid nous possédait en métropole et nous traita en colonie. Dans les trente années qui suivent, les traités des Pyrénées et de Nimègue, nous mutilant d'un autre côté, donnent à la France plusieurs de nos places fortes et quelques villes de Flandre et de Hainaut.

Louis XIV, comme prétendant pour son petit-fils à la succession de l'Espagne, envahit la Belgique au commencement du XVIIIe siècle, et bientôt, en vertu du traité *de la grande alliance*, ce sont des députés hollandais et anglais qui, réunis en une commission dite *de la conférence*, viennent réellement nous gouverner. Pas n'est besoin de dire qu'il nous font tout le mal qu'on pouvait attendre de rivaux jaloux.

Les puissances concluent en 1713 la paix d'Utrecht, et la Belgique en masse en est le prix : elle est adjugée à la maison d'Autriche pour que celle de Bourbon monte sur le trône d'Espagne.

Deux ans sont à peine écoulés, quand l'Autriche, plus touchée des instances et des subsides des Provinces-Unies que de l'intérêt de ses nouveaux sujets, ouvre, par le traité *de la Barrière*, nos places fortes aux Hollandais, qui se chargent de les défendre contre la France. C'était appartenir de nom à l'Autriche et de fait à la Hollande ; ou plutôt c'était avoir deux maîtres.

En 1727, une compagnie qui s'était formée à Ostende pour le commerce des Indes obtient de l'empereur un octroi de trente ans. La Hollande en prend ombrage et coalise contre cet établissement les puissances maritimes de l'Europe ; sous le prétexte que l'Autriche pourrait devenir une puissance commerçante, une ligue européenne s'acharne à la ruine d'une compagnie de marchands belges. Il faut céder au nombre, et l'octroi, la compagnie, notre commerce aux Indes sont, dès 1731, totalement détruits.

Joseph II, plus tard, essaye de ressaisir pour ses sujets le droit naturel de la navigation de l'Escaut ; c'était une question purement commerciale. Les puissances, comme au temps de la compagnie d'Ostende, s'y intéressent et interviennent. La Hollande (et le fait est digne de remarque) opposait alors « que les avantages qui résultaient pour elle des restrictions appuriées au commerce de la Belgique avaient spécialement déterminé les » états généraux, dans tous les temps, à ne pas faire valoir leurs prétentions sur les » Pays-Bas, comme ayant été unis anciennement à ces provinces. »

Le cabinet de Paris apaise par son or, en 1785, les autres réclamations de Joseph II ; mais en même temps il consacre de nouveau, par le traité de Fontainebleau, confirmatif de celui de Munster, la ruine d'Anvers et l'oppression commerciale de la Belgique.

La France, libre et victorieuse, nous réunit à elle en 1795 ; nous subissons le sort de la conquête. La France, vaincue en 1814, est forcée de nous restituer à l'Europe en armes.

Ici se présente à ma mémoire un fait digne d'attention et trop généralement oublié.

C'est que le 2 février 1814, les généraux duc de Saxe-Weimar et Bulow, commandant les troupes alliées entrées les premières à Bruxelles, proclamèrent l'indépendance de la Belgique, et l'invitèrent à délibérer avec sagesse sur le choix d'un gouvernement. Cette déclaration n'eut d'autre suite que la réunion de quelques notables, et la démarche d'une députation sans caractère au quartier général des puissances ; mais le sort de la Belgique, cette fois encore, était fixé sans elle, à son insçu, et elle fut réunie à la Hollande.

Ainsi, dans cette suite d'événements, nous la voyons compromise tour à tour par ceux

qui la gouvernent comme par ceux qui semblent la protéger : par l'Espagne, l'Autriche et la France, aussi bien que par la Hollande et l'Angleterre. Territoire, commerce, indépendance, elle est froissée, mutilée dans ces grands intérêts, sans qu'elle puisse les défendre au conseil des puissances qui en disposent.

Quel résultat ont produit tant de combinaisons et d'expériences sur notre pays? un peuple toujours sacrifié et toujours mécontent; un territoire morcelé par trop de vicissitudes, et d'une consistance trop précaire, pour qu'il participe ou concoure à cette stabilité dont les États ont grand besoin.

Aujourd'hui que la raison publique, que l'opinion, l'intérêt des peuples ont une influence nécessaire sur la politique des gouvernements, il nous est permis d'appeler à l'Europe nouvelle des griefs de la Belgique envers la vieille Europe. Nous les soumettons à sa bonne foi et à sa justice. Le temps est venu d'un système réparateur pour nous, en même temps que mieux entendu et tutélaire pour elle.

L'orateur, en terminant cette improvisation, rappelle à l'Angleterre les paroles mémorables du célèbre lord Chatham, lorsqu'en 1776 il déclarait, dans une séance du parlement, se réjouir de la résistance des Américains aux efforts du cabinet de Londres pour empêcher leur émancipation. — Puissent ces paroles, dit-il, avoir autant d'écho dans le conseil des puissances qui pèsent les destinées de l'Europe, qu'elles en ont aujourd'hui chez tous les peuples! (*Nombreux applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappellerai à l'assemblée que les signes d'approbation et d'improbation sont interdits; si je permets les applaudissements, je devrai aussi permettre les sifflets.

M. L'ABBÉ DE FORBA : Messieurs, les usurpations politiques que la Belgique a subies depuis quarante ans ont été les conséquences immédiates du renversement des principes que la conscience de tous les siècles avait consacrés. J'entends la subversion totale des principes de justice, la proscription des maximes sur lesquelles tout ordre social doit être fondé, enfin la destruction de fait des plus simples notions de l'intelligence humaine.

Cette exception outrageante à la morale politique de tous les siècles et de tous les lieux a été évidemment adoptée comme principe dans le congrès de Vienne, dans les stipulations de Paris et de Londres. Là, comme vous le savez tous, messieurs, des individus de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres, de Berlin et de Paris, ont stipulé pour nous, contre nous, et toujours *sans nous*. A Dieu ne plaise que je veuille refuser aux chefs des principaux États de l'Europe le titre de souverains! J'appelle, dans la question qui nous occupe, ces différents souverains des *individus*, parce que *à l'égard de la Belgique*, c'est là leur qualité réduite à sa juste expression. C'est cette même subversion des principes éternels qui a dominé dans les traités de Campo-Formio et de Lunéville, où les violences diplomatiques ont sanctionné les violences hostiles qui nous avaient réunis précédemment à la France.

C'est ce noble, cet indestructible sentiment de justice qu'à son tour le peuple belge fait valoir aujourd'hui contre ses oppressions successives. Et certes, messieurs, ces quarante ans d'esclavage, pendant lesquels le cœur de chaque Belge ami de sa patrie et de la justice a été lacéré dans tous les sens, doivent suffire pour faire sentir profondément, non-seulement l'opportunité, mais aussi la justice et la nécessité de l'adoption unanime de la proposition de M. le comte de Celles.

Les cruelles expériences que nous avons faites prouvent combien il est important de renouveler dans tous les esprits la philosophie de la justice politique, pour laquelle les publicistes allemands n'ont cessé de combattre depuis un demi-siècle. Permettez, messieurs, que j'entre un instant dans le développement de cette philosophie, qui, d'ailleurs, n'a pour base que les plus simples notions de l'esprit et de la conscience humaine. Ce sont ces principes qui dictent les votes que j'émets au congrès.

Quelques publicistes modernes ont érigé en loi fondamentale : *L'intérêt général est la*

Digitized by Google

suprême loi. Ce principe est tout diplomatique. Avec lui, il n'est plus de barrière possible aux envahissements de la diplomatie. C'est ce principe qui a dominé le congrès de Vienne, et toutes les transactions antérieures et subséquentes dans lesquelles les diplomates sont entrés, sur nous, contre nous et *sans nous*. Ils se sont dit : *L'intérêt général des peuples est la suprême loi*. De là sont nées leurs considérations purement matérielles d'équilibre, d'échange, de sécurité générale et relative; de là leurs outrageants marchés des peuples, leurs violents déchirements des pays, leurs odieuses interventions dans les causes et dans les intérêts des peuples; de là enfin les discordes civiles et des guerres sanglantes et interminables. Telles sont les horribles conséquences du principe matériel de la diplomatie, principe qui mène arbitrairement à toutes les injustices, à tous les outrages, à tous les bouleversements, à toutes les tyrannies, à toutes les anarchies; principe sous l'empire duquel il n'y a ni foi, ni loi, ni droit naturel, ni droit des gens, ni protection générale, ni sécurité particulière.

Les souverains des pays, les ministres d'État n'ont cessé de mettre en première loi de gouvernement ce principe diplomatique que je viens de signaler à votre juste animadversion; le dogme, aussi absurde que pernicieux, de la *raison d'État*, en a été la conséquence immédiate. C'est ce principe qui a constamment constitué la société politique et civile dans cet affreux état de collision et de violence, telle que nous l'avons vue depuis longues années. L'état social n'a été, depuis longtemps, qu'un froissement continuel entre le désir de dominer et celui de se soustraire à la domination. De là cette lutte acharnée entre la justice et l'intérêt, entre le pouvoir et la nation; de là ces malheureux conflits entre les opinions, ces prétentions désordonnées, ces discordes civiles, qui ne cessent d'exposer les États aux plus imminents dangers de dissolution et d'anéantissement total; de là les volontés arbitraires du pouvoir, et les exigences séditieuses des factions, cachées, les unes et les autres, sous le spécieux prétexte de *l'intérêt général;* de là cette dégradante subordination de la justice à l'intérêt, cette substitution continuelle de la force au bon droit, cette immolation presque non interrompue du parti le plus faible au parti le plus fort; de là ces actions et ces réactions de la justice et de l'injustice; de là enfin la possibilité toujours présente du despotisme et de l'arbitraire, avec laquelle il ne peut y avoir ni liberté, ni ordre, ni sécurité, tant sous des rapports généraux que sous des rapports individuels. C'est là le foyer de toutes les usurpations, de toutes les violences diplomatiques qui ont été exercées sur la Belgique, comme aussi le foyer de toutes les exclusions, de toutes les proscriptions, de toutes les intolérances, de toutes les catégories odieuses, dont nous avons été les victimes.

La suprême loi, messieurs, *c'est la justice*. Elle doit être la loi invariable des diplomates comme des hommes d'État. Les philosophes allemands du XVIIIe et du XIXe siècles ont mis cette vérité dans une grande évidence. Ils ont combattu avec une force irrésistible de raisonnement toute autre maxime en politique. Les publicistes belges ne sauraient se donner trop d'efforts pour environner cette grande vérité de tout son éclat. Notre gouvernement provisoire est entré noblement et franchement, sous des rapports généraux, dans toutes ses conséquences. C'est ce principe qui est le fondement, l'âme de notre admirable *union belge*. Permettez-moi, messieurs, d'exprimer ici ma profonde conviction que l'esprit de sagesse qui domine le congrès érigera en premier principe, dans toutes ses délibérations et dans tous ses votes, cette grande et éternelle maxime en politique : *La justice est la suprême loi*.

En effet, messieurs, s'il pouvait être une seule fois admis que, dans certaines circonstances, il serait permis de dévier de la justice naturelle, base éternelle de toute politique, et que les principes reconnus par la conscience des siècles ne doivent pas être, dans toutes les hypothèses possibles, les seuls principes régulateurs des diplomates et des hommes d'État, qui pourrait fixer les bornes où la violation de ces principes éternels doit s'arrêter? Jusqu'à quel point l'interruption des lois générales et nécessaires sera-t-elle

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

permise ? Quelle sera la nature, l'urgence et l'étendue des intérêts diplomatiques et des raisons d'État qui autoriseront ces infractions à la loi éternelle de la justice ? Tout est alors sans principe, comme sans règle, et la société politique, livrée à l'arbitraire des exceptions, doit être inévitablement déchirée par des tourmentes continuelles. S'il est permis d'acheter un bien quelconque, quelque grand et quelque général qu'il soit, par la subversion de la justice ; s'il est permis de subordonner le juste à l'utile, descendons franchement, avec les diplomates comme avec les hommes d'État, au rang de la brute, qui ne cherche que l'assouvissement de ses besoins et de ses intérêts matériels. La conséquence est juste et inévitable.

Les principes de la justice éternelle sont d'une rigueur inflexible. Tout ce qui ne s'y adapte pas exactement est mutilé, déformé, combattu par la puissance irrésistible de la conscience humaine. Si l'on n'adopte pas dans les cabinets diplomatiques, comme dans celui des hommes d'État, cette règle invariable, les droits des peuples seront constamment méconnus, et la subordination continuera de recevoir le caractère humiliant de l'asservissement et de l'esclavage.

Les apologistes de notre ancien gouvernement ont osé mettre en principe que des *circonstances impérieuses peuvent exiger des modifications dans l'application des principes reconnus, que ces principes doivent se mettre en harmonie avec les besoins de l'État.* Nous avons vu ce même principe inadmissible mis hardiment en avant, même dans un discours d'ouverture des anciens états généraux, où l'absurde et funeste doctrine de la *raison d'État* était placée sur une ligne parallèle avec la justice. Il s'ensuivait nécessairement que les nations et leurs gouvernements doivent subir des phases et des périodes où la diplomatie et le pouvoir des gouvernants pourraient être autorisés à interrompre les lois éternelles qui gouvernent le monde moral, et à sacrifier la justice aux intérêts matériels des partis dominants. A quelles conséquences affreuses nous mèneraient ces extravagants paradoxes, si l'on parvenait à les faire adopter et à les appliquer aux faits !

Lorsque, dans les transactions particulières, la justice est outragée, ses idées et ses principes se conservent néanmoins dans toute leur pureté dans l'esprit et dans le cœur humain ; mais si on parvenait à obscurcir, non-seulement en pratique, mais, ce qui doit faire frémir, en théorie même, les simples notions de la justice politique, les nations seraient près de tomber dans le plus dur esclavage ; leur asservissement serait inévitable. La justice n'est rien là où la violence diplomatique stipule, et où la raison d'État gouverne. Son existence n'est plus qu'une dérision amère, une insulte publique faite à l'intelligence et à la probité humaines.

C'est du principe opposé à la justice qu'est née cette autre maxime détestable que *tout ce que la politique conseille la justice l'autorise.* C'est cette dernière maxime qui a corrompu la probité des hommes d'État, et enfanté les monstruosités, les actes attentatoires aux droits des nations et des individus, dont nous avons été les témoins et les victimes. C'est par cette dernière maxime : *tout ce que la politique conseille la justice l'autorise*, que se trouve expliqué l'affreux mystère de l'assassinat du duc d'Enghien, ainsi que l'envahissement de l'Espagne qui a soulevé d'indignation le monde entier. (*Nombreuses voix :* A la question ! à la question !)

L'orateur fait observer qu'il ne sort pas de la question ; qu'il cite des exemples à l'appui des principes qu'il développe sur la proposition qui est à l'ordre du jour ; il continue en ces termes :

Voici, en deux mots, le raisonnement des diplomates et des hommes d'État qui sont les auteurs de ces crimes politiques : l'assassinat d'un Bourbon, l'usurpation de l'Espagne ne sont pas justes ; mais l'intérêt, la politique de la nouvelle dynastie les conseillent.

C'est ce même raisonnement, messieurs, qui, sous d'autres rapports, a dirigé la diplomatie du congrès de Vienne, des conférences de Paris et de Londres, en sacrifiant la

juste indépendance de la Belgique à des intérêts purement matériels, en effaçant le nom du peuple belge de la liste des nations.

Les anciens ont enseigné, comme les publicistes allemands, que *la justice est la suprême loi*. Ils ont constamment combattu toute doctrine contraire. « Socrate avait bien lieu, dit Cicéron, de détester, comme il le faisait, celui qui le premier avait séparé l'*utile* du *juste;* car il prétendait que c'était de là que provenaient tous les désordres. » Cicéron fait observer ailleurs que Socrate avait coutume de maudire ceux qui, par de misérables subtilités, étaient enfin parvenus à distinguer ce qui ne fait qu'*un* dans la nature et à y trouver des êtres différents. Les stoïciens ont tous dit que ce qui est *juste* est seul nécessairement *utile*, et que ce qui n'est pas *juste* ne peut pas être *utile*.

Cette inséparabilité de la *justice* et de l'*utilité* est une autre raison pour laquelle *la justice seule doit être la suprême loi*, la seule loi régulatrice de la diplomatie et de la politique intérieure des États. C'est dans la séparation pratique de ces deux notions indivisibles que M. Bignon a justement trouvé la vanité et l'illusion des combinaisons de la diplomatie.

Les anciens mettaient en pratique le principe de la sommité de la justice. Vous connaissez tous le trait sublime des Athéniens qui rejetèrent unanimement un moyen sûr, proposé par Thémistocle, contre leurs ennemis. Ils repoussèrent ce moyen, parce qu'Aristide l'avait désapprouvé, en leur disant ces simples mots : *Le projet est avantageux; mais il est injuste.*

Si le monde entier a applaudi à ce noble trait de magnanimité, à ce triomphe de la justice sur l'intérêt général, si la diplomatie elle-même n'oserait pas le répudier, pourquoi ne pas la faire reculer devant les odieuses maximes qu'elle a constamment consacrées? Si elle avait respecté, depuis quarante ans, la justice et les droits des nations qui en résultent, elle ne serait pas aujourd'hui obligée de secouer la responsabilité morale de tous nos malheurs qui pèse sur elle. Maintenant, messieurs, que, par le droit de défense légitime, nous avons repoussé la force; maintenant qu'il est en notre pouvoir d'user du droit sacré de *postliminii*; maintenant que nous avons rompu noblement les liens par lesquels une lâche diplomatie nous avait attachés à tous les asservissements et à tous les esclavages, proclamons fermement et unanimement notre indépendance.

M. DE TRACKAN DE TERHOVE : La proposition de M. de Celles sur la déclaration de l'indépendance du peuple belge, et l'amendement de M. de Robaulx, ont déjà occupé l'assemblée toute une séance; irons-nous aujourd'hui, messieurs, perdre encore, en discussions inutiles, un temps si précieux et qui pourrait être consacré à des objets autrement importants? et quand j'envisage, et la proposition de M. de Celles et l'amendement de M. Robaulx, je ne puis me rendre raison de l'importance qu'on y attache, d'autant plus, messieurs, que ces propositions doivent soulever des questions politiques, d'après moi, très-inopportunes, dont la vieille diplomatie est si avide de s'emparer.

Pour moi, messieurs, je pense qu'un fait n'a pas besoin d'être déclaré, comme j'ai eu l'honneur de l'observer dans la section dont je fais partie, et surtout un fait éclatant qui a retenti d'un bout de l'Europe à l'autre; c'est comme s'il fallait, en plein jour, et par un beau soleil, déclarer que le soleil luit. Nous faut-il des actes de notre indépendance? Eh! messieurs, nous en faisons tous les jours, et si nous n'étions indépendants, les colléges électoraux auraient-ils pu s'assembler? auraient-ils nommé les membres du Congrès? le Congrès se serait-il assemblé, constitué? Voilà, messieurs, des actes patents de l'indépendance de la nation belge; nous nous occuperons, et sans retard, j'espère, d'actes plus importants encore; trois opinions paraissent se dessiner dans cette assemblée sur nos destinées futures : la monarchie constitutionnelle, la république, la réunion à la France. Eh bien, messieurs, voilà les questions vitales qu'il importe de décider et au plus tôt; laissons donc de côté ces discussions interminables sur la déclaration d'indépendance. Le monde entier sait bien que le peuple belge n'a pas combattu avec tant d'héroïsme pour

Digitized by Google

s'affranchir du joug odieux de la Hollande, conquérir sa liberté et son indépendance, pour souffrir qu'on lui impose de nouvelles chaînes; non, messieurs, ce peuple héroïque se lèverait en masse pour voler au-devant, pour combattre avec fureur quiconque oserait tenter de lui ravir sa noble conquête. Et que peut donc une déclaration sur laquelle nous sommes à discuter depuis vingt-quatre heures? La volonté ferme et décidée d'un peuple brave, une force armée bien organisée, bien disciplinée, et je me propose de revenir incessamment sur ce point; l'alliance des peuples libres, voilà qui vaut mieux que toutes les déclarations; je le répète donc, messieurs, je ne comprends pas l'importance qu'on attache à cette déclaration, je ne la vois pas, et toutes les discussions n'ont pu me pénétrer qu'elle est nécessaire, qu'elle a un but politique, avantageux ou utile pour la nation; je conclurai donc, messieurs, qu'on veuille bien passer à l'ordre du jour. (*La clôture! la clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore cinq orateurs inscrits. Il sera bien de les entendre, et surtout l'auteur de la proposition. (*Mouvement d'impatience.*)

M. L'ABBÉ ANDRIES : Messieurs, hâtons-nous de proclamer l'indépendance du peuple belge, c'est-à-dire que la nation belge ne reconnaît à aucune puissance, à aucun prince, à aucune famille des droits quelconques sur la Belgique. Blaiser là-dessus, c'est nous rendre le jouet de la diplomatie; proclamer ce fait comme un principe, c'est trouver des échos dans tous les cœurs, c'est montrer que nous sommes les dignes organes de la nation. Un principe ne paraît pas impunément dans une société, a dit naguère l'éloquent député de France, M. Mauguin, il n'y paraît que pour produire tôt ou tard ses conséquences. Le principe du droit et de l'indépendance des peuples a apparu et fait tous les jours des progrès immenses; ses conséquences sont infaillibles, et déjà nous voyons, par la non-intervention des puissances, que la diplomatie trouve bon de s'éloigner de la route suivie pendant un grand nombre de siècles. On n'essayera plus de la guerre pour défendre les *prérogatives* d'une couronne contre les *droits* d'un peuple. Déjà la diplomatie commence à comprendre que les principes qui ont dicté les traités de 1814 et 1815 sont réprouvés, et que même les baïonnettes seraient impuissantes pour les défendre. J'ai dit que nous devons nous hâter de proclamer notre indépendance; car nous sommes à la face d'événements que nous devons dominer, si nous n'en voulons être dominés nous-mêmes. Qui sait, si nous nous montrons si respectueux envers une diplomatie qui a déjà de grands torts, parce qu'elle a disposé de nous, sans nous et contre nous, qui sait, dis-je, si, avant quinze jours, il ne sera pas lancé au milieu de nous l'une ou l'autre note diplomatique qui vous déconcertera, à moins que vous ne preniez aujourd'hui l'énergique résolution que la nation attend de vous.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, l'immense majorité qui dans cette assemblée va proclamer l'indépendance de la Belgique, rassurera sans doute les puissances étrangères sur la crainte de nous voir réunis à la France. Cependant je désire que leur sécurité ne soit pas trop complète : nous ne nous réunirons point à la France si on nous laisse tranquillement fonder et consolider notre indépendance à notre manière; mais si les puissances étrangères voulaient intervenir, si elles voulaient venir se mêler de notre ménage, qu'elles sachent bien que dans ce cas la déclaration d'indépendance que nous allons faire aujourd'hui ne nous lierait pas. Qu'elles sachent que du moment où elles attaqueront notre indépendance nous la répudierons nous-mêmes, ou plutôt nous en ferons acte en nous jetant dans les bras de la France. Elles auraient beau d'avance s'être entendues avec le ministère français; c'est à la nation que nous nous adresserons, et à l'instant même l'armée, la garde nationale, un peuple de volontaires répondront à notre cri d'alarme par un long cri de guerre. Alors le drapeau de la liberté sera déployé, et nous irons le planter sur le trône de ces hommes qui s'arrogent encore le droit de parquer les nations comme des troupeaux; alors nous convierons tous les peuples au renouvellement de la société, et l'Europe sera ébranlée jusque dans ses fondements. Que les puissances étrangères se pénètrent donc bien de cette idée : qu'en délibérant sur la Bel-

gique ce n'est point de notre sort qu'elles décideront, mais bien plutôt de leur propre avenir.

M. LE COMTE DE CELLES : La proposition que j'ai faite ne me paraît pas aussi peu importante qu'on a voulu le prétendre. L'indépendance tient à toutes les idées de patrie et d'honneur. Le sol c'est la patrie, nous aurons de nouveau une patrie, nous l'aurons nous et nos enfants. Un honorable orateur vous a retracé les longues vexations dont notre pays a été l'objet. Je n'ajouterai rien à cet éloquent tableau. Si la dernière raison des rois devait être le canon, la dernière raison des peuples serait les barricades. L'Europe doit savoir que ce n'est pas nous qui avons manqué au contrat, c'est le *préposé des puissances* qui a rompu le pacte. C'est à ce *préposé* que les puissances avaient confié le royaume créé par elles comme avant-mur contre la France; il ne s'est pas conformé aux conditions qu'elles lui avaient faites, et par son aveugle conduite il a rendu impossible l'existence du royaume. C'est lui qui a violé tous les traités et qui nous a poussés dans la révolution. Proclamons notre indépendance, ayons de nouveau une patrie; prononçons ces mots qui ont de l'écho dans toutes les âmes.

M. LAADINOIS : Messieurs, je suis le membre qui, dans la quatrième section, a déclaré s'opposer à toute proposition qui tendrait à l'exclusion de la possibilité d'une demande future de réunion à la France.

Vous avez entendu, dans votre séance d'hier, les développements qu'a provoqués la proposition de notre honorable collègue, M. de Celles. On vous a déclaré positivement que cette proposition était exclusive.

Cependant je me suis tu, et plusieurs orateurs qui connaissaient le fond de ma pensée ont fait attention à mon silence; en effet, il avait quelque chose de surprenant, et, dans la crainte qu'on ne l'interprète comme une lâcheté ou comme un changement de conviction, je dois expliquer ma conduite et faire au moins acte d'opinion.

Oui, je suis intimement convaincu que les intérêts commerciaux et industriels réclament impérieusement notre réunion immédiate ou indirecte à la France ! oui, ni l'agriculture, ni les manufactures ne trouveront jamais l'emploi de leurs nombreux produits avec la Belgique circonscrite dans ses limites actuelles ! Par ces considérations et d'autres qu'il serait surabondant de vous présenter, j'avais rédigé la proposition de réunir la Belgique à la France. Je ne l'ai pas soumise à la décision de l'assemblée, parce que je n'ai pas jugé le moment opportun pour la faire réussir, et d'un autre côté, ayant consulté un grand nombre de mes honorables collègues, ils m'ont dit que c'était appeler l'intervention étrangère, et j'ai reculé devant l'idée d'une guerre générale, quand même l'issue de la victoire ne serait pas douteuse.

J'ajourne donc ma proposition, ou plutôt j'en abandonne la solution à la force des choses et à la sympathie des deux peuples.

Mon intention avait aussi été de demander que le congrès national déclarât l'indépendance de la Belgique; mais j'envisageais cette question sous un autre point de vue que notre honorable collègue M. de Celles. L'indépendance de la Belgique peut se comprendre de deux manières.

Les uns entendent que l'État sera constitué en république ou en monarchie; les autres, et je suis de ce nombre, veulent exprimer qu'au congrès national seul appartient le droit de régler et de décider du sort futur de la Belgique.

Mon opinion n'était exclusive qu'à l'égard de la famille des Nassau. L'idée dominante est de constituer un État séparé; mais notre indépendance sera toujours subordonnée aux événements et à la volonté des grandes puissances qui nous environnent. S'il y avait eu possibilité de nous incorporer à la France, nous aurions joui de l'indépendance d'un grand État qui a la force pour faire respecter ses droits. Nos besoins commerciaux et industriels pouvaient être satisfaits. Je dirai plus : la marche de la France assure les institutions les plus libérales, et, en elle encore, on pourrait trouver le bonheur politique.

Digitized by Google

Mais quittons cet objet de nos regrets; occupons-nous à rassurer la tranquillité publique; efforçons-nous de rendre l'espoir et la confiance au commerce et à l'industrie désolés. Messieurs, il n'y a pas de temps à perdre, nos manufactures sont exténuées par les sacrifices qu'elles ont dû faire. Pour peu que l'état des choses dure encore, vous verrez, depuis Verviers jusqu'à Gand, cent mille ouvriers inactifs. C'est cette classe de citoyens qui a fait la révolution, qui vous a demandé du fer pour combattre et vaincre nos tyrans, et qui bientôt sera forcée de vous demander du pain, aussi sans phrases. Et si la malveillance s'emparait de cette masse populaire, on la conduirait peut-être contre le nouvel ordre social que nous voulons établir.

Nous aurons tout le temps de nous précipiter dans les systèmes et dans les théories. Écoutons avant tout les intérêts matériels, car, en définitive, le commerce et l'industrie sont les principaux, sont les éléments les plus essentiels de la puissance et de la richesse des nations.

Je vous ai fait connaître mon opinion et apercevoir l'état de l'industrie. Maintenant je me résume et je dis que la déclaration de l'indépendance ne peut pas emporter l'idée d'une exclusion absolue. La déclaration d'indépendance doit être comprise en ce sens:

1° Qu'au congrès national seul appartient le droit de régler et de décider du sort futur de la Belgique;

2° Que les neuf provinces qui ont concouru à briser nos fers, étant liées par une cause commune et par les mêmes intérêts, sont et resteront unies, et qu'on ne pourra stipuler pour une ou pour plusieurs provinces séparément des autres.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je remercie l'orateur qui descend de cette tribune d'avoir porté la question sur le terrain de la réunion à la France. Des esprits droits d'ailleurs, mais préoccupés par la pensée de sauver les intérêts matériels du pays, présentent cette réunion comme la seule ebauche de salut pour notre industrie et notre commerce. Leurs paroles s'impriment et se colportent, les chefs d'ateliers les répètent, et ainsi elles prennent racine dans la classe ouvrière : il importe, pour rassurer cette classe, de prouver d'abord que la réunion est impossible, et ensuite que notre commerce peut exister sans cette réunion. Cette réunion est impossible sans qu'il y ait une guerre générale, non parce qu'elle froisserait les intérêts des rois, car alors nous pourrions trouver un appui dans les peuples, mais parce qu'elle froisserait les intérêts des peuples eux-mêmes; et, dès lors, combats à mort entre eux. Croyez-vous que l'Angleterre, si susceptible quand il s'agit des intérêts de sa suprématie industrielle et commerciale, consentira jamais à remettre Anvers dans les mains des Français?

Messieurs, depuis la révolution de juillet et pour la première fois, les Anglais se sentent entraînés par un mouvement de sympathie vers leurs anciens rivaux; mais pensez-vous que les anciennes haines sont déjà tellement oubliées, qu'un accroissement de puissance et de richesse aussi considérable pour la France ne les réveille à l'instant? Gardons-nous, messieurs, de troubler les sentiments de paix et d'amitié qui rapprochent la France et l'Angleterre; l'union de ces deux grands peuples est peut-être le meilleur soutien de la liberté en Europe.

L'intervention est impossible tant que nous resterons Belges, elle devient inévitable dès l'instant où nous abdiquons cette qualité; alors nous nous soumettons à toutes les chances de la guerre, et, si nous sommes vaincus, à une restauration et à une occupation, non pas à une occupation comme celle de 1815 qui n'avait pour but que de contenir une armée, la nation étant en dehors de la question, mais à une occupation indéfinie, puisqu'elle aurait pour but de contenir le peuple tout entier.

Tous les peuples éprouvent sans doute le besoin de liberté et d'indépendance; il y a combat à mort entre la Sainte-Alliance et les peuples : mais toutes les nations craignent aussi l'agrandissement de la France, l'Allemagne comme l'Angleterre, la Prusse comme l'Autriche.

La France consentirait-elle elle-même à nous recevoir? Un illustre maréchal disait à la tribune de la chambre des députés : « La paix, la paix, qui est l'expression de toutes les nécessités européennes en même temps; la paix, que la voix du soldat ne craint pas d'appeler quelque chose de préférable à la victoire. » Si tel est le sentiment du cabinet français, si des orateurs de l'opposition et, entre autres, M. Mauguin, se sont prononcés dans le même sens, sommes-nous dans des temps convenables pour opérer notre réunion, alors même que la France ne paraît pas disposée à nous recevoir? Quand nous venons à peine de secouer le joug de la Hollande, nous irions dire, nous qui habitons le pays le plus riche et le plus fertile, que nous ne pouvons pas exister par nous-mêmes?

Restons Belges, et ne voyons pas l'avenir dans le présent. Sans doute, si notre position devait rester la même, elle serait pénible : mais, messieurs, le règne des favoris est passé en France; l'intérêt de ce pays, comme du nôtre, est d'avoir une homogénéité complète d'intérêts avec nous, parce qu'alors la fusion pourra se faire sans secousse; la France veut de bonne foi notre prospérité; son intérêt la porte à désirer notre richesse, puisque aucune concurrence n'existe entre elle et nous. Notre agriculture est riche de ses céréales; celle de la France, de ses vignobles. Sans doute jusqu'à ce jour l'intérêt des propriétaires de vignes a été sacrifié à des favoris, et je puis me servir de cette expression, parce qu'elle est juste; mais le règne des favoris est terminé. Depuis seize ans, le midi de la France souffre; des droits intérieurs énormes frappent ses produits, et chaque fois qu'une prohibition a été faite dans l'intérêt des manufactures, le contre-coup est venu retomber sur les vins, qui ont été grevés à l'étranger de droits énormes. Une seule industrie prospère dans le midi, industrie factice et soutenue en faveur d'un seul homme, celle des forges. Quant aux produits industriels, nos fabriques ne s'occupent que d'objets communs, et nous sommes obligés de tirer de France toutes les étoffes fines de laine et de coton. Quant aux forges, nous fabriquons le fer à moitié prix des fabricants français, et il est à croire que dorénavant les intérêts de toute la France ne seront plus immolés aux intérêts de deux nobles pairs.

Le ministère français qui vient d'arriver au pouvoir est presque en entier composé de véritables économistes, qui comprennent que la consommation est d'autant plus grande et plus facile, que la production est à meilleur marché, et il abolira les barrières élevées entre nous et nos voisins; il les abolira, parce que les intérêts des deux nations l'exigent, parce qu'il y a sympathie entre les deux peuples, parce que la richesse de l'un ne peut manquer d'influer sur celle de l'autre.

Restons donc Belges, et si l'on essayait de détruire notre indépendance par le fer, appelons la France à notre secours : alors les deux peuples réunis sur le champ de bataille, quoique divisés par leurs frontières, sauront faire respecter par la force les principes qu'ils ont fait triompher, là en juillet, ici en septembre.

M. DAVAUX : Messieurs, je serai court, je n'ai demandé la parole que pour motiver et expliquer mon vote.

Dans votre séance d'avant-hier, vous avez ajourné une proposition qui me paraissait inséparable de celle dont vous vous occupez aujourd'hui. Je ne veux pas revenir contre votre décision; mais jointe à quelques paroles que j'ai entendues, non pas dans la proposition, mais dans le discours de M. de Celles, elle me met dans la nécessité de donner quelques mots d'explication sur le vote que j'émettrai. Oui, messieurs, je pense que quand, après des siècles, s'offre à un peuple l'occasion de prendre possession de son indépendance, il y aurait à ce peuple défaut de courage, de dignité et de noblesse d'âme, à ne pas en faire l'essai.

Toutefois, en votant pour la motion de M. de Celles, je déclare être dans la double conviction, d'une part, que les puissances étrangères n'essayeront, ni directement, ni indirectement, de faire la loi à nos délibérations; d'autre part, que la maison d'Orange, qui serait en Belgique une perpétuelle menace d'intervention étrangère, n'a plus aucune

chance de succès parmi nous. D'après ce que je connais des dispositions personnelles des membres de cette assemblée et de l'avis de tous ceux de mes collègues que j'ai consultés à ce sujet, la maison d'Orange n'obtiendra pas plus de *dix* voix dans le Congrès, si même elle en obtient une seule.

Si l'une ou l'autre de mes prévisions étaient trompées, je déclare que je ne me croirais pas lié ; c'est-à-dire, que sans qu'on puisse me reprocher d'être inconséquent, de revenir contre la chose jugée ou contre mon propre vote, je me croirais libre, parfaitement libre, d'examiner encore la question de la réunion à la France, et de me prononcer, selon que je le croirais utile à mon pays, pour ou contre cette réunion. Après ces explications données, je vote purement et simplement pour la proposition de notre honorable collègue.

M. MASBOURG : Elle sera célèbre dans nos annales, cette séance solennelle où le congrès aura proclamé à la face de l'univers l'indépendance de la Belgique. Si, dans tous les siècles et chez tous les peuples, l'indépendance nationale a toujours été un titre de gloire, et même l'objet d'une espèce de culte, avec quel enthousiasme les Belges, déshérités depuis si longtemps de ce nom glorieux, n'accueilleront-ils pas cette déclaration, qui met le sceau à leur affranchissement et les constitue en corps de nation !

Cet acte important, messieurs, comblera le vœu général et remplira l'attente de la nation, si, en le proclamant, on entend exclure non-seulement toute domination étrangère, toute réunion ou incorporation à un autre peuple, mais encore tout chef qui ne serait pas belge ou d'origine belge. Ces conditions me paraissent devoir se réunir pour caractériser l'acte de notre indépendance.

Si l'histoire, messieurs, a souvent flétri les peuples qui ont dû courber la tête sous un maître étranger, quel jugement nous réserverait-elle à nous qui sommes libres, si nous avions recours à une domination qui ne serait pas d'origine belge? Quel cachet a-t-elle imprimé sur ce peuple fameux condamné à ne pouvoir jamais être gouverné par un chef de sa nation?

Notre indépendance, messieurs, ne serait pas complète à mes yeux si notre gouvernement n'était tout national.

Ces considérations, au surplus, ne m'empêcheront pas d'applaudir à la déclaration de notre indépendance. (*Aux voix! aux voix!*)

La clôture de la discussion est prononcée.

M. VAN SNICK demande que l'on vote par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT : Ce vote est trop important, il faut qu'il soit procédé à l'appel nominal. J'invite les membres qui n'ont pas signé la feuille de présence de vouloir bien le faire, et je les prie de vouloir donner des signatures lisibles.

(*Plusieurs membres vont signer.*)

M. LE PRÉSIDENT : On va donner lecture de la proposition.

PLUSIEURS MEMBRES : Avec l'amendement : *sauf les relations de la province de Luxembourg avec la Confédération germanique.*

M. DE ROBAULX : C'est *sans préjudice*, etc.

M. LE PRÉSIDENT : Nous devons nous référer au procès-verbal; on va vous le lire.

M. NOTHOMB, secrétaire : Le procès-verbal porte que l'assemblée décide qu'il sera ajouté à la première partie de la proposition de M. de Celles, les mots : *sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.* Vous vous rappelez que cette rédaction a été adoptée sur l'observation de l'honorable M. Van Meenen, ce sont identiquement les expressions de l'art. 2 de la loi fondamentale de 1815; nous n'avons pas voulu d'innovation dans les termes.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire l'appel nominal; j'engage tous les membres à répondre d'une voix claire et à ne point étouffer leurs paroles. La première partie de la proposition de M. de Celles, amendée par M. de Robaulx, est ainsi conçue :

« Le Congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. »

On procède à l'appel nominal, 188 membres y répondent; tous votent pour l'affirmative.

Ce sont : MM. Buylaert, l'abbé Wallaert, Morel-Danheel, Baugniet, Joos, Maclagan, Beaucarne, le baron de Meer de Moorsel, Dehemptinne, de Behr, Van Innis, Marlet, Du Bois, Van Hoobrouck de Mooreghem, de Ryckere, Peeters, Le Bon, Janssens, Verwilghen, le comte de Quarré, Biargnies, Geudens, Fleussu, Jacques, de Decker, Davignon, Allard, Destouvelles, François, Liedts, l'abbé Pollin, Wannaar, de Muelenaere, le comte de Baillet, Barthélemy, Hennequin, Le Grelle, l'abbé Boucqueau de Villeraie, de Robaulx, Blomme, Alexandre Rodenbach, Speelman-Rooman, le chevalier de Theux de Meylandt, Forgeur, Dayeneux, Lardinois, Destriveaux, Hippolyte Vilain XIIII, Raikem, Gendebien (père), Werbrouck-Pieters, d'Hanis van Cannart, Charles Coppens, Hellas d'Huddeghem, Van der Looy, Serruys, l'abbé Andries, l'abbé de Foere, Vander Belen, Peemans, Collet, Jottrand, Domis, le baron Beyts, Albert Cogels, de Ville, Goffint, Fendius, Roeser, de Schiervel, Vergauwen-Goethals, Gelders, de Tieken de Terhove, le comte de Renesse, de Gerlache, Thorn, Coppieters, Defacqz, Thienpont, David, Lebeau, le baron de Stassart, le baron de Leuze, le comte de Celles, le baron Joseph Vander Linden d'Hooghvorst, Gustave de Jonghe, Deleeuw, l'abbé Van Crombrugghe, Dams, Nothomb, d'Martigny, le comte d'Arschot, Zoude (de Saint-Hubert), Jean-Baptiste Gendebien, Leclercq, François, Lehon, l'abbé Dehaerne, Wyvekens, l'abbé de Smet, Barbanson, le baron de Terbecq, Bredart, Du Bus, d'Hanens Peers, le baron de Woelmont, Cauvin, de Labeville, Orban, Charles Le Hon, le vicomte Desmanet de Biesme, Dumont, Van Meenen, Nopener, le baron d'Huart, Le Bègue, le comte de Bergeyck, l'abbé Corten, Henry, Béthune, Buyse-Verscheure, Vandorpe, le marquis d'Yve de Bavay, Henri de Brouckere, Vander Linden, le baron de Liedel de Well, de Langhe, le marquis de Trazegnies, le baron de Péllchy van Huerne, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Devaux, de Coninck, de Roo, Ooms, Nagelmackers, de Nef, de Rouillé, le baron de Viron, le comte Duval de Beaulieu, le marquis de Rodes, Mulle, le baron Osy, Goethals-Bisschoff, l'abbé Verduyn, de Lehaye, de Thier, Eugène de Smet, Van Snick, Henri Cogels, le baron de Stockhem, le comte d'Ansembourg, Vandenhove, Olislagers de Sipernau, le comte Cornet de Grez, Pirson, Fransman, Delwarde, Charles de Brouckere, Théophile Fallon, Huysman d'Annecroix, le baron Frédéric de Sécus, Camille de Smet, Trentesaux, Seron, Masbourg, Claus, Nalinne, le baron de Coppin, Pettens, le baron de Sécus (père), le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Lesaffre, le comte Werner de Mérode, de Sébille, Pirmez, le comte Vilain XIIII, l'abbé Verbeke, Constantin Rodenbach, Charles Rogier, Bosmans, Alexandre Gendebien, de Selys Longchamps, le comte Félix de Mérode, de Man, Van de Weyer, le vicomte Charles Vilain XIIII, Claes, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, le baron Surlet de Chokier.

M. LE PRÉSIDENT, d'une voix solennelle : L'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique, est proclamée à l'unanimité des voix par le congrès national. (*Bravo!*)

DÉCRET SUR L'EXCLUSION DES NASSAU.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national déclare que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 novembre 1830.

Le président du congrès national,
E. Surlet de Chokier.

Les secrétaires, membres du congrès national,
Nothomb,
Liedts,
Vicomte Vilain XIIII,
Forgeur.

Ce décret a été rendu sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, relative à l'exclusion de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, et sur la proposition de M. Pirson, relative à la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

Rapport fait sur ces deux propositions du 16 novembre 1830, par par M. Raikem, dans la séance du 19 novembre.

Messieurs,

La section centrale m'a chargé de vous faire le rapport sur la proposition de M. Constantin Rodenbach, ainsi conçue :

« Le congrès national déclare tous les membres de la famille de Nassau exclus à per-
» pétuité de tout pouvoir en Belgique. »

Cette proposition a été communiquée aux diverses sections, avec celle faite par M. Pirson.

En général, on a pensé que cette dernière était sans objet, vu les propositions de MM. Rodenbach, de Celles et Boucqueau de Villeraie.

Voici le résultat du travail des diverses sections :

A la 1re section, il y avait quinze membres présents. La proposition a été adoptée à l'unanimité. Un membre a pensé qu'il serait peut-être plus conforme aux principes de supprimer les mots *à perpétuité*. Un autre membre a déclaré qu'il attendrait la discussion publique, pour se fixer sur le sens de ces mots.

Dans la 2e section, dix-sept membres étaient présents; quinze membres contre deux ont adopté la proposition, sauf qu'ils préfèrent une autre rédaction, telle que celle-ci :

« Le congrès déclare le roi Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, déchu, et il
» exclut à perpétuité de tout pouvoir en Belgique, lui et tous les membres de sa famille
» appelés à lui succéder en vertu de la loi fondamentale de 1815. »

Dans la 3e section, quatorze membres étaient présents. L'exclusion de la famille d'Orange-Nassau a été adoptée à l'unanimité; toutefois deux membres ont demandé la suppression des mots *à perpétuité*.

Digitized by Google

Dans la 4e section, treize membres étaient présents. Neuf membres adoptent la proposition telle qu'elle est conçue. Un membre regarde l'exclusion à perpétuité comme inutile, il pense qu'il suffirait de prononcer la déchéance ou l'exclusion simple; un autre membre demande, par sentiment de justice, la suppression des mots *à perpétuité;* deux membres trouvent l'exclusion prématurée.

La même section demande de remplacer le mot *Nassau*, par celui d'*Orange-Nassau*

Dans la 5e section, quinze membres étaient présents. Onze adoptent la proposition; un demande la suppression des mots *à perpétuité;* deux regardent la proposition comme prématurée; un autre vote contre pour le même motif, et parce qu'elle tend à empêcher le libre choix du chef du gouvernement.

Dans la 6e section, treize membres étaient présents. Sept adoptent la proposition; les six autres, en se prononçant contre la famille de Nassau, pensent que ce serait un précédent dangereux que de fixer leur vote sur le choix du chef du gouvernement.

Dans la 7e section, dix-sept membres étaient présents. Douze membres adoptent la proposition; cinq se réservent leur vote. Plusieurs membres demandent la suppression des mots *à perpétuité*, parce qu'ils tendent à enchaîner les générations futures, et sont superflus. Cette observation n'est pas adoptée par la majorité.

Dans la 8e section, quinze membres étaient présents. La proposition est adoptée à l'unanimité.

A la 9e section, quinze membres étaient présents. Neuf membres se prononcent pour la proposition, mais quelques-uns sous la modification du texte, en y ajoutant les mots *Orange-Nassau*.

Dans la 10e section, vingt membres étaient présents. Douze se prononcent pour l'ajournement de la proposition; sept pour l'adoption de la proposition; un membre réserve son vote.

Ainsi la majorité des sections s'est prononcée pour l'adoption de la proposition de M. Rodenbach; une section a réuni la majorité pour l'ajournement; toutefois, plusieurs sections ont demandé l'insertion des mots *Orange-Nassau* au lieu de *Nassau*.

La section centrale a adopté le même avis, sauf qu'un des membres s'est prononcé pour l'ajournement.

Et la conclusion de la section centrale est d'adopter la proposition dans les termes suivants :

« Le congrès national déclare que les membres de la famille d'*Orange-Nassau* sont, à » perpétuité, exclus de tout pouvoir en Belgique. »

Séance du 23 novembre 1830. Discussion.

M. CONSTANTIN ROGENBACH : Messieurs, interprète fidèle de la volonté nationale, lassée depuis quinze ans du joug tyrannique des Nassau, je croirais trahir mon mandat, si je n'exprimais, en ce moment, toute ma pensée.

La Belgique, bouleversée par une révolution sublime, séparée violemment des provinces du nord, se trouve par le fait indépendante et libre; elle a acquis le droit de décider de son avenir. Notre position à l'égard des puissances étrangères semble nous confirmer dans ce droit. Le principe de non-intervention nous promet le calme au dehors; mais plus ce calme nous rassure, plus il est urgent de terminer l'inquiétude, la sourde agitation qui se manifeste au dedans. Ce trouble semble prendre sa source dans une crainte vague de la possibilité de l'élection d'un prince d'Orange. Vous avez, messieurs, proclamé l'indépendance du peuple belge. L'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau de tout pouvoir en Belgique en est le complément nécessaire. Vous devez la proclamer et en principe et par prudence. Vous le devez, parce qu'alors même que le pacte

Digitized by Google

fondamental nous aurait été imposé, il n'en est pas moins vrai que, depuis quinze ans, vous l'invoquez comme consacrant vos droits, vos libertés. Ce pacte, qu'on nous imposait en même temps que cette famille, entrait comme condition des traités; c'était une base sur laquelle devait reposer la balance des puissances européennes, ce rêve d'équilibre, pensée unique de la Sainte-Alliance. En principe, vous le devez, pour faire connaître aux puissances étrangères et votre patience et les torts de cette famille; pour leur apprendre que les Nassau, au mépris des traités, ont violé les premiers le pacte fondamental qu'ils nous avaient imposé comme condition de paix et de tranquillité. Vous leur direz : « Le peuple a observé le serment qu'il avait prêté; Guillaume seul et ses fils l'ont violé. »

Par prudence, vous devez exclure cette famille du sol belge, pour être vraiment libres, pour être en dehors de toute influence, pour que le peuple se soumette à vos jugements, pour qu'il vous écoute, et ce n'est qu'à cette condition qu'il vous écoutera. Vous le devez encore, pour ôter tout espoir à l'intrigue qui s'agite dans l'ombre; vous le devez pour anathématiser ces mots chéris des Hollandais : *intempestivité*, *inopportunité*, qui, comme un *veto* perpétuel, viennent entraver les délibérations les plus importantes.

C'est donc comme condition de paix, c'est pour ramener la tranquillité dans les esprits, que j'ai cru devoir soumettre au congrès une proposition qui tend à exclure à jamais les Nassau de tout pouvoir en Belgique. Si cette exclusion est prononcée avec solennité par mes honorables collègues, elle produira un bien immense, tant dans l'armée que dans le peuple; elle établira la confiance dans cette assemblée, calmera les passions et neutralisera les préventions réciproques.

La famille des Nassau est à jamais déchue; jamais un Belge digne de ce nom n'entrera en transaction avec la famille d'un roi sanguinaire. Le pacte qui nous unissait à la maison d'Orange a été rompu le jour où son chef a voulu substituer à la loi sa volonté et son *opinion personnelle*. Guillaume ne se montra jamais roi que de la Hollande; il ne fut que l'oppresseur de la Belgique. Ceux qui admettent la possibilité de l'élection du prince d'Orange ont-ils réfléchi à la position fâcheuse où ce prince se trouverait? Comment viendrait-il dans cette capitale, au milieu de ce peuple trop confiant, envers lequel il a faussé toutes ses promesses? Comment ferait-il son entrée ?, Sera-ce par la porte qui a été témoin de la fuite honteuse de son frère et de ses lâches et barbares soldats? Rentrera-t-il dans ce palais où la mitraille a tracé contre sa famille l'arrêt fatal de sa déchéance? Relèvera-t-il les statues de son père mutilées, vilipendées par le peuple? Ramassera-t-il une couronne souillée de sang et de fange? Quelle parole donnera, en gage de sa fidélité, le fils du roi parjure? Quelle offrande expiatoire ira-t-il offrir sur la tombe des braves que la place Saint-Michel renferme dans son sein? — Il n'y a point de paroles de paix, point de gages, point de promesses, point d'expiations qui puissent racheter les maux qui, depuis quinze ans, ont accablé notre malheureuse patrie : un fleuve de sang nous sépare. Le nom du prince d'Orange est à jamais enseveli sous les ruines encore fumantes de la ville d'Anvers. N'avons-nous pas juré sur les cadavres de nos frères que la famille des Nassau avait cessé de régner sur nous?

On voudrait peut-être faire accroire que le prince d'Orange est étranger aux scènes sanglantes qui se sont succédé dans notre pays. Mais, outre que ses derniers rapports avec son père peuvent éclaircir plus d'un doute, il est évident qu'il attendait le résultat pour profiter de la victoire, ou s'assurer un moyen de salut en cas de défaite, comme il avait donné à son frère le temps d'organiser et de concentrer ses troupes, pendant qu'il amusait le peuple de cette capitale par des promesses fallacieuses, dont les suites funestes ont trop bien prouvé la fausseté. Ne soyons pas dupes de ces odieuses déceptions; ne nous rendons pas la risée de l'Europe. Dans quel intérêt peut-on désirer ce retour? dans celui de quelques courtisans peut-être, à qui il faut à toute force des clefs de chambellan, une livrée, une cour, des fêtes. Mais c'est le peuple qui a fait la révolution; c'est du

peuple seul que nous devons nous occuper. Le bien-être du pays, voilà la seule considération qui doive nous diriger. Les gouvernements appartiennent aux capacités, aux intelligences. Rejetons sans pitié les oripeaux et les décorations de théâtre. Le pays n'a besoin ni d'idolâtres du pouvoir, ni d'excellences, mais d'hommes capables, énergiques et dévoués à la chose publique.

La famille des Nassau a toujours été fatale à la Belgique, même lorsqu'elle nous aidait à secouer le joug de l'Espagne. Guillaume le Taciturne, en élevant l'étendard du protestantisme, attira sur nos provinces des vengeances dont nous avons gardé l'empreinte, et des désastres dont la Belgique ne s'est jamais relevée. En mêlant une guerre religieuse à la guerre civile, il divisait la nation et jetait le trouble dans les âmes timorées, qui voulaient combattre la tyrannie, non le catholicisme. Il est tellement vrai qu'ils sont contraires à toutes nos gloires nationales, que la Hollande a toujours cherché à ternir la mémoire si pure des *d'Egmont* et des *de Horn*. Heureusement l'héroïsme dont nous avons été témoins, nous permet de croire au dévouement. L'histoire nous montre toujours les Nassau sacrifiant à leur insatiable ambition, religion, famille et patrie; elle nous enseigne aussi qu'ils ne pardonnèrent jamais l'injure. Vous qui avez adhéré, au moins tacitement, au nouvel ordre de choses, et qui osez rappeler dans nos contrées un prince d'Orange, souvenez-vous de *Barneveld!!!*

Plus d'Orange! c'est mon cri de guerre; c'est un vœu aussi sacré qu'aucune parole jurée. Jusqu'au dernier jour je les combattrai, sinon avec succès, du moins avec persévérance.

Je vote pour l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau.

M. Pirson : Je désire développer mon amendement.

M. de Langhe : Je crois, M. le président, qu'on doit suivre l'ordre des inscriptions; si quelqu'un a des amendements à faire, il les fera après que les orateurs auront été entendus sur la proposition. — Adopté.

M. le comte de Baillet : Messieurs, liberté en tout et pour tous : point de priviléges, point d'exclusions, voilà les principes qui triomphent aujourd'hui. Vous voudrez bien permettre à ceux qui les ont toujours professés, de les appliquer maintenant à la proposition de notre honorable collègue, et de motiver le vote qu'ils vont émettre. Après que le pacte fondamental de 1815 nous eut été imposé malgré nous, en violant le premier des huit articles du traité de Londres qui prescrivait formellement le commun accord des deux parties contractantes; après le système de fiscalité, d'astuce et d'improbité politique suivi pendant seize ans avec une opiniâtreté invincible, après la séparation sanglante de la Belgique et de la Hollande, après les immortelles journées de septembre et les désastres d'Anvers, tous les membres d'une dynastie nouvelle pour nous, et sous laquelle de pareils actes ont été commis, doivent rester désormais étrangers aux destinées de la Belgique. Telle est mon opinion personnelle, messieurs, et j'ai tout lieu de croire que c'est aussi la vôtre. Mais je déclare en même temps que je ne pense pas avoir le droit d'imposer une opinion, que je n'irai pas, en invoquant la liberté, limiter celle de vos suffrages, et bien moins encore celle de la postérité. Consultons, messieurs, les leçons de l'histoire; l'expérience du passé nous apprendra quel fond on peut faire sur les déclarations de déchéance et d'exclusion. Ce fidèle serviteur de Guillaume Ier, ce ministre inamovible dont le nom sera à jamais célèbre dans les fastes de Belgique, M. Van Maanen, proposa, il y a trente-six ans, *la mise hors de la loi et l'exclusion de l'exécrable maison d'Orange!* Je cite littéralement, messieurs; ce n'est pas ma voix qui outragerait ainsi une puissance déchue! Je ne céderai, ni à l'autorité d'un pareil exemple, ni à tous les motifs qu'on a fait valoir dans cette assemblée. On a dit, si je ne me trompe, qu'il fallait prononcer la déchéance et l'exclusion pour délier de leurs serments les membres de cette assemblée qui en avaient prêté à l'ancien gouvernement. Cette opinion me paraît entièrement erronée. Lorsqu'un gouvernement est tombé, lors-

qu'il n'est plus en état de maintenir les droits de tous, c'est à chacun d'y pourvoir. Les serments prêtés par les fonctionnaires sont temporaires et n'obligent que pendant la durée de leurs fonctions. C'est pour cela qu'il fallait les renouveler à chaque réélection! De même, disait naguère dans la chambre des pairs de France M. le duc de Cazes, de même que l'obéissance n'est plus due à la loi, remplacée par une autre loi, de même un gouvernement qui n'exerce plus le pouvoir, qui l'a vu passer en d'autres mains, ne peut réclamer la fidélité de ceux qui l'ont servi. Cette fidélité est celle d'un citoyen à la patrie et non celle d'un esclave à son maître. Enfin, messieurs, cette question a été jugée par cette assemblée elle-même, lorsqu'elle a proclamé à l'unanimité l'indépendance de la Belgique. On vous a parlé aussi d'exigences extérieures, de passions qu'il faut calmer pour éviter l'anarchie, de nécessité de dissiper des méfiances. Messieurs, la seule exigence à laquelle se soumettra un membre du congrès national, c'est sa conviction. Si des passions étaient soulevées, elles doivent expirer à la porte de cette enceinte, et ce n'est pas en y cédant qu'on préviendrait l'anarchie. Le peuple belge se confie en ses mandataires, il sait qu'ils ne renverseront pas son ouvrage. L'entière indépendance de nos votes nous est garantie par sa loyauté. Je le répète, messieurs, évitons toute comparaison avec ce qui s'est passé à d'autres époques et dans d'autres pays. Du moins alors les déclarations de déchéance avaient un but : il s'agissait de renverser un édifice appuyé sur des siècles, soutenu par d'anciens souvenirs et des prestiges toujours puissants sur les cœurs des hommes. Ici, rien de semblable. Les liens monstrueux formés par une politique aussi égoïste qu'imprévoyante sont rompus à jamais. Nous sommes indépendants, vous venez de le proclamer solennellement. Une dynastie étrangère à notre sol n'y a point de racines. La mettre hors de ligne avec toutes les autres familles étrangères, l'exclure du droit commun, ce serait, ou lui supposer encore des titres qu'elle n'a plus, ou paraître la craindre, et ce sentiment nous est étranger. Nous venons, messieurs, de donner au monde un spectacle nouveau et tout à fait inconnu dans l'histoire des nations, en délibérant avec calme et dignité sur la forme du gouvernement qui peut le mieux assurer la liberté et le bonheur de notre belle patrie. Que cette même dignité, que cette même sagesse qui caractérise si éminemment le peuple belge, président toujours à nos travaux. Songeons à la postérité, et qu'aucun des actes mémorables qui doivent fixer son avenir ne porte l'empreinte de l'irritation du moment, ni d'une effervescence passagère. Montrons à l'Europe qui nous observe, que nous comprenons la liberté et que nous sommes dignes d'en jouir. Que des considérations secondaires ne nous fassent jamais dévier des principes immuables d'équité envers tous. Lorsque nous serons appelés à nommer un chef de l'État, n'ayons en vue que les intérêts de la patrie ; excluons de fait et à haute et intelligible voix, mais avec une pleine et entière liberté, les membres d'une famille dont le retour serait le signal de déchirements intérieurs et de la guerre civile; mais n'abdiquons point nos pouvoirs d'avance, et ne nous arrogeons pas le droit de restreindre ceux de nos descendants. Je voterai contre la proposition d'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau et contre toute proposition quelconque de la même nature.

M. BAIKEM : Messieurs, l'exclusion des membres de la famille de Nassau, de tout pouvoir en Belgique, est maintenant une nécessité qui ne peut guère être contestée.

Et ce sont les Nassau eux-mêmes qui ont creusé l'abîme qui s'est entr'ouvert sous leurs pas.

Ils ont successivement détruit toutes les libertés publiques ; et ils ont poussé l'impudence jusqu'au point de s'en assumer la responsabilité.

En établissant des *prisons d'État*, Napoléon avait enlevé au jury toute son importance. Sa chute entraîne pour nous celle des prisons d'État. Mais on nous enlève bientôt l'institution du jury. Dès 1814, le ci-devant roi, n'étant que gouverneur général de la Belgique, abolit, par un simple arrêté, ce qui nous avait été garanti par des lois constitutionnelles.

Un arrêté est rendu dans des circonstances extraordinaires; c'est celui du 20 avril 1815. Son existence devait naturellement cesser avec les causes qui la lui avaient donnée. Son auteur le reconnaît lui-même, en ne le faisant pas publier dans la partie du territoire qui, en 1815, passe sous sa domination. Et cependant, l'application s'en fait pour satisfaire des vengeances ministérielles. On pousse l'astuce jusqu'au point de présenter comme un bienfait une légère modification. Et la loi du 6 mars 1818 avait plutôt supposé l'existence de cet arrêté, qu'elle ne lui avait donné la force obligatoire que l'état des choses alors existant devait lui faire refuser.

La loi fondamentale du 24 août 1815, que l'on présenta comme acceptée par les Belges, et qui, dans la réalité, avait été refusée, renfermait des germes de corruption. Elle supposait que le chef de l'État pouvait dispenser de l'observation de la loi. C'était lui fournir le moyen de se jouer du pouvoir législatif.

Les statuts provinciaux et municipaux étaient remplis de dispositions vagues et obscures, que l'on ne manquait jamais de faire tourner au profit du pouvoir.

Le même vague, la même obscurité, se reconnaissaient dans les lois, surtout dans celles sur la presse. Elles étaient des règles de plomb, que l'on pouvait faire fléchir à son gré.

Le gouvernement précédent avait été jusqu'au point de vouloir régler ce qui est hors de la domination de l'homme. Il avait voulu assujettir les consciences et prescrire aux pères de famille l'éducation qu'ils devaient donner à leurs enfants.

En outre, une prédilection marquée pour les Bataves l'excluait de l'affection des Belges. Et une telle exclusion est maintenant un signe certain de l'exclusion de tout pouvoir.

Le peuple accuse les ministres. L'un d'eux nie impudemment sa responsabilité. Il n'est, dit-il, que le serviteur du roi. Et celui-ci consent à se charger des iniquités d'un ministère oppresseur.

Vous savez, messieurs, quels en ont été les résultats.

Une conduite différente de la part d'un prince, eut, dans les temps anciens, des résultats différents.

La part active qu'ont prise les Liégeois dans les derniers événements, le zèle patriotique qu'ils ont déployé, méritent sans doute qu'on parle de leurs ancêtres. Des députés des anciennes provinces belgiques ont rappelé d'anciens souvenirs. Un Liégeois peut parler, avec fierté, de cet amour de la liberté dont Liége a montré que le flambeau n'était pas éteint.

Dans le XIVe siècle, lorsque Jean d'Arkele était prince de Liége, un bourgmestre de Thuin, Jean de Harchées, se montra le zélé défenseur des droits du peuple. Son amour pour la liberté fut traité de sédition. Il trouva la mort où il n'aurait dû rencontrer que des couronnes civiques.

Le corps sanglant de ce généreux martyr de la liberté, porté dans nos villes, fit courir aux armes. Les assassins de Jean de Harchées, les officiers qui avaient ordonné son trépas, furent accusés publiquement.

Le prince Jean d'Arkele se garda bien de couvrir de son inviolabilité les meurtriers de Jean de Harchées. Il écouta les propositions qui lui furent faites de la part du peuple. Le prince et le peuple déclarèrent, de commun accord, *que les personnes qui ont mis à mort Jean de Harchées demeurent à toujours bannies hors du pays.* Il en fut de même à l'égard des officiers de justice, qui l'avaient *fait mettre à mort.* Un tribunal fut établi pour juger les officiers du prince, qui abuseraient de son autorité. C'est notre fameux tribunal des *vingt-deux*, dont l'institution, qui date de l'an 1373, s'est maintenue jusqu'à la fin du siècle dernier. L'exécution de ses décisions était confiée à tous les citoyens.

D'après les règles de son institution, décrétées en 1373, le prince ne pouvait pas prendre sur lui le fait de ses officiers. Vainement aurait-il voulu le faire, il ne pouvait être écouté. Par une heureuse fiction, le prince, qui avait tout pouvoir pour faire le bien,

Digitized by Google

était incapable de faire le mal. Il ne pouvait agir que par ses officiers. Et si un acte quelconque émané de lui portait atteinte aux lois et aux libertés du pays, cet acte était réputé le résultat de la suggestion de ses ministres. Ceux-ci en étaient responsables.

Telle est, messieurs, la responsabilité ministérielle que nos ancêtres avaient comprise, et pendant plus de quatre siècles elle produisit les plus heureux effets. Le peuple aima les institutions qui garantissaient sa liberté.

La conduite du ci-devant roi fut bien différente de celle du prince Jean d'Arkele. Le peuple belge accuse les ministres. Deux des principales villes lui font solennellement demander le renvoi du chef de ses ministres. Il nie leur responsabilité, il réclame ses droits, tandis qu'il méconnait ceux du peuple. Et tandis que la plus belle moitié de son royaume lui échappait, il osait encore dire, quoique d'une voix moins assurée : *Je maintiendrai.* Qu'a-t-il maintenu? Van Maanen en Hollande. (*Rires.*)

Ces exemples doivent nous instruire. Ils sont une preuve sensible que la responsabilité des ministres est la sauvegarde des monarchies constitutionnelles. Mais il faut qu'elle soit fortement organisée. Il faut une autorité élevée qui soit appelée à les juger. Il faut des mesures larges et vigoureuses d'exécution.

En France, cette responsabilité n'a été jusqu'ici qu'un vain mot; c'était la reconnaissance d'un droit dont elle pouvait réclamer l'exercice.

La leçon la meilleure, c'est l'exemple. Les princes auront sans doute compris qu'ils ne peuvent impunément conserver un ministère qui déplait à la nation. Que les rois se souviennent qu'ils ne sont que les serviteurs des peuples, et lorsqu'ils l'oublient, ceux-ci savent les en faire souvenir.

L'exclusion des Nassau vient donc d'eux-mêmes; elle est une suite nécessaire de l'indépendance du peuple belge, du droit qu'il a d'élever au pouvoir, un prince de son choix.

L'assemblée s'est prononcée pour un chef héréditaire, vous allez lui conférer des droits et à lui et à sa postérité! Dès lors, il y a nécessité d'exclure non-seulement le ci-devant roi, mais encore toute sa postérité! Lorsqu'on veut élever un édifice nouveau, l'on commence par démolir l'ancien.

Vous avez entendu la grande majorité des sections se prononcer en faveur de la proposition soumise, en ce moment, à l'assemblée. Quelques-uns, en se montrant toutefois opposés à la famille de Nassau, ont néanmoins émis une opinion différente.

Les uns craignent de se lier sur le choix du chef de l'État, d'autres ont pensé que la proposition était prématurée; ils en ont demandé l'ajournement; d'autres ont manifesté des craintes pour les villes d'Anvers et de Maestricht; d'autres, enfin, ont demandé le rejet des mots *à perpétuité.*

Voyons si ces motifs peuvent faire quelque impression.

Ne pas vouloir se lier sur le choix du chef de l'État, présente une idée de liberté qui séduit au premier abord. Mais qu'on y réfléchisse bien. Exclure les Nassau sera également un acte de notre liberté; et, puisque nous ne voulons plus des Nassau, leur exclusion ne fera que rendre plus libre le choix du prince que nous sommes appelés à donner à la Belgique.

L'ajournement de la proposition serait un mal présent; aucun bien ne peut en résulter pour l'avenir. On le sait déjà, les Nassau ne seront pas appelés au trône de la Belgique. S'imaginer qu'il leur resterait encore quelque espoir dans le congrès national, ce serait supposer qu'ils se laisseraient prendre à un piége trop grossier; et, puisque nous ne voulons plus de Nassau, disons-le franchement à la face de l'Europe.

Dès lors, nous ôterons aux grandes puissances jusqu'à la pensée de vouloir nous imposer un descendant des Nassau. Et ne craignons pas qu'une guerre générale en soit le résultat. Nous n'avons pas encore perdu le souvenir que *l'État n'a pas de fille.* Les rois savent, aussi bien que nous, qu'on ne fait plus la guerre pour des raisons de famille.

Digitized by Google

Les craintes manifestées pour les villes d'Anvers et de Maestricht me paraissent sans fondement. Les Nassau nous ont fait tout le mal qu'ils pouvaient nous faire. Et s'ils voulaient en venir à une guerre d'extermination, ce qui me semble impossible, qu'ils craignent pour eux-mêmes; que les Hollandais trembient dans leurs foyers.

Les Nassau exclus, les Hollandais seront obligés de traiter avec nous de puissance à puissance. Ils devront observer les lois de la guerre. Ne pas les exclure, c'est leur laisser le pouvoir de faire le mal. Ils s'imagineraient que nous n'osons nous soustraire à leur joug.

Enfin, on a critiqué l'expression *à perpétuité*. Mais, en déclarant que le chef de l'État serait héréditaire, vous allez appeler une nouvelle famille. Dès lors, dans le sens qu'on doit attacher à ce mot, cette famille nouvelle sera appelée *à perpétuité*. L'exclusion *à perpétuité* des membres de la famille de Nassau est donc une conséquence nécessaire du choix que vous êtes appelés à faire. Ne pas les exclure *à perpétuité*, ce serait supposer que la famille du nouveau chef de l'État pourrait un jour être exclue par eux.

Je voterai pour les conclusions du rapport, et je rejette tout ajournement.

M. LE GARLLE : Messieurs, ce n'est qu'en tremblant que je prends la parole après l'honorable préopinant, modèle d'éloquence, que vous venez d'entendre, et si j'ose franchir pour la première fois les degrés d'une tribune, c'est que l'amour du bien public, et surtout votre indulgence, me tiendront lieu de talent.

Je ne vous rappellerai pas, messieurs, que j'ai contesté dans l'une de vos dernières séances la priorité à la proposition de M. Rodenbach, parce que je l'ai crue *intempestive, inutile* et *dangereuse*. Ces motifs, fondés alors, existent encore aujourd'hui : de nouveaux vaisseaux de guerre hollandais, véritables machines infernales, sont venus augmenter les forces navales qui menacent la ville d'Anvers de leurs foudres... L'on m'objectera, sans doute, que la suspension d'armes, dont il nous a été donné hier une communication officielle, doit faire évanouir toutes nos craintes; ce serait une erreur, messieurs : une suspension d'armes ne présente aucune garantie contre une reprise d'hostilités; et n'avons-nous pas vu, un jour de récente et déplorable mémoire, un armistice conclu le matin, grâce au dévouement de trois généreux citoyens (MM. Du Bois, Osy et Verdussen), qui ont su braver un plomb meurtrier pour le salut de leurs frères, et dont les fastes de ma ville natale mentionneront toujours les noms avec orgueil; n'avons-nous pas vu, dis-je, un armistice du matin rompu après quelques heures, pour faire place à une scène de dévastation et d'horreur? D'ailleurs la suspension d'armes qui vous rassure ne rend-elle pas plus intempestive et plus dangereuse que jamais l'adoption immédiate d'une proposition qui semble devoir augmenter les difficultés des négociations?

Si des renseignements que je reçois à l'instant sont exacts, de hautes considérations politiques, basées sur une mission diplomatique, militent fortement pour l'ajournement de la question : j'ajouterai qu'avant l'ouverture de cette séance, un fonctionnaire supérieur de la province d'Anvers, et très à portée de connaître la disposition des esprits, m'a dépeint sous les plus noires couleurs l'effroyable résultat que notre résolution intempestive pourrait produire sur les destinées de mes malheureux cohabitants.

Je ne fatiguerai pas davantage votre attention par un développement ultérieur de ces puissants motifs: je me permettrai seulement d'y joindre quelques réflexions qui vous engageront, j'espère, à différer l'exclusion proposée, jusqu'à ce que la constitution que le peuple belge attend de vous nous fasse délibérer sur le choix du chef futur de l'État.

Exclure de la souveraineté une famille quelconque, serait reconnaître en quelque sorte à cette famille des droits qu'elle n'a pas. Évitons cet écueil, messieurs, et plaçons le choix du congrès sur un terrain tellement large, que tout individu, sans distinction d'âge, de naissance, de rang ou de fortune, puisse régner sur nous; que le mérite seul emporte nos suffrages, et que ces suffrages soient aussi indépendants qu'illimités.

Digitized by Google

J'entends tous les jours avec plaisir, avec enthousiasme, vanter les avantages, l'exercice et l'étendue d'une liberté que je regarde comme notre plus bel apanage; mais ne serait-ce point nous priver d'une portion de cette précieuse liberté, que d'imposer à nos votes des limites prématurées?

Considérez, messieurs, que le choix prochain du chef de l'État décidera de fait une question qu'il serait dangereux de laisser emporter par l'empire de l'exaltation et l'entraînement des esprits ardents. Ce choix aura le même résultat qu'une déclaration inopportune, que la diplomatie toujours ombrageuse ou une vengeance aveugle pourraient envisager comme une insulte.

Quand deux chemins aboutissent au même but, et que l'un d'eux, suspendu sur un précipice, ne présente que des écueils, le voyageur prudent le préfère-t-il à l'autre qu'il parcourra sans danger?

Et ces dangers, messieurs, ne pensez pas qu'ils soient le fruit d'une imagination craintive. Sans vouloir revenir ici sur la triste position de deux villes qui ont, je crois, quelques droits à votre commisération, et dont vous ne voudriez pas sacrifier la prochaine délivrance au bonheur imaginaire de proclamer dès à présent une exclusion que la force des choses amènera naturellement sous très-peu de jours, je porterai seulement vos regards sur les immenses intérêts matériels que nous avons à régler avec la Hollande. Oui, messieurs, ces intérêts sont immenses, et touchent directement à la fortune comme au bien-être d'une partie de nos concitoyens, de nos frères, dont les navires, les denrées, les créances, les inscriptions, les terres même, se trouvent au fond de la Batavie, et cette observation n'eût point trouvé place ici, si déjà des navires de commerce n'avaient été capturés par des bricks ennemis.

Ne nous dissimulons pas que l'indépendance de notre sol, et la séparation entière de la Belgique et du territoire hollandais, ne nous empêcheront pas de procéder tôt ou tard à une liquidation avec la Hollande, et que les célèbres murs qui séparaient l'empire chinois des Tartares n'arrêteraient pas les nombreux rapports qui existeront encore entre les gouvernements des deux peuples. Mais si ces relations sont inévitables, convient-il de fournir un prétexte de récrimination, de vengeance à nos adversaires? Que diriez-vous d'un individu qui, ayant de graves intérêts matériels à régler avec son ennemi, s'empresserait d'offenser, d'insulter cet ennemi, au moment où il importerait de liquider avec lui? Cette action, vous la taxeriez au moins d'imprudence; or, je vous le demande, la situation de l'individu ne ressemble-t-elle pas un peu à la nôtre?

Il y a cette différence notable entre l'exclusion par *choix* et l'exclusion par *déclaration*, que le choix établit une simple *préférence*, tandis que la déclaration proclame l'*indignité*.

Mais en proclamant l'exclusion à perpétuité, n'usurperiez-vous pas une partie des droits de la génération future, et si le siècle à venir différait d'opinion avec nous, croyez-vous qu'il respecterait davantage notre décision, que les Français n'ont respecté le testament de Louis XIV?

Une exclusion perpétuelle n'enfreindrait-t-elle pas aussi ces principes d'éternelle justice que M. l'abbé de Foere a si profondément développés à cette tribune. Je sais, messieurs, qu'il fut des temps barbares où les fils innocents étaient suppliciés à côté de leurs pères; je sais qu'alors, par un bouleversement total des idées d'équité, les crimes des pères devenaient les crimes des enfants; mais aujourd'hui la religion, d'accord en ce point avec la philosophie, a dissipé ce préjugé funeste et sanguinaire.

L'inexorable histoire a tracé en lettres de sang l'action cruelle du despote qui, par un détestable abus de pouvoir, a fait jaillir le sang du malheureux *d'Armagnac* sur ses tendres enfants placés au pied de l'échafaud; et nous, messieurs, plus crucis en un sens que Louis XI, envelopperions-nous dans une seule proscription un père coupable, des enfants au berceau et des générations à naître?

Digitized by Google

Bornons-nous donc à exclure par le fait, sans exclure par les mots, et si des malheurs réels peuvent être la suite d'une résolution anticipée, j'invoquerai en faveur de mon opinion l'impartialité avec laquelle vous avez naguère entendu professer la doctrine peut-être vraie, que la domination française serait désirable pour nous, si seule elle devait nous préserver de terribles malheurs, et moi, messieurs, je vous conjure de détourner les malheurs que je redoute pour ma chère patrie, non pas en sacrifiant notre *liberté*, notre *indépendance* si noblement proclamée dans cette enceinte, mais en cessant de vouloir obtenir, par une mesure anticipée, acerbe, et qui portera toujours un cachet de haine, ce que vous obtiendrez sans irritation et sans péril par le libre choix du chef de l'État.

Je suis persuadé que plusieurs membres du congrès désirent ajourner l'exclusion, sans vouloir la souveraineté de la famille des Nassau ; mais si ces honorables députés sont obligés de voter sur la proposition, telle qu'elle leur a été soumise par M. Rodenbach ou par la section centrale, l'intention de leur vote sera mal interprétée, et la nation, jalouse de connaître les véritables sentiments de ses mandataires, sera trompée dans son espoir.

Ce motif, dont vous apprécierez toutes les conséquences, est bien propre à faire désirer la fusion de la question d'exclusion dans celle du choix du chef de l'État.

Je termine en déclarant, messieurs, que telle sera aussi l'intention de mon vote négatif, de manière qu'en me prononçant contre l'exclusion à perpétuité, je me déclarerai non pour l'admission, mais pour un ajournement de la question.

Mon vote sera négatif, parce que je veux prévenir d'incalculables malheurs, et conserver, jusqu'à l'époque du choix du chef de l'État, toute l'*indépendance* et la *liberté* dont je suis heureux et fier de jouir.

M. LE COMTE DE ROBIANO : J'ai besoin de prévenir mes collègues que je n'ai eu aucune conversation avec l'honorable membre, et qu'ainsi ce n'est pas moi qu'il a pu désigner en parlant de craintes que je ne partage aucunement.

M. LE GREFFE : Je déclare, messieurs, que ce n'est pas M. de Robiano que j'ai voulu désigner, mais un fonctionnaire dont les intérêts touchent de près à ceux d'Anvers.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je dirai quelques mots sur l'intempestivité, l'inopportunité qui ont été prononcées à cette tribune. Les canons qui ont mitraillé Bruxelles, l'incendie d'Anvers et les actes de cruauté commis par les Hollandais étaient beaucoup plus intempestifs. (*Bravos.*)

L'honorable membre, vu la cécité dont il est affligé, prie M. le vicomte Charles Vilain XIIII de lire son discours.

M. le vicomte Charles Vilain XIIII lit ce discours; il est ainsi conçu :

Messieurs, nous n'avons pas à délibérer sur la question de l'exclusion des Nassau, c'est un fait accompli; nous ne pouvons que le sanctionner. Représentants du peuple, nous sommes ici par sa volonté, parce qu'il a repris les droits que les Nassau, aidés de douze cent mille baïonnettes, lui avaient usurpés.

Mettre en question l'exclusion des Nassau serait mettre en doute notre propre existence comme représentants de la nation. L'exclusion des Nassau a été prononcée par le peuple; nous, qui sommes l'expression de ce peuple et son organe, nous devons déclarer sa volonté, parce qu'elle éclate de toutes parts.

Plus une révolution a été sanglante, plus sont criminels ceux qui voudraient la prolonger ou ravir ses fruits à ses victimes; vous savez, messieurs, si elle a été sanglante, vous connaissez les victimes, et vous n'ignorez pas ce que la nation attend de nous. L'on m'objectera peut-être que le prince d'Orange n'est point solidaire pour tous ces forfaits; mais personne, je crois, n'est la dupe de la trame hypocrite que trahissait chaque jour la coïncidence des actes d'Anvers et de La Haye. Il a jeté le masque en quittant Anvers; lorsqu'il annonçait perfidement son départ pour l'Angleterre, il allait en Hollande recevoir les félicitations de son père, et solliciter des faveurs pour le noble brigand que l'on nomme *Chassé*.

Ses titres à la couronne, les voici; écoutez-les bien : homme de race hollandaise, membre d'une famille imposée à la Belgique par la force des armes; fils, frère, complice de nos bourreaux; prince sans dignité ni capacité politique, accusé par sa propre famille de tout ce qui dégrade le cœur de l'homme. Ce serait un type d'immoralité que l'élévation royale étalerait en spectacle au monde.

La famille des Nassau en Belgique! entendez-vous ce cri de réprobation qui s'élève? Le peuple, qui désormais doit compter pour quelque chose, a prononcé l'anathème contre eux; prononçons aussi l'anathème. Hâtons-nous, car le bruit répandu que cette question allait être soulevée dans notre sein, a agité tout le peuple. Il est là qui attend! Messieurs, en est-il encore qui hésitent? en est-il un seul assez ennemi de son pays pour oser s'avilir en élevant la voix pour des traîtres et des parjures?

Ombres magnanimes! Ombres de nos braves de Mérode, Jenneval, Felner, Niellon, van Eeckhout, Eyman, et vous tous, inconnus, mais illustres, apparaissez donc dans ces lieux; que votre vue arrête les paroles sacrilèges qui ne doivent point souiller cette enceinte! qu'elle glace la langue de ceux qui oseraient se faire les apologistes de nos bourreaux!...

M. DE LANGHE : Messieurs, parmi les règles que doivent s'imposer les assemblées délibérantes, une des plus importantes, selon moi, est de se mettre le moins possible en contradiction avec elles-mêmes. Pour ne pas tomber dans cet inconvénient, elles doivent éviter avec soin de s'engager à prendre ou à ne pas prendre telle résolution dans telle circonstance à venir. Y a-t-il lieu en ce moment de faire une exception à cette règle générale? je ne le pense pas. Je crois, comme l'a dit un de nos honorables collègues, que la famille d'Orange a peu ou point de chances de monter au trône de la Belgique, mais je ne puis m'assurer qu'il y ait impossibilité absolue, parce qu'en révolution il n'est rien d'impossible. Ceux qui ont vu le premier mouvement à Bruxelles, ne pouvaient prévoir que notre glorieuse révolution parviendrait au point où elle se trouve portée. Et maintenant qui peut en prédire la fin? qui peut nous garantir positivement qu'une impérieuse nécessité ne nous amènera pas un jour à choisir, pour éviter de grands maux, une des personnes que nous aurions exclues aujourd'hui à perpétuité? Il est vrai que contre la nécessité il n'est aucun engagement qui tienne; mais alors je demanderai pourquoi en prendre, s'il est rigoureusement possible que l'occasion se présente où il faudrait les violer?

Le peuple, dira-t-on, désire avec impatience savoir à quoi s'en tenir sur l'exclusion des Nassau. Tout le monde parle au nom du peuple, et tout le monde parle différemment. Qui faut-il croire? Pour moi, je pense que la grande masse du peuple, tant dans les provinces que dans la capitale, attend avec confiance la décision de ses représentants qui veulent et ne peuvent vouloir que le bonheur de la patrie. S'il y a quelque agitation, ne faut-il pas l'attribuer principalement à ceux qui cherchent à exciter les passions et à semer la méfiance? Ainsi que les rois, les peuples ont leurs flatteurs; comme les flatteurs des rois, ceux des peuples n'ont en vue que leur intérêt particulier. Peu leur importe que le peuple soit plongé dans la misère par la cessation du travail, suite inévitable des désordres. En remuant la société, ils n'ont qu'un but, c'est d'arriver à la surface. Espérons que le bon sens qui caractérise le peuple belge lui fera reconnaître ses véritables amis, et qu'il écoutera les hommes qui ont élevé la voix pour défendre ses droits, lorsqu'il pouvait y avoir quelque courage à les défendre, tandis que la plupart de ceux qui aujourd'hui lui répètent sans cesse qu'il est tout, restaient muets, parce qu'ils pensaient peut-être qu'il n'était rien.

Persuadé, comme je le suis, que l'assemblée ne peut, sans imprudence, s'engager pour l'avenir, le puis-je du moins comme individu? Ici, messieurs, veuillez me pardonner de vous parler de moi, c'est le seul moyen de développer toute ma pensée. Si quelquefois j'ai été à même de montrer un peu de caractère, j'ai dû cet avantage au soin que j'ai eu de ne prendre aucun engagement d'avance. J'ai toujours laissé aux événements et à la dis-

cussion la possibilité de modifier ma manière de voir, tant que je n'étais pas appelé à la manifester définitivement. Je ne trouve pas de motifs suffisants de cesser d'en agir ainsi. N'ayant pas l'habitude de cacher mes sentiments, je ne puis néanmoins faire connaître que mon opinion d'aujourd'hui, sans me lier pour celle de demain. Je suis loin d'être favorable au prince d'Orange, et si j'avais à voter en ce moment, je ne voterais pas pour lui, non à cause des injures qu'on lui a prodiguées et qui ne prouvent rien à mes yeux, mais parce que je ne lui connais pas assez de caractère pour nous gouverner dans les circonstances actuelles, et surtout parceque je vois qu'une partie de la nation est tellement prononcée contre lui, que je craindrais que sa présence ne fût le signal de la guerre civile, malheur que je voudrais éviter avant tout. Je ne prendrai qu'un seul engagement, et je le prends à la face du ciel : c'est de faire le sacrifice de mon opinion personnelle, toutes les fois que je croirai pouvoir assurer par là le repos et la prospérité de mon pays !

Je sais, messieurs, que ce que je viens de dire n'est pas populaire. Je le regrette, parce que l'estime de tous mes concitoyens m'est précieuse; mais jamais le désir de l'obtenir ne me fera dévier de la ligne de mon devoir. On me qualifiera comme on voudra ; fort de ma conscience, je mépriserai toute qualification qui pourrait être considérée comme injurieuse. Je veux rester libre dans cette enceinte; si je cessais de l'être, il serait indigne de moi d'y figurer et je me retirerais à l'instant. Mais les sentiments de mes honorables collègues et ceux de la nation me donnent la certitude que je ne serai jamais réduit à une pareille extrémité.

Me voilà, messieurs, tel que je suis, tel que j'ai toujours été, tel que j'espère être toujours, ne parlant, n'agissant que d'après une entière conviction, et aussi peu disposé à me soumettre aveugiément aux exigences populaires qu'à celles du despotisme.

Je voterai contre la proposition, à moins que la discussion, dont je ne refuse pas les lumières, ne me fasse changer d'avis.

M. NOTHOMB : Messieurs, si je n'avais vu dans cette discussion qu'un vaste champ ouvert aux personnalités de tout genre, je me serais abstenu d'y prendre part, heureux de laisser tout entier à d'autres le triste et facile mérite d'accuser des grandeurs déchues ; mais je place la question plus haut, j'y rattache tous les principes, toutes les idées qui doivent présider à notre réorganisation.

La décision que vous allez prendre n'est pas nouvelle ; elle existe déjà ; vous l'avez prise dans votre séance du 18 en proclamant l'indépendance, en affranchissant la Belgique de tous les traités par lesquels on avait régié son sort en 1815. Cette déclaration est acquise au pays, vous ne reculerez pas devant votre propre décision, vous ne l'anéantirez pas dans une de ses conséquences les plus immédiates, vous n'en avez pas le droit.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, les traités de 1815 nous avaient placés sous une double souveraineté : sous la souveraineté du peuple hollandais et sous celle de la maison d'Orange. Votre indépendance ne peut exister qu'à deux conditions : déchéance du peuple et de la dynastie qui ensemble regardaient la Belgique comme un *accroissement de territoire*, et exclusion de l'un et de l'autre de toute participation à nos affaires.

Lorsqu'on veut être libre, messieurs, on ne conserve pas une main dans les chaînes ; on les dégage toutes les deux. En proclamant notre indépendance, nous avons rendu impossible tout retour à la domination hollandaise. Repousser le peuple hollandais, et supposer la possibilité de l'avénement d'un prince hollandais, serait à la fois établir et détruire le même principe, annuler et sanctionner les traités de 1815. En vain dira-t-on que nous ne pouvons nous lier pour l'avenir, nous et les générations futures; toute loi est faite pour l'avenir. C'est un acte de providence nationale que nous exerçons ; la postérité le ratifiera, si, comme nous, elle veut l'indépendance.

L'exclusion de la dynastie hollandaise n'est pas plus étrange que l'exclusion de la Hollande même ; c'est la suite du même principe. Si vous croyez qu'il puisse naître une

circonstance où il soit nécessaire d'avoir recours à un prince hollandais, vous devez admettre la même possibilité à l'égard de la réunion à la nation hollandaise. Si vous croyez à l'une ou à l'autre de ces éventualités, vous n'avez pas foi en la révolution, vous doutez de la Belgique dont vous êtes appelés à fixer les destinées.

Je ne mets pas les membres de la famille d'Orange sur la même ligne que les autres princes étrangers; je les place ou plutôt je les laisse hors du droit commun; ils se sont eux-mêmes fait une condition exceptionnelle. Les princes d'Orange font dériver ce qu'ils appellent *les droits de leur maison* des traités de 1815, que nous ne pouvons reconnaître et auxquels ils ne renoncent point; ils se prévalent d'une usurpation, d'un abus de la force, et nous ne pouvons nous exposer à légitimer leurs prétentions. Toute autre dynastie se présente pure de tout esprit d'usurpation, et disposée à rendre hommage sans réserve à notre souveraineté nationale. L'avénement d'un prince d'Orange serait la contre-révolution; tôt ou tard il nous dirait : *Je règne en vertu, non de l'élection de* 1830, *mais des traités de* 1815; *je n'ai pas librement renoncé aux droits de ma maison.*

La déchéance et l'exclusion des Nassau ne sont donc que des conséquences de la proclamation d'indépendance. C'est le double corollaire d'un principe déjà reconnu.

Cette déclaration est une mesure politique d'une grande portée.

Elle n'augmentera pas les embarras du choix du chef de l'État, elle les diminuera. Elle ouvrira un vaste concours européen et amènera peut-être des combinaisons politiques très-avantageuses.

Elle exercera une grande influence sur les déterminations des puissances étrangères. Nous préviendrons beaucoup d'intrigues et nous dominerons la diplomatie. Jusqu'aujourd'hui la Belgique a eu un rare bonheur dans ses relations avec l'Europe; elle le doit à deux circonstances qui, depuis vos derniers votes, n'existent plus : la crainte de la république et la crainte de notre réunion à la France. Les efforts des puissances étrangères se porteraient à l'avenir sur un autre objet : maintenant qu'elles sont affranchies de ces deux craintes, elles mettraient un autre prix à leur amitié; elles nous diraient : *Acceptez le prince d'Orange.* Fermons la voie à ces négociations par une déclaration prompte et décisive.

Notre révolution nous a exposés à trois sortes de guerres : une guerre européenne, une guerre civile, ou une guerre contre la Hollande. Une guerre générale est improbable dans l'état actuel de l'Europe; l'exclusion des Nassau préviendra la guerre civile, mais amènera la guerre avec la Hollande. Mais quoi que nous fassions, celle-ci est inévitable, et nous ne devons pas la redouter.

Messieurs, toutes les révolutions ont leur question de personne, c'est celle devant laquelle on hésite le plus longtemps, elle se tient renfermée au fond des esprits, mais il suffit de quelque hardiesse pour la poser. Dès lors une solution devient nécessaire, une espèce de fatalité s'y attache, et toutes les fins de non-recevoir deviennent impuissantes. Chacun est obligé de se produire au dehors dans ce qu'il a de plus intime, de répudier pour toujours le passé et de se livrer à l'avenir sans réserve et comme à discrétion. C'est la question de personne qui compromet les hommes; tout peut se pardonner, hors une opinion. La présente discussion fera donc époque dans la vie de chacun de nous; à la suite du nom de chacun se placera son vote comme une action importante. Je ne me cache aucune de ses conséquences.

Je voterai l'exclusion des Nassau à perpétuité.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Mes anciennes relations, ma position actuelle me font un devoir, messieurs, de monter à cette tribune; d'autres, peut-être, se trouvent dans une situation analogue à la mienne; mes paroles, dans ce cas, ne seront pas perdues pour l'assemblée.

Un oui qui me fut arraché me mit, par ma nomination de commandant de garde urbaine, en relation avec le prince d'Orange; j'avais lieu de m'en applaudir, lorsque le message du

11 décembre et la destitution de plusieurs collègues me firent regarder comme un outrage, une humiliation, de tenir par des liens quelconques au gouvernement.

Je repris mes habitudes et ne revis aucun homme du pouvoir jusqu'au 3 septembre dernier. Alors et depuis, plusieurs entretiens me firent croire que le prince d'Orange épousait notre cause. J'ajouterai qu'une mission de paix et de réparation dont il voulait me charger me retint à la Haye; qu'à mon retour, le croyant joué aussi bien que moi, je fus le voir à Anvers.

Je lui exposai cette fois que son père et son frère étaient perdus à toujours, que jamais ils ne pourraient rentrer dans notre patrie encore saignante de leurs exploits; que quant à lui, suivant moi, il n'avait qu'un seul moyen de conserver quelque espoir : rompre avec les siens, agir en citoyen belge et se soumettre à la décision du congrès.

Les événements d'Anvers, messieurs, ont bouleversé toutes mes idées. Non que je croie le prince coupable de participation au meurtre ou à l'incendie; mais son départ d'Anvers, alors qu'il fallait agir au lieu de faire des proclamations; son débarquement sur le sol hollandais; le discours d'ouverture des états généraux; l'arrêté par lequel le roi de Hollande retire les pouvoirs à son fils bien-aimé; les explications données par les journaux semi-officiels d'outre Moerdyk; toutes ces circonstances, dis-je, ont motivé un jugement que je ne prononce pas, par souvenir d'illusions qui me furent chères, par respect pour le malheur.

Toujours est-il qu'aujourd'hui je suis convaincu que le prince d'Orange ne peut, pas plus que les autres membres de sa famille, aspirer à monter sur le trône de la Belgique.

Je ne rends pas ainsi, comme l'a cru un orateur, le fils solidaire des fautes de son père; mais un nouvel État ne peut tomber entre les mains d'un enfant : quand une nation se reconstitue, elle a besoin de force, de stabilité; une régence ne peut garantir ni l'une ni l'autre.

Tous les princes de la famille déchue seraient les hommes d'une restauration, et, je le répète, toute restauration est impossible. Elle l'est plus pour nous que pour tout autre pays. D'abord, parce que la France ne peut tendre la main à un pareil système; de plus, parce que le voisinage de cette même France nous a mieux fait apprécier la valeur des restaurations.

Les peuples ne se font pas décimer sans vouloir recueillir quelque fruit de leur dévouement. Le sang belge qui a arrosé notre sol doit le fertiliser.

Tout le monde ou à peu près est d'accord sur ce point, mais pourquoi, dit-on, faut-il le déclarer publiquement? Le choix d'un monarque n'entraînera-t-il pas avec lui l'exclusion?

Sans doute, la question sera résolue par l'élection d'un chef héréditaire. Mais à quoi bon différer? pourquoi entretenir des doutes funestes? pourquoi ne pas déclarer de suite ce que nous sommes décidés à vouloir? Il ne suffit pas que nous connaissions mutuellement nos intentions, nos pensées sur l'avenir du pays; dès qu'il y a accord de volontés, il est important, nécessaire, que la nation le sache.

Qu'on eût différé de faire la proposition, je le conçois; mais une fois faite, il est impossible de l'écarter sans donner un aliment aux passions, sans plonger le pays dans une fatale incertitude.

Je ne vous entretiendrai pas plus longtemps, messieurs, de l'opportunité de la déclaration d'exclusion. Vous le savez, il y a deux ans, dans cette même enceinte, je n'ai eu à combattre que l'intempestivité, l'inopportunité d'une mesure que je proposais : je fus battu par ces mots magiques, et la Belgique gémit six mois de plus sous l'arrêté du 20 avril 1815.

Quant à l'argument tiré de la situation d'Anvers, par un des orateurs qui m'ont précédé, il est tel que si le congrès s'y arrête, il doit, dès aujourd'hui, suspendre le cours de

Digitized by Google

ses délibérations ; ne pas constituer l'État, car le choix du chef entraînera l'exclusion ; déclarer enfin le provisoire indéfini, d'autant plus que, par l'armistice, la position d'Anvers peut ne pas changer de sitôt.

La désignation *à perpétuité* a effrayé quelques membres de l'assemblée ; ils y ont vu une stipulation qui liait les générations futures. La forme du gouvernement que vous avez décrétée hier, messieurs, ne lie-t-elle donc pas les mêmes générations ? Par le fait de l'établissement d'une monarchie héréditaire, l'exclusion ne devient-elle pas perpétuelle, pour autant que les institutions humaines peuvent revêtir ce caractère ?

Décidé à ne pas concourir à l'élection d'un prince de la maison d'Orange-Nassau, j'adopterai la proposition telle qu'elle a été amendée par la section centrale, persuadé qu'ainsi nous contribuerons à enlever des prétextes dont la malveillance se saisit avec avidité pour fomenter des troubles, et à calmer des inquiétudes réelles ; nous éclairerons l'Europe sur notre situation même par un vote d'exclusion.

M. Warnouck-Fiatars : Lors de la discussion sur la question de savoir si la seconde proposition de M. Constantin Rodenbach aurait eu la priorité sur la première, j'avais demandé la parole ; mais voyant plusieurs autres membres la réclamer avec un plus grand empressement que moi, je n'ai point insisté ; d'abord, parce que je n'aurais pu que répéter faiblement tout ce que mes honorables collègues d'Anvers, qui ont pris part à la discussion, et ensuite M. Destouvelles et M. le comte d'Arschot, avaient, me semble-t-il, démontré d'une manière fort claire et avec cette énergie et ce ton que donne la conviction.

En second lieu, parce que le mal ne gît point dans la question de savoir si l'examen de la proposition devait avoir la priorité ou non, mais dans la proposition même. Or, plus de cinq membres l'avaient appuyée, et plus de dix voix demandaient son renvoi aux sections ; donc, quant à moi, il m'importait peu qu'elle obtînt l'honneur de cette priorité ou non. La proposition était faite.

Et enfin, en troisième lieu, j'avais entendu un langage et de bruyants applaudissements qui, permettez-moi de le dire, paraissaient sortir des lois réglementaires que nous nous sommes imposées et des usages parlementaires ; les mots intrigues, machinations, argent, arrière-pensée et je ne sais quels autres, rien moins qu'honorables pour cette assemblée, étaient venus jusqu'à moi et troubler l'ordre de mes idées au point que, si j'avais improvisé les observations qu'ils m'inspiraient, j'aurais pu peut-être franchir les bornes d'une modération dont je ne sortirai qu'autant que je m'y verrai forcé par mes adversaires.

Il s'agit aujourd'hui de la question au fond.

La nation belge déclarera-t-elle tous les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique ?

Avant d'entrer en discussion et d'émettre mon vote, qu'il me soit permis de faire ici ma profession de foi politique. Elle sera courte.

Ma conviction seule a toujours réglé et réglera toujours mon vote. Je n'en dois compte qu'à elle et à l'Être suprême qui en est le juge.

Jamais je ne me laisserai influencer, pas plus par les clameurs et les vociférations d'un parti, quel qu'il soit, que par la corruption d'aucune espèce. Ceux qui m'ont connu aux États généraux savent que ce n'est pas sur moi que peuvent planer les soupçons d'intrigues, d'argent, d'arrière-pensée, et même du désir des places. Plusieurs de mes anciens collègues qui siégent sur nos bancs, et moi, en avons donné plus d'une preuve Nous n'avons pas attendu pour défendre nos droits et la liberté, nous l'avons fait lorsqu'elle était enchaînée et qu'il y avait peut-être quelque danger à le faire. En un mot, nous avons fait nos preuves, nos antécédents sont là, et nous pouvons encore soumettre nos actions politiques à la plus sévère critique.

Je combattrai la proposition qui vous est soumise, sous les deux rapports seulement

de son inopportunité et des conséquences qu'elle peut avoir, non pour telle ou telle ville, mais pour toute la nation. (*Murmures.*)

Écoutez-moi, messieurs, je vous prie, avec indulgence et avec cette impassibilité que j'ai eue en entendant les discours qui ont été prononcés dans un sens contraire à mon opinion. Voilà, messieurs, en quoi consiste la véritable liberté de la tribune, et non en voulant imposer violemment son opinion aux autres.

La proposition me paraît intempestive.

J'essayerais en vain, messieurs, de vous le démontrer avec cette logique, avec ce talent dont notre honorable collègue, M. Destouvelles, et autres, vous ont donné des preuves, lors de la discussion du 16 de ce mois, et même aujourd'hui ; mais je ne puis cependant passer sous silence les motifs qui me font personnellement regarder la proposition comme incontestablement intempestive. Eh ! messieurs, jamais, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, je ne croirai que nous sommes retournés à cette époque de fatale mémoire où on osa proclamer audacieusement cette maxime, qui a coûté tant de larmes et des flots de sang :

« *Périssent les colonies plutôt qu'un principe.* »

Il ne s'agit pas ici de principe, je le sais, mais d'une opinion.

Voudrait-on remplacer cette maxime par celle-ci : Périssent le commerce maritime de la Belgique et tous ceux qui y appartiennent, plutôt qu'une opinion ?

Non ! je me hâte de le proclamer en votre nom, parce que je suis convaincu que telle n'est point votre pensée, car si c'était ainsi, je me tairais et je gémirais sur ma triste patrie.

Non, messieurs, il ne sera pas dit et il n'est pas vrai qu'un Belge, député par ses concitoyens pour faire connaître à la nation ce qu'il croit être la vérité, puisse être voté, injurié, poursuivi et persécuté pour ses opinions et son vote; mais le fût-il, il remplira son mandat quand même.

Les opinions et les votes sont libres ; la majorité doit seule décider ; ce qu'elle a prononcé a droit à notre respect et à notre soumission, et nous tous les premiers devons donner l'exemple de ce respect et de cette soumission.

En d'autres temps, j'ai dit la vérité aux rois, je la dis ici avec plus de confiance à la nation, qui dans mon opinion est plus digne de l'entendre et qui m'écoutera mieux.

Si les Nassau eussent cru et apprécié l'opposition dans laquelle plusieurs honorables membres qui sont parmi nous, ainsi que moi, avons figuré, ils n'auraient point couru le risque d'être expulsés et exclus de tout pouvoir par la nation belge.

Lorsqu'il s'agit de constituer un nouvel État dont les intérêts matériels sont encore à régler, soit par la force des armes, soit par des communications diplomatiques ou des traités ; lorsque ce pays a été en communauté d'intérêts avec un tout, dont il se sépare, n'y a-t-il donc aucun ménagement ou réel ou politique à prendre, tant que la partie avec laquelle il s'agit de régler et de liquider dans ce divorce politique, est dans une position plus ou moins favorable pour pouvoir nuire à l'autre, sans que celle-ci ait encore eu le temps d'acquérir assez de moyens pour pouvoir immédiatement de son côté user de répressailles? ne peut-on pas lui conseiller de rendre le mal pour le mal? n'est-il pas convenable, dis-je, de procéder dans une telle position avec tant soit peu de prévoyance et quelque arrière-pensée?

Est-ce bien le moment, quand on négocie un armistice, une évacuation de territoire, de prendre une détermination qui peut augmenter encore la haine et aller jusqu'à réduire au désespoir un ennemi qui dès lors ne ménagera plus rien?

Oui, messieurs, est-ce bien dans un pareil moment, je le demande encore, qu'il faut adopter un extrême, une mesure sans retour? Et que dirait-on si, dans une contestation entre deux particuliers que des tiers voudraient concilier, l'un commençait à frapper l'autre et à le blesser dans ses plus chères affections, enfin par déclarer qu'il ne veut plus entendre parler de lui et des siens ? serait-ce là, croyez-vous, messieurs, un bon moyen pour discuter de sang-froid et aplanir les difficultés existantes ? Voilà, messieurs, il me paraît, la position dans laquelle nous placerait l'adoption de la proposition.

Digitized by Google

J'abandonne ces réflexions à votre sagesse. Quant à moi, ces questions que je me suis faites à moi-même, m'ont jeté dans une très-grande perplexité. Après les avoir méditées longtemps et mûrement, la voix de la plus intime conviction m'a imposé le rigoureux devoir de refuser mon vote à la proposition. Oui, messieurs, je recule devant l'idée, et je vous l'avoue sincèrement, de la responsabilité qui peut résulter, il me semble, et peser sur moi, si j'avais la faiblesse de me laisser aller à toute autre résolution par quelque considération que cela fût.

La proposition est encore intempestive, à mon avis, parce que je n'ai entendu ni ne connais aucun motif déterminant pour que, lors même qu'elle fût jugée nécessaire, utile, et sans inconvénient aucun, il soit urgent de la prononcer, avant de savoir quelles conditions la nation veut imposer à son futur chef. Car à Dieu ne plaise que j'admette la supposition que je ne veux pas caractériser, mais que j'ai entendu faire dans cette enceinte, que tant que cette résolution ne sera pas prise, il y aura parmi nous des âmes timorées qui n'oseront point se prononcer dans tel ou tel sens! Pour ce qui me concerne, je déclare ici que cette résolution, fût-elle prise, ne peut avoir la moindre influence sur mes opinions à l'égard de toutes autres questions indépendantes de celle-ci, et je le répète encore, mon vote ne dépendra jamais que de ce qui me paraîtra le plus convenable à mon pays, eu égard à ce pays même et aux autres qui l'entourent et dont les influences diplomatiques ou de forces possibles feront constamment aussi le sujet de mes méditations et de mon attention.

Je pourrais ici, messieurs, vous faire un bien triste tableau des pertes et malheurs dont notre pays aurait pu être préservé, tout en atteignant le même but, si en toutes choses on eût déployé autant de prudence et de prévoyance que de courage et de bravoure; mais à quoi bon? Ne vous a-t-on pas dit que les habitants de Maestricht et les Anversois n'avaient qu'à faire comme ailleurs? leur courage doit suffire. Quand j'entends un tel langage, en vérité, messieurs, je ne sais que penser, que dire.

Cette utopie valeureuse nous a déjà valu plus d'un malheur, plus d'un brave dont la patrie pleure la perte.

On voulait prendre des frégates et toute une flottille à coups de fusil et avec trois ou quatre pièces de canon. La prudence voulait des moyens différents d'attaque; le courage en décida autrement, et vous savez, messieurs, quels désastres s'en sont suivis sans que tous les habitants, eussent-ils pu être armés et tous être des Césars, auraient pu l'empêcher.

Voilà la vérité.

On a été plus loin encore, et je le dis à regret et avec amertume, mais je le dois puisque ceci me regarde personnellement en ma qualité de président de section, pour les reproches faits à cette section; un orateur (M. Raikem), parlant de la proposition qui nous occupe, a dit : Ma section a fini son travail. Je crois que toutes les sections sont dans la même position que nous; *il en est une* qui n'a pas achevé son travail. C'est une négligence qui ne tend qu'à retarder la discussion d'une question vitale. Des nouvelles que je reçois m'annoncent de grands désordres; il faut les prévenir, sans quoi nous marchons vers l'anarchie (remarquez bien ceci, je vous en prie), et lorsque les entrailles sont menacées, songera-t-on à sauver les extrémités, en d'autres termes à sacrifier les extrémités pour sauver les entrailles?

Je n'avais pas compris l'orateur, sans quoi j'aurais répondu sur-le-champ. Ce fut au sortir de la séance que plusieurs de mes concitoyens qui avaient été dans la salle, me demandèrent si je n'avais pas entendu comme eux et éprouvé les sentiments pénibles dont ils étaient affectés. La chose me fut confirmée par les journaux qui ajoutèrent que la motion avait été même applaudie.

Je vous l'avoue, messieurs, je n'aurais pas cru que les extrémités, et l'orateur a dû y comprendre, s'il n'a voulu les désigner plus particulièrement, Maestricht et Anvers, je n'aurais pas cru, dis-je, que ces deux places, si importantes pour la nation belge, pou-

valent être ravalées à ce point au sein du congrès même, sans y trouver une seule voix pour prendre leur défense. Est-ce bien, messieurs, un Belge qui a tenu ce langage? Est-ce un homme ami ardent de l'union et de la concorde? Est-ce là le langage de l'humanité? Un malfaiteur, un malheureux souffrant reçoit du secours de la main charitable du Samaritain et n'est point offensé par un aussi profond mépris. Sacrifier les extrémités pour sauver les entrailles, est-ce là le sort qui nous est réservé? Que peuvent faire de plus les Hollandais? Est-ce là le seul remède qu'on veut porter à nos maux? Un médecin humain ne laisse pas mourir son malade sans faire quelques efforts pour le sauver, et ne l'abandonne que lorsque tout espoir de guérison est perdu.

N'y a-t-il donc ici d'autres remèdes que le sacrifice?

Je laisse aux cœurs généreux belges à penser quelle impression doit faire un pareil langage sur les parties de la Belgique qui sont encore au pouvoir de l'ennemi.

Je ferai à mon tour une demande : Qu'est-ce qu'un corps privé de tous ses membres?

Ce n'est point tout encore; si l'orateur avait cité les faits avec vérité et exactitude, il n'aurait pas dit à la nation qu'une seule section n'avait pas achevé son travail, et que c'était une négligence qui tendait à retarder la discussion. Cette accusation s'adresse à moi, parce que moi seul je fis l'observation que ma section ne s'en était pas occupée encore. Eh bien! je dois répondre et je réponds, j'en appelle aux membres de ma section qui s'y étaient rendus, si je ne leur ai pas proposé d'examiner la proposition, et si ce n'est pas à leur demande que cet examen fut renvoyé à la séance suivante de la section. Un autre fait avancé par l'orateur, tout aussi inexact, c'est qu'il n'y aurait eu que cette seule section qui fût dans ce cas, car la deuxième, la sixième, la dixième s'y trouvaient également. Voilà la vérité, messieurs; qu'on juge maintenant du mérite de la sortie qu'on a faite aussi injustement contre la huitième section que j'ai l'honneur de présider.

Messieurs, soyons prudents et modérés, justes et vrais; évitons désormais tout ce qui pourrait troubler l'harmonie qui doit régner parmi nous. Pour être forts et considérés et de la nation et du monde qui nous contemple, écartons de nos discussions tout ce qui peut aigrir ou blesser l'amour-propre. La liberté s'allie très-bien avec la modération; tâchons que celle-ci soit toujours sa compagne fidèle, et nos travaux n'en iront que mieux.

Je reviens à la proposition, et j'aborde le second et dernier point de mon discours : les conséquences qui me paraissent devoir résulter de l'adoption de la proposition.

Supposons que l'exclusion jusqu'au dernier des rejetons de la famille des Nassau soit prononcée; dès ce moment ils ne sont plus rien pour nous, et nous plus rien pour eux.

Cependant, messieurs, je le répète, toutes nos provinces ont encore à discuter avec eux des intérêts matériels très-considérables, et cependant nous fermons pour ainsi dire la porte à tout arrangement à l'amiable.

De cette adoption résultera nécessairement une interruption continue et beaucoup plus prolongée de relations et de communications; notre commerce réduit à rien, faute de celles-ci, en souffrira plus longtemps les entraves; les vexations en augmenteront, et partout où les deux nations belge et hollandaise se rencontreront, elles se heurteront.

La suspension des hostilités aux conditions connues et pour dix jours seulement, n'ôte rien à la force de ce raisonnement.

Ce serait ici le moment d'examiner l'état du commerce réciproque des deux nations; mais cela m'entraînerait dans des longueurs, et je veux ménager les moments précieux de l'assemblée; d'ailleurs nous tous, qui sommes appelés à consolider le commerce maritime de la Belgique, nous devons le connaître et l'appuyer. Il en résulte toutefois que, tandis que le pavillon hollandais parcourt tranquillement et en toute sûreté toutes les mers du monde, nous, Belges, possesseur d'un grand nombre de navires, petits et grands, nous ne pouvons ni faire entrer ni faire sortir le plus chétif bâtiment sans que la Hollande y consente. Il en résulte encore que tous nos navires en retour doivent toucher à Flessingue, où ils sont arrêtés et dégarnis de leur pavillon et de leurs papiers de mer; et

déjà la liberté de la navigation est attaquée par un droit de transit dont la Hollande dicte seule et le tarif et les conditions; et remarquez encore, messieurs (je ne saurais assez le dire), ceci ne nuit pas seulement à Anvers, mais à toutes nos provinces; il n'en est aucune qui n'ait de graves intérêts dans les navires et cargaisons expédiés et attendus pour le port d'Anvers. J'en appelle ici à mes honorables collègues de Bruxelles, de Liége, de Verviers, des deux Flandres; et cette vérité, messieurs, ne m'a pas paru avoir été assez présente à votre pensée lorsque l'occasion nous a imposé le devoir de prononcer dans cette enceinte le nom de la ville d'Anvers.

Je sais, messieurs, que c'est là l'effet ordinaire de l'état de guerre, mais je pense aussi que l'adoption de la proposition ne contribuera pas à rapprocher l'époque de la cessation de cet état de guerre, et que c'est là encore une des conséquences qui peuvent en résulter.

On observera peut-être que la Belgique a existé depuis le traité de Munster : j'en conviens, mais convenez aussi, messieurs, avec moi, que les choses et les hommes ont bien changé depuis lors. Je crois que peu d'industriels, de négociants et de tous ceux qui appartiennent à ces deux classes ou qui y trouvent leur existence et leur bien-être, et ce nombre est, je crois, le plus grand de la population belge, voudraient retourner à cette époque, s'ils l'ont vue comme moi, c'est-à-dire, sans commerce maritime ou avec le commerce tel qu'il était alors; les mœurs, les habitudes, le luxe, les besoins et les jouissances, tout était autre; et que deviendront nos produits industriels, la surabondance de nos récoltes, nos usines, nos fabriques et nos manufactures, dont le plus grand nombre, pour ne pas dire toutes, n'existaient pas à l'époque dont je viens de parler?

Eh! messieurs, que fera encore la Belgique si, dans des temps de disette, ses besoins réclamaient l'introduction de grains par mer, sans avoir à notre disposition un seul port d'entrée et de débouché? Car je conçois sur une échelle beaucoup plus large l'économie politique, que celle dont nous a parlé l'autre jour un de nos honorables collègues. — J'aurai plus tard occasion de faire connaître et de développer aussi le système auquel je donne la préférence, par la raison qu'il est fondé sur les doctrines des meilleurs publicistes et sur la pratique. — Je dis donc que tout ce qui peut nous éloigner de la cessation de l'état de guerre où nous sommes est un bien, et tout ce qui peut le prolonger, un mal, et ce mal est encore à mes yeux une des conséquences de l'adoption de la proposition. De plus, elle aura encore celle de détruire les sentiments d'une bienveillance réciproque, qui n'est jamais de trop pendant la guerre et qui contribue si puissamment à terminer toute contestation.

Ne croyez pas, messieurs, qu'en vous faisant connaître franchement les conséquences que j'aperçois dans une résolution affirmative, je sois plus orangiste que personne; ceux qui me donneraient cette qualification ou ne me connaissent pas ou se trompent.

Au grand jour, lorsqu'il s'agira de nommer le chef de l'État, on verra si mon vote ne sera point d'accord avec le vœu de mes concitoyens. Ce que je désire, c'est qu'avant de prononcer, vous daigniez méditer tant soit peu toutes ces conséquences, que je crains peut-être à tort, mais toujours avec conviction, afin qu'un jour la nation ne nous reproche point d'avoir agi avec légèreté, avec précipitation.

Il est des circonstances, messieurs, dans lesquelles la politique impose à l'homme qui préside aux destinées de sa patrie, qu'il aime et chérit, l'obligation de consulter le cœur humain et les leçons de l'expérience.

Nous sommes aujourd'hui dans ce cas, je pense.

Je vote contre la proposition.

M. RAIKEM : Je demande la parole pour un fait personnel. En rappelant quelques-unes de mes paroles prononcées avec la conviction que le salut du peuple est la suprême loi, on a demandé : Est-ce là le langage d'un véritable Belge, d'un ami de l'humanité? C'est du moins celui de quelqu'un qui veut le salut de sa patrie.

Je ne veux que rappeler ce qui s'est passé à Liége lorsque nos volontaires marchèrent au secours de Bruxelles. Le général Van Boecop menaça aussi d'incendier la ville; mais nous lui répondîmes : « Vous pouvez nous incendier, nous perdrons tout ce que nous possédons, et la vie s'il le faut; mais le peuple veut marcher au secours de Bruxelles, il veut la liberté, et il saura la conquérir, quelque prix qu'elle doive lui coûter. » (*Bravo! applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article du règlement qui interdit les signes d'approbation et d'improbation.

M. BARAT DE BROUCKARA : J'ai fait partie de la majorité qui, dans une de vos séances précédentes, s'est opposée à la priorité que l'on réclamait en faveur de la proposition qui nous occupe, sur celle de M. le comte de Celles. Les membres de cette majorité, on vous l'a dit, messieurs, se sont vus, par suite de leur vote, en butte à des soupçons, je dirai même à des reproches aussi graves que peu fondés.

Si la même question de priorité nous était soumise aujourd'hui, je n'hésiterais pas, je l'avoue, à la résoudre dans le même sens.

Je n'entrerai point dans le développement de tous les motifs qui me firent contribuer à retarder une décision qui me paraissait n'être rien moins qu'urgente, et qui n'est point sans inconvénients; je vous dirai seulement, que ce qui surtout me fit reculer devant cette décision, c'est qu'elle devait nécessairement nous engager dans un précédent dangereux. Appelés que nous sommes à élire le chef de l'État, fallait-il commencer par restreindre, par borner notre choix? Non que le mien dût tomber sur l'un de ceux dont on voulait déclarer l'exclusion; mais d'autres demandes du même genre, peut-être même plus générales encore, ne pourraient-elles pas suivre cette première démarche?

Toutefois cette considération m'a paru devoir céder devant d'autres considérations qui, selon moi, sont décisives, tranchantes, et qui me détermineront à voter aujourd'hui pour la proposition : non que je sois revenu de l'idée qu'il eût mieux valu qu'elle n'eût point vu le jour; mais soumise à notre décision, nous ne pouvons sans danger, ce me semble, nous refuser à la résoudre affirmativement : soumettons-nous à la nécessité. Et si nous ne le faisions pas, le peuple belge, jusqu'ici si plein de confiance dans ses mandataires, commencerait, messieurs, nous n'en pouvons plus douter, commencerait à concevoir des inquiétudes; les ennemis de la tranquillité et du bon ordre lui montreraient notre hésitation comme le pronostic d'une décision qu'il repousse si hautement; nous nous exposerions ainsi à favoriser les troubles, à faire naître des dissensions intestines.

Le rejet de la proposition aurait une autre conséquence encore, non moins positive, non moins pressante. Et, en effet, la famille d'Orange ne s'en emparerait-elle pas avec empressement, pour faire croire aux cabinets étrangers que la majorité de la nation nourrit encore le désir et l'espoir de la voir rappeler au trône de la Belgique? Les cabinets ne se hâteraient-ils point à leur tour de réunir tous leurs efforts, d'employer tous les moyens, pour seconder les prétendus vœux de cette majorité, dont les vues entreraient si bien dans les leurs? car, messieurs, quelque convaincus que nous soyons de la non-intervention des nations voisines, il est impossible de se dissimuler que ceux qui sont placés à leur tête, ne peuvent voir sans inquiétude deux familles régnantes, repoussées successivement et sans espoir de rappel, par la volonté des peuples qu'elles gouvernaient.

Je voterai pour la proposition, amendée comme elle l'a été par la section centrale, ou conçue comme l'a proposé la section à laquelle j'appartiens, c'est-à-dire en ces termes : *Le Congrès déclare exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique Guillaume Frédéric, prince d'Orange-Nassau, et tous les membres de sa famille appelés à lui succéder en vertu de la loi fondamentale de* 1815; car il me paraît au moins superflu de comprendre dans notre déclaration d'exclusion les branches de la famille de Nassau avec lesquelles le peuple belge n'a jamais été en relations et qui, dans aucun cas, n'auraient pu former de prétentions au trône des Pays-Bas.

Digitized by Google

Messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots encore. Il serait à désirer qu'on mît moins de légèreté à interpréter les opinions, à soupçonner le patriotisme, je ne dirai pas seulement des individus, mais même de populations tout entières. Les journaux nous ont appris par exemple, et des nouvelles particulières me l'ont confirmé, que l'on a signalé la ville de Ruremonde comme imbue d'un esprit peu favorable à notre révolution, et que par suite elle s'est vue exposée à des menaces dont l'exécution eût eu pour elle les plus funestes résultats. Messieurs, on a méconnu, on a calomnié mes concitoyens. La ville de Ruremonde, située entre Maestricht et Nimègue, ayant Venloo dans son voisinage, sans cesse entourée de troupes hollandaises, privée pendant des semaines entières de toute communication avec les villes de la Belgique, n'a pu, il est vrai, prendre d'abord une part active à la révolution. Mais l'esprit de ses habitants s'est montré dans maintes circonstances, qu'il me serait facile de vous énumérer; différentes explosions ont eu lieu, en présence même des garnisons qu'on nous envoyait successivement, et si ces élans ont été comprimés, c'était par la certitude des malheurs inévitables qu'ils eussent entraînés, sans le moindre avantage pour la bonne cause.

Oui, messieurs, je le déclare au nom de tous les habitants de la ville et du district de Ruremonde : ils sont Belges; ils prennent la part la plus vive à la gloire nationale. Aujourd'hui, grand nombre d'entre eux ont pris volontairement du service dans vos légions; et s'il s'agit un jour de défendre l'indépendance de la patrie, vous les verrez rivaliser de courage et de patriotisme avec les habitants de Bruxelles et de Liége; vous les verrez se montrer dignes du nom de Belges.

M. CLAES (d'Anvers) : Et moi aussi, j'aime la liberté, ai-je entendu dire dans cette assemblée. C'est l'expression d'un sentiment bien juste et bien naturel. C'est précisément parce que je l'éprouve que je voterai contre la proposition de M. Rodenbach. On vous a dit que le roi Guillaume n'avait maintenu que Van Maanen en Hollande. Oublie-t-on qu'il se maintient encore à Anvers, à Maestricht et dans d'autres parties de notre territoire? Quelle urgence y a-t-il de nous occuper sans délai de l'exclusion des Nassau? le peuple en a-t-il manifesté le désir? où sont les pétitions qui l'expriment? On a dit que la nation est agitée; oui, sans doute, elle est agitée, mais qu'on lui rende son industrie, son commerce, et l'agitation cessera. (*Murmures.*) Je le déclare, je ne suis pas porté pour la maison d'Orange, mais nous avons des intérêts à régler; nous ne pouvons fouler aux pieds ces intérêts sans violer notre mandat et nous ne pouvons nous occuper de l'exclusion de la famille des Nassau sans enchaîner notre liberté. La nation sentira bien que ce n'est pas pour favoriser cette famille que nous aurons différé de prononcer son exclusion, elle comprendra que ce délai n'aura eu lieu que pour cause d'inopportunité. Ce n'est pas seulement en faveur d'Anvers que je parle ici, c'est dans l'intérêt général. Les Hollandais ont tout notre commerce maritime entre les mains.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les personnes qui se tiennent dans les tribunes doivent être découvertes.

M. POGAUX : Si je prends un instant la parole, c'est uniquement pour motiver mon vote.

Ce vote sera affirmatif.

J'aurais, pourquoi m'en défendrais-je? j'aurais vivement désiré ne pas voir paraître la proposition de M. Rodenbach.

Il me semble qu'il eût été digne du congrès national de laisser dans un dédaigneux oubli une dynastie déchue, et qui doit renoncer à la pensée de régner parmi nous.

Il me semble qu'il eût été imposant le spectacle d'un congrès national assez grand, assez généreux, pour ne plus s'occuper d'un ennemi vaincu.

Il me semble enfin que prononcer l'exclusion à perpétuité de la dynastie déchue, par le choix d'un autre chef héréditaire, eût été plus solennel, moins empreint de précipitation et de passion.

Mais enfin la proposition est faite ; elle a été appuyée, renvoyée aux sections. Elle doit être discutée.

Pourquoi donc reculer devant un fait inévitable, devant une nécessité impérieuse?

La proposition d'exclusion est l'équivalent de cette question adressée au congrès :

Voulez-vous élire pour chef héréditaire un membre de la famille d'Orange-Nassau?

C'est, en d'autres termes, et comme on l'a fort bien observé, une élection négative que vous allez faire.

Or, je le demande franchement au congrès, je le demande à ces hommes honorables qui ont si longtemps combattu pour nos libertés, en présence du pouvoir dans toute sa puissance, qui ne répondrait à cette question que je répète :

Voulez-vous élire pour chef héréditaire un prince d'Orange-Nassau ?

Non, mille fois non.

Parce que cette dynastie est antipathique au peuple belge.

Parce que son retour serait le signal d'une guerre civile.

Parce qu'il est impossible de réunir ce que le sang a séparé.

Parce que l'histoire nous apprend que toute restauration n'est qu'un repiâtrage, qui tôt ou tard rend nécessaire une nouvelle révolution. J'ajouterai enfin, au risque de me contredire :

Parce que, si l'exclusion n'est pas prononcée, des candidatures qui pourraient assurer le bonheur de la nation, protéger ses intérêts matériels, seraient comprimées par des sentiments de convenance et de retenue bien naturels.

Les honorables députés d'Anvers sont, il est vrai, préoccupés des plus vives craintes ; ils voient dans l'adoption de la proposition le présage d'une destruction imminente. Qu'ils se rassurent. Tout est consommé à cet égard, et le retour des désordres qu'on a fait si cruellement subir à leur belle cité est désormais impossible. D'ailleurs les sections n'ont-elles pas prononcé? L'exclusion n'est-elle pas le vœu de l'immense majorité et de la nation et du congrès? L'Europe, la Hollande l'ignorent-ils? Les diplomates de cette puissance sont-ils à vue assez étroite pour ne pas sentir que toutes les espérances doivent désormais s'évanouir?

Il y a plus : ces mêmes députés d'Anvers, citoyens avant tout, ne viennent-ils pas vous dire que, lorsque le moment sera venu, leur vote sera national? Ainsi, quelle que soit la décision, adoption immédiate, ajournement de la proposition, il n'en est pas moins vrai que l'exclusion à perpétuité est dès maintenant prononcée. — Le fait existe : il n'y manque que la déclaration. Encore une fois, pourquoi la reculer? Les temps nous en imposeraient-ils une autre, contraire à notre conviction, à notre indépendance, à notre honneur national? et la nation n'est-elle pas décidée à tout, plutôt que de souffrir l'humiliation de se voir replacée sous le joug qu'elle a brisé?

Messieurs, une longue discussion va s'engager. Quarante-trois orateurs sont inscrits. (*Rumeur.*) Pourquoi? les uns pour faire déclarer dès maintenant une exclusion à perpétuité que les autres veulent faire résulter du fait de l'élection d'un chef héréditaire.

Ainsi une question de temps va encore nous faire perdre des moments précieux.

Je vous en adjure, messieurs, ne reculons pas devant ce qui est devenu une nécessité.

N'entretenons pas une agitation réelle ou factice dans le pays.

Ne prononçons pas, en cédant à des sentiments généreux, sans doute, un ajournement fatal et indéfini.

N'autorisons pas la nation à soupçonner des intentions perverses, là où je ne puis voir que des intentions droites et loyales.

Tâchons enfin de terminer un débat oiseux, inutile, et qui, si malheureusement il changeait de gravité, pourrait dégénérer en insulte gratuite au malheur.

Je voterai donc pour l'exclusion à perpétuité.

Digitized by Google

M. LE GRELLE pour un fait personnel : J'ai dit que je voulais conserver mon entière liberté, en me réservant mon vote à l'époque de l'élection.

M. JOTTRAND : Messieurs, ne voyez pas en moi un de ces orateurs présomptueux qui s'élancent au milieu d'une question, indifférents sur le choix du parti qu'ils vont défendre, et comptant bien produire de l'effet sur leur auditoire, à quelque sujet qu'ils s'attachent.

Ne me considérez pas non plus comme un de ces parleurs qui, après s'être rendu à eux-mêmes la justice de reconnaître qu'ils ont peu de portée dans le talent, espèrent toutefois se faire une réputation parlementaire en s'attachant avec opiniâtreté à défendre tout ce qu'il y a de plus déraisonnable; hommes qui renoncent à la modestie après l'acte modeste de ne s'apprécier que ce qu'ils valent, et cherchent alors à se faire remarquer en prenant une position abandonnée de tous, incapables qu'ils sont de se distinguer parmi ceux qui suivent la route commune.

Non, messieurs, la présomption d'insuccès qui résulte, pour l'opinion que je viens défendre, d'une première épreuve faite dans vos sections, n'est pas, comme on pourrait vouloir le faire entendre, ce qui me détermine à la maintenir.

Mais je suis entré dans cette assemblée avec une intelligence de mon mandat différente de celle manifestée par beaucoup de nos honorables collègues.

Je me crois choisi sous l'obligation formelle de manifester mon opinion, sans égard à celle de mes voisins, sur les bancs où je siége; sans égard surtout à celle de l'extérieur.

S'il arrive que cette opinion n'ait point changé en moi, pour avoir changé ailleurs, je me crois tenu de l'exprimer, ne comprenant aucunement l'utilité de nos discussions et de la votation qui doit les suivre, si l'épreuve des sections devait être regardée, le moins du monde, comme une épreuve définitive.

Avant d'être choisi par les électeurs du district de Bruxelles, pour faire partie de cette assemblée, j'avais publié ce qu'on est convenu d'appeler une *profession de foi* parlementaire, bien que la foi, proprement dite, soit incompatible, à mon avis, avec nos devoirs de députés, et que nous devions toujours demeurer soumis à l'empire du raisonnement et de la conviction.

Cette *profession de foi* témoignait de mes opinions sur la question de notre indépendance; sur celle de la forme de notre gouvernement futur que, dans mon sens, je déclarais devoir être monarchique; sur la question enfin du monarque à choisir par nous.

A propos de cette dernière question, je déclarais embrasser avec ardeur l'espoir d'achever notre révolution sans le moindre sacrifice de notre honneur, ou même de nos préjugés nationaux. Mais je déclarais ouvertement aussi que si les faits sur lesquels je comptais sincèrement pour terminer de cette manière, venaient à ne pas se réaliser par une cause quelconque indépendante de ma volonté, et en dehors de mes prévisions, je regarderais le prince d'Orange, ou l'un de ses fils, comme admissibles à l'autorité de chef de la nation belge, plutôt que de livrer le pays à la république ou à la domination étrangère.

Pour peu que l'on veuille m'accorder de bon sens, on concevra qu'une pareille déclaration n'a pas été faite par moi sans que j'y aie d'abord réfléchi. Et, bien que, d'après moi, elle ne dût pas me lier au delà de mon changement d'opinion opéré par les voies ordinaires du raisonnement, j'étais tenu de la mûrir avant de la publier, pour ne pas exposer les électeurs auxquels je m'adressais à se tromper dans le choix que cette déclaration pouvait les déterminer à faire.

Si cette déclaration était déterminante pour eux, il fallait qu'ils pussent compter que celui qui la faisait n'abandonnerait pas ensuite trop facilement sa manière de voir; qu'il ne l'abandonnerait pas, par exemple, pour le seul motif que d'autres ne l'embrassaient pas, ou cessaient de l'embrasser, ou pour le motif bien moins concluant encore qu'il y aurait, en la conservant, quelque peu d'impopularité à encourir.

Or, messieurs, je vous ferai remarquer que, depuis l'époque à laquelle je fis publique-

ment la déclaration dont je viens de parler, c'est-à-dire, depuis le 30 octobre, postérieurement aux événements d'Anvers, il ne s'est rien passé autour de nous qui puisse légitimer le moins du monde un changement d'opinion de ma part, si vous voulez bien admettre qu'avant de l'exprimer, je l'avais assez mûrie pour ne pas en devoir changer à la légère, et surtout pour des motifs étrangers à cette opinion en elle-même.

Aussi, messieurs, quand il s'est agi de voter avec vous sur la question de l'indépendance de notre patrie, je me suis trouvé, sans rien changer à ma profession de foi sur ce point, entièrement dans le sens de la décision qui a été prise par l'assemblée.

Aussi, n'ai-je pas eu à modifier davantage mon opinion déjà publiée, sur la forme de notre gouvernement futur, pour me trouver encore dans la majorité qui a décidé hier l'adoption de la forme monarchique.

Mais si les deux exemples que je viens d'alléguer suffisent pour prouver que les événements n'ont rien apporté qui dût changer mon opinion première sur la question de notre indépendance et de la forme de notre gouvernement futur, je sens qu'il me faut établir d'une autre manière la preuve que les événements n'ont rien apporté non plus qui dût changer mon opinion première sur la question du choix d'un monarque pour notre Belgique indépendante et monarchique.

Je me suis déclaré prêt à choisir ce monarque en dehors de la famille d'Orange; j'ai manifesté hautement ma préférence pour un chef qui ne fût pas de cette famille; j'ai justifié même l'espérance que j'avais de trouver ce chef parmi nous.

Mais ce chef, l'avons-nous trouvé? L'avons-nous cherché même jusqu'à ce jour? Et quand nous l'aurions cherché et trouvé, avons-nous son acceptation? Rien de tout cela. Ces questions doivent trouver, dit-on, leur solution plus tard, et personne cependant ne me répond qu'elles la trouveront.

Ceux qui peuvent en prendre leur parti dès aujourd'hui, et qui ont, à tout événement, choisi leur pis-aller dans la république ou la domination étrangère, doivent, je le conçois, s'inquiéter moins que moi de la possibilité absolue de la solution dont je viens de parler.

Mais si la majorité de la nation, ne voulant à aucun prix de la république, ni de la domination étrangère, préférait plus tard céder sur d'autres répugnances pour éviter l'un ou l'autre de ces deux écueils, est-ce à moi de contribuer sans nécessité à lui fermer les voies, à moi qui ne veux non plus à aucun prix de la république ni de la domination étrangère?

Je précise mieux mon idée : disposé avec tout le monde, et comme tout le monde, à en finir sans la famille d'Orange, mais à la condition principale, et d'ailleurs déjà arrêtée par nous, de l'exclusion irrévocable de la république et de la domination étrangère, je veux, et, quoi qu'on en dise, je veux, avec beaucoup de monde, que l'on suive un ordre de solution plus favorable dans tous les cas à ceux qui ont déjà exclu la république et la domination étrangère, qu'à ceux qui considèrent encore l'un ou l'autre de ces deux moyens comme des pis-aller sortables.

Et je prends ici l'occasion toute naturelle de récuser en quelque sorte, dans la décision de la question qui nous occupe, tous ceux qui ont laissé entrevoir, dans nos discussions antérieures, qu'ils se prononçaient dans tel ou tel sens, suivant qu'il devait mener plutôt vers une réunion à un pays voisin, ou vers le système de la république. Je récuse même ceux qui ont dit qu'ils voulaient de notre indépendance *ne fût-ce que pour en faire l'essai.* Je les récuse, en ce sens que nous soyons tous invités à réfléchir aux éléments particuliers dont se forme nécessairement leur opinion sur la question qui nous occupe.

Leurs motifs de décision ne sont pas les mêmes que ceux de nous qui tenons, avant tout, à constituer la Belgique en monarchie indépendante, parce que les quatre millions d'hommes qui vont composer l'État belge ont, comme le démontraient dernièrement nos

honorables collègues MM. de Celles et Le Hon, un besoin urgent, indispensable de cette indépendance que nous avons réclamée.

D'ailleurs, si j'ai bien compris ceux des orateurs qui m'ont précédé et qui ont parlé dans le sens de la proposition de M. Rodenbach, ils n'ont fait valoir que deux espèces de raisonnements : les premiers tendent seulement, à mon avis, à prouver la nécessité et la justice d'une déclaration de déchéance de la famille d'Orange-Nassau; les seconds tendent à prouver la nécessité de leur exclusion à perpétuité, mais ils se fondent exclusivement sur des motifs que tout homme indépendant doit réprouver.

Ils ont dit, ces orateurs, que le ci-devant roi Guillaume et son fils Frédéric avaient fait à notre pays tout le mal que pouvaient lui faire un tyran et le bourreau exécuteur de ses ordres. Ils ont déroulé devant nous le tableau véridique des violations successives que le père et le fils ont fait subir à nos lois (des lois qu'ils avaient jurées), ont fait subir même aux principes sacrés de l'humanité.

Tout cela établit irrévocablement que la famille d'Orange-Nassau a perdu tous les droits qu'elle n'a pas respectés, et qu'il est équitable de prononcer contre elle une déchéance que l'Europe ne contestera pas, et que moi, le premier, je proclamerai comme j'ai proclamé notre indépendance.

Mais quand on a parlé de l'exclusion à perpétuité, non-seulement du ci-devant roi Guillaume, non-seulement de son fils Frédéric, non-seulement même du prince d'Orange, mais encore de tous les membres de la famille, aujourd'hui et à jamais, le raisonnement a changé de nature : c'est l'opinion du peuple qu'on a invoquée, ce sont les passions populaires qu'on a alléguées. On a dit que l'opinion du peuple ne permettrait jamais le choix d'un membre, quel qu'il fût, de la famille d'Orange, quand même ce choix, fait dans l'exercice complet de notre volonté nationale, pourrait devenir utile aux intérêts du pays, de l'aveu même de ceux qui sont appelés à délibérer sur ces intérêts.

C'est ici, messieurs, que le raisonnement de ces orateurs ne me paraît pas admissible.

D'abord, l'opinion du peuple n'est connue dans cette assemblée que par des allégations de plusieurs députés, allégations de bonne foi, parce que ces députés rapportent les impressions qu'ils ont reçues, mais allégations qui pourraient être contredites par ceux qui ont pu recevoir ailleurs des impressions différentes.

L'assemblée elle-même nous a déjà offert l'exemple du danger qu'il y aurait de compter, pour déterminer son vote, sur des rapports d'opinions faits dans tel ou tel sens, parce que l'on a consulté, par hasard ou par choix, telle ou telle fraction de l'assemblée. N'avons-nous pas vu déjà des décisions prises dans notre sein contrairement aux prévisions de quelques-uns de nous qui proclamaient d'avance et dans leur conviction une décision tout autre? Qui nous dira que les mêmes erreurs de jugement n'ont pas lieu quand on nous rapporte l'opinion du peuple, l'opinion extérieure?

Mais j'admets que l'on ne se trompe pas sur l'opinion extérieure, en la proclamant généralement hostile aux membres de la famille de Nassau autres que le ci-devant roi et son fils Frédéric, et, si l'on veut, autres que le prince d'Orange.

J'admets, dis-je, que l'opinion extérieure exclut aveuglément tout ce qui porte le nom d'un roi qui nous a fait tout le mal possible. Toutefois je prends acte en même temps de l'aveu que l'on fait que cette opinion est passionnée.

Or, les opinions passionnées ne doivent pas être consultées par nous qui sommes envoyés ici pour discuter librement, et avec le mandat de n'agir que d'après notre sentiment, d'après notre manière d'envisager les faits, d'après notre aptitude à en apprécier convenablement la nature et les conséquences.

J'ai fait sur moi-même l'expérience de tous les inconvénients qu'il y a d'adopter comme règle de décision les opinions passionnées.

Déterminé comme je l'ai toujours été, comme je le suis toujours, à n'agir que dans l'in-

térêt de mon pays, je me suis, dans le cours même de notre révolution, surpris à changer de manière de voir sur les moyens de solution pour les affaires de la Belgique. C'est un aveu que je fais sans crainte, parce que je sais que la grande majorité de mes collègues pourraient le faire comme moi.

En recherchant les causes de ces variations, j'ai trouvé qu'elles étaient dues aux inspirations passionnées que je recevais des événements. J'en ai conclu qu'il ne fallait pas se hâter de décider d'après l'impression reçue dans telle ou telle circonstance, et qu'il était plus sage d'attendre jusqu'au dernier jour utile, pour me prononcer sur une question de quelque importance.

Le dernier jour utile pour me prononcer sur la question de l'exclusion définitive de tous les membres de la famille d'Orange, n'est pas encore venu; je crois, en conséquence, devoir ajourner mon vote.

Je ne puis admettre la proposition de l'honorable M. Rodenbach, parce qu'elle me lierait sans nécessité et même d'une manière qui, dans mon opinion, pourrait plus tard devenir préjudiciable au pays.

Ayant exclu, d'une manière absolue, la république et la réunion à l'étranger comme moyens de solution pour les affaires actuelles de la Belgique, je désire conserver la plus grande latitude possible pour le choix futur du chef de l'État.

Je suis porté à choisir de préférence ce chef en dehors de la famille d'Orange. Mais ignorant entièrement, jusqu'à ce jour, ce qui pourra se réaliser d'efficace pour le pays dans le choix de tel ou tel candidat, je ne veux en exclure aucun; bien décidé cependant à n'élire que celui dont la plus grande majorité de la nation serait, *au moment de l'élection*, disposée à reconnaître les titres.

En attendant, je crois que le même principe qui nous a fait décréter l'indépendance de la Belgique doit nous faire décréter aussi la déchéance pure et simple du ci-devant roi Guillaume Ier et de toute sa famille, pour tous les droits qu'ils auraient pu posséder chez nous.

J'attendrai l'issue de la discussion sur la proposition de M. Rodenbach, pour faire, au sujet de cette déclaration de déchéance, telle proposition qui pourrait encore convenir.

M. L'ABBÉ DEHAANNE : Messieurs, l'honorable préopinant a dit que nous ne pouvons pas légèrement prononcer l'exclusion des Nassau, parce que nous pourrions bientôt changer d'avis. Il avoue que, depuis le commencement de la révolution, il a déjà, comme plusieurs autres, changé plusieurs fois d'opinion, et il attribue ces divers changements à une exaltation ou une passion passagère. Je ne dis pas que M. Jottrand ait parlé avec passion, mais il se peut qu'il ait parlé avec un peu de chaleur; et ne serait-il pas possible, messieurs, que l'opinion qu'il vient d'émettre soit l'effet de cette exaltation à laquelle l'honorable membre se dit sujet? Je vous avoue, messieurs, que, par cette raison, les preuves de M. Jottrand n'ont produit aucun effet sur mon esprit, et je pense que la majorité ne les a pas plus goûtées que moi.

Plusieurs honorables membres nous ont fait entendre que la déclaration de l'exclusion serait intempestive. Lors de la question de priorité à accorder à la proposition de l'exclusion sur celle relative à la forme du gouvernement, on nous parlait aussi de l'intempestivité de cette priorité; mais on ne renvoyait pas à un terme si éloigné l'opportunité de la proposition dont nous sommes saisis; on nous disait : Attendons jusqu'au 20, alors les places seront évacuées. Je vous le demande, messieurs, quel effet doivent produire sur le public ces raisons d'intempestivité et d'inopportunité? Nous ne devons pas craindre le peuple, nous ne devons pas avoir peur, je le sais; mais nous devons craindre pour le peuple, et par conséquent nous devons éviter les fâcheux effets que peuvent produire ces questions oiseuses et intempestives; car, si intempestivité il y a, c'est bien à jeter ces mots en avant; il n'y a pas seulement de l'intempestivité, il y a du danger.

Digitized by Google

La principale raison que l'on a fait valoir, dans les séances précédentes, en faveur de la monarchie constitutionnelle, c'était qu'elle est dans les vœux de la généralité de la nation. Si cet argument a pu entraîner la majorité de cette assemblée, certes, il produira le même effet dans la discussion qui nous occupe à présent, d'autant plus qu'on ne saurait se faire la moindre illusion sur le vœu de la nation entière relativement à l'exclusion des Nassau. De Liége à Bruges, de Luxembourg à Bruxelles, il n'y a qu'une voix; partout on entend le cri de : *A bas les Nassau!* L'exclusion de cette famille est écrite en caractères de sang sur le sol de la Belgique, et, comme on l'a bien dit, la dynastie est enterrée à la place des Martyrs. C'est le sang de ces braves qui crie vengeance, c'est la voix de tout un peuple qui réclame l'expulsion, à perpétuité, d'une race de tyrans! Il semblerait, messieurs, à entendre le peuple, que nous n'ayons reçu mission que pour décréter cette exclusion. Après cela reculerions-nous devant des considérations minimes ou locales? Ferions-nous l'injure à la nation de lui dire qu'il est intempestif d'accomplir sa volonté? et par ces mots d'intempestivité et d'inopportunité, mots d'astucieuse mémoire, éveillerions-nous des soupçons que nous devons éviter à tout prix? Autant vaudrait-il dire que la révolution elle-même a été intempestive et que la magnanime Bruxelles, avant de briser ses chaînes, aurait dû s'informer si en revanche on ne lui aurait pas envoyé quelques boulets de canon. Ces raisonnements, messieurs, ne sont pas populaires; ils ne sont pas ceux de la nation.

Mais on demande : Le peuple a-t-il donc toujours raison? tout ce qu'il veut est-il juste par cela seul qu'il le veut? quoiqu'il ait bien fait de chasser des tyrans, peut-il faire peser sa réprobation sur toute une famille, et cela à perpétuité? Il est vrai, messieurs, que le peuple n'a pas toujours raison et que sa volonté ne crée pas la justice; car, si cela était, ce qui est vrai en deçà du Moerdyk serait faux au delà. Il est une loi que le peuple doit respecter; il est une voix qui dit à toutes les nations : Vous viendrez jusqu'ici et vous n'irez pas au delà. Mais une fois qu'un peuple s'est soulevé, qu'il a brisé ses fers, qu'il ne veut plus de ses oppresseurs, qu'il a accompli sa légitime révolution, alors, messieurs, sa volonté est la raison, son courroux est la justice! Il ne faut plus alors demander s'il est juste d'exclure à jamais toute une famille et d'envelopper, dans une même proscription, la postérité innocente et les pères coupables; le peuple le veut ainsi, cela suffit! Il est impossible que la dynastie règne encore paisiblement; donc elle n'a plus le droit de régner. L'histoire de tous les changements de dynasties le prouve : on ne sacrifie pas une nation pour une famille; les peuples ne sont pas faits pour les rois.

Telle est la vengeance du peuple belge, vengeance qui est juste, quoi qu'on en dise; vengeance qui frappe les enfants, parce qu'ils appartiennent au père, qui ne laisse pas au père l'espoir de se voir jamais revivre sur le trône, pour faire expier à nos descendants les affronts qu'il a soufferts de nous. Telle est la malédiction qui pèse sur Guillaume et sur toute sa race.

Une main invisible semble lui tracer sa condamnation comme à un autre Balthazar : Vous ne régnerez plus! (*Profonde sensation.*)

M. DE DECKER : Messieurs, il existe au pays un fort parti d'orangistes : ceux qui parlent en faveur de la famille d'Orange ont souvent allégué les besoins du commerce et de l'industrie comme un motif entraînant, et comme si leur bien-être dépendait de la conservation de cette famille. Comme membre du parti industriel de cette assemblée, je vais envisager la grave question qui nous occupe, sous ce point de vue.

Quelle influence pourrait avoir le choix du prince d'Orange sur nos relations commerciales?

La liberté n'a pas de délices, lorsqu'elle est accompagnée de misères; c'est pourquoi le commerce et l'industrie occupent un des premiers rangs dans la prospérité et le bonheur de la société, et méritent donc bien qu'on fasse le sacrifice d'un peu de haine pour leur bien-être; mais il n'en est pas ainsi de la situation de notre industrie.

Le prince d'Orange ajoutera-t-il quelque chose à notre force, à notre droit de protéger notre industrie? Au contraire, si nous l'acceptons, il ne saura gré de sa nomination qu'à ceux personnellement qui y auront coopéré, et à la diplomatie étrangère qu'il croira toujours son plus ferme appui : il craindra donc toujours d'appuyer aucune mesure énergique en faveur de notre commerce et de notre industrie. Mais, me dira-t-on, qu'avons-nous besoin de ces mesures énergiques, dont vous semblez pressentir la nécessité? le prince d'Orange nous rendra notre débouché en Hollande et dans ses colonies, et nos fabriques ne seront-elles pas de nouveau florissantes?

Je commence par contester que nos fabriques étaient florissantes : Gand et Verviers étaient dans la détresse avant notre révolution; puis, je soutiens que ces débouchés, faibles palliatifs d'un système radicalement vicieux, sont perdus pour nous avec le prince d'Orange comme avec tout autre. Si le prince d'Orange est l'ami du roi de Hollande, notre liberté et nos intérêts seront toujours en danger; s'il n'en est pas l'ami, il sera toujours un obstacle à tout arrangement.

La Hollande sera libre comme nous, et espèrera retrouver son ancienne splendeur dans la liberté absolue de son commerce : dès lors le choix du prince d'Orange ne peut en rien nous favoriser. L'intérêt, étant son grand moteur, écartera tout autre sentiment chez elle, et quand elle trouvera nos articles plus avantageux que ceux d'autres nations, elle nous donnera la préférence, n'en doutez pas; elle attachera de l'intérêt à conserver ses relations commerciales avec nous, car elle a aussi ses produits qu'elle nous envoie. Elle en a entre autres qu'elle ne peut placer que chez nous : ce sont ses cendres et ses engrais, qui seraient pour elle de pure perte, si nous ne les prenions, et dont nous pourrons nous passer facilement quand nos distilleries seront en activité, ou bien continuer à les prendre, car la terre n'est pas ingrate; plus on y met, plus on en retire.

Quant aux colonies, messieurs, dont la perte a paru jeter l'alarme chez nos fabricants, l'heure de la liberté a peut-être déjà sonné pour elles; la Hollande ne saurait y exercer encore longtemps sa pesante domination; ce débouché coûtera peut-être encore d'immenses sacrifices pécuniaires, et auraient-ils là bonne hypothèque? Ce débouché, d'abord dispendieux, incertain, et désagréable par sa grande distance, n'offre point de stabilité ni de garantie pour sa durée, et ne donnait déjà que peu de bénéfices, considérant le temps qu'il faut pour avoir le retour de ses fonds, en café ou autres denrées, qui le plus souvent laissent une pure perte.

Nous trouverons un débouché bien plus grand et plus certain dans notre propre consommation à l'intérieur, en adoptant un système de douane prohibitif : nous exclurons par là les marchandises anglaises et d'Allemagne, qui nous inondent et nous importent dix fois plus que nous n'envoyons aux colonies; et pourquoi aller chercher à quatre mille lieues un débouché que l'on trouve chez soi, et que la première guerre sur mer peut nous ravir?

Des intérêts particuliers seront froissés, sans doute, mais la patrie avant tout; nous aurons bientôt trouvé de nouvelles relations; ne sommes-nous pas un peuple actif et laborieux? N'avons-nous pas dû lutter assez pendant le règne de Guillaume, le protecteur du commerce? Encore pourtant n'avons-nous pas été abattus par nos ravisseurs du Nord.

Je promets une ère de prospérité pour notre belle patrie; nous formerons un peuple, pour la première fois libre, et nous jouirons en paix du fruit de nos travaux.

Ce que nous perdons du côté de la Hollande, sera amplement compensé par un traité de commerce avec la France, qui nous ouvre un champ bien plus vaste.

Je conçois un vaste plan, mais dont je ne puis prévoir toute l'étendue, et dont je ne puis non plus assurer la possibilité, celui dont parlait, il y a quelques jours, un membre distingué de cette assemblée, M. de Brouckere : je veux dire la suppression des ligues de

douanes entre les deux pays. J'ajouterai à son appui, que les désavantages que pourraient y trouver des intérêts particuliers, ne seraient peut-être pas à comparer à l'énorme économie que produirait cette suppression ; car depuis Dunkerque jusqu'à Luxembourg, ces lignes mangent une grande partie de leur revenu. J'en conviens, l'idée est grande et peut-être chimérique; mais depuis peu nous avons vu souvent des choses auxquelles nous ne nous attendions pas. Je n'ai pris en considération que l'industrie et le commerce intérieurs, qui fleurissent toujours ensemble. Je laisse à d'autres, plus versés dans la matière de s'expliquer sur la navigation et le haut commerce; mais on ne saurait toutefois me nier que l'activité de celui-ci dépend en grande partie de l'activité du commerce intérieur; là où il y a une grande consommation, se placent aussi les grands marchés.

Pourquoi donc regretter cette famille, par rapport aux affaires? Est-ce parce qu'elle a entièrement anéanti nos distilleries, et avec elle notre commerce de détail, ou parce qu'elle a bientôt détruit notre commerce de toiles, jadis la source de nos richesses? Il nous en arrive annuellement plus de deux mille pièces, dans les fines, de Bielefeld, en Allemagne, tandis que nos fileuses et nos tisserands n'ont que du pain sec à manger. Serait-ce peut-être parce qu'elle a presque entièrement perdu notre belle fabrique de dentelles, qui seule donnait de l'occupation à plus de cent mille femmes? Cette fabrique, unique dans le monde par sa beauté, et qui faisait au lointain la gloire de notre pays, peu s'en fallut qu'elle ne fût perdue entièrement. Je vous entretiens là, messieurs, seulement de quelques articles concernant nos Flandres; que serait-ce si je devais vous énumérer les pertes des autres provinces!

J'ai parcouru tout récemment quatre ou cinq de nos belles provinces, et je me suis convaincu que le cri de réprobation est général contre les Nassau, et qu'il n'y a qu'un choix à faire entre l'exclusion de cette famille et la guerre civile. Songez bien, messieurs, aux horreurs que pourrait faire naître votre vote; cette belle patrie pourrait devenir une terre malheureuse, et le fruit de tant de sacrifices serait perdu à jamais. Que ceux qui sont encore dans le doute aillent à la place des Martyrs méditer leurs paroles, et nous verrons s'ils se prononceront en faveur d'un Nassau. Et la dignité nationale, vent-elle un Nassau? Non, l'Europe entière nous désapprouverait, et la France surtout, qui est notre seul soutien, nous abandonnerait à notre sort, on serait tentée de nous incorporer. Vous le savez, messieurs, sans son attitude protectrice, nous serions déjà plongés dans une guerre affreuse et déjà écrasés peut-être par le poids du plus fort. Les Français seuls sont nos amis, c'est là notre port de salut; montrons-nous dignes de leur sympathie, saisissons l'occasion de nous affranchir de toute oppression étrangère, et plaçons-nous à la hauteur des circonstances.

Les grandes puissances nous laissent un choix libre, et c'est leur intérêt; car si nous sommes heureux et contents de notre sort, nous chérirons notre indépendance, et nous verserons notre sang pour la conserver; tandis que, n'étant point parfaitement libres ni heureux, nous nous jetterions avant peu dans les bras de la France, et l'équilibre de l'Europe serait rompu. Hâtons-nous donc de proscrire à jamais cette famille indigne, tranchons cette question vitale, qui seule peut faire renaître le calme dans les âmes, et faire revivre la tranquillité et la confiance dans notre pays. La révolution de France n'a duré que trois jours, et encore y ressent-on jusqu'à ce jour un malaise général; que sera-ce de nous qui sommes depuis trois mois dans un état proche de l'anarchie? Ne perdons pas de temps, messieurs, il est trop précieux.

M. GENDEBIEN (père) déclare renoncer à la parole.

M. VAN DE WAYER monte à la tribune. (*Vives marques d'attention.*) Dans une improvisation remarquable par sa précision et sa lucidité, l'orateur réfute victorieusement les objections faites contre la proposition et en démontre l'utilité. Du moment, dit-il, où j'ai vu que la maison d'Orange avait des adversaires et que ces adversaires demandaient

l'ajournement de la proposition, j'ai cru qu'il était convenable de répondre à leurs objections. Le motif qui me fait voter pour l'exclusion de la famille des Nassau, c'est que cette famille est le véritable auteur de notre révolution; ce n'est qu'à la dernière extrémité que nous avons opposé la force et le choc des armes à la violence. L'honorable membre rappelle les humbles représentations faites au roi et aux princes, avant d'en venir aux armes; deux de nos puissantes villes sont encore sous le joug, mais nous n'abandonnons pas ces villes; un armistice vient d'être conclu. Cependant faudrait-il pour cette raison même ne rien décider, et ces villes seront-elles toujours dans cette assemblée comme la tête de Méduse? Les puissances ne peuvent avoir aucun doute sur cette question, elle est posée depuis trois semaines, elle ne les a pas empêchées de proposer une suspension d'armes; cette question n'a donc pas agité la diplomatie. La libre navigation, les relations existent, les intérêts matériels ne doivent donc pas nous arrêter. Si vous laissez à cette famille le moindre espoir, vous perpétuerez la révolution.

Mais, dit-on, faut-il prononcer l'exclusion à perpétuité? Nous le devons comme citoyens; en effet, si nous voulons admettre encore les Nassau, nous obligeons les braves couverts de blessures honorables à quitter le pays; des citoyens courageux à se cacher pour ne pas s'exposer aux vengeances d'une famille qui ne leur pardonnerait jamais la part qu'ils eurent dans notre glorieuse révolution.

On a parlé des intérêts que des Anversois ont en Hollande, mais les Hollandais en ont également avec nous. D'ailleurs, comme un honorable membre l'a fait observer, la certitude est acquise que l'exclusion aura lieu. Mais je ne partage pas ce que ce membre a dit: qu'il aurait été plus conforme à la dignité du congrès de ne pas discuter cette question. Il y avait à la fois dignité et devoir de proclamer cette exclusion; comment pourrait-on autrement traiter de la couronne de la Belgique? Mais, dit-on, nous n'avons pas encore trouvé de chef, et le trouverons-nous?... Et serons-nous forcés encore à recourir au prince d'Orange? Je ne crois pas que le pays en sera jamais réduit à cette humiliante extrémité, c'est alors qu'un voile funèbre couvrirait la gloire de la Belgique. Mais nous, qui ne serait pas fier de recevoir cette couronne brillante, conquise par la valeur? Nous n'en serons pas réduits à aller mendier un prince. (*Bravo! bravo!*)

M. le comte de Robiano: Messieurs, plusieurs membres du congrès pensent que la question de l'exclusion des Nassau est intempestive, prématurée, peu généreuse; qu'elle nous est imposée par les masses, et qu'il serait dangereux de céder aux exigences populaires.

Combattons brièvement ces diverses objections.

Un motif urgent de s'occuper de la question de l'exclusion perpétuelle des Nassau, c'est le travail présent de la diplomatie. Il faut que les puissances voisines connaissent de la manière la plus prompte et la plus précise notre décision irrévocable. Montrons-leur un peuple entier repoussant leur faible protégé; faisons-leur craindre la perte de toute leur popularité chez leurs propres peuples, qui tous éprouvent pour nous une sympathie si vive qu'elle pourrait d'un moment à l'autre devenir une coopération, une imitation même.

Les rois, frères entre eux, renoncent bien vite à cette solidarité fraternelle, et craindraient de compromettre leur crédit, leur puissance et leurs trésors pour un roi dont ils croiraient le procès perdu sans appel. Il faut leur fournir le plus clairement possible un argument sans réplique à opposer aux sollicitations des Nassau: l'impossibilité de réussir.

Mais, dira-t-on, montrons-nous grands et nobles dans notre victoire, généreux envers un ennemi vaincu! Fausse délicatesse, messieurs, sensibilité déplacée! Cet ennemi vaincu marche vers Maestricht, tient Anvers sous le joug, y renforce sa flotte, formidable cordon de foudres toujours menaçantes; cet ennemi intrigue à Londres; il espère, que dis-je? il croit réussir!

Il est noble de pardonner, d'oublier, oui sans doute; mais il n'y a aucune noblesse à

commettre une injustice. Ç'en serait une de négliger envers nos commettants des précautions contre un adversaire infatigable, à demi désarmé seulement, vivant encore au milieu de nous, et contre lequel le peuple belge attend de nous, non des insinuations polies, mais le glaive ou du moins le bouclier.

Je paraîtrai avancer un paradoxe en soutenant que, même envers le prince d'Orange, c'est un procédé louable de ne lui laisser immédiatement et pour l'avenir aucun espoir. Le prince frappe à notre porte: Ouvrez-moi, dit-il, que je m'assoie sur votre trône, c'est pour votre bien que je désire y monter, je vous gouverneral à merveille. Ne voyez-vous pas, messieurs, que la délicatesse exige qu'on lui réponde : Passez plus loin, on ne peut vous ouvrir ici; le temps que vous perdez à nous solliciter vous serait peut-être utile pour obtenir quelque autre place. Voilà, messieurs, ce qu'il me semble qu'il faut répondre aux solliciteurs à qui l'on ne veut, à qui l'on ne peut rien donner. Il faut parler franc et non leur donner de l'eau bénite de cour, et sous ce rapport les déclarations bien précises de M. Van de Weyer méritent toute la reconnaissance du prince.

Mais la clause *à perpétuité* effraye; on fait grand bruit du besoin qu'ont certains députés de rester libres jusqu'à la fin; ce désir de rester libre ne me paraît qu'une paraphrase de ce mot : *j'ai peur*. Nous est-il d'ailleurs permis devant nos mandataires de conserver la liberté de les livrer ?

On prétend que les masses du dehors veulent nous imposer cette exclusion et qu'il ne faut point céder aux ordres des masses! Et qui donc, messieurs, nous a procuré l'insigne honneur de siéger ici? qui représentons-nous au congrès national? Je me fais gloire de le publier, je me vante d'être l'élu de la nation, du peuple, de ces masses si ignoblement désignées. De quoi, je vous prie, se compose l'héroïque population de notre patrie? qui sont nos 400,000 pétitionnaires? Ne feraient-ils point partie de ces masses méprisées? Leur bon sens comprit, aussi bien que les sommités de la société, l'injustice, la gêne humiliante de notre longue oppression. Qui, messieurs, souffrait le plus de nos odieux impôts, l'abatage et la mouture? Et quand l'avare Hollande comptait cruellement combien de bouchées d'un pain noir étaient indispensables à la nourriture du pauvre ouvrier, du laboureur, de sa femme et même de son enfant, est-ce nous, ou sont-ce les masses qui en souffraient davantage? Mais sans chercher plus loin, qui donc dans cette ville, dans le jardin qui touche à ce palais, dans ce jardin tout cicatrisé par les boulets et la mitraille, dans ce palais même, qui, dis-je, exposait son sang et sa vie? qui courait à l'ennemi sans tactique et sans chef? C'étaient nos patriotiques masses. Combien est-il de familles marquantes qui aient offert leurs fils en holocauste à la patrie? combien de noms historiques l'histoire insérera-t-elle sur le noble nécrologe de notre révolution?... Un silence éloquent me répond; les masses nous ont assis dans cette enceinte; mais si c'est par elles, c'est aussi pour elles que nous y siégeons. Et qu'on ne pense point cependant que, transfuge odieux et sans équité, je ne rende point une justice éclatante à ce qu'a fait notre noblesse! Heureusement, dans cette enceinte même et hors de cette enceinte, nos yeux et les souvenirs de quinze années, nous montrent, à peu d'exceptions près, toute la noblesse étroitement unie avec le peuple, résistant la première aux premiers empiétements du pouvoir, dédaignant les menaces, puis les dédains, l'exclusion de la cour, et toutes les bouderies maladroites du Tartufe couronné; mais c'est précisément par suite de cette union, chef-d'œuvre de la loyauté et du bon sens qui caractérisent notre pays, que nous ne balancerons point, messieurs, de reconnaître hautement les insurmontables répugnances de la nation, répugnances dont nous avons tous la conviction la plus intime, sans que nous ayons besoin de pétitions pour nous en convaincre, comme un honorable collègue semblait le désirer. Eh! quelle pétition serait aussi éloquente que tant de mousquets et de glaives que, non-seulement nos jeunes gens, mais les hommes mariés, mais les enfants font briller aux yeux de l'ennemi fuyant à leur aspect?

Balancerons-nous, messieurs, de répondre au désir du peuple, aux cris d'indignation de notre vaillante armée? pourrions-nous hésiter de promettre à la nation, à l'armée, que ces Nassau, qu'ils ont combattus, ne reviendraient jamais leur commander de nouveau, se souvenir de leur patriotisme, éclaircir insensiblement leurs rangs et neutraliser lentement, mais invinciblement, tous les biens qu'ils nous avaient si chèrement procurés?

La république, messieurs, avait tous mes désirs; l'heureuse expérience de notre gouvernement provisoire qui, au milieu des difficultés de tout genre et même à la vue des baïonnettes hollandaises, nous donnait successivement presque toutes les lois nécessaires à la liberté et au bonheur du pays: cette expérience renforçait mon opinion. De graves inconvénients ont frappé la très-grande majorité de cette assemblée. M. Van de Weyer vous a exposé ses motifs, qui sont aussi les miens, pour se joindre aux voix nombreuses qui demandent la monarchie, mais la monarchie la plus républicaine possible. Un Nassau peut-il être ce roi républicain? Messieurs, depuis le moindre de nos valets jusqu'au plus relevé des employés de l'État, nous voulons qu'il soit affectionné à sa besogne. C'est la première des conditions pour qu'il s'en acquitte bien. Appliquons cette maxime à la royauté, qui n'est dans une monarchie constitutionnelle, et qui ne devrait être dans une monarchie quelconque, que le premier des emplois que le peuple confie ou concède ou plutôt impose dans son propre intérêt. Qui croira que c'est avec affection, avec plaisir qu'un prince d'Orange viendrait se rendre l'exécuteur de nos lois nouvelles, de ces lois, présent inestimable de quelques semaines de notre gouvernement provisoire, de ces lois inutilement sollicitées pendant des années et toujours éludées avec une mauvaise foi sans égale? N'est-ce pas le prince d'Orange qui présidait le conseil lors des fatales ordonnances?

Quel est donc ce fils qui sollicite si obstinément le triste honneur de combattre toutes les maximes, toute la conduite, toute la vie de son père? Quel motif d'intérêt si puissant pour nous le porte à se présenter pour défenseur de la cause belge, sans que personne l'y invite? On le voit trop: le seul désir de ressaisir, *à tout prix*, une proie qui lui est échappée, anime cet aspirant; à tout prix, oui, malgré les dégoûts, les déboires, les déclarations personnelles et directes qui lui furent adressées jusque dans les rues de Bruxelles. Ce contentement tout facile ne serait qu'une inconséquence de conduite surprenante et scandaleuse si elle n'était en même temps une comédie fallacieuse et dont la déception dangereuse est une injure au bon sens de la nation.

Tranchons dans le vif, messieurs, éloignons des esprits de toutes les classes la crainte de retomber sous une nouvelle ère d'astuce et de tromperie. Trop d'antécédents, et particulièrement les circonstances présentes, nous prouvent qu'admettre encore un Nassau, serait exposer la Belgique à un nouvel et inévitable assaut de fourberies semblable à celui qui, pendant quinze ans, souleva le dégoût et l'indignation.

On objecte qu'un fils du prince est né Belge et peut revendiquer tous les droits aux emplois en Belgique. C'est une forte raison de plus d'enlever ce fantôme de prétention.

J'ai parlé de notre armée. Obéissante comme par enchantement, un mot l'enchaîne sur cette limite hollandaise qu'elle brûle de franchir. Un invincible lien de respect et de confiance retient ces braves volontaires qu'aucun obstacle n'arrêta; mais, messieurs, s'ils la perdaient cette confiance, s'ils vous voyaient prêts à les laisser retomber dans l'esclavage, cette armée si docile, qu'ai-je dit? toute notre population désespérée, voulant se délivrer elle-même, comme elle l'a déjà fait, sans tenir compte de vos décisions équivoques, se précipiterait sur Anvers, s'armerait tumultueusement de ses tisons encore fumants, porterait le fer et le feu dans les provinces sans frontières de la Hollande, et payant d'innombrables coups de boulet par d'innombrables coups de bêche, rendrait aux eaux de l'Océan un peuple son voisin, peut-être un jour son

allié, mais que vous l'aurez obligée de craindre encore et de détester. Je vote pour l'exclusion à perpétuité.

M. VAN SNICK : Messieurs, vous avez, dans une de vos dernières séances, proclamé l'indépendance de la Belgique!

Le sol de la patrie vous a répondu par un long tressaillement! Cette terre si longtemps asservie et tributaire, aujourd'hui affranchie, tout entière à ses enfants, va doubler sa fécondité et ses largesses ; l'étranger n'exploitera plus les trésors que son sein renferme, ils serviront désormais à notre propre bonheur. Ce sol, remué par des mains libres et laborieuses, promet à la Belgique un avenir de prospérité, qu'aucun autre peuple ne peut espérer d'égaler.

Messieurs, une proclamation non moins solennelle, attendue avec non moins d'impatience par la nation, fait, en ce moment, l'objet des délibérations du congrès :

La déchéance du roi Guillaume de Nassau, l'exclusion de sa famille, à perpétuité, de toute domination et de tout pouvoir en Belgique.

(Car il m'a paru que la proposition de M. Rodenbach emportait implicitement, mais nécessairement, ce double objet : c'est sous ce double aspect que je me permettrai de l'envisager.)

Messieurs, je ne pense pas qu'il puisse y avoir, parmi nous, la moindre hésitation quant au premier membre de cette proposition.

En l'absence même d'un contrat écrit entre les nations et leurs chefs, il y a, de la part de ceux-ci, un engagement tacite, mais non moins sacré, de gouverner *avec justice* les différentes parties de leurs États : les peuples n'ont consenti à les élever si haut au-dessus d'eux qu'à cette condition : s'ils y manquent, ils perdent le droit de régner : eux-mêmes ont fait cesser dans leurs sujets les devoirs qui étaient le *corrélatif* de ce droit. Cette doctrine si simple, si naturelle, que l'oreille des rois ne veut pas entendre, mais que leur raison leur révèle, malgré eux, à chaque instant, lorsque la flatterie et l'enivrement du pouvoir ne l'ont point tout à fait éteinte, cette doctrine, dis-je, doit recevoir toute son application, lorsqu'un pacte écrit et juré a réglé de la manière la plus expresse les droits et les devoirs réciproques des peuples et de leurs chefs.

A son avénement au trône, Guillaume, prince d'Orange-Nassau, responsable comme il l'a voulu depuis lui-même, *jure* au peuple belge *de maintenir, de défendre la loi fondamentale; de ne souffrir jamais qu'on s'en écarte...* Dès le premier moment, à peine a-t-il fait ce serment, qu'il souffre que l'article 4 du pacte social soit violé dans la personne d'étrangers que cet article et nos habitudes hospitalières avaient appelés au milieu de nous.

Ce n'est point à ces étrangers seulement qu'il manquait, par cette infraction flagrante; c'est la nation belge tout entière, dont il se prétendait l'organe, qu'il calomniait, en la deshéritant, aux yeux des nations, de cette réputation dont nous étions si fiers, d'être le peuple du monde le plus ami de l'hospitalité, cette vertu des premiers temps à laquelle les Romains crurent devoir élever un temple!

Il avait juré *de maintenir les droits de tous et de chacun de ses sujets.*

Bientôt il nous enlève le droit inaliénable de parler notre langue.

Un idiome barbare, imparfait, devient le langage privilégié, la *langue sacrée* sans la connaissance de laquelle tout accès aux emplois est interdit.

Une foule innombrables de Belges se trouvent tout à coup privés de leur état et de tous moyens d'existence.

Une véritable confiscation est prononcée à leur détriment au profit de la population hollandaise!

Peut-être le roi Guillaume a assez fait, peut-être la réflexion va l'arrêter dans cette route qui devait le conduire à sa perte!

Non, messieurs, il ne sait, il ne veut prévoir que notre mécontement et nos cris, sans en pressentir les suites; et, bientôt, ordre est donné à ses parquets de faire revivre l'arrêté de 1815 et d'en requérir l'application contre tout Belge qui oserait faire entendre trop haut ses plaintes et ses remontrances.

Le despotisme a tout combiné pour le succès de ses tentatives.

La défense des accusés, les vérités qu'elle va proclamer pourraient avoir de l'écho dans la nation, eh bien! toute défense leur sera interdite, leurs bouches doivent rester fermées, s'ils n'entendent, s'ils ne parlent le hollandais. Ainsi les Belges se trouveront dépouillés du droit naturel et sacré de la défense, de ce droit que les peuplades les plus sauvages ne contestent point à ceux des leurs qu'elles croient devoir mettre en jugement.

De là, messieurs, ce refus toujours continué du jury : en présence de jurés belges, de qui la langue hollandaise n'eût pas été connue, on n'eût pu nous condamner sans nous entendre. Force eût été de nous permettre de nous justifier *en français*, et c'est là ce que le roi Guillaume ne voulait pas...

Depuis ce moment, la Belgique, déclarée province conquise par les journaux du roi Guillaume et de son ministre Van Maanen, a été traitée en *ilote*.

Chaque année, et plus souvent encore, lorsque le maître trouva bon d'en exprimer le désir, l'arrêté du 20 avril 1815 fut tour à tour appliqué à nos honorables citoyens : cet arrêté, qui, à lui seul, eût pu servir de Code pénal complet à l'inquisition; cet arrêté dont l'existence soutenue et toujours invoquée par l'autorité établit cette dernière en état d'infraction permanente à la loi fondamentale.

Messieurs, il faut plaindre amèrement et sincèrement les Belges de s'être trouvés, pendant quatorze ans, sous l'empire toujours menaçant d'une pareille législation : mais il faut plaindre plus sincèrement encore ceux de nos magistrats qui, par leur docilité aux suggestions d'un pouvoir usurpateur, ou par leur ignorance des plus simples notions constitutionnelles, en ont fait l'application à leurs plus vertueux compatriotes.

Vous qui êtes appelés à leur donner des successeurs, vous qui êtes aujourd'hui les dispensateurs de ces emplois si élevés, songez à l'importance de vos choix! Dans leurs mains vont reposer nos vies, notre honneur, nos libertés, tout notre avenir. Que cette immense responsabilité frappe sans cesse vos regards, votre attention; et vos choix seront toujours heureux!

Cependant, messieurs, il restait aux Belges un moyen de faire entendre leurs plaintes : le droit de pétition est consacré dans la loi fondamentale. Nous usons de ce droit : nous adressons à la seconde chambre l'expression de nos besoins et de nos souffrances; le Ciel jamais ne repousse la prière des mortels; la majorité hollandaise, avec une dédaigneuse obstination, rejette nos pétitions comme l'ouvrage d'*une poignée de factieux;* et bientôt le roi Guillaume lui-même (la postérité ne le croira point) nous déclare *des infâmes*, à la face de l'univers!!!... Je m'arrête ici, messieurs! Je ne veux soulever ni indignation ni haine; je n'ai prétendu vous faire qu'un récit succinct de l'administration du roi Guillaume; de cette administration qu'un ministre prévenu a décorée d'une si inconcevable épithète.

Le peuple anglais, si bon juge en cette matière, a fait justice de cette qualification; mais il faut que les peuples se ressouviennent que cette *administration éclairée* n'avait depuis longtemps en Belgique que la plume vendue de quelques étrangers pour soutien, et pour apologiste, que la langue abhorrée d'un forçat!

Parlerai-je, après cela, de ces arrêtés créateurs d'impôts, de ces autres arrêtés qui ne manquaient jamais d'accompagner les lois, pour en fausser l'esprit et en faire toujours tourner l'application au profit du fisc ou du pouvoir?

Toutes ces déviations de la loi fondamentale, quelque dommageables, quelque per-

Digitized by Google

nicienses qu'elles aient été pour la Belgique, disparaissent pourtant devant l'acte émané du roi lui-même, le 11 décembre dernier.

Cet acte a révélé toute sa pensée ; on a vu là que, malgré toutes ses protestations, toujours démenties par le fait, il est vrai, d'attachement à la loi fondamentale, il ne l'avait jamais regardée comme un lien.

Cet acte, le plus extraordinaire de tous ceux par lesquels des rois aient osé mentir à leur conscience et à leur peuple, a fait connaître à la Belgique qu'elle n'avait désormais de salut à espérer contre l'absolutisme hautement professé, que dans la résistance et dans son énergie.

Comme si ce n'eût été assez de ces infractions successives au pacte social, on parla de *coups d'État*, et de la suspension totale de la loi fondamentale. On sait quel était l'objet et quel a été le résultat de cette menace.

Cependant, messieurs, que faisait la Belgique pendant cette conspiration permanente contre ses droits et contre toutes ses libertés? Elle attendait que le Ciel fît naître en Europe un roi philosophe, qui par lui seul commandât, et fût assez puissant pour faire respecter le principe sauveur de *la non-intervention :* le Ciel a donné ce roi au monde ; et la Belgique est indépendante et libre.

Je vote pour la déchéance de Guillaume Ier, prince d'Orange-Nassau.

Messieurs, avec votre permission, j'aborderai maintenant le point que je regarde comme faisant le second membre de la proposition de notre collègue, M. Rodenbach, je veux dire : *l'exclusion à perpétuité du prince d'Orange et de toute la famille de Nassau, de toute domination et de tout pouvoir en Belgique ;* je voterai cette exclusion. Voici mes motifs :

Le prince d'Orange, que la Belgique avait d'abord pris plaisir à regarder comme son ange tutélaire, et le seul dont il puisse être question ici, n'a jamais rien fait pour elle ; jamais on ne l'a vu se présenter pour parer un des innombrables coups dont elle a été frappée. Tout entier aux plaisirs et à la dissipation, les souffrances des Belges n'ont jamais un seul instant arrêté sa pensée, quoiqu'il lui fût impossible d'ignorer que les Belges plaçaient en lui leur plus ferme et leur seul espoir.

Appelé au pouvoir, nous aimâmes à croire que notre sort allait en être allégé ; nous aimâmes à croire qu'appelé dans le conseil, il s'appliquerait à dessiller les yeux de son père, et à lui montrer l'abîme où il allait s'engloutir lui et sa dynastie. Vain espoir ! le fils lui-même partagea l'aveuglement et l'entêtement du père. Les partialités continuèrent, la presse resta asservie, le régime des arrêtés fut maintenu dans toute sa rigueur, et enfin ce fut sous sa présidence au conseil que parut le manifeste du despotisme, le message du 11 décembre.

Si à tout cela vous ajoutez sa conduite à Tervueren, lors du *pétitionnement*, vous resterez convaincus que jamais le prince n'a rien entendu, ou, ce qui est la même chose, n'a jamais rien voulu entendre aux nécessités constitutionnelles, ce premier besoin des nations modernes.

D'un autre côté, si le prince d'Orange, comme il paraît avoir voulu toujours l'insinuer, eût porté *un cœur tout belge*, il devait, dès les premiers jours de notre révolution, embrasser tout franchement notre cause et combattre avec nous pour en hâter, en assurer le triomphe : loin de là, il nous quitte et nous abandonne à nos propres destinées ; et, tandis que son frère s'applique à nous remettre sous le joug, par le fer et le feu, lui, par d'autres moyens, il est vrai, mais tous aboutissant à la même fin, s'étudie à entraver la marche et la consommation de notre révolution.

Parlerai-je de sa conduite dans les derniers temps à Anvers? Puisse sa conduite lui épargner tous remords ! Puisse-t-il se justifier aux yeux de la postérité ! Mais nous, messieurs, nous serons toujours en droit de lui dire : « *Si vous étiez devenu Belge*, il fallait prendre place dans nos rangs ! il fallait rester à Anvers, pour y lutter avec

Digitized by Google

nous centre Chassé, en pour conjurer, par vetre présence, l'orage effroyable qni devait bientôt grender et éclater sur cette cité! Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre : la Belgiqne ne veus doit plus rien. »

Mais encore si, en se retirant, le prince d'Orange avait dirigé ses pas vers cette Frauce, notre alliée, netre amie; mais nen, c'est au gouvernement anglais, jusqu'alors netre détracteur, qu'il va cenfier ses prétendus regrets. Cette fâcheuse détermination est bien propre, messieurs, à faire naître des préventions contre la sincérité des sentiments que le prince affecte à netre égard... Il sera, du reste, toujeurs permis de douter que l'homme qui entretenait des relatiens amicales avec le ministre Van Maanen, ait jamais été l'ami, le protecteur sincère de la Belgique.

Je ne crois point devoir rappeler ici les bruits qui ent couru sur la conduite privée du prince : je me plais à croire qu'ils sont tout entiers l'onvrage de la malignité; mais, dans le temps où nous vivens, il faut que la conduite demestique dn chef d'un État seit pure, même de tout soupçon; et la Belgique doit ne veuloir élever sur le trône qu'un homme qui, à une certaine instruction, à des habitudes laborieuses, jeigne une probité épreuvée, contre laquelle viennent s'émousser les traits de la malignité et de la calomnie!

Jamais la probité n'a exercé sur la terre un aussi grand empire qne de nos jours; dans la personne de l'illnstre et immertel Canning, elle fixait sur l'Angleterre tous les regards, toutes les espérances des hommes vertueux; dans la personne de Louis-Philippe, elle a commandé le silence aux cabinets de l'Europe. Il faut que la Belgique, cemme la France, puisse montrer au monde, dans la personne de son chef, un portrait vivant de toutes les vertus privées, civiles et politiqnes.

D'autres cousidératiens d'un ordre de cheses non moins élevé, neus fout un égal devoir de repeusser le prince d'Orange. Jamais ce prince n'eubliera qne c'est à neus qu'il deit la perte de la meitié des domaines qu'il se croyait appelé à geuverner. Teujeurs il regrettera cette perte; et s'il est vrai que les rois aiment toujeurs à agrandir le territoire de leur deminatien, il est plus vrai encere, si l'en peut parler ainsi, qu'ils désirent récouvrer ce qu'ils ont perdu.

Le prince d'Orange se trouvera donc irrésistiblement porté à veuleir, aussitôt qu'il le pourra, nous rattacher à la Hellande sons un même sceptre, pour recouvrer l'intégralité de ses États qn'il appellera *héréditaires*...

L'Angleterre, la Prusse, la Russie peut-être, aideront de leur or et de leurs intrigues au succès de cette tendance. De là, ponr la Belgique, un état d'inquiétude et de défiance continuelles. Plns de sécurité! Elle se trouvera ebligée de surveiller son roi comme son ennemi le plus assidu.

Cette senle considération me paraît si impertante, si décisive, qu'elle me semble de nature à cenvertir les amis les plus endnrcis du prince d'Orange, s'il lui en reste encore dans la natien. D'nn autre côté, ni le frère, ni les neveux de celui qui a mitraillé nes cenciteyens par milliers, qui a premené l'incendie et la dévastation dans nos cités, ne peuvent reparaître parmi nous; les souvenirs attachés à son nom sont trep propres à réveiller des haines et à provoquer des vengeances, peur qu'eux-mêmes puissent s'y trouver en sûreté. Les Belges, je le sais, et je me hâte de dire, ne sont ni des assassins ni des meurtriers. Mais celui qui a vu mourir son père sans défense, par les mains des soldats de Frédéric, celui qui a vu expirer sa mère ou sa sœur dans les flammes que ce prince lui-même avait allnmées, pourront bien croire n'ebéir qu'au cri de la nature en immelant à leurs mânes celui qu'ils auraient supposé à tort eu à raison *être l'auteur* eu le complice de tant de maux. Finalement, ressouvenens-nous des leçens que neus présente l'histoire : les restauratiens n'ent fait que préparer des contre-révelutiens, et puis encere des révelutiens; les Stuarts et la branche aînée des Bourbens sont là pour l'attester à l'univers!

Messieurs, élèvera-t-on aujourd'hui des doutes sur l'opportunité actuelle de la déclaration de l'exclusion de la famille de Nassau? La nation attend de nous avec la plus vive impatience cette déclaration : c'est la main de fer de la nécessité à qui rien ne résiste qui vient nous l'arracher : apprenons à nous soumettre à sa loi toute-puissante. D'ailleurs, dès que nous aurons prononcé l'exclusion de la famille de Nassau, ceux des candidats qui aspirent à l'honneur et à la dignité de chef des provinces belgiques, et qui peut-être, par un reste d'égards pour la famille déchue, ont gardé jusqu'ici le silence, élèveront la voix, et nous feront bientôt connaître leurs intentions; nous apprendrons à peser leurs titres et leurs droits, dans le temps même que nous consacrerons à la confection de la loi fondamentale; et peut-être, quand nous aurons achevé cet important travail, serons-nous, par là, à même de proclamer incontinent le chef de l'État belge. Messieurs, sans doute on demandera quelle peut être l'utilité des mots *à perpétuité* conservés dans la *proposition*. Pour chacun de nous, cette épithète, j'en conviens, me semble tout à fait inutile, parce qu'il entre bien dans notre intention commune que l'exclusion soit définitive et irrévocable; mais je la crois très-utile pour d'autres : par elle, nous sommes assurés de n'être nulle part soupçonnés de conserver une arrière-pensée.

Je voterai donc, sans haine comme sans crainte, et tout entier aux inspirations de ma conscience, l'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau de tout pouvoir ou de toute domination en Belgique.

M. LE BARON DE STASSART : Messieurs, comment les Nassau pourraient-ils remettre le pied sur le sol belge? A Dieu ne plaise que j'insulte au malheur de ces princes, mais les horribles scènes de Bruxelles et d'Anvers ont rendu leur retour impossible. Les peuples se lèveraient en masse pour les repousser, et ce serait peut-être le signal d'une indomptable anarchie. Eh! qu'attendre des prétendues restaurations politiques? On sait trop ce qu'elles ont produit dans d'autres contrées. Les méfiances, les haines, des prétentions toujours prêtes à renaître, des vengeances plus ou moins sourdes; voilà quel serait chez nous le cortége d'un Nassau. Notre commerce et notre industrie auraient, pour avantage, d'insupportables hostilités commerciales de la part des Hollandais qui ne nous pardonneront jamais notre émancipation, et, du côté des douanes françaises, un redoublement d'entraves. Le premier coup de canon tiré sur nos frontières suffirait d'ailleurs pour rompre de fragiles, d'odieux liens, mais non toutefois sans compromettre notre indépendance politique, si glorieusement conquise. Plus de Nassau, messieurs, plus de Nassau! c'est le cri général des Belges; puisse-t-il trouver de nombreux échos dans cette enceinte! Il importe, il est urgent, qu'à cet égard la diplomatie étrangère sache à quoi s'en tenir; nous préviendrons par là de fâcheuses intrigues et nous détruirons de coupables espérances. L'Europe, qui connaîtra notre volonté ferme, notre irrévocable volonté, se gardera bien de s'y montrer défavorable; elle ne voudra point, par une opposition mal calculée, nous précipiter dans les bras d'auxiliaires qui ne demanderaient pas mieux que de faire cause commune avec nous. Je vote en faveur de la proposition d'exclure à perpétuité les Nassau de tout pouvoir en Belgique, et je fais aujourd'hui ce que sans doute vous ferez presque tous avant trois semaines, lorsqu'il s'agira de procéder au choix du chef héréditaire de l'État.

M. DELEEUW : Je regrette, messieurs, que nous ayons été obligés d'aborder trop tôt une question aussi grave que celle qui nous occupe. Mais une fois soulevée, il était important de la décider promptement, afin de faire cesser toute incertitude et toute espérance contraire au vœu national. Nous avons entendu le rapport de la section centrale, et déjà l'on peut pressentir le sentiment de la majorité de cette assemblée. C'est un motif pour être laconique; aussi je me propose de l'être.

Messieurs, jetons un voile funèbre sur le passé ; n'exhumons pas, pour en fermer un nouvel acte d'accusation, tous les faits qui ont forcé la nation belge à repousser la famille des Nassau.

La nation a fait justice, elle l'a faite avec énergie : cela doit suffire.

Il me semble inutile de discuter, par rapport à cette famille, des droits qui sont perdus sans retour, et qui probablement ne trouveront pas de nombreux défenseurs dans cette assemblée.

J'examinerai brièvement la question d'exclusion sous un rapport plus essentiel, sous le seul peut-être qu'il nous importe de bien l'apprécier : celui de nos relations politiques et commerciales avec les puissances étrangères.

Croyez-vous, messieurs, en faisant abstraction de la déclaration de non-intervention, croyez-vous que l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse attachent une bien haute importance à voir encore régner sur nous une famille à laquelle, il est vrai, elles nous avaient soumis par combinaisons de cabinet, mais qui, par sa conduite maladroitement perfide, a prouvé suffisamment qu'elle ne pouvait gouverner un pays aussi civilisé que le nôtre?

Quant à moi, messieurs, je ne le pense pas.

La sainte alliance des rois est brisée; c'est maintenant le tour de l'alliance des peuples. Ce principe fécond ne peut plus être arrêté. Les peuples de l'Europe ne passent plus, comme de faibles troupeaux sans défense, d'un joug superbe sous un joug avilissant. Ils commencent à s'enquérir de leurs véritables intérêts, à concevoir les bonnes institutions et les moyens de se les procurer; ils marchent enfin vers la civilisation politique, et malheur aux gouvernements qui voudraient comprimer cet essor!

Je suis convaincu, messieurs, que lorsque nous aurons prononcé l'exclusion de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, les grandes puissances de l'Europe ne tenteront rien pour nous en faire repentir : elles ont à s'occuper de plus grands intérêts, et ne les négligeront pas pour ceux du prince d'Orange, qui, il est vrai, et comme vous l'a fort bien fait observer l'honorable M. de Brouckere, n'est point solidaire du cruel entêtement de son père ni des mesures que son frère a exécutées, mais qui, pour ne nous avoir pas compris, pour n'avoir pris que des résolutions faibles et tardives, et manquant d'ailleurs d'énergie alors qu'il était temps encore de se rallier à nous, a perdu toute notre confiance. Il est évident, messieurs, que les quatre puissances que j'ai citées, convaincues que la dynastie d'Orange-Nassau ne peut plus récupérer ce qu'on avait bien voulu lui accorder par les traités de Vienne, de Londres et de Paris, porteront uniquement leur attention sur nos institutions politiques dans leur rapport immédiat avec la France.

L'Angleterre nous observe d'un œil inquiet; elle, surtout, a le plus grand intérêt à ce que notre organisation intérieure soit stable et ne donne aucune chance à de nouvelles perturbations, qui seraient suivies vraisemblablement de notre réunion à la France : c'est ce qu'elle veut éviter à tout prix, et c'est aussi ce que nous voulons éviter nous-mêmes ; nous sommes une nation indépendante, messieurs ; nous venons de le déclarer solennellement, et nous valons trop pour être encore morcelés en départements et fermer ainsi l'appendice d'une autre puissance.

L'attention de la diplomatie du Nord se porte donc tout entière sur nos rapports avec la France, et non sur les prétentions d'une famille qui nous a forcés à rompre une union mal assortie.

La France, qui vient aussi d'opérer une révolution glorieuse, mais qui n'est pas encore entièrement remise de ses nobles efforts, la France voit d'un œil assez tranquille ce qui se passe chez nous. Cependant, messieurs, cette tranquillité n'est point de l'indifférence : notre sœur aînée en régénération politique doit voir avec satisfac-

tion tout ce que nous avons fait, et la jeunesse française, si généreuse et si instruite, qui fait cause commune avec la nôtre, prend la plus vive part à nos succès.

Sympathisons donc avec la France, mais sans nous soumettre à sa domination; ayons avec elle un bon traité de commerce (ce qui est dans son intérêt autant que dans le nôtre), et nous n'aurons pas à regretter beaucoup nos anciennes relations commerciales avec la Hollande, relations avantageuses, il est vrai, sous quelques rapports, mais que nous achetions au prix de notre assujettissement. Que dis-je, messieurs! la Hollande elle-même n'est point intéressée à entraver notre commerce avec elle; elle entend trop ses intérêts mercantiles pour les sacrifier aux intentions hostiles de son roi à l'égard de la Belgique. La Hollande s'éclaire, messieurs; elle voit peut-être les principes de liberté par un prisme défectueux, mais elle la désire aussi, et elle commence à se ressouvenir comment elle l'avait conquise au XVIe siècle.

Reste à examiner, messieurs, notre position actuelle à l'égard de la famille d'Orange. La citadelle d'Anvers, il est vrai, et la ville de Maestricht sont encore en son pouvoir, et l'on paraît redouter beaucoup de malheurs pour ces deux villes importantes, si le congrès prononce l'exclusion.

Messieurs, ces craintes font honneur aux députés qui les ont manifestées; elles prouvent combien leur sont chers les intérêts de leurs commettants; mais je ne puis les partager. Je crois, messieurs, que tout le mal que pouvait nous faire la vengeance du roi de Hollande est consommé; je crois que les grandes puissances ne permettraient point de nouveaux actes de barbarie gratuite contre un des pays les plus riches, les plus intéressants de l'Europe; elles auraient au contraire un intérêt général à l'empêcher. Au reste, s'il en était autrement, je répéterais ce que nous a dit si énergiquement notre honorable collègue, M. Raikem. La loi du talion serait rigoureusement exercée, et nous saurions encore combattre pour notre indépendance.

Je me bornerai, messieurs, à ces courtes observations, et, sans passion, sans haine, mais uniquement dans l'intérêt de mon pays, je vote pour l'exclusion à perpétuité de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : La discussion qui nous occupe est une des plus graves et des plus importantes; il est à désirer que la proposition obtienne un assentiment presque unanime; les motifs les plus impérieux doivent vous déterminer à l'adopter.

En déclarant l'indépendance du peuple belge à l'unanimité, nous avons déjà implicitement déclaré que la maison d'Orange-Nassau n'a plus de droits de souveraineté sur ce peuple; cette conséquence est immédiate et nécessaire.

Pour quels motifs refuseriez-vous donc de déclarer maintenant que la famille d'Orange-Nassau est exclue *à perpétuité* de tout pouvoir en Belgique?

Cette exclusion blesse-t-elle les droits de cette maison? Est-elle commandée par l'intérêt public? N'est-elle pas dangereuse? Tels sont les chefs principaux de la discussion.

Sous le premier rapport, la déclaration d'indépendance a tranché la question. Mais, dira-t-on, l'exclusion à perpétuité frappe de jeunes enfants et même les enfants à naître. Sans doute elle les frappe, mais elle ne leur fait aucun tort, puisqu'ils n'ont ni n'auront aucun droit; c'est une vérité incontestable que, si nous sommes libres d'élire un chef, nous pouvons aussi déclarer que nous n'en voulons pas un de cette famille.

Sous le rapport de l'intérêt public, les considérations se réunissent en foule; divers orateurs vous ont dépeint avec force l'aversion du peuple pour toute cette famille comme un obstacle insurmontable.

Le caractère despotique de cette famille attesté par l'histoire est un second motif d'exclusion; c'est ce caractère, dans la personne de notre ex-roi, qui a causé et fait consommer notre révolution.

Digitized by Google

Ce caractère, et il est utile de le remarquer, est encore personnel au prince d'Orange lui-même; on doit se rappeler les efforts qu'il a faits pour empêcher la manifestation de nos justes griefs par la voie légale des pétitions, et combien de désagréments ont essuyé à sa cour des citoyens amis de leur pays! et cependant n'aurait-il pas dû au contraire soutenir nos intérêts en qualité d'héritier présomptif du trône et en retour de l'amour que lui avaient témoigné les belges?

Un caractère de famille aussi prononcé est à redouter jusque dans ses enfants, et cette crainte suffirait, si d'ailleurs leur bas âge n'était un obstacle invincible, dans un moment où nous avons besoin d'un chef personnellement capable de raffermir l'ordre public et de consolider l'indépendance de l'État.

Les mots *à perpétuité* sont regardés par plusieurs honorables membres de cette assemblée comme renfermant une disposition inconvenante, exorbitante; toutefois, en y réfléchissant bien, on doit demeurer convaincu que cette disposition est nécessaire, parce qu'il faut repousser des prétentions qui subsisteront à perpétuité, par une exclusion perpétuelle.

La nation hollandaise et son chef regarderont toujours la Belgique comme un bien injustement ravi, qu'il faut ressaisir à la première occasion; les traités qui pourront intervenir ne feront qu'assoupir ces prétentions.

Nous devrons donc *à perpétuité* être en garde contre l'ennemi voisin déclaré ou caché; mais comment serions-nous en garde, si nous prenions jamais pour chef un membre de la famille de nos ennemis? ce chef ne pourrait-il pas s'unir un jour à notre ennemi, c'est-à-dire à sa propre famille, pour tenter de rétablir l'union avec la Hollande, rompue au prix du sang du peuple, au prix de la fortune et des habitations d'un grand nombre de concitoyens?

Voyez avec quel soin toutes les nations ont banni de leur sein à perpétuité toute la famille de leurs princes déchus; combien ces nations ont même redouté leur séjour dans les pays voisins! et nous qui avons des motifs tout particuliers, nous qui prétendons à la solidité du jugement, à la fermeté du caractère, à l'amour de la liberté, nous serions assez inconséquents pour vouloir nous réserver ou à nos successeurs la liberté de reprendre cette dynastie!

Messieurs, faisons-y bien attention; nous réserver cette faculté, serait nous réserver la faculté de nous déshonorer, et de rendre notre nation un sujet de risée pour toute la terre; une telle faculté est indigne de nous et de nos successeurs. Le peuple belge a conquis sa liberté, il ne la remettra plus aux mains de cette dynastie; voilà le sens et le but de la déclaration sur laquelle nous délibérons.

Mais on a objecté que cette déclaration ne sera peut-être pas stable.

Je réponds que si, par un malheur imprévu et à jamais déplorable, une guerre étrangère, contre laquelle nous sommes d'ailleurs assez rassurés, ramenait la famille exclue, notre déclaration serait annulée, il est vrai, mais elle ne le serait que par une force irrésistible, incapable d'en détruire la justice, incapable de détruire les motifs raisonnables et honorables qui l'ont dictée.

On a encore objecté que peut-être on obtiendrait plus d'avantages commerciaux sous un prince de cette famille; mais ces avantages, s'il en est, ne pourraient résulter que d'une réunion intime des deux pays, chose désormais impossible. Or, dès que nous demeurons séparés, la Hollande ne sera dirigée dans ses relations commerciales avec nous que par son intérêt, et nullement par affection pour notre prince.

Il nous reste à examiner si l'exclusion n'est pas imprudente tandis que les villes d'Anvers et de Maestricht sont encore occupées par les Hollandais : mais, messieurs, nous devons être assurés que les Hollandais ne quitteront pas ces villes tant que nous n'aurons pas prononcé l'exclusion, tant qu'il leur restera quelque espoir de nous dominer directement ou indirectement. Prononçons donc l'exclusion au plus tôt, dans

Digitized by Google

l'intérêt même de ces villes; agissons avec fermeté, avec persévérance, et bientôt nous serons reconnus par les puissances voisines et par la Hollande même.

Ne craignons plus de vengeances sur Anvers ou sur Maestricht, ces vengeances seraient réprouvées par les puissances, elles seraient suivies d'une juste invasion de nos troupes en Hollande. Ces motifs sont capables de contenir nos ennemis, partout ailleurs que derrière les murs d'une forteresse.

Craignons plutôt, pour ces portions très-précieuses de notre territoire, craignons pour notre territoire entier des dangers plus probables que pourraient nous susciter les manœuvres et les intrigues de la Hollande, si elle nous soupçonnait d'être divisés d'opinion, si elle espérait de nous intimider et d'influencer plus tard l'élection de notre chef.

Excluons donc définitivement et franchement à perpétuité tous les membres de la famille d'Orange-Nassau; cette exclusion est opportune; elle est fondée sur les intérêts évidents de la patrie, sur sa dignité; elle doit donc être prononcée par un assentiment général de cette assemblée.

M. BLARGNIES a dit en substance : Le peuple ne verrait dans le rejet de la proposition qu'une sentence favorable à nos anciens oppresseurs. Nous ne devons pas négliger cette occasion de donner une grande leçon. La guerre n'est pas à craindre. En prenant une attitude ferme, nous préviendrons les intrigues diplomatiques. Si nous ne prononcions pas l'exclusion, tous les efforts des puissances alliées tendraient à nous imposer un prince d'Orange. Nous encouragerions dans le pays un parti qui, jusqu'à présent, n'a pour arme qu'un sophisme. Nous serions en hostilité avec l'opinion publique et sous l'influence étrangère. L'indépendance que nous avons proclamée serait illusoire.

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII : Je croirais indigne de la majesté du congrès, indigne de la gloire du peuple belge de venir au milieu de cette assemblée accabler d'invectives et d'outrages les membres proscrits d'une famille déchue, d'arriver après la victoire pour déverser l'opprobre sur nos oppresseurs absents et déployer la facile audace d'insulter à un ennemi abattu. Après quinze années de souffrances et d'humiliations, la nation s'est levée d'une seule fois pour briser ses liens; lasse du vain emploi des doléances et des suppliques, lasse d'en appeler à la justice partiale du souverain, et aux droits toujours méconnus de l'humanité, elle en a appelé à la force, et d'un seul effort elle a jeté au delà de ses frontières et ses maîtres et les satellites d'un peuple étranger à ses mœurs et à ses habitudes. Que cela suffise; la Belgique est libre. Cette Belgique n'attend pas de nous des déclamations haineuses, mais des actes dignes d'elle; mais pour ses enfants des institutions libérales et de la liberté, et pour ses ennemis du dedans de l'oubli. Soyons comme elle généreuse. Excluons les Nassau, mais ne les insultons pas. La postérité et même nos contemporains attesteront assez l'équité de notre cause. Ils diront si c'étaient des mutins que ces Belges qui, sous la puissance d'un monarque envoyé de Vienne et d'une loi élaborée dans les cabinets de la diplomatie, surent cependant, pendant de longues années, dévorer en silence et la dureté de leurs maux et la honte de leur joug; qui, se voyant insensiblement attaqués dans leurs croyances, dans leurs richesses, dans leur indépendance, dans leur langage, imploraient encore au sein de l'oppression la fidélité due à la sainteté du serment et au maintien du pacte fondamental; qui, dépouillés de toutes leurs franchises, mais amoureux qu'ils étaient de la paix et du repos, espéraient encore de la tardive équité du chef, et au lieu de la révolte invoquaient le bon droit. Ils décideront où étaient les torts, de quel côté s'élevaient les griefs, et, juges sans passions dans ce sanglant procès, témoins sans préjugés de l'aveugle obstination du monarque et de la longanimité du peuple, ils proclameront sans peine et l'acquittement de notre révolution et la justice de notre mouvement populaire.

Ainsi donc, messieurs, autant que possible, ne faisons point de l'acte que nous allons prononcer une question de personnes ni de réaction, mais une question de nécessité politique ; que l'Europe puisse dire que c'est la froide raison qui nous l'a dicté et non la passion ; que c'est l'urgence des temps et non la mutinerie qui nous a fait frapper d'exclusion toute une famille de rois. Vainement alors on viendra nous demander de quel droit nous proscrivons cette dynastie que l'alliance des rois nous avait choisie en 1814. Forts de nos souvenirs d'alors et de notre calme d'aujourd'hui, nous répondrons qu'à ce congrès de Vienne nous n'étions point partie contractante ni même consultée; qu'ainsi le droit qui nous a donné une famille n'était que le droit de la force ; que ce même droit nous l'invoquons aujourd'hui pour la repousser ; que cependant, sous les premières années de ce règne imposé, la nation s'est montrée prête à le subir, fatiguée qu'elle était d'une guerre longue et sanglante, et pleine de confiance dans un chef qui lui venait au nom de la liberté, entouré des prestiges d'une antique illustration, et tenant à la main un contrat consacrant les garanties populaires ; nous ajouterons que cette nation se serait par le temps habituée à sa nouvelle existence politique et aurait accepté et l'alliance du peuple hollandais et la souveraineté des Nassau, si ces Nassau n'eussent voulu comme à plaisir la faire plier sous des habitudes répugnant à son caractère, la faire gémir sous des impôts destructifs de sa prospérité commerciale et agricole, l'amener enfin, par un système de tromperies et de déceptions longuement et habilement combiné, dans la situation la plus misérable où puissent exister les hommes, celle d'être exploité par d'autres hommes qui devaient être leurs concitoyens et qui ne sont que leurs oppresseurs. Voilà ce que nous dirons pour justifier l'acte solennel que nous allons décréter, déclarant que la juste autorité des gouvernements doit émaner du consentement des gouvernés, et que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de la liberté et du bonheur des citoyens, ceux-ci ont le droit de la rejeter et de l'abolir ; que si on exige l'autorité des antécédents et de l'histoire pour valider cette proscription, nous montrerons le grand exemple des Stuarts expulsés par les chambres d'Angleterre dans la glorieuse révolution de 1688. Nous ouvrirons enfin les pages de nos propres annales, et vous y lirez, non sans étonnement, messieurs, qu'en l'année 1581, les états généraux des provinces confédérées des Pays-Bas, avec l'assentiment du prince d'Orange, prononcèrent l'expulsion de Philippe II de toute souveraineté en Belgique, qu'ils transférèrent au duc d'Alençon, frère du roi de France ; tant il est vrai de dire que, dès cette époque, la doctrine de la résistance légale des peuples que l'on opprime n'était plus mise en doute dans nos contrées, et que les nations n'appartenaient plus aux rois. Voilà pour le droit et les faits. Venons à l'opportunité de la mesure.

Plusieurs personnes mettent en doute qu'il soit utile en ce moment de soulever cette question et opinent qu'il est dangereux de la trancher. Mais probablement elles ne mettent point en doute que l'opinion publique est dans ce moment grandement agitée sur cette question vitale ; que tant qu'elle ne sera pas résolue, les partis s'aigriront de plus en plus, les intrigues tant étrangères qu'intestines auront plus de prise sur les esprits, et que, dans l'alternative du rejet ou de l'acceptation de cette famille lors de l'élection du chef héréditaire, l'inquiétude de la nation sera grande sur le résultat, et la position du congrès difficile par le vague qu'il laissera planer sur cette suprême décision. Si le congrès au contraire aborde franchement la proposition et la résout par l'exclusion, il aura d'abord opéré un bien que personne ne peut nier : celui d'avoir tranquillisé les esprits sur les prétentions futures d'une famille redoutable à son bonheur ; d'avoir rallié des opinions divergentes, et ôté aux intrigants tout prétexte plausible pour remuer les masses. Dans cette nouvelle occurrence, la marche de l'assemblée sera mieux tracée ; libre qu'elle sera de toute faction, elle pourra procéder avec calme et maturité à l'examen du pacte constitutionnel. Cette résolution aura en outre

Digitized by Google

l'avantage de soulever les voiles dont se couvre la politique étrangère et de fixer ses derniers doutes. Car enfin les grandes puissances sont d'accord ou ne le sont pas sur nos futures destinées ; elles veulent le retour des Nassau ou ne le veulent pas. Si elles sont d'accord et veulent ce retour, alors du moins par l'acte d'exclusion nous aurons fait acte de vie et d'indépendance, nous aurons protesté par avance contre cette sanglante restauration ; je dis sanglante, car ce n'est que par le fer et le feu qu'elle peut s'opérer. En outre nous connaîtrons dès ce jour notre sort ou plutôt celui qu'on nous destine, et pour cela mieux vaut plus tôt que plus tard pour nous y préparer et conjurer l'orage. Si au contraire elles ne sont pas d'accord ou renoncent de bonne foi à soutenir cette famille, ou il y aura désunion entre elles, et cette désunion ne peut nous être fâcheuse ; on bien plutôt, et tous les pronostics semblent justifier cette dernière prévision, elles nous laisseront le champ libre sur le choix du chef héréditaire. J'ajoute même que voyant notre ferme décision d'exclure les Nassau, ces puissances viendront probablement nous offrir de nouveaux prétendants à la couronne. Le congrès, pendant la discussion de la constitution, aura le temps de peser leurs mérites, de calculer pour le pays l'avantage de l'adoption de l'un d'eux, et de couronner enfin par le choix d'un prince digne des Belges l'œuvre de sa nouvelle régénération.

Voilà, messieurs, les principaux résultats de la décision que sans doute va prendre le congrès. Elle ôtera à une famille les dernières espérances de nous gouverner ; elle calmera les inquiétudes encore sourdement agitées du peuple ; elle provoquera sans doute les mesures de conciliation des grandes puissances, et assurera plus que vous ne le pensez la consolidation de notre nouvel édifice social. Elle prouvera enfin, ainsi que la résolution que vous venez de fixer sur la forme du gouvernement, que le congrès est aussi ferme que modéré dans sa marche politique ; qu'il sait repousser les maîtres qui l'accablent, et sagement réprimer l'exécution de projets chimériques ou dangereux, et qu'il ne veut pas plus de l'oppression par les Nassau, que des agitations civiles ou de la guerre par la république.

M. LEBEAU : Je pense que la question est suffisamment débattue ; je demande que la clôture soit mise aux voix.

PLUSIEURS MEMBRES : La clôture ! la clôture !

M. PIRSON : Nous faisons ici les fonctions d'un grand jury national : on pourrait engager les députés qui se proposent de parler contre, à prendre la parole.

M. LE BARON DE STASSART : La clôture ne peut être mise aux voix ; il faut que la discussion soit complète ; je demande une séance du soir. (*Tumulte ; le président agite la sonnette*).

PLUSIEURS VOIX : A demain.

M. DE GERLACHE : Je suis inscrit, je désire beaucoup motiver mon vote ; clore ainsi une discussion est contraire à tous nos usages parlementaires.

M. BARTHÉLEMY : Je demande que la séance soit ajournée à demain.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Nous avons entendu avec patience les orateurs qui nous ont précédés ; qu'ils aient les mêmes égards pour ceux qui veulent encore porter la parole.

DES VOIX : A demain. — D'AUTRES : Non !

M. LE PRÉSIDENT met la clôture aux voix ; elle est rejetée.

Séance du 24 novembre 1830. Continuation de la discussion.

M. JOTTRAND : Je demande la clôture immédiate de la discussion. Hier, par les motifs que j'ai développés à la tribune, j'avais cru devoir déclarer que je voterais contre la proposition ; aujourd'hui, après les communications qui nous ont été faites en

comité secret, je croirais manquer à la dignité nationale et à mon devoir de représentant du peuple belge si j'hésitais une minute à voter l'exclusion à perpétuité de la famille des Nassau. (*Applaudissements.*)

DE TOUTES PARTS : La clôture ! la clôture ! — D'AUTRES : Non !

M. DESTOUVELLES : Je demande qu'on continue la discussion : j'ai le droit d'être entendu ; je veux expliquer mon vote, les motifs qui le déterminent et qui ne sont point puisés dans les communications qui vous ont été faites tout à l'heure. Je ne veux pas qu'on croie que la crainte des poignards influe sur ma décision.

M. JOTTRAND : Je demande la parole pour un fait personnel : on pourrait inférer de ce que vient de dire l'honorable préopinant que je vote sous l'influence des poignards ; l'assemblée sait parfaitement que ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. LE BARON DE STASSART : Il est dans les bienséances, il est juste de laisser à chacun le droit de motiver son vote ; puisque nous nous sommes constitués en permanence, qu'importent quelques heures de plus ? Écoutons les orateurs qui veulent prendre part à cette discussion.

M. DEVAUX : Je m'en tiens au règlement qui ordonne que la clôture soit mise aux voix, quand vingt membres le requièrent. La moitié de l'assemblée le demande ; il y a d'ailleurs d'autres moyens de publicité pour faire connaître les motifs des votes.

M. DESTOUVELLES : Je n'ai rien à dire aux journaux : c'est ici que je veux m'expliquer.

M. LE GRELLE : Il y a au moins vingt-deux orateurs encore inscrits ; vous avez décidé hier que vous les entendriez ; je demande, quant à moi, à motiver mon vote : la majorité ne doit pas opprimer la minorité.

M. DEVAUX : Si on suivait le système de l'honorable préopinant, bien loin d'être sous l'oppression, la minorité finirait par imposer des lois à cette assemblée.

M. GENDEBIEN : La dignité, l'honneur national nous obligent à décider à l'instant même et sans désemparer.

M. FORGEUR : Le règlement est formel, la demande de vingt membres suffit : il faut que la clôture soit mise aux voix, il y a d'ailleurs d'autres considérations qui l'exigent. Les communications qui nous ont été faites et qui nous menacent d'une intervention déguisée ne nous permettent plus de temporiser. Il y va de l'honneur national. Hâtons-nous de prononcer l'arrêt solennel qui devient pour nous un acte d'indépendance. (*Bravos ! Tumulte.*)

M. LE BÈGUE : Messieurs, hier au soir la même question fut soumise à la décision du congrès ; alors nous avons résolu que les membres inscrits avaient le droit de motiver leur vote et de parler ; à peine sommes-nous réunis aujourd'hui en séance, pour entendre ces orateurs, que déjà la question de la clôture se renouvelle ; je prie l'assemblée de s'en tenir à la décision prise hier et de ne pas se mettre en contradiction avec elle-même.

DES MEMBRES : La clôture ! la clôture ! (*Agitation.*)

M. DESTOUVELLES : Je veux combiner l'honneur national avec le retour de l'ordre ; jamais une idée exagérée d'honneur national ne me fera dévier de ce que je crois juste et utile : chacun comprend l'honneur national à sa manière ; j'ai le droit d'être entendu malgré ces murmures qui m'accueillent.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN, avec chaleur : Si j'avais été consulté par l'auteur de la proposition avant qu'elle fût soumise à l'assemblée, je lui aurais dit que cette proposition était inutile, qu'il ne fallait pas s'en occuper, et que la dynastie des Nassau était enterrée au Parc. Nous sommes ici depuis trois semaines, et nous marchons à pas de tortue, sans nous souvenir qu'aux jours de péril nos braves volontaires accouraient, au pas de course, à la défense de notre sainte cause. Il est temps d'en finir : quant à ceux qui craignent une guerre avec la Hollande, je leur dirai que c'est à tort qu'ils se

méfient du peuple belge ; avec six canons et des fusils de chasse, nous avons chassé de Bruxelles une armée régulière de quinze mille hommes, que soutenait une artillerie nombreuse et bien fournie ; ce n'est pas par de la faiblesse et de la pusillanimité que nous délivrerons notre territoire : notre révolution est commencée, elle marchera, il faut qu'elle marche, car une révolution qui s'arrête avant d'être arrivée à son terme, se perd. (*Bravos.*)

M. NAGELMACKERS s'oppose à la clôture : Hier vous avez rejeté la clôture; vous avez donc accordé aux orateurs inscrits le droit d'être entendus aujourd'hui ; l'honneur national n'exige pas d'ailleurs que la décision soit prise à quatre heures plutôt qu'à six.

M. DE GERLACHE : En 1825, trois membres de cette assemblée ont protesté contre la majorité et ont professé des principes qui triomphent aujourd'hui. Ne méprisez pas les minorités. Ne décidons pas par acclamation du sort de la Belgique, du sort de l'Europe. Rappelez-vous les fautes de l'assemblée constituante. Songez à la postérité qui nous jugera.

M. LEBEAU : L'abolition de la féodalité, des dîmes, votée par acclamation, n'était pas une faute. Ces grandes pensées qui viennent du cœur, ces immortels principes décrétés d'enthousiasme ont fait le tour du monde. La décision que nous avons prise hier contre la clôture, peut être révoquée aujourd'hui ; notre position n'est plus la même ; le conseil amical qu'on nous donne n'est qu'une intervention maladroitement déguisée. Les nations ont, comme les individus, leur honneur à défendre, la postérité vient après.

M. LE PRÉSIDENT ; Messieurs, permettez-moi de vous le dire, nous allons d'une extrémité à l'autre. Hier nous avions dit que tout le monde parlerait, maintenant vous dites que personne ne parlera.

M. DE MUELENAERE : Je déclare que je ne voterai pas si l'on ne me permet de motiver mon vote.

M. LE GRELLE : Ni moi.

PLUSIEURS MEMBRES : Et moi aussi.

M. le président allait mettre la clôture aux voix.

M. JOTTRAND, qui le premier en avait fait la proposition, y renonce.

M. GENDEBIEN renonce aussi à la demande de clôture.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la proposition relative à l'exclusion des Nassau.

On appelle successivement MM. *Fleussu*, *Charles Le Hon*, le baron *de Sécus* (père), *Du Bois*, *Devaux*, *Camille de Smet*, *Van Hoobrouck de Mooreghem*, *Orban*, *Fransmon*, le comte *de Celles*, *Nagelmaekers* et le comte *Duval de Beaulieu*, qui renoncent à la parole.

M. DE GERLACHE : Messieurs, on a dit et répété avec une sorte d'affectation que ceux qui ne voteraient pas l'exclusion des Nassau avaient *peur*, ou qu'ils conservaient des *arrière-pensées* ; que cette exclusion était utile à notre cause, et que le peuple la voulait.

Je ne crois pas avoir besoin de justifier ici mes intentions. Habitué depuis longues années à une lutte persévérante contre le gouvernement hollandais tandis qu'il était puissant, ce n'est point son parti que je viens prendre aujourd'hui. Je ne viens pas non plus injurier les Nassau : ils sont malheureux, et ils ne sont plus là ; et ce n'est pas ainsi que nous avions coutume de les combattre : c'est l'intérêt de votre propre dignité, de la politique et de la justice, dont les règles nous lient même envers un ennemi, que je viens défendre.

A toutes ces glorieuses défaites parlementaires qui ont préparé votre grande victoire de Bruxelles ; aux combats pour la liberté de l'instruction, pour la presse, le

Digitized by Google

jury, les pétitions, etc., je puis dire : J'y étais! A Liége et à la Haye, aux jours du danger, j'y étais! Si j'ai le malheur de n'être point de l'avis d'une majorité toute belge, croyez que ce n'est point *par peur*, messieurs; c'est que je ne suis point convaincu, malgré mon respect pour elle, que cette majorité ait raison.

J'ai cent fois prédit la rupture de ce mariage diplomatique et forcé entre deux peuples différents d'origine, de mœurs, de langage, d'intérêts, de religions. Cette monstrueuse alliance ne pouvait durer quelque temps qu'à force de justice, de tolérance et d'habileté; et le prince n'eut aucune de ces qualités. Un vice radical existait dans notre constitution même : l'inégalité de représentation. Point de majorité possible dans les chambres, et ainsi point de moyen de contraindre le souverain à gouverner dans l'intérêt général; à prendre des ministres responsables et capables; à redresser les abus par le refus de l'impôt. Le roi, né Hollandais, entouré de Hollandais, ne respirant que le hollandais, n'a jamais connu la nation belge. Qu'en est-il arrivé? C'est que, tandis que notre minorité parlementaire succombait toujours dans les chambres, elle triomphait dans la nation au moyen de la presse. Puisque les puissances avaient voulu que la Belgique demeurât réunie à la Hollande, elles devaient venir à notre secours quand nous fîmes éclater si hautement nos justes plaintes. Elles ne l'ont point fait : la Belgique en a appelé à la dernière raison des peuples. Les traités qui nous liaient à la maison de Nassau sont anéantis; et ce n'est point nous qui les avons rompus. Quatre millions de Belges, fiers et libres, malgré les entraves des Hollandais, n'étaient pas aussi faciles à opprimer que les huit cent mille catholiques du Nord, malheureux parias politiques, dont le sort me navre de douleur! Il n'y avait qu'un moyen d'arrêter l'explosion qui devait avoir lieu tôt ou tard : c'était de corriger l'inégalité de la représentation par le sage exercice de l'initiative et de la prérogative royale. Mais le souverain, qui n'était que la Hollande personnifiée et en action, et qui ne présentait que des projets de lois favorables à la Hollande, l'attirait toujours de son côté, et entraînait encore tous ceux de nos députés qui, d'après le mode vicieux de nos élections, étaient naturellement à la suite du maître. Vous savez encore quel abus il fit du pouvoir exécutif en nous enlevant presque toutes nos libertés par des arrêtés qu'il était impossible d'atteindre dans l'absence de la responsabilité ministérielle. Ce n'est pas une énumération complète de griefs que je fais ici; la liste en serait longue; et, grâce au Ciel, elle serait aujourd'hui sans utilité!

On a parlé de l'administration *éclairée* du roi de Hollande. Je ne veux pas dire que, sous le rapport matériel, il n'ait fait quelque bien au pays; mais les hommes ont, quoi qu'on en dise, quelque chose de plus précieux. C'est lui, lui seul qui s'est perdu, malgré tous les efforts que nous fîmes pour le sauver. Cet homme avait une pensée fixe, une véritable monomanie : il voulait détruire notre nationalité. Il la poursuivait dans la langue, dans la religion, dans la collation des emplois. Hollandais et calviniste par-dessus tout, il a livré une guerre à mort à la Belgique et au catholicisme, et il s'y est brisé. L'exemple de Joseph II, tant de fois rappelé à sa pensée, ne l'a point effrayé. Vous étiez l'objet de sa haine, selon que vous étiez catholique ou libéral. Mais si vous étiez à la fois l'un et l'autre, cette haine était double, triple, aussi profonde qu'irréconciliable.

Je vous demande pardon, messieurs, de cette espèce de digression à laquelle je me suis laissé entraîner comme par habitude. J'arrive à la question; ce que je vais dire est une opinion toute personnelle, toute solitaire, consciencieuse, formée dans le cabinet; elle peut être vraie ou fausse : mais la *diplomatie* qui nous échauffe si fort depuis une demi-heure n'y est pour rien, attendu que je n'ai eu aucune communication diplomatique ni autre avec qui que ce soit. Lorsqu'à la demande de ces honorables citoyens qui se mirent à la tête de la nation pour la sauver, nous vînmes coopérer

Digitized by Google

ici à la rédaction d'un projet de constitution, nous y insérâmes deux articles, dont le premier porte, que *la Belgique forme un État indépendant*; et le second, qu'*elle ne reconnaît à aucun prince, à aucune famille des droits antérieurs à ladite constitution.* Cela parut assez hardi pour le temps. Et en effet, vous avez déclaré ces jours derniers, c'est-à-dire, environ cinq semaines après, l'indépendance de la Belgique. La nation vous a envoyés ici; vous avez maintenu et légitimé le gouvernement provisoire; vous avez déterminé la forme du gouvernement; vous faites tous les jours acte de souveraineté. Tout n'est-il point là? Qui voulez-vous lier? Vous! Contre vous-mêmes! Si nous sommes si peu sûrs de nous, j'ai bien peur pour la chose publique! Personne ne doute que vous ne puissiez appeler au trône de la Belgique qui bon vous semblera; personne n'ignore qu'un prince de la maison de Nassau ne saurait poser le pied sur le sol de la Belgique sans y exciter la guerre civile. C'est un fait tellement avéré qu'il n'y a peut-être pas deux membres de cette assemblée qui oseraient actuellement se déclarer pour eux. Mais on veut exclure les Nassau : non-seulement le père, le fils aîné et le fils puîné, mais encore les enfants, et les enfants de leurs enfants. C'est une race infâme, a-t-on dit (je cite à peu près textuellement), maudite de Dieu et des hommes : anathème sur elle! Il est juste qu'elle soit proscrite à jamais, et que les enfants mêmes soient punis jusqu'à la dernière génération pour les crimes des pères! Messieurs, ce langage m'épouvante et me fait craindre pour notre avenir! Les États ne se fondent et ne se maintiennent que par la justice. La proscription des races est-elle plus juste que la proscription par classes ou par catégories? Quand on commença la révolution française, on proscrivit la famille des Bourbons, et on proscrivit aussi les prêtres et les nobles. Trouvez-vous cela juste? Vous voulez exclure les enfants des Nassau, et même ceux qui ne sont point nés; et vous voulez armer contre eux vos propres descendants! vous ne pouvez ni l'un ni l'autre. Plusieurs préopinants l'ont si bien senti, que tout en votant pour l'exclusion, ils ont demandé qu'elle fût modifiée de manière qu'elle ne portât que sur les princes de la maison d'*Orange-Nassau*, parce que, disent-ils, les collatéraux éloignés de cette famille sont innocents des fautes imputées à ceux qui règnent en Hollande. Eh! quelle différence y a-t-il, je vous prie, entre ces collatéraux éloignés et les jeunes enfants, ou les enfants à naître de ceux que vous voulez exclure dès maintenant? Ceux-ci peuvent-ils être plus coupables que les autres? L'exclusion à perpétuité renferme une impossibilité physique et morale. On a prétendu que cette question était en d'autres termes celle-ci : *Voulez-vous ou ne voulez-vous pas pour chef un membre de la maison de Nassau?* Je réponds que ce n'est point du tout cela; je viens, je crois, d'indiquer des motifs de raison et d'équité qui peuvent ébranler les hommes les plus antipathiques à cette maison. Il y a aussi des considérations de politique intérieure et extérieure. Le grand inconvénient de ces mesures violentes que l'on adopte en commençant une révolution, sous prétexte qu'elles sont justes et nécessaires, c'est qu'elles en entraînent souvent d'autres dont les suites sont incalculables. Quand vous aurez exclu les Nassau à perpétuité, pensez-vous pouvoir vous en tenir là? Si l'on vient vous dire que quelqu'un ourdit des trames en leur faveur, ne devez-vous pas surveiller, poursuivre, punir ceux qui seront *suspects?* Le décret que vous allez rendre ne pourra guère demeurer isolé et stérile, vous devrez lui donner une sanction.

Et pourquoi, je vous prie, cette mesure extraordinaire et extra-légale? Vous avez vaincu; vous avez déclaré votre indépendance; les Nassau n'existent plus que comme des étrangers; que dis-je? une haine réciproque et invétérée doit vous rassurer contre ces étrangers; ils sont morts pour vous : les poursuivriez-vous au delà du tombeau? Quand la Convention déclara la *déchéance* de la famille des Bourbons, et le sénat celle de Bonaparte, les Bourbons et Bonaparte étaient fugitifs et dépouillés; et la France demeurait toujours redoutable et puissante aux yeux de ses ennemis. Mais le roi de

Digitized by Google

Hollande conserve son ancien territoire et une partie du vôtre ; et la triple alliance de sa famille avec celle de Prusse, et l'union de son fils aîné avec une princesse de Russie, rendent son influence encore formidable. Je ne crois pas, d'après la connaissance que j'ai acquise du caractère hollandais, que la haine profonde de cette nation pour tout ce qui est belge soit susceptible de s'accroître désormais ; mais je prévois que vous lui fournirez un excellent prétexte de nous faire une guerre à outrance, si vous mettez en quelque sorte la famille de son souverain hors du droit commun et hors du droit des gens. Une exclusion tacite, une simple prétérition ne vous suffit point ! Vous voulez une exclusion expresse, absolue, perpétuelle, à la face de l'Europe ; vous voulez enfin une déclaration solennelle d'indignité et d'infamie ! C'est un outrage sanglant et gratuit qui peut faire bien du ravage ! Réfléchissez-y bien, messieurs, je crois avoir autant de patriotisme qu'un autre ; mais je ne voterais point, *par acclamation*, des résolutions qui tirent à si grande conséquence comme il me semble que presque toute cette chambre y est disposée !

Et, sous ce rapport, je suis loin de regarder comme futiles les craintes manifestées par les honorables députés d'Anvers et de Maestricht. En effet, tout en vous séparant à jamais de la maison d'Orange, vous ne pouvez pas la rayer du nombre des puissances. Dans ce moment même, vous traitez avec elle pour fixer nos limites respectives, si j'ai bien compris, et vous aurez forcément à traiter encore et longuement pour les comptes arriérés de l'ancienne administration qui doit être notre débitrice, et pour les intérêts de votre commerce national.

La déclaration d'exclusion à perpétuité, considérée en fait, est une mesure purement illusoire. De deux choses l'une : ou votre exclusion sera soutenue par la force des armes, ou elle sera écartée par une force supérieure. Dans le premier cas, elle est inutile ; dans le second, les princes proscrits se feraient facilement relever de leur exclusion, comme l'ont fait Bonaparte et les Bourbons. On a soutenu qu'en excluant les Nassau, nous *dominerions la diplomatie*, qui n'interviendrait alors que pour nous maintenir libres de disposer de notre sort comme nous l'entendrions. S'il s'agissait d'une nation de vingt ou trente millions d'hommes, je comprendrais l'utilité de cette résolution énergique et magnanime ! Mais pour nous, n'y a-t-il pas plus d'entraînement que de sagesse ? Qu'avons-nous à espérer de la Prusse et de la Russie en les offensant gratuitement ? Je veux bien croire qu'elles ajourneront leurs haines, et l'Angleterre aussi ; mais je doute que la décision que nous allons prendre plaise à la haute aristocratie anglaise, qui est en majorité dans les deux chambres. Si c'était un fait de politique ou de sûreté intérieure que nous allons voter, point de doute que l'Europe n'approuvât notre conduite ; mais si l'on n'y voit au contraire qu'une exaltation violente qui passe les bornes de la défense naturelle, un acte d'hostilité audacieuse, sans objet, alors nous serons blâmés. Quant à la France, qui est en ce moment notre meilleur appui, il me semble qu'il y a trop d'effervescence dans ce royaume pour que la diplomatie y soit bien maîtresse de ses mouvements. Je crains que, par cette mesure même, et par nos lenteurs, nous ne servions admirablement sa politique si elle a des vues sur nous. Et je vous déclare que cela me déplairait fort ; nous avons payé bien assez cher le droit d'avoir une patrie ; et je ne voudrais point de la France qui, avec son excellent roi, ne me paraît dans ce moment qu'une espèce de république où certes tout le monde n'est pas libre.

On a invoqué la volonté *du peuple*, qui a fait, dit-on, la révolution. Cela est bon dans la bouche de ceux qui voudraient que tout commençât ou recommençât avec eux ; le peuple n'est pas assez déraisonnable pour prétendre qu'il ait fait à lui seul la révolution. Mais il a glorieusement terminé, par son courage, celle que la tribune et la presse avaient déjà opérée dans les esprits. Le peuple a trop de confiance dans ses défenseurs naturels pour vouloir substituer une volonté aveugle à leur raison et à leur

Digitized by Google

expérience ; ce que le peuple veut avec tout le monde, c'est la garantie de toutes nos libertés, c'est l'indépendance de la Belgique, c'est l'ordre et la paix, dès qu'elle pourra se concilier avec l'honneur national.

L'Europe devait connaître votre opinion sur les Nassau, et elle la connaîtra, quoi qu'il arrive. Tous ou à peu près tous les membres de cette assemblée, et même ceux qui repoussent la déclaration d'exclusion solennelle et à perpétuité, ont déclaré repousser la domination des Nassau. Ainsi l'effet sera produit, personne ne voudrait ni ne pourrait changer de parole au grand jour du vote public. Quant à moi, quoique fort peu disposé, comme vous l'avez pu voir, à voter pour les Nassau, après avoir bien consulté ma conscience et la froide raison, je votérai aujourd'hui contre leur exclusion à perpétuité.

M. VAN MEENEN justifie le vote qu'il a émis contre la priorité, prouve qu'il n'est pas en contradiction avec lui-même, et déclare que, la question étant posée, il se prononce pour l'exclusion perpétuelle. Il croit voter ainsi et contre la réunion à la Hollande que la maison d'Orange représente, et contre l'intervention étrangère, l'ancien gouvernement n'ayant été qu'une intervention perpétuelle. Les communications qui nous ont été faites ne nous permettent plus de temporiser, et nous font même regretter d'avoir attendu si longtemps. Nous discuterons la constitution avec plus de liberté et sans arrière-pensée.

M. LEBEAU : Dans un moment où les années sont des siècles, je crois de mon devoir de ne pas prolonger la discussion.

M. BARBANSON renonce également à la parole.

M. DESTOUVELLES : Messieurs, si j'ai entendu avec peine renouveler sans nécessité à cette tribune de nombreuses et violentes accusations, j'ai trouvé une agréable compensation dans les discours pleins de mesure, prononcés par quelques orateurs qui, tout en votant l'exclusion, ont su faire la part du malheur et professer pour de grandes infortunes un respect qui les honore et que je partage. Qu'est-il besoin d'ailleurs de jeter dans la discussion de longues et inutiles déclamations qui, en nous écartant de la question, nous font perdre un temps que réclament d'importants travaux? Un grand nombre de ceux qui ont été entendus sont convenus qu'il eût été à désirer que la proposition de l'exclusion n'eût pas été faite. Mais ils ont pensé en même temps qu'une fois livrée au congrès, la décider était pour lui une nécessité, un devoir.

Cette nécessité existe-t-elle? ce devoir nous est-il imposé? tel est, si je ne me trompe, l'état de la question. Je la place sur son véritable terrain.

Un des plus funestes résultats de l'accueil donné à la proposition, serait d'enchaîner notre liberté, de nous faire décider aujourd'hui ce dont la décision trouvera sa place, lors de l'élection du chef de l'État. Vous avez à cet égard entendu l'opinion du très-honorable M. de Langhe. Les principes sont les mêmes, nos pensées se sont rencontrées. Je ne regrette pas qu'il les ait émises avant moi. J'aurais moins bien exprimé ma conviction, dont je suis aussi vivement pénétré que lui, et s'il est vrai, comme l'a dit un des préopinants, que le nom de chacun de nous doit être inscrit en regard de son vote, je suis flatté de voir le mien placé à côté de celui de M. de Langhe. J'ai tout à gagner, rien à perdre à un semblable voisinage.

Moi je veux conserver cette indépendance que nous avons proclamée unanimement. Cette seule considération suffirait pour motiver mon vote négatif. Mais je ne puis laisser sans réponse les principaux moyens développés à l'appui de la proposition.

On s'étonne, messieurs, de la sollicitude qu'inspirent deux villes importantes, Anvers et Maestricht. Nous ne les abandonnerons pas, s'écrie-t-on; ce n'est pas un armistice de dix jours que le gouvernement provisoire a conclu; c'est une suspension d'armes qui durera jusqu'à ce que les limites aient été fixées. Cette suspension elle-même stipule la liberté des communications tant par terre que par mer, tout est ou-

vert, tout est sauf. J'avoue la stipulation, mais jusqu'ici j'en attends encore les conséquences. Les communications sont encore interceptées; rien, jusqu'ici, n'est encore ouvert, rien n'est sauf, et s'il fallait des preuves pour appuyer cette assertion, je les fournirais.

Attendra-t-on trois mois, quatre mois?

Loin de moi de vouloir ajourner indéfiniment la solennelle délibération qui placera la couronne sur la tête que vous aurez jugée la plus digne de la porter : la place de cette délibération est invariablement assignée. Notre pacte fondamental achevé, d'une main nous le présenterons à celui qui aura réuni nos choix; de l'autre, nous lui offrirons le sceptre. Voilà, lui dirons-nous, nos conditions. Tenant vos droits de la souveraineté du peuple, vous ne les conserverez que pour le rendre heureux, et le faire jouir de cette liberté, de ce bonheur acheté au prix de son sang.

Ainsi sera décidée sans secousse la question qu'aujourd'hui nous agitons prématurément.

Le roi de Hollande serait mis hors de la loi de l'humanité si les troupes commettaient de nouveaux actes d'hostilité contre Anvers et Maestricht. Anvers a été incendié, son entrepôt a été livré aux flammes, les peines de la récidive ne sont pas écrites dans le code des rois.

Quel intérêt, demande-t-on, peut-on avoir à ne pas aborder franchement, à ne pas décider nettement la question de l'exclusion?

Elle est connue de tous les cabinets; oui, la question est connue, mais la décision ne l'est pas; étudions les convenances de ces cabinets; ne nous laissons pas séduire par des négociations qui, sous le motif apparent d'arrêter l'effusion du sang, ménagent peut-être à nos ennemis le temps de rassembler leurs forces. Si l'on en croit les journaux, des armements formidables se préparent partout; eh bien, employons aussi, à armer, le temps des négociations. La diplomatie tâtonne aujourd'hui, demain elle pourrait prendre une attitude plus décidée; soyons prêts à nous mesurer avec elle, et profitons de ses hésitations pour nous placer dans une attitude imposante.

C'est là le vrai moyen de terminer la révolution; on résout les intrigues; l'or sera prodigué.

Le congrès est à l'abri des intrigues, nos votes ne sont pas à l'enchère; pour nous il n'est qu'une monnaie coursable, c'est l'estime de nos concitoyens et de nous-mêmes; ce sont les seuls trésors que nous rapporterons dans le sein de nos familles.

Les intrigues, l'or, agiront à l'extérieur. Je présume mieux de la moralité de nos concitoyens; ils n'ont pas glorieusement brisé leurs fers, ils n'ont pas conquis leur liberté pour en faire un honteux trafic. Le peuple est dans l'inquiétude, dans l'anxiété; la guerre civile nous menace; vaines terreurs! on tenait le même langage avant hier, lorsqu'il s'agissait de déterminer la forme du gouvernement; le peuple voulait la république, et la demandait comme prix de ses victoires; on provoquait même un appel à sa souveraineté.

La monarchie héréditaire a été proclamée, le peuple est resté tranquille, et la question préalable a suffi pour écarter l'appel réclamé par quelques-uns de mes collègues. Quant à moi, messieurs, je le réclame hautement. Je respecte le peuple, je l'estime, je l'admire. Mais je n'admets aucune influence quelconque susceptible de dominer mon vote; et si j'avais besoin d'être affermi dans la conviction dont il sera l'expression, je trouverais de nouveaux motifs pour y persister, dans ces sinistres fictions dont mon indépendance et ma raison font justice.

Une dernière considération ne peut être passée sous silence : un orateur nous a placés dans la position d'un grand jury; bientôt après un autre a poussé des cris de vengeance, lancé des malédictions. Je n'ai pas l'honneur d'être un des ministres de

ce dieu de paix dont la sublime morale repousse les vengeances et les malédictions. Mais ces discours empreints des plus violentes passions, me prouvent que les esprits ne sont pas assez calmes pour prononcer avec cette impartialité, avec ce sang-froid qui doivent être le partage d'un grave jury, pour prononcer, dis-je, un arrêt qui commande le respect de l'Europe et celui de la postérité.

MM. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII et FRANÇOIS renoncent à la parole.

M. JEAN GOETHALS : Quoiqu'il me paraisse hors de doute, messieurs, que notre séance de ce jour sera couronnée par la proscription complète de l'indigne famille de Nassau, qui a trop longtemps flétri l'honneur national des Belges, il est une considération qui m'a fait demander un instant la parole sur cette importante question; ce qui me la dicte, messieurs, cette considération, c'est l'honneur, c'est l'intégrité que nous devons tous vouloir attacher à notre glorieuse indépendance, qui a déjà été décidée, il est vrai, par le fait du plus noble héroïsme du peuple, mais que nous sommes appelés à sanctionner par toutes les résolutions que nous prendrons dans cette assemblée.

Permettez-moi donc d'observer que les principes d'humanité, si respectables en tout temps et auxquels le cœur du Belge est si accessible, pourraient néanmoins devenir nuisibles à notre cause, si dans ce moment nous nous montrions trop sensibles à cette pitié que quelques-uns des honorables préopinants ont tâché, hier surtout, d'exciter parmi nous, afin d'obtenir l'ajournement d'une proposition sur laquelle la nation s'est prononcée depuis longtemps, et qu'elle est impatiente de vous voir juger solennellement et en dernier ressort dans ce congrès.

Sous ce rapport, j'ai pu me convaincre que l'exprême bonne foi qu'a mise dans son discours un honorable député de ma province, avait fait fléchir quelques-uns d'entre nous par des craintes que je regarde comme chimériques, mais qui nous étaient exposées avec tout l'entraînement d'un beau talent, et appuyées d'un nom déjà honorablement connu dans les précédentes discussions parlementaires de ce pays. Rappelons-nous, messieurs, que faiblir dans cette importante circonstance, serait une pusillanimité bien déplorable, et gardons-nous de porter atteinte, par des vues d'intérêt personnel ou par une considération publique et intempestive, à cette majorité des votes qui doit surtout rendre imposante et sacrée, pour le dedans comme pour le dehors, la résolution que nous allons prendre aujourd'hui.

J'appartiens pour ainsi dire à la même contrée qu'habite l'honorable membre dont je viens de parler, et j'ose assurer que si des considérations d'humanité ont pu entraîner aussi parmi mes concitoyens quelques cœurs généreux, d'un autre côté, l'honneur national, et plus encore le respect, le salut de la patrie, nous ont paru des considérations bien plus fortes et les seules raisons à écouter et à suivre dans la crise où se trouve le pays.

Soyons donc unis, soyons unanimes, s'il est possible, dans notre importante décision de ce jour; oui, messieurs, soyons unis, soyons unanimes, et alors nous serons forts; alors seulement nous en imposerons d'une manière ferme et énergique à nos ennemis; et si nous avons le courage de ne point trembler devant leurs menaces, nous pouvons avoir la certitude que nous ne succomberons jamais sous leurs attaques, de quelque part qu'elles puissent surgir.

Messieurs, je suis Belge et aimant ma patrie avant tout; je n'hésiterai point à voter sans crainte, sans peur et sans arrière-pensée aucune, et dès aujourd'hui, pour l'exclusion à tout jamais du pouvoir et même du sol de la Belgique, de toute personne qui porte ou qui pourra porter un jour le nom d'Orange-Nassau; car ce nom est devenu sanguinaire et incendiaire dans les fastes de notre histoire; ce nom, tout homme vertueux et sensible, à quelque nation qu'il appartienne, ne le prononce plus sans horreur et sans indignation.

M. L'ABBÉ DE FOERE se lève et prend la parole. (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Foere, voulez-vous monter à la tribune?

M. L'ABBÉ DE FOERE : M. le président, je pense qu'il est loisible aux orateurs de parler de leur place.

DES VOIX : Sans doute!

M. L'ABBÉ DE FOERE : Messieurs, lorsque, en 1679, l'*exclusion-bill*, contre le duc d'York, fut porté devant le parlement d'Angleterre, la chambre des communes, dit Hume, ne s'occupa pas tant de ce bill, que de la révision et des garanties de ses libertés. Le peuple, ajoute l'historien anglais, avait montré, durant la dernière session du parlement, beaucoup de mécontentement contre la vénalité de ses membres, qui avaient reçu des pensions du pouvoir. Le peuple croyait que, par cette corruption, ses libertés, et, en conséquence, ses intérêts, étaient mis en péril. Les mêmes reproches se renouvelèrent dans la session suivante du parlement anglais, dans laquelle le susdit *exclusion-bill* fut présenté, et le parlement, abandonnant le bill à son sort, s'occupa de ses libertés intérieures et de ses intérêts, dont la discussion fut considerée comme beaucoup plus urgente. L'intolérance de la religion anglicane reporta, l'année suivante, le même *exclusion-bill*, souillé de plus de sentiments haineux, devant le parlement. L'odieux bill fut rejeté dans la chambre des lords à une immense majorité. Tous les évêques anglicans même, à l'exception de trois, votèrent contre le bill; mais je dois à la vérité de dire que leur vote ne fut pas celui d'une noble générosité. Il fut dicté par un esprit d'intolérance contre les presbytériens, qui, à cette époque de l'histoire d'Angleterre, menacèrent les intérêts matériels de ces lords spirituels.

Je crois aussi, messieurs, que dans une position à peu près analogue, dans laquelle nous nous trouvons placés, la nation belge, et surtout la partie saine et éclairée du pays, désire beaucoup plus que son parlement s'occupe de ses libertés commerciales et industrielles, aussi bien que de ses autres libertés intérieures, et par conséquent de ses intérêts matériels. Ces intérêts sont de toute part en souffrance. Le péril dans la demeure est certes beaucoup plus du côté de ces intérêts que du côté d'une seconde intronisation des Nassau, pour lesquels, de l'aveu de tous, il n'y a aucune chance de succès.

Si je pouvais considérer l'exclusion actuelle de cette famille d'une manière abstraite, c'est-à-dire, sans la lier à nos intérêts matériels, alors encore, pénétré du principe de générosité et de pardon des injures, je ne voterais pas pour son exclusion à perpétuité; mais je voterais pour que la maison d'Orange restât dans le droit commun. Je suis, et je serai toujours ennemi irréconciliable de toutes les exclusions absolues, de toutes les intolérances politiques, aussi bien que de toutes les intolérances religieuses, de toutes les odieuses catégories, quels que puissent être les motifs qui pourraient m'y porter. Mais, quand je considère d'un côté que l'exclusion des Nassau est dans ce moment presque un acte oiseux, et que, de l'autre côté, je vois d'immenses intérêts du pays entier exposés à des dangers au moins éventuels, alors, messieurs, voyant d'un côté la presque inutilité de la proposition soumise à nos délibérations, et, de l'autre, l'urgent besoin de sauver de grands intérêts, la prudence m'impose le devoir de voter pour que la maison d'Orange reste, à l'égard du trône belge, dans le droit commun. J'ai dit que cet acte d'exclusion serait à peu près inutile. M. de Gerlache l'a prouvé sous bien des rapports. Il l'est encore sous celui-ci : toute loi est révocable, par sa nature, à la volonté du pouvoir qui l'a portée. Consacrer le principe contraire, c'est chanter l'apothéose des passions et des préjugés ; c'est arrêter les progrès de la perfectibilité des sentiments humains.

Je pense encore, messieurs, qu'il serait contre la dignité du congrès de voter sur cette exclusion, lorsqu'une grande partie du pays se trouve, à l'égard de cette question, sous l'influence des passions de la haine et de la vengeance. Les passions hai-

Digitized by Google

neuses sont toujours de manvais conseillers. Elles excluent la maturité de la réflexion, les conseils de la sagesse et la saine raison. La dignité et le respect qu'une nation se doit à elle-même, souvent même tout son avenir, sont tout entiers absorbés par l'aveugle entraînement des passions. Le temps décide des questions, nées de l'injure et de l'effervescence, avec beaucoup plus de chances pour l'intérêt général. Je conçois que les cœurs sont ulcérés par quinze ans d'injustices et d'oppressions; mais je ne conçois pas que de beaux et nobles caractères, des esprits droits et véritablement libéraux puissent se livrer, avec tant d'acharnement, à cette intolérance politique. Ils regretteront, j'en suis sûr, cet acte d'inconsidération et d'oubli de leur dignité. Que sont devenues maintenant dans l'opinion toutes ces odieuses et ridicules proscriptions, auxquelles l'intolérance du peuple anglais, entraîné par l'intolérance religieuse, a été autrefois portée?

Je ferai observer, en dernier lieu, que je ne connais pas assez les dispositions actuelles de la nation hollandaise à l'égard de la famille de son roi. Mais, dans l'hypothèse où cette nation éprouve de l'attachement et du dévouement pour son roi et pour sa famille, entrerait-il dans nos vrais intérêts de nous constituer en état flagrant d'hostilité morale contre une nation limitrophe, avec laquelle la nation belge *doit* désirer d'entretenir des relations commerciales et industrielles? Si vous prononcez l'exclusion des Nassau, ne provoquerez-vous pas des mesures de représailles contre notre commerce et contre notre industrie? La nation hollandaise ne pourrait-elle pas prononcer, à son tour, l'exclusion de nos produits industriels, agricoles et minéraux? Lorsque notre commerce, notre industrie trouvent déjà si peu de débouchés, serait-il dans l'intérêt, et, par conséquent, dans le vœu de la nation, de rétrécir encore le cercle, déjà si restreint, dans lequel nos intérêts matériels se trouvent circonscrits? Et quand le peuple, dans son aveuglement, le voudrait, pour le moment, autrement, n'appartient-il pas à la mission du congrès de l'éclairer sur ses véritables intérêts? Existe-t-il une ombre de doute, à l'égard de la confiance entière que place le peuple dans les sages délibérations du congrès? D'ailleurs, messieurs, nous sommes arrivés au temps auquel les dynasties sont devenues des questions presque inutiles. C'est se transporter encore une fois hors de son temps, que d'attacher tant d'importance à une proposition purement personnelle, surtout lorsqu'elle entraîne avec elle de graves dangers matériels. Ce qui est tout entier dans notre temps, c'est l'importance qu'il faut attacher aux relations amicales des nations, qui seules désormais sont destinées à gouverner.

Soyons, messieurs, plus sages, plus circonspects, plus prévoyants et plus généreux. La générosité de sentiments, le pardon des injures, nous sied beaucoup plus que l'apparence des passions odieuses de la haine et de la vengeance. Laissons ces passions haineuses au gouvernement hollandais, qui paraît s'en être lâchement emparé. Il en portera seul toute la honte. Il s'en trouvera plus mal que nous ne nous trouverons de notre générosité de sentiments. Qu'il ne soit pas dit que notre sainte cause, restée si pure jusqu'aujourd'hui, ait été souillée de l'apparence de passions aussi viles que dégradantes.

Je déclare, messieurs, que, lorsqu'il s'agit de la liberté de mes votes, les ordres ou les invitations de la diplomatie n'exerceront jamais sur mon esprit ni sur ma raison d'autre influence que celle des motifs nationaux sur lesquels ils pourraient être basés. Je resterai toujours dans toute l'intégrité de mon indépendance, d'autant plus que je crois que le moindre acte de dépendance mènerait aux plus dangereuses conséquences. Donc, lorsque la diplomatie parle, il ne s'ensuit pas que je doive voter dans un sens opposé. Alors je perdrais aussi la liberté et l'indépendance de mes votes.

Voici maintenant les positions suivantes que je prends comme des corollaires des considérations que j'ai fait précéder.

1re position. S'il y a une exclusion à perpétuité à prononcer, c'est celle de la loi du talion, qui doit être à jamais bannie de la civilisation européenne.

2e Toutes les exclusions, toutes les proscriptions, toutes les intolérances, toutes les odieuses catégories sont proscrites par les principes libéraux. Dans le cas contraire, je ne les comprends plus.

3e Je ne croirai jamais, et j'en ai l'intime conviction, que le congrès ou la nation belge descende dans la bassesse de céder à des intrigues ou à des menaces, que l'on pourrait mettre en œuvre en faveur des Nassau. Cette profonde dégradation de la nation belge, je la crois impossible.

4e Lorsque la question du choix du chef de l'État sera soumise aux délibérations du congrès, je ne voterai jamais pour aucun membre de la famille d'Orange-Nassau; mais aussi je voterai, dans la question qui nous occupe actuellement, pour que la maison d'Orange-Nassau reste dans le droit commun, avec les familles étrangères, avec nos propres familles nobles, avec nos familles bourgeoises, et même avec les familles des derniers manants de nos cités.

M. DE ROO vote pour l'exclusion des Nassau.

M. GENDEBIEN renonce à la parole.

M. LE BARON DE LIEDEL DE WELL : Messieurs, en fixant la forme du gouvernement, vous avez procédé à ce choix directement, en donnant votre assentiment au gouvernement que vous croyiez le meilleur, et sans faire précéder ce choix d'aucune exclusion. Et, messieurs, vous avez agi avec sagesse ; renoncer d'avance à adopter telle ou telle forme de gouvernement, aurait été contraire au devoir d'un député, dont la conviction peut changer jusqu'au moment du vote, soit par des événements survenus, soit par des motifs puisés dans la discussion.

Pourquoi, messieurs, adopterions-nous un autre mode dans le choix du chef de l'État? pourquoi faire précéder ce choix d'une exclusion?

En acceptant les hautes fonctions qui nous ont été confiées, nous avons pris l'engagement d'élire le chef qui pouvait procurer la plus grande somme de bonheur à notre patrie ; si nous avions à choisir dans ce moment, il serait peut-être indifférent de commencer par une exclusion ou par un choix ; mais un temps assez long nous sépare encore du moment où le chef de l'État sera désigné; il est donc de la prudence, il est de notre dignité, je dirai plus, messieurs, il est de notre devoir, et c'est une conséquence nécessaire de notre responsabilité vis-à-vis de nos mandataires, il est, dis-je, de notre devoir de ne pas prendre d'engagement avant l'époque où nous serons appelés à fixer notre choix.

Ce n'est donc pas à l'exclusion que la majorité de cette assemblée se proposerait de donner plus tard aux princes de la maison d'Orange, que je veux m'opposer. Non, je parle en thèse générale, c'est d'un principe qu'il s'agit; comme député libre d'une nation libre, je repousse toute proposition qui tendrait, par un engagement pris d'avance, à nous dépouiller de notre libre vote, le plus beau et le plus inaliénable de nos droits parlementaires, celui dont nous, et la nation que nous avons l'honneur de représenter, devons être le plus jaloux.

Ces considérations, messieurs, ne seront cependant pas les seules qui détermineront mon vote. Quel est le motif qui nous engage à presser tant cette décision? J'ai entendu dire d'abord dans cette enceinte qu'il était urgent de prononcer l'exclusion des Nassau, avant de voter la forme du gouvernement; que beaucoup de députés se prononceraient pour la forme républicaine, dans la crainte de voir le trône de la Belgique occupé par un membre de cette famille. Cette crainte ne peut plus exister, messieurs; nos destinées sont fixées sur ce point ; vous le savez, une imposante majorité s'est prononcée pour la monarchie. On nous a dit plus tard que cette détermination était nécessaire pour calmer les esprits inquiets et assurer notre avenir, en ôtant aux princes de la maison

Digitized by Google

d'Orange tout espoir de régner désormais sur nous; aux monarques, nos voisins, celui de nous les imposer : mais ne devons-nous pas craindre bien plutôt de rendre notre position plus difficile, par une manifestation prématurée de nos sentiments, manifestation inutile pour le moment, et qui pourrait paraître par là n'avoir d'autre but que d'irriter nos ennemis ? Et cependant, comme l'a très-bien observé mon collègue M. Werbrouck-Pieters, nous aurons bientôt à régler avec eux les grands intérêts de notre existence commerciale et manufacturière; car ne nous y trompons pas, messieurs, ce n'est pas la France qui, à bien peu d'objets près, se suffit à elle-même, ce n'est pas la Prusse rhénane dont les richesses agricoles et industrielles égalent ou surpassent même les nôtres, où nous pourrons placer le superflu de nos forces productives; la Hollande commerçante seule est le débouché naturel des produits de notre industrie et de nos fertiles campagnes.

Ne devons-nous pas craindre encore de compromettre l'existence de deux de nos plus belles provinces, dont les capitales, occupées par les guerriers de la famille que nous voulons proscrire, seraient exposées à tout leur ressentiment ? On nous dit bien que ces craintes sont chimériques, d'un ton leste même on nous accuse de pusillanimité. Messieurs, celui qui est loin du danger, ou celui chez lequel des circonstances heureuses ont éloigné ces mêmes dangers, peut facilement assumer cette responsabilité; il n'en est pas de même de celui auquel des milliers de ses compatriotes, de ses mandataires, pourraient reprocher avec raison d'avoir contribué à leur ruine par une obstination déplacée à anticiper de quelques semaines la déclaration d'une déchéance que la force des choses amènera d'elle-même; la majorité du congrès se décidant pour une autre famille, l'exclusion des Nassau est de fait, et elle n'aura plus ce caractère odieux d'irritation et de vengeance qu'elle présente en ce moment.

Vous présenter ces considérations, c'est vous dire assez, messieurs, que je voterai contre la proposition.

M. L'ABBÉ WALLAERT déclare qu'il votera pour la proposition; que les communications qui ont été faites auraient suffi pour motiver ce vote, quand même il n'existerait pas d'autre motif.

M. WANNAAR renonce à la parole.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE : Messieurs, après les savantes et les lumineuses discussions émanées de mes honorables collègues à cette tribune sur la matière qui nous occupe, ce serait témérité de ma part de vous entretenir plus longtemps.

Je désire seulement motiver mon vote, je n'abuserai pas de votre attention.

Sur la proposition de M. Rodenbach, tendant à l'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, je ne me laisserai pas entraîner à vous énumérer les nombreux griefs qui ont amené la catastrophe de cette dynastie, qui avait tant de chances de pouvoir l'éviter, mais je croirais manquer à la confiance de mes concitoyens, à mon mandat, si je ne faisais connaître les motifs qui m'ont déterminé à voter pour cette proposition.

Je dois cependant, Messieurs, vous avouer que j'aurais vu avec plaisir qu'elle ne fût présentée que lors de la nomination du chef de l'État, où elle serait venue se placer naturellement. Mais lancée dans l'arène, il faut qu'elle se décide, et pour la décider, il n'y a que ce seul moyen, selon moi : la déclaration de l'exclusion à perpétuité. La nécessité le demande, la prudence l'exige. Lorsque la tempête a éclaté, il faut savoir enchaîner l'orage. D'ailleurs, messieurs, cette déclaration solennelle apprendra aux puissances étrangères notre ferme résolution de voir bannir à jamais la famille d'Orange-Nassau du trône de la Belgique, et fera évanouir l'espoir qu'elles auraient peut-être pu avoir de la possibilité du rétablissement d'un membre de cette famille dans le gouvernement de notre patrie. Par cette déclaration, nous aurons signalé à l'Eu-

rope, que la volonté forte d'un peuple vaillant et généreux sait défendre ses droits, sa liberté. Je voterai sans haine, cette passion hideuse n'entrant pas dans le cœur belge, pour l'exclusion à perpétuité de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, parce que je suis intimement persuadé que si un membre de cette famille venait à monter sur le trône de notre pays, il entraînerait à sa suite la guerre civile et toutes ses horreurs; parce que je suis convaincu que, pour tranquilliser les esprits, elle est nécessaire, et que je prévois qu'elle ne peut amener aucun dommage aux villes d'Anvers et de Maestricht, et parce que cette famille s'est toujours jouée du serment, ayant pour maxime que le serment était bon pour les peuples et non pour les gouvernants. D'ailleurs, messieurs, la communication qui nous a été faite raffermit mon vote.

MM. LE BARON DE TERBECQ et DE LEHAYE renoncent à la parole.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je me suis prononcé il y a dix jours contre la priorité; c'est à regret que j'ai vu la question soulevée. Je pensais que la déclaration d'indépendance devait suffire: mais la question est posée, elle a subi une discussion solennelle qui retentira en Europe, nous ne pouvons plus reculer. Je le sais, nous sommes entre deux écueils, nous avons à opter entre la république sans nous, ou la monarchie sans les Nassau. Quoi qu'il arrive dans le parti que nous prendrons, l'honneur sera sauf, et la postérité nous jugera. (*Marques de satisfaction.*)

M. OLISLAGERS DE SIPERNAU avait regardé la proposition comme prématurée. Après la communication qui a été faite, il est forcé de voter pour.

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG lit un discours peu étendu pour motiver son vote négatif.

M. LE GRELLE : Il résulte des communications qui nous été faites que la guerre générale est à craindre : je n'en assume pas la responsabilité. C'est une raison de plus en faveur de l'ajournement.

M. LE COMTE CORNET DE GREZ regarde la proposition comme inutile : le choix du chef de l'État emportera exclusion; il partage l'opinion de M. de Langhe. Il faut que la liberté reste entière. Il recherchera les faveurs populaires aussi peu qu'il a recherché les faveurs royales.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Quoique j'aie renoncé à la parole, je veux cependant déclarer à l'assemblée que j'adopte pleinement les motifs de M. de Gerlache; je suis d'ailleurs intimement convaincu qu'aucun prince de la famille d'Orange n'a de chances pour parvenir au trône. Si l'on veut nous imposer un prince par la force, notre arrêt d'exclusion sera vain. Si l'on veut maintenir le principe de non-intervention, qu'avons-nous besoin de cette mesure qui restreint notre liberté?

M. DE LANGHE : J'ai parlé contre la proposition en me réservant mon vote; je dois l'avouer, l'argument que j'ai exposé est resté tout entier, mais d'autres considérations ont ébranlé ma conviction : l'agitation qui règne au dehors, et les communications qui nous ont été faites. Nous ne pouvons pas, par un acte de faiblesse, légitimer, accepter l'intervention. (*Bravos, applaudissements.*)

M. LE COMTE DE BAILLET persiste dans son opinion, attendu que, de l'aveu même de ses adversaires, la liberté doit rester entière.

M. DE MUELENAERE : Si je croyais qu'il est de mon devoir de repousser, par un vote négatif, la proposition qui est en ce moment à l'ordre du jour; si je croyais que le choix d'un membre de l'ancienne famille régnante, comme souverain de l'État que nous sommes appelés à fonder, est nécessaire au bonheur et à la prospérité de mon pays, au rétablissement de l'ordre, du commerce et de l'industrie, dont nous avons un si pressant besoin, aucune considération humaine ne m'empêcherait d'exprimer une opinion qui me serait dictée par une conviction intime et raisonnée. Je saurais, pour remplir mon devoir, combattre dans cette assemblée l'influence d'un parti, quel qu'il

Digitized by Google

fût, comme dans d'autres temps j'ai combattu le pouvoir quand il y avait du danger à le faire. Je dédaignerais aujourd'hui de me disculper de l'odieuse dénomination d'orangiste, comme j'ai dédaigné, sous l'ancien régime, de me justifier des outrages qui m'étaient prodigués chaque jour par les feuilles ministérielles. Fort de l'amour de ma patrie, de l'estime et de l'approbation de mes commettants, je ne subirai jamais, messieurs, dans ma carrière parlementaire, d'autre influence que celle de la raison et de ma conscience ; aussi je n'hésite pas à vous exprimer toute ma pensée : je regrette bien vivement qu'on ait si imprudemment lancé dans cette enceinte une proposition, à laquelle je ne reconnais, dans les circonstances actuelles, aucun caractère d'urgence ni d'utilité, et dont il est impossible de calculer les résultats.

Mais le mal me semble consommé : si la proposition est réellement dangereuse, si elle peut exposer le pays à de tristes représailles de la part de la Hollande ou de ses alliés, nous n'éviterons pas ces malheurs en nous arrêtant au bord du précipice.

Cette longue discussion, à laquelle le congrès vient de se livrer, doit convaincre les princes de la maison d'Orange qu'ils ne sont plus les hommes de la nation, et que tout leur espoir est dans la force des baïonnettes étrangères. Oui, messieurs, le mal est fait. L'hésitation, ni même une prudente faiblesse ne soustrairont plus le pays aux malheurs qui le menacent peut-être. Ce n'est désormais que par une attitude calme et énergique, digne d'une nation brave et déterminée à s'ensevelir sous les ruines de sa patrie plutôt que de subir un joug honteux ; ce n'est que par cet assentiment unanime, avec lequel nous avons proclamé, il y a quelques jours, notre indépendance, que le congrès pourra conjurer l'orage qui gronde sur nos têtes. J'ai longtemps hésité sur le parti qui me restait à prendre ; mais les considérations mûrement méditées, que je viens d'avoir l'honneur de développer brièvement, me déterminent à voter pour l'exclusion.

M. PIRSON : J'aime à tranquilliser ma conscience comme M. l'abbé de Foere, lorsqu'il est question de prononcer l'exclusion, non-seulement du chef d'une dynastie, mais encore de toute sa race. Je me rappelle qu'Adam, notre premier père (*hilarité*), a été chassé du paradis terrestre, dont il a été exclu, lui et toute sa race, dont nous faisons partie. Voilà, messieurs, la raison pour laquelle, sans doute, nous ne sommes pas dignes de la république. Je vois, moi, dans l'histoire du père Adam l'histoire du premier roi, qui, après nous avoir gouverné, a été exclu du trône lui et toute sa race. (*Rires universels.*)

M. CHARLES LE HON : Naguère, dans cette enceinte, appuyant avec force les griefs de la nation et présentant aux états généraux une proposition en leur faveur, je disais : Nier la responsabilité ministérielle, c'*est placer le ministère sur un lit de repos et suspendre le trône sur un abîme.*

Deux ans sont à peine écoulés, et ma pensée, que je croyais n'être que juste, était prophétique. Le trône est tombé dans cet abîme qu'en vain je signalai, et je me retrouve à cette tribune appelé à prononcer sur le sort politique de ceux dont l'opiniâtre aveuglement les y précipita. Cette position est grave et très-pénible ; je ne crains pas de l'avouer, sans m'inquiéter du soin qu'ont pris certains accusateurs anonymes de me supposer, sur de pareils sujets, une opinion plus que suspecte.

Ceux qui ont combattu le pouvoir quand il était debout ont sans doute acquis le droit de respecter le pouvoir abattu, et j'éprouve d'abord le besoin de rejeter loin de moi, comme indigne de notre caractère, tout ce que j'ai entendu d'insultant pour le malheur dans cette discussion.

Je n'en reconnais pas moins les devoirs du citoyen et les droits de la patrie. Qu'il me soit permis de déclarer ici que les députés qui s'unirent à Bruxelles, dans le premier cri *de séparation ;* qui, le 6 septembre, se rendirent, à Vilvorde, les interprètes de ce vœu ou plutôt de cette nécessité, et qui, non sans danger, allèrent en Hollande en

proclamer l'expression légale à la face de l'Europe, ont été successivement, à la Haye comme à Anvers, ce qu'ils avaient été à Bruxelles, les loyaux défenseurs de la liberté et de l'indépendance nationales.

L'orateur explique succinctement à ce sujet les circonstances d'une lettre et d'une requête au roi qui lui ont été attribuées au dehors, ainsi qu'à beaucoup de membres des anciens états généraux. Il expose qu'elles avaient été faites à la Haye, les 28 septembre et 1er octobre, sans que l'on y connût exactement l'état de choses dans le midi, et dans la persuasion que le prince d'Orange était alors le seul médiateur capable d'arrêter l'effusion du sang, et de pacifier notre pays en y organisant un gouvernement séparé.

On délibéra, dit-il, comme toujours, quand il fallait agir, quand les instants étaient comptés. Ce prince vint à Anvers animé des meilleures intentions, mais trop tard et sans aucun des pouvoirs qui lui étaient indispensables. Retenu quelques jours en cette ville avec plusieurs députés, je rends cette justice au prince qu'il regretta l'impuissance dans laquelle il était placé, et que, dans ma conviction, il est resté pur de toute participation quelconque aux désastres d'Anvers.

Quoi qu'il en soit, les événements ont tranché depuis lors la question de personnes. Après les catastrophes réunies de Bruxelles et d'Anvers, en présence des sentiments de haine qu'elles ont soulevés, avec la perspective des dissensions intestines que son avénement ferait naître, ce prince, je le reconnais, a perdu tout espoir.

L'honorable membre, abordant la proposition, regrette qu'elle ait été présentée sous cette forme. Si j'en avais connu le projet, dit-il, j'aurais fait observer à son auteur qu'entre toutes les révolutions, celles qui conserveront à jamais dans la postérité le caractère le plus imposant de dignité et de grandeur, n'ont pas connu la vengeance après la victoire. J'aurais rappelé que, en 1689, la convention nationale de la Grande-Bretagne se borna à déclarer la déchéance de Jacques II, et que, si elle s'occupa d'exclure le prince de Galles, ce ne fut qu'en réglant l'ordre de succession au trône dans la famille de Guillaume III. J'aurais cité le congrès des États-Unis qui, en 1776, consomma l'œuvre de leur indépendance, en proclamant ces colonies dégagées de toute obéissance envers la couronne britannique, et toute union politique dissoute entre elles et l'Angleterre. J'aurais invoqué surtout l'exemple de la France qui, dans la révolution dont nous venons d'être les témoins, s'attacha d'abord à réformer ses institutions, et remplaça ensuite avec sagesse un monarque déposé sans colère.

Mais la proposition a été faite et examinée ; elle a agité les esprits et soulevé de longs débats : telle qu'elle est, le congrès en est saisi ; il doit la résoudre. J'ai rejeté, il y a peu de jours, la proposition de priorité, à cause des dangers qui menaçaient les villes d'Anvers et de Maestricht : je voudrais en vain, pour ces villes, et pour tous nos intérêts matériels, un nouvel ajournement.

Si la question offrait à mes yeux le caractère de flétrissure que lui ont donné quelques préopinants, je me prononcerais contre elle.

L'orateur la considère comme embrassant trois rapports distincts : déchéance du souverain, exclusion des membres de sa famille de la prochaine élection, inhabilité de ceux-ci et de leur descendance à régner dans la suite. Tout est déjà consommé, selon lui, sous le premier et le troisième de ces rapports, par la déclaration d'indépendance et par l'institution d'une monarchie héréditaire. Reste donc, comme unique effet de la proposition, *l'exclusion pure et simple de l'élection prochaine*. Le vote sur ce point ne lui paraît que l'expression anticipée du vote électoral à l'égard de la famille déchue. C'est sous ce point de vue seulement qu'il entend se prononcer, et, en ce sens, il adoptera la proposition. Il regarde conséquemment les mots *à perpétuité* comme rédondants et inutiles.

Il termine en relevant avec chaleur ce passage d'un discours, que lorsque la cause du peuple est juste, sa vengeance est aussi de la justice. Il trouve cette maxime monstrueuse. Nous sommes là, dit-il, pour éclairer le peuple sur ses devoirs comme sur ses droits, et non pour l'égarer. Rappelons-nous bien, quand nous parlons à cette tribune, que le peuple nous écoute, et que l'histoire nous attend.

M. L'ABBÉ DE HAERNE, pour un fait personnel : Messieurs, quelques membres, par des insinuations et des expressions transparentes, si je puis parler ainsi, ont semblé attaquer mon caractère. Je crois devoir m'expliquer brièvement. Je pense que le peuple a fait un acte de justice en se révoltant ; l'arrêt qu'il a prononcé et que nous allons confirmer est juste. C'est pour l'honneur national, dit-on, que nous voterons l'exclusion à perpétuité. Je veux concilier l'honneur national avec la justice; car je n'attache pas un sens vague à ce mot d'honneur national. Voilà pourquoi j'ai pris un ton que ces honorables membres ont cru devoir désapprouver.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a plus d'orateurs.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, si vous ne jugez pas convenable de m'accorder la parole dans cette circonstance, je ne voterai pas et je ne m'en plaindrai nullement; j'avoue même que jamais je n'ai eu moins d'envie de parler et voter. Je pourrais m'en dispenser sans doute puisque mon nom n'est point inscrit sur la liste, mais je ne veux point fuir devant la question, quelque pénible qu'il me soit de prendre part à sa solution en ce moment. En effet, j'avais l'intention de combattre la proposition de l'exclusion des Nassau, que je trouve entachée de tant de défectuosité, d'intempestivité, d'injure inutile et basse.

J'y trouve un bouleversement de l'ordre de nos délibérations ; elle ne me semble pouvoir être provoquée, soutenue que par une influence hors des principes, et toute influence, tout entraînement, toute considération secondaire, me paraît destructive de la dignité du pouvoir des assemblées en général, destructive des assemblées mêmes et des institutions; le trône qui vient de se renverser eût été soutenu peut-être par les états généraux, s'ils avaient gardé envers lui une attitude plus sévère.

C'est avec une vive émotion, je l'avoue, que je fais céder aujourd'hui mon opinion et le principe à l'imminence des circonstances, et ce sera pour cette fois seulement. Il faut pour cela toute l'importance que j'attache à la communication qui vient de nous être faite en comité secret; mais à l'idée d'intervention contraire à nos droits, à l'idée d'autres événements autant à craindre peut-être, je ne puis résister, et sacrifiant une question de forme que je crois oiseuse en fait, je me réunis, non sans regret, il est vrai, à la majorité, dont je crois que nous devons augmenter la force en cet instant.

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.

Il est donné lecture de la proposition sur l'exclusion des Nassau.

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux membres de l'assemblée et aux citoyens des tribunes que la résolution du congrès, quelle qu'elle soit, doit être accueillie par le plus profond silence.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit la proposition suivante :

« Monsieur le président,

« Je suis persuadé que plusieurs membres du congrès national désirent ajourner la proposition d'exclusion à perpétuité de tous les membres de la famille d'Orange-Nassau, sans vouloir voter en même temps pour la conservation de cette famille; mais si ces honorables députés sont obligés de voter sur la proposition telle qu'elle a été faite par M. Rodenbach, l'intention de leur vote sera mal interprétée, et la nation, jalouse de connaître les véritables sentiments de ses mandataires, sera trompée dans son espoir.

» Ces considérations, dont vous apprécierez toute l'importance, monsieur le président, me font désirer comme amendement que la question soit posée de manière que l'assemblée puisse opter entre l'exclusion et l'ajournement, et que ceux de mes honorables collègues qui voteront contre l'exclusion soient censés, non pas se prononcer pour l'admission, mais pour la fusion de la question dans celle du choix prochain du chef de l'État.

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Bruxelles, le 23 novembre 1830.

» GÉRARD J. A. LE GRELLE. »

(*Mouvements divers; rumeurs.*)

DE TOUTES PARTS : Ce n'est pas un amendement!

M. DE ROBAULX : On pourrait permettre une mention au procès-verbal.

M. LE GRELLE : Ceci entraînerait des longueurs.

M. VAN MEENEN : La proposition de M. Le Grelle est une motion d'ordre qui ouvrirait une nouvelle discussion.

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'appellerez comme vous voudrez. Est-elle appuyée?

M. LE GRELLE : Je la retire.

On passe au vote sur la proposition relative à l'exclusion des Nassau.

M. NOTHOMB, secrétaire, fait l'appel nominal.

189 membres y répondent : 161 se prononcent pour la proposition; 28 contre.

Ont voté *pour* : MM. Allard, l'abbé Andries, le comte d'Arschot, Barbanson, Barthélemy, Baugniet, Beaucarne, de Behr, Van der Belen, Béthune, le baron Beyts, Blargnies, Bosmans, Blomme, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bredart, Charles de Brouckere, Henri de Brouckere, Buylaert, Buyse-Verscheure, Cauvin, le comte de Celles, Claus, de Coninck, Charles Coppens, Coppieters, le baron de Coppin, l'abbé Corten, l'abbé van Crombrugghe, Dams, David, Davignon, de Decker, Defacqz, l'abbé Dehaerne, Deleeuw-Dupont, de Lehaye, Delwarde, de Man, de Ryckere, le vicomte Desmanet de Biesme, Camille de Smet, Eugène de Smet, l'abbé J. de Smet, Destriveaux, Devaux, De Ville, Du Bus, Dumont, le comte Duval de Beaulieu, Théophile Fallon, Fendius, Fleussu, Forgeur, François, Fransman, Gelders, Alexandre Gendebien, Jean-Baptiste Gendebien, Gendebien (père), Geudens, Goethals-Bisschoff, Jean Goethals, Goffint, d'Hanens-Peers, Helias d'Huddeghem, Henneqnin, Henry, Van Hoobrouck de Mooreghem, le baron Joseph d'Hoogvorst, le baron d'Huart, Jacques, Janssens, Gustave de Jonghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Joos, Jottrand, de Labeville, de Langhe, Lardinois, Lebean, Le Bègue, Le Bon, Leclercq, Lecocq, Charles Le Hon, Lesaffre, le baron de Lenze, Liedts, Van der Looy, Marlet, Mashourg, Van Meenen, le baron de Meer de Moorsel, le comte Werner de Mérode, le comte Félix de Mérode, de Muelenaere, Morel-Danheel, Mulle, d'Martigny, Nagelmackers, Nalinne, de Nef, Nopener, Nothomb, Olislagers de Sipernau, Ooms, Peemans, Peeters, le baron de Pélichy van Huerne, Pettens, Pirmez, Pirson, l'abbé Pollin, le comte de Quarré, Raikem, de Robaulx, le comte de Robiano, Constantin Rodenbach, Alexandre Rodenbach, le marquis de Rodes, Roeser, de Roo, de Rouillé, de Schiervel, de Sebille, de Selys Longchamps, Seron, Serruys, Speelman-Rooman, le baron de Stassart, Surmont de Volsberghe, le baron Surlet de Chokier, le baron de Terbecq, Teuwens, le chevalier de Theux de Meylandt, Thienpont, de Thier, de Tiecken de Terbove, Trentesaux, Vandenbove, Vander Linden, Van de Weyer, Vandorpe, Van Innis, Van Snick, l'abbé Verbeke, Verganwen-Goethals, l'abbé Verduyn, Verwilghen, le vicomte Charles Vilain XIIII, Hippolyte Vilain XIIII, le comte Vilain XIIII, le

baron de Viron, l'abbé Wallaert, Wannaar, le baron de Woelmont, Wyvekens, le marquis d'Yve de Bavay, Zoude (de Saint-Hubert).

Ont voté *contre :* MM. le comte d'Ansembourg, le comte de Baillet, le comte de Bergeyck, Claes (d'Anvers), Henri Cogels, Albert Cogels, le comte Cornet de Grez, Destouvelles, Dumis, Du Bois, l'abbé de Foere, de Gerlache, d'Hanis van Cannart, Dehemptinne, Huysman d'Annecroix, Le Grelle, le baron de Liedel de Weil, Maclagan, Orban, le baron Osy, le comte de Renesse, le baron de Sécus (père), le baron Frédéric de Sécus, le baron de Stockhem, Thorn, le marquis de Trazegnies, le baron Van Volden de Lombeke, Werbrouck-Pieters.

Sont *absents :* MM. Collet, Kockaert, François Lehon, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Roels, Charles Rogier, Simons, Watlet.

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès national de la Belgique déclare, au nom du peuple belge, que les membres de la famille d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique. (*Silence ! chut ! chut !*)

Au moment où le Président déclare que la séance est levée, des applaudissements retentissent dans les tribunes.

Séance du 24 février 1831.

M. LE PRÉSIDENT : Voici une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« J'ai l'honneur de proposer que le congrès, avant de nommer le régent, ou de recevoir son serment, adopte le projet de décret suivant :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Décrète :

» Article unique. — Les décrets du 18 et du 24 novembre 1830, sur l'indépendance » nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Bel- » gique, font partie de la constitution du peuple belge.

» PAUL DEVAUX. »

M. DEVAUX : Tout le monde sent et apprécie les motifs de ma proposition; aussi n'entrerai-je dans aucun développement; je dirai seulement que ma proposition est si simple, que nous pourrions la voter séance tenante et sans la renvoyer aux sections.

M. VAN SNICK : Il avait été décidé qu'un manifeste serait publié et mis en tête de la constitution; il serait temps que la commission s'en occupât, et qu'on l'imprimât avec les deux décrets et la constitution.

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, je ferai remarquer qu'on n'a jamais décrété que les articles relatifs à l'indépendance nationale et à l'exclusion des Nassau feraient partie de la constitution : il a été seulement décidé qu'ils seraient imprimés en tête. Ce qu'on demande aujourd'hui est un décret tout nouveau, qu'il faut examiner et dont je demande le renvoi aux sections; car autre chose est de décider que tels articles seront imprimés en tête de la constitution, et autre chose, qu'ils seront déclarés articles constitutionnels.

M. DEVAUX : Messieurs, les raisons que vient de donner l'honorable M. Beyts m'obligent à insister davantage sur ma proposition. Puisqu'on trouve une différence entre imprimer les décrets en tête de la constitution et déclarer qu'ils feront partie de la constitution, je sens de plus en plus la nécessité d'adopter ma proposition. Vous allez nommer un régent; il devra prêter serment à la constitution : il est essentiel qu'avant ce serment, les décrets sur lesquels reposent l'indépendance et la liberté du pays en fassent partie. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. LE BARON BEYTS : Je ne conteste pas qu'il ne faille adopter la proposition de M. Devaux, mais je demande que nous ayons le temps de l'examiner; j'en ai besoin, pour ma part, et je persiste à en demander le renvoi aux sections.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Je demande, avant tout, la lecture des deux décrets.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : L'ordre du jour indique pour aujourd'hui la nomination du régent; c'est vouloir la retarder que d'exiger que l'on s'occupe préalablement d'autres propositions. Je demande qu'il soit procédé à l'élection : rien n'empêche que la proposition de M. Devaux soit examinée demain.

VOIX NOMBREUSES : Appuyé! appuyé!

M. LEBEAU : Messieurs, je demande acte du consentement qui paraît résulter de l'assentiment général de l'assemblée, à ce qu'on discute la proposition de M. Devaux après l'élection; je demande, en outre, que le congrès s'engage à ce que cette discussion ait lieu avant le serment du régent.

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée désire-t-elle qu'on vote sur cette proposition, avant la prestation du serment?

TOUTE L'ASSEMBLÉE : Oui! oui!

La proposition de M. Devaux est renvoyée aux sections.

Au nom de la section centrale, M. Van Meenen propose le décret suivant :

« Article unique. Le congrès national, comme pouvoir constituant, déclare constitutionnels les décrets des 18 et 24 novembre 1830, le premier consacrant l'indépendance de la Belgique, et le second l'exclusion perpétuelle de la famille des Nassau. »

M. LE BARON BEYTS : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut d'abord que je consulte l'assemblée pour savoir quand elle entend discuter les conclusions de la section centrale.

PLUSIEURS VOIX : Tout de suite! tout de suite!

D'AUTRES VOIX : A demain! à demain! (*Oui! oui! Non! non! Bruit.*)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je ferai remarquer que, puisqu'il est décidé que le régent prêtera serment, il faut absolument voter ce soir; car nous ne pouvons pas recevoir le régent sans quelques préparatifs. Les architectes seront obligés de travailler ici demain matin pour préparer le trône; la salle ne sera donc pas libre.

PLUSIEURS VOIX : Voions séance tenante.

La discussion est ouverte sur les conclusions de la section centrale.

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, j'acquiesceraï aux conclusions de la section centrale si, au lieu de déclarer constitutionnels les décrets des 18 et 24 novembre, on veut décréter que le congrès les a rendus comme corps constituant. La différence est très-grande en effet : si les décrets étaient déclarés constitutionnels, le corps législatif pourrait les rapporter en vertu des articles de la constitution relatifs à sa révision, au lieu qu'en déclarant que nous les avons rendus comme corps constituant, nous les rendons irrévocables; ils ne feront pas partie de la constitution, mais ils seront comme la base sur laquelle elle repose. Il n'y a donc pas lieu, selon moi, à déclarer ces décrets constitutionnels, mais à déclarer qu'ils ont été rendus par le congrès comme corps constituant.

M. L'ABBÉ DE FOREST combat les conclusions de la section centrale, et trouve le décret inutile; car, d'un côté, le régent, en prêtant serment à la constitution, jurera (art. 80) de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, et, pour ce qui est de l'exclusion des Nassau, cette exclusion sera bien confirmée, puisque, avant de se proroger, le congrès se réserve le droit de nommer un roi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. VAN SNICK : On a observé dans les sections qu'il était inutile que le décret d'exclusion des Nassau fît partie de la constitution, parce qu'aucune législature ne viendra nous remplacer avant l'élection du chef de l'État. Cependant on a considéré que le grand nombre de suppléants qui entrent au congrès, vu sa durée, pourraient entièrement en changer la

composition; par conséquent, on a jugé qu'il était prudent de mettre les conclusions de la section centrale au nombre des dispositions de la constitution.

M. DEVAUX : Je n'avais pas pensé que ma proposition trouverait tant d'opposition. Certes, il n'est entré dans l'esprit de personne, lorsque les décrets des 18 et 24 novembre ont été rendus, qu'ils pussent être révoqués par la législature. Nous avons voulu les placer plus haut que les lois ordinaires; tout le monde en convendra : or, je propose seulement de déclarer ce fait.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU éprouve toujours du regret quand il voit lancer des propositions inattendues, et qu'on les renvoie immédiatement aux sections pour être discutées sans désemparer; il craint les effets de la précipitation, et ne voit aucune raison pour s'occuper à l'instant de la proposition de M. Devaux. Le congrès aura toujours le temps de la discuter : car, tant qu'il restera assembléé, il conservera son omnipotence et pourra faire plus tard ce qu'il ferait aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT : M. Beyts a rédigé son amendement; le voici :

« Je demande la question préalable sur les conclusions de la section centrale, et subsidiairement je propose que le décret soit rédigé comme suit :

« Le congrès national déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique. »

M. DEVAUX : Je déclare que si M. Beyts veut faire de sa proposition un décret, et autre chose qu'une insertion au procès-verbal, je l'appuierai.

M. LEBEAU : J'appuie la proposition de M. Beyts, et je ferai remarquer que, si M. Devaux n'a lancé, comme on l'a dit, sa proposition qu'aujourd'hui, c'est que, absent du congrès par des raisons que vous connaissez tous, il n'avait pas encore vu la constitution, et il a été fort étonné en arrivant de n'y pas trouver en tête les deux décrets dont il s'agit. Je suis d'autant plus d'avis de la proposition de M. Beyts qu'il y a une lacune, si je puis dire ainsi, dans notre manière de procéder : cette lacune, nous l'aurions évitée si, comme l'assemblée nationale le faisait, nous avions à chaque décret déclaré qu'il était constitutionnel ou simplement législatif. Je demande donc que l'amendement de M. Beyts soit mis aux voix, et s'il y a la moindre incertitude, je demanderai l'appel nominal.

M. HENRI DE BROUCKERE : J'appuierai volontiers l'amendement de M. Beyts, mais je dois répondre au préopinant qui nous a dit qu'un de ses collègues a été étonné de ne pas trouver en tête de la constitution les décrets des 18 et 24 novembre. J'aurai l'honneur de rappeler ce qui s'est passé à cet égard. Quand nous commençâmes à travailler à la constitution, la section centrale proposa de mettre en tête les deux décrets : les autres sections goûtèrent assez cette proposition, mais jamais le congrès n'a pris de décision sur ce point.

M. LEBEAU : C'est un oubli.

M. HENRI DE BROUCKERE : Il n'y avait donc pas lieu de s'étonner de n'avoir pas vu, en tête de la constitution, des décrets que nous n'avions pas le droit d'y mettre, puisqu'il n'y avait pas de décision du congrès pour cela. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Beyts se divise en deux parties. Il demande d'abord la question préalable : je vais la mettre aux voix.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

M. LE PRÉSIDENT lit la seconde partie de l'amendement de M. Beyts.

M. LEBEAU : Il faut voter par appel nominal.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU fait une réclamation qui occasionne un assez long tumulte.

On procède à l'appel nominal; 131 membres répondent à l'appel : 92 votent *pour* le décret de M. le baron Beyts, 39 *contre*; en conséquence le décret est adopté.

Ont voté *pour :* MM. François, Van Innis, Alexandre Rodenbach, Allard, Defacqz, Liedts, Zoude (de Namur), Nalinne, Baugniet, Jean-Baptiste Gendebien, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Schiervel, de Lehaye, Bosmans, Ooms, Gendebien (père), Eugène de Smet, l'abbé Andries, l'abbé Wallaert, Goethals-Bisschoff, de Decker, Claus, de Roo, le baron de Lenze, Pirmez, l'abbé Dehaerne, de Sebille, Vergauwen-Goethals, le chevalier de Theux de Meylandt, Vander Belen, le marquis Rodrignez d'Evora y Vega, Lebeau, Hippolyte Vilain XIIII, Lefebvre, l'abbé Verbeke, Frison, Fleussu, Blargnies, le baron de Meer de Moorsel, l'abbé Van de Kerckhove, Dumont, Thienpont, Davignon, Mariet, Jean Goethals, Watlet, Beaucarne, l'abbé Verduyn, Fransman, Gustave de Jonghe, Speelman-Rooman, Destriveaux, Berger, Delwarde, Jottrand, Roeser, Devaux, Gelders, Masbourg, Peemans, Trentesaux, Du Bus, Mulle, Pirson, Seron, le baron Beyts, Le Bon, Helias d'Huddeghem, Van Meenen, Deleeuw, le marquis de Rodes, David, Leclercq, Van Snick, Barbanson, de Labeville, l'abbé Corten, de Nef, le baron de Coppin, Louis Coppens, Henry, le comte d'Arschot, Coppieters, Isidore Fallon, Peeters, Charles Le Hon, Alexandre Gendebien, Verwilghen, Nothomb, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Henri de Brouckere, Van de Weyer.

Quand on a appelé *M. Alexandre Rodenbach*, il a répondu : Oui, de tout mon cœur et de toute mon âme. (*Hilarité.*)

Ont voté *contre :* MM. Destouvelles, le marquis d'Yve de Bavay, le baron de Viron, Le Grelle, le baron de Liedel de Well, Blomme, le comte Duval de Beaulieu, Claes (de Louvain), d'Hanis Van Cannart, Joos, Annez de Zillebeecke, Domis, le baron de Terbecq, de Rouillé, le baron Joseph d'Hooghvorst, le baron de Sécus (père), Serruys, le baron de Pélichy van Huerne, Werbrouck-Pieters, le baron Oay, d'Hanens-Peers, Huysman d'Annecroix, le comte de Bergeyck, Du Bois, Simons, de Gerlache, Henri Cogels, le comte d'Ausembourg, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Claes (d'Anvers), Olislagers de Sipernau, Surmont de Volsberghe, Albert Cogels, Maclagan, d'Martigny, le baron Van Volden de Lombeke, le baron Frédéric de Sécus, de Coninck, Hennequin.

MM. l'abbé de Foere et Lardinois, présents à l'appel, se sont abstenus de voter.

Avaient signé la liste de présence, mais étaient absents lors de l'appel nominal : MM. l'abbé Poilin, le comte de Quarré, le baron de Stockhem, le vicomte Desmanet de Biesme, Le Bègue, Meeûs, Rouppe, le baron d'Huart, Dams, de Villie, Constantin Rodenbach, de Selys Longchamps, Lecocq, Cols, Barthélemy, l'abbé Van Crombrugghe, Zoude (de Saint-Hubert), Teuwens, Charles Rogier, Vandenhove, de Tiecken de Terhove, Charles de Brouckere, le baron de Woelmont, de Man.

Digitized by Google

DÉCRET SUR LA FORME DU GOUVERNEMENT.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Bruxelles, le 22 novembre 1830.

Le Président du Congrès national,
SURLET DE CHOKIER.

Les Secrétaires, membres du Congrès national,
NOTHOMB.
LIEDTS.
VICOMTE VILAIN XIIII.
FORGEUR.

Séance du 15 novembre 1830.

Propositions sur la forme du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT : On va donner lecture de deux propositions déposées sur le bureau, l'une de M. Constantin Rodenbach, et l'autre de M. Pirson.

Il est donné lecture de ces propositions ; celle de M. Constantin Rodenbach est conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de soumettre au congrès la proposition suivante : Quelle sera la nature du gouvernement ? »

Celle de M. Pirson est ainsi conçue :

« Je demande le renvoi en sections de la question de la monarchie ou de la république, et je propose qu'on se réunisse jeudi pour la discussion publique sur cet objet. »

M. CONSTANTIN RODENBACH : Le congrès national, destiné à prononcer sur le sort de notre patrie, vient de se constituer. Les esprits en suspens attendent avec anxiété le résultat de nos premières délibérations. Il est à désirer que ce résultat soit conforme au vœu du peuple et à la dignité du pays.

C'est pour atteindre ce but, c'est pour mettre plus de célérité et plus de méthode dans les débats, que j'ai cru devoir demander qu'une discussion générale s'ouvrît et que le peuple belge décidât, par l'organe de ses représentants, quelle sera la nature ou la forme du gouvernement.

J'ai pensé aussi que les *volontés* des puissances ne doivent pas faire loi dans le règlement de notre organisation future; que la position particulière du pays et les convenances devaient, avant tout, être prises en considération.

C'est après la solution de cette question vitale qu'on pourra, il me semble, s'occuper avec opportunité de la *constitution* et du choix des chefs ou du chef de l'État.

Je demande le renvoi de ma proposition aux sections.

M. LE PRÉSIDENT demande si ces propositions seront envoyées aux sections.

M. NAGELMACKERS pense que la première proposition doit être préférée.

M. SERON trouve, au contraire, la deuxième préférable : la question est mieux posée

elle ne laisse que l'alternative entre la république et la monarchie constitutionnelle; il n'y a pas ici de partisans de l'aristocratie, du despotisme ou de la théocratie.

M. L'ABBÉ DE FOBRA : La question de M. Rodenbach me paraît être mal posée; chaque forme de gouvernement a sa nature : il aurait fallu demander quelle sera la *forme* du gouvernement.

M. NAGELMACKERS : J'ai dit que l'une des propositions est superflue, le renvoi des deux propositions est inutile; je vois du reste qu'il n'y a pas ici de partisans de la théocratie, de l'aristocratie et du despotisme.

M. CONSTANTIN ROGENBACH : Je consens à ce qu'on substitue le mot *forme* au mot *nature*.

M. DELWARDE préfère la première proposition, elle laisse plus de latitude. D'ailleurs on n'est pas d'accord sur le sens du mot *république*. (Interruption.)

M. PIRSON retire sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il dix membres qui demandent le renvoi aux sections?

Un grand nombre de députés se lèvent.

La proposition de M. Rodenbach est renvoyée à l'examen des sections.

M. CHARLES LE HON demande que la proposition soit présentée sous une autre forme; celle de question ne lui paraît pas convenable.

DE TOUTES PARTS : C'est décidé.

M. PIRSON répond que c'est bien une proposition qu'on a faite.

M. CONSTANTIN ROGENBACH : Il me semble qu'en bonne logique, soumettre une question au congrès et demander le renvoi en sections, c'est faire une proposition complète.

Rapport fait par M. Barbanson, dans la séance du 19 novembre 1830.

La section centrale, d'après les divers rapports qu'elle a entendus, a reconnu que les sections s'étaient généralement prononcées en faveur de la *monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire*. L'unanimité dans les 4e, 5e et 8e sections, et une grande majorité dans les autres, ont adopté cette forme de gouvernement.

Quelques votes cependant n'ont été que conditionnels; quatre membres de la 3e section, quelques-uns de la 5e, ont déclaré ne voter pour la monarchie qu'à la condition que jamais le chef de l'État ne serait pris dans la famille d'Orange-Nassau. Trois d'entre eux ont ajouté que, plutôt que de subir un tel chef, ils voteraient pour la république.

Dans d'autres sections, quelques membres ont aussi suspendu leur vote.

Plusieurs sections ont déclaré qu'il n'était rien préjugé sur la dénomination ou le titre du chef futur de la monarchie. Un membre de la 8e section a proposé le titre de grand-duc.

Dans la 7e section, un membre a voté pour un gouvernement constitutionnel représentatif, dont le chef serait amovible et périodiquement rééligible.

La forme républicaine n'a obtenu dans les sections qu'un petit nombre de suffrages; deux membres de la 1re section, deux de la 2e, deux de la 3e, deux de la 7e, un de la 9e et un de la 10e, se sont déclarés pour la république avec un président électif.

La section centrale a adopté à l'unanimité l'avis de la majorité des sections.

En conséquence, elle propose au congrès national de décréter, comme forme du gouvernement pour la Belgique indépendante, *la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire*.

Elle a entendu, comme plusieurs sections l'ont fait, que cette monarchie soit établie sur des bases libérales et fortes, qui mettent à jamais hors d'atteinte les droits et les libertés de la nation.

Séance du 19 novembre 1830. Discussion.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUBANE : Appelé par la confiance de mes concitoyens à délibérer sur l'avenir de ma patrie, je n'aborderai qu'en tremblant une question aussi grave. Avant de fixer mon idée, j'ai du consulter l'opinion publique, calculer les avantages et les désavantages qu'il y aurait pour son bonheur, en adoptant une république monarchique. J'ai dû m'arrêter à la monarchie comme étant le gouvernement le plus ancien, le plus nombreux et le plus expéditif. Je le veux entouré d'autorités fortes et stables, et fondé sur la liberté la plus grande. La monarchie héréditaire constitutionnelle et représentative convient davantage à nos mœurs, à nos habitudes, et surtout à notre situation géographique. En agissant ainsi, nous ne porterons aucun ombrage aux autres puissances, et par là nous évitons la guerre. L'orateur cite, après plusieurs exemples, la république française devenue la proie d'un guerrier vaillant qui, sous l'apparence de la liberté, l'a convertie en monarchie absolue. C'est la république française qui nous a légué l'exaction d'impôts onéreux. Je vote pour une monarchie constitutionnelle, héréditaire et représentative.

M. LECLERQ : Messieurs, appelé à émettre mon opinion sur la question grave de la forme du gouvernement, de l'hérédité du chef de l'État, je n'ai pu d'abord me défendre des vives impressions que faisait naître en moi la pensée que le choix enfin était libre; que le temps était venu de se soustraire aux maux qui affligent la société et que tant de fois nous avons entendu imputer au système de la monarchie; que le temps était venu de renverser enfin ce que nous avons appelé, et ce qui doit paraître ainsi à la première vue, l'absurdité de confier à la naissance, c'est-à-dire au hasard, l'indication du *chef* d'une nation; que le temps était venu de réaliser au milieu de nous toutes nos pensées de liberté, et avec elles ces douces images de bonheur que nous présente l'illustre patrie des Washington et des Franklin. Mais, messieurs, une loi sévère nous est imposée; les passions qui fermentent autour de nous, les cris de liberté que nous entendons de toutes parts, nous la rendent plus inviolable. Cette loi nous ordonne de veiller sur nous-mêmes, de prendre garde à cet entraînement d'un enthousiasme général, qui nous perdrait et perdrait tout avec nous, si, plus éloquents encore, nos sentiments venaient décider ce que la froide raison et l'expérience seules doivent décider. Cette loi nous ordonne d'écouter ces conseils de la raison et de l'expérience, qu'aucun esprit calme ne peut entendre sans qu'il en sente intimement la vérité, que ce n'est point par lui-même que l'homme généreux doit juger des autres, qu'il doit reporter ses regards sur le passé qui l'avertit, sur les masses qui l'entourent, et dont les passions, les faiblesses sont pour lui un avertissement. Telle est la loi qu'il doit suivre, et s'il s'y attache avec force, s'il ne compare point des choses qui diffèrent complétement entre elles, il voit bientôt que les maux que l'on impute à la monarchie, sont des maux inhérents aux défauts de notre civilisation, à sa marche lente, au peu de progrès qu'elle avait fait; il voit que si l'hérédité porte un vice en elle-même, ce vice perd son action par les nombreuses garanties dont la société peut se prémunir contre lui; il voit que l'imperfection, triste apanage de l'humanité, ne laisse souvent à celle-ci que le choix des moindres maux. Ce sont là, messieurs, les enseignements de la raison et de l'histoire; ils doivent nous faire revenir, si nous ne voulons tout sacrifier à nos prédilections, sur ce que nous aurions rejeté d'abord; ils doivent nous faire abandonner, quoique avec un profond regret, mais aussi avec l'intime et consolante conviction d'avoir rempli un devoir salutaire, ils doivent nous faire abandonner, dis-je, les trop flatteuses images de la république américaine; ils doivent nous rappeler sans cesse que ce ne peut être qu'avec les vertus civiques et les lumières des compatriotes des Washington et des Franklin, que nous arriverons à cet état de liberté et de perfectionnement politique auquel nous aspirons tous.

Ces vertus et ces lumières, et avec elles ce perfectionnement politique, ne s'acquièrent point en un jour; leur temps viendra ; le but de nos désirs est devant nous, sachons y marcher; mais pour y atteindre, ne dévorons point tout l'espace qui nous en sépare; sachons parcourir toutes les voies qui nous y conduisent; il faut passer par elles, sous peine de s'arrêter et peut-être de reculer. Ces voies sont les différentes formes du gouvernement monarchique, qui va sans cesse se perfectionnant, et qui nous conduira insensiblement et sans secousses à ce terme vers lequel les sociétés tendent incessamment.

Aujourd'hui, nous en sommes loin encore, quoique les pas que nous avons déjà faits soient immenses : c'est la première pensée qui frappe notre esprit dès que nous abordons cette grande question de savoir si un chef électif nous convient, non point à nous seulement, dont la vie se passe dans le travail joint à l'étude, non point seulement à cette jeunesse ardente et généreuse, qui juge l'humanité entière comme elle se sent elle-même, c'est-à-dire incapable de vices; mais à ces masses ignorantes, assez fortes encore pour bouleverser la société à la voix d'hommes ambitieux, dont l'âme sait pénétrer et soulever les passions de ce puissant levier.

L'institution, messieurs, d'un système de gouvernement dont le *chef* est élu par la nation et renouvelé après un certain nombre d'années, est une institution toute nouvelle pour nous, contraire à nos mœurs, à nos habitudes, à nos traditions historiques, à tout ce qui forme le point de ralliement, pour les idées et les sentiments de la grande majorité des Belges; depuis la plus vieille époque où notre mémoire puisse se reporter, un chef héréditaire a commandé parmi nous, et l'a fait toujours, à quelques rares exceptions près, comme il convient à des hommes libres. Aux idées de liberté, d'obéissance à la loi et de bon ordre, s'unit toujours celle d'un chef héréditaire, qui proclame la loi et veille au salut de tous, d'un commun accord avec les élus du peuple; l'institution d'un chef électif renverse ces idées, elle laisse la liberté, elle laisse les lois, mais elle détruit ce qui, dans l'esprit de tous, dans les habitudes morales de la société, se liait inséparablement avec la liberté et la loi : ces habitudes morales sont la plus sûre sauvegarde du respect à la loi, et, en même temps, de la liberté, qui sans la loi n'est que licence et anarchie. La multitude, les masses, messieurs, ne raisonnent point; la théorie pour elles n'est rien; le raisonnement, la théorie, sont les fruits d'une civilisation très-avancée, qui n'appartient jamais qu'à un petit nombre; pour les autres, les impressions sont tout, les habitudes les dirigent : si ces impressions cessent, si ces habitudes leur manquent, elles marchent sans règle, et c'est dire assez qu'elles marchent sans frein, car ces deux choses sont inséparables. Alors, venez parler aux masses de lois, de subordination, de respect à un ordre de choses où le travail et la peine sont leur lot, la richesse et les jouissances qu'elles procurent sont à un petit nombre; leur réponse sera bientôt faite, ou plutôt elles dédaigneront de répondre, leurs actes répondront; vous aurez renversé ce qui dans leurs idées habituelles était le point d'appui de l'obéissance à la loi; la loi ne sera plus pour elles qu'une lettre morte.

Tel est le résultat du passage subit d'un ordre politique à un autre tout différent : parcourez l'histoire, et vous le retrouverez écrit dans toutes ses annales; vous verrez que partout où une nation a renversé tout à coup le principe de son organisation sociale, elle a péri, parce que dès ce jour elle a marché à l'aventure : le guide qu'elle était accoutumée à suivre, avec lequel elle avait eu besoin de se familiariser, était venu à manquer. Craignons, messieurs, d'en faire la triste épreuve pour notre patrie; craignons de la sacrifier aux hasards d'une théorie qu'aucune expérience en Europe n'a encore justifiée; craignons de la sacrifier au vain plaisir de substituer un gouvernement, plus parfait peut-être, à un gouvernement où l'homme ami d'une sage liberté peut, après tout, trouver la garantie nécessaire. Il ne s'agit point de nous seulement, les essais alors nous seraient permis; il y va du salut de quatre millions d'hommes : que cette pensée nous

arrête, qu'elle éloigne de nous toute comparaison avec les États-Unis d'Amérique. Je ne veux point parler de leur situation géographique, elle me fournit des raisons qui trouveront leur place ailleurs; je ne parle que de leur situation morale : les peuples de ces États n'ont point passé tout à coup à l'état républicain ; fuyant l'Europe dans des temps de troubles et de persécutions, ils mirent le pied sur le sol de l'Amérique septentrionale, déjà éprouvés par le malheur; là chaque famille recommença, dans l'isolement des forêts et les pénibles travaux des défrichements, la vie patriarcale; les anciens liens politiques avaient été brisés, ils n'en avaient plus, et ils n'en avaient pas besoin; les rapports entre eux étaient trop rares; bientôt ils se multiplièrent et se rapprochèrent; ils s'étaient renouvelés dans cet état de nature, dont ils sortaient et où ils continuaient à vivre en partie, parce que les relations n'augmentaient qu'insensiblement; le roi d'Angleterre était encore reconnu pour leur chef, mais l'autorité de ce chef, au delà des mers, était et devait être nominale : des chartes leur furent données; elles pouvaient être républicaines, et elles le furent; elles ne tenaient au système monarchique que par un fil, ce fil put donc être rompu sans danger, quand le temps de le faire fut venu; la transition devait être à peine sentie. Telle était la situation de l'Amérique septentrionale quand l'acte d'indépendance fut proclamé : oserions-nous lui comparer aujourd'hui la Belgique? Oserions-nous assurer qu'il en est ainsi parmi nous? Et où donc sont ces institutions semi-républicaines, que les Américains ont changées en république réelle parce qu'elles avaient, dès longtemps, placé la république dans leurs mœurs? Rappelons-le-nous, messieurs, notre histoire est là ; le peuple belge a toujours vécu sous la monarchie; monarchie tempérée, il est vrai, mais monarchie où le chef avait un grand pouvoir. Depuis quinze ans, cette monarchie avait reçu une forme représentative plus développée qu'autrefois; mais que de développements lui manquaient encore, que de progrès elle avait encore à faire, pour arriver à ce point où il n'y a plus qu'un pas à faire pour entrer en république? Non, messieurs, nous en étions loin encore au jour de notre révolution, et si, depuis ce jour, nous avons vécu sans trop de désordres à déplorer, c'est qu'une seule passion, la haine des Hollandais, absorbait et faisait taire toutes les autres. Mais rien chez nous ne peut se comparer aux États-Unis : nous détruirions tout à coup nos habitudes, nos mœurs, nos traditions. Je ne puis trop le redire, nous nous précipiterions dans un abîme : l'habitude d'être régis par une forme de pouvoir politique est la plus sûre garantie de l'efficacité de ce pouvoir; c'est dans ce sens que les publicistes philosophes ont dit que la liberté doit être dans les mœurs pour exister, et que les institutions doivent se confondre avec elles pour avoir quelque durée.

Cette habitude existe en Belgique à l'égard de la royauté ou du pouvoir exécutif héréditaire : toutes les pages de son histoire en témoignent. Au milieu des débris de toutes nos traditions politiques, qui successivement se sont effacées, la royauté est restée seule empreinte dans nos mœurs, dans les mœurs de la multitude; seule elle peut la retenir encore. Cette tradition, il est vrai, va s'effaçant chaque jour, et le temps en amènera peut-être la ruine; mais elle subsiste encore : sachons en profiter pour rallier tous les esprits, en en faisant la base de notre organisation sociale; sachons en profiter pour calmer les passions qui grondent de toutes parts, et nous emporteraient bientôt tous; sachons en profiter pour rétablir les lois, seuls gages du bon ordre et de la liberté; pour éviter l'établissement subit, au milieu de passions si violentes, d'une forme de gouvernement à laquelle nous conduira un jour la monarchie constitutionnelle représentative, à la suite de cette série de perfectionnements dont elle est susceptible, et qui feront passer la république dans nos mœurs, pour l'établir enfin dans nos lois, si la nécessité s'en fait sentir.

Ces considérations, messieurs, qui déjà suffiraient pour déterminer mon vote en faveur d'une monarchie constitutionnelle représentative, trouvent une éclatante confirmation dans les caractères distinctifs de cette forme de gouvernement, mise en rapport avec la

nature de l'homme en général, avec la situation intérieure de la Belgique, avec sa situation extérieure.

C'est la liberté que nous voulons, mais la liberté fondée sur des lois qui soient puisées dans les principes immuables de la justice, qui consacrent les droits que Dieu a donnés à chaque homme. Cette liberté, la monarchie constitutionnelle représentative peut-elle nous l'assurer? Le peut-elle sans nous exposer en même temps à l'anarchie ou au despotisme? Le peut-elle aujourd'hui plus sûrement que la république? Je n'hésite pas à répondre : Oui, elle le peut.

Qui fait les lois dans une monarchie constitutionnelle représentative? Des hommes élus par tous les citoyens que leur position sociale intéresse au maintien et aux progrès de l'ordre et de la prospérité générale; des hommes qui représentent tous les intérêts, et par eux la nation; des hommes qu'enchaînent des principes consacrés par la constitution; des hommes qui, un jour, doivent rentrer dans les rangs de tous, subir personnellement la conséquence de leurs propres actes, subir les jugements de l'opinion publique, si puissante sur celui que rien ne peut soustraire à l'obligation de vivre au milieu de ses juges. Telle est la première des garanties contre le despotisme et l'anarchie : on la trouve dans les républiques; mais elle est également dans la monarchie constitutionnelle représentative.

Qui exécute les lois sous ce gouvernement? Un chef héréditaire, il est vrai, et ce chef peut être vicieux; mais de combien de barrières ses vices ne seront-ils pas entourés! La société peut-elle encore avoir quelque chose de commun avec eux? Et d'abord l'application des lois pénales, la décision de tous les débats auxquels la loi peut donner lieu, ne lui sont pas confiées : la justice est rendue en son nom; mais la justice ne lui appartient pas; elle appartient à des juges indépendants de lui par leur inamovibilité, par cet attachement à la liberté, par cette horreur de l'arbitraire et du despotisme qu'impriment dans l'âme l'étude et la méditation continuelle des grands principes qui doivent régler la conduite de l'homme, et auxquels chaque jour ils sont appelés à donner la vie. Des tribunaux ainsi placés, comme un pouvoir distinct, indépendant, entre ceux qui font les lois et le chef qui les exécute, seront un écueil contre lequel viendront toujours se briser toutes les tentatives du despotisme. Et, à côté de ces deux grandes garanties d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire fortement constitués, si nous plaçons cette loi, qui ne permet au chef d'agir que par l'intermédiaire des ministres qui répondent de leurs actes; si nous plaçons des institutions municipales et provinciales, auxquelles est exclusivement remis le soin de leurs intérêts locaux, et qui, par cela même, ne peuvent plus servir d'instruments pour attenter aux libertés publiques; si nous consacrons ces grands principes : la liberté de la presse, qui unit tous les citoyens, qui éclaire toutes les démarches des chefs et leur ôte l'espérance des ténèbres; la liberté des cultes, qui enlève aux rois l'arme puissante avec laquelle ils détruiraient et religion et liberté; la liberté d'instruction, cette autre arme qui, désormais, reste aux pères de famille, au lieu d'appartenir à celui-là qui pourrait en mal user; je le demande, messieurs, quelle crainte peut-il rester, quel besoin pouvons-nous avoir d'un chef électif, d'une constitution si contraire, je le répète, à nos mœurs et à nos traditions politiques, et par cela même si faible pour conserver intact le lien social?

Et qu'on ne dise pas que toutes ces garanties prouvent elles-mêmes la faiblesse d'un chef ainsi garrotté; qu'on ne dise point que s'il ne peut le mal, il ne pourra non plus le bien. Vous le sentez tous, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont enlevés au chef; mais celui qui lui reste est assez grand encore. Ses actes, dans l'exercice de ce pouvoir, sont restreints par certaines règles; mais ces règles sont des règles de justice, et elles n'enlèvent jamais la faculté de faire le bien. Ses actes doivent être consentis par ceux qui en portent la responsabilité; mais s'ils sont justes, s'ils sont utiles, quel est le ministre assez entêté ou assez capricieux pour leur refuser son assentiment? Et, s'il s'en rencontrait, le

chef ne pourrait-il espérer de lui trouver bientôt un successeur? Désespérerions-nous assez de l'humanité pour le croire, pour penser que le vain plaisir de dominer absorberait toute la pensée de l'homme que le chef aura choisi, et lui ferait refuser de s'associer à des mesures utiles? Non, messieurs, un roi, chef d'une monarchie représentative, n'est point un mannequin, comme certain partisan de la république se plaît à le dépeindre. Certes, s'il ne peut trouver de ministre qui consente à marcher avec lui, il doit renoncer à ses projets; mais qui oserait dire qu'alors il ne devrait point changer, il ne devrait point croire qu'il s'est engagé dans une fausse voie; et si, dans ce cas unique, il est obligé de changer, où est le mal? Où est la servitude? Y en a-t-il quand on n'est arrêté que dès qu'on s'écarte du bien? Ce mal, cette servitude, s'il y en avait, se représenteraient d'ailleurs dans le chef d'une république, que les assemblées législatives sauraient bien obliger à s'arrêter aussi.

Disons-le donc sans crainte d'erreur : les vices de l'hérédité disparaissent devant les garanties dont nous pouvons nous prémunir contre elle; les avantages seuls nous restent. Ces avantages, ils ne peuvent échapper à l'attention d'un homme calme : délivrer la société des dangers continuels auxquels l'expose l'ambition, qui agite le cœur de tous les hommes, qui croît à mesure que sa proie devient plus riche, qui ne connaît plus de bornes dès qu'elle a le rang suprême à saisir. Ses moyens, vous les connaissez, messieurs, c'est la multitude; ses voies, ce sont les déceptions, les intrigues, avec lesquelles on la soulève; ses résultats, le déchaînement et la lutte de toutes les passions : voilà le danger que nous évite l'hérédité du pouvoir. Ce danger, il est à l'intérieur, il se renouvelle chaque fois qu'un chef est à élire, ou plutôt il est continuel : le chef élu cherche à assurer sa réélection; il cherche à s'entourer de ses partisans; il ne distribue plus les places aux plus dignes, il les distribue à ceux qui pourront mieux le soutenir, et devant lui sont ceux qui aspirent à le renverser et qui n'ignorent et ne négligent pas non plus les voies qui y conduisent. Ce danger, messieurs, qui menace constamment l'ordre, et avec l'ordre la liberté, n'est qu'à l'intérieur : à lui seul il détruirait tout; mais il en est un autre au dehors, non moins menaçant et non moins funeste, car celui-là détruit l'indépendance. Nous ne sommes point dans un monde où les règles d'équité dominent toujours la politique; qu'on voie chaque société, qu'on examine ses alentours, et l'on trouve partout d'autres gouvernements voisins agités des mêmes passions que les particuliers : ambition, jalousie, violent désir de se dominer tous les uns les autres, et avec cela aucun autre moyen de réussir que d'agiter aussi pour gagner un chef, qui leur livre l'État et leur sacrifie son indépendance; ce chef, qu'il se rencontre une fois (et l'intrigue saura bien trouver des combinaisons pour y parvenir), c'en est fait alors de l'indépendance. Tôt ou tard la conquête ou le partage de la Pologne viendra; la patrie aura péri. Et qu'on ne dise point que les peuples connaissent trop leurs intérêts pour se laisser ainsi tromper; il y a encore trop de passions, trop de faiblesse et d'ignorance parmi les peuples de l'Europe, pour qu'on ne puisse trouver le moment de les séduire et de les entraîner.

Ces considérations, messieurs, s'appliquent à notre Belgique comme aux autres nations européennes; elle suit malheureusement la loi commune. Un coup d'œil attentif sur l'état de l'instruction, sur ses mœurs, sur ses habitudes sociales, doit nous en convaincre. Sous la république, le peuple intervient directement dans ses affaires par le choix de son chef; c'est là encore un des grands résultats de la différence qui existe entre ce régime et celui de la monarchie représentative. Sous cette dernière forme de gouvernement, la nation intervient aussi dans ses affaires, mais cette intervention n'est qu'indirecte; elle part du peuple, mais elle passe par les mains de ses élus; elle va se concentrer, s'épurer, si je puis dire ainsi, dans les mains des plus dignes et des plus intéressés au bien-être général; et encore ceux-ci, réunis en chambres législatives, ne l'exercent même qu'indirectement; ils ne peuvent l'exercer qu'en réagissant sur un pouvoir indépendant, dont le premier intérêt est la conservation de l'ordre et des institutions politiques, parce que l'existence même

du chef de ce pouvoir se confond avec ces institutions, et que, dès qu'elles périront violemment, c'en sera fait aussi de lui et des siens. Il n'en est pas de même dans la république : le chef est toujours élu par le peuple; à celui-ci revient donc la grande part dans les affaires; le peuple y porte la main constamment et sans intermédiaire; rien ne sépare son action des effets qu'elle doit produire; rien ne peut modifier ces effets, rien ne peut en atténuer la nature; ils conservent le caractère entier de leur cause immédiate. Or, je le demande, avec un pareil état de choses, si l'on ne veut tomber dans la confusion et dans tous les désordres qu'elle engendre; si, après être devenu la victime de l'anarchie, on ne veut devenir celle du despotisme et de la conquête : ne faut-il point de nécessité absolue que l'instruction soit généralement répandue dans toutes les classes de la société, non point cette instruction qui rend l'homme savant, mais cette instruction qui développe les facultés de son esprit et qui l'habitue à réfléchir, à peser, à saisir ses véritables intérêts et à ne jamais surtout faire entrer la passion là où la raison seule doit commander? ne faut-il point de nécessité absolue qu'à cette instruction générale se joigne aussi, pour toutes les classes, cette instruction qui fait connaître à chaque homme, non point seulement ses droits, mais aussi ses devoirs de citoyen; qui lui fait sentir qu'à ceux-ci sont attachés les premiers, qui lui fait connaître au moins les premiers principes de l'organisation politique sous laquelle il vit, qui lui en fait sentir tout le prix, qui lui fait placer tous ses intérêts dans la conservation de ces principes, qui lui fait enfin regarder l'intérêt public et l'intérêt privé comme une seule et même chose, que jamais on ne peut diviser sans qu'elle périsse tout entière? Ne faut-il point enfin qu'à cette instruction spéciale et générale s'unissent cette habitude de mettre en pratique ce qu'il a appris, et sans laquelle son instruction n'est point encore passée dans ses mœurs, et cet esprit de travail, d'ordre et d'économie domestique, que l'instruction générale peut seule inspirer, et qui seule elle-même peut répandre dans toutes les classes cette aisance sans laquelle l'homme, toujours dépendant de son semblable, toujours vivant d'une existence précaire, ne peut jamais sentir la dignité d'un homme libre; il ne peut, s'il la sentait, oser la revendiquer; ne peut confondre l'intérêt public avec l'intérêt privé, parce que celui-ci en est toujours séparé quand il n'y est pas contraire; ne peut apprécier le bonheur d'une vie laborieuse et réglée, où l'on attend tout de son activité et de son industrie, et rien des faveurs d'autrui; ne peut enfin avoir toujours l'œil ouvert pour apercevoir les manœuvres qu'emploie l'ambitieux qui veut le tromper, l'agiter par des espérances d'un meilleur avenir, qu'il fait briller devant lui pour l'exciter au mépris et au renversement de ce qui jusqu'alors avait protégé tout ce qui lui est cher?

Qui de nous, messieurs, répondrait que sur notre sol règnent, dans presque toutes les classes, cette instruction générale et spéciale, cet esprit de travail, d'ordre et d'économie domestique, cette aisance, ces habitudes politiques, toutes basées sur le respect de la loi et des principes, sans lesquels il n'y a point de liberté? Aux États-Unis chacun sait lire; une instruction générale a développé l'esprit de réflexion dans toutes les classes; toutes s'occupent des intérêts publics, toutes les confondent avec les intérêts privés, toutes confondent les deux sortes d'intérêts, toutes savent à quelles règles invariables leur conservation est attachée; toutes, quand la loi a parlé, s'arrêtent et obéissent; toutes, enfin, trouvent de la terre à cultiver, du travail et de l'indépendance : personne n'attend rien de personne; s'il veut de l'aisance, il en aura, et cette maxime générale que l'homme oisif et sans état, quelque riche qu'il soit, est indigne d'estime, a fait de l'esprit de travail, d'ordre et d'économie domestique, la première base de leur liberté. Plût au Ciel que ce tableau pût être celui de la Belgique! mais nous devons le reconnaître, il lui est étranger; elle est dans la voie qui conduit à l'ordre de choses qu'il nous présente, mais on en est loin encore, et vouloir, avant d'y avoir atteint, appeler la nation à intervenir directement dans ses affaires en établissant l'éligibilité du chef de l'État, c'est vouloir l'exposer à n'y atteindre de longtemps.

Je devrais peut-être m'arrêter ici, messieurs : prouver en effet que la république n'est en rapport, ni avec nos traditions, ni avec nos mœurs, ni avec nos habitudes sociales; prouver que la monarchie représentative présente toutes les garanties de liberté, et nous place dans un ordre de choses où le progrès est possible, et doit nous conduire sans secousses à l'état républicain, quand la nécessité s'en fera sentir, c'était prouver assez qu'aujourd'hui le choix ne pouvait être douteux. Mais je ne veux point finir sans une considération grave et qui doit, pour l'homme à qui l'existence d'une nation est chère, nous faire reculer devant ce que nous ne pouvons, après tout, qu'appeler un perfectionnement de plus dont on peut se passer sans renoncer à la liberté : je veux parler de nos relations extérieures, et c'est ici surtout que la situation géographique des États-Unis, qu'il faut toujours rappeler, parce que toujours ils sont pour nous une dangereuse séduction, c'est ici, dis-je, que la situation géographique doit écarter toute comparaison ; ils sont seuls enceints de mers et de forêts, leurs relations extérieures sont donc sans influence sur leurs institutions politiques intérieures, parce que ces institutions réagissent peu sur l'extérieur et n'ont elles-mêmes rien à en redouter; mais nous, environnés de gouvernements qui disposent de forces puissantes, qui nous regardent avec anxiété, qui convoitent peut-être nos dépouilles, prenons-y garde : une fausse mesure peut nous perdre. Les Belges sont braves, ils sauraient tout sacrifier plutôt que de s'avilir en passant sous le joug de l'étranger, ou en abandonnant à son exigence les droits que l'homme ne peut jamais aliéner; mais il ne faut pas s'exposer de gaieté de cœur à devoir recourir à ces extrémités cruelles, et tel serait le désastreux effet de l'établissement d'une république : nos institutions ne seraient plus en rapport avec celles d'aucune des nations de l'Europe; leurs gouvernements trembleraient à la vue des séductions de l'exemple; ces séductions agiraient et seraient pour nous une sauvegarde, si le temps d'agir leur était laissé; mais avant que les peuples ne se fussent reconnus et entendus, la guerre serait peut-être au milieu de nos campagnes. Pour moi, messieurs, j'aime la liberté : sans elle, à mes yeux, il n'y a point de bonheur assuré en ce monde; mais je ne la place pas dans une seule espèce d'institutions. Plusieurs peuvent la garantir, et je ne choisirai pas celle qui ferait peser sur ma tête la grande responsabilité d'une guerre, dont la suite serait peut-être l'anéantissement de ma patrie et du nom de belge.

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, de toutes les formes de gouvernement, celle vers laquelle s'élèvent tous les cœurs généreux, celle qui est la mieux appropriée à la dignité de l'homme, celle dont les théories sont les plus sublimes, c'est incontestablement la forme républicaine.

Mais cette forme nous convient-elle? je l'examinerai, messieurs, sous les divers rapports physiques, moraux et politiques.

Sous le rapport physique, nous ne trouvons de républiques consolidées que celles qui sont séparées des monarchies, en Europe : par les montagnes et les précipices, tels que ceux qui bordent et entrecoupent la Suisse; ou bien par un immense Océan, telles que les républiques américaines.

Sous le rapport moral, nous remarquons en Suisse les mœurs austères du premier âge, une rude franchise de caractère, l'amour du travail, l'absence de besoins, l'attachement héréditaire à une forme de gouvernement, sous laquelle a régné une longue succession de tranquillité et de bonheur.

En Amérique, se trouve un peuple neuf, sortant, pour ainsi dire, des mains de la nature et où n'a pas encore pénétré la corruption qui infeste la vieille Europe.

Mais chez nous, messieurs, où les mœurs tendent vers le relâchement, où le luxe a pénétré dans toutes les classes de la société, où mille besoins factices nous dévorent, sera-t-il possible de jamais faire abnégation de nous-mêmes, pour concentrer nos affections dans l'amour exclusif de la patrie?

Pourrons-nous rétablir cette sévérité de principes, cette austérité, ce désintéressement

qui seuls peuvent consolider une république? N'aurons-nous pas à craindre les guerres intestines qu'enfantera l'ambition à chaque renouvellement de présidence?

Encore, messieurs, si l'instruction était répandue dans toutes les classes du peuple, si tous connaissaient leur devoir envers la société, comme chacun connaît sa force et ses droits, je n'hésiterais peut-être pas, malgré d'autres obstacles, à proclamer la république; mais jusqu'ici, messieurs, j'en dois l'hommage à la vérité, une seule province pourrait se présenter avec orgueil dans la carrière républicaine.

C'est la province du Luxembourg, ce diminutif de la Suisse, où règnent encore les mœurs, où l'instruction a fait d'immenses progrès, là où il est peu de hameaux où on ne discute en connaissance de cause les grands intérêts de la patrie.

Mais tous ces avantages fussent-ils universels, je demanderai s'il convient à notre situation politique d'établir un gouvernement républicain; je ne le crois pas, messieurs; nous sommes entourés de la bienveillance des peuples, mais au milieu de gouvernements monarchiques qui auront à craindre avec raison que la contagion républicaine ne gagne leurs États.

Notre pays ouvert partout n'a pour barrière à présenter à l'ennemi que le courage invincible des Belges, ce peuple qui a su conquérir sa liberté et saura la faire respecter ou mourir. Mais, messieurs, nous pouvons assurer nos libertés, sans nous exposer aux hasards des combats.

Constituons un gouvernement monarchique constitutionnel, avec un système de responsabilité ministérielle fortement organisé, et nous jouirons alors de toute la somme des libertés républicaines, sans provoquer l'inquiétude de nos voisins, et je dirai que, s'il est un devoir sacré pour nous, celui d'établir un gouvernement qui nous garantisse toutes nos libertés, il est aussi un autre devoir, celui de chercher à maintenir la paix pour jouir du fruit de la victoire

Je vote pour la monarchie constitutionnelle héréditaire.

M. Liedts : Messieurs, si l'on excepte quelques utopies qui fixeront peu l'attention de l'assemblée, le différend est aujourd'hui entre la république et la monarchie constitutionnelle héréditaire.

Ce qui étonne dans la discussion, c'est de voir que ces deux formes de gouvernement inspirent mutuellement tant de crainte. Les uns ne sauraient penser à la monarchie sans s'effrayer encore de l'abîme des maux d'où nous sommes à peine sortis; les autres, au contraire, ne prononcent le nom de république qu'avec une espèce d'horreur. Ce nom semble leur rappeler le temps, de désastreuse mémoire, où la mort parcourait la France, appuyée sur les bras de la liberté et de l'égalité. Rassurons-nous, messieurs, bannissons de notre esprit ces sinistres prévisions, et tâchons plutôt d'amener une heureuse fusion entre ces deux systèmes de gouvernement.

En effet, messieurs, les discussions dans les sections et à la tribune prouvent que chacun de nous veut coopérer, autant qu'il est en lui, à poser au pouvoir les limites les plus étroites; à établir un gouvernement dégagé des anciens abus; à faire jouir le peuple de la plus grande somme de liberté possible; à lui donner, en un mot, la constitution la plus large, la plus libérale, la plus républicaine.

Eh bien! messieurs, ce point une fois fixé, il ne reste plus, ce me semble, qu'une seule chose à déterminer : le chef de l'État sera-t-il héréditaire ou électif?

Que les partisans de la république se hâtent de faire ici une concession de l'hérédité du chef de l'État, et l'on verra l'accord le plus parfait, le plus rare, régner entre tous les membres de l'assemblée sur la question qui nous occupe.

L'hérédité est une institution neutre, qui n'est point inséparablement liée à telle ou telle forme de gouvernement, à tel ou tel état de la société; elle s'accommode aux temps, aux nécessités, aux situations. On l'a vue prêter sa force à l'établissement des communes aussi bien qu'aux monarchies pures : quelles que soient les lois politiques et l'état

intérieur du pays, si cet état, si ces lois peuvent produire et soutenir un gouvernement régulier, l'hérédité y prend place sans effort, et y produit tous ses avantages. Aussi a-t-elle été invoquée et adoptée par tous les peuples de l'Europe, dans les situations les plus diverses, aux époques les plus distantes.

L'on a vu des esprits généreux et absolus se déclarer pour un chef temporaire, comme étant, disent-ils, dans le vœu du peuple. Ils se trompent : ce que le peuple veut, mais ce qu'il veut de toutes ses facultés, de tout son être, c'est l'économie la plus sévère dans les dépenses, c'est la stabilité surtout de l'ordre social.

Or, l'économie n'est-elle donc l'apanage que de la république pure? l'hérédité du trône exclut-elle la diminution des impôts et du salaire de certains fonctionnaires? La réduction surtout de la liste civile et des charges de la cour devient-elle impossible? Non, messieurs, dans l'état actuel de la civilisation européenne, que le pouvoir soit remis entre les mains d'un seul ou de plusieurs, qu'il soit attribué pour un temps ou pour toujours, ce n'est plus dans de vains prestiges ni dans l'éclat de la pourpre que ceux qui gouvernent trouvent leur force, mais dans l'opinion publique : c'est elle qui élève les trônes et qui brise les sceptres, et ce serait une erreur grossière de croire que le luxe et le faste sont encore aujourd'hui inséparables d'une monarchie.

Le peuple, disons-nous, veut avant tout la stabilité de l'ordre social. Et quel autre qu'un chef héréditaire peut nous l'apporter? Loin de finir la révolution, loin d'assurer le repos de la patrie, un pouvoir temporaire ne ferait qu'engager une nouvelle lutte, d'autant plus terrible qu'elle serait périodique, et que le pays deviendrait un champ clos, où les partis se livreraient combat à mort, chaque fois que l'élection d'un chef devrait avoir lieu. L'histoire de la Pologne nous en fournit malheureusement l'exemple.

En résumé : un chef héréditaire, aux conditions d'une constitution des plus libérales, tel est le cri de ma conscience et le vœu de la majorité des Belges; tel est le principe qui rendra la patrie heureuse au dedans, la fera respecter au dehors, et raffermira de plus en plus la paix de l'Europe.

M. NOTHOMB : Messieurs, dans cette discussion préliminaire où les considérations les plus générales peuvent seules trouver place, je dois négliger les observations de détail pour m'attacher aux principes qui expriment la phase des temps où nous vivons et qui caractérisent le système dans lequel se gouvernent les sociétés modernes. Si la grande question qui nous occupe devait se décider d'une manière abstraite comme un problème philosophique, la tâche serait au-dessus de mes forces, et je n'oserais assumer la responsabilité d'un vote; mais, à une époque donnée, il y a pour chaque peuple des conditions nécessaires d'existence, en dehors desquelles nulle institution n'est possible. Selon moi, la question est déjà irrévocablement résolue par des faits hors de la portée de nos délibérations.

En étudiant l'époque où nous vivons et la tendance générale des esprits, nous reconnaissons facilement que toute société éprouve deux grands besoins : le besoin de la stabilité et celui du mouvement; le besoin de la stabilité, sans laquelle il n'y a ni ordre, ni sécurité; le besoin du mouvement, sans lequel il n'y a ni progrès ni amélioration. Ce sont deux éléments qui s'agitent dans le sein de la société, qui se heurtent dans une lutte éternelle, et selon que l'un ou l'autre l'emporte, les peuples hâtent ou ralentissent leur marche. Vainement l'humanité voudrait-elle se soustraire à cette loi d'action et de réaction dont l'histoire de tous les peuples, et même la vie individuelle de chaque homme, attestent l'existence. On peut, je le sais, éliminer de la société l'un ou l'autre élément, mais ce n'est que momentanément, et l'élément exclu réclame impérieusement, obtient promptement sa réintégration. Si le principe de stabilité pouvait régner seul, l'ordre s'immobiliserait au point d'*arriérer* les peuples; si le principe opposé pouvait être tout-puissant, le mouvement se précipiterait au point de bouleverser la société.

Le problème consiste donc à faire coexister les deux éléments, à faire marcher la

société, mais sans brusquer les transitions, et sans la soulever, en quelque sorte, de ses bases, pour la lancer à l'aventure dans des espaces inconnus.

L'antiquité n'avait pas résolu le problème; elle n'a connu que deux formes de gouvernement, le despotisme et la république : le despotisme, qui sacrifie tout à la stabilité; la république, qui accorde tout au mouvement.

C'est dans l'Europe moderne, c'est durant le moyen âge si peu connu, qu'on essaya de combiner deux choses que jusqu'alors on avait jugées inconciliables; à la suite de longs tâtonnements et de sanglantes catastrophes, l'expérience plutôt que la raison abstraite, conduisit à la découverte d'un gouvernement mixte qui consiste dans l'association d'une puissance qui dure et d'une puissance qui change. C'est pour exprimer cette heureuse combinaison de pouvoirs qu'on a récemment hasardé la dénomination de *monarchie républicaine.*

Cette forme est l'image la plus vraie de la société.

Il y a mouvement lorsque le pays se gouverne par lui-même; le gouvernement a ce caractère, lorsqu'il existe une représentation nationale qui se renouvelle à des intervalles assez rapprochés. De cette manière, la société entre dans le gouvernement avec ses intérêts nouveaux et ses idées nouvelles.

Il y a stabilité dès qu'il existe, au centre de l'ordre politique, un pouvoir qui se perpétue de lui-même et qui échappe à toutes les vicissitudes humaines. Ce pouvoir ne peut exister qu'à deux conditions, *l'hérédité et l'inviolabilité.* Il faut d'abord qu'il soit héréditaire, car la nécessité d'une élection occasionnerait un interrègne durant lequel la représentation nationale s'agitant sur elle-même serait aux prises avec toutes les passions. Pour faire en sorte que personne n'aspire à la première place, il faut la supposer à jamais occupée, et contraindre toutes les ambitions à se remuer dans une sphère secondaire. Il faut en second lieu que ce pouvoir soit inviolable, car l'inviolabilité est la conséquence et en quelque sorte la sanction de l'hérédité; si le chef de l'État n'était pas inviolable, coupable, il serait au moins déclaré déchu, et de déchéance en déchéance, la dynastie qui constitue le pouvoir permanent serait bientôt épuisée.

On a dit qu'il n'y a pas deux espèces de monarchie représentative, de même qu'il n'y a pas deux espèces de géométrie; et rien n'est plus vrai.

Le pouvoir qui se maintient par l'hérédité et l'inviolabilité n'est qu'un pouvoir modérateur. La souveraineté se compose de la volonté et de l'exécution. La volonté est placée dans la représentation nationale, l'exécution dans le ministère. Le pouvoir permanent influe sur la volonté par l'initiative et le *veto*, et par la dissolution de la chambre élective; sur l'exécution, par le choix des ministres et par le droit de grâce. Il n'a pas d'action proprement dite, mais il provoque ou empêche l'action de tous les autres pouvoirs qui, autour de lui, se créent ou se renouvellent par l'élection.

L'hérédité et l'inviolabilité sont deux fictions politiques, deux nécessités publiques, deux exceptions dans l'ordre social. En face de ces fictions apparaît, toujours menaçante, la souveraineté du peuple, qui, dans les cas extrêmes, vient infailliblement les briser. En dernier résultat, c'est toujours le pays qui l'emporte. Le budget renferme tous les moyens de gouvernement, et c'est la représentation nationale qui l'accorde ou la refuse. Le gouvernement qui ne propose pas la loi de l'impôt, ou qui par un système impopulaire s'expose à un refus, se détruit lui-même. Le pays, au contraire, qui refuse l'impôt, ne se détruit point. Le gouvernement est forcé de céder, ou bien, acculé aux dernières limites de ses prérogatives, il se jette hors de la constitution, tombe, et disparaît dans l'abîme.

Cette combinaison savante de tous les éléments sociaux est toute la monarchie représentative. Ce système n'est pas dicté par une pure théorie; il est le résultat de la force des choses et réalise deux grands faits sociaux.

Il y a un siècle et demi que l'établissement de la monarchie représentative a fermé en

Angleterre la carrière des révolutions. Il y a quarante ans que ce système a passé sur le continent européen, mais altéré; l'assemblée constituante désarma la royauté; la voulant inoffensive, elle la rendit nulle; vous le savez, messieurs, au règne exclusif du mouvement succéda le règne exclusif de la stabilité; en 1815, on essaya d'une nouvelle combinaison, qui, conçue avec des arrière-pensées, ne fut pas heureuse; aujourd'hui, après la glorieuse révolution de juillet, ces deux principes se disputent la France, et les efforts de ses hommes d'État tendent à rétablir un juste équilibre. Déjà une fois, la liberté a péri parce qu'elle voulait être républicaine; n'allons pas nous perdre où l'ancienne société s'est perdue, n'allons pas échouer au même écueil. Comme monarchie, vous serez une puissance; comme république, un épouvantail.

Il n'y a dans le monde que trois partis, que trois espèces d'hommes: les hommes du mouvement, les hommes de la stabilité, et ceux qui s'efforcent d'associer, de combiner ces deux principes. Je souhaite, pour le repos de ma patrie, pour le repos de l'Europe, que ces derniers restent en majorité.

Lorsqu'une révolution a atteint son but, il faut qu'elle s'arrête; si elle va au delà, c'est une nouvelle révolution qui commence. En adoptant la forme monarchique, vous aurez clos la révolution; en proclamant la république, vous en ouvrirez une nouvelle. Les Belges ont fait la guerre à la Hollande et à sa dynastie; ils ne sont point hostiles au principe monarchique. Ce n'est pas pour la république qu'ils ont combattu dans les journées de septembre; ce serait, après l'action, supposer un but que personne n'avait avant l'action. Il n'y a pour la Belgique, séparée de la Hollande, que deux modes d'existence : il faut qu'elle essaie de se réunir à la France ou qu'elle constitue une monarchie sous un prince de son choix, fût-il indigène en désespoir de cause. Nous avons unanimement repoussé la première hypothèse, il ne nous reste que la deuxième. La république ne serait qu'une transition. Burke a dit, en 1792, que la France traverserait la république pour passer sous le despotisme militaire; je prédirais avec autant d'assurance la destinée de la Belgique républicaine : nous traverserions la république pour tomber sous la domination étrangère.

M. RAIKEM : Messieurs, dans une séance solennelle, le peuple belge a proclamé son indépendance par l'organe de ses représentants. Il doit établir, par le même organe, un gouvernement qui lui soit propre. Et la première question qui se présente est celle de savoir quelle sera la forme de ce gouvernement.

Un point sur lequel on est tous d'accord, c'est qu'on veut vivre sous le régime des lois et non sous l'arbitraire de l'homme.

On veut que le peuple soit représenté, et que, par ses mandataires, il participe au pouvoir législatif. Les lois ne sont que de vains écrits, si elles ne sont ponctuellement exécutées.

Un pouvoir exécutif est de toute nécessité; son action doit être continuelle. Elle doit être ramenée à l'unité. Il faut donc un chef de l'État.

Mais, le chef de l'État sera-t-il héréditaire; ou bien sera-t-il électif, et la durée de son pouvoir aura-t-elle un terme fixé? Tel est le vrai point de vue de la question.

Nous devons choisir le mode qui nous donne le plus de liberté et le plus de sécurité. Dès que la responsabilité ministérielle deviendra une *vérité*, un chef héréditaire me paraît plus propre à assurer les libertés publiques, et à garantir la sécurité des citoyens.

Le prince ne peut agir que par ses ministres. Le simple citoyen peut les appeler dans l'arène judiciaire, sans que l'action du pouvoir cesse. Et l'inviolabilité du prince est toute dans l'intérêt de la nation.

Le choix d'un prince héréditaire une fois fixé, la première dignité de l'État se trouve hors de toutes les ambitions.

Il n'a personnellement aucun intérêt à augmenter un pouvoir qui deviendrait au-dessus

de ses forces. Et si ses ministres ont intérêt à lui attirer une somme de pouvoir qu'ils voudraient exercer en son nom, leur responsabilité est une barrière contre les abus qu'ils voudraient faire du pouvoir du prince.

Un chef électif ne nous donnera pas les mêmes garanties.

S'il est ambitieux, il cherchera à donner à son pouvoir une stabilité que nous lui aurons refusée. S'il est faible, il sera le jouet de toutes les ambitions. Et l'on finira par voir le pouvoir héréditaire envahi, ou bien, ce qui serait encore plus déplorable, par voir l'État sans pouvoir régié.

Il vaut donc mieux que dès maintenant la nation place le pouvoir héréditaire dans des mains qui ne le tiendront que de la nation elle-même.

Mais, ce qui importe surtout, c'est qu'un gouvernement stable soit promptement établi. De toutes parts, on attend avec impatience le résultat des opérations du congrès national. Le retard serait funeste. Hâtons donc nos travaux. Unissons nos efforts; nous n'avons tous qu'un seul désir : *le bonheur de la patrie ;* à mon avis, il ne peut exister que sous un chef héréditaire.

Je n'en dirai pas davantage. Je me reproche, en quelque sorte, d'avoir parlé dans cette enceinte, tant je me sens pressé de voir décréter les institutions qui doivent régir la Belgique; et mes paroles me semblent un retard.

Je voterai pour un gouvernement constitutionnel représentatif, avec un chef héréditaire, et j'exprime le vœu ardent de le voir promptement réalisé.

M. CAMILLE DE MAY : Je viens m'opposer à la proposition de M. Rodenbach, parce que, selon moi, elle est un non-sens. En effet, messieurs, cette proposition ne peut être résolue que de deux manières; car, évidemment, la forme du gouvernement sera républicaine ou monarchique, et alors il devient nécessaire de préciser le mot monarchie ou république.

Je me hâte de répondre à un argument qui m'a été fait en section : en décidant, a-t-on dit, la monarchie ou la république, l'on décide seulement sur quel principe la constitution sera basée; mais, messieurs, chacun de nous, en arrivant ici, a des opinions arrêtées sur une foule de choses, sur la chambre haute, que beaucoup regardent comme inutile dans une monarchie, nous citant notre défunte première chambre, de ridicule mémoire; sur le cens électoral, qu'ils voudraient rendre aussi démocratique que le comporte notre état social. Déclarez, messieurs, que le principe sera monarchique; déclarez qu'il sera républicain; telle ou telle chose n'en sera pas moins insérée dans la constitution, et il serait très-possible qu'après avoir déclaré qu'il sera monarchique, notre pacte fondamental fût tout à fait républicain, tellement est vague la proposition et la solution que nous pouvons lui donner.

Si la question avait été ainsi posée : « Aurons-nous un chef unique de l'État, sous une dénomination quelconque ? la question de l'hérédité sera décidée d'après l'ensemble de nos lois fondamentales; » alors nous eussions évité des lenteurs interminables, et nous ne nous fussions pas exposés à une discussion, selon moi, toute grammaticale, parce que, je le répète encore, quelle que soit notre déclaration, personne d'entre nous ne changera les idées fixes avec lesquelles il est venu ici.

La question d'un chef unique de l'État résolue, je vous demande, messieurs, quelle est l'urgence d'arrêter la forme du gouvernement; la forme sera indubitablement la constitution elle-même, et nous ne pouvons encore la connaître.

Pour moi, je me prononcerai pour un chef héréditaire dans telle et telle hypothèse, dans le cas, par exemple, où le pacte fondamental déclarerait que l'héritier présomptif de la couronne dès l'âge de sept ans appartient à la nation, que son éducation est confiée à des gouverneurs révocables, à nommer par la représentation nationale. Je me prononcerai contre un chef amovible avec une chambre haute à vie, car la chambre haute, qui renferme l'aristocratie, dominerait, sans aucun doute, un chef qui n'a qu'une exis-

tence momentanée et qui n'oserait peut-être déplaire aux notabilités du pays, pour conserver la présidence à laquelle il aurait été appelé.

Déclarons donc purement et simplement que nous aurons un chef de l'État, et renvoyons après la discussion, la question de l'hérédité qui paraît préjugée par le mot monarchie. N'allons pas nous engager par des mots vagues, ou bien, au milieu de nos discussions, on viendra nous dire : Tel ou tel principe n'est pas de l'essence monarchique ; mais qu'est-ce qu'une monarchie? L'auteur de l'*Esprit des lois* la définit ainsi : Le gouvernement d'un seul qui gouverne par des lois fondamentales et des pouvoirs intermédiaires et dépendants ; il ajoute : Le pouvoir intermédiaire le plus naturel est la noblesse ; ôtez, dit-il, les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un État populaire ou despotique. Eh bien, messieurs, c'est cet État populaire que nous voulons, car, je le pense du moins, ce n'est pas de cette monarchie, pas plus que de toutes celles de la vieille Europe, pas même de la charte de Louis-Philippe, car j'ose le dire, ce peuple par qui et pour qui nous sommes ici, attend de nous quelque chose de plus libéral. Même incertitude sur la république : sera-t-elle démocratique, aristocratique, fédérative? sera-ce la constitution de la Suisse ou de l'Amérique? Je persiste à le dire, en déclarant que nous aurons un chef de l'État, et en travaillant sur cette base, nous ne serons pas plus embarrassés qu'en déclarant que la base de notre pacte fondamental sera monarchique ou républicaine.

Si la proposition de M. Rodenbach ne peut nous être d'aucune utilité pour nous guider, elle est peut-être destinée au public, et alors, messieurs, elle pourrait avoir de fâcheux résultats, car de cette manière, et sous le prétexte de rassurer l'opinion, on pourrait, sous la forme de propositions, nous amender toute notre constitution ; en effet, le public, impatient de voir renaître le commerce et l'industrie, est aussi désireux de connaître le résultat de nos délibérations sur le jury, la presse, le cens électoral, en un mot sur toutes les questions vitales de notre existence.

Je suspends mon vote jusqu'à la discussion de l'article du chef de l'État, qui sera, selon moi, la répétition de la discussion d'aujourd'hui.

M. ARRON : Dans la question que vous avez à résoudre, il est tant d'orateurs à entendre, qui tous plus que moi sont capables de la traiter et de l'approfondir, que pour ne pas abuser de vos moments et ne pas lasser votre patience, je crois devoir me borner à vous soumettre quelques observations. Quel que soit le jugement qu'on en porte, j'espère qu'on me rendra la justice de croire que mon opinion est consciencieuse, et qu'elle n'est pas dictée par le désir d'obtenir des honneurs, des sinécures, des pensions, ni des croix.

La question sur laquelle je parle consiste à savoir quelle sera la forme du gouvernement que vous allez donner à la Belgique. Les auteurs du projet de constitution ont cru que les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État doivent être héréditaires. Quelle que soit la confiance des auteurs du projet dans leur opinion, je ne crois pas pouvoir la partager.

Les plus mauvaises lois produiraient peu de mal, si l'application et l'exécution en étaient constamment confiées à des hommes de bien. Mais, malheureusement, dans les mains des méchants les meilleures lois deviennent une arme fatale à la société, parce que, comme les harpies, elles empoisonnent tout ce qu'elles touchent : nous en avons mille exemples récents. On l'a dit et je le répète, avec un Charles X, même avec un Louis XVIII, la charte française, telle qu'elle est amendée, serait une lettre morte, un rempart inutile contre la perfidie et les envahissements du pouvoir, une vaine garantie des droits et de la liberté des citoyens.

Le but vers lequel nous devons marcher est donc un état de choses où notre liberté et notre indépendance ne soient confiées qu'à des mains pures, à des hommes probes, modérés, vertueux, assez éclairés, d'ailleurs, et assez fermes pour bien s'acquitter de tous leurs devoirs.

Ce but, l'atteindrons-nous jamais avec un chef héréditaire? La question est résolue par l'histoire. N'y voyons-nous pas à toutes les pages des rois dissolus, imbécilles ou ineptes, cruels, despotes, des monstres, l'écume du genre humain, et que l'hérédité ou la légitimité, comme une terre destinée à ne produire que des plantes vénéneuses, enfante sans cesse pour le malheur des nations?

Pour ne pas chercher des exemples bien loin et ne pas fatiguer votre patience, je vous prierai, messieurs, de jeter seulement les yeux sur un pays voisin, où les princes de la maison de Nassau étaient parvenus par la ruse et par la corruption à rendre le stathoudérat héréditaire, et par suite à en augmenter les prérogatives et les attributions au point de changer entièrement la nature de ce pouvoir; où, dis-je, et pour parler plus exactement, ces princes avaient réussi avec le temps à convertir en un véritable pouvoir monarchique, ce qui dans l'origine n'était qu'une simple charge de capitaine général. Vous y trouverez, entre autres tyrans, le fils du prétendu fondateur de la liberté batave, un Maurice condamnant par la bouche de ses bourreaux, auxquels il donnait le nom de juges, le vertueux et trop malheureux Barneveld à périr sur un échafaud, à l'âge de plus de quatre-vingts ans; vous y trouverez un Guillaume III, faisant massacrer par la populace, qu'il soudoyait, les frères De Witt, deux grandes hommes dont le seul crime était d'aimer et d'avoir trop bien servi la patrie; un Guillaume V, ignorant et opiniâtre comme les ignorants le sont tous, appelant Brunswick et les Prussiens dans la Hollande pour la piller et en massacrer les habitants, parce qu'ils avaient voulu restreindre dans de justes limites les pouvoirs que leur stathouder avait usurpés; enfin un autre Guillaume, plus têtu que son père, se jouant d'une loi fondamentale qu'il avait juré de maintenir, s'efforçant, dans un message ridicule adressé à ceux que d'abord il nommait ses concitoyens et qu'ensuite il déclara n'être que ses sujets, de leur prouver et de leur persuader qu'il ne tenait son pouvoir que de ses ancêtres, de Dieu et de son épée, et répondant plus tard à la juste demande du redressement de leurs griefs, par le massacre et l'incendie.

Mais, dit-on, le chef héréditaire, quel qu'il soit, pourra-t-il faire le mal si la loi rend ses ministres responsables? Messieurs, l'antiquité n'a jamais connu ce gouvernement que nous nommons monarchie constitutionnelle, né dans des temps d'ignorance et de barbarie, où la personne du roi est, par la loi, déclarée inviolable et sacrée. Elle n'a connu que des rois responsables et des tyrans. Il y avait deux rois à Lacédémone, mais ils pouvaient être punis même de mort par les éphores et le sénat, sauf l'appel au peuple.

Pour moi, je n'ai jamais pu concevoir comment, dans une société bien ordonnée, un homme quelconque pût impunément commettre toutes sortes de crimes, car si un tel homme avait perdu la raison, on devrait du moins l'enfermer pour l'empêcher de nuire. Oui, messieurs, un chef héréditaire, avec des ministres responsables, peut faire le mal : témoin le faible Louis XVI, par qui fut violée tant de fois la constitution de 1791 qu'il avait acceptée; témoin les deux frères Louis XVIII et Charles X, qui foulèrent aux pieds, avec plus ou moins de dissimulation et de retenue, la charte que le premier avait octroyée et que le second avait solennellement jurée à son sacre; enfin, messieurs, témoin notre dernier roi, dont la loi fondamentale, de laquelle il se joua, déclarait aussi les ministres responsables, bien qu'il prétendit le contraire. Que si l'on m'oppose l'exemple de l'Angleterre, je répondrai que là ce n'est pas le roi, ce ne sont pas les ministres qui règnent; que le pouvoir tout entier y est concentré dans une aristocratie comparable pour les richesses aux patriciens de l'ancienne Rome, dont le joug fut trouvé par les plébéiens, c'est-à-dire par la masse du peuple, beaucoup plus dur et plus insupportable que le despotisme des empereurs qu'on vit régner plus tard; de l'ancienne Rome, dis-je, dont le gouvernement tant vanté, tant admiré, est généralement si peu connu et si mal apprécié. Que les Anglais qui, méprisant toutes les autres nations, se croient libres, se disent les seuls hommes libres, j'y consens; mais je ne veux pas de cette prétendue liberté qui permet de

suspendre la loi de l'*habeas corpus*, qui laisse subsister les droits féodaux, la dîme, les coups de bâton, les bourgs pourris et l'*alien bill*, et qui, si longtemps et malgré les progrès de la civilisation, s'est opposée à l'émancipation des catholiques irlandais.

Des êtres tels que la plupart de ceux qui ont régné, tels qu'on en voit qui règnent encore, ne seront jamais, j'ose l'espérer, placés à la tête des nations quand les nations, par leurs représentants, nommeront les chefs du pouvoir exécutif. On m'objectera qu'à chaque élection l'intrigue et la corruption, mises sur tous les points en œuvre par l'ambition et la cupidité, amèneront des troubles, de mauvais choix et même le renversement de l'ordre social. Je ne partage pas cette crainte. Il ne faut pas, d'une part, assimiler la Belgique à l'ancienne Pologne, où la masse du peuple était attachée à la glèbe, où cent mille gentilshommes toujours armés se prétendaient libres avec des institutions féodales telles que le *liberum veto*, lesquelles renfermaient dans leur sein même le germe de leur dissolution. En second lieu, je ne vois pas pourquoi l'élection d'un chef du pouvoir exécutif ne se ferait pas ici aussi paisiblement qu'elle se fait en Amérique. Pour le choix, messieurs, il ne peut être mauvais, si on le confie à un corps populaire et par sa nature jaloux de conserver la liberté, et si, en outre, on met aux passions ce frein utile, que la place de chef du pouvoir exécutif soit moins une faveur qu'une charge; comme de ne lui allouer qu'un traitement modique, en sorte qu'il puisse en recueillir beaucoup de gloire, mais jamais beaucoup d'argent.

C'est un grand avantage, messieurs, du gouvernement où le chef du pouvoir exécutif est électif et à terme, sur la monarchie héréditaire, que dans le premier gouvernement les chefs ne peuvent jamais, comme dans le second, accumuler avec le temps des biens et des richesses immenses, et semer l'or pour corrompre les citoyens et détruire la liberté.

J'entends dire que ceux qui veulent la république sont des faiseurs d'utopies; mais, je le demande, est-il question de ressusciter Athènes, Thèbes ou Syracuse, ou Sparte avec sa pauvreté, ses ilotes, ses mœurs barbares, étrangères aux douceurs de la civilisation? Non, je ne veux pas qu'on prenne pour modèle les démocraties de l'ancienne Grèce concentrées dans l'enceinte d'une seule ville, où le peuple délibérait dans les places publiques, et y votait lui-même la loi. Ce que nous demandons, c'est un gouvernement représentatif conforme à la nature des choses, qui tende au bonheur des hommes, qui protége les bons contre les méchants, où la loi soit au-dessus de la volonté de l'homme, où la volonté de l'homme ne soit jamais substituée à la volonté de la loi; c'est, en un mot, un gouvernement tel que celui dont jouissent les Américains du Nord. Sommes-nous donc moins faits qu'eux pour la liberté?

J'entends dire aussi que, pour être républicains, nous sommes trop riches, que la république ne convient qu'à un pays stérile et pauvre. Mais Carthage, Athènes, Syracuse, Gênes, Genève et la Hollande républicaine étaient-elles pauvres? Sont-ce leurs richesses qui les ont perdues? Quel homme sensé croira aujourd'hui, avec Mably, dont on ne lit plus les rêveries, que pour être digne de la liberté il faut ne rien posséder au délà du strict nécessaire, et que les sentiments généreux sont étrangers à quiconque porte une chemise et n'est pas réduit à se nourrir d'un pain noir et grossier? On est revenu de ces idées sauvages, de même qu'on ne croit plus aux principes de divers gouvernements imaginés par Montesquieu dans un ouvrage au reste immortel par les grandes vérités qu'il a mises au jour. On raisonne mieux depuis qu'on a lu et médité Adam Smith et les écrivains qui ont marché sur les traces de ce célèbre économiste. Pour moi, je pense sincèrement que plus un peuple est industrieux, commerçant et riche, plus il est fait pour la liberté, par la raison que plus il a d'aisance et plus il a de moyens de s'instruire, et que plus il est instruit plus il aime la chose publique, ou, ce qui est la même chose, la liberté. Il n'y a que l'égoïste ignorant qui ne sente pas qu'il est opprimé quand il y a oppression du corps social ou d'un seul de ses membres; que, dans son intérêt bien en-

tendu, chacun se doit à tous, et que si nous n'éteignons le feu qui menace la maison de notre voisin, la nôtre court les plus grands dangers.

Au fait, messieurs, quel pays plus que le nôtre renferme des éléments de républicanisme? Ici, une noblesse éclairée, sans morgue, offrant sa main au peuple; là, des prêtres citoyens qui, lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ne connaissent d'autre chef que le peuple souverain; partout et en foule des négociants, des manufacturiers, des industriels, des avocats, des gens de lettres, des hommes instruits, des penseurs. Que ces heureuses dispositions se développent par l'appui d'institutions sages; que de bonnes lois favorisent l'instruction, ou plutôt que de mauvaises lois ne l'entravent point; et, de jour en jour, j'ose le promettre, nous deviendrons plus dignes du gouvernement sous lequel je voudrais vivre.

N'oublions pas, messieurs, que le faste et la splendeur dont les trônes (fût-ce celui d'un duc) veulent être environnés, entraînent des dépenses énormes; que les rois, mangeurs d'hommes, suivant Homère, sont réellement de grands consommateurs qui ne produisent rien (*rires*); qu'il faut aussi des apanages et des revenus à leurs fils, des dots à leurs filles; que tout cela coûte beaucoup, et que le peuple, depuis longtemps surchargé d'impôts, veut un gouvernement au meilleur marché possible.

Cette considération, ainsi que le peu d'étendue de notre territoire qui fait que de ses extrémités on voit, pour ainsi dire, ce qui se passe au centre, sont de nouveaux motifs de nous faire adopter le régime républicain; et ce gouvernement, vous le trouverez possible, très-possible, messieurs, de la manière que je le conçois, si vous considérez que la France ne l'a perdu que pour n'avoir pas d'abord, par une constitution meilleure que celle de l'an VIII, mis un frein salutaire à l'insatiable ambition de son premier consul. Qui doute, en effet, qu'elle n'en jouirait encore à l'heure qu'il est, si, plus sage et moins enthousiaste d'une vaine gloire, elle eût mieux tracé les limites du pouvoir de ce chef et ne les eût pas conférées à vie?

Il est des gens qui, dans l'établissement de la république, voient le retour des temps malheureux de la Convention nationale; mais qu'ils se rassurent, les causes de ces grands événements ont cessé, ils ne peuvent renaître dans la Belgique.

D'autres, amis de la paix et de la tranquillité qu'ils croient n'exister que dans la monarchie, la préfèrent à la forme républicaine, parce que leur vue ne se porte jamais que sur les gouvernements des peuples de l'antiquité. Certes, je ne suis pas plus qu'eux amateur de l'anarchie; mais encore une fois, ce n'est pas une démocratie pure que je propose. D'ailleurs, quelle âme généreuse et grande, quel homme sentant sa dignité ne préfère un peu d'agitation, indice de la vie, une agitation, par exemple, telle que celle qui se manifesta parmi nous quand des milliers de pétitions réclamèrent le redressement de nos griefs, qui ne la préfère, dis-je, au silence des tombeaux qui règne dans les monarchies?

Enfin, si l'on craint la république, il faut craindre aussi le retour des terribles journées de septembre.

Je m'arrête ici, messieurs, pour conclure; je demande qu'il soit décrété :

1° Que le peuple belge adopte le gouvernement républicain;

2° Que le chef du pouvoir exécutif sera élu par un congrès;

3° Que la durée de ses fonctions ne pourra excéder le terme de dix années.

Je n'examinerai pas si ce gouvernement est ou non du goût des puissances qui nous environnent; car, dans le cas où une pareille question pourrait être élevée sérieusement, je ne verrais pas ce que nous avons à faire ici, et je prendrais le parti de me retirer et de remettre au peuple le mandat que je dois à sa confiance. Mais rassurons-nous, messieurs; si nous n'avons pas les gouvernements pour nous, nous avons pour nous les peuples, et avant de se mêler de nos affaires, les gouvernements y regarderont à deux fois.

Une dernière observation étrangère au fond de la question : Vous voyez, messieurs, que notre honorable collègue M. Jottrand ne s'est pas tout à fait trompé quand il a dit et répété : « Il y a ici des républicains. »

(*Une longue agitation succède à ce discours.*)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs.

M. DE BOBAULX demande l'impression du discours de M. Seron.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets cette proposition aux voix.

Cette proposition n'est point appuyée par l'assemblée.

M. DESTRIVEAUX : Et moi aussi, messieurs, j'aime la liberté. Je repousse de toute mon âme jusqu'à la pensée de vivre sous la tyrannie dévorante dont on vient de vous faire le tableau, mais l'anarchie et la guerre civile sont dévorantes aussi; c'est à préserver le pays de ces deux fléaux, que nous devons nous appliquer aujourd'hui.

Notre mandat entraîne une immense responsabilité; la patrie remet en nos mains ses libertés reconquises, elle nous demande de les lui assurer désormais, et d'en maintenir l'usage par des institutions politiques dignes d'elle et du siècle où nous vivons.

Quelle forme de gouvernement choisirons-nous? Question complexe, et dont il serait superflu de vous retracer les divers éléments; on semble être convenu de la ramener à cette expression générale : Formerons-nous une république, adopterons-nous une monarchie? Ici prenons garde de trop obéir aux souvenirs de nos premières lectures, à l'impression de nos premières pensées.

Nous avons été trop longtemps accoutumés à prendre les républiques anciennes comme les vrais sanctuaires de la liberté; tandis que, dans le fait, admettant l'esclavage comme une institution, elles nous montrent le tableau funeste de l'aristocratie d'une partie de l'humanité pesant sur l'autre avec tyrannie.

Les monarchies nous ont aussi été dépeintes avec les couleurs du despotisme, et il faut l'avouer, lorsque, profanant la pureté du droit divin, on a prétendu le faire servir à rendre la terre et les hommes le patrimoine de quelques-uns, on a pu frémir et redouter jusqu'au nom d'un tel gouvernement.

Mais par d'autres méditations, instruits par nos malheurs mêmes, nous sommes ramenés à d'autres principes; abandonnant les abstractions des formes *pures* du gouvernement, nous savons que les formes se mêlent, se fondent, et peuvent se modifier au gré de nos besoins.

Le premier de tous, est que la collection des intérêts et des droits, *la chose publique*, soit garantie dans son ensemble et ses détails; il faut que l'administration politique soit de communauté et non de spécialité; que l'État soit *tous* et jamais *un seul* ou *quelques-uns*.

Ce système de communauté dans l'intérêt n'entraîne pas la conséquence que tous doivent participer à l'action ; ce n'est pas dans nos États modernes, dans un pays agriculteur et industriel comme le nôtre, que l'on peut concevoir l'idée de transporter toutes les classes de la société dans un *forum* où elles exercent directement les droits dont la souveraineté se compose; il faut donc des délégations particulières et des institutions à l'action desquelles les masses restent étrangères.

Il est reconnu que la plupart de ces institutions peuvent s'accorder avec les besoins de tous les États, avec la liberté des peuples et des individus, et servir à la garantie de tous les droits publics ou personnels.

La difficulté capitale s'attache à l'exercice du pouvoir exécutif; il lui faut de la force, de l'unité, de la rapidité sans précipitation. Est-il bon, dans nos mœurs, de lui choisir un dépositaire électif, temporaire? Je ne le crois pas; nous avons besoin de calme, et nous devons placer une barrière devant des ambitions incessamment renaissantes; il est expédient de nous soustraire par la fixité de nos institutions aux velléités, aux froissements de la politique étrangère; admettons donc un pouvoir royal héréditaire, étendons à ses descendants la noble mission de devenir nos chefs constitutionnels.

Dans le pacte qui nous unira, rédigeons en lois de précaution les prévisions contre les dangers de l'hérédité, élevons un roi sur un trône national, donnons-lui d'une main la couronne et de l'autre l'acte qui renferme les conditions de son pouvoir et les garanties de nos libertés.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je vous ferai grâce de toute considération générale sur la république ou sur la monarchie. L'assemblée doit être éclairée à cet égard, et lui en parler davantage, serait lui faire perdre gratuitement un temps précieux. Je désire simplement motiver en peu de mots le vote que j'émettrai.

Je me prononcerai, messieurs, en faveur de la monarchie constitutionnelle, mais assise sur les bases les plus libérales, les plus populaires, les plus républicaines. Je rejette la république, parce que, rêve des âmes généreuses, elle me semble impraticable. Une république devrait être composée d'anges, et la société de l'an 1830 ne me paraît pas encore arrivée à la perfection angélique. Les dernières six semaines qui viennent de s'écouler auront sans doute détrompé les plus crédules à cet égard. Quant à moi, messieurs, si le courage de nos volontaires, si le courage civil et le noble caractère de plusieurs de nos hommes d'État m'ont ravi d'admiration, j'avoue aussi avoir été stupéfait de voir se montrer à nu, avec un orgueil de naïveté incroyable, tant d'ambition, tant d'intérêt personnel, tant de fausseté, tant de dévouement factice ! La soif, la rage des places a été la plaie de notre glorieuse révolution : décréter la république serait laisser à l'intrigue le champ complétement libre, lui livrer une industrie à exploiter.

Une république fédérative, quoique plus facile à établir, me semblerait tout aussi opposée aux véritables intérêts du peuple. Cet État dégénérerait bientôt en oligarchie, qui me paraît de tous les gouvernements la forme la plus détestable. Nous ne sommes point ici, comme aux États-Unis, un peuple tout neuf s'établissant sur une terre toute nouvelle : nous avons de vieilles habitudes ; nous tenons à de vieux usages, à de vieilles idées ; nous aimons nos aises, l'argent et le luxe. Ce ne sont point là, messieurs, de bonnes dispositions pour improviser des républicains. Dans chacune des provinces belges, plusieurs familles sont plantées de temps immémorial et y ont des racines profondes : elles méritent, je le veux, la popularité dont elles jouissent ; elles ont peut-être une espèce de droit à l'influence qu'elles exercent, car la noblesse belge, messieurs, rendons-lui cette justice, la noblesse belge brille entre toutes les noblesses de la chrétienté d'un éclat bien pur : non-seulement elle fut toujours affable, populaire et bonne, mais fidèle à sa foi religieuse, fidèle à l'honneur, elle ne se vendit jamais à personne, et dans les camps, dans les palais, sur nos marchés, elle défendit toujours les droits du peuple et ne l'opprima jamais. — Mais les temps sont changés ; la noblesse, comme corps, est anéantie ; le peuple n'a plus aujourd'hui besoin de protecteurs, il se défend bien lui-même ; la maison de Nassau vient d'en faire une rude épreuve. Dans cet état de choses, messieurs, décréter une république fédérative, serait, à mon avis, introduire dans chacune de nos provinces un ferment de troubles, de discorde et de haine. D'un côté, ces familles appuyées par leurs partisans, poussées peut-être par une clientèle intéressée, de l'autre, cette partie du peuple qui a conscience de ses droits et de sa force, seraient sans cesse en présence ; de là des divisions continuelles, de petites guerres intestines, jamais ni paix ni repos, en un mot point de bonheur pour la province.

Je crois donc, messieurs, qu'il faut à la Belgique un centre d'unité, un point de centralisation qui puisse neutraliser les inconvénients que je vous signale : je désire qu'un chef lui soit donné ; je le veux héréditaire. L'hérédité est la seule garantie qui puisse préserver l'État de ces commotions qui ne manqueraient pas de l'ébranler à chaque changement de règne. Que la Pologne, que les États-Unis même, où chaque renouvellement de président est un moment d'inquiétudes graves, nous servent de jalons pour marquer notre route. L'hérédité du reste est le seul, l'unique privilége que je désire conserver à la royauté ; il faut que tous les autres lui soient enlevés, et particulièrement l'inviola-

bilité, mensonge inséré dans toutes les constitutions modernes, et partout, remarquez-le bien, messieurs, partout foulé aux pieds. En France, sous Louis XVI; en France, sous Charles X; en Espagne, pendant la durée des cortès; enfin dans les Pays-Bas, où le roi a les épaules encore rouges des verges populaires; partout la déchéance a suivi de près la violation de la loi fondamentale.

Proclamons, messieurs, ce principe que tous les peuples ont jusqu'ici appliqué de fait aux rois parjures: éloignons de notre constitution la fiction de l'inviolabilité royale et de la responsabilité ministérielle. Que les ministres, lorsqu'ils auront poussé les rois à mal faire, soient leurs complices, mais non plus leurs boucs émissaires. Il me semble que cette théorie a fait son temps et doit céder la place à des principes un peu plus pratiques.

Je désire également que le *veto* législatif absolu soit paralysé ou plutôt annihilé par la condition expresse que la chambre des députés pourra rejeter le budget pour des raisons étrangères au budget.

En voilà assez, messieurs, pour faire pressentir à l'assemblée dans quel sens je voterai en faveur de la royauté héréditaire: à part cette hérédité, il me faut une monarchie aussi républicaine que possible. Je me réserve de développer mes idées à cet égard lorsqu'il s'agira de la discussion des détails de la constitution.

M. van anick annonce qu'il était dans l'intention de voter pour un chef amovible et électif, mais que, convaincu par l'éloquent discours de l'honorable M. Destriveaux, il abandonne son opinion et renonce à la parole.

M. jacquas: S'il ne fallait qu'établir une brillante utopie; si l'on pouvait changer et diriger à son gré les forces morales et matérielles qui existent dans notre patrie et dans les États voisins; alors, messieurs, je me prononcerais sans hésitation pour la république; je céderais avec transport aux inspirations poétiques de mes premiers ans; je verrais dans ce bureau si simple l'autel sacré de la patrie décoré des étendards brillants de la liberté, et je défendrais avec enthousiasme le principe généreux de l'égalité républicaine.

Mais un membre du congrès ne doit pas céder à l'entraînement des idées qui se rattachent aux noms magiques d'égalité, de liberté, de patrie et d'indépendance; il doit fermer son cœur et n'écouter que sa raison; se tenir en garde contre les abstractions des théories et mesurer froidement les réalités de son époque.

Messieurs, il nous est impossible de lire avec quelque certitude dans un avenir éloigné les destinées de la nation belge, ni les résultats des lois fondamentales que nous allons adopter en son nom. Notre malheureuse patrie a gémi si longtemps sous le joug de la politique étrangère que l'on peut, sans être taxé de faiblesse, conserver encore quelque crainte. Hâtons-nous donc de nous constituer fortement; sachons baser nos institutions sur les éléments qui existent de fait parmi nous et autour de nous; veillons à ce que la Belgique puisse recueillir de suite les fruits de sa révolution, et à ce qu'elle ne soit pas conduite, sans nécessité, à de longs sacrifices et à une lutte sanglante.

Les lois fondamentales que nous allons établir doivent s'harmoniser immédiatement et sans secousse avec les mœurs et les habitudes de la nation; elles doivent créer un centre commun autour duquel toutes les opinions, tous les partis viennent s'unir d'eux-mêmes et former un faisceau indissoluble de patriotisme et d'indépendance; elles doivent offrir au commerce et aux relations extérieures de fortes garanties de repos et de stabilité.

C'est dans ces principes que j'ai cherché les bases de nos institutions nationales, avec les garanties nécessaires contre le retour du despotisme, et je m'y rattacherai constamment dans l'examen de la constitution.

Voici ces bases, messieurs, telles que je les conçois; j'en ai remis la note à ma section pour être annexée à son procès-verbal:

1° Un roi héréditaire, choisi parmi les Belges les plus distingués par leurs vertus, par leurs talents, par leur fortune et par leur naissance;

2° Un sénat nommé à vie, moitié par le roi, moitié par la chambre élective;

3° Une chambre de députés renouvelée tous les quatre ou cinq ans par des élections directes;

4° La réunion de cette chambre, en nombre double, à l'époque de chaque renouvellement, pour former un congrès national chargé d'examiner si le roi n'a pas trahi ses devoirs, de prononcer au besoin sa déchéance et de le remplacer immédiatement.

5° Des ministres responsables nommés par le roi.

6° Une cour des comptes nommée par la chambre élective.

7° La liberté des opinions, des cultes, des associations, de l'enseignement et de la presse, sauf les mesures de surveillance et de répression à régler par la loi.

8° Des administrations provinciales et communales renouvelées périodiquement par des élections directes.

9° Des juges inamovibles nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentée par les administrations provinciales ou par la chambre élective.

10° L'attribution de tous les emplois civils d'une province aux habitants qui y sont nés, et la répartition des autres emplois entre les diverses provinces, d'après la population, le tout sauf les exceptions et les règles à déterminer par la loi.

11° Une force militaire, composée en temps paix d'un faible noyau d'armée active, d'une gendarmerie et d'une garde civique nombreuse et suffisamment exercée.

12° Des impôts dont l'assiette et la perception prêtent le moins possible à l'arbitraire et aux vexations fiscales, et qui ne soient pas onéreux pour les classes pauvres.

13° La plus sévère économie dans toutes les dépenses de l'État, sans exclure néanmoins les encouragements ni les secours à déterminer par la loi pour l'industrie, l'instruction, etc. La suppression de tous les emplois qui ne sont pas rigoureusement nécessaires; la fixation à des taux très-modérés de toute dotation, traitement ou salaire, à partir du roi jusqu'aux rangs inférieurs, et la réduction des pensions aux secours nécessaires pour une vie simple et frugale.

Les emplois, traitements et pensions seront réglés par la loi, sans que l'on puisse aucunement se croire lié par ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour.

Tels sont, à mon avis, les éléments qui, sagement combinés et développés dans notre constitution, pourront assurer à notre belle patrie un gouvernement stable, libéral, économique, un gouvernement qui consolide l'œuvre de la révolution, qui maintienne l'ordre intérieur et la paix au dehors, et qui réunisse la plus grande somme de biens matériels et moraux.

C'est dans ce sens, messieurs, que je voterai pour une monarchie constitutionnelle avec un chef héréditaire et des institutions éminemment libérales.

M. le baron de stassart : Messieurs, la question qui nous occupe a déjà produit des milliers de volumes et des brochures innombrables; aussi me piquerai-je d'un patriotique laconisme. La nation belge exige de ses mandataires de prompts et grands résultats politiques, et non des phrases plus ou moins sonores.

On est à peu près, aujourd'hui, d'accord sur ce qui constitue les libertés publiques; elles doivent être établies sur les bases les plus larges, quelle que soit la nature du gouvernement. Ce qui distingue, de la république, la monarchie tempérée ou constitutionnelle, c'est l'hérédité du chef de l'État, et peut-être encore quelques formes accessoires. Cette hérédité pourra seule, à mon avis, rendre solide et stable l'édifice social; sans elle, vous risquez de bâtir sur le sable mouvant des révolutions.

Diverses aristocraties se sont partagé les époques de l'histoire : à l'aristocratie patriarcale ou de l'âge succéda l'aristocratie de la force physique ou des conquêtes; puis est venue celle de la naissance ou des parchemins; celle de la fortune s'est assise à côté

d'elle dans les derniers temps; le dix-neuvième siècle a, comme les autres, son aristocratie, que j'appellerai l'aristocratie des prétentions intellectuelles; souvent elle est fort ridicule, prenez garde qu'elle ne devienne dangereuse, sachez la contenir dans de justes bornes; laissez les ambitions rivales se disputer à l'envi les emplois publics : l'intrigue ne l'emportera pas toujours sur le mérite, et l'émulation naîtra de cette concurrence; mais il importe, mais il est indispensable de mettre à l'abri de toute espérance présomptueuse, de tout projet hostile, le pouvoir conservateur de l'ordre, ce pouvoir que je considère comme le plus ferme boulevard de la liberté contre les entreprises de l'anarchie.

Avec un chef temporaire, l'époque de chaque élection est une crise pour la patrie : on se divise; les têtes s'échauffent; la scène est parfois ensanglantée; le concurrent le plus heureux s'arme de la puissance pour écraser son adversaire; le besoin de se faire des partisans, des amis, l'engage à distribuer avec profusion, avec partialité, les emplois et les faveurs; les partis se succèdent; les haines se perpétuent... Que sera-ce, si des monarques ennemis de notre repos profitent de nos tumultueux débats pour ourdir des trames et se prévaloir de nos fautes? Cependant, au milieu de tout ce désordre, que deviennent notre agriculture, notre industrie, notre commerce, ces véritables bases de la prospérité belge? que deviennent nos relations avec l'étranger? la perspective de nombreuses faillites, de continuelles vicissitudes, est-elle bien propre à nous les rendre favorables? Croyez-moi, cette agitation orageuse qui flatte tant les esprits inquiets ne doit pas être l'apanage d'un peuple laborieux. Ce peuple, qui a pris une part si glorieuse à notre immortelle révolution, repousse avec son bon sens ordinaire les théories d'une vaine métaphysique; ne hasardons pas son bonheur par des essais politiques qui peuvent devenir désastreux. Les partisans du système républicain combattent aujourd'hui des fantômes; ils confondent les vieilles monarchies hérissées d'abus avec la monarchie constitutionnelle, cette précieuse découverte que Tacite avait inutilement cherchée et dont s'honore notre époque. Profitons de l'expérience de nos pères; consultons les fastes de l'histoire, est-il, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, une seule république dont nous puissions envier les destinées? Les États-Unis, sans contact avec les autres nations, les États-Unis, placés entre l'Océan et des peuplades sauvages, occupés du soin d'accroître leur population pour la mettre en harmonie avec l'étendue du territoire, ne nous présentent aucun point de comparaison, et des esprits observateurs ont cru, depuis quelque temps, y remarquer certains germes d'amour du pouvoir qui ne s'étaient pas encore manifestés jusque-là... Que la Pologne, sous ses rois électifs, toujours en butte aux complots diplomatiques de ses voisins, nous serve d'exemple! Tous les yeux sont fixés sur nous; ne compromettons pas la sainte cause de la liberté des peuples par des chimères de perfectibilité. Ce n'est point lorsque la pente est rapide qu'il convient de précipiter le char de la civilisation.

Des institutions vraiment libérales, des institutions presque républicaines si l'on veut, mais sous un chef héréditaire qui nous en garantisse la durée, voilà ce qui doit nous servir de point de ralliement, et prouver à l'Europe que, si nous savons conquérir notre indépendance, nous saurons aussi la conserver.

M. WYVEKENS : Messieurs, appelé à donner mon vote sur la forme du gouvernement qui convient le mieux à ma patrie, je me décide, par suite d'une conviction de longue date, en faveur de la monarchie constitutionnelle.

Je crois devoir exposer succinctement les motifs de ce vote, en réclamant toute l'indulgence de l'assemblée en faveur d'un premier essai dans la carrière parlementaire.

Attaché sincèrement à toutes les libertés publiques, désirant que le peuple belge jouisse de toutes celles qui sont compatibles avec son repos, sa prospérité et sa position actuelle, je n'aurais pas voté pour cette forme de gouvernement si je n'avais cru qu'elle seule peut lui assurer tous ces biens dès à présent et plus encore pour l'avenir.

Mais est-il une sorte de ces libertés qu'on ne puisse garantir dans le pacte social, en

même temps que ce pacte se reposera sur le principe monarchique et sur l'hérédité du pouvoir?

Je ne le pense pas, messieurs; il me paraît au contraire démontré que sous la garantie d'une bonne constitution qui assure les droits et les devoirs de tous, nous jouirons de tous les avantages du système républicain sans avoir à craindre son instabilité.

Les peuples ont besoin de liberté, cela est vrai, et j'éprouve autant que personne ce sentiment. Mais ils ont un égal besoin de repos, de tranquillité, de confiance, et ce ne sera que quand ils auront des institutions stables, autant que possible au-dessus des passions, que cette confiance sera entière et que les éléments de prospérité qui existent au milieu de nous pourront se développer.

Or, il m'est impossible de penser que dans l'état actuel de la civilisation, dans la position toute particulière où se trouve la Belgique, ces avantages immenses puissent être acquis avec un autre gouvernement que la monarchie représentative.

L'assemblé constituante elle-même avait reconnu le principe; mais séduite par un essai qui lui a été si funeste, excitée par un pouvoir ou des passions en dehors d'elle, elle n'accorda pas assez de force au pouvoir exécutif, et bientôt ses membres les plus distingués furent entraînés dans l'abime où la royauté se trouva précipitée.

L'essai que la France fit alors de la républiqne n'est guère propre à lui donner aujourd'hui des partisans, et les hommes généreux qui applaudissent aux principes réellement libéraux des constitutions de 1789, reculent cependant d'épouvante à la seule idée de 1793.

Au reste, messieurs, j'interroge tous les publicistes de notre époque et ceux du siècle dernier : depuis Montesquieu et Voltaire qui applaudissaient à la constitution anglaise comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain, jusqu'aux Chateaubriand et aux Benjamin Constant, je les vois tous se réunir pour prouver l'excellence de la monarchie représentative, la seule qui, d'après eux, convienne à notre époque et à nos besoins. Dans un pays qui peut-être est à la veille d'éprouver l'une de ces commotions qui décident du sort des peuples, j'entends l'un des plus constants champions de la liberté (M. Brougham) vanter ces mêmes institutions et jurer de les défendre jusqu'à ce qu'il tombe enseveli sous les ruines de sa patrie.

Cependant, messieurs, je ne voudrais pas pour ma part de ce gouvernement de la vieille Angleterre, où l'aristocratie seule a pour ainsi dire tout le pouvoir, et où le peuple, qui jouit, il est vrai, d'une grande somme de liberté individuelle, n'exerce cependant qu'une bien petite part des droits politiques.

Nous avons tous entendu prôner la république fédérative. Mais si les partisans de ce système veulent pour chaque province une constitution à part et où les droits politiques de chacune d'elles soient fixés, j'avoue que je ne conçois pas comment on pourra déterminer les liens communs qui devront au moins unir entre elles les diverses parties de la fédération. Ici, le principe démocratique prédominera; là, l'aristocratie aura une plus grande prépondérance, et dans ce conflit de divers principes mis en action, je ne crois pas qu'il soit bien possible de réunir toutes les vues, tous les intérêts vers le point essentiel, celui de l'union et de l'intérêt général de la Belgique. Veut-on, au contraire, convenir des points communs aux diverses parties de l'État, et ne laisser à chaque province que l'administration pleine et entière de ce qui constitue son intérêt particulier?

Mais je compte bien qu'avec la forme de gouvernement pour laquelle je voterai, nous aurons des administrations provinciales et communales telles que chaque province pourra traiter comme elle l'entendra ses intérêts locaux; de cette manière, nous aurons les principaux avantages d'un système fédératif, moins, encore une fois, les dangers de son instabilité, et sans que nous ayons à craindre les conflits d'opinions, d'intérêts et de passions qui se développeront chaque fois qu'un chef sera à élire ou qu'il faudra faire exécuter les décisions qui intéressent la totalité de la Belgique.

Les républiques de la Grèce ont formé plusieurs fois une espèce de fédération, et combien de fois se sont-elles désunies! combien de fois ont-elles fait pacte avec l'ennemi! Combien de fois la plus puissante n'a-t-elle pas réussi à écraser ses rivales, jusqu'à ce qu'enfin elles allèrent toutes s'engloutir dans le vaste empire d'Alexandre!

L'on peut trouver encore des traces d'une fédération dans ces républiques du moyen âge qui se formèrent en Italie, et certes je ne pense pas que personne de nous veuille d'un ordre de choses où les guerres générales et particulières étaient perpétuelles, et où l'oppresseur du jour devenait la victime du lendemain.

Les Provinces-Unies ont formé aussi une fédération. Mais là aussi il y avait constamment désunion; mais le stathouder en a constamment profité pour agrandir son pouvoir; mais l'oligarchie s'était enracinée dans chacune de ces provinces, et ses effets n'ont pas cessé de se faire sentir même jusqu'à nos jours.

Rallions-nous donc, messieurs, à la forme de gouvernement qui, en accordant aux citoyens la plus grande liberté possible, puisse au moins les empêcher de la perdre, soit par l'anarchie, soit par le despotisme, deux maux qui sont le plus à craindre lorsqu'il n'y a pas sécurité et stabilité.

Je termine ici, messieurs, l'exposé des motifs qui décident mon vote. Je forme le vœu le plus ardent, j'ai l'espoir le plus fondé que la décision suprême du congrès sera pour la patrie un gage certain de bonheur et de prospérité, et qu'elle prouvera à l'Europe et au monde entier que les Belges sont dignes de jouir d'une liberté qu'ils ont reconquise.

M. Goffint : J'avais demandé la parole pour parler en faveur de la république, mais comme je vois que dix membres à peine se prononceront pour cette forme de gouvernement, je renonce à la parole. (*Des voix :* Parlez, parlez.)

M. le président : Parlez, monsieur; toutes les opinions doivent être entendues et peuvent librement être émises.

M. Goffint : Je ne veux pas faire perdre inutilement un temps précieux.

M. Pirson : Messieurs, rien n'est stable, ni dans la nature physique, ni dans la nature morale. Les ruines et les révolutions, qui toujours se succèdent, en sont la preuve incontestable. J'entends par nature physique, le monde matériel, et par nature morale, le monde intellectuel, ou, si l'on veut, l'homme de tous les pays en société. Tout cela est modulé de manière que le temps peut lui faire subir toutes les modifications imaginables; il n'y a que l'auteur de toutes choses qui puisse les calculer.

Les bouleversements du globe, les déluges, les volcans, le flux et reflux de la mer, les météores ne détruisent rien : ce sont des moyens modificateurs; la mort ne détruit rien, c'est un moyen modificateur; les guerres et les révolutions ne détruisent rien : ce sont des moyens modificateurs.

Il résulte de ce dire, produit d'une opinion très-contestable, sans doute, mais ferme du moins, que ce n'est point en voulant fouiller dans la nuit des temps que nous trouverons le principe des associations humaines, et que nous ne sommes point destinés à en fixer les limites...

Pour me décider entre la monarchie soi-disant constitutionnelle, qui est bien écrite en France et dans les Pays-Bas, mais qui n'existe encore nulle part, et la république qui a existé sous vingt nuances, je n'envisagerai que ce qui existe maintenant autour de nous et chez nous. Mes raisonnements ne porteront que sur des faits.

L'orateur consulte les différentes époques de l'histoire et prouve que le monde civilisé, dans son ensemble, ne s'est jamais trouvé dans un état de progression vers les lumières, les sciences, les arts, l'industrie, le commerce et l'agriculture, comparable à l'état actuel de ce monde civilisé, et que jamais la fermentation n'a été aussi grande que dans le temps présent. L'or, dit-il, est devenu à la fois principe de vie et de mort pour tous les gouvernements; avec trop d'or, et surtout avec le mauvais emploi de trop d'or, il faut que tout gouvernement périsse. C'est un fait incontestable.

Le gouvernement le moins dispendieux sera donc le meilleur et le plus durable; sous ce rapport, une république bien organisée pourrait avoir la préférence sur la monarchie, dont le cortége est nécessairement dispendieux. Mais, dit-on, dans une république chacun veut devenir chef pour disposer des places et des traitements à son profit et à celui de sa famille ou de sa coterie; l'agitation est permanente, et la république finit par être la proie d'une oligarchie plus dispendieuse et plus oppressive qu'un monarque. La république de Hollande nous a donné ce spectacle; la république des Suisses n'offre rien d'attrayant; celle des États-Unis d'Amérique a mieux réussi, mais nous ne sommes point dans la même position. Quant à la république française, en butte dès sa naissance à la coalition des rois, à des partis passionnés et exagérés dans tous les sens, elle n'a fait que paraître et s'est éclipsée bientôt devant ce colosse, qui, après avoir ébranlé le monde, est tombé lui-même pour n'avoir pas compris sa mission. S'il eût fait des hommes libres et non des rois valets, il eût régénéré le monde, et l'Europe serait aujourd'hui une grande république fédérative; ce sont les peuples, au nom de la liberté, et non les rois qui ont dompté cet homme redoutable. Pour les faire surgir contre cet ennemi commun, les rois leur avaient promis des constitutions. S'ils eussent tenu parole, nous aurions actuellement la transquillité et la monarchie constitutionnelle partout; mais ils ont violé la foi promise. C'en était fait de la liberté en France et en Belgique, si ses enfants n'eussent retrouvé toute leur énergie... La victoire est à nous, nous allons nous reconstituer. Adopterons-nous la monarchie constitutionnelle ou la république?

Quant à la monarchie, l'honorable membre examine ce qui s'est passé depuis quinze ans en Espagne, en France et dans notre pays, et ce qui se passe encore actuellement en France, depuis la glorieuse révolution; il démontre le danger qu'on court en adoptant un roi constitutionnel. Si les rois n'interviennent pas dans nos affaires, c'est la crainte seule qui les retient; ils n'ont pas été si scrupuleux à l'égard du Piémont, de Naples, de l'Espagne et du Portugal. Pour déjouer leurs intrigues et sauver votre indépendance nationale, pour éviter la guerre extérieure, vous n'avez qu'une planche de salut, c'est la république. — L'orateur insiste sur la difficulté du choix d'un roi, soit indigène, soit étranger. Après avoir considéré la question sous le rapport politique, il l'examine sous le rapport moral et démontre les inconvénients nombreux et inévitables qu'elle entraîne avec elle.

Avec la république, au contraire, on peut avoir un gouvernement peu dispendieux, un chef indigène qui ne portera ombrage à personne; vous le nommerez à terme. Votre armée sera forte et coûtera peu; elle se composera en grande partie d'une garde civique, toujours prête à maintenir l'ordre au dedans et l'indépendance au dehors. Quant aux places, vous ne risquez pas qu'elles deviennent la proie de quelques familles... L'orateur réfute ici victorieusement un grand nombre d'objections qui ont été élevées contre la forme républicaine. Toutes les républiques ont prospéré par le commerce, et souvent le commerce seul leur a donné naissance. Les villes libres et hanséatiques de l'Allemagne, la Hollande, les États-Unis d'Amérique, la vieille Marseille, Gênes, Venise, plus anciennement Tyr, Corinthe, voilà des exemples que personne ne méconnaît. Et je pose en fait que la monarchie est destructive du commerce; qu'on me cite une monarchie qui ait prospéré par le commerce; toutes l'ont avili ou négligé, préoccupées qu'elles étaient de faste, de guerre, de combats, d'intrigues diplomatiques, des moyens de pressurer les peuples... Vous croyez peut-être que j'ai oublié l'Angleterre, qui est une monarchie ancienne et nouvelle. Non, messieurs, elle s'est fait trop de bien à elle-même, et trop de mal aux autres peuples pour être oubliée. L'Angleterre n'a point prospéré par le commerce sous la vieille monarchie. Depuis sa révolution, son commerce s'est accru progressivement à mesure que cette révolution s'est consolidée. Mais, située en dehors du continent d'Europe, c'est l'ébranlement de ce continent qui lui a fourni l'occasion de s'emparer du commerce du monde... Si la monarchie constitutionnelle eût pris

racine quelque part, je voterais pour elle; mais aussi longtemps que la grande conspiration des rois existera, je ne consentirai point à lui donner un seul homme de renfort.— Je vote pour la république; je ne serai pourtant pas ennemi d'une monarchie avec des institutions fondées sur la liberté et les progrès de la raison humaine.

Continuation de la discussion dans la séance du 20 novembre 1830.

M. L'ABBÉ DE SMET : Dans la question capitale qui nous occupe, je crois, messieurs, que tous nous sommes d'accord sur le but où nous devons tendre : tous nous voulons la liberté en tout et pour tous, autant que le besoin de l'ordre et de la paix publique le comporte; tous nous voulons que la commune et la province soient fortement constituées; tous nous voulons les plus puissantes garanties contre le retour de l'arbitraire. Il ne saurait donc être question ici d'une monarchie pure ou d'une oligarchie; les Belges n'ont pas le caractère assez ignoble pour vouloir, par leur choix libre, ramper sous un pareil gouvernement. Nous ne sommes réellement divisés que sur l'hérédité du pouvoir.

Si nous avions à élever l'édifice de nos libertés, messieurs, sur un terrain isolé et libre, beaucoup de personnes se prononceraient pour la république; mais nous n'avons qu'à bâtir dans un espace circonscrit et qu'on ne peut séparer des localités voisines. Ne nous arrêtons pas en conséquence à des théories brillantes et capables de séduire les meilleurs esprits; considérons l'opinion et la situation de notre pays.

Il me semble, messieurs, que la monarchie constitutionnelle nous assure tous les éléments de liberté sage et de bonheur que la nation peut désirer. Je n'abuserai pas de l'attention de cette assemblée pour développer cette pensée; assez d'orateurs l'ont traitée avant moi avec talent et étendue.

J'ai été surpris, messieurs, en entendant hier à cette tribune accuser le gouvernement monarchique constitutionnel de devoir son origine au moyen âge; je ne vois point là, sans doute, une tache pour la forme de gouvernement que je préfère : tout homme instruit avoue aujourd'hui qu'on a étrangement calomnié ces prétendus siècles de barbarie. Ce qui m'a surpris, c'est qu'on a paru ignorer que dans la haute antiquité on a proposé et vanté la monarchie constitutionnelle. Je ne citerai pas, pour éviter tout étalage d'érudition, les philosophes grecs qui ont émis cette opinion; je me contenterai d'en appeler à ces livres *de la République* du consul romain, qu'un savant italien nous a si heureusement rendus. Cicéron, messieurs, développe les avantages de notre gouvernement avec cette imagination brillante et cet esprit précis et juste qui le distinguent. Cicéron n'est pas un déclamateur qui déroule, dans une école, de vaines théories, c'est le plus beau génie de Rome, qui a consacré sa vie entière aux affaires de la république et qui en connaissait le côté fort et faible.

Les rois, vous a-t-on dit, sont des mangeurs d'hommes, et Homère leur donne ce titre. Je ne sais, messieurs, dans quel endroit Homère s'est servi d'une expression aussi peu poétique, mais je sais que, dans un grand nombre de ses vers, il nomme les rois « pasteurs des peuples, » et ce titre ne me semble avoir rien de redoutable. On a cité des exemples des forfaits que commettent les princes, et, chose singulière, on les a pris non dans une monarchie constitutionnelle, mais dans une république, souvent proposée comme un état modèle : l'assassinat juridique de Barneveld, le massacre des frères De Witt et les ravages des Prussiens dans la Hollande, se sont faits dans la république des Provinces-Unies. Il est facile de nommer des rois qui ont abusé de leur pouvoir, mais combien n'en trouverons-nous pas qui ont fait le bonheur de leurs peuples! Et si nous voulions user de récriminations, combien de forfaits ne pourrions-nous vous exposer qui ont ensanglanté les républiques! Quel horrible tableau ne

faudrait-il pas vous faire, messieurs, si l'on vous peignait les crimes affreux qui ont souillé les républiques italiennes, les villes de Pise, de Gênes et de Venise! Ne recourons pas à ces exemples, messieurs; on les trouve dans les républiques, comme dans les monarchies; ils ne prouvent rien.

Quand j'interroge l'état de notre pays, je m'assure toujours davantage qu'une république n'est ni dans nos mœurs ni dans nos habitudes. Le Belge aime le repos; il en a un besoin impérieux pour la prospérité de son agriculture, de ses usines et de son commerce; comment ce repos pourrait-il se concilier avec les formes républicaines? Nos ancêtres, qui avaient la réputation d'être passablement séditieux, ces *nosseigneurs* de Gand, toujours en armes contre leurs comtes, n'ont jamais songé à substituer à leur gouvernement un régime populaire. Nous ne connaissons la république que par l'envahissement de la révolution française, et, certes, le souvenir que nous en avons gardé n'est pas propre à donner plus de chances à l'opinion républicaine.

On nous a proposé pour modèle l'Amérique fédérée de Washington et de Franklin; mais comment peut-on songer à comparer ce vaste État à la Belgique? Regardez cette confédération étendant son autorité des lacs du Canada jusqu'au pied des montagnes Rocheuses, depuis l'Océan jusqu'aux hordes sauvages qui avoisinent les bords de la mer Glaciale; c'est tout un monde qui s'ouvre devant vous. Les États dont il se compose sont séparés les uns des autres par des forêts vierges et par des fleuves sans nombre. Peut-on trouver là quelque similitude avec un pays comme le nôtre, qui ne paraît qu'une ville immense, mais qui est resserré dans des bornes assez étroites? D'ailleurs, messieurs, les flots de l'Atlantique nous ont apporté l'écho des cris que l'élection du dernier président de l'Amérique fédérée a fait pousser sur cette terre hospitalière; quelques années encore, quand la population sera agglomérée sur les rives de l'Ohio et du Missouri, nous ne parlerons plus peut-être de l'Amérique fédérée que pour pleurer sur les fers qu'elle se sera donnés. Déjà les factions s'y agitent et l'on marche au-devant d'un pouvoir militaire.

Je ne vous parlerai pas des cantons suisses, si peu semblables à nos provinces; vous savez que ce peuple brave fit dire autrefois à l'un de nos souverains : « Prince! les mors et les brides de vos chevaux ont plus de prix que toutes nos richesses. » Si je voulais vous prouver à quel état dégradant la licence peut conduire, je n'aurais qu'à vous présenter l'exemple de Gênes. Cette ville superbe s'était rendue si misérable par ses convulsions sans cesse renaissantes, qu'elle se vit obligée de s'offrir elle-même à Louis XI. Vous connaissez la réponse un peu trop cavalière de ce roi sombre : « Les Génois se donnent à moi? eh bien! je les donne au diable. »

Je ne veux point donner à ma patrie une forme de gouvernement où les hommes de génie et de caractère sont toujours supplantés par des intrigants; je ne veux point secouer sur elle les torches de la guerre civile et étrangère, je voterai pour une monarchie constitutionnelle représentative.

(*Des applaudissements se font entendre aux tribunes publiques.*)

M. DAVID : J'ai demandé la parole, messieurs, non pour venir devant vous faire parade d'érudition, ni pour débattre longuement les avantages et les désavantages des gouvernements monarchiques et républicains; les orateurs qui m'ont précédé se sont très-bien acquittés de cette tâche et la matière me paraît épuisée.

Je suis un des membres qui, dans la troisième section, ont voté pour la république; mon seul but est de vous exposer les motifs de mon opinion.

Le peuple belge, messieurs, qui nous a confié son mandat, que demande-t-il? C'est la liberté, c'est l'égalité de tous devant la loi; il sait qu'avec elles disparaîtront la multiplicité des places, l'exorbitance des traitements, et par suite l'énormité des impôts. Avec l'égalité et la liberté, il veut un gouvernement fort qui puisse le maintenir dans la jouissance de ces biens ; il veut que ce gouvernement fasse prospérer

l'agriculture, l'industrie et le commerce, véritables richesses des États, seuls moyens de lui donner de l'aisance, de lui procurer les commodités de la vie.

C'est ce gouvernement, messieurs, que le peuple attend de nous.

Or, je me suis demandé quelle forme nous devrions adopter pour établir parmi nous ce gouvernement; je vous avoue, messieurs, que je me suis trouvé fort embarrassé; mes méditations n'ont pu me faire trouver la solution du problème.

J'ai mis dans les deux bassins de la balance un roi et la république; je me suis convaincu, après y avoir mûrement réfléchi, que ni l'une ni l'autre forme ne serait jamais assez forte pour défendre et protéger la Belgique; que nous serions toujours, à la première guerre, la proie du plus fort.

Cependant, messieurs, je savais que, dès la chute de Charles X, le peuple belge avait tourné ses vœux vers la France; que c'était deux mois après cette chute qu'il s'était débarrassé de son tyran. La coïncidence de ces deux grands événements a été pour moi une preuve indubitable de la sympathie des deux peuples.

J'ai vu qu'une force morale irrésistible nous entraînait vers la France, que cette force devait rétablir ce que la force physique avait détruit en 1815.

Pour décider mon vote, je n'avais donc plus qu'à choisir entre celui des deux gouvernements, républicain ou monarchique, qui présenterait le moins d'obstacles pour parvenir à l'état de stabilité que nous cherchons, c'est-à-dire à nous incorporer, à nous réunir à la France.

J'ai donné mon suffrage au premier, parce qu'avec le second il faudra que le peuple renverse encore un trône, lorsque sa volonté souveraine se manifestera de nouveau, et plaise à Dieu que ce ne soit pas par une révolution plus terrible que celle de septembre!

Je vous ai parlé, messieurs, sans arrière-pensée, et avec toute ma franchise. Tels sont mes motifs pour voter la république.

M. LEBEAU : Messieurs, plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont paru vouloir donner pour passe-port à leur opinion monarchique l'apologie de la forme républicaine.

A leur avis, nous ne sommes pas mûrs pour ce qu'ils appellent le gouvernement parfait, et la monarchie nous est imposée comme temps d'épreuve et de transition.

Est-ce conviction? est-ce précaution oratoire? Je ne sais; mais ce dont je suis convaincu, c'est qu'il n'existe pas un peuple au monde qui réunisse à un plus haut degré que le peuple belge le bon sens et la moralité.

Ce dont je suis convaincu, c'est que considérée *à priori* et abstractivement, la monarchie constitutionnelle, loin d'être un état de transition vers un régime plus parfait, est au contraire une combinaison politique plus savante, plus ingénieuse que la république elle-même.

Dégageons d'abord la question des traditions surannées, des souvenirs irritants qui viennent s'y mêler. Un honorable député, dont je combats l'opinion, tout en rendant hommage à la loyauté de ses paroles, vous a parlé de dîmes, d'aristocratie féodale, d'*alien bill*, de suspension de l'*habeas corpus*, du luxe des cours, comme conséquences immédiates d'une monarchie. Ce qu'il repousse, je le repousse avec une énergie égale à la sienne.

De bonne foi, est-ce là ce que peuvent vouloir les partisans de la monarchie?

Que diraient les défenseurs de la république de Venise si l'on argumentait contre eux des souvenirs de Venise, de son inquisition, de son conseil des Dix et de ses victimes politiques jetées sous les plombs? Que diraient-ils si on leur opposait l'esclavage des États-Unis, l'oligarchie batave et cette aristocratie helvétique dont l'insupportable joug condamne aujourd'hui les cantons suisses à se jeter dans la carrière des révolutions?

Laissons donc de part et d'autre les souvenirs et les traditions, vaste arsenal où chaque opinion peut trouver des armes. Nous sommes tous d'accord sur le but; la divergence n'existe que sur les moyens.

Ce qui rattache des esprits généreux à la république, c'est qu'ils reconnaissent dans chacun de ses détails l'empreinte du principe de l'élection populaire.

Eh bien! dût cette assertion se présenter comme paradoxale, je n'hésite pas à dire que, dans la monarchie constitutionnelle, le principe de l'élection domine tout; qu'il influe non-seulement sur la marche de l'administration intérieure et extérieure, mais qu'en outre, il exerce sur la composition du pouvoir exécutif une irrésistible influence.

La différence, c'est que dans la république, le principe de l'élection agit toujours directement, tandis que dans la monarchie il passe à un autre mode d'action, au moment même où l'intérêt de l'État l'exige.

Qui forme la chambre élective?

Les colléges électoraux, c'est-à-dire de cette partie de la nation qui a intérêt à l'ordre et l'intelligence des droits et des besoins du pays.

La chambre, une fois composée, confirme, modifie ou renvoie le ministère, selon le degré de confiance ou de défiance qu'il lui inspire.

La chambre élective, ouvrant et fermant à volonté la bourse des contribuables, tient dans sa main la destinée du cabinet; elle impose à la couronne ses exclusions et ses choix; elle élit donc en réalité, quoique indirectement, le ministère tout entier.

Or, le ministère, ainsi élu ou confirmé, ne peut vivre qu'à condition d'administrer selon le vœu de la chambre; c'est-à-dire selon le vœu du pays qu'elle est censée représenter.

Ainsi administration intérieure, choix des membres de la chambre haute, diplomatie, tout enfin subit l'impulsion irrésistible de la chambre des députés.

J'ai dit que le ministère est élu indirectement, mais réellement, par la chambre; or, qu'est le ministère dans une monarchie constitutionnelle?

Évidemment le pouvoir exécutif tout entier.

La royauté, en effet, n'est pas, à proprement parler, un pouvoir.

Comment dire qu'il y ait pouvoir, lorsque toute faculté d'agir est interdite sans l'assentiment d'autrui?

Telle est la position de la couronne, assujettie qu'elle est par le contre-seing à la volonté du conseil.

Toute l'action propre de la couronne gît dans le choix du cabinet, mais on a vu que ce choix lui est imposé.

Par cet ingénieux mécanisme, vous avez un centre immuable à côté d'un pouvoir exécutif mobile, renouvelé sans secousse.

Il est si vrai que le ministère est presque tout, qu'en Angleterre un changement de règne excite peu d'attention, exerce peu d'influence, tandis qu'une crise ministérielle, prévue à l'avance, absorbe l'attention publique et remue puissamment les esprits.

Ces conditions préliminaires fixées, établissons maintenant un parallèle entre les phases de la présidence républicaine et du ministère monarchique.

Toute élection à la présidence est une crise; elle excite plus ou moins d'anxiété dans la nation. Quiconque a jeté les yeux sur l'Amérique septentrionale ne l'ignore pas. Je me réserve de prouver le danger par des exemples.

Un changement de ministère, au contraire, n'est rien autre qu'un acte ordinaire de la vie politique : c'est le système représentatif dans son action la plus simple et la moins inquiétante.

La présidence n'étant pas inviolable, la crise peut naître de l'accusation. L'accusation d'un ministère n'a rien d'alarmant pour le pays.

La présidence se renouvelant à terme fixe, l'époque de l'élection peut coïncider avec des circonstances que nul ne saurait prévoir, telles que luttes de province à province, insurrections partielles, approche d'une guerre, toutes causes propres à altérer la bonté et la liberté de l'élection.

Le ministère, au contraire, se renouvelle précisément lorsque l'opinion veut qu'il en soit ainsi.

La présidence éveille les ambitions, et quand c'est la première place, le centre même du pouvoir qui est convoité, le conflit est dangereux; à coup sûr il doit inquiéter, car il peut enfanter la guerre civile et l'anarchie. Le ministère ne peut éveiller qu'une concurrence utile et sans danger pour le pays. Les chambres sont là pour juger la capacité et les principes des candidats. Pendant le débat, après le débat, qu'elle qu'en soit l'issue, un centre reste immuable, un pouvoir neutre plane inaccessible au-dessus de l'arène; la société politique n'est point menacée de dissolution.

Qu'on ne dise pas, messieurs, que je crée ou que tout au moins j'exagère les dangers qu'entraîne après soi le renouvellement du pouvoir central. Pour ne citer qu'un exemple, je rappellerai ce qui arriva lors de la seconde élection de M. Jefferson; il y eut d'abord entre lui et M. Burr égalité de suffrages. Les habitants de la Pensylvanie parlaient déjà de marcher en armes vers Washington. Heureusement, les adversaires de M. Jefferson, alarmés, abandonnèrent leur candidat. Il est à présumer, dit le narrateur du fait, que si les partisans de M. Burr avaient persisté, la constitution eût été violée sous prétexte de maintenir les droits du peuple, et que les Pensylvaniens auraient pris l'initiative du désordre et de l'anarchie.

Un autre danger qu'entraîne la présidence, c'est de pousser à l'usurpation par l'attrait d'un pouvoir qu'on voudrait retenir encore, quand la loi vient le retirer. Je dois cet argument aux défenseurs de l'opinion républicaine. Ils ont cité, je ne sais pourquoi, la transformation du stathoudérat en dignité héréditaire; ils auraient pu ajouter l'exemple du premier consul se faisant empereur. Or, ces exemples prouvent contre eux. Si le pouvoir est révocable, les mains qui le tiennent essayent tôt ou tard d'en garder le dépôt. Si elles l'ont à toujours, les dangers de cette espèce d'usurpation sont prévenus. Devenu permanent, le chef de l'État finit, comme les rois d'Angleterre, par s'attacher à un pouvoir qui gagne en durée ce qu'il doit perdre en force pour ne pas menacer les institutions.

Je ne parlerai point des malheureux essais de république tentés par la Grande-Bretagne et par la France, et qui tous vinrent aboutir au despotisme militaire et à des restaurations. On m'opposerait sans doute les États-Unis d'Amérique, qui, dit-on, sont en état perpétuel de progrès.

Il serait superflu de rappeler ce qu'a dit un honorable député de Liége sur la position géographique de l'Amérique du Nord, sur la rareté de sa population comparée à l'immensité du territoire, sur la nature de ses frontières; l'Océan, les sables et les forêts l'environnent et la placent hors de tout contact avec des voisins jaloux et armés.

Que les États-Unis soient en progrès, je ne le nie point. La Prusse aussi, la Russie elle-même, sont en progrès. Pourquoi cela? parce qu'il y a chez tous les peuples un instinct de conservation, d'ordre et de perfectionnement, qui va sans cesse se développant avec plus ou moins de rapidité selon que le gouvernement lui laisse plus ou moins d'essor. Or, nul gouvernement ne pourrait vivre s'il parvenait à comprimer tout à fait cet essor. Si la forme républicaine est la meilleure, si sa durée tient à son principe même et non à la situation topographe et spéciale de l'Amérique septentrionale, comment se fait-il que dans l'ancienne Amérique espagnole, dégagée de toute crainte d'agression par la métropole, on ne puisse fonder que des républiques éphémères? Comment se fait-il que les malheureuses populations de cette partie du nouveau monde n'échappent momentanément au fléau de la guerre civile et de l'anarchie qu'en se réfugiant sous la dictature

de Bolivar, tandis que nous voyons la monarchie du Brésil rester stable et marcher en progrès au milieu des fluctuations sanglantes ou rétrogrades des États républicains?

Dira-t-on qu'à défaut d'une intervention directe, l'or des cabinets y sème la corruption et le germe des discordes intestines? S'il en est ainsi, comment échapperions-nous à ces manœuvres? Comment espérer que si des républiques placées au delà de l'Océan inquiètent et tourmentent les trônes européens, ils contemplent impassibles la république belge jetée comme un brûlot au centre même de nos monarchies? Neutralité apparente, mais guerre sourde, acharnée, voilà ce qu'il faudrait attendre de la diplomatie.

Mais est-il bien vrai que l'Amérique du Nord marche chaque jour à de nouveaux progrès? Ne nous faisons-nous point quelque illusion sur ce pays? Vu à travers l'Atlantique, ne s'offre-t-il pas à nos regards sous des formes décevantes?

Dans cette terre classique de la liberté, n'apercevez-vous pas une institution que l'Europe civilisée repousse? Quelle est donc cette liberté qui se concilie avec l'esclavage du sixième de la population? Sait-on bien ce qu'est l'esclavage aux États-Unis?

Permettez-moi, messieurs, d'emprunter sur ce point deux faits à l'excellent livre de M. John Bristed.

On a vu, dit-il, en 1811, dans la Caroline du Sud, un planteur qui, après avoir fait fouetter impitoyablement un de ses nègres, exigea qu'un de ses camarades lui coupât la tête sur le billot, tandis que les autres le tenaient. Ce planteur fut condamné à une modique amende, la seule peine légale.

Dans le même État de la Caroline, la loi condamne à être brûlé vif tout nègre convaincu de meurtre. En 1808, deux nègres furent brûlés vifs *et à feu lent* sur la place publique de Charlestown, en présence de vingt mille chrétiens, tous républicains!

Je pense, messieurs, qu'il y a beaucoup d'hommes généreux aux États-Unis, que de telles horreurs indignent et contristent; mais je ne puis partager l'admiration de quelques orateurs pour des institutions qui, loin d'avoir proscrit ces restes de barbarie, paraissent se concilier parfaitement avec leur maintien. Quel sentiment d'indignation n'exciterait pas au milieu de nos cités le spectacle de pareils supplices! Il m'est permis de croire que nous valons au moins ceux qui en restent les impassibles témoins; et si l'on voulait toucher à cette plaie de l'Amérique septentrionale, vous verriez probablement des États du Sud réaliser la menace souvent faite d'une séparation.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, en rappelant le discours d'un honorable préopinant, que je n'aimais pas plus que lui la suspension de l'*habeas corpus*. Si ses préférences républicaines l'engagent à visiter un jour les États-Unis, je l'invite à prendre quelques précautions, car là aussi l'*habeas corpus* peut être suspendu, et par des motifs dont le sens est assez large : pour cause de sûreté publique.

Le message du 11 décembre, auquel un honorable député républicain a fait allusion, me rappelle aussi que le président de l'Union américaine a le droit de demander à tout fonctionnaire *son opinion par écrit* (il ne s'agit pas de renseignements) sur les matières relatives à son service.

On a invoqué la république comme gouvernement à bon marché.

Il faut s'entendre sur le sens de ces deux mots, qui ont une valeur toute relative. Dans un pays sans industrie, peu avancé en civilisation politique, on peut être gouverné à bon marché et se trouver fort misérable. En Espagne, dans l'Italie méridionale, où la vie est peu coûteuse, je conçois que les traitements, et par suite les impôts, ne soient pas très-élevés. Il peut y avoir là quelque chose qui ressemble au gouvernement à bon marché, et cependant quel est l'habitant de Londres, de Paris ou de Bruxelles, qui envie le sort de l'habitant de Naples ou de Madrid?

Est-il bien prouvé d'ailleurs que le système fédératif fût pour nous un gouvernement à bon marché? Dix-huit chambres législatives, neuf cours provinciales, peut-être neuf cours de cassation comme perfectionnement de l'organisation judiciaire de M. Van

Maanen, des conseils de gouvernement à l'instar de quelques États américains, voilà un personnel effrayant.

Mais la monarchie entraîne un luxe ruineux pour la nation !

Si la monarchie que nous fermerons étale un luxe de cour, si elle peut solder un peuple de courtisans et de valets titrés ou non titrés, c'est parce que les représentants du peuple auront manqué à leur mandat. Fixez la liste civile sans prodigalité comme sans excès de parcimonie, et vous aurez rendu impossible l'abus que vous redoutez. La monarchie nouvelle, telle que je la conçois, telle que je la vois dans un pays voisin, n'a que faire des oripeaux de la monarchie absolue. Voyez Louis-Philippe se promenant à pied dans les rues de Paris, en frac, en chapeau rond, le parapluie sous le bras, et dites-moi s'il n'y a pas plus de grandeur dans cette noble simplicité que dans le faste des vieilles cours.

Le grand défaut des États fédérés, c'est la faiblesse du pouvoir central. De là l'impossibilité d'imprimer la rapidité nécessaire aux mesures d'administration générale; absence d'homogénéité dans les mœurs comme dans l'opinion. Avec la forme fédérative, qui en Amérique, du reste, fut d'abord une agrégation fortuite plutôt qu'un système délibéré, nous aurions l'esprit français, l'esprit flamand, l'esprit allemand, et nous chercherions vainement l'esprit belge. C'est à cette prépondérance des influences locales sur l'opinion générale du pays qu'il faut surtout attribuer le maintien de l'esclavage dans les États-Unis. Là aussi l'action du pouvoir exécutif n'a pas l'énergie nécessaire ; les publicistes qui ont examiné attentivement les institutions américaines le déclarent formellement. M. John Adams lui-même l'a reconnu dans sa *Défense des constitutions américaines*, et n'a trouvé d'autre moyen de rendre plus de force au pouvoir exécutif qu'en l'étayant sur l'aristocratie.

Un grand nombre de bons esprits pensent que, malgré le secours de la chambre haute, les bases de l'Union américaine sont menacées dans le pouvoir exécutif. « Il serait difficile, dit l'un d'eux, de marquer avec précision l'époque de la dissolution du gouvernement fédératif; des matériaux combustibles s'amoncellent, et bientôt il ne faudra qu'une étincelle pour tout embraser. Le choix d'un président qui déplaira à une partie des États, le nombre des nouveaux États qui se forment dans l'Ouest, la licence effrénée de la presse, l'esprit intolérant de parti, l'opposition des mœurs, la variété infinie des sectes religieuses, l'inquisition de la Louisiane, l'accroissement extraordinaire du commerce et du luxe, toutes ces causes réunies menacent l'existence et préparent la dissolution du corps politique. »

Enfin, pour nous Belges, placés au milieu de l'Europe, il est une considération qui, à elle seule, déterminerait mon vote en faveur de la monarchie, c'est le vif intérêt que m'inspire le sort des autres nations continentales. Un orateur a pensé que nous favoriserions la civilisation politique de l'ancien monde en décrétant la république. Je pense, moi, que nous ne saurions faire aux peuples non encore affranchis un plus funeste présent. Que ceux-là mêmes qui placent la république au-dessus de la monarchie, et qui la croient possible chez nous, y réfléchissent bien : si vous déclarez la liberté et la monarchie inconciliables, vous proclamez par cela seul qu'entre les cabinets et les peuples du continent, c'est guerre à mort. La proscription de la royauté étant le terme avoué de la lutte, la royauté est avertie : elle étouffera tout symptôme de vie politique, parce qu'elle y verra le présage de sa perte. Au lieu de trouver les trônes disposés à s'entendre avec le pays, comme le fait depuis près d'un siècle et demi la royauté anglaise, comme on annonce en ce moment que veut le tenter le nouveau roi de Naples, vous leur imposez la loi d'être inexorables, vous les condamnez à porter dans leur défense l'énergie du désespoir, et c'est par la famine, la banqueroute, l'anarchie, le sang et le feu que la république doit triompher.

Je voterai pour la monarchie.

M. DEVAUX : Avant de venir plaider ici pour la forme monarchique, j'auraia désiré me rendre bien compte des vœux de l'opinion répnblicaine et des motifs sur lesquels elle s'appuie. Le mot de *république* n'exprime en réalité qu'une idée négative, l'absence de monarque. La république peut revêtir tant de formes différentes, elle peut se concilier avec des inatitutioos si diverses, qu'il n'y a, je crois, pas une prétention aristocratique, oligarchique, théocratique ou démocratique, que, suivant le caractère qu'on lui donnera, elle ne pourra indifféremment satisfaire.

J'ai beaucoup entendu parler, au debors de cette enceinte, de la république fédérative, mais jusqu'ici il m'a été impossible de me former une idée nette de ce qu'on entend cbez nous par le mot *fédératif;* et, après due information, il m'a semblé que, comme le mot de *république* même, chacun l'interprétait à sa manière et d'une manière différente des autres. Quand j'ai demandé à quelques-uns si l'on voulait que, comme aux États-Unis, nous eussions dans chacune de nos petites provinces une législature séparée et composée de deux chambres, si l'on croyait que chaque province eût dea bommes en assez grand nombre, doués d'assez de lumière et ponvant disposer d'assez de temps, pour que nous puissions former en Belgique dix-huit chambres législatives chargées chacune de discuter et de résoudre les questions diverses que présentent les nombreuses branchcs de la législation, il m'a semblé que ce n'était pas là ce qu'on voulait. Quand après cela, entrant dans les détails des attributions de nos anciens états provinciaux, j'ai cbercbé à savoir quelles étaient celles qu'on voulait étendre, il m'a paru qu'on ne voulait pas en réalité les étendre beauconp, et qu'en définitive, la prétendue *fédération* qu'on demandait, se bornait à une bonne loi provinciale et communale qui n'étendit pas trop loin la limite de l'indépendance des autorités de province et de commune.

Quant aux motifs sur lesquels s'appuie l'opinion républicaine, *le bon marché* est celui qu'on met le plus en avant; cependant je me demande s'il y a nne autre différence indispensable entre les dépensea d'une république et celles d'une monarchie constitutionnelle bien organisée, que celle qui existe entre le traitement d'un président et le traitement d'un monarque héréditaire? Je sais que ce dernier traitement, qu'on est convenu d'appeler liste civile, doit nécessairement s'élever plus baut que le traitement annnel d'un président de république; il faut que la liste civile suffise au monarque et à ses enfants, il faut qu'elle mette le monarque à même de ne pas paraître dans une situation bumiliante entre les autres souveraina. Maia en donnant au chef de notre État, au lieu du titre de roi, celui de prince, de duc ou grand-duc, noua réduisons déjà ces dépenses; nous les diminnons encore en appelant au pouvoir une famille déjà riche de aa propre fortnne, en réduisant nos ambassades à n'être pas plus coûteuses que celle d'un État républicain. De combien alors sera la différence entre les dépenses de notre monarchie économique ot celles d'un État républicain? Sera-ce nniquoment pour une économie de quelques cent mille florins, qu'une nation comme la nôtre, qui depuis quinze ans paye son énorme part dans un budget de quatre-vingta millioua de florins, ae décidera sur la question de la forme de gouveruement qu'elle doit adopter? Faudra-t-il, dans la seule vue d'une semblable épargne, répudier la forme de gouvernement qui assure le mieux à la fois notre liberté et notre stabilité? Car enfin n'est-ce pas par la liberté seulement que nous pouvons arriver à l'économie réelle? Et la stabilité, à elle toute seule, n'est-elle pas une immense économie? Je l'avoue, si c'était par des raisons d'économica appareutes qu'il fallût se décider, j'ai quelques doutes aur la question de savoir si la comparaison des dépenses des pays libres avec celles des États despotiques, serait toujours à la défaveur dn despotisme.

Mais, sincèrement, messieurs, une pareille économie qu'on fait tant valoir, est-elle le principal motif de l'opinion républicaine?

De bonne foi, non! La vraie raison qui anime des esprits généreux, mais trop absolus, contre la monarchie, n'est pas une raison d'économie. Qu'ils s'en rendent compte ou non, c'est la haine de l'hérédité comme privilége, comme exception à ce principe d'égalité générale qu'ils chérissent avant tous les autres. L'idée d'une famille élevée à perpétuité au-dessus de toutes les autres, ne peut trouver grâce dans leur esprit. Ils veulent que tous les grands pouvoirs soient électifs. Pourquoi? Parce qu'au vrai ce qu'ils veulent avant tout, et sans peut-être se l'avouer à eux-mêmes, ce n'est pas que tout se fasse pour le plus grand bonheur du peuple, mais que tout se fasse par le peuple. On tombe dans cette grande erreur de mettre les formes, les moyens au-dessus du but. C'est en vertu de ce principe que, dans des républiques anciennes, tout se faisait par la masse du peuple, jusqu'aux jugements des accusés. Ces jugements étaient passionnés, souvent iniques; mais enfin, ils étaient rendus par le peuple tout entier. Dans les résultats, la liberté et la justice étaient sacrifiées, mais dans les formes l'égalité était parfaitement maintenue.

L'élection, dit-on, est la voix du peuple; l'hérédité n'est que la loi du hasard. Je réponds que si, dans telle circonstance, la loi du hasard me paraît devoir amener de meilleurs résultats pour le pays que la voix du peuple, je préfère la loi du hasard; ce que je veux avant tout, c'est la liberté du pays; la forme qui mène le plus sûrement à ce but, quelle qu'elle soit, est celle que je préfère. Du moment qu'elle l'atteint, je ne m'effraye pas des mots, et je l'accepterais sous toutes les dénominations, monarchique, républicaine, aristocratique même ou oligarchique.

C'est par une idée toute contraire que chez nous et en France quelques hommes, aux intentions desquels je rends parfaite justice, réclament aujourd'hui avec tant d'insistance la république, et vont même jusqu'à demander le suffrage universel. Ils veulent avant tout, non pas des résultats populaires, mais des formes populaires; pour eux l'égalité dans les formes est plus précieuse que la liberté dans des résultats. Ils mettent ainsi les erreurs de la politique des anciens au-dessus des vérités démontrées par l'expérience et par la science politique de notre siècle. Leur principe à eux, quoique, je le répète, ils ne se l'avouent peut-être pas bien clairement, c'est égalité absolue d'abord; partant point d'hérédité, point d'aristocratie, point de cens électoral, et, cela obtenu, la liberté arrivera si elle peut et comme elle pourra. Notre principe à nous, c'est liberté d'abord, et si une certaine hérédité, une aristocratie, un certain cens électoral sont nécessaires au maintien de cette liberté, nous allons jusqu'à les admettre.

Les résultats sont tout pour nous; les formes, les moyens, sont presque tout pour eux; nous subordonnons les moyens au but, eux font tout le contraire.

Nous combattons le suffrage universel, bien que ce soit, quand à la forme, le plus favorable à l'égalité, parce qu'il est fatal à la liberté quant aux résultats; en temps de passion, il mène à l'anarchie, qui est aujourd'hui la plus redoutable ennemie de la liberté; en temps ordinaire et à la longue, mieux que tout autre système, il assure l'influence exclusive de l'aristocratie et lui sacrifie la liberté du peuple. Par la même raison nous combattons la république; la monarchie peut nous offrir les mêmes libertés, elle nous délivre des chances de troubles et de désordres de la république; aujourd'hui que les besoins matériels des nations, leurs intérêts industriels et commerciaux ont plus d'étendue que jamais, plus que jamais aussi elles ont besoin d'ordre; l'absence d'ordre les précipiterait, après quelque temps, dans les bras du despotisme, pour recommencer ce cercle fatal, en dehors duquel la monarchie constitutionnelle peut si heureusement nous placer aujourd'hui.

La monarchie constitutionnelle représentative, telle que je l'entends, c'est la liberté de la république, avec un peu d'égalité de moins dans les formes, si l'on veut: mais aussi avec une immense garantie d'ordre, de stabilité, et, par conséquent, en réalité, de liberté de plus dans les résultats.

Dira-t-on que les rois peuvent détruire les constitutions? Oui, ils le peuvent comme un homme est toujours maître d'en assassiner un autre en se soumettant aux conséquences de son crime; mais ils le peuvent bien moins aisément, je crois, qu'un parti triomphant ne le peut dans une république; mais ils savent aujourd'hui à quel prix ou foule aux pieds le pacte fondamental dans un pays dont l'éducation constitutionnelle est faite : au point où en est venu l'esprit public en Belgique, je ne vois plus guère pour elle que deux chances de despotisme, à savoir : la domination étrangère, et en parlant ici de domination étrangère, ce n'est pas le présent seul, c'est surtout l'avenir que j'ai en vue ; je ne vois plus, dis-je, pour notre patrie que deux chances de despotisme, la domination étrangère, et c'est surtout à cause des chances d'intervention et de domination étrangère que j'exclus la maison d'Orange; ou bien le désordre, l'anarchie, qui par lassitude ou par désespoir pourraient amener le pays à se soumettre au despotisme, et ces chances de désordre suffiraient à elles seules pour me faire exclure la république.

Dans une république, la lutte des partis est nécessairement bien plus violente que dans la monarchie, parce qu'ils peuvent davantage. Chaque parti, s'il triomphe, peut espérer de changer toute la forme du gouvernement; car même sous la dénomination de république, il peut exister une infinité de formes de gouvernement aussi différentes entre elles et plus encore que ne le sont la monarchie et la république. On aurait bien tort de croire que si les hommes qui tiennent aujourd'hui à la monarchie faisaient abdication de leur opinion, tout serait fini. Non ; alors vous verriez naître entre les républicains fédératifs, aristocratiques, oligarchiques, démocratiques, partisans de Mably, de Saint-Simon, de Babœuf et bien d'autres encore, les mêmes dissidences qui existent aujourd'hui entre l'opinion républicaine et l'opinion monarchique.

Or, dans une république, chacun de ces partis, quand il triomphe, peut espérer, non pas de changer un ministère comme dans la monarchie représentative, mais de changer et d'adapter à son opinion la forme tout entière du gouvernement. Le rôle des partis dans une république est donc beaucoup plus important; leur espoir peut aller beaucoup plus loin; c'est la cause pour laquelle leurs luttes sont, de leur nature, bien autrement vives et passionnées que dans la monarchie.

Dans une république qui n'est ni oligarchique, ni aristocratique (et je ne pense pas que les partisans de la république la veuillent telle chez nous), il n'y a, pour ainsi dire, pas de pouvoir intéressé à la stabilité. Il n'y a que des partis, et ce que désirent les partis, ce n'est pas la stabilité, mais le triomphe. Dans la monarchie, au contraire, il y a un pouvoir essentiellement attaché à la stabilité de la forme générale du gouvernement. Afin de changer cette forme, il faudrait commencer par renverser ce pouvoir lui-même. Or, pour en venir là, il faut que les choses soient bien extrêmes, il faut d'un côté bien des fautes, bien des imprudences, et de l'autre bien des raisons et de la force morale. Dans une monarchie, les débats des partis se livrent dans une sphère inférieure; la forme générale du gouvernement reste hors de question; tout se borne à triompher dans le ministère, dans la chambre élective, et cela suffit à tout. La forme générale du gouvernement demeure, mais dans son sein l'esprit et la marche des affaires peuvent suivre tous les progrès.

Ainsi dans une monarchie, guerre moins violente, haines moins passionnées entre les partis, moins de chances de désordres, cela veut dire, moins de chances de despotisme.

Cela veut dire aussi moins de chances de domination étrangère.

Messieurs, si nous formions un État fort par lui-même et fort contre tous comme la France, par exemple, nous pourrions ne pas porter nos regards au delà de nos frontières; mais pour un État d'aussi peu d'étendue que le nôtre, cerné par les trois grandes puissances française, anglaise et prussienne, la question des rapports avec l'étranger est d'une gravité immense; elle l'est moins encore peut-être dans le présent que dans cet avenir dont les vicissitudes nous échappent.

Aucun système de gouvernement ne favorise l'intervention étrangère autant que la république : les passions des partis rendent indifférents sur les moyens; triompher est tout pour eux. Il est presque impossible qu'ils ne finissent sinon par s'allier ouvertement, à tout le moins par sympathiser et s'unir secrètement chacun suivant ses intérêts, l'un avec telle puissance vaincue, l'autre avec une puissance rivale. C'est une vérité dont l'histoire des républiques fait foi presque à chaque page. Songez aux convulsions et aux guerres de nos vieilles communes belges, qui étaient aussi des espèces de républiques, et au rôle qu'y jouait incessamment l'étranger; songez à la république hollandaise elle-même. Ai-je besoin de rappeler les républiques du midi de l'Europe et ces interminables guerres des Guelfes et des Gibelins dont le nom seul indique la lutte continuelle des influences et des interventions étrangères?

La monarchie, messieurs, est le rempart le plus sûr que notre liberté puisse opposer dans l'avenir à l'intervention et à la domination des étrangers; en premier lieu, parce que dans une monarchie les partis n'atteignent presque jamais cette violence et cet aveuglement extrême auxquels ils s'abandonnent si facilement dans une république; en second lieu, parce que le pouvoir du monarque est une barrière qui, de toute sa force et de celle de la nation même, résiste à la domination de l'étranger.

Je ne parle point ici d'un roi de restauration, j'en reconnais trop les dangers. Je sais qu'une dynastie, à laquelle nous aurions rendu moins qu'elle n'avait autrefois, pourrait, sous l'influence de ses regrets et de ses opiniâtres souvenirs, soumettre à l'intervention étrangère la puissance qui lui reste, dans l'espoir de recouvrer celle qu'elle a perdue. Mais je parle d'une dynastie jeune, que nous aurons faite tout ce qu'elle sera, à qui nous aurons fait tout gagner et rien perdre, qui ne trouvera rien à regretter dans ses souvenirs et qui ne pourrait retourner vers le passé qu'aux dépens de son pouvoir et de son existence même. Une dynastie de rois ou de ducs serait aussi ennemie que notre liberté même de l'intervention des étrangers; car la rupture de l'équilibre européen et la guerre serait ce qui compromettrait le plus son trône et pourrait le plus facilement l'anéantir.

Ce n'est pas tout de l'intervention armée; d'autres vous ont déjà parlé de celle des intrigues. Quelles agitations ne causeraient-elles pas chez nous! Les États-Unis, tout séparés qu'ils sont par l'Océan, des puissances européennes, ne peuvent, dit-on, lors de l'élection de leur président, se soustraire aux intrigues de l'Angleterre. Car l'élection d'un président est le triomphe d'un parti sur un autre, c'est le triomphe du parti guerrier ou du parti pacifique, du parti fédératif ou du parti démocratique, du parti favorable au système des prohibitions commerciales ou à celui de la liberté du commerce, triomphe qui, dans chaque circonstance, est favorable ou contraire aux intérêts de l'étranger. Que sera-ce dans notre Belgique qui n'est pas isolée des grandes puissances, mais qui touche à leurs frontières, dont chaque grande ville a une population d'étrangers, que les étrangers peuvent traverser dans tous les sens en quelques jours, chez nous qui avons avec les États des grandes puissances le contact le plus immédiat, les rapports les plus faciles et les plus fréquents, et qui, en inclinant envers l'une d'elles, faisons pencher de son côté le système de l'équilibre européen? Est-il difficile de prévoir que notre sort serait pire que celui de l'ancienne Pologne? A chaque élection d'un président, à chaque fois que le pouvoir aurait chance de passer d'un parti à un autre, toutes les influences des étrangers, celles de leur diplomatie, de leur police, de leurs clubs, de leurs sociétés populaires et autres, ne viendraient-elles pas s'agiter et se combattre dans notre sein? Toutes les séductions ne seraient-elles pas mises en jeu, toutes les faiblesses, tous les vices exploités, peut-être la vieille probité belge forcée de succomber à tant d'efforts, ou tout au moins notre tranquillité et nos plus chers intérêts mis à chaque instant en péril?

Il me reste, messieurs, à vous soumettre encore une observation sur notre position extérieure.

Faibles au milieu des forts, petit État entouré de grands États, sur quel appui pouvons-nous compter autour de nous? Aucune des grandes puissances, je le crois, ne pourra aujourd'hui intervenir à main armée, parce que l'intérêt de plus d'une et leur situation intérieure s'y opposent; aucune, j'en ai la confiance, n'essayera ouvertement de renverser notre nouveau régime; mais laquelle de ces puissances nous voudra du bien? laquelle, dans les circonstances douteuses ou obscures, nous sera favorable, favorisera notre commerce, en un mot, sympathiera avec la nouvelle Belgique? Je n'en vois qu'une, la France. Les autres ne nous feront ouvertement aucun mal, je veux le croire, mais c'est tout ce que notre régime nouveau en peut attendre. Et cependant, dans notre faiblesse extérieure, au milieu de toutes les commotions et de toutes les guerres que l'avenir, peut-être, réserve à l'Europe, n'aurons-nous jamais besoin de soutien? Notre existence nouvelle, notre commerce surtout, n'auront-ils pas besoin au moins d'un seul ami au dehors? Le premier devoir de notre politique extérieure ne devra-t-il pas être de resserrer le lien naturel qui doit rattacher notre nouveau régime à celui de la France et le cabinet belge au cabinet français?

Adopter la république, messieurs, c'est repousser cet allié naturel, c'est repousser le seul allié avec lequel nous puissions espérer aujourd'hui de contracter de véritables liens d'amitié. Le cabinet français n'a plus aujourd'hui qu'un seul danger à redouter, c'est le parti républicain ou démagogique. Longtemps encore probablement, c'est là le seul ennemi qui lui donnera de l'ombrage. Établir la république chez nous, c'est donner à ce parti un appui moral immense. C'est sur la république belge qu'il s'appuierait pour combattre le système monarchique de la France; c'est chez nous, pour ainsi dire, qu'il prendrait à chaque instant ses armes. Quel lien d'amitié pourrions-nous conserver alors avec le cabinet français? ce serait de notre exemple qu'on l'importunerait, qu'on l'effrayerait sans cesse. Il ne nous ferait pas la guerre peut-être, je le sais; mais il ne nous soutiendrait pas, chaque fois qu'il le pourrait, sans se compromettre auprès du peuple; il nous refuserait son appui, il le refuserait à notre commerce; en public, si l'on veut, il nous serait favorable, mais au fond du cœur il serait notre ennemi et se conduirait comme tel au moindre prétexte et dans toutes les circonstances peu éclatantes.

Messieurs, si nous voulons nous ménager l'appui et la sympathie du gouvernement français, appuyons-le nous-mêmes et ne l'effrayons pas; faisons ce que la France a fait, créons une monarchie constitutionnelle avec une nouvelle dynastie. Alors nous aurons un régime dont on ne pourra attaquer le principe sans attaquer celui du gouvernement français; alors nous n'aurons rien d'hostile ni d'effrayant pour ce gouvernement; nous lui donnerons, au contraire, un grand appui contre le parti qu'il a le plus à redouter; nous satisferons en même temps au plus grand intérêt de sa politique extérieure, qui est de s'entourer de gouvernements fondés sur ces mêmes principes sur lesquels il repose lui-même.

Messieurs, pour établir la république chez nous, il faudrait espérer de pouvoir l'introduire incessamment en France. Je sais qu'il y a peut-être chez nous un petit nombre d'esprits assez hardis pour ne pas reculer devant cette tâche; peut-être même regarderaient-ils comme une grande gloire pour eux ou pour nous de pouvoir l'accomplir.

Pour moi, je l'avoue, je ne pousse pas jusque-là nos prétentions nationales.

Quand j'aperçois en France, d'un côté, pour la république, quelques hommes inconnus, et que je vois de l'autre les hommes les plus distingués de toutes les générations, les gardes nationales, et le républicain Lafayette lui-même, déclarant la république impossible dans la France actuelle, j'avoue que, sur cette question de fait et toute française, je me range de l'avis de ces derniers, et ne crois pas faire en cela acte d'humilité trop grande.

Je me dis de plus que, si la république est impossible en France, tenter directement ou indirectement de l'y introduire, donner de l'appui et une force nouvelle à ceux qui le voudraient, c'est tenter d'y introduire une longue anarchie et avec elle ce qui la suit, le despotisme qui, après une grande anarchie, est seul assez fort pour ramener l'ordre.

Messieurs, si, à la suite de l'anarchie, le despotisme renaissait en France, si la liberté venait à y succomber, que deviendrait-elle hors de la France cette liberté que tant de nobles âmes appellent depuis si longtemps, et que nous embrassons aujourd'hui avec tant d'ardeur? Pour combien de temps le flambeau sacré serait-il éteint?

Je vote pour la monarchie représentative, persuadé qu'elle peut nous donner une liberté aussi complète et aussi vraie que la république, et qu'aujourd'hui ou dans l'avenir la république nous exposerait aux deux plus grandes chances de despotisme qu'on ait à redouter désormais : l'anarchie et la domination étrangère.

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, toute souveraineté doit être subordonnée à la justice, autrement il y a despotisme. La volonté d'un seul fait-elle la loi? c'est la monarchie absolue. La volonté du peuple ou des masses est-elle imposée à quelque fraction de la société, à un seul homme même? c'est l'absolutisme populaire. Quelle que soit la forme du gouvernement, il faut que la justice lui serve de base ; sans cela il n'y a que tyrannie. Dans l'état actuel de la société, le gouvernement ne saurait être fondé sur le droit divin, et, par conséquent, il ne peut connaître le juste. Faut-il donc que la société périsse abandonnée à elle-même, sans soutien et sans guide? Non, messieurs, il faut que du sein du peuple s'élève un pouvoir qui soit dans les vœux de tous, un pouvoir conservateur de la liberté individuelle la plus étendue et des droits de chacun. Les violateurs de la liberté qui éprouveront les rigueurs de ce pouvoir, l'appelleront despotique ; mais n'importe, ce pouvoir, quoique aveugle, fera ce qu'il devra faire, sans donner d'autre raison de ses actes que la volonté générale fondée sur le besoin de conservation, sur l'horreur de l'anarchie. Ce pouvoir sera comme le glaive dont se servira la société pour retrancher de son corps les membres gangrenés. Voilà l'état des choses qui continuera jusqu'à ce que les lois divines puissent reprendre leur empire sur les peuples et prendre racine dans leurs institutions.

Or, messieurs, quelle est la forme de gouvernement qui convient le mieux à cet état de la société? est-ce la monarchie? est-ce la république? ou bien est-ce un état qui tient le milieu entre ces deux extrêmes, un état fondé sur deux principes hétérogènes?

Évidemment ce n'est pas la monarchie pure, car la monarchie pure est devenue aujourd'hui impossible.

Il ne s'agit donc plus que d'opter entre la république et la monarchie constitutionnelle représentative. Et pour se prononcer sur la préférence à donner à l'une ou l'autre de ces deux formes de gouvernement, on n'a qu'à examiner, d'après le principe que j'ai l'honneur de vous exposer, laquelle des deux peut le mieux assurer la liberté individuelle, dont tous les partis sentent le besoin, dont tous les hommes ont soif.

Je vous ferai remarquer d'abord, messieurs, que la monarchie constitutionnelle est basée sur le principe populaire et que les prérogatives royales qu'elle consacre ne sont et ne peuvent être que des fictions politiques. Car l'exercice du pouvoir appartenant au peuple, celui-ci est maître de retirer des mains du roi la portion de pouvoir qu'il lui a confiée. De là résulte nécessairement une méfiance réciproque : le roi veut des garanties, le peuple prend ces garanties pour des moyens d'usurpation et pour une usurpation même. Dans la république, je l'avoue, le même inconvénient peut se présenter, mais il ne se présente pas nécessairement, parce qu'il ne résulte pas de la force des choses ou de la nature de la loi fondamentale.

Digitized by Google

Je m'explique, messieurs : sous une constitution, le roi est inviolable, mais le peuple sans doute n'est pas moins inviolable ; et lorsque ces deux inviolabilités sont en présence, à laquelle est-ce à céder? Des faits récents sont là qui parlent assez haut.

Un honorable membre, qui m'a précédé à cette tribune, vous a tracé un tableau assez défavorable de la république. Il a parcouru toutes les républiques de l'ancien et du nouveau monde, pour discréditer le système démocratique. Je suis loin, messieurs, de me faire l'apologiste des excès et des mouvements populaires ; je sais que la perfection ici-bas n'est pas l'apanage des hommes, pas plus que des peuples ; il me serait facile cependant de vous faire un tableau tout aussi sombre des excès de la monarchie ; et encore, messieurs, s'ensuit-il que tout cela est applicable aux Belges ? Ne pourrait-on pas dire, avec un rédacteur d'un des journaux les plus influents du pays, le *Journal des Flandres*, dans un article en faveur de la république, que s'il y a un défaut à reprocher aux Belges, c'est leur trop d'apathie? Mais, messieurs, il ne s'agit pas de balancer les avantages et les désavantages des deux systèmes de gouvernement; il s'agit de savoir si nous pouvons nous tenir à une monarchie constitutionnelle représentative, qui n'est qu'une république déguisée, puisqu'elle est basée sur la souveraineté du peuple. Il s'agit, messieurs, de savoir si, en se voyant sur la pente qui nous conduira vers la démocratie pure, il vaut mieux y descendre à présent, ou s'y laisser précipiter plus tard; s'il faut, tandis que nous en avons la faculté, nous constituer paisiblement en république, ou bien nous exposer à une seconde secousse qui nous y entraînera violemment : voilà la question, messieurs, et je crois qu'il suffit de l'exposer pour la décider.

Un autre orateur a trouvé dans le gouvernement représentatif un état stable et non un état de passage ; je crois, messieurs, qu'il n'a pas assez bien considéré la nature des états constitutionnels qui sont basés sur la souveraineté du peuple. Un roi inviolable est un souverain en présence du peuple souverain. Je pense, messieurs, quelque précaution qu'on prenne pour empêcher le choc de ces deux souverains, quelques garanties de tranquillité qu'on réclame, que toujours le peuple doit finir par se placer au-dessus du roi, parce que le principe de la liberté individuelle a pris racine dans la société, qu'il tend à se développer, et qu'il est impossible qu'il ne se développe pas, à moins qu'il n'y ait un principe contraire et un principe vrai qui puisse neutraliser et détruire le premier principe. Or, c'est ce qui n'existe pas. On n'a que le despotisme à opposer à la liberté individuelle.

Mais toute la question, messieurs, ne réside pas dans le chef de l'État. La grande différence qui existe entre la monarchie constitutionnelle et la république, c'est que les institutions diffèrent; et si quelques partisans de l'état constitutionnel pensent pouvoir obtenir les institutions républicaines et sauver la république au moyen d'un roi nominal, ils se trompent gravement, à mon avis; c'est de l'aristocratie qu'on veut, c'est une espèce d'amalgame d'institutions despotiques et populaires ; c'est un gouvernement bâtard en un mot. C'est contre ce régime monstrueux que je m'élève, et, comme je pense qu'il sera impossible de le faire entièrement disparaître, aussi longtemps qu'on n'entre pas franchement dans la forme républicaine, je vote pour la république.

Il faut l'avouer, messieurs, il y a une tendance générale en Europe vers l'état républicain. C'est un torrent qui entraînera tous les peuples, et qui sera d'autant plus impétueux, irrésistible, que les digues qu'on y oppose paraîtront plus fortes. Car il y a du vrai dans cet entraînement général ; et qu'y oppose-t-on? des principes? des vérités? Non, rien que la force. Il faut donc, comme il arrive toujours, que la force morale brise la force brute et que la liberté individuelle triomphe, en attendant que la vraie liberté vienne assurer la paix du monde. Dans cet état de choses, messieurs,

ne vaut-il pas mieux s'emparer du mouvement pour le diriger, que de s'y opposer par de vains efforts?

On dit que la forme républicaine n'est pas dans les vœux de la généralité des Belges, et qu'un gouvernement, pour être fort et stable, doit se baser sur la majorité. Il est vrai, messieurs, qu'on a peur de la république, parce qu'on n'y voit que le régime de 93. Mais cette peur n'est pas si généralement partagée qu'on se l'imagine. Qu'on s'explique sur la république qu'on veut établir, qu'on fasse entendre que la république n'est pas incompatible avec la tranquillité de l'État, qu'on cite des exemples, et l'on verra que les partisans de la république sont plus nombreux qu'on ne voudrait nous le faire entendre. En voulez-vous la preuve, messieurs? Les électeurs du district de Roulers m'ont fait l'honneur de m'élire pour leur député, à une grande majorité, quoique, dans une profession de foi politique insérée dans les journaux, je me fusse déclaré pour la république. Je ne m'étendrai pas davantage sur des preuves de cette nature dont je pourrais déduire des conséquences bien favorables à mon opinion; je reviens à ce que j'ai dit plus haut, que le gouvernement doit s'appuyer d'abord sur la force des principes, et que la majorité qui n'a pas pour elle cette force logique, cette opinion, qui est la reine du monde, doit être entraînée par les minorités.

On nous représente la république française comme le type de tout état démocratique; mais la république française, messieurs, n'était qu'une république de nom : c'était le plus affreux despotisme, le despotisme populaire. Et quelles sont les causes qui ont amené cette anarchie qu'on décorait du beau nom de liberté? Je pourrais vous en citer plusieurs, mais la principale cause fut indubitablement le despotisme gallican décrété par Louis XIV, despotisme dont on a prévu et prédit les conséquences, dès son origine. C'est ce système qui a rendu la religion solidaire de tous les actes arbitraires exercés par ce monarque et ses successeurs, parce que le clergé, ainsi que la noblesse de France, avaient trempé dans ce système tyrannique. Voilà, messieurs, la cause première de cette terrible révolution qui a bouleversé la France et l'Europe. Les peuples ne connaissent pas ce juste milieu que nous trace la raison; quand on les opprime, ils se soulèvent et ils oppriment à leur tour leurs oppresseurs; alors plus de mesure, plus de frein; tous les droits sont méconnus. Mais le gallicanisme, messieurs, existe-t-il encore avec la même intensité? Non, il est ruiné en principe chez nos voisins mêmes, et n'existe plus que d'habitude. Chez nous, les opinions gallicanes n'ont jamais prévalu, et il n'y a pas de danger qu'elles y gagnent jamais. Nous sommes catholiques et rien que catholiques; nous voulons la liberté pour tous et en tout; et nous ne sommes pas d'avis, en consacrant le despotisme, d'appeler sur nos têtes les anathèmes et l'exécration des peuples.

On craint qu'en nous érigeant en républiqne, nous ne donnions à la France un mauvais exemple. Mais, messieurs, formons une bonne république qui respecte tous les droits, toutes les libertés, et alors nous donnerons à la France, non pas un exemple funeste, mais un exemple utile et digne d'être suivi; par là nous éviterons peut-être à la France une secousse dont nous ressentirions nécessairement le contre-coup. Et ne croyez pas, messieurs, que notre exemple n'aurait aucune influence. Une nation généreuse et loyale est toujours écoutée, quand elle parle au nom de la justice et de la vérité. Et pour vous en donner une preuve récente, je n'ai besoin que de vous citer un fait récent qui fera à jamais la gloire des Belges; je veux parler de l'union des catholiques et des libéraux, union dont nous avons donné les premiers l'exemple, que nous avons réalisée. Il n'y a que quelques années que cette union ne paraissait être qu'une utopie, et cependant, messieurs, cette utopie est devenue un fait, une réalité. Cette union gagne en France, où les partis commencent à se tendre la main pour la défense des libertés communes. Cette union, messieurs, est la nôtre; elle deviendra européenne, universelle; cette union seule sauvera le monde, si le monde peut être

sauvé. La république que nous établirions serait nécessairement fondée sur cette union, et elle montrerait à l'Europe que la paix et l'ordre peuvent exister sous le régime républicain.

Et qu'on ne pense pas que la république serait plus dans les intérêts des libéraux que des catholiques. Représentant d'une nation entièrement catholique, c'est pour elle que je demande la république; sous ce régime, les catholiques n'auront plus à craindre ni protection ni priviléges; ils se soutiendront de leurs propres forces, ils vivront de leur propre vie; la religion se séparera entièrement de l'État. Au contraire, comme la forme mixte qu'on nous prépare tient en apparence à l'ancien système politique de l'Europe, sous lequel la religion catholique était la première loi, la loi fondamentale de l'État, le pouvoir sera incliné à protéger les catholiques d'une manière spéciale, en se réservant toutefois le droit de revenir plus tard sur ce qu'il aura fait; et ceci paraîtra d'autant plus naturel, que les catholiques forment la totalité de la population. C'est ainsi que la religion se placera imperceptiblement sous la tutelle d'un pouvoir essentiellement catholique et perdra par là beaucoup de sa considération et de son influence. De plus, il se formera contre nous un parti qui sera composé de tous les libéraux anticatholiques et autres, sincères et de mauvaise foi, qui se récrieront contre la violation de la constitution qui consacre la liberté des opinions religieuses. Ce parti sera plus fort qu'on ne le pense peut-être; il s'appuiera sur l'opinion de la France, et il forcera, n'en doutez pas, le gouvernement belge à lui faire des concessions défavorables aux catholiques. Et si tôt ou tard la France se décompose et se déborde, ce sera ce parti, messieurs, qui nous écrasera. Et croyez-vous que les faveurs passagères que les catholiques obtiendront sous le gouvernement constitutionnel soient comparables aux avantages qu'ils recueilleraient infailliblement de la république? Croyez-vous que les évêques pourront communiquer librement avec le Saint-Siége, sans devoir subir aucun octroi ou placet royal? Croyez-vous qu'ils placeront tous leurs sujets comme bon leur semble et sans consulter le vent de la cour? Pensez-vous qu'ils seront affranchis de tout concordat et de toutes ces restrictions à la liberté religieuse extorquées au souverain pontife? Pensez-vous que le clergé cessera d'être à la solde de l'État et qu'il jouira du droit d'acquérir, comme toute corporation ou association? Pensez-vous que les sociétés religieuses pourront s'établir et s'organiser sans se soumettre au contrôle inquisiteur du gouvernement? Pensez-vous que la liberté d'enseignement sera entière et dégagée de toutes ces formalités restrictives et soupçonneuses? En un mot, pensez-vous que, sous un gouvernement monarchique constitutionnel représentatif, la séparation de l'Église et de l'État pourra s'opérer complétement? Je ne le pense pas, moi; mais, quoi qu'il en soit, cette séparation existerait de fait sous la république. Voyez les États-Unis!

Ce n'est pas seulement en faveur des catholiques que j'invoque la république, mais aussi en faveur des libéraux non catholiques. Si la république est toute dans nos intérêts, elle ne l'est pas moins dans ceux de tous les autres partis. Ce n'est donc pas par esprit d'intolérance que j'ai énuméré les avantages que les catholiques trouveraient dans la république, mais par esprit de liberté. Oui, messieurs, nous savons que, dans l'état actuel de la société, nous ne pouvons réclamer aucune liberté, sans accorder aux autres les libertés qu'ils demandent. Tous les partis doivent se jurer assistance mutuelle pour la défense de leurs droits, s'ils ne veulent être sacrifiés l'un après l'autre aux exigences du pouvoir. Notre force ne réside pas dans ces chartes ou constitutions qu'on interprète, qu'on modifie et qu'on tourne comme on veut, mais dans la ferme résolution de nous prêter une assistance réciproque, dans l'union enfin.

Il faut que tous les partis se soutiennent mutuellement et forcent le pouvoir à n'être que l'expression des besoins de tous. Je crois, messieurs, que pour obtenir

cet heureux résultat, il faut que les hommes qui sont au pouvoir soient amovibles ; car alors ils ne trouveront d'autre espoir de conservation, d'autre aliment à leur ambition que la ferme et sincère volonté de travailler dana l'intérêt de tous, de réunir toutes les opinions, tous les partis soua l'égide de la loi. Si ce résultat, messieors, peut s'obtenir soua une autre forme de qouvernemont que sous la forme démocratiqne, il n'est, à mon aivs, sous ancune forme plus certain que sous cette dernière.

M. DE ROO : En vrai député, messieurs, ne convoitant que le bien général et n'aspirant qu'à voir la nation au terme de ses vœux, je n'entreprendrai de traiter la grave question qui est à l'ordre du jour, que relativement aux points distincts qu'elle renferme, les plus accrédités par la majorité des représentants, pour ne pas nous perdre dans un dédale de discussions vagnes et abstraites, qui n'ont pour but que la perte d'un temps précieux qu'il importe de mettre à profit, en faisant succéder incontinent à un état critique et chancelaut, un état stable, consolidé sur des bases solides.

C'est là remplir le mandat qui noos est imposé, c'est là le vœu do peuple, qui avec impatience désire voir diaparaître cet état provisoire et absoln, ennemi du commerce et de l'industrie.

Ces divisions se réduiseot donc à ceci : Adopterons-nous une république? une monsrchie? un état fédérstif svec un chef? Ce chef sera-t-il héréditaire? Quel titre portera-t-il?

J'bésite, measieurs, en voulant entreprendre la discussion de ces grands points, qni divisent notre assemblée nationale; cependant il est de mon devoir, comme député, d'émettre mon opinion, heureux si je puis en trouver des psrtisans!

On vante la république comme l'état le plus florissant, le plus propre à la propagation des lumières, à la liberté générale, le plus convensble à un pays resserré tel que le nôtre, le sanctuaire, comme dit un célèbre suteur (Montesquieu), de l'homme, de la réputation, de la vertu.

Tout ceci, messieurs, peut être vrai jusqu'à nn certain point. Mais convient-il dsns l'état actuel des choses, dans l'orage qui gronde autour de noos, de construire un vaisseau plua fragile encore que celui où nous sommes embarqués. La chose est d'une trop grande importance pour y passer légèrement.

Certes, c'est un grand plan à mettre au jour, difficile et insurmontable dans sa combinaison, inatable et révolutionnaire dans son exécution.

Heureusement les tristes exemples de républiques récentes ont déjoué ces utopies, fruit d'une imsgination exaltée; la mémoire de l'homme actuel eat encore trop chargée dea horreurs qu'elles ont enfsntées, pour revenir de sitôt à cet état de désordres.

La liberté sans frein dégénère en licence, enfante la perfidie, l'immoralité, la violation des propriétés, la destruction de l'ordre social, la guerre civile, l'anarchie, le danger dans la sûreté personnelle, le cachot, la proscription, la mort même. Tels en sont les tristes résultats.

Les mots si vulgaires de liberté, fraternité, sont plutôt des enseignes de terreur que de sûreté, et changent bientôt en fratricide, liberticide.

L'on dira peut-être que ces temps-là ne sont pas à comparer au temps actuel; nous n'svons encore rien vu de cela; d'ailleurs la Soisse, les États-Unis si vantéa fournissent bien l'exemple du contraire! Non, messienrs, vous n'y êtes pas encore arrivés, à Dieu ne plaise que nous n'y parvenions! Mais où faut-il chercher le pronostic de l'avenir? n'est-ee pas dana le passé, dans les annales des révolutions républicaines? Eh bien! y trouverez-vous autrement dépeints les fsits de ces démsgogies popnlaires, que par la mutinerie, l'anarchie et la licence?

Malheureusement toos les hommea, je dis le peuple, s'inclinent trop facilement vers ees licencea, surtout lorsqu'ils ont été comprimés par le pouvoir le plus absolu. La classe inférieure, naturellement jalouse de l'aisance de la classe laborieuse, voudrait

lui ravir par la force ce que tant d'années de peines et de sueurs lui ont coûté. Foulant aux pieds tout pouvoir d'ordre, méconnaissant toutes les lois répressives, le peuple n'interprète le mot d'égalité qu'à sa guise en s'y faisant un prétexte et un droit acquis par la liberté.

Quant à notre situation topographique, messieurs, ne comparez point l'Amérique isolée et barbare, située dans un pays qu'elle domine, ni la Suisse pauvre et sans impulsion aucune, avec un pays riche, civilisé, commerçant, agriculteur et manufacturier, entouré de puissances éclairées qui guettent tous ses exploits et actes, et n'en désirent que la conquête par un motif quelconque, et d'un autre côté prêtes à lui imposer par devoir la plus stricte neutralité dans un principe qui n'agite que trop leur propre royaume et dont les racines, déjà très-profondes, éprouvent la plus grande difficulté à être détruites. Croyez-vous que ces puissances colossales verraient avec indifférence donner par un petit peuple le premier signal de leur destruction ?

Nous ne sommes pas assez aveugles, je pense, pour croire à l'impossibité de l'intervention des puissances étrangères, lorsque, par la forme républicaine du gouvernement qu'on établirait au milieu de leurs propres États, on y exposerait ceux-ci à partager les désordres que pourrait susciter la république voisine.

Non, Belges, ne donnez pas embrage aux gouvernements qui vous entourent, n'attirez pas sur vous des guerres probables; tenez-vous sans faste dans les bornes d'une forme sage de gouvernement, pourvu qu'il n'y ait rien de déshonorant et qu'on vous laisse la latitude de vous procurer tous les éléments nécessaires pour établir votre ordre social, en reconnaissant à ce prix votre indépendance et votre liberté.

C'est donc dans la monarchie représentative, républicaine si vous voulez, qu'il faut chercher une sauvegarde pour la patrie, l'ordre, le repos, et la confiance pour l'avenir, et trouver dans une constitution sage des garanties contre l'usurpation du pouvoir, contre l'instabilité de l'ordre social, contre tout ce qui serait attentatoire à la liberté et à l'indépendance du pays. Les garanties que réclame notre époque sont les élections directes et populaires, la responsabilité des gens du pouvoir, l'organisation du jury, de l'ordre judiciaire, des gardes civiques; la liberté de l'instruction publique et de la presse; avec de telles garanties vous empêcherez le despotisme, le pouvoir aristocratique et oligarchique, pis encore, et vous n'aurez que la volonté de la nation tout entière.

Elle devrait également établir, cette constitution, le système municipal et provincial, conforme tant soit peu à nos anciennes institutions administratives pour tout ce qui concerne leur intérêt matériel, en les dégageant de la féodalité et de ce chaos de coutumes particulières, afin d'éviter de tomber dans ce labyrinthe inextricable des lois du XVIe siècle.

Les lois devraient partout recevoir la même forme et application, et n'émaner que d'un pouvoir supérieur chargé des intérêts généraux du royaume, avec un chef ayant pour attribut le pouvoir exécutif avec la direction de la force publique.

C'est bien là l'état fédératif sous la forme monarchique.

Ce temps où la Belgique jouissait d'une liberté sagement bornée, où elle était au comble de sa prospérité, enfin son âge d'or, sous la domination des ducs de Bourgogne et de Lorraine, ce temps si cher à la mémoire des Belges n'était cependant point sans la domination d'un chef fidèle à leurs institutions patriotiques, révéré par un peuple qui aime à obéir par habitude et reconnaissance lorsqu'il est bien gouverné.

C'est une liberté réglée que nous voulons établir.

Dans un pays fertile et commerçant, tous les gouvernements sont bons, dit un célèbre auteur (Montesquieu), lorsqu'ils sont tranquilles; or, dans l'état actuel des choses et dans la lutte où nous nous trouvons engagés, le parti le plus sage à prendre est d'adopter le gouvernement monarchique constitutionnel, comme l'état le plus

tranquille, le plus approprié aux besoins de l'État, puisqu'en adoptant ce système nous trouvons des garanties intérieures et extérieures, nous évitons une guerre suggérée par le besoin, nous rendons au commerce la confiance, aux manufactures leur travail, à la navigation son assurance et à l'agriculture son cours ordinaire.

Si donc plus tard la force des choses nous fait adopter une république représentative, il est temps alors de suivre, s'il nous convient, le torrent commun; mais dès à présent il serait imprudent de s'y précipiter.

Quant au chef de l'État, donnons-lui le pouvoir nécessaire pour diriger le gouvernail sans que le vaisseau en puisse souffrir; enfin donnons-lui un pouvoir de président avec le titre de *grand-duc héréditaire* de la Belgique.

Héréditaire, pour éviter une commotion générale lorsque la souveraineté deviendrait vacante, et brider l'ambition des grands, qui chaque fois brigueraient la dignité, et enfin parce que l'hérédité nous offre un attachement bien plus grand au chef de l'État.

Grand-duc, parce que c'est un titre plus en conformité avec la grandeur du territoire de sa domination; parce que ce titre est susceptible de beaucoup plus d'économie envers l'État; parce que ce titre est plus conforme à nos anciennes institutions; parce que ce titre exciterait moins la jalousie des princes étrangers et serait plus en rapport avec les familles distinguées du pays.

Dans ce sens je voterai pour la monarchie représentative.

M. CONSTANTIN RODENBACH : La question que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès me paraît suffisamment éclaircie; considérant d'ailleurs que nos moments sont précieux et que la nation attend avec anxiété le résultat de nos opérations, je crois devoir renoncer à la parole. (*Quelques voix* : Bien! bien! la clôture! la clôture!)

M. DE ROBAULX : J'espère que vous n'allez pas étrangler la discussion d'une question aussi importante.

PLUSIEURS MEMBRES : Certes, non! D'AUTRES : La clôture!

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette; le silence se rétablit : Messieurs, la question qui nous occupe ne se reproduira probablement plus de notre génération; ainsi donnons tout le temps de la développer, ne soyons pas pressés.

PLUSIEURS MEMBRES : Bien! Appuyé!

M. ALEXANDRE RODENBACH : Que l'on donne surtout le temps de parler à ceux qui se prononcent pour le régime républicain, (*Oui! oui!*)

M. WANNAAR : Messieurs, il serait fastidieux de discourir sur toutes les diverses formes de gouvernement, après les exposés que vous venez d'entendre à cette tribune, et quand la nation attend avec une juste impatience les garanties de sa prospérité et de son repos. Le provisoire, état précaire, s'il se prolongeait, serait une calamité publique; mon honorable collègue M. Raikem l'a dit et redit; on ne peut trop le répéter; mais agissons en conséquence! le port est devant nous : assurons au plus tôt le salut de l'État! — En montant à cette tribune, je n'ai pas l'ambition de vous donner de nouvelles lumières, je veux seulement émettre les motifs de mon vote dans cette grave et solennelle décision; je le dois à la nation, je le dois à moi-même.

Quand on a discuté quelle forme de gouvernement serait préférable, soit la *monarchie*, voire même la *monarchie constitutionnelle*, soit la *république*, je n'ai vu dans ces expressions que des mots vides de sens : il s'agit aujourd'hui, et toute autre marche me paraît vicieuse, il s'agit de décider, *oui* ou *non*, si le chef de l'État doit être *héréditaire*.

Car que le chef soit déclaré héréditaire, toute la forme du gouvernement ne sera pas fixée; qu'on dise même qu'il y aura constitution, qu'il y aura représentation, j'y consens; mais cette simple déclaration d'un premier principe ne donne que l'espoir de nos garanties; en effet, toutes nos libertés résident principalement, ou plutôt unique-

ment, dans les institutions que nous devons bientôt sanctionner à côté de l'hérédité : celle-ci ne tranche qu'une seule difficulté!

Messieurs, j'adopte avec bon augure cette hérédité. J'ai longtemps douté si l'intérêt public n'est pas incompatible avec cette hérédité : des esprits sages y ont souvent vu de grands inconvénients : mais d'un autre côté, l'élection d'un chef *temporaire* occasionne des secousses intérieures, excite les passions, les rivalités, les prétentions outrées, les ambitions; elle met, à chaque nouveau choix, de nouvelles créatures sur la scène : la pâture des emplois appartient à de nouvelles familles; les deniers publics servent ou peuvent servir à enrichir un nouveau venu, lui et les siens. Voilà la difficulté à nu, car vous avouerez, messieurs, que c'est l'argument le plus concluant et peut-être le seul contre l'élection temporaire; on évite la plupart de ces malheurs au moyen de l'hérédité; mais celle-ci porte des fruits bien amers (et le sol ensanglanté de la Belgique en est la dure expérience), si le chef de l'État ne se trouve pas dans l'impossibilité absolue de faire, de permettre le mal.

Empêcher l'abus du pouvoir confié au chef, constitue notre premier devoir.

C'est l'idée culminante, si je puis m'exprimer ainsi, qui doit nous guider dans la sanction de notre pacte social.

Il en résulte à l'évidence que les droits du chef doivent nécessairement être restreints; mais on objecte : Vous comprenez sa dignité! — Elle reste intacte par cette inviolabilité qu'on lui concède uniquement pour le repos public : car, un roi, ou prince, qui se trouve au premier échelon du pouvoir exécutif, néanmoins véritablement comprimé dans des langes étroits, n'est, en qualité de personne publique, que le premier parmi ses égaux; à peine il lui reste quelque force d'action supérieure à celle des autres, la conservation du peuple, la paix intérieure de la société en sont la cause; elles en font une nécessité.

Mais jusqu'où peuvent s'étendre les barrières de son pouvoir? Pas plus loin que nos intérêts, et non les siens, ne l'exigent : le droit de guerre peut lui appartenir; l'urgence, le besoin du moment nous en imposent la loi; mais le droit *illimité* des traités de commerce, et autres, lui sont-ils dus? Je n'en vois pas la nécessité; j'y trouve au contraire un danger! — A-t-il le *veto* absolu? a-t-il besoin de l'appui d'un corps de pairs ou sénateurs, dont le choix lui serait exclusivement abandonné? Non, mille fois non! que le refus des subsides pour tout motif soit permis, mais que ce principe de justice et de garantie soit sanctionné; car on a nié ce principe : on ose tout; on nie l'évidence.

Messieurs, voilà comment j'entends l'hérédité *conditionnelle*, indépendamment de toutes les autres garanties, telles que la responsabilité ministérielle, avec une sanction pénale, avec la liberté de la presse, le jury même appliqué à la presse, la liberté individuelle, celle des cultes, de l'instruction, des associations; la magistrature inamovible; les élections directes pour la législature, les administrations municipales et provinciales; alors nous aurons les formes républicaines compatibles avec l'hérédité du chef; tous l'ont dit à cette tribune; ce sera la *monarchie républicaine*, le mot est juste; c'est la pensée de toute la vie de Lafayette; alors la liberté bien entendue de la nation sera une vérité pratique; le bonheur des citoyens ne sera pas une chimère; ceux-ci ne seront plus l'objet du trafic, d'une véritable spéculation mercantile des ministres, qui prétendent agir dans l'intérêt du chef de l'État et du peuple, quand ils pressurent les subministrés à leur seul profit : la chose publique ne sera plus une continuelle déception! Alors, et l'honorable député M. Charles de Brouckere ne l'a que trop bien prouvé, alors il sera en notre pouvoir de donner une vie réelle et non *factice* au commerce de toute notre patrie, et à l'industrie de nos principales villes, et en particulier de la ville de Gand qui m'a honoré de ses suffrages.

Alors le chef de l'État, pour notre bonheur, et pour la conservation de sa propre

dignité et de sa position sociale, ne saure se placer en dehors de nos volontés : son influence ne viendra plus heurter nos besoins, parce que ceux-ci seront identifiés avec cette même conservation, à cause de l'impossibilité de faire le mal, autant que la prévoyance humaine sait l'empêcher ou le prévenir; alors un chef, quoique héréditaire, et malgré les intrigues des flatteurs, qui sont toujours ses ennemis (et malheureusement il y en aura toujours, des flatteurs), alors un tel chef osera-t-il encore nous nommer par ironie, par une cruelle hypocrisie, ses *concitoyens?* Quand nous, ses concitoyens, nous lui demandions bien humblement, et presque comme une grâce, redressement des injustices par trop odieuses, des infractions patentes aux lois, que nous avions patiemment endurées pendant trois lustres, il n'a pas eu honte de nous repousser comme de vils parias, et de nous crier : *Vous êtes des infâmes!* Eh bien! nous infâmes, nous l'avons nous-même repoussé comme parjure. Mais aujourd'hui nous sommes assez vengés, car nous sommes libres! Ami du repos et de l'indépendance de la patrie, je vote pour un chef héréditaire.

M. PETTENS démontre que la république est sans stabilité; c'est sous le gouvernement monarchique de la maison de Bourgogne que le pays a joui de la plus grande prospérité. La mémoire de Marie-Thérèse est encore vivante parmi nous. (*Les bancs se dégarnissent; on entend à peine l'orateur.*) Consacrons l'ancienne forme de notre régime national qui tenait aussi le milieu entre la monarchie et la république.

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Messieurs, la question importante qui vous occupe, et que je me proposais de développer, a été si lumineusement traitée par plusieurs des honorables orateurs qui ont pris la parole dans cette enceinte, que je craindrais d'abuser de vos moments précieux, si je ne me bornais à vous soumettre cette seule considération : le mot de république ou de monarchie constitutionnelle représentative, de présidence temporaire ou de présidence héréditaire, pourrait-il diviser les amis de la liberté, de l'indépendance et de la prospérité de la patrie? Je ne le crois pas; sous la monarchie, telle que je la désire, la responsabilité ministérielle étant clairement déterminée par la loi, afin que cette *responsabilité* ne soit *plus dorénavant un vain nom*, quelle liberté et quelles garanties de la liberté nous manqueront?... Aucune, messieurs; l'exercice de la religion, la presse, l'enseignement, l'industrie, les associations seront libres; et pour maintenir la jouissance paisible et stable de cette liberté, pour le réaliser au milieu de l'ordre et de la sécurité publique, nous aurons des représentants directement élus par le peuple, qui partageront le pouvoir législatif. Nous aurons une magistrature inamovible et entièrement indépendante du pouvoir exécutif, avec l'institution du jury. Le système de l'administration communale et provinciale recevra tout le développement qu'il comporte. Je me déclare donc, messieurs, dans l'intérêt même et pour la conservation de notre liberté, pour un chef héréditaire.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je voterai en faveur d'une monarchie constitutionnelle, parce que, sous un pareil gouvernement, le peuple marche avec sécurité entre deux précipices : l'abus du pouvoir et l'excès de la liberté.

M. THIENPONT : Messieurs, je ne me permettrai point, pour motiver mon vote, dans la présente discussion, de vous énumérer et dépeindre les diverses formes de gouvernement avec tous leurs avantages et inconvénients; plusieurs des honorables préopinants ont déjà rempli cette tâche avec trop de talent et de lucidité pour laisser rien à désirer à cet égard. Je me bornerai donc à émettre les motifs de mon opinion le plus brièvement possible. Je réclame votre indulgence.

Appelé par les honorables suffrages de mes concitoyens à concourir avec vous, messieurs, au grand œuvre de la régénération politique de notre patrie, je suis intimement convaincu que nous tendons tous au même but; nous avons tous uniquement en vue son indépendance et sa prospérité; le bonheur du peuple belge, fondé sur les bases inébranlables d'une sage liberté. Eh bien! messieurs, je pense que pour assurer

cette stabilité à notre indépendance, que nous voulons tous, nous devons lui donner pour appui un chef héréditaire. Le gouvernement républicain, quels qu'en soient les principes et les éléments, ne convient point à notre état. La situation topographique et, si j'ose le dire, ses richesses, n'admettent point cette forme de gouvernement. Vouloir fonder une république au milieu des peuples puissants qui nous environnent, et peut-être déjà nous convoitent, c'est s'exposer visiblement, à mon opinion, à devenir bientôt leur proie. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur le passé, et nous rappeler le sort de toutes les nations de l'Europe, qui, pour consolider leur indépendance, ont choisi cette forme de gouvernement; toutes ont fini, à l'exception de la Suisse seule, par être envahies par leurs voisins, ou ont subi le joug de celui même qu'elles s'étaient choisi pour chef temporaire. Et si la Suisse n'a pas subi le même sort, elle en est plutôt redevable à la stérilité de son sol et à sa pauvreté qu'à la force de ses institutions.

Une monarchie, dans laquelle les pouvoirs du chef seraient tellement restreints que, sous la forme monarchique, nous jouirions de toute la somme de liberté dont jamais aucun peuple ait joui, et qu'il soit possible de concevoir dans les gouvernements les plus libéraux, sous quelque dénomination qu'ils soient connus; en un mot, une monarchie constitutionnelle représentative et héréditaire, modifiée comme ci-dessus, me paraît seule nous présenter une garantie de cette stabilité, tant à l'égard de nous-mêmes qu'à l'égard des puissances étrangères.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, l'expérience que nous avons faite de la monarchie constitutionnelle, depuis 1815, pourrait faire croire que cette forme de gouvernement n'offre pas de garanties suffisantes pour le maintien des libertés publiques; mais chacun sait que tous nos maux ont découlé de ce que les puissances nous avaient imposé un roi qui ne pouvait nous convenir sous aucun rapport; de ce qu'elles nous avaient réunis à la Hollande qui fut constamment liguée avec le ministère contre nous; et enfin de ce que les auteurs de la loi fondamentale furent obligés d'en abandonner presque tous les développements à l'arbitraire du roi.

De là le despotisme qui faillit asservir notre patrie et la courber sous un joug insupportable; mais, si, dans des circonstances aussi difficiles, des députés généreux, soutenus par l'opinion et par les pétitions de leurs concitoyens, sont parvenus à arrêter et même à faire rétrograder sur plusieurs griefs le gouvernement le plus astucieux et le plus tenace, comment pourrions-nous redouter pour l'avenir des empiétements de la part d'une dynastie qui sera de notre choix, qui ne sera appelée à la souveraineté que lorsque nous aurons établi une constitution éminemment libérale, et lorsque nous surons complété *toutes les lois organiques* de cette constitution? Mais surtout comment pourrions-nous redouter ces empiétements, aujourd'hui que nous sommes absolument indépendants et dégagés de toute influence étrangère? N'est-il pas constant que le caractère distinctif de notre nation est l'amour de la liberté, que lui seul a suffi pour conserver les anciennes libertés publiques, même sous les princes étrangers les plus puissants? Le caractère d'indépendance est tellement universel, que je ne puis pas concevoir qu'un souverain trouve jamais dans ce pays assez de partisans pour essayer de renverser les institutions que vous aurez établies.

Or, messieurs, dès que nous n'avons rien à craindre pour nos libertés, tout doit nous engager à adopter un gouvernement monarchique représentatif.

Cette forme de gouvernement rassurera davantage nos concitoyens contre la crainte de l'anarchie; elle nous mettra à même d'établir plus promptement et plus sûrement des relations avantageuses avec nos voisins; je dirai même que c'est le seul gouvernement propre à rétablir la confiance intérieure et extérieure, et à consolider notre indépendance.

La monarchie héréditaire, qui est appropriée à nos habitudes et à celles de nos voisins, porte encore avec elle un caractère de stabilité; tandis que l'élection périodique du chef de la république peut facilement amener des secousses, surtout dans des temps difficiles.

L'éligibilité périodique du chef est le caractère tout particulier de la république, en comparaison avec une monarchie libérale héréditaire; mais si l'espoir d'élire toujours des chefs qui réunissent les qualités personnelles pour un bon gouvernement est de nature à faire une grande impression en faveur de la république, nous pouvons aussi nous promettre les mêmes résultats avec un ministère responsable obligé de signer ses actes : en effet, un tel ministère qui dirige le pouvoir exécutif ne pourra jamais se soutenir devant une chambre élective *toute belge*, s'il ne réunit à un haut degré et la bonne foi et la capacité des affaires.

Quant à la liste civile, elle ne doit pas être plus haute pour un chef héréditaire que pour un chef temporaire; leur dignité étant la même, leurs dépenses doivent être aussi les mêmes. Toutefois je pense que le titre de prince souverain de la Belgique est un titre approprié à notre chef futur, parce qu'il indique moins de grandeur et de faste que celui de roi. Ce sera d'ailleurs à cette assemblée qu'il appartiendra de fixer la liste civile pour le premier règne; elle aura soin de le faire de manière à concilier tout à la fois les intérêts du peuple, et ce que peut exiger la dignité indispensable de son chef.

Les principaux motifs que je viens d'énoncer, messieurs, sont d'autant plus décisifs pour me prononcer en faveur de la monarchie représentative héréditaire, que vous êtes tous animés du désir de fonder, dans le nouveau pacte social, toutes les institutions libérales compatibles avec l'ordre public, et un centre d'action suffisant pour diriger les affaires de l'administration générale vers le bien commun de l'État, et que par là notre belle patrie réunira tout à la fois la liberté des républiques, et la force, et la stabilité, et le repos des monarchies.

M. DELEEUW annonce qu'il sera laconique. Il se proposait de traiter la question dans ses rapports avec les puissances étrangères. M. Devaux l'a traitée sous ce rapport; l'orateur se prononce en faveur de la monarchie.

M. DEMUELENAERE déclare aussi renoncer à la parole.

M. DE ROBAULX : Messieurs, s'il était toujours vrai que l'opinion professée par le plus grand nombre est la meilleure, il faut avouer que les républicains seraient bien blâmables de persister ici dans la leur, puisqu'ils paraissent si peu appuyés, et qu'on ne leur épargne pas même le dégoût de se voir traiter d'utopistes.

Heureusement, messieurs, nous avons des précédents qui nous rassurent. Il y a peu de temps que, dans un pays voisin, une majorité de quatre cents voix traitait d'utopistes une douzaine d'hommes qui avaient le courage de lui résister, quoique ce fût sans espoir. Eh bien, messieurs, cette minorité avait raison, c'est aujourd'hui un fait reconnu. Peut-être arrivera-t-il un jour que les véritables intérêts du peuple belge seront mieux compris et appréciés, et alors ceux qui désertent nos rangs parce que nous sommes faibles en nombre auront peut-être *honte* de nous avoir abandonnés.

DE TOUTES PARTS : C'est inconvenant! à l'ordre! à l'ordre!

M. DE ROBAULX répète sa phrase au milieu des interruptions : Et alors la honte....

M. LE BARON DE STASSART s'écrie : La honte! monsieur, la honte! avez-vous bien pesé toute l'inconvenance de cette expression? La honte! Il n'y a point de honte à remplir un devoir, à parler d'après sa conscience. Je demande le rappel de l'orateur à l'ordre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. DE ROBAULX avec calme : Messieurs, je respecte vos opinions, veuillez m'entendre, j'ai droit à votre silence.

M. NAGELMACKERS : le mot *honte* est inconvenant ; je demande le rappel à l'ordre.

M. VAN SNICK demande la parole pour un fait personnel, et dit : C'est moi que l'orateur a voulu désigner en annonçant l'abandon des républicains ; je l'étais, mais convaincu...

M. DE ROBAULX : Je ne vous connais pas ; je n'ai jamais compté sur vous pour mon soutien.

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle l'orateur à l'ordre, ayant le tort d'attaquer la majorité.

Avant que M. le président eût prononcé ces mots, plusieurs membres et l'orateur lui-même avaient demandé la parole contre le rappel à l'ordre.

M. DE ROBAULX a la parole pour se justifier : Je n'ai pas voulu offenser la majorité de cette assemblée, j'ai prédit un fait, je n'ai désigné personne.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a jamais de honte à revenir d'une erreur, et ce n'est pas la rougeur au front qu'on en revient quand on est de bonne foi. Réciproquement nous nous devons de l'indulgence ; je demande qu'il ne soit pas fait mention de cet incident au procès-verbal.

L'assemblée décide qu'il ne sera pas fait mention au procès-verbal du rappel à l'ordre, et que l'orateur pourra continuer.

M. DE ROBAULX continue en ces termes :

Quoi qu'il en soit, nous ne nous comptons pas et nous nous présentons sur le terrain forts de notre conscience et d'une intime conviction, bien persuadés que le sentiment qui nous dirige est digne de votre estime.

Je ne rechercherai pas quelles sont les causes qui ont produit la révolution belge ; il suffit que le peuple ait conquis et établi son indépendance, pour qu'à lui seul appartienne le droit de constituer son gouvernement sur telles bases qu'il croira convenables ; le peuple belge, de fait et de droit, est maître de ses destinées ; il jouira donc de toute la liberté qu'il voudra se donner.

Que l'on cesse de présenter l'intervention étrangère comme un épouvantail, elle est impossible, parce que la tendance de tous les peuples vers la liberté a rompu la sainte-alliance offensive des rois et a forcé chacun d'eux à songer à sa propre conservation.

La sympathie des autres nations pour notre cause est telle, que la moindre manifestation d'intentions équivoques de la part de deux cabinets voisins a suffi pour les ébranler et rendre leur chute certaine.

C'est en vain qu'un simulacre de congrès s'est formé à Londres pour s'occuper de nos affaires et appuyer les intrigues de la maison de Nassau.

C'est en vain que l'on voudrait invoquer contre nous des traités qui nous ont vendus et livrés en 1814, traités dans lesquels nous ne sommes pas intervenus ; la raison du siècle et la force des armes ont appris à l'Europe qu'une nation courageuse a le droit de se dégager d'un joug que des étrangers lui avaient imposé.

Eh ! messieurs, il faut pousser la pusillanimité bien loin pour croire que les puissances, qui toutes sont sur un volcan, se hasarderont de jouer leur propre existence pour aller épouser la querelle du roi de Hollande ! D'ailleurs, la France entière veille sur nous ; elle nous a donné l'exemple ; nous nous sommes montrés dignes de son appui ; notre cause est la sienne, c'est assez dire qu'elle ne permettra jamais que l'on attente à notre indépendance.

Si d'ailleurs nous consultons les relations diplomatiques qui nous ont été communiquées, je ne vois plus de doute possible sur la non-intervention.

La Belgique, étant libre de se créer tel gouvernement qui lui convient, nous a chargés de la tâche difficile de lui présenter une constitution.

Sans doute, messieurs, les représentants du peuple sont bien pénétrés de l'impor-

tance de leur mission; ils sentent que ce n'est pas à des opinions formées d'avance sur des traditions ou des préjugés qu'il faut s'arrêter.

Faisons le sacrifice de notre amour-propre, débarrassons-nous de toute suggestion, dépouillons-nous de toutes les préventions qui peuvent fausser notre jugement; alors, n'écoutant qu'un patriotisme éclairé, examinons avec calme et sagesse les questions dont la solution peut régler le sort de notre patrie.

Ces réflexions m'ont été suggérées par l'opinion de quelques personnes, opinion qui était plutôt un plan arrêté de bonne foi qu'une conviction raisonnée.

La question telle que l'ont envisagée les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, celle qui seule a eu les honneurs de la discussion, paraît être tout entière dans l'alternative de la monarchie constitutionnelle héréditaire ou de la république, ou plutôt le seul point qui nous divise est l'établissement d'un chef de l'État héréditaire ou temporaire.

Nous sommes donc tous d'accord qu'il faut donner à la Belgique de fortes garanties pour maintenir toutes les libertés qu'elle mérite. Républicains et royalistes, nous nous réunissons pour reconnaître cette vérité, c'est-à-dire, qu'au fond nous sommes tous républicains; mais lorsqu'il s'agit de l'exercice, de la forme de la république, nous ne sommes plus unanimes, et chacun de son côté vante les avantages de la forme qu'il a adoptée; examinons donc sans prévention ce qui convient le mieux.

La royauté héréditaire.

Nous avons entendu beaucoup d'orateurs parler en faveur de la monarchie héréditaire; mais, je l'avoue, je n'ai pu saisir un seul motif qui me déterminât en sa faveur, parce qu'on s'est moins attaché à en démontrer les avantages qu'à dénigrer la république; cette tactique me paraît peu propre à faire d'autres conversions que celle d'un de nos honorables collègues qui, sans doute, n'était pas un républicain bien décidé.

La monarchie constitutionnelle, nous dit-on, est une combinaison ingénieuse qui procure tous les avantages de la monarchie et de la république sans en avoir les inconvénients; les avantages de la république, en ce que le régime constitutionnel garantit au peuple une part suffisante dans l'administration de ses affaires au moyen de ses représentants; les avantages de la monarchie, en ce que l'hérédité du chef empêche toutes les ambitions et évite les commotions que l'élection du chef peut produire.

Ma réponse est qu'un système de transaction entre le despotisme et la liberté ne peut jamais être de longue durée, parce que ces deux éléments sont incompatibles, et qu'ils tendent l'un et l'autre à se détruire mutuellement, et que tôt ou tard un système doit subjuguer l'autre.

La monarchie constitutionnelle est, à mon avis, le plus mauvais des gouvernements possibles, parce qu'il est un régime de défiance qui consiste à mettre la royauté constamment en présence avec le peuple, et que ces deux pouvoirs antipathiques, toujours en état d'hostilité, cherchent à empiéter l'un sur l'autre; là où il y rivalité, il y a combat, à moins qu'un pouvoir neutre et modérateur n'existe pour tenir la balance; or, ce pouvoir est la pierre philosophale que l'on n'a encore pu trouver. Là où il y a combat, il doit y avoir triomphe et défaite, et conséquemment assujettissement de l'un au l'autre pouvoir.

Ce que je dis, messieurs, est fondé non-seulement en théorie, mais les événements l'ont justifié.

La royauté constitutionnelle a été établie en France sous Louis XVI; cette constitution a été établie lorsque le peuple venait de faire acte de sa souveraineté; alors

le combat a été inégal : le peuple avait l'avantage sur la royauté; c'est le peuple qui a renversé la monarchie.

Plus tard une nouvelle monarchie constitutionnelle a été ce qu'on appelait *octroyée* par Louis XVIII; il l'avait environnée d'une aristocratie nécessaire à l'existence de son trône; alors la royauté ainsi appuyée, et avec les moyens qui sont toujours dans les mains des rois, a repris le dessus, et de fraude en fraude, les derniers rois ont livré un combat à mort aux libertés de la France, et l'on sait quelle en a été l'issue.

Dans les Bays-Bas, la monarchie constitutionnelle, dont nous avons fait essai, n'a pas été plus possible.

Les deux pouvoirs rivaux se sont livrés à une lutte acharnée; pendant seize ans nous avons été esclaves de la royauté; la royauté a poussé l'audace jusqu'à se déclarer absolue (message du 11 décembre); un combat a eu lieu de nouveau et le peuple a vaincu la royauté.

Vous savez, messieurs, combien nous avons été près de notre perte; vous le savez, c'est au courage prodigieux d'une poignée de braves que nous devons notre indépendance; ces guerriers citoyens, qui nous ont faits ce que nous sommes ici, quoique la plupart n'aient point été admis à vous élire, de quel œil verront-ils que nous nous préparons à leur rendre un monarque héréditaire?

De quel œil verront-ils que leur victoire n'aura servi qu'à changer de maître? Est-ce bien là le but de la révolution? Non, messieurs, je ne le puis croire; la monarchie a essuyé ici une défaite complète; c'est le peuple qui est victorieux, il a droit de se donner un pouvoir populaire.

Une chose à laquelle on pense trop peu, c'est que ceux qui ont fait la révolution, c'est-à-dire cette jeunesse nouvelle, ardente, audacieuse même quand il s'agit du bien de la patrie, est animée d'un désir d'ordre et de réparations; elle porte le cachet du siècle qui l'a vue naître : c'est vous dire assez qu'elle n'est pas imbue de ces idées gothiques qui ont enfanté des droits de naissance et d'aînesse dans le gouvernement.

Cette jeunesse qui fait partie du peuple qui a combattu, cette jeunesse qui compose la masse que l'on a calomniée en la traitant d'*ignorante* et en la considérant comme *ne raisonnant pas*, cette jeunesse, dis-je, est prête à démentir cette opinion erronée; elle nous crie qu'il est temps enfin de faire justice de l'hérédité des gouvernants, et de lui donner un chef qui soit digne d'elle, et qu'elle ne conservera que pour autant que les talents et la vertu le soutiennent; voilà où la philosophie du siècle nous a menés. Prenons garde, messieurs, de prouver que nous sommes demeurés en arrière, car alors nos décisions ne conviendront pas à ceux qui nous auront devancés.

Deux orateurs monarchistes, tout en avouant que la forme républicaine est la meilleure, sont cependant d'avis qu'il serait dangereux de l'établir actuellement en Belgique. La monarchie constitutionnelle, disent-ils, est préférable, parce que le passage du despotisme à la liberté ne doit pas, ne peut se faire d'une manière brusque; il faut un gouvernement de transition qui nous prépare à l'adoption du régime républicain.

Eh quoi! messieurs, est-il bien vrai que le peuple belge n'ait pas assez de vertu pour être lui-même le gardien de sa liberté? le dévouement, le courage et le patriotisme des Belges se sont-ils si peu manifestés depuis quelque temps, que nos détracteurs puissent feindre de les ignorer?

Et d'ailleurs, s'il fallait un apprentissage d'une liberté mixte, n'en avons-nous pas fait une assez longue épreuve depuis 1814? Pourquoi nous obliger à une seconde révolution, pour chasser le roi de transition? C'est là ce que j'appelle une utopie.

Le roi que vous vous donnerez, nous dit-on, aura l'exemple du passé; il connaîtra le danger d'attenter à la liberté du peuple.

Je vous l'avoue, messieurs, je n'ai pas grande confiance dans les leçons données

aux rois ; ils sont en général affectés d'un péché originel qu'aucun baptême, même celui des révolutions, n'efface ; si d'ailleurs nous avons un honnête homme pour chef, il conservera notre confiance et nous le confirmerons dans le pouvoir ; mais qu'au moins un despote insolent ne puisse pas nous dire : Je vous gouverne malgré vous et par mon droit de naissance.

Une considération qui s'oppose à l'érection d'une monarchie héréditaire en Belgique, considération qui peut-être n'a pas été assez mûrie, c'est que nous allons essayer de faire de la Belgique un État séparé qui va prendre place au rang des puissances. Ne nous le dissimulons pas, messieurs, la Belgique est une terre riche en productions de toutes espèces ; *ses fers*, *ses marbres*, *ses charbons*, *ses céréales*, *ses bestiaux*, *son industrie*, tout concourt à établir la nécessité d'avoir des débouchés à l'étranger pour commercer de notre superflu.

Je partage avec un député du Limbourg l'espérance que la France, sentant le besoin d'un commerce réciproque, consentira à un traité de commerce qui ouvrira ses frontières à nos produits ; et ce qui me fortifie dans cette pensée, c'est que désormais, maîtres de nous-mêmes et dégagés de tous les pactes secrets qui livraient notre commerce à l'Angleterre, nous pourrons repousser les marchandises anglaises, ce qui nous aplanira les voies avec la France.

Mais, messieurs, supposant que la France, dirigée par un système prohibitif, continue l'état actuel des choses, et nous refuse tout accès, alors peut-être naîtrait la nécessité de traiter avec la France sur une autre base ; peut-être, vu l'impossibilité à notre commerce de subsister sans débouchés par terre ni par mer, il conviendra d'examiner si notre réunion à la France ne sera pas dans notre intérêt, sauf stipulations. Beaucoup d'esprits justes croient déjà à la nécessité de la réunion, et après tout, si le fruit de la révolution doit se borner à une royauté, mieux vaut celle française : elle est entourée d'une illustration que le roi que vous ferez n'aura pas. Or, les provinces dont les produits et l'industrie ont besoin du commerce français ne peuvent pas voter aujourd'hui une monarchie, parce qu'un chef héréditaire aura des intérêts contraires à ceux du pays, et qu'il ne consentira pas facilement à abandonner le trône ; tandis que l'élection d'un chef temporaire pour trois ou cinq ans ne pourra pas contrarier les vœux et les besoins futurs du pays. Je prie messieurs les députés envoyés par les *deux Flandres*, *Liége*, *Namur*, *Hainaut* et *Luxembourg*, de réfléchir que le vote d'une monarchie héréditaire pourra porter un coup mortel au commerce.

De la république.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les plus chaleureux champions de la monarchie héréditaire ont été forcés de reconnaître que la république est en effet le gouvernement qu'ils désirent établir comme le meilleur ; mais ils veulent que le chef de cette république ne soit pas temporaire ; c'est là le seul objet sur lequel nous différons d'avis.

La république telle que nous l'entendons tous n'est pas, comme à Rome et à Athènes, celle où la masse du peuple prend une part directe aux affaires de l'État. Ces républiques mêmes nous ont fourni trop de motifs contre un pareil système.

Celle que nous demandons donnerait à la nation le pouvoir de diriger elle-même ses affaires, mais par l'organe de ses représentants ; nous voudrions que le chef de l'État fût ce qu'il doit être, c'est-à-dire un mandataire chargé du pouvoir exécutif pour un terme à déterminer ; ce chef, nommé conformément au mode qui serait tracé dans la constitution, serait choisi parmi ceux que les vertus, les services et les talents distingueraient.

La nomination d'un pareil chef aurait l'avantage de n'être aucunement dispendieuse, de n'avoir dans l'État aucun pouvoir en dehors des intérêts de la nation.

Le chef ainsi nommé serait jaloux de se rendre digne de la confiance qu'on aurait placée en lui, et par suite il en serait d'autant mieux obéi.

Tandis qu'un chef héréditaire s'habitue à considérer le peuple comme sa propriété, il s'irrite de l'opposition même la plus légale; il considère l'exercice de chaque liberté comme un vol fait à son autorité.

Mais, nous dit-on, l'élection périodique serait dangereuse; elle produirait des commotions, et à l'appui de ces sinistres préviaions on cite la Pologne.

Raisonner ainsi, messieurs, c'est attacher à la forme républicaine, comme inévitables, des inconvénients que l'on peut empêcher en les prévoyant; en effet, ce n'est pas au principe électif qu'il faut reprocher les dangers que vous craignez, c'est dans la loi organique de l'élection que vous devez poser les règles fixes qui assurent la tranquillité.

Quant à la Pologne, le chef, si je ne me trompe, était nommé à vie; alors je conçois qu'il ait le temps de préparer l'élection de son héritier; mais si vous élisez un ou plusieurs gouvernants à terme, ces craintes disparaissent; d'ailleurs, si, vous craignez qu'il se fasse des partisans pour sa réélection, déclarez-le non rééligible deux fois de suite.

J'ai entendu qu'un orateur poussait la prévention contre un chef temporaire jusqu'à craindre qu'il ne donnât les places à la faveur et non au talent.

Si ce motif est concluant, je vous prie, messieurs, d'en faire application à la royauté; rappelez-vous le règne précédent! tandis que rien ne peut légitimer pareil doute sur une forme de gouvernement qui exclut semblable supposition.

Messieurs, plusieurs fois il nous a été répété que le temps presse, que l'on a soif d'un ordre de choses nouveau, et qu'il faut combler l'abîme des révolutions.

Je ne sais si le temps presse et si la soif du peuple est si grande de jouir de la nouvelle autorité monarchique héréditaire que l'on veut faire improviser; quant à moi, malgré tous les inconvénients du consulat provisoire, s'il doit être remplacé par une monarchie héréditaire, je ne suis pas fatigué de jouir encore quelque temps de la liberté républicaine actuelle; elle est plus solide, car, veuillez le remarquer, combler l'abîme des révolutions avec des trônes, c'est à mon avis le creuser davantage.

Je vote pour que le chef de l'État soit élu temporairement, et conséquemment pour la république, et subsidiairement M. Seron et moi demandons l'appel au peuple, quelle que soit la forme de gouvernement que nous adoptions. (*Murmures.*) Ici il y a liberté entière d'opinion. Pas de murmures, je vous en prie, quand il s'agit du peuple.

Nous ne sommes que les mandataires du peuple; ce que nous voulons tous, c'est d'en être l'expression fidèle. La mesure que je réclame a été respectée en France par tous les gouvernements; Napoléon lui-même s'y est soumis. En nous y conformant, nous nous dérobons à une effrayante responsabilité. Ou nous aurons fidèlement interprété les vœux du peuple, et son vote confirmera le nôtre, il nous applaudira, ou nous nous serons mépris, et en le consultant nous éviterons le danger de lui imposer un gouvernement antipathique aux besoins de l'époque et à l'opinion publique.

Nous proposons donc par amendement de soumettre la forme de gouvernement qui sera adoptée par l'assemblée, à l'acceptation du peuple, de la manière qui sera indiquée par le congrès.

L'orateur veut poursuivre.

M. HENRI DE BROUCKERE : Je demande le rappel au règlement. Que l'orateur dépose son amendement sur le bureau, et s'il est appuyé il aura la parole pour le développer.

M. DE ROBAULX : Je ne développe pas l'amendement. Au reste laissez-moi parler,

vous aurez tout le temps de le faire ensuite. — L'honorable membre remet son amendement sur le bureau.

M. FORGEUR : Les paroles que je viens d'entendre m'ont tellement pénétré, ont tellement bouleversé toutes mes idées que j'ai besoin de toute votre indulgence. Je ne puis pas les laisser sans réponse. Cet appel fait aux masses, ces insultes et ces menaces contre la majorité de cette assemblée... (*Quelques membres* assis du côté où siége M. de Robaulx : *A l'ordre! vous n'avez pas la police de l'assemblée*).

M. FORGEUR poursuivant avec chaleur : Vous avez entendu un langage inusité, le langage des passions. On a cherché un appui hors de cette enceinte. On vous a montré dans l'avenir vos décisions annulées ; on vous a contesté votre mandat ; on a refusé de vous reconnaître comme pouvoir constituant ; on a traité avec une espèce de dédain tous les orateurs qui, à cette tribune, ont défendu la monarchie représentative. On s'est obstiné avec une véritable mauvaise foi à ne comprendre aucun de leurs arguments ; on vous a parlé de cette jeunesse toute républicaine qui a fait la révolution. Je ne répondrai qu'à cette dernière partie de l'attaque. (*Silence. L'orateur avec beaucoup d'émotion.*) Par mon âge, par mes sentiments, par mes études, j'appartiens à cette génération nouvelle dont on vous a parlé. Je viens protester en son nom à cette tribune. La république n'a qu'une faible minorité dans la nation, ainsi que dans cette assemblée. Cette génération ne regarde pas la progression comme incompatible avec le repos. Elle veut, comme on vous l'a dit, le gouvernement qui associe la stabilité et le mouvement. La monarchie, telle que nous l'entendons, est bien préférable à la république, qui ne serait que le régime de quelques turbulentes incapacités. La progression sera continue, mais sans secousse. Nous aurons toutes les garanties d'ordre et de liberté. L'hérédité réduira au silence toutes les ambitions ou les forcera à descendre dans une sphère inférieure. Je ne sais si la législature se composera de deux chambres. Quoi qu'il en soit, il y aura une représentation nationale directement élue. *Pas de redressement de griefs, pas de subsides*, sera la loi suprême. Le chef de l'État n'aura qu'un pouvoir neutre ; il rectifiera l'action de tous les pouvoirs. L'exécution sera dans le ministère ; si le ministère est inhabile, il sera privé des moyens de gouvernement ; s'il est coupable, il sera puni. Chaque commune, chaque province s'administrera elle-même par les hommes de son choix. Voilà la monarchie comme nous l'entendons, comme l'entendent tous ceux qui ont l'intelligence des temps et à qui l'histoire et les faits ont appris quelque chose.

DE TOUTES PARTS : La clôture! aux voix ! la clôture !

M. LE PRÉSIDENT : Les opinions prononcées ici doivent être interprétées par toute l'Europe ; apportons-y le calme et le temps nécessaires.

Y aura-t-il séance demain dimanche ?

TOUS LES MEMBRES : Oui, non ! Oui, il le faut.

M. LE PRÉSIDENT : Un certain nombre de membres se sont absentés dans la persuasion que le vote n'aurait lieu que lundi ; ils seraient fâchés, peut-être désespérés, d'avoir été trompés à cet égard.

UN MEMBRE : Pourquoi se sont-ils retirés? (*A demain ! à demain ! — A lundi ! — Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir s'il y aura séance demain. (*Environ trente députés se lèvent pour.*) La discussion ne sera reprise que lundi à dix heures.

Séance du 22 novembre 1830.

M. FRANSMAN : Messieurs, je suis républicain ; je ne crains point de faire une déclaration formelle à cette tribune. Je ne m'effraye point des vaines clameurs

poussées avec véhémence, qui me paraissent plutôt le fruit d'un organe bien constitué qu'une conviction profonde et mûrie par de longues études. Je ne recule point devant les principes et les arguments que plusieurs honorables collègues ont fait valoir pour la monarchie constitutionnelle. Ils sont loin d'avoir fait passer dans mon âme cette persuasion qui entraîne les esprits. Armé d'une conscience pure, et dévoué au mandat qui m'est confié, je dois aussi à ma patrie le tribut de mes faibles lumières, au risque de me trouver en contradiction avec la majorité de cette auguste assemblée, dont les éloquents orateurs qui m'ont précédé paraissent avoir emporté les suffrages. Liberté pour tous et en tout, voilà ma devise.

Les mœurs, le caractère, le territoire des Belges doivent uniquement être consultés, et, à mon avis, la république peut seule maintenir l'indépendance qu'ils ont si noblement conquise. Leurs institutions, depuis les temps les plus reculés, sont presque toutes républicaines. Le système électif y a toujours été consacré. La modération, la loyauté et surtout le caractère franc et naïf des Belges, exempt d'ambition et de cette tendance vers la domination, doivent entièrement dissiper les craintes de ceux qui envisagent les élections du chef de l'État comme une source certaine d'intrigues, de troubles et d'anarchie. La république seule peut donner un ressort au génie et au commerce, à l'industrie et aux arts. Ce fut sous la république française, dont quelques orateurs ont fait une si hideuse description, que de grands législateurs proclamèrent les droits de l'homme, qui sont gravés en caractères ineffaçables sur un airain indestructible, dans les cœurs des amis de la liberté.

Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui ne trouvent de la stabilité que dans le gouvernement où le chef est héréditaire. L'histoire répond pour moi. Toutes les monarchies nous offrent le spectacle d'une lutte continuelle et parfois sanglante entre le peuple et le roi; presque toutes nous retracent un affreux tableau de massacres et de carnage. Songeons-y bien, messieurs; ne léguons pas à nos neveux une nouvelle révolution plus terrible encore que celle dont nous avons été témoins; ne leur laissons point la triste perspective de devoir consacrer un jour une nouvelle place de Saint-Michel, pour détrôner un roi stupide, parjure et bourreau de son peuple. Quand un roi veut le crime, il n'est que trop obéi.

Les frais et les dépenses qui sont une suite inévitable de la monarchie doivent principalement attirer notre attention. Vous les connaissez tous, messieurs, et vous en avez fait une triste expérience. La Belgique n'a pas assez d'étendue et de ressources pour subvenir au luxe d'une cour, et si nous ne suivons point à cet égard les usages du siècle, nous deviendrons et la risée et le mépris de nos voisins. Pour dire toute ma pensée, tant qu'il y aura des rois, il y aura des esclaves, et point de véritable liberté hors de la république. Prenons un chef, citoyen comme nous, qui ne rougisse point de s'asseoir à l'humble table du pauvre; et nous trouverons en notre Belgique ces hommes désintéressés, dont l'âme est inaccessible à la séduction et à l'appât de l'or, et qui ne monteront à la présidence que pour faire le bonheur de leurs concitoyens. Nous éviterons ainsi cette inviolabilité de monarque, dont quelques orateurs ont parlé, et qui me paraît une monstruosité et une énigme inexplicable.

Les puissances étrangères, dit-on, verraient l'institution d'une république d'un mauvais œil et en prendraient ombrage. Mais qui pourrait s'en plaindre et nous l'envier? Les rois peut-être? nous ne le craignons point : la force réside dans le peuple, et le peuple ne marcherait point contre, pour venir étouffer un principe qui germe déjà dans les cœurs, et qui, comme l'a dit un honorable membre, M. Destriveaux, prévaudra un jour partout. En outre, messieurs, notre chef temporaire ne donnera-t-il point autant de garanties aux cabinets étrangers que notre chef héréditaire? Nous ne voulons pas devenir conquérants; mais aussi nous ne voulons point être la conquête du premier venu. Eh! messieurs, si notre liberté était menacée, des

liens de sympathie ne nous lient-ils pas à la France, cette France où la liberté a pris naissance? cette France libre qui nous appelle ses frères?

Partout où nous portons nos regards, nous trouvons des voisins qui ont besoin de la paix comme nous et non des ennemis; nous trouvons des citoyens qui, moins libres que nous, admirent le succès de notre révolution. Eh! messieurs, quel tyran s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait conserver? N'hésitons point pour nous décider; rappelons-nous la bravoure de nos ancêtres; rangeons-nous en bataillon sacré sous les bannières qui flottent dans cette enceinte, pour défendre notre indépendance jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et si nous périssons, il se trouvera quelque part un ami de la liberté qui gravera sur notre tombe ces mots immortels que les passants lisent encore avec un respect religieux au passage des Thermopyles : *Morts pour la patrie.*

M. L'ABBÉ DE FOERE : La monarchie héréditaire à titre de perpétuité se présente à mes yeux, depuis quatre mois, sous des rapports importants, comme une question toute nouvelle. Elle se trouve en présence d'événements qui l'ont attaquée dans sa racine; en présence d'une forte opinion qui s'inscrit de plus en plus contre elle; en présence enfin des nouvelles gardes nationales qui viennent la jeter dans des complications fort embarrassantes. L'hérédité absolue dans la monarchie me semble devoir fixer, sous ces trois rapports, toute notre attention. Pour bien traiter cette grave question, il faut appartenir à son temps, il faut se dépouiller de tout préjugé, laisser derrière soi des souvenirs gothiques et prendre la question sur le terrain sur lequel elle s'établit aujourd'hui sans nous et malgré nous. Toute autre marche dans la discussion des intérêts politiques est une véritable utopie. Vous connaissez d'ailleurs toute la force de l'opinion, lors même que vous ne la considérez que dans une grande fraction. D'un autre côté, nous sommes tous, je crois, partisans sincères de la nouvelle institution des gardes bourgeoises, de ces braves protecteurs des libertés publiques, et nous les considérons aussi comme protecteurs de l'ordre social. Leur mission, circonscrite dans ces bornes, est noble et vraiment nationale. Mais quand je vois une nouvelle institution tenir entre les mains les instruments de la force, quand j'observe que l'opinion agit d'une manière vigoureuse sur cette institution, qui déjà elle-même exerce une influence immense sur l'ordre social et surtout sur ses sommités, alors, messieurs, il me serait impossible de me dissimuler les dangers qui pourraient résulter, et de cette même institution civique, et de la puissance de cette opinion fractionnaire qui agit contre l'hérédité absolue. Alors aussi il me serait impossible, en présence de ces grands événements, de considérer la monarchie héréditaire d'une manière abstraite. Le présent ne doit pas absorber tout notre avenir. C'est dans nos prévoyances surtout qu'il faut chercher la stabilité de nos institutions politiques.

Je ne vous occuperai, dans cette grave délibération, que de la seule spécialité de l'hérédité absolue ou limitée, dans le but d'ériger une digue contre les débordements de l'hérédité absolue ou perpétuelle elle-même, et contre les mouvements excentriques des gardes nationales et de l'opinion. Dans l'état actuel des choses, ce serait encore se transporter hors de son temps, que de ne pas considérer ces empiétements opposés au moins comme éventuels.

J'ai voté, dans ma section, pour une forme de gouvernement que j'ai définie par des termes dans lesquels, pour des motifs d'union et de paix, j'ai évité les mots de *monarchie* et de *république*, mots que des publicistes modernes considèrent, dans l'état actuel des constitutions des peuples, comme oiseux, et qu'en outre j'envisage comme des sources de division et de discorde.

J'ai voté pour *un État constitutionnel présidé par un chef héréditaire, mais responsable, dans un seul cas, sous peine de déchéance, conformément à nos anciennes*

institutions belgiques. Le cas de déchéance ou de non-déchéance sera décidé par une cour d'équité.

Je me hâte de déclarer que je suis loin de repousser en même temps la responsabilité ministérielle. Sans doute, dans le cercle de leurs attributions, les ministres, comme les autres fonctionnaires subalternes, doivent être responsables de leurs actes respectifs. Je ne réclame la responsabilité du chef de l'État que lorsqu'il s'établit un conflit opiniâtre entre sa volonté arbitraire, les volontés inconstitutionnelles de ses ministres, et entre la volonté constitutionnelle de la nation, et que la première, celle du chef du pouvoir exécutif, prétend prévaloir.

M. Notbomb et plusieurs honorables membres de Liége, qui ont parlé pour l'hérédité pure, nous ont conduits jusqu'à cette dernière extrémité où le chef du gouvernement *se sera acculé aux dernières limites de ses prérogatives, lorsqu'en les transgressant il se sera jeté hors de la constitution, et qu'il sera tombé dans l'abîme.* Mais là aussi ces honorables collègues ont entraîné l'État dans le même dédale. Ils nous ont lancés, dans cette dernière extrémité, dans des espaces inconnus, au milieu de toutes les horreurs de l'anarchie, au milieu du déchaînement de toutes les passions, et dans l'impossibilité d'en déterminer ou d'en prévoir les horribles conséquences. Ils se sont arrêtés à cet abîme, sans nous présenter un moyen de n'y être pas entraînés aussi avec le chef de l'État, ou de maintenir l'ordre public, d'éviter l'effusion de sang, de préserver nos droits, nos libertés, nos vies mêmes, tant contre les fureurs des anarchistes que contre le prestige despotique d'un soldat heureux. Cette réticence de ces honorables membres du congrès m'étonne d'autant plus que, sans devoir compulser les annales de l'histoire ancienne et moderne, les journées sanglantes de Paris, de Bruxelles et d'Anvers glacent encore nos sens et nos cœurs d'effroi.

Pensez-vous, messieurs, contre l'irréfragable autorité de l'histoire, que les chefs des États nous offriront beaucoup d'exemples d'une abdication raisonnée et paisible? pensez-vous encore, contre l'histoire, contre ce terrible argument qui bat en ruine les utopies constitutionnelles de l'hérédité absolue, pensez-vous, dis-je, que les chefs des États n'auront pas, comme depuis le commencement du monde, leurs courtisans et leurs satellites pour s'opposer, d'abord par la proscription, ensuite par les armes, aux volontés constitutionnelles, aux justes réclamations de la nation?

Quant à moi, messieurs, je ne saurais céder à cette dangereuse illusion. C'est une des raisons pour lesquelles je vous demande l'institution de l'hérédité, limitée au seul cas prévu même par les partisans de l'hérédité absolue, avec une cour d'équité pour décider le cas de la déchéance ou de la non-déchéance. Je vous le demande dans l'intérêt de l'ordre social, dans l'intérêt de nos libertés, dans celui de l'humanité, afin que, dans ces périlleuses transitions, la tranquillité intérieure soit conservée, afin que le sang de nos frères ne soit pas inutilement répandu, et qu'à chaque commotion de l'État, ni le chef du gouvernement, ni le peuple, ni les gardes nationales, ni l'armée, ne se croient appelés, dans l'effervescence des passions, à décider cette grande question vitale de l'État.

C'est aussi le moyen le plus sûr de resserrer rigoureusement le chef de l'État dans les bornes de ses prérogatives, et de le tenir en dehors des mouvements officiels entre ses premiers fonctionnaires et la nation ; le moyen le plus sûr encore pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas un vain mot. Donnez au chef du gouvernement l'assurance qu'il a un droit constitutionnel à une hérédité absolue; rassurez-le sur ce point par vos serments, et l'un ou l'autre se mettra en présence de ses ministres, en contact immédiat avec la nation, et vous rouvrez l'abîme des troubles et des révolutions. C'est l'histoire de tous les Charles X, de tous les Guillaume Ier.

Cette institution d'hérédité limitée, combinée avec cette cour d'équité, est peut-être aussi le moyen de passer, sans froissements, d'une forme de gouvernement à une

autre, selon l'exigence des temps, des événements et de l'irrésistible opinion. Car, messieurs, ne vous jetez pas dans une autre utopie, qui serait celle de se donner la conviction que le monde ne marche pas vers des institutions purement républicaines. Les faits seraient encore là pour dissiper l'illusion de votre certitude. Bornons-nous à l'égard de ce grave problème à un sage scepticisme. Suspendons notre opinion jusqu'à ce que la marche intellectuelle et politique des peuples nous ait permis d'asseoir notre jugement sur des bases plus solides. Mais, entre-temps, agissons en législateurs sages et prudents. N'excluons ni la prévoyance, ni l'avenir de nos délibérations. J'ai dit que les faits sont encore là pour nous contenir dans les bornes d'un doute sage et prudent. Et, en effet, messieurs, sans remonter bien haut, quels sont les événements qui se sont développés depuis quinze ans, sous nos propres yeux? En France un ministère de l'extrême droite a été d'abord poussé, par la force de l'opinion, dans le centre droit de la chambre. Là ont commencé les oscillations oiseuses du duc De Cazes, qui bientôt elles-mêmes ont été refoulées, par les vains efforts du pouvoir, vers les échelles du côté droit. Attaqué de toutes parts dans cette position, le ministère a été forcé de se jeter deux fois dans le centre gauche, jusqu'à ce qu'il ait été entraîné d'abord dans une position centrale de la gauche, et ensuite dans les extrémités de cette dernière partie de la chambre. L'opinion politique se trouve maintenant en France, avec un roi citoyen, sur les dernières limites de la monarchie héréditaire à titre de perpétuité. Elle ne peut avancer un seul pas sans tomber dans la république ou sans reculer honteusement vers le despotisme militaire. Certes, ce ne sont pas là des *prétentions intellectuelles* dont un honorable membre vous a entretenu. C'est de l'histoire; ce sont des faits qu'à coup sûr personne n'entreprendra de contester.

En Angleterre, les Wellington et les Peel, ces puissants et peut-être ces derniers soutiens de l'aristocratie anglaise, viennent de déposer toute leur gloire, toute leur puissance, tous leurs talents devant l'imposante autorité de l'opinion anti-aristocratique.

Eh! messieurs, si la terrible transition doit s'opérer, je vous le demande, quelle est, en France, quelle est, en Angleterre, l'institution destinée à sauver l'ordre social, à préserver ces deux nations contre les horreurs de l'anarchie, contre les désastreuses dissensions intestines, contre l'effusion du sang, contre le danger du despotisme des soldats? Quel est, dans ces deux pays, le moyen de faciliter, d'une manière plus ou moins paisible et heureuse, cette dangereuse transition d'une forme de gouvernement à une autre, si les exigences du temps la réclamaient impérieusement? Assurément la partie saine de l'une et de l'autre nation, qui, en dernière analyse, se concentre toujours dans la majorité, s'attacherait à ce moyen, s'il existait, comme à une dernière planche de salut.

Pourquoi, messieurs, la politique du cœur céderait-elle chez nous tout son ancien empire à la politique de la tête, lorsque celle-ci n'a plus à prétendre qu'à de misérables distinctions nominales, et que tous les grands intérêts de l'État sont consolidés et garantis? Cependant pour épuiser la question, pour satisfaire à tous les scrupules des monarchistes héréditaires, et pour en venir ainsi à cette union si désirable, je répondrai à la seule objection qu'ils puissent raisonnablement opposer à l'hérédité limitée.

La responsabilité du chef de l'État, quoique très-restreinte, pourrait donner lieu, disent-ils, à de graves et de fréquentes agitations intérieures.

Je leur ferai grâce des puissants moyens de réfutation que je pourrais tirer de l'histoire des monarchies absolument héréditaires pour tourner l'objection contre eux-mêmes, ou tout au moins pour la refouler sur la même ligne sur laquelle ils la placent. Je ne répondrai à leur objection que par un seul argument, ce sera aussi celui de l'histoire.

Cette déchéance, dans des cas donnés, faisait autrefois partie de nos anciennes constitutions belgiques, et, de l'aveu des plus célèbres publicistes anglais, elle entre aussi dans l'esprit des institutions monarchiques de l'Angleterre, malgré l'inviolabilité constitutive de ses rois. La plus grande partie de la Belgique a été sous l'empire de cette grande et forte institution pendant plus de dix siècles, pendant lesquels la nation belge a exercé, par l'intervention de ses représentants, le pouvoir souverain concurremment avec le chef de l'État. Quelles sont les graves et fréquentes agitations qui en sont résultées ? et lorsque, pendant cet immense laps de temps, la Belgique en a éprouvé une ou deux fois le choc, pouvait-il entrer en compensation avec la longue conservation de ses droits et de ses libertés ?

Il n'y a entre cette responsabilité souveraine, que je réclame dans la forme de l'État, et entre celle qui existe dans l'esprit de la monarchie anglaise, d'autre différence que celle qui existe entre l'ordre légal et l'ordre monarchique. Les cas de déchéance, chez nous, seraient déterminés par la constitution, tandis qu'en Angleterre ces mêmes cas restent enveloppés dans le vague du droit naturel et dans les incertitudes et les oscillations de l'application. C'est une des raisons pour lesquelles les rois de la Grande-Bretagne se tiennent prudemment en dehors des grandes questions qui divisent les ministres et la nation, et que, portés jusqu'aux limites du danger héréditaire, ils tranchent toujours dans le sens populaire, par un changement de ministère.

Je n'ai pas la prétention de soutenir que la cour d'équité n'offrira pas aussi quelquefois des inconvénients, parce que je ne croirai jamais qu'aucune institution humaine puisse s'en exempter. Mais la question est tout entière dans la supériorité des avantages, ou dans l'infériorité des maux qui doivent résulter de l'une et de l'autre position.

Je n'entrerai pas non plus dans la composition de cette cour, ni dans son mode d'accusation, de défense et de procédure; cette question appartient au droit positif. Celle du droit public seule nous occupe.

J'adhère, du reste, aux sages considérations que nous ont présentées la plupart des membres du congrès qui ont pris la parole sur les institutions sur lesquelles les monarchistes et les républicains sont d'accord, et spécialement à celles que notre honorable collègue, M. de Roo, nous a indiquées, relatives aux institutions provinciales et municipales, sans cependant rompre l'unité nécessaire du gouvernement sous des rapports généraux.

Je n'ajouterai, pour dernière garantie de l'ordre social contre les exigences arbitraires du pouvoir, garantie également conforme aux anciennes constitutions de la Belgique, que la consécration également constitutionnelle du principe : *point de redressement de griefs, point de subsides.*

Telles sont, messieurs, les institutions par lesquelles j'ai cru devoir modifier notre État constitutionnel. La cour d'équité se trouverait au milieu de tous les conflits, de tous les extrêmes, et nous arrêterait sur le bord du précipice dans lequel les nations se précipitent souvent avec autant de témérité que de regret.

C'est de l'adoption ou du rejet de l'hérédité de notre État constitutionnel que dépendra mon vote sur l'institution d'une première chambre. Dans le premier cas, il est impossible que je vote pour cette institution; dans le dernier, je considérerai l'institution d'une première chambre comme inconciliable avec nos libertés publiques, et je ferai tous les efforts possibles pour en faire adopter le rejet, fondé encore sur les arguments irréfragables de l'histoire.

Cette institution d'hérédité limitée offrirait peut-être aussi son heureuse intervention pour opérer la fusion si désirée entre les opinions divergentes sur la forme de notre État. Cette divergence se manifeste dans l'enceinte du congrès, comme sur nos

places publiques, dans nos sociétés, comme dans nos salons, et jusque dans le sein même de nos familles. Si la malveillance s'en empare, que devient la république? que devient la monarchie? Ceux qui se disent monarchiques et républicains sont-ils bien sûrs que, dans l'état actuel des opinions, ils n'élèvent pas des prétentions trop exclusives? Lorsque nous éprouvons un besoin si urgent d'union et de paix, ne serait-il pas plus sage et plus généreux que des frères sacrifiassent sur l'autel de la patrie leurs nuances de différence, d'ailleurs presque imperceptibles, en se confondant et s'embrassant dans l'institution d'une hérédité qui trouverait ses limites dans une cour d'équité, dans le sanctuaire de la justice, que les républicains de bonne foi révèrent aussi bien que les monarchistes. Messieurs, nous sommes peut-être le peuple le plus loyal, le plus généreux, le plus fraternel de la terre. Irions-nous nous diviser maintenant sur des questions devenues presque nominales, si à côté de toutes nos autres institutions grandes, fortes et libres, nous pouvions déposer sur l'autel de la justice les légères appréhensions pour nos libertés qui pourraient nous rester, et verser dans le sein de l'amitié, de la confiance et de la cordialité belges, les subtilités politiques qui pourraient encore nous diviser? Le peuple belge a été toujours aussi un peuple sage et réfléchi ; or, messieurs, cette sagesse et cette maturité de jugement ne s'acquièrent qu'en imitant les douces gradations de la nature, les aimables dispositions de la Providence. Ceux qui veulent se précipiter brusquement dans les extrémités opposées, n'entrent pas dans les sages voies de la nature dirigée par une intelligence infinie. Ni les uns ni les autres n'atteignent jamais pour longtemps leur but ; ils se détruisent mutuellement dans la lutte de leurs prétentions exclusives.

Songez, messieurs, à l'influence puissante et salutaire que notre unanimité de votes exercerait sur l'opinion de la Belgique, sur le pouvoir, sur les gardes civiques, sur l'armée, sur la nation entière. Toutes les fractions de l'État, éclairées et préparées d'avance par nos délibérations et par notre union, n'en environneraient que plus le chef du gouvernement de leur respect, et la cour d'équité de leur confiance et de leur protection, institution à laquelle, dans les grandes crises de l'État, elles éprouveraient toutes le besoin de se rattacher comme à la seule ancre de salut.

J'abandonne maintenant à la sagesse du congrès la solution de ces graves questions ; mais aussi, je le prie, dans l'intérêt de la patrie et de l'avenir, de les méditer mûrement dans le silence des prétentions et des préjugés.

M. BLARGNIES : Messieurs, si j'avais l'intention d'agir sur les masses et d'arriver par cette voie à la république, je leur dirais : Le congrès national veut rétablir le despotisme ; vous sortez de la monarchie et vous savez à quel prix ; eh bien, c'est dans la monarchie qu'on veut vous replonger ! J'aurais soin ensuite de ne leur offrir pour modèles de la monarchie représentative que la charte octroyée de Louis XVIII ou la loi fondamentale des Pays-Bas imposée par supercherie à la Belgique ; je les tromperais par des mots, et l'on sait ce que valent les mots en révolution !

Si je désirais, au contraire, persuader au peuple que, tout en adoptant la monarchie, le congrès veut donner aux Belges une constitution qui les rende heureux, je lui dirais : Citoyens, vos représentants vont établir une monarchie, ils vous le déclarent avec franchise ; mais ce sera une monarchie qui diffère de celle dont vous venez de vous délivrer, autant que le juste diffère de l'injuste, la liberté de la servitude, la bravoure de la lâcheté ; cette monarchie sera un contrat très-clair et très-précis entre vous et le chef de l'État, un contrat dont vous pourrez toujours exiger et obtenir l'exécution ; dans cette monarchie vous trouverez une grande modération d'impôts ; vous serez représentés par des hommes de votre choix, toujours prêts à défendre vos droits ; vous pourrez sans cesse faire connaître vos besoins et vos bonnes intentions pour la patrie par la voie de la presse et des pétitions ; chacun de vous pourra donner le plus large développement à toutes ses facultés ; aucun de vous ne pourra être arrêté

qu'en vertu de la loi, ni jugé que d'après des formes éminemment protectrices ; vous ne payerez pas un denier sans que la loi vous y oblige ; tels sont les bienfaits que nous voulons vous assurer par la constitution que vous nous avez chargés de faire, et si nous y introduisons un roi, ce ne sera que pour garantir à tous ces avantages une durée plus longue et plus paisible ; car ce roi sera par nous placé dans l'impossibilité de vous causer aucun mal ; il ne sera que le tuteur de vos libertés ; c'est le seul appât que nous offrirons à son ambition, à part l'honneur d'être placé à la tête d'un peuple tel que vous. Si je tenais ce langage à nos concitoyens, je ne serais que votre interprète à tous, messieurs, et ils me croiraient. Si, par la suite, il était démontré que je me trompe, ils me pardonneraient mon erreur en faveur de mes bonnes intentions, et certes, je n'aurais pas à rougir devant eux !

A présent, messieurs, que mes sentiments vous sont connus, je voterai avec plus de confiance pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, sous la condition que ce gouvernement soit organisé de manière que tous les pouvoirs émanent de la nation, que les impôts soient modérés, et que toute tyrannie soit impossible.

L'on reproche à la monarchie constitutionnelle représentative d'être un assemblage monstrueux, un composé de pouvoirs ennemis qui doivent nécessairement se détruire, enfin d'être contraire à la raison.

La monarchie constitutionnelle, quand elle est bien ordonnée, n'offre ni ces inconvénients, ni cette bizarrerie : l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif le met à l'abri des attaques des autres pouvoirs, la responsabilité ministérielle, le vote de l'impôt, la bonne organisation de l'ordre judiciaire et de la garde civique défendent suffisamment le peuple contre tous les envahissements de la couronne ; le gouvernement monarchique représentatif excelle principalement en ce qu'il empêche le froissement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; le roi reste ordinairement en dehors du conflit entre les divers pouvoirs ; il ne s'y mêle que pour rétablir l'harmonie.

La nature, messieurs, n'indique aucune forme précise de gouvernement : les gouvernements sont des moyens de conservation et de bonheur inventés par les hommes réunis en société ; la raison adopte toutes les combinaisons possibles qui peuvent amener ces grands résultats ; elle a reconnu les avantages et les inconvénients du gouvernement d'un seul et du gouvernement de tous ; elle les a mêlés de manière à n'en conserver que les avantages ; de ses calculs et de ses méditations est sorti le régime monarchique constitutionnel, régime tellement conforme à la raison qu'il est le produit de la philosophie moderne, qu'on n'accusera pas d'être irrationnelle.

L'on a paru regretter que la jeunesse ne fût pas en majorité au congrès ; on a paru compter grandement sur son amour des institutions démocratiques, et à cette occasion l'on a rendu hommage à toutes les belles qualités qui la distinguent. Oui, messieurs, cette jeunesse, véritable espoir de la patrie, est grave, studieuse, et sincèrement amie de la liberté ; ce n'est pas chez elle que le despotisme hollandais trouvait son appui en Belgique ; mais cette jeunesse veut-elle la république ? Non, messieurs, cette assemblée en fournit la preuve la plus irrécusable ; est-ce une vaine crainte des excès de la démocratie qui lui fait partager le sentiment des hommes plus avancés en âge ? Nullement ; c'est la conviction la plus intime que le régime monarchique représentatif convient mieux à notre société, et cette conviction, elle la doit précisément à ses réflexions, à ses études, à l'appréciation qu'elle a su faire de l'état et des besoins de la civilisation et de l'opinion publique chez nous et chez nos voisins ; cette jeunesse, que vous appelez à votre aide, a la sagesse de laisser quelque chose à faire au plus grand de tous les maîtres, au temps ; elle sait sacrifier à la prudence ; elle n'ignore pas que la liberté de l'enseignement, la presse et les discussions de la tribune sont chargées

de réformer le monde ; elle n'en a pas encore appris qu'il fût urgent de constituer la Belgique en république; dirigée par ces guides fidèles, elle continue à voir, avec les premiers hommes d'État et les plus profonds publicistes de l'époque, la perfection de l'ordre politique dans une monarchie constitutionnelle représentative.

Est-il vrai, messieurs, qu'en fondant le gouvernement monarchique représentatif, le congrès trompers les vœux du peuple belge? Est-il vrai que co peuple ne s'est hattu dans les grandes journées de septembre que pour se débarrasser du pouvoir héréditaire? Une nouvelle révolution serait-elle la conséquence inévitable de l'établissement du régime monarchique, tel que nous l'entendons?

Pour répondre à ces questions, il suffit de consulter l'opinion publique qui est la véritable volonté du peuple ; remontons aux causes de la révolution.

Ce n'est pas un désir vague de liberté indéfinie, ce n'est pas l'amour de la république qui a armé le peuple belge; non, messieurs, c'est la haine du despotisme hollandais qui depuis longtemps grandissait dans nos cœurs; ce sont des impôts excessifs, immoraux et tyranniquement perçus; c'est l'exclusion d'une partie de la population de toute participation aux emplois; c'est l'interdit jeté sur certaines professions par l'imposition d'une langue barbare; c'est la dilapidation des deniers du peuple; ce sont les condamnations prononcées contre nos meilleurs citoyens; c'est l'idée, si pénible pour un peuple tel que le nôtre, d'être traité en vaincu par une peuplade de trafiquants, qu'il avait la conscience de pouvoir refouler dans ses marais, à la première occasion ; telles sont, messieurs, les causes de notre révolution; l'idée de république ne s'y mêla jamais.

Pendant quinze ans, le peuple belge a vécu sous la monarchie constitutionnelle représentative; le pouvoir législatif était nominalement partagé entre les Belges et les Hollandais; le pouvoir exécutif était aux mains de nos oppresseurs qui disposaient encore du pouvoir judiciaire et de tous les hauts et petits emplois; il s'ensuivit la plus désolante tyrannie qui jamais eût pesé sur des hommes dignes de ce nom.

Pendant quinze ans, les Belges et les Hollandais présentèrent l'image de deux camps ennemis en présence; oui, messieurs, nous fûmes en état de guerre pendant ce trop long espace de temps, en attendant le moment d'en venir aux mains, et notre révolution ne fut qu'un combat de peuple à peuple; ce fut un divorce violent entre deux peuples qui ne pouvaient sympathiser.

Quels étaient cependant dans ces temps de calamités les vœux du peuple belge? Demanda-t-il une seule fois à vivre sous un régime autre que celui de la monarchie constitutionnelle? Non, messieurs, il en appelait à la loi fondamentale; il réclamait le redressement des griefs dont il était victime; il demandait l'amélioration de la charte, et quelques jours avant le siége de Bruxelles, à l'instant même où il prononçait sa résolution de se séparer de la Hollande, il consentait encore à vivre sous le régime de la monarchie représentative.

Le peuple belge veut donc la monarchie constitutionnelle : il la veut parce qu'il est doué d'un bon sens exquis, parce qu'il a pressenti tous les avantages qu'il eût pu en recueillir; en un mot, il sait qu'il pourrait être heureux sous ce régime ; il ne veut pas la république, il ne peut la vouloir, parce qu'il ne la connaît pas et qu'il ignore si elle assurerait son bonheur.

Je pense, avec tous les honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune, que notre position géographique et l'esprit de province s'opposent à l'établissement de la république ; je n'ajouterai rien à leurs raisonnements ; je suis de plus convaincu que l'état de la société belge y forme un obstacle insurmontable.

L'on est généralement d'accord que le régime républicain ne convient qu'aux nations chez lesquelles règnent la vertu, la simplicité des mœurs, l'égalité des rangs et des fortunes, et surtout le désintéressement. L'on dit que les républiques périssent

par l'excès de la civilisation et par le luxe. Faisons un retour sur nous-mêmes : proclamons d'abord que si le courage seul pouvait rendre un peuple propre au régime républicain, il faudrait, sans différer d'une minute, voter ici la république par acclamation.

Mais, messieurs, le peuple belge, tout valeureux qu'il est, est un peuple qui déjà a vieilli dans la civilisation ; il y a dans la société belge des étages trop prononcés pour la soumettre au niveau républicain ; à côté et au milieu des masses qui ont sauvé la patrie, se dessinent la noblesse, le haut commerce, la grande propriété, et le clergé avec sa hiérarchie.

De ceux qui vivent actuellement, les uns ont reçu une éducation tout impérisle, les autres une éducation toute monarchique ; vous connaissez, messieurs, l'empire de l'éducation, et qui oserait enter des institutions républicaines sur des mœurs qui ne le sont pas ?

La diversité des opinions sur le mérite du jugement par jurés, l'éloignement qu'une partie de la classe aisée a souvent montré pour cette institution tutélaire et vraiment républicaine, l'avilissement dans lequel étaient tombés beaucoup de fonctionnaires et de magistrats belges qui s'étaient faits les suppôts de la tyrannie, le soin presque exclusif que donnaient aux affaires de lucre nos innombrables négociants, manufacturiers et fabricants ; l'avidité que dans ces derniers temps l'on a montrée pour les places ; les nombreuses dénonciations dont plusieurs fonctionnaires ont été victimes de la part de ceux qui convoitaient leurs emplois ; les obstacles que le peuple a rencontrés presque partout dans ses efforts pour son émancipation ; l'existence d'un parti qui désire la réunion de la Belgique à la France ; et, disons-le, l'existence d'un parti au sein de la Belgique, sillonnée par le fer et le feu des Hollandais, qui voudrait le retour de la maison d'Orange, sont autant d'indices certains que la Belgique n'est pas mûre pour le régime républicain.

Marchons, messieurs, dans la voie des améliorations ; donnons pleine satisfaction à l'opinion publique ; créons un gouvernement dont la devise soit *union et économie*, mais *union et économie durables* ; un gouvernement à l'égard duquel nous ayons au moins la certitude qu'il n'exposera pas notre patrie aux malheurs de l'anarchie ou de la guerre ; faisons que le peuple jouisse et prospère ; qu'il recueille les fruits de la révolution qu'il a si courageusement consommée, mais ne nous permettons pas de tenter des expériences trop périlleuses sur notre pays.

En adoptant le gouvernement monarchique constitutionnel, nous ne risquons pas de nous tromper ; j'estime, messieurs, que cette forme de gouvernement peut s'adapter à tous les temps, à tous les pays, à tous les peuples, aux sociétés jeunes encore comme aux plus décrépites, aux nations pauvres comme aux plus opulentes : et pourquoi ? parce que ce gouvernement est le gouvernement de la loi et non le gouvernement de l'homme ; parce que, dans ce gouvernement, quand il est bien organisé, la loi est le résultat de l'opinion publique éclairée, exprimée par les élus du peuple, par la presse, par les pétitions ; parce que dans ce gouvernement la sagesse préside à tout, qu'il est impossible qu'une classe de la société y soit sacrifiée à une autre, qu'il est dans sa nature de marcher progressivement et non pas par saccades vers les améliorations que réclament le temps et les progrès des lumières. Si tout cela est vrai, messieurs, et j'en ai l'intime conviction, ce gouvernement est le meilleur de tous ; il a quelque chose de ces lois immuables et éternelles bien supérieures aux lois faites pour un temps ou un lieu donné.

M. L'ABBÉ VERBEKE : Une question de la plus haute importance est soumise aujourd'hui à vos délibérations ; la nation attend avec anxiété l'issue de vos débats.

On se demande quelle doit être la forme de notre nouvelle organisation sociale. Je dis qu'elle doit être telle, qu'elle réponde le plus parfaitement possible aux vœux, aux

besoins, aux intérêts du peuple belge. Elle doit être basée sur la justice; dans l'état actuel des choses, un gouvernement qui veut se maintenir doit se faire un devoir rigoureux de respecter les droits de tous, la violence ou la force brute doit nécessairemeot venir se briser contre la force de la justice et de l'intelligence.

Oui, messieurs, si les chefs des gouvernementa ont des droits, les people ont aussi les leurs, et ceux-ci ne sont pas moins sacrés que cenx-là; établissoos dooc une constitution qui exprime les véritables rapports eotre le pouvoir et les sujets, et qui garantisse à tous et à chacun l'exercice plein et entier de ses droits; sachons renfermer par des institutions fortes le chef de l'État daos le cercle de ses attributions légitimes; élevons une forte barrière contre le poovoir qui tenterait d'abuser de ses forces, et nous serons un peuple libre, quelle que soit la forme sous laquelle ootre nouvel État social sera constitoé. Je veux donc la liberté, la liberté en tout et pour tous; elle est non-seulement un droit, mais elle est encore un besoin, une loi de nécessité, hors de laquelle tout périt daos le désordre et dans l'ignominie.

Mais pour atteindre ce but, faut-il adopter la forme républicaine? je ne le pense pas, messieurs; la raison en est que tous les avantages que l'on peut trouver dans un gouvernemeot républicain, on peut également les trouver daos un gouvernement monarchique sagement orgaoisé. Il est bien vrai que la république s'offre aux regards dea bommes sous une image séduisante; il y a quelque chose de noble, d'élevé, de sublime même, dans cette organisation sociale, mais si l'on regarde de près, si l'on coosidère attentivement la question sous toutes ses faces, l'illusion disparaît, et on est obligé de convenir que là se trouvent aussi des éléments de troubles et de désordres.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont brièvement énuméré tous les sujets de crainte et d'ioquiétude qui naîtraient à chaque électioo d'un nouveau présideot. Je ne répéterai point ce qu'ils ont si bien dit avant moi, mais je ne saurais m'empêcher de soumettre à votre attention une considération d'une haute importance : nous sommes les organes du peuple belge, par conséquent noos devons être les fidèles interprètes de ses vœux et de ses volontés. S'efforcer de faire prévaloir nos idées particulières, quand nous les croyons en contradiction avec celles de l'immense majorité de nos commettaots, c'est, ce me semble, manquer à notre maodat. La république *une et indivisible* a laissé de trop profonds et de trop cruels souvenirs dans les cœurs des Belges, pour qu'ils puissent désirer le retour du régime républicain; que le peuple en cela juge bien ou qu'il juge mal, qu'il ait tort ou qu'il ait raison, toujours est-il que cette considération est d'une extrême importance; nous ne répondroos point à ses vœux, si nous oe lui accordons poiot la seule forme de gouvernement où il croit pouvoir trouver la sécurité et la paix. Nous entretiendrons dans les esprits l'inquiétude et le malaise, et nous paralyseroos par là toutes les sources de la prospérité publique.

Et pois l'intervention étrangère. Nous ne la craignons pas, direz-vous. Soit, je ne la crains pas non plus; mais cela nous justifie-t-il entièrement? Sans doute, noos sommes tous investis de la confiance de nos concitoyens, mais cette coofiance est-elle si grande, si forte, si puissante que notre sécurité doive faire disparaître leurs craintes et leurs inquiétudes? D'ailleurs, ne désirons-noua pas tous que des relations amicales s'établissent le plus promptemeot possible entre la nation belge et les puissances qui l'entourent, relations qui s'établiront très-difficilement, si nous constituons une république?

Je le dis avec une eotière franchise, messieors : si la république était la seule forme de gouvernemeot où la liberté puisse s'établir et se cooserver, je voterais pour elle; la liberté est devenue le besoin le plus impérieux, le plus énergique des peuples. Je la demande, cette liberté, non-seulement comme citoyen, mais encore comme prêtre

catholique; car je suis intimement convaincu que, dans l'état actuel des sociétés modernes, elle est le seul moyen d'ordre, le seul moyen qui puisse mettre l'harmonie dans les intelligences, la seule condition de vie. La vérité, et la vérité religieuse plus que toute autre, repousse toute entrave; elle n'aime rien tant que de combattre au grand jour; la contrainte la gêne, et va quelquefois jusqu'à l'étouffer.

On objecte que les monarchies constitutionnelles qui se sont établies depuis quarante ans, tout en promettant la liberté, n'ont pourtant réalisé que le despotisme : je l'avoue, mais est-il si difficile de voir que cette monstrueuse anomalie trouve son principe en partie dans les institutions de ces peuples et en partie dans leurs mœurs? or, ces institutions bâtardes, nous ne devons pas les adopter, et nos mœurs ne sont pas celles de ces peuples.

Jetons un coup d'œil rapide sur notre état social tel qu'il existait avant notre glorieuse révolution : nous étions opprimés; nous portions de lourdes chaînes; le despotisme nous enlevait successivement toutes nos libertés civiles et religieuses; eh bien, croyez-vous, messieurs, qu'un pareil état de choses eût été possible, si notre représentation nationale eût été uniquement composée de députés belges? Notre ci-devant constitution était défectueuse sans doute; mais telle qu'elle était, elle renfermait encore assez d'éléments de liberté, pour nous préserver du despotisme. Sans la Hollande, à laquelle nous étions violemment accolés, le roi Guillaume se serait vu dans l'impossibilité de vexer les catholiques, d'enchaîner la presse, de monopoliser l'instruction, d'imposer la mouture; sa volonté personnelle, eût-elle été de fer, se serait brisée contre la masse compacte du peuple belge. Oui, messieurs, ce sont nos anciens députés du nord qui ont poussé le gouvernement dans les voies de l'iniquité et de l'arbitraire, voies où il a marché depuis quinze ans avec une si déplorable et une si stupide persévérance.

J'ai déjà dit, messieurs, que la liberté en tout et pour tous est un droit, une nécessité même. Un honorable orateur, qui m'a précédé à cette tribune, adopte le même principe, mais il en tire des conséquences qui, à mon avis, ne sauraient être admises. Si, dans l'état actuel des choses, il était impossible d'établir un pouvoir juste et légitime, une autorité qui a droit de commander, je partagerais son opinion; car, dans cette hypothèse, le pouvoir, par cela même qu'il serait dépourvu de droit, serait essentiellement oppressif, et alors un immense développement de liberté individuelle pourrait seul nous préserver d'une servitude avilissante; mais, heureusement, nous ne sommes pas réduits à cette fâcheuse extrémité. Que les peuples chez qui la religion, la morale, la justice sont devenues de vains mots se précipitent au fond de cette démocratie, cela se conçoit; mais que la nation belge, nation religieuse, droite, sincère, magnanime, se trouve réduite à chercher son salut dans cet état précaire et pour ainsi dire sur les confins de l'anarchie, c'est ce que je ne pourrais jamais concevoir.

On objecte que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de fonder la société sur le droit divin. Ici il faut s'entendre; le principe de droit divin a été singulièrement embrouillé par les gallicans : selon eux, « la royauté, quelle que soit son origine, a par elle-même un caractère divin qui la rend inviolable et sacrée, et qui ne peut être effacé par aucun crime. Le pouvoir du roi vient directement de Dieu, par là il est absolu et affranchi de toute règle, si ce n'est celle de sa conscience. » Si c'est là le droit divin, je le repousse de toutes mes forces; pris dans ce sens, il n'est que la théorie du despotisme; tous les vrais catholiques le repoussent comme moi; quelques vieux Sorbonnistes osent seuls le défendre encore, et cela s'explique, car cette doctrine dégradante fait partie de leurs *précieuses libertés gallicanes*.

Le pouvoir public, ou l'autorité souveraine, quelle que soit son origine, se légitime par la justice et par l'assentiment du peuple; dès que ce pouvoir maintient l'ordre et

respecte les droits de tous, il a droit à notre obéissance, et cette obéissance ne détruit point la liberté; elle la constitue, au contraire; car la vraie liberté est la soumission à l'ordre et aux véritables lois. Dieu veut cette obéissance parce qu'il veut que la société se conserve, et puisque la société ne saurait se conserver sans droit de commander et sans devoir d'obéir, ce droit vient de Dieu comme la société elle-même.

Voilà le véritable droit divin, il est la plus forte garantie de notre liberté, parce qu'il nous défend et contre le despotisme et contre l'anarchie.

Messieurs, je n'abuserai pas plus longtemps de vos moments précieux; le peuple belge désire l'ordre, la paix, le bonheur; hâtons-nous de répondre à ses vœux; donnons-lui un chef qui ait le pouvoir de faire le bien et qui n'ait pas celui de faire le mal; un bon système d'élection, la responsabilité ministérielle, une magistrature indépendante, l'indépendance et la liberté pleine et entière des cultes, celle de la presse et de l'enseignement, voilà les principaux éléments qui doivent entrer dans notre nouveau pacte social. Je vote pour la monarchie constitutionnelle héréditaire.

M. DESTOUVELLES : Je me serais borné à motiver en peu de mots mon vote en faveur de la monarchie représentative constitutionnelle et héréditaire, si l'exhorde du discours prononcé par le très-honorable M. de Robaulx n'avait produit une impression qu'il me paraît nécessaire de détruire. J'aurais gardé le silence si l'orateur, en livrant ce discours à l'impression, avait fait le sacrifice de quelques phrases qui avaient excité un mécontentement presque général. Qui d'entre nous, messieurs, cherche à étouffer la libre expression de la pensée, à comprimer les minorités?

Les minorités, quelles que soient leurs opinions, rendent d'immenses services. Les minorités entretiennent la vie parlementaire, en donnant aux débats un mouvement sans lequel les vérités les plus importantes, souvent même les erreurs les plus graves, passeraient inaperçues. Oui, sans doute, nous avons admiré cette courageuse phalange d'intrépides défenseurs des libertés publiques qui se sont, avec une fermeté inébranlable, maintenus sur la brèche, et ont soutenu avec des forces numériques bien inégales cette lutte glorieuse qui a amené la chute de Charles X. Mais qui traitait d'utopistes ces hommes dont le courage égalait les talents? Une faction ennemie de tout ce qu'il y a de grand, de généreux... Dans notre sein, il n'existe point de faction, nous ne comptons que des citoyens, tous animés des mêmes vues, marchant au même but, dont toutes les pensées sont dominées par le désir de remplir dignement la haute mission qui leur est confiée; chez lesquels il peut se manifester des divergences d'opinion, mais non d'intention. Les intentions sont pures. J'admets la possibilité que nous ayons des erreurs à reconnaître. L'infaillibilité n'est pas notre partage, mais de la honte à redouter, jamais, non jamais. Il y a présomption, que l'on me pardonne cette observation, à revendiquer au moins prématurément l'attitude imposante de cette douzaine d'hommes résistant à une majorité de quatre cents courtisans, gorgés des faveurs du pouvoir. Il y a plus que de l'inconvenance, il y a de l'injustice à nous présager, à nous, messieurs, élus du peuple, la honte dont ils ont, avec raison, couvert cette majorité déchue. N'avons-nous pas rempli un de nos premiers devoirs en écoutant avec une attention suivie, avec un intérêt marqué, les orateurs qui ont parlé en faveur de la forme républicaine? et si des murmures ont accueilli quelques parties du discours de l'honorable M. de Robaulx, ils ont été provoqués, non par ses opinions, mais par la manière de les présenter et par des prévisions gratuitement offensantes.

Je passe rapidement à l'examen de la question qui nous occupe. Je ne fouillerai pas les annales des peuples anciens et modernes. D'autres avant moi ont moissonné ce vaste champ. Pour écarter la forme républicaine, je n'exhumerai pas non plus les déplorables souvenirs de 1793. Le peuple belge sait combattre, vaincre et mourir pour

la liberté, mais jamais ses lauriers ne seront souillés par ces saturnales révolutionnaires qui ont ensanglanté la France. En vain on chercherait chez nous de ces féroces proconsuls qui traînaient après eux les échafauds, et ne marchaient qu'escortés de bourreaux... L'apparition de semblables monstres n'est pas à redouter; je ne me laisse donc pas entraîner par des terreurs chimériques; mais je porte mes regards sur notre position actuelle. C'est cette position qui me paraît repousser la forme républicaine.

Avons-nous ces vertus politiques au rang desquelles Montesquieu place en première ligne le renoncement à soi-même, renoncement qui est chose très-pénible, et qui, dans l'état actuel de nos mœurs, me paraît presque impossible? Accordons-nous une préférence continuelle à l'intérêt public sur le nôtre propre, préférence que l'auteur de l'*Esprit des lois* exige dans les gouvernements républicains? Sommes-nous ennemis du luxe? Il est chez nous une nécessité. Sans luxe que deviendraient notre industrie, nos fabriques, notre commerce? et sans industrie, sans fabriques, sans commerce, quel serait le sort de la Belgique? Reconnaissons-le donc, il y a chez nous pénurie d'éléments républicains, et réunion de la plupart des causes qui amenèrent la chute des républiques.

Considérons-nous notre situation relativement aux autres États et particulièrement à nos voisins, il nous faut renoncer à importer sur le sol de la Belgique une plante pour ainsi dire exotique. Sa séve, trop forte dans le principe, ne tarderait pas à s'épuiser : bientôt elle serait desséchée, mais dans l'intervalle de la vigueur au dépérissement elle porterait peut-être des fruits amers.

La Belgique indépendante va prendre place parmi les autres puissances; qu'à côté des rois, le roi de la Belgique vienne s'asseoir. Je ne sacrifie pas aux mots; mais il en est qui, sur certains esprits, et dans certaines circonstances données, exercent une espèce de magie à laquelle les événements ne permettent pas toujours de se soustraire.

Abstraction faite du titre, considérons la monarchie héréditaire elle-même. L'ordre est notre premier devoir, la garantie la plus certaine de l'ordre est la monarchie héréditaire. Avec l'hérédité, point de ces secousses périodiques qui, si elles ne renversent pas les gouvernements, leur font au moins éprouver de dangereuses commotions.

Point d'appât pour ces ambitions démesurées qui, étouffant dans les rangs de la société, veulent s'élever au-dessus de son atmosphère.

Point de ces créatures nouvelles surgissant à chaque mutation de chef.

Point de ce népotisme supplantant le vrai mérite et recueillant par droit de naissance les récompenses qui ne doivent être accordées qu'aux services rendus à la patrie. Je n'en finirais pas, messieurs, si je développais les avantages de l'hérédité. Je me hâte de répondre brièvement aux principales attaques qui ont été dirigées contre elle.

L'hérédité et l'inviolabilité qui en est la compagne inséparable n'ont pas arrêté depuis quarante ans le cours des révolutions.

Il est vrai, l'infortuné et vertueux Louis XVI a été traîné à l'échafaud. Une roche aride a recueilli les derniers soupirs de Napoléon. Le règne de Louis XVIII a été livré aux plus violentes agitations. Charles X, nouvel et grand exemple des vicissitudes humaines, a expié sur une terre étrangère les fautes irréparables de n'avoir pas su profiter des leçons de l'expérience. Guillaume Ier lui-même a perdu la plus belle partie de ces États que les combinaisons intéressées de la sainte-alliance avaient placés sous son sceptre.

Mais quelle est la cause de ces grandes catastrophes? le défaut d'institutions qui assurent l'exécution du pacte fondamental et en rendent la violation impossible. Sans institutions, point de liberté, point de stabilité.

Sous Louis XVI, la France n'avait pas d'institutions. La charte octroyée par Louis XVIII laissait à désirer les institutions nécessaires pour en garantir la durée.

Sous l'empire, le despotisme militaire remplaçait les institutions.

La puissance de Napoléon ne reposait que sur des forces matérielles. Elle s'est écroulée. Ce sont les forces morales qui assurent l'existence des empires. Cette grande vérité est scellée dans les flancs du rocher de Sainte-Hélène. La loi fondamentale de 1815 divisait le royaume des Pays-Bas en deux partis toujours prêts à en venir aux mains; après de longues et partiales temporisations, l'action s'est engagée, la cause de la liberté a triomphé. Donnons des institutions à la Belgique, et nous déflerons la révolution.

Aucuns se sont élevés contre la prodigalité des rois, contre le mauvais usage qu'ils font de leur liste civile et les moyens de corruption qu'elle met à leur disposition; la fixation de la liste civile appartient au congrès. C'est à lui à tarir la source et des prodigalités et de la corruption : l'amour, la reconnaissance, les bénédictions des peuples; voilà le vrai luxe d'un monarque constitutionnel. Celui que vous placerez sur le trône, sentira, il faut l'espérer, sa position, et dans tous les cas, vous lui ôterez les moyens d'en abuser.

Je ne m'étendrai pas davantage. J'ai même peut-être abusé de votre patience fatiguée par de longs débats.

Ne récusons par les paroles de ce héros qui salua la liberté de l'Amérique, qui, le premier, en 1789, arbora son étendard sur l'antique palais des Bourbons et rallia autour de lui la France dans les mémorables journées de juillet. Croyons-en à ce vétéran de la liberté, ce véritable ami des peuples.

La monarchie constitutionnelle représentative héréditaire, a-t-il dit, est la plus belle des républiques.

Je ne parlerai pas de l'amendement de notre honorable collègue M. de Robaulx ; en ne l'appuyant pas, vous n'avez pas ouvert la discussion ; s'il eût été question de l'examiner, je me serais borné à vous dire : A côté de l'édifice que vous allez construire, n'ouvrez pas un volcan dont la lave brûlante en ferait disparaître jusqu'aux plus légers vestiges.

Je voterai pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire.

M. DELWARDE : Nous n'avons pas à rechercher quelle est la meilleure forme de gouvernement en elle-même, mais quelle est la forme qui est vraiment l'expression de l'opinion publique. La révolution de France a changé la face de l'Europe ; avant cette révolution, les différents gouvernements s'appuyaient les uns sur les autres. Dans un État, il y avait toujours des forces prêtes pour étouffer la liberté dans un autre État. Ainsi les peuples se trouvaient enchaînés par suite de cet exécrable accord entre les rois qu'on a décoré du beau nom de sainte-alliance. Dans les glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet, la nation française a changé cet état de choses. Aucun gouvernement ne pourra plus avoir de stabilité qu'autant qu'il sera fondé sur le vœu général. Il est incontestable que le peuple veut un gouvernement à bon marché; ce gouvernement l'on ne peut le trouver que dans la république. On a souvent parlé des utopies de ceux qui sont partisans de la république, mais n'est-ce pas une véritable utopie de croire qu'un gouvernement constitutionnel peut exister à bon compte? On ne peut pas citer l'exemple d'un tel gouvernement. Le prince inviolable doit être environné d'un certain prestige qui entraîne de grands frais; d'ailleurs, quelle que soit l'intégrité du prince, il aura un système qu'il croira le meilleur, et les princes ne sont que trop disposés à dilapider les deniers publics pour favoriser leur système contre la majorité qui le désapprouve.

En outre, messieurs, je ne crois pas que la royauté tombe dans le goût du peuple; il a reçu des rois de trop terribles leçons, pour qu'il puisse encore les aimer. Oui, messieurs, je ne crains pas de le dire, la royauté est devenue odieuse au peuple.

On a dit que la république n'est pas dans nos mœurs. Je demanderai si la monarchie constitutionnelle est dans nos mœurs. Avant l'arrivée de ce roi, dont le peuple a brisé

le sceptre ensanglanté, on ne savait pas même ici ce que c'était que le gouvernement constitutionnel; nos mœurs conviennent plus à une république qu'à une monarchie constitutionnelle. Avant l'arrivée des Français, il existait ici un système provincial et communal qui s'approchait plus du système républicain que du système constitutionnel.

On regarde aussi la vertu du peuple comme nécessaire dans une république, et d'un autre côté on dit que le peuple n'est pas mûr pour cette forme de gouvernement. C'est tomber dans une étrange contradiction, car c'est dire que la civilisation est trop avancée et en même temps qu'elle n'est pas assez avancée.

Notre situation, dit-on, ne comporte pas la république. Nous ne sommes pas, comme les Américains, isolés de toutes les autres nations, mais nous sommes situés au milieu de monarchies absolues et représentatives. Parler ainsi, c'est dire que nous devons établir la monarchie constitutionnelle pour éviter l'intervention étrangère. Mais ne voit-on pas que les puissances signataires du traité de Vienne seraient déjà intervenues depuis longtemps si cette intervention avait été possible? Le temps où les nations prodiguaient leur sang en faveur du despotisme est passé. Au lieu d'une coalition des rois contre les peuples, il y aura une coalition des peuples contre les rois. Le premier mouvement d'une puissance quelconque pour s'immiscer dans nos affaires serait le signal d'une guerre avec la France; les différents cabinets de l'Europe savent trop bien ce qu'il y a à risquer dans une pareille guerre pour qu'ils ne mettent pas tous leurs soins à l'éviter. Ils savent que la France possède surtout une force morale capable de renverser tous les trônes de l'Europe. Ils ne fourniront donc pas aux Français l'occasion de commencer la modification de l'Europe dans leur sens.

D'ailleurs, messieurs, ce n'est pas sur la disposition des différents cabinets de l'Europe que nous avons à nous régler, mais plutôt sur la disposition des peuples, et les peuples, s'ils ne sont pas encore républicains de fait, le sont du moins par goût.

Tous les publicistes sont d'accord que les petits États sont propres à une république. Ainsi, sous ce rapport, notre pays convient parfaitement à cette forme de gouvernement.

On dit que les républicains ne déterminent pas ce qu'ils entendent par la république. Ce gouvernement est facile à déterminer. Le pouvoir exécutif sera conféré à un président par la voie de l'élection. Le pouvoir législatif résidera dans une chambre de députés, et le système électoral sera à peu près tel que le gouvernement provisoire a commencé à l'établir.

Il n'est pas question dans une république de l'inviolabilité d'un prince, ni de tant d'autres fictions qui sont le cortége nécessaire du gouvernement constitutionnel. En un mot, il y a entre la royauté constitutionnelle et la république la même différence qu'il y a entre le sophisme et la vérité.

On reproche à la république l'agitation qui accompagne toujours l'élection d'un président, et qui risque de bouleverser l'État. Cette agitation n'est pas aussi dangereuse qu'on le prétend. Les État-Unis de l'Amérique sont là pour le démontrer. Les différentes opinions se renferment dans les discussions et sont éloignées de provoquer la guerre civile.

Dans la monarchie constitutionnelle, un roi injuste ne peut être écarté que par une révolution; au contraire, si le président d'une république ne gouverne pas bien, il sera écarté par la nouvelle élection.

En résumé, je pense que la république est le seul gouvernement où l'on peut trouver l'économie; que ce gouvernement est plus conforme à nos mœurs que le régime constitutionnel; que la situation de notre pays y est propre. Les orateurs qui ont parlé en faveur de la monarchie constitutionnelle ont eux-mêmes avoué que tous les peuples marchent vers la république. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas plutôt devancer l'opinion que de se laisser traîner à la remorque par elle?

M. LE COMTE CELLES : C'est une discussion bien solennelle qui nous occupe et bien rare dans l'histoire des nations. Par une révolution de quelques jours nous nous sommes trouvés sur une table rase. Si nous avons évité l'anarchie, nous devons en rendre grâce à la nation et à ceux qui ont saisi le pouvoir dans ces jours difficiles. Le moment présent est unique. Nous discutons librement des théories. S'est-on jamais occupé de la question de monarchie sans avoir un monarque en perspective? Pour nous, le monarque n'est qu'un être moral, et personne ne peut être accusé d'être courtisan. Je trouve plus de garanties dans la monarchie représentative héréditaire; la responsabilité n'est pas un leurre, comme on vous l'a dit. Nous en avons un exemple récent : le ministère anglais vient de se retirer en masse, parce que l'opinion qu'il avait manifestée sur la Belgique, et la France n'a pas eu l'assentiment de la majorité parlementaire. Si l'Angleterre eût été une république, le chef aurait dû se démettre lui-même. Le roi est chargé de reconnaître quelle est l'opinion du pays, en faisant abstraction de son opinion personnelle. Il ne faut pas juger le gouvernement représentatif d'après l'essai qu'on en a fait chez nous. Je ne vous rappellerai qu'un seul exemple : cet article 4 qui protégeait un homme dont le nom ne souillera pas ma bouche, tandis qu'il causait l'expulsion de Fontan. Je ne rappellerai pas les autres déceptions; le tableau en serait trop dégoûtant. Quant au bon marché, je vous en dirai un mot. Tous les traitements hors celui du chef de l'État, peuvent être les mêmes dans les deux formes de gouvernement. Le président aurait cent mille francs et le roi un million; la différence est de quelques centimes par tête d'habitant.

Un honorable préopinant a dit que le concordat a été extorqué. Le mot n'est pas juste; je ne suis pas responsable de l'inexécution du concordat. Voilà ce que j'avais à dire pour un fait personnel.

Je parlerai de la jeunesse : ce n'est pas un fait personnel. (*Rires.*) Au sortir de l'enfance, elle a connu la gloire de l'empire, et tandis qu'elle étudiait nos institutions, elle voyait en pratique un système de déception. Je ne crains pas la jeunesse; elle est grave, studieuse; elle sera toujours du côté de l'ordre, du courage, de la liberté. Elle aura les illusions de la liberté qui soutiennent le courage et sont sans danger. Je dirai au peuple en terminant : Nous voulons vous rendre heureux; nous savons ce que vous avez souffert, et vos maux ne peuvent cesser par des révolutions successives.

M. L'ABBÉ DEHAERNE : J'ai demandé la parole pour un fait personnel; je suis fâché que l'honorable M. de Celles n'ait pas bien saisi ma pensée, quand j'ai dit que j'envisage les concordats comme des restrictions de la liberté religieuse, extorquées au souverain pontife; mon intention n'a pas été, en parlant des concordats, d'y mettre rien de *personnel.* J'ai voulu parler des concordats en général, que je regarde comme des limitations de la liberté religieuse, et dont nous pourrions fort bien nous passer. M. de Celles n'a pas pu faire plus qu'il ne lui était permis de faire; nous savons qu'il a été en butte aux invectives et au déchaînement des journaux ministériels pour les efforts qu'il s'est donnés, mais nous savons aussi que, malgré tout le zèle qu'il a apporté à sa mission, nous n'avons pas encore obtenu la pleine exécution du concordat. Je prie donc M. de Celles de ne pas prendre mes expressions à la rigueur, si toutefois il pense qu'il puisse y avoir quelque chose de personnel.

M. LE COMTE DE CELLES : Je remercie M. Dehaerne de son explication.

M. DEFACQZ : Je m'en rapporte entièrement à ce qu'a dit mon honorable ami, M. Blargnies, et je renonce à la parole.

M. LARDINOIS : Messieurs, lorsqu'on réfléchit profondément sur la question qui nous occupe, on ne peut l'aborder qu'en tremblant. La raison vous dit de se défier de l'enthousiasme, des sentiments qu'éprouvent les âmes généreuses, de quitter totalement les intérêts individuels pour l'intérêt public, de construire enfin un édifice sur des bases durables.

Nous avons décrété notre indépendance, et maintenant nous devons choisir la forme

de gouvernement qui consacrera le mieux cette indépendance. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont presque tous conclu pour la monarchie constitutionnelle héréditaire. Ils vous ont démontré l'excellence, je dirai presque les délices de cette forme de gouvernement ; plusieurs l'ont fait avec éloquence et par des raisonnements solides. Je conviendrai avec eux que le gouvernement constitutionnel héréditaire a ses avantages; ils sont nombreux, patents; mais une observation vous aura sans doute frappés comme moi, messieurs : les publicistes les plus éclairés, les esprits les plus élevés ne nous ont-ils pas dit que, par les progrès de la civilisation, les peuples arriveraient nécessairement à la république universelle, que le terme n'est pas encore venu de franchir l'espace qui nous en sépare? C'est donc vers cette forme de gouvernement que nous tendons, elle appartient au droit naturel, et l'émancipation des peuples la réclame.

Ne serait-il pas glorieux pour la Belgique, messieurs, qu'elle fût une des premières nations à jouir des bienfaits que présage la république? Non, a-t-on répondu; avec la république, il ne peut exister de stabilité, parce qu'elle enfante les divisions intestines, les guerres civiles ; c'est un monstre enfin qui renverse les lois, détruit l'ordre social et même la liberté.

Eh ! messieurs, ce n'est pas, je dois le répéter, la démocratie des Grecs et des Romains que nous demandons. Nous ne voulons pas imiter les Athéniens qui allaient sur les places publiques demander : *Qu'y a-t-il de nouveau?* et délibéraient avec confusion et sans connaissance de cause. Nous ne prétendons pas non plus être assez sages pour nous rendre sous un chêne et régler, comme les Suisses, nos intérêts. Nous repoussons aussi une république de 93 et ses tribuns sanguinaires, qui invoquaient les masses pour satisfaire leur criminelle ambition. Ce que nous voulons avec vous, messieurs, ce sont des institutions fortes et libérales, mais nous différons sur le principe exécutif.

Tout ce que l'on nous a dit touchant la responsabilité ministérielle, la liberté de la presse, l'indépendance judiciaire, sur toutes les garanties enfin dont on doit environner les libertés publiques, peut s'appliquer et être mis plus facilement en action dans une république que dans une monarchie. Mais établir une république lorsque l'effervescence est à son comble, que deviendront, s'écrie-t-on, la stabilité des États et la sécurité publique dont nous avons besoin ? Je vous le demande, messieurs, quel temps fut jamais plus fertile en révolutions que les quinze années qui viennent de s'écouler? Bonaparte et les Bourbons sont deux fois renversés en France. Le Piémont, Naples, l'Espagne, le Portugal ont tour à tour été le théâtre de révolutions. Quelques États de l'Allemagne ont avec justice renversé leurs dynasties, et bientôt ils briseront tous ces petits tyrans, dont ils ne peuvent assouvir ni les désirs ni les besoins. Qui donc a produit ces insurrections des peuples? Est-ce la république? Non, c'est la mauvaise foi, c'est l'ingratitude et la tyrannie des princes et des monarques.

Si je vous présentais l'histoire des rois, messieurs, vous pourriez y voir le tableau le plus hideux des faiblesses humaines. Ils s'arrogent tous les droits, voulant s'affranchir de tous les devoirs, et ne craignent pas de commettre les plus affreux attentats contre les libertés publiques. Voyez un don Miguel et tant d'autres que je pourrais citer ! Où trouverez-vous rien d'aussi criminel, à moins que vous ne remontiez à l'empire romain, aux Néron, aux Caligula? Mais pourquoi nous éloigner? N'avons-nous pas sous les yeux l'irascible Guillaume? N'était-il pas roi celui qui vous a fait mitrailler, qui a médité l'incendie de la ville d'Anvers; en un mot, qui a répandu le deuil sur la Belgique entière?

Les républiques, il est vrai, enfantent les factions ; et j'ajouterai que les monarchies trament les conspirations. En effet, qu'était autre chose la sainte-alliance, qu'une conspiration continuelle contre les peuples? Les factieux républicains s'agitent contre quelques hommes élevés au pouvoir : les conspirateurs monarchiques veulent imposer des chaînes aux nations.

Une considération puissante qui s'oppose à l'établissement d'une république est celle de l'intervention étrangère. Quoi! vous avez sacrifié vos intérêts matériels au repos de l'Europe, en renonçant à la réunion de la Belgique à la France, et par ce sacrifice vous vous êtes ravi tous moyens de prospérité commerciale et industrielle! car je considère comme une fiction le traité de commerce avec la France, dont notre honorable collègue, M. Charles de Brouckere, a cru nous montrer la possibilité. Quoi! dis-je, nous avons déclaré notre indépendance, et nous serions esclaves de la politique étrangère! L'épée de Brennus pèsera-t-elle toujours contre nous dans la balance? N'est-ce pas pour être libres que nous avons combattu le despotisme et que nous nous sommes exposés généreusement à la perte des avantages commerciaux que nous procuraient la Hollande et les colonies? Les puissances étrangères, avant d'intervenir hostilement dans nos affaires, se rappelleront que la France a ressaisi le drapeau de la liberté; que les deux peuples réunis pourraient aller encore le planter de nouveau sur le Kremlin; que ce serait avec succès, car nous marcherions non pas à la conquête, mais à la délivrance des peuples.

C'est une erreur de croire qu'il faut la simplicité des mœurs des premiers temps et que le pays doit être hérissé de montagnes, ou environné de mers, pour établir la république; c'est l'assentiment du peuple qu'obtiennent ces institutions, ou les dissidences qu'elles excitent, qui permettent ou empêchent de les pratiquer. Nous ne comprenons pas par la république un gouvernement sans gouvernement, nous sommes convaincus que les pouvoirs doivent être parfaitement distincts; mais le pouvoir serait confié à un chef électif, à qui on tracerait un cercle hors duquel il ne pourrait impunément sortir. Ce chef serait le premier citoyen de l'État, et non pas un maître; nous pourrions le démettre sans secousses, s'il violait ce pacte social, tandis que pour abattre un trône, vous savez qu'on ne le fait pas sans une commotion violente. L'élection d'un chef tous les dix ans ne doit pas faire craindre plus d'agitations, que celle que nous allons faire d'un roi. C'est dans le mode d'élection qu'est toute la question.

La Belgique a besoin d'économie, et la monarchie est une source de dépenses. Il faut d'abord une liste civile, des créations de princes et de ducs; des apanages, des majorats pour chacun d'eux. Et puis une cour qui absorbe une partie de la fortune publique, une cour foyer d'intrigues et de corruption, où la vérité ne perce jamais, où des nuées de flatteurs tourbillonnent autour du prince pour lui cacher la lumière. Avec la république, on n'a pas besoin de cour ni de colifichets; les Aristide, les Washington, les Franklin, les Carnot sont des hommes austères qui ne respirent et ne vivent que pour le bonheur de leur patrie.

M. DE MUELENAERE examine la question de la forme du gouvernement. Quoiqu'elle ait déjà reçu, dans ses aperçus généraux, d'immenses développements, elle semble néanmoins à l'orateur bien loin d'être épuisée. Des volumes entiers, dit-il, suffiraient à peine pour l'envisager sous toutes ses faces, pour la discuter dans toutes ses parties. L'orateur, après s'être élevé à quelques hautes considérations politiques sur la théorie des diverses formes de gouvernement, continue à peu près en ces termes :

Si nous n'avions, messieurs, à discuter qu'une question de théorie, s'il m'était permis de céder à l'impulsion de mes sentiments purement personnels, si mon vote, en un mot, ne devait pas être l'expression du vœu et des besoins du peuple belge, je n'hésite pas à vous révéler toute ma pensée....., je voterais pour cette forme de gouvernement qui me rapprocherait le plus de cet heureux équilibre qui rend *tous les citoyens* également soumis aux lois, également intéressés à les observer et à les faire observer. Mais comme membres du congrès....., appelés par notre mandat à fixer l'édifice de notre prospérité future sur des bases solides et durables, nous devons consulter nécessairement, dans la formation de nos lois, le caractère, les mœurs et les habitudes sociales du peuple auquel ces lois sont destinées. A l'exemple d'un des plus sages législateurs de la Grèce, notre

devoir est de donner à la nation belge, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'elle puisse avoir.

La forme républicaine, comme l'a dit, il y a quelques jours, un des plus éloquents orateurs de l'opposition en Angleterre, un homme qui, dans sa longue carrière parlementaire, a rendu d'immenses services à la cause des libertés publiques, la forme républicaine peut être bonne pour cette Amérique septentrionale, encore brillante de jeunesse et de vertus simples et rigides; mais elle ne convient pas plus à la Belgique, dans l'état actuel de sa civilisation, qu'à l'Angleterre elle-même. D'ailleurs une réforme trop rapide, une transition trop précipitée, peut exposer un État aux plus grands dangers. Ce n'est que lentement et par degrés qu'on parvient à détromper le peuple de ses erreurs fortifiées par le temps. Les lois, à la vérité, peuvent établir une forme déterminée de gouvernement; mais les mœurs et les coutumes seules l'empêchent de périr. Les habitudes sociales et les mœurs exercent une influence immédiate, une action directe sur toute la législation d'un pays. Et, en effet, dans un État voisin, qui, pendant les commotions politiques qui l'agitèrent si violemment à la fin du dernier siècle, avait méconnu ce principe fondamental, combien ne vîmes-nous pas de lois qui naquirent, vieillirent et moururent presque dans le même instant! Les leçons de l'expérience seront-elles perdues pour nous? Non. Nous saurons respecter ces intérêts, ces principes, ces conditions nécessaires d'existence, hors desquels il n'y a pas de salut pour les peuples, et dont la violation et l'oubli forcèrent la nation française à chercher la paix et la tranquillité à l'abri d'un pouvoir despotique et militaire.

Je pense qu'il est aujourd'hui généralement reconnu qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut se maintenir qu'autant qu'il administre dans l'intérêt des masses. Tout gouvernement qui ne s'appuie pas sur la majorité, doit nécessairement tomber tôt ou tard et entraîner la minorité dans sa chute. C'est l'histoire de Napoléon, de Charles X et de Guillaume Ier. Toute l'étude, toute la science des gouvernants, c'est de connaître et de discerner l'opinion de cette majorité. Dès lors une forme de gouvernement, fût-elle bonne, fût-elle la meilleure en elle-même, si elle n'est pas de nature à être goûtée généralement, il n'est pas encore temps de l'adopter. Cette considération seule me semble être chez nous exclusive de la république. — Je puis me tromper sur l'opinion dominante dans quelques contrées, où des causes toutes locales prédisposent peut-être les habitants à cette forme de gouvernement; mais je parle ici plus particulièrement de la conviction que j'ai acquise de la situation des esprits dans la province que j'habite. Toutefois je conviens, avec un honorable préopinant, qu'il est des maximes politiques qui nous paraissent aujourd'hui des utopies et des rêves, et que la postérité réalisera peut-être.

Cependant si je me prononce pour le gouvernement constitutionnel représentatif, ce n'est pas que je me dissimule que le penchant du siècle, c'est la liberté. Eh! quel peuple en Europe est plus digne d'en jouir que le peuple belge? Qui désormais oserait lui contester un bien qu'il a si noblement conquis par tant de sacrifices? Ses droits imprescriptibles à cette liberté, nos braves ne les ont-ils pas gravés en lettres de sang dans les rues de cette capitale? Mais la jouissance de cette liberté est-elle donc incompatible avec l'existence de la monarchie constitutionnelle? La défaveur qui, dans quelques esprits généreux, semble s'attacher à cette forme de gouvernement, provient du douloureux souvenir que l'ancien ordre de choses a laissé dans tous les cœurs. Mais ne sait-on pas que la constitution, sous le défunt gouvernement, ne fut qu'une cruelle et odieuse déception?..... Auriez-vous oublié déjà que cette loi fondamentale, qui pesa malgré nous sur la Belgique, et dont néanmoins nous ne cessions de réclamer la stricte exécution, ne fut pendant quinze ans qu'un mensonge continuel? Quel terme de comparaison trouverez-vous entre cette monarchie qui n'est plus et celle dont notre pacte fondamental dotera la Belgique? Ce n'est que par le souvenir seul du passé que la monarchie constitutionnelle pourrait inspirer quelque frayeur. — C'est ainsi que, par une déplorable aberration de l'esprit humain, les

meilleures institutions ont péri plus d'une fois par l'abus qu'on en a fait. Mais combien ne se rassure-t-on pas en jetant un regard sur cette France nouvelle, et sur cette vieille Angleterre surtout, où les commotions populaires raffermissent de plus en plus ses admirables lois et n'aboutissent jamais qu'à un changement de ministère, toujours favorable aux intérêts généraux du pays ! Mais, s'écrie-t-on, le peuple belge veut la république : en adoptant la monarchie, vous trompez toutes les espérances, vous ne lui tenez aucun compte des sacrifices qu'il a faits... S'il était vrai que l'immense majorité de la nation se prononçât pour cette forme de gouvernement, j'avoue qu'il serait difficile de concilier nos devoirs comme mandataires, avec cette sagesse et cette prudence que nous commandent si impérieusement nos relations avec de puissants voisins. Heureusement c'est encore là l'illusion d'une imagination ardente et irréfléchie. Ce que désire le peuple, ce qu'il veut, c'est toute la liberté possible avec tout l'ordre désirable. Qu'on ne cherche pas à nous inspirer de vaines terreurs !.... Nous pouvons nous reposer entièrement sur ce rare bon sens qui forme son caractère distinctif. L'on ne parviendra jamais à lui persuader que les Royer-Collard, les Benjamin Constant, les Lafayette, les Brougham et les lord Holland, toutes ces supériorités morales, ces réputations européennes, qui font l'orgueil de la France et de l'Angleterre, sont les ennemis des libertés publiques, parce qu'ils prêtent à la monarchie constitutionnelle tout l'appui d'un immense talent, et qu'ils la défendent contre les attaques des démagogues avec toute cette chaleur qu'inspire à ces âmes nobles et généreuses une conviction intime et raisonnée. Ne craignons pas de nous égarer en marchant sur les traces de ces grands hommes.

Le plus grand mérite de l'homme d'État, c'est de savoir s'arrêter dans le bien, là où commence l'excès. Le congrès, en donnant aux Belges un gouvernement constitutionnel représentatif, sous un chef héréditaire, avec des institutions fortes et suffisamment protectrices de tous les droits, de tous les intérêts, aura noblement rempli sa haute mission, que la nation ne tardera pas de sanctionner par un suffrage presque universel. Le Belge n'ignore pas qu'on n'arrive point à la liberté par l'arbitraire, et que l'arbitraire ne changerait pas de nom pour être exercé au profit d'un parti qui s'appellerait le parti de la liberté.

On a fait valoir en faveur de la république une dernière considération, bien puissante sur l'esprit de la multitude. Le Belge veut un gouvernement à bon marché, et la république seule, dit-on, peut nous le donner. Oui, messieurs, c'est le peuple qui a fait la révolution ; c'est au profit du peuple que doit s'accomplir et se consolider le grand œuvre de notre régénération politique. Mais c'est une question qui me semble loin d'être résolue, si le gouvernement républicain, dans lequel, d'après la nature et le principe de ce gouvernement, les pouvoirs sont essentiellement très-divisés, ne coûterait pas plus que la forme monarchique.

Nous sommes tous convaincus de la nécessité de soustraire la nation au poids de ces impôts accablants, dont la hauteur et l'assiette vicieuse sont la cause première de ce mécontentement général, universel, qui a provoqué notre révolution.

Depuis cette loi mouture, frappée, dès sa naissance, d'une juste réprobation ; depuis la loi destructive de nos distilleries ; depuis qu'on avait converti en impôt de quotité la contribution personnelle et mobilière qui, par sa nature, est un impôt de répartition, et que, pour satisfaire la rapacité du fisc, on avait autorisé des visites inquisitoriales jusque dans l'intérieur des maisons et des appartements ; depuis qu'au lieu de considérer le droit de patente comme une simple licence d'exercer une profession, moyennant un droit fixe, plus un droit proportionnel sur la valeur locative des bâtiments servant à l'exercice de cette profession, conformément à la loi du 1er brumaire an VII, on avait substitué à une idée si simple la conception ultra-fiscale d'ouvrir cinq ou six classes pour chaque profession, en livrant ainsi le contribuable, sans aucune défense, à la merci et à l'arbitraire de l'administration, qui pouvait à son gré tripler, quadrupler et quintupler la cotisation ; depuis, enfin, qu'indépendamment de tous les autres griefs, la nation avait acquis cette affligeante expérience que ses charges allaient

chaque année en croissant, une révolution était devenue nécessaire, inévitable; la force des choses devait la faire éclater; l'heure seule n'en avait point encore sonné. Mais il ne sera jamais dans la pensée d'un gouvernement belge et d'une chambre élue directement par le peuple de laisser subsister un pareil ordre de choses. Quand nous en serons arrivés là, je vous prouverai jusqu'à l'évidence que toutes les branches d'administration sont susceptibles d'une réduction de dépenses sans nuire en rien au service public. Je sais qu'une diminution progressive des impôts est le premier besoin de la nation : c'est aussi vers ce but que tendront constamment tous mes efforts. Je ne crois pas m'en éloigner en votant pour la monarchie tempérée.

M. DE THIER : Messieurs, si j'ai demandé la parole sur la question très-importante qui se discute maintenant dans le congrès national, ce n'est que pour y faire connaître publiquement et en peu de mots le vote que, d'après les principes politiques que j'ai adoptés invariablement depuis un très-grand nombre d'années, je n'avais pas hésité d'émettre de vive voix en cette matière, mercredi passé, dans la première section où le sort mensuel m'a classé, et que j'y avais vu avec satisfaction partager ensuite par un de nos honorables collègues, qui est aussi membre du gouvernement provisoire (1). Le lendemain, après y avoir réfléchi encore avec toute la maturité d'esprit dont je puis être capable, je répétai par écrit, dans la même section, que la forme du gouvernement républicain, pour laquelle j'avais voté, fût calquée, autant que la différence des temps et des lieux, et autres circonstances peuvent le permettre, sur celle de la puissante et florissante république des États-Unis de l'Amérique septentrionale, si justement célèbre à tous égards connus, et le vrai modèle à imiter par tous les gouvernements constitutionnels dignes de ce nom.

Je me bornerai maintenant, quant au surplus des motifs de mon opinion que je me propose de publier incessamment, à adhérer à ceux établis avec autant de clarté que de vérité et d'énergie, par notre honorable collègue, M. Seron, et je ne ferai plus que rappeler ici, car c'en est, je crois, le vrai moment, cette prédiction mémorable et consolante d'un publiciste français justement célèbre de la fin du XVIIIe siècle :

« On peut assurer que le monde politique tend à prendre une forme solide (et régulière), et que par une suite du système des analogies, dans le moral comme dans le physique, les objets cherchent à se ranger dans l'ordre de leur pesanteur spécifique et de leurs attractions réciproques.

« Depuis la chute de l'empire romain, tout a été dans le chaos en Europe : la féodalité s'est élevée, elle a été écrasée par le poids des trônes. Les partages ont été faits par la fortune et le hasard ; mais *sauf l'appel à la nature*, il n'y a point là de prescription : elle a marqué elle-même les limites des nations; les mers, les grands fleuves, les chaînes de montagnes, sont les limites éternelles dont elle a dessiné cette carte générale.

« Toutes les disputes et les prétentions de peuple à peuple finiront par renfermer chaque puissance derrière les remparts; car les caprices successifs et les passions punissables ne peuvent résister longtemps à la loi constante et inflexible de la nature. »

Messieurs, c'est donc pour contribuer à s'approcher autant que possible de ce grand but, objet des vœux ardents de mes commettants, que je persiste fermement dans mon vote pour la forme du gouvernement républicain représentatif, entouré de toutes les garanties constitutionnelles de nos libertés publiques et individuelles, et portant en lui-même le germe de son indéfinie perfectibilité.

M. LE COMTE DE ROBIANO s'en réfère au discours de M. le comte de Celles et votera pour la monarchie.

M. BARTHÉLEMY : Si je devais voter d'après mes sentiments, je voterais pour la république, mais je dois ici consulter ma raison. J'ai assez vécu pour voir tomber deux républiques et trois monarchies. Les deux républiques sont tombées par le vice inhérent à

(1) M. Charles Rogier.

leur existence. Les trois monarchies, parce que les chefs considéraient le gouvernement comme leur domaine. C'est en Pensylvanie qu'on a pour la première fois établi en principe que tout pouvoir est un mandat et non une propriété. L'assemblée constituante a proclamé le même principe. L'Europe a déclaré la guerre à la France, et l'a jetée dans la république. L'Angleterre se joignit à la coalition; son intérêt personnel l'exigeait : Dumouriez était à Anvers. En 1814, on octroya des chartes en faisant prévaloir l'ancien système. Dès lors on put prévoir qu'une nouvelle révolution serait nécessaire pour faire prévaloir le principe populaire. Nous aussi nous eûmes une constitution ; mais le fameux message du 11 décembre y introduisit le principe de la monarchie patrimoniale. Si vous argumentez contre l'ancienne monarchie, je dirai que vous avez raison. Si vous attaquez la monarchie nouvelle, la monarchie de juillet, je répondrai que vous avez tort; tout est là; je connais les ouvrages sur les crimes des rois et des reines, toutes ces citations ne me touchent pas; lorsqu'il s'agit de la monarchie ancienne, je suis de l'avis de MM. Seron, de Robaulx et Dehaerne. Ce dernier nous a parlé de la tendance démocratique des sociétés modernes et nous a dit que nous serions entraînés par elles, qu'il valait mieux céder volontairement. Je crois qu'il a confondu la démagogie avec la démocratie ; j'aime la démocratie, je repousse la démagogie. Nous engager à nous placer dans la démagogie parce qu'elle serait imminente, c'est agir comme le médecin qui disait à une personne menacée d'une maladie : Vous avez tort de vous occuper de votre santé. (*Rires.*) Ne faisons pas de nouveau le tour d'un cercle fatal ; et si quelque Catilina voulait se placer à la tête de la démagogie, le sénat belgique aurait assez d'énergie pour l'arrêter dans ses desseins, et la jeunesse se joindrait à nous. C'est à notre appel qu'elle répondrait.

M. JEAN GOETHALS : Messieurs, arrivé depuis ce matin dans votre honorable assemblée, je n'ai pu suivre, avant ce jour, les débats ouverts sur l'importante question qui vous occupe, et je ne prétends pas continuer une discussion sur les avantages de la république, devenue peut-être inutile aujourd'hui. Je veux seulement motiver mon vote, et je dis que ma conviction pleine et entière est que le gouvernement républicain est le plus parfait de tous et le plus digne de la marche toujours croissante de la civilisation et de la puissance du peuple.

Plusieurs orateurs sont convenus, messieurs, de la vérité de ce principe; mais ils se sont laissé arrêter par la difficulté de l'introduire en Belgique. Cette difficulté, messieurs, est loin de me faire reculer ; je vois, au contraire, et je me ferais fort de le prouver, autant que je me fais gloire de le dire, je vois parmi le peuple belge assez de dignité pour mériter un gouvernement républicain, et assez de vertus, de force et de courage pour pouvoir s'y maintenir. En ami sincère du peuple, et par cela seul partisan zélé de la république, où je vois son bonheur, je voterai pour elle.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je vous dirai sans préambule que je vote en faveur d'une monarchie républicaine, comme l'entend M. Barthélemy, parce que sous un pareil gouvernement le peuple marche avec sécurité entre deux précipices, l'abus du pouvoir et l'excès de la liberté.

M. GOFFINT : Il y a peu de jours que j'ai déclaré dans cette assemblée que, persistant dans l'opinion que j'avais émise en section de voter pour une république, mais n'ayant aucun espoir de rallier à mon avis la majorité du congrès, puisque les dix-neuf vingtièmes paraissaient disposés à se prononcer pour une monarchie, je croyais devoir renoncer à prendre la parole. Mais depuis, des collègues m'ont représenté la convenance qu'il y avait à donner au moins mes raisons de dissentiment : j'ai compris la justesse de cette observation, mon devoir était d'y céder.

Je voterai donc pour une république, parce que, bien que personne n'en veuille, c'est, de l'aveu général, la forme de gouvernement la plus parfaite, celle qui comporte la pratique de plus de vertus, la seule qui soit forte et présente une vérité, la seule enfin qui puisse réaliser l'utopie d'un gouvernement à bon marché.

Je n'appellerai pas l'histoire à mon aide ; les discussions précédentes m'ont prouvé que c'est un arsenal où l'on peut prendre des armes pour et contre tous les systèmes ; et j'estime qu'il n'est pas juste d'évoquer les temps passés pour en faire des applications à la société moderne.

Je ne me créerai pas non plus des fantômes pour me donner la satisfaction de les combattre ; personne n'a jamais prétendu faire intervenir le peuple proprement dit, la masse enfin, dans l'administration d'un État républicain ; l'on n'a jamais dit que l'élection d'un président se ferait sur les places publiques, et l'on ne voit pas trop pourquoi le peuple s'agiterait plutôt quand on élira un président, qu'il ne s'agite et ne s'inquiète en ce moment où vous allez faire un roi. Nous ne voyons pas non plus pourquoi, dans notre État fédératif, il faudrait autant de législatures particulières que nous comptons de provinces, puisque les mêmes lois les régissent toutes aujourd'hui sans inconvénient. Il ne serait donc pas besoin de renchérir sur le projet de Van Maanen, et d'instituer neuf cours supérieures et neuf cours de cassation ; chaque province, sans doute, aurait une administration à part, et sauf quelques changements dans les attributions, je demande où serait l'innovation : chacune n'a-t-elle pas maintenant son gouverneur, ses commissaires de district, ses états provinciaux et ses états députés ?

L'épouvantail de 93 ne nous touche aucunement : nous sommes en 1830. Dans l'intervalle les peuples ont fait un grand pas ; les positions d'ailleurs ne sont pas les mêmes : le sang est passé de mode aujourd'hui, et le caractère du peuple belge nous est un sûr garant qu'il n'en sera pas versé.

Les puissances étrangères ne nous effrayent pas davantage. Nous ne contestons pas qu'il soit possible qu'en choisissant telle forme de gouvernement plutôt que telle autre, nous ne soyons exposés à leur déplaire, voire même à encourir leur disgrâce. Ce ne sont là pourtant que des présomptions, et je n'ai pas acquis la certitude jusqu'ici, même par le rapport de notre envoyé en Angleterre, que nous ne soyons pas maîtres absolus de nous choisir la forme de gouvernement qui nous plaira ; et s'il est vrai que nos voisins exercent autant d'influence sur nos délibérations, si, avant de prendre une détermination, nous devons nous demander si elle convient aux étrangers, alors nous avons eu grand tort d'employer deux jours pour discuter et déclarer notre indépendance!... L'indépendance, messieurs, je ne la comprenais pas ainsi.

On craint que dans une république chaque renouvellement du chef n'éveille les ambitions, n'amène des commotions, des secousses violentes... A ces craintes j'opposerai les miennes. De l'aveu même des partisans de la monarchie, les rois sont en état permanent d'insurrection contre les libertés publiques ; il est nécessaire de se tenir constamment avec eux sur la défensive ; aussi se propose-t-on bien ici de prendre ses précautions, et, pardonnez-moi l'expression, de garrotter celui que nous allons élever au pouvoir en manière telle qu'il lui restera tout au plus assez de liberté pour se remuer ; mais alors, si pour attirer l'élément démocratique au principe de la monarchie héréditaire, on restreint par trop les pouvoirs du chef de l'État, n'arrivera-t-il pas nécessairement que ce chef n'aura pas assez de force pour se maintenir, qu'il ne sera qu'un fantôme de roi ? Ne craint-on pas de nous entraîner par là dans de nouvelles et plus terribles révolutions que celle où nous nous trouvons encore ? Si, au contraire, on admet un chef temporaire, on peut sans danger lui confier une plus forte somme de pouvoirs. Ici l'abus n'est guère à redouter, et le remède d'ailleurs ne serait jamais bien éloigné du mal. C'est ainsi que l'on nous a représenté le président des États-Unis investi du pouvoir extraordinaire, sans nous dire pourtant qu'il en ait jamais mal usé ; et c'est par cette raison, entre autres, messieurs, qu'un État démocratique est bien plus fort qu'une monarchie.

A ce mot de monarchie vient s'accoler de suite chez nous la question de personne ; et l'embarras du choix d'un souverain, le manque de candidats qui réunissent les conditions ou qualités requises pour aller s'asseoir de plein saut sur le trône, me paraît ici une diffi-

culté immense; l'embarras redouble si l'on considère que le choix que l'on va faire est définitif.

Je raisonne dans la supposition, parce que tel est mon dire, que celui que l'on choisira pour chef de la monarchie sera Belge.

Eh bien! pense-t-on qu'il soit possible de métamorphoser tout à coup en roi un citoyen distingué par ses vertus, sa naissance, recommandable par des services rendus à la patrie? sera-t-il entouré de ce prestige, lui vouera-t-on ce culte qui fait une partie de la force de la royauté? Il est besoin d'une espèce de croyance superstitieuse, d'une foi robuste pour considérer tout à coup un homme que naguère nous traitions encore en égal, pour le considérer, dis-je, comme une espèce de demi-dieu, ne pouvant jamais faire mal, puissant seulement pour faire le bien.

D'ailleurs, quelles racines la royauté a-t-elle jetées parmi nous, ballottés que nous sommes, depuis des siècles, au gré de nos différents maîtres? Sans doute, dans un pays où elle remonte à des temps reculés, en France par exemple, où elle date de quatorze siècles, où tant d'intérêts se rattachent à son existence, où elle a passé dans les mœurs, on peut la croire une nécessité: là la fiction peut passer pour la réalité; mais ici, en Belgique, rien ne la justifie, et l'expérience, que nous avons subie récemment, d'abord d'un empereur absolu, plus tard d'un roi constitutionnel, n'est pas faite pour nous décider à recommencer.

Et puis quelles garanties nous présente un souverain héréditaire, avec une chambre haute, héréditaire ou non, mais à la nomination du monarque, et inventée, on ne s'en cache pas, pour comprimer la démocratie, pour servir de barrière contre elle? n'est-il pas à craindre que ces pouvoirs, armés chacun de leur *veto*, ne s'opposent par la suite à toute amélioration en harmonie avec leurs idées, à tout progrès vers une plus grande liberté? Et si ces craintes se réalisaient pourtant, ferez-vous à chaque fois une nouvelle révolution? Dans cette monarchie constitutionnelle, avec son équilibre de pouvoirs que l'on trouve si admirable, je ne vois, moi, qu'une tyrannie.

Quant à savoir si le peuple belge est mûr pour recevoir des institutions toutes démocratiques, c'est une question que chacun résout à sa manière : je pense, moi, que son sens, son calme, son instruction le rendent digne de jouir d'un tel bienfait; que sa richesse n'y est pas un obstacle: l'expérience seule pourrait vider ce différend; je ne vais pourtant pas jusqu'à vous proposer la république comme une expérience.

Quoi que l'on en ait dit, je pense qu'un gouvernement républicain coûte moins cher qu'une monarchie; et pour ne parler que du chef de l'État, je soutiens qu'un président, vivant en simple particulier, sans entourage aucun, ne coûte pas aussi cher qu'un roi; on nous a cité à la vérité le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, comme une exception... Je sais que ce monarque éminemment populaire, modèle de simplicité, se promène, comme on nous l'a dit, dans les rues de la capitale, *le chapeau rond sur la tête, le parapluie à la main*. Je le sais, messieurs, et je ne vous demanderai qu'une chose, et alors peut-être me convertirai-je au royalisme : montrez-moi notre duc d'Orléans.

A son défaut, je voterai pour une république, non-seulement parce qu'un président temporaire, choisi par les mandataires du peuple parmi tout ce que le pays offre d'hommes vertueux, instruits, expérimentés, me présente plus de garantie que celui qui arrive au pouvoir par droit de naissance, mais j'y suis encore déterminé par ce motif que s'il est vrai, comme des orateurs l'ont prévu, comme des publicistes le prédisent, que nous devions un jour appartenir à la France, je veux que cette transition s'opère sans bouleversement et qu'il ne soit pas nécessaire pour cela de commencer par renverser un trône.

Quelle que soit la forme du gouvernement que vous choisissiez, je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que je serai le premier à m'y soumettre sans arrière-pensée.

M. SARON : Messieurs, je ne prends la parole que pour ajouter quelques mots à ce que

j'ai dit dans mon premier discours, afin de fortifier mes preuves et de répondre à quelques objections que j'ai remarquées dans les opinions des orateurs qui m'ont précédé ou suivi à cette tribune.

Nous sommes tous d'accord, messieurs, en ce que nous cherchons tous le bonheur du peuple et le voulons sincèrement; nous ne différons que sur les moyens de l'assurer. En d'autres termes, notre intention à tous est d'arriver au même but; mais quel chemin nous y conduira? C'est ici que les opinions sont diverses. Les uns se prononcent pour l'*hérédité* des pouvoirs et l'*inviolabilité* du chef de l'État, ce que j'appelle la monarchie; les autres donnent la préférence à la république, et c'est ainsi qu'ils nomment le gouvernement objet de leurs vœux, où le chef du pouvoir exécutif, d'ailleurs soumis à la loi commune, est électif, et n'exerce ses fonctions que pendant un temps déterminé.

L'opinion de ceux-ci (et c'est la mienne) concorde parfaitement avec les principes énoncés dans le rapport fait par Condorcet à la Convention nationale, le 15 février 1792, sur un projet de constitution républicaine dont il était le principal auteur et auquel avaient aussi travaillé MM. Gensoné, Barère, Thomas Paine, Pétion, Vergniaud, Sieyès et Barbaroux. Ces principes, qu'il me soit permis de les rappeler ici : « Toute hérédité politique (c'est Condorcet qui parle) est à la fois et une violation évidente de l'égalité naturelle et une institution absurde, puisqu'elle suppose l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exception à la loi commune faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au-dessus duquel il ne s'en élève aucun autre, ne peut être confié à un seul individu, ni pour sa vie, ni pour un long espace de temps, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

« Enfin, ce respect pour un individu, cette espèce d'ivresse dont la pompe qui l'entoure frappe les imaginations faibles; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite ; cet homme mis à la place de la loi dont on l'appelle l'image vivante; ces mots vides de sens, par lesquels on veut conduire les hommes comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison : tous ces moyens de gouverner par l'avenir et la séduction, ne conviennent plus à un siècle éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté. »

Condorcet conclut que la royauté a dû être abolie, et vous remarquez, messieurs, qu'il parlait de la royauté constitutionnelle qu'avait limitée la constitution de 1791.

Je suis heureux, messieurs, de pouvoir m'appuyer ici du sentiment de cet homme célèbre et vertueux, et je me félicite en outre, que l'occasion se soit naturellement présentée de détruire l'allégation de l'un de nos honorables collègues qui a dit qu'on n'avait vu en France que quelques hommes inconnus se prononcer en faveur de la république. Certes Condorcet et ses collègues, que je viens de nommer, n'étaient pas des hommes inconnus.

Les autres considérations qu'on a voulu faire valoir en faveur de la monarchie et contre la républi que ne détruisent pas les principes dont je m'étaye; elles ne peuvent donc ébranler mon opinion. Ma mémoire en a conservé quelques-unes que je rapporterai succinctement, et auxquelles je répondrai de même, afin de ne pas vous ennuyer. Je les présente dans le même ordre que je les ai recueillies.

Nos adversaires ont dit : « La monarchie héréditaire est le plus ancien des gouvernements. » Je réponds que si elle est le plus ancien des gouvernements, elle est donc l'œuvre des sociétés encore dans l'enfance, elle ne peut donc être en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation, de nos lumières et de nos besoins. — On a dit : « Ce gouvernement est le plus expéditif. » Je le crois bien : les rois sont en effet très-expéditifs quand il s'agit de nous dépouiller, de nous écorcher, et de nous faire pendre. (*Rires.*) — On a dit : « Ces gouvernements sont les plus nombreux. » Oui, c'est pourquoi il y a plus de mal que de bien sur la terre. On a ajouté : « Ils sont les plus durables. » Oui, ils durent

longtemps et trop longtemps pour l'honneur et le bonheur du genre humain.—On a dit : « La monarchie ne convient pas à notre situation géographique. » Est-ce parce que la France et plusieurs parties de l'Allemagne veulent être libres comme nous? — On a dit : « La république finit par le gouvernement militaire. » Oui, cela arrive quelquefois; mais dans ce siècle, et nous en avons l'expérience, le gouvernement militaire ne tarde pas à prendre fin.—On a dit : « Le vice de l'hérédité perd son action par les garanties que la société peut prendre contre lui. » Mais, messieurs, il y a un vice dans l'hérédité: pourquoi admettre l'hérédité? D'ailleurs les garanties dont on nous parle ont été jusqu'ici peu efficaces en Angleterre, en France et dans le royaume des Pays-Bas. — Un orateur a dit : « Nous n'avons pas les vertus des Américains du Nord; » et, singulier contraste! un autre orateur, soutenant aussi le système de l'hérédité, a voulu prouver que nous avons plus de vertus que ce peuple chez qui l'on voit des hommes assez barbares pour punir de la décollation la faute légère d'un malheureux nègre leur esclave. — On a dit : « La Belgique a toujours eu la monarchie, la royauté est demeurée empreinte dans nos mœurs, nous n'avons jamais eu de ces institutions que l'on appelle semi-républicaines. » Et l'histoire nous fournit la preuve, au contraire, que nous avons toujours eu des institutions semi-républicaines, et que nous n'avons jamais aimé la royauté. — On a dit : « Un roi chef d'un gouvernement représentatif, n'est pas un mannequin. » Non, malheureusement, il est des gens qui voudraient bien qu'il ne fût qu'un soliveau, mais c'est le plus souvent une cigogne. (*Rires.*) On a dit : « Il faut dans la république l'ordre et le travail. » Est-ce que nous n'aimons pas le travail et l'ordre, qui sont une bonne chose, d'ailleurs, sous tous les gouvernements, même sous celui du Grand Turc?—On a dit : « Si nous nous érigeons en république, les gouvernements de l'Europe trembleront. » Je réponds : Ne commençons point par trembler nous-mêmes. — On a dit : « Le gouvernement monarchique a prêté son appui à l'établissement des communes. » Oui, dans les siècles de la féodalité, il a prêté son appui aux communes pour se faire à lui-même un appui contre ses vassaux.— On a soutenu que « le peuple dans la monarchie constitutionnelle conserve toujours sa souveraineté; que c'est toujours le pays qui l'emporte sur le monarque au moyen du budget. » Je réponds : Non pas au moyen du budget, mais au moyen des barricades. — On a avancé « que la monarchie en Angleterre a fermé le gouffre des révolutions. » Je réponds: Les oligarques de l'Angleterre voudraient bien que cela fût vrai, mais la disposition actuelle des esprits dans les royaumes-unis de la Grande-Bretagne est bien propre à faire naître le doute. — On a dit : « Dans la monarchie constitutionnelle, le chef de l'État n'a aucun intérêt à augmenter un pouvoir qui deviendrait au-dessus de ses forces. » Mais l'expérience a prouvé que les chefs héréditaires croient n'avoir jamais assez de pouvoir, et cherchent à l'étendre chaque jour, et par toutes sortes de moyens. — On a dit : « L'assassinat de Barneveld et des frères de Witt n'a pas eu lieu dans une monarchie, mais bien dans une république. » Oui, dans une république dont les stathouders s'étaient rendus les maîtres.—On a dit : « Le tableau des républiques italiennes du moyen âge ferait frémir. » Oui, sans doute; mais le tableau des monarchies de tous les temps et de toutes les sortes ferait frémir bien autrement, surtout si nous y comprenions les monarchies actuelles de l'Espagne et du Portugal. — On a dit : « Si l'on cite des rois qui ont abusé de leurs pouvoirs, on peut en citer qui ont été les bienfaiteurs des nations. » Oui, mais que ces bienfaiteurs des nations sont rares! Les tyrans, les mauvais rois sont mille fois plus nombreux. — On a dit : « Nos ancêtres, qui étaient passablement séditieux, n'ont jamais songé à se constituer en république. » Ils ont du moins constamment résisté au joug autant qu'ils l'ont pu, l'histoire en fait foi; mais au reste vouloir toujours qu'on se modèle sur les temps anciens, n'est-ce pas vouloir s'opposer à la marche et aux progrès de l'esprit humain?

On prétend qu'en Angleterre le ministère est nommé indirectement par la nation; je vois plutôt qu'il est nommé par les oligarques.

On a dit : « Dans l'Amérique du Nord, le sixième de la population est esclave. » Ce calcul est peut-être exagéré; mais l'esclavage des noirs, qui n'a pas sa source dans le gouvernement républicain, peut-il être opposé au système républicain? Croit-on que les citoyens d'Athènes n'étaient pas libres parce que dans Athènes il y avait des esclaves comme dans toutes les républiques de l'antiquité, et que même ils y étaient en plus grand nombre que les citoyens? — On a dit : « On vit à Naples à bon marché. » Ce n'est pas répondre à l'objection que la monarchie coûte cher. De plus, si l'on vit à bon marché à Naples, c'est que là comme ailleurs la monarchie tue le commerce que la liberté seule peut vivifier. — On a dit : « La Belgique jouissait d'une grande prospérité sous le gouvernement autrichien. » Je veux le croire; mais cette prospérité elle la devait à son industrie et à la richesse de son sol, et il est hors de doute que libre et affranchie d'un joug étranger, elle eût joui d'une prospérité bien plus grande en ne souffrant pas la fermeture de l'Escaut. On a en outre fait valoir la crainte de l'intervention étrangère, comme si cette intervention était possible quand les puissances dont on nous menace, et dont je n'ai pas peur, ont bien plus à s'occuper de leurs propres affaires que des nôtres.

Mais ce qui surtout a beaucoup effrayé les imaginations, c'est la crainte d'une seconde représentation du drame dont la France a été le théâtre en 1793 et 1794, si malheureusement nous avions l'imprudence de nous constituer en république. Mais, messieurs, ce n'est pas la république qui a causé ces terribles événements. Ils avaient leur racine dans la France de l'ancien régime, et ils n'ont été que la suite nécessaire de la révolution; ils ont été, dis-je, la conséquence d'une situation tout à fait différente de la nôtre. Figurez-vous en effet la France de l'ancien régime. D'une part, des classes privilégiées possédant la presque totalité du territoire; de l'autre, une masse de prolétaires sans instruction; des droits féodaux de mille espèces dans lesquels étaient compris le droit de jambage; la population roturière assujettie dans une province au droit de mainmorte, dans une autre attachée à la glèbe; partout le peuple gémissant sous le poids de la gabelle, des corvées, de la taille, d'impôts tellement onéreux, que quelquefois ils s'élevaient à 74 livres tournois par tête d'habitant de tout âge et de tout sexe; des paysans dans l'indigence réduits à se chausser de sabots pendant toute l'année, et chez qui il était passé en proverbe que des sept jours de la semaine six étaient pour le roi et un seul pour eux; ajoutez à ce tableau, que j'abrége, une dette énorme, fruit du gaspillage et de la dilapidation. Voyez la révolution éclater dans ces circonstances; voyez la réaction des opprimés contre leurs oppresseurs, la création des assignats, l'émigration, les ennemis de la révolution se recrutant à chaque pas qu'elle fait, et des employés de l'ancien régime qui perdent leur place, et des nobles qui perdent leurs priviléges, et des rentiers qui perdent leurs capitaux, et des créanciers qui sont remboursés avec du papier sans valeur, et des négociants, des manufacturiers que ruinent le *maximum* et les réquisitions. Voyez les armées étrangères envahir sur tous les points les frontières de la France, dont la trahison leur livre les ports, les côtes et les flottes. Voyez l'exaspération du peuple portée à son comble par la persuasion qu'il est entouré de traîtres, un gouvernement de fer né de cette épouvantable conflagration, lequel, avec des lois de sang, répand partout la terreur par la terreur, les fait exécuter, et parvient à chasser les armées étrangères du territoire français. Voyez succéder au despotisme du comité qui tomba le 9 thermidor, une nouvelle réaction plus terrible que la première, mais nécessaire comme elle. Après cela, que la révolution française ne nous étonne plus; mais demeurons persuadés que nous n'en verrons jamais de semblable, parce que les éléments qui lui ont donné l'être ont péri; qu'elle n'aurait pu pénétrer dans la Belgique où de pareils éléments n'ont jamais existé, et qu'en nous constituant en république, nous n'aurons jamais à craindre les maux dont on nous menace. Non, messieurs, car ici il n'existe pas de priviléges à substitutions, à majorats; car ici les nobles, les prêtres, les industriels, les hommes de loi, les hommes de lettres, les cultivateurs, les artisans, tous, dis-je, sont citoyens, et c'est avec des citoyens qu'on fonde

des républiques, non sur des sables, comme on l'a dit, mais au contraire sur des bases inébranlables.

Je persiste dans l'opinion que j'ai déjà émise, et je vote pour la forme républicaine.

Je réponds à M. Barthélemy :

La démagogie est le gouvernement de la populace; je ne veux pas même de la démocratie pure qui est le gouvernement où le peuple vote lui-même la loi; que M. Barthélemy lise mon discours, s'il ne l'ennuie pas trop, et il verra qu'il ne m'a pas compris.

M. BARTHÉLEMY : Ce n'est pas de vous que j'ai parlé.

M. SARON : C'est égal! l'explication est toujours bonne. Je vais émettre quelques considérations à l'appui de notre amendement...

(*La clôture! la clôture! M. Seron quitte la tribune.*)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais voir si cette proposition est appuyée.

M. HENRI DE BROUCKERE : Qu'on lise l'amendement.

M. REVAUX s'oppose à la lecture, disant que cet amendement ne peut interrompre la discussion principale de la question dont on s'occupe.

M. DE BORAULX : Il faut que l'amendement soit discuté et voté avant la proposition. J'ai le droit de le demander.

M. ALEXANDRE GENEBRIER : Ce n'est pas un amendement.

M. CHARLES LE HON : C'est une proposition particulière, un article additionnel.

M. DE BORAULX : C'est un amendement, et je vais vous le lire. (*Non ! non !*)

M. LEBEAU : Dans tous les cas, il faut que la discussion principale soit close.

PLUSIEURS MEMBRES DU BUREAU : Il y a encore des députés inscrits.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais leur donner la parole.

M. DE RAHR lit un discours peu étendu en faveur de la monarchie.

M. ALEXANDRE GENEBRIER : Je n'abuserai pas de vos moments, messieurs; nous connaissons tous les théories de la monarchie et de la république, et dans mon opinion personnelle la république est le meilleur de tous les gouvernements. Je dirai plus, je crois connaître assez le caractère de mes concitoyens pour pouvoir dire qu'ils sont dignes de vivre sous un régime républicain; mais dans la position où nous sommes placés, je demeure persuadé que si nous établissions aujourd'hui la république elle n'aurait pas trois mois d'existence; les puissances mêmes qui nous protégent ne craindraient pas de descendre jusqu'à des intrigues pour nous plonger dans l'anarchie. L'hiver va arriver et les embarras avec lui, et la république serait morte de consomption, peu de jours après son établissement.

J'adhère, d'ailleurs, pleinement à ce que nous a dit mon honorable ami M. Biargnies.

M. VAN DE WEYER : Je crois aussi devoir motiver mon vote. Je suis républicain par théorie, mais la théorie se modifie par les hommes et les circonstances. Je ne conteste pas à mon pays toutes les vertus civiques et des mœurs semi-républicaines. Il en résulte qu'il y a moins de danger en Belgique qu'ailleurs à placer le pouvoir entre les mains d'un seul.

UN MEMBRE : On vous a dit qu'il y avait eu des rois mangeurs d'hommes. Il y a aussi des buveurs de sang. Je vote pour la monarchie, mais le grand embarras sera de trouver un roi.

PLUSIEURS MEMBRES : Rassurez-vous, nous en trouverons plus de quatre.

M. LE BARON BEYTS : Je vote en faveur de la monarchie, et je désire que la première chambre soit organisée de manière à former une cour d'équité, comme l'entend M. l'abbé de Foere, et à rappeler l'ancien conseil de Brabant.

M. CAMILLE DE SMET : Un honorable membre de cette assemblée a dit que l'établissement d'une monarchie serait un obstacle à la réunion à la France; cet argument a été pour moi un trait de lumière. D'accord avec mes désirs et l'intérêt du pays, je n'ai plus hésité alors, et je le dirai avec franchise et conviction : l'intérêt du commerce, de notre

industrie, de notre agriculture; les idées libérales qui dominent en France, la sympathie des deux peuples, tout me fait chérir et espérer cette réunion. Je vote donc pour la répu blique, comme un état de transition: j'ai cru devoir cette explication à mes commettants.

M. LARDINOIS répond au préopinant.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Si la monarchie est un moyen d'empêcher la réunion à la France, c'est une raison de plus d'adopter ce mode de gouvernement. Je suis Belge, trop Belge pour consentir jamais à abdiquer ce titre. (*Bravos.*)

M. HENRI DE BROUCKERE s'en réfère à ce qu'a dit M. Biargnies et vote en faveur de la monarchie.

Une discussion s'élève relativement à la priorité à donner aux orateurs qui réclament la parole.

M. LE PRÉSIDENT l'accorde à M. de Robaulx.

M. DE ROBAULX : Nous avons entendu un jeune orateur (M. Forgeur) se déclarer l'expression de la jeunesse et s'exprimer *en son nom.*

J'ignore s'il en a le mandat, j'ignore si ce mandat sera ratifié par l'assentiment de cette jeunesse.

En déclarant que la jeunesse, l'opinion du siècle, veut le retour des *droits* de naissance, qu'elle appelle de ses vœux l'hérédité comme un besoin, ou assume une grande responsabilité; l'orateur auquel je réponds doit réfléchir que s'il interprète aussi mal l'intention de la jeunesse que la mienne, lorsqu'il m'a supposé la perfide intention de parler aux masses et de m'adresser à d'autres qu'au congrès, il ne sers guère en harmonie avec l'un ni avec l'autre.

Ces observations prouvent qu'il est dangereux de se livrer facilement aux premiers mouvements d'une première impatience.

Le mot de honte a fâché beaucoup de monde.

J'ai dû faire imprimer mon discours tel que je l'ai prononcé, pour que tout homme de bonne foi puisse apprécier la mienne.

Depuis, beaucoup d'honorables collègues ont lu mon discours, et beaucoup ont reconnu que la précipitation les avait trompés; ils m'ont rendu justice.

D'autres, qui ne m'ont sans doute pas lu, ont dit que mes paroles avaient été offensantes; elles ne l'ont été, messieurs, que pour ceux qui ont abandonné notre opinion, non pas par un sentiment d'une honorable conviction, mais *par le seul motif* que nous sommes *faibles en nombre;* alors, celui qui nous a quittés par ce motif a montré de la lâcheté, alors il y a honte d'en revenir, et c'est à ceux-là que je m'adresse. (*Murmures. Interruption.*)

Pourquoi a-t-on relevé le gant? Pourquoi l'honorable M. Destouvelles s'en est-il fâché?

Quant au fond, j'ajoute les considérations suivantes à mon vote contre la monarchie, elles me paraissent de nature à faire naître des réflexions sérieuses sur la question qui nous occupe.

Dangers de la monarchie.

Je ne veux pas de la monarchie héréditaire, parce qu'elle nécessite l'établissement d'une cour dispendieuse dont les frais sont payés par le peuple.

Je ne veux pas de cour, parce qu'elle réveille l'ambition de beaucoup de monde qui, pour y parvenir, transige avec ses principes ou les abandonne.

Je ne veux pas de la monarchie, même constitutionnelle, parce qu'au fur et à mesure que la nation envoie à la représentation nationale un homme de talent, il est aussitôt environné de tant de moyens de séduction, de tant de piéges, que souvent la vertu succombe, et que l'homme de bien, le champion populaire, se fait le servile adulateur du despote qui le paye.

Je ne veux pas de la monarchie, parce que les représentants du peuple viennent respirer l'air contagieux des antichambres et de la cour; et nous le savons, messieurs, combien d'hommes à précédents honorables ont abandonné la cause de la patrie et sont devenus les soutiens d'un pouvoir oppresseur.

Je ne veux pas de la monarchie, parce que sous elle la justice n'est souvent qu'un mensonge, au moyen duquel les vexations enduites d'un vernis légal font éclipser toutes les libertés.

Je n'en veux pas, surtout à présent, parce que les compagnies de justice comptent dans leurs rangs des hommes antipathiques à la nation, hommes dont la présence a nécessité, de la part des membres d'un barreau, une protestation énergique.

Je ne veux pas de monarque, parce que son intérêt le portera à empêcher les épurations que nécessite l'état actuel de toutes les branches d'administration.

Je ne veux pas de la monarchie, parce que sous elle les fonctionnaires s'habituent à croire qu'ils ne tiennent leurs places que du maître et non de la nation; et par suite, la crainte de perdre leurs emplois les porte naturellement, par désir d'inamovibilité, à s'opposer à la liberté d'élection qui leur serait fatale.

Je ne veux pas de la monarchie, parce que ces mêmes fonctionnaires, et j'en suis tous les jours persuadé, deviennent les amis de la stabilité de l'ordre des choses, afin que cet ordre de choses dont ils font partie, essuie le moins de changements possible, et l'on sent que la république, qui soumettrait leurs places à la chance de l'élection, ne peut leur convenir.

Je vote pour la république, parce qu'elle est le triomphe des capacités et de la vertu.

M. VAN SNICK justifie son vote; il fait le sacrifice de ses opinions républicaines pour le même motif que M. Alexandre Gendebien.

M. PIRSON : Messieurs, et moi aussi, j'ai, il y aura bientôt dix ans, vanté beaucoup la monarchie constitutionnelle, et j'ai réclamé, mais en vain, les lois qui doivent la consolider. Voici ce que j'en disais le 22 décembre 1821, à l'hôtel de ville, à Bruxelles, en face de tous les ministres de l'ex-roi :

« Pourquoi n'avons-nous pas une bonne loi sur la responsabilité ministérielle? Pourquoi permet-on aux ministres de répéter dans toutes les circonstances, qui présentent ici une grande divergence, qu'ils ne sont que les exécuteurs passifs de la volonté du roi? La censure de tous les actes publics étant permise, nécessaire même, sous un gouvernement constitutionnel, il faut bien que celle des actes du pouvoir exécutif s'exerce sur quelqu'un. Quel doit être ce quelqu'un? Ce n'est pas le roi dont la personne, dans tous les cas possibles, doit être inviolable et sacrée. Sans la censure raisonnable de tous les actes du pouvoir, point de liberté, point de loi fondamentale, c'est le despotisme. Sans la responsabilité ministérielle, point de monarchie constitutionnelle; il faut, ou que le monarque soit renversé par la république, ou qu'il devienne absolu. Que serait un roi responsable? L'être le plus malheureux qu'il soit possible de supposer en ce monde; en butte à toutes les attaques, il devrait bientôt abandonner le gouvernail ou secouer la responsabilité. Mais qu'elle est belle la monarchie constitutionnelle! C'est l'image de la Divinité sur la terre. Toujours à l'abri des passions, sans cesse avertie par cet esprit conservateur qui résidera toujours dans l'intérêt des familles et dans celui de la société, un roi constitutionnel est le dispensateur de tout bien, le mal n'est jamais son ouvrage.

» La responsabilité constitutionnelle impose à tout ministre l'obligation de conseiller ou déconseiller, selon les circonstances où il se trouve. Il peut être aussi coupable (à moins qu'il ne se retire) d'avoir négligé l'un que l'autre de ces devoirs; et voilà comment les passions, le bien et le mal peuvent se combattre dans le palais, sans que le peuple prenne part à ces débats. Définitivement le bien doit l'emporter, et tout le monde en jouit à la fois.

» D'après la tactique actuelle, le blâme de tout ce qui est mal tombe et sur la personne

du roi et sur celle des membres des États généraux, dont l'opinion est supposée avoir été déterminée par la corruption et l'intérêt personnel.

» Par un renversement de tous principes, ce sont les ministres qui sont inviolables chez nous. Ils repoussent même toute responsabilité morale en répétant sans cesse, publiquement et particulièrement, *c'est le travail du roi*, ou bien de telle ou telle commission, toutes commissions occultes, qui peuvent être dirigées par l'intérêt particulier ou local, puisque, à défaut de publicité, l'intérêt public ne peut exciter la gloire du bien d'une personne.

» Ainsi dans l'état des choses point de responsabilité réelle ni morale.

» Eh mais! dans les gouvernements les plus absolus, les ministres ne sont-ils point souvent par le fait responsables, non-seulement de leurs conseils (car quel est le despote qui gouverne tout à fait par lui-même), mais encore de la non-réussite des déterminations propre du despote? Voyez la Turquie, combien de ministres sacrifiés soit à l'opinion publique, soit à la satisfaction même des cours étrangères! Heureux ceux qui en sont quittes pour la perte de leur place et de leur fortune! car le plus souvent leur tête est exposée aux portes du sérail, comme nous exposons à nos portes cochères les têtes des animaux féroces qui ont ravagé nos campagnes.

» Nos ministres voudraient-ils par hasard de cette responsabilité-là? Je réponds pour eux : Non. Eh bien! qu'ils acceptent donc la responsabilité constitutionnelle, et qu'ils soient assez généreux pour nous la proposer eux-mêmes. Qu'ils soient tranquilles : une responsabilité semblable serait plus morale que réelle; on ne verrait point souvent un ministre poursuivi par-devant la haute cour, mais il suffit qu'il puisse l'être, pour que la nation ait plus de confiance dans les mesures du gouvernement. D'un autre côté, les ministres se trouveraient par là bien plus autorisés à déconseiller un roi trompé ou par son propre jugement, tout pénétré qu'il soit de l'amour du bien, ou par des influences étrangères au ministère. »

Si, à cette époque, la monarchie constitutionnelle eût pris racine chez nous et en France, il n'y aurait point eu de révolution nouvelle en France et chez nous. La monarchie ne serait point remise aujourd'hui en question; et nous jouirions peut-être tranquillement de tous les avantages que, selon moi, on lui accorde bien gratuitement.

Mais les rois qui avaient juré de défendre et maintenir des lois fondamentales ont tous été, sans exception aucune, des faussaires; ils ont conspiré avec les rois voisins pour détruire pièce à pièce l'édifice constitutionnel, et proclamer enfin le gouvernement absolu : témoins le Piémont, Naples, l'Espagne, le Portugal, la France, et enfin les Pays-Bas. Tous ces événements se sont passés depuis dix ans. L'audace du despotisme nous a forcés au combat, il est renversé une seconde fois. Je ne veux pas avec mon expérience lui donner la main pour le relever une troisième. Et c'est pour cela que j'abandonne aujourd'hui la monarchie formulée ou non formulée. C'est une conversion en sens inverse de celles qui apparaissent depuis deux jours en faveur de la monarchie. (*Murmures.*)

M. LE PRÉSIDENT : Écoutez la conversion de M. Pirson. (*Hilarité.*)

M. PIRSON : Je reviens franchement à la république qui a été la pensée de mon jeune âge, comme la monarchie constitutionnelle est la pensée *profonde, réfléchie, bien mûrie d'un autre jeune homme*. Je désire beaucoup et bien sincèrement que, comme moi, il ne soit pas obligé de revenir d'une première impression.

J'ai déjà dit que la république et la monarchie, comme nous les concevons tous maintenant, n'ont rien à prendre de l'ancien temps. Ainsi à quoi bon passer en revue l'histoire ancienne, celle du moyen âge, et même l'histoire moderne? Je me borne à la contemporaine, et c'est dans les faits que notre mémoire nous rappelle à tous, que je puise ma conviction.

J'ai dit que si Bonaparte avait bien compris sa mission, s'il eût fait des hommes

libres et non des rois valets, nous aurions maintenant la république fédérative dans toute l'Europe.

Que si, en 1815, les rois n'avaient pas manqué à la foi promise à leurs peuples, nous aurions partout la monarchie constitutionnelle, qui se serait peut-être maintenue quelque temps. Je dis quelque temps, messieurs, parce que le monarchie, quelque barrière qu'on lui oppose, tend toujours à l'extension du pouvoir. Et avec le progrès toujours croissant et plus actif des lumières, des sciences, des arts, du commerce, et de l'industrie et de l'agriculture, il est impossible que ce vice radical ne disparaisse pas, comme sont déjà disparus un grand nombre de vices accessoires, l'esclavage, la féodalité, etc.

Le monde civilisé est en travail. Ce travail sera-t-il long? Non : il faut que cela finisse bientôt. Que va donc enfanter notre époque? la monarchie constitutionnelle, mais toujours transitoire selon moi, si les rois ont le bon sens, je dis bon sens dans leur intérêt, ont le bon sens, dis-je, de se mettre à la tête du mouvement; la république bientôt si les rois, les doctrinaires, les principiers jeunes et vieux, persistent à vouloir retarder le mouvement.

La première conviendrait mieux à mon âge, parce qu'une trêve donne au moins quelque repos; mais ce repos préparerait de nouveaux combats : ce n'est point là l'héritage que j'ambitionne de léguer à mes enfants.

Je pense que le mouvement d'une république sage et modérée est nécessaire au maintien de la liberté et de tous les besoins du siècle; que la monarchie, fût-elle constitutionnelle, parviendra toujours à rétrécir le cercle des libertés publiques, jusqu'à ce que de nouveaux combats recommencent.

Eh! messieurs, l'on veut que nous ne puissions trouver les éléments d'une bonne république, parce que nous n'avons pas encore toutes les vertus républicaines, et l'on nous assure en même temps, que nous ne trouverons ni hommes corruptibles ni hommes corrompus autour des rois, ni solliciteurs à la suite des ministres, qui auront aussi des familles à enrichir. Cela implique contradiction. Les monarchistes accusent les républicains de tendre à la démagogie. Les républicains ne veulent pas plus la démagogie que les monarchistes ne veulent la féodalité. Je ne crains pas plus l'un que l'autre aujourd'hui. Je voterai pour la république, et me soumettrai entièrement et franchement à la monarchie lorsqu'elle sera adoptée.

Messieurs, après avoir émis mon opinion sur le fond de notre discussion, permettez-moi de vous dire un mot sur la forme que nous y avons mise; ce n'est point que la forme soit à la veille d'emporter le fond. Votre décision comme la mienne, comme celle de M. Forgeur, sera de conviction intime et bien réfléchie, je n'en doute aucunement; mais, messieurs, il y a ici des oreilles, me semble-t-il, trop susceptibles. Soyons plus avares de rappels à l'ordre. Tout rappel à l'ordre introduit du trouble; j'ai été affligé des cris, et surtout de ceini qui a couvert tous les autres, contre un défenseur de la république. La circonstance était mal choisie, messieurs; nous avons tous besoin de la confiance et de la considération de nos concitoyens. Il n'y a point de division ici, mais il importe peut-être à quelque parti étranger de l'introduire dans le congrès et de la semer au dehors. Nous resterons unis, messieurs; quand nous aurons prononcé bientôt sur les deux questions vitales qui nous occupent, tout redeviendra calme autour de nous. Nous avons besoin d'une indulgence réciproque, messieurs; car si nous ne sommes pas encore assez instruits et modérés pour être républicains, notre éducation monarchico-parlementaire n'est point faite non plus.

M. L'ABBÉ DE ROSAZ : Messieurs, un honorable membre du congrès, M. Biargnies, a bien voulu émettre quelques considérations sur le vote que j'ai émis sur la forme de l'État. J'ai voté pour une hérédité souveraine, limitée à un seul cas de déchéance, sur lequel une cour d'équité serait appelée à prononcer. L'honorable membre a pris la question là où je ne l'ai pas posée. Il a d'abord confondu l'hérédité, que j'ai proposée, res-

treinte à ce seul cas, avec la forme élective des républiques. Je vous demanderai, messieurs, quelle était la forme de l'État sous Charles X et sous Guillaume Ier? A moins de confondre toutes les notions reçues, il n'y a, certes, à cette question qu'une seule réponse. La forme de gouvernement, sous ces deux rois, était assurément une monarchie héréditaire à titre de perpétuité. Cependant qu'est devenue l'hérédité, à titre de perpétuité, de Charles X et de Guillaume Ier? A-t-elle été perpétuelle ou limitée? La réponse ne peut pas être douteuse. Or, c'est pour ce seul cas, lorsque le chef de l'État se jette ou paraît se jeter en dehors de la constitution, empiéter sur les droits reconnus de la nation, et fouler aux pieds leurs serments, c'est pour ce seul cas, dis-je, que j'ai eu l'honneur de proposer au congrès une cour d'équité pour décider de la déchéance ou de la non-déchéance du chef du gouvernement. Nous sommes là, certes, loin des formes électives des démocraties. Et quels ont été les motifs pour lesquels j'ai réclamé l'institution de cette cour? J'ai voulu présenter au congrès un moyen d'éviter les horribles journées de Paris, de Bruxelles et d'Anvers. J'ai réclamé cette cour dans l'intérêt de l'ordre social, dans celui de l'humanité, afin de ne plus être lancés dans les horreurs de l'anarchie, dans lesquelles nos libertés, nos droits, nos vies même, sont tout au moins gravement compromis. J'ai encore réclamé cette institution afin que, dans les effervescences populaires, dans les agitations factieuses, le peuple et les factions ne se croient pas anarchiquement appelés trop tôt à décider, par la violence des armes, le cas de déchéance, lorsque le chef de l'État, acculé sur les dernières limites de ses prérogatives et de ses devoirs, ne les aurait cependant pas encore transgressées.

L'honorable membre s'est encore constitué en dehors de la question sous un autre rapport. Il a parlé du conflit entre deux responsabilités, celle du chef de l'État et celle des ministres. J'ai posé la question sur un terrain sur lequel elle se présente souvent dans les monarchies héréditaires, lorsque le chef de l'État conspire avec ses ministres contre les droits de la nation, et se met ainsi en conflit immédiat avec le peuple. C'était encore le cas de Charles X et de ses ministres. Or, messieurs, je vous le répète, c'est pour ce seul cas que j'ai désiré qu'il y eût, dans ces grandes crises de l'État, une cour d'équité, et toujours pour les mêmes motifs d'ordre social et d'humanité, afin de pouvoir passer, d'une manière paisible, sans froissements sanglants, d'un chef de gouvernement à un autre.

Une autre objection contre cette cour d'équité, élevée par le même honorable membre, se réduit à ceci : cette cour serait placée au-dessus du chef de l'État. — La constitution, la loi n'est-elle pas au-dessus du chef de l'État? N'est-ce pas là encore une vérité généralement reconnue? Or, messieurs, les cours de justice sont-elles autre chose que l'expression de la loi? Qui fera parler la loi, si elle n'a pas d'organe? Si la loi ne peut pas recevoir d'application, quelle est alors son utilité, quel est son but? Elle n'est plus alors qu'une idéologie, une vaine spéculation métaphysique qui n'a d'autre réalité que les images des caractères de l'imprimerie transportées dans la constitution.

Un autre honorable membre, M. le comte de Celles, a mieux saisi la question. Il a envisagé la cour d'équité comme inutile, trouvant assez de garantie dans le refus des subsides, dans le cas où l'inconstitutionnalité part des sommités de l'État. J'aurai l'honneur de demander à l'honorable membre pourquoi, si ce moyen suffisait, la chambre en France et les états généraux des Pays-Bas n'ont pas évité les sanglantes journées de juillet et d'août par le rejet du budget? Je lui demanderai quel sera le moyen d'éviter l'effusion du sang lorsque les chambres ne sont pas convoquées. Je me bornerai à ces deux questions, quoique je puisse en élever un grand nombre d'autres en faveur de cette cour d'équité qu'un autre honorable membre, M. le baron Beyts, vient d'appuyer.

PLUSIEURS MEMBRES demandent que la question générale soit mise aux voix.

M. L'ABBÉ DE HASNON : Je prends la parole pour répondre un mot à M. Barthélemy. L'orateur pense que j'ai confondu la démocratie avec la démagogie. D'abord je n'ai pas

dit que je veux la démocratie comme dernier terme de la liberté ; je crois, messieurs, que cette liberté n'existera véritablement que lorsqu'elle aura la religion pour base et pour garantie. (*Des voix :* La clôture! *Interruption.*) Voilà ce que j'ai fait suffisamment entendre. Mais ce n'est que par des moyens moraux, par la seule conviction, que ce résultat peut s'obtenir. Ce moyen est légitime, messieurs, il doit être légal aussi. La distinction qu'a établie M. Barthélemy entre la démocratie et la démagogie me paraît bien inutile; je n'ai pas dit que je veux la démagogie, mais que nous serons poussés inévitablement dans la démocratie, parce qu'on n'a d'autre barrière à y opposer que la force brute. Maintenant, messieurs, démagogues ou démocrates (n'importe quelle dénomination on y donne), c'est dans le champ clos de la liberté que nous les attendons, à armes égales, les armes de la parole et de la libre discussion. C'est là que nous leur dirons que la pierre philosophale qu'on cherche depuis longtemps pour établir l'équilibre entre le pouvoir et le peuple, c'est la religion qui devra tôt ou tard pénétrer les institutions et les lois; c'est là que je trouve le remède à tous les maux. Quant à la comparaison tirée de la maladie du corps physique, elle ne me paraît pas applicable au corps moral. Au reste, ce sont là des allégories ou des plaisanteries (comme on veut l'entendre) qu'il est facile de s'échanger. Vous sentez, messieurs, que l'objection de M. Barthélemy laisse mes preuves intactes, et que des mots, quand même on les prononcerait avec véhémence, avec de grands gestes et en ouvrant de grands yeux....

DE TOUTES PARTS : A l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT : Je crois qu'il est inconvenant de désigner ainsi son adversaire; je devrai rappeler M. l'abbé à l'ordre.

M. L'ABBÉ DE MARNIS, achevant sa phrase, dit que des mots ne suffisent pas pour ébranler une conviction puisée dans le désir intime du bonheur et de la stabilité de l'État.

M. BIARGNIES veut répondre à M. l'abbé de Foere ; les cris : *Cette proposition n'a pas été appuyée!* étouffent la voix de l'orateur.

Le calme se rétablit, et M. Biargnies répond en peu de mots à M. l'abbé de Foere. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT : Puisque la liste des orateurs est épuisée, je déclare la discussion close sur la question principale. Je donnerai lecture de l'amendement de MM. Seron et de Robaulx. Est-il appuyé? (*Non! non!*)

Plus de cinq membres se lèvent : M. de Robaulx est admis à développer son opinion.

M. DAVAUX rappelle au règlement, considérant cette proposition comme additionnelle, et non comme amendement; il faut décider la question principale. (*Bruit.—La clôture! la clôture!*)

M. DE ROBAULX : Permettez, messieurs, que je réponde au préopinant.

DES MEMBRES : Répondez! répondez!

M. DE ROBAULX : Le but des observations tend à faire juger par une espèce de préalable (*murmures, interruption*) une proposition qui a pour but de faire juger d'une manière souveraine la question principale de la forme du gouvernement. Votre décision ne serait définitive qu'autant qu'elle serait sanctionnée par le peuple. Si elle obtenait sa sanction, vous auriez à vous applaudir ; si, au contraire, elle était modifiée, vous n'auriez rien à vous reprocher; vous ne l'auriez pas vous-même décidée d'une manière irrévocable. J'ai le droit de développer mon amendement, cinq membres l'ayant appuyé. Si, après, dix membres lui sont favorables, vous le renverrez en sections. Surtout, messieurs, ayez la sage précaution de ne rien décider vous-mêmes.

M. HENRI DE BRUCKERE prétend que cet amendement est une proposition ; si l'orateur persiste dans son opinion, il faudra qu'on consulte l'assemblée. (*Appuyé! appuyé!*)

M. DESTDUVELLAS est du même avis.

M. VAN SNICK demande la mise aux voix. (*Aux voix! il faut que cela finisse!*)

M. CHARLES DE BROUCKERE monte à la tribune pour soutenir que la proposition de M. de Robaulx doit être résolue avant la décision de la question principale.

M. FORGEUR : Il me semble qu'il y a un moyen fort simple de concilier ces opinions divergentes. La proposition de M. de Robaulx peut être l'objet d'une discussion à la suite de celle sur la question principale; je la crois au contraire de nature à venir en second lieu, comme article supplémentaire, comme paragraphe, comme alinéa. Dans tous les cas, cinq membres doivent l'appuyer. (*Interruption. Bruits divers. Aux voix!*)

M. DE ROBAULX : Que ce soit un amendement, que ce soit une proposition, écoutez mes explications, et peut-être nous serons d'accord. Dix membres empêcheront la délibération.

Une nouvelle discussion s'engage.

M. JOTTRAND, élevant la voix : Je demande la parole contre le renvoi en sections. (*Hilarité.*)

M. LE BON : Rien n'empêche de résoudre à l'instant la question principale : celle de M. de Robaulx est-elle une proposition? Si, au contraire, on l'envisage comme un amendement, on doit différer la décision. (*Aux voix! aux voix!*)

M. VAN MEENEN : Ce n'est point un amendement, mais une véritable proposition. (*Aux voix! aux voix!*)

M. DE ROBAULX prononce quelques mots. (*Tumulte. Aux voix! la clôture!*) Les cris : Aux voix! la clôture! ne font pas la raison.

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette; le calme se rétablit. Il consulte l'assemblée, qui décide que la question soulevée par M. de Robaulx n'est pas un *amendement.*

En conséquence on passe au vote par appel nominal sur la proposition relative à la forme du gouvernement.

187 membres y prennent part; 174 votent *pour la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire;* 13 votent *pour la république.*

Ces treize membres sont : MM. Seron, de Robaulx, Lardinois, Jean Goethals, David, l'abbé Dehaerne, Goffint, de Labeville, Fransman, Delwarde, Camille De Smet, Pirson et de Thier.

M. LE PRÉSIDENT : Le congrès national déclare que le peuple belge adopte pour forme de son gouvernement la *monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.*

La parole est à M. de Robaulx.

M. DE ROBAULX développe sa proposition qui consiste à soumettre à l'appel du peuple la résolution du congrès sur la forme du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT demande si dix membres se lèvent pour renvoyer la proposition en sections. — Personne ne se levant, le renvoi est rejeté.

M. DEVAUX : Je demande la question préalable. Il ne doit pas dépendre de quelques-uns de faire naître une longue discussion. (*Appuyé!*)

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

Digitized by Google

DISCUSSION

DE

LA CONSTITUTION

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

Article premier. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre Occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération Germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Une commission, composée de MM. Van Meenen, E. C. de Gerlache, Dubus aîné, Lebeau, C. Blargnies, C. H. Zoude, Balliu, Paul Devaux et Nothomb, avait rédigé, le 27 octobre 1830, un projet de constitution (1).

(1) MM. Charles de Brouckere et Thorn, membres de la commission, absents au moment de la rédaction, ont déclaré qu'ils adhéraient au projet.

Le 25 novembre 1830, un second projet, dû à MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, fut présenté au congrès.

Rapport de la section centrale fait par M. Raikem, le 27 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre *du territoire et de ses divisions.*

Par votre décret du 18 novembre dernier, vous avez proclamé l'indépendance du peuple belge; mais, en même temps, vous avez déclaré votre intention formelle de ne pas déroger aux relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. C'est ainsi que vous avez solennellement brisé les fers forgés pour nous enchaîner à la Hollande, en respectant le lien qui plaçait une forteresse fameuse à la garde de cette Confédération.

La déclaration d'indépendance a été unanime. Toutes les provinces appelées ci-devant : *provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*, ont concouru, par l'organe de leurs représentants, à cette déclaration : elles ont donc toutes le droit de jouir de ce bienfait.

Ces provinces forment le territoire de la Belgique. Votre section centrale a pensé qu'on ne pouvait faire de distinction entre elles. C'est pourquoi, dans leur nomenclature, elle a suivi l'ordre alphabétique.

Un membre de la section centrale a réclamé contre la division actuelle des provinces. Tournai, a-t-il dit, est la ville la plus populeuse, la plus importante, la plus industrieuse de tout le département auquel on a donné le nom de *Hainaut.* Elle n'est guère plus éloignée de Bruxelles que de Mons, chef-lieu de cette province. Il a rappelé des souvenirs historiques. Il en a tiré des arguments en faveur du droit que Tournai avait, suivant lui, de former une province séparée de celle dont Mons serait le chef-lieu. Il a ajouté que, par sa position topographique seule, Tournai, ainsi que son arrondissement, exigeaient une administration séparée, qu'ils comprennent une population suffisante à cet effet, qu'elle est même supérieure à celle de la province de Namur.

Les autres membres de la section centrale ont déclaré qu'ils n'étaient pas à même de se prononcer sur cette proposition; ils ont pensé qu'elle pourrait recevoir des éclaircissements lors de la discussion publique, et que, dans le projet, on ne devait pas s'écarter de l'ordre de choses existant.

Les provinces elles-mêmes doivent subir des subdivisions, soit pour l'administration soit pour la justice. Un certain nombre de communes doit être réuni en canton. Il peut être utile de réunir plusieurs cantons en district. La section centrale a pensé que cet objet devait être laissé à la législature ordinaire.

Les limites de l'État ne doivent pas pouvoir être fixées arbitrairement. Les limites des provinces offrent un grand intérêt, surtout dans un État où il existe des *institutions provinciales.* Les limites des communes présentent aussi un intérêt majeur, non-seulement à cause des *institutions communales*, mais encore parce que chaque commune jouit de droits et de revenus, qui sont une grande ressource pour ses habitants. Le changement de limites pourrait y porter atteinte, si l'on ne prenait toutes les précautions réclamées par une exacte justice. Et votre section centrale a pensé que l'intervention du législateur était nécessaire pour régler ces objets.

Elle soumet à la discussion publique les dispositions suivantes :

Art. 1er. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale, la Flandre occidentale, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Art. 2. Les subdivisions des provinces, soit pour l'administration, soit pour la justice, ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Fait et arrêté en section centrale, le 27 janvier 1831.

Le Rapporteur,

RAIKEM.

Le projet rédigé par la commission de constitution portait :

« Art. 1. — La Belgique forme un État indépendant et traite avec les autres États de puissance à puissance. »

Celui rédigé par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, disait :

« Art. 1. — La Belgique est divisée en provinces comme suit : province du Brabant méridionnal, etc. »

« Les limites des provinces peuvent être changées ou rectifiées par le Congrès national.

« Art. 2. — Chaque province est divisée en districts ; chaque district en communes ; leurs limites sont fixées par la loi. »

Discussion dans la séance du 5 février 1831.

M. ALLARD propose l'amendement suivant :

Art. 1. — « La Belgique est divisée en provinces.

» Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, sauf ses relations avec la Confédération germanique, Namur et *Tournai*.

» L'étendue et les limites de cette dernière province seront fixées par la loi. »

M. MASBOURG propose d'ajouter à l'article Ier :

« La province de Hainaut et celle de Luxembourg peuvent être divisées, s'il y a lieu, chacune en deux provinces. »

M. DU BUS propose le paragraphe additionnel suivant :

« Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. »

Cet amendement obtient la priorité. *M. Du Bus* le développe.

M. FURGAUT : La proposition de M. Allard tend à nous faire décider dès à présent une question pour laquelle nous avons besoin des éclaircissements du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du gouverneur du Hainaut. Je pense qu'il faut l'abandonner à la législature et j'appuie l'amendement de M. Du Bus.

M. JOTTRAND : A l'appui de l'amendement de M. Du Bus, je ferai valoir une considération essentielle. On a beaucoup parlé, dans cette enceinte et au dehors, de la possibilité d'abolir plus tard les commissaires de district. Cette abolition serait impraticable dans des provinces aussi étendues et aussi peuplées que les deux Flandres par exemple. Ces deux provinces comptent ensemble quatorze cent mille habitants. Si vous voulez laisser à la législature la décision de la question de savoir si les commissaires de district peuvent être abolis, vous devez lui laisser aussi la faculté de diviser, sous le rapport administratif, le territoire du royaume autrement qu'il ne l'est aujourd'hui.

La proposition de M. Du Bus est adoptée, ainsi que l'article Ier.

MM. ALLARD et MASBOURG retirent leurs amendements.

M. LEBEAU : On pourrait en induire, en argumentant *à contrario*, qu'on ne pourrait pas établir de subdivisions pour d'autres objets, par exemple pour la milice. Je propose donc cette rédaction :

Art. 2. — « Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi. »

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 3. Adopté sans discussion.

Digitized by Google

TITRE II.

Des belges et de leurs droits.

Art. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

Art. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Google

Art. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 10. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 17. L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi.

Art. 18. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et

sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Rapport fait par M. Charles de Brouckere, le 9 décembre 1830, sur le titre II de la constitution.

Messieurs,

Le congrès ayant invité la section centrale à faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur une partie de la constitution ; je viens, organe de cette section, vous rendre compte du travail sur le titre intitulé : *Des Belges et de leurs droits*, et soumettre une rédaction à votre examen.

Les délibérations n'ont été terminées et les pièces ne m'ont été remises qu'hier à dix heures du soir. J'ose donc me flatter que l'assemblée, convaincue de mon empressement à satisfaire ses désirs, voudra bien faire la part de la précipitation que j'ai dû mettre au dépouillement de toutes les opinions et au développement des motifs.

Avant d'aborder l'objet principal du rapport, je crois devoir vous rappeler, messieurs, que la plupart des sections ont, dès le 26 novembre, demandé une division, une classification autre que celle du projet de la commission ; que, d'après ce vœu et en conséquence des plans présentés par six sections, la section centrale propose de diviser la constitution de la manière suivante :

Titre premier. *Du territoire et de ses divisions.*
Titre IIe. *Des Belges et de leurs droits.*

Titre IIIe. *Des pouvoirs.*
Chapitre *a*. *Pouvoir législatif.*
Chapitre *b*. *Pouvoir exécutif.*
Chapitre *c*. *Pouvoir judicaire.*
Chapitre *d*. *Pouvoir provincial et communal.*
Titre IVe. *Des finances.*
Titre Ve. *De la force publique.*
Titre VIe. *Dispositions générales.*
Titre VIIe. *De la révision.*

Toutes les sections, à l'exception de la 3e, qui a jugé inutile de changer l'ordre du projet primitif, et de la 9e, qui ne s'est réunie ni le 27 ni le 29 novembre, ont donné leur adhésion au plan de la section centrale, le regardant uniquement comme un élément nécessaire à l'harmonie des travaux des sections et se réservant d'en revenir, comme d'abus, s'il était trouvé défectueux dans le courant des discussions ultérieures; c'est dans ce sens, messieurs, que les dispositions sur lesquelles je suis appelé à vous entretenir, ont été rassemblées en un corps, et forment le titre II du projet.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les sections ne se sont pas encore occupées de l'examen du premier titre. Il est entièrement indépendant de tous les autres et spécialement du second; mais il en est autrement des dispositions que nous croyons devoir mettre en tête de la *constitution du peuple belge*, dispositions dont déconle, émane, pour ainsi dire, le projet entier : ce sont vos deux décrets sur l'indépendance de la patrie et sur la forme du gouvernement.

La première question, agitée dans la section centrale, comme dans les sections particulières, est relative à la qualité de Belge. Généralement on avait défini ce qu'on entendait par Belge; la deuxième section avait même établi une distinction et spécifié la qualité de citoyen. Les plus sévères avaient adopté les conditions requises par le Code civil; un plus grand nombre, moins rigoureux, n'exigeait aucune déclaration soit des individus nés de parents belges en pays étranger, soit de ceux nés en Belgique de parents étrangers; d'autres pensaient qu'il était inutile d'entrer dans ces considérations et de s'occuper de la qualité des individus; suivant eux, il était préférable de stipuler les conditions particulières requises pour l'exercice de chaque droit. La section centrale croit, messieurs, qu'il y aurait quelque chose de bizarre, d'absurde même à vous proposer d'admettre à l'exercice des droits publiques celui qui n'aurait pas la jouissance des droits civils; en conséquence et après de longs débats, elle a décidé, à une forte majorité, qu'elle s'en rapporterait au Code civil pour régler la manière d'acquérir, de conserver ou de perdre la qualité de Belge : c'est dans ce sens qu'elle a rédigé l'article 1er du projet, en abandonnant à la constitution même de prescrire les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques.

La section centrale pense, avec toutes les autres, qu'il faut accorder la qualité de Belge aux étrangers qui habitaient la Belgique avant le 1er janvier 1814, et ont continué à y résider; mais elle croit devoir vous proposer de laisser cette mesure en dehors de la constitution : ses effets devant cesser après un certain temps, elle trouverait mieux place dans une loi transitoire, et ce d'autant plus qu'il convient de désigner un terme avant lequel les individus, qui voudraient jouir du bénéfice de cette disposition, devraient en faire la déclaration, afin que personne ne fût dépouillé de sa qualité ou gratifié d'une nouvelle, malgré lui.

Les sections ont également admis la naturalisation; mais elles ont été partagées sur le mode, et particulièrement sur le point de savoir s'il y aurait deux espèces de naturalisation ou seulement une. Les 2e et 6e sections ne se sont pas clairement exprimées; la solution de la 9e est encore vague, cependant on doit inférer d'un mot glissé dans un

article, qu'elle reconnaît deux espèces de naturalisation; elle a modifié, comme suit, l'article 34 du projet primitif : *La grande naturalisation, et en général l'exercice des droits politiques, ne peuvent être concédés que par le pouvoir législatif.* Les 3e et 5e sections ont partagé le même avis, tandis que les 1re, 4e, 7e, 8e et 10e n'admettent qu'une espèce de naturalisation et attribuent au pouvoir législatif le droit de l'accorder : tel a été aussi l'avis de la section centrale.

Elle a eu à combattre une minorité de quatre membres, qui, persuadés que la naturalisation s'accorderait on trop difficilement si l'on en calculait toutes les conséquences, ou trop légèrement si l'on se bornait à considérer le but momentané ou ostensible des pétitionnaires, pensent qu'il faut admettre la double naturalisation : l'une en faveur seulement des hommes les plus honorables et les plus dévoués au pays, et attacher à cette espèce la faculté de devenir membre des chambres et ministre; l'autre, dont on serait moins avare et pour laquelle l'intervention du pouvoir législatif ne serait pas requise. La majorité, au contraire, a soutenu qu'il était inutile d'exiger des conditions spéciales pour l'éligibilité; c'est dans les électeurs qu'elle trouve toutes les garanties, c'est là qu'elle veut les maintenir; l'importance de l'exercice des droits électoraux, d'une part, et de l'autre la nomination aux emplois publics attribuée au chef de l'État, lui paraissent des motifs plausibles pour conférer au pouvoir législatif exclusivement le droit de naturaliser.

Trois membres de la 10e section avaient proposé d'ajouter que la naturalisation serait gratuite; la section centrale n'a pas adopté cet amendement; elle croit qu'il faut abandonner les conditions secondaires à la législature; plusieurs dispositions du projet garantissent suffisamment contre les abus du pouvoir exécutif sur ce point et sur tant d'autres qui étaient des objets de spéculation pour l'ancien gouvernement.

Elle a écarté de même une condition de domicile que deux sections réclamaient des naturalisés, pour les admettre à l'exercice des droits politiques; abandonnant, je le répète, l'examen des titres et des qualités à la législature, et se bornant à poser le principe.

Les dispositions suivantes ont rencontré peu d'opposition dans les sections; aussi le fond des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 19 du projet primitif a été adopté avec quelques modifications. Toutes les sections étaient d'accord pour l'admission de tous les Belges à tous les emplois, mais dans plusieurs sections on désirait que seuls ils fussent habiles à les exercer. Cette opinion a été vivement débattue dans la section centrale; ses partisans craignaient que, sans une pareille condition, les étrangers n'envahissent, comme sous le régime hollandais, les places lucratives; les autres, au contraire, trouvaient que c'était priver le pays d'hommes utiles, peut-être nécessaires, et qui, par cela même qu'ils auraient plus de mérite, seraient moins disposés à changer leur *qualité;* enfin l'exclusion des étrangers a été admise en règle, avec des exceptions abandonnées à la législature.

Quelques membres de l'assemblée, et spécialement de la 10e section, auraient voulu une exclusion plus étendue, et ranger les fonctions sacerdotales dans la même catégorie que les emplois civils et militaires. La section centrale estime, messieurs, que cette extension est contraire à la liberté des cultes, qu'il faut abandonner à l'Église le choix de ses ministres sans y mettre la moindre restriction.

L'article 4 du projet concerne la liberté individuelle; deux amendements avaient obtenu de l'accueil dans les sections; l'un accordant vingt-quatre heures de délai pour signifier l'ordonnance du juge en cas d'arrestation, a obtenu l'assentiment de la section centrale; l'autre, exigeant lecture de l'ordonnance au moment de l'arrestation, a été rejeté. Celui-ci créait une formalité souvent inexécutable, toujours inutile, parce que l'individu arrêté est présent à l'inscription de l'acte d'écrou; celui-là tend à prévoir le cas où les agents de la police judiciaire étant sur la voie, découvriraient les auteurs d'un crime commis récemment, bien qu'ils ne fussent pas en état de flagrant délit.

Les observations sur les articles suivants, toujours parties de membres isolés, m'ont paru rencontrer si peu de sympathie, que je crois pouvoir les passer sous silence, pour arriver à l'article 10, relatif à la liberté des opinions.

Les 2e, 3e, 7e et 9e sections ont voulu admettre la libre manifestation des opinions, et soutenu que l'article, tel qu'il était primitivement rédigé, était oiseux; mais elles n'ont pas réfléchi qu'il était impossible de consacrer le principe de la libre manifestation sans restriction. Il faudrait au moins admettre, avec la 6e section, la responsabilité devant les tribunaux pour tout ce qui pourrait blesser les droits de la société ou des individus. Les autres sections n'ont pas fait d'observations; elles ont vu, dans l'article 20 du projet, l'établissement d'un principe qui reçoit ses développements dans les dispositions suivantes; ainsi le culte, l'enseignement, la presse, la correspondance, tous moyens de manifester les opinions, viennent successivement, comme corollaires, subir les modifications nécessaires au maintien des droits de la société et des individus.

Toutefois la section centrale, faisant droit à l'observation de quelques membres, a étendu l'article, et associé la liberté des cultes à celle des opinions dans toutes les matières.

La majorité de toutes les sections a adopté la disposition relative à l'exercice public des cultes, avec les restrictions prévues, pour le cas où il troublerait l'ordre et la tranquillité publique. La 9e section désirerait qu'on spécifiât que le trouble doit avoir lieu par les actes du culte pour être amendable; la 10e section, dans ce cas, admettrait la suspension, mais pas la défense de l'exercice public du culte; des minorités dans les 1re, 2e, 5e et 8e sections ont voulu une liberté absolue pour l'exercice public des cultes.

La section centrale, messieurs, a partagé à l'unanimité l'avis des sections; elle a cru que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute.

Sur la proposition d'un membre, elle a décidé qu'elle ferait suivre l'article 11 d'une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, dans la correspondance des prêtres catholiques avec Rome, etc.; cette décision a été prise à la majorité de dix voix contre neuf, et après le rejet de différentes rédactions, l'article 12 du projet a été admis par la même majorité d'une seule voix.

Il est impossible, messieurs, à un membre de la minorité de vous démontrer l'utilité de cette disposition, alors que la liberté des cultes est proclamée, que l'exercice public des cultes est libre et que le secret des lettres est inviolable; dans le cours des discussions, les honorables membres de la majorité vous développeront les motifs de leur opinion.

L'article relatif à l'enseignement n'a pour ainsi dire rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition a donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres se sont opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il soit permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse; mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de vous dire, messieurs, que la surveillance, en vertu du principe de liberté, sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte division; sur seize membres présents, sept ont été d'avis qu'il fallait dans la phrase : *les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi*, ajouter *de délits*, après *répression*. La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir doute sur le

sens de la phrase, et que, toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits.

Après la liberté de l'enseignement, le projet consacre la liberté de la presse dans les termes les plus formels, sauf pour la complicité.

Les 1re, 3e et 8e sections avaient admis l'article 23 du projet de la commission; les 7e et 9e sections y avaient prévu les cas de complicité entre l'auteur et l'éditeur ou l'imprimeur ; les 2e, 4e, 5e, 6e et 10e avaient renvoyé à la loi ce qui concerne la responsabilité et la complicité, sans prononcer sur ce point; les 4e, 6e et 10e n'avaient pas même touché le cautionnement et elles s'étaient bornées au principe et à l'interdiction de la censure. La section centrale a été plus loin : elle vous propose d'abord, conformément à l'avis de la 7e section, de prévenir l'établissement de la censure, des cautionnements et de toute autre mesure préventive; toutefois la rédaction de ce paragraphe n'a obtenu que dix voix sur dix-neuf. La minorité a trouvé que la dernière partie aurait pour effet l'abolition du timbre ou de tous autres impôts sur les journaux, impôts qui sont plutôt des dispositions préventives que des mesures fiscales: elle a jugé qu'il fallait laisser quelque chose à la législature; la même majorité a, par contre, supposé, dans le second paragraphe, la possibilité de complicité entre l'auteur et l'imprimeur ou l'éditeur; elle craint l'abus des éditeurs responsables, et soutient, tout en reconnaissant la présomption d'innocence pour l'imprimeur, que, dans plusieurs cas, il y a complicité réelle. La minorité, au contraire, a prétendu qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celles du pouvoir; que, d'ailleurs, c'est déférer au juge l'appréciation, l'estimation des facultés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs, c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi.

Enfin la section centrale a écarté l'amendement proposé par quelques membres, tendant à ne décharger l'éditeur ou l'imprimeur de toute responsabilité que dans le cas où l'auteur paraîtrait en justice; elle a vu dans cette exigence une dérogation à la règle commune. — Le but de la responsabilité est atteint dès qu'il fait connaître le coupable; il appartient à la justice de le saisir, et non à l'instrument de le livrer.

La reconnaissance du droit de s'assembler sans autorisation préalable a rencontré deux sections, la 5e et la 10e, pour adversaires; la 9e, sans restreindre cette liberté, a exigé une déclaration préalable, afin que l'autorité eût au moins connaissance des rassemblements et pût, le cas échéant, prendre les mesures autorisées par la loi pour écarter tout danger.

Tous les membres de la section centrale ont senti la nécessité d'annuler l'article 291 du Code pénal, et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique; six d'entre eux ont cependant pensé qu'il était dangereux de reconnaître d'une manière absolue le droit de s'assembler; qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux, et qu'alors la nécessité d'une suspension temporaire se ferait inutilement sentir ; deux autres se sont joints aux premiers pour réclamer quelques restrictions pour le cas de rassemblement sur les places publiques. La majorité a senti que la loi pouvait, aux termes de l'article 24 du projet primitif, régler l'usage, et s'est décidée en conséquence à n'apporter qu'un changement à la rédaction, qui n'influe en rien sur le principe, mais en restreint le bénéfice aux Belges.

La 4e section avait écarté toute disposition relative au droit d'association; le principe lui avait paru de droit naturel, et, partant, incontestable; la loi, d'après elle, aurait dû régler les conditions; les 7e et 8e sections, en admettant l'énonciation du principe, avaient refusé aux associations le droit d'acquérir; la majorité de la 9e section, adoptant les mêmes errements, avait proposé l'amendement suivant : « Nulles associations, autres que les sociétés civiles ou commerciales, ne peuvent être considérées comme personne civile ni en exercer collectivement les droits. »

Des dix-neuf membres présents à la section centrale, neuf ont soutenu l'amendement;

la disposition contraire, d'après eux, est impolitique et subversive de toute notion d'économie publique; elle tend à concentrer les propriétés et à les mettre en dehors de la circulation. La majorité a trouvé d'assez fortes garanties dans l'obligation de soumettre chaque acquisition à l'approbation de la législature, et soutenu que, dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent acquérir au moins le nécessaire à leur existence, à leur durée.

Le droit de pétition n'a été l'objet d'aucune observation sérieuse, seulement une rédaction plus claire est présentée dans le projet. La section centrale n'a pu faire droit à la demande de quelques sections, d'ajouter à l'article un paragraphe pour défendre que les pétitions ne soient portées en personne. Cette restriction, n'étant applicable qu'aux pétitions adressées aux chambres, trouvera place ailleurs.

Je ne m'arrêterai pas à une autre disposition, qui a reçu l'assentiment de tous les membres : l'inviolabilité du secret des lettres; je termine en vous faisant observer que le changement de rédaction de l'article dernier, a pour but de mieux exprimer que la loi seule peut régler l'emploi des langues usitées, dans les affaires publiques.

Conformément aux considérations auxquelles je me suis livré, la section centrale m'a chargé de vous présenter, messieurs, le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Lors de la discussion, je me ferai un devoir de donner toutes les explications nécessaires pour mettre dans tout leur jour les motifs qui ont guidé la section centrale dans la rédaction de chaque disposition en particulier, et suppléer ainsi aux lacunes nombreuses d'un travail que j'ai hâté pour répondre à la juste impatience du congrès.

Bruxelles, le 9 décembre 1830.

C. DE BROUCKERE.

Article 4. — Discussion dans la séance du 20 décembre 1830.

Projet de la section centrale.

« Art. 1er. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd, d'après les règles déterminées par la loi civile.

» La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits »

M. LA GRELLE : L'assemblée est-elle d'accord sur la classification des titres de la constitution? Il serait peut-être utile de le savoir. (*C'est inutile! c'est inutile! la classification se fera plus tard.*)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un amendement proposé par M. Destouvelles.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement :

« Art. 1er. Sont Belges : 1° ceux qui sont nés et domiciliés en Belgique; 2° ceux qui, nés à l'étranger de parents belges, sont domiciliés en Belgique.

» Art. 2... »

PLUSIEURS VOIX : Mais nous n'en sommes qu'à l'article 1er.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : L'amendement de M. Destouvelles est composé de trois articles qui tous ensemble remplaceront l'art. 1er du projet :

» Art. 2. Sont réputés citoyens belges : 1° les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés; 2° ceux qui ont été ou seront naturalisés.

» Art. 3. La qualité de citoyen belge se perd d'après les règles déterminées par le Code civil relativement à la privation de la jouissance des droits civils. »

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. DESTOUVELLES : Messieurs, l'art. 1er de la section centrale est ainsi conçu :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. »

Cet article me paraît renfermer une erreur grave que je viens signaler au congrès. Messieurs, vous savez qu'il y a deux espèces de droits, les droits civils et les droits politiques; ces droits sont fort différents entre eux : les droits politiques sont ceux qui confèrent les droits d'élection, celui d'être nommé à des fonctions publiques; il n'y a que les citoyens qui en puissent jouir : les droits civils sont ceux qui règlent la propriété entre les individus, indépendamment de leur qualité de citoyens. Le caractère des uns et des autres étant bien connu, voyons si l'on peut savoir quelles sont les conditions requises pour acquérir, conserver ou perdre les droits politiques. L'art. 1er du projet de la section centrale me renvoie pour cela à la loi civile; j'ouvre le Code civil, et voici ce que je lis, art. 7 : « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. » Il n'y a rien là qui me dise ce que je désirerais savoir : le Code ne parle que des droits civils; cependant, lorsqu'il s'agit de fixer les droits politiques, le projet renvoie à la loi civile, et celle-ci renvoie à son tour à la constitution; c'est donc à la constitution à fixer ces droits; si elle ne les fixait pas, il s'ensuivrait que le congrès, quoique congrès constituant, laisserait aux législatures qui nous suivront le soin de le faire, et ce ne serait que par des lois variables que des conditions aussi essentielles seraient établies.

Lorsque, au mois de mars 1803, le Code civil fut promulgué, la constitution de l'an VIII était en vigueur. Les droits politiques étaient écrits dans cette constitution, de là résultait naturellement pour la loi civile le besoin de renvoyer à la constitution. Mais aujourd'hui que la constitution de l'an VIII n'existe plus pour nous, et que la loi dite fondamentale de 1815 n'est plus de ce monde, il faut que la constitution les supplée sur ce point. Le Congrès constituant doit faire ce qu'a fait le législateur de l'an VIII. Cette constitution est encore en vigueur en France, quant à cette partie, car ni la charte de 1814, ni la nouvelle charte n'en disent rien.

Je crois, messieurs, avoir justifié mon amendement; ce n'est qu'après un violent combat avec moi-même que je me suis décidé à vous le présenter, parce que j'ai su que l'art. 1er du projet avait été l'objet de longs débats dans la section centrale; mais, je l'avouerai, je n'ai pas cru devoir reculer devant cette considération, parce que ce n'est que par de mûres réflexions que je me suis convaincu qu'il y avait une lacune qu'il était indispensable de remplir.

Comme l'art. 1er embrassait non-seulement les moyens d'acquérir mais encore les moyens de perdre la qualité de Belge, j'ai cru que la perte de cette qualité pouvait être réglée par la loi civile. J'ai dit que la qualité de Belge se perd d'après les dispositions du Code civil, puisque, pour exercer les droits politiques, il faut nécessairement exercer les droits civils; on peut s'en rapporter au Code civil pour la perte des droits politiques.

(L'honorable orateur termine en donnant lecture de son amendement).

M. RAIKEM : Messieurs, je suis chargé de défendre le projet de la section centrale : l'art. 1er y a été longuement discuté. On a rappelé la maxime que toute définition n'est pas sans danger, et qu'il n'en est pas sans exception; cependant il faut partir de là pour s'entendre. Définissons donc ce que, dans le sens d'une constitution, on entend par le terme *citoyen*. Qu'est-ce qu'un citoyen? C'est une personne jouissant de ses droits politiques. Vous savez qu'il y a deux espèces de droits : 1° les droits civils; 2° les droits politiques. Voyez maintenant si l'on peut accorder les droits politiques à qui n'a pas la jouissance des droits civils. Évidemment non; mais il faut avoir la jouissance de ces derniers pour pouvoir acquérir les droits politiques. Les droits civils sont le moins, les droits politiques le plus. Or, que porte le Code civil? « Tout Belge jouira des droits civils. » Ainsi, pour la qualité de Belge, « elle s'acquiert, se conserve et se perd d'après » les règles déterminées par la loi civile. » Pouvez-vous trouver un Belge qui n'ait pas la jouissance de ses droits civils? Non. Il est possible qu'un Belge ayant la jouissance

de ses droits civils n'ait pas la jouissance de ses droits politiques; le contraire est impossible. La première partie de l'article est donc juste.

Que dit la deuxième partie? « La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. » Vous trouverez en effet dans la constitution des articles relatifs aux droits politiques, vous en trouverez aussi dans la loi électorale, et ils suffiront pour qu'il ne puisse y avoir de difficulté à cet égard.

On a dit que nous allions laisser aux législatures postérieures le soin de régler la jouissance des droits politiques. Il n'y a pas grand inconvénient à cela. De quelque manière qu'on règle la jouissance des droits civils, il faudra nécessairement la posséder, pour avoir celle de ses droits politiques, qui toujours resteront définis et bien connus. D'ailleurs, ce ne sera pas tout à fait à la disposition des législatures suivantes : il y aura des indications qu'elles ne pourront se dispenser de suivre.

En France, dit-on, on s'en est rapporté à la constitution de l'an VIII : mais nous, nous aurons dans la constitution et dans la loi électorale des dispositions qui suppléeront à la constitution de l'an VIII.

Enfin, on fait une dernière objection relativement aux étrangers habitant en Belgique avant 1814. Leur sort, dit-on, devrait être fixé par la constitution, et non par une loi transitoire : votre section centrale a pensé le contraire; elle a été d'avis de les admettre à la jouissance de tous les droits attribués aux Belges, mais sous certaines conditions; car souvent un individu pourrait adopter une nouvelle patrie sans renoncer à l'ancienne, et comme il ne faut pas qu'un homme ait deux patries, nous exigeons de lui une déclaration portant qu'il renonce à sa patrie, et qu'il veut continuer de résider en Belgique. Cette disposition sera nécessairement transitoire, puisque après un certain temps elle ne sera plus applicable à personne; mais elle ne sera pas transitoire comme l'entend notre collègue, elle fera partie de la constitution.

M. DESTOUVELLES expose de nouveau ses arguments qu'il appuie de quelques articles du Code civil. Tout Français, y est-il dit, jouit des droits civils, mais il n'y est pas dit qu'ils jouissent des droits politiques. L'orateur désirerait que la loi électorale fît partie de la constitution, et pense que cette loi devant être revisée tous les six ans, ce n'est pas un terme fort éloigné de celui auquel on pourrait reviser la constitution.

M. DE BORNOLX : Messieurs, il me paraît que l'amendement de M. Destouvelles donne lieu d'examiner une question préalable : c'est de savoir si la constitution doit s'occuper de régler les droits politiques. Le titre, même admis provisoirement, nous indique assez qu'il s'agissait des Belges et de leurs droits, car il porte ces mots : *Des Belges et de leurs droits*. Il fallait donc dans ce titre s'occuper d'abord de la qualité de Belge. Il paraît que la section centrale n'a pas voulu s'occuper des Belges; elle n'a voulu s'occuper que de leurs droits, et en cela elle a été inconséquente avec son titre. Toutefois, elle ne l'a pas été avec elle-même, car je lis dans l'art. 2 : « La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. » Par ces mots, la constitution nous dit qui est citoyen belge. C'est l'étranger naturalisé. Eh bien, si la section centrale nous indique une classe de personnes jouissant du droit de cité, elle aurait dû nous indiquer toutes les personnes qui partagent cette jouissance. N'est-il pas parlé des étrangers jouissant des droits politiques?...

M. DAVAUX : Vous vous trompez.

M. DE BORNOLX : Vous indiquez une fois qui sera citoyen belge, vous deviez l'indiquer pour toutes les classes; vous garantissez les droits de cité à un étranger, et vous les refusez à un Belge. Je crois que la constitution doit déterminer les conditions qu'il faut pour être citoyen belge.

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : L'erreur des deux orateurs qui viennent de parler tient à une confusion d'idées : nous n'avons pas défini le citoyen belge dans

l'art. 1er, mais le Belge, laissant à la loi civile le soin de déterminer les règles par lesquelles s'acquiert, se conserve et se perd cette qualité. L'amendement de M. Destouvelles porte : « Sont Belges ceux qui sont nés en Belgique. » En sorte qu'un enfant né en Belgique de parents français serait Belge, selon M. Destouvelles; mais, d'après l'art. 10 du Code civil, il est Français. Voici en effet ce que porte cet article : « Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français. » Voilà où nous conduirait l'amendement. La section centrale a voulu qu'on fût citoyen belge avant d'avoir la jouissance des droits politiques, et nous avons ajouté : « La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

Vous trouverez, en effet, dans la constitution, plusieurs articles qui vous fixeront à cet égard. Mais, dit-on, vous avez qualifié les étrangers de citoyens belges. C'est une erreur; nous avons assimilé les étrangers naturalisés aux citoyens belges. Il me semble que ce peu de mots suffisent pour justifier les dispositions de l'article 1er. (*Aux voix! aux voix!*)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'aurez après les orateurs inscrits.

M. VAN MEENEN, après avoir reproduit les arguments de M. Charles de Brouckere, répond à l'objection de M. de Robaulx en ces termes : Quant à l'objection de M. de Robaulx, elle tombe d'elle-même; car l'art. 2 qu'il a invoqué ne dit pas : L'étranger naturalisé est Belge, mais assimilé au Belge. Quant à ce qu'il a dit du titre, je lui ferai observer que le titre n'est pas plus décrété que le reste de la constitution; on peut amender le titre qui, selon moi, devrait être changé en celui-ci : Droit public des Belges. Par là le titre répondrait à son but. (*La clôture! la clôture! Comme M. le président se dispose à accorder la parole à un autre orateur, un député assis dans le couloir du côté droit se lève et dit d'une voix forte :* Nous sommes dix pour la clôture.)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole contre la clôture.

QUELQUES VOIX : Ah! ah! oh! oh!

M. DE ROBAULX : Ah! ah!... Messieurs, je trouve fort étonnant que l'on soit aussi mal accueilli lorsqu'on demande à éclairer une question, la plus importante peut-être qui puisse nous être soumise, et lorsque d'honorables orateurs ont demandé la parole pour nous porter le tribut de leurs lumières. Je demande que la discussion continue. (*On crie de toutes parts et plus fort que jamais* : Aux voix! la clôture! la clôture!)

M. LE PRÉSIDENT : Mais... (*Aux voix! aux voix!*)

M. RAIKEM veut faire une observation; les cris : *La clôture!* étouffent sa voix.

M. LE PRÉSIDENT : Il s'agit de clôture.

M. DE ROBAULX : Il y a une question préalable, c'est de savoir si l'amendement de M. Destouvelles... (*Aux voix! aux voix!*)

M. FORGEUR : Il s'agit de l'amendement de M. Destouvelles; je demande la clôture de la discussion sur cet amendement.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

QUELQUES VOIX : Il y a doute.

M. DE ROBAULX : La contre-épreuve!

La contre-épreuve a lieu, mais la minorité est évidente pour la soutenir.

L'amendement de M. Destouvelles est mis aux voix et rejeté.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Van Meenen :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

» La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent les conditions *ultérieurement* requises pour l'exercice de ces droits. »

(*Hésitation dans l'assemblée. On paraît ne pas comprendre l'amendement.*)

M. VAN SNICK demande une seconde lecture de cet amendement.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, le relit et fait remarquer que l'amendement consiste à changer les mots *en outre* en celui de *ultérieurement*.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

Personne ne se lève pour soutenir M. Van Meenen; il se tourne vers le banc situé derrière lui, et fait signe à quelques membres de se lever; ils se lèvent, l'amendement est appuyé.

M. VAN MEENEN explique son amendement au milieu des conversations particulières.

M. LE PRÉSIDENT engage à écouter l'orateur. (*Le bruit continue.*)

M. VAN MEENEN termine ses explications.

M. LE PRÉSIDENT : A-t-on bien compris les développements? (*On rit.*)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. CHARLES LE HON : J'ai demandé la parole pour un simple éclaircissement propre à jeter plus de clarté sur le § 1er de l'article du projet, que je ne trouve pas en rapport suffisant avec le § 2; je lis : « La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. » Voilà la proposition générale; je lis ensuite : « La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, en outre, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

Je me suis demandé, en lisant ce § 2 : *Outre quoi?* On peut répondre : Outre le Code; mais cette réponse est en dehors de l'article, car je ne vois pas qu'il faille jouir des droits civils pour avoir la jouissance des droits politiques. Je prie ceux qui ont réfléchi plus que moi de me dire si j'ai tort dans mon observation. Selon moi, voici comment il faudrait rédiger l'article; je laisse subsister le § 1 tel qu'il est; j'ajoute : « La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, *outre cette qualité*, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

M. VAN MEENEN : C'est mon amendement.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Pas du tout. Nous sommes ici dix membres de la section centrale qui nous réunissons pour appuyer l'amendement de M. Le Hon, mais non pas celui de M. Van Meenen.

M. DU BUS pense que la constitution ne doit pas s'en rapporter à la loi civile, et combat l'article 1er.

M. CHARLES LE HON donne de nouveaux éclaircissements.

M. DU BUS : Tous les Belges ne jouissent pas des droits politiques. La constitution doit dire quels sont les Belges qui en jouissent.

M. DEVAUX : La constitution doit seule établir les droits politiques, et le Code civil doit établir les droits civils. Je demande la clôture.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'article amendé par M. Charles Le Hon :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

» La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

M. LE BARON BEYTS : Je propose un sous-amendement. (*Ah! ah!*)

M. LE BARON BEYTS : Ah! ah!...

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le sous-amendement; il est ainsi conçu :

« La présente constitution et la loi organique relative aux droits politiques déterminent, en outre de cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. »

Ce sous-amendement n'est pas appuyé.

L'art. 1er, amendé par M. Charles Le Hon, est mis aux voix et adopté.

Article 5. — Le projet de la commission Gouvernement provisoire portait :

« Art. 34. La grande naturalisation, qui assimile l'étranger à l'indigène, ne peut être concédée que par le pouvoir législatif. »

Le projet de constitution présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, était ainsi conçu :

« Art. 116. La naturalisation est assimilée à l'indigénat. Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif. »

La section centrale proposait de dire :

« Art. 2. La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

» Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif. »

Il y a un amendement de M. Devaux, le voici :

« La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

» La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. »

L'amendement est appuyé. M. Devaux est admis à le développer.

M. DEVAUX : Je serai très-court, messieurs; et, si j'avais prévu que mon amendement dût entraîner une aussi longue discussion que l'art. 1er, je ne l'aurais pas proposé; il est urgent de hâter le travail de la Constitution, et nous avons mis plus de deux heures à adopter un article. Quand aurons-nous fini les 164 articles de la constitution, si nous procédons aussi lentement?

Je veux deux naturalisations, la petite et la grande; l'une et l'autre seront accordées par le pouvoir législatif. Si vous admettez le système de la section centrale, il s'ensuivra que tous les naturalisés auront les mêmes droits, et comme il est probable que la naturalisation s'accordera facilement, on verra des étrangers devenir ministres, sénateurs, etc. Je ne veux pas que semblable chose arrive, et il faut, pour l'empêcher, que le législateur sache bien ce qu'il accorde en donnant la naturalisation; cette seule distinction entre la grande et la petite suffira pour fixer son attention sur les individus qui demanderont la première, et il sera d'autant plus difficile que cette loi donnera des droits plus étendus.

M. FORGEUR : Je vote contre l'amendement comme complétement inutile. Il faut, dit-on, que le législateur sache ce qu'il accorde; mais, avec le système de la section centrale, ne le saurait-il pas aussi bien que lorsqu'on aura divisé la naturalisation en grande et en petite? A quoi servirait d'ailleurs la petite naturalisation? à rien; car un étranger peut venir en Belgique y apporter son industrie, et il y jouira, sans être naturalisé, de la protection des lois et de tous les droits civils des citoyens. Pourquoi donc fractionner les individus en deux classes, dire à l'une : Vous irez jusque-là; à l'autre : Vous resterez en deçà? Il me semble que la seule naturalisation suffit : nous pouvons d'ailleurs nous en rapporter au bon sens des électeurs, qui n'enverront pas légèrement des étrangers à la législature.

M. VAN SNICK : Qu'auront ceux qui n'auront que la demi-naturalisation?

M. MASBOURG : Peut-être que mon amendement concilierait tout.

M. LE PRÉSIDENT : Il faut des lumières pour le lire.

La nuit est arrivée, on apporte des lumières.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. Masbourg :

« Néanmoins l'étranger naturalisé ne sera admis aux fonctions publiques qu'après dix ans de séjour en Belgique. »

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. L'amendement de M. Masbourg est une disposition additionnelle; il faut d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Devaux.

M. LE BARON DE STASSART : M. Forgeur a dit qu'il fallait s'en rapporter au bon sens des électeurs, relativement à l'élection des étrangers naturalisés. Mais je lui ferai observer que des étrangers peuvent devenir ministres; cela ne dépend pas des électeurs : je demande qu'il y ait deux espèces de naturalisation.

M. FORGEUR : Mais pour devenir ministres, ils auront déjà obtenu la naturalisation.

M. LE BARON DE STASSART : Si vous n'avez qu'une seule espèce de naturalisation, vous vous trouverez entre deux écueils : vous vous montrerez trop faciles ou trop sévères. Il convient sans doute d'accueillir favorablement celui qui se présente avec des capitaux ou des connaissances industrielles; mais il ne faut pas que cet homme, tout utile qu'il est à notre prospérité commerciale, à nos intérêts matériels, puisse compromettre nos libertés ou notre indépendance politique, si le chef de l'État le choisit pour ministre, quoique étranger à nos mœurs, à nos habitudes, à nos institutions. On ne doit négliger, à cet égard, aucune précaution, et l'amendement de M. Devaux me paraît fort sage. (*Appuyé! appuyé!*)

L'amendement de M. Devaux est adopté.

L'adoption de cet amendement rend inutile celui de M. Masbourg.

Article 6. — Séance du 21 décembre 1830.

Projet de la commission du Gouvernement provisoire :

« Art. 7. Les Belges sont égaux devant la loi.

« Les élections se font sans distinction d'ordre.

« Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires. »

Le projet de constitution de MM. Forgeur, etc., disait :

« Art. 96. Les Belges sont égaux devant la loi, et indistinctement admissibles aux emplois civils et militaires. »

Projet de la section centrale :

« Art. 3. Les Belges sont égaux devant la loi; sauf les exceptions établies par la loi. »

M. Beyts a la parole pour proposer un amendement.

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, la concision est une bonne chose dans la rédaction des lois, mais lorsqu'on veut être trop court on s'expose à omettre des idées essentielles. L'art. 3 du projet de la section centrale a ce défaut à mes yeux; il ne dit pas tout ce qu'il devrait dire, c'est pour cela que je viens vous proposer un amendement, dans lequel je demanderai l'abolition de toute distinction d'ordres. Ce n'est pas, messieurs, que nous puissions nous plaindre des membres de l'ordre équestre de Bruxelles; assurément on ne peut pas être plus estimable et plus aimable que ces messieurs. (*On rit.*) Mais c'est afin d'abolir cette distinction depuis longtemps abolie en France, et que nous n'avons encore pu parvenir à tuer chez nous. J'ai été membre des états provinciaux; la première chose que je vis en entrant dans la salle, quand j'y entrai pour la première fois, ce furent trois parquets où on voyait écrit : *Parquet de l'ordre équestre*, *Parquet de l'ordre des villes*, *Parquet de l'ordre des campagnes*. Pour signer la feuille de présence on avait aussi trois feuilles séparées, une pour chaque ordre. Ceux qui avaient pris de telles dispositions pour la distribution de la salle étaient imbus des préjugés gothiques de nos anciens temps; il faut au plus tôt faire disparaître ces distinctions.

M. Beyts parcourt ainsi et justifie les divers parties de son amendement, dont il donne lecture en ces termes :

« Il n'y a plus, dans l'État, de distinction d'ordres.

» Tous les Belges sont égaux devant la loi, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

» Seuls ils sont admissibles, sous la condition de l'âge et des capacités requises par les lois, aux emplois civils et militaires.

» Néanmoins la loi organique électorale détermine ceux de ces emplois et les grades que les étrangers peuvent obtenir, ainsi que les conditions sous lesquelles cela peut avoir lieu.

» Tous les Belges, d'ailleurs, sont également admissibles aux fonctions publiques sans distinction relative, soit à leur naissance, soit au culte qu'ils professent. »

Voilà l'amendement que je propose de substituer à l'art. 3. J'avoue qu'il est plus long (*on rit*); mais je n'ai pas l'art de dire beaucoup avec peu de mots.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*) M. Beyts a interverti l'ordre dans lequel il devait parler; il n'aurait dû développer son amendement qu'après qu'il aurait été appuyé; il a commencé par là : c'est égal.

M. DEVAUX : Il me semble que dire : « Les Belges sont seuls admissibles aux emplois, » c'est en exclure les étrangers. D'un autre côté, je ne comprends pas pourquoi la loi électorale déterminerait les emplois à donner aux étrangers.

M. LE BARON BEYTS fait une réponse au milieu du bruit des conversations particulières.

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs; quand je mettrai l'amendement aux voix, vous ne saurez pas sur quoi vous votez.

M. LEBRAN : Messieurs, il y a une faute de logique de vouloir que la loi électorale s'occupe de déterminer les fonctions et grades que pourront obtenir les étrangers, et j'avoue qu'il m'est impossible de voir quel rapport il peut y avoir entre cette loi et la nomination à des emplois publics. La loi électorale ne doit régir que ce qui est relatif aux électeurs et aux élections; il est impossible qu'elle règle ce qui est relatif à la collation de fonctions militaires, administratives et même du professorat. J'appelle surtout votre attention sur ce point, messieurs; car si la loi portait des entraves à l'introduction des étrangers dans le professorat, elle porterait un coup funeste à l'instruction publique. Il y a dans la science des noms qui appartiennent à tout le monde; il y a des hommes cosmopolites appartenant à la civilisation tout entière, et non à telle ou telle nation. Les repousseriez-vous par votre loi, s'ils ne voulaient pas perdre leur qualité primitive? Ce serait un mauvais calcul, car le pays y perdrait plus qu'eux. Sous ce rapport, je crois que l'amendement de M. Beyts est inadmissible. Sur tous les autres points je le trouve au moins superflu ; j'en demande donc le rejet, déclarant que je voterai pour le projet de la section centrale.

M. DE ROBAULX : Je viens d'entendre professer des opinions sur lesquelles je crois devoir demander des explications. Et nous aussi, nous croyons que lorsqu'il y a une notabilité dans la science, il faut l'accueillir, quoique appartenant à une nation étrangère, surtout si elle se trouve sans concurrent dans le pays; mais je veux que son admission soit prononcée par une loi. Je veux que le législateur examine les titres de l'étranger, et qu'il dise : Nous admettons monsieur un tel, par telle et telle raison. Mais je ne veux pas que par une loi générale, et sous prétexte des besoins de l'instruction publique, on vienne peupler nos écoles d'étrangers. Nous savons ce que nous devons penser de ces notabilités scientifiques, de ces professeurs allemands dont on a encombré nos universités. Il ne faut pas que de pareils abus se renouvellent; pour les prévenir, je demande qu'aucun professeur ne puisse être admis qu'en vertu d'une loi particulière, et après que le besoin en aura été constaté.

M. DEVAUX : Il est facile de prouver qu'il est impossible de faire une loi pour chaque professeur. Il est, messieurs, des sciences qui auront toujours besoin d'être professées

par des étrangers; par exemple : pour professer la langue anglaise, y a-t-il personne de plus propre qu'un Anglais? pour la langue française, qu'un Français? ainsi des autres. Je demanderai maintenant s'il faudra une loi pour chaque professeur de langue? (*On rit.*) Ne nous occupons pas de tout cela, messieurs; laissons pleine liberté aux professeurs étrangers de venir dans notre pays apporter le tribut de leurs talents : proclamez la liberté entière de l'enseignement, c'est la meilleure des garanties.

M. LE BARON BEYTS rappelle qu'il avait proposé dans sa section de mettre toutes les places de professeur au concours, les étrangers étant admis à concourir; du reste il persiste dans son amendement.

M. FRANÇOIS croit que l'article de la section centrale ne renferme pas assez de garanties, il propose l'amendement suivant :

« Les Belges sont égaux devant la loi; ils sont seuls, et sans autre distinction que celle des talents et des vertus, admissibles aux emplois civils et militaires. »

M. VAN MEENAN demande la division de l'amendement de M. le baron Beyts.

M. FORGEUR : Je propose de retrancher de l'art. 3 du projet ces mots : *sauf les exceptions établies par la loi ;* je vais plus loin qu'aucun des préopinants, et je ne veux pas que, dans aucun cas, un étranger puisse être admis à un emploi. Hier, vous avez par l'art. 2 créé une grande et une petite naturalisation; exigeons-la de ceux qui voudront obtenir des fonctions publiques en Belgique : nous ne devons pas accueillir ceux qui ne veulent pas perdre leur nationalité. Prenons-y garde : si, au lieu de choisir un roi parmi les Belges, nous élisions un prince étranger, nous courrions le risque de voir presque toutes les places occupées par des étrangers; dès le moment que vous auriez permis à la loi de faire des exceptions, il suffirait au prince de saisir un moment favorable pour avoir la loi, et par cela seul que vous auriez ouvert une fois la porte aux étrangers, vous les verriez monopoliser les emplois publics. C'est ainsi que cela s'est vu en Angleterre, du temps de Guillaume le Conquérant, en Espagne sous Charles-Quint, et chez nous. Je suis frappé de ces exemples que me fournit l'histoire, et je vote pour qu'il ne soit fait d'exception en faveur de personne. Je propose donc de retrancher de l'art. 3 les mots : *sauf les exceptions établies par la loi.*

M. DE ROBAULX propose comme sous-amendement de remplacer les mots : *sauf les exceptions établies par la loi*, par ceux-ci : *sauf ceux conférés par la législature.* (*Appuyé.*)

Je ne veux pas, dit l'honorable membre, une loi pour chaque professeur; l'enseignement est libre chez nous, et lorsqu'un Anglais se présentera dans une institution particulière pour y professer sa langue, il y sera admis sans difficulté; ce n'est pas de ces emplois que je m'occupe, mais de ceux qui sont rétribués par le trésor public; ceux-là sortent de la liberté de l'enseignement. Je ne veux plus que le pouvoir exécutif puisse implanter parmi nous des étrangers sans nom, sans talent, sans précédents. Je veux que pour ces emplois on présente des candidats comme pour la chambre des comptes : si l'étranger est jugé préférable, on fera une exception pour lui.

M. DE LANGRE : L'État aura aussi ses colléges et ses écoles, il est impossible que la législature s'occupe de la nomination de tous les professeurs.

M. DE LEHAYE ne croit pas qu'il y ait une grande différence entre l'amendement de M. de Robaulx et le projet; il appuie l'amendement de M. Forgeur.

M. DASTHUVELLES : Je ne ferai qu'une seule observation sur l'amendement de M. Forgeur. Il veut que nul ne puisse obtenir un emploi, s'il n'est naturalisé. C'est fermer de gaieté de cœur la porte à tous les talents étrangers : il est probable en effet que quand un savant étranger ne tiendrait pas assez à son pays pour ne pas l'abdiquer, il ne voudrait cependant se faire naturaliser que tout autant qu'il connaîtrait les avantages attachés à cet acte; il voudrait au moins faire un essai; grâce à votre exigence, il ne le pourrait pas.

M. Plaisan avait demandé la parole pour faire la même observation que M. Destouvelles ; il y renonce.

M. Van Snick : Je propose l'ajournement de la proposition de M. Forgeur, jusqu'à la discussion de l'art. 13 du projet, qui est relatif à l'enseignement.

M. Devaux : D'après l'amendement de M. Forgeur, il s'agirait d'obliger les étrangers à abdiquer leur qualité s'ils voulaient obtenir un emploi public en Belgique. Mais il y en a qui ne voudront pas quitter leur qualité, et ils n'en seront que plus estimables pour cela : comme l'a dit M. Destouvelles, vous vous priverez de leurs lumières. Messieurs, il y a des étrangers qui ont rendu des services signalés au pays; ne les traitons pas avec tant de défaveur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Robaulx : Je ne veux pas pour cela leur faire perdre leur nationalité; je désire seulement que dans ce cas la législature soit chargée de conférer les emplois.

M. Forgeur : Messieurs, ou il s'agira d'emplois élevés, ou de fonctions ordinaires et faiblement rétribuées : dans ce dernier cas, la petite naturalisation suffira; dans le premier... (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président : Silence, messieurs!

Quelques voix : Mettez aux voix l'amendement de M. Forgeur!

M. le Président : Il consiste à retrancher de l'article du projet ces mots : *sauf les exceptions établies par la loi*. Je vais le mettre aux voix.

M. Forgeur : Un mot encore. (*Aux voix!*) On n'a pas répondu à la principale de mes objections. J'ai dit que si un prince étranger venait régner sur nous, vous pourriez voir le pays inondé d'étrangers. J'ai cité l'Espagne sous Charles-Quint; elle fut exploitée de la manière la plus révoltante par les étrangers; il en fut de même de l'Angleterre sous Guillaume le Conquérant; enfin, j'ai cité notre pays. Soyons sévères sur ce point. Nous aurons peut-être ainsi quelques talents de moins, mais cet inconvénient me touche peu à côté de celui qui résulterait d'une conduite contraire.

M. Lebeau : Je persiste à maintenir l'art. 3 dans son intégrité. Les exemples cités par le préopinant me font peu d'impression; ils pourraient être applicables, si nous mettions notre roi, par rapport à nous, dans la position de Guillaume le Conquérant par rapport aux Saxons. Mais alors on ne connaissait que le droit du sabre, et ce temps ne ressemble en rien au nôtre. On a parlé d'abus plus récents. Mais, sous l'ancien gouvernement, le pouvoir exécutif seul avait la nomination à tous les emplois, et sans responsabilité. Désormais il n'en sera pas ainsi. Nous aurons la responsabilité ministérielle pour tous les emplois, et le retour des abus signalés n'est plus à craindre. Gardons-nous donc de céder à de vaines craintes, et surtout n'adoptons pas cet esprit de nationalité jalouse qu'affectait la Hollande, grâce auquel notre pays fut privé d'un des plus savants jurisconsultes dont s'honorât la science du droit. J'ai nommé M. Daniels; ce magistrat honorable, qui fut abreuvé de dégoûts par le ministre Van Maanen, et qui, ne voulant pas abdiquer sa qualité primitive, alla porter ailleurs le tribut de ses talents et de ses hautes lumières. Voilà un exemple de ce patriotisme étroit qu'on voudrait nous faire adopter, mais que nous saurons répudier. Nous avons besoin des étrangers; il faut les encourager à venir chez nous, au lieu de les repousser. Sans doute, si nous comptions une population de trente millions d'habitants, je concevrais le motif de cette nationalité étroite; mais je ne conçois pas qu'on ose dire que dans les arts et les sciences les Belges peuvent se suffire à eux-mêmes. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

M. Forgeur : Je demande la parole. (*Tumulte! Aux voix! La clôture!*)

M. François la non : Ces messieurs ont parlé trois ou quatre fois chacun; je demande la clôture. (*Appuyé! appuyé! La clôture! la clôture!*)

Plusieurs membres se lèvent pour la clôture.

M. Forgeur : Je demande la parole contre la clôture. (*Murmures et cris : Non! non! Aux voix! aux voix!*)

M. DE ROBAULX : Sur quoi veut-on prononcer la clôture?

(Il se fait un tel vacarme qu'il est impossible de rien entendre; un colloque animé s'établit entre M. le président et M. de Robaulx, dont on ne peut saisir les paroles.)

M. LE PRÉSIDENT à M. de Robaulx : Je veux bien ce que vous voulez, mais si le congrès ne le veut pas... (*La clôture! la clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, le règlement dit que lorsque dix membres demandent la clôture, elle doit être mise aux voix; mais il dit aussi qu'on peut parler contre la clôture. M. Forgeur demande à parler contre la clôture, je ne peux pas lui refuser la parole.

M. FORGEUR prononce une ou deux phrases qui prouvent à l'assemblée qu'il n'a demandé la parole contre la clôture, que pour avoir occasion de revenir sur la question : Mon contradicteur, dit-il, a été peu touché des exemples historiques. (*A la question!*) J'y suis... mais quand il a parlé des exemples tirés de notre pays.... (*La clôture! la clôture!*

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'êtes pas dans la question. Vous avez cherché à persuader que vous vouliez parler contre la clôture, mais vous rentrez dans la discussion générale. Je vais mettre aux voix la clôture.

M. DE ROBAULX : Je demande la parole. (*La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne peux l'accorder puisqu'on demande la clôture.

M. DE ROBAULX : C'est contre la clôture que je veux parler. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*) Je m'engage à ne parler que de la clôture : je demande sur quoi on la demande. Il y a trois systèmes en discussion : celui de M. Beyts, celui de M. Forgeur et le mien. La clôture frappera-t-elle sur les trois systèmes?

M. RAIKEM : La question ne me paraît pas suffisamment éclaircie.

M. LE PRÉSIDENT : Si l'assemblée est de votre avis, elle votera contre la clôture. Si elle se trouve assez bien fixée, elle le dira, et je mettrai successivement aux voix les divers amendements proposés.

La clôture est mise aux voix et rejetée.

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur a la parole.

M. FLAUSSU : Il a parlé plus de deux fois; je demande le rappel au règlement.

M. FORGEUR répond à M. Lebeau; il reproduit les exemples déjà cités, et ajoute que, dans le pays de Liége, l'obligation où l'on était d'aller chercher à l'étranger un prince évêque attirait une foule d'étrangers qui se partageaient les emplois. L'abus fut poussé si loin qu'il fallut une loi pour déterminer les emplois que pouvaient occuper les étrangers.

M. DE ROBAULX ne va pas si loin : il ne veut pas une interdiction absolue; son amendement est une transaction.

M. DE LANGHE : Si la législature est faible comme le craint M. Forgeur, elle accordera la naturalisation très-facilement; dès lors M. Forgeur, pour être conséquent, doit même interdire toute naturalisation. L'amendement de M. Robaulx consacre une usurpation; la législature aurait la collation des emplois même administratifs. Comment les ministres seront-ils responsables d'agents qu'ils n'auront pas nommés?

M. JOTTRAND regarde l'article du projet comme suffisant : si une première législature se montre faible, la législature suivante corrigera ce qu'elle a fait, refusera le budget. Notre révolution s'est faite contre le monopole des places accordées aux étrangers; comment croire que cet abus puisse se renouveler, du consentement du pouvoir législatif?

M. RAIKEM : La naturalisation que M. Forgeur exige est une garantie, elle repousse ces *médiocrités amphibies* qui, sans renoncer à leur pays, voudraient exploiter le nôtre.

M. FLAUSSU défend l'article de la section centrale.

M. VAN MEANEN partage la même opinion.

M. RAIKEM : On établira dans la loi tant d'exceptions contre la règle que la règle deviendra sans effet; nous en avons des exemples.

M. DE MUELENAERE combat M. Fleussu.

M. LE COMTE DE CELLES prononce quelques mots relatifs à l'art. 2; on lui fait observer que cet article est voté. Il se rassied en riant.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) dit que comme le pays avait toujours appartenu aux étrangers, les étrangers ont envahi les emplois depuis les Espagnols jusqu'aux Hollandais.

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : (*Aux voix! aux voix!*) Comme rapporteur, je dois être entendu. L'amendement de M. de Robaulx consacre un excès de pouvoir. La loi électorale, comme le propose M. Beyts, ne peut s'occuper de fonctions administratives. L'amendement de M. Forgeur est trop restrictif. Les étrangers ont rendu les plus grands services à notre révolution. Ils ont aussi rendu des services à l'instruction; c'est avec raison qu'on a conservé les professeurs Levi et Fohmann. Pour faire cesser toutes les craintes, on pourrait dire : *sauf les exceptions établies par la loi pour chaque cas particulier.*

M. DE ROBAULX : Je me réunis à cette opinion.

M. RAIKEM propose un amendement qui consiste à substituer aux mots : *sauf les exceptions établies par la loi*, qui terminent l'art. 3, ceux-ci : *sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.*

M. RAVAUX : Je combats cet amendement, parce qu'il en résultera que toutes les fois qu'on aura besoin d'un professeur il faudra une loi; il en sera de même si on a besoin d'un traducteur, soit auprès d'un ministère, soit auprès d'un tribunal. Nous allons donner un spectacle ridicule, si nous insérons dans notre pacte fondamental de telles dispositions. Songez, messieurs, que nous aurons besoin d'étrangers à tout moment, non pas seulement des notabilités, mais encore de ceux qui ont des connaissances ordinaires, mais spéciales : dans l'administration des télégraphes, par exemple, dans la marine. En France on compte beaucoup d'étrangers dans la marine, et vous savez tous que de ce nombre est un Hollandais distingué.

M. LE BARON BEYTS appuie cette observation.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Les inconvénients ne sont pas si graves; une loi dira en général que les étrangers sont admissibles à tels ou tels emplois.

M. LE PRÉSIDENT : L'assemblée est-elle fixée? (*Oui! oui!*) Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Raikem.

M. FORGEUR demande la priorité pour son amendement.

La priorité lui est accordée. On met l'amendement aux voix; 10 ou 12 membres seulement se lèvent pour l'adoption : l'amendement est rejeté.

L'amendement de M. Raikem est mis aux voix et adopté.

M. LE BARON BEYTS : Je demande que l'on vote sur une partie de mon amendement, qui n'a pas été rejetée par le fait de l'adoption de celui de M. Raikem. Cette partie est relative à la distinction des ordres; elle est conçue en ces termes : « Il n'y a plus dans l'État de distinction d'ordres. »

M. LE PRÉSIDENT : C'est un paragraphe additionnel.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Où le mettre?

M. DE ROBAULX : Ce serait au commencement.

M. LE PRÉSIDENT : Comment le voulez-vous, monsieur, en tête ou en queue?

M. LE BARON BEYTS : Cela m'est indifférent.

M. DE ROBAULX : Je propose de mettre : *Il n'y a aucune* au lieu de : *Il n'y a plus.* (*Appuyé!*)

M. LE BARON BEYTS : J'y consens.

M. DE LEBAYE : Cette disposition additionnelle est inutile; il n'y a plus de distinction d'ordres par le fait.

M. RAIKEM : La loi électorale de 1815 a établi la distinction d'ordres. Cette loi et toutes

les dispositions qu'elle contenait sont abolies. Faut-il abolir de nouveau la distinction d'ordres, qui l'est déjà? Je ne le crois pas.

M. DE BOBAULX : Nous n'abolissons rien, nous constituons; il faut qu'une disposition spéciale détermine ce point.

L'amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix par assis et levé.

L'épreuve est douteuse.

PLUSIEURS VOIX : La contre-épreuve!

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant aux membres qui sont placés dans le couloir de droite : Messieurs les *extra muros* (*on rit*), car je ne sais comment vous appeler, vous êtes toujours debout et on ne peut jamais savoir comment vous votez.

On fait la contre-épreuve : elle est encore douteuse.

M. DE BOBAULX : L'appel nominal!

M. LE COMTE CORNET DE GRAZ : Non! non! pas d'appel nominal.

PLUSIEURS VOIX : On n'a pas compris; il faut recommencer! (*Le tumulte est à son comble.*)

M. DE LEHAYE veut parler.

M. LE PRÉSIDENT : Vous parlerez lorsque je vous aurai accordé la parole.

M. DE LEHAYE : Nous avons déjà voté sur l'art. 3, pourquoi voter encore?

M. DE BOBAULX : L'appel nominal!

M. VAN SNICK : L'ancienne loi fondamentale consacrait l'admissibilité à tous les emplois, et cependant il y avait des distinctions d'ordres.

M. RAIKEM : L'art. 3 est adopté dans son intégrité. Ce n'est pas le lieu de voter sur l'amendement de M. Beyts. Il y aura un article à la fin de la constitution qui dira que la loi fondamentale de 1815 est abrogée. On pourra, si l'on veut, placer cette disposition auprès de cet article.

M. DE BOBAULX : Je demande la parole pour une motion d'ordre et pour un rappel au règlement. On ne peut plus discuter sur la question. La proposition de M. Beyts a été appuyée; elle a été discutée, mise aux voix; l'épreuve et la contre-épreuve ont eu lieu. Il y a doute; vous ne pouvez plus vous occuper que de l'appel nominal.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MONTLANTS : On a voté par assis et levé. Le vote est épuisé. Il n'y a pas lieu de faire l'appel nominal. (*Le bruit recommence.*)

M. VAN SNICK étend dix fois la main pour obtenir la parole; il ne peut parvenir à se faire entendre.

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y avait pas eu doute, M. de Theux aurait raison; mais il y a eu doute, et maintenant il s'agit de savoir si on fera une autre épreuve par assis et levé, ou si on procédera à l'appel nominal.

M. DE BOBAULX : Par appel nominal.

Plusieurs députés se lèvent pour l'appel nominal.

M. LE VICOMTE OSSMANET DE RIESME : Ce n'est pas ici le lieu de placer cet article. Je demande l'ajournement proposé par M. Raikem.

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. Il ne s'agit plus de l'ajournement proposé par M. Raikem, mais de l'amendement de M. Beyts, qui a été mis aux voix et sur lequel il faut voter par l'appel nominal.

M. LE COMTE DE BAILLET : Si la proposition de M. Beyts faisait un article séparé, l'assemblée tout entière voterait en sa faveur; mais en la plaçant dans l'art. 3, nous ne pouvons voter.

M. LE PRÉSIDENT : Dans un appel nominal, si chacun expliquait son vote, nous en aurions jusqu'à quatre heures.

(Toutes ces interpellations ont été faites au milieu du bruit; ici le bruit s'accroît encore.)

M. RAIKEM veut parler, il ne peut se faire entendre; il frappe violemment du pied (*on rit*), et criant de toutes ses forces, il dit :

Si on me demande s'il faut voter pour la disposition additionnelle, je dirai oui; mais non pas dans ce moment.

M. LE PRÉSIDENT : Je voudrais que tout le monde sût qu'en votant des lois, nous sommes tous animés d'un zèle très-patriotique; mais je voudrais aussi un peu plus de calme. (*Le bruit recommence.*)

M. RAIKEM veut parler encore, il ne peut se faire entendre.

M. LE PRÉSIDENT agite sa sonnette.

M. DE ROBAULX l'interpelle vivement : le bruit empêche d'entendre ce qu'il dit.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je suis honnête avec tout le monde, pourquoi ne le seriez-vous pas avec moi? Vous avez l'air de vouloir emporter les décisions par la force. On va faire l'appel nominal : ceux qui seront pour diront oui; ceux qui diront non, seront censés ne pas vouloir que l'article soit placé là.

M. DE ROBAULX : Je demande la parole.

M. DESTOUVELLES : La question est de savoir si l'amendement de M. Beyts sera ou non adopté, et non pas de savoir ce que penseront ceux qui le rejetteront.

M. LE PRÉSIDENT : Voici les motifs pour lesquels je suis entré dans ces explications, c'est parce qu'on pourrait croire que ceux qui rejetteront l'article additionnel ne veulent pas de cet article, tandis qu'il est probable qu'on ne le rejetterait que parce que ce ne serait pas ici sa place.

M. VAN MEENEN fait observer qu'il est indifférent que cet article soit à sa place, car lorsque la constitution sera terminée, on fera une nouvelle classification. Il s'agit de savoir s'il y aura, oui ou non, des distinctions d'ordres.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : C'est une chose inutile; on ne doit pas faire entrer cela dans la constitution. (*Le bruit continue, on parle au milieu du tumulte.*)

M. VAN MEENEN renouvelle sa motion.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Il n'est pas question de savoir s'il y a ou non distinction d'ordres.

M. DEVAUX : L'amendement a été mis aux voix, il y a doute : les uns peuvent le croire inutile; d'autres, que ce n'est pas là qu'il doit être placé; d'autres enfin peuvent n'en vouloir pas du tout. Maintenant, pourquoi parler des motifs qui dirigeront tel ou tel votant? Personne ne doit compte des motifs de son vote; l'essentiel est d'en finir et de voter par appel nominal.

M. NOTHOMB, secrétaire : Voici un autre amendement...

M. CHARLES DE BROUCKERE : On ne peut pas parler entre deux épreuves, à plus forte raison proposer des amendements. (*Le bruit continue.*)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs; on va commencer l'appel nominal : ceux qui seront pour, diront oui; ceux qui pensent que l'article doit être ajourné...

M. CHARLES DE BROUCKERE, s'élançant vivement à la tribune : M. le président doit se borner à poser la question. Plusieurs fois il ajoute que ceux qui voteraient contre seraient censés ne pas trouver convenable que l'on s'en occupât dans le moment. Messieurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il s'agit seulement de l'adoption ou du rejet de l'amendement, et, je le répète, M. le président doit se borner à poser la question, et on doit y répondre par oui ou par non.

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez bien, monsieur, que ces messieurs veulent que la question soit posée différemment.

DES VOIX : L'appel nominal! Relisez l'amendement.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit l'amendement :

« Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. »

On procède à l'appel nominal : 112 députés votent *pour*; 30 *contre*; 15 *s'abstiennent*; en conséquence l'amendement est adopté.

Ont voté *pour* : MM. Van Innis, Gendens, Le Bon, Baugniet, Thorn, de Labeville,

Alexandre Rodenbach, Van der Belen, François, le baron Beyts, l'abbé Pollin, Beaucarne, Thienpont, le comte de Quarré, Devaux, Lebeau, Cauvin, Frison, Gendebien (père), Morel-Danbeel, Lesaffre, Joos, de Coninck, Marlet, de Nef, Simons, Hennequin, Pirmez, Vandorpe, Delwarde, Buylaert, Buyse-Verscheure, Gelders, de Schiervel, Ooms, l'abbé Debaerne, Fleussu, Werbrouck-Pieters, Dams, Masbourg, de Langhe, Fendius, Biargnies, Nopener, l'abbé Corten, Claes (d'Anvers), Fransman, Claus, Collet, le vicomte Charles Vilain XIIII, Defacqz, le baron de Meer de Moorsel, de Rouillé, Du Bois, le baron Joseph d'Hooghvorst, Van der Looy, Van Meenen, l'abbé Verbeke, Lardinois, de Roo, Watlet, Janssens, Peeters, Van Snick, Henri de Bronckere, Goethals-Bisschoff, de Robaulx, Dumont, d'Martigny, Jottrand, Jean Goethals, Béthune, Bosmans, Seron, Leclercq, Charles Coppens, Domis, Mulle, David, Huysman d'Annecroix, Davignon, de Thier, Jacques, Henry, le chevalier de Theux de Meylandt, de Muelenaere, Du Bus, Zoude (de Saint-Hubert), Serruys, Constantin Rodenbach, Maclagan, de Man, l'abbé Andries, d'Hanis Van Cannart, Pirson, Camille de Smet, l'abbé de Foere, de Sébille, Goffint, Nalinne, Destriveaux, Barbanson, Nothomb, Forgeur, Trentesaux, le comte de Celles, Charles de Bronckere, Barthélemy, le comte d'Arschot, le baron Surlet de Chokier.

Ont voté *contre :* MM. Le Grelle, l'abbé Wallaert, de Tieken de Terhove, l'abbé Van Crombrugghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Verwilghen, Coppieters, d'Hanens-Peers, Gustave de Jonghe, François Lebon, Destouvelles, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Vander Linden, le baron de Terbecq, Verganwen-Goethals, le baron de Woelmont, le baron de Viron, le comte de Baillet, le baron de Stockhem, Oilslagers de Sipernan, Henri Cogels, le baron de Sécus (père), de Lebaye, le comte d'Ansembourg, l'abbé Verdnyn, Lefebvre, de Gerlache, le baron de Liedel de Well, le baron Van Volden de Lombeke, le vicomte Bergeyck.

Se sont abstenus de voter : MM. Annez de Zillebeke, le baron de Pélichy van Huerne, Eugène de Smet, de Selys Longchamps, le vicomte Desmanet de Biesme, le marquis de Rodes, le baron Frédéric de Sécus, Raikem, le marquis d'Yve de Bavay, le comte Duval de Beaulieu, Hélias d'Huddeghem, le comte Cornet de Grez, de Ville, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Deleeuw.

MM. Charles Le Hon et le baron Osy, n'ayant pas pris part à la discussion, n'ont point voté. Ces honorables membres sont entrés dans la salle lorsque l'appel nominal était commencé.

M. VAN MEENEN : On a adopté le principe, mais non pas le placement. (*Bruit.*)

M. LE COMTE DE BAILLET : Je demande que l'on insère au procès-verbal, que je n'ai voté contre l'amendement que parce que je ne le croyais pas à sa place. (*Non ! non ! c'est inutile.*)

M. LE GRELLE : Je fais la même demande. (*Non ! non !*)

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : Je demande aussi l'insertion au procès-verbal. (*Le tumulte recommence ; presque tous ceux qui se sont abstenus de voter, ou qui ont voté contre, demandent l'insertion au procès-verbal, tandis que tous les autres crient : Non ! non !*)

M. HENRI DAMOUCKARE, parlant au milieu du bruit : Nous insérons au procès-verbal les votes négatifs, comme les votes affirmatifs ; mais on sent que nous ne pouvons insérer les motifs sur lesquels chacun a appuyé son vote : cela n'irait à rien moins qu'à faire rapporter par le procès-verbal des discours entiers. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. LE COMTE DE BAILLET, s'avançant au milieu du parquet : M. le président, mettez ma demande aux voix.

M. RAIKEM : Je demande la parole. (*Explosion de murmures et de cris :* L'ordre du jour ! l'ordre du jour !)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : M. Raikem l'a demandée avant vous.

M. RAIKEM, du milieu du parquet : On ne peut pas se dispenser de mettre le nom de ceux qui n'ont pas voté, et le motif pour lequel ils se sont abstenus. (*Non! non! l'ordre du jour!*)

M. CHARLES LE HON : Dans une des dernières séances, j'ai professé l'opinion qu'il est dans le devoir de tout membre d'une assemblée délibérante d'émettre un vote lorsqu'il est présent à l'appel nominal et qu'il a assisté à la délibération. Je tiens à être conséquent avec moi-même, et pour prévenir toute interprétation fausse du silence que je viens de garder, je déclare que retenu jusqu'à ce moment dans la commission d'industrie, de commerce et d'agriculture, je ne suis arrivé dans cette enceinte que lorsque l'appel nominal était commencé. N'ayant pas été présent à la longue discussion de l'article 3, j'ai dû m'abstenir d'émettre mon opinion sur ses résultats.

M. LE BARON OSY déclare aussi qu'il n'a pas voté parce qu'il n'a pas assisté à la discussion.

M. RAIKEM : Je demande qu'il soit déclaré qu'on s'est abstenu de voter, non pas parce qu'on n'approuvait pas le principe, mais parce que ce n'était pas le lieu où l'expression en devait être placée.

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME, d'une voix forte : Je déclare que je partage l'opinion de M. Beyts. Si je n'ai point voté, c'est que j'ai cru que ce n'était pas là la place de l'amendement (*bruit*); je ne vois pas l'importance que la majorité attache à ce que notre déclaration ne soit pas insérée au procès-verbal.

M. DE TIEKEN DE TERHOVE fait la même réclamation au milieu d'un brouhaha qui va toujours croissant.

M. CHARLES DE BROUCKERE s'élance à la tribune; le calme se rétablit un peu : Messieurs, le procès-verbal de nos séances est un narré de faits, il n'est pas un narré d'opinions; ainsi on peut y faire insérer son vote, parce que c'est un fait, mais non les motifs de son vote, parce que ces motifs sont une opinion. A cet égard, je vous rappellerai ce qui s'est passé il y a quelques jours. Un membre du congrès, député de la ville d'Anvers, voulait faire insérer au procès-verbal les motifs de son opinion contre l'exclusion des Nassau; ils étaient fondés sur ce que, la ville d'Anvers étant encore au pouvoir des Hollandais, il y avait danger à prononcer l'exclusion de la famille des Nassau. Sa demande, vous le savez, ne fut pas accueillie, et cela ne devait pas être. Je demande qu'il en soit de même aujourd'hui et que l'assemblée passe à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé! L'ordre du jour!*)

M. LE COMTE DE BAILLET : Mais c'est ici un fait... (*Non! non! L'ordre du jour!*)

M. LE PRÉSIDENT parvient avec beaucoup de peine à obtenir le silence : enfin il peut consulter l'assemblée qui passe à l'ordre du jour.

Article 7. — Le projet de la section central portait :

« Art. 4. La liberté individuelle est garantie.

» Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

» Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. »

Il ajoutait : « ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, » à l'art. 8 du projet de la commission du Gouvernement provisoire et aux art. 97 et 98 du projet de constitution de MM. Forgeur, etc.

M. VAN SNICK propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Dans tous les cas, la personne saisie ou arrêtée sera interrogée au plus tard dans

les trois fois vingt-quatre heures par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elle aura été arrêtée, ou par tel autre juge que le président aura délégué. »

L'honorable membre développe son amendement.

M. HENRI DE BROUCKERE : C'est le juge d'instruction qui interroge.

M. DE LEHAYE : Cet article se trouve dans le Code d'instruction criminelle, il est inutile de le reproduire.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) fait quelques observations en faveur de l'amendement.

M. RAIKEM : Je proposai cette addition dans la section centrale; mais sur l'observation de M. Charles de Brouckere que cette disposition se trouvait déjà dans le Code d'instruction criminelle, je retirai ma proposition.

M. DESTOUVELLES appuie cette observation.

M. DE MURLANAERE regarde aussi l'article comme n'étant pas à sa place.

La clôture de la discussion est prononcée.

L'art. 4 est adopté.

La disposition additionnelle de M. Van Snick est mise aux voix avec la substitution des mots *juge compétent* à ceux de *président*, etc.

M. FORGEUR : Je fais observer que le Code d'instruction criminelle ne donne pour l'interrogatoire qu'un délai de vingt-quatre heures. En adoptant l'amendement, nous nous montrerions moins généreux que le Code ; je proposerai, par sous-amendement, de décréter que l'interrogatoire aura lieu dans les vingt-quatre heures. Je n'entends pas pour cela approuver l'amendement de M. Van Snick, ni mon sous-amendement; je voterai le premier contre l'un et l'autre. (*Rires.*) Mais si on croyait devoir adopter le principe, je ne veux pas que la constitution se montre moins généreuse que le Code d'instruction criminelle. (*Aux voix! aux voix!*)

M. HENRI DE BROUCKERE : Il est reconnu que cet article du Code d'instruction criminelle est inexécutable.

On met aux voix le sous-amendement de M. Forgeur; l'honorable membre vote contre. (*On rit.*)

M. DE BOBAULX : Ne riez pas!...

Le sous-amendement de M. Forgeur est rejeté.

L'amendement de M. Van Snick est ensuite mis aux voix et rejeté.

Article 8. — Le projet de la section centrale, conforme à l'art. 9 du projet de la commission de constitution et à l'art. 99 du projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 5. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

M. VAN MEENEN propose de substituer le mot *nul* au mot *personne*.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article.

Article 9. — Le projet de la section centrale, conforme à l'art. 10 du projet de la commission et à l'art. 100 du projet de MM. Forgeur, etc., disait :

« Art. 6. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

M. VAN MEENEN propose la rédaction suivante :

« Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée qu'en vertu d'une loi antérieure au délit ou à la contravention. »

M. DELWARDE : La dernière partie de cet amendement forme l'art. 4 du Code pénal actuel.

M. BENEI DE BROUCKERE : Si vous admettez la première partie, vous anéantissez la loi du 6 mars 1818 qui permet aux autorités provinciales et communales d'établir des pénalités dans certains cas de police.

M. VAN MEENEN retire la deuxième partie de son amendement et explique la première, qui est rejetée.

L'art. 6 est adopté sans changement.

Article 10. — Le projet de la commission de constitution était ainsi conçu :

« Art. 11. Le domicile chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi. »

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 101. Le domicile du citoyen belge est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi. »

Celui de la section centrale disait :

« Art. 7. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi. »

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Van Meenen. (*L'impatience de l'assemblée se manifeste par quelques murmures.*)

M. VAN MEENEN : Messieurs, je suis étonné de ces murmures et de ce défaut de bienveillance. Croyez-vous que je propose des amendements pour le seul plaisir de le faire? Non, messieurs; les amendements que je propose, je les ai mûrement réfléchis, je les ai travaillés avec soin, et si je les produis, c'est que je crois qu'ils sont utiles. Voici mon amendement; je propose de dire, au lieu de : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, » ces mots : « Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

M. LE BARON DE SECUS (père) appuie cet amendement.

L'article ainsi amendé est adopté.

M. DE ROBAULX : Je propose d'ajouter que la résistance légale est de droit...

M. LE PRÉSIDENT : Votre addition est-elle rédigée?

M. DE ROBAULX : Elle le sera bientôt.

M. FORGEUR : La question est délicate, elle demande mûre réflexion; M. de Robaulx ferait mieux peut-être d'en faire l'objet d'une proposition spéciale...

M. DE ROBAULX se rend à cette observation.

Article 11. — Il est identique à l'article 8 du projet de la section centrale et à l'art. 12 du projet de la commission, et il a été adopté sans discussion.

L'art. 102 du projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, légalement reconnue et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Article 12. — C'est la répétition de l'article 9 du projet, qui a également été adopté sans discussion.

Le projet de la commission portait :

« Art. 19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit. »

Celui de MM. Forgeur, etc., était ainsi conçu :
« Art. 106. La confiscation des biens reste à toujours abolie. »

Article 13. — Disposition additionnelle, qui forme l'article 13, proposée par M. Beyts, dans la séance du 27 décembre 1830.

M. Beyts : J'ai à proposer un article additionnel à placer immédiatement après l'article 9 du projet de la section centrale qui abolit la confiscation ; il est conçu en ces termes :
« La pénalité de la mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie. » (*Appuyé! appuyé!*)
La peine, dit l'honorable député, dont je demande l'abolition, a pris naissance chez les Romains. De la législation de ce peuple conquérant elle est passée dans la législation moderne, et finalement dans les lois françaises. Dans ma section, je proposai mon article ; il donna lieu à de longues discussions : tout le monde convenait de l'odieux d'une pareille loi, qui déclare et considère comme mort un homme plein de vie, et chacun présentait les difficultés qu'il croyait attachées à l'exécution d'une peine aussi bizarre. Nous nous entretinmes, à ce sujet, du malheureux M. De Polignac et de sa femme. Nous demandions si la peine portée contre M. De Polignac permettrait à sa femme de se remarier, et si madame De Polignac, devenue veuve, pourrait se choisir un autre époux. Des questions difficiles à résoudre se présentaient aussi quant aux biens et à l'administration des affaires du condamné à la mort civile. Nous avons été ainsi plusieurs jours à nous débattre, et toujours avec M. et madame De Polignac, (*on rit*) et ce qui est résulté de plus clair de tout cela, c'est que la peine de la mort civile nous a paru aussi odieuse qu'inutile. J'en demande pardon aux législateurs modernes et aux Romains ; mais je demande qu'on ôte cette fiction de nos lois, et que la peine de la mort civile soit abolie pour toujours. (*Appuyé! appuyé!*)
M. Raikem appuie cette proposition et en demande le renvoi aux sections.
Ce renvoi est ordonné.

Rapport de la section centrale, fait par M. Fleussu, dans la séance du 12 janvier 1831.

« Il me reste, messieurs, à vous entretenir, en peu de mots, de la proposition de l'honorable M. Beyts.
» Elle a obtenu faveur dans toutes les sections, en ce sens qu'elles ont trouvé que cette question du plus haut intérêt méritait de fixer l'attention du législateur ; toutes cependant, à l'exception de deux, n'ont point cru devoir s'en occuper quant à présent. Elles ont pensé que la discussion d'un point aussi important serait plus opportune lors de la révision des Codes civil et pénal.
» Toute la section centrale a partagé cette opinion ; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ajournement sur cette proposition. »

Discussion dans la séance du 21 janvier 1831.

M. Beyts : Messieurs, lorsque j'ai proposé l'abolition de la mort civile, je l'ai fait pour qu'elle fût constitutionnellement abolie, à l'effet qu'elle ne pût jamais être rétablie. En prononcer l'ajournement jusqu'au remaniement des codes, c'est l'ajourner à dix, à cent ans, peut-être, aux Calendes grecques enfin. (*On rit.*)

Digitized by Google

La section centrale, en refusant de faire de ma proposition un article constitutionnel, n'a pas compris ou n'a su se rendre compte des motifs qui me l'avaient dictée. J'ai voulu abolir pour jamais, afin que le législateur fût dans l'impossibilité de la rétablir, une peine odieuse et bizarre tout à la fois, puisqu'elle déclare mort un homme vivant, un homme qui mange, un homme qui doit encore mourir.

Nous avons examiné cette peine, dans ma section, sous le rapport du mariage et nous avons perdu trois jours pour savoir ce qu'il fallait penser de la position actuelle de monsieur et de madame.....

M. Raikem : De Polignac?

M. Beyts : Oui, De Polignac. (*On rit.*) Sont-ils encore mariés? ne le sont-ils plus? Ceux qui ont examiné la question sous le rapport religieux (et je respecte fort les idées religieuses, sans toutefois aller jusqu'à l'ultramontanisme) ont pensé qu'en conscience M. et madame De Polignac pourraient cohabiter ensemble. Ceux qui ne considèrent la question que sous le rapport civil, ne peuvent s'empêcher de trouver extraordinaire qu'un mort puisse avoir commerce avec un vivant. Faites disparaître cette bizarrerie; car si vous adoptiez les conclusions de la section centrale, il pourrait arriver que la question restât entière encore pendant dix ans, si, comme cela est arrivé en Hollande, nous perdons dix ans à refaire des codes, qui en définitive vaudront peut-être moins que ceux qui nous régissent. Si vous êtes convaincus, dès ce moment, de l'odieux et de la bizarrerie de cette peine, ne vous opposez pas à son abolition irrévocable; faites le bien quand on vous en donne l'occasion et qu'on vous y provoque. Je persiste de plus fort dans ma proposition.

M. le baron de Sécus (père) rappelle que lors de la discussion du Code civil belge, il y avait déjà unanimité sur l'abolition de la mort civile.

M. Jottrand soutient la proposition du préopinant, et dit que l'ajournement proposé par la section centrale est aussi logique qu'il aurait été en 1815, lorsqu'on fit la loi fondamentale, d'ajourner l'abolition de la peine de la confiscation jusqu'au remaniement des codes.

M. Trantzeaux : Messieurs, il est facile d'accuser une loi de bizarrerie, et de prouver cette bizarrerie par des oppositions qui, en effet, frappent tous les esprits au premier abord, quand elles sont présentées comme l'a fait M. Beyts. Mais on ne réfléchit pas que la mort civile n'est que métaphorique, et que son abolition pure et simple peut entraîner des inconvénients. En faisant un Code pénal, vous serez obligés, vous serez forcés d'attacher à certaines condamnations la privation de tels ou tels droits civils. Si vous ne voulez pas employer le mot de mort civile, vous en employerez un autre ; mais, en changeant les mots, vous conserverez au moins une partie de la chose. Le mot ne m'effraie pas; je ne crois pas que vous puissiez abolir la chose sans refondre la loi pénale et votre système de pénalité. C'est par ces motifs que j'appuie les conclusions de la section centrale.

M. De Facqz : Messieurs, il est certain que la mort civile est une peine monstrueuse, bizarre et perpétuellement en contradiction avec la nature des choses. Son abolition est désirable; elle nous était promise par le Code civil refait sous l'ancien gouvernement. J'en appuierai volontiers l'abolition constitutionnelle; cependant il faut prendre garde d'ouvrir dans la législation pénale une lacune qui la rende absurde, inconséquente et, par conséquent, injuste. La mort civile est attachée à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la déportation; si vous l'abolissez, les condamnés à ces peines conserveront leurs droits civils; et, sous ce rapport, ils seront traités plus favorablement que les condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement; car ceux-ci, pendant la durée de leur peine, perdent la jouissance de certains droits, en vertu des articles 28, 29, 30 et 31 du Code pénal. Pour prévenir cette injustice, il faudrait mettre les condamnés sur la même ligne, par rapport à l'exercice des droits civils, et pour cela

il serait nécessaire d'abroger les articles ci-dessus, ou de les concilier: mais cela va nous entraîner à la réforme de la législation pénale, et nous faire sortir du cercle dans lequel nous avons circonscrit nos occupations. Je pense qu'il est convenable et prudent d'adopter les conclusions de la section centrale; cependant si vous décidiez le contraire, je proposerais une disposition additionnelle, ainsi conçue : « Jusqu'à la révision des lois pénales, les dispositions des articles 28, 29, 30 et 31 du Code pénal seront applicables aux individus condamnés à des peines qui, aux termes de ce Code, emportent la mort civile. »

M. Van Snick appuie la proposition de M. Beyts.

M. Devaux : Nous ne pouvons pas adopter *ex abrupto* l'abolition de la mort civile, avant de savoir par quoi nous pourrons la remplacer ; il s'élevera, d'ailleurs, une autre question, celle de savoir si ceux qui sont déjà condamnés renaîtront à la vie civile. Dans tous les cas, il n'y aurait aucun inconvénient à ajourner la proposition, sinon jusqu'à la confection nouvelle des codes, du moins jusqu'à la fin de la constitution. Il y aura, en effet, un article transitoire qui soumettra à la révision, après un délai déterminé, les dispositions relatives à la peine de mort et à la marque; il serait temps alors de s'occuper de la proposition de M. Beyts.

M. De Robaulx : Messieurs, j'appuie la proposition de M. Beyts, sans être arrêté par l'argument de M. De Facqz relatif à la disparité qui existerait entre les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation et les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Les peines ne sont pas appliquées par esprit de vengeance, mais dans le but de corriger les coupables. Lorsque la mort civile sera abolie, il ne faudra pas s'arrêter là : alors devront disparaître de notre législation toutes les peines perpétuelles. C'est comme acheminement à cette amélioration, que je vote pour la proposition de M. Beyts. Je pense de plus que, si vous l'adoptez, tous les morts civilement renaîtront à la vie civile.

M. Beyts : Renvoyer à une prochaine législature, lors de la révision de nos codes, l'abolition d'une peine que nous repoussons tous, et qui est contraire à notre perfectionnement moral, c'est remettre à dix, à vingt ans et à jamais peut-être, c'est remettre aux Calendes grecques une disposition législative réclamée par l'humanité et le bon sens. On vous a dit que ceux qui nous succèderont apprécieront l'évidence de cette vérité; mais, selon moi, ces législateurs ne seront pas tenus de s'occuper de cette question, ou ils ne pourront penser autrement que nous; d'autres circonstances pourront les diriger. Gardons-nous de reculer devant tout acte d'équité.

M. Raikem : Dans le moment actuel, à moins de refondre le Code pénal, vous ne pouvez rien faire pour améliorer la condition des condamnés à une peine emportant la mort civile. La seule chose que vous leur accordez, c'est le droit de faire un testament et d'instituer un héritier testamentaire.

M. Barthélemy dit que cette peine est un reste de barbarie, qu'il faut s'empresser de faire disparaître.

On met aux voix l'ajournement de la proposition de M. Beyts; il est rejeté.

M. Devaux : M. Beyts a l'intention de dire : « La peine de la mort civile ne pourra plus être prononcée, » et non pas abolie; car en l'abolissant, vous rendez à la vie civile tous ceux qui sont déjà condamnés à des peines emportant la mort civile.

M. Raikem, au lieu de : « La pénalité de la mort civile est abolie, » propose de dire : « La mort civile est abolie. »

L'amendement de M. Raikem est adopté.

M. De Facqz, sur l'observation de MM. Raikem, Destouvelles et Le Hon, retire son amendement, qu'il reconnaît ne pas pouvoir trouver place dans la constitution. Il en fera l'objet d'une proposition de décret.

L'article est définitivement ainsi rédigé :

Article 13. « La mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie. »

Séance du 8 février 1831.

Un des secrétaires donne lecture d'une proposition qui a pour objet de régler les effets de l'abolition de la mort civile.

Cette proposition est renvoyée à l'examen des sections.

Séance du 11 février 1831.

M. DEFACQX fait le rapport de la section centrale sur le projet de décret qui a pour but de remplacer les effets de la mort civile dont l'art. 13 de la constitution prononce l'abolition. — Il propose l'adoption du projet de décret.

L'assemblée décide que le projet sera discuté séance tenante.

Ce projet, modifié dans sa rédaction par la section centrale, est ainsi conçu :

« LE CONGRÈS NATIONAL,

» Vu l'art. 13 de la constitution :

» Considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile, » par des dispositions qui maintiennent l'équilibre du système pénal encore en vigueur,

» Décrète :

» Dès que la constitution du peuple belge sera obligatoire et jusqu'à la révision du » Code pénal, les articles 28, 29, 30 et 31 de ce Code s'appliqueront aux individus qui » seront condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort » civile. »

Personne ne demandant la parole, on procède à l'appel nominal sur ce décret, qui est adopté à l'unanimité des 103 membres présents.

Articles 14, 15 et 16. — La commission chargée de la rédaction d'un projet de constitution, avait proposé de dire :

Art. 20. La liberté des opinions en toute matière est garantie.

Art. 21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Le projet de constitution de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, portait :

Art. 107. La liberté des cultes et des opinions en toute matière est garantie.

Art. 108. L'exercice d'aucun culte ne peut être empêché que par la loi et dans le cas seulement où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

La section centrale proposait cette rédaction :

Art. 10. La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties.

Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 12. Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite.

Le 13 décembre 1830, le Prince-Archevêque de Malines adressa au Congrès la lettre suivante, dont il fut donné lecture dans la séance du 17 décembre 1830.

« Malines, le 13 décembre 1830.

» Messieurs,

» Je croirais manquer à un des devoirs les plus essentiels de mon ministère si, au moment où vous allez décréter la constitution qui doit régir notre intéressante patrie, je ne m'adressais à vous, messieurs, pour vous engager à garantir à la religion catholique cette pleine et entière liberté, qui seule peut assurer son repos et sa prospérité.

» Les divers projets de constitution qui ont été publiés jusqu'à ce jour sont loin d'avoir suffisamment assuré cette liberté. L'expérience d'un demi-siècle a appris aux Belges qu'il ne suffit point de leur donner en général l'assurance qu'ils pourront exercer librement leur culte; en effet, cette assurance leur était donnée dans l'ancienne constitution brabançonne, elle leur était donnée dans le concordat de 1801, elle l'était encore dans la loi fondamentale publiée en 1815; et cependant que d'entraves leur culte n'eut-il pas à subir, que de vexations n'eut-il pas à essuyer sous les différents gouvernements qui se sont succédé pendant cet espace de temps!

» J'ai la ferme confiance que le congrès, composé des mandataires d'une nation éminemment religieuse, après avoir donné à différentes reprises des preuves non équivoques de son respect pour la religion, saura empêcher à jamais le retour de ces maux, qui doivent d'ailleurs être écartés avec d'autant plus de soin, qu'ils ne manquent jamais d'amener des crises dans l'État.

» Les catholiques forment la presque totalité de la nation que vous êtes appelés, messieurs, à représenter et à rendre heureuse; ils se sont constamment distingués par un dévouement sincère au bonheur de leur patrie, et c'est à ce double titre que je réclame en leur faveur la protection et la bienveillance de votre assemblée. En vous exposant leurs besoins et leurs droits, je n'entends demander pour eux aucun privilége; une parfaite liberté avec toutes ses conséquences, tel est l'unique objet de leurs vœux, tel est l'avantage qu'ils veulent partager avec tous leurs concitoyens.

» Bien que, par ses deux arrêtés du 16 octobre dernier, le gouvernement provisoire ait affranchi le culte catholique de toutes les entraves mises à son exercice et lui ait accordé cette liberté dans toute son étendue, il est cependant indispensable de la consacrer de nouveau dans la constitution, afin d'en assurer aux catholiques la paisible et perpétuelle jouissance.

» Les stipulations qui devraient y être consignées à cet effet me paraissent pouvoir se réduire aux suivantes.

» D'abord il est nécessaire d'y établir que l'exercice public du culte catholique ne pourra jamais être empêché ni restreint. Faute de cette stipulation on ferma, sous le gouvernement précédent, des églises et des chapelles, où l'exercice public du culte était nécessaire, et où certes il n'entraînait ni inconvénient ni danger pour la tranquillité publique. Si, à l'occasion ou au moyen du culte, des abus se commettent, les tribunaux doivent en poursuivre les auteurs; mais il serait injuste d'interdire le culte même, puisque la peine rejaillirait toujours sur des innocents et bien souvent n'atteindrait pas les coupables.

» Mais la condition essentielle et vitale, sans laquelle la liberté du culte catholique ne serait qu'illusoire, c'est qu'il soit parfaitement libre et indépendant dans son régime, et particulièrement dans la nomination et l'installation de ses ministres, ainsi que dans la correspondance avec le saint-siége. Rien n'est plus juste; car il est absurde de dire qu'une société quelconque est libre, si elle ne peut se régir à son gré, ni choisir et établir libre-

ment ceux qui doivent la diriger: et quel plus dur esclavage peut-on imposer à un culte que de le contraindre à n'avoir pour chef que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis? C'est évidemment fournir à ceux-ci un moyen sûr de l'affaiblir et de le détruire, en écartant les capacités, ou en privant les fidèles de pasteurs pendant un long espace de temps, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. C'est sans doute pour ces motifs que le gouvernement provisoire a si sagement aboli, par l'art. 4 de son arrêté du 16 octobre dernier, *toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les associations religieuses et les cultes à l'action ou à l'influence de l'autorité.* J'ose espérer que le Congrès consacrera ce principe dans l'acte constitutionnel en établissant que toute intervention de l'autorité dans les affaires des cultes est interdite, qu'ils peuvent établir leurs ministres et se régir avec une entière indépendance.

» La religion a une connexion si intime et si nécessaire avec l'enseignement, qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement ne l'est aussi. Le Congrès consacrera donc, je n'en doute pas, la liberté pleine et entière de l'enseignement; il écartera à cet effet toute mesure préventive et il confiera aux tribunaux le soin de poursuivre les délits des instituteurs; mais j'ose le prier de stipuler spécialement que les établissements consacrés à l'instruction et à l'éducation des jeunes gens destinés au service des autels, seront placés exclusivement sous la direction et la surveillance des supérieurs ecclésiastiques. Cette disposition pourra d'abord paraître inutile, parce qu'elle n'est qu'une conséquence immédiate et nécessaire de la liberté du culte; mais les catholiques ont été si injustement entravés, si cruellement vexés à ce sujet sous les gouvernements précédents, qu'ils ne sauraient se rassurer contre le retour de ces oppressions, si cette stipulation ne se trouve dans le nouveau pacte, et ils croient pouvoir l'espérer avec d'autant plus de fondement, que pour faire droit à nos justes réclamations, le gouvernement précédent avait consacré une semblable disposition par son arrêté du 2 octobre 1829 et par l'art. 12 de celui du 27 mai dernier.

» Les obstacles que les gouvernements précédents ont mis au droit qu'ont les hommes de s'associer pour opérer le bien, et qui pesaient particulièrement sur les associations religieuses et de bienfaisance des catholiques, font généralement désirer à ceux-ci que la liberté de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement provisoire, soit confirmée dans la constitution, et qu'il soit assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire à leur existence.

» Enfin les traitements ecclésiastiques sont un dernier objet que je prends la confiance de recommander à la sollicitude du congrès.

» L'État ne s'est approprié les biens du clergé qu'à charge de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; l'art. 1er de la la loi française du 2 novembre 1789 l'atteste. Le saint-siége de son côté n'en a ratifié l'aliénation pour le bien de la paix, que sous la stipulation expresse que le gouvernement se chargeât d'accorder un traitement convenable aux ministres du culte, comme les art. 13 et 14 du concordat de 1801, ainsi que les bulles y relatives en font foi. En assurant donc les traitements ecclésiastiques et les autres avantages dont l'Église a joui sous le gouvernement précédent, le Congrès fera un acte de justice et raffermira la paix publique. Afin de prévenir d'injustes préférences et d'empêcher surtout que du chef de ces traitements aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse gêner le libre exercice du culte, en exerçant une influence illégale sur les opinions et la conduite des ecclésiastiques, ce dont il existe des exemples très-récents, il faudrait que la répartition de ces secours fût fixée par la loi.

» Telles sont, messieurs, les dispositions qu'il est nécessaire de consigner dans la constitution belgique pour assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte et les mettre à l'abri des vexations qu'une longue et triste expérience leur fait craindre. La confiance que j'ai dans vos lumières et dans la pureté de vos intentions me fait espérer

fermement que vous les adopterez d'un commun accord. Vous me procurerez ainsi une consolation dont j'ai été privé depuis longtemps, vous remplirez tous les cœurs de joie, vous acquerrez des titres incontestables à l'éternelle reconnaissance de vos concitoyens, et vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal mandat qu'il vous ont confié, parce que vous aurez consolidé la liberté à laquelle ils attachent le plus de prix, celle de pouvoir pratiquer librement la religion de leurs ancêtres.

» Je vous prie, messieurs, d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

» FRANÇOIS-ANTOINE,
» *Prince de Méan, archevêque de Malines.* »

Discussion sur les articles 10 et 11 du projet de la section centrale, dans la séance du 21 décembre 1830.

M. Van Meenen propose de remplacer les art. 10 et 11 par l'amendement suivant :

« La liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis au moyen, à l'occasion, ou sous prétexte de l'usage de ces libertés. »

M. VAN MEENEN développe son amendement : L'art. 10, tel qu'il est conçu, me paraît tout à fait inutile, car je ne conçois pas ce que c'est que la liberté des opinions ; il aurait fallu dire : *la liberté de manifester ses opinions.* Ce n'est pas la liberté de penser, à laquelle on ne peut mettre d'entraves, qu'il est nécessaire de garantir, ce sont les signes extérieurs.

L'art. 11 suppose que l'exercice public du culte peut être empêché ; on a voulu prévenir les actes extérieurs de ce culte, hors des temples qui lui sont consacrés. Or, le culte catholique étant le seul qui s'exerce hors de l'enceinte des temples, vous avez établi un privilége contre le culte catholique.

M. DE GERLACHE : La liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et celle de la presse ont été justement rapprochées dans les articles du projet de constitution : elles sont en quelque sorte identiques. C'est toujours la manifestation de la pensée, sous des formes diverses. C'est précisément pour cela que ces libertés doivent être mises absolument sur la même ligne, et que vous ne pouvez faire ni plus ni moins pour l'une que pour l'autre. Or, le grand principe qui prédomine ici tous les autres, puisque nous avons pour but de consacrer la véritable liberté, sans aucune restriction, c'est l'absence de toute mesure préventive. Or, il est évident que l'art. 11 renferme une véritable mesure préventive, puisqu'il suppose que le culte peut être *empêché* et non simplement *réprimé* pour des actes qui auraient troublé l'ordre et la tranquillité publique ; il est évident que *les auteurs* de ces actes doivent être seuls punis, et que le culte ne peut être *empêché*, à moins que vous ne disiez que l'on a droit de conclure qu'un culte troublera toujours la tranquillité publique, par cela seul qu'à l'occasion de ce culte, tel ou tel individu malintentionné aura causé quelque désordre. Si vous voulez sentir toute l'absurdité d'un tel système, appliquez-le à la presse, et dites par exemple : Dans une commune où il y aura moitié catholiques, moitié protestants, on pourra empêcher, par une loi, d'imprimer et de distribuer des journaux, si à l'occasion de ces journaux l'ordre et la tranquillité publique ont été troublés.

Quant à ce que M. le rapporteur a dit du *culte* ou de l'*être moral qui devait être responsable de ses actes*, il a grand tort cette fois de quitter le style simple pour la figure : vous l'entendrez soutenir tout à l'heure, je n'en doute pas, que l'*être moral* appelé *presse* ne peut être poursuivi que pour ceux de ses actes jugés répréhensibles, et je crois qu'il aura pleinement raison ; je le prierais seulement, pour mon compte, d'étendre un peu le cercle de cette raison, afin que tout le monde soit également libre et content.

Il est d'autant plus important d'amender cet article, qu'il est évidemment dirigé contre la religion de la majorité des Belges, contre le catholicisme.

Messieurs, nous ne sommes qu'une nation de quatre millions d'hommes, mais nous avons sous la main un moyen facile et infaillible de nous agrandir aux yeux de l'Europe et de la postérité, c'est de devancer les autres nations en fait de liberté; c'est de montrer que nous l'entendons mieux que celles qui se vantent de l'emporter sur toutes les autres; que cette France, par exemple, si grande, si glorieuse, et cependant si retardée encore en fait de véritable tolérance, où il semble que la liberté ne soit qu'une arme offensive dans la main du plus fort.

J'appuierai donc l'amendement de M. Van Meenen, sauf les modifications qui pourront être proposées.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Messieurs, c'est un grand bonheur dans un État quand entre les habitants il existe unité dans les opinions religieuses; il y a dans ce cas paix et union entre les citoyens sur un point qui les intéresse si éminemment; le gouvernement alors n'est point embarrassé par des discordes qui, quoique n'étant nullement de son ressort, l'entravent presque toujours par la réaction nécessaire qu'elles exercent sur l'ordre public.

On peut dire qu'on a ce bonheur en Belgique. Les communions dissidentes sont si peu nombreuses, qu'il n'y a point à craindre de trouble de leur part; nous observons à leur égard, et même avec scrupule, tout ce que prescrit et la tolérance chrétienne et la justice; loin du cœur d'aucun catholique l'idée de représailles! Nous avons entendu exprimer que toute concession faite aux catholiques met les communions protestantes en péril; ce mot n'est ridicule qu'en apparence; en réalité, il peint l'incertitude qui tourmente le fond de leur âme. Quant à nous, messieurs, nous serons toujours tolérants, nous n'avons pas besoin, pour nous rassurer, de la servitude des protestants.

L'attachement profond à la religion catholique romaine a toujours été le caractère des Belges; ils préférèrent rentrer sous la domination espagnole, que de jouir d'une liberté qui leur eût coûté le sacrifice de leur foi. Sujets fidèles et dévoués sous Marie-Thérèse, ils repoussèrent son fils qui voulait leur imposer son catholicisme germanique.

Et de tous les griefs dont les Belges se sont plaints sous le gouvernement hollandais, celui qui les a le plus profondément irrités et qui a été la cause la plus puissante de la rapidité extraordinaire avec laquelle la révolution s'est étendue, a été la persécution sourde, mais active, du gouvernement contre la religion et l'instruction catholiques.

Établir donc cette liberté sur des bases inattaquables, c'est pourvoir pour l'avenir à la sûreté de l'État que nous sommes appelés à constituer. C'est profiter des leçons du passé pour s'emparer de l'avenir et anéantir le germe de ce qui pourrait encore amener des troubles.

Cette liberté, au reste, est en parfaite harmonie avec toutes les autres; elle en est même l'amie, et les catholiques, malgré toutes les intrigues, n'ont-ils pas toujours été fidèles à l'alliance contractée avec les libéraux pour les conquérir toutes, alliance qui a fait le désespoir de l'ennemi commun?

Nous sommes dans la position la plus favorable pour en établir les bases; nous sommes les maîtres de notre liberté, et si, par la suite, des entraves y étaient encore apportées, nous ne pourrions les attribuer qu'à notre défaut de prévoyance.

Pour que cette liberté catholique soit établie, il faut donc :

1° Que l'exercice public de son culte ne puisse être empêché; il ne peut certes troubler ni l'ordre ni la tranquillité publique, et si ce trouble arrivait, ce ne pourrait être que l'effet de la malveillance exercée à dessein pour l'insulter. Si donc pareil excès arrivait, ce serait contre leurs auteurs qu'il faudrait sévir.

Il se pourrait que des autorités, imbues de principes irréligieux, prétendraient que si l'exercice extérieur d'un culte a excité des troubles, le moyen de les prévenir est d'inter-

dire cet acte extérieur d'exercice du culte. Pareille opinion pourrait trouver des partisans: on ferait ainsi retomber sur le culte lui-même les excès de ses ennemis, et en suscitant pareils excès, on parviendrait à anéantir le culte extérieur.

2° Pourvoir aux frais du culte et des ministres, et garantir ces frais.

Quant aux cultes et aux communions dissidentes, c'est une conséquence de la liberté accordée aux opinions religieuses, c'est à ce seul titre que l'État peut leur devoir un traitement : la justice exige qu'il soit alloué à ces communions les sommes nécessaires aux frais de leur culte; passé cela, nous ne leur devons rien. Ces communions n'avaient aucuns biens qui soient devenus domaines de l'État et qui nous imposent des obligations spéciales.

Il n'en est pas de même du culte catholique; sous le gouvernement français, les corps ecclésiastiques ont été dépouillés de biens immeubles d'une valeur immense; la cour de Rome a ratifié l'aliénation de ces biens, sous la condition que l'État, qui en avait profité, se chargerait des frais du culte et de l'indemnité due aux ministres. Cette indemnité est donc une dette de l'État, dette dont il a reçu le capital.

Ce n'est pas à ce seul titre que l'État doit au culte catholique exclusivement le payement de tous les frais qui lui sont nécessaires; il les lui doit encore à titre d'un revenu annuel qu'il perçoit du chef des dîmes supprimées.

Les dîmes, dans leur origine, ont été un impôt, un impôt établi sur la production foncière pour tout ce qui était nécessaire au culte, subsistance des ministres et entretien des édifices...

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUBANE : Messieurs, liberté en tout et pour tous, voilà ce que nous avons proclamé à la face de l'Europe. Pourquoi donc, après ces sublimes paroles, poserions-nous des entraves à la liberté de ce qui fait la plus douce consolation de l'homme, et qui constate ses rapports avec l'Être suprême, son culte? Pourquoi rendrions-nous l'être moral, le culte, responsable du délit de l'individu? Cela, sous le prétexte spécieux que, dans les communes dont les habitants professent différentes religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute. Je ne nie pas, messieurs, l'intervention de la loi, mais je nie qu'elle doit agir sur l'être moral, lorsque l'individu qui, à raison de son culte, aura troublé l'ordre et la tranquillité publique, doit être seul responsable, rentrer dans la loi commune, et pour le délit être traduit devant les tribunaux. Je pense que le désordre ne peut être attribué au culte, et que, pour cette raison, l'exercice ne peut en être empêché.

Les cultes, comme la presse, doivent être entièrement libres : les uns sont l'expression des sentiments de l'âme, de l'humanité; l'autre est celle des opinions, des lumières. Si vous accordez la liberté la plus large à l'une, vous ne pouvez, sans injustice et sans tomber dans une contradiction palpable, refuser la même faveur à l'autre. D'ailleurs, en garantissant la liberté des opinions, on garantit, sans aucun doute, la faculté de les professer. Or, l'intervention de la loi l'entraverait, la garantie deviendrait illusoire.

L'intervention de la loi, en matière de cultes, porterait le trouble, la méfiance dans les esprits; on se croirait reporté au temps de l'ancien gouvernement où, sous les apparences bénévoles d'une tolérante protection, on les enchaînait, on les persécutait.

Loin de nous, messieurs, la pensée de professer une telle doctrine. Dans la régénération qui s'opère dans notre patrie, montrons-nous tout entiers dans les principes que nous avons proclamés. Que dans ce beau pays, devenu la terre classique de la vraie liberté, tout citoyen puisse suivre son culte sans crainte, ni arrière-pensée.

J'ai dit que l'être moral, le culte, ne peut, ni ne doit être attaqué, et que l'individu qui troublerait l'ordre public doit seul être passible de ses actions devant la loi. En effet, messieurs, si cela n'était ainsi, il en résulterait que chaque fois qu'un individu appartenant à quelque art ou métier viendrait à troubler l'ordre et la tranquillité publique, il faudrait en empêcher l'exercice. Une telle doctrine serait absurde.

Je pense donc que, pour rester dans les conséquences, la liberté des cultes doit être pleine et entière, et qu'aucune entrave ne peut être mise à son exercice; que si un de ses membres troublait, à raison de son culte, la société, il doit rester seul responsable, sans que l'on puisse s'en prendre au culte même.

L'amendement de M. Van Meenen établit le principe et assure aux cultes la liberté réclamée.

M. L'ABBÉ VAN CAOMBRUGGHE : Messieurs, parmi les bienfaits que nous devons aux événements extraordinaires dont nous sommes témoins, les Belges regarderont toujours comme le plus précieux de tous la liberté rendue au culte de leurs pères. Leur inébranlable attachement à la foi catholique n'est pas moins connu que leur amour de la liberté. Nous avons vu, durant la longue persécution qui a pesé sur leur culte et ses ministres, avec quel intérêt ils ont suivi la noble lutte dans laquelle la patience et la sagesse de ceux-ci ont triomphé de l'astuce et de l'obstination de leurs puissants ennemis. Nous savons avec quels vifs sentiments d'allégresse ils ont salué le jour où leur religion recouvra la liberté, et avec quelle reconnaissance ils ont béni le pouvoir qui fit cet acte de justice. Aussi, messieurs, vous avez tous compris qu'en consacrant la liberté la plus complète d'opinions, il fallait encore y joindre celle des cultes, afin de garantir aux Belges la jouissance d'un droit dont ils se sont, en tout temps, montrés si jaloux.

Comment se fait-il cependant que cette même liberté que nous croyons leur être due tout entière, comment se fait-il, dis-je, que cette liberté qu'ils ont acquise au prix de leur sang, se trouve déjà comme menacée, puisque votre section centrale l'assujettit à une condition dont le simple énoncé afflige et que nous redoutons d'approfondir?

Une loi pourrait empêcher le culte antique des Belges! ce ne serait, dit le rapport, que dans le cas où l'ordre et la tranquillité publique seraient troublés; mais à qui réservez-vous le soin de déterminer les cas et d'appliquer la loi? Si donc, dans l'hypothèse possible, un parti hostile au catholicisme vient à triompher de la majorité dans l'assemblée législative, il lui sera loisible d'empêcher l'exercice de notre culte? Si, comme on en voit des preuves dans un pays voisin, des ennemis de l'ordre suscitent quelque trouble par l'une de ces scènes impies et scandaleuses qui arrivent ailleurs, et que l'on impute ensuite ces troubles à ceux dont on veut entraver les libertés, ne parviendrait-on pas à empêcher l'exercice de notre culte et à faire porter aux innocents la peine due aux coupables? De cette manière, les libertés les plus précieuses dépendraient de la volonté et des passions des partis.

Quoique l'esprit de sagesse qui distingue notre nation nous soit un sûr garant que ces suppositions ne se réaliseront jamais parmi nous, la seule idée que leur culte pourrait être entravé inspirerait indubitablement des craintes aux Belges, et elle suffirait pour diminuer, pour dénaturer même le bienfait que semble vouloir leur assurer l'article du rapport; or, pour cette raison-là seule, selon moi, la rédaction aurait besoin d'être modifiée.

Si l'on a uniquement en vue de prévenir les abus qui pourraient se commettre à l'occasion du culte, nous sommes loin de vouloir nous y opposer; mais que, sous prétexte de précaution, on ne vienne point nous faire la menace de mettre la main sur l'une de nos libertés les plus vitales! Que la crainte à peu près chimérique de l'abus ne nous prive point de *cette liberté en tout et pour tous*, sans laquelle, à notre avis, il n'y a plus ni harmonie, ni repos possible.

Ne serait-il pas plus naturel, messieurs, pour ces cas d'abus que semble avoir eu en vue la rédaction de votre section centrale, ne serait-il pas plus sage de s'en rapporter à la vigilance des chefs qui président à nos églises et qui ont un si vrai intérêt à prévenir les désordres qui pourraient résulter, dans certaines circonstances, de quelque acte imprudent de leur part? D'ailleurs, les tribunaux sont toujours là; qu'ils sévissent contre ceux qui, à l'occasion ou au moyen du culte, oseraient troubler l'ordre public; la Bel-

Digitized by Google

gique tout entière applaudira à la juste sentence portée contre des auteurs reconnus de désordre.

Nou, messieurs, ne nous montrons pas défiants ni peu généreux dans une matière délicate. Ne nous exposons point à rouvrir des plaies non encore totalement cicatrisées peut-être. Rappelons-nous que nous n'avons pas besoin de nous prémunir contre certaines dispositions observées chez des voisins, parce que notre caractère plus modéré, plus réfléchi, plus sincèrement indépendant, nous en garantit complétement.

Il serait imprudent de jeter dans les fondements de notre nouvel ordre social des matières capables d'en empêcher la consolidation; il serait injuste de menacer la nation presque tout entière pour des fautes possibles de quelques individus.

Nous avons tous les mêmes intérêts, nous avons tous la même patrie; les mêmes temples reçoivent nos vœux communs. Nous avons donné aux autres nations l'exemple d'une *union* qui nous a sauvés et qui les sauvera de même; donnons-leur encore celui d'une nation qui sait profiter de sa victoire, en se reposant, dans une confiance mutuelle, dans une estime réciproque, dans cette affection patriotique qui fit le bonheur de nos pères. Nous n'avons pas tant dégénéré de nos ancêtres, pour que je n'ose dire encore aujourd'hui que nous sommes toujours dignes de nous estimer, de nous aimer les uns les autres, de confondre nos intérêts dans l'intérêt de la patrie, car nous sommes tous Belges.

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur, fait remarquer que l'art. 11 a été adopté, à l'unanimité, dans la section centrale; et en mettant *exercice public*, on a entendu l'exercice extérieur; il est certain que les tribunaux ont décidé que les cérémonies dans l'intérieur des temples étaient publiques, mais la section centrale n'a eu en vue que la liberté la plus illimitée et sans restriction.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, l'importance de la liberté de l'exercice public du culte est assez appréciée pour justifier la nécessité de la garantir.

L'article 11 du projet est trop vague en ce qu'il permet à la loi d'empêcher l'exercice public d'un culte, dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Supposons en effet que des ministres du culte aient, par des processions ou autres actes publics, occasionné du trouble en certains lieux et en certaines circonstances, s'ensuit-il qu'on puisse raisonnablement défendre indéfiniment, et même en tout le royaume, les processions ou autres actes semblables? Cependant l'art. 11 le permet; mais c'est, il faut le reconnaître, une faculté exorbitante et hors des attributions de la législature ordinaire: de telles mesures ne peuvent être prises que par la législature extraordinaire; il faut pour cela le consentement certain de la très-grande majorité de la nation, il faut donc suivre alors la forme tracée pour la révision de la constitution.

Observons d'ailleurs que la législature ordinaire aura des moyens suffisants pour réprimer les troubles dans tous les cas possibles.

Si l'acte du culte est bon en lui-même, et que le trouble survenu soit imputable à l'imprudence ou à la témérité du ministre qui l'a exercé, en ce cas le ministre sera puni pour son imprudence, et il appartiendra au magistrat d'en apprécier les circonstances. C'est sur le principe que l'imprudence peut aller jusqu'au délit, que sont fondés les articles 319 et 320 du Code pénal, qui portent des peines contre celui qui, par son imprudence, aura été involontairement la cause de blessures ou d'homicide. Or, l'imprudence du ministre d'un culte serait évidemment répréhensible si, averti par l'expérience et par la connaissance de la disposition des esprits, il faisait un acte extérieur du culte, non nécessaire, qui serait suivi de désordres qu'il avait pu prévoir; mais qu'on le remarque bien, il ne suffit pas en ce cas d'avoir posé un fait d'où il aurait pu résulter du trouble, il faut que le trouble s'en soit suivi, il faut encore que le fait ait été gravement imprudent.

Ce moyen de répression est suffisant pour réprimer toute témérité et pour conserver l'ordre, et dès lors il faut s'en contenter, de crainte qu'on n'en vienne à empêcher les grands biens qui peuvent résulter de l'exercice public du culte, sous prétexte de prévenir

quelques désordres rares d'ailleurs. Si, au contraire, l'acte du culte est en lui-même immoral tellement que la seule publicité de cet acte soit une atteinte à l'ordre et à la tranquillité, alors il devient criminel en lui-même.

En ce cas, cet acte ne sera pas puni comme acte du culte, mais il sera puni comme outrage public aux bonnes mœurs; il ne sera pas excusable pour avoir fait partie d'un culte quelconque, par la raison que les bonnes mœurs ne peuvent être blessées publiquement sous aucun prétexte (art. 330 du Code pénal). Pour réprimer de tels actes il ne sera pas nécessaire qu'il s'en soit suivi du trouble, il suffira que l'acte commis soit un acte criminel en lui-même et justement réprouvé par les lois.

Ainsi, la législature ordinaire est évidemment investie de toute l'autorité nécessaire, et pour réprimer l'immoralité, et pour réprimer l'imprudence ou la témérité; ces motifs sont décisifs pour me faire préférer l'amendement de M. Van Meenen à l'article du projet.

L'honorable membre propose d'ajouter dans cet amendement, aux mots : *la liberté des cultes*, les mots : *celle de leur exercice public.*

M. VAN MEENEN : Qu'est-ce que le culte? c'est, sans nul doute, l'exercice public de cérémonies religieuses, et *liberté des cultes* embrasse tout; le culte est donc toujours extérieur; faisons-y attention : les restrictions viennent ordinairement de l'étendue des définitions; si vous adoptez l'exercice public, vous pourrez laisser à l'interprétation de réprimer l'exercice privé. Avant de vous présenter le changement que je propose, je l'ai mûri dans la plus profonde réflexion, et c'est dans l'amour le plus pur de la religion que je vous l'ai soumis.

M. LEBEAU : Je repousse les articles 10 et 11 dans l'intérêt non d'une religion de majorité, mais de religions de minorités. Le culte, comme être moral, ne peut être poursuivi non plus que la presse et l'enseignement; la loi ne peut atteindre que des individualités, des faits spéciaux. (*Adhésion.*) Voici comment je conçois la répression d'un fait relatif à un culte; je suppose qu'on veuille établir un culte permettant la polygamie, cette partie du culte peut être réprimée d'après les lois pénales ordinaires.

M. L'ABBÉ DE FORBE place, avec M. Lebeau, la liberté des cultes et celle de la presse sur la même ligne. Je ne conçois que deux cas de répression, celui où l'ordre public est troublé, et celui où des droits privés sont lésés. La rédaction de la proposition de M. Van Meenen pourrait être plus complète.

M. DE GERLACHE regarde les mots *sous prétexte de l'usage* comme trop vagues. Il ne veut pas non plus que la religion de la majorité puisse être oppressive. Si une religion tout à fait immorale s'établissait, le législateur pourrait sans doute prendre des mesures dans l'intérêt de la morale.

M. VAN MEENEN consent à la suppression des mots *sous prétexte.*

M. DE MUELENAERE : Messieurs, l'attention en quelque sorte religieuse que vous prêtez aux débats qui se sont élevés sur l'article soumis à votre examen, prouve que vous êtes tous pénétrés de la haute importance des questions que nous discutons en ce moment. Et, en effet, aucun de nous ne peut se dissimuler qu'une des prérogatives les plus précieuses pour le peuple belge, celle peut-être à laquelle de tout temps il a été le plus vivement attaché, c'est la liberté de ses opinions religieuses, et par conséquent aussi la liberté d'exercer publiquement le culte qu'il professe. Nos souvenirs récents et l'histoire du pays nous apprennent que sa juste sollicitude pour la foi de ses pères s'est effrayée à la vue de tout acte qui paraissait y mettre des entraves ou y porter la moindre atteinte. Évitons donc soigneusement de lui donner, à cet égard, le moindre sujet d'ombrage.

Mais, me dit-on, quelle garantie nous donnez-vous contre les désordres que l'exercice d'un culte peut faire naître, si son exercice ne peut être ni empêché ni restreint par la loi ?... Je réponds d'abord à cette objection que le culte, sous ce rapport, est placé sur la même ligne que la presse. Je ne vois d'ailleurs pas la nécessité que la loi, dans aucun cas, puisse empêcher ou restreindre l'exercice d'un culte existant.

Digitized by Google

Quant à la religion catholique, treize siècles sont là pour dissiper toutes vos inquiétudes et pour vous convaincre que l'exercice public de ce culte ne saurait jamais, par lui-même, troubler le bon ordre. Si, à l'occasion de l'exercice du culte, des individus, quels qu'ils soient, portent atteinte à la tranquillité publique, les lois ordinaires sont suffisantes pour les atteindre et les punir. A Dieu ne plaise que je veuille soustraire les ministres de la religion à la juste vindicte des lois qu'ils pourraient enfreindre! Non. Mais plus le culte sera libre et protégé, moins ses ministres auront droit à notre indulgence, s'ils s'écartent de la ligne de leurs devoirs. Je le répète, en réclamant pour le culte une entière liberté, je n'ai nullement l'intention de réclamer l'impunité pour ceux qui desservent ses autels. Tout ce que les ministres du culte exigent des dépositaires de l'autorité publique, c'est qu'ils soient justes envers eux. Mais je ne veux pas confondre le culte avec ses ministres; je ne veux pas que, pour les erreurs ou les torts d'un individu, on puisse entraver le libre exercice d'un culte. Je ne veux pas enfin que pour le délit d'une ou de plusieurs personnes on puisse punir la société tout entière.

J'ai été fortement frappé d'ailleurs d'une observation faite par un honorable préopinant. Oui, messieurs, c'est surtout en faveur de cette minorité de nos concitoyens qui ne professe pas la religion catholique, que nous devons repousser la disposition qui nous est présentée par la section centrale. A une époque où, dans un pays voisin, on nous accuse déjà d'être sous l'influence d'un parti, gardons-nous de donner des inquiétudes à cette minorité, et ne permettons pas qu'on puisse nous supposer des arrière-pensées. Hâtons-nous donc de tranquilliser toutes les consciences, et consacrons sans aucune restriction le principe éminemment conservateur de l'entière liberté des cultes.

L'amendement de M. Van Meenen tend vers ce but; toutefois, il me semble encore bien loin de satisfaire à toutes les exigences : en le combinant avec d'autres sous-amendements, nous parviendrons à concilier, j'espère, dans une matière aussi grave, les opinions les plus divergentes.

M. DEVAUX : La discussion est bien éclaircie. Dans l'intention de la section centrale, l'art. 10 s'applique à l'exercice public, non pas au culte dans l'intérieur du temple. La rédaction est sans doute fautive. On a dit que le catholicisme est la religion de la majorité, de l'unanimité. (*Non, non.*) On a voulu préserver la société contre certains abus, certains délits commis dans l'exercice public du culte ; on parle beaucoup d'une nouvelle religion qui s'élève à Paris, le *saint-simonisme*. Cette religion doit sans doute être tolérée si elle est importée parmi nous, mais l'exercice public hors des temples ne peut entièrement échapper à la loi civile.

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : J'ai applaudi, messieurs, aux sages mesures prises par le gouvernement provisoire de la Belgique, le 12 et le 16 octobre 1830, qui ont fait disparaître les entraves mises au libre exercice des cultes, à la liberté de la presse, de l'enseignement et d'association.

La disposition de l'article 11 du projet de constitution statuant que l'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique, ne saurait obtenir mon assentiment. Mieux vaudrait, me paraît-il, adopter une disposition semblable à celle qui se trouve dans la charte française du 7 août 1830, portant :

» Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

» Art. 6. Les ministres de la religion catholique apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor public. »

L'article 1er de la constitution du 14 septembre 1791 semble avoir quelque analogie avec l'art. 11, qui est soumis à vos délibérations.

Cet article statuait comme suit :

« La constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

» Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits consignés dans le présent titre et garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. »

Il est évident que cette disposition est préférable à celle de l'article en discussion; car elle ne suppose pas que l'exercice d'aucun culte puisse troubler l'ordre et la tranquillité publique.

L'essence des cultes est d'établir et de faire respecter l'ordre et la tranquillité. Ce sont ceux qui faussement se prévaudraient de l'exercice du culte, qui, contre ses principes, troubleraient l'ordre et le repos, qui devraient encourir les peines établies par les lois pénales.

Pourquoi, au moment même où nous établissons le grand principe de la liberté des cultes, s'occuper des cas où, à l'occasion de l'exercice public d'aucun culte, des individus pourraient troubler l'ordre et la tranquillité publique? Cette spécialité concerne la législation pénale.

La loi fondamentale qui fut imposée en 1815, avait énoncé le principe de la liberté religieuse, civile et politique. Mais, messieurs, rappelez-vous que l'art. 193 de cette même loi supposait aussi que l'exercice public d'un culte pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Cette même loi fondamentale ne munissait point de garanties suffisantes les libertés civiles et religieuses; le pouvoir exécutif, moyennant des arrêtés sans nombre, les envahit toutes les unes après les autres : il s'attaqua surtout, soit fanatisme, soit système, à la liberté religieuse des catholiques; d'abord il y travailla sourdement sans s'arrêter aux *belles promesses* faites en 1815, et l'on pourrait fournir ici une longue liste de vexations de détail que le ministère hollandais se permit de prime abord contre le culte professé par la presque totalité des Belges. Se croyant assez fort en 1825, il voulut par un coup hardi consommer l'esclavage en assujettissant tout dogme et toute discipline dans l'éducation monopolisée du clergé. L'arrêté du 11 juillet 1825 empêcha les aspirants de l'état ecclésiastique de s'adonner à l'étude de la théologie, s'ils n'avaient été préalablement formés dans un collége philosophique à la doctrine, et imbus des principes des faiseurs d'outre-Wahal. En 1826, plusieurs églises ou annexes furent fermées.

Toutes ces entraves au libre exercice du culte avaient efficacement contribué à faire détester le régime hollandais.

Partisan de la liberté en tout et pour tous, et instruit par l'expérience du passé, je ne puis adopter la disposition de l'art. 11 du projet.

M. Henri de Brouckère manifeste des craintes au sujet de la suppression des mots indiqués par M. de Gerlache.

M. de Robaulx : Je m'élève contre la rédaction proposée par la section centrale, parce que s'il était permis à la législature d'empêcher l'*exercice public d'un culte*, ce serait donner au législateur le droit de condamner les dogmes, les croyances, le for intérieur et la liberté du culte; le législateur ne peut punir que les personnes coupables et non les croyances de ces personnes : c'est aux délits qu'il faut s'attacher et non aux religions; vous citez des cas où des abus pourront résulter de l'exercice public des cultes, mais faut-il proscrire une chose sous prétexte qu'elle peut nuire? punissez les coupables, mais ne faites pas de loi préventive contre une liberté que vous voulez entière.

Liberté, liberté en tout et pour tous, telle est notre devise; voyez où l'article de la section centrale conduirait : on ne peut nier que le culte exercé dans une église ouverte est réellement un *exercice public*; il faudrait donc admettre, suivant le projet, que la

législature pourrait condamner une religion et fermer les églises : voilà un pouvoir que je ne puis sanctionner; mais si je veux la liberté et l'indépendance des cultes, de toute autorité civile, je veux aussi que l'autorité civile soit indépendante des dogmes, croyances, vœux de toutes les religions : voilà comme j'entends la liberté des cultes, c'est leur affranchissement et surtout leur séparation entière de la puissance civile.

Je me propose à cet égard de présenter une nouvelle rédaction de l'art. 12; en attendant, je voterai pour l'amendement.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait quelques observations en réponse à ce qu'a dit un des préopinants, et demande la suppression des mots *au moyen* qui se trouvent dans l'amendement de M. Van Meenen.

M. DASTOUVELLES : Je signalerai des faits : il y a des communes où un seul temple sert à deux cultes; il en est résulté des disputes, des excès, des rixes. L'autorité municipale a dû intervenir. Aura-t-elle encore le droit d'intervention pour ces cas de lutte? Les processions ont lieu en public, des protestants se trouvent sur leur passage; il existe des exemples qu'on a voulu les forcer à fléchir le genou. Je vous livre ces observations. Quant à moi, elles m'engagent à voter pour les articles de la section centrale.

M. JOTTRAND s'enquiert de ce que les tribunaux ont fait dans les cas que vient de citer le préopinant.

M. DASTOUVELLES : Les tribunaux ont rendu des jugements qui n'ont pas empêché ces excès de se renouveler.

M. VAN MAANEN : Le Code pénal est là, il reprimera les actes commis à l'occasion de l'exercice d'un culte comme il réprime ceux qui sont commis dans toute autre circonstance.

M. DASTOUVELLES fait quelques observations en réponse à M. Van Meenen.

La clôture de la discussion est prononcée.

M. FORGEUR propose les dispositions suivantes en remplacement des art. 10 et 11 :

« Art. 10. La liberté des cultes et la libre manifestation des opinions en toute matière sont garanties.

» Art. 11. L'exercice extérieur et public d'aucun culte ne peut être empêché ni restreint.

» La loi ne réprime que les faits particuliers qui blessent l'ordre public ou les bonnes mœurs. »

M. LA GRALLA présente la rédaction ci-après :

« Art. 10. La liberté entière des cultes et celle de manifester ses opinions en toute matière sont garanties.

» Art. 11. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché ni restreint. Si, à l'occasion ou au moyen de l'exercice public d'un culte, l'ordre ou la tranquillité publique est troublée, l'auteur du trouble sera poursuivi devant les tribunaux. »

M. CAMILLE DE SMET propose de rédiger les art. 11 et 12 en ces termes :

« Art. 11. L'exercice du culte dans les temples ne peut être empêché en aucun cas.

» Art. 12. L'exercice extérieur d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. »

M. LE BARON DE SÉCUS (père) présente l'amendement suivant à l'art. 11 :

« L'exercice public des cultes ne peut être empêché.

» Chacun est responsable devant les tribunaux de tout acte qui, à l'occasion de l'exercice public d'un culte, troublerait l'ordre ou la tranquillité publique. »

La priorité est accordée à la rédaction de M. Van Meenen.

Cette rédaction, amendée par M. le chevalier de Theux de Meylandt, est adoptée en ces termes :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

M. DEVAUX propose un paragraphe ainsi conçu :

« L'exercice public d'aucun culte, hors des temples, ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. »

Les uns semblent croire que cet amendement est contraire à la disposition déjà adoptée; les autres que cet amendement est inutile.

UN DES SECRÉTAIRES fait une nouvelle lecture de l'amendement et de la disposition.

M. LE GRELLE : Je demande à l'honorable assemblée si, en garantissant l'entière liberté de l'exercice public des cultes, elle n'a pas voulu désigner par *exercice public*, tant celui qui aura lieu hors des temples que celui qui se fera dans les temples. (*Oui, oui.*) Ainsi le nouvel amendement tendrait à détruire une partie de la résolution qu'elle vient de prendre.

L'amendement de M. Devaux est rejeté.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : MM. Defacqz et Seron proposent comme paragraphe, le premier :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux. »

Le deuxième :

« Il ne peut être mis par des lois, arrêtés ou règlements, aucune espèce d'empêchement ou de restriction au droit qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. »

L'amendement de M. Defacqz obtient la priorité.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Defacqz pour développer son amendement.

M. DEFACQZ : Partisan déclaré de la tolérance en toute matière, j'applaudis avec ferveur à la proclamation du principe consacré par l'art. 10. Voilà du moins une disposition au niveau des besoins de la civilisation, et la voilà exprimée grandement et sans restriction méticuleuse. Si tous les esprits étaient également à la hauteur de cette disposition, je n'aurais rien à y ajouter, je trouverais dans les esprits eux-mêmes toutes les garanties de son efficacité. Mais on ne peut se dissimuler que la tolérance a peut-être besoin encore d'un appui plus réel. Cet appui, je voudrais en placer la base dans la loi, et c'est là le but de l'amendement que je propose.

La liberté des cultes est garantie, c'est-à-dire que chacun pourra professer librement son culte, quel qu'il soit : il pourra s'élever vers la Divinité sans suivre d'autre voie que celle de sa raison, sans obéir à d'autre loi qu'à celle de sa conscience. Mais ce n'est pas assez, selon moi, de cette liberté active, je voudrais en outre cette liberté que l'honorable M. Van Meenen vient de qualifier de liberté *négative ou passive;* en d'autres termes, je voudrais que nul ne pût être contraint, sous aucun prétexte quelconque, à s'associer même indirectement à l'exercice d'un autre culte, abus qui n'est que trop réel et trop fréquent.

Je pourrais vous rappeler d'abord l'obligation imposée même par le pouvoir temporel, par l'autorité civile, de chômer certains jours par la suspension de tous travaux : mais je viens d'entendre que M. Seron a fait de ce point l'objet d'un amendement spécial, et je laisse à cet honorable député le soin dont il s'acquittera beaucoup mieux que moi de vous en présenter les développements.

Indépendamment de cet exemple, il en est une foule d'autres que l'on pourrait citer. Je prendrai celui dont quelques orateurs ont parlé tout à l'heure, et je dis que si les ministres d'un culte, quel qu'il soit, procèdent, hors de l'enceinte qui lui est réservée, à une solennité de ce culte, il ne faut pas qu'un citoyen attaché à un culte différent, ou fût-il sectateur de ce même culte, puisse être requis de concourir à la pompe même purement matérielle de cette solennité; ainsi, lorsqu'une procession circule dans une ville, il ne faut pas qu'un citoyen, dont l'habitation se trouve sur le chemin qu'elle voudra parcourir, puisse être forcé à décorer, à éclairer la façade de sa maison pour ajouter à la pompe d'une religion qui peut-être n'est pas la sienne.

Ainsi donc encore il ne faut pas qu'un chef d'administration puisse contraindre ses subalternes à assister à des *Te Deum*, à des offices, à porter ou escorter des croix de mission, comme on l'a vu ailleurs; il faut que ces mesures ne puissent même pas être déguisées sous les formes d'un règlement de police. J'entends dire que la *liberté des cultes* contient le droit dont je sollicite la reconnaissance; mais cette même liberté n'était-elle pas garantie dans les termes les plus formels par les art. 190 et suivants de la ci-devant loi fondamentale? et cependant vous le savez, messieurs, les agents du pouvoir n'en verbalisaient pas moins contre ceux qui vaquaient le dimanche à des travaux quelquefois urgents, et contre ceux qui se bornaient même à exposer intérieurement des marchandises aux fenêtres de leurs magasins. Aguerris par le passé, soyons en garde contre l'avenir.

L'amendement que je présente m'a paru le complément de l'art. 10; il garantit et réalise cette liberté de culte, car la liberté ne consiste pas seulement à pouvoir faire ce qu'on veut, mais elle consiste surtout à pouvoir s'abstenir de ce qu'on ne veut pas faire. Pour que la liberté soit entière en matière de religion, il faut donc qu'on puisse, non-seulement professer librement son culte, mais encore rester étranger au culte d'autrui. C'est à ce but que tend mon amendement.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT : M. Seron a la parole pour développer son amendement.

M. SERON : Messieurs, si je suis maçon, charpentier ou couvreur de mon métier, et que, le dimanche, au lieu de fréquenter les cabarets, je me livre à l'exercice de ma profession, soit parce que je crois le travail agréable à Dieu, soit parce qu'il faut vivre le dimanche comme les autres jours de la semaine, et que, ne possédant ni biens, ni revenus, je n'aie que mes bras pour nourrir ma femme et mes enfants, c'est, me semble-t-il, une action très-innocente en soi; je ne dois être reprochable en rien aux yeux de la société.

Je ne le suis pas davantage si, possesseur ou fermier de terres, de prés, de vignobles, je les laboure, les fauche, les amende ou lais ma récolte et ma vendange un jour férié, profitant d'un temps qui me paraît favorable et précieux.

Enfin, je ne suis pas répréhensible si, ayant le malheur d'être né dans la religion de Moïse, je tiens beaucoup à demeurer oisif le saint jour du sabbat, et à pouvoir étaler, colporter et vendre librement ma marchandise tous les autres jours de la semaine, sans exception.

Je ne puis, dis-je, être répréhensible, car la société n'a le droit de défendre que les actions qui lui sont nuisibles, et, en me conduisant comme je viens de le dire, je ne blesse ni la morale publique, ni les intérêts de qui que ce soit; je n'empêche personne d'adorer Dieu à sa manière; je laisse tout le monde en paix.

Ainsi, loin de me punir, la loi doit au contraire me protéger.

Ces principes ont été reconnus par les différentes constitutions françaises, et notamment par celle de l'an III. Bonaparte, qu'on ne peut accuser de trop de libéralisme et de tolérance, les plaça sous l'égide de l'art. 260 du Code pénal de 1810, qui est encore le nôtre, Code d'ailleurs barbare, où il serait difficile peut-être de trouver une autre disposition qu'avouassent la saine raison et la philosophie.

Cependant, malgré la constitution de l'an III, nous avons vu, sous le directoire, protecteur du culte théophilanthropique, les autorités exiger des citoyens qu'ils chômassent la décade, devenue jour de repos suivant le calendrier républicain. Et, malgré l'art. 260 du Code pénal, qu'aucune autre loi n'a ni modifié ni abrogé, nous avons vu, à une autre époque, en France, une ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, et, dans la Belgique, un arrêté de je ne sais quel gouvernement, défendre, à peine d'amende, de se livrer publiquement au travail et d'ouvrir les ateliers, boutiques et magasins les jours de dimanche et de fêtes conservées, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse du l'administration locale, et d'avoir donné connaissance de cette permission au curé ou au desservant de la paroisse. Peut-être même aujourd'hui encore l'arrêté qui nous concerne est-il

en pleine vigueur ici, malgré les grands principes proclamés solennellement par le gouvernement provisoire.

C'est afin qu'un tel abus cesse et que, plus tard, les gouvernants, de quelque couleur qu'ils soient, ne puissent le faire revivre, que j'ai l'honneur de vous proposer de leur lier dès à présent les mains au moyen d'une disposition claire, précise et qu'il leur soit impossible d'éluder.

Cette disposition, à la vérité, peut sembler n'être que la conséquence naturelle de l'article de votre constitution par lequel vous garantirez et la liberté des cultes et celle des opinions; mais vous sentirez qu'elle n'en est pas moins nécessaire.

Loin de moi, messieurs, l'idée de porter atteinte à aucun culte, ni d'en blâmer les cérémonies. Non, je les respecte tous; je respecte toutes les opinions, surtout quand il y a conviction dans la personne qui les professe; je veux qu'on les respecte indéfiniment, absolument et non par tolérance, car qui aurait le droit de tolérer aurait le droit d'empêcher. Mais par cela même il m'est permis, à mon tour, d'exiger qu'on respecte les miennes et qu'on ne me gêne en rien dans mes actions qui en sont la conséquence, quand ces actions ne nuisent aucunement à autrui.

J'ai entendu dire que les lois sont faites pour le plus grand nombre et non pour quelques individus. Mais si cette maxime est vraie en un sens et dans certains cas, elle ne l'est assurément pas en matière de culte, à moins d'admettre une religion dominante, ce qui n'est pas dans vos intentions, car une opinion n'a pas le droit de dominer quand même elle serait celle du grand nombre et du très-grand nombre; et, comme l'a dit Mirabeau, rien ne doit dominer que la justice.

Prouvons, messieurs, que nous ne sommes pas en arrière de notre siècle et que, comme on l'a dit, nous voulons la liberté en tout et pour tous. Prouvons-le, dis-je, en nous opposant à tout empiétement sur le droit des citoyens, de quelque part qu'il vienne, et en n'accordant pas plus de privilége à un culte qu'à l'autre.

Je propose d'ajouter à l'art. 10 du projet présenté par la section centrale, la disposition suivante :

« Il ne peut être mis par des lois, arrêtés ou règlements, aucune espèce d'empêchement ou de restriction aux droits qu'ont tous les hommes d'observer ou de ne pas observer certains jours de fête ou de repos. »

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Plusieurs députés proposent de lire : *A la faculté qu'ont tous les individus, etc.*

M. SEAON : Je n'attache pas beaucoup d'importance à ce changement, et je l'adopterai si l'assemblée le juge nécessaire.

M. RAIKEM : Une loi autorise les fonctionnaires publics à se reposer les dimanches et jours de fête; cette loi subsistera-t-elle encore?

M. JACQUES propose d'ajouter à la proposition de M. Defacqz les mots : *ni d'observer ses jours de repos.*

M. SEAON renonce à son amendement et se rallie à celui de M. Jacques.

UN MEMBRE croit reconnaître que la proposition tend à empêcher que le dimanche soit chômé.

UN AUTRE, que l'on veut obliger les négociants et les administrateurs à ouvrir leurs bureaux les dimanches.

UN TROISIÈME y voit un avantage, c'est que, sous prétexte de dévotion ou tout autre, un chef d'administration ne pourra obliger ses subordonnés à figurer dans les cérémonies publiques. (*Tumulte.*)

M. RAIKEM parle au milieu des cris : *La clôture! Aux voix! A la question!*

L'amendement de M. Jacques est adopté à l'unanimité.

Discussion de l'article 12 du projet de la section centrale, dans la séance du 22 décembre 1830.

Sept amendements relatifs à cet article sont déposés sur le bureau :

M. THORN propose une disposition ainsi conçue :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les actes d'un culte quelconque, et toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État ou des particuliers, sont également interdites. »

M. CAMILLE DE SMET ajoute une exception à l'art. 12.

M. LA GARDE présente la disposition additionnelle suivante :

« Cependant le mariage civil devra précéder la cérémonie religieuse du mariage, toutes les fois qu'il sera possible aux parties intéressées de se marier civilement. »

M. DE BORDAUX propose un amendement conçu en ces termes :

« Les lois civiles n'ont aucune sanction dans les affaires de religion, et réciproquement les lois religieuses n'ont aucune sanction dans les affaires civiles. »

M. TRANTESAUX maintient l'article 12 en y ajoutant une exception.

M. LE BARON REYTS présente la rédaction ci-après :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires du dogme, des rites, des cérémonies ou de la hiérarchie personnelle des ministres d'un culte quelconque, est interdite. »

M. SURMONT DE VOLSBERGHE propose une exception à l'art. 12.

L'assemblée est indécise.

M. FORGEUR : Je viens d'entendre une foule de rédactions différentes, et j'avoue qu'il me serait difficile de me décider pour savoir à quel amendement il faudrait accorder la priorité. M. Defacqz a encore un amendement à présenter, qui doit rendre inutiles non-seulement les sept autres, mais même l'article du projet; je demanderai la priorité pour l'amendement de M. Defacqz : du reste, il l'aurait d'après le règlement, car s'il prouve que l'article et les amendements divers sont inutiles, son amendement équivaut à la question préalable.

Cet avis est adopté.

M. DEFACQZ : Si ma proposition était rédigée par écrit, elle serait ainsi conçue : Je demande le retranchement de l'art. 12 du projet de constitution. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT : M. Defacqz a la parole pour développer son amendement.

M. DEFACQZ : Messieurs, vous avez hier posé d'une manière large et forte les bases de nos libertés les plus précieuses. La liberté des cultes dans l'exercice des cérémonies religieuses, la liberté des opinions en toute matière, seront désormais parfaitement garanties. L'art. 10 ne pouvait aller plus loin sans porter à l'ordre social une atteinte grave. Il faut que tous les cultes soient libres et indépendants, mais il faut aussi que la loi civile conserve toute sa force; il faut plus, messieurs, il faut que la puissance temporelle prime et absorbe en quelque sorte la puissance spirituelle, parce que la loi civile étant faite dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques-uns. J'en donnerai un exemple frappant; je veux parler du mariage. Si l'art. 12 est admis, le prêtre pourra donner la bénédiction nuptiale à tous ceux qui la lui demanderont, avant que la loi civile n'ait cimenté leur union; le ministre de la loi ne pourra s'en plaindre, puisque la loi lui aura défendu toute intervention dans les actes du culte. Cependant, messieurs, quelle source intarissable de désordres dans la société, si le mariage civil ne précède pas la bénédiction nuptiale! Qu'on ne m'arrête pas en disant que l'un n'empêche pas l'autre : c'est une erreur; vous vous rappelez qu'un des premiers actes du gouvernement provisoire de 1814 fut d'abroger les art. 198, 199 et 200 du Code pénal, qui défendaient aux prêtres de bénir un mariage sans que le lien eût été préalablement consacré par la

loi civile ; cet état de choses dura quelque temps. Mais combien d'abus n'en résultèrent-ils pas ! Ils devinrent si criants, que le gouvernement lui-même sentit la nécessité d'y mettre un terme. Par un arrêté du 10 janvier 1817, il rétablit les dispositions du Code pénal, mal à propos abrogées, et les abus cessèrent. Je vous citerai, messieurs, un exemple plus frappant encore : tout le monde connaît l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre dernier, qui a fait disparaître toute entrave à l'exercice des cultes. Par suite de cet arrêté, plusieurs prêtres ont cru pouvoir donner la bénédiction nuptiale avant que le mariage ne fût contracté devant l'officier de l'état civil. Qu'est-il arrivé ? c'est que, depuis cette époque, presque tous les couples qui dans les campagnes ignorent les avantages attachés à l'observation de la loi civile, se présentent à l'église sans être passés par la municipalité; indépendamment de cette expérience, vérifiée seulement depuis deux mois, car il y a à peine deux mois que l'arrêté du gouvernement provisoire a été rendu, j'en appelle à tous ceux de mes collègues qui habitent la campagne; ils diront comme moi, que presque tous les couples se contentent du mariage religieux et s'inquiètent peu d'observer les formalités prescrites par la loi civile. Voyez, messieurs, quel désordre va produire un pareil état de choses ! La femme ainsi mariée ne pourra jamais se parer devant la loi du titre de femme légitime; elle pourra voir son époux, son époux à qui elle croyait être unie pour jamais, former une seconde union, et tandis qu'elle sera considérée comme une vile concubine, ses enfants seront des bâtards aux yeux de la loi.

De là, haine, division entre les enfants d'un même père; ordre régulier de succession interverti, procès, troubles dans les familles, ébranlements des fortunes; en un mot, atteinte portée à l'ordre public : et en remontant à la source du mal, on reconnaît qu'il dérive de ce que l'on a procédé, avant la solennité civile, à une cérémonie religieuse qui pouvait aussi bien s'accomplir après.

La priorité de cette cérémonie est donc, dans ses résultats, subversive de l'union et de la paix des familles, de la stabilité des fortunes, des règles du droit commun, enfin de l'ordre social. Or, comme nul ne peut contester que le premier des besoins est le maintien de cet ordre et que le législateur a pour premier devoir de le défendre envers et contre tous, il faut reconnaître aussi qu'il peut exiger, avant la formalité religieuse, dont, au surplus, il ne se mêle en rien, le préalable d'une formalité purement civile qui doit le rassurer contre les suites de l'autre.

C'est ainsi qu'avaient raisonné les auteurs de la loi française qui défendait aux ministres de tout culte de procéder aux cérémonies religieuses du mariage avant qu'on ne leur exhibât en due forme la preuve de sa célébration antérieure devant l'officier de l'état civil. Voici comment s'exprimait M. le conseiller d'État Berlier, en exposant au Corps législatif les motifs des art. 199 et 200 du Code pénal, destinés à sanctionner la disposition du 54e article organique du concordat de l'an x :

« Les ministres qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère dans les mains de ces ministres.

» Il importe sans doute qu'une si funeste méprise ne se perpétue point, et ce motif est assez puissant pour punir d'une amende les ministres du culte qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable de l'acte qui le constitue réellement.

» Cette peine, légère d'abord, s'aggravera en cas de récidive, et entraînera à la seconde récidive, ou, en d'autres termes, à la troisième infraction, la peine de la déportation; parce que celui qui a failli trois fois se place évidemment dans un état de désobéissance permanente et de révolte contre la loi. »

Mais ce n'est encore qu'un seul des abus résultant de l'art. 12; j'en pourrais citer un

grand nombre d'autres, je me contenterai d'en rapporter quelques-uns qui se présentent dans ce moment à mon esprit. Par cet article vous interdisez au pouvoir temporel toute intervention dans la nomination des ministres du culte, même de ceux rétribués par le trésor de l'État : sans doute je ne veux pas que le pouvoir civil nomme aux fonctions de l'Église, je ne veux pas même qu'il ait sur ces nominations la moindre influence; mais si je veux une parfaite indépendance pour le pouvoir spirituel, il faut par réciprocité que le pouvoir temporel ait la sienne : alors les prêtres doivent renoncer à leurs traitements; sans cela il pourrait arriver que le trésor salarierait les ennemis du gouvernement; bien plus, il pourrait se voir obligé de salarier des individus étrangers au pays; il est vrai que dans ce cas, si le gouvernement avait la faiblesse de payer, il serait quelque chose de plus que bénévole.

Voici un autre inconvénient qui résultera de l'adoption de l'art. 12. En écartant toute intervention du pouvoir temporel sur le spirituel, vous allez abroger le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, aux dispositions duquel tout le monde s'est plu à rendre justice.

Mais c'est assez d'exemples cités. Dans quel dédale nous allons être jetés en adoptant cet article! Songez-y bien, messieurs, nous attaquons l'ordre social dans sa base, nous jetons la division dans les familles; en un mot, nous organisons le désordre. Retranchons-le donc, messieurs, n'enlevons pas au pouvoir civil une intervention qu'exige l'intérêt général, et gardons-nous de trancher d'un seul coup une foule de questions qui méritent un examen sérieux.

M. DE ROBAULX : Messieurs, avant tout, il faut être conséquent avec nous-mêmes. Loin de moi l'idée de venir ici traiter la question dans l'intérêt de la religion catholique : je la traiterai dans l'intérêt de tous; je suis philosophe avant d'être catholique. (*Murmures.*) Chacun a ses principes et sa manière de voir, messieurs; liberté pour tous! voilà ce que je veux. Nous avons décrété hier liberté entière pour tous, en toute matière nous devons la maintenir. Ici, je ne suis ni catholique, ni protestant, je ne suis d'aucune religion; je ne dis pas par là que je renie la religion dans laquelle je suis né, je veux dire que je raisonne, abstraction faite de toute religion, et comme si je n'appartenais à aucune. Cela posé, voyons si, par suite de quelques abus qu'on nous signale, nous devons détruire ce principe réciproque d'indépendance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, que nous avons proclamé dans la séance d'hier. Souvenons-nous, messieurs, de l'union qui a été cimentée entre les libéraux et les catholiques : nous nous promîmes liberté, indépendance réciproque; les catholiques ont été sincères envers nous, soyons-le envers eux. Les catholiques ne veulent pas être protégés, parce que protection implique surveillance et gêne. Une religion n'est autre chose qu'une société qui adopte une doctrine plutôt qu'une autre. Cette doctrine doit être indifférente à l'État; car il ne faut pas que la puissance civile puisse s'occuper des dogmes et des croyances. Mais, dit-on, voyez où cela nous mènera. Lorsque le mariage religieux aura lieu avant le mariage civil, nous dit M. Defacqz, bien des gens dans les campagnes se contenteront de la cérémonie religieuse; de là de graves désordres, car la femme pourra voir son mari contracter une deuxième union, et ses enfants considérés comme bâtards. Messieurs, si l'on pouvait parvenir à concilier les idées religieuses avec la loi civile, on parerait à ces inconvénients, et je serais le premier à me réunir au système qui opérerait cet effet; mais rien dans le monde n'est destiné à la perfection, il n'y a rien de parfait ici-bas : ce que nous faisons ne sera pas parfait. (*On rit.*) Vous ne voulez pas que le mariage soit célébré par le prêtre avant le contrat civil? Eh bien, messieurs, voici ce qui va arriver : je suppose qu'un capucin se présente à l'état civil pour se marier; la puissance civile, ne devant pas s'embarrasser des croyances religieuses ni de leurs prescriptions, ne fera pas difficulté de marier le capucin ou la religieuse qui le demanderont. Ils seront excommuniés, mis hors de la religion, répudiés par leurs frères, tout cela ne regarde pas la loi civile; à ses yeux, ils n'en seront

pas moins aptes au mariage. La loi religieuse sera froissée. Eh bien, soyons conséquents avec nous-mêmes : s'il est des cas où la loi civile pourra froisser les lois canoniques, admettons la réciprocité pour celles-ci.

Il y aura toujours des inconvénients, je le sais, parce que nous ne pourrons faire rien de parfait; mais je crois que nous pouvons sans crainte donner liberté pleine et entière à toutes les religions. Les religions ne sont que des associations : bientôt nous aurons à nous occuper des associations. Je veux qu'en les autorisant, on ne leur impose point d'entraves; qu'on leur laisse et leurs doctrines, et leurs croyances, et leurs opinions; mais aussi je veux qu'elles ne reçoivent aucune protection de la loi civile; qu'il en soit de même pour toutes les religions : voilà comme j'entends l'indépendance. On a parlé des traitements que le trésor paye au clergé : il est clair que si les prêtres ont des traitements, ils sont fonctionnaires de l'État, et doivent subir les conséquences de cette espèce de hiérarchie. Je ne veux pas, pour être conséquent avec moi-même, m'occuper de la question du traitement; cependant, je dirai que je serais assez d'avis que les prêtres qui ne voudraient pas se soumettre à la loi civile, et qui donneraient la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, renonçassent à leur traitement. Je le répète : la bonne foi a cimenté notre union, il ne faut pas la rompre. Il y aura des abus sans doute : c'est le sort des choses humaines; il faut qu'il y en ait. (*Non!*) Je pense que, puisqu'il est impossible de concilier les libertés religieuses avec les exigences de la loi civile, il vaut mieux supporter les abus que d'attenter à la liberté; c'est dans ce but qu'a été fait mon amendement. Je me réserve de pouvoir le reproduire, et j'espère que vous vous empresserez de l'adopter.

M. DE GRALACHE : Messieurs, on a dit « que cet article était inutile, alors que la liberté des cultes était proclamée, et que l'exercice des cultes était libre. » C'est une chose fort triste à confesser, mais c'est une vérité attestée par l'histoire, qu'il ne suffit pas de décréter législativement certains droits pour les faire respecter. Ne se souvient-on pas que cette assemblée constituante qui la première avait proclamé hautement et formellement la liberté religieuse, la renversa bientôt en décrétant *la constitution civile du clergé?* Comme s'il appartenait au pouvoir civil de constituer le clergé et de tracer la ligne qui le sépare des autres pouvoirs!

Le même principe ne se trouvait-il pas tout au long dans notre loi fondamentale, art. 190, 191, 192 et 193? Or, vous savez quelles tracasseries le ci-devant gouvernement des Pays-Bas fit subir au clergé. Il prétendit appliquer aux ministres du culte qui *correspondaient* avec Rome les dispositions rigoureuses du Code pénal concernant ceux qui se mettent en *relation* avec des *souverains étrangers*, comme si le pape, chef spirituel de l'Église universelle, était pour les catholiques un souverain étranger! Vous vous souvenez du scandaleux procès de M. de Broglie, évêque de Gand... Je tiens d'un de nos évêques qu'une bulle qui accordait aux ecclésiastiques d'un certain âge le droit de porter une *calotte* en célébrant l'office divin, a été retenue dans les bureaux de divers ministères pendant plus de six mois; et après avoir passé de commission en commission, elle n'en est sortie que bien et dûment placetée. Aujourd'hui même, le gouvernement français, malgré les dispositions formelles de la charte, n'a pas encore renoncé à toutes ces vieilles traditions du gallicanisme. Voilà jusqu'où l'on a poussé l'absurdité de ces fameux droits *régaliens* qui ont fait faire tant de sottises au dernier gouvernement!

Pour renverser le principe de l'art. 12, on a beaucoup argumenté des inconvénients qui peuvent en résulter; on a particulièrement insisté sur un arrêté du gouvernement provisoire, qui, selon l'avant-dernier orateur, a ouvert la porte aux plus horribles abus. Eh bien, messieurs, après y avoir bien réfléchi, je ne pense pas que le principe doive fléchir dans cette circonstance. La religion confère le sacrement; la loi civile confère les effets civils. Si les époux ne sont pas unis devant le magistrat, le mariage est privé de ses effets légaux. Mais la religion est-elle cause de cet inconcevable oubli d'une précaution indispensable pour assurer un état et un nom à leurs enfants? Il me semble, messieurs,

qu'en poussant à ses dernières conséquences le raisonnement de l'honorable M. Delacqz, si deux personnes vivent en concubinage, c'est-à-dire sans aucun mariage ni civil ni religieux, vous devriez prendre des précautions légales pour l'empêcher, car enfin qu'est-ce que le concubinage, sinon l'oubli des principes civils et religieux tout à la fois? Mais pour en revenir à l'épouvantable abus dont vient de parler l'honorable M. Defacqz, et avant d'écarter de notre constitution un principe que je crois conservateur de la véritable tolérance, puisque je pense qu'il n'en est que la dernière expression, je désirerais savoir positivement quel a été le nombre des malheureuses victimes abandonnées, qui ont si profondément ému notre honorable collègue. Autrement vous mettriez le clergé lui-même dans une horrible servitude; vous auriez le droit non-seulement de l'empêcher d'agir, mais vous pourriez le contraindre à agir, vous pourriez le contraindre à marier, à baptiser, à enterrer, contre les dispositions précises des lois canoniques. Il faut, messieurs, que la liberté soit égale pour tout le monde. La puissance civile peut marier qui bon lui semble, par exemple, un homme lié par des vœux religieux, un prêtre, un capucin! Il y a mieux, messieurs, elle ne peut refuser de les marier. Eh bien, nous demandons que le ministre du culte soit absolument placé dans la même position, qu'il soit libre enfin d'obéir à ses lois comme le magistrat civil!

Mais les prêtres, a-t-on ajouté, sont payés par l'État; donc l'État a le droit d'intervenir. Messieurs, c'est une grande question que celle de savoir quelles sont les obligations que contracte le clergé en réclamant un traitement. Ce n'est pas ici le lieu d'agiter cette espèce de problème politique. Mais, je n'hésite pas à le dire par anticipation, puisqu'on m'y invite : la question du traitement du clergé est, en d'autres termes, celle-ci : Importe-t-il à la société qu'il y ait, ou non, une religion dans la société?... J'ai dit.

M. L'ABBÉ DE FORBE : Messieurs, je ne m'attendais pas à une discussion sur la question du mariage. J'avoue cependant qu'elle entre dans l'art. 12 du titre qui est maintenant l'objet de notre délibération. Je me vois forcé à parler sur ce sujet sans préparation. Je réclame, messieurs, toute votre indulgence. L'honorable M. Defacqz est venu vous proposer un parti extrême. Il veut que les lois civiles priment sur toutes les lois religieuses, et que celles-ci soient entièrement absorbées par celles-là toutes les fois que les unes et les autres se trouvent en collision. Pour moi, messieurs, je ne vous proposerai pas l'inverse de la proposition exclusive de M. Defacqz, quoique les principes de liberté que nous avons sagement adoptés m'y autoriseraient aussi bien que M. Defacqz. Mon intention est d'entrer dans des voies de conciliation; mais avant de vous en proposer les moyens, permettez-moi de vous dire quelques mots sur ces mesures absolues que l'on vous propose de prendre et sur leurs conséquences.

Les partis extrêmes sont inséparables de l'intolérance et du despotisme. Ils emportent nécessairement avec eux le principe d'une domination universelle et absolue. Avec une législation exclusive, il n'est pas de liberté ni de tolérance possible. Or, messieurs, quelle est la mission avouée du congrès? celle d'établir la liberté pour tous. Vous avez admis hier la liberté des cultes; si vous adoptez le principe de M. Defacqz, ne détruirez-vous pas d'une main ce que vous érigez de l'autre? Au surplus, messieurs, les partis extrêmes ont été la perte de tous les États, de tous les gouvernements qui les ont adoptés. Si vous les sanctionnez aujourd'hui, vous rompez l'*union*, et vous déposez dans la Constitution même, qui ne doit renfermer que des bases d'institutions stables, vous y déposez, dis-je, le germe d'une nouvelle révolution. Les catholiques ne consentiront jamais à ce qu'aucun des principes essentiels de leur religion soit sacrifié à des prétentions exclusives.

Voyons maintenant s'il n'est pas possible de concilier les deux opinions. Comme je ne suis pas préparé à la discussion, je vous déclare d'avance que je ne préjuge rien sur les mesures que je vais avoir l'honneur d'indiquer. Je vous déclare même que je ne vous conseille pas d'adopter encore les moyens conciliateurs que je vous proposerai.

Je n'ai d'autre intention que d'évoquer sur cette grave question les lumières du congrès.

En Angleterre, sans qu'aucune réclamation sérieuse se soit élevée, les parties vont contracter devant l'Église anglicane. Je sais que, dans l'état actuel des choses, cette disposition ne pourrait pas être adoptée chez nous dans toute sa rigueur; mais ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas contracter devant l'autorité de leurs cultes respectifs, pourraient se présenter devant l'état civil. Un autre moyen de conciliation serait celui-ci: la législation civile et la législation canonique conviendraient entre elles d'établir les mêmes empêchements de mariage, de manière que les parties contractantes ne rencontreraient plus d'obstacle à remplir les conditions requises par l'une et l'autre autorité. Ce moyen ne serait pas d'une exécution aussi difficile que vous pourriez le croire; car de tout temps il n'a existé qu'une légère différence entre les empêchements de la loi canonique et les empêchements de la loi civile. On remarque encore aujourd'hui cette légère différence dans la législation actuelle.

Je n'entrerai pas à présent dans la question du traitement du clergé que M. Defacqz a soulevée. Je crois, avec M. de Gerlache, que nous sortirions de l'art. 12 qui est maintenant l'objet de notre délibération. Je me réserve de traiter cette matière lorsque le titre relatif aux finances nous sera présenté.

Je conclurai au rejet de l'amendement de l'honorable M. Defacqz, qui consiste à faire disparaître l'art. 12 tout entier, et à laisser à la législature future le soin de statuer sur l'objet de cet article. Ce serait déplacer les compétences que d'abandonner à l'arbitraire de la législature qui nous succédera la mission de fixer les bases de nos libertés. Elles doivent être déposées dans la Constitution.

M. JOTTRAND : Nous sommes arrivés à une époque où les hommes éclairés s'accordent généralement à n'interroger un principe qu'en lui-même, et abstraction faite des inconvénients partiels qu'il peut avoir dans son application. On est convenu d'adopter cette manière d'examiner toutes les questions, par la conviction que l'on acquiert tous les jours davantage, que rien n'est exempt d'abus; que les inconvénients d'un principe varient selon les temps, les pays, les personnes, mais tendent toujours à disparaître à mesure qu'on avance dans la carrière de la civilisation et des lumières.

Repousser l'adoption d'un principe par la crainte de quelques-unes de ses conséquences immédiates, c'est renoncer aussi à ses conséquences plus éloignées, qui seront bonnes si le principe est bon. Un marché de cette nature ne peut être que désavantageux.

La question du mariage religieux, laissé indépendant du mariage civil, a dominé particulièrement le discours de l'honorable M. Defacqz. Les raisons qu'il a fait valoir à l'appui de la législation étroite dont il voudrait le rétablissement ou le maintien, sont-elles bien concluantes?

A l'époque où fut portée la loi française, dont il a vanté la sagesse et préconisé les auteurs, le clergé catholique et le catholicisme tout entier se trouvaient en hostilité avec la législation civile de l'empire. Ce culte avait un souvenir récent de son ancienne suprématie, même dans l'ordre civil; il songeait peut-être encore à reconquérir cette suprématie, car les catholiques ne pouvaient encore être convaincus, comme ils l'ont été depuis, du changement profond qui s'était opéré dans les opinions et la position des peuples modernes.

Pour cette raison et pour d'autres encore, le clergé catholique d'alors pouvait être soupçonné mal disposé à prêcher l'observance des lois nouvelles de l'État, et les abus à prévoir du conflit nécessaire des deux autorités pouvaient devenir graves et nombreux. J'atteste ici moi-même l'opinion du conseiller d'État Berlier, alléguée par l'honorable M. Defacqz: c'est, dit-il, parce que l'état civil était naguère encore dans les mains du clergé qu'on porte la loi qui défend, dans tous les cas, le mariage religieux avant le mariage civil. Ce *naguère* explique à lui seul la disposition de l'époque.

En 1815, la Belgique se trouvait à peu près dans la même disposition que la France au commencement du siècle. Il y avait aussi chez nous un parti, qui depuis s'est fondu dans toute la nation, mais qui alors réagissait contre l'oppression des lois françaises dont il avait eu plus particulièrement à se plaindre. La réaction était plus ou moins passionnée; de là les abus dont on a parlé et qu'on a prétendu avoir provoqué l'arrêté de 1817, qui rétablit l'ordre français en ce qui regarde les formalités des mariages civil et religieux. Peut-être alors déjà eût-on mieux fait d'attendre de la force même des choses que les abus disparussent sans retour.

Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui beaucoup plus avancés qu'en 1815. Tout le monde est d'accord maintenant sur la véritable portée de la loi civile et sur l'autorité qu'elle a seule de régler l'état civil des citoyens.

On vous a retracé, en les exagérant peut-être, tous les inconvénients qui résulteraient pour les citoyens mêmes du mépris aveugle qu'ils pourraient faire des lois civiles sur le mariage. Mais plus ces inconvénients sont graves, plus les citoyens chercheront à s'y soustraire en satisfaisant à ces lois. Ceux à l'avis desquels nos paysans s'en refèrent presque toujours, le bourgmestre et le curé, savent bien les avertir des dispositions de la loi; et si l'on veut un exemple du changement qui s'est opéré, en cela comme en bien des choses, dans l'esprit du clergé catholique de notre pays, qu'on se rappelle qu'aussitôt après l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre dernier, les évêques ont pris soin d'instruire leurs subordonnés des obligations qu'ils avaient à remplir envers les citoyens peu éclairés, pour les empêcher de tomber dans l'erreur sur la valeur respective des mariages civil et religieux.

L'honorable M. Defacqz a parlé du danger que nous courrions d'*organiser le désordre* dans l'État, en adoptant le principe nouveau que l'on veut introduire dans la Constitution. Il a cité le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, décret dont la sagesse est, dit-il, appréciée par tout le monde, et qui pourrait, ainsi que beaucoup d'autres de nos lois actuelles, être renversé ou modifié.

Mais toute révolution qui amène de nouveaux principes dans une société, organise nécessairement le désordre dans tout ce qui était fondé antérieurement sur des principes contraires. La question est de discuter la valeur des principes en eux-mêmes, avant de faire un choix. Le choix fait, il faut prendre résolûment son parti sur toutes ses conséquences. Jamais sans cela nous n'aurions vu de révolution ; jamais nous n'en aurions tiré d'avantage.

Autant je suis opposé au principe de la suprématie de la loi civile sur la loi religieuse, dans un siècle où nous sommes obligés de les séparer totalement, autant je repousse les moyens de transaction de la nature de ceux que vient de nous proposer M. l'abbé de Foere sur la question du mariage civil et du mariage religieux.

Accorder aux ministres des différents cultes la faculté d'attacher au mariage religieux la force du mariage civil, c'est empêcher tous les citoyens qui ne professent aucune religion de jamais obtenir pour leurs mariages la forme qui doit les rendre valides aux yeux de la loi.

Persuadé que tout point de contact entre l'autorité civile et religieuse doit être scrupuleusement écarté de nos lois, je me prononce contre la proposition de M. Defacqz.

M. le chevalier de Theux de Meylandt : L'intervention de l'autorité civile est une atteinte incontestable à la liberté religieuse dans l'état actuel de nos sociétés civiles. L'intervention du pouvoir civil dans les temps où les sociétés étaient exclusivement catholiques, pouvait avoir moins d'inconvénients, parce qu'alors les règles de la société civile étaient plus ou moins d'accord avec les règles canoniques.

Les hommes qui ont proclamé, au commencement de notre révolution, le principe large de l'indépendance des cultes, se sont montrés à la hauteur de leur siècle et ont prouvé qu'ils concevaient bien les changements qui se sont opérés depuis dans les relations du

pouvoir civil et du pouvoir religieux. Il nous faut vivifier le principe que le gouvernement provisoire a posé.

M. Defacqz a dit qu'en matière mixte, la loi civile doit avoir la prééminence sur la loi religieuse, parce que la loi civile est faite du consentement de tous. Cette maxime est pernicieuse, parce que la première difficulté est de décider ce qui est de nature mixte; et qui le décidera?

Les inconvénients allégués par l'honorable M. Defacqz pour ce qui regarde le mariage, sont insignifiants en comparaison des inconvénients du système contraire. Au reste, en favorisant seulement le mariage civil, on tombe dans l'abus grave d'autoriser les alliances purement civiles qui sont scandaleuses. (*Murmures, interruption.*)

On a allégué les concubinages aux yeux de la loi civile qui résulteront de la permission absolue de se marier devant l'Église. Mais l'Église répondra en alléguant le divorce civil qui fera des bigames aux yeux de la religion; le divorce dont les effets déplorables..... (*Murmures, nouvelle interruption.*)

Enfin, poursuit l'orateur, les inconvénients qui peuvent résulter de la liberté absolue du mariage religieux ne sont pas assez graves pour que nous refusions de proclamer un principe de liberté que consacre l'art. 12 sur lequel nous discutons et dont j'adopte la rédaction.

M. FORGEUR : Messieurs, il ne faudrait que le discours que vous venez d'entendre pour se défendre de se laisser aller à ces idées de liberté religieuse..... (*Murmures, interruptions.*) D'abord, j'ai pensé que la liberté des cultes devait être entière, sans entraves, et que l'État ne devait pas s'immiscer dans les affaires de religion; je le pense encore; mais je ne pense pas que cette règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune exception, et s'il est vrai que la loi civile fût froissée par la loi religieuse dans une circonstance donnée, j'aime mieux apporter quelque restriction à la liberté religieuse, parce que je ne crois pas devoir mettre au-dessus des intérêts de tous ce qui n'est fait que dans l'intérêt de quelques-uns. Du reste, je crois que jusqu'ici la question a été mal posée, et que de là viennent les dissentiments qui partagent cette assemblée. Posons-la comme elle doit l'être.

Déclarer que toute intervention du magistrat ou de la loi, dans les affaires d'un culte, est interdite, c'est déclarer une chose qui peut être utile sous certains rapports, mais qui, certainement, a son côté dangereux. Entend-on par là autoriser le mariage religieux avant le mariage civil? Eh bien, messieurs, c'est renverser la puissance paternelle, porter la division dans le sein des familles, et livrer la société à une dissolution complète. Je le prouverai par des faits, messieurs, par des faits irrécusables, et les faits sont toujours plus forts que les principes. Mais d'abord entendons-nous bien sur ce que c'est que la liberté des cultes : demandons-nous si cette liberté peut aller jusqu'à porter atteinte à la loi civile, et voyons si cette dernière n'a pas été faite dans l'intérêt de tous, si, par conséquent, lorsque son intérêt parle, tous les intérêts particuliers ne doivent pas se taire. (Pardonnez, messieurs, je sens que je n'apporte pas beaucoup d'ordre dans mes idées, c'est inséparable d'une discussion à laquelle je n'étais pas préparé.) On veut la liberté des cultes : que deviendrait cette liberté, demande-t-on, s'il vous était permis de vous immiscer dans les affaires de la religion? Mais, messieurs, que feriez-vous en défendant au prêtre de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil? Serait-ce vous immiscer dans les affaires de la religion? serait-ce dire que l'État peut obliger un prêtre ou lui défendre de célébrer un mariage? En aucune façon; l'État ne dit pas au prêtre : Vous serez forcé de départir la bénédiction nuptiale ou de la refuser quand je vous le prescrirai; mais il dit : Au nom et dans l'intérêt de tous, je veux que le mariage soit d'abord contracté civilement; vous, prêtres, vous marierez, si vous le trouvez bon, les individus que j'aurai déclarés aptes au mariage; vous pouvez refuser de les marier, si tel est votre bon plaisir : je n'ai ni le droit ni la volonté de vous y contraindre. Voilà ce que vous dites,

messieurs, et ainsi vous opérez sur la société toute entière, vous agissez dans l'intérêt des masses, et vous ne livrez pas la société aux caprices et aux exigences d'une secte. J'insiste, messieurs, parce que j'attache la plus grande importance au triomphe des principes que je soutiens : s'ils n'étaient pas consacrés, la loi civile serait écrasée par la loi spirituelle.

Qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux d'abord les motifs du concordat où cette question est traitée d'une manière supérieure; je vous ferai connaître ensuite les faits déplorables, postérieurs à l'arrêté du gouvernement provisoire dont nous a parlé M. Defacqz.

« Dans chaque religion, dit l'orateur du gouvernement en présentant les motifs des articles organiques du concordat, dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

» D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi : c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

» Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

» C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention. »

L'orateur donne ici lecture de quelques articles organiques du concordat; il cite entre autres l'article LIV, qui est ainsi conçu :

« Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Vous le voyez, messieurs, le concordat lui-même voulait que les prêtres ne donnassent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui auraient justifié avoir rempli les formalités prescrites par la loi civile. Notez, et j'insiste sur ce point, parce que je sens que c'est là-dessus que portera le dissentiment dans l'assemblée, notez, dis-je, que parlant ainsi on ne s'était immiscé en rien dans les cérémonies du culte; on s'était borné à exiger que ces cérémonies fussent précédées du mariage civil. Les raisons en sont tellement pressantes, que je ne conçois pas comment on peut les méconnaître. Il faut d'abord assurer l'état des époux, celui des enfants, garantir la puissance paternelle de toute atteinte; eh bien, si vous affranchissez les prêtres de ces conditions, si vous permettez la bénédiction nuptiale avant l'observation de la loi civile, vous compromettez le sort des époux, vous exposez leurs enfants à la bâtardise, vous détruisez la puissance du père de famille, qui pourra voir ses enfants se marier malgré lui avant l'âge et n'ayant point encore les forces que la loi suppose pour contracter, et vous arrivez par là jusqu'à contrarier la loi de la nature.

Le gouvernement provisoire a cru pouvoir régler de sa propre autorité une matière qu'il aurait pu laisser au soin du Congrès national. Vous connaissez son arrêté du 16 octobre dernier. J'appellerai un instant votre attention sur cet arrêté et sur les faits déplorables qui en ont été la suite; mais je le dis à l'avance, si vous le sanctionnez, vous aurez la société divisée en deux parties, les uns mariés légitimement, les autres vivant dans le concubinage; en un mot, vous aurez confusion, chaos, par cela seul que vous n'aurez pas voulu poser une juste limite à la liberté religieuse. Mais, messieurs, songez-y bien, nous ne sommes ici que pour poser des limites à toutes les libertés : si elle

devaient être illimitées, indéfinies, on n'aurait pas besoin d'un pouvoir constituant; ce serait revenir à la loi de la nature.

Voici les termes de l'arrêté du 16 octobre :

« Les lois générales et particulières entravent le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences, et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées. »

On devait s'attendre, messieurs, que, dès le début, cette arme dangereuse confiée au clergé ne serait pas brisée par lui-même entre ses mains, et qu'il en ferait un usage modéré; il en fut autrement; des réclamations arrivent journellement de toutes les provinces du pays. On dénonce de toutes parts des faits scandaleux qui sont la suite de l'arrêté. Je tiens à la main deux de ces faits...

QUELQUES VOIX : Deux! le mal n'est donc pas général comme vous dites.

M. FORGEUR : Attendez, messieurs; si vous ne voulez que des faits, je vous en citerai jusqu'à épuisement.

(L'honorable orateur lit une lettre annonçant que, dans le district de Tournai, plusieurs unions ont été contractées devant le prêtre seulement.)

QUELQUES VOIX : C'est vague!

M. FORGEUR : Un peu de tolérance, messieurs; veuillez ne pas m'interrompre.

D'AUTRES VOIX : De quelle date est la lettre?

M. FORGEUR : Du 7 décembre. Il n'y avait pas encore deux mois d'écoulés depuis l'arrêté, et déjà, vous le voyez, plusieurs faits étaient dénoncés. Je citerai maintenant des faits qui se sont passés dans le district de Liége et qui sont à ma connaissance personnelle. Un jeune homme fréquentait une demoiselle depuis quelque temps, il existait un dissentiment entre les familles : on avait sollicité vainement l'autorisation du père ; l'arrêté est rendu, les jeunes gens se présentent devant un prêtre et le mariage est consommé. Voilà un fait que je garantis. Voilà l'autorité paternelle méprisée, foulée aux pieds au nom de la liberté religieuse. (*Interruption.*)

Allez au ministère de la justice, vous y trouverez des plaintes de plusieurs parquets, de celui de Liége notamment, qui dénoncent de semblables faits. D'autres membres du Congrès en connaissent aussi et peuvent vous les rapporter. Voilà où nous en sommes, messieurs, avec cette liberté indéfinie! D'où vient ce mal? de ce qu'on s'est relâché des dispositions pénales attachées à l'inobservation de la loi. C'est à vous de voir si vous voulez exposer le pays aux calamités qui le menacent, si vous voulez renverser la puissance paternelle, laisser sans garantie les époux eux-mêmes et leurs malheureux enfants, permettre à la veuve de se remarier avant les dix mois de viduité ; en un mot, si vous voulez saper l'édifice social par sa base. Le besoin d'obtenir toutes les dispositions tutélaires dans une matière d'intérêt général, la conviction dont je suis assailli que nous ne saurions nous en passer, me fait demander le rejet de l'art. 12. Si vous l'adoptez, j'ose prédire des désordres graves que vous aurez à vous reprocher par la suite. (*Bravo! bravo! On applaudit. — L'orateur, dont l'improvisation a été chaleureuse et entraînante, reçoit des félicitations de plusieurs de ses collègues.*)

M. VAN MEENEN : L'honorable M. Defacqz a dit que la volonté générale fait la loi. Je dis, moi, qu'il y a au-dessus de cette volonté générale une règle immuable, la justice, qu'il faut toujours respecter. Les abus que l'on craint après avoir consacré le principe que l'art. 12 propose, ces abus résultent d'abus antérieurs dont ils sont la suite et la conséquence. Ils disparaîtront successivement, et les mariages religieux, déjà contractés sans l'intervention de la loi civile, pourront toujours obtenir la sanction de cette loi, quand on voudra légitimer les mariages.

De quelque parti que l'on soit, on est forcé de reconnaître un fait, c'est que l'immense majorité des habitants des Pays-Bas sont catholiques. Nous devons dès lors contribuer de tout notre pouvoir à régler ce qui peut être utile à cette majorité quand cela ne con-

trarie pas les intérêts des autres citoyens. Et ce que je viens de dire s'appliquera plus spécialement à la question du salaire du clergé, question sur laquelle je me range entièrement à l'opinion déjà émise par l'honorable M. de Gerlache.

(L'orateur termine par la réfutation de quelques objections faites par M. Forgeur contre la liberté indéfinie du mariage religieux, qui, du reste, n'est pas un mariage aux yeux de la loi civile.)

M. WERBROUCK-PIETERS : M. Forgeur ayant fait valoir avec beaucoup de talent la plus grande partie des raisons que j'avais à développer devant l'assemblée, je renonce pour le moment à la parole.

M. VAN SNICK : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'aurez à votre tour.

M. NOTHOMB : Partisan de l'*union* qui a précédé notre révolution, je saisis avec empressement l'occasion de défendre ce fait qui a amené de si grands résultats, et qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier dans notre constitution. Si l'article de la section centrale est rejeté, l'*union* aura été une tactique, et non un principe, un piége et non un acte de bonne foi, une trêve passagère, et non un progrès social.

Je commencerai par exposer, avec toute la clarté possible, le principe que défendent les catholiques purs, et cette portion du parti libéral à laquelle j'appartiens.

Messieurs, nous sommes arrivés à une de ces époques qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples; sachons en profiter. Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative et de consacrer sans réserve un des plus grands principes de la civilisation moderne. Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs aux prises entre eux, le pouvoir civil et le pouvoir religieux; ils se disputent la société, comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre. L'histoire entière est dans ce conflit que nous sommes appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en présence : le monde civil et le monde religieux; ils coexistent sans se confondre; ils ne se touchent par aucun point, et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et la loi religieuse sont distinctes; l'une ne domine pas l'autre; chacune a son domaine, sa sphère d'action.

M. Defacqz a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile exerce la suprématie; il pose nettement le principe qui lui sert de point de départ. Nous adoptons un principe tout opposé : nous dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre l'État et la religion, qu'entre l'État et la géométrie. Comme partisans de l'une ou de l'autre opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi; elle vous laisse l'existence absolue de la nature.

MM. Defacqz et Forgeur ont cité des lois, des autorités qui appartiennent à un système que nous repoussons. C'est le régime de Louis XIV, le régime de Bonaparte. Ne relevons pas un système qui gît dans la poudre du passé.

Voici donc notre point de départ : séparation absolue des deux pouvoirs. Ce système est une innovation. Nous l'avouons. Il exige une indépendance réciproque; l'article de la section centrale n'exprime pas cette réciprocité, et c'est en ce sens que je demanderai une rédaction plus complète.

Maintenant que le principe est connu, j'en énoncerai les principales conséquences. Celle qui se produit immédiatement est la suivante : plus de concordat. Deux pouvoirs qui n'ont rien de commun ne peuvent négocier entre eux.

La deuxième conséquence est la non-intervention du gouvernement dans la nomination des chefs religieux, à quelque degré de l'ordre hiérarchique qu'ils appartiennent. Le chef de l'État doit s'abstenir d'intervenir dans le choix des évêques, comme le pape s'abstient d'intervenir dans le choix de nos gouverneurs de province.

La troisième conséquence est que pour tout genre de correspondance, de publication,

le clergé reste dans le droit commun; les prêtres écriront à leurs chefs supérieurs, même résidant en pays étranger; ils publieront leurs actes, sans les soumettre à un *placet*. Si ces écrits rendus publics renferment quelque chose de séditieux, les lois pénales ordinaires les atteindront comme tout autre écrit.

On ne s'est pas occupé de ces trois premières conséquences; une opinion seule agite cette assemblée; elle est relative au mariage. Ici, je suivrai pas à pas mes deux honorables adversaires.

M. Forgeur vous a dit qu'il ne faut pas abandonner à la discrétion des particuliers un acte aussi important que le mariage, qu'il faut mettre la puissance paternelle à l'abri de ses propres écarts, qu'il faut prendre des précautions contre l'ignorance des classes inférieures. Hier, messieurs, vous avez établi que l'exercice des cultes sera libre, sauf la *répression* des délits. Aujourd'hui, on vous demande de consacrer le *système préventif* dans certains cas. Serez-vous inconséquents à ce point? Toutes les raisons alléguées par M. Forgeur s'appliquent avec autant de force à la liberté de la presse, à la liberté de l'enseignement, au droit d'association. Pour vous mettre à l'abri des écarts des classes inférieures, qu'on dit si ignorantes, il faut aussi proscrire ou restreindre toutes ces libertés.

On vous a fait le tableau des abus que l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre, a occasionnés. On vous a cité peu de faits précis, aucun abus irréparable. Dans le passage d'un ordre de choses à un autre, des abus sont inévitables; mais l'opinion publique s'éclairera promptement. Le principe n'est pas hors de la portée du vulgaire dans son application au mariage : le mariage religieux ne produit pas d'effet civil, il ne règle ni la filiation, ni les droits de succession. Ces idées sont populaires même dans nos campagnes.

On nous a cité un mariage religieux célébré sans que la femme eût obtenu le consentement de son père. Cette femme aurait pu se rendre coupable d'un acte bien plus répréhensible encore (*murmures*), et contre lequel tous nos Codes sont impuissants. Vous voulez empêcher le mariage exclusivement religieux, qui, aux yeux de la loi civile, n'est qu'un concubinage. (*Violente interruption.*) Ces murmures m'étonnent; aux yeux de la loi civile, je le répète, et j'appuie sur ces mots, le mariage exclusivement religieux est un concubinage d'un genre particulier. Pourquoi ne prévenez-vous pas tout concubinage? Pourquoi faites-vous une exception là où le concubinage semble prendre un caractère moins répréhensible? J'interpelle mes adversaires comme jurisconsultes, je dis que pour être conséquents avec eux-mêmes, il faut qu'ils admettent un système pénal qui prévienne tous les écarts de la vie privée; c'est ce qu'avait tenté le gouvernement déchu dans son fameux projet de Code.

La prêtrise n'est pas un empêchement du mariage civil; le prêtre n'est, aux yeux de la loi civile, qu'un *individu*. C'est ce que M. Forgeur reconnaît avec moi. Vous voulez confondre les deux lois; eh bien, si d'un côté vous interdisez au prêtre de donner la bénédiction nuptiale lorsqu'il n'existe pas de mariage civil, d'un autre côté vous devez interdire à l'officier de l'état civil de marier un homme que le droit canon déclare incapable de mariage. Il y a corrélation entre ces deux idées. Comme jurisconsultes, vous seriez amenés à adopter la jurisprudence de la cour d'appel de Paris sur le mariage des prêtres.

On nous reproche de détruire toutes les dispositions tutélaires de nos Codes; on cite entre autres la disposition qui interdit à la femme veuve ou divorcée de convoler à de secondes noces avant l'expiration des dix mois. Une prohibition analogue se trouve dans le droit canon; il ne peut en être autrement, la nature des choses l'exige. Le droit canon dérivé, comme notre Code, du droit romain, exige également le consentement des parents.

Je ne quitterai pas cette tribune sans rectifier une citation faite par un des préopinants.

Un arrêté du 21 octobre 1814 a déclaré que tout catholique qui voudra contracter un mariage civil doit se pourvoir d'une déclaration du curé, portant qu'il n'existe aucun empêchement canonique. Je repousse cet acte avec autant de force que l'art. 295 du Code pénal; c'est le même système appliqué dans un sens inverse : l'arrêté accorde la suprématie à la loi canonique, le Code pénal, à la loi civile.

Messieurs, je terminerai en répétant qu'il nous est donné de prendre une honorable initiative. Quel que soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous ne sommes destinés qu'à passer, marquons notre passage par un grand principe, proclamons la séparation des deux pouvoirs, et donnons un exemple qui ne sera pas sans influence sur la civilisation européenne et sur la législation des autres peuples.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je ne viens pas discuter la question qui vous est soumise; je demande seulement à citer un fait, qui pourra servir de contrepoids à ceux que vous a rapportés l'honorable M. Forgeur. Permettez-moi, comme bourgmestre d'une petite commune, de vous dire ce qui s'est passé sous mes yeux : le fils d'un habitant assez aisé du village se lia avec une servante qui ne possédait absolument rien; cette liaison eut des suites. Les parents du jeune homme ne voulurent pas consentir au mariage; il fallait faire des actes de respect; mais il en aurait coûté 60 francs, et le jeune homme ne les avait pas. On s'adressa au prêtre, qui ne voulut pas départir la bénédiction nuptiale sans l'accomplissement de la loi civile. Les habitants de ma commune sont très-religieux; ils furent indignés non-seulement contre le père, mais encore contre la loi qui obligeait les deux jeunes gens à vivre en concubinage. Cependant, au bout d'un certain temps, les 60 francs furent trouvés, on fit les actes de respect et le mariage fut célébré; mais le scandale n'en avait pas moins existé. Ce fait fit un tort immense à la loi; je le livre à vos méditations.

M. PAISON : Je pose en fait que dans les campagnes, la plupart des couples négligent de se conformer à la loi civile depuis l'arrêté du 16 octobre. On a mis sous vos yeux les conséquences funestes qui résulteraient d'un tel état de choses, je ne les reproduirai pas. Partisan de la liberté religieuse, la voulant dans la plus grande latitude possible, je crois cependant qu'il faut y mettre une borne relativement au mariage. Je voterai en conséquence la suppression de l'art. 12.

M. L'ABBÉ VAN CROMBRUGGHE : L'opinion que je voulais émettre a été si éloquemment développée par M. de Gerlache et quelques autres orateurs, que je crois pouvoir me dispenser de prendre la parole.

M. HENRI DE BROUCKERE : Il est à désirer qu'on interdise en général, autant que possible, et l'intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque, et réciproquement toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État, et même dans celle des particuliers, si elle n'est invoquée : mais à cette règle générale, il est une exception qu'il faut nécessairement, selon moi, établir dans la Constitution, ou laisser à la loi la faculté de consacrer; elle est relative au mariage.

La disposition prise en 1815, et dont on vous a parlé, l'a été dans des vues généreuses et libérales; mais ses funestes résultats n'ont pas tardé à se faire sentir. Une foule d'habitants des campagnes se marièrent devant l'Église, sans avoir été unis civilement; de l'aveu des catholiques les plus zélés (et je pourrais citer les noms les plus respectables), la disposition fut bientôt révoquée.

En vain dit-on que les abus que nous voulons prévenir ne seront pas fréquents; l'expérience parle, et j'en appelle à tous ceux de nos honorables collègues qui habitent la campagne.

On suppose que les ecclésiastiques eux-mêmes engageront leurs paroissiens à avoir d'abord recours au mariage civil; ils ne réussiront pas près des habitants des campagnes, que quelques embarras, quelques frais arrêtent. Mais puisqu'on convient par là même qu'il est à désirer que le mariage civil *précède* le mariage religieux, pourquoi ne pas

arrêter à cet égard une disposition formelle? Plaçons nos garanties dans les institutions et non dans les hommes.

Le mariage civil pourra se célébrer après; oui, mais qu'arrivera-t-il si l'un des époux vient à mourir avant la célébration de ce mariage? Et les enfants ne seront-ils pas illégitimes?

Qu'on ne dise pas que nous ne devons pas entrer dans ces considérations, qu'il faut laisser à chacun la faculté de faire à cet égard ce qu'il veut, que nous ne pouvons restreindre un droit qui appartient à tout homme; il est du domaine du législateur de veiller à l'intérêt général, à l'intérêt de la société, et dans ce but il est une foule de droits, non moins positifs, qu'il restreint et qu'il doit restreindre.

On nous reproche de favoriser le concubinage, le scandale; je pense qu'il est immoral aussi, et souverainement immoral, de s'exposer à donner le jour à des enfants que la société repoussera, à des êtres malheureux que la loi et l'opinion condamnent également. Ne favorisons donc pas ceux qui voudraient se contenter du mariage religieux. Craignons d'ailleurs que le grand désir d'éviter ce qu'on appelle scandale, ne nous conduise dans des abus tels que ceux dans lesquels est tombé ce même ministère qui a provoqué l'arrêté de 1815.

Je voudrais donc que l'art. 12 du projet présenté par la section centrale fût suivi, s'il est adopté, d'une disposition qui défendît aux ministres des cultes de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

M. RAIKEM : Toute loi qui garantit la liberté doit être vue d'un œil favorable. La disposition de l'art. 12 a cet objet. Je ne parle pas maintenant de la rédaction de la disposition, mais de sa nécessité. Le *culte* est une chose de conscience, qui peut en sonder la profondeur? Sera-ce la loi ou le magistrat? je ne puis l'admettre. Je suis peu touché de ce qu'on a avancé comme maxime, que la loi civile doit conserver son action sur tout ce qui est dans son domaine; car on se demandera toujours : Quelle chose est dans le domaine de la loi civile? Les actions civiles? Mais il s'agit ici d'actes religieux, par conséquent hors de son domaine; ce sont des actes purement volontaires. Les seuls abus relevés sont dans le cas des mariages; l'abus qu'on peut faire d'une liberté n'est pas toujours une raison pour la restreindre. Distinguez entre ce qui est purement *volontaire* de la part des deux parties, et ce qui ne l'est pas. Le mariage religieux étant purement volontaire, on ne peut pas l'empêcher même en l'absence du mariage civil. Employez, à cet égard, la voie de la persuasion; soyez assurés qu'elle sera écoutée : d'ailleurs, il peut exister des circonstances qui empêchent le mariage civil; dès lors, c'est empêcher la liberté des cultes. On parle du sort des enfants; mais les bâtards simples, les incestueux, les adultérins sont exempts des fautes de leurs pères. Ils sont aussi intéressants que les enfants légitimes. C'est ce qu'ont reconnu les moralistes les plus rigoureux. Prohibez donc le concubinage, l'inceste, l'adultère. D'ailleurs, d'où sont nés les abus? Un serment avait été exigé des ecclésiastiques, ils ont été obligés de se cacher; ils unissaient en secret les personnes qui se présentaient devant eux; sans les persécutions, vous n'auriez pas eu des abus tels qu'ils ont eu lieu à cette époque. Sans doute le congrès ne veut pas organiser un système de persécution semblable. Dès lors les abus ne sont plus à craindre. Il y en a eu, dit-on, même depuis l'arrêté du 16 octobre dernier. Je ne parle pas des abus survenus dans les circonstances extraordinaires dont on vous a entretenus; j'ai parlé des temps de la révolution française. A l'arrivée des alliés, nous avons été également dans des circonstances extraordinaires; mais depuis l'arrêté du 16 octobre, quels sont les abus? On ne peut guère en citer, et s'il y a des abus (car de quoi n'abuse-t-on pas?), ils ne seront pas fréquents.

Le législateur a lui-même décrété que les hommes sont censés connaître la loi.

Elle est d'ailleurs mieux connue aujourd'hui, qu'elle ne l'était dans le principe de la

publication des lois sur l'état civil, et l'on peut dire que l'on ne sera trompé que *volontairement*. Or, aucune loi n'a pris des précautions contre l'*erreur volontaire*, si l'on peut appeler *erreur* ce qui sera le résultat de la volonté.

Vous n'avez qu'une seule chose à envisager : Les abus qu'on prévoit sont-ils assez grands pour restreindre la liberté?

J'ai longtemps réfléchi sur la question. J'avais même d'abord craint les abus; mais, en y réfléchissant davantage, il m'a paru que les abus n'étaient pas aussi à craindre qu'on se l'imagine.

C'est ici un principe de liberté. On peut abuser de beaucoup d'autres libertés. Est-ce une raison pour soutenir, comme l'a fait un auteur du siècle dernier, que le despotisme est le meilleur de tous les gouvernements?

Mais, dit-on, la loi civile donne une garantie à la puissance paternelle, et vous la détruisez, si vous autorisez le mariage religieux avant le mariage civil.

Remarquez, messieurs, que vous n'autorisez rien.

Seulement, vous ne prohibez pas.

On doit en convenir, la puissance paternelle ne va pas jusqu'au point de pouvoir empêcher le *concubinage* des enfants.

Il est encore bien des abus que cette puissance ne peut empêcher.

Distinguons, dans la puissance paternelle, ce qui est de droit naturel de ce qui est de droit civil.

Ce qui concerne la puissance paternelle, dans le mariage considéré comme contrat civil, est uniquement du droit civil.

Elle ne peut donc s'appliquer qu'au droit civil.

Et le contrat civil est celui qui a lieu devant l'officier de l'état civil.

La majorité n'est elle-même qu'une fiction de la loi, ainsi que l'âge déterminé pour se marier.

L'esprit peut être mûri avant l'âge de majorité; la virilité peut devancer l'âge fixé par la loi.

Ainsi, la fixation de l'âge ne résulte pas du droit naturel.

Or, dès que vous n'envisagez le mariage que comme *contrat civil*, vous ne pouvez mettre d'empêchement qu'au mariage civil.

Finirez-vous par défendre ce qu'on appelle le *mariage naturel?*

Si le mariage naturel se contracte par le seul consentement, si l'on doit tenir ce que l'on a promis, ne peut-on pas aussi en abuser? On connaît le *hoc prætexit nomine culpam.*

Quant à l'art. LIV, non du concordat, mais de la loi organique du 18 germinal an X, il n'est plus applicable à notre régime de liberté.

Défions-nous d'une éloquence entraînante, qui peut séduire au premier abord, en s'appuyant de quelques faits particuliers.

M. LE BARON REYTS : L'article en discussion est ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

Je vous avoue, messieurs, qu'en venant ici ce matin, je ne me doutais pas le moins du monde qu'il fût question du mariage dans cet article. (*On rit.*) Cependant, lorsque j'ai eu fait connaître mon amendement, un de nos collègues, que je ne nommerai pas, est venu me trouver, et m'a demandé si je n'y ajouterais pas quelque chose relativement aux lois canoniques. (*On rit.*) Il y a tant de choses dans le droit canon. (*On rit plus fort.*) Il y a quarante ans, lorsque je suis passé docteur en droit canon, je l'ai étudié, et j'ai vu, dans deux gros volumes relatifs à la matière, bien des choses, dont les unes sont bonnes sans doute, mais noyées dans un fatras de choses absurdes et peu raisonnables. J'ai donc répondu à mon interlocuteur : Mon cher collègue, il m'est impossible de mettre quelque

chose du droit canonique. (*Hilarité générale.*) Je disais donc qu'en venant ici je ne me doutais pas de la question; je ne m'en doutais même pas au commencement de la séance, lorsque tout à coup M. Defacqz a fait surgir la question du mariage; et depuis, nous n'avons pas entendu parler d'autre chose. (*Rires.*) Je ne suis donc pas préparé à parler sur la question; mais cela ne m'empêchera pas d'appuyer la proposition de M. Defacqz, parce que je la crois nécessaire. Je professe l'amour de toutes les libertés aussi largement que personne; mais il ne faut pas confondre deux choses essentiellement distinctes. Or, je dois l'avouer, je n'ai jamais entendu oublier les principes, je dis même vouloir oublier les principes, comme dans cette discussion. Il faut donc les rappeler. Qu'est-ce que le mariage? (*On rit.*) C'est la conjonction (*ici des éclats de rires partent de tous les coins de la salle*), c'est la conjonction de deux individus de sexe différent. (*L'hilarité est à son comble. Interruption prolongée.*) C'est la conjonction de deux individus de sexe différent, dans le but de procréer des enfants. (*Nouvelle explosion de rires et nouvelle interruption.*) Il y a trois espèces de mariages : le mariage naturel, M. Raikem vous en a parlé; le mariage civil, et j'entends par là une union résultant du consentement des époux et de leurs parents, faite avec toutes les solennités requises par la loi civile, et devant produire des effets civils. Pour contracter celui-là, il ne suffit pas d'aller dans une ruelle avec une femme! (*Rires inextinguibles*). Enfin la troisième espèce de mariage est le mariage *sacrement :* celui-ci est institué pour ceux qui vivent dans la religion catholique, que je me fais un devoir de professer.

Je dis que sur le mariage *sacrement*, sur les cérémonies qui l'accompagnent, ni sur les conditions imposées par l'Église à ceux qui le demandent, la loi civile ne peut avoir aucune action. Maintenant, d'où vient l'erreur? c'est de ce que quelques ministres croient que le mariage à l'Église est un mariage. C'est une erreur; la bénédiction nuptiale est un sacrement que vous joignez à un mariage déjà existant. S'il n'y a pas de contrat civil, le prêtre, en bénissant deux époux, joindrait son sacrement à un mariage qui n'existe pas. Je demande ici la permission de parler un peu théologie. Dans tout sacrement, il faut trois choses : le ministre, la forme et la matière. Le ministre, vous l'avez, c'est le prêtre; la forme, la loi canonique la prescrit; enfin, la matière, c'est le mariage civil lui-même, le mariage existant aux yeux de tous, parce qu'il a été contracté aux yeux de la loi : c'est là ce que le prêtre doit bénir; et s'il donne la bénédiction nuptiale sans le contrat civil, c'est comme s'il voulait administrer le baptême à un enfant qui n'existerait pas. (*Rires et rumeurs.*) D'ailleurs, messieurs, de tout temps il a fallu un contrat civil pour le mariage, et quand il résultait de la bénédiction nuptiale, c'est que la loi avait nommé le prêtre officier de l'état civil. Les philosophes ont toujours soutenu ce principe avec un accord unanime. Qui a raison ici? sont-ce les catholiques ou les philosophes? Cette question fut soutenue par Launoy, en 1572 ou 1576, dans une thèse publique, qui depuis a été adoptée en France comme faisant jurisprudence en cette matière; et, selon cette thèse, le mariage à l'église n'existe que lorsqu'il y a préexistence du contrat civil. (*A la question!*) J'y suis très-fort dans la question.

(L'orateur réfute quelques arguments présentés par M. Raikem, et fait observer que la restriction demandée, quant au mariage, en faveur de la loi civile, est si peu contraire à la vraie liberté religieuse, que le pape Pie VII, dans le concordat de 1801, avait consenti à ce que les prêtres ne pussent départir la bénédiction nuptiale qu'après que les parties auraient prouvé qu'elles s'étaient conformées à la loi civile. Il finit par demander l'ajournement sur une question trop importante pour être discutée à l'improviste et sans préparation.)

M. L'ABBÉ DE BORNA demande la parole pour un fait personnel, et prétend que M. Beyts a abusé de la confidence qu'il lui avait faite relativement aux lois canoniques.

M. LE BARON BEYTS veut répondre.

M. DURGAUX réclame l'ordre du jour, en disant qu'il n'est pas question d'un fait personnel.

M. L'ABBÉ DE HAERNE : Messieurs, dans l'état actuel de la société, il ne peut y avoir aucune alliance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, autre que celle de la tolérance réciproque ou de la liberté. Le gouvernement doit respecter toutes les opinions, quelles qu'elles soient, même celles qui seraient destructives du gouvernement, pourvu qu'elles ne se réalisent pas; pourvu qu'elles ne deviennent pas faits. J'en appelle ici, messieurs, à l'autorité d'un grand citoyen, d'un citoyen qui a opéré la fusion de tous les partis dans la Belgique; citoyen que je regarde comme le premier auteur de notre glorieuse révolution. Voyez les précieux écrits sur *l'Union* que nous devons à M. de Potter. La société religieuse se trouve en présence de la société civile, elles diffèrent fondamentalement de principes. Demander laquelle des deux puissances doit avoir le dessus sur l'autre, c'est demander, en d'autres termes, si l'État peut être fondé sur la religion, sur l'ultramontanisme considéré comme théorie sociale, ou si l'État, comme l'a dit M. Defacqz, doit absorber la religion; en un mot, si l'État doit être soumis à la religion, ou la religion à l'État. Aucun de ces deux systèmes n'est praticable, messieurs, dans les circonstances actuelles de la société. On est parvenu à reconnaître de part et d'autre une entière indépendance, en abandonnant à la libre discussion le triomphe futur d'un système sur l'autre. Je ne puis adopter ces *mezzi termini* que nous a proposés un honorable membre, parce qu'ils sont également impraticables, car qui décrétera, qui sanctionnera ces mesures conciliatrices? Qui sera juge? Je me range volontiers de l'avis de M. de Robaulx, et je dis qu'il faut se soumettre aux inconvénients qu'entraîne cet état de choses; ces inconvénients sont incomparablement moindres que les avantages qui en résultent.

On prétend que ce n'est pas entraver la liberté religieuse que de défendre le mariage religieux avant le mariage civil. Je répondrai d'abord que dans le cas où il existerait des empêchements civils qui n'existeraient pas aux yeux de l'Église, vous forceriez l'Église à reconnaître ou à respecter ces empêchements. La liberté est donc violée par ce seul fait. Il y a plus, messieurs; une fois que l'État a le droit de dominer la société religieuse en un point, il peut la dominer dans tous les points, il peut l'absorber, la détruire.

Il faut la liberté, messieurs, pour tous et en tout.

Si cet état ne plaisait pas au futur gouvernement, on ferait bien de nous en avertir. Alors la question changerait; nous nous placerions sur un autre terrain, pour défendre nos droits et nos libertés. M. Beyts a cru devoir parler théologie; moi je parle liberté, et je dis que la religion catholique ou toute autre exige un consentement préalable à la célébration du mariage; elle ne demande pas que ce concours de volontés soit sanctionné par le pouvoir civil ou soit un contrat civil. Les systèmes dont parle M. Beyts sont surannés, ce sont des systèmes gallicans. Si la société religieuse juge à propos de bénir le contrat civil, libre à elle de le faire; mais l'État ne peut pas exiger la priorité de tel ou tel acte civil à la bénédiction nuptiale.

M. VAN SNICK : Quoique partisan de la liberté autant que personne, je crois qu'il y a des bornes qu'on ne peut dépasser sans danger. Je prendrai pour exemple la liberté individuelle : nous l'avons décrétée pleine et entière, cependant nous avons senti la nécessité d'y apporter des restrictions. Est-il permis, par exemple, à un individu de se vendre? Peut-il disposer de sa personne et aliéner sa qualité d'homme libre pour devenir l'esclave de son semblable? Non, la loi ne sanctionnerait pas un pareil contrat. Le domicile est inviolable. Eh bien, il est des cas où la loi permet d'y pénétrer. La presse est libre : n'avez-vous mis aucune borne à cette liberté? Quel est le législateur qui l'oserait? En un mot, messieurs, tous les articles que nous avons votés hier, et qui sanctionnent nos libertés, y apportent quelques restrictions. Ces restrictions, l'intérêt général les commande. Or, est-il vrai qu'ici la société soit intéressée à ce qu'on restreigne la liberté religieuse pour tout ce qui regarde le mariage? Est-ce porter une atteinte à cette liberté, ou au culte religieux, en prescrivant aux futurs époux de passer par la municipa-

lité avant d'aller à l'église? Non, messieurs; et quand cette formalité serait trouvée gênante par quelques individus, ils doivent faire ce sacrifice à l'intérêt général. Voyez où tendrait une doctrine contraire! Je ne parlerai pas de tous les inconvénients qui vous ont été déjà signalés; mais je suppose que, comme les chrétiens primitifs, il existât parmi nous des hommes qui, sous prétexte que l'Église a horreur du sang, ne voulussent pas nous aider à combattre l'ennemi commun au jour du danger : Leur permettriez-vous de rester inactifs? Non, messieurs, vous leur diriez : Nos dangers sont communs, marchez, votre inaction nous perdrait tous; vous partagez les avantages de notre association, supportez-en les charges. (*Bravo! bravo!*)

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Ce n'est pas tout, messieurs, d'avoir proclamé la liberté des cultes; cette liberté ne doit pas être une abstraction, une théorie dénuée d'application; ce serait la plus fâcheuse des déceptions. On a parlé longuement des abus qui résultent de la bénédiction nuptiale avant que l'union ait été contractée civilement; la loi civile ne statue qu'au civil, elle seule conférera les droits qui résultent du contrat; le ministre des autels, le prêtre enfin, quelque maisonnant qu'on puisse trouver ce nom, ne confère que le sacrement. Il en résulte des inconvénients, des abus, je l'avoue, et je désire qu'on trouve le moyen de les éviter; mais ils sont bien moins graves que les entraves dont on veut charger de nouveau les catholiques; on ne le cache pas, on voudrait les astreindre à toutes les restrictions déterminées par l'ancien concordat et bientôt probablement on invoquera contre le clergé les décrets organiques. Liberté pour tous, voilà, messieurs, la motion si fréquemment proclamée dans cette enceinte; voilà celle qui sera toujours ma devise et qui réglera toutes mes opinions. Irons-nous imiter ces assemblées qui se sont succédé en France? A peine eut-on proclamé la liberté des cultes que l'assemblée constituante obligea le clergé à jurer la fameuse Constitution de 1791. Vous connaissez, messieurs, les fatals résultats de cette mesure, le schisme religieux qui s'ensuivit, la guerre civile qui désola la Vendée; plus tard, on exigea des prêtres le serment de haine à la royauté. Alors la haine religieuse ne connut plus de bornes, et les débris du clergé disparurent dans les déserts de la Guyanne ou dans les cachots. Je suis loin de supposer à aucun de nos honorables collègues l'intention de chercher à renouveler ces tristes proscriptions, mais il n'y a pas de milieu : ou il faut laisser au clergé la liberté que le culte catholique réclame, ou céder à la défiance qui se manifeste dans cette enceinte, accumuler les mesures préventives, et dépasser bientôt le point où en était venu le gouvernement précédent, gouvernement qui n'est tombé que parce qu'il a alarmé les consciences.

M. LE BARON DE STASSART : Je n'essayerai pas, messieurs, de reproduire les raisonnements que vous ont fait entendre MM. Defacqz, Forgeur et quelques autres honorables collègues; ces raisonnements sont encore présents à votre mémoire; j'avoue qu'ils ont porté la conviction la plus complète dans mon esprit. Je pense que nous n'en sommes pas revenus et que nous ne reviendrons jamais à cette époque trop fameuse où l'on disait : *Périsse la société plutôt qu'un principe*. Une exception à la règle générale me semble ici tout à fait nécessaire : contracter d'abord le seul mariage reconnu par la loi civile, c'est-à-dire par la loi de tous, et puis appeler sur cet acte les bénédictions du ciel, chacun suivant son culte, voilà ce que prescrivent la prudence et la saine morale... Je recule devant les désordres que produirait l'admission du mariage religieux comme pouvant précéder le mariage civil, et je voterai pour la suppression de l'art. 12, à moins qu'on ne le rédige (ce qui me paraît très-facile) d'une manière plus satisfaisante.

M. LE GRELLE ne reviendra pas sur ce qu'ont dit MM. Nothomb, Raikem et d'Arschot. M. Nothomb me paraît avoir lumineusement exposé les principes de l'*union*. On s'est attaché à une seule des conséquences de l'art. 12, la non-intervention dans le mariage. D'autres conséquences résultent du même principe. Hier déjà l'assemblée en a sanctionné une, la non-obligation de célébrer le dimanche. La question qu'on agite est une pomme de discorde. Nous ne pouvons vivre que par des concessions mutuelles.

M. LESSAU : Le principe de la liberté religieuse doit être nettement posé. L'amendement proposé par M. Defacqz n'a été envisagé que sous un seul point de vue, l'antériorité du mariage civil au mariage religieux. Si tel est le but de l'amendement, M. Defacqz obtiendrait plus qu'il ne demande. L'article de la section centrale doit être maintenu. La liberté ne consiste pas seulement dans la faculté de faire le bien, mais aussi dans la faculté de faire le mal. Toute liberté entraine des abus. Si les abus nous engagent à proscrire les principes, il faudrait proscrire la liberté de la presse, le droit d'association, la liberté de l'enseignement. Si vous mettez une restriction au droit de procéder au sacrement du mariage, il faudra étendre cette restriction à la confession, car Maingrat a abusé de ce sacrement ; il faudra l'étendre à toute autre cérémonie religieuse. On a beaucoup parlé de *mariage religieux;* la loi ne reconnait d'autre mariage que le mariage civil. Ce que les catholiques nomment mariage religieux ne porte pas atteinte à la puissance paternelle ; ce n'est qu'un concubinage aux yeux de la loi, et la loi ne défend pas le concubinage.

Avant d'aller plus loin, j'ai besoin de déclarer que je n'éprouve aucune sympathie pour le catholicisme. L'exception que l'on demande ne peut être la seule. Elle nécessitera des recherches vraiment inquisitoriales. Si vous voulez contrôler les cérémonies religieuses ou en constater l'existence, vous examinerez les registres tenus par les prêtres, et que ferez-vous s'il n'existe pas d'écrits? vous multiplierez les enquêtes et les violations de domicile.

Des familles mahométanes peuvent s'établir parmi nous. Leur religion admet la polygamie qui, aux yeux de notre loi civile, n'est qu'un concubinage multiple. Si vous interdisez à ces mahométans de contracter un mariage religieux d'après leur culte, vous rendez une pratique de leur culte impossible, et que devient dès lors la liberté!

Vous demandez quelles sont les garanties contre les abus du principe que nous réclamons; elles sont nombreuses : l'exhérédation, la privation d'aliments, l'illégitimité en un mot sont les peines que la loi civile attache à la non-exécution de ce qu'elle prescrit. Le clergé catholique ne peut encourager la désobéissance à la loi civile. Le catholicisme se déclarerait immoral; il se suiciderait.

Ceux qui combattent le principe reconnaissent que le prêtre peut se marier civilement; ils admettent donc pour ce cas la séparation de la loi civile de la loi religieuse. Le divorce civil, interdit par la loi religieuse, est encore une conséquence de ce principe. On vous dit que nous avons restreint la liberté individuelle, la liberté de la presse. La restriction est répressive, et ce sont des mesures préventives que l'on demande ici. On a beaucoup parlé de l'intérêt de la société. Le comité de salut public, Bonaparte, se sont servis du même argument pour anéantir toutes les libertés. Guillaume Ier et Van Maanen demandaient aussi tout récemment, au nom de la société, l'anéantissement de la presse.

Je vote pour le maintien de l'art. 12 du projet.

PLUSIEURS MEMBRES : La clôture! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Pirson.

UN MEMBRE : La clôture étant demandée et appuyée, doit être mise aux voix.

M. FORGEUR demande la parole contre la clôture. La question qui nous occupe est de la plus haute importance. On ne se dissimule pas qu'elle tend à amener le bouleversement de la société. C'est pourquoi on voudrait étouffer la discussion par les cris : « Aux voix! la clôture! » Il y a encore des orateurs inscrits; il est de notre devoir de les entendre.

La clôture est mise aux voix et rejetée.

M. PIRSON : Je ne comptais point prendre la parole relativement à l'article en discussion, parce que je le croyais si bien la conséquence du principe de liberté religieuse que nous avons adopté, que, selon moi, il devait être adopté à l'unanimité.

Cependant la discussion a fait remarquer plusieurs inconvénients qui peuvent résulter de son adoption. Eh! mais comment serait-il possible de passer d'un système à un autre

sans quelques inconvénients? La liberté de la presse n'aura-t-elle pas aussi ses inconvénients? Irons-nous, pour fermer la porte à ses abus, détruire cette liberté elle-même? On vous l'a dit, en législature il est impossible de parvenir à une perfection exacte. C'est la somme du bien qui doit l'emporter sur celle du mal. Eh bien, dans le cas qui se présente, la plus grande somme de bien se trouve dans le principe de séparation entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. En effet, la plupart des maux de la révolution française proviennent de la suprématie que les législateurs du temps ont voulu conserver et même étendre sur les ministres du culte catholique. La guerre civile, la Vendée et autres bouleversements, sont venus de cette grande faute des législateurs français. Les inconvénients partiels qui fussent résultés d'un système contraire, sont-ils comparables à ceux-ci? Cette opinion, je l'ai professée dans tous les temps; en 1821, à l'occasion du budget, j'ai demandé la suppression du ministère des cultes, et j'ai, par des observations assez longues, et qui ont été imprimées dans les journaux du temps, prouvé que ce ministère consacrait le principe de l'inquisition, mais en sens inverse de l'inquisition d'Espagne, en ce que chez nous le ministère était une inquisition contre les prêtres catholiques.

N'allez pas croire, messieurs, que je suis partisan de l'inquisition d'Espagne; je ne crains point du tout celle-ci dans notre pays, et je ne veux pas non plus de l'inquisition inverse. Je voterai pour toute disposition qui consacrerait, de la manière la plus expresse et la plus absolue, la séparation de l'autorité civile de toute autorité religieuse.

Quant aux traitements des ministres du culte, ils ne peuvent être considérés comme devant produire une action quelconque sur les principes religieux des ministres du culte. Nous payerons tous les ministres des cultes reconnus, et non pas seulement les ministres du culte catholique; tous seront citoyens, et bientôt toutes querelles religieuses cesseront: ces querelles, messieurs, étaient fomentées par les gouvernants qui viennent de tomber et en France et chez nous, et c'est peut-être la cause principale de leur chute. En France, on a rendu le clergé catholique complice de l'absolutisme; dans ce pays, on a voulu l'assujettir, parce qu'un autre culte avait la préférence. Des deux côtés, on a avili la religion: là, en la rendant toute politique; ici, en payant des hommes immoraux pour la combattre. On vous l'a dit, il sera glorieux pour le congrès de prendre l'initiative d'un système qui ne peut que se fortifier avec la liberté, et rendre à la morale toute son influence sur le bon ordre, qui est le but de toute bonne constitution : toute querelle religieuse tend à la démoralisation; or, je vous le demande, serait-il facile de gouverner un peuple sans morale? Qu'ils sont coupables les hommes qui ont travaillé à détruire le lien principal de la société!

Je voterai pour l'article tel qui est proposé par la commission.

M. BARTHÉLEMY : Vous avez hier admis l'intervention de la loi pour la répression de l'exercice des cultes. (*Non, non.*) Personne ne s'est expliqué clairement dans cette discussion; de là cette grande divergence d'opinions. Si l'on veut interdire toute intervention de la loi civile dans le dogme, j'adopte l'article entendu dans ce sens. On a toujours en vue le catholicisme, mais il peut s'établir des cultes contraires à la morale, à la constitution. On s'est exclusivement occupé du mariage. C'est la loi civile (l'édit de 1610) qui avait conféré au clergé la tenue des actes de l'état civil, elle peut lui ôter ce qu'elle lui a accordé. On repousse tout concordat, toute protection. C'est aller beaucoup trop loin.

M. LE COMTE DE CELLES : La question ne me paraît pas épuisée; je ne l'envisagerai ni comme théologien, ni comme philosophe, mais comme membre du Congrès.

Dans les sociétés anciennement organisées, le culte devait être mêlé avec la loi civile, parce que le pouvoir était fondé sur le droit divin. Les sociétés modernes reposent sur la souveraineté du peuple; la loi civile n'a rien à faire avec la loi divine, et, par conséquent, le culte ne doit influer en rien sur la loi civile. Ce sont choses distinctes et séparées. Relativement à la question du mariage, l'observation de la loi civile accorde à ceux qu

s'y soumettent des avantages qu'il est permis à chacun de répudier. Ceux qui les repoussent se trouvent hors la loi, ils se placent dans une autre sphère; s'il en résulte des inconvénients, c'est à eux qu'ils doivent s'en prendre : de là il me semble que vous, législateurs, vous devez vous contenter de déclarer quelles sont les conséquences de l'inobservation de la loi. Maintenant, dit-on, il y a des désordres : il y en aura toujours, parce que des unions cimentées par l'immoralité seront toujours contractées en dépit de vos lois. Avertissez ceux qui les contractent de ce qu'ils perdent par une semblable conduite, mais n'allez pas au delà. Dès l'instant qu'ils seront avertis, ils viendront se soumettre. Mais, parce qu'on vous signale quelques abus passagers, ne renversez pas un principe salutaire. N'admettez aucune intervention dans les affaires du culte; car, si une fois vous intervenez, vous le pourrez dans tous les cas, et dès lors plus de séparation entre les deux pouvoirs. L'affaire de la religion est l'affaire de l'homme avec Dieu; l'affaire de la loi civile est l'affaire de l'homme avec les formes de la loi; s'il veut profiter des avantages qu'elles lui assurent, qu'il les remplisse; mais encore une fois, séparez ce qui ne peut être confondu, et surtout que la séparation soit entière.

On a tellement confondu les choses dans cette discussion, que je pense me rappeler qu'en 1814, au lieu de laisser liberté entière aux parties comme on l'a avancé, on avait voulu que le mariage religieux précédât le mariage civil. On a cité des faits récents, je ne les ai pas trouvés concluants : je ne pense pas que le prêtre dise jamais à ceux qui viennent demander la bénédiction nuptiale, que le mariage civil est superflu. Je crois en avoir dit assez pour expliquer mon vote. Un souverain dans un gouvernement absolu peut vouloir graviter sur la puissance ecclésiastique, parce qu'il est sacré, et que je ne sais pourquoi il prétend appuyer son pouvoir sur le droit divin; mais avec l'ordre des choses actuel, avec la souveraineté du peuple, les deux pouvoirs doivent être complétement séparés et agir dans leur sphère respective avec une égale liberté. S'il y a eu des désordres, d'ailleurs, il faut espérer qu'ils ne se prolongeront pas; l'exemple du passé fructifiera pour l'avenir. S'il y a eu des erreurs, on les épurera; les prêtres eux-mêmes, c'est leur devoir, avertiront les citoyens que l'état civil est nécessaire pour leur intérêt, pour celui de leurs enfants. Je ne vois dans l'art. 12 aucun des dangers qu'on signale, ni qu'il soit en désharmonie avec un système de vraie liberté. Je vote pour son adoption. J'ai dit.

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG motive son vote : il ne croit pas que la loi civile puisse dominer la loi religieuse. La question religieuse a décidé notre révolution. La religion est un besoin social. Le traitement du clergé est une dette.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Un catholique vit en concubinage avec une femme. Cet homme est malade, il envoie chercher un prêtre et lui dit : « Mariez-moi. » Ce prêtre peut-il lui dire : « Vous êtes-vous fait afficher à la municipalité pendant quinze jours? » Non, messieurs, il le mariera, parce que, s'il fallait attendre, le mariage ne serait plus possible. (*La clôture! la clôture!*) Eh bien, blâmera-t-on ce prêtre?... (*La clôture! la clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT : M. Destouvelles a la parole. (*Non, non! la clôture! la clôture! Trépignements.*)

M. DESTOUVELLES, *d'une voix forte :* Messieurs, un célèbre ministre anglais, Pitt, a dit, en parlant de la révolution française : « Les Français ont sauté à pieds joints sur la liberté. » Voulez-vous faire ce saut périlleux? Pour moi, je ne suis pas de cet avis. (*La clôture! la clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore trois orateurs inscrits qui demandent à répliquer : l'assemblée désire-t-elle remettre la continuation à la séance de demain? (*Oui! oui!*)

Motion d'ordre de M. Zoude, dans la séance du 23 décembre 1830 :

« J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée d'ajourner la discussion des art. 12, 13, 14, 15 et 16 du titre II de la Constitution, et de passer d'abord à la discussion de l'art. 17 du projet de la section centrale, après quoi l'assemblée s'occuperait des autres titres de la Constitution. »

La proposition est-elle appuyée? (*Non! non! Malgré ces dénégations, cinq ou six membres se lèvent pour l'appuyer.*) M. Zoude est admis à la développer.

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Messieurs, les motifs de ma proposition sont faciles à deviner. D'abord, plusieurs orateurs, et entre autres M. Beyts, ont dit qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés pour la discussion qui vous occupe. Mon second motif a été que, pour traiter des questions aussi graves, qui touchent à ce que l'homme a de plus sacré, le for intérieur, il faudrait plusieurs jours, je pourrais dire plusieurs semaines, et cette lenteur mécontenterait la nation. D'un autre côté, la discussion divisera l'assemblée (*rumeurs*) : déjà un germe de division se manifeste depuis deux jours parmi nous (*murmures*); l'ajournement que je propose la ferait cesser. Pendant ce terme, on aviserait à trouver des moyens de conciliation, comme l'ont proposé MM. de Foere et Le Grelle, et sans que nos travaux fussent retardés, nous conserverions la bonne harmonie qui a existé jusqu'ici et qu'il serait fâcheux de voir cesser.

M. LE BARON DE STASSART : Je ne crois pas que la suite de la discussion de l'art. 12 doive être ajournée, et les fâcheux inconvénients que prévoit l'honorable M. Zoude ne me semblent guère présumables. Nous avons tous également ici pour but de donner aux lois le plus de perfection possible et de placer sur des bases solides le bonheur de la patrie. Si des nuances d'opinions se manifestent, c'est qu'il existe nécessairement différentes manières d'envisager les mêmes objets; chacun de nous se croit obligé sans doute de dire ce qu'il pense et tout ce qu'il pense sur chaque question soumise à son examen; dès lors, pourquoi s'aviserait-on de lui savoir mauvais gré de remplir un devoir? Nous avons tous et dans toutes les circonstances, depuis l'ouverture du Congrès, prouvé notre respect, notre amour pour la liberté; les intentions ne peuvent plus être méconnues; s'il se mêle parfois à nos débats quelque chaleur, quelque vivacité même, ce n'est point là de l'aigreur, et l'harmonie, l'union qui fait notre force, ne cessera jamais de régner parmi nous. Le principe que consacre l'art. 12 nous est cher à tous, mais il a besoin d'être restreint en ce qui concerne le mariage, et je me suis, à cet égard, expliqué suffisamment hier. Un amendement vous sera présenté par un de nos honorables collègues, et vous jugerez sans doute à propos de le mettre aux voix avant l'article. En attendant, je demande que la discussion soit continuée.

On met aux voix la proposition de M. Zoude; il se lève, lui second, pour la soutenir.

En conséquence, l'ajournement est rejeté.

Continuation de la discussion de l'art. 12 du projet de la section centrale.

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : Messieurs, quoique rapporteur de votre commission, je ne viens pas soutenir les conclusions que je vous présentai en son nom il y a peu de jours; j'ai assez fait connaître dans mon rapport que je voterais contre les dispositions de l'art. 12. Les derniers orateurs qui ont été entendus dans la séance d'hier ont soutenu cet article par des motifs différents, qu'il me sera facile de réfuter. Toutefois, je n'ai rien à répondre aux menaces proférées à cette tribune, d'où l'on n'a pas craint de faire un appel à la force si la proposition de M. Defacqz était adoptée. Je pense que le clergé désavouera les paroles d'un de ses membres; s'il ne le faisait, et si l'on pouvait considérer ces paroles comme l'expression de son opinion, loin de reculer devant les

restrictions que nous voulons apporter à la liberté religieuse, il faudrait se hâter de les augmenter pour prévenir l'effet de ces menaces; car elles vous démontreraient les intentions de ces hommes qui, pour conserver leur puissance, n'hésiteraient pas à diviser la société en deux partis et à les mettre en présence. Je ne puis m'arrêter davantage à ce qui a été avancé par un autre orateur, que l'oppression exercée sur les libertés religieuses a fait la révolution : messieurs, toutes nos libertés ont subi le joug de l'oppression; la liberté religieuse n'a pas plus souffert que les autres, et bien certainement ce ne sont pas les trois cent mille pétitionnaires des Flandres, et surtout de la Flandre orientale, qui ont fait la révolution.

Un autre orateur a rappelé l'union entre les libéraux et les catholiques. Cette union n'a jamais été conclue, il n'y a point eu de contrat, elle résulte des circonstances; elle a pris naissance après la session de 1827, elle s'est fortifiée lors de la discussion du budget de 1828; alors on a senti qu'au lieu de se nuire entre eux, les opprimés devaient se réunir dans une opinion commune et faire des sacrifices mutuels pour secouer le joug oppresseur. Aujourd'hui, messieurs, nous ne sommes plus dans la même position, nous n'avons plus de gouvernement tyrannique, nous n'avons plus de Hollandais à combattre; l'union telle qu'elle s'était formée, n'est plus indispensable; cependant nous voulons tous la liberté : mais est-ce une liberté sans limites? elle n'est pas possible; il faut que chacun consente à voir ses libertés restreintes, car la charte fondamentale doit être fondée sur des sacrifices réciproques; elle ne doit pas être une charte hypocrite et mensongère; toutes les libertés doivent être garanties : la liberté individuelle, parce que le premier besoin de l'homme est de pouvoir agir à son gré dans tout ce qui lui est personnel; la liberté d'enseignement, parce qu'elle tient à la liberté de conscience, au bien des familles, à l'autorité paternelle; la liberté de la presse qui garantit les deux autres. Mais toutes ces libertés admettent des restrictions; la liberté religieuse est aussi le premier besoin de l'homme, mais il faut qu'elle soit restreinte comme les autres pour le maintien de la société, qui doit veiller à sa conservation aussi bien que l'homme doit veiller à la sienne.

Mais, dit-on, vous nous proposez des mesures préventives; vous voulez défendre à l'Église de consacrer une union que ses lois permettent. D'abord, en admettant le mariage religieux avant le mariage civil, et en les déclarant indépendants l'un de l'autre, qu'arrivera-t-il? C'est qu'on encouragera le concubinage civil. La loi ne peut réprimer le concubinage, je le sais; mais si elle est impuissante pour le réprimer, le législateur ne doit pas l'encourager, et c'est l'encourager que de permettre le mariage religieux, lorsque dans l'opinion générale il est reçu que ce mariage est légitime. Vous savez en effet, messieurs, que beaucoup de gens pensent qu'il n'est de mariage légitime que celui qui est contracté à l'église. Si l'opinion est telle, toutes les jeunes filles seront séduites par une promesse de mariage si facile à tenir; elles verront leur union bénie, elles la croiront durable, et quelques mois après elles se verront abandonnées par ceux qui les auront corrompues. Ceci me remet en mémoire l'immortel plaidoyer de l'avocat-général Servan pour une jeune personne (Marie Robequin) appartenant à la religion réformée. Elle avait fait bénir son mariage par le ministre de sa religion : dix-huit mois après, elle fut abandonnée par son mari; elle réclama l'état d'épouse légitime de son séducteur. Servan prit la défense de cette malheureuse femme, et, devant succomber en présence de la loi, il obtint du moins pour elle des dommages et intérêts. De semblables procès renaîtront et se multiplieront au milieu de vous, et il faudra bien accorder des dommages et intérêts aux victimes de la séduction.

On dira que les exemples cités à la suite des arrêtés de 1814 et de 1815 sont sans force. Hier on a confondu deux dispositions bien distinctes à cet égard : l'une, de 1814, exigeait des conjoints un certificat de l'autorité ecclésiastique pour procéder au mariage civil; mais bientôt, en 1815, vint une autre disposition qui déclara que les deux mariages

n'auraient rien de commun entre eux, que l'un pourrait précéder l'autre dans tel ordre que les parties le désireraient. Dès lors, messieurs, on vous l'a dit, il ne fut plus contracté de mariages devant l'autorité civile; ce n'est que longtemps après que l'on est parvenu à faire comprendre à quelques individus les inconvénients de la position où ils s'étaient mis. Mais, dit-on, nous ne sommes plus en 1815, les hommes sont changés : raisonner ainsi, c'est mettre nos institutions à la merci des hommes et de leur versatilité; mais, d'ailleurs, les hommes ne sont pas changés, ils ne changent pas. Hier, on vous a cité des exemples à l'appui de l'opinion que je professe; j'en citerai d'autres. Vous savez, messieurs, que les militaires ne peuvent se marier sans la permission de leur chef; la raison en est facile à saisir; c'est parce que la paye du soldat ne peut suffire à l'entretien de deux personnes : si on permet le mariage à un soldat par compagnie, c'est parce qu'on lui fournit de quoi vivre en faisant de sa femme une vivandière. J'ai servi deux mois, je sais comment les choses se passaient. Dès que le mariage religieux put précéder le mariage civil, que vit-on? Une foule de militaires venaient me dire, tous les jours, qu'ils étaient mariés. Où donc? demandais-je. Devant le prêtre. Et les femmes croyaient être les épouses bien légitimes de ces militaires, et ne concevaient d'inquiétudes ni pour elles, ni pour leurs enfants. Il en arrive autant aujourd'hui, et pour peu que ces mariages soient encore permis, dans quelque temps toute l'armée sera mariée. Ainsi, vous arriverez à voir deux espèces de familles dans la société : les unes qui croiront seul légitime le mariage contracté à l'église, les autres ayant une opinion contraire. De là, des haines, des inimitiés, surtout dans les campagnes. On dit : Soyez sans inquiétude, les prêtres eux-mêmes seront les premiers à conseiller le mariage civil aux parties intéressées. Je ne saurais le croire, messieurs; car j'ai la preuve du contraire. Voici un fait que je garantis (je pourrais, si je voulais, nommer le prêtre). Étant en garnison à Saint-Ghislain, j'ai entendu un curé appeler le mariage civil l'*œuvre du démon*. Si ces principes triomphent, nous aurons deux sociétés en présence : il est possible que tout le monde n'envisage pas d'abord les conséquences d'un semblable état de choses, je vais les faire entrevoir. Tout corps cherche à empiéter et à étendre son pouvoir; les prêtres multiplieront les mariages devant l'Église autant qu'ils le pourront, et lorsque ces mariages seront assez nombreux, voici ce qui arrivera : bien des personnes qui seraient héritières si leur filiation ou leur affinité reposaient sur un mariage civil, ne pouvant hériter de leurs parents parce qu'elles n'auront été mariées qu'à l'église, ces personnes viendront alors se plaindre aux ministres de la religion; ceux-ci leur répondront : Ce n'est pas notre faute; si vous n'héritez pas, c'est que la loi n'a pas voulu. Des plaintes s'élèveront de toutes parts, et on vous forcera, non pas les prêtres, mais la société tout entière vous forcera à reconnaître la légitimité de ces unions. Voulez-vous prévenir cette catastrophe? exigez que la loi civile soit exécutée avant tout; sinon, vous devez abandonner l'état civil aux ministres des cultes : heureux, si on ne vous conteste pas encore le droit de surveiller la tenue des registres !

Je ne sais si je dois répondre à un exemple ou plutôt à une supposition mise en avant par un membre de cette assemblée. Un homme, a-t-il dit, a vécu dans le concubinage; il se trouve au lit de la mort, et envoie chercher un prêtre pour le marier au dernier moment. Pour l'acquit de sa conscience il veut épouser sa concubine : que fera le prêtre? a-t-on demandé. Eh ! messieurs, quel intérêt ce moribond a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale? (*Ici l'orateur est interrompu par des murmures violents; il reprend d'une voix forte :*) Quel intérêt cet homme a-t-il à recevoir la bénédiction nuptiale? c'est de mourir tranquille. Eh bien, que doit dire le prêtre? Je ne peux pas vous marier, parce que la loi me le défend; mais, puisque vous avez un repentir sincère, Dieu vous pardonnera. (*Bravo! bravo!*) Messieurs, je n'aime pas ces signes d'approbation; les orateurs doivent être écoutés en silence, sans être exposés tour à tour aux bravos et aux sifflets de leurs collègues. Ce n'est pas ainsi que nous devons procéder.

On a parlé de mahométans : ainsi, dit-on, vous leur défendriez la polygamie ; oui, je leur défendrais tout ce qui attenterait publiquement aux mœurs. Mais allons plus loin : la sépulture dans les églises est une cérémonie religieuse : si les prêtres veulent, malgré les règlements de police, enterrer dans les églises, oserez-vous vous y opposer ? Mais du quel droit, vous diraient-ils, venez-vous vous immiscer dans les affaires du culte ? l'église nous appartient, nous pouvons vous en fermer les portes ; nous sommes libres et indépendants de votre autorité, retirez-vous. Ce langage sera pour lui l'autorité de la loi : qu'y pourrez-vous faire ? Ainsi la salubrité publique sera compromise, et si un crime avait causé la mort d'un individu, l'Église pourrait vous refuser le moyen d'en acquérir la preuve.

Comme d'autres, je veux la liberté religieuse entière, sans entraves ; je l'ai dit dans la section centrale. J'ai cru que les articles précédents la garantissaient assez ; j'ai refusé et je refuse encore de donner mon assentiment à l'art. 12, parce que je ne veux pas poser un germe destructeur de la société dans notre loi fondamentale.

M. L'ABBÉ DE BARNA : Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, le préopinant m'a accusé d'avoir fait un appel à la force. Je n'ai pas été compris, j'ose le dire, et l'on vous a présenté mes paroles sous une face toute différente de celle sous laquelle je les avais proférées. Je n'ai pas dit que si la question du mariage n'était pas décidée comme nous l'entendions, nous en appellerions à la force ; j'ai dit seulement : En supposant que la liberté religieuse fût détruite (et, certes, ma supposition n'était pas gratuite, puisque M. Defacqz, l'auteur de la proposition lui-même, nous dit hier que la loi civile devait absorber la loi religieuse) ; en supposant, ai-je dit, que la liberté religieuse fût détruite, je demande à quels moyens il faudrait avoir recours pour la reconquérir ?

M. CLAES (d'Anvers) veut liberté et justice pour tous ; il part de ce principe pour prouver que nulle restriction ne doit être apportée à la liberté religieuse. Il passe ensuite en revue les diverses objections présentées par les divers orateurs qui ont parlé avant lui ; il cite l'exemple mis en avant par M. Alexandre Rodenbach, d'un homme qui, pour réparer le tort qu'il a fait à la femme avec qui il a vécu en concubinage, veut l'épouser au lit de la mort : Si vous l'empêchez de *procéder outre*, dit l'orateur, à la cérémonie religieuse, vous l'empêchez de se reconcilier avec *son Être suprême*. Je ne sache pas que personne soit capable de répondre à cet argument. Les adversaires de l'art. 12 ont argumenté du concordat de 1801, et ils ont prétendu prouver que le pape avait consenti à ce que l'acte civil du mariage précédât la cérémonie religieuse ; ils n'ont pas réfléchi que le concordat n'a été fait que pour une seule religion et que, pour en argumenter efficacement, il faudrait qu'il pût s'appliquer à toutes. Quant aux mariages dont on vous a parlé, qui s'étaient faits en 1814, 1815 et depuis l'arrêté du 16 octobre dernier, je ne crois pas qu'il en existe autant qu'on le dit. M. de Brouckere nous a dit que les jeunes filles seraient aisément séduites au moyen d'un mariage à l'église, et qu'elles seraient bientôt abandonnées par leurs séducteurs. Croyez-moi, messieurs, les filles de dix-sept ans y regarderont de plus près (*une explosion d'hilarité interrompt l'orateur qui rit lui-même de sa naïveté*) ; par conséquent ces inconvénients ne sont pas à craindre. Mais, dira-t-on, est-ce que tout sera permis aux ministres de la religion ? L'art. 12 n'empêchera pas de réprimer les ministres du culte qui blesseraient le bon ordre et la tranquillité publique ; je vote donc pour son maintien.

M. JACQUES : Les orateurs qui m'ont précédé me dispensent d'entrer dans aucun développement ; cependant je dirai que, pour prévenir tous les inconvénients signalés, on pourrait, en conservant le principe, y apporter les exceptions nécessaires par une rédaction différente. J'en présenterai une lors de la discussion des amendements.

M. CLAUS : Messieurs, le talent avec lequel l'honorable M. Defacqz a développé la proposition qu'il a soumise à l'assemblée et les improvisations aussi brillantes que judicieuses de MM. Forgeur et de Brouckere, laissent peu de chose à dire à ceux qui partagent leur

opinion. Aussi n'aurais-je pas pris la parole si les nombreux orateurs qui ont parlé dans un sens contraire n'avaient paru prendre à tâche de mettre en doute, de dénier même les nombreux abus auxquels la permission de priorité du mariage religieux sur le mariage civil a donné lieu dans la plupart des communes de la Belgique. Plusieurs me sont connus et tous sont féconds en conséquence; je crois de mon devoir de les soumettre à la chambre.

Une jeune femme de l'arrondissement de Mons assigne sa mère par-devant le tribunal civil; elle conclut contre elle, sur le pied de l'art 1094 du Code civil, à la réduction de certains avantages qu'elle prétendait dépasser la quotité disponible. La réponse de la mère fut courte, mais foudroyante : « Celui que vous considérez comme votre père, répondit-elle, ne fut jamais mon mari. Un prêtre seul a béni notre union, vous n'avez aucun droit à la succession de celui qui vous donna le jour, son nom même vous est interdit. » (*Mouvement.*)

Cette défense, sur laquelle je ne pense pas qu'il ait encore été fait droit, est sans réplique devant les magistrats civils. La demanderesse n'est en réalité qu'un enfant naturel, et l'époux, qui l'a choisie sur la foi d'une union publiquement respectée plus qu'elle n'était respectable, n'a épousé qu'une bâtarde. C'est à vous maintenant, messieurs, à décider s'il convient de consacrer en loi un principe qui donne naissance à de pareils scandales et d'où découlent des conséquences aussi immorales et aussi destructives de l'ordre public.

L'honorable M. de Brouckere vous a parlé des nombreux mariages religieux, sans lien civil, qui ont eu lieu pendant l'année 1814 dans les environs de Saint-Ghislain, et de l'opinion de certains curés qui considéraient le mariage civil comme opposé aux dogmes de la religion catholique. Je puis affirmer la vérité de ces allégations; il est de fait que dans la seule commune de Saint-Ghislain, et à l'époque où la disposition de l'art. 190 du Code pénal était suspendue, il y fut célébré à l'église beaucoup de mariages, dont la plupart ne furent pas, même postérieurement, soumis à la sanction civile, et cela par l'influence même du curé de la paroisse, d'ailleurs vénérable vieillard, mais qui partageait l'opinion, ainsi qu'il me le dit à moi-même, que le mariage civil était une *invention diabolique*. (*Mouvement.*)

Quel est celui d'entre nous qui oserait affirmer que d'autres ecclésiastiques catholiques ne partageront pas les mêmes sentiments? Quelle sera d'après cela la sauvegarde des intérêts privés et de la morale publique, si vous admettez la rédaction de la section centrale? Disons-le sans crainte et sans arrière-pensée, dût même notre opinion paraître malsonnante à certaines oreilles, l'art. 12 qui est soumis à la discussion ne peut qu'être la source des abus les plus graves et les plus déplorables qui puissent affliger la société. Ces abus, messieurs, je crois inutile de vous les retracer ici; vous avez encore présent à la pensée le tableau qui vous en a été tracé par quelques orateurs qui m'ont précédé à la tribune.

L'objection que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre avait été prévue, et, pour en atténuer l'effet, plusieurs honorables membres du clergé catholique qui siégent dans cette assemblée, vous ont dit qu'il n'était point d'ecclésiastique qui ne se ferait un devoir de prévenir celles de leurs ouailles qui donneraient la priorité au mariage religieux, de la nécessité d'une union civile pour fixer d'une manière certaine et irrévocable et l'état de leurs enfants et leurs droits respectifs. A l'appui de ce sentiment, ils se sont prévalus des dispositions prises en dernier lieu par tous les évêques de la Belgique, et par lesquelles ils enjoignent à MM. les curés et desservants de n'user de la faculté accordée par le gouvernement provisoire que dans des cas d'urgence et après en avoir référé à leurs supérieurs ecclésiastiques.

Honneur sans doute à ces hauts dignitaires qui n'ont pas méconnu qu'eux aussi étaient des citoyens! mais s'ensuit-il que l'on doive être sans aucune inquiétude pour l'avenir?

c'est ce que je ne pense pas. Le fait dont je vais vous entretenir suffira pour vous démontrer que nous n'avons aucune garantie.

Il fut une époque, vers 1815, si ma mémoire est fidèle, à laquelle il était défendu à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration d'un mariage entre catholiques, à moins qu'on ne lui présentât une attestation du curé constatant qu'il n'y avait point d'empêchement canonique. Eh bien, pendant les deux derniers mois que cette législation subsista, il ne se contracta, sauf celui dont je vais vous parler, aucun mariage dans l'évêché de Tournai, et cela par le motif qu'une décision émanée soit de l'évêque, soit du vicariat, car j'ignore dans ce moment à quelle époque commença la vacance du siége, avait fait défense aux curés de donner semblables déclarations et de coopérer ainsi directement ou indirectement au mariage civil.

Et que l'on ne suppose pas que j'affirme légèrement une décision dont je n'aurais pu avoir, à raison de ma qualité d'avocat, qu'une connaissance indirecte; le fait suivant vous en donnera la preuve. Consulté par l'un de mes oncles sur le moyen d'obtenir la célébration du mariage de l'une de ses filles avec M. Bara, de Lille, union qui était différée par l'impossibilité où l'on se trouvait de produire le certificat constatant qu'il n'y avait aucun empêchement canonique, je l'engageai à se rendre de nouveau chez M. le curé de Sainte-Waudru, accompagné d'un notaire de la ville et de le supplier de nouveau de délivrer cette attestation. Cette démarche eut lieu, mais on obtint une réponse semblable à celle qui avait été faite aux précédentes sollicitations, qu'il n'y avait point d'empêchement canonique, mais que défense lui était faite par ses supérieurs d'en donner la déclaration. Le notaire me donna acte de cette conversation, et, sur le vu de cette pièce, j'obtins du ministère public une injonction à l'officier de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage. Cette formalité étant remplie, les époux se présentèrent par-devant leur pasteur, qui bénit leur union, mais qui me requit en même temps de lui donner une déclaration qu'il n'avait coopéré *directement ni indirectement au mariage civil*, et cela par la raison qu'il était compromis, me dit-il, devant ses supérieurs qui lui en avaient fait la défense. Je déférai à cette demande avant même de sortir de l'église.

Je demanderai maintenant à mes honorables contradicteurs quelle garantie ils peuvent me donner, qu'aucun siége de la Belgique ne participera à l'avenir aux opinions qui dictèrent la conduite de Mgr l'évêque de Tournay en 1815. Je leur demanderai comment il se fera que ce qui était dogmatique ou même simplement utile à cette époque cesse de l'être aujourd'hui ou ne puisse plus ou moins le redevenir à l'avenir? Si l'on ne me donne point à cet égard une explication franche et convaincante, ce que je regarde d'ailleurs comme impossible, je me croirai autorisé, et vous tous, messieurs, vous partagerez mon opinion, je me croirai, dis-je, autorisé à penser que les lettres pastorales dont on a fait mention, et que je veux bien considérer comme libres de toute arrière-pensée, ne sont que la pensée de l'homme et n'offrent aucune espèce de garantie contre l'invasion d'un pouvoir qui doit être garanti, mais qui ne peut-être constitué de manière à envahir les autres.

Messieurs, j'ai rempli la tâche que je m'étais imposée en prenant la parole, et je finirai en vous soumettant deux observations qui ont échappé aux orateurs qui ont combattu le travail de la commission. La première, c'est qu'il sera impossible au père de famille qui acceptera pour gendre une personne dont il n'aura pas pu suivre toute la vie, de s'assurer qu'il ne s'est pas lié précédemment par des liens religieux, et, sous ce rapport, je m'adresserai particulièrement à ceux qui sont plus portés et plus attachés aux principes de la religion catholique, pour qu'ils réfléchissent à tout ce que leur position aurait de cruel si, après une union qu'ils auraient consentie, ils apprenaient que leur enfant vit dans un concubinage d'autant plus affreux que la loi en garantirait la durée.

Enfin, et ceci concerne l'article en lui-même, abstraction faite du mariage, je supposerai que le chef de l'État que nous sommes appelés à choisir soit en discussion avec la cour de Rome et par suite excommunié par elle. Entre-t-il dans nos intentions, si un

pareil fait arrivait, qu'il soit permis aux ecclésiastiques du culte catholique de discuter dans leurs églises et publiquement si l'excommunication délie ou non les sujets du serment de fidélité, et d'entraîner ainsi l'État dans une guerre civile d'autant plus cruelle qu'elle aurait la religion pour objet? L'affirmative est évidente, messieurs, si vous rejetez la proposition de M. Defacqz; cette conséquence seule suffirait pour la faire adopter. Je voterai donc contre l'art. 12 non-seulement tel qu'il est rédigé, mais même avec tous les amendements qui pourraient y être joints. J'ai dit.

M. DELRAUW : Messieurs, je n'entrerai dans aucun détail, parce que les orateurs déjà entendus ont dit sur la question tout ce qu'il y avait à dire; je ne parlerai que du principe en lui-même : il est d'une si grande importance, que vous me permettrez à cet égard quelques développements; je les présenterai avec concision.

Nous nous souvenons tous des paroles de Canning.

Ce grand homme d'État, en présence des troubles de l'Irlande et d'un trône voisin envahi par une congrégation, en présence des changements que subissait le nouveau monde, s'écriait : *Liberté civile et religieuse pour toute la terre.*

Messieurs, ces paroles immortelles doivent être la devise de tout homme qui veut la véritable liberté. Je suis persuadé que c'est celle de la majorité de cette assemblée.

Il s'agit aujourd'hui d'en faire l'application.

Je ne vous le dissimule point, messieurs; d'après ce que j'ai entendu depuis hier, je me crois autorisé à faire à cette assemblée une question dont la solution terminerait à l'instant nos débats, la voici :

Qu'est-ce que la liberté religieuse, dans son rapport avec l'ordre social?

Certes, il vaut la peine de s'occuper de la solution de cette question; il s'agit ici de raisonner principes, et il serait condamnable de passer légèrement à la clôture. Nous avons perdu, il est vrai, beaucoup de temps dans des discussions que j'ose appeler futiles; mais ce n'est pas une raison pour traiter lestement une question aussi vitale que celle qui nous est soumise depuis hier.

Les lois civiles et politiques ont pour but d'assurer le bonheur social.

Les lois religieuses doivent concourir à ce but, sinon elles sont nuisibles.

C'est par l'heureuse combinaison des lois politiques, morales et religieuses, que se fonde le bonheur d'une société.

S'il y a concours, ou, pour mieux dire, combinaison de ces divers éléments, il faut qu'ils se prêtent un appui mutuel et ne se combattent point.

J'espère que ces principes seront admis sans difficulté.

Venons maintenant à l'application. (Je vous demande pardon, messieurs, de prendre une teinte un peu métaphysique; mais la nature du sujet l'exige absolument.)

Le législateur temporel fait des institutions pour la société, et il doit mettre beaucoup de soin à ne demander à chaque membre de cette société que le plus petit sacrifice de sa liberté personnelle pour la conservation de tous; mais il est incontestable qu'il faut des sacrifices.

Messieurs, dans l'ordre social, il ne peut y avoir de liberté illimitée pour rien, sinon pour la pensée. On en conçoit aisément la raison : la pensée, la conscience constituent l'homme intérieur, l'homme exclusivement moral. Tant que la pensée, la conscience ne se dénotent point par des actes contraires à l'ordre politique ou civil, le législateur ne peut s'en occuper : les actes seuls sont de son domaine?

D'après ces principes, que devons-nous penser de la liberté des cultes, et de la non-intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires relatives à ces cultes.

J'avoue, messieurs, que quelque partisan que je sois de la plus grande liberté en tout et pour tous, je ne puis admettre l'idée d'un culte qui, dans son exercice, dans son régime et les affaires qui s'y rattachent, ne pourrait faire aucun sacrifice à la loi civile.

Si la loi religieuse ne veut faire aucun sacrifice, non pas sous le rapport de la con-

science, mais sous le rapport des actes, c'est donc la loi temporelle qui doit les faire tous?

Je me permets de vous demander, messieurs, si cela est juste.

Il peut se présenter telle secte qui, quoique protégée, comme elles doivent l'être toutes, par le législateur temporel, ne veut cependant rien donner en retour à la société civile. C'est-à-dire des sectateurs peuvent se croire obligés par leur religion de ne point se soumettre à des actes auxquels doivent se soumettre tous les citoyens.

Un honorable membre vous a fait hier cette objection, et je ne crois pas qu'on y ait répondu.

Ces considérations me portent à croire, messieurs, que, pour le bonheur de la société, les lois religieuses et civiles doivent se prêter un mutuel appui. Je ne partage point entièrement l'opinion de quelques-uns de nos honorables collègues, relativement à la séparation complète du monde religieux et du monde politique et civil.

J'admets cette séparation par rapport à la pensée, à la conscience religieuse; mais je la conteste formellement en ce qui concerne les actes extérieurs, les affaires ou le régime d'un culte quelconque.

S'il en était autrement, si les cérémonies ou les actes ostensibles d'un culte ne pouvaient entrer dans le domaine du législateur temporel, ce serait à celui-ci à se soumettre entièrement à la législation religieuse; pour que cette dépendance de la législation temporelle à l'égard des lois spirituelles pût exister, il faudrait qu'il n'y eût qu'un culte, qu'une religion, religion universelle ou, si l'on veut, catholique; une religion immuable, où par conséquent les dissidences, les divergences de sectes seraient impossibles.

Mais rien de tout cela n'existe, messieurs; cette religion est encore à venir, et malheureusement elle ne viendra peut-être jamais.

Veuillez maintenant remarquer, messieurs, d'une part, cette dissidence, cette diversité des cultes dans un État, et de l'autre, cette unité, cet ensemble qui doit nécessairement exister dans les lois politiques et civiles qui fondent cet État. D'une part, différence dans les dogmes, et par conséquent dans les actes extérieurs qui en sont l'expression; de l'autre, uniformité de droits et de devoirs pour tous les citoyens.

Si l'on applique ces considérations aux abus possibles, aux résultats immoraux des actes ostensibles d'un culte quelconque, je demande si le législateur temporel, dont le but unique est de fonder et de conserver l'État, doit absolument s'interdire toute intervention dans les affaires temporelles de ce culte.

Messieurs, je me suis proposé d'être concis, et de traiter uniquement le principe. Je crois pouvoir m'abstenir d'en faire l'application directe à la question qui nous a occupés hier exclusivement, celle du mariage religieux. Plusieurs orateurs ont rempli cette tâche.

Notre temps est précieux, et je me garderai bien de vous en faire perdre encore par des répétitions inutiles.

Je voterai contre l'art. 12, s'il n'est susceptible d'aucun amendement.

M. L'ABBÉ VERBEKE : Liberté pour tous et en tout, voilà le principe que nous avons proclamé et que nous saurons maintenir; voilà le principe qui doit dominer notre nouvelle législation : si nous voulons répondre aux vœux de nos commettants, si nous voulons être conséquents avec nous-mêmes, il faut nous hâter de faire voir à l'Europe que la liberté, telle que l'entendent les Belges, n'est pas une hypocrisie, ni une amère dérision; je n'ai donc pu entendre qu'avec étonnement les étranges doctrines qui ont été émises hier à cette tribune. Je suis loin de suspecter les honorables membres qui ont fait fléchir le grand principe de liberté pour obvier à des inconvénients qu'ils ont infiniment exagérés. Partons ici d'un principe admis de part et d'autre : le culte et l'État doivent être indépendants; chacun doit gérer ses propres affaires; chacun est souverain dans le cercle de ses attributions. Par quelle étrange confusion d'idées viendrait-on aujourd'hui res-

treindre l'exercice du culte, lui interdire de conférer les sacrements dans certaines circonstances, contester au prêtre un droit qu'il ne tient pas de la terre et qu'il ne saurait sacrifier aux exigences du pouvoir temporel?

Je me renfermerai strictement dans le sujet de la discussion qui nous occupe aujourd'hui, et je demande à mes adversaires s'il n'est pas vrai que le culte se trouve en dehors du domaine politique : par là même que l'État déclare ne professer aucun culte, aux yeux de la loi, la religion lui est indifférente, le temple est un édifice, les cérémonies religieuses, les sacrements, il ne les connaît pas; le prêtre est un citoyen, et rien de plus. Oui, messieurs, l'État ignore le sacrement, il connaît le contrat civil, il en règle les effets, voilà son domaine; l'Église ne s'en mêle pas; mais que l'État ne vienne point s'immiscer dans l'administration du sacrement du mariage. Le contrat civil et le mariage religieux sont des choses si différentes qu'un homme peut être concubinaire devant la loi, et époux légitime devant l'Église, comme il peut être concubinaire devant l'Église et époux légitime devant la loi : c'est là l'effet inévitable, nécessaire, dans la séparation de l'Église d'avec l'État, séparation que tous les catholiques et libéraux ont intérêt à maintenir et à consolider; c'est de ce grand principe que nous devons partir, si nous ne voulons pas tout confondre et tout bouleverser. Que quelques inconvénients puissent en résulter, c'est ce qui ne doit surprendre personne, car rien n'est parfait ici-bas : s'il fallait répudier toutes nos libertés à cause de quelques inconvénients qu'elles peuvent entraîner, nous aurions eu grand tort d'avoir brisé le sceptre de fer que le despotisme hollandais s étendu si longtemps sur nos têtes. Eh! ces inconvénients sont-ils si graves, si multipliés qu'on a voulu nous le faire accroire? et le fussent-ils, le gouvernement doit y parer sans porter atteinte aux droits des cultes. Y a-t-il rien de plus absurde, dans notre siècle de libéralisme, que la prétention qu'aurait le gouvernement de vouloir à toute force invoquer la loi religieuse pour appuyer la loi civile, et assurer son exécution? Qu'on y réfléchisse, messieurs! Que dirait-on si les catholiques invoquaient le glaive de la loi civile pour faire respecter les lois de leur culte? ne crierait-on pas avec raison à l'intolérance, au fanatisme? D'ailleurs, messieurs, la loi civile ne manque pas de moyens pour se faire respecter : elle a assez de pénalités en son pouvoir pour contraindre à l'observance de ses dispositions. Les cultes doivent être mis hors de cause. Et qu'on ne prétexte point de la négligence et de l'oubli des gens de la campagne; quand il s'agit de leur intérêt ou de celui de leurs enfants, croyez-moi, ils s'y entendent assez bien.

D'un autre côté, messieurs, dans un pays presque exclusivement catholique, cette insouciance est peu à craindre; l'intérêt de la religion, la charité chrétienne obligent le prêtre à instruire son paroissien, à l'éclairer sur ses véritables intérêts, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de sa coupable insouciance. Il exigera régulièrement, dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, que le contrat civil précède le mariage religieux; si des raisons graves semblent lui faire un devoir de déroger à cette règle générale, il prendra conseil de son évêque. Il n'existe pas ici une supposition gratuite; tous les supérieurs ecclésiastiques ont formellement prescrit cette règle de conduite aux curés de leurs diocèses respectifs : ne leur faisons pas l'injure de croire qu'ils soient capables d'oublier à ce point leurs devoirs de prêtres et de citoyens. On dira peut-être : Si c'est là la règle ordinaire, pourquoi vous opposez-vous à ce que cette règle soit transformée en loi? A cela je réponds : Je m'y oppose, parce que cette règle souffre des exceptions, parce qu'il peut se présenter des cas, et ces cas se présentent de temps en temps, où le prêtre se trouverait placé entre les devoirs de citoyen et ceux de ministre de la religion. Oui, messieurs, il y a des cas où le ministre du culte catholique est obligé en conscience de conférer le sacrement de mariage à des personnes qui n'ont pas contracté devant l'officier civil. Que fera-t-il dans ces cas? faut-il faire céder la loi divine à la loi humaine? mais alors où est la liberté des cultes? où est l'indépendance de l'Église? où est la justice? car n'est-il pas souverainement injuste de placer le prêtre dans des circon-

stances où il doit nécessairement violer ses devoirs de citoyen ou ceux que sa religion lui impose?

Si je voulais entrer ici dans des discussions théologiques, je prouverais à l'honorable M. Beyts que le principal argument allégué à l'appui de son opinion, croule par sa base; je ne présenterai ici qu'une seule observation. Cet honorable député, dont je respecte l'âge autant que les lumières, s'est étrangement trompé, quand il a dit que le sacrement de mariage présuppose le contrat civil. Cette doctrine a été soutenue, il est vrai, par quelques juristes, par des jansénistes et quelques théologiens ultra-gallicans; mais jamais l'Église catholique ne l'a admise, et aujourd'hui que ces questions sont mieux éclairées que jamais, elles sont généralement repoussées par toutes les écoles catholiques.

Sans doute le sacrement de mariage présuppose un contrat; mais ce contrat ne se forme pas devant l'officier civil, mais au pied de l'autel, en présence du prêtre, par le consentement mutuel des parties : c'est un contrat naturel, et rien de plus.

Les honorables députés ecclésiastiques qui siégent dans cette assemblée ont assez prouvé, je pense, qu'ils sont sans aucune arrière-pensée; qu'ils veulent la liberté pour leur culte, comme ils la veulent pour les autres cultes. Je m'attacherai constamment au principe conservateur de tous les droits, et je vote contre la suppression de l'article.

M. L'ABBÉ VERDUYN : Messieurs, la question a été clairement posée. Les membres de cette assemblée ont compris d'abord qu'il s'agissait de savoir si le culte catholique serait ou non soumis à des mesures préventives; en d'autres termes, si on le laissera libre, relativement à une de ses fonctions les plus essentielles, la célébration du mariage, et, comme l'honorable M. Defacqz nous l'a fait entendre, chaque fois qu'il s'agira de l'intérêt général de la société. Malgré le vague de ces dernières expressions, on n'a pas eu de peine à y reconnaître la suprématie civile que l'on voudrait faire peser de nouveau sur le culte catholique, en l'assujettissant à un état de dépendance incompatible avec l'ordre établi par son fondateur, et qui ne tendrait à rien moins qu'à l'anéantir, si jamais un homme, qui aurait la volonté et le pouvoir de pousser jusque-là les mesures d'intérêt général, posait la main sur notre nouvelle loi fondamentale, et disait : *Je maintiendrai.*

Ainsi, messieurs, ce que l'on vous propose n'est pas douteux : on demande que vous frappiez au cœur le culte catholique, et que vous effaciez dès aujourd'hui ces mots que votre généreux patriotisme vient à peine de tracer sur la première page de notre Constitution : « La liberté des cultes et celle des opinions de toute espèce est garantie. »

Nous l'avouons, messieurs, lorsque animés du désir de concourir avec vous au bonheur de notre patrie, nous nous sommes rendus au milieu de vous, nous ne nous attendions pas à ce que, du sein de l'assemblée de nos concitoyens, s'élèverait une voix qui demanderait notre asservissement; nous croyions que l'état dégradant auquel nos ennemis communs avaient voulu nous réduire, l'état d'ilotisme politique, avait cessé pour toujours de nous menacer; nous croyions avoir quelque droit de nous croire à jamais affranchis du joug que nous avons subi sous le despotisme militaire, et plus tard sous le calvinisme hollandais; non, jamais, nous le répétons, nous n'aurions cru que des Belges auraient pu vouloir nous l'imposer. Dans ces jours mauvais, nous avions donné des preuves de notre amour de la liberté, et de notre dévouement sans bornes à la cause de la patrie!

Au reste, si les auteurs de la funeste dissension qui peut-être a éclaté parmi nous, nous ont franchement expliqué leur pensée, s'ils ne nous ont pas caché le sort qu'ils appelaient sur nous, en demandant que nous fussions exclus de la loi commune, et refoulés dans le régime des préventions; d'un autre côté, la défense a été franche et loyale, et nous espérons, pour l'honneur du nom belge, qu'elle triomphera dans cette assemblée patriotique. Elle a été telle que nous devions l'attendre des généreux concitoyens, qui, dans les temps d'épreuves, nous ont conviés à partager leur danger, et qui sont venus ici dans

l'intention de ne jouir qu'avec nous des fruits de la victoire. Honneur à ces généreux concitoyens! leur noble conduite nous encourage encore aujourd'hui à défendre, contre des attaques imprévues, la liberté qu'ils nous ont aidés à conquérir.

La liberté, messieurs, nous est plus chère que la vie; jamais nous ne consentirons à ce qu'on nous l'arrache une seconde fois; quelque bouche qui aura prononcé contre nous le *væ victis*, que ce fût même celle d'un compatriote et d'un Belge, jamais nous ne nous croirons vaincus, aussi longtemps que nous sentirons battre notre cœur au nom de Dieu et de la liberté; aucun sacrifice ne nous coûtera jamais pour conquérir notre indépendance, parce que nous savons que l'estime est à ce prix, et que nous ne pouvons rien pour le bonheur des hommes si nous ne possédons leur estime.

Je répondrai peu aux objections qui vous ont été faites, parce que je les crois suffisamment réfutées. On vous a parlé d'abus, et pour les prouver, on vous a cité un fait. Je croyais qu'il était convenu de sortir enfin de ce système oppressif de toute liberté, de ne plus nous priver d'un bien réel par crainte d'abus qui n'existent que par hypothèse; en partant de ce principe, il faudrait nous défendre provisoirement l'usage des choses les plus indispensables à la vie; il faudrait interdire jusqu'aux aliments, ou du moins en régler l'usage par des lois spéciales.

On vous l'a dit: il existe des moyens naturels et simples d'obvier aux abus; vous n'êtes pas sans connaître plus particulièrement l'antique religion des Belges, vous savez qu'elle se gouverne par des lois, qu'elle a sa hiérarchie et sa discipline; le mariage religieux se célébrait régulièrement et sans inconvénient avant le Code civil, j'en appelle à ceux qui ont connu la société avant la législation nouvelle.

Vous ne discouvenez pas non plus que les chefs des diocèses ont le plus vif intérêt à ce que l'administration des affaires civiles puisse se faire régulièrement et ne soit pas entravée dans sa marche; vous avez une preuve de leur vigilance et de leur sollicitude à cet égard, dans l'usage qu'ils ont fait de la mesure prise par le gouvernement provisoire; vous savez qu'ils ont défendu à tous les curés de procéder au mariage religieux, comme on l'appelle, avant l'exhibition de l'acte de l'état civil, si ce n'est dans des cas extraordinaires, où la morale et le salut des âmes le commandaient impérieusement, sauf, pour ces cas mêmes, de recourir à leur autorité. Pourquoi donc hésiteriez-vous à vous en reposer sur eux, sur leur vigilance? ne sont-ils pas les plus intéressés à ce que la liberté et l'indépendance qui nous seraient rendues ne se perdent pas par l'abus qu'en pourraient faire leurs subordonnés?

Un honorable orateur vous a dit qu'il ne peut y avoir de liberté illimitée que pour la pensée; je reconnais que cet orateur a envisagé la question d'une manière un peu métaphysique. A l'entendre, d'après le simple bon sens, je crois qu'autant vaudrait dire qu'il n'y a de liberté illimitée que pour vivre, car l'intelligence ne vit que par la pensée. J'admets que la société ne peut se soutenir que par des sacrifices mutuels, mais la question est de savoir qui obligera à faire ces sacrifices : est-ce la société religieuse? est-ce la société civile? telle est la question, et l'honorable orateur s'est bien gardé de la résoudre. Aussi je la crois, dans l'état actuel, insoluble; faut-il donc que ces deux sociétés se détruisent mutuellement? Non, il y a un terrain sur lequel elles peuvent exister ensemble, et ce terrain c'est *la liberté en tout et pour tous.*

Au reste, nous ne rentrerons pas dans une réfutation que des orateurs si distingués ont rendue complète. A moins de vouloir mettre tout en prévention, aucun abus possible n'est, par là seul, un motif suffisant pour nous enlever un bien que nous avons droit de posséder. Nous finirons en disant à ceux qui le prétendraient: Les catholiques ont été sincères dans leur opposition, ils ont bravé les coups du despotisme; aucun effort ne leur a coûté pour servir la cause de la patrie, cette cause ils l'ont soutenue à leur corps défendant; ils ont partagé, avec ceux qu'enflammait le même amour de la patrie, les privations, les prisons et les bannissements; nous aurions bien bravé la mort pour une cause

si belle : méritaient-ils qu'au jour de la victoire, ont vint leur disputer la jouissance d'une liberté pour laquelle ils ont si loyalement combattu !

M. L'ABBÉ JOSEPH DE SMET : Messieurs, je n'entrerai pas non plus dans une discussion théologique ; on s'en est peut-être trop occupé dans cette assemblée ; un orateur, dont je respecte autant que personne l'âge et les connaissances, a professé hier à cette tribune des doctrines qu'il a dit être communes aux théologiens de ce pays. Je me crois obligé à donner un démenti formel à cette assertion. Non, messieurs, les doctrines des Launoy et des Lepiat, ne sont pas les doctrines du clergé catholique ; il sait que le concile de Trente et l'immortel Pie VI les ont frappées d'anathème. D'autres orateurs ont prouvé au contraire qu'ils auraient bien fait de s'abstenir de traiter des questions qu'ils ne connaissaient pas suffisamment. Ils ont appelé, avec de grands mouvements oratoires, votre attention sur les dangers auxquels la liberté des cultes allait, selon eux, exposer l'autorité paternelle et la société tout entière ; auraient-ils pu parler ainsi, s'ils avaient connu les précautions dont l'Église a entouré toutes les garanties sociales? Eh quoi! l'Église, qui a fait pendant douze siècles le bonheur des Belges, aurait oublié de veiller au maintien de l'autorité paternelle et de la paix des familles ! il m'est impossible de croire qu'un doute pareil soit partagé dans cette assemblée.

Je ne parlerai pas longtemps sur la question délicate du mariage civil et religieux, assez d'orateurs l'ont épuisée. Je me dois seulement de remarquer que la sagesse de nos évêques a prévenu les abus dont on s'est plaint et qu'on a beaucoup exagérés ; dès qu'ils ont reçu l'arrêté du gouvernement provisoire sur la matière, ils ont ordonné, il nous serait facile d'en donner des preuves matérielles, que les formes civiles seraient requises, comme auparavant, avant qu'il fût permis aux curés de procéder au mariage. Ils exceptent à la vérité les cas extraordinaires, et ces cas existent sans doute ; l'honorable M. Alexandre Rodenbach vous en a cité un qui ne se reproduit que trop souvent ; on peut sans peine vous en citer d'autres. A l'entrée des armées alliées dans nos provinces, beaucoup de militaires étrangers s'établirent en Belgique, ils furent dans l'impossibilité de se procurer les papiers nécessaires à l'état civil, fallait-il donc se refuser à mettre un terme à des liaisons criminelles qu'ils déploraient, pour le for intérieur et pour la conscience?

Quelques honorables membres ont objecté aussi que, par suite de l'art. 12, on pourrait inhumer de nouveau dans les temples ; je dois l'avouer, messieurs, une telle objection m'a étonné. Ce qui appartient au culte dans les inhumations, ce sont les prières et les cérémonies religieuses ; le soin de constater le décès et de faire l'autopsie que pourrait réclamer la justice, nous ne voulons pas les enlever à la loi civile. Nous adopterons volontiers tout amendement juste et sage qu'on proposerait dans cette vue.

L'honorable M. Claus vient de nous parler encore de l'abus qui pourrait résulter de la prédication ; voudrait-on qu'à l'exemple du gouvernement hollandais l'autorité fût investie du pouvoir d'environner nos chaires d'espions et de commenter les expressions les plus simples des prédicateurs? Certes, ce n'est point dans une assemblée belge qu'une prétention aussi intolérante pourrait trouver un écho. Au reste, si des délits se commettent au moyen de la prédication, l'art. 10 que vous avez adopté avant-hier vous permet de punir le coupable.

Mais les membres qui veulent la suppression de l'art. 12, ne se sont attachés à ces divers abus que parce qu'ils pouvaient y trouver des développements capables de faire de l'effet. Pour nous éviter la peine de scruter leurs intentions, ils ont déclaré ouvertement qu'ils voulaient que la loi civile *absorbât* la loi religieuse ; nous les remercions de leur franchise. La loi civile doit *primer* et *absorber* la loi religieuse ! Il est assurément impossible de dire avec plus de clarté qu'on veut renverser et anéantir la liberté des cultes ; c'est dans une assemblée qui a décrété un jour la liberté des cultes qu'on vient, dès le lendemain, demander en termes exprès l'asservissement complet des cultes ! Nous voulons la

séparation entière de l'Église et de l'État, nous voulons la liberté religieuse d'une manière réelle, afin que dans notre Belgique aussi la Constitution soit *une vérité;* c'est pour cette liberté, la plus sacrée de toutes les libertés, que nous avons combattu ; ce sera au Congrès à décider si on veut encore l'ajourner et s'exposer aux conséquences terribles que cet ajournement doit entraîner.

On a parlé à cette tribune de l'union des catholiques et des libéraux dans des termes qui n'ont pu qu'affliger les mandataires du peuple belge. Je crois, messieurs, que cette union a rendu les plus grands services à la cause nationale, et je crois que ceux qui ont pu y contribuer s'en font gloire à juste titre. Nous devons des remercîments à nos honorables collègues, et spécialement à MM. Van Meenen, Nothomb, Lebeau et Jottrand, qui ont travaillé à établir et à consolider cette union, et qui ont prouvé, dans la discussion actuelle, qu'ils la voulaient bien sincèrement et sans arrière-pensée.

M. MASSOURG : L'art. 12 du projet de la section centrale est un éclatant hommage rendu à la liberté religieuse ; il doit faire oublier ce qu'avait d'hostile ce malheureux art. 11, si unanimement repoussé qu'à peine trouva-t-il un seul défenseur.

Mais des voix se sont élevées dans cette enceinte en faveur de la suprématie civile, en faveur de cette doctrine d'asservissement qui arme le pouvoir contre l'Église et ses ministres. A-t-on déjà perdu le souvenir de cette odieuse et lâche inquisition qui s'exerçait sur la pensée, lorsqu'il s'agissait de pourvoir à une cure vacante ? Quel que fût le mérite du sujet proposé par l'autorité ecclésiastique, il fallait qu'il pensât comme le pouvoir sur le collége philosophique.

Peu importait le veuvage prolongé des églises ; la suprématie civile, messieurs, est, dans l'ordre actuel, l'intolérance religieuse établie en principe. Si l'on demande encore aujourd'hui cette suprématie à une assemblée qui veut fonder la liberté religieuse, demain on demandera la théocratie civile à cette même assemblée lorsqu'elle consacrera la liberté de l'enseignement. Si de semblables prétentions triomphent, alors le pouvoir, chef de l'Église, maître des doctrines, aura obtenu, par la voie d'une constitution, ce que le gouvernement hollandais n'a jamais pu obtenir par la voie des persécutions.

M. L'ABBÉ BOUCQUEAU DE VILLARAIS : Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour donner quelques explications sur la conduite que les chefs catholiques ont tenue par rapport à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre, qui a abrogé toutes les dispositions qui défendaient aux ministres du culte de procéder à la célébration du mariage, avant que les formes civiles n'aient été remplies par les parties devant le magistrat. Je commence d'abord par faire observer que ce ne sont pas les évêques qui ont sollicité cette mesure : elle a été prise par le gouvernement, sans qu'ils aient fait envers lui aucune démarche pour l'obtenir, de sorte que nos adversaires ne peuvent prétendre que c'est aux instances du clergé que cette mesure a été accordée.

Gardez-vous cependant de croire que les chefs catholiques n'aient pas été satisfaits de la mesure en elle-même ; ils l'ont regardée comme un hommage éclatant que le gouvernement provisoire de la Belgique rendait au principe de la liberté et de l'indépendance du culte, et comme un gage assuré de la marche franchement libérale que le gouvernement se proposait de suivre dans cette matière importante. Ils y ont vu aussi une marque flatteuse de la confiance qu'il leur témoignait, d'autant plus que sa lettre aux évêques était conçue dans les termes les plus satisfaisants et les plus encourageants pour eux. Mais les chefs ecclésiastiques furent-ils satisfaits de l'arrêté du gouvernement, parce qu'ils voulaient que désormais on ne se mariât plus civilement, avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale? pas du tout. Tels ne sont ni l'intention ni les vœux des supérieurs ecclésiastiques. Mais ils applaudirent à la mesure prise par le gouvernement, parce qu'il se présente des cas où il est impossible, sans compromettre le salut des époux, d'ajourner la bénédiction nuptiale jusqu'après que les formes civiles devant le magistrat aient été remplies, et où un curé se trouve obligé en conscience de procéder à la célébration du mariage

devant l'Église, quoique la célébration civile n'ait pas précédé, quels que puissent être les inconvénients et les peines mêmes les plus graves auxquels il s'expose par cette conduite. Car il est de principe que lorsqu'il s'agit du salut des âmes, d'empêcher la continuation d'un grave désordre moral, d'éviter, en un mot, que Dieu ne soit grièvement offensé, tout pasteur catholique doit sacrifier toutes ses convenances personnelles, et sacrifier même, s'il est nécessaire, sa vie pour ses brebis, à l'exemple de son divin Maître.

Voilà pour les cas d'exception, cas assez rares, mais qui se présentent de temps en temps, et par rapport auxquels les chefs catholiques désiraient vivement la mesure, afin de ne se trouver jamais, à cet égard, dans la cruelle alternative de devoir négliger la loi civile pour ne pas manquer à leurs devoirs de conscience, ni à leurs obligations irréfragables de pasteurs des âmes.

Mais, ayant reçu l'arrêté du gouvernement provisoire, il ne faut pas croire qu'ils se soient déterminés à le transmettre purement et simplement à leurs curés, de manière qu'à l'avenir tous les mariages se feraient désormais devant l'Église, avant de s'être présentés au magistrat civil; non, messieurs, ce n'est pas ainsi que les chefs catholiques ont agi : ils ont très-bien senti ce qu'exigeaient d'eux les convenances dans une matière aussi essentielle et aussi délicate, et les précautions nécessaires pour que cette autorisation libérale ne pût occasionner aucun inconvénient ou trouble dans la société.

Les évêques se sont concertés pour régler la ligne de conduite qu'ils suivraient uniformément dans tous les diocèses, et, après les plus mûres délibérations, ils ont résolu unanimement de maintenir vis-à-vis de leurs inférieurs, comme règle ordinaire, la marche suivie jusqu'à présent, c'est-à-dire, que le contrat civil continuerait à précéder la bénédiction nuptiale, et que la marche contraire ne serait que l'exception à la règle ordinaire.

Voici en conséquence quelles instructions S. A. le prince archevêque de Malines a données aux curés, le 28 octobre dernier; et les autres évêques ont agi de même.

Après leur avoir fait part de l'arrêté du gouvernement du 16 octobre, le prince archevêque de Malines leur dit qu'en applaudissant à cette utile mesure, il a jugé convenable d'ordonner à tous les curés, de la manière la plus stricte, qu'ils aient à continuer la même marche qui était suivie auparavant, savoir celle de l'accomplissement régulier des formes civiles devant le magistrat, avant qu'ils pussent procéder à la célébration du mariage à l'église; — que telle devait continuer à être la règle et l'usage ordinaire, avec la seule exception des cas où le soin du salut des âmes exigerait qu'on fît autrement, et qu'alors même les curés ne pourront procéder à la célébration du mariage sans que les formes civiles aient précédé, qu'après en avoir référé préalablement à l'archevêque et en avoir obtenu de lui l'autorisation spéciale.

Le prélat a porté, à cet égard, sa sollicitude si loin, et a agi avec tant de précaution, qu'il recommande d'une manière toute particulière à ses curés, que lorsqu'ils lui demanderont, dans le cas ci-dessus prévu de la nécessité du salut des âmes, l'autorisation spéciale de célébrer un mariage, avant que les époux n'aient rempli les formes civiles devant le magistrat, ils devront lui exposer non-seulement les raisons qui existent de hâter ainsi le mariage, mais aussi quels sont les obstacles qui s'opposent, dans ce cas particulier, à ce que les formes civiles précèdent le sacrement, et préciser si ces obstacles sont de nature à ne pas pouvoir être bientôt levés; car, ajoute le prélat dans ses instructions, nous avons statué, de concert avec tous les autres évêques de la Belgique, que nous n'accorderons jamais l'autorisation de procéder à la célébration du mariage, avant que les époux ne se soient présentés devant le magistrat civil, aussi longtemps qu'il restera quelque espérance que, dans un temps moral, on pourra arriver à lever les obstacles qui s'opposent à ce que les formalités civiles précèdent le sacrement.

De toutes parts : la clôture!

M. HENRI DE BROUCKERE parle contre la clôture.

La clôture de la discussion sur l'amendement de M. Defacqz est mise aux voix, mais une grande partie des membres étant debout des deux côtés de la tribune, il est impossible de juger du résultat.

A la contre-épreuve, la clôture est prononcée.

Une vive discussion s'engage sur la question de savoir si, avant de s'occuper des amendements ou sous-amendements, l'on votera sur la proposition de M. Defacqz et quel sera l'effet du rejet ou de l'adoption de cette proposition; *MM. de Robaulx, Devaux, Trentesaux, de Lehaye, Van Meenen, Nagelmaeckers, Henri de Brouckere, Van Snick* et *Forgeur* y prennent part.

M. LE PRÉSIDENT fait donner lecture de cette proposition, ainsi conçue :

« Je demande le retranchement de l'art. 12 du projet de Constitution. »

M. HENRI DE BROUCKERE donne de nouvelles explications.

M. RAIKEM est à la tribune; plusieurs membres y montent également et restent à côté de lui. Le bruit couvre sa voix.

MM. DEFACQZ et CHARLES LE HON prennent la parole.

M. LE BARON DE STASSART la demande, mais le tumulte, les cris : « Aux voix ! » ne permettent pas qu'il soit entendu. (*L'assemblée est dans la plus grande agitation.*)

M. DEVAUX est à la tribune; il ne peut parvenir à se faire entendre.

M. FORGEUR : On a empêché M. Henri de Brouckere de parler.

Un colloque assez vif s'établit entre *MM. de Robaulx* et *Forgeur*.

M. DEVAUX demande que M. de Robaulx soit rappelé à l'ordre, pour avoir dit que M. Forgeur cherchait à dominer l'assemblée.

M. FORGEUR : Ces reproches ne peuvent me frapper.

M. LE PRÉSIDENT observe que les explications données par M. Charles Le Hon auraient dû satisfaire l'assemblée.

Ceci ne calme pas l'agitation; survient une nouvelle discussion.

MM. DE ROBAULX, VAN MEENEN et JOTTRAND parlent successivement et parfois tous ensemble.

Enfin on procède à l'appel nominal, après avoir décidé que chacun répondra *pour* ou *contre* l'amendement de M. Defacqz.

171 députés répondent à l'appel.

M. LE BARON DE STASSART est inscrit le quatre-vingt-cinquième sur la liste de présence; lorsque son nom est prononcé, il se lève : Je veux dire.... (*De toutes parts : Non, non.*)

M. LE BARON DE STASSART : Un mot seulement. (*Explosion générale.*)

MM. LES SECRÉTAIRES (au milieu du bruit) : Vous direz *oui* ou *non*, et rien de plus. (*Adhésion.*)

M. LE BARON DE STASSART hésite.

PLUSIEURS VOIX : Eh bien, que dites-vous?

M. LE BARON DE STASSART : Je n'en sais rien. (*Hilarité*).

Cinq députés inscrits sur la liste de présence se sont retirés; ce sont MM. de Labeville, Constantin Rodenbach, de Thier, de Tiecken de Terhove, de Muelenaere.

59 députés ont voté *pour* la proposition de M. Defacqz; 111 ont voté *contre*.

Ont voté *pour* : MM. Barthélemy, Barbanson, le vicomte Desmanet de Biesme, Gelders, Charles Le Hon, Davignon, de Man, Théophile Fallon, le baron Surlet de Chokier, Lardinois, le comte Duval de Beaulieu, Zoude (de Saint-Hubert), Simons, de Langhe, Maclagan, Henri de Brouckere, Destouvelles, Seron, Watlet, Fleussu, David, Nagelmackers, Bredart, Mariet, Leclercq, Henry, Defacqz, Hennequin, Goffint, Henri Cogels, Peemans, Gustave de Jonghe, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Biargnies, Destriveaux, Wyvekens, Forgeur, Van Snick, le baron Beyts, Collet, Claus, le marquis d'Yve de

Bavay, Dumont, Roeser, Pirmez, Charles de Brunckere, Berger, François Lehon, Nalinne, Frison, Werbrouck-Pieters, de Selys Longchamps, Delwarde, Dams, d'Martigny, Jacques, Camille de Smet, Dehemptinne, Nopener.

Ont voté *contre :* MM. de Behr, de Sebille, l'abbé de Haerne, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Domis, Blomme, de Ryckere, de Ville, le baron de Sécus (père), Trentesaux, Vandenhove, le baron de Coppin, Huysman d'Annecroix, le comte de Quarré, le vicomte Charles Vilain XIIII, le comte de Baillet, Nothomb, le comte de Celles, le comte d'Arschot, Delecuw, Van Innis, François, Masbourg, Verwilghen, de Rouillé, le baron de Woelmont, Vergauwen-Goethals, Vandorpe, Eugène de Smet, Thorn, l'abbé Verduyn, l'abbé Joseph de Smet, Van der Belen, Goudens, Lesaffre, Thienpont, Surmont de Volsberghe, Joos, Beaucarne, d'Hanens-Peers, de Lehaye, Mulle, l'abbé Van Crombrugghe, Le Grelle, de Roo, Fendius, le baron Osy, de Nef, l'abbé de Foere, Annez de Zillebeecke, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, de Schiervel, de Coninck, Pirson, l'abbé Wallaert, Du Bus, de Gerlache, le chevalier de Theux de Meylandt, Devaux, Peeters, le baron de Stockhem, Van Meenen, l'abbé Pollin, Buyse-Verscheure, Fransman, Morel-Danheel, Janssens, de Decker, Hippolyte Vilain XIIII, l'abbé Vander Linden, l'abbé Corten, Alexandre Rodenbach, Van Hoobrouck de Mooregbem, d'Hanis van Cannart, l'abbé Verbeke, le baron de Terbecq, le baron de Meer de Moorsel, le comte Werner de Mérode, Ooms, le comte Cornet de Grez, l'abbé Andries, Claes (d'Anvers), Jottrand, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Buylaert, le baron Joseph d'Hooghvorst, Béthune, le comte de Bergeyck, de Robaulx, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Lebeau, le baron Van Volden de Lombeke, Goethals-Bisschoff, Coppieters, Teuwens, Lefebvre, Gendebien (père), Le Bon, Helias d'Huddegbem, Serruys, Olislagers de Sipernau, Speelman-Rooman, Jean Goethals, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Coppens, Du Bois, Raikem, le baron de Viron, le comte d'Ansembourg, le baron Frédéric de Sécus.

M. DE GERLACHE, vice-président, occupant momentanément le fauteuil, proclame le résultat de l'appel nominal, et ajoute : Ainsi, l'art. 12 est maintenu. (*Explosion universelle : Non! non!*)

PLUSIEURS VOIX : Ce n'est pas la question. (*Murmures.*)

M. DE GERLACHE, vice-président, après avoir agité la sonnette : Messieurs, je me suis trompé; ainsi, l'amendement de M. Defacqz tendant au retranchement *absolu* de l'art. 12 est rejeté. La question préalable étant écartée, il reste à discuter l'article même, et les amendements déposés. (*A demain, à demain.*)

Continuation de la discussion, dans la séance du 24 décembre 1830.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, la proposition de M. Defacqz a été rejetée, il faut donc voter aujourd'hui sur l'art. 12 et sur les amendements; ces amendements sont au nombre de onze ou douze, on va vous en donner lecture.

UN MEMBRE : Je demande qu'on les lise doucement.

M. HANSI DA BROUCKERE, secrétaire, donnant lecture de ces amendements :

M. le baron Beyts propose un simple changement de rédaction :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires du dogme, des rites, des cérémonies, ou de la hiérarchie personnelle des ministres d'un culte quelconque, est interdite. »

M. Thorn établit la réciprocité du principe :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les actes d'un culte quelconque, et toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État ou des particuliers, sont également interdites. »

Les amendements de MM. Van Menuen et de Robaulx rentrent dans celui de M. Thorn.

M. Trentesaux maintient l'art. 12, en y ajoutant une exception.

M. Le Grelle conserve également l'art. 12, mais avec une exception particulière ainsi conçue :

« Cependant le mariage civil devra précéder la cérémonie religieuse du mariage, toutes les fois qu'il sera possible aux parties intéressées de se marier civilement. »

MM. Jacques, Camille de Smet et Surmont de Volsberghe maintiennent aussi l'art. 12, en y ajoutant une exception.

M. Henri de Brouckere propose d'ajouter :

« Cependant les ministres des cultes ne peuvent procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil; ils sont tenus aussi de se soumettre aux lois sur les inhumations.»

M. Raikem propose d'ajouter :

« Néanmoins les mesures qui seront trouvées nécessaires pour assurer l'état civil des citoyens, feront l'objet de la loi. »

M. DE ROBAULX : Je demande la parole. (*Chut! chut!*)

M. VAN MEENEN : On n'a pas entendu...

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Il y aussi un amendement de M. Forgeur; il propose de remplacer l'art. 12 par les dispositions suivantes :

« L'État ne peut empêcher aucun culte de choisir ses ministres; il ne peut défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, ni de publier leurs actes; il ne peut leur imposer l'obligation d'administrer aucun sacrement.

» La bénédiction nuptiale ne pourra précéder la célébration du mariage civil. La Constitution ne reconnaît de mariage valable et susceptible de produire des effets civils que celui contracté devant l'officier de l'état civil. »

M. DE ROBAULX : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous voyez que cette grande quantité d'amendements ne présente cependant que deux choses : d'abord tous sont d'accord sur le principe de liberté générale, après cela vient la question d'établir des exceptions en faveur du mariage et des inhumations; je désirerais que l'on discutât d'abord sur le principe, et que l'on en vint ensuite aux exceptions, et alors je demanderais la priorité pour mon amendement.

M. VAN SNICK : Le principe a été assez longuement discuté.

M. DE ROBAULX : Je demande que l'on prenne pour règle.....

M. FRANÇOIS : Il me semble que, d'après notre règlement, il faudrait savoir si les amendements sont appuyés, avant de les mettre aux voix.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous voyez l'embarras dans lequel se trouve le bureau avec cette grande quantité d'amendements. Chacun croit que le sien est le meilleur.

M. DE BROUCKERE : Ah! messieurs.....

M. LE PRÉSIDENT : Oui, c'est ainsi que chacun pense, c'est naturel, et chacun veut avoir la priorité pour le sien.

M. LEBEAU demande que les amendements soient renvoyés à la section centrale.

M. DEVAUX : Je conçois l'embarras du bureau, et je viens proposer le moyen d'en sortir. Le règlement donne la faculté de renvoyer l'examen des amendements à une commission; je pense que ce serait le cas d'adopter cette marche : la commission formerait de tous les amendements un ou deux systèmes sur lesquels nous ouvririons ensuite la discussion, et notre délibération en deviendrait beaucoup plus facile.

Il est décidé que l'art. 12 et tous les amendements qui s'y rapportent seront renvoyés à la section centrale qui en fera un rapport.

M. LE GRELLE demande que ceux qui ont fait des amendements soient adjoints à la section centrale.

M. CHARLES LE HON l'appuie, et fait observer que la section centrale a décidé sur l'article 12 à la majorité d'une voix, et que par conséquent il importe qu'elle ne discute pas seule.

La proposition de M. Le Grelle est adoptée.

Rapport de M. le chevalier de Theux de Meylandt, dans la séance du 26 décembre 1830.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport de ses délibérations, tant sur l'article 12 de son projet, que sur les amendements qui ont été proposés.

Dès la première séance, la presque totalité des membres a pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la constitution même, une régie concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législation ordinaire, et devait faire l'objet d'un décret particulier du congrès ou d'une législature suivante.

Partant de ce principe, deux moyens lui ont paru propres à mettre un terme aux discussions qui ont été commencées sur ledit article 12.

Le premier moyen est d'y ajouter un paragraphe portant que « cette disposition ne » fera point obstacle aux mesures qui pourront être déterminées par les lois pour » assurer l'état des citoyens; » ce mode a obtenu deux suffrages contre dix.

Le second moyen a été préféré à la majorité de dix voix contre deux; il consiste dans une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjuge absolument rien, quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans votre assemblée lors de la discussion publique.

La section a pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque; cependant, un membre a été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques.

La section a été unanimement d'avis que l'État ne doit pas défendre aux ministres d'un culte quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

Toutefois, elle a cru convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication, devaient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou autre voie de publication, et être punis de la même manière.

En conséquence, la section centrale propose de remplacer l'article 12 par un autre article conçu en ces termes :

« *L'État ne peut intervenir* dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, *ni défendre* à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

La discussion est reprise sur l'art. 12.

M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de cet article :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

La commission, ajoute-t-il, à laquelle les amendements ont été renvoyés propose de remplacer cet article par le suivant :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Camille de Smet.

Digitized by Google

M. CAMILLE DE SMET : Samedi, des applaudissements ont accueilli le rejet de l'inoffensif amendement de M. le baron de Sécus, qui, par l'influence de la discussion, car je ne puis en supposer d'autres, s'est abstenu de voter. Cette animosité, jusqu'ici inusitée parmi nous, ne m'a que trop révélé que deux partis étaient en présence.

De là les applaudissements et les murmures de cette assemblée, quand MM. Defacqz et de Brouckere ont fait entendre le langage de la conscience et de la conviction.

Dès lors j'ai senti que la raison et les leçons de l'expérience ne seraient pas seules écoutées. Et j'en ai été convaincu quand un orateur nous a conduits sur un terrain où je n'hésite pas à le suivre; il a fait l'éloge d'un grand citoyen, un appel au moins indirect aux masses; je dirai à cet orateur que si lui ou moi nous pouvions représenter un parti, au nom de ce parti libéral, et je tranche le mot, je n'hésiterais pas à me présenter avec lui à la barre de la nation; elle déciderait qui de nous est franc ami de la liberté; elle nous demanderait nos antécédents, elle invoquerait l'histoire; vous jugeriez, messieurs, qui de nous serait embarrassé.

Mon amendement n'a plus besoin d'aucun développement; mes honorables amis ont, avec un talent supérieur, convaincu même quelques-uns de nos plus ardents et plus profonds adversaires, qui siégent sur un banc peu éloigné de moi, de la nécessité de mesures restrictives.

Les uniques considérations que je ferai encore valoir, et qui, selon moi, méritent toute l'attention du Congrès, celles qui dominent toute cette discussion, tiennent à ce que nous ne portons pas assez nos regards sur le passé, et que nous oublions trop vite les quinze dernières années de la France, qui ont trouvé de nombreux partisans en Belgique; je ne dois pas vous les désigner, ils se sont éclipsés maintenant; mais ils ne trouvaient alors à M. d'Hermopolis que le petit défaut, que je lui pardonne de tout mon cœur, d'être un peu trop gallican.

Cette liberté illimitée qu'invoque une partie de l'assemblée pour le culte, l'instruction, et bientôt pour les corporations, cette liberté *quand même*, qui, dans les mains d'un parti, dégénérera bientôt en oppression, je ne la veux pas. Je ne conçois pas cet amour immodéré de la liberté, à l'ombre duquel marche un parti, habile il est vrai, mais oppresseur de tout temps et partout où il a dominé, oppresseur partout où il domine encore. Pour moi, messieurs, je ne consentirai jamais à tendre les mains aux chaînes qui nous sont offertes au nom de la liberté; je craindrais trop qu'avec le roi prophète, et par une amère dérision, on ne vienne me dire plus tard : Ils ont des yeux pour ne pas voir.

J'aime l'égalité avant tout, et dût le nom de niveleur partir de cette assemblée, je l'avouerai sans peine, c'est dans cette égalité, à laquelle nous devons tendre, que je trouve la perfection; je l'ai réclamée quand vous avez donné à une partie de nos concitoyens, sous le nom de sénat, le même pouvoir qu'à la nation entière; je la réclamerai toujours pour ceux qui savent la comprendre, sans me laisser, par la magie des mots, jeter dans un chaos que des intrigants exploiteraient à leur profit.

Je dirai donc aux prêtres catholiques : « Cette liberté illimitée, je pourrais la concevoir avec l'égalité, mais où est cette égalité? je la cherche partout et ne la trouve nulle part.

» Fonctionnaires soldés par l'État, vous n'êtes pas nommés par le roi, ni par le peuple.

» C'est une juste indemnité des biens du clergé, me dites-vous; non, ces biens immenses, c'est par exception à l'égalité que vous les avez acquis; cette succession de main-morte a été abolie, et des biens accaparés contre cette règle d'éternelle justice, dont un savant orateur nous a quelquefois parlé, ont été rendus à la société.

» Citoyens, vous ne partagez pas les charges de l'État, vous n'êtes ni soldats, ni gardes civiques!

» Renoncez à vos appointements, aux maisons spacieuses et commodes que vous fournissent les villages, aux suppléments de traitements qu'ils vous accordent; entretenez vos

églises avec les fonds de ceux qui veulent bien vous les donner; prenez avec nous le mousquet, suivez-nous dans les camps, la patrie réclame quelquefois le sang de ses meilleurs citoyens; alors, n'étant plus attachés en aucune manière, ne demandant aucun privilége, je concevrai quelques droits à cette fière indépendance, que seuls, au milieu de nous, vous réclamez à grands cris. »

Jusqu'à présent, je dois l'avouer, j'avais cru que les autorités civiles, militaires, religieuses, se prêtant un secours mutuel et concerté, étaient l'ordre des choses établi par la Divinité.

J'avais cru que toute société avait droit de se garantir contre les pernicieuses doctrines, contre les cultes mêmes qui viendraient affaiblir les liens moraux qui unissent les citoyens entre eux. C'est pourquoi je viens dire ici avec mon honorable collègue, M. de Brouckere, que si un culte prêchait la bigamie, j'empêcherais ce culte; que si un culte défendait le mariage, j'empêcherais ce culte; que si un prêtre, à quelque secte qu'il appartînt, disait à ses jeunes paroissiens : « Verser le sang est un crime, vous quitterez les rangs de l'honneur lorsqu'il s'agira de marcher à l'ennemi, » j'emprisonnerais ce prêtre; je l'emprisonnerais encore comme escroc, si, du haut d'une chaire de vérité, il disait que la dîme est de droit divin.

C'est vous dire assez ce que je ferais si, en donnant la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, un prêtre venait semer le désordre dans l'État et les familles.

Si vous voulez, au nom de ce vain mot de liberté qui n'existe nulle part, que vous restreignez chaque fois que vous adoptez un article de la Constitution, mépriser les leçons de plusieurs siècles, celles des quinze dernières années de la France, eh bien, méprisez ces leçons en tout et pour tout; déchirez le Code de nos lois, elles sont toutes restrictives de la liberté!

Nous ne nous attendions pas, a dit un honorable membre de cette assemblée, dont je respecte infiniment le caractère, que du sein de l'assemblée de nos concitoyens s'élèverait une voix qui demanderait notre asservissement, et nous réduirait à l'état d'ilotisme politique. Votre asservissement sera le nôtre, votre ilotisme sera le nôtre; tous égaux devant la loi, il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures; vous êtes des citoyens, et rien de plus; comme les autres, si vous prêchez des doctrines antisociales, vous devez en porter la responsabilité.

Cet orateur a fait entendre le mot d'honneur belge : au nom de l'honneur belge, songeons à l'Europe éclairée qui a les yeux sur nous; faisons mentir l'ancien archevêque de Malines (1), quand il a dit avec cette suffisance d'un abbé de cour : « Les Belges ont fait la révolution pour les jésuites. »

On a fait cette demande : Est-ce la société religieuse qui doit faire des sacrifices? Est-ce la société civile? Je répondrai : dans tous les pays, il y eut toujours une société civile; cette société, presque toujours à la hauteur des besoins politiques momentanées des peuples, fut, dans tous les pays et dans tous les temps, par son essence même, protectrice des droits de chacun. Il n'en fut pas ainsi de la société religieuse; celle-ci fut quelquefois ridicule, absurde, barbare : elle l'est, selon vous, à Constantinople, dans l'Indoustan; à Constantinople, dans l'Indoustan, on en dit autant de la religion catholique, apostolique et romaine. Je n'hésiterai pas à le dire, la société civile doit avoir la surveillance de la société religieuse, comme de tout ce qui pourrait ébranler les bases de l'édifice social sans lesquelles il n'y a pas de bonheur pour les peuples.

Auteurs d'une funeste dissension, nous avons franchement expliqué notre pensée, a dit l'orateur dont je viens de parler; je vais en donner une dernière preuve en lui disant que, si le parti auquel il appartient ne jette un regard en arrière, et veut profiter des avantages que lui a donné une loi électorale vicieuse, il se perdra.

(1) M. l'abbé De Pradt.

Je m'explique, il excitera la défiance des libéraux : carbonaris, illuminés, francs-maçons, nommez-les comme vous voudrez, ils se ressouviendront d'une oppression qui n'est plus actuellement dans les mœurs du clergé, je désire le croire; mais le croiront-ils?

Libéraux et mécontents se joindront; un parti se formera contre le clergé, parce qu'on le regardera comme envahisseur. Tous les vœux se tourneront vers la France. Je passe cette frontière amie et protectrice; force sera à la loi, je l'espère avec l'ami de Washington; mais cependant un frisson involontaire s'est emparé de moi, j'ai entendu des cris forcenés, 93 et ses horreurs se sont déroulés devant moi.

Le peuple français, en armes pour la liberté, se défie, vous le savez, messieurs, de l'ombre même de la théocratie : deux fois elle a reparu dans ce beau pays avec une race odieuse et les armées étrangères.

Prouvez, prêtres catholiques, que vous êtes francs amis de la liberté, que vous êtes contents de l'état actuel des choses; ne tâchez pas d'empiéter sur le civil, et nous tâcherons d'arrêter ensemble l'orage qui gronde sur vos têtes.

M. FRANÇOIS : Je parlerai pour soutenir l'amendement de M. de Smet; comme il vient de parler, je désirerais que l'on entendît avant moi un orateur contre.

M. LE GRELLE : J'ai remis sur le bureau un projet de décret.

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas un amendement, on ne peut interrompre la discussion sur l'article.

M. LE GRELLE : Comme je crois que mon projet de décret pourrait concilier toutes les opinions et faciliter le vote sur l'art. 12, je demande qu'il en soit donné lecture.

M. LE PRÉSIDENT : Le Congrès veut-il entendre lire le projet de décret? (*Oui! oui!*)

Le Congrès décide que la proposition de M. Le Grelle sera lue.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le projet de décret suivant proposé par M. Le Grelle :

« LE CONGRÈS NATIONAL,

» Vu l'arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 octobre 1830;

» Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures propres à assurer l'état civil des citoyens, et d'établir en règle générale que l'acte civil du mariage doit précéder la bénédiction nuptiale,

» DÉCRÈTE :

» Art. 1er. Aucun ministre d'un culte quelconque ne peut procéder aux cérémonies religieuses du mariage qu'autant que les parties lui auront fait constater que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sauf le cas, constaté par l'autorité civile, où le mariage civil ne pourrait pas avoir lieu, et où il y aurait urgence religieuse, reconnue par l'autorité religieuse.

» Art. 2. Toute personne qui ayant concouru à une bénédiction nuptiale non précédée de la célébration du mariage civil, n'en aura pas fait dans les trois jours la déclaration à l'officier de l'état civil, sera punie des peines déterminées par l'article 346 du Code pénal.

» Art. 3. Les extraits des registres de l'état civil et autres pièces nécessaires à la célébration du mariage sont exempts de la formalité du timbre et de tous autres frais.

» Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

M. LE GRELLE développant sa proposition : En décrétant, il y a trois jours, la liberté des cultes, vous avez eu en vue de déclarer le pouvoir ecclésiastique distinct du pouvoir civil; cette séparation présente une question grave, parce qu'il est des circonstances où le pouvoir ecclésiastique se trouvera en opposition avec les règlements de la loi civile. Dans la section centrale, trois nuances d'opinions se sont manifestées. L'orateur fait connaître

les moyens qu'elles ont présentés. Il termine en disant : Je vous le déclare, au nom de tous les prêtres catholiques, et ceux qui sont ici pourront m'appuyer, ils veulent la liberté en tout et pour tous, et se soumettent aux lois civiles en tant qu'elles n'ont rien de contraire ou d'attentatoire à l'indépendance des cultes.

M. DE BOBAULX : Je demande à parler contre le projet.

M. LE BARON DE STASSART : Je demande le renvoi aux sections.

M. DE BOBAULX : Si l'on renvoie aux sections la proposition de M. Le Grelle, que devient la discussion de l'art. 12?

M. LE PRÉSIDENT : Cette discussion continuera; la proposition de M. Le Grelle forme un décret à part en dehors de la Constitution.

Le renvoi aux sections est prononcé sur la demande d'un grand nombre de membres.

Séance du 5 février 1831.

Continuation de la discussion de l'article 12 du titre II du projet de constitution, tel qu'il a été amendé par la section centrale.

M. LE GRELLE s'oppose à ce que la discussion de l'article 12 ait lieu avant le retour de la députation, afin que tous les membres soient présents, vu l'importance de cet article. (*Oh! oh!*)

M. LACOCQ dit qu'il faut attendre que tous les membres soient présents. (*Non! non!*) Ils viendront, messieurs, si l'on fixe un jour.

M. LEBRUN demande la discussion immédiate.

M. FORGEUR : La question est d'un trop grand poids pour qu'on procède sans examen à la discussion; je désire que tous les membres puissent y assister.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande que la discussion de l'article 12 soit remise jusqu'après le retour de la députation du congrès à Paris.

M. VAN SNICK désire que l'on fixe un jour pour cette discussion, et dit que les membres, avertis par les journaux, se rendront à leur poste.

M. ALEXANDRE ROBENBACH veut faire fixer la discussion à lundi. (*C'est trop tôt.*)

M. TRENTESAUX croit qu'il faut attendre le retour de la députation. (*Oh! oh!*)

M. FORGEUR demande qu'on ajourne la discussion, ou que, si l'on y passe immédiatement, on se relâche un peu des exigences des deux côtés; car cette question est d'une haute importance, et il est à désirer que l'on ne perde pas de vue l'état social où nous nous trouvons.

M. ALEXANDRE ROBENBACH : Si vous persistez à remettre de nouveau cette importante discussion, grand nombre de députés sont décidés à quitter Bruxelles dès aujourd'hui; ce prompt départ apportera des obstacles à l'achèvement de notre pacte constitutionnel, qui n'exige plus que quelques jours de travail.

M. CHARLES ROGIER : Nous avons pris l'engagement de terminer la constitution dans le plus bref délai; procédons à la discussion de tous les articles, afin qu'elle soit achevée promptement.

MM. LE COMTE DE QUABRÉ et RAIKEM appuient le préopinant.

M. DAMS : Il n'est pas douteux que l'article 12 n'ait produit un mauvais effet en Belgique. (*Oh! oh!*) Je désire qu'on en renvoie la discussion à huitaine.

M. JOTTRAND répond à M. Dams.

MM. LE BARON DE SÉCUS (père) et DESTONVALLES prennent la parole.

L'assemblée décide que la discussion de l'article 12 aura lieu immédiatement.

M. FORGEUR propose d'ajouter à la rédaction présentée par la section centrale, une disposition ainsi conçue :

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

Cet amendement est appuyé.

M. FORGEUR le développe.

M. LEBEAU appuie la proposition de M. Forgeur parce qu'elle lui paraît réunir tout ce qu'il y a de bon et de sage dans les deux opinions.

M. L'ABBÉ JOSEPH DE SMET demande le retranchement des mots : *S'il y a lieu.* (*Oui! oui! Non! non!*)

M. DESTOUVELLES : L'amendement de M. Forgeur ne me satisfait pas complétement; la rédaction proposée nous laisse sous le coup de l'arrêté du 16 octobre du gouvernement provisoire. Je demande que l'arrêté soit d'abord rapporté.

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas bien compris l'article additionnel.

M. DESTOUVELLES : Je me range à l'amendement, s'il est entendu qu'il détruit l'arrêté du 16 octobre. (*Oui! oui!*) Je demande alors que cela soit inséré au procès-verbal.

M. DE ROBAULX : Messieurs, lorsque j'ai porté la parole dans la première discussion sur l'article 12, je m'étais prononcé pour une séparation entière des affaires civiles et religieuses; j'ai toujours pensé et je pense encore, que l'on a exagéré les inconvénients que l'on prétend voir dans la possibilité de contracter le mariage religieux avant l'acte civil. Rien de ce que nous faisons n'est parfait, mais je suis très-tranquille sur les prétendus abus.

Cependant, comme les membres de cette assemblée, *les catholiques*, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes de la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer à l'amendement qui, selon moi, y déroge, je ne serai pas plus exigeant qu'eux, et je m'y rallierai.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans protester contre la manière dont on a interprété et rendu mes paroles, lorsque j'ai prononcé un premier discours sur cette matière : on m'a supposé, et les journaux ont répété que j'avais dit *n'avoir aucune religion.* Messieurs, vous avez entendu que je n'ai jamais tenu un pareil langage, qui ne serait d'ailleurs pas conforme à la vérité : dans cette occasion, je parlais pour la liberté complète des cultes; j'ai cru devoir ajouter, que mon opinion méritait d'autant mieux d'être prise en considération, que j'appartiens, non pas à la *fraction catholique* de l'union belge, mais à la *fraction libérale*, ce qui m'a fait ajouter que j'étais *philosophe avant d'être catholique.* Mais, vous le savez, messieurs, jamais, je n'ai dit ni entendu dire que *je n'avais pas de religion.* (*Marques générales d'assentiment dans l'assemblée.*)

M. CHARLES ROGIER veut la liberté générale; l'article en discussion blesse la liberté religieuse, mais, par esprit de conciliation, il votera pour l'adoption.

M. JOTTRAND : Le préopinant a cru devoir motiver son vote sur ce célèbre article 12, qui est enfin mis aux voix. Je désire autant que personne voir se terminer les débats sur cet article, mais je dois déclarer que l'amendement de M. Forgeur n'aura pas mon assentiment. Plusieurs peuvent craindre d'admettre dans son entier un principe juste, parce qu'il peut avoir momentanément quelques conséquences nuisibles. Leur raisonnement aurait pu s'appliquer à bien d'autres articles de notre constitution qu'à cet article 12. Ils n'ont pas cru devoir alors faire valoir les motifs qu'ils élèvent aujourd'hui. Pour ma part, je ne veux pas encourir le reproche d'inconséquence. La séparation *absolue* des affaires civiles et des affaires religieuses me paraît utile, me paraît juste. Je voterai donc contre l'amendement de M. Forgeur.

La clôture est mise aux voix et prononcée.

La disposition additionnelle de M. Forgeur est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'article en entier.

M. LE BARON BAYTS propose de retrancher la première disposition de l'article 12 et de laisser aux lois postérieures le soin de déterminer les relations avec le siége de Rome; cet article, dit-il, est inutile, car on a consacré la liberté entière des cultes; il est défectueux, car il abolit le concordat de 1801. (*Hilarité.*)

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Forgeur demande l'adoption de l'article 12, comme formant une exception salutaire à la règle générale.

La clôture est demandée de toutes parts.

M. Trentesaux propose de dire : *l'État n'a pas le droit*, au lieu de : *l'État ne peut.*

M. Destriveaux appuie cet amendement, réfute les arguments de M. Beyts, étant convaincu que l'article ne préjudicie en rien au concordat, et qu'il n'est nullement hostile à la cour de Rome : il ne faut être en hostilité avec aucune cour.

M. le baron Beyts veut répondre. (*La clôture ! la clôture !*)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

L'amendement de M. Trentesaux est également mis aux voix et adopté avec le premier paragraphe de l'article 12.

On met ensuite aux voix l'ensemble de l'article 12, dont voici les termes :

« L'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres » d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs » et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière » de presse et de publication.

» Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions » à établir par la loi, s'il y a lieu. »

Cet article est adopté. (*Marques de satisfaction de la part de plusieurs membres.*)

Sur la demande de M. Destouvelles, on décide qu'il sera inséré au procès-verbal qu'en admettant la rédaction qui remplace l'article tel qu'il a été originairement présenté, l'assemblée entend que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est, en ce qui concerne la matière, considéré comme rapporté et non avenu.

Séance du 6 février 1831.

M. Henri de Brouckère, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Plusieurs membres élèvent des réclamations contre une partie de la rédaction. Il y est dit que, d'après la demande de M. Destouvelles, l'assemblée a décidé qu'il sera inséré dans le procès-verbal, que par le dernier paragraphe de l'art. 12, l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre est considéré comme rapporté.

M. l'abbé de Foere croit que l'assemblée a seulement voté sur l'art. 12, et non sur une insertion faite dans le procès-verbal, à la demande d'un membre du congrès. L'assemblée, au contraire, a décidé, en adoptant l'art. 12, que la législature future statuerait sur les exceptions à établir à l'égard de la priorité de l'état civil sur le mariage. Ce serait donc préjuger la question et abroger une loi par une voie fort insolite, qui serait la simple insertion dans le procès-verbal d'une opinion d'une partie des membres du congrès qui n'est pas partagée par l'autre.

M. le baron Beyts : C'est l'insertion qui a été décidée et non la révocation de l'arrêté du 16 octobre.

M. le régent soutient que la révocation de la loi a été décidée, et que la rédaction du procès-verbal doit être maintenue.

M. Henri de Brouckère, secrétaire : La note que M. Destouvelles a remise sur le bureau tend à ce qu'il y soit inséré que l'assemblée entend considérer l'arrêté comme non avenu.

M. Lebeau pense que la discussion est inutile, attendu que par la mise en vigueur de la constitution, l'arrêté du 16 octobre dernier est supprimé par les dispositions mêmes de l'art. 12.

M. l'abbé de Foere : Je pourrais admettre la conséquence du principe posé par le préo-

pinaot, si les dispositions de l'art. 12 étaient absolues, mais elles sont conditionnelles. D'après cet article conditionnel, la législature future doit statuer sur les exceptions prévues par le même article. Je le répète, ce serait préjuger la question sur ces exceptions, si toute la loi du 16 octobre pouvait être rapportée par un article de la constitution qui ne lui est pas en tout contraire.

M. DE NORAULX : Messieurs, vous avez décidé hier en principe que le mariage religieux devait être précédé, sauf certains cas, du mariage civil. Il y a donc abrogation de l'arrêté ; je demande que nous passions outre.

Le procès-verbal est adopté.

Article 17. — Discussion du projet de la section centrale, dans la séance du 24 décembre 1830.

Le projet portait :

« Art. 13. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. »

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 22. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

« L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Le projet de M. Forgeur, etc., disait :

« Art. 109. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite ; il doit être donné publiquement ; la loi règle au surplus les mesures de surveillance et de répression.

Il y a des amendements :

M. Van Meenen propose de supprimer le mot *surveillance* du § 1er, et de remplacer les mots : *les mesures de répression sont réglées par la loi*, par ceux de : *les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.*

M. Deleeuw présente l'amendement suivant au § 1er :

« L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite. La répression des délits est réglée par la loi. »

M. le comte de Baillet propose un amendement ainsi conçu :

« La surveillance sera exercée par les autorités communales dans toutes les écoles primaires qui sont à la charge de la commune. »

M. le comte d'Ansembourg demande de remplacer l'art. 13 par la disposition suivante :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite. L'instruction publique donnée aux frais de l'État et des communes est réglée par la loi, qui détermine les mesures de surveillance et de répression.

» La surveillance sera exercée par l'État sur les établissements qu'il salarie, et par les autorités communales sur les écoles à l'entretien desquelles les communes contribuent.

» Aux tribunaux est réservée la répression des délits. »

M. le baron de Sécus propose :

« Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. »

M. Masbourg présente aussi un amendement.

M. Dams propose de remplacer l'art. 13 par la disposition suivante :

« L'enseignement supérieur et moyen est libre ; toute mesure préventive est interdite ; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État et l'instruction primaire sont également réglées par la loi. »

M. ALEXANDRE RODENBACH : Il faut renvoyer à une commission; il y a presque autant d'amendements que sur l'autre article.

M. DESTOUVELLES : Je propose de donner un numéro d'ordre aux amendements.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Nous l'avons fait.

M. POAGEUR : Il me semble que les auteurs des amendements pourraient se réunir; et comme tous me paraissent d'accord sur le principe, ils conviendraient ensemble d'une rédaction. (*Appuyé! appuyé!*)

(Chacun parle de sa place. Plusieurs membres montent au bureau et parlent avec M. le président et MM. les secrétaires : tous ensemble paraissent chercher un ordre convenable pour la discussion des amendements).

M. LE PRÉSIDENT : Vous sentez qu'il faudrait avoir une raison plus qu'humaine pour s'occuper de tant de choses à la fois.

M. MASNOUAC : Je retire mon amendement et je me réunis à celui de M. Van Meenen.

M. CAMILLE DE SMET : Je demande que l'on ouvre la discussion générale, et ensuite on votera sur les amendements.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Je vais lire le plus ancien de tous, celui de M. Van Meenen, qui m'a été remis il y a plus de huit jours :

« Je propose de supprimer le mot *surveillance* du § 1er, et de remplacer les mots : *les mesures de répression sont réglées par la loi*, par ceux de : *les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.* »

Cet amendement est appuyé.

M. VAN MEENEN le développant : J'ai voulu qu'on supprimât de l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sent la mesure préventive, et que nous n'en voulons pas; sous prétexte de surveiller, on gêne la liberté, et c'est aussi ce que nous ne voulons pas. Quant à la seconde partie, en disant : *Les mesures de répression sont réglées par la loi*, on ne fait pas assez, car les mesures de répression pourraient aussi être réglées par des ordonnances, par des arrêtés ou des règlements émanés du gouvernement; pour empêcher cela, je propose de rédiger ainsi : *Les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.*

M. VAN SNICK : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a huit orateurs inscrits avant vous.

M. MOREL-DANHEEL : Messieurs, dans notre état social actuel, l'ordre et la paix sont intimement liés à la liberté en *tout* et pour *tous* : hors de là, il n'y a qu'arbitraire et que despotisme.

Les grands événements qui se succèdent depuis quelques mois dans les différentes contrées de l'Europe, justifient trop bien les sublimes théories d'un des plus grands publicistes de nos jours, pour qu'il soit encore possible de se faire illusion, de se cramponner à de vieux préjugés qui ne trouvent heureusement pas d'écho dans cette enceinte. Oui, messieurs, et il est bon que le peuple le sache pour qu'il se prémunisse contre les bruits alarmants que sèment les suppôts du gouvernement déchu; nous voulons tous la liberté et les institutions les plus libérales que possible pour les Belges indistinctement. S'il n'y a pas eu unanimité pour la forme du gouvernement, ce n'est pas sur la liberté, mais sur le chemin le plus direct pour y parvenir, que nous avons été divisés; tellement qu'une majorité imposante n'a fait pencher la balance pour la monarchie constitutionnelle que parce qu'on était assuré d'y trouver une somme de liberté égale à celle que nous aurait procurée la république. Prouvons à la nation que nous ne nous sommes pas trompés dans nos calculs, aujourd'hui que nous traitons la question vitale de toutes les libertés, celle qui les renferme toutes parce que tout sort d'elle : le bien, le mal, les croyances, les opinions, les mœurs, les habitudes, au point qu'*on reformerait le genre humain, si l'on*

reformait l'éducation de la jeunesse, comme l'a dit Leibnitz. On sait trop ce que nous a coûté l'odieux monopole de l'enseignement pour ne pas tout sacrifier, plutôt que de hasarder le retour de cette indigne oppression morale et intellectuelle. Martyrs de la liberté, vous les avez brisés ces fers dont on s'efforçait d'enchaîner nos âmes mêmes! A Dieu ne plaise que nous nous prêtions jamais à nous forger de nouvelles chaînes, qui à la longue achèveraient peut-être de courber sous le despotisme le plus infâme un peuple de braves, que le monopole aurait porté à cet excès d'avilissement. Ces chaînes je les vois, messieurs, dans le droit de *surveillance* dont on voudrait investir le pouvoir.

Je suis loin de soupçonner les intentions de mes honorables collègues composant la section centrale, qui ont cru devoir conserver l'article sur l'enseignement tel que le porte le projet de Constitution. Si les inspecteurs étaient des hommes qui, comme eux, font profession du libéralisme le plus pur, je ne craindrais pas beaucoup la surveillance, quoique je ne la repousserais pas moins par principe.

Je conçois très-bien que pour le présent on trouvera assez de garanties dans un chef sorti des rangs du peuple, dans un chef qui aura reçu ses pouvoirs de la nation, en échange de la liberté et du maintien de l'ordre; mais les institutions restent, messieurs, et les hommes changent, et c'est pour l'avenir que nous élevons notre édifice social.

Tout pouvoir, et surtout le pouvoir tel qu'il doit essentiellement être constitué aujourd'hui, ne tend-il pas assez naturellement au despotisme? Faut-il que nous lui laissions le moyen de remonopoliser un jour l'enseignement, la Constitution à la main? Rien, en effet, ne serait plus aisé. Les hommes vendus au pouvoir (et ce n'est pas chose si rare aujourd'hui, comme on l'a vu) sont capables de tout. Menaces, intrigues, bassesses même, tout est mis en usage. Tous les moyens sont bons pourvu qu'ils tendent au but, celui de tout sacrifier à leurs propres intérêts, qui sont dans le despotisme du pouvoir et l'asservissement intellectuel du peuple. Et puis où sera la liberté, lorsque le pouvoir sera parvenu à placer un grand nombre d'instituteurs entre leur conscience et leurs intérêts? Il n'y a pas exagération, messieurs, si la surveillance se faisait ainsi au profit du pouvoir, ce ne serait plus qu'une simple visite domiciliaire, et il serait peu économique de créer de si grands frais, lorsque tous les établissements sont ouverts aux parents qui en sont les inspecteurs de droit et les seuls compétents.

D'ailleurs, messieurs, que surveillera-t-on? La doctrine et la morale de la jeunesse? Mais la Constitution garantit la liberté des cultes, par conséquent le pouvoir n'admet de croyance et n'en rejette aucune. Or, les seules croyances déterminent les devoirs; d'après quelle croyance le pouvoir jugera-t-il de la moralité?

On me dira, avec le rapporteur de la section centrale, que la surveillance se fera pour favoriser les mesures de répression, et pour mettre le gouvernement à même de faire son rapport annuel sur l'instruction.

User de mesures préventives pour favoriser les mesures de répression, c'est nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. On conteste peut-être que la surveillance soit une mesure préventive. Mais si la surveillance ne prévient pas les abus, à quoi sert-elle donc? Les délits qui se commettent dans l'enseignement peuvent être assimilés aux délits de la presse et être soumis aux mêmes lois répressives. Dès lors qu'y a-t-il à redouter? L'influence secrète des instituteurs? La surveillance tendrait-elle par hasard à neutraliser leur influence secrète? Ce serait la plus vile oppression, ce serait le monopole dans toute son horreur.

La surveillance n'est pas nécessaire pour faire le rapport annuel sur l'enseignement. Il suffit qu'il soit fait un rapport détaillé de l'instruction donnée aux frais de l'État. Si l'on exige quelque chose de plus, que l'on astreigne les instituteurs à donner annuellement avis à la régence de l'existence de leur établissement et du nombre de leurs élèves. Il n'y a là rien de dangereux pour nos libertés.

En résumé, ou la surveillance en matière d'instruction nous mènera au monopole, ou

elle sera inutile. Une seule chose est aujourd'hui du ressort des gouvernements, c'est de favoriser les progrès de la science en instituant aux frais de l'État des cours élevés, que chacun puisse suivre librement, où l'instruction soit en harmonie avec les besoins du siècle. Si cela ne suffit pas pour concilier l'opinion publique au gouvernement, c'est qu'il y a des vices dans les institutions, dans les lois ou dans leur exécution; et alors il est plus urgent que jamais que l'opinion publique ait au dehors des gouvernements, qui n'en devraient être que l'expression, un moyen de se faire respecter, sans qu'on puisse jamais se permettre de la mépriser ou de l'insulter. Or, c'est bien, certes, la liberté d'instruction pleine et entière qui, avec la liberté de la presse, procurera ce moyen à l'opinion publique.

Pour ces motifs, je demande la suppression des mots : *la surveillance*, et je me réfère à l'amendement de M. Van Meenen.

M. LE BARON BEYTS : C'est pour faire maintenir le mot *surveillance* dans l'article que j'ai demandé la parole. *Surveillance* et *répression* ne sont pas synonymes, comme a paru l'entendre M. Van Meenen. La surveillance doit exister d'abord, parce qu'appelée à examiner les modes d'instruction employés, elle s'occupera sans cesse de les améliorer; en second lieu, elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement, et pour que le pouvoir, usant de son initiative, proposât au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. Je vote contre l'amendement de M. Van Meenen.

M. VAN MEENEN : M. Beyts m'accuse d'avoir confondu le mot *surveillance* avec *répression*, et attribue à cette confusion le motif de mon amendement. Mais c'est précisément la distinction que j'ai signalée entre ces mots qui m'a fait demander la suppression du mot *surveillance*, parce que *surveillance* suppose des moyens préventifs, et que nous ne voulons que des moyens répressifs. M. Beyts m'avait fort mal compris. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un sous-amendement de M. Deleeuw. Il consiste à dire : *la répression des délits n'est réglée que par la loi.* (*Appuyé!*)

M. DELEEUW : Je n'abuserai pas des moments de l'assemblée pour donner les motifs de mon sous-amendement. Je craignais que dans l'article du projet le mot de *répression* ne fût dans un rapport trop direct avec le mot *enseignement*, et qu'on ne voulût l'appliquer à ce dernier. J'ai voulu lever toute fausse interprétation à cet égard, en exprimant dans l'article que *la répression ne s'appliquera qu'aux délits.* (*Aux voix! aux voix! Non! non!*)

Vingt ou trente membres demandent la parole à la fois; plusieurs demandent la clôture.

La clôture est appuyée.

M. VAN SNICK : Je demande la parole contre la clôture.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) fait la même demande.

M. LE PRÉSIDENT agite la sonnette et dit : Ayez un peu de pitié pour votre président. (*On rit.*)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, si la clôture est prononcée, tout est terminé sur l'amendement de M. Van Meenen, et alors la question de la surveillance est décidée. J'avoue que je ne m'attendais pas à une demande de clôture, qui démontre combien on est pressé d'en finir. Il s'agit, messieurs, d'une question importante, celle de savoir si la volonté générale, c'est-à-dire la loi, sera dépouillée de la faculté de surveiller l'enseignement. Si, par ce qui a été dit, vous la trouvez assez éclaircie, je vous en félicite; quant à moi, j'avoue que j'aurais besoin d'une plus longue discussion.

M. DAMS : Ce serait une injustice de fermer la discussion. Toutes les opinions n'ont pas été entendues; et pour moi, je veux prouver que l'enseignement ne doit pas être entièrement libre.

M. LE BARON DE SECUS (père) : Je demande que la discussion continue sur une question aussi sérieuse : songez qu'il s'agit d'empêcher pour l'avenir tout ce que nous avons vu de vexations sous l'ancien gouvernement.

M. DAVAUX : On a parlé contre la clôture parce qu'on trouve la question importante, et moi je demande que la clôture soit prononcée parce que la question n'est pas importante du tout. Si vous admettez l'amendement de M. Van Meenen, la question restera entière ; car, s'il est incontestable que *surveillance* ne soit pas synonyme de *répression*, il est tout aussi incontestable que répression suppose surveillance. Pour réprimer les délits qui se commettent dans la société, il faut nécessairement qu'on la surveille. Il en sera de même dans le cas prévu par l'article, et si vous accordez le pouvoir de réprimer, vous accordez nécessairement celui de surveiller. Je vote pour que la clôture soit mise aux voix.

La clôture est mise aux voix et rejetée.

M. L'ABBÉ DE FOERA : L'enseignement dont il est question dans l'art. 13 est donné par la voie orale. Celui qui se transmet par la publicité de la presse est donné par le moyen que je viens d'exprimer. L'un et l'autre est un enseignement. Il n'y a d'autre différence admissible que celle qui existe entre les moyens de transmettre la pensée. Pour sauver d'un côté la liberté de l'enseignement oral, et l'ordre social de l'autre, je ne puis voir d'autres délits à réprimer que les mêmes qui se commettent par la presse. Ces derniers délits sont ceux qui blessent les droits de la société et de l'individu. D'ailleurs, messieurs, pourquoi laisser à l'arbitraire de la législature future les droits de multiplier à volonté les délits de l'enseignement oral, lorsque l'enseignement de la presse exerce sur les esprits une influence infiniment plus puissante? La Constitution doit renfermer la règle de la législation. Elle doit poser les bases de tous les droits. Quand il s'agit de libertés et de droits, la législation doit en trouver les principes dans notre pacte fondamental. Si l'on néglige de prendre cette précaution, les libertés et les droits seront mis de nouveau en question par la législature qui nous succédera. Je voterai pour l'amendement proposé par M. Van Meenen, si l'honorable membre veut bien y ajouter que les délits que la loi réprimera ne pourront être autres que ceux de la presse, ceux qui blesseraient les droits de la société et de l'individu.

M. LE BARON DE WOELMONT : Je ne conçois pas comment on admettrait la répression dans l'enseignement primaire, sans admettre la surveillance : on doit laisser à l'autorité civile, aux autorités municipales, la faculté de surveiller les écoles primaires; sans cela il sera impossible d'arriver jamais aux mesures de répression, puisqu'on ignorera toujours s'il y a lieu de les appliquer.

M. DE GERLACHE : Tout a été dit sur la liberté de l'instruction, par vous, par moi, par tout le monde. Je serai donc très-court; les convenances du sujet le veulent ainsi. D'ailleurs il me semble que tout le monde est d'accord d'amender l'art. 13 comme je l'entends.

Il n'est personne de vous, messieurs, qui ne sache comment et depuis quand l'opposition est devenue sérieuse et inquiétante pour le gouvernement précédent. Ce n'est pas pour avoir froissé nos intérêts purement matériels, quoiqu'on eût beaucoup réclamé contre les faveurs accordées d'abord au commerce hollandais aux dépens de notre industrie, et contre les impôts vexatoires qui frappaient sur des aliments de première nécessité pour le peuple; c'est lorsque la tyrannie a poursuivi la pensée dans son dernier sanctuaire; c'est lors de l'apparition des arrêtés de 1825 enfin. L'acharnement fut égal dans l'attaque et dans la défense; mais d'un côté était la force, le sophisme éhonté, l'intolérance hypocrite; et de l'autre, étaient la vérité et le bon droit. Du moment où nous eûmes fait retentir ces mots : *liberté en tout et pour tous*, notre cause fut gagnée; en effet, la lutte durait à peine depuis trois années, que cette devise était devenue celle des catholiques et des libéraux.

J'ai dit dans la discussion sur les art. 11 et 12, qu'un grand principe prédominait tous

les autres, qu'il fallait le reconnaître sous quelque forme qu'il se reproduisît. En effet, il n'y a pas de raison d'accorder au gouvernement la *surveillance* de l'instruction, qui est une mesure préventive, lorsque vous avez écarté toute mesure préventive en matière de culte et de croyances.

La *surveillance* est, comme la *censure*, une mesure préventive, suffisante pour anéantir toute liberté, quand il plaira au gouvernement. Ignorez-vous à quelles inquisitions, à quelles tracasseries on s'est porté contre certains établissements sous le gouvernement déchu?

Comme inspecteur de l'instruction moyenne, je me souviens des vexations exercées à l'égard de certaines maisons suspectes au gouvernement, soit parce qu'elles faisaient de la religion catholique la base de leur enseignement, soit parce qu'elles lui rappelaient quelque chose des associations religieuses. Il fallait à chaque instant lui envoyer des tableaux, pour qu'il sût exactement de combien de maîtresses, de novices, d'infirmières, de cuisinières, se composait chaque maison. Il était également tenu de les visiter souvent, pour que rien de ce qui se passait dans l'intérieur de ces maisons ne fût ignoré. Est-ce là, messieurs, le régime qu'on veut ramener? Quand nous avons combattu le système du gouvernement hollandais, nous soutenions que l'art. 226 de la loi fondamentale, qui recommandait l'instruction publique à la sollicitude du gouvernement, ne lui conférait rien autre chose qu'un simple droit de *surveillance*. Or, vous savez ce qu'il a fait de cette *surveillance*. En vertu de ce prétendu droit, on a vu des agents de la police subalterne se livrer à des perquisitions odieuses, indécentes, et qu'il est impossible de concilier avec l'inviolabilité du domicile. On vous dit que le gouvernement est changé. Mais, messieurs, les gouvernements ne changent guère, parce qu'au fond les hommes qui exercent le pouvoir sont toujours les mêmes et cherchent incessamment à étendre le cercle de leurs attributions. C'est dans les institutions qu'il faut chercher des garanties durables.

La surveillance n'aura d'autre but, dit-on, que de faciliter à la justice les moyens de découvrir les délits. Mais il en sera des délits auxquels pourra donner lieu l'instruction, comme de ceux qui se passent dans l'intérieur des familles. Pour les prévenir, il faudrait que l'autorité s'attribuât le droit d'explorer chaque habitation et de violer la loi inviolable du domicile. Mais d'ailleurs ces délits auront des témoins plus dignes de foi que les inquisiteurs d'office du gouvernement : ces témoins seront les enfants eux-mêmes qui ne savent rien feindre ni dissimuler. Dans tous les cas, j'aimerais mieux tolérer quelques abus inévitables, que de mettre le droit lui-même en péril. Ma conviction est telle à cet égard, que je n'hésite pas à dire que si même par la suite une surveillance quelconque était jugée nécessaire, ce n'est pas au gouvernement qu'elle devrait appartenir. Le gouvernement ne peut exercer de surveillance que sur les établissements qu'il salarie; les communes ne peuvent exercer de surveillance que sur les établissements qu'elles salarient. Du reste, aucune surveillance n'est possible ni tolérable.

M. DAMS : La question de l'enseignement est vitale pour notre organisation politique; elle a été débattue par des hommes d'un mérite éclatant que je n'espère pas de pouvoir suivre, même de loin, dans cette carrière. Cependant, je vais tâcher de vous rendre compte des motifs de mon opinion.

A Dieu ne plaise que j'approuve toutes les mesures qui ont été prises par l'ancien gouvernement pour enchaîner l'enseignement, sans distinction aucune! Si l'on doit éviter soigneusement le monopole en toute chose, c'est surtout quand il s'agit de restreindre les droits résultants de l'autorité paternelle, que le pouvoir doit examiner, avec soin et défiance, si les dispositions qu'il croit devoir prendre sont impérieusement commandées par le bien-être général de la société.

Les personnes instruites et qui savent apprécier les immenses avantages de l'instruction, font ordinairement assez par elles-mêmes pour faire instruire leurs enfants, et ceux dont les enfants fréquentent les écoles moyennes et supérieures doivent être rangés sur la même ligne. Pour les établissements publics de cette nature, les droits des gouver-

vernants doivent se borner à une salutaire surveillance, à la répression des abus, et aux moyens d'encouragement. Aussi, j'applaudirais à l'art. 13 de notre projet de Constitution, si, en déclarant l'enseignement libre, sa généralité ne le rendait également applicable à l'enseignement primaire.

Les écoles primaires doivent être placées sur une autre ligne. C'est en parcourant les campagnes, en s'assurant de la manière dont les choses s'y passent, que l'on est bientôt convaincu des effets fâcheux que peut y produire la liberté de l'enseignement; déjà l'on remarque dans beaucoup de localités les résultats funestes de ce principe consacré dans un arrêté du gouvernement provisoire; des écoles fréquentées l'année dernière par des élèves qui y faisaient des progrès satisfaisants sont presque désertes; le peu d'assiduité des enfants et le découragement des instituteurs dont l'avenir n'est rien moins que rassurant, préparent une triste perspective pour l'instruction.

En établissant notre état social sur des bases larges, en assurant aux citoyens toute la liberté compatible avec le maintien de l'État, nous devons aussi veiller à ce que la jeunesse reçoive une instruction telle que les Belges puissent apprécier leurs institutions libérales et jouir du bonheur qui en découlera. A quoi serviraient-elles à tant de citoyens peu fortunés, s'ils restaient esclaves de l'ignorance, du fanatisme et de l'erreur?

A cette occasion, messieurs, j'appellerai votre attention sur la Constitution des Cortès espagnols de 1820, dont un article porte : « qu'à dater de 1830, nul citoyen espagnol ne pourra exercer les droits de citoyen, s'il ne sait lire et écrire. » Je conçois qu'une pareille disposition, qui n'exclut pas la liberté de l'enseignement, peut n'être bonne que pour un pays où l'instruction est totalement négligée, et où un parti puissant tient le peuple dans une ignorance complète; mais je la préférerais cent fois à l'art. 13 de notre projet de Constitution, parce qu'elle tend à la propagation rapide de l'instruction, tandis que la nôtre aura pour résultat évident la ruine prochaine de l'enseignement primaire.

La liberté illimitée de l'enseignement et surtout de l'enseignement primaire, a été condamnée par les peuples les plus éclairés, les plus sages des temps anciens et des temps modernes.

Les Perses avaient établi un système d'éducation publique soumis à la surveillance continuelle des magistrats, et coordonné dans toutes ses parties par des lois regardées comme fondamentales. C'est à ce système d'éducation que Xénophon attribue la puissance et la splendeur de l'empire persan.

En Égypte, la loi ne veillait pas moins à l'éducation primaire.

Les législateurs grecs ont regardé l'instruction de la jeunesse comme un des objets les plus importants de leur sollicitude. Solon, dont les lois servirent de modèle à la république romaine, avait réglé par une quantité de lois les qualités des pédagogues, l'ordre et la durée des leçons. Qui ne connaît les lois de Lycurgue sur le même objet? Platon, dans ses écrits immortels, fait de l'éducation publique la base de tout gouvernement civil.

Après l'invasion des peuples du Nord, Charlemagne conçut le généreux projet de chasser les ténèbres en rétablissant l'enseignement primaire, qu'il régla par des lois et des capitulaires dignes du plus grand homme du moyen âge : il fonda et dota des écoles, prescrivit les matières enseignées à la jeunesse, et fit venir des maîtres d'école de tous les pays où les lumières n'étaient pas encore entièrement éteintes. Si, après sa mort, les ténèbres s'épaissirent, c'est à l'oubli de ses sages lois qu'on doit l'attribuer.

Parmi les peuples modernes, ce sont la Suède, la Suisse, l'Écosse et quelques États de l'Allemagne où l'instruction populaire a fait les plus grands progrès. Par l'acte du parlement de 1698, qui a établi et doté des écoles dans toutes les communes de l'Écosse, ce pays, autrefois si barbare, est devenu un des plus éclairés et j'ose dire un des plus vertueux de l'Europe. Le comité royal qui dirige l'éducation publique en Suède y a produit les mêmes fruits de civilisation et de tolérance. Tous les États confédérés de la Suisse ont

pris des mesures pour assurer l'enseignement primaire et pour prévenir les abus qui résultent ordinairement de la négligence des parents. Les États les plus heureux de l'Allemagne, ceux où il se commet le moins de crimes, sont ceux où la loi veille avec la plus grande attention sur l'enseignement.

Dans les provinces rhénanes, et je vous parle avec connaissance de cause, le gouvernement prussien a pris, dès le commencement, des dispositions très-sévères sur cette matière. Tous les enfants, sans exception, sont obligés de fréquenter les écoles communales : s'ils les négligent, les parents ou le tuteur sont condamnés par les tribunaux. Et ces lois ne sont pas de vains mots, on y veille avec la plus scrupuleuse attention à leur exécution ponctuelle.

Eh bien, messieurs, ces mesures, tout inconstitutionnelles qu'elles sont, n'éprouvent pas la moindre contradiction, ni de la part des libéraux ni de celle du clergé, et j'ai la conviction intime que si ce beau pays est un jour régi par une Constitution à laquelle il aspire depuis longtemps, et que le gouvernement ne pourra plus lui refuser, ces dispositions qui y ont porté l'instruction populaire à un si haut degré, seront conservées par la volonté unanime des habitants.

Mais pourquoi chercher des exemples chez les peuples anciens ou étrangers? Consultons l'histoire de notre patrie et elle nous montrera l'enseignement languissant sous le régime de la liberté illimitée, et florissant sous celui de la loi.

Pour ne point fatiguer l'attention de cette assemblée, je me bornerai à un exposé véridique de ce que l'enseignement primaire était sous l'un et de ce qu'il est devenu sous l'autre, dans le grand-duché de Luxembourg que j'ai l'honneur de représenter.

Vous savez, messieurs, que le gouvernement précédent, à l'occasion des réclamations faites en faveur de la liberté de l'enseignement, adressa, l'année dernière, aux commissions d'instruction du royaume la question suivante :

« Convient-il, dans l'intérêt d'une bonne instruction, de permettre que des personnes munies de certificats de capacité se fixent à leur gré comme instituteurs particuliers dans l'endroit, la ville, ou la commune qu'ils choisiraient à cet effet? ou bien, vaut-il mieux limiter le nombre des instituteurs, en ayant égard aux localités et aux besoins de la population? »

Eh bien, messieurs, cette question a été résolue négativement par toutes les commissions d'instruction du ci-devant royaume.

M. LE COMTE DE QUARRÉ : Quelles autorités?

M. DAMS : Ces commissions exerçaient leur autorité sans salaire, monsieur le comte; elles méritent donc quelque confiance.

Je poursuis. Parmi tous ces rapports des commissions d'instruction, celui du grand-duché, en date du 12 octobre 1829, mérite d'être placé au premier rang. Ce rapport répand le plus grand jour sur la question qui nous occupe.

J'y puiserai donc les renseignements concernant la situation de l'instruction dans cette province. Tous mes collègues pourront en attester l'exacte vérité, et je crois que la situation de l'instruction primaire a subi les mêmes phases dans les autres provinces de la Belgique.

Nonobstant quelques dispositions émanées de l'autorité depuis 1586, l'instruction primaire resta stérile dans le grand-duché jusqu'au règne de Joseph II, que je m'abstiens de louer ou de critiquer. Trois ou quatre mois au plus y étaient consacrés par an. Plusieurs communes même n'avaient point d'école. Ailleurs on louait un maître comme on louait un pâtre pour le troupeau commun. Le bieuvenu était celui qui se donnait au meilleur marché. Chacun pouvait se présenter pour exercer la profession de pédagogue partout où il tombait d'accord avec la commune, et pouvait composer son enseignement de ce qui lui plaisait. C'était donc le régime de la liberté absolue dans toute son étendue. C'était celui de la concurrence illimitée, ouverte à quiconque se sentait la moindre velléité de devenir

l'enseigneur des autres. Mais qu'en résulta-t-il? Nous l'avons vu nous-mêmes, et tout le pays peut en rendre témoignage : des manœuvres, des savetiers, des acieurs de bois, la plupart ivrognes et stupides, mettant le sac sur le dos, allaient dans les communes, s'annonçant comme maîtres d'école. Les parents ou l'autorité municipale convenaient avec eux pour l'espace des mois d'hiver. Ces malheureux pédagogues s'estimaient heureux de gagner un salaire de quelques couronnes et la soupe qu'ils allaient manger d'une maison à l'autre. Les parents se félicitaient si le savetier métamorphosé en pédagogue pouvait enseigner tant bien que mal l'*a b c*, et tracer sur le papier quelques lettres grossières et difformes. Vite on se mettait à l'ouvrage; une chambre basse, étroite et obscure servait de salle d'école, et là, au milieu d'une atmosphère corrompue, des coups de verge, des cris et des pleurs, on burlait les lettres de l'alphabet, et on récitait, dans une langue surannée et plus que triviale, les questions d'un catéchisme également suranné. Au retour du printemps, le savetier subissait la seconde métamorphose, et redevenait ce qu'il aurait toujours dû rester : il plaît bagage et revenait à son métier. Les enfants, délivrés de son joug tyrannique, retournaient aux vaches, et oubliaient, en peu de jours, le peu que les coups de verge et de baguette leur avaient enseigné pendant tout un hiver. Ne soyons donc pas étonnés que longtemps on ait regardé dans les communes rurales comme des phénix ceux qui en savaient autant que le savetier pédagogue, c'est-à-dire, ceux qui savaient épeler un livre de prières ou griffonner leurs noms.

Sous Joseph II, on fit quelques efforts pour retirer l'instruction primaire de cet état de nullité complète; mais, vous le savez, messieurs, ces efforts furent stériles: l'éducation de la jeunesse fut de nouveau abandonnée. L'ignorance unie au fanatisme triompha, et les sucleus abus revinrent. Ne croyez pas, messieurs, que le tableau que je viens de vous présenter soit chargé; j'en appelle à tous mes collègues du Luxembourg, et ils rendront hommage à la vérité.

Depuis 1815, l'instruction primaire a fait des progrès presque prodigieux dans le grand-duché. Le chaos d'antiques habitudes, qui menaçait d'engloutir le sentiment du bien, s'est ébranlé de toutes parts; une chaleur bienfaisante et féconde a succédé à la froideur de l'indifférence et de l'apathie; une heureuse émulation s'est emparée du plus grand nombre des communes, et de nombreuses écoles furent érigées. Ici l'on a restauré avec des embellissements les maisons qui tombaient en ruine, là on en a construit de nouvelles; dans les unes et dans les autres, on a placé les meubles nécessaires; on y a nommé des instituteurs capables et formés dans l'école normale de Luxembourg. La jeunesse à son tour s'est éveillée, s'est empressée d'accourir dans des locaux plus salubres et d'assister à des leçons plus méthodiques; les inspecteurs veillaient à l'ordre de l'instruction; les réunions périodiques des instituteurs et les bibliothèques pédagogiques les mettaient à même de perfectionner leurs méthodes; des récompenses servaient à aiguillonner leur zèle. Enfin, jamais on n'a vu tant de changements heureux s'opérer en si peu de temps; jamais on n'a observé une jeunesse avide de savoir, rougissant de son ignorance, faire des progrès plus rapides. Il est vrai que ces changements sont dus en grande partie au zèle, aux lumières, aux infatigables travaux des professeurs ecclésiastiques et laïques, qui s'empressèrent de consacrer leurs heures de loisir à la prospérité de l'école normale; qu'ils sont dus aux hommes éclairés de toutes les classes, qui contribuèrent de leurs bourses à l'entretien de cette école et des élèves. Mais on se tromperait grandement si l'on voulait nier la participation de l'autorité supérieure à cette belle œuvre de restauration intellectuelle. Les dispositions réglementaires, les subsides et les récompenses sagement distribués, la perspective d'un avenir plus heureux ouverte aux instituteurs, produisirent tant d'heureux changements.

Et ce serait le Congrès de la Belgique régénérée qui voudrait détruire tant de bien! La seule crainte d'une liberté illimitée de l'enseignement primaire abat déjà le zèle du maître, et nous menace du retour de l'ancien système.

L'instruction populaire doit être répandue partout, et les enfants de toutes les classes doivent en profiter. Si des pères de famille, ignorants eux-mêmes et n'ayant aucune idée des avantages de l'instruction, négligent de la donner à leurs enfants; si la parcimonie en empêche d'autres de faire développer les facultés intellectuelles de ceux auxquels ils ont donné le jour, n'est-il pas indispensable qu'une autorité paternelle intervienne dans les transactions relatives à l'instruction primaire?

L'éducation primitive, a dit l'honorable M. Destrivaux, est un devoir de la famille; l'éducation publique en est l'auxiliaire et le complément, elle est un devoir de la société; ce que le père ne peut point faire, la société l'achève; elle n'est point l'exercice d'un droit de propriété, mais un acte obligé de protection, une obligation sacrée pour les gouvernements. C'est fonder à jamais la félicité publique que d'instruire les peuples; c'est maintenir la stabilité des États, c'est créer une assurance contre les incendies politiques. Des hommes instruits souffrent longtemps en silence, se plaignent avec calme, avertissent avec convenance; une populace avilie, sans discerner même le bien du mal, se lève, détruit et massacre.

Mais si tant est que ce droit pourrait devenir une chose dangereuse s'il était confié au gouvernement, danger que je ne puis prévoir, quel inconvénient y aurait-il à l'accorder aux autorités municipales ou provinciales, qui sans doute seront élues par le peuple? Ces autorités seront les représentants légaux des pères de famille, pour agir en leur nom en cette circonstance comme dans beaucoup d'autres.

Si on leur ravit un droit inhérent à la tendresse paternelle, c'est dans la crainte bien fondée qu'ils ne l'exercent pas convenablement; c'est dans l'intérêt de la génération naissante, qui aura au moins quelques notions de ses droits et de ses devoirs.

Si nous proclamons dès à présent la liberté de l'enseignement pour les écoles primaires, les établissements existants dégénèreront dans les petits endroits et les campagnes. A défaut de bonnes écoles, les citoyens instruits se trouveront dans l'impossibilité de faire donner de l'éducation à leurs enfants sans de grands frais.

Un des plus grands bienfaits dont on puisse doter la génération naissante est de procurer aux parents les moyens de développer les facultés intellectuelles des enfants; pour y parvenir, il faut encourager les hommes qui se vouent à l'enseignement, en les mettant à même de gagner de quoi vivre s'ils remplissent convenablement leur mission. L'instituteur qui emploie tout son temps à l'enseignement ne doit pas être exposé à perdre ses moyens d'existence par l'établissement de nouvelles écoles dans la même commune; il ne faut pas qu'il se voie forcé à recourir à d'autres travaux pour se garantir de la misère. S'il en était autrement, il deviendrait la victime du caprice ou de l'intrigue; le talent serait effacé par le pédantisme ou l'esprit de parti, et, pour se soustraire au besoin, il désertera la carrière de l'enseignement.

Ce résultat fâcheux n'est guère à craindre dans les endroits riches et populeux; mais il est presque inévitable dans les autres, et certain dans les campagnes.

En vain dirait-on que les parents enverront leurs enfants dans l'établissement le mieux tenu, chez le maître qui a le plus de mérite : cette pensée, très-belle en théorie, n'offre aucune garantie dans la pratique. D'abord, combien de parents, dans nos campagnes surtout, ne pouvant apprécier les qualités de l'instituteur, ou trop faibles pour résister à l'influence, ne se laisseront pas entraîner par la persuasion et les démarches d'un tiers! D'un autre côté, les rétributions d'une école ordinaire suffisent à peine pour l'entretien d'un instituteur. Si un deuxième vient s'établir dans la même commune, le désir d'avoir des élèves le portera à diminuer le taux des rétributions; d'où il résultera qu'ils n'auront, ni l'un ni l'autre, assez de ressources pour subsister et pourvoir à leurs premiers besoins. La première école, de bonne qu'elle était, devient médiocre, parce que l'instituteur a à lutter contre des privations continuelles, parce qu'il néglige son école en faisant autre chose pour gagner les objets de première nécessité. Si une troisième ou une quatrième

école sont ouvertes, toutes tomberont indubitablement, et peu à peu la concurrence par laquelle on voudrait favoriser l'instruction de la jeunesse, lui porterait un coup mortel, introduirait le découragement parmi les instituteurs, et éloignerait de cet état honorable les meilleurs sujets, qui s'y seraient voués s'il leur offrait une perspective satisfaisante.

Si vous admettez la concurrence pour l'enseignement primaire, les familles tant soit peu fortunées prendront, par esprit d'aristocratie, un instituteur pour leurs enfants, afin qu'ils ne soient pas confondus avec ceux de la roture; il en résultera nécessairement que l'autre école ne sera fréquentée que par les enfants pauvres, et que vous isolerez de plus en plus ceux que les événements de la vie ou le hasard de la naissance ont jetés dans les rangs que l'on appelle obscurs.

Au contraire, supposons que, dans la même commune, il n'existe qu'une seule école, bien entendu suffisante pour la commune, qu'en résultera-t-il? Les enfants des pauvres et ceux des riches participeront à la même instruction, aux mêmes jeux, aux mêmes récréations; une espèce de fraternité s'établira entre eux, et j'ose dire, entre les parents mêmes; ils apprendront dès l'enfance à s'estimer, à se chérir mutuellement; l'enfant du riche ne dédaignera pas de devenir l'émule du pauvre. Une instruction commune fait disparaître tout ce que la différence des accidents de la vie peut donner aux uns d'amertume et aux autres d'arrogance; elle adoucit les chagrins des uns, et tempère l'humeur altière des autres. Ainsi la société ne sera pas scindée en classes, les unes vouées à une dégradation perpétuelle, et les autres à une supériorité choquante. L'éducation publique, dit l'honorable M. Destrivaux, fait disparaître des sociétés deux terribles fléaux de leur existence, l'égoïsme dominateur des uns et l'égoïsme servile des autres.

La liberté de l'enseignement pourrait, dans certaines localités, produire un bon effet, en ce qu'elle établirait entre les instituteurs une émulation toujours salutaire et pour les instituteurs eux-mêmes, et pour les élèves, et par suite pour l'enseignement en général : il conviendrait d'adopter un terme moyen, qui aurait pour but d'éviter les inconvénients dont je viens de faire mention, en profitant tout à la fois des avantages que l'on pourrait espérer.

Ce n'est pas le moment d'indiquer les bases des dispositions législatives propres à atteindre ce but; il suffit, quant à présent, de nous prémunir contre la généralité d'un article de notre projet de Constitution, qui mettrait la législature dans l'impossibilité d'adopter les mesures convenables pour régler avec le plus grand avantage l'organisation des écoles primaires.

La liberté illimitée en cette matière serait, sans doute, la plus grande garantie que le gouvernement ne s'emparerait pas de la direction de l'instruction de la jeunesse; mais ne transporterait-elle pas le monopole dans d'autres mains? Les extrêmes se touchent : gardons-nous, messieurs, en voulant éviter un précipice, de tomber dans un autre. Il est une classe qui, cherchant toujours à augmenter son importance sociale, ne manquerait pas de saisir avec empressement cette liberté illimitée, pour augmenter son influence et diriger ou faire diriger l'instruction populaire à son gré. Combien aurions-nous à regretter cet état de choses, si les membres de ce corps étaient un jour opposés à la marche du gouvernement!

M. RAIKAM : Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance;* je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté de l'enseignement. Il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance.* Je vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée, et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* implique *prévention.* Ce mot ne peut donc subsister; il serait d'ailleurs

trop facile d'en abuser, et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle du besoin de constater les délits : mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. Les mesures de surveillance, en un mot, ce seraient que des mesures d'enquête. Effaçons donc le mot *surveillance* qui serait un hors-d'œuvre dans la loi. Il m'a semblé que le préopinant voulait apporter des restrictions à la liberté de l'enseignement, au moins quant à l'instruction primaire; il nous fait craindre de nombreux abus dans cette partie : je crois que, quoi qu'il en ait dit, nous pouvons être tranquilles. Jamais la liberté n'a étouffé la science. Je vote pour la première partie de l'amendement de M. Van Meenen. (*Aux voix! aux voix!*)

M. L'ABBÉ VAN CROMBRUGGHE : Messieurs, comme nous voulons la liberté des cultes et de la presse, nous voulons aussi la liberté de l'enseignement; l'une, aujourd'hui, ne saurait subsister sans l'autre. C'est la privation de cette liberté, messieurs, qui a excité de si vives réclamations chez toutes les classes de la société, quelles que fussent d'ailleurs leurs opinions sur les autres difficultés de l'époque. C'est pour la reconquérir que ceux de nos honorables collègues qui siégeaient aux états généraux ont élevé si souvent la voix; leur énergique persévérance, la force de leurs raisonnements avaient enfin effrayé le despotisme, et, dès avant notre entière délivrance, ils l'avaient forcé à reculer en frémissant.

Certains orateurs dont la doctrine n'est certes pas très-libérale, voulaient des restrictions à la liberté religieuse, de peur d'accorder trop d'influence aux prêtres; aujourd'hui, ils demandent des restrictions à la liberté de l'enseignement, de peur peut-être que les jésuites ne s'emparent de l'instruction publique; demain, ils pourront craindre que les jésuites, les prêtres ou les catholiques (ces mots sont synonymes chez quelques personnes) ne s'emparent de l'opinion publique par la presse; ils prétendront prouver la nécessité de museler cet instrument de publicité et ils demanderont la censure.

Voilà, messieurs, jusqu'où l'on peut aller, lorsqu'on prend une position fausse et que l'on consulte les préventions ou les préjugés. C'était aussi pour prévenir des maux, c'était, selon le langage d'alors, pour nous prémunir de l'influence des jésuites, que l'on détruisit, en 1825, tant de beaux établissements d'instruction, et que l'on mit ainsi les parents de nos provinces catholiques dans la triste nécessité d'aller chercher à l'étranger des maisons d'éducation pour leurs enfants. C'était sous des prétextes non moins frivoles que, sous le nom de *collége philosophique*, l'on ressuscita l'ancien séminaire général de Louvain et que l'on ferma impitoyablement les séminaires dans toute l'étendue de notre ci-devant royaume des Pays-Bas. Profitons des leçons du passé et mettons-nous en garde contre les expressions si puissantes de prudence, d'ordre ou de bien public.

En réclamant la liberté de l'enseignement, en demandant pour la famille les garanties de la concurrence, le libre droit du père de choisir celui entre les mains duquel il veut confier les destinées de son fils, que demandons-nous sinon qu'on n'empêche pas les parents d'oser d'une prérogative naturelle, d'un droit imprescriptible, qui d'ailleurs ne leur fut guère disputé que par un Julien l'apostat, un Robespierre, un Van Maanen?

On craint les abus, et c'est contre les abus que l'on veut nous prémunir; mais de quel bienfait de la Divinité l'homme n'abuse-t-il point? Il abusera donc aussi de la liberté de l'enseignement, comme il abusera de celle de la presse; or, cet abus est-il un motif suffisant pour donner des chaînes à la presse et pour envelopper l'enseignement d'un réseau de mesures préventives? Ainsi le voulait le gouvernement hollandais, parce qu'il avait juré de rendre le Belge esclave, mais le Belge est incapable d'un tel avilissement : il brisa les fers honteux qu'on lui forgeait. Dans les États provinciaux, M. de Baillet fit entendre le langage mâle et calme de la vérité; à la seconde chambre, MM. de Sécus, de Gerlache, Le Hon, de Stassart et beaucoup d'autres amis éclairés de leur patrie, mirent en évidence

l'impérieux besoin qu'éprouvait la nation d'un enseignement libre. Vous avez le bonheur de posséder dans votre sein ces hommes qui ont si bien mérité de la chose publique, vous vous rappellerez plus vivement leurs paroles éloquentes. Tous ils demandaient depuis lors la liberté de l'enseignement, et la nation tout entière répète aujourd'hui la même demande.

Comment se fait-il donc qu'en dépit de cette unité de vœux et de volontés, le mot de *surveillance*, ce moyen hypocritement préventif, se soit glissé dans l'article de notre section centrale? Comment néanmoins peut-il s'accommoder avec celui de liberté? On ne veut pas de mesure préventive ; eh ! de grâce, messieurs, qu'est-ce donc que la surveillance? Il est difficile, ce me semble, de tomber dans une contradiction plus palpable.

Quoi qu'il en soit, je suis d'ailleurs convaincu que la surveillance qu'on nous présente n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles et de prolonger l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passerait plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices du pouvoir.

L'honorable préopinant nous a prouvé fort au long la nécessité de l'enseignement; nous sommes tous du même avis en ce point; il a étalé à nos yeux les avantages de la science et les maux qu'entraîne après elle l'ignorance; tous sans exception nous partageons les mêmes sentiments; mais personne, je pense, n'aura conclu de là, comme lui, à la nécessité pour le gouvernement d'accaparer l'instruction publique : cette conséquence, j'en suis sûr, ne sera venue à l'esprit d'aucun Belge. En ce point, notre logique diffère un peu de celle de M. Dams. Outre cette singulière conclusion, je dois faire remarquer à l'assemblée qu'il s'est glissé dans le discours de l'honorable orateur des inexactitudes qui m'ont frappé péniblement. Il est faux que les élèves dans les institutions d'instruction soient diminués depuis notre régénération politique. Il me serait facile de le prouver pour l'instruction moyenne; on sait, du reste, quel a été le sort de nos colléges depuis 1825 jusqu'en 1830; je me contenterai de lui répondre que l'instruction primaire était dans un état pitoyable, que la plupart des écoles, dans nos Flandres, étaient désertes aussi longtemps que l'odieux monopole s'appesanti sur elles sa protection impuissante; la vérité de mon assertion est reconnue de tout le monde, et je croirais abuser des moments du Congrès, si j'en apportais des preuves; je demanderai cependant la permission d'en citer une seule : sous la surveillance d'un inspecteur, l'école d'une commune populeuse près de Gand (Somerghem) ne comptait, il y a peu de mois, pas dix enfants; depuis que la surveillance est abolie, plus de sept cents enfants se pressent dans les écoles de cette commune.

La surveillance s'exercerait-elle sur les opinions et les doctrines? Mais que devient alors votre art. 10 qui en garantit la liberté? Sera-ce sur les méthodes? Mais quel progrès feront les sciences quand elles seront astreintes à la règle ministérielle, véritable lit de Procuste? Galilée, Copernic, Newton, Volta et tant d'autres génies qui ont étendu la sphère des connaissances humaines, seraient-ils formé des élèves s'ils n'avaient pu sortir du cercle étroit que leur aurait tracé la main timide d'un inspecteur? La surveillance s'exercera-t-elle sur les mœurs? Nous sommes tous assurés qu'elle ne peut les atteindre, et il serait superflu d'en dire ici les raisons ou d'accumuler les faits qui les appuient. Il existe, messieurs, une surveillance; celle-là est clairvoyante, assidue, inquiète et ferme; c'est celle des pères de famille qui seule pare aux inconvénients que l'on redoute. Si l'instituteur est peu instruit, s'il s'en tient à des méthodes surannées et vicieuses, le nombre de ses élèves sera bientôt réduit; s'il n'a pas de garanties morales, son école abandonnée sera un avertissement pour les parents qui pourraient avoir la pensée de lui confier l'éducation de leurs enfants. Un maître instruit et vertueux, que la liberté de l'enseignement aura permis d'appeler dans le même lieu, se verra bientôt investi de la con-

fiance, et le nombre de ses élèves sera la récompense de son zèle et de son savoir. La concurrence obviera donc à tous les inconvénients; la surveillance du gouvernement ne peut pas être utile, elle est presque toujours nuisible au peuple même, forcé de la payer de ses sueurs.

L'honorable rapporteur de votre section centrale vous a parlé de surveillance passive; si, comme je le pense, il a entendu par là que le gouvernement aura l'œil ouvert sur la conduite des maîtres et qu'il punira sévèrement les délits dont ils pourraient se rendre coupables, il est évident, messieurs, que cet honorable membre est de notre avis, et qu'il votera avec nous la suppression du mot qui a inspiré avec raison des craintes si graves.

Que les tribunaux punissent donc les délits auxquels l'enseignement donnera lieu, nous le voulons; mais nulle mesure préventive; nous la repousserons de toute notre force.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Sécus (père) a la parole.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) monte à la tribune.

M. L'ABBÉ DE HAERNE réclame la parole, qui lui a été enlevée par plusieurs orateurs.

M. LE PRÉSIDENT : Mais, monsieur, vous avez laissé passer votre tour.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) offre à M. de Haerne de lui céder la parole.

M. L'ABBÉ DE HAERNE refuse.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : De toutes les vexations exercées par l'ancien gouvernement, on peut affirmer qu'aucune n'a plus profondément irrité que celles qu'il s'est permises et qu'il a poursuivies avec une incroyable obstination contre l'enseignement catholique.

Il voulut corrompre cet enseignement dans sa source par l'érection d'un collége philosophique, où tous ceux qui se destinaient au ministère du culte catholique devaient aller se faire endoctriner. On sait avec quel acharnement cette malheureuse conception fut suivie bon gré malgré l'expérience funeste des suites du séminaire général de Joseph II, dont le collége philosophique n'était qu'une imitation; mais les passions, et surtout les passions haineuses, ne tiennent aucun compte de l'expérience.

Des colléges étaient établis dès avant l'érection du royaume, ils florissaient, ils obtenaient la confiance; les parents s'estimaient heureux de trouver des maîtres auxquels ils pouvaient confier l'éducation des objets de leurs plus chères affections avec la certitude qu'ils seraient instruits dans la foi de leurs pères, et prémunis dès leur enfance contre la corruption et l'immoralité.

Les autorités provinciales et communales donnaient les plus grands éloges à ces établissements : ils n'étaient point à charge au trésor public, mais ils étaient catholiques, et dès lors rien ne pouvait les sauver de la proscription; leur perte fut consommée, et on sait assez comment ils furent remplacés.

Quelques villes appelèrent des frères de la doctrine chrétienne; ce n'était point aux riches que s'adressaient ces hommes évangéliques; contents du strict nécessaire, c'était aux pauvres qu'avec l'instruction religieuse ils prêchaient l'amour de l'ordre et de la vertu. Ils furent signalés du nom de jésuites et chassés. Je ne dérouleral pas plus avant le tableau de ces dégoûtantes vexations.

Tout était astucieux dans le gouvernement. Ses mesures se rattachaient toutes plus ou moins directement à un but favori, c'était de faire gouverner la Belgique par la faction protestante, qui, malgré la tolérance de la constitution, s'était rétablie en Hollande dans son ancienne suprématie exclusive.

On vit paraître un arrêté qui déclarait inhabiles aux emplois ceux qui auraient fait leurs études à l'étranger. On avait dès lors intérêt à rendre les établissements d'instruction que le gouvernement érigeait, tels qu'ils ne pussent inspirer aucune confiance aux parents catholiques. Dès lors on les excitait à placer leurs enfants à l'étranger, et on se ménageait le droit de les exclure, par la suite, des emplois.

Toutes ces mesures hostiles et perfides s'exerçaient en présence de l'art. 226 de la loi fondamentale, qui porte : « L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. » Là donc on a pu, malgré toutes les réclamations, abuser à tel point de cet article. Cela prouve que nous ne pouvons espérer de sécurité que dans la liberté absolue.

J'ai ouï alléguer la nécessité d'une surveillance; on a dit : Comment découvrir les délits si toute surveillance est interdite?

D'abord, cette observation n'est aucunement applicable à l'enseignement religieux; celui-là a sa surveillance exclusive dans les supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls appartient le droit d'en juger.

Je conçois qu'il peut exister des inconvénients d'abandonner au premier venu la liberté d'ouvrir un établissement d'éducation et de le diriger à sa fantaisie, sans qu'aucune autorité puisse arrêter les excès auxquels il est possible que cet homme s'abandonne.

Si cette surveillance est jugée nécessaire pour des établissements qui n'offrent aucune garantie, ni par eux-mêmes, ni par les autorités dont ils émanent ou qui en répondent, je pense qu'on peut, avec confiance, l'abandonner aux autorités élues directement par la nation.

Malgré la dépendance des autorités communales, il s'en est trouvé, surtout dans les Flandres, qui ont défendu les établissements chéris de leurs concitoyens. Quand donc la surveillance, circonscrite par la loi dans les bornes nécessaires, sera conférée à des autorités indépendantes et intéressées à consulter dans leurs démarches le vœu de ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs et aux suffrages desquels leur résolution doit être soumise, il n'y a à craindre ni esprit de parti, ni vexation, ni injustice dans une surveillance dont les actes se borneraient à découvrir les délits et à les dénoncer aux tribunaux qui pourraient seuls les juger.

M. VAN SNICK demande la parole.

DE TOUTES PARTS : La clôture!

M. LE PRÉSIDENT : M. De Haerne a la parole.

M. L'ABBÉ DE HAERNE se lève, mais les cris de clôture qui se renouvellent le font hésiter, et il dit au président : Si l'assemblée désire la clôture, je m'abstiendrai de parler.

M. BARTHÉLEMY prononce quelques mots.

La clôture est mise aux voix; l'épreuve est douteuse. A la contre-épreuve, M. le président déclare la clôture prononcée.

Il s'élève une discussion sur la priorité des amendements.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée pour savoir à quel amendement elle veut accorder la priorité.

M. PLAUSSU : Quel est l'amendement qui a été discuté jusqu'à présent? (*Bruit, réclamations.*)

M. LE PRÉSIDENT : C'est celui de M. Van Meenen (*Oui! oui!*)

M. DAMS réclame la priorité en faveur de son amendement.

M. SIMONS : L'amendement de M. Dams est celui qui s'éloigne le plus de l'article; d'après les précédents, il faut lui accorder la priorité.

M. DE BROUCKERE croit que l'amendement de M. Dams doit avoir la priorité; car il est de principe que cette priorité appartient aux amendements qui s'éloignent le plus de l'article lui-même. L'orateur déclare qu'il n'admet en aucune façon le système de M. Dams, mais il pense que son amendement doit avoir la priorité.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : L'amendement de M. Van Meenen, sous-amendé par M. Delecenw, est ainsi conçu :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

Celui de M. Dama est conçu en ces termes :

« L'enseignement supérieur et moyen est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

« L'instruction publique donnée aux frais de l'État et l'instruction primaire sont également réglées par la loi. »

Celui de M. le baron de Sécus (père) est ainsi conçu :

« Les délits auxquels l'enseignement peut donner lieu seront poursuivis devant les tribunaux. Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. »

L'amendement de M. Van Meenen sous-amendé par M. Deleeuw obtient la priorité.

On donne lecture de l'amendement suivant présenté par M. de Nef :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les délits auxquels il peut donner lieu sont poursuivis devant les tribunaux. »

M. DE NEF : Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre se borneront à la première partie de l'art. 13, relative à l'enseignement privé et particulier, c'est-à-dire autre que celui donné aux frais de l'État.

Cet article, après avoir établi en principe que l'enseignement est libre et que toute mesure préventive est interdite, admet cependant en général des mesures de surveillance.

Il est à craindre, messieurs, que ces mesures de surveillance, que l'on croira devoir prendre pour prévenir les abus qui pourraient s'introduire dans l'enseignement, ne dégénèrent insensiblement en mesures préventives par l'extension qu'elles pourront recevoir successivement, et par l'interprétation large que pourra leur donner l'autorité.

En admettant en général les mesures de surveillance, il n'y a plus de garantie certaine pour la liberté si précieuse de l'enseignement; des mesures de surveillance supposent nécessairement des *surveillants*, et pour peu que ces surveillants abusent de leur mission, on sait facilement combien d'entraves et de vexations ils pourront faire essuyer à ceux qui se livrent à l'enseignement, sous prétexte d'exercer leur droit de surveillance.

Rappelez-vous, messieurs, que c'était aussi sous prétexte de protéger et de surveiller l'enseignement que toute liberté à cet égard avait complétement disparu sous le gouvernement précédent, et que c'est la privation de cette liberté qui a fait l'objet du grief le plus généralement senti par la nation.

Et qu'on ne dise pas, messieurs, qu'en excluant toute surveillance, on ne pourra réprimer les délits, car si des délits venaient à se commettre dans l'exercice de l'enseignement, ils ne pourraient rester secrets; ces délits, se commettant en présence d'une quantité d'élèves, parviendraient de suite à la connaissance des parents, qui sont toujours empressés à interroger les enfants sur la nature de l'enseignement qu'on leur donne, et qui certes seraient les premiers à en avertir l'autorité.

Des crimes, des délits peuvent se commettre tous les jours dans toutes les familles, et d'une manière beaucoup plus secrète, et cependant a-t-on jamais demandé qu'on pénètre dans l'intérieur des familles pour motif de surveillance?

Au surplus, s'il y a quelque inconvénient à exclure les mesures de surveillance, je pense qu'il y en a davantage à les admettre, puisque c'est mettre de nouveau en péril la liberté de l'enseignement, qui a été l'objet de tant et de si justes réclamations...

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : L'amendement de M. de Sécus a été lu avant la discussion. La discussion n'est fermée que sur l'amendement de M. Van Meenen.

M. VAN MEENEN : Je ferai observer à mon honorable collègue que la discussion a été fermée sur le tout. La discussion a embrassé l'article et les amendements, et l'assemblée a décidé que mon amendement modifié par M. Deleeuw aurait la priorité.

M. DAVAUX : Tous les amendements nous offriront la même difficulté, parce que nous ne comprenons pas quelle est la marche à suivre. La discussion est établie à la fois sur

le tout, mais lorsqu'il s'agit de voter, c'est par les amendements qu'on commence; et une fois que la discussion est close, on ne peut plus revenir à discuter les amendements.

DE TOUTES PARTS : Appuyé! appuyé! Aux voix!

M. LE BARON DE WOELMONT demande la division de l'amendement, parce qu'il veut faire des modifications au second paragraphe.

La division est rejetée.

L'amendement de M. Van Meenen, modifié par M. Deleeuw, est mis aux voix et adopté, ainsi que l'art. 13 amendé.

M. de Gerlache, vice-président, remplace M. le baron Surlet de Chokier au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT : Voici la disposition additionnelle proposée par M. de Séeus (père) :

« Si des mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. »

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je propose d'y ajouter que ces mesures seront déterminées par la loi. (*Non! non! Appuyé!*)

M. DESTOUVELLES dit que la clôture de la discussion l'a empêché de motiver son vote, mais il demande que son vote négatif soit inséré au procès-verbal.

UN DES SECRÉTAIRES écrit le nom de M. Destouvelles.

M. CLAUS : Je fais la même demande.

M. DAMS : Et moi aussi.

MM. VAN SNICK, LACLERCQ, DEFACQZ, LE BARON SEUTS, CAMILLE DE SMET, DE SELYS LONGCHAMPS, FRISON, SIMONS, NAOELMAECKERS, BLOMME, PLAUSSU, LE BARON DE WOELMONT, CHARLES LE HON, GOFFINT, BEEDART et DE LANGHE font la même demande, ainsi que M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU, qui dit au secrétaire : Oui, oui, moi aussi.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Lorsque l'on a procédé à une épreuve par assis et levé, on ne devrait pas demander l'insertion d'un vote au procès-verbal.

M. VAN SNICK : Je demande que mon vote soit inséré au procès-verbal, parce que je ne veux pas supporter la responsabilité de la décision de l'assemblée vis-à-vis de mes commettants. (*Bruit, interruption.*)

M. LEBEAU demande l'appel nominal.

M. DESTOUVELLES : Nous avons le droit de faire insérer notre vote au procès-verbal.

UN MEMBRE : Ce droit doit être aussi accordé à ceux qui votent en faveur du projet. Je demande que mon vote affirmatif soit inséré au procès-verbal. (*Bruit, rumeurs.*)

PLUSIEURS VOIX : Nous demandons la même chose. (*Bruit, confusion générale.*)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire une proposition qui, je crois, mettra tout le monde d'accord, car ceux qui ont désiré que leur vote négatif soit inséré au procès-verbal, ont donné la même envie à ceux qui veulent faire un vote affirmatif. Je propose, pour accorder tout et gagner du temps, l'appel nominal.

M. DE BROUCKERE s'y oppose.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Les votes négatifs et les votes affirmatifs ont le droit d'être insérés au procès-verbal. Rien n'empêche que cela ait lieu.

M. TERMESAUX prend la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne sommes point ici pour faire parade de nos votes devant le public et dans les journaux; nous répondons de nos votes à notre conscience seule. (*Bravos.*)

M. CHARLES LE HON : Je demande la parole pour un appel à un usage parlementaire. On a dit que les membres qui votent contre, et ceux qui votent pour la proposition, avaient droit également à faire insérer leur vote au procès-verbal. Cela n'est pas exact, et c'est inutile; ce droit est créé au profit des minorités qui succombent, car l'appel nominal ne contient pas les noms des votants, mais seulement leur nombre. Par l'usage parlementaire que je vous rappelle, il est libre à chaque votant *contre*, de faire insérer

son vote, mais sans énoncer de motif. Ne mettons pas d'obstacle à ce droit en donnant à ceux qui votent affirmativement le droit de faire insérer leur vote au procès-verbal.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Le règlement est muet à cet égard ; des hommes avares de leur temps ne devraient pas mettre tant d'intérêt à faire publier leurs votes.

PLUSIEURS DÉPUTÉS : L'appel nominal ! (*Non ! non !*)

M. LE BARON DE STASSART : Le bureau peut, après la séance, prendre note des noms de ceux qui veulent que leur vote soit mentionné.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne sommes pas disposés à rester ici plus longtemps que vous.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Je m'en charge, je resterai.

M. TRENTESAUX : Je nie que personne ait le droit de faire insérer son vote au procès-verbal : le règlement n'accorde pas ce droit. Je demande l'ordre du jour.

M. L'ABBÉ DE FORBE : L'usage parlementaire dont on vous a parlé est arbitraire, car il n'est pas inscrit dans notre règlement. Mais je ferai observer contradictoirement à M. Le Hon qu'en Angleterre, où cet usage existe, la minorité et la majorité ont le même droit. (*L'ordre du jour ! l'ordre du jour !*)

L'assemblée passe à l'ordre du jour, qui est l'amendement de M. le baron de Sécus (père).

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je retire mon amendement.

M. FLEUSSU : Je le reprends comme article additionnel.

M. RAIKEM : Je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix. L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses.

On procède à l'appel nominal : 150 députés y répondent ; 63 votent *pour* la question préalable ; 87 *contre* ; en conséquence, la question préalable est rejetée.

La discussion sur l'amendement de M. le baron de Sécus (père), repris par M. Fleussu, est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT : Personne ne se lève-t-il pour développer cette proposition ?

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Elle a été développée dans la seconde partie de mon discours.

M. L'ABBÉ DE HAERNE présente un sous-amendement ainsi conçu :

« La surveillance ne pourra s'exercer que sur les établissements du gouvernement. » (*Non ! non !*)

L'amendement est appuyé.

M. ELAUS propose comme sous-amendement au sous-amendement de M. l'abbé De Haerne, l'addition suivante :

« Et pour les établissements payés par les communes. »

M. DEVAUX demande la parole pour une motion d'ordre : Je fais observer que la discussion était close avant que M. De Haerne eût présenté son sous-amendement.

M. DE LANGHE : Mais l'assemblée, en rejetant la question préalable, a rouvert la discussion.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Je crois, pour ma part, qu'en rejetant la question préalable, l'assemblée n'a fait autre chose que déclarer qu'elle discuterait l'amendement de M. Fleussu.

M. L'ABBÉ DE HAERNE demande la parole.

M. HENRI DE BROUCKERE : La discussion est close. L'amendement de M. de Sécus allait être mis aux voix ; ce n'est qu'à ce moment que M. Fleussu l'a adopté comme sien, lorsque son auteur le retirait. Il faut donc aller aux voix. L'amendement de M. De Haerne est d'ailleurs inutile ; nous l'avons admis implicitement.

M. L'ABBÉ DE HAERNE réplique.

M. VAN MAANEN : La proposition de M. de Sécus n'est point un amendement, mais une disposition additionnelle.

M. LE GRELLE prend la parole.

M. LE PRÉSIDENT : La question se résout à savoir si on discutera la proposition de M. Fleussu, ou si l'on ira aux voix.

M. LE GRELLE : Je demande la parole pour un rappel à l'ordre. Si je conçois bien la question, il me semble que nous voulons défaire ce que nous avons fait; car nous avons écarté le mot de surveillance. (*Oui! oui! Non! non!*) Et l'on vient de faire une proposition qui tend à rétablir ce mot. La preuve, c'est que M. de Sécus a retiré son amendement parce qu'on lui a fait observer qu'il tendait à gêner la liberté religieuse. Je m'oppose à cette manière de procéder.

M. CHARLES LE BON : Je vais faire à M. Le Grelle une réponse qui, de toutes, me paraît la plus péremptoire. C'est l'honorable préopinant lui-même qui remet en question ce qui a été décidé par le rejet de la question préalable. En rejetant la question préalable, l'assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur la proposition de M. Fleussu. Cette proposition doit avoir une issue quelconque. Il y a lieu à aller aux voix sur la proposition de M. De Haerne, parce que, étant un sous-amendement, il doit avoir la priorité; s'il est rejeté, on ira aux voix sur l'article.

M. VAN DORPE proteste, en sa qualité de père de famille, contre ce mode de délibération. (*La clôture! la clôture!*)

M. LE GRELLE : L'assemblée a décidé le rejet de toute question de surveillance. (*Explosion. Oui! oui! Non! non!*)

M. LE BARON BAYTS prend la parole.

M. FORGEUR demande que M. Le Grelle se borne à parler contre la clôture; car il use d'une voie détournée pour rappeler la discussion qui est close.

M. RAIKEM : Je demande que le président seul puisse rappeler un orateur à la question.

M. LE PRÉSIDENT maintient la parole à M. Le Grelle.

M. LE GRELLE : Je répète que la proposition de M. Fleussu reproduit la question de surveillance, tandis que cette question a été rejetée. (*Oui! Non!*) L'honorable orateur développe longuement cette proposition.

M. HENRI DE BROUCKERE voit avec peine l'animosité qui règne dans la discussion actuelle. Il dit que le mot *surveillance* a été effectivement rejeté, mais il n'en résulte pas qu'on ne puisse présenter une autre disposition de l'article. L'orateur développe la proposition de M. Fleussu.

M. FORGEUR demande qu'on aille aux voix, car la clôture est prononcée, on ne peut plus discuter.

M. DU BUS : Par le rejet de la question préalable, nous avons décidé de délibérer sur la proposition de M. Fleussu. Or, voter ce n'est que décider; mais délibérer, c'est discuter. Il faut donc discuter la proposition.

M. CHARLES LE BON : C'est jouer étrangement sur les mots que de prétendre qu'en rejetant la question préalable on aurait rouvert la discussion; la clôture a été prononcée. On a fait un sous-amendement; si vous admettez qu'il puisse être présenté, votez sur le sous-amendement.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) parle sur la proposition, et dit qu'il a reconnu qu'elle blessait la liberté de l'enseignement, que c'est pour cela qu'il l'a retirée et qu'il votera contre. (*Bravo!*)

M. VAN MEENEN monte à la tribune. (*Aux voix! aux voix!*) M. Van Meenen retourne à sa place.

L'assemblée décide que la clôture de la discussion a été prononcée.

On relit l'article additionnel de M. Fleussu :

« Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation. » (*L'appel nominal!*)

M. L'ABBÉ DE HAERNE : Et mon sous-amendement?

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Il a été décidé que la clôture était prononcée.

UN DES SECRÉTAIRES fait l'appel nominal : 147 membres répondent à l'appel ; 71 votent *pour* la proposition de M. Fleussu ; 76 *contre ;* 1, M. le baron de Sécus (père), s'abstient.

Ont voté *pour :* MM. Bredart, Simons, le comte Cornet de Grez, Henneqnin, Frison, Dams, Dehempinne, Roeser, Gendebien (père), Leclercq, Watlet, le baron de Woelmont, Jacques, Camille de Smet, Zoude (de Saint-Hubert), Henri de Brouckere, Trentesaux, Mulle, Goffint, Biargnies, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, d'Martigny, le baron de Liedel de Well, Defacqz, le comte de Bergeyck, Berger, Fendius, Maclagan, le baron Beyts, Van Snick, le vicomte Desmanet de Biesme, Thorn, Claus, le baron Osy, le comte d'Arschot, de Langhe, Charles de Brouckere, Destouvelles, de Selys Longchamps, Huysman d'Annecroix, Marlet, François Le Hon, Théophile Fallon, le baron de Stassart, Dumont, Fleussu, Collet, Gustave de Jonghe, Hippolyte Vilain XIIII, de Sebille, François, de Ryckere, Pirmez, Henry, Charles Le Hon, Vandenbove, Forgeur, Destriveaux, Barbanson, Davignon, Nagelmackers, Lardinois, Notbomb, le comte Duval de Beaulieu, Charles Coppens, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Barthélemy, de Man, le baron de Coppin, Seron, le baron Suriet de Chokier.

Ont voté *contre :* MM. Van Inois, Van Hoobronck de Mooreghem, l'abbé Verdnyn, Verwilghen, Le Bon, Vergauwen-Goethals, Surmont de Volsberghe, Deleeuw, Beaucarne, Annez de Zillebeecke, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Ooms, d'Hanens-Peers, l'abbé Verbeke, Morel-Danheel, le vicomte Charles Vilain XIIII, l'abbé Wallaert, Buyse-Verscheure, Lebeau, Vandorpe, Alexandre Rodenbach, de Nef, de Behr, Lesaffre, l'abbé Pollin, de Coninck, Le Grelle, Lefebvre, Teuwens, l'abbé Corten, Jean Goethals, le marquis de Rodes, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, le baron de Terbeeq, le baron de Meer de Moorsel, Joos, Goethals-Bisschoff, Janssens, de Gerlache, l'abbé Vander Linden, Thienpont, Masbourg, Helias d'Huddeghem, de Rouillé, le baron de Stockhem, de Schiervel, Van Meenen, Raikem, Béthune, Devaux, le baron Joseph d'Hoogvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Speelman-Rooman, Peeters, Olislagers de Sipernau, le comte de Balliet, l'abbé Andries, Domis, Pirson, le comte d'Ansembourg, l'abbé De Haerne, Buylaert, Gelders, le baron Frédéric de Sécus, le comte Werner de Mérode, Constantin Rodenbach, le comte de Quarré, l'abbé de Foere, l'abbé Van Crombruggbe, le comte de Celles, le baron de Viron, Charles Rogier, Vander Beelen, Fransman, Du Bus.

Étaient *absents*, après avoir signé la liste de présence : MM. Gendens, de Decker, de Robaulx, Claes (d'Anvers), Werbrouck-Pieters, Delwarde, Peemans, Jottrand, Eugène de Smet, Serruys, de Ville, de Lehaye, Nalione, Wyvekens, David, Nopener, le baron de Pélichy van Huerne, de Roo.

La disposition additionnelle proposée par M. Fleussu est rejetée. (*Longue agitation.*)

M. L'ABBÉ DE HAERNE retire son sous-amendement.

Article 18. — Le projet de la commission portait :

« Art. 23. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie, et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ; l'imprimeur ne peut jamais être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur. »

Le projet de MM. Forgeur, etc., était ainsi conçu :

« Art. 110. La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie. »

Enfin, la section centrale proposait de dire :

« Art. 14. Chacun a le droit de se servir de la presse, et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la complicité. L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur. »

M. VAN MEENEN propose de remplacer les mots *soit d'un individu*, par ceux-ci : *soit d'un ou de plusieurs individus*, ou bien *des personnes*, et de supprimer dans le deuxième paragraphe les mots : *sauf la preuve de la complicité.*

M. LE COMTE CHARLES VILAIN XIIII propose la suppression des mots : *soit de la société*, qui se trouvent dans la première partie de l'art. 14.

M. DEVAUX propose un amendement ainsi conçu :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

M. VAN SNICK demande que le rapporteur de la section centrale interprète le sens du passage : *sauf complicité de l'imprimeur.* (*Longue interruption.*)

M. VAN MEENEN développe son amendement au milieu du bruit.

On pourrait, dit-il, conclure de la rédaction que lorsque l'on blesse plusieurs individus on n'est pas en contravention.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, je demande la suppression des mots : *soit de la société.*

En effet, ces mots présentent un vague immense et laissent au ministère public et au jury une latitude effrayante. Dans l'état d'anarchie où sont les esprits, toute doctrine attaque les droits de la société, et dès lors aucune ne doit pouvoir *légalement* les attaquer, sans quoi il n'y aurait plus de liberté pour personne. Si vous laissiez subsister cette disposition, vous verriez l'arbitraire s'asseoir dans le sanctuaire de la justice, vous verriez le ministère public poursuivre et le jury condamner à tort et à travers les doctrines les plus divergentes. Je suppose un jury composé de bons et braves catholiques, sachant bien la première leçon de leur catéchisme, mais comprenant mal la liberté d'opinion, telle que nous l'entendons aujourd'hui : qu'on défère à cet honnête jury un livre professant l'athéisme; l'auteur, messieurs, sera indubitablement condamné, car, aux yeux des catholiques, l'athéisme détruit la société. Un jury de propriétaires condamnera la doctrine saint-simonienne; cette doctrine pleine de vigueur et de vie et qui jouera bientôt un grand rôle dans le monde, un jury de propriétaires, dis-je, le condamnera, car ils jugeront dans leur âme et conscience qu'une doctrine qui prêche la communauté des biens est attentatoire aux droits de la société. Enfin, messieurs, l'ultramontanisme cherche aussi à déplacer les bases actuelles de la société et sera condamné à son tour.

Avec ce membre de phrase, Rousseau ne pourrait pas produire son contrat social, l'abbé de La Mennais ne pourra pas rendre au genre humain ses lettres d'affranchissement, ses titres de liberté qui étaient égarés. Avec ce membre de phrase vous réprimeriez la voix de tous les extrêmes, de toutes les sommités, vous imposeriez silence au génie, qui toujours devance son siècle et n'est par conséquent pas d'accord avec la société de son siècle. Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les doctrines librement se produire; il faut les laisser se débattre et s'entre-choquer entre elles : celles qui sont de verre se briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force. Sa victoire alors sera glorieuse; elle sera légitime, car elle aura été conquise sur le champ de bataille, à armes égales.

Une autre observation, messieurs : voulez-vous donner faveur à une opinion fausse,

mauvaise, dangereuse? mettez-la en prison. La prison est la fontaine de Jouvence des opinions; il n'en est point de si vieille, de si usée qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de persécution qui lui redonne un air de jeunesse. Liberté donc, messieurs, liberté complète pour la publication de toutes les opinions, et que les droits de la société ne puissent pas être légalement attaqués.

Je suis d'autant plus étonné de retrouver ici cette disposition, que c'est sur ces mêmes mots, insérés dans la défunte loi fondamentale, que s'appuyait M. Van Maanen pour maintenir l'arrêté de 1815, et soulever les procès de presse qui ont en grande partie produit la révolution. Voici l'article de la loi fondamentale :

« Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. Néanmoins, tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur, est responsable des écrits qui blesseraient les droits soit de la société, soit d'un individu. »

L'usage que M. Van Maanen a fait du principe vous engagera sans doute, messieurs, à rejeter de notre Constitution le principe lui-même.

M. DEVAUX : Je demande que les conversations particulières qui se sont établies cessent pour un moment; car il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la plus importante de nos libertés, celle de la presse, et qu'elle réclame toute notre attention. — L'orateur combat la rédaction trop vague du projet de la section centrale. Ce style rappelle les bureaux hollandais et s'éloigne de la précision des lois françaises, qui doivent servir de modèle.

Ce projet rétablit ensuite la possibilité de complicité des imprimeurs, alors que l'écrivain est connu. Depuis que les procès de presse existent en Belgique, cette disposition a soumis la presse, non à la censure du pouvoir, mais à celle des imprimeurs. On a cru remédier au mal par l'addition : *sauf la preuve de complicité.* Mais on oublie que ce n'est qu'après la poursuite que la preuve s'acquiert; il en résulterait que les imprimeurs seraient toujours exposés à être poursuivis. Quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'on a toutes les garanties qu'il faut à la loi. On a dit : Il se peut qu'un imprimeur soit complice d'intention, mais n'a-t-on pas assez d'une victime? L'imprimeur devra donc toujours trembler d'être mis en cause? D'ailleurs, la loi n'attaque pas les doctrines, elle n'attaque que les provocations à la révolte; or, dans ce temps de passions, il est très-difficile d'établir la limite où se termine la doctrine et où commence la provocation à la révolte. Je ne connais pas d'exemple où un homme se soit exilé pour le plaisir de commettre un délit de la presse. Si vous voulez des principes vrais de liberté de la presse, il faut empêcher tout retour du système Van Maanen.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture des quatre amendements ci-après :

M. Nothomb demande que, dans la première partie, les mots : *sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits, soit d'un individu, soit de la société,* soient remplacés par ceux-ci : *sauf la responsabilité civile et criminelle;* que, dans la deuxième partie, les mots : *sauf la preuve de la complicité,* soient supprimés; qu'on ajoute au § 1er le paragraphe suivant :

« Les mesures répressives ne peuvent être telles qu'elles interdisent la critique des actes des autorités publiques. »

M. le chevalier de Theux de Meylandt demande de remplacer, dans la deuxième partie de l'art. 14, les mots : *lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique,* par ceux-ci : *lorsque l'auteur déclaré est domicilié en Belgique;* d'effacer les mots : *sauf la preuve de complicité,* et de les remplacer par une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La complicité ne pourra être recherchée et prouvée que sur la plainte de l'individu offensé, ou dans le cas de provocation directe à un crime, et seulement après le jugement du prévenu principal. »

M. le baron Beyts propose l'amendement suivant à la deuxième partie de l'art. 14 :

« Lorsque l'auteur est connu, domicilié en Belgique, *et donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir*, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis comme tels. Sauf la poursuite spéciale contre eux comme coauteurs, s'ils se sont, par d'autres faits particuliers, rendus coupables de ce dernier délit. »

M. Raikem demande de supprimer, dans la deuxième partie de l'art. 14, les mots : *sauf la preuve de la complicité.*

MM. FRANÇOIS et VAN SNICK déposent aussi un amendement dont il n'est pas donné lecture; ces amendements se rapportent à la deuxième partie de l'art. 14. Celui de M. François est ainsi conçu :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ni le distributeur ne peuvent être poursuivis, sauf dans le cas de complicité pour atteinte à la vie privée des citoyens.

» L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'auteur, le distributeur qu'à défaut de l'éditeur. »

Celui de M. Van Snick est conçu en ces termes :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

» L'imprimeur ne peut être poursuivi que pour autant que l'éditeur ne soit connu ni domicilié en Belgique.

» Le distributeur ne peut être poursuivi que pour autant que l'éditeur ou l'imprimeur ne soient connus ni domiciliés en Belgique. »

L'assemblée décide que tous les amendements seront imprimés et distribués avant d'être discutés.

La discussion est reprise le 26 décembre 1830.

M. NOTHOMB : Tout est dit sur la liberté de la presse; nous sommes rejetés bien loin des débats qui ont rempli ces dernières années, et j'aime à croire que la discussion d'aujourd'hui n'est guère qu'une question de texte, une difficulté de rédaction.

Vous avez déclaré qu'en général la manifestation des opinions en toute matière est garantie, qu'elle ne peut être sujette à des mesures préventives, que notre système pénal ne peut être que répressif.

Vous avez pensé que cette déclaration, un peu abstraite, ne suffisait point, et qu'il était nécessaire d'organiser le principe dans ses rapports avec les différents modes d'après lesquels les opinions peuvent se manifester.

Vous avez donc consacré des articles particuliers au culte, à la presse, à l'enseignement, au droit d'association.

En prenant pour point de départ le principe général, la rédaction de ces dispositions, en quelque sorte secondaires, devenait facile.

Un exemple éclaircira ma pensée.

Voici en quels termes vous avez établi la liberté de l'enseignement :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

La liberté de l'enseignement et la liberté de la presse étant identiques, il n'y a qu'un mot à changer dans cet article, il faut substituer l'expression *la presse*, à celle de *l'enseignement.*

La commission nommée par le gouvernement avait suivi ce procédé; seulement, pour éviter la répétition des mêmes termes, elle avait dit :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. »

Et pour affranchir les écrivains de la censure des industriels auxquels ils doivent recourir, elle avait ajouté :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

L'article du projet primitif n'a donc pas été rédigé au hasard; c'est le résultat d'une marche rationnelle que la section centrale a abandonnée, pour placer la presse hors du droit commun, et pour prendre à son égard des précautions qu'elle n'a pas jugées nécessaires à l'égard des autres libertés qui dérivent du même principe.

Je le demande à cette majorité qui a voté l'art. 13, n'eût-elle pas repoussé une disposition qui eût porté :

« Chacun a le droit d'enseigner, sauf la responsabilité des leçons qui blesseraient les droits, soit d'un individu, soit de la société. »

N'eût-elle pas regardé ces expressions comme vagues, susceptibles d'une extension indéfinie?

Un honorable orateur (M. le vicomte Charles Vilain XIIII), dont les paroles en matière religieuse sont moins suspectes que les miennes, vous a déjà démontré que, par les mots *soit de la société*, l'art. 14 proscrit tout enseignement par la presse de doctrines contraires aux systèmes de fait, politiques ou religieux. Je ne répéterai pas ce qu'il vous a dit avec un si heureux choix d'expressions. Nous sommes parvenus à une époque où nul n'exerce la dictature de l'intelligence, et où la raison de chacun s'est proclamée souveraine. On peut déplorer cette absence de toute doctrine dominante, s'effrayer de cette anarchie des esprits; mais c'est un fait qu'on ne saurait nier, et qui ne peut se détruire que par lui-même; le monde est livré en pâture à nos disputes, et le législateur ne peut venir clore la discussion pour le reste des siècles.

Cependant, je ne pense pas qu'il faille supprimer purement et simplement les mots : *soit de la société*, sans rien mettre à leur place. Les individus seuls seraient protégés, et l'État, comme être moral, serait sans protection.

Les expressions *droits d'un individu* me paraissent vagues; le sens en est subordonné à une distinction que le projet ne fait pas. Ces expressions doivent se restreindre à la vie privée; transportées dans la vie publique, elles détruiraient tout droit de critique, toute responsabilité morale des fonctionnaires.

Les mots *droits d'un individu ou de la société* sont empruntés à l'art. 227 de la loi fondamentale de 1815, et M. Van Maanen en argumentait pour maintenir l'arrêté du 20 avril. N'eussé-je que ce motif, j'en demanderais le retranchement.

La section centrale a remis en doute une question qui, dans nos débats judiciaires, a été maintes fois agitée et sur laquelle l'opinion publique me semblait fixée. Elle a déclaré l'imprimeur non responsable, lorsque l'auteur est connu, *sauf la preuve de la complicité*. C'est remettre en question la liberté de la presse même. Il y a contradiction entre la première et la deuxième partie de l'art. 1er : d'un côté on accorde *à chacun le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits sans pouvoir jamais être astreint à la censure*, et d'un autre côté, *on astreint tout écrivain à la censure de l'imprimeur qui partage forcément sa responsabilité.*

Messieurs, dès que vous dites *pas de censure*, il faut rester conséquents avec vous-mêmes, et rejeter la censure de l'imprimeur comme celle du gouvernement. M. Tielemans, dans un mémoire très-connu, a donné à ce raisonnement l'évidence d'une vérité mathématique.

C'est à tort que l'on prétend que le système de la section centrale diffère de celui qu'avait consacré la jurisprudence de la cour de Bruxelles; après un examen attentif, on acquiert la conviction que le système est le même. La cour de Bruxelles n'a jamais *présumé* l'imprimeur responsable, sauf la preuve contraire; comme la section centrale, elle l'a *présumé* non responsable, *sauf la preuve de la complicité*. Et cette preuve, voici

comme elle l'établissait, et comme on l'établirait à l'avenir. L'art. 60 du Code pénal porte :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. »

La cour trouvait la preuve de l'*aide avec connaissance*, dans les circonstances suivantes :

La présence de l'imprimeur dans son atelier ;

Son degré d'instruction littéraire ;

L'esprit du journal qui lui était connu.

Ces circonstances se rencontraient presque toujours, et dès lors la preuve de la complicité était acquise à l'accusation. L'imprimeur ne trouvait son salut que dans la preuve de l'*alibi*, preuve difficile et toujours incomplète.

Nos parquets, conséquents avec l'art. 60 du Code pénal, ont même fait un pas de plus dans les derniers temps ; ils ont regardé comme *éditeurs* tous les propriétaires d'un même journal, et la définition était grammaticalement juste. Dès lors il leur fut permis de rendre la responsabilité d'un écrit commune à tous ceux qui coopéraient à la rédaction et même à la gestion. C'est dans cet état que notre révolution a trouvé la presse périodique ; sa dernière heure était venue ; elle aussi a été sauvée dans les journées de septembre.

On dit que les imprimeurs étant déclarés non responsables dans tous les cas où ils produisent un auteur, se procurent des prête-noms. On ne réfléchit pas que le système contraire laisse la même latitude à la fraude ; si vous déclarez à la fois les écrivains et les imprimeurs responsables, les auteurs ne se nommeront jamais, et ils auront un imprimeur responsable *à tant par jour*. Celui-ci vous exhibera même un acte authentique constatant qu'il est seul propriétaire du journal, et vous cachera les contre-lettres.

Quelque système que vous adoptiez, la fraude est possible ; en France on a imaginé l'institution des gérants responsables, mais ce n'est encore là qu'une *fiction*. Le véritable auteur est resté impuni. Celui qui supporte la peine est un homme à qui il est même physiquement impossible de lire chaque jour tous les articles dont il assume cependant la responsabilité.

M. Devaux vous propose de revenir au système de la commission et reproduit comme amendement l'article du projet primitif. Je me réunis à l'honorable député, et je ne présente de mon côté des amendements que pour le cas où sa proposition n'obtiendrait pas la priorité ni l'assentiment de l'assemblée. Je crois néanmoins qu'on pourrait aller plus loin que la commission, et limiter le droit de répression en déclarant que *les mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit de discussion et de critique des actes des autorités publiques*. Cette limitation me semble nécessaire ; c'est une garantie contre les législatures qui doivent nous succéder. La censure n'est pas le seul moyen d'anéantir la presse ; des mesures répressives très-vagues comme l'arrêté de 1815, qui créait la tendance, et des dispositions semblables à celles du Code pénal de 1810, qui défend toute imputation propre *à blesser la délicatesse des fonctionnaires*, ne sont pas moins destructives de toute liberté. Je voudrais empêcher le retour d'une loi comme celle du 16 mai 1829, qu'on a dite si libérale et qui cependant maintenait tout le système du Code de 1810 sur l'injure et la calomnie.

M. L'ABBÉ VERDUYN : Messieurs, fidèle au principe de liberté que nous avons invoqué jusqu'ici, nous en réclamons le bienfait pour la presse et surtout pour la presse périodique, avec toute la chaleur que mérite une liberté que nous regardons comme la plus vitale et la plus sacrée, parce qu'elle est la sauvegarde et le palladium de toutes les autres.

Aujourd'hui que les opinions sont tellement divisées, tous ceux qui ont foi dans celles qu'ils professent, doivent désirer ardemment que cette liberté soit pleine et entière ; ils doivent unir leurs efforts pour faire tomber toutes les entraves que le despotisme a

Digitized by Google

inventées pour enchaîner la circulation de la pensée. Ceux-là seuls pourraient s'y opposer qui ne veulent de liberté que pour eux et qui ne trouvent pas de meilleur moyen pour faire triompher leurs opinions que de bâillonner ceux qui ne les partagent pas. Pour nous, messieurs, un triomphe qui serait, non le fruit d'une libre discussion, mais seulement l'effet de la contrainte, nous paraîtrait funeste à la vérité; et je crois que l'histoire est loin de me démentir.

Je voterai donc pour la liberté de la presse la plus large et la plus étendue, ainsi que pour tout ce qui tendrait à la favoriser, et, dans ce sens, je suis prêt à adopter tous les amendements qui me paraîtront modifier, dans l'intérêt de cette liberté plus étendue, l'article qui est soumis à votre délibération. En agissant autrement, je croirais agir contre les intérêts de la vérité. En effet, messieurs, il m'a toujours paru que la vérité se suffisait à elle-même; elle ne demande, pour faire tout le bien qui est dans sa nature, que d'être libre, c'est-à-dire, de jouir de l'exercice de tous ses droits. La protection que le pouvoir temporel a voulu lui accorder n'a été que trop souvent illusoire et oppressive, outre que cette apparente protection l'a rendue solidaire de tous les excès du pouvoir.

Nous ne demandons que la liberté pour tous, et vous avez tous donné trop de preuves de votre dévouement à cette cause, pour que je puisse craindre que cette demande soit rejetée par vous. S'il en était, soit dans l'enceinte de cette assemblée, soit ailleurs, qui voulussent nous enlever cette liberté, nous leur dirions : De deux choses l'une : ou, lorsque nous combattions ensemble, vous entendiez la liberté telle que nous la demandons aujourd'hui, la liberté pleine et entière, et alors comment se fait-il qu'aujourd'hui vous vouliez la restreindre? ou bien vous ne combattiez pas avec nous, et vous trouviez tolérable le joug que d'autres ébranlaient avec courage, vous receviez en silence la loi du despote, et alors nous vous dirons : Jouissez tranquillement du bienfait que d'autres que vous ont conquis, jouissez-en; car notre intention n'est pas d'en priver personne, mais ne prétendez pas que d'autres en soient exclus.

En réclamant la liberté de la presse la plus entière, nous prouverons que nos intentions sont droites, qu'elles ne cachent aucune arrière-pensée. Penserait-on que nous ne demandons la liberté que pour en abuser au détriment des droits de nos concitoyens? Nous ne craignons pas, messieurs, que le clergé belge, si dévoué aux intérêts de la patrie, vous paraisse avoir justifié des soupçons si peu honorables; nous ne croyons pas que plusieurs de vous partagent cette crainte; mais en tout cas, nous dirions à ceux qui la manifesteraient : Eh bien, la presse périodique sera là, elle vous avertira journellement de l'usage que nous ferons de notre liberté, et s'il arrivait jamais que quelques-uns de nous voulussent en abuser, nous sommes intimement convaincus que, dans le clergé même, se trouveraient des hommes qui seraient les premiers à vous en signaler les abus.

En réclamant la liberté de la presse, nous avons en vue l'intérêt de tous; nous voulons que toutes les opinions puissent librement se manifester, parce qu'il y aurait injustice pour l'État, qui déclare toutes les opinions libres, d'en enchaîner aucune. Ce n'est donc pas notre intérêt particulier que nous avons en vue, en demandant cette liberté, mais l'intérêt de tous. Et je vous prie de le remarquer, messieurs, il en est de même pour toutes les autres. En effet, pourquoi demandons-nous la liberté de l'enseignement, si ce n'est afin que l'on cesse d'opprimer le père de famille, en l'empêchant de remplir un devoir sacré, celui d'élever son fils comme il l'entend? Pourquoi demandons-nous avec anxiété la liberté de la religion? parce que notre ministère, nous mettant en relation avec toutes les classes de la société, nous sommes à même de connaître quel est le vœu le plus général, comme le besoin le plus pressant de nos concitoyens. Croyez-moi, messieurs, le vœu le plus ardent du Belge religieux est celui de voir sa religion libre, et vous ne pouvez pas entraver le ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, sans que le coup

dont vous le frappez ne retentisse dans la cabane du pauvre et autour du chevet de l'infirme. C'est là surtout où la religion seule peut soulager l'humanité souffrante, là où, seule, elle peut verser le baume de la consolation, là où gisent de grandes infortunes, que l'on sent tout le prix de la liberté religieuse.

Ainsi donc, messieurs, soit que nous parlions de la liberté de la presse, soit de toute autre, nous ne sommes pas ici pour soutenir des prétentions particulières, mais les droits de tous, et en premier lieu de ceux qui ont le plus besoin que l'on plaide leur cause, du pauvre et de l'infirme. Messieurs, j'espère que le clergé belge pourra toujours se présenter avec confiance devant l'assemblée de sa nation, avec ses principes et sa conduite; il n'a pas besoin de répondre aux suppositions si peu honorables pour lui, et, j'ose le dire, si gratuites, auxquelles s'est livré devant vous un honorable orateur.

M. CHARLES DE BROUCKERE, rapporteur : J'ai été interpellé, dans la dernière séance, par un orateur. Cependant le rapport avait fait assez connaître que je n'avais pas été de l'avis de la majorité, relativement à l'art. 14, qui n'a été adopté que par dix voix contre neuf. L'amendement de M. Devaux me semble infiniment préférable à l'article de la section centrale. La rédaction de cet article est vague ; elle se ressent de je ne sais quel embarras. Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits. Les mots : *la presse est libre*, me semblent plus français et plus explicites. M. Devaux n'exclut que la censure et le cautionnement. Il n'ajoute pas, comme la section centrale : *et toute mesure préventive*. La minorité dont je faisais partie a trouvé que ces derniers mots auraient pour effet l'abolition du timbre, mesure à la fois préventive et financière. C'est comme mesure financière, comme impôt de consommation, que je veux le maintien du timbre; c'est en considération de cet impôt qu'on a diminué les frais du port, et qu'on les a réduits à un cent la feuille d'impression. Les abonnés éloignés de la capitale, car ces lois viennent de la France, trouvent leur profit dans cet arrangement. L'impôt du timbre se répartit avec une égalité parfaite entre tous les abonnés; des droits de port, calculés d'après les distances, établiraient des charges inégales. Le timbre, porté à un taux exorbitant, devient une mesure préventive. La législature, si vous abolissez le timbre, pourra toujours augmenter le droit de port et obtenir par ce moyen ce que vous lui refusez. Le prix des journaux, quoique non timbrés, ne ferait qu'augmenter.

Je passe à la deuxième partie de l'article. M. Devaux efface les mots : *sauf la preuve de la complicité*. J'ai été du même avis dans la section centrale; la minorité a pensé qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celle du pouvoir, que d'ailleurs c'est déférer au juge l'appréciation des facultés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs; c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi, ce sont les expressions du rapport.

Je supprime avec M. Devaux la dernière partie de l'article du projet primitif: « A défaut de l'imprimeur, l'éditeur; à défaut de l'éditeur, le distributeur est responsable. » La question des éditeurs est très-difficile, et on peut l'abandonner sans danger à la législature. Un éditeur offre peu de garantie par lui-même ; le premier venu peut prendre ce titre, et ici les *hommes de paille* sont faciles à trouver. Un imprimeur a un établissement, l'éditeur peut ne pas en avoir. Je crois que cette dernière partie de l'article qui établit une responsabilité par cascades doit être abandonnée à la loi, qui peut entrer dans plus de détails.

L'honorable M. Notbomb a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Les mesures répressives ne peuvent être telles qu'elles interdisent le droit de discussion et de critique des actes de l'autorité publique. » Cette disposition est textuellement empruntée à la loi de M. Van Maanen; l'auteur de l'amendement croit renforcer l'article 1er; il affaibli, à mon avis, les expressions si larges : *la presse est libre*.

M. Beyts propose de regarder l'imprimeur comme non responsable lorsque l'auteur

donne sûreté pour l'exécution du jugement. Ce serait placer l'écrivain dans une position moins avantageuse que l'assassin ; ce serait d'ailleurs rétablir la censure des imprimeurs, toujours intéressés à examiner d'avance les écrits, exposés qu'ils sont à devoir consigner une certaine somme pour sûreté de l'exécution des jugements.

En résumé, la disposition la plus complète est celle de M. Devaux ; elle obtiendra mon assentiment.

M. FRANÇOIS fait l'éloge de la liberté de la presse : Il faut des garanties contre la licence. Je conviens que la responsabilité des imprimeurs crée une censure préalable, mais n'est-il pas des cas où cette censure est salutaire? Ne pourrait-on pas rendre l'imprimeur responsable dans le cas d'attaque contre la vie privée? L'orateur le pense et admet cette exception; cette garantie lui semble la seule garantie contre la calomnie qui s'en prend aux actions privées.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, il est évident que la rédaction de l'art. 14 laisse un doute important; les uns pensent que la justice peut rechercher l'auteur véritable; les autres, qu'elle ne peut rechercher que celui qui se déclare tel, fût-il même un simple prête-nom.

Mon amendement tend à consacrer cette dernière opinion, fondée sur ce que le prête-nom est toujours véritablement coupable, alors même qu'il est incapable de discerner par lui-même ce que l'écrit incriminé renferme de répréhensible. La raison en est, qu'il n'aura jamais prêté son nom pour publier l'ouvrage d'un autre, s'il n'en a reçu quelque récompense; ainsi, d'une part, la récompense reçue, d'autre part, le soin que l'auteur véritable prend pour rester inconnu, avertissent, à l'évidence, le prête-nom du danger de la publication et lui font mériter la vindicte publique, à d'autant plus juste titre, qu'il est la cause immédiate de la publication, qui peut-être n'aurait jamais eu lieu sans lui.

La recherche de l'auteur véritable présente d'ailleurs beaucoup d'inconvénients; elle expose l'imprimeur et tous ses collaborateurs à des interrogatoires en justice; il y a des perquisitions capables de rendre l'imprimeur trop craintif et de le porter à refuser ses presses, quand il appréhenderait cette espèce de tracasseries.

Quant à la complicité, il me semble qu'il y a lieu de faire, en faveur de la presse, une exception au principe général en matière de délits; je ne puis admettre la disposition proposée par la section centrale qui autorise indéfiniment à faire la preuve de la complicité: car, sous prétexte de faire cette preuve, on peut tracasser et inquiéter l'imprimeur et les autres personnes désignées dans l'article; et s'il y a prévention suffisante, on peut les traduire devant le jury conjointement avec l'auteur.

Or, l'imprimeur étant, par la nature des choses, dans le cas d'être souvent tracassé de cette manière, il ne peut conserver aucune indépendance.

Cependant, pour concilier ce que peut exiger l'intérêt des tiers et l'intérêt de la société avec une sage liberté de la presse, j'ai l'honneur de proposer premièrement, que la complicité ne pourra être recherchée qu'après la condamnation de l'auteur principal; par là l'imprimeur est garanti contre toutes poursuites qui n'ont pas pour objet un écrit déjà jugé criminel ou répréhensible.

En outre, il résulte de mon amendement que, même en cas de condamnation de l'auteur principal, l'imprimeur ne peut pas être recherché, si l'écrit ne contient pas une provocation directe à un crime; par là l'imprimeur est mis à l'abri de toute responsabilité pour des écrits dont il n'a pu voir clairement la répréhensibilité légale.

Quant aux délits concernant les individus, l'imprimeur ne peut non plus être poursuivi que sur une plainte spéciale et seulement après le jugement de l'auteur.

Enfin, messieurs, je dois déclarer que la crainte de voir adopter la proposition de la section centrale, touchant la complicité, est le principal motif qui m'a déterminé à faire une proposition beaucoup plus favorable à l'indépendance des imprimeurs, et par suite à la liberté de la presse.

M. VAN SNICK : Je retire mon amendement, et je me réunis à celui de M. Devaux.

M. DE ROBAULX : Après une discussion qui paraît épuisée, je ne me propose pas de parcourir tous les raisonnements qui ont été présentés en faveur de la liberté la plus large de la presse, liberté que j'appelle de tous mes vœux; j'appellerai cependant votre attention d'abord sur l'opinion de notre honorable collègue, M. de Brouckere, qui voudrait voir effacer de l'art. 14 les mots : *toute mesure préventive est interdite*. Je dois l'avouer, messieurs, les motifs qu'il avance pour faire opérer le retranchement de cette phrase sont justement ceux qui me donnent la conviction qu'elle doit y demeurer. M. de Brouckere ne veut rejeter que deux *mesures préventives* : la *censure* et le *cautionnement*; il voudrait conserver le *timbre* et les *droits de poste*, qui peuvent être portés à un tel taux qu'ils soient réellement une *mesure préventive*.

Messieurs, si le pouvoir peut abuser du *timbre* et des *droits de poste*, et ce de manière à opprimer et rendre impossible la liberté de la presse, alors c'est une véritable mesure préventive, que je voudrais voir disparaître de notre Constitution; il faut qu'on ne puisse détruire la presse par un pareil moyen détourné; celui qui l'aura fait sera coupable de la violation d'une de nos plus belles libertés constitutionnelles, et c'est contre cette possibilité que je m'élève.

Maintenant je me propose de soumettre au Congrès une disposition additionnelle qui, je crois, mérite d'être prise en mûre considération.

La voici :

« Des mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen et de critique de la vie publique et des actes des autorités. »

Messieurs, notre honorable collègue, M. Devaux, nous a dit que par les mots *la presse est libre*, le but de l'amendement est atteint; quant à moi, je crois que, dans une Constitution, on ne peut trop soigneusement indiquer, même surabondamment, les garanties nécessaires; il est essentiel de déclarer que la vie publique et les actes des autorités sont le domaine de la discussion libre; je fais, d'ailleurs, observer que, suivant la législation actuelle, art. 367 du Code pénal, la *médisance* et la *calomnie* sont synonymes, puisque l'imputation d'un fait vrai est punie comme s'il était mensonger, et ce serait en vain que vous offririez de prouver, les articles 367 et suivants condamneraient sans admettre la preuve; ainsi, par exemple, imputez à un fonctionnaire qu'il a reçu de l'argent pour le faire dévier de ses devoirs, offrez de prouver que le fait est vrai, vous n'en serez pas moins condamné comme calomniateur.

C'est ce danger imminent que je veux prévenir en rendant à la presse sa liberté; la presse porte avec elle son contre-poison lorsqu'elle nuit, puisque le fonctionnaire qui est lésé pourra se servir de la même voie pour rectifier les faits inexacts.

Tels sont les motifs qui m'ont dirigé en présentant ma proposition, que je crois l'énonciation d'un principe reconnu et admis par tous ceux qui m'écoutent.

M. L'ABBÉ DE FORBE : Messieurs, si je viens réclamer, avec mon honorable collègue M. l'abbé Verduyn, la liberté de la presse dans toute son intégrité et dans toute son étendue, c'est pour vous donner une nouvelle preuve publique que, sans exclusion, sans catégorie, sans restriction aucune, comme sans arrière-pensée, nous voulons la liberté la plus pure, en tant qu'elle est conciliable avec la conservation de la société. Nous serons et nous voulons être conséquents en tout et jusqu'au bout. Pour dissiper les craintes que quelques personnes pourraient éprouver à l'égard des influences pernicieuses que la liberté entière de la presse pourrait exercer sur l'ordre social, j'établirai en principe que, si nous continuons de déposer dans la Constitution les droits de tous, et de garantir leurs libertés sans restriction aucune, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, j'établis qu'alors les résultats de la presse seront, en thèse presque générale, favorables à l'ordre social et à sa stabilité. La raison en est évidente : tous seront intéressés au maintien et à la consolidation d'un ordre de choses dans lequel tous trouveront la garantie de leurs droits et de

Digitized by Google

leurs libertés. La malveillance n'aura aucun succès; elle sera étouffée par l'opinion générale, qui sera intéressée au maintien de l'ordre social, tel que nous l'aurons libéralement établi.

Telle est, messieurs, l'histoire de la liberté de la presse en Angleterre. Elle y est parvenue, depuis longtemps, à ce résultat que la presse s'y développe toute entière dans l'intérêt de la société politique et de son maintien. Je ne reconnais à la presse anglaise d'autre hostilité réelle aux pouvoirs établis que celle qui s'oppose aux abus parlementaires et à d'autres abus qui se rattachent encore à quelques-uns de ces pouvoirs. Mais toujours est-il vrai de dire que cette hostilité est tout entière dans l'intérêt de l'ordre social.

Si nous ne continuions pas, messieurs, à porter dans la Constitution les principes d'une véritable liberté, alors je ne pourrais vous répondre des résultats funestes que la liberté de la presse pourrait amener; alors nos institutions mêmes seraient vicieuses dans leur fondement : alors la presse ne pourrait cesser de les combattre jusqu'à entière destruction de ces principes vicieux.

Je voterai pour l'amendement de M. Devaux parce qu'il garantit à mes yeux, plus que tout autre, la liberté entière de la presse. Si cependant, dans le cours de vos délibérations, quelque autre amendement atteint mieux ce but, je me prononcerai pour cet autre amendement.

M. LE BARON BAYTS : Il y a quatre jours que j'ai déposé un amendement; je ne me plains néanmoins pas d'avoir dû attendre si longtemps. L'article comprend deux parties; j'admets l'amendement de M. Devaux en y ajoutant les mots : *toute mesure préventive est interdite*. Sur la deuxième partie, je propose un amendement ainsi conçu :

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, *et donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir*, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis comme tels, sauf la poursuite spéciale contre eux comme coauteurs, s'ils se sont, par d'autres faits particuliers, rendus coupables de ce dernier délit. »

On ne demande pas de cautionnement en cas d'assassinat, pour un motif bien simple : c'est que personne ne cautionne sa tête pour un autre. Je ne veux pas de l'art. 60 du Code pénal, qui est trop vague et qui a donné lieu à trop d'abus; je rends l'imprimeur responsable dans certains cas, non comme complice, mais comme coauteur; le ministère public ne pourra plus puiser dans l'art. 60.

M. DEVAUX : Messieurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention, car je n'ai que quelques mots à dire contre les amendements qui ont été proposés. Toutefois, je dois auparavant répondre aux reproches qui ont été adressés au mien. On m'a accusé, d'une part, de ne pas aller assez loin, et de l'autre, d'aller plus loin qu'il ne fallait. Ma réponse sera facile : par exemple, à l'égard du timbre, j'ai voulu la question indécise, et, si j'ai mis *aucune poursuite préventive*, c'est que j'ai cru que toutes se réduisaient au cautionnement et à la censure. J'ai donc cru que la question du timbre pouvait être mise de côté. Je sais bien que le timbre pourrait être porté si haut, que la liberté de la presse s'en trouverait entravée ; mais, messieurs, la patente aussi pourrait être taxée à un taux exorbitant, et tel que l'industrie et le commerce en fussent entravés, et cependant personne n'a songé à demander la suppression des patentes.

Il y a à l'égard de l'éditeur une question difficile à résoudre. Pour l'auteur et l'imprimeur, il sera toujours facile au juge de discerner si celui qui se présente comme auteur est en effet capable d'avoir fait l'ouvrage incriminé. Ce sera encore plus facile pour l'imprimeur; mais pour l'éditeur, ce sera beaucoup plus difficile, car tout le monde peut être éditeur. Eh bien, ce sera au juge à faire tous ses efforts pour discerner la vérité, et la poursuite de l'imprimeur ne pourra être permise que dans le cas où il sera impossible de découvrir l'éditeur. L'honorable M. François ne veut pas aller si loin, il voudrait que la complicité de l'imprimeur fût toujours permise dans les questions de calomnie; ce serait,

j'ose le dire, bien dangereux. Tous les jours, les journaux rapportent des faits qui pourraient être calomnieux, et cependant on ne pourrait les poursuivre sans injustice. Par exemple, un journaliste apprend qu'un crime a été commis; il l'insère dans son journal, et il dit : Dans telle société, dans telle et telle circonstance, M. un tel a commis un crime. Les autres journaux s'emparent de ce fait et le répètent. Voulez-vous que tous les autres journaux soient poursuivis pour l'avoir rapporté? C'était le système de Van Maanen. Mais vous sentez que les journaux de province ne peuvent pas, à chaque nouvelle qu'ils veulent prendre dans un journal, envoyer une estafette au lieu où il s'imprime, pour en vérifier l'exactitude. C'était, je le répète, le système de Van Maanen. Vous vous souvenez que lorsque le *Courrier des Pays-Bas* l'a accusé d'avoir donné de l'argent à Libry-Bagnano, il voulut mettre en prévention tous les journaux qui avaient répété ce fait.

On dit : Mais dans de pareils cas, vous présenterez un auteur, et vous aurez toujours la même garantie; il ne faut donc pas permettre la poursuite de l'imprimeur. On ne la permettra, répond-on, que dans le cas où l'auteur aurait disparu; mais pourquoi la permettre dans ce cas? Faut-il, parce que la loi ne pourra atteindre l'auteur du délit, que l'imprimeur en soit puni? Mais un assassin peut disparaître aussi : s'avisera-t-on, dans ce cas, de poursuivre un individu qui est innocent de son crime? Non, sans doute. Du reste, messieurs, croyez-le bien, un homme n'ira pas s'expatrier pour avoir le triste plaisir de lancer une calomnie contre quelqu'un, et je n'hésite pas à croire que nous aurons peu à craindre de délits de ce genre. N'oublions pas, d'un autre côté, que le jury jugera les délits de la presse; et les jurés seront toujours sévères pour les calomniateurs. D'ailleurs, les délits de calomnie sont rares : en France, on en a fait, il y a quelque temps, la nomenclature; je ne me souviens pas précisément du chiffre, mais il était très-petit.

M. Nothomb propose d'établir que l'examen des actes publics sera toujours permis. M. de Robaulx a étendu la disposition de M. Nothomb jusqu'à la vie publique des autorités. La rédaction de M. Nothomb ne dit pas assez; celle de M. de Robaulx dit trop, et je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au principe général.

M. NOTHOMB : J'ai modifié ma rédaction en ces termes :

« Les mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen des actes du pouvoir. »

M. DAVAUX : Cela revient au même. Quant à la rédaction de M. de Robaulx, ce principe va trop loin. L'examen peut être tel en effet qu'il soit nécessaire d'en poursuivre les auteurs en calomnie. Mais, dit-on, d'après le Code pénal, il sera impossible de rien écrire sans être coupable de calomnie. Je conviens que l'article 367 est défectueux sur ce point, et je blâme le principe qui y est consacré. Il faut effacer ce principe, et dans la loi de la presse, il faudra que celui de M. de Robaulx soit écrit comme il l'a été en France; il suffit pour le moment du principe général posé dans la Constitution.

M. Beyts est embarrassé pour savoir comment feront les tribunaux pour déclarer que l'auteur n'est pas connu, lorsqu'il s'en présentera un qui sera, comme on dit, un homme de paille. Je crois que s'il s'élève des doutes pour savoir s'il est l'auteur, le ministère public sera intéressé à soutenir qu'il ne l'est pas, et alors on présentera deux questions au jury : par la première on fera décider si celui qui se présente est l'auteur de l'écrit incriminé; par la seconde on demandera s'il est coupable. Je pense donc qu'il n'y aura nul embarras, et si le ministère public a des raisons de croire que celui qui se présente n'est pas l'auteur, il les déduira, et il sera presque toujours facile de décider. M. Beyts demande aussi que l'auteur donne sûreté pour l'exécution du jugement à intervenir; il s'ensuivrait que celui qui n'aurait pas une somme de 10,000 francs ne pourrait pas écrire. Messieurs, que pour exercer le droit électoral on exige une certaine fortune, je ne vois rien là que de raisonnable; mais qu'il en soit de même pour un écrivain, non-seulement une telle mesure serait injuste, mais encore elle porterait un notable préjudice à la société. Il est certain que si personne n'eût pu écrire qu'à ces conditions, une foule d'excellents

ouvrages seraient perdus pour nous. M. Beyts propose encore de dire que quand l'imprimeur déclarera qu'il est l'auteur de l'écrit, il puisse être poursuivi. Ceci est par trop évident; mais, dans ce cas, il ne sera pas poursuivi en sa qualité d'imprimeur, mais en sa qualité d'auteur.

Je crois avoir parcouru les diverses objections; il m'en restait encore une que j'ai perdue de vue. (*Aux voix! aux voix!*)

Plusieurs orateurs inscrits renoncent à la parole.

M. CAMILLE DE SMET : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Devaux.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a d'autres amendements pour lesquels on fera la même demande.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je retire mon amendement.

M. NOTHOMB : Je retire aussi le mien. (*Bruit.*)

M. VAN MEENEN et d'AUTRES MEMBRES demandent à dire quelques mots.

M. LE PRÉSIDENT : Vous me permettrez aussi de dire quelques mots, et ces mots les voici : C'est que le budget presse. Nous nous rassemblerons, à six heures et demie, en section centrale, pour entendre le rapport sur les voies et moyens, qui est prêt; on pourrait l'entendre demain, et discuter après-demain. (*Appuyé! appuyé!*)

M. PLAUSSU : Je demande que l'article de M. Devaux, qui paraît réunir l'assentiment général, soit mis aux voix. (*Oui! oui! La clôture! la clôture!*)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Devaux :

« La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

Cet amendement est mis aux voix et adopté; il remplace l'art. 14 du projet.

M. LANAAU propose un paragraphe additionnel conçu en ces termes :

« Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury. »

Ce paragraphe additionnel est adopté sans discussion.

On met aux voix la disposition additionnelle de M. de Robaulx, ainsi conçue :

« Des mesures répressives ne peuvent porter atteinte au droit d'examen et de critique de la vie publique et des actes des autorités. »

Quarante membres environ se lèvent *pour* cette disposition; elle est rejetée.

Séance du 19 mai 1831.

Projet de décret sur les délits politiques et de la presse, présenté par M. Barthélemy, ministre de la Justice.

Exposé des motifs.

Le projet de décret a pour objet de lever les entraves que rencontre la liberté de la presse dans la législation actuelle, et en même temps de mettre à exécution l'article 98 de la constitution, qui veut que le jugement de tous délits politiques et de la presse soit déféré au jury.

Pour atteindre ce but, les articles 368 et 370 du Code pénal, qui n'admettent comme preuve de la vérité d'imputations taxées de calomnies que celles résultant d'un jugement

ou d'un acte authentique, ces articles, dis-je, ont été modifiés en ce qui concerne les imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de la force publique, à raison de leurs actes.

Les prévenus de pareilles imputations seront admis à en prouver la vérité, par toutes voies de droit, et dans les formes déterminées par le projet dont il s'agit.

Quant à la marche de la procédure, on a pensé que, même lorsqu'il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle, ces sortes d'affaires devant être soumises au jury, l'instruction devait s'en faire selon les règles prescrites en matière criminelle.

Il eût fallu, en effet, pour en laisser la connaissance aux tribunaux correctionnels, établir le jury près de ceux-ci; ce qui eût compliqué singulièrement les rouages de cette institution.

D'ailleurs, les formes de l'instruction criminelle sont plus solennelles, et offrent par là toutes les garanties désirables; ces garanties sont complètes par la disposition qui défend formellement l'emprisonnement préalable, dans tous les cas qui ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

Enfin, l'on a introduit dans cette loi deux dispositions que réclament depuis longtemps les vrais amis de la liberté de la presse, et qu'en France ses plus chauds partisans ont appuyées et fait admettre dans la législation.

L'une donne le droit de réponse, dans le même journal, à toute personne qui s'y trouve citée; l'autre veut que tout journal porte l'indication du nom et du domicile en Belgique de l'imprimeur.

Ces deux dispositions, simples et claires, n'ont pas besoin de commentaires.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant la nécessité de lever les entraves que la législation actuelle apporte à la liberté de la presse;

Vu les articles 14, 18 et 98 de la constitution,

Décrète :

Art. 1er. A partir du jour où le jury sera établi, la poursuite de tous délits politiques et de la presse se fera suivant les règles prescrites pour la procédure en matière criminelle, en observant toutefois les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mai 1829 (*Journal officiel*, n° 34), lesquelles sont également applicables aux cas prévus par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 1er juin 1830 (*Journal officiel*, n° 15).

Art. 2. Les articles 368 et 370 du Code pénal ne sont pas applicables aux cas d'imputations calomnieuses dirigées de quelque manière que ce soit, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public.

Dans ce cas, les poursuites seront faites en la forme indiquée dans l'article 1er ci-dessus, sans qu'il y ait jamais lieu à emprisonnement préalable.

Art. 3. L'auteur de pareilles imputations sera admis à en faire la preuve, pardevant la cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Art. 4. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure, qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 5. L'accusé qui voudra user de la faculté accordée par l'article 3 devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, faire signifier au ministère public :

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises ; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 6. Dans les huit jours suivants, le ministère public sera tenu de faire signifier à l'accusé, au domicile élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, le tout également sous peine de déchéance.

Art. 7. S'il y a partie civile, c'est à elle que devront se faire les significations dont parle l'article 5 ci-dessus, et qu'incomberont les obligations dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 8. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura formellement dénoncés, il sera sursis contre lui à toute poursuite durant l'instruction sur ces faits.

Art. 9. Chaque exemplaire du journal portera l'indication du nom de l'imprimeur, et de son domicile en Belgique, à peine de 100 florins d'amende.

Art. 10. Dans tout procès pour délit de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur de l'écrit l'est réellement.

L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

Art. 11. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée.

Cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de 10 florins d'amende pour chaque jour de retard.

Par ordre du régent :

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

Ce projet, d'abord renvoyé aux sections, a été soumis à l'examen d'une commission spéciale, qui a présenté un nouveau projet dans la séance du 20 juillet 1831.

Séance du 19 juillet 1831.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT fait un rapport au nom de la commission chargée de la révision des lois sur la presse; il signale les inconvénients qu'il y aurait à introduire trop légèrement des modifications au Code pénal et aux lois des 16 mai 1829, et 1er juin 1830. La commission se borne à exprimer le vœu que la législature prochaine s'occupe de cette révision.

M. RAIKEM : J'avais soulevé la question de savoir si les lois sur la matière, faites sous le gouvernement du roi Guillaume, étaient encore en vigueur; c'est la question qu'il faut trancher.

M. LE BARON BEYTS dit qu'il ne pourrait donner sa voix à de pareilles conclusions ; qu'il est prêt à discuter et à voter une loi complète.

M. DEVAUX propose de mettre en discussion un projet de décret précédemment proposé par M. Barthélemy. Ce projet, quoique imparfait peut-être, dit-il, serait infiniment préférable au maintien des lois existantes.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, dit que la commission n'a pas cru nécessaire de présenter une loi nouvelle; elle a été d'avis unanime que les lois de 1829 et 1830 étaient en vigueur et pouvaient nous régir.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Les lois de 1829 et 1830 furent faites pour punir les atteintes à l'autorité du roi.

Par ces lois, on entendait l'autorité du roi telle que lui-même l'entendait dans son message du 11 décembre aux États-Généraux; nous avons bataillé contre ces lois. Nous les avons rendues seulement supportables : une loi est obligatoire tant qu'elle n'a pas été formellement révoquée; en conséquence, ces deux lois, n'ayant pas été révoquées, sont encore obligatoires. Je pense bien que ces deux lois ne feraient plus le même mal. Il serait prudent et sage, suivant moi, de les abroger par un acte formel du congrès et de nous replacer sous la législation du Code pénal jusqu'à ce que l'assemblée puisse faire avec maturité une loi nouvelle. Une loi sur la presse est difficile à faire; il y a beaucoup de nuances à observer. Elle ne peut être trop méditée.

M. VAN MEENEN : Je crois indispensable, avant de nous séparer, de porter une loi sur la presse; le Code pénal ne suffirait pas. On n'a pas pourvu dans ce Code aux besoins de la législation avec la liberté de la presse. Je conviens qu'avec de légères modifications, les lois de 1816, 1829 et 1830 pourraient être rendues applicables à notre état actuel, tout en le prémunissant contre les abus qu'on pourrait en tirer. Il faudra peu de travail et de temps pour faire ces rectifications. Nous transmettrions à la législature qui doit nous succéder un travail sinon parfait, du moins qui servira de base pour faire plus tard un travail complet. Il faut pourvoir à l'espèce de régime transitoire qui va s'établir. Nous devons mettre en délibération le projet présenté par le ministre de la justice.

M. RAIKEM : La commission n'approuve pas les lois de 1829 et 1830. La question de savoir si elles existent encore lui a été soumise. Aucun acte législatif ne les a révoquées; il faut absolument que le congrès déclare si elles sont ou non obligatoires.

L'orateur cite la disposition de l'article 3 de la loi du 1er juin 1830, qu'il regarde comme utile pour assurer le respect dû aux actes émanés du congrès. Il cite à cette occasion les efforts qui ont été faits par certains journaux pour provoquer à la désobéissance au décret qui prononce l'exclusion des Nassau, provocation qu'il faut pouvoir réprimer. Je trouve la question grave, dit-il. Tout le monde sent la nécessité d'une décision; la justice ne pourrait marcher. Vous avez deux cours royales, il faut prévoir le cas où l'une déclarerait ces lois obligatoires, et l'autre non obligatoires.

M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice : Ayant passé plusieurs années dans une commission de législation, je me croyais à même de présenter un projet sur la législation de la presse. Les deux lois obtenues sous Guillaume furent un triomphe pour l'opposition : on disait partout que ces lois étaient les meilleures qu'on eût fait passer jusqu'alors. Il n'y avait qu'un reproche à leur faire, c'est pour le cas de la calomnie, d'astreindre à prouver les faits par jugements ou autres titres authentiques. C'est en conséquence de cela que j'ai proposé au congrès un petit projet en onze articles, dont le premier attribue au jury tous les délits de la presse. J'ai puisé dans les lois françaises ce qu'il y a de mieux.

A la demande de plusieurs membres, M. le ministre donne lecture de son projet.

M. FRANSMAN : Je reconnais que la gravité de la matière exige de la réflexion; mais une décision transitoire est nécessaire. Il faut craindre que le nouveau gouvernement

ne vexe les citoyens qui auront le courage d'attaquer les abos; il ne faut pas les exposer à retomber sous l'arbitraire d'où nous sortons. Songez bien qu'ils ne seront même pas protégés par l'inamovibilité judiciaire, puisqu'elle n'est pas encore réglée par une loi. J'appuie le projet de M. Barthélemy, sauf les modifications que le congrès trouvera bon d'adopter.

M. LE BARON BEYTS attaque la législation sur la presse antérieure à la révolution, qui était calquée sur la législation française de cette époque. Il convient que l'article 3 de la loi de 1830 cité par M. Raikem est utile; mais les dispositions qui suivent et qui précèdent, faudra-t-il les admettre également? Il partage l'avis de M. Sécus, qui croit que ces lois n'existent plus. L'arrêté du 16 octobre, du gouvernement provisoire, les a abolies. Je suis franc, dit-il, je veux l'abolition de ces lois; je demande que nous en fassions une autre, séance tenante. Je trouve le projet Barthélemy extrêmement bon, sauf un seul article qu'on peut modifier.

M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice : La question à examiner est celle de savoir si les lois sont abolies. Elles sont relatives à la calomnie. Or, le gouvernement provisoire a-t-il voulu permettre de calomnier? Il importe que le congrès se prononce, ne serait-ce que sur ce seul point. Je ne pense pas qu'elles soient abolies.

M. DUMONT : Le congrès ne peut pas se contenter de l'opinion émise par la commission sur la proposition de M. Raikem. Je demande donc que le projet de M. Barthélemy soit mis sur-le-champ en discussion.

M. VAN MEENEN soutient que les lois en question n'ont pas été abrogées par le gouvernement provisoire, qui n'a aboli que les lois qui gênent la manifestation des opinions, et non celles qui punissent les injures et la calomnie. D'un autre côté, ces lois ne sont pas contraires à la constitution qui nous régit.

L'honorable membre se dispose à indiquer les changements qu'il croirait utiles d'apporter dans les lois de 1829 et 1830. Il voudrait notamment qu'on supprimât ces mots : *Dignité royale*, qu'il appelle *du sentimentalisme*, du *romantisme politique*.

PLUSIEURS MEMBRES font observer à M. Van Meenen qu'il discute sur des projets qui ne sont pas mis en discussion.

M. VAN MEENEN achève au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que jusqu'à présent on n'a déposé sur le bureau aucune autre pièce que les conclusions de la section centrale, qui expriment un vœu; qu'il ne peut mettre un vœu aux voix.

M. DEVAUX : Il me semble que nous délibérons sur les conclusions de la commission, qui, d'après le considérant, ont demandé l'ordre du jour. C'est cet ordre du jour que je combats.

M. CHARLES ROGIER propose que le projet de M. le ministre de la justice soit renvoyé à une commission qui s'occupera, séante tenante, de présenter un projet de loi complet, en combinant le projet ministériel avec les lois de 1829 et 1830.

M. SIMONS demande que l'on décide préalablement si les lois antérieures sont encore en vigueur.

M. LE BÈGUE combat cette motion et demande que l'on nomme la commission proposée par M. Rogier, et que dans l'intervalle on s'occupe de l'établissement du jury.

Commission.

Le congrès décide qu'une commission s'occupera, séance tenante, de faire une loi sur la presse.

La commission est nommée par le bureau, du consentement de l'assemblée; elle se compose de MM. Van Meenen, Devaux, Charles Rogier, Dumont et Du Bus.

La commission se retire.

Séance du 20 juillet 1831.

M. DEVAUX fait le rapport de la commission chargée de présenter un projet de décret sur les délits politiques et de la presse.

M. WANNAAR demande qu'il soit constaté que c'est par erreur que son nom a été mis parmi les membres de la commission, au lieu de celui de M. Van Meenen.

Discussion du projet.

La discussion est ouverte sur les articles du projet.

» Art. 1er. Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du Code pénal, et pour » tous les cas non spécialement prévus par ce Code, seront réputés complices de tout » crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu » public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des » écrits imprimés ou non vendus et distribués, auront provoqué directement à les » commettre.

» Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été » suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 » du Code pénal. »

MM. HELIAS D'HUDDEGHEM et LE BARON BEYTS présentent des amendements qui sont rejetés.

L'article est adopté avec le remplacement des mots : *imprimés ou non, vendus et distribués*, par ceux de : *imprimés ou non et vendus ou distribués*.

» Art. 2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obliga- » toire des lois ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonne- » ment de six mois à trois ans.

» Toutefois, cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de » la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées. »

Cette article est adopté avec la suppression au 2e paragraphe du mot : *Toutefois*.

» Art. 3. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué l'autorité du roi » et les droits de sa dynastie, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié » la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

M. RAIKEM propose l'amendement suivant :

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits et l'autorité des chambres, ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans. »

Cet amendement est adopté et remplace l'article 3.

« Art. 4. La calomnie et l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des » corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps » constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure » dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les disposi- » tions suivantes. » — Adopté.

» Art. 5. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de » faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou » contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis, à faire par » toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par » les mêmes voies. » Adopté.

« Art. 6. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute » peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas » nécessairement dépendante des mêmes faits. » Adopté.

« Art. 7. Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 5, devra, » dans les huit jours qui suivront la notification de l'ordonnance ou arrêt de renvoi, » faire signifier au ministère public : 1° les faits articulés ou qualifiés dans l'ordon- » nance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces dont » il entend faire usage ; 3° les noms, profession et demeure des témoins par lesquels » il entend faire sa preuve.

« Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal ou la cour. »

MM. RAIKEM et LE BÈGUE présentent divers amendements.

L'article 7 amendé est adopté en ces termes :

« Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5, devra, dans la » quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre » l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domi- » cile, faire signifier au ministère public et à la partie civile, 1° les faits articulés » et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité; » 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire » timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3° les noms, professions et demeures des » témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

» Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siége le » tribunal ou la cour; le tout à peine de déchéance. »

» Art. 8. Dans les huit jours suivants, le ministère public sera tenu de faire » signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions » et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire. »

M. RAIKEM propose de modifier cet article de la manière suivante :

« Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement. »

Cet amendement est adopté.

« Art. 9. S'il y a partie civile, c'est à elle que devront se faire les significations » dont parle l'art. 7 ci-dessus, et qu'incomberont les obligations dont il est parlé à » l'article précédent. »

L'assemblée prononce la suppression de cet article.

« Art. 10. Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse, et n'entraînant » que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être » emprisonné avant sa condamnation. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui » qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener s'il » fait défaut de comparaître. »

M. FORGEUR propose d'ajouter aux mots : *avant sa condamnation*, les mots : *contradictoire ou par contumace.*

Cette addition est adoptée ainsi que l'article.

« Art. 11. Les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse, ne » pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Tou- » tefois, les délits d'injures et de calomnie envers le roi, les membres de sa famille, » envers les dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison » de leurs fonctions, pourront être suivis d'office. »

M. FRANSMAN demande la suppression des mots : *ou envers les dépositaires ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions.*

M. VAN MEENEN propose de dire : *ou envers les corps ou individus dépositaires ou agents de l'autorité publique.*

L'article est adopté avec cette addition.

M. SIMONS propose d'ajouter à l'art. 11, la disposition suivante :

« Toute poursuite de la part du ministère public cessera par le désistement de la partie civile lorsqu'il ne s'agira que de calomnies ou injures privées ; les frais faits jusque-là seront à charge de la partie civile. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

« Art. 12. Dans tous procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper » de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la per- » sonne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi » sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement » reconnu tel. »

M. LE BARON BEYTS demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

L'article est adopté avec l'addition du mot *les* aux mots *dans tous*.

» Art. 13. La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret » sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis, » ou de celui du dernier acte judiciaire ; celle des délits prévus par l'art. 1er se » prescrira par le laps d'une année. » — Adopté.

« Art. 14. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement soit indirec- » tement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas le » double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera » insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du » journal, à peine, contre l'éditeur, de 20 florins d'amende pour chaque jour de » retard. »

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE propose de dire : *pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace*, etc.

L'article ainsi amendé est adopté.

« Art. 15. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, « l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de 100 florins d'amende par « numéro du journal. »

Cet article est adopté sans modification.

MM. JOTTRAND et FORGEUR proposent un article additionnel, ainsi conçu :

« L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi ; désor- » mais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits » civiques dont parle l'article 374 du Code pénal. »

Cette disposition est adoptée ; elle sera placée à la suite de l'article 15.

« Art. 16. Les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830 sont abrogées. » Adopté.

« Art. 17. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la » fin de la session prochaine. »

M. RAIKEM présente un article additionnel ainsi conçu :

« Jusqu'au 1er octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours. »

Cet article est adopté ; il forme le dix-huitième du décret.

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret ; il est adopté par 91 voix contre 25.

Trois membres se sont abstenus de voter.

Article 19. — Séance du 27 décembre 1830.

Le projet de la commission portait :

« Art. 24. Les *habitants* de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement

et sans armes, en se soumettant aux lois; aucune autorisation préalable ne peut être requise.

Celui de MM. Forgeur, etc., s'exprimait ainsi :

« Art. 113. Les *habitants* de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement, sans armes et sans autorisation préalable. »

Projet de la section centrale :

« Art. 15. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Aucune autorisation préalable ne peut être requise. »

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il y a deux amendements : le premier est de M. Van Meenen; il propose de remplacer les mots : *en se soumettant aux lois*, par ceux-ci : *en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

Le second amendement est de M. De Langhe; il est ainsi conçu :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. Il ne peut être requis d'autorisation préalable que dans les cas et de la manière à déterminer par la loi. »

M. Van Meenen se trouvant absent, M. de Langhe a la parole pour développer son amendement.

M. DE LANGHE : Je vois de plus en plus qu'une idée prédomine parmi nous : c'est d'écarter à jamais la possibilité d'établir aucune mesure préventive. Ce principe, que j'adopte en général comme conservateur de nos libertés, me semble cependant devoir, dans quelques cas, être subordonné à un principe supérieur, le maintien de l'ordre public. Je crois par conséquent que l'article 15 tel qu'il est proposé par la section centrale présente un sens trop absolu, et qu'en certaines circonstances dont il est impossible de peser en ce moment la gravité, il faut donner à la loi la faculté de modifier et même de restreindre le droit qu'ont les Belges de s'assembler. On dira que s'il se commet des délits dans ou à l'occasion de ces assemblées, ils seront réprimés par la loi pénale. Mais comme elles peuvent être très-nombreuses, s'élever même à plusieurs milliers d'individus, le mal qui en résulterait pourrait être de nature à ébranler la société jusque dans ses fondements; et c'est à mon avis ce qu'il faut empêcher, fût-ce par des mesures préventives. Nous devons, ce me semble, messieurs, mettre tous nos soins à organiser une bonne législature et lui accorder quelque confiance sans trop la lier par notre loi fondamentale, car il arrivera de deux choses l'une : ou il faudra violer la constitution pour conserver le repos public, ce qui serait dangereux et du plus mauvais exemple, ou bien nous pourrions nous voir entraînés de désordres en désordres, et peut-être, après avoir passé par toutes les phases de l'anarchie, finirions-nous, fatigués d'une liberté excessive, par nous précipiter dans le despotisme ou la domination étrangère. C'est ce malheur que je voudrais éviter en nous réservant les moyens légaux d'y mettre obstacle.

Je n'ose espérer, messieurs, de vous faire partager ma manière de voir. Nous sortons d'un état d'oppression dont le souvenir nous fait embrasser avec transport tout ce qui a l'apparence de la liberté. Mais je pense que, par amour pour les principes, nous dépassons quelquefois les limites que la prudence devrait nous empêcher de franchir. Au surplus, je désire bien sincèrement que mes prévisions ne se vérifient pas. Mais elles m'ont paru si graves, elles m'oppressent tellement, que j'ai cru devoir vous les soumettre.

M. L'ABBÉ DE HAERNE : Messieurs, il me paraît que l'amendement proposé par l'honorable M. de Langhe tend à nous faire consacrer une exception au principe général de la liberté de se rassembler, et à nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Il tend à créer, dans certains cas, des mesures préventives, tandis que nous avons décidé, presque à chaque pas que nous avons fait dans la constitution, que nous n'en voulions pas. Ainsi, en matière d'enseignement, nous avons rejeté toute mesure préventive; nous n'avons pas même voulu de la surveillance, par cette seule considération, que la surveillance res-

semble à une mesure préventive. Ainsi, quand nous avons déclaré que la presse serait libre, nous avons voulu la débarrasser de toute mesure propre à la gêner ou à la rendre illusoire; nous avons dit : *Plus de censure, plus de cautionnement*, et cependant, les inconvénients signalés par M. de Langhe pour les rassemblements, pourraient aussi bien résulter de la liberté illimitée de la presse. Dans l'exercice de toute liberté, nous le savons, se trouvent le bien et le mal, le pour et le contre; mais la liberté illimitée porte avec elle son remède. Si, en vertu de la liberté de la presse, on voulait enseigner l'athéisme, pourriez-vous l'empêcher? non, messieurs; quand vous le pourriez, vous ne le devriez pas, et cependant, si l'athéisme n'est pas fatal à la société, qu'est-ce qui le sera? La presse est le grand levier, au moyen duquel, aujourd'hui, on dirige tout dans le monde. Archimède ne voulait qu'un point pour soulever le monde, donnez-moi la liberté de la presse, et je dirigerai les masses à mon gré. On nous dit que les associations peuvent être dangereuses. Messieurs, tout a ses dangers, tout a ses inconvénients; ce n'est pas pour moi une raison de déroger aux principes; je veux que nous ayons des clubs, je veux que nous ayons des associations en tout genre : je ne crains ni les uns ni les autres; car je veux en même temps que les délits, dont ces clubs ou ces associations se rendront coupables, soient punis par la loi. Contentons-nous de réprimer les délits; mais, je le répète, point de mesure préventive en rien : ces motifs me déterminent à voter contre l'amendement du M. de Langhe.

M. DE LANGHE : Je crois qu'on peut n'être pas ami des mesures préventives, et ne vouloir pas cependant les proscrire entièrement. Il est des cas où ces mesures sont nécessaires au salut de la société, qui est la loi suprême : eh bien, je veux que dans ces cas on puisse en faire usage. Du reste, en proposant mon amendement, je n'ai pas en en vue les clubs; je ne les crois pas dangereux; mais j'ai voulu empêcher des rassemblements semblables à ceux de l'Angleterre, qui finissent presque toujours par des excès déplorables. C'est contre ces rassemblements que je ne veux pas laisser le pouvoir désarmé; il le serait, messieurs, si nous posions, dans la constitution, un principe auquel il ne serait plus permis de déroger. Laissons quelque chose à faire aux législatures qui nous suivront; ne leur lions pas les mains, et ne les rendons pas impuissantes à faire le bien qu'elles pourraient juger nécessaire. Je persiste dans mon amendement.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je voterai contre l'amendement de M. de Langhe : je veux que l'on puisse s'associer; car, sans les associations, les Irlandais seraient encore sous le joug de l'Angleterre. Voilà pourquoi je voterai contre l'amendement de M. de Langhe.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : Je vote pour l'amendement de M. de Langhe; je mets une différence très-grande entre le mal produit par la presse et celui que peuvent occasionner des rassemblements tumultueux. S'il est vrai que la presse puisse produire quelques maux, du moins elle les produit lentement : on a le temps de les prévoir, on peut se flatter de les empêcher, y réussir même; mais les rassemblements tumultueux peuvent commettre des désordres, des meurtres, bouleverser la société, sans que personne puisse se promettre de les maîtriser. Je crois l'amendement de M. de Langhe propre à empêcher ces rassemblements, ou du moins à les rendre inoffensifs : je l'appuie de tout mon pouvoir.

M. VAN SNICK : Je désirerais qu'on fît une nouvelle lecture des amendements.

M. LE PRÉSIDENT : On les a déjà lus deux fois.

M. VAN SNICK : Je viens d'arriver, nous étions encore réunis en sections.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, fait une nouvelle lecture des amendements.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU n'aime pas les mesures préventives; il appuie néanmoins l'amendement proposé par M. de Langhe; il partage à cet égard l'opinion de M. de Sécus; cet amendement n'a pour objet que de ne pas restreindre le pouvoir futur de la législature, de ne pas restreindre la *liberté* de prendre des mesures qui pourront devenir

utiles, de ne pas ôter à la loi cette faculté. Pourquoi ceux mêmes qui toujours invoquent les libertés en tout, au nom de ces libertés, veulent-ils les limiter à l'avance et, sans motifs puissants, *lier* dès à présent la législature à venir.

M. CHARLES LE HON : Messieurs, partisan de toutes les libertés, et de la liberté de s'associer, et de celle de parler tout haut des affaires publiques, et de la liberté d'enseignement, je crois cependant être conséquent avec moi-même quand je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. de Langhe; c'est que la liberté pour moi n'est pas cette liberté indéfinie de mouvoir le levier sur les masses, qu'un des préopinants nous a dit pouvoir soulever avec la force du levier d'Archimède. Messieurs, nous sommes ici pour asseoir la liberté sur des fondements solides; il faut prendre garde que les masses ne comprennent mal ce que nous voulons faire pour la nation : et ici, remarquez-le bien, l'article s'adresse aux masses rassemblées sur la place publique, et qui se meuvent sous l'impulsion d'orateurs populaires : ces masses peuvent devenir dangereuses à l'ordre social; or, il est nécessaire que la sûreté publique soit garantie, car sans cela que deviendrait la société, que deviendrait la constitution elle-même, que vous voulez rendre si favorable au peuple? Et à cet égard, je ferai une observation, qui m'a frappé plus d'une fois depuis que nous discutons sur les principes de liberté que nous voulons consacrer dans la constitution ; c'est que non-seulement on proscrit toute mesure préventive, mais encore tout ce qui pourrait obliger plus tard à arriver à des mesures de ce genre. D'où vient cela, messieurs? c'est de la préoccupation des dernières années. D'où est partie notre révolution? d'un gouvernement semi-absolu, qui ne voulait d'un gouvernement représentatif que les apparences. Or, que demandions-nous à ce gouvernement? Quels étaient nos griefs? Nous demandions que des arrêtés ne vinssent pas nous enlever nos libertés. Nous demandions que la loi déterminât les garanties de ces libertés consacrées dans le pacte fondamental. On demandait cela quand deux peuples étaient amalgamés, quand la nation était moitié protestante, moitié catholique. Aujourd'hui, messieurs, nous représentons un peuple dont il n'est pas besoin de faire l'éloge, un peuple éminemment religieux, un peuple qui n'a plus qu'une seule vue, un seul intérêt, un seul but, et nous qui représentons la nation, nous qui sommes appelés à faire un pacte constitutif pour assurer son bonheur, nous croyons la servir en liant les législatures à venir? Mais de quel droit mettez-vous en prévention ce peuple qui a versé son sang pour la liberté? De quel droit enchaîner les corps législatifs qui nous succéderont? De quel droit les soupçonnez-vous de vouloir moins que vous le bonheur, la gloire, l'indépendance, la stabilité de la nation? Quoi! vous voulez que la constitution, réglant les principes généraux des libertés publiques, empêche à tout jamais les modifications législatives que les circonstances pourront rendre indispensables? Et vous croyez servir le peuple? Songez-y bien, messieurs; vous le placez dans l'alternative ou de se rassembler paisiblement sur la place publique pour obtenir le redressement de griefs que la loi pourra réparer, ou de faire une révolution pour les obtenir. Prévenez ce danger, sans vous laisser arrêter par l'idée de porter atteinte aux principes généraux de liberté; car lorsque vous dites qu'il faut les conserver intacts à tout prix, c'est comme si vous disiez : Périsse la société plutôt que de la préserver par une mesure préventive! Pour moi, messieurs, je condamne un pareil langage, et je ne conserverai jamais à ce prix des théories belles sans doute, mais au-dessus desquelles se place le bonheur de ma patrie. Les observations de M. de Langhe, à l'opinion duquel une expérience législative de plusieurs années donne un grand poids, m'ont frappé par leur justesse; je désire que, comme moi, l'assemblée se rende à leur évidence. Oui, messieurs; je vous adjure au nom de la liberté et des droits de la nation, et de la société que nous représentons; ne privons pas ceux qui nous suivront des améliorations nécessaires, ne nous défions pas des législatures futures : pour moi je n'hésite pas à faire dans leurs mains le dépôt de nos libertés, bien certain qu'elles ne courent aucun risque en laissant à la loi le soin d'en régler l'exercice selon les besoins des circonstances.

M. JOTTRAND : Il me semble que le raisonnement de l'honorable préopinant va un peu loin. Si nous devons avoir une aussi grande confiance dans toutes les législatures qui nous succéderont, à quoi bon faire une loi fondamentale? A quoi bon proclamer des principes qu'il suffirait de laisser appliquer annuellement, et selon les circonstances, aux chambres qui viendront après nous?

Le droit de s'assembler peut être dangereux, il peut amener des délits. Mais, messieurs, c'est le droit de s'assembler *paisiblement* et sans armes que nous voulons consacrer. Les rassemblements qui seraient armés, ou qui ne seraient pas paisibles, seront, par le fait, même des délits punissables. La loi pourra toujours sévir à temps. D'ailleurs ce n'est pas une chose inouïe que le droit de s'assembler librement. L'Angleterre, l'Amérique offrent des exemples déjà anciens de l'existence de ce droit; et dans ces pays, que notre Belgique vaut bien, on ne songe pas à tous ces dangers qui peuvent, dit-on, résulter du droit de s'assembler. Je ne voterai pas pour l'amendement de M. de Langhe, je m'en tiens à l'article proposé par la section centrale.

M. VAN MEANEN : Messieurs, je commencerai par répondre à M. Le Hon, qui a demandé si nous voulons priver les législatures qui suivront de faire des lois préventives et répressives. En pressant un peu les conséquences des arguments de M. Le Hon, il faudrait se borner à établir le droit électoral, et laisser tout à faire aux législatures à venir. Ce n'est pas ainsi, messieurs, que doit agir le pouvoir constituant, et, à ce propos, je ferai remarquer à ceux qui répètent sans cesse, dans cette enceinte, qu'il ne faut pas de liberté illimitée, je leur ferai remarquer, dis-je, que nous devons également prendre des mesures contre les usurpations du pouvoir.

(Après ce début, l'orateur développe son amendement. Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'honorable membre.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un troisième amendement de M. Devaux :

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

M. BLARGNIES : J'appuie l'amendement de M. de Langhe, et pour prouver sa nécessité, je ne ferai qu'une observation. Nous avons, dans le Hainaut, 60,000 ouvriers pour exploiter les houilles. Ces ouvriers se coalisent lorsqu'ils veulent faire hausser le prix de leurs journées, et font ce qu'ils appellent *tenir bon*. Si vous permettez aux citoyens de se rassembler sans autorisation, qu'arrivera-t-il? C'est que quand le travail pressera le plus, ils se coaliseront sans craindre de pouvoir en être empêchés, et résisteront d'autant plus qu'ils sauront que l'autorité aura été désarmée par la constitution. De là, messieurs, la ruine des établissements précieux de notre province. Du reste, le Hainaut ne sera pas le seul point menacé par un tel ordre de choses. Tous les lieux où il y a de grands établissements manufacturiers, et il y en a beaucoup en Belgique, seront exposés aux mêmes malheurs. Je dépose cette observation dans le sein du congrès; elle est plus que suffisante pour me faire adopter l'amendement.

M. CHARLES LE HON : Messieurs, deux des préopinants ont tiré de mes raisonnements des conséquences qu'ils ne comportaient pas : d'où vient leur erreur? Elle vient de ce que les honorables orateurs les avaient changés ou ne les avaient pas compris. Je n'ai pas dit qu'il fallait laisser aux législatures futures le droit de changer ou de modifier la constitution, c'eût été une absurdité dont je ne me crois pas encore capable; mais j'ai dit que la préoccupation des actes de l'ancien gouvernement exerçait sur les esprits une influence funeste, et que, sous le prétexte d'empêcher le retour d'un semblable régime, on se mettait, pour l'avenir, en mesure d'empêcher la loi de faire ce qui serait jugé nécessaire pour le maintien de la société. Voilà ce que j'ai dit, ce que je répète, et ce que je crois la vérité. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot pour répondre à une observation de M. Alexandre Rodenbach : le droit de s'assembler et de s'associer, nous a-t-il dit, a sauvé les catholi-

ques d'Irlande de l'oppression. Je m'empare de ce fait en faveur de l'opinion que je soutiens, et je demanderai : A quelle époque, dans quelles circonstances, les Irlandais se sont-ils rassemblés, associés ? Quand les portes de la législature étaient fermées pour eux. Ils étaient alors dans un état d'isolisme complet sous la domination absolue de l'Angleterre. Quand les peuples sont opprimés à ce point, il faut bien qu'une voie soit ouverte à leurs plaintes; ils n'en ont pas de meilleure que de les faire retentir sur la place publique. Les Irlandais ont fait la seule chose qu'il leur fût possible de faire; nous, au contraire, nous allons former un peuple homogène, où les droits de tous seront égaux, où mille voies seront ouvertes aux réclamations du peuple : nous ne sommes pas dans la position où étaient les Irlandais; nous n'avons pas les raisons qu'ils avaient de se rassembler, et l'exemple qu'on a voulu en tirer, loin de rien prouver contre nous, milite en faveur de notre opinion.

M. VAN ANICA : Puisque le peuple belge s'est montré calme en temps de révolution, nous ne devons pas craindre les assemblées en temps de paix, en temps ordinaire. J'admettrai l'article tel qu'il est.

M. L'ABBÉ DE FOBAS : Messieurs, je rends hommage à la bonne foi de ceux qui ont parlé contre l'amendement de l'honorable M. de Langhe, mais je pense que ces honorables membres n'ont pas compris la véritable acception du mot liberté et des mesures préventives contre la liberté. Je m'y opposerais et je serais le premier à combattre l'amendement de M. de Langhe; mais c'est précisément pour sauver la liberté et pour la préserver de toute atteinte, que les précautions de l'amendement sont prises; je ne vois donc pas pourquoi l'on s'y opposerait. On a cité l'exemple de l'Irlande, mais, en Irlande, le droit de s'assembler est soumis à des mesures préventives; car, dans quelques cas, les lois défendent tous rassemblements, et dans d'autres, elles ne les permettent qu'en en réglant les conditions : l'exemple cité vient donc à l'appui du système de M. de Langhe, que j'appuie.

M. DEVAUX : J'ai proposé un amendement pour que les rassemblements en plein air restent soumis aux mesures de police. Je crois que ce sera un moyen d'éviter les dangers que tout le monde redoute.

M. DE BOSAULX explique le fait allégué par M. Biargnies : il s'agit du Borinage près de Mons; les ouvriers se sont réunis, et l'on sait dans quel but.

M. BIARGNIES : Ce n'est pas de ces rassemblements que j'ai parlé.

M. DE BOSAULX : Lorsqu'on discute de grands principes, on ne doit pas s'en référer à des exemples. Les citoyens doivent pouvoir se réunir comme en Angleterre, pour discuter leurs intérêts et adresser des pétitions aux autorités constituées. Le peuple a le droit de se réunir; représentants du peuple, nous n'avons pas le droit de lui enlever ce droit. Les rassemblements tumultueux, à main armée, doivent seuls être réprimés. (*Aux voix! aux voix!*)

M. BARTHÉLEMY : Messieurs, je crains que nous ne fassions une constitution beaucoup plus anarchique que libérale. Ces mesures si libérales, selon quelques-uns, et pour lesquelles on se prend d'une belle passion, pourraient bien un jour produire des résultats autres que ceux qu'on s'en promet. C'est ce que je crains, messieurs, si vous déshéritez par anticipation les législatures à venir du droit de faire ce qui leur paraîtra conforme aux besoins de la nation. Car il arrivera que quand le législateur sentira le besoin de mesures préventives pour garantir la liberté elle-même, le peuple lui dira qu'il n'en a pas le droit. De là, des désordres, des troubles, des convulsions dans l'État. Eh bien, j'aperçois déjà dans la constitution des germes de tout cela. On vient de nous dire tout à l'heure qu'il serait souvent nécessaire de se rassembler pour adresser des pétitions aux pouvoirs. Vous voulez qu'on se rassemble pour cela? Dites-le, et la loi déterminera les formes à suivre en pareille circonstance. Mais ne me citez pas l'exemple de l'Angleterre, car là il n'y a pas de rassemblements pour lesquels on n'ait demandé l'autorisation du

magistrat. Messieurs, jetons les yeux autour de nous; voyons ce qui vient de se passer en France ces jours derniers; 40,000 anarchistes se sont promenés, pendant trois jours, dans Paris, paisiblement et sans armes. Que serait-il arrivé si ces 40,000 citoyens *paisibles* et *désarmés* n'eussent été contenus par 72,000 hommes de gardes nationales? Ce qui serait arrivé? C'est que ces 40,000 anarchistes auraient renversé le gouvernement établi, et la constitution libérale qui régit la France. Voulez-vous que quand votre constitution dépérira, 40,000 citoyens paisibles et sans armes s'assemblent devant votre palais du corps législatif, sans qu'il vous soit permis de prendre des mesures pour les comprimer? Voilà cependant, messieurs, à quoi vous vous exposez avec vos principes généraux poussés à l'extrême. C'est donc ce qu'il faut permettre au législateur de réprimer; sans cela je ne garantis rien de votre ouvrage. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

M. ALEXANDER ROESBEACH : Je demande l'appel nominal.

M. LE GRELLE : Je demande qu'on lise les amendements de MM. de Langhe et Van Meenen, afin d'en connaître la différence.

M. DE LANGHE : Je vais vous en expliquer la différence. M. Van Meenen ne veut pas d'autorisation préalable; moi je la crois nécessaire, pour le salut de la société.

M. LE GRELLE : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Van Meenen.

M. VAN MEENEN demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LEBEAU : Je demande que l'assemblée soit consultée sur la question de priorité. (*Brouhaha.*)

M. VAN MEENEN parle au milieu du bruit. (*Les cris :* Assez! assez! la clôture! *couvrent sa voix.*)

M. JEAN GOETHALS demande qu'on entende M. Van Meenen.

M. VAN MEENEN obtient enfin un peu de silence; il explique la différence qui existe entre son amendement et celui de M. de Langhe.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture des trois amendements:

M. Van Meenen demande de substituer aux mots : *en se soumettant aux lois*, etc., les mots : *en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

M. de Langhe propose la disposition suivante :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. Il ne peut être requis d'autorisation préalable que dans les cas et de la manière à déterminer par la loi. »

M. Devaux présente un amendement ainsi conçu :

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

M. LE PRÉSIDENT : S'il n'y avait que deux amendements, la question de priorité serait facile à résoudre; mais il y en a trois.

M. DEVAUX : Je ferai observer que mon amendement n'exclut pas celui de M. Van Meenen.

M. DESTOUVELLES demande la priorité pour l'amendement de M. Devaux.

D'AUTRES MEMBRES demandent la priorité pour celui de M. Van Meenen.

La question de priorité est mise aux voix; l'épreuve et la contre-épreuve n'offrent qu'un résultat douteux.

M. DE BOBAULX : L'appel nominal!

M. VAN MEENEN : Je crois que l'amendement de M. Devaux a obtenu la priorité; mais cela est d'autant plus indifférent que cet amendement n'exclut pas le mien.

M. BODENBACH et PLUSIEURS AUTRES MEMBRES : L'appel nominal! l'appel nominal!

Plusieurs députés échangent entre eux des interpellations.

M. BARTHELEMY prend la parole.

M. NOTROME, secrétaire, relit l'amendement de M. Devaux.

M. LE GRELLE : Je demande la parole pour un appel au règlement. Messieurs, on a mis

aux voix la priorité pour l'amendement de M. Van Meenen, et l'assemblée s'est décidée pour cet amendement. (*Non ! non !*)

M. LE PRÉSIDENT : Si vous aviez compris ce qui s'est passé, vous auriez entendu M. Van Meenen lui-même dire à la tribune le contraire de ce que vous dites. (*On rit.*)

M. LE GRELLE se rassied.

On procède à l'appel nominal sur l'amendement de M. Devaux.

152 membres répondent à l'appel : 110 votent *pour* l'amendement ; 42 *contre*.

En conséquence l'amendement proposé par M. Devaux est adopté; il forme le § 2 de l'art. 15.

Ont voté *pour :* MM. Jean-Baptiste Gendebien, Liedts, l'abbé de Foere, Fendius, Van Innis, le baron Beyts, Joos, Lecocq, Ooms, Werbrouck-Pieters, de Rouillé, de Gerlache, de Man, Goffint, de Roo, Jacques, Destriveaux, Frison, Fransman, d'Hanens-Peers, Coppieters, Lefebvre, Peemans, le comte d'Arschot, le baron de Leuze, Du Bus, le baron Joseph d'Hooghvorst, Janssens, Vergauwen-Goethals, de Langhe, le marquis d'Yve de Bavay, l'abbé Verbeke, Buyse-Verscheure, Destouvelles, Lebeau, Delwarde, Du Bois, Surmont de Volsberghe, Meeüs, le baron de Terbecq, de Decker, le vicomte Charles Vilain XIIII, Devaux, Gustave de Jonghe, d'Hanis van Cannart, Allard, Lardinois, Lesaffre, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Behr, Dumont, Mariet, Pirmez, Bredart, Henri Cogels, Biargnies, le comte d'Ansembourg, Huysman d'Annecroix, Leclerq, Defacqz, Charles Le Hon, le vicomte Desmanet de Biesme, François, le baron Osy, Maciagan, Simons, Henry, Hennequin, le baron de Woelmont, Domis, le Bègue, Goethals-Bisschoff, le baron van Volden de Lombeke, Geudens, le comte Cornet de Grez, Charles de Brouckere, Barbanson, le baron de Sécus (père), Barthélemy, le comte de Bergeyck, Jean Goethals, le baron de Stockheim, le baron de Pélichy van Huerne, le marquis de Rodes, Verwilghen, Claes (d'Anvers), le baron de Viron, Dams, Camille de Smet, Charles Coppens, Mulle, Olislagers de Sipernau, Vandenhove, Van Meenen, le chevalier de Theux de Meylandt, de Sebille, Zoude (de Saint-Hubert), Thienpont, Théophile Fallon, Trentesaux, Raikem, Van de Weyer, le comte de Quarré, Claus, le baron de Coppin, le baron Frédéric de Sécus, l'abbé Boucqueau de Villeraie, le comte Duval de Beaulieu, Nothomb, le comte de Celles, le baron Suriet de Chokier.

Ont voté *contre :* MM. Alexandre Rodenbach, Thorn, Le Grelle, d'Martigny, Berger, l'abbé van Crombrugghe, Gendebien (père), de Robaulx, Jottrand, Pirson, Vander Belen, Eugène de Smet, Watiet, Constantin Rodenbach, l'abbé Andries, Blomme, Buylaert, l'abbé De Haerne, Masbourg, l'abbé Van der Linden, Roeser, l'abbé Corten, Seron, de Nef, Vandorpe, l'abbé Joseph de Smet, l'abbé Pollin, de Coninck, Béthune, Peeters, le comte Werner de Mérode, l'abbé Wallaert, Le Bon, le comte de Renesse, le baron de Liedel de Weil, le baron de Meer de Moorsel, Beaucarne, Morel-Danheel, Van Snick, Annez de Zillebeecke, Hélias d'Huddeghem, l'abbé Verduyn.

M. LE PRÉSIDENT : Faut-il donner une troisième ou une quatrième lecture de l'amendement de M. Van Meenen? (*On rit.— Oui ! oui !*)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, relit cet amendement; il consiste dans le remplacement des mots : *En se soumettant aux lois*, etc., par ceux-ci : *En se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.*

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix par assis et levé; il est adopté à une assez forte majorité ainsi que l'article amendé.

Celui de M. de Langhe est considéré comme non avenu.

M. CHARLES LE HON : Je demande qu'il nous soit donné lecture de l'art. 15, tel que les amendements l'ont fait.

M. LE VICOMTE VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'article en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant

aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

» Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. « (*Rumeurs, chuchotements.*)

M. LE PRÉSIDENT : Nous voilà sortis de l'article 15; voici maintenant l'art. 16 :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

M. DESTRIVEAUX : Avant d'aller plus loin, je demande à faire une observation. L'article 12, sur lequel nous n'avons pas encore voté, est en corrélation avec l'art. 16, et le vote de beaucoup d'entre nous sur le premier pourrait influer sur le vote du second; je pense donc qu'il serait convenable, et je propose de suspendre toute discussion sur l'art. 16, jusqu'à ce que nous ayons voté l'article 12.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Article 20. — Séance du 5 février 1831.

Projet de la section centrale :

« Art. 16. Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

» Les associations constituées personnes civiles, ne peuvent faire aucune acquisition à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce. »

Le projet de la commission disait :

« Art. 25. Les *habitants* de la Belgique ont le droit de s'associer.

» Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

» Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

» Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce. »

Le projet de MM. Forgeur, etc., ne parlait pas du droit d'association.

M. LE BARON DE PÉLICHY VAN HUERNE présente l'amendement suivant :

« Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations se consacrant au soulagement de l'humanité souffrante, se feront reconnaître par la loi comme personnes civiles, seront autorisées à acquérir leurs habitations et locaux qui pourront être nécessaires au but de l'association; elles pourront de même posséder les biens immeubles ou rentes, qui leur seront dévolus, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux : ce à charge d'en donner connaissance au pouvoir législatif, qui statuera en cas qu'un tiers se trouvât lésé.

» Les associations se dévouant à l'éducation gratuite des indigents se feront reconnaître par la loi comme personnes civiles, seront autorisées à acquérir leurs habitations et locaux nécessaires au but de l'association. De plus elles pourront posséder en immeubles ou rentes jusqu'à la concurrence de 150 florins par an et par individu en forme d'alimentation. »

(*Le reste de l'article comme dans le projet.*)

M. LABEAU propose de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article par une disposition ainsi conçue :

« La loi réglera l'ordre d'acquisition et de transmission des propriétés des associations, s'il y a lieu. »

M. ARRON demande le retranchement de l'article.

M. VAN MAANEN propose la suppression des *trois* derniers paragraphes de l'art. 16.

M. L'ABBÉ DE FOARA demande de remplacer cet article par la disposition suivante :

« Les Belges ont le droit de s'associer comme ils l'entendent. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Les associations de bienfaisance pourront se constituer personnes civiles et en exercer collectivement les droits. Cependant, possédant, indépendamment de leurs locaux d'habitation, un revenu de fl. 200 par tête, elles ne pourront l'augmenter qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

» Les autres associations pourront posséder, comme personnes civiles, leur local d'habitation.

» Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux associations qui importent leurs capitaux ou leurs revenus de l'étranger; ni aux sociétés civiles et commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce. »

M. LAGARDELLE propose un amendement conçu en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'associer comme ils l'entendent. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

» Pour que les associations soient considérées comme personnes civiles et pour qu'elles en exercent collectivement les droits, il suffit qu'elles fassent constater de leur existence au pouvoir exécutif, qui leur délivrera le certificat que cette formalité a été remplie. Cette formalité emporte le droit d'acquérir une habitation pour les associés, ou tel local qui pourra être nécessaire au but de l'association. Pour faire d'autres acquisitions de biens immeubles ou de rentes hypothéquées, à titre onéreux ou gratuit, les associations devront avoir l'assentiment spécial du pouvoir législatif. »

M. ZOUDA (de Namur) présente un amendement ainsi conçu :

« Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits.

» Les établissements de bienfaisance et de charité sont exceptés de cette disposition. La loi réglera l'acquisition et l'aliénation de leurs biens. »

M. DE BONAULX propose de supprimer les mots : *que lorsqu'elles auront été reconnues*, etc., jusques et inclus ceux : *qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.*

La priorité est accordée à la proposition de M. Seron.

M. ARRON : Messieurs, en lisant l'article 25 du projet de constitution, l'ouvrage d'une commission qu'avait nommée le gouvernement provisoire, je me suis demandé si le besoin d'association est bien du siècle présent, et par quels symptômes on l'a vu se manifester; ou, pour mieux dire, je me suis fait cette question : Est-il nécessaire (il faut trancher le mot) qu'il y ait aujourd'hui dans la Belgique des jésuites, des moines riches, pauvres, encapuchonnés, blancs, noirs, barbus ou non barbus, *chaux* ou *déchaux*? Car j'ai vu dans cet article 25 le dessein de les rétablir.

J'avoue, messieurs, que je ne partage point, quant à leur utilité, les sentiments d'un honorable diplomate notre collègue, qui, à cette tribune même, a montré tant de sympathie pour les révérends pères capucins.

Il faut être juste, les premiers moines qui parurent dans l'Occident rendirent de véritables services au genre humain. Ils furent utiles à l'agriculture, parce qu'ils défrichèrent la terre de leurs propres mains; à l'humanité, parce que, souvent, leurs cloîtres servirent d'asile au malheur; à l'instruction, parce que l'ignorance était universelle et qu'ils

étaient les seuls qui sussent lire; à la religion qui, prêchée par eux, adoucit les mœurs sauvages et féroces de l'Europe.

Mais plus tard et quand ils se furent multipliés à l'infini, quels maux ne causèrent-ils pas à la société, à la morale, à la religion elle-même, par leur avidité, leur fanatisme, leurs disputes théologiques, leur dépravation et les guerres nombreuses qu'ils firent naître!

A quoi serviraient-ils aujourd'hui? La religion a-t-elle besoin d'eux? Ne peut-elle se soutenir sans leur secours? sont-ils nécessaires au service des autels? Les séminaires ne nous donnent-ils pas assez de prêtres? Faut-il des dominicains dans un pays qui a toujours détesté l'inquisition? Que ferions-nous des pères de la foi? Notre commerce ne peut-il fleurir sans un révérend père Lavallette? La morale publique est-elle en danger faute d'un révérend père Molina? Est-il indispensable au bonheur du peuple que notre roi futur ait pour confesseur un révérend père Letellier? Enfin, voulons-nous des missions? mais on sait quels fruits on en a recueillis dans un pays voisin, et si nous devons regretter qu'elles n'aient pas franchi les frontières du nôtre.

Pauvres, les moines seront à la charge de la société, qui devra les nourrir. Ainsi la guenserie redeviendra une profession; vivant d'aumônes, ils offriront au peuple l'exemple dangereux et contagieux de la fainéantise; au lieu qu'il faut lui apprendre sans cesse que le travail ennobit l'homme et contribue à son bonheur, et qu'au contraire l'oisiveté, mère de tous les vices, le dégrade, l'avilit et le rend malheureux. Mais comment accorder l'existence des frères quêteurs avec les lois répressives de la mendicité, véritable lèpre du corps social?

Que si les moines deviennent riches, ce sera encore aux dépens du public. Pour arriver à leur but, ils mettront en œuvre, au détriment des mœurs, les intrigues, les ruses, la fraude dont jadis leurs devanciers se servirent avec tant de succès. Ces donations arrachées à la faiblesse, par lesquelles, afin d'expier leurs fautes et de mériter le ciel, d'imprudents pères de famille dépouillèrent leurs propres enfants, quelles en seront les suites? La diminution de la circulation, des mutations et des impôts, et, à la longue, la concentration, dans un petit nombre de mains, d'une masse énorme de propriétés. Ces craintes ne sont-elles pas en effet justifiées par tout ce qu'on a vu en France sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X?

Cependant, si aujourd'hui les richesses sont plus également réparties; si les lumières, les sciences, les arts, l'industrie ont reçu un immense développement; si l'on trouve dans les masses une aisance et une instruction plus générales, moins de nécessiteux, moins de vices, moins de crimes; si, en un mot, la condition de l'homme s'est améliorée, particulièrement en France et dans la Belgique, la cause n'en est-elle pas dans la division de la propriété? et cette division n'a-t-elle pas elle-même sa source principale dans la suppression des moines suivie de la vente de leurs immenses possessions? Pour sentir combien leur rétablissement serait funeste, il suffit donc de comparer le temps présent avec le temps où ils existaient encore en France et ici.

Je me trompe : il faut encore comparer la situation présente de ces deux pays, avec la situation présente de l'Espagne. La stérilité de son sol, la misère et l'esclavage du peuple qui l'habite, ne sont-ils pas dus à la présence des moines qui y pullulent, véritable vermine du corps social qui consomme sans produire et vit des sueurs d'un peuple qu'elle tient dans l'ignorance et l'abrutissement?

Enfin, une corporation d'individus, soumis à de certains vœux que la loi ne peut connaître, ayant un chef hors de la société civile, et, par cela même, contraire à la société civile, se composant de membres étrangers aux devoirs de la cité, indifférents à son bonheur, et formant ainsi une espèce d'État dans l'État; une telle corporation, dis-je, me paraît antisociale. Dès lors, je ne vois pas comment nous pourrions en autoriser l'existence, ni comment, en la proscrivant, nous porterions atteinte aux grands principes de liberté qui doivent servir de fondement à l'édifice que nous construisons.

Le mal que j'appréhende ne serait pas chimérique, quand même l'article 16 du projet se bornerait à dire que : « les Belges ont le droit de s'associer; que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, et que les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits. » Car alors les associations pourraient encore devenir de véritables corporations. Puis, quel serait l'objet d'une disposition ainsi restreinte? Assurément elle ne satisferait pas ceux qui veulent une liberté illimitée pour tous; qui la veulent illimitée, dis-je, bien qu'une telle liberté soit illusoire et incompatible avec l'état social, le seul pourtant qui convienne à la nature de l'homme et à sa constitution.

Mes commettants m'ont envoyé ici, non pas pour fonder des couvents, mais pour concourir à la formation de lois constitutionnelles qui soient en harmonie avec l'état de la civilisation et avec leurs besoins.

Je vote donc la suppression de l'article 16 dans toutes ses dispositions.

M. DE NEF : Messieurs, l'article 16 du titre II, après avoir établi en principe que les associations sont permises, ajoute immédiatement : « qu'aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif. » Je pense, messieurs, que cette restriction est conçue en termes trop généraux, et que c'est laisser constamment en question l'existence des associations que l'on a cependant voulu admettre en principe. En effet, messieurs, ne pourrait-il pas arriver que la majorité du pouvoir législatif fût par la suite entièrement opposée à tout esprit d'association? et dès lors, si l'article reste tel qu'il est, rien ne sera si facile à cette majorité du pouvoir législatif que de faire tomber et rendre impossibles les associations qui auraient à peine commencé à s'établir. Il suffira pour cela, à cette majorité, de refuser constamment son assentiment à toute action quelconque que voudrait faire une association, et quand même l'urgence et la nécessité en seraient clairement démontrées. Les associations, étant privées ainsi de tous moyens d'existence, devraient inévitablement finir par succomber.

Il est de règle que celui qui veut la fin veut aussi les moyens : si donc vous voulez admettre en principe qu'il y ait des associations constituées personnes civiles, vous devez aussi admettre en principe ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur existence; or, d'après l'article du projet, c'est précisément le contraire, puisque tout y est abandonné d'une manière indéfinie à la volonté arbitraire du pouvoir législatif.

Je conviens, messieurs, que si l'intervention du pouvoir législatif n'était jamais requise, on pourrait craindre de voir les associations faire des acquisitions immodérées; aussi mon observation ne tend pas à donner aux associations une liberté illimitée d'acquérir; elle tend uniquement à leur assurer les moyens d'acquérir à concurrence de ce qui est strictement nécessaire à leur existence, et dès que cette existence se trouverait assurée par un revenu suffisant, par exemple 150 florins par associé, les associations ne pourraient plus faire aucune acquisition sans avoir obtenu l'assentiment du pouvoir législatif.

De cette manière l'existence des associations ne sera pas laissée en question; et d'autre part on n'aura pas à craindre dans leur chef une accumulation de propriétés. Je propose donc d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 16, les mots suivants :

« Aussitôt que le revenu annuel de l'association aura atteint la somme de 150 florins par associé. »

M. VAN ANICK : Messieurs, l'Europe éclairée applaudit à la suppression des ordres religieux prononcée par l'assemblée constituante le 12 février 1790.

Les hommes les plus pieux s'accordèrent plus tard à reconnaître la sagesse de cette grande mesure législative.

Ils comprirent que la religion, sainement entendue, ne pouvait servir plus longtemps de prétexte au maintien de ces familles improductives et qui ne vivaient qu'aux dépens de toutes les autres.

Ils se convaincquirent enfin, par la réflexion, que celui qui, au premier âge du monde, avait dit à l'homme : *Croissez et multipliez*, n'avait pu voir avec déplaisir se fermer ces gouffres trop longtemps ouverts où allaient s'engloutir, avant de naître, les générations futures.

Cependant, messieurs, malgré cet arrêt de la philosophie, sanctionné par le temps et la religion, la Belgique, mue par des idées de liberté qu'elle se fait un devoir d'appliquer indistinctement à tous les hommes, réhabilite, pour ainsi dire, les capucins et les récollets, les moines blancs comme les moines noirs.

Elle les convie à venir, ensemble ou isolément, jouir des bienfaits de sa législation : phénomène moral, plus digne peut-être d'admiration que d'imitation !

Quoi qu'il en soit, messieurs, de notre bienveillance pour ces religieux de tous les ordres et de tous les costumes, on nous reproche de ne point faire assez pour eux ; on veut que nous laissions à la législature la faculté d'accorder à ces associations une *personnification civile*, au nom de laquelle ils exercent leurs droits.

J'avoue, messieurs, que je ne puis me rendre à cette exigence.

J'avoue que je ne puis concevoir un état, ni une existence civile dans une association qui, comme telle, n'a qu'un but tout spirituel et des opérations religieuses pour objet.

C'est ici, je pense, messieurs, le lieu d'appliquer le principe si souvent invoqué par ceux mêmes que je combats en ce moment : « que les matières religieuses restent étrangères à la loi civile, et que celle-ci, à son tour, doit leur être tout à fait indifférente, les méconnaître même, comme embrassant un ordre de choses hors de l'existence légale. »

La liberté individuelle du capucin sera garantie, non comme capucin, mais comme citoyen. La loi ne voit et ne doit voir que cette qualité.

L'asile où plusieurs moines pourraient se trouver réunis, sera inviolable comme l'asile de tous autres individus, mais toujours comme citoyens. La loi ne connaît pas les moines : le moine est la personne religieuse ; la loi civile ne la connaît pas ; c'est pour cela que nous nous accordons tous à dire que les moines, quand ils le trouveront bon, pourront se marier civilement, soit qu'ils aient quitté, soit qu'ils aient conservé le froc.

Ces principes, posés et reconnus, comment prétendre qu'une congrégation religieuse dont l'existence, comme telle, doit rester ignorée de la loi, reçoive cependant une *personnification* qui la rende apte à acquérir ? C'est vouloir des contradictions, des impossibilités.

Les capucins, les récollets, s'il nous en vient, pourront acquérir, soit individuellement, soit en commun, mais comme citoyens ; leurs acquisitions suivront le sort de tous les immeubles acquis par des particuliers.

Eh ! n'est-il pas étonnant qu'on ose aujourd'hui tenter le rétablissement des mainmortes, c'est-à-dire l'immobilité perpétuelle des propriétés dans leurs mains, cette cause universellement reconnue de l'appauvissement des États !

On veut nous faire remonter les siècles, et nous faire annuler l'édit de Louis XV, de 1749, qui était venu rendre impossible toute acquisition aux gens de mainmorte.

Messieurs, lorsqu'il s'est agi du sénat, personne de nous ne s'est permis de parler de majorat, parce que nous savions tous que les idées que ce mot réveille auraient valu à l'institution elle-même une réprobation universelle. Mais comment aujourd'hui, ceux-là mêmes qui n'auraient pas manqué de crier à l'anathème contre ce privilége antisocial, osent-ils venir le réclamer en faveur des capucins et des récollets ? Au moins les partisans du majorat sénatorial auraient pu invoquer, pour soutenir leur thèse, les raisons d'État qui l'ont fait consacrer dans d'autres contrées ; mais je ne vois pas bien sur quelle raison d'État pourrait s'appuyer aujourd'hui le partisan des substitutions monacales.

Je dirai à mon tour à ces derniers ce qu'ils nous ont tant et si souvent dit eux-mêmes : « Soyez conséquents ; ne demandez pas d'exception, vous qui n'en avez pas voulu dans les articles 12 et 13. »

Qu'on ne nous oppose point, messieurs, l'intérêt de la religion. La religion n'a point besoin de ces auxiliaires : nos curés et nos desservants suffisent aux besoins des fidèles.

« Les moines, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, ont presque toujours été les fauteurs et les propagateurs de la superstition, rarement de la véritable piété. »

Sans doute on ne les verrait plus chez nous, suivant l'expression du même auteur, capter des testaments, dépouiller les fils de l'héritage de leur père et nous fouler ensuite à leurs pieds. Les temps d'ignorance, de superstition et de démence sont heureusement passés.

Des hommes sont venus qui, après Fénelon, ont appris aux nations que la religion ne consistait pas dans la fainéantise, la vertu dans l'observance de certaines pratiques dont il ne revient rien à l'humanité; ni la piété, dans la singularité des vêtements.

L'évangile du Samaritain a été leur texte; et, ce flambeau à la main, ils ont fait succéder aux ténèbres de la superstition le jour brillant de la véritable religion.

Mais, disent nos adversaires, vous reconnaissez des associations commerciales, des établissements de bienfaisance, et vous donnez aux uns comme aux autres la faculté d'acquérir sous le nom de l'être collectif qu'ils ont choisi.

Pourquoi ne pas étendre vos exceptions jusqu'aux associations religieuses?

Je leur répondrai d'abord qu'en supposant que ce soient là des exceptions, elles ont été commandées par l'intérêt public, et qu'il ne faut jamais étendre les exceptions sans une nécessité évidente. Or, la nécessité d'une pareille exception en faveur des associations religieuses, vous sera toujours contestée.

Mais peut-il y avoir lieu ou raison à comparer des établissements de bienfaisance ou de commerce aux corporations religieuses?

Les premiers ont pour objet des opérations toutes humaines, toutes matérielles, toutes terrestres, dont les résultats agissent et réagissent à chaque instant sur la condition civile des citoyens.

Les seconds, au contraire, sont de véritables entreprises religieuses (si je puis me servir de ce mot), dont les opérations toutes spirituelles, sans rapport avec la condition des hommes ici-bas, n'ont pour objet que les éventualités des peines ou des récompenses de l'autre monde.

Il n'y a donc, comme j'ai eu l'honneur de le dire, aucun rapprochement à faire entre les uns et les autres établissements, ni quant à leurs opérations, ni quant à leurs résultats, ni quant à leur objet.

Je crois avoir, par ce peu de mots, réduit la question à sa plus simple expression, et avoir suffisamment motivé mon vote pour la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 16. Je remettrai sur le bureau ma proposition dans ce sens, à moins qu'un honorable membre ne veuille bien se charger de l'initiative.

M. LE BARON BEYTS : Je veux formellement la suppression de cet article; je n'ai pas mon travail ici, je ne m'attendais pas à la discussion. Il est inutile de dire dans la Constitution qu'on peut s'associer : personne ne conteste ce droit; mais on veut aller plus loin. On veut des associations privilégiées. Est-ce bien là se conformer aux idées du siècle? En rétablissant les moines, nous rétrogradons de cinq cents ans. Voulons-nous rendre notre Constitution, si belle, si pure, la risée de l'Europe? Les couvents de femmes vont venir après cela, et vous en connaissez les inconvénients.

(L'orateur parle des édits de Marie-Thérèse, des moines qui portaient la croix dans une main et le sabre dans l'autre; il excite l'hilarité de l'assemblée. Il fait aussi mention de *la mort civile de M. Beyts*, et termine en disant qu'il n'avalera pas toutes les pilules qu'on veut lui faire avaler.) (*On rit.*)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) monte à la tribune. (*Profond silence.*)

Messieurs, il est de droit naturel que plusieurs personnes puissent se réunir, soit simplement pour vivre en commun dans une même habitation, en convenant, de leur plein

gré, de la règle qu'elles veulent se prescrire dans leur réunion; soit pour exercer ensemble des actes quelconques qui ne sont pas défendus par les lois, et qui ne troublent ni l'ordre ni la morale publique. Aucune autorité n'a le droit de l'empêcher ni même de s'ingérer dans le régime intérieur de semblables associations.

Ainsi des personnes bienfaisantes se réuniraient, dans un vaste local, pour y recevoir et donner des soins à des vieillards, à des infirmes, à des orphelins, nul n'a le droit de les entraver; et c'est un des torts des agents de l'ancien gouvernement d'avoir tenté de le faire.

Mais ces associations n'ont aucun caractère de stabilité; elles ne peuvent donc produire qu'un bien éphémère; aucun des associés n'est lié qu'autant qu'il le veut bien; il peut s'en retirer à sa volonté.

Les associations peuvent acquérir, parce que ceux qui les composent sont personnes civiles, mais ce n'est qu'au profit de tous et chacun des associés pour sa part, et au moins, à la mort de chacun d'eux, il en faut faire raison à ses héritiers ou à ses légataires.

Il a existé une association célèbre réunie dans un but à la fois religieux et littéraire, c'est la congrégation de Saint-Maur; elle a enrichi nos bibliothèques d'ouvrages savants et volumineux, dont la plupart excédaient les forces d'un seul homme et qui ne pouvaient être le fruit que de recherches suivies et longtemps continuées. De bonne foi, tout ce bien eût-il été possible, si cette congrégation n'eût pas eu en elle-même un principe de stabilité?

Il ne s'agit point ici seulement d'associations religieuses, ainsi il ne faut pas s'effrayer; il s'agit de toute réunion de personnes pour un but quelconque d'utilité publique. Ces réunions peuvent avoir lieu ou par la volonté libre des personnes qui se réunissent, ou elles peuvent être provoquées par des fondations.

Pour que pareille association, quelle que soit son origine, acquière ce principe de stabilité qui lui permette d'opérer un bien stable dont les effets soient plus utiles, parce qu'ils sont permanents, il faut que la loi la reconnaisse personne civile, et qu'en telle qualité elle soit déclarée habile à exercer les droits qui lui sont octroyés par la loi qui leur confère telle qualité, comme l'exerce tout citoyen qui jouit de ses droits civils. Si elle a le droit de posséder, elle possède tant qu'elle existe et indépendamment des membres qui la composent. Ces personnes se renouvellent sans altérer en rien l'existence de l'association.

Les membres qui composent ces associations peuvent avoir et conserver des droits particuliers, et les exercer indépendamment de ceux de l'association dont ils font partie.

Ce que j'observe ici relativement aux associations et à leur reconnaissance comme personnes civiles, est déjà mis en pratique pour les fondations, telles que les hospices et les fabriques d'églises, qui sont régies par des administrations; il pourrait en être de même d'autres établissements, tels qu'universités, colléges, académies.

L'article en discussion ne parle que d'associations; mais des établissements d'utilité publique peuvent aussi se former par des fondations : c'est une réflexion que je livre aux méditations de l'assemblée sans me permettre aucune proposition.

L'utilité de semblables établissements qui, par une dotation suffisante, existent par eux-mêmes, ne sont point à charge au trésor public et sont ainsi à l'abri et de la mobilité des opinions et des caprices de ceux qui gouvernent, ne saurait être contestée; je citerai en preuve la célèbre université de Louvain : son indépendance lui a fait traverser plusieurs siècles; elle est sortie victorieuse de la persécution de Joseph II et elle n'a péri que dans le gouffre qui a tout englouti.

Je pense donc qu'il faut favoriser et les associations et les fondations, quand il en résulte une utilité publique; il faut pourvoir à ce que le but qu'elles se proposent soit

accompli d'une manière stable; il faut que la loi qui statue sur leur érection en personne civile leur en donne les moyens.

Je n'ai nulle pensée de ressusciter des corporations riches et dotées au delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur but; ce serait détruire au lieu d'édifier; la richesse attiédirait le zèle et arrêterait le bien que ces associations peuvent produire. Il faut donc qu'on se borne à l'acquisition du local dans lequel elles veulent s'établir et à la somme de revenus strictement nécessaire pour qu'elles ne dépendent point, pour continuer à exister, du plus ou du moins de générosité des citoyens.

J'ai ouï énoncer la crainte de revoir une masse de propriétés retomber en mainmorte et sortir ainsi et du commerce et de la circulation. Mais il est très-facile de prévenir ces inconvénients dans la loi qui les reconnaît personnes civiles, en bornant leur droit d'acquérir aux biens meubles en tout ou en partie.

En autorisant l'acquisition de biens meubles, on ne fait que permettre de faire publiquement ce qui peut toujours l'être en secret. Qui peut empêcher une association quelconque de recevoir des sommes de la main à la main, d'acheter des obligations au porteur, de se les transmettre en secret? Ira-t-on établir des inquisitions toujours odieuses, souvent vexatoires, qui donnent aux actes du gouvernement, même conformes aux lois, un vernis de tyrannie, parce qu'elles contrarient l'opinion? Ce serait un remède pire que le mal.

Il est bien à réfléchir que des établissements d'utilité publique qui résulteraient d'associations ou de fondations tourneraient pour la plupart à la décharge du trésor public. Ainsi, sous ce rapport, cette cause se présente sous un aspect avantageux.

Le grand principe admis aujourd'hui, est liberté en tout et pour tous; il me semble qu'on peut aussi le réclamer en faveur des associations.

M. LEBEAU : Je propose la suppression de tous les paragraphes qui suivent l'énonciation du principe. Il est des associations que l'on ne peut empêcher d'être, mais il n'est pas nécessaire de les réunir en personnes civiles. En Angleterre, vous avez la société biblique, institution moitié civile, moitié religieuse, qui exerce une grande influence. Je rappellerai encore les sœurs de la charité, qui ont bravé les plus grands dangers à Barcelone. Je ferai observer en outre que les hospices sont des personnes civiles, et cependant vous êtes obligés de faire exception en leur faveur, de leur laisser accumuler des biens de mainmorte. Nous pouvons sans danger laisser à la législature le soin de prendre des précautions; nous devons lui croire quelque bon sens. (*Appuyé.*)

M. DE ROBAULX est à la tribune. Il s'engage une discussion pour savoir s'il aura le droit de parler; interrompu à plusieurs reprises, il quitte la tribune sans avoir pu se faire entendre.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande la parole pour réfuter quelques assertions avancées par mon honorable collègue, M. Van Snick. Chateaubriand n'a point lancé contre les associations les brocards que le préopinant vient de citer. Si j'ai bonne mémoire, l'auteur du *Génie du Christianisme* rapporte, dans son ouvrage, que les corporations religieuses ont rendu d'éminents services à la civilisation, aux lettres, et surtout à l'agriculture; que l'Europe leur est redevable de plus de la moitié de ses terres cultivées, et que c'est encore aux associations que nous devons les premiers grands chemins. Je dirai aussi aux honorables orateurs MM. Beyts et Seron, que les capucins sont bons à quelque chose, en 1831, puisqu'ils se sont joints au mouvement général de la Pologne, et que leur capuchon et leur longue barbe ne les empêchent pas, en ce moment, de faire des barricades et de travailler aux fortifications. (*Hilarité générale.*)

DES VOIX : La clôture! la clôture!

La clôture est mise aux voix et prononcée.

La suppression totale de l'article proposé par M. Seron est mise aux voix et rejetée.

Celle des 3 derniers paragraphes de l'article demandée par M. Van Meenen, est adoptée.

La disposition initiale de l'article 16 est ensuite mise aux voix et adoptée.

Séance du 28 juin 1831.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Je demande la permission d'adresser une interpellation à M. le ministre de l'intérieur sur un acte sorti de ses bureaux, et qui me paraît fort inconstitutionnel.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez la parole.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, vous savez qu'il existe à Bruxelles une association patriotique, que cette association a son réglement, ses jours de réunion, et que chacun de ses membres est astreint à une rétribution mensuelle. Que penseriez-vous qu'elle fît si M. le ministre de l'intérieur lui enjoignait de lui communiquer son règlement, et de lui rendre dans le plus bref délai un compte sévère de ses recettes et de l'emploi de ses fonds? Vous êtes persuadés, j'en suis certain, que l'association patriotique renverrait à M. le ministre sa lettre sous enveloppe pour toute réponse. (*On rit.*) L'association a bec et ongles pour se défendre (*nouveau rire*), aussi le ministre ne s'attaque pas à elle; mais que direz-vous quand vous saurez qu'il s'adresse à de pauvres filles dont toute la profession est la prière et le soin qu'elles prennent des pauvres; et qu'il les somme de lui fournir les comptes du peu qu'elles possèdent et de l'usage qu'elles en font? Vous aurez de la peine à le croire; eh bien, oui, messieurs, on s'adresse à de pauvres filles qui depuis trente ans sont vexées par tous les ministres qui se sont succédé, à des filles qui ignorent peut-être jusqu'à l'existence du congrès, et qui ne connaissent du pouvoir que le ministre de l'intérieur, qu'elles se représentent sans doute comme un orge créé pour leur tourment. (*Hilarité générale et prolongée.*) Ici, le ridicule cesse, messieurs, et fait place à l'indignation. Je vous le demande, messieurs, quel besoin M. le ministre a-t-il des réglements d'une maison de religieuses? A quoi s'occupe-t-il pendant que la nation se prépare à la guerre? à faire des collections de vies de saints (*nouvelle hilarité*), des vies de saint Remi, de saint François, de saint Augustin. (*L'hilarité va croissant. M. le ministre de l'intérieur s'agite sur son banc.*) C'est pitoyable! Mais ce qui n'est pas pitoyable, c'est de voir qu'au mépris de la constitution que vous avez proclamée, on vexe les Belges qui veulent jouir des libertés qu'elle consacre. J'en viens à l'interpellation que je voulais faire à M. le ministre.

Vous savez, messieurs, que le roi Guillaume avait permis à certaines associations de charité d'exister. Il ne les avait pas reconnues comme personnes civiles, mais il avait suspendu en leur faveur l'article du Code pénal qui défend de se réunir au nombre de plus de vingt personnes. Le ministre de l'intérieur du roi Guillaume exigeait que les réglements de ces associations lui fussent communiqués, ainsi que les comptes de la maison. Le ministre de l'intérieur d'aujourd'hui continue les errements du gouvernement hollandais. Il exige des sœurs noires et des sœurs grises (*hilarité*) ce qu'on exigeait d'elles avant la révolution. Voici sa circulaire aux gouverneurs des provinces :

« M. le gouverneur,

« L'article 20 de la constitution, qui reconnaît aux Belges le droit de s'associer, « ne donne point aux associations qui seront formées en vertu de cette disposition, « dans un but religieux, philosophique, industriel, etc., le droit d'acquérir et de « *transférer* des biens, comme *personnes civiles*; elle ne leur confère aucun *privi-* « *lége semblable*, et laisse entière la législation préexistante à cet égard.

» Quant aux associations précédemment reconnues comme personnes civiles, elles « restent soumises aux obligations que leur imposent les lois et réglements qui les « instituent.

« Elles ne peuvent scinder les conditions de leur existence en cette qualité.

« L'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre dernier (*Bull.*, « n° 12) ne contient aucune disposition qui confère de plein droit aux associations, « les droits réservés par la loi *aux personnes civiles*, ou dispense des obligations qui « leur sont imposées les associations déjà existantes et *auxquelles ces droits sont « attribués*. Cet arrêté n'est donc en rien contraire aux présentes instructions, que « je vous prie, M. le gouverneur, de suivre exactement, relativement aux associa- « tions déjà établies ou qui se forment dans votre province.

« Agréez, etc.

« Bruxelles, 16 avril 1831.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« E. de SAUVAGE. »

Je ne contesterais pas, reprend l'orateur, le système du ministre de l'intérieur si ces congrégations voulaient se constituer personnes civiles. Mais cela n'est pas ainsi, et il y a de sa part ou ignorance profonde de nos lois, ou volonté perverse. Ignorance profonde s'il ne sait pas que la loi n'a rien à demander aux associations qui ne sont pas constituées comme personnes civiles. Volonté perverse si, connaissant la loi, il emploie un *emberlificotage* administratif pour faire croire à de pauvres religieuses qu'elles sont personnes civiles !

M. LE CHEVALIER DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur : J'ai le droit de m'étonner, messieurs, des reproches d'extrême ignorance ou de perversité qu'on m'adresse en me faisant une interpellation qui pouvait m'être adressée sans l'emploi de termes que je ne peux regarder que comme offensants.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Si j'ai dit quelque chose d'injurieux, je le retire.

M. LE CHEVALIER DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur : Que vous retiriez ou non des qualifications injurieuses, je n'y répondrai pas ; je me contenterai de prouver que vous avez tort et dans la forme et au fond. L'honorable préopinant, messieurs, a mis la question où elle n'était pas. Je me souviens des instructions qu'il vient de lire, et je me félicite d'en avoir conservé le souvenir à travers une foule d'autres affaires administratives. La question qu'il s'agit de poser est de savoir si parce que la constitution a proclamé la liberté d'association, les congrégations religieuses doivent échapper à la surveillance du gouvernement. Il s'agit encore de savoir s'il sera permis à des corporations religieuses de posséder des biens sans que le gouvernement s'enquière de leur usage. Je ne conçois pas qu'une corporation possède des biens autrement que comme personne civile, et je nie que mes instructions aient été adressées à des corporations qui ne possédaient pas de biens. Eh bien, messieurs, dans cette hypothèse, je maintiens que j'aurais violé les lois existantes si je n'avais pas donné ces instructions. L'honorable préopinant s'est mépris étrangement. Qu'avez-vous dit dans la constitution ? Vous avez proclamé le droit d'association, qui est le droit de la nature elle-même. Mais avez-vous rétabli les corporations comme personnes civiles ? Non, mille fois non. L'ignorance n'est donc pas de mon côté. Selon moi, vous n'avez pas dérogé par la constitution ni le gouvernement provisoire par son décret du 20 octobre, au décret de l'Empire de 1809 qui a créé des corporations comme personnes civiles. Un contrat s'est formé en vertu de ce décret entre le gouvernement et les corporations possédant des biens ; et je dis aux corporations qui sont dans ce cas : Si vous possédez des biens, vous ne pouvez pas scinder les conditions de notre contrat et refuser de vous soumettre à la loi que vous vous êtes imposée. Voilà, messieurs, les raisons qui m'ont déterminé à donner les instructions dont on se plaint, et je ne pense pas avoir mérité aucun des reproches qui m'ont été adressés.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : M. le ministre a déplacé la question. Je ne demande pas que les corporations soient considérées comme personnes civiles; au contraire, je dis que les corporations ne sont pas des personnes civiles et que ce n'est qu'un prétexte...

M. LE CHEVALIER DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur : Ce n'est pas un prétexte; je demande seulement si les corporations auxquelles je me suis adressé ont des biens. Si elles ont des biens, et je défie qui que ce soit de me dire en face qu'elles n'en ont pas, j'ai dû leur faire les demandes que j'ai faites.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : M. le ministre demande si les corporations possèdent des biens. Je le renvoie pour toute réponse à ses bureaux; qu'il voie les comptes rendus de ces corporations, il y verra une colonne pour les biens et pour les revenus, et au-dessous des mots *biens et revenus*, il y verra zéro. Il y a une colonne intitulée : *charités publiques;* à cette colonne, il verra tant de florins.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Je dois relever une erreur échappée à M. le ministre. Il a dit que toute association qui possédait des biens était personne civile. Je conteste une pareille assertion. Pour être personne civile, il faut que la personne soit morte et que la société subsiste; qu'au décès d'une des personnes appartenant à l'association, ses parents n'en héritent pas, mais la société. Des personnes peuvent s'associer et mettre leurs biens en commun sans être personnes civiles; il suffit pour cela que les parents héritent des biens que le défunt avait mis dans la société. C'est ainsi que vous l'avez entendu lors de la discussion de la constitution.

Article 21. — Séance du 27 décembre 1830.

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques; les corps légalement constitués ont le même droit. »

Celui de MM. Forgeur, etc., disait :

« Art. 111. Le droit de pétition est consacré. Chacun est libre d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques. Les corps légalement constitués ont le même droit. »

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 17. Chacun a le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques.

» Les corps légalement constitués ont seuls le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. »

M. DE ROBAULX : Je dois faire une observation. Lorsque nous aurons voté sur l'art. 16, et en supposant qu'il soit adopté, nous aurons des associations légales, des corps constitués légalement, reconnus par la loi. Je demande si ces corps pourraient présenter des pétitions en nom collectif? C'est une question à laquelle je désire qu'on fasse une réponse; si l'art. 16 est adopté, nous aurons deux espèces d'associations : les unes seront considérées comme personnes civiles; les autres ne le seront pas. Je désire savoir si les associations ne formant pas personnes civiles auront le droit de présenter des pétitions en nom collectif.

M. LE BARON BEYTS : Je vais répondre à la question du préopinant; lorsque nous discuterons l'art. 16, je me propose de présenter un amendement tendant à ce qu'aucune association ne puisse être considérée comme personne civile...

M. DE ROBAULX : Mais votre amendement n'est pas encore adopté. (*On rit.*)

M. LE BARON BEYTS : J'espère qu'il le sera.

M. DEVAUX : L'intention de la section centrale n'a pas été de donner le droit de faire des pétitions collectives aux associations collectives; cependant, comme l'article porte :

les corps légalement constitués, l'observation de M. de Robaulx est juste; il faudrait effacer ces mots et dire : *les autorités constituées*. (*Appuyé! appuyé!*)

M. DE ROBAULX approuve ce changement.

L'article ainsi modifié est adopté avec un autre changement de rédaction par suite duquel les mots : *aux autorités publiques*, ont été placés à la suite du mot : *adresser*.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : M. Van Snick vient de déposer une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le ministre auquel une pétition aura été renvoyée devra, dans les six semaines, instruire le pétitionnaire de la décision à laquelle sa pétition aura donné lieu. »

M. VAN SNICK retire aussitôt cette disposition, qui pourra trouver place dans le titre : *Des ministres*.

Article 22. — Le projet portait :

« Art. 18. Le secret des lettres est inviolable. »

Même disposition à l'art. 27 du projet de la commission, et à l'art. 112 du projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

M. DE ROBAULX : J'ai une *ajoute* pour cet article; la voici :

« Une loi régiera la répression et rétablira la responsabilité des administrateurs des postes. »

Messieurs, il ne suffit pas de proclamer les principes, il faut aussi leur donner une sanction, en en assurant l'exécution et en portant des peines contre les infractions. Ainsi, quand vous avez dit : Le domicile est inviolable, vous n'avez rien fait, si celui qui violera le domicile n'est pas puni par la loi. Il en est de même pour le secret des lettres; si, en le déclarant inviolable, vous ne déclarez pas que ceux qui se permettront de les ouvrir seront punis, c'est comme si vous n'aviez rien dit. Cependant, il est très-essentiel qu'une pareille infraction soit sévèrement réprimée; pour cela il faut savoir sur qui doivent porter les peines. On me porte une lettre décachetée, par exemple : si le facteur l'a ouverte, il doit être puni; mais il peut l'avoir reçue ainsi de son supérieur immédiat; il faut qu'il puisse se faire garantir par lui, celui-ci par son supérieur, et ainsi de suite. C'est afin de donner une règle à cette responsabilité que j'ai proposé mon amendement, que je crois utile et indispensable d'adopter.

M. LA ÈGUE : Messieurs, je combats l'amendement de M. de Robaulx, parce que si la responsabilité est désirable, elle ne doit pas cependant trouver place dans la constitution. Lorsque nous avons dit : Le domicile est inviolable, nous n'avons pas ajouté : Celui qui le violera sera puni, parce que cela est par trop évident; mais c'est l'affaire de la loi pénale. Cela est si vrai, que jusqu'ici nous n'avons ajouté aucune sanction aux principes que nous avons votés, parce qu'ils portent cette sanction avec eux, et qu'il est bien entendu que les lois pénales en puniront la transgression.

M. DE ROBAULX : Qui donc sera responsable?

M. BARTHÉLEMY : Le Code pénal le dira.

M. CHARLES LE HON : je suis tout à fait de l'avis qu'il faut une sanction aux principes que nous posons dans la constitution; mais, j'en appelle au préopinant lui-même, ne serait-il pas dangereux de mettre une sanction à l'art. 18, tandis que nous n'en avons pas mis aux autres articles, qui cependant consacrent des principes bien plus importants? Ne pourrait-il pas arriver, si nous adoptions l'amendement, que l'on regardât les autres articles comme dépourvus de sanction, puisque celui-là serait le seul auquel nous l'aurions donnée d'une manière explicite? Cette réflexion suffit sans doute pour démontrer l'inopportunité de l'amendement, et ici il est évident que ce sera l'objet de la législation pénale. L'honorable membre demande qui sera responsable. Pouvons-nous, nous corps consti-

tnant, décider d'ores et déjà quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres? Non, sans doute. Mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion : c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, celle du ministre dans le département duquel se trouve l'administration des postes, car lorsqu'on parle de la responsabilité d'un administrateur, on entend sans doute une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, parce que le ministre des finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité personnelle de ces derniers pour les actes qui seront de leur fait. (*Aux voix! aux voix!*)

M. DESTRIVAUX : Il est inutile de dire que la violation des lettres sera punie; le Code pénal la punit déjà. Ce serait faire croire qu'il n'existe pas de peine. (*Aux voix!*)

M. DE ROBAULX : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce pour retirer l'amendement? (*On rit.*)

M. DE ROBAULX : Non, monsieur le président, c'est pour répondre à M. Le Hon que je ne crois pas la responsabilité du ministre suffisante dans ce cas. Cette responsabilité peut être bonne de lui aux chambres; pour la violation d'une lettre, je le crois placé trop haut pour répondre d'un pareil fait. C'est afin que la responsabilité soit déterminée et fixée sur quelqu'un, que j'insiste.

M. ALEXANDRE RODENBACH : J'appuie l'amendement et voici pourquoi : sous Guillaume le Têtu, on a vu des autorités judiciaires envahir les bureaux du *Courrier des Pays-Bas*, et ouvrir toute la correspondance. S'ils se permettaient des actes aussi arbitraires, c'est parce que les peines portées contre la violation du secret des lettres n'étaient pas assez sévères. Voilà pourquoi je vote pour l'amendement.

M. VAN MEANAN croit qu'en effet une loi doit désigner tous les agents responsables, mais il voudrait rédiger l'amendement en ces termes :

« La loi désignera les agents responsables de la violation des lettres. »

La poste est un monopole, nous lui accordons une confiance forcée.

M. CAMILLE DE SMET vote contre l'amendement, et répond à M. Alexandre Rodenbach, que nous ne sommes plus sous Guillaume le Têtu.

M. TRANTSAUX : M. de Robaulx nous a prouvé qu'il fallait une loi pour punir la violation du secret des lettres, mais il ne nous a pas prouvé qu'il fallût que cette loi se trouvât dans la constitution. Or, c'est la seule chose qu'il aurait dû nous prouver. Je vote contre son amendement. (*La clôture! Aux voix!*)

M. DE ROBAULX : Voici une nouvelle rédaction qui peut-être conviendra mieux :

« Une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. »

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix par assis et levé.

L'épreuve et la contre-épreuve sont douteuses.

PLUSIEURS VOIX : Il y a majorité.

M. LE PRÉSIDENT : J'avoue que je doute.

M. DE ROBAULX : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT : Ah! l'appel nominal! le congrès veut-il me permettre de recommencer l'épreuve? (*Oui! oui!*)

L'épreuve est renouvelée.

L'amendement de M. de Robaulx est adopté. L'ensemble de l'article l'est également.

Article 23. — Le projet de la section centrale était ainsi conçu :

« Art. 19. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi. »

La commission avait proposé de dire :

« Art. 28. L'emploi facultatif des langues usitées en Belgique ne pourra être réglé que par la loi. »

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, gardait le silence sur ce point.

M. VAN MEENEN propose l'amendement suivant :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif pour les particuliers ; il ne peut être réglé que par la loi et qu'à l'égard des fonctionnaires non électifs. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. RAIKEM propose un amendement ainsi conçu :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé que pour les actes de l'autorité publique et seulement par la loi. »

Cet amendement est appuyé.

M. RAIKEM : Tout le monde est d'accord sur ce point, que l'emploi des langues est facultatif; et, dans l'usage habituel, chacun sera le maître de parler comme il voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne règlent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testaments, qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car sans cela il serait par trop facile de les tromper. Mon amendement tend à consacrer ce droit. Pour les actes de l'autorité, la langue doit être unique, sauf la traduction à y ajouter dans les cas nécessaires. Voilà tout ce que j'avais à dire pour justifier mon amendement. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un sous-amendement de M. Devaux. Il consiste à ajouter aux mots : *il ne peut être réglé que par la loi*, ceux-ci : *et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.* (*Appuyé!*)

M. DEVAUX : Quand j'ai proposé cet amendement, j'ai eu en vue les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres : car il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, les avocats qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. (*Appuyé!*)

M. VAN MEENEN s'oppose au sous-amendement de M. de Devaux, et trouve la rédaction des deux amendements vicieuse.

La proposition de M. Devaux est mise aux voix et adoptée, ainsi que l'art. 19 amendé en ces termes :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Article 24.

M. DE ROBAULX : J'ai l'honneur de proposer un article additionnel qui, provisoirement, porterait le n° 20; il est conçu en ces termes :

« Art. 20. La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité est légitime. »

Rien d'analogue ne se trouvait dans les projets de constitution.

Cette proposition est appuyée.

M. DE ROBAULX la développant : Si une contrainte personnelle est exercée illégalement par un fonctionnaire, il faut pouvoir repousser la force par la force.

M. DESTRIVEAUX : La question tranchée par cet article est trop délicate pour être l'objet d'une discussion improvisée; je demande qu'elle soit renvoyée aux sections, afin

qu'elle y soit mûrie, et que la section centrale nous présente ses idées sur ce point. (*Appuyé!*)

M. THORN propose la rédaction suivante :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et, au besoin, d'opposer la force à tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

» Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes portées à leurs droits, tous ceux qui ont sollicité, expédié, signé, exécuté, ou fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces actes et sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation préalable. »

Les deux propositions sont renvoyées à l'examen des sections.

Rapport fait par M. Fleussu, dans la séance du 12 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de présenter au congrès mon rapport sur les articles additionnels au titre II de la constitution.

Le titre II de la constitution que nous sommes appelés à donner à la Belgique est principalement destiné à consacrer les droits des Belges. Il renferme et met à l'abri des atteintes du pouvoir toutes les garanties qui constituent un peuple libre.

Non-seulement la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et le droit sacré de la propriété, mais encore la liberté des cultes et des opinions, celle de l'enseignement et de la presse, y sont reconnus et établis de la manière la plus formelle.

Déjà par des décisions solennelles, vous avez érigé en lois la plupart des dispositions du projet. Les autres articles ne tarderont point à être livrés à une discussion publique.

D'honorables membres de cette assemblée ont pensé remarquer une lacune dans la déclaration des droits des Belges : c'est pour la combler, qu'ils ont proposé l'article additionnel destiné par eux à devenir l'article 20 du titre II.

Il leur a paru que le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité devait être sanctionné par une disposition formelle de la constitution, comme complément d'institutions larges et fortes.

La responsabilité des agents du pouvoir ne saurait être révoquée en doute; c'est là un dogme politique dans tout gouvernement constitutionnel représentatif, et pour que cette responsabilité ne soit pas illusoire, il faut qu'elle s'étende depuis le ministre jusqu'au dernier des employés; mais s'ensuit-il que toutes les fois qu'un fonctionnaire public sort de l'orbite de ses attributions, il puisse être toujours abandonné à une vengeance brutale? Ne serait-il pas dangereux d'énoncer, dans un article constitutionnel, que toute résistance aux actes illégaux est légitime?

Toutes les sections ont rendu hommage au principe de la responsabilité des fonctionnaires publics; mais à l'exception de deux, savoir la première et la septième, elles ont jugé qu'il est prudent de ne point consigner dans un article de la constitution, la légitimité de la résistance à des actes illégaux.

La première section, après s'être prononcée contre l'article additionnel présenté par M. de Robaulx, a proposé d'amender la première partie de la disposition de M. Thorn comme suit :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et au besoin d'opposer la force à » tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé. »

Cet amendement a été adopté par neuf membres contre cinq; ceux-ci considèrent la disposition comme inutile.

La septième section voudrait substituer à l'article présenté par M. de Robaulx et à la première disposition de celui de M. Thorn, le texte de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme, placé en tête de la constitution de 1793.

Cet article consacre le même principe en d'autres termes; d'après le vœu émis par cette section, l'article 20 serait ainsi conçu : « Tout acte exercé contre un individu hors » des cas et sans les formes que la loi détermine est arbitraire et tyrannique; celui contre » lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la » force. »

Les deuxième et troisième sections ont pensé qu'il ne serait point sans danger de faire de la résistance aux actes illégaux l'objet d'une disposition générale et expresse dans la constitution. Elles craignent d'autoriser des abus plus graves que ceux qu'une semblable disposition tendrait à réprimer.

La cinquième section considère l'article proposé comme inutile, le droit de résistance aux actes illégaux étant toujours sous-entendu dans un gouvernement représentatif. Cette section croit que c'est dans la loi organique de la responsabilité ministérielle, qu'une garantie contre l'arbitraire des agents du pouvoir pourrait convenablement trouver sa place.

La huitième section est d'avis que l'addition présentée ne peut, sans de graves inconvénients, faire partie de la constitution, dont l'ensemble pourvoit suffisamment au maintien des droits de la société.

Les neuvième et dixième sections regardent aussi la résistance aux actes illégaux comme étant de droit; mais elles pensent qu'il ne convient point de l'établir dans la loi fondamentale, dans la crainte que, par de fausses applications d'un principe trop général, on ne paralyse l'action du pouvoir.

La section centrale a adopté l'opinion émise par la majorité des sections; il lui a paru qu'il est inutile et qu'il pourrait même être dangereux de sanctionner le principe d'une manière générale et absolue.

A son avis, la constitution ne doit contenir que des règles fondamentales protectrices des libertés et des droits des Belges, sans qu'on puisse porter atteinte à ces garanties par des dispositions postérieures, qui ne peuvent être revêtues du caractère de la légalité si elles ne sont faites en conformité des principes généraux déposés dans la loi constitutionnelle. Or, ce serait évidemment étendre la constitution au delà de ses limites, que d'y placer une disposition qui n'est, à vrai dire, que la conséquence de principes qu'elle a déjà consacrés.

Tout acte illégal est nécessairement un attentat ou contre les personnes ou contre les droits garantis aux Belges par les dispositions de la constitution; il est donc superflu de proclamer par un article particulier le droit de résister aux actes illégaux, puisque cette résistance est une suite de garanties sanctionnées ailleurs.

De ce qui précède, il résulte que, si l'article proposé devait être transformé en texte de loi, ce ne serait point dans la constitution, mais dans la loi organique de la responsabilité des ministres et des autres fonctionnaires publics qu'il devrait être énoncé. Et, dans cette supposition, il conviendrait de se prémunir contre les conséquences ou les fausses applications d'une disposition aussi large et conçue en termes aussi généraux. Elle pourrait donner lieu à une foule de désordres et faire regretter des excès bien plus préjudiciables à la société que les abus qu'on voudrait prévenir, en autorisant la résistance. Souvent la moindre incertitude dans la loi, la plus légère ambiguïté dans les termes, serait un motif pour s'opposer à son exécution. Au nombre des inconvénients qui résulteraient de ce système, celui qui frappe d'abord l'observateur, c'est qu'il ne serait guère possible de proclamer le droit de résistance aux actes illégaux sans rendre, par là même, celui envers qui ils sont exercés, arbitre et juge de la légalité des actes. En effet, à quel caractère, à quels signes certains pourrait-on distinguer les actes illégaux ? Ici les difficultés se multiplient : un acte nul en la forme, par exemple, sera-t-il considéré comme un acte illégal ? Sera-t-il permis de s'opposer à son exécution, avant que la nullité en ait été reconnue en justice?

On ne peut disconvenir qu'il serait dangereux d'autoriser l'usage de la force ou de la violence au sujet de l'exercice d'un acte, dont l'illégalité peut devenir l'objet d'une contestation judiciaire. Admettre qu'une des parties peut repousser cet acte par la force, c'est la rendre juge dans son propre intérêt et vouloir en quelque sorte des effets avant la cause.

Il y aurait, d'ailleurs, lieu de craindre que, sous le prétexte vrai ou faux d'une illégalité, on n'excédât les bornes de la légitime défense. Vous savez, messieurs, que pour rester dans les limites de la légitimité, la défense doit être proportionnée à l'attaque. Or, après avoir consacré le droit de résistance d'une manière aussi vague que celle qui vous est présentée, feignez qu'à l'occasion de l'exercice d'un acte illégal ou prétendu tel, mais peu préjudiciable, un fonctionnaire public soit accablé de coups; bien qu'il y ait excès, que les bornes de la légitime défense aient été franchies, le coupable de ces voies de fait se retirera derrière le texte d'une semblable disposition, pour se mettre à l'abri des recherches de la justice.

La légitimité de la résistance ne peut donc être sanctionnée d'une manière générale; elle dépend entièrement des circonstances, et doit être abandonnée à l'arbitrage du juge. Le jury, la publicité des débats et la liberté de la presse sont des garanties en faveur du prévenu.

Ainsi, messieurs, tout le monde reconnaît en principe que l'on peut repousser un acte illégal, qu'il est même, en certains cas, permis de lui opposer la force; mais on reconnaît également que l'usage de la force doit toujours être proportionné à l'abus qu'elle tend à empêcher; d'où il suit que la légitimité de la résistance dépend nécessairement des circonstances; qu'elle doit, par conséquent, être abandonnée à l'appréciation du juge, et ne peut être vaguement proclamée dans la constitution.

Il serait même facile de prouver qu'une telle disposition serait inutile et serait un remède insuffisant contre le mal qu'elle voudrait atteindre et empêcher. L'abus commence où le droit cesse. La légitimité de la résistance est relative de sa nature; puisque toujours la résistance doit être proportionnée aux moyens employés pour l'exercice d'un acte illégal. La question de savoir si celui qui a opposé la résistance s'est renfermé dans les bornes d'une légitime défense, sera donc, quoi qu'on fasse, du ressort des tribunaux.

Mais il est une autre espèce de résistance : c'est la résistance passive, par laquelle on proteste contre des abus, se réservant d'en demander la répression. C'est à cette résistance qu'en général la raison et la prudence conseillent d'avoir recours. Même sous l'Empire, alors que les fonctionnaires publics étaient en quelque sorte des satellites de l'omnipotence, la loi avait prononcé des peines contre les vexations des agents du pouvoir. Le Code pénal renferme plusieurs dispositions à cet égard. Mais le remède serait souvent illusoire, si on laissait au ministère public seul le soin de provoquer l'application des peines comminées contre les abus des fonctionnaires. La partie lésée doit pouvoir solliciter une satisfaction, soit en agissant à fins civiles, soit en s'adressant à la justice répressive, se portant partie civile.

Les gouvernements précédents, dans leur défiance ombrageuse et pour que le zèle des fonctionnaires se plût plus facilement à leur volonté, les avaient converts d'un bouclier qui les rendait pour ainsi dire invulnérables. Pour pouvoir attraire en justice un agent du pouvoir, il fallait obtenir une autorisation préalable.

Cette mesure était subversive de la responsabilité des personnes auxquelles l'autorité est confiée; elle doit disparaître dans un gouvernement où toutes les libertés sont garanties par des institutions fortes et vraiment libérales.

La section centrale a pensé, comme la plupart des sections, qu'il fallait enlever à jamais au pouvoir un moyen d'impunité contre les mesures vexatoires.

Désormais il ne sera plus nécessaire d'obtenir de l'autorité supérieure une autorisation

pour poursuivre en justice un de ses agents; désormais le retour d'une disposition qui rétablirait la nécessité de cette autorisation deviendra impossible, puisqu'un article de la constitution autorisera les poursuites sans les soumettre à aucune formalité préalable.

Il en résultera ce double avantage, que le pouvoir ne pourra plus encourager à des mesures vexatoires et illégales, en promettant l'impunité aux fonctionnaires publics, et que ceux-ci, mieux instruits de leurs devoirs, devront se renfermer dans le cercle de leurs attributions, sous peine de poursuites et du dommages-intérêts, que des juges indépendants ne manqueront point d'adjuger chaque fois qu'il y aura excès.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre au congrès national les conclusions de la section centrale. Elles tendent à faire prononcer l'ordre du jour sur la proposition de M. de Robaulx, ainsi que sur la première partie de la disposition présentée par M. Thorn, et de proposer, un remplacement du paragraphe 2° de cette disposition, un article ainsi conçu :

« Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les » fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard » des ministres. »

La réserve, à l'égard des ministres, a été commandée par la nécessité de mettre cette disposition en harmonie avec celles relatives à la responsabilité ministérielle. Le rapport fait à votre séance d'hier, par M. Raikem, vous a fait connaître que telle est l'économie de la loi en cette matière, que les poursuites contre les ministres devront être autorisées par une des branches du pouvoir législatif. Il fallait faire concorder ces différentes dispositions, et de là cette espèce d'exception.

Si cet article reçoit l'assentiment du congrès, il deviendra le 20° du titre II.

Il me reste, messieurs, à vous entretenir en peu de mots du la proposition de l'honorable M. Beyts.

Elle a obtenu faveur dans toutes les sections, en ce sens qu'elles ont trouvé que cette question, du plus haut intérêt, méritait de fixer l'attention du législateur; toutes cependant, à l'exception de deux, n'ont point cru devoir s'en occuper quant à présent. Elles ont pensé que la discussion d'un point aussi important serait plus opportune lors de la révision des lois des Codes civil et pénal sur cette matière.

Toute la section centrale a partagé cette opinion; en conséquence elle a l'honneur de vous proposer l'ajournement sur cette proposition.

S. Flussu.

Approuvé :
Surlet de Chokier.

Séance du 21 janvier 1831. — Discussion.

M. le président : Vous vous souvenez, messieurs, que la section centrale a proposé l'ordre du jour sur la proposition de M. de Robaulx et sur la première partie de celle de M. Thorn, et qu'à la place de la deuxième partie elle a proposé une disposition ainsi conçue :

« Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les » fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à » l'égard des ministres. »

M. de Robaulx demande que les motifs qui ont déterminé la section centrale à passer à l'ordre du jour sur sa proposition soient communiqués.

Si la section centrale, dit-il, est le résumé des opinions du toutes les sections, si l'opinion de la majorité des sections prouve celle du congrès, j'en tire la conséquence que nous ne sommes pas encore assez mûrs pour adopter formellement un pareil prin-

cipe; quant à moi, je crois que *la résistance aux actes illégaux des autorités est légitime*, et je ne persiste dans cette pensée que parce que, sans cela, l'inviolabilité du domicile, la liberté individuelle et des cultes, si pompeusement proclamées, ne sont que de vains mots.

Je remarque cependant que le motif de la section centrale et celui qui paraît diriger l'assemblée, c'est qu'il est inutile de consacrer ce principe dans la constitution, quoiqu'il soit vrai en soi (*adhésion générale*). Le rapport le prouve suffisamment, la question demeure donc entière et les tribunaux restent juges de savoir si les faits et circonstances constatent l'illégalité de l'acte, de manière à autoriser la résistance. En adoptant l'ordre du jour, le congrès ne rejette donc pas le fond de la proposition. Je la maintiens et la crois utile dans la constitution.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT pense qu'il faudrait admettre la poursuite contre tous les fonctionnaires publics sans exception; il propose en conséquence un amendement tendant à supprimer de l'article les mots : *sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.*

M. LEBEAU : Je ferai remarquer que cet amendement rentre dans celui proposé hier par M. François, et qui a été renvoyé à la section centrale.

M. FORGEUR demande la lecture de la proposition de M. de Robaulx.

M. LE PRÉSIDENT : La voici :

« La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires ou agents de l'autorité est légi-
» time. »

M. FORGEUR : J'avoue, messieurs, que, dans ma section, j'ai voté pour l'adoption de la proposition de M. de Robaulx, et je suis encore de la même opinion.

M. VAN MEENAN : Je crois, messieurs, que tout le monde est d'accord sur le principe posé par l'honorable M. de Robaulx. Mais, pour en faire un article constitutionnel, il est permis d'hésiter. Cette proposition est l'expression d'une pensée dont la vérité n'est contestée par personne, mais qui serait certainement dangereuse dans l'application, et qui pourrait entraver l'exécution de la loi elle-même, en donnant à tout instant occasion à une résistance fondée sur un prétendu droit, dont chacun se constituerait juge. D'ailleurs il faudrait savoir ce qu'on entend par résistance. Est-ce une résistance passive? celle-là n'aurait pas besoin d'être consacrée dans la constitution. Est-ce une résistance active et par la force? je n'ai pas besoin de vous démontrer combien elle serait dangereuse. Ce sont ces considérations qui ont frappé la section centrale, et qui l'ont déterminée à vous présenter l'article en discussion. (*Aux voix! aux voix!*)

M. DE ROBAULX : Si nous sommes tous d'accord sur la vérité du principe, je ne vois nul empêchement à ce qu'il en soit fait mention au procès-verbal, si l'assemblée est convaincue qu'il est inutile d'en faire l'objet d'un article de la constitution. (*Oui, oui.*)

M. LIEDTS, secrétaire, lit l'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt.

M. FORGEUR : L'amendement de M. de Theux ne s'applique pas à la proposition de M. de Robaulx.

La proposition de M. de Robaulx est mise aux voix et rejetée.

On passe à la proposition de M. Thorn, ainsi conçue :

« Les Belges ont le droit de refuser leur obéissance et, au besoin, d'opposer la force à
» tout acte illégal des autorités et à tout acte illégalement exercé.

» Ils peuvent poursuivre, en réparation des atteintes portées à leurs droits, tous ceux
» qui ont sollicité, expédié, signé, exécuté ou fait exécuter les actes dont ces atteintes
» sont résultées, et ce, à partir de l'auteur immédiat de ces actes et sans avoir besoin
» d'obtenir aucune autorisation préalable. »

La première partie de cette proposition est mise aux voix et rejetée.

La discussion s'ouvre sur la seconde partie de cette proposition et sur la disposition de la section centrale.

M. BARTHÉLEMY demande le renvoi de l'amendement de M. de Theux à la section centrale.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Le motif de mon amendement est de ne pas faire d'exception en faveur des ministres quand il s'agit de dommages-intérêts. Il a été décidé hier qu'ils ne pouvaient être poursuivis pour délits qu'en vertu d'une autorisation de la chambre des représentants; mais il a été reconnu que cette autorisation n'était pas requise pour agir civilement. L'exception devient donc inutile.

M. LEBEAU : Je n'ai pas d'opinion formée sur l'amendement de M. de Theux, mais il me semble dangereux ; car si vous constituez les tribunaux ordinaires juges des dommages commis par des ministres, et que vous dispensiez les poursuites d'autorisation, il n'est pas de mauvaises contestations auxquelles ils ne soient en butte. Il me semble qu'au lieu d'improviser par un amendement un système qui touche aux plus hauts intérêts de l'État, il serait plus sage de renvoyer l'examen de cette question aux rédacteurs du projet de loi sur la responsabilité ministérielle.

M. FORGEUR : Il me semble que l'honorable préopinant a traité une question autre que celle qu'il s'agit d'examiner. L'article de la commission, amendé par M. de Theux, ne s'occupe pas de savoir si les ministres pourront être jugés par les tribunaux ordinaires, mais seulement s'il sera permis d'exercer des poursuites contre eux sans autorisation. Ce point décidé, on verra à quels tribunaux devra être confié le jugement des ministres; j'appuie donc l'amendement de M. de Theux.

M. VAN MEENEN : Le mot *poursuites* est trop vague, car il y a des poursuites de plusieurs espèces; il y a des poursuites au criminel, au civil, au correctionnel, etc. Il faudrait qu'on sût que les particuliers ont le droit de poursuivre les ministres en dommages et intérêts. La rédaction de la section centrale me semble susceptible d'être modifiée.

M. BARTHÉLEMY appuie la proposition de M. Lebeau, parce qu'il faudra, dit-il, distinguer pour quels cas l'autorisation sera ou ne sera pas nécessaire. Il faut éviter, par exemple, qu'un ministre puisse être poursuivi civilement, du chef d'un délit non poursuivi publiquement, sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue; car il pourrait arriver, dans le système contraire, qu'un ministre fût poursuivi devant un juge de paix, qui, à l'occasion d'une simple demande de réparation civile, jugerait cependant de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité d'un acte ministériel.

M. FLEUSSU, rapporteur, soutient les conclusions de la section centrale. Il croit que les ministres ne doivent être à l'abri des poursuites auxquelles ils s'exposent, qu'en ce qui regarde les poursuites à fin publique. Pour ces dernières poursuites, on leur donne un accusateur et un juge particulier, d'après ce qui a été admis hier au chapitre *des ministres*. Pour les poursuites à fin civile, ils restent dans le droit commun.

M. DEVAUX : Je demande que vous confirmiez purement et simplement l'article de la section centrale; car il ne s'agit pas seulement dans cet article de poursuites civiles, mais encore de poursuites criminelles, qui certes ne peuvent être faites sans autorisation, puisque la chambre seule des représentants a le droit d'accuser les ministres. L'amendement de M. de Theux détruirait l'économie de cette disposition : je vote pour son rejet.

Plusieurs orateurs sont encore entendus.

M. JACQUES propose l'amendement suivant :

« Chacun peut poursuivre en réparation des atteintes portées à ses droits et sans » autorisation préalable, tous fonctionnaires et agents publics qui ont signé, exécuté, ou » fait exécuter les actes dont ces atteintes sont résultées. »

M. CLAES demande de remplacer les mots : *pour faits de leur administration*, par ceux-ci : *pour faits relatifs à leurs fonctions*.

M. FORGEUR propose un amendement qui conserve dans l'article de la section centrale les mots : *sauf ce qui est statué à l'égard des ministres*, en y ajoutant les mots : *par l'article* 66. Il demande ensuite qu'on ajoute :

« Nulle autorisation n'est également requise pour poursuivre les ministres devant les » tribunaux civils. »

M. JOTTRAND : Les tribunaux civils n'examineront pas si l'action est civile ou criminelle, mais si le plaignant est lésé.

M. FORGEUR : Le juge civil devra surseoir si la chambre des représentants accuse le défendeur, sinon elle pourra le condamner civilement.

Après une discussion de droit, on met aux voix l'ajournement et le renvoi aux sections des amendements et de la proposition de la section centrale. L'ajournement et le renvoi ne sont pas admis.

L'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt est mis aux voix et rejeté.

Il en est de même de ceux de MM. Jacques et Claus.

L'amendement de M. Forgeur est ensuite mis aux voix ; il est également rejeté.

Reste l'article proposé par la section centrale qui est mis aux voix et adopté.

Digitized by Google

TITRE III.

Des pouvoirs.

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Art. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

Art. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

Digitized by Google

Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux, sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

CHAPITRE Ier.

Des chambres.

Art. 32. Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 33. Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 34. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 35. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 37. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur

l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 42. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendemeuts proposés.

Art. 43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 46. Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

SECTION Ire. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

Art. 48. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

Art. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce nombre ne peut excéder la proportion de 1 député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 50. Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 51. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 52. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II. — DU SÉNAT.

Art. 53. Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la chambre des représentants.

Art. 54. Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Art. 55. Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de quarante ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Art. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de ving-cinq ans.

Art. 59. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du roi et des ministres.

SECTION PREMIÈRE. — DU ROI.

Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Léopold de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 61. A défaut de descendance masculine de S. A. R. Léopold de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Art. 62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux

tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 63. La personne du roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Art. 64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

Art. 66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 70. Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Art. 71. Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation

des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

Art. 72. Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Art. 73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Art. 74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Art. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

Art. 76. Il confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 79. A la mort du roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi, et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de « maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 81. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux

chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

Art. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

Art. 84. Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 85. En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II. — DES MINISTRES.

Art. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Art. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes

et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connait pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Art. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Art. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Art. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Art. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

Art. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

Art. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales et communales.

Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux, de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorité communales.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 23 décembre 1830.

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport du titre : *Des pouvoirs*, destiné à former le troisième de la *constitution du peuple belge*.

Ce titre est étendu par son objet ; il comprend tout ce qui constitue le gouvernement de l'État, et l'ordre des juridictions.

Le projet commence par consacrer le principe que *tous les pouvoirs émanent de la nation*.

Des sections avaient demandé que l'on énonçât que les pouvoirs qui émanaient de la nation étaient les *pouvoirs constitutionnels*. La section centrale a cru qu'il était inutile de l'exprimer. Il lui a paru évident que lorsqu'une constitution parle de la source des *pouvoirs* qu'elle reconnaît ou établit, elle n'énonce que les *pouvoirs constitutionnels*. Et le projet exprime, en même temps, la manière dont les pouvoirs sont exercés.

Les publicistes avaient reconnu, dans un gouvernement, l'existence de trois pouvoirs, le *pouvoir législatif*, le *pouvoir exécutif* et le *pouvoir judiciaire*.

L'existence de ces trois pouvoirs avait été reconnue par la constitution française de 1791, ainsi que par celle de l'an III.

La constitution de l'an VIII avait adopté un système différent. Sans l'énoncer formellement, elle regardait l'ordre judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'État.

C'était un moyen d'asservir les tribunaux. Et l'expérience nous a fait voir combien il était facile d'en abuser.

Le projet qui vous est présenté a rétabli l'existence des trois pouvoirs. Et la section centrale a cru qu'en outre il était utile de reconnaître l'existence d'un quatrième pouvoir : le *pouvoir provincial et communal*.

On a pensé que la législature ne pouvait pas entrer dans les détails des intérêts provinciaux ou communaux ; et que, d'un autre côté, il serait dangereux de les abandonner absolument au chef de l'État, et de les livrer par là à des agents subalternes du pouvoir exécutif. On a pensé devoir les confier à des conseils qui, par leur rapprochement des intéressés, seraient plus à même d'apprécier les intérêts locaux. Mais, des institutions semblables étant susceptibles de changements, on a cru devoir en confier le règlement à la législature ordinaire. Et le législateur devra prendre des précautions propres à empêcher que l'on ne sacrifie l'intérêt général à des intérêts de localité.

En discutant le titre : *Des pouvoirs*, la section centrale a vu qu'elle ne pouvait suivre la subdivision, qu'elle n'avait adoptée que provisoirement.

Le pouvoir législatif ne réside pas uniquement dans les chambres. Le chef de l'État n'est pas borné à l'exercice du pouvoir exécutif ; il participe au pouvoir législatif. On a donc cru devoir suivre une division moins abstraite, et indiquer les institutions elles-mêmes plutôt que leur objet.

Depuis que vous avez décidé que le sénat serait électif, l'autre chambre ne pouvait plus être qualifiée de *chambre élective*. La section centrale l'a qualifiée de *chambre des représentants*.

Le titre III sera subdivisé de la manière suivante :

Chapitre 1. *Des chambres*.
Section 1. *De la chambre des représentants*.
Section 2. *Du sénat*.
Chapitre 2. *Du chef de l'État*.
Appendice. *Des ministres*.
Chapitre 3. *Du pouvoir judiciaire*.
Chapitre 4. *Des institutions provinciales et communales*.

Des dispositions communes aux deux chambres et au chef de l'État sont placées les premières sous le titre III. Le pouvoir législatif ne peut être exercé que par leur concours. Ces trois branches ont également l'initiative. Il n'y a d'exception que pour les lois relatives aux recettes et dépenses, ou au contingent de l'armée. Ces dispositions n'ont pas éprouvé de difficultés.

Digitized by Google

Il n'en a pas été de même de l'article 40 du projet de la commission, qui portait : *L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.*

Au lieu de cette disposition, la 3e section a proposé la rédaction suivante : *L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif, et seulement dans les cas déterminés par la loi.*

Le but de cette rédaction était de restreindre dans de justes bornes le pouvoir dangereux d'interpréter les lois.

La 5e section avait demandé la suppression de l'article, « parce que, s'il n'y a interpré« tation, il y a effet rétroactif réprouvé par tous les principes de droit. »

La disposition a été l'objet d'une forte discussion à la section centrale.

D'un côté, l'on disait qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir législatif la faculté d'interpréter les lois par voie d'autorité; qu'autrement, la marche du gouvernement pourrait être entravée ; qu'on voyait bien que cette faculté devait être particulièrement restreinte dans les matières judiciaires; mais qu'elle était surtout nécessaire pour les lois administratives.

D'un autre côté, l'on disait qu'une loi interprétative s'applique à des faits antérieurs; qu'elle a, par sa nature, une plus ou moins grande rétroactivité ; que l'interprétation des lois est dans les attributions des tribunaux ; et qu'on ne doit recourir à l'interprétation du législateur que lorsqu'on a acquis la certitude que la cour chargée spécialement de connaître de la violation de la loi, sans pouvoir entrer dans le fond des affaires, est en opposition directe avec les cours d'appels.

La section centrale n'a pensé que l'on ne préjugeait rien en adoptant la rédaction suivante :

« L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. »

Plus tard, le législateur lui-même pourra régler en quels cas il y a lieu à une telle interprétation, et faire une distinction convenable entre les lois administratives et les lois qui règlent les droits des particuliers.

Le chef de l'État est chargé du pouvoir exécutif ; mais le projet a soin d'annoncer qu'il ne l'est pas d'une manière arbitraire; c'est le pouvoir exécutif, *tel qu'il est réglé par la constitution*, qui lui appartient.

Ainsi, le pouvoir exécutif ne pourra pas empiéter sur les autres branches de pouvoirs. Le pouvoir judiciaire en est indépendant; il est exercé par les cours et tribunaux ; l'action du pouvoir exécutif ne commence que lorsqu'il s'agit d'exécuter leurs décisions.

Quelques personnes, trop susceptibles, craignaient de voir une espèce d'exclusion du jury dans l'attribution du pouvoir judiciaire aux cours et tribunaux. Qu'elles se rassurent! Le jury porte une décision sur le fait : mais cette décision n'est pas l'arrêt ou le jugement qui s'exécute, et la condamnation ne peut émaner que la cour ou du tribunal appelé à connaître de l'affaire. Le but du projet est d'établir que le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs.

Après avoir parlé des pouvoirs en général, le projet s'occupe de chacun d'eux en particulier et des autorités qui les exercent.

Le pouvoir législatif est le premier. Les chambres y ont la part principale. Elles sont l'objet du chapitre Ier.

Les séances des chambres doivent être publiques; c'est ce dont on est unanimement convenu dans la section centrale.

Mais il peut arriver des cas où le secret soit nécessaire. On a donc pensé que le comité secret ne devait pas être prohibé. Cependant, on n'a pas été d'accord sur le mode de le former.

En général, on a pensé qu'il serait assez difficile de s'assurer positivement du nombre des membres présents; on peut quitter la salle des séances après avoir signé la liste de

présence. On a donc cru qu'on ne devait pas déterminer une quotité des membres présents pour la demande du comité secret, mais qu'on devait s'attacher à un nombre fixe.

Le président a la confiance de la chambre qui le nomme. Il n'y a donc aucun inconvénient à confier à sa prudence la demande du comité secret. Si d'autres membres de l'assemblée le demandent, la majorité de la section centrale a pensé qu'ils devaient être au nombre de dix. La minorité avait pensé qu'il suffisait de cinq membres pour le demander.

La minorité de la section centrale avait aussi pensé qu'il suffisait, pour que la séance fût reprise publiquement, que la demande en fût formée par le tiers des membres présents. Mais, la majorité de cette section a adopté le principe que la séance ne devait être reprise en public que d'après la décision de la majorité de la chambre.

Les articles 9 et 10 du projet n'ont été l'objet d'aucune discussion.

Quelques sections avaient proposé d'établir des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et celles de membre de l'une ou de l'autre chambre. Mais la section centrale a rejeté les incompatibilités. Elle a cru qu'à cet égard, on devait s'en rapporter au bon sens des électeurs; et que la disposition qui prescrivait la réélection des membres appelés à des emplois salariés, après leur nomination, paraît à tous les inconvénients. Toutefois, un membre de la section centrale avait réclamé l'incompatibilité absolue entre la qualité de membre de la cour des comptes et celle de membre de l'une ou l'autre des deux chambres. Cet avis n'a pas été partagé par les autres membres de la section centrale.

Une incompatibilité relative avait aussi été réclamée. Cinq membres de la section centrale ont demandé que les gouverneurs ou les chefs d'administration provinciale ne pussent être élus dans les provinces dont l'administration leur était confiée. La majorité a rejeté cette exclusion.

L'article 12, qui correspond à l'article 68 du projet de la commission, n'a donné lieu qu'à une légère addition.

La 5e section avait proposé d'exiger plus de la moitié des membres de chacune des chambres, pour qu'elle pût prendre une résolution. Et cette proposition a été adoptée par la section centrale.

L'article 70 du projet de la commission, qui correspond à l'article 13 du projet actuel, n'a subi qu'un léger changement de rédaction; et l'on a renvoyé aux articles qui traitent *des ministres*, ce qui concerne les accusations.

Les deux articles suivants n'ont subi qu'un léger changement de rédaction.

Sur l'article 73 du projet de la commission, correspondant à l'article 17 du projet actuel, il s'est élevé la question de savoir si l'on devait laisser au sénat le droit d'amender les projets de loi relatifs aux recettes et dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée.

Cinq membres de la section centrale se sont prononcés pour la négative. Ils pensaient qu'en ce cas, la faculté d'amender, de la part du sénat, était contraire à la disposition qui exige que de telles lois soient d'abord votées par la chambre des représentants.

Les neuf autres membres ont été d'avis contraire. Ils ont pensé qu'on ne devait pas s'exposer à un rejet de la part du sénat, pour un article défectueux; et qu'il serait déraisonnable de ne pas admettre des amendements du sénat qui seraient reconnus utiles par les trois branches du pouvoir législatif.

Le projet reconnaît le droit qu'ont les chambres de renvoyer les pétitions aux ministres; et l'on a établi l'obligation de ceux-ci de donner des renseignements lorsque la chambre l'exige.

La section centrale a pensé que l'article 75 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *des finances*.

L'article 19 n'a été l'objet d'aucune discussion.

L'article 20, correspondant à l'article 77 du projet de la commission, a donné lieu à des observations dans la section centrale.

D'abord, on a pensé que la prohibition de la poursuite d'un membre de l'une des chambres devait être restreinte aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police, et que rien ne devait arrêter les actions civiles, lors même qu'elles résulteraient d'un délit. Une telle action ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires. Et la défense d'exercer la contrainte par corps autrement qu'avec l'autorisation de la chambre, a paru une garantie suffisante. Un des membres de la section centrale avait même demandé que l'exercice de la contrainte par corps fût suspendu d'une manière absolue pendant la session, et même quinze jours avant et quinze jours après. Mais les autres membres de la section ont pensé que, si la chambre autorisait l'exercice de la contrainte par corps contre un de ses membres, elle reconnaissait qu'il n'y avait pas d'inconvénient à l'exercer, même durant la session. On a aussi été d'avis que la suspension de la contrainte par corps devait être absolument restreinte au temps de la session.

L'article 24 a été adopté sans réclamation.

Une section avait proposé de faire précéder la discussion des projets de lois, de *lectures* réitérées après certains intervalles. La section centrale a pensé que cela devait faire l'objet des règlements des chambres.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre au congrès les dispositions suivantes.

RAIKEM.

Article 25. — Discussion dans la séance du 3 janvier 1831.

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 4. Tous les pouvoirs émanent de la nation. »

Celui de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts portait :

« Art. 3. La souveraineté réside dans la nation.

» Art. 4. Elle est exercée, en son nom, par les pouvoirs qu'elle institue.

» Ces pouvoirs sont :

» Le pouvoir législatif.

» Le pouvoir exécutif.

» Le pouvoir judiciaire.

» Le pouvoir provincial et communal. »

La section centrale proposait de dire :

« Art. 1er. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

» Ils sont exercés de la manière établie par la constitution. »

M. L'ABBÉ VANDER LINDEN demande la parole contre cet article et lit un long discours dans lequel il s'élève contre la souveraineté du peuple et établit que toute puissance vient de Dieu, *omnis potestas a Deo*.

M. PIRMEZ présente l'amendement suivant, au 2e paragraphe :

« Ils sont exercés de la manière établie par la constitution et par les lois. »

M. LE GRELLE demande qu'on dise : Tous les pouvoirs *constitutionnels* émanent de la nation.

DES VOIX : Non ! non !

M. LE COMTE DE BAILLET fait observer que puisque l'art. 1er se trouve dans la constitution, il va sans dire que les pouvoirs dont on y traite ne sont que des pouvoirs constitutionnels.

L'amendement de M. Le Grelle est rejeté.

L'art. 1er est adopté sans amendement.

Article 26.

Le projet de la commission portait :

« Art. 38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'État, la » chambre élective et le sénat. »

Celui de MM. Forgeur, etc., était ainsi conçu :

« Art. 5. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'État et le » congrès national. »

La section centrale proposait :

« Art. 2. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le chef de l'État, la chambre » des représentants et le sénat. »

M. SERON propose de substituer à cet article la disposition suivante :

« Le pouvoir législatif s'exerce par les deux chambres électives. »

M. LE PRÉSIDENT : M. Seron a la parole pour développer son amendement.

M. SERON : Messieurs, la souveraineté réside dans la nation ; vous le reconnaissez vous-même en déclarant que tous les pouvoirs émanent d'elle. Si la souveraineté de la nation était une chimère, l'unité ne serait plus que le nombre, la partie plus que le tout, un seul homme plus que des millions d'hommes, plus que tous les Belges ensemble; les peuples seraient faits pour les rois et non les rois pour les peuples.

De plus, la souveraineté est inaliénable; je ne crois pas avec un publiciste que ces vérités sont seulement bonnes en théorie, ni qu'il soit dangereux de les rappeler au peuple; je pense au contraire qu'il est bon qu'il les ait sans cesse présentes à l'esprit afin de ne pas se laisser opprimer.

Il en résulte que quand la nation belge, dans l'impossibilité de faire elle-même ses lois, est forcée de confier cet important travail à un certain nombre de ses membres qu'elle croit des plus capables, alors ceux-ci deviennent ses représentants, ses mandataires, mais ils ne deviennent pas le souverain; pas plus que l'homme que je charge de vendre ma terre n'en devient le propriétaire en vertu de ma procuration dont il est porteur. C'est ce qu'a reconnu ici l'honorable M. Raikem dans notre avant-dernière séance du soir.

Je conçois donc qu'il puisse y avoir deux chambres nommées par le peuple pour un temps déterminé et chargées par lui de la formation de la loi. Je ne vois là qu'une simple délégation de pouvoirs.

Je conçois encore que le peuple puisse, pour un temps plus ou moins long, confier le pouvoir exécutif, c'est-à-dire l'exécution des lois, à un homme qui s'appellera, si l'on veut, le chef de l'État; car de ce que cet homme sera chargé de faire exécuter les lois, il ne s'ensuivra pas qu'il soit investi de la souveraineté.

Mais que le peuple puisse confier à un chef héréditaire, et conséquemment à perpétuité, ne fût-ce qu'une portion du pouvoir législatif, c'est ce qui me paraît inconciliable non-seulement avec l'inaliénabilité de la souveraineté, mais encore avec la nature du mandat qui est toujours révocable.

Il m'est donc impossible d'admettre l'art. 2 du titre III du projet, ouvrage de votre section centrale, où il est dit que « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le chef de l'État, la chambre des représentants et le sénat; » j'y vois un renversement total des principes.

Au reste, l'idée de cette confusion de pouvoirs, qui ne devraient jamais être réunis dans la même main, est prise des Anglais qu'on nous peint sans cesse comme le peuple le plus éclairé, le plus sage et le plus libre de tous les peuples. Mais en fait, quand on examine sans prévention son prétendu gouvernement-modèle, on n'y voit qu'un édifice gothique indigne de la civilisation moderne et à la veille de s'écrouler. Et peut-on dire que ce gouvernement fasse le bonheur du peuple anglais quand l'énormité de la taxe des pauvres atteste que la plus grande partie de la nation gémit dans la misère!

Je demande qu'il soit substitué à l'art. 2 la disposition suivante :

« Le pouvoir législatif s'exerce par les deux chambres électives. »

Il me semble, messieurs, qu'avec le seul pouvoir exécutif tel que l'entend le projet de constitution, le chef de l'État ne sera pas mal partagé, et que lui accorder une part quelconque dans le pouvoir législatif, c'est marcher vers le despotisme, qui n'a que trop pesé sur nous.

L'amendement de M. Seron est mis aux voix et rejeté.

L'art. 2 est adopté.

Article 27.

Projet de la section centrale, conforme à l'art. 39 de celui de la commission.

« Art. 3. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

» Néanmoins toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'État, ou au contingent de » l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants. »

UN MEMBRE propose l'amendement suivant :

« L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif. Néanmoins le pouvoir exécutif peut proposer des mesures, mais non en forme de loi. »

M. JOTTRAND demande d'y ajouter que l'initiative de la mobilisation de la garde civique n'appartient également qu'aux chambres.

Sur les observations de M. *Lebeau*, M. Jottrand retire sa motion.

L'art. 3 est adopté.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 6. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif. »

Article 28.

L'art. 4 du projet de la section centrale est adopté sans discussion.

L'art. 40 du projet de la commission et l'art. 7 du projet de MM. Forgeur, etc., portaient :

« L'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif. »

Article 29.

C'est l'art. 5 du projet de la section centrale. Il était conforme à l'art. 41 du projet de la commission et à l'art. 30 du projet de MM. Forgeur, etc. Il a été adopté sans discussion.

Article 30. — Adopté sans discussion.

C'est l'art. 42 du projet de la commission, répété dans l'art. 66 du projet de MM. Forgeur, etc., et dans l'art. 6 du projet de la section centrale.

Article 31. — Même observation.

Il est conforme à l'art. 43 du projet de la commission et à l'art. 7 de celui de la section centrale. Le projet de MM. Forgeur, etc., ne contenait rien de semblable.

Chapitre I. — Des Chambres.

Article 32.

Le projet de la commission renfermait une disposition identique (art. 80, § 2); celui de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 9. Les députés représentent la nation, et non la province qui les a nommés. Il ne peut leur être donné aucun mandat. »

Le second paragraphe du projet de la section centrale était ainsi conçu :

« Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision » de province qui les a nommés. »

Discussion dans la séance du 6 janvier 1831.

M. LE BARON BEYTS : Les sénateurs, étant électifs, représentent aussi la nation. Il faudrait renvoyer ce 2e paragraphe aux dispositions communes aux deux chambres.

M. DEVAUX appuie cette proposition.

M. FORGEUR : Il faut rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Les *deux chambres* représentent la nation, etc. »

On peut l'adopter, sauf à le classer ensuite où il faudra.

M. VAN MEENEN appuie la proposition de M. Forgeur.

M. LEBRAU propose de dire : *les membres des deux chambres.*

Le paragraphe ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Où le placerons-nous ?

Plusieurs voix : Aux dispositions communes aux deux chambres.

Ce deuxième paragraphe est renvoyé au chapitre contenant les dispositions communes aux deux chambres.

Article 33. — Le projet de la commission portait :

« Art. 65. Les séances des chambres sont publiques ; néanmoins, chaque chambre peut se former en comité secret, sur la demande du tiers des membres présents. »

Celui de MM. Forgeur, etc., était ainsi conçu :

« Art. 16. Les séances du congrès sont publiques ; néanmoins, il peut se former en comité secret sur la demande de vingt de ses membres ; il décide ensuite, à la majorité, si la séance doit être reprise publiquement sur le même objet. »

Le projet de la section centrale, art. 8, a été adopté sans discussion.

Article 34.

Disposition identique à l'art. 66 du projet de la commission et à l'art. 9 de celui de la section centrale. Pas de discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 44. Le congrès vérifie les pouvoirs de ses membres. »

Article 35.

Disposition identique à l'art. 67 du projet de la commission et à l'art. 10 du projet de la section centrale. Pas de discussion.

Il n'était pas question de deux chambres dans le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Article 36.

Même disposition dans le projet de la commission, art. 83, et dans celui de la section centrale, art. 11.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 12. Nul fonctionnaire à la nomination directe du chef de l'État, et révocable par lui, ne peut être député. »

Séance du 3 janvier 1831.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE propose un amendement ainsi conçu :

« Les membres des deux chambres ne pourront être revêtus d'aucune fonction de cour, ni de toute autre fonction amovible, salariée par le gouvernement. »

Cet amendement, après avoir été développé, est mis aux voix et rejeté.

L'art. 11 est adopté.

Article 37.

Disposition identique à l'art. 68 du projet de la commission.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 15. Le congrès nomme son président, compose son bureau, et détermine, par son règlement, le mode d'après lequel il exerce ses pouvoirs. »

La section centrale disait :

« Art. 12. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-» présidents, et compose son bureau, conformément à son règlement. »

Article 38. — Projet de la commission :

« Art 69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

« En cas de partage des voix, la proposition est regardée comme rejetée. »

Projet de MM. Forgeur, etc.

« Art. 17. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

« Le partage emporte rejet de la proposition. »

Projet de la section centrale :

« Art. 13. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

» En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

» Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution, que la majorité de ses » membres ne se trouve réunie. »

M. DEVAUX propose d'ajouter au 1er paragraphe :

« Sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres, à l'égard des élections et » présentations. »

Cet amendement est adopté, ainsi qu'un amendement de M. *Forgeur*, qui consiste à retrancher du second paragraphe les mots : *considérée comme*.

L'art. 13, ainsi amendé, est adopté.

Article 39. — Projet de la commission :

« Art. 70. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi, il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret; le même mode sera suivi dans les accusations. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 18. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. Le même mode est suivi en cas d'accusation des ministres ou autres agents responsables. »

Projet de la section centrale :

« Art. 14. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble des » lois, il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présen-» tations de candidats se feront au scrutin secret. »

Cet article est adopté avec les verbes au présent au lieu du futur.

Article 40.

(Art. 15 du projet de la section centrale). Adopté sans discussion.

L'art. 71 du projet de la commissioo disait : « *Les chambres* ont le droit d'enqoête ; » l'art. 21 du projet de MM. Forgeur, etc., attribuait ce droit au congrès.

Article 41.

Disposition identique à l'art. 72 du projet de la commission.

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 16. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté par article. »

Cet article a été adopté avec l'addition du mot : *article* aux mots : *avoir été voté.*

Le projet de MM. Forgeur, etc., art. 19, ajoutait ce paragraphe à l'art. 72 du projet de la commission :

« Sur l'ensemble du projet, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. »

Article 42.

Disposition conforme à l'art. 73 do projet de la commission et à l'art. 17 du projet de la section ceotrale.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 20. Le congrès a le droit d'amender tous les projets qui lui sont soumis. »

M. DE NOO propose un paragraphe additionnel ainsi conço :

« Néanmoins si une loi adoptée par la chambre des représentants est rejetée ou amendée par le sénat, elle sera renvoyée à la chambre des représentants poor y être discutée de nouveau, et elle ne pourra recevoir la sanction royale que si elle a été votée à la majorité des trois quarts des membres présents, en cas de rejet, et à la majorité absolue, en cas d'ameudement.

» La loi amendée ne subira plos de oouveaux amendements.

» La loi rejetée ne pourra être discutée de nouveau par la chambre des représentants que dans la prochaine session. »

Cette proposition n'est pas appuyée.

L'art. 17 est adopté.

Article 43.

Le projet de la commissiou portait :

« Art. 74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

« Chaqoe chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables. »

Celui de MM. Forgeur, etc :

« Art. 22. Il (le congrès) ne peot recevoir que des pétitions signées. Il a le droit de les renvoyer aux ministres, avec les observations qu'il juge conveoables. »

L'art. 43 est la répétition de l'art. 18 du projet de la section centrale ; adopté sans discussion.

Article 44.

Projet de la commission :

« Art. 76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 25. Nul député ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion de ses opinions et votes comme député. »

L'art. 44 est la reprodoction de l'art. 19 du projet de la section centrale, qui a été adopté sans discussion.

Article 45.

Projet de la commission :

« Art. 77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert. »

Projet de MM. Forgeur, etc.

« Art. 26. Hors le cas de flagrant délit, nul député ne peut être poursuivi ni arrêté pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation du congrès.

« La détention ou la poursuite demeure suspendue pendant la session, si le congrès le requiert. »

Projet de la section centrale :

« Art. 20. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée » de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, correctionnelle ou de » simple police, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont » il fait partie.

» Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de » l'autre chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

» La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est sus- » pendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requiert. »

Cet article est adopté avec la substitution des mots : *en matière de répression*, à ceux de : *en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.*

Dans la séance du 15 novembre 1830, il avait été fait une proposition sur l'inviolabilité des membres du Congrès, en ces termes :

WERBROUCK-PIETERS : Messieurs, tous tant que nous sommes ici, nous n'avons qu'un même désir, qu'un même but, celui de contribuer de tous nos efforts au bonheur, à la prospérité de notre chère patrie.

Pour atteindre ce but, nous sommes appelés à donner aujourd'hui à nos provinces affranchies une forme de gouvernement qui convienne le mieux à leurs intérêts bien entendus; un gouvernement dont la stabilité et la force donneront la plus grande garantie à l'Europe, un gouvernement enfin qui pourra, en nous conciliant les suffrages des puissances étrangères, éloigner à jamais de notre sol les guerres dont il a été tant de fois le théâtre, et nous assurer une part dans le commerce général sans lequel la Belgique sera privée des débouchés et des avantages que réclament impérieusement l'existence et l'état actuel de son industrie et de son agriculture.

Messieurs, pour parvenir à cet heureux résultat, nous pourrons quelquefois différer d'opinions, de moyens, peut-être même pourrons-nous parfois, dans le cours de nos discussions, émettre des opinions qui ne seront pas partagées par plusieurs d'entre nous, et n'être pas tout à fait d'accord avec quelques sentiments manifestés au dehors de cette enceinte, et surtout avec des écrits anonymes, pseudonymes ou tous autres qu'on aurait pu ou qu'on pourrait encore faire circuler pour, ni plus ni moins, nous imposer des devoirs qui ne sont ni conformes à notre mandat, ni d'accord avec notre conviction. — Il faut donc, messieurs, que la plus grande liberté d'opinions puisse régner en cette enceinte. Chaque membre doit pouvoir exprimer la sienne avec franchise, avec la plus entière indépendance, sans crainte comme sans arrière-pensée; personne de nous ne doit être exposé à se voir menacé ou poursuivi de la part de qui que ce puisse être, à

l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de membre du congrès.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs, de décréter l'inviolabilité de chaque député et de vous soumettre le projet que déjà j'ai déposé au bureau, et qui est de la teneur suivante :

« Le congrès national,

» Considérant qu'il importe que la plus grande liberté d'opinion soit assurée aux membres du congrès national.

» DÉCRÈTE :

» Art. 1er. La personne de chaque député est inviolable.

» Art. 2. Aucun député au congrès ne pourra être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous proposer ici est ce qu'a fait l'assemblée nationale de France dans des circonstances à peu près analogues à celles dans lesquelles nous nous trouvons placés aujourd'hui.

Les passions ne sont pas assez calmées, le noble enthousiasme qu'inspire la victoire remportée par le peuple belge, au nom de la liberté, sur l'entêtement et le despotisme, ne permet point encore d'écouter de sang-froid les opinions qui ne flattent ou ne répondent point de suite et entièrement à toutes les généreuses utopies inspirées par le plus ardent amour de la patrie et de son indépendance. — Longtemps encore, la raison des Belges se révoltera au souvenir des événements et des malheurs récents qui ont désolé notre pays, malheurs qui menacent encore la malheureuse ville d'Anvers sur laquelle le glaive de Damoclès reste toujours suspendu, puisque rien n'annonce jusqu'ici l'évacuation de sa citadelle.

Messieurs, vous le savez, il est difficile de réunir aussi promptement et à la fois ce qu'il y a de plus contradictoire chez les hommes : l'impassibilité de la sagesse et la puissance de l'enthousiasme. Il faut donc une garantie réelle pour nous tous, quelle que soit notre opinion ; la véritable liberté est là ; c'est elle que vous allez consacrer ; c'est elle que nous devons soutenir et par la force morale et par la force physique. Ce n'est qu'au milieu de l'ordre que cette liberté peut vivre et vivifier. Le désordre et les troubles la font mourir. Ma proposition tend à la conservation de cet ordre et de notre indépendance. Elle n'est d'ailleurs, quant à l'art. 2, que la répétition littérale des dispositions de l'art 76 du projet de constitution que nous allons examiner. Si on l'a crue nécessaire pour les chambres à venir, je crois qu'elle convient à plus forte raison au congrès, où la lumière doit jaillir du choc des opinions.

Je demande le renvoi de ma proposition aux sections.

La proposition de M. Werbrouck-Pieters est appuyée et renvoyée à l'examen des sections.

M. WERBROUCK-PIETERS : Sur l'observation d'un membre, j'ajouterai le paragraphe suivant à ma proposition :

« Chaque membre du congrès national est placé sous la protection spéciale de la garde civique de Bruxelles. » (De toutes parts : *Oh! oh! allons donc!*)

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes sous une protection plus large que celle que l'on nous propose, sous celle du peuple belge tout entier. (*Bravos.*)

Cette motion n'a pas de suite.

M. DE LABEVILLE propose d'ajouter à la proposition de M. Werbrouck-Pieters, qu'aucun membre du congrès ne pourra être poursuivi pendant la durée de la session, pour quelque crime que ce soit, sans une autorisation de l'assemblée. (*De toutes parts :* C'est inutile.)

Le rapport sur la proposition avait été fait, par M. de Muelenaere, dans la séance du 16 novembre 1830.

Il en résulte que la majorité des membres de la section centrale est contre cette proposition. M. de Muelenaere finit en disant : Le rapport de la section centrale doit-il se borner à un simple résumé des avis de toutes les sections? ou bien doit-il être raisonné et contenir des conclusions?

M. WERBROUCK-PIETERS : J'ai dit pourquoi je faisais ma proposition. Maintenant je calcule, d'après le rapport de la section centrale, qu'elle ne sera pas adoptée, et pour épargner au congrès une discussion inutile, je la retire. (*Hilarité.*)

M. LE PRÉSIDENT : Ainsi la proposition sera considérée comme non avenue.

MM. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII et FORGEUR pensent que la proposition ne peut plus être retirée ; que l'assemblée doit prendre une résolution *pour* ou *contre*.

L'ordre du jour sur la proposition de M. Werbrouck-Pieters est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Article 46.

C'est la répétition du projet de la commission, art. 78, et de l'art. 21 du projet de la section centrale. Il a été adopté sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 15. Le congrès nomme son président, compose son bureau, et détermine, par son règlement, le mode d'après lequel il exerce ses pouvoirs. »

SECTION I. — DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 24 décembre 1830.

Après les dispositions communes aux deux chambres, le projet s'occupe des dispositions particulières à chacune d'elles. C'est l'objet des deux sections du chapitre 1er du titre *Des pouvoirs*.

La section 1re : *De la chambre des représentants*, contient des dispositions relatives au mode d'élection, au nombre des députés, aux conditions requises pour être membre de la chambre des représentants, au terme du mandat, et au traitement.

Les dispositions que vous avez adoptées relativement au *sénat*, et qui sont destinées à former la 2e section de ce chapitre, indiquent que plusieurs dispositions placées sous la section 1re devront aussi s'appliquer au sénat ; et cette observation s'applique principalement à l'élection.

Le projet consacre l'élection directe. Il laisse à la loi le soin de régler les élections, et de fixer le nombre des députés. On a pensé que ces objets pouvaient être susceptibles de variation.

Toutefois, ce qui concerne le nombre des députés a souffert des discussions dans les sections.

Les 1re, 2e, 3e, 4e et 5e sections avaient demandé que le nombre des députés fût calculé sur la population, d'après la proportion d'un député sur 40,000 habitants. La 6e section demandait un député sur 50,000 âmes. La 7e section demandait que la loi électorale fît partie de la constitution.

Le travail des sections a donné lieu aux trois questions suivantes :

1° Le nombre de députés sera-t-il fixé par la constitution ?

2° En déterminera-t-elle le maximum ?

3° Établira-t-elle le principe que le nombre des députés sera calculé sur la population?

La section centrale a résolu négativement les deux premières questions; et elle a donné une résolution affirmative sur la troisième.

Elle a pensé, en outre, que le nombre des députés calculé sur la population, ne devait pas excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants.

Des sections avaient demandé que la constitution adoptât le principe que la base de la loi électorale reposât uniquement sur le *cens* des électeurs, et qu'il n'y eût pas d'exception pour des professions particulières; la section centrale n'a pas rejeté cet avis, mais elle a pensé qu'on devait, à cet égard, laisser toute latitude à la loi électorale.

Le projet a soin de rappeler que les députés représentent la nation, et non la partie du territoire où ils ont été nommés. On a cru utile d'avertir chaque député qu'il doit s'occuper des intérêts généraux, et non des intérêts de localité. Cette disposition s'applique naturellement aux sénateurs, qui sont soumis à l'élection comme les députés.

Les conditions d'éligibilité ont été l'objet d'observations et de la part des sections et dans la section centrale.

La 1re section avait demandé que l'âge d'éligibilité fût fixé à vingt-sept ans. La 3e section demandait trente ans. La majorité des sections avait adopté l'âge de vingt-cinq ans, exigé par l'article 82 du projet de la commission; et la section centrale a partagé cet avis.

Suivant la 3e section, on aurait dû, pour être éligible, *être domicilié dans la province dans laquelle on serait nommé député*. La 10e laissait l'alternative d'y être *né* ou *domicilié*. Leur motif était que les intérêts des provinces sont mieux connus de ceux qui les habitent; et qu'il était important que la législature connût les intérêts particuliers de chaque province, parce que de la combinaison de ces intérêts particuliers résulte l'intérêt général.

La section centrale a pensé qu'on ne devait pas restreindre le choix des électeurs aux habitants de leurs provinces, et qu'ils sauraient eux-mêmes faire le choix le plus convenable à leurs intérêts.

Une section avait demandé la suppression des mots : *Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être exigée*. Elle voulait par là laisser à la loi électorale la faculté d'établir d'autres conditions d'éligibilité qui seraient reconnues utiles.

La section centrale a pensé, au contraire, qu'on ne devait abandonner à la loi électorale que les conditions requises pour être électeur, et non celles exigées pour être élu; que celles-ci devaient faire partie de la constitution. En conséquence, elle a été d'avis de maintenir la disposition qui écarte toute action de la législature à cet égard.

La section centrale a été divisée sur le terme pour lequel les députés devaient être élus. Un membre a demandé qu'ils fussent élus pour cinq ans; trois autres pour le terme de trois années; et dix membres pour celui de quatre ans, terme fixé par l'article 84 du projet de la commission. Ce terme a donc été admis.

On s'est ensuite demandé si le renouvellement de la chambre serait *partiel*, ou bien s'il serait *intégral*, à l'expiration du terme.

Six membres de la section centrale étaient d'avis que le renouvellement fût intégral; mais la majorité, composée de dix membres, a adopté le renouvellement partiel.

Mais comment le renouvellement doit-il avoir lieu?

Cinq membres voulaient qu'il eût lieu par quart; mais la majorité de la section centrale a été d'avis qu'il devait avoir lieu par moitié. Et l'on est convenu que le renouvellement aurait lieu d'après des séries à déterminer par la loi électorale.

On est encore convenu qu'en cas de dissolution, le renouvellement de la chambre aurait lieu intégralement.

Les sections ont été divisées relativement au traitement à allouer aux membres de la

chambre des représentants. La 1re section leur allouait une indemnité de 250 florins par mois; la majorité des 2e et 6e sections était d'avis d'allouer à chacun 2,000 florins annuellement. La majorité de la 3e section voulait fixer l'indemnité à 200 florins par mois, pendant la durée de la session. La majorité de la 5e section était d'avis d'accorder à chaque député 150 florins par mois. La majorité des 7e et 9e sections avait accepté la disposition de l'article 85 du projet de la commission, qui fixe à 2,500 florins le traitement de chaque député. La 8e section était d'avis d'accorder à chaque député un traitement annuel de 2,000 florins; et la 10e section demandait que le traitement fût de 1,500 à 1,800 florins.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si l'on accorderait un traitement aux membres de la chambre des représentants, ou si on ne leur accorderait qu'une simple indemnité, fixée mensuellement pendant la durée de la session.

On disait, d'un côté, que si l'on n'accorde pas de traitement, on n'aura dans la chambre des représentants que l'aristocratie, ou des personnes qui calculeront les avantages qu'ils peuvent obtenir du pouvoir, plutôt qu'ils n'envisageront les intérêts de la nation. On ajoutait qu'une simple indemnité n'était pas suffisante pour obtenir de bons députés.

D'un autre côté, on disait que le gouvernement à bon marché étant réclamé de toutes parts, on devait se borner à une simple indemnité.

Six membres de la section centrale ont demandé que l'indemnité fût fixée par mois. Mais la majorité, composée de neuf membres, a été d'avis d'allouer un traitement annuel.

Quant au montant du traitement, un membre de la section demandait qu'il fût fixé à 1,000 florins, deux membres, à 1,500; cinq membres, à 2,500; et sept membres, à 2,000 florins. Ce dernier avis à donc prévalu dans la section centrale.

La même section a pensé que l'article 86 du projet de la commission devait être renvoyé au titre *Des finances*.

Les dispositions destinées à former la section 2, *Du sénat*, ont été décrétées dans une séance précédente. Elles devront être placées à la suite des dispositions maintenant proposées, et qui sont de la teneur suivante.

RAIKEM.

Article 47. — Discussion dans la séance du 6 janvier 1831.

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 79. La chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens. »

L'art. 8 du projet de MM. Forgeur, etc., consacrait le même principe.

Projet de la section centrale :

« Art. 22. La chambre des représentants se compose des députés élus directement » par les citoyens. »

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Defacqz; il consiste à ajouter à l'article ces mots :

« Payant (les citoyens) le cens déterminé par la loi électorale, cens qui ne pourra excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »

M. LE PRÉSIDENT : M. Defacqz a la parole pour developper son amendement.

M. DEFACQZ : Messieurs, d'après l'article de la section centrale, la chambre se compose des députés élus directement par les citoyens. En consacrant l'élection directe, on est revenu au bon système, à celui qui seul peut donner à la nation de vrais représentants, et on a proscrit pour jamais le système d'élection à ricochets, adopté par l'ancien gouvernement. La nation élira donc directement ses représentants. Cependant la nation ne peut pas concourir directement et en entier à l'élection, car quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que cela est impossible. C'est là, cependant, que

nous conduit l'article du projet. Tous les citoyens, sans distinction aucune, sont appelés à remplir les fonctions d'électeur, et il ne s'en réfère pas même à la loi électorale du soin de fixer une des conditions les plus essentielles. Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. Je pense aussi qu'à raison de l'importance de cette condition, il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante; il ne faut pas que les législatures qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré, et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la constitution. J'ai établi par mon amendement un maximum et un minimum, pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire, afin de fixer le cens d'après les localités. Voilà, messieurs, quels sont et l'objet de mon amendement et les motifs qui me l'ont fait proposer.

M. RAIKEM, rapporteur : Messieurs, dans la section centrale, on agita la question de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur le cens, et on se décida pour l'affirmative, mais on convint d'en laisser la fixation à la loi électorale. Le projet consacre l'élection directe; il laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'art. 24. Cet article est ainsi conçu :

« La loi électorale fixera le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne » pourra excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle déterminera » également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations » électorales. »

Il en résulte que la proposition de M. Defacqz diffère du projet en ce seul point qu'elle fixe un minimum et un maximum pour être électeur. La section centrale n'a pas cru que ce fût ici le lieu de le fixer, et je crois comme elle que l'on peut s'en rapporter à la loi. Il y a des questions au moins aussi importantes que nous avons déjà abandonnées à la décision du législateur.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, la question soulevée par l'amendement de M. Defacqz est de la plus grande importance, et ne peut être l'objet d'une discussion improvisée; il conviendrait de nommer une commission pour l'examiner, et pour qu'elle nous fît un rapport sur cet objet; car, je le répète, je ne crois pas qu'il soit prudent de se décider, pour ainsi dire, à l'improviste.

M. VAN SNICK : Je rends pleine justice aux intentions qui ont engagé M. Defacqz à nous présenter son amendement; mais je crois que ce n'est pas la constitution, mais la loi électorale qui doit régler le cens électoral. Les craintes manifestées par M. Defacqz touchant les changements que pourrait subir cette loi ne sont pas fondées; car c'est nous qui la ferons, et nous déclarerons qu'elle fera partie de la constitution.

M. FORGEUR : Messieurs, s'il entre dans l'intention du congrès de s'occuper du cens dans une autre partie de la constitution, dans cette hypothèse, je demanderai l'ajournement de la proposition de M. Defacqz, pour avoir le temps de la mûrir. Si, au contraire, on a la pensée que la loi électorale pourra être modifiée ou être changée en totalité dans les législatures suivantes, j'appuie l'amendement. Ce point est grave, messieurs; car si vous n'avez pas dans la constitution une disposition qui fixe le cens électoral, comme c'est là-dessus que repose tout l'édifice constitutionnel, il se pourrait que les législatures à venir, en le modifiant, renversassent tout votre ouvrage. Je ne viens donc point soutenir l'amendement, mais seulement vous faire sentir qu'il faudrait l'examiner, si vous deviez trouver l'occasion de le traiter dans une partie de la constitution.

M. DESTOUVELLES : Messieurs, le cens doit être déterminé par la constitution; car, quoique le congrès puisse faire des lois, il ne peut pas leur conférer un caractère d'immutabilité tel que les législatures postérieures ne puissent les modifier. Au contraire, les législatures pourront tout changer, excepté la constitution. J'attache donc beaucoup d'importance à ce que la constitution fixe le cens électoral, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajourner la proposition; car l'amendement de M. Defacqz, par le minimum

et maximum qu'il détermine, se prête à tous les projets de loi électorale qui pourraient être proposés. Je conviens avec M. Forgeur que tout repose sur le cens électoral; c'est pour cela, précisément, qu'il importe que cette base soit posée dans la constitution, pour que les législatures à venir courbent la tête devant cette disposition et ne se permettent pas d'y porter la main.

M. PIRSON appuie l'opinion de M. Destouvelles et cite l'exemple de la France, où le cens a subi plusieurs modifications, parce que le pacte fondamental ne l'avait pas fixé.

M. VAN SNICK : Messieurs, c'est une erreur de croire que nous ne pourrons pas déclarer la loi électorale comme faisant partie de la constitution. Sous l'ancien gouvernement, on est allé bien plus loin, puisque de simples règlements ont été déclarés faire partie de la loi fondamentale et ont été exécutés comme tels.

M. DESTOUVELLES : Je croyais que nous étions appelés ici non pas pour renouveler les erreurs de l'ancien gouvernement, mais pour garantir aux peuples, par une bonne constitution, la liberté que nous avons proclamée. Je sais bien que des règlements ont été considérés comme faisant partie de la loi fondamentale, mais est-ce une raison pour imiter cet exemple? Non, messieurs, ce n'est pas ainsi que nous devons opérer; nous devons déterminer une fois pour toutes le cens électoral dans la constitution. Le maximum et le minimum fixés par M. Defacqz donnent toute la latitude désirable, et l'urgence de son adoption me paraît telle que je considérerais tout ajournement comme un moyen de nous empêcher de terminer le titre qui nous occupe.

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je suis, comme M. Defacqz, d'avis de déterminer le cens dans la constitution; mais je voudrais un peu plus de latitude dans la fixation du minimum et du maximum. Les hommes qui exercent des professions scientifiques devraient être admis aux élections avec un cens moindre, et je voudrais que l'amendement contînt une disposition à cet égard.

M. FORGEUR : On peut, je crois, voter hardiment l'amendement de M. Defacqz, et le mettre dans la constitution. Quant à la proposition de M. de Foere, qui voudrait un cens moindre pour les professions scientifiques, il me semble que ce serait établir en leur faveur un privilége, et il ne faut de privilége pour personne dans un gouvernement libre. La meilleure des garanties à demander aux électeurs, c'est le payement d'un cens qui représente une fortune, une position sociale, afin qu'ils soient intéressés au bien-être et à la prospérité de la société. Que si vous admettez un privilége en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers venir vous demander la même faveur, et dire qu'eux aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de l'État. N'entrons pas dans la route des priviléges, car on ne sait plus où l'on s'arrête, lorsqu'une fois on y est entré.

MM. MASSOUBO et LE BARON DE SECUS (père) proposent l'amendement suivant :

« La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, d'après une loi qui fera partie intégrante de la présente constitution. »

M. CHARLES LE HON : Messieurs, l'amendement proposé par l'honorable M. Defacqz me semble faire naître cette question : Est-il nécessaire que les limites dans lesquelles devra être fixé le cens électoral soient invariables? Messieurs, il me semble que, sauf l'exception proposée par un des préopinants, tout le monde est d'accord qu'il faudrait établir le cens d'une manière invariable; mais les uns veulent que ce soit par une disposition de la loi électorale, et les autres par une disposition contenue dans le pacte constitutionnel. Je suis de ces derniers, et il y a, pour me déterminer, un motif puissant à mes yeux : c'est que si le cens n'est pas fixé par la constitution, on pourrait, dans les législatures suivantes, non modifier nos institutions, mais en changer l'esprit dans leur application. Ainsi vous laisseriez à la loi future le droit de changer des institutions que tous vos efforts tendent aujourd'hui à asseoir sur des bases durables. C'est pour cela, messieurs, que je suis d'avis d'adopter l'amendement de M. Defacqz.

Digitized by Google

Quant à l'amendement de M. de Foere, je le déclare inadmissible; la source de tous les pouvoirs réside dans les élections. Or, à qui appartient-il de les constituer? A ceux qui sont intéressés à leur maintien, au bon ordre, à la prospérité et à la tranquillité de l'État. Personne n'est aussi intéressé à tout cela, que celui qui possède une fortune quelconque et un cens qui la représente. Le savant, quelque savant qu'il soit, appartient à la civilisation, au monde savant, à toutes les nations, et non à celle qu'il éclaire momentanément de ses lumières. S'il ne paye pas 20 florins d'impôt, s'il ne prend pas racine dans le sol, j'en conclurai que ce savant n'est pas plus intéressé au bon ordre et à la paix en Belgique, qu'il ne l'est pour la France ou pour tout autre pays; et du jour où la Belgique ne lui conviendrait plus, et où il n'y trouverait plus la tranquillité nécessaire à ses travaux, il l'abandonnerait, car rien ne l'attacherait à nous. C'est la propriété qui est le fondement du cens; c'est le payement du cens qui intéresse à la prospérité du pays; il faut donc payer ce cens pour exercer le droit le plus précieux du citoyen.

Mais, dit-on, vous écartez les capacités, vous vous privez de leurs lumières. Oh! non, messieurs, je n'écarte pas les capacités. Un assez beau rôle leur est réservé, et elles sont encore en possession d'un droit bien précieux, c'est l'éligibilité. Car remarquez que nous ne parlons ici que des électeurs qui doivent, pour nommer le sénat et les représentants de la nation, payer un cens électoral, tandis qu'aucun cens n'est exigé pour l'éligibilité : le savant sera donc éligible, il pourra éclairer les discussions législatives, en apportant le tribut de ses lumières dans la chambre des représentants; c'est là qu'il arrivera en sa qualité de savant, qualité qui ne suffit pas pour avoir des racines dans le sol. (*La clôture! la clôture!*)

M. JOTTRAND prononce quelques mots au milieu du bruit. Sa voix est couverte par les cris : *Aux voix! la clôture! la clôture!*

M. L'ABBÉ DE FOERE demande à parler contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT : M. l'abbé de Foere a la parole.

M. L'ABBÉ DE FOERE : La question, messieurs, ne me semble pas suffisamment éclaircie : M. Forgeur et M. Le Hon n'ont pas compris le but de mon amendement. (*On rit.*)

QUELQUES VOIX : Parlez contre la clôture!

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je n'ai pas prétendu que l'on dût n'exiger aucun cens de ceux qui exercent des professions scientifiques, mais seulement qu'on pourrait fixer un cens moindre pour eux que pour les autres. (*Murmures*).

M. LE PRÉSIDENT : Vous venez d'entendre les motifs de M. l'abbé de Foere contre la clôture : maintenant je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut continuer la discussion.

Le congrès se lève presque en entier pour la clôture : elle est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de MM. de Sécus et Masbourg.

M. FORGEUR : Je demande le rappel au règlement. On vient de mettre la clôture aux voix; sur quoi? sur l'amendement de M. Defacqz; votons d'abord sur cet amendement, et nous nous occuperons ensuite, s'il y a lieu, de la disposition additionnelle de M. de Séeus. (*Appuyé.*)

M. TRENTESAUX : On a proposé l'ajournement. (*Non! non!*) Comment, non! mais c'est la proposition de M. Raikem.

M. RAIKEM fait un signe négatif.

M. LE PRÉSIDENT : M. Raikem n'a rien proposé. (*On rit.*)

L'amendement de M. Defacqz est mis aux voix et adopté.

M. LEBEAU : Il y a encore un sous-amendement.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un sous-amendement de M. Dams :

« Dans les lieux où les colléges électoraux ne réuniraient pas le nombre d'électeurs

payant le cens voulu par la loi, ce nombre sera complété par les plus imposés du district électoral. »

M. DAMS, développant son amendement, fait observer que, dans le Luxembourg, un cens électoral un peu élevé ne permettrait pas de compter beaucoup d'électeurs.

M. LE GRELLE le combat, disant que quand il a voté pour la proposition de M. Defacqz, il a entendu qu'il ne pourrait y avoir des électeurs payant moins de 20 florins d'impôt.

L'amendement de M. Dams est rejeté.

MM. LE BARON DE SÉCUS (père) et MASSOURG retirent leur amendement.

L'art. 22, amendé par M. Defacqz, est mis aux voix et adopté.

Article 48.

Projet de la commission :

« Art. 80, § 1er. Les élections se feront par telles subdivisions de province que la loi déterminera. »

Projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts :

« Art. 10, § 1er. Le mode d'élection est fixé par la loi. »

Projet de la section centrale :

« Art. 23. Les élections se feront par telles divisions de province que la loi déterminera. »

M. WANNAAR propose de dire *font* au lieu de *feront*, en substituant le présent au futur.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, aimez-vous mieux le présent que le futur? (*Oui! oui! On rit.*) L'article sera rédigé au présent.

M. CHARLES LE HON : Cet article offre une lacune : il porte que les élections se feront par telles divisions de province que la loi déterminera ; il y aurait lieu d'ajouter, ce me semble, que la loi seule aussi pourra fixer les lieux où se feront les élections. Je suis porté à faire cet amendement par un souvenir dont vous êtes frappés sans doute avec moi : dans un État voisin, on vous a signalé le changement du lieu où siégait tel collége électoral, comme fait exprès pour entraver le droit d'élection ; et le gouvernement ordonnait ce changement, parce qu'il supposait tel ou tel lieu plus favorable pour obtenir des députés selon son esprit. C'est parce que les combinaisons du pouvoir exécutif pourraient, dans des circonstances données, entraver le droit d'élection en déplaçant les chefs-lieux des colléges électoraux, que je crois qu'il convient de prévenir ce mal en ajoutant à l'art. 23 : *et dans les lieux déterminés par elle (la loi)*.

M. TRENTESAUX : Il faut dire : *et dans les lieux que la loi détermine.*

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du § 1er, amendé par MM. Le Hon et Trentesaux ; il est ainsi conçu :

« Les élections se font par telles divisions de province et dans les lieux que la loi » détermine. »

Ce paragraphe est adopté.

Article 49.

Projet de la commission :

« Art. 81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au delà de cent. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales. »

Projet de M. Forgeur, etc. :

« Art. 10. Le mode d'élection est fixé par la loi. Elle détermine aussi le nombre des députés à raison de la population, et de manière qu'il y ait un député par 50,000 âmes. »

Projet de la section centrale :

« Art. 24. La loi électorale fixera le nombre des députés d'après la population; ce » nombre ne pourra excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle déter- » minera également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opéra- » tions électorales. »

Cet article est adopté, sans discussion, avec le présent au lieu du futur.

Article 30.

Projet de la commission :

« Art. 82. Pour être éligible, il faut :

» 1° Être né Belge, être réputé tel conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» Et 4° être domicilié en Belgique.

» Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 11. Pour être député, il faut : 1° être né ou naturalisé Belge; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° être domicilié en Belgique. »

Projet de la section centrale :

« Art. 25. Pour être éligible il faut :

» 1° (*A régler d'après les dispositions du titre II*);

» 2° Jouir des droits civils et politiques;

» 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 4° Être domicilié en Belgique.

» Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. »

M. FRANSMAN présente un amendement conçu en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès d'ajouter à l'art. 25 le paragraphe suivant :

» Ne peuvent être électeurs ni éligibles les faillis et les banqueroutiers, à moins qu'ils » n'aient obtenu la réhabilitation. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

Il est procédé par division au vote sur l'article.

Le n° 2° est adopté sans discussion.

On passe au n° 3° dont voici les termes :

« Être âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

PLUSIEURS VOIX : Trente ans!

M. FORGEUR : Vingt-cinq ans! vingt-cinq ans! (*Bruit*).

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Je propose de fixer l'âge à trente ans. (*Appuyé!*) — L'honorable membre dit qu'il faut être mûr pour représenter une nation, et qu'il faut au moins avoir trente ans. Pour lui, il ne choisirait jamais un jeune homme de vingt-cinq ans.

M. RAIKEM, rapporteur : Cette question fut fort débattue dans la section centrale. Toutes les raisons pour et contre furent données; et, après une longue discussion, la section centrale pensa qu'il y avait assez de vingt-cinq ans, avec d'autant plus de raison que les électeurs, s'ils ne trouvent pas cet âge convenable, pourront choisir parmi les hommes de trente, quarante et même cinquante ans.

M. JOTTRAND combat l'amendement de M. Surmont de Volsberghe.

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur avait demandé la parole.

M. FORGEUR : Je me suis aperçu que je pourrais être intéressé à la question, et je renonce à la parole. (*On rit.*)

M. PRISON : Je ne citerai que l'exemple de cette assemblée pour prouver que l'âge de

vingt-cinq ans ne présente aucun inconvénient: nous comptons parmi nous plusieurs députés de vingt-cinq ans, et ce ne sont ni les moins distingués, ni les moins recommandables.

M. CHARLES LE BON voit dans la fixation de l'âge une restriction à l'exercice du droit électoral; il faut sur toutes ces questions que la loi soit muette, et s'en rapporter au bon sens de la nation.

M. BARTHÉLEMY : Pitt n'avait que vingt et un ans quand il fut admis au parlement d'Angleterre.

L'amendement de M. Surmont de Volsberghe est mis aux voix et rejeté.

M. TRENTESAUX : Je propose de fixer l'âge à vingt-sept ans.

M. DEVAUX : Deux ou trois mois me manquent pour atteindre l'âge de trente ans, j'aurais pu paraître intéressé dans la question quand on a discuté l'amendement de M. Surmont. Cette fois il s'agit de l'âge de vingt-sept ans, il m'est permis de parler. Si vous adoptez cet amendement, vous gênez les électeurs, et cela sans but aucun, car si vous comptez combien il y a parmi vous de jeunes gens de vingt-cinq ans, vous en trouverez trois ou quatre. J'ai dit que ce serait beaucoup gêner les électeurs, et j'en citerai un exemple. Il y a parmi nous, je puis le désigner puisqu'il est absent, un député de grand mérite (1) qui n'a guère plus de vingt-cinq ans, et qui a été élu par trois districts de la province de Luxembourg. Si vous... (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix le *mezzo termine* de M. Trentesaux.

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, il y a eu une faible majorité contre l'amendement de M. Surmont. Je viens combattre celui de M. Trentesaux, car nous sommes quelques-uns qui ne voulons ni l'âge de vingt-cinq ni l'âge de vingt-sept ans.

QUELQUES VOIX : De vingt-sept et de trente!

M. CHARLES ROGIER : Non, de vingt-cinq ni de vingt-sept. Nous ne voulons pas qu'on fixe l'âge auquel on pourra être nommé député. (*Oh! oh! Réclamations.*)

Messieurs, lorsqu'il s'agit de défendre les frontières, on ne demande pas l'âge, et tous ceux qui veulent marcher à l'ennemi sont les bienvenus. Si on avait fixé l'âge à vingt-cinq ans, Bonaparte n'aurait pas été ce qu'il a été. Je propose un amendement par lequel on pourra à tout âge être nommé député. (*Bruit. Aux voix! aux voix!*)

L'amendement de M. Trentesaux est rejeté ainsi que celui de M. Rogier.

Le n° 3° est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Les vingt-cinq ans sont adoptés. (*On rit.*)

Le n° 4° et le paragraphe final sont ensuite mis aux voix et adoptés.

On vote sur l'ensemble de l'art. 25; il est adopté.

Séance du 6 février 1831.

M. RAIKEM fait un rapport, au nom de la section centrale, sur les articles du titre III du projet de constitution qui ont été laissés en blanc.

Il propose :

1° Pour remplir le numéro 1° des articles 25 et 32, une disposition ainsi conçue :

« Être Belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation. »

Cette disposition est adoptée.

Article 51. — Séance du 6 janvier 1831.

Projet de la commission :

« Art. 84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement. »

(1) M. Nothomb.

Disposition identique dans l'art. 13 du projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

L'art 51 est la répétition de l'art. 26 du projet de la section centrale.

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose *cinq ans*.

Cet amendement n'est pas appuyé.

L'art. 26 est mis aux voix et adopté.

Article 52.

Projet de la commission :

« Art. 85. Chaque député jouit d'un traitement de 2,500 florins. »

Projet de la section centrale :

« Art. 27. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'un traitement de » 2,000 florins. »

Plusieurs amendements ont été présentés ; il en est donné lecture :

M. de Lehaye propose une disposition conçue en ces termes :

« Il ne sera accordé aucune indemnité aux membres de la chambre élective. »

M. de Rouillé présente l'amendement ci-après :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité de 150 florins « par mois, pendant la durée de la session. »

M. Masbourg propose d'amender l'art. 27 de la manière suivante :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'un traitement de 1,200 fl. »

M. de Langhe propose un amendement ainsi conçu :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 fl. pendant toute la durée de la session.

» Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État ne jouissent d'aucune indemnité.

» Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent non plus d'aucune indemnité. »

MM. Alexandre Rodenbach et *Vandorpe* proposent un amendement conçu en ces termes :

« Nous avons l'honneur de proposer qu'il soit accordé aux députés une indemnité de 200 fl. par mois pendant la durée de chaque session. »

M. le chevalier de Theux de Meylandt propose la disposition suivante :

« Il est alloué à la chambre des représentants une indemnité de 1,500 fl. pour chaque membre, à répartir suivant son règlement. »

M. Devaux présente l'amendement ci-après :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'un traitement de 2,500 fl. »

M. Le Grelle, 1,800 florins.

(*Hésitation pour savoir par lequel de ces amendements on commencera.*)

M. FORGEUR : Je demande que la discussion générale s'ouvre d'abord sur le principe; c'est-à-dire, que l'on examine s'il faut ou non accorder une indemnité ou un traitement.

M. CHARLES LE HON : Il n'y a pas de discussion générale à ouvrir, lorsqu'on est arrivé à voter sur les articles. On a proposé des amendements ; on ne peut que permettre à leurs auteurs de les développer, et ceux qui les combattront pourront examiner la question sous toutes ses faces.

M. TRENTEAUX : La question peut d'abord être fort simplifiée, en disant : Y aura-t-il indemnité ou traitement ?

M. CHARLES LE HON : Il faut mettre aux voix l'amendement de M. de Lehaye.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée, qui décide qu'on discutera amendement par amendement.

L'amendement de M. de Lehsye est mis en discussion.

M. DE LEHAYE : Messieurs, l'exemple est tout-puissant sur mon opinion. J'ai entendu parler d'économie; nous pouvons en faire une considérable, en n'accordant rien aux représentants de la nation. Croyez que vous trouverez assez d'hommes désintéressés pour la représenter gratuitement. Nous sommes ici 200; quelqu'un a-t-il hésité de se rendre à la voix de la patrie, et a-t-on été mû par l'espoir d'une indemnité? Non, sans doute. Il en sera de même dans tous les temps. En France, le nombre des députés est très-considérable, et ils ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

M. DEVAUX : Messieurs, les questions d'argent sont toujours assez délicates à traiter, surtout lorsque, comme moi, on demande une augmentation plus forte que les auteurs de tous les autres amendements. Si je n'avais vu là qu'une question d'argent, je n'aurais pas demandé la parole; mais j'y vois une question du plus haut intérêt pour la nation. Lorsque nous avons discuté la question du sénat, je n'ai pas dissimulé mon opinion, et j'ai voulu qu'une large part fût faite à l'aristocratie; aujourd'hui, je veux que la classe moyenne ait aussi la sienne; et pour la faire telle qu'elle doit être, il faut lui donner les moyens d'arriver à la représentation nationale. Si vous ôtiez le traitement, ou si vous le rendiez insuffisant, vous n'auriez plus de chambre de représentants de la nation, mais deux chambres aristocratiques; c'est, en d'autres termes, établir un cens d'éligibilité; c'est dire : Si vous êtes célibataire, vous n'arriverez pas à la chambre, à moins de posséder 8 ou 10,000 livres de rente; si vous êtes marié, il ne vous en faudra pas moins de 12 ou 15,000. En France, l'absence de traitement est le résultat de 1,000 francs d'impôt exigés pour le cens d'éligibilité; aussi les sujets sont rares, dans les départements surtout. On est obligé de chercher des candidats hors des départements, dans la capitale; et encore voit-on dans Paris une foule d'hommes du premier mérite, des juges, des conseillers, des professeurs de droit, des avocats qui ne peuvent pas arriver à la députation, parce qu'ils ne payent pas 1,000 francs d'impôt. Un jeune homme d'un beau talent s'est révélé naguère à la cour des pairs, M. Sauzet, de Lyon. Eh bien, s'il ne payait pas le cens, il ne pourrait se mettre sur les rangs pour représenter son pays. Vous voulez imiter l'Angleterre : là aussi il faut un payement fort élevé; mais aussi il n'y a presque pas de représentation pour la classe moyenne. Voulez-vous une large représentation, une représentation vraiment populaire? Ouvrez la voie à la classe moyenne, qui est la plus nombreuse et la plus éclairée; mais donnez-lui de quoi vivre indépendante. Ne marchandez pas quelques milliers de florins; il faut que vos députés, s'ils font au pays le sacrifice de leurs veilles, en soient largement rétribués. On ne peut guère fixer une somme moindre que celle que je propose, car autrement un juge, un conseiller, auraient un traitement plus fort que vos députés.

Messieurs, l'argent est quelque chose, et compte pour beaucoup aux yeux de certains hommes. En morale, le désintéressement doit être professé, dans le commerce de la vie, il doit être pratiqué, mais en politique ce serait un tort grave de l'exiger de tout le monde, et il est des hommes, très-honorables d'ailleurs, qui ne pourraient servir leur pays sans en retirer un salaire. Voyez en France : d'où est venu l'usage de ne pas accorder de traitement aux députés? C'est M. de Castelbajac qui s'y est opposé; c'est le côté droit, qui n'a pas voulu rendre accessible à tous la députation qu'il sentait bien devoir lui échapper, si le cens d'éligibilité avait été supprimé. Aujourd'hui, de toutes parts en France, on est revenu de cette première opinion, et on réclame un traitement pour les membres de la chambre élective; souvenez-vous, messieurs, de ce qui se passait sous Charles X, qui était obligé de nourrir des députés. (*Sensation.*) Sous l'ancien gouvernement, on trouvait généralement que le traitement de 2,000 florins était insuffisant pour séjourner à La Haye. Aussi combien d'avocats avez-vous vus venir des provinces du nord aux états généraux? on en comptait deux. En 1815, il y en eut un plus grand nombre, mais presque tous étaient célibataires. Il faut que la place de député

puisse suffire au député; il faut lui donner les moyens de vivre honorablement, d'élever ses enfants, et ne pas le forcer d'imposer à sa famille des sacrifices au-dessus de ses moyens.

Ceux qui se bornent à vouloir accorder une indemnité au député se font une fausse idée de la question. Ce n'est pas pour frais de séjour, pour frais de déplacement qu'il faut accorder un traitement au député; il faut lui accorder une juste compensation pour ce qu'il abandonne. Pour servir son pays, il abandonne peut-être une profession libérale, une carrière industrielle; il faut l'indemniser convenablement du tort qu'il se fait en renonçant à son état. Il n'y a pas d'avocat un peu renommé dans une ville un peu considérable qui ne se fasse un revenu de 15,000 francs. Si vous voulez qu'il renonce à cet état, offrez-lui autre chose qu'une indemnité dérisoire.

Une considération bien plus puissante encore doit vous déterminer. Nous sommes à une époque et dans une position où il faut que des sujets se forment aux affaires publiques. Encourgez les jeunes gens à entrer dans une carrière où ils sont assurés d'un sort. Si vous n'accordez pas de traitement, un père, loin de disposer son fils à devenir député, l'en détournera, parce qu'il ne verra pour lui aucun avantage dans cette carrière. Dans cette branche, plus que dans toute autre, il faut avoir fait des études longues et difficiles. Il faut connaître le droit public, l'économie politique, les finances, la législation : qui s'adonnera à ces études, si l'on ne voit aucun moyen de les utiliser?

Messieurs, aux États-Unis, les membres des deux chambres sont payés. Il en coûte au gouvernement 1,000 francs par jour pour les deux chambres; les membres des états provinciaux eux-mêmes reçoivent un traitement : que craint-on en imitant cet exemple? la concurrence? Vous aurez plus de concurrents, il est vrai; quelques-uns même ne se mettront sur les rangs que dans des vues intéressées : le mal ne sera pas grand; si ceux-là ne font pas leur devoir, aux prochaines élections on en fera justice.

On parle d'économie; messieurs, la véritable économie, c'est d'avoir de bons députés; un bon financier, un travailleur qui scrutera soigneusement le budget, vous fera plus gagner à lui seul que vous n'économiseriez sur le traitement de la chambre entière. Ne vous bornez donc pas à accorder une indemnité à ce député : mais accordez-lui un traitement assez considérable pour le dédommager de la carrière qu'il abandonne.

M. JOTTRAND pense que pour donner aux députés un traitement qui compense les pertes probables que feraient les députés dans leurs affaires, il faudrait élever le traitement trop haut; si l'on admet un traitement fixe, il viendra un temps où les travaux parlementaires pourront être si courts que moyennant quinze jours de session on gagne son traitement, ce qui serait scandaleux. Le système de l'indemnité par jour ou mois de session est beaucoup plus juste. Il n'entraînera pas le citoyen à faire des sacrifices pécuniaires quand il sera député, et s'il a besoin d'indemnités, elles seront proportionnées à la durée de la session.

M. LABRAU : Messieurs, nous sommes travaillés par une fièvre de désintéressement; je voudrais qu'elle fût durable, mais je ne voudrais pas y faire reposer une des meilleures garanties d'indépendance de la représentation nationale. Pour croire à ce désintéressement tout à fait antique, même en Belgique, il faudrait ne pas avoir traversé une seule fois les antichambres du gouvernement provisoire; il faudrait ne pas avoir jeté les yeux sur cette assemblée et ne pas avoir remarqué comment tant de membres s'en sont absentés depuis l'ouverture de la session, comment un quart des députés nous manque toujours, et comment déjà le congrès ne se compose presque que de suppléants. Messieurs, je ne conçois pas que nous, qui travaillons à l'établissement d'une monarchie représentative, nous voulions faire moins que la république des États-Unis, où chaque membre de la législature reçoit 30 ou 40 francs par séance, outre les frais d'aller et de retour calculés suivant les distances.

Ne perdons pas de vue que le désintéressement, qui surgit avec beaucoup d'autres

vertus dans les révolutions, disparaît bientôt; il n'est pas de longue durée, il n'est que passager. N'imitons pas l'exemple de la France qui, sous ce rapport d'ailleurs, ne doit pas au désintéressement l'absence de traitement pour ses députés; là, le pouvoir, non content d'avoir organisé l'aristocratie dans la chambre haute, voulut encore l'organiser dans la chambre des représentants, par l'âge et le cens. Aussi, depuis longtemps, tous les journaux, et le plus répandu de tous, *le Constitutionnel*, réclament une indemnité; et M. de Montalivet, en présentant la nouvelle loi électorale, a dit que si le cens de 500 francs avait été fixé pour l'éligibilité, c'est parce que la suppression de tout cens amenait la question du traitement, question sur laquelle (et ceci, il ne l'a pas dit formellement, mais on peut l'induire de ses paroles) la chambre actuelle ne paraissait pas encore disposée à céder.

Messieurs, ne faisons pas d'économie mal entendue; donnons aux représentants de la nation les moyens de vivre indépendants, sans cela vous aurez des hommes qui ne viendront ici que dans l'espérance d'échanger un vote contre une place. Si vous voulez d'ailleurs une véritable responsabilité de vos représentants vis-à-vis du pays, intéressez-y leur délicatesse et leur conscience. Que le député sache et qu'on puisse lui dire, s'il ne remplit pas bien son mandat, qu'il était payé pour travailler. Si vous n'accordez pas de traitement aux députés, qui aurez-vous dans la chambre des représentants? Vous aurez les habitants de Bruxelles, les riches et les fonctionnaires publics. Voyez les états généraux de La Haye! comment étaient-ils composés? de fonctionnaires publics, d'hommes de cour et de riches. Aviez-vous beaucoup d'avocats? non, parce qu'ils n'auraient pu s'y rendre qu'au grand détriment de leur fortune et de leur état, et qu'il faut vivre avant tout, même avant l'honneur de représenter son pays.

On a dit que, lorsque la législation entière aurait été remaniée, dans cinq ou six ans, nous n'aurions que de courtes sessions. Messieurs, en Angleterre, où depuis un très-long temps existe le gouvernement représentatif, les sessions durent au moins 5 ou 6 mois: année commune, on y rend environ 500 lois, parce que là, comme partout elle devrait le faire, la législature s'est réservé le droit de régler une foule d'objets laissés ailleurs à la discrétion du pouvoir exécutif. Comment peut-on se flatter que chez nous, où nous créons à peine le gouvernement représentatif, nous n'aurons dans peu d'années que des sessions de 8 ou 15 jours?...

En un mot, messieurs, et pour en finir, je dirai que le traitement ne déshonore pas le fonctionnaire public; il ne déshonorera pas le député qui remplira ses fonctions avec honneur et probité.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE combat la proposition de M. de Lebaye. (*Aux voix! aux voix! La clôture! la clôture!*)

M. LE COMTE DE CALLES se dirige vers la tribune; les cris : *Aux voix! la clôture!* l'arrêtent au pied de l'escalier.

DES MEMBRES : Parlez! parlez! (*Le silence se rétablit.*)

M. LE COMTE DE CALLES : Je suis de l'opinion qu'il ne faut aux députés ni traitement ni indemnité. Avec un bon système électoral vous aurez toujours de bons députés. Si le député s'est attaché à la carrière parlementaire, après avoir acquis de la fortune, il n'a pas besoin de rétribution. S'il veut faire son chemin par la carrière parlementaire, il sera suffisamment récompensé par la réputation qu'il se sera faite après quelques sessions; et, comme avocat ou comme candidat aux emplois, il recueillera ensuite dans le public la récompense de son mérite par la confiance que lui accorderont ses concitoyens.

M. FRISON adopte l'indemnité: mais il ne veut pas de traitement, pour qu'on ne puisse pas dire que les députés ne servent leur pays que par amour de l'argent.

M. ALEXANDRE ROBENBACH : Messieurs, il est des hommes qui croient que l'honneur sans argent est une duperie. En Angleterre, on n'est pas de cet avis; car, pour arriver à la chambre des communes, il faut quelquefois dépenser un million. Point de traitement;

n'accordons qu'une juste indemnité ; par ce moyen, on aura de bons représentants, et on écartera ceux qui voudraient faire une spéculation. J'ai dit.

M. Forgeur : Messieurs, quand j'ai voté pour qu'il n'y eût qu'une seule chambre, si j'avais cru qu'il fût dans l'intention du congrès de ne pas accorder de traitement aux députés, j'aurais voté d'une manière toute contraire. Si vous leur refusez un traitement raisonnable, vos sessions durant, quoi qu'on en ait dit, cinq ou six mois, qui se présentera dans la législature ? Qui ? l'aristocratie. Vous l'avez déjà dans le sénat ; elle envahira encore la seconde chambre, parce que ceux-là seuls voudront être députés, qui posséderont une fortune considérable. M. de Celles nous a dit que cela n'était pas à craindre ; que les jeunes gens qui n'auront pas 10,000 livres de rente viendront à la tribune pour se faire un nom ; que c'était le meilleur moyen de se faire connaître et d'acquérir de la fortune et des places. Mais c'est précisément ce que nous voulons empêcher. Nous ne voulons pas que les jeunes gens soient dirigés vers la tribune par des idées d'ambition ; nous ne voulons pas que leurs votes puissent être payés par des places ou par de l'argent ; nous ne voulons pas, en un mot, qu'un pouvoir corrupteur nous les enlève, mais qu'ils restent dans une honorable indépendance, à l'abri du besoin, et dans les rangs populaires. Messieurs, la question que vous allez décider est de la plus haute importance dans un gouvernement représentatif. C'est une question d'existence et de vitalité pour le pays. La classe moyenne peut seule le représenter convenablement ; sans cela, adieu la liberté, adieu les intérêts de ce bon peuple que je défends.

M. le comte de Callas : Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, on m'a prêté des paroles que je n'ai pas dites, ou sans cela l'expression dont je me serais servi n'aurait pas répondu à mon idée. Je n'ai pas dit que, lorsqu'on viendrait à la tribune, ce ne serait que dans la vue d'obtenir des places et les faveurs du pouvoir ; mais j'ai dit qu'on viendrait pour s'y faire un nom, et j'ai eu soin d'ajouter qu'on y serait en évidence aux récompenses nationales. Je ne pense pas que ce soit là une opinion que je dusse désavouer. (*La clôture ! la clôture !*)

La clôture de la discussion est demandée, mise aux voix et prononcée.

On met aux voix l'amendement de M. de Lebaye ; il est rejeté.

Une discussion assez orageuse s'engage pour savoir si on votera purement et simplement sur les autres amendements, ou si on les discutera successivement. Dans cette discussion tout le monde parle à la fois, et par conséquent longtemps sans s'entendre ; enfin le bruit cesse, et on finit par décider que la discussion s'ouvrira sur l'amendement de M. de Rouillé.

M. de Rouillé : Messieurs, je partage l'opinion si bien développée par notre honorable collègue le comte de Celles ; en outre, je pense que si l'on veut, comme on l'assure, le gouvernement à bon marché, c'est dans la chambre des représentants qu'il faut en donner l'exemple.

Un des derniers orateurs vous a dit qu'il faut indemniser les grands talents ; il vous a parlé de personnes qui gagnaient 15,000 francs par an dans leurs cabinets ; mais, je le demande, comment indemniser ces personnes ? Songez, messieurs, qu'il n'y a pas de gouvernement assez riche pour tout payer ! Il faut donc laisser la part de l'honneur.

Un autre préopinant, pour combattre les amendements, vous a fait observer qu'il y avait déjà beaucoup d'absents au congrès ; je réponds que si la même chose arrive à la prochaine session de la chambre, ceux qui se seront absentés toucheront, selon son système, un traitement fixe fort élevé pour avoir assisté à quelques séances, et, en tout cas, autant pour une session de trois semaines que pour une de six mois ; ce serait, je crois, un grand abus. Je vote pour une indemnité par mois.

M. Forgeur : Je demande la parole pour combattre l'amendement.

Messieurs, si un homme a un état qui lui rapporte 25,000 livres de revenu, croyez-vous qu'il l'abandonnera pendant plusieurs mois pour venir toucher ici 150 florins d'in-

demnité par mois? Pour moi, messieurs, je ne le pense pas, et je considère l'amendement de M. de Rouillé comme une amère dérision. J'ose le dire, il n'est pas un seul des représentants qui sont ici qui voulût toucher cette misérable somme de 150 florins. (*Rires et murmures.*)

A quoi tend tout cela? A donner à l'aristocratie une double représentation. L'aristocratie envahira tout, parce que, dans votre économie mesquine et lésinense, vous aurez voulu épargner quelques milliers de florins. Ne soyez pas les dupes de cette manœuvre. L'aristocratie veut écarter les fortunes moyennes de la représentation, elle ne se contente pas d'avoir sa place au sénat; mais je dirai à l'aristocratie : On vous a fait votre lit dans la chambre haute, là est votre place; voulez-vous encore usurper celle de la démocratie? Si vos intentions étaient pures, si vous vouliez véritablement le bien de votre pays, vous vous contenteriez de la large part qu'on vous a faite; vous n'insisteriez pas pour nous enlever la seule portion qui nous reste. Messieurs, prenez-y garde! je l'ai dit et je le répète, parce que j'en ai l'intime conviction : vous allez décider une question d'existence et de vitalité pour le pays; répondez à son attente.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, il est impossible de laisser sans réponse les paroles que vous venez d'entendre. Selon l'orateur, l'aristocratie veut tout envahir; ces paroles sont lancées au milieu de la nation, pour signaler au pays quelques hommes comme des êtres dangereux. Vous l'avez entendu comme moi, on dit à l'aristocratie : On vous a fait votre lit dans la chambre haute, et vous voulez encore coucher dans le nôtre? (*On rit.*) Un tel langage n'est fait que pour soulever les esprits contre quelques individus. Mais qu'entend-on par ce mot d'aristocratie sans cesse répété? Qu'est-ce que le sénat que nous avons fait? J'ai beau le regarder sous toutes ses faces, je ne vois pas qu'il soit plus aristocratique que démocratique; je dis plus, c'est que je crois que les hommes qui auront de la fortune ou du talent préféreront être de la chambre des représentants que du sénat. (*Bravo! bravo!*)

Messieurs, que faut-il à un député? de l'indépendance de fortune, et encore plus de l'indépendance de caractère. Si vous voulez lui donner de quoi vivre somptueusement ou l'indemniser de l'abandon de son état, ce n'est pas 2,000 florins qu'il faut lui donner, mais 6 ou 8,000. Vous trouverez toujours des hommes recommandables qui tiendront à honneur de représenter leur pays, et qui se contenteront d'une indemnité suffisante pour vivre. L'homme qui aimera réellement son pays viendra même avec 50 florins de moins, et mangera même un peu moins s'il le faut. (*Rires et chuchotements.*) Ne nous laissons pas éblouir par des déclamations; repoussons ces distinctions que l'on veut établir par les mots de démocratie et d'aristocratie, qui ne sont propres qu'à signaler des hommes honorables aux fureurs populaires. Nous sommes venus tous ici avec des idées désintéressées, et tous également animés de l'amour du bien public. (*Bravo! bravo!*)

(Ici l'orateur, dont l'action s'est animée au dernier degré, fait une courte pause et termine ainsi :)

Malheureusement il faut finir par s'échauffer en voyant s'échauffer les autres; je vous demande pardon de n'avoir pas su rester calme, cette chaleur n'a pris sa source que dans le profond amour que je professe pour mon pays. (*Très-bien! très-bien!*)

M. DE LEHAYE : Messieurs, je voulais soutenir l'amendement de M. de Rouillé; mais, depuis que j'ai entendu des patriotes dire qu'ils ne viendraient pas à la chambre des représentants s'il était adopté, je vote contre cet amendement.

MM. LE GRELLE et L'ABBÉ DE FOBRA appuient l'amendement proposé par M. de Rouillé.

M. BEVAUX : Lorsqu'en Angleterre, où le gouvernement représentatif est établi depuis des siècles, les sessions durent près de six mois; lorsqu'en France, où il existe depuis quinze ans, on voit des sessions de sept et même de huit mois, par quelle heureuse exception veut-on qu'après cinq ou six ans, nos sessions n'aient qu'une durée de quelques

jours? Est-ce parce que la Belgique est un petit pays? Mais qu'une loi soit faite pour un petit ou pour un grand pays, elle exige le même temps; et elle ne sera pas plus tôt faite, parce qu'elle ne devra régir qu'un million d'habitants, que si elle en devait régir trente millions. Soyez-en certains, vos sessions dans tous les temps dureront plusieurs mois, et notre pays sous ce rapport ne sera pas plus privilégié qu'un autre.

Maintenant, qu'il me soit permis de répondre à M. Duval. Il s'est plaint avec chaleur de la division établie entre l'aristocratie et la démocratie. Mais cette division, ce n'est pas nous qui l'introduisons, ce sont ceux qui veulent exclure la classe moyenne de la représentation : je ne conçois pas, au reste, comment on s'offense si fort de ce mot d'aristocratie; dans ma bouche, il ne représente que la grande propriété. Nous avons voulu lui donner une large part dans le sénat; c'est pour cela que nous avons fixé un cens de 1,000 florins d'impôt : c'est contre ce cens qu'il fallait s'élever si on n'avait pas voulu de distinction entre la grande et la petite propriété. Pourquoi M. Duval, qui s'échauffe tant aujourd'hui contre des mots, ne s'est-il pas échauffé contre les choses? Cela eût mieux valu et eût fait un meilleur effet que de s'échauffer contre des discours remplis des sentiments les plus généreux. M. Duval a prétendu que nous ne manquerions pas d'hommes généreux qui représenteraient le pays, moyennant une légère indemnité. Je réponds à M. Duval : Un homme qui a 5,000 francs est de la classe moyenne, et je demande si avec ce revenu il pourra vivre lui, sa femme, ses enfants, et s'il pourra faire élever convenablement sa famille? Personne n'oserait dire oui. Voulez-vous exclure toute la classe moyenne? voulez-vous que par leur peu de ressources pécuniaires ceux qui, pauvres, seront appelés à la représentation, ne puissent fréquenter leurs collègues et vivre comme eux? Vous en êtes les maîtres; mais c'est mal entendre le bien de votre pays. Consentez donc à donner une juste compensation à l'homme qui sacrifiera sa profession ou son industrie au service de son pays, et si vous refusez, ne vous étonnez pas que nous rappelions souvent une division que vous-mêmes aurez établie en prononçant l'exclusion de la classe moyenne.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je croyais que l'orateur qui vient de parler m'avait mieux compris. Qu'ai-je dit en effet? J'ai dit que si vous voulez donner aux citoyens appelés à la députation la faculté de vivre, d'élever leurs enfants, de fréquenter leurs collègues, il faut leur donner non pas 2,000 florins, mais 5 ou 6,000. Quant à l'aristocratie... (*Aux voix! aux voix! La clôture! la clôture!*)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

L'amendement de M. de Rouillé est ensuite mis aux voix et rejeté.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de MM. Alexandre Rodenbach et Vandorpe.

M. DE LANGHE développe la première partie de son amendement.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je pense qu'une indemnité de 200 florins par mois est plus éloquente qu'un discours d'un quart d'heure. (*On rit.*)

M. VANDORPE : Messieurs, dans la troisième section dont j'ai eu l'honneur de faire partie, il a été, je crois, adopté à l'unanimité qu'on n'accorderait aucun traitement aux députés; que seulement on leur accorderait une indemnité de 200 florins par mois pendant la durée des sessions. Je crois que cette somme est suffisante. La majorité de la section centrale paraît avoir cru que l'intégrité ou la bonté des députés dépendrait plus ou moins du traitement qu'on leur accorderait. Quant à moi, je ne saurais avoir une telle opinion de mes concitoyens. Je ne veux exclure personne, et c'est pourquoi je désire qu'une indemnité quelconque leur soit allouée; mais je crois que l'honneur de servir sa patrie amènera toujours à la législature les hommes les plus capables du pays, et qu'ils regarderont l'estime et l'approbation de leurs concitoyens comme leur meilleure récompense. Je voterai pour une indemnité à raison de 200 florins par mois, pendant la durée de la session.

L'honorable membre termine en demandant qu'il soit voté par appel nominal sur son amendement. (*Non ! non !*)

M. CAMILLE DE SMET : Messieurs, on a l'air de dire que quelques-uns d'entre nous n'oseront pas voter, et craindraient l'appel nominal. (*Non ! non ! Bruit, brouhaha.*) Un orateur a dit que les patriotes refuseraient la députation si on n'accordait un traitement raisonnable...

M. DE LEHAYE : Je demande la parole pour un fait personnel. (*Non ! non ! aux voix !*)

On met aux voix la première partie de l'amendement de M. de Langhe, qui est semblable à l'amendement de MM. Alexandre Rodenbach et Vandorpe.

Il y a doute sur le résultat de l'épreuve.

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal ! (*Non ! non !*)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Il n'y a pas doute ; il n'y a pas lieu à l'appel nominal.

M. LE BARON STASSART : Je demande la contre-épreuve.

La contre-épreuve est faite, il y a doute.

M. DEVAUX et AUTRES demandent l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal ; 159 membres y répondent ; 87 votent *pour*, 72 *contre*.

En conséquence, l'amendement de MM. de Langhe, Alexandre Rodenbach et Vandorpe est adopté.

Ont voté *contre* : MM. Blomme, Van Hoobrouck de Mooreghem, Deleeuw, Verwilghen, Van Meenen, de Behr, Van der Belen, Camille de Smet, Du Bois, Van Innis, Wannaar, d'Martigny, Coppieters, Fendius, Roeser, d'Hanens-Peers, de Schiervel, Geudens, de Robaulx, Devaux, Wattiet, Dumont, Cauvin, Eugène de Smet, Claes (d'Anvers), le baron de Liedel de Well, Mariel, de Decker, Thonus, Zoude (de Saint-Hubert), Forgeur, Lefebvre, Dams, Lecocq, le baron Van Volden de Lombeke, Hellas d'Huddeghem, Seron, le comte de Renesse, de Tiecken de Terhove, Raikem, Allard, Joos, Henri de Bronckere, Delwarde, Fleussu, Henry, Van Snick, Destriveaux, Davignon, Vandenbove, l'abbé Van Crombrugghe, de Geriaebe, de Roo, le baron de Péliehy van Huerne, Pettens, Simons, Charles Rogier, le chevalier de Theux de Meylandt, l'abbé Verduyn, Trentesaux, François, le baron de Viron, Peemans, de Ryckere, Olislagers de Sipernau, Théophile Fallon, Defacqz, Blargnies, Liedts, le baron de Meer de Moorsel, Lebeau, le baron Surlet de Chokier.

On passe à la discussion de la deuxième et de la troisième partie de l'amendement de M. de Langhe, ainsi conçues :

« Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État ne jouissent d'aucune indemnité.

« Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent non plus d'aucune indemnité.

M. DE LANGHE développe ces dispositions ; il les motive sur ce que les habitants de Bruxelles n'ont pas de frais de séjour à supporter, et sur ce que les employés ne doivent pas cumuler deux traitements.

M. DE LEHAYE : Les personnes domiciliées à Bruxelles ne supportent pas, il est vrai, des frais de séjour, mais elles ont à se dédommager d'autres pertes.

M. LEBEAU : Je suis bien aise de voir surgir incidemment une question que j'aurais soulevée tôt ou tard, je veux dire la question du cumul. Nous devons le proscrire, et l'amendement prouvera que nous sommes disposés à adopter le principe, qui ne veut pas qu'un homme puisse cumuler plusieurs traitements. J'appuierai la partie de l'amendement relative aux fonctionnaires publics.

Quant à la seconde partie, il est certain que dès que vous accordez une indemnité aux députés et non un traitement, il n'y aurait nulle justice à placer les députés habitants de Bruxelles sur la même ligne que les députés du Luxembourg ; car les pre-

miers peuvent surveiller leurs affaires tout en remplissant leurs devoirs de députés, tandis que cela serait impossible aux autres. J'appuie donc aussi cette seconde partie de l'amendement.

M. DEVAUX : Il est certain que, par l'amendement de M. de Langhe, une certaine égalité sera établie entre les députés ; mais comme le congrès, en répudiant le traitement, vient d'exclure de la représentation toute la classe moyenne, je veux que cette exclusion s'étende le moins possible, et, sous ce rapport, je demande que les habitants de Bruxelles soient indemnisés comme les autres.

Quant aux fonctionnaires publics, il aurait fallu établir une quotité, après laquelle il n'aurait pas été permis de toucher l'indemnité, ou les soumettre à opter entre leur traitement et l'indemnité.

M. JOTTRAND ne regarde pas une indemnité comme une récompense.

M. HENRI DE BROUCKERE soutient l'option proposée par M. Devaux.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Charles Rogier :

« Ceux qui sont en même temps fonctionnaires salariés par l'État, à moins qu'ils ne renoncent à leur traitement pendant la durée de la session, ne jouissent d'aucune indemnité. »

M. TRENTESAUX : Les ministres du culte sont-ils compris dans l'amendement ?

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

M. VAN SNICK : Ils sont fonctionnaires comme les autres.

M. TRENTESAUX : Ah ! c'est ce qu'il fallait savoir.

L'amendement de M. Rogier est rejeté.

Il en est de même de la deuxième partie de l'amendement de M. de Langhe.

La troisième partie de cet amendement, relative aux députés habitants de Bruxelles, est adoptée.

M. DEVAUX propose la disposition additionnelle suivante :

« Quand la session durera moins de cinq mois, les députés recevront néanmoins l'indemnité des cinq mois. »

Cette disposition n'est pas appuyée.

L'ensemble de l'article 27 est adopté en ces termes :

« Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité men-
« suelle de 200 fl., pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville
« où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. »

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, gardait le silence sur ce point.

SECTION II. — DU SÉNAT.

Séance du 2 décembre 1830.

Il est donné lecture d'une proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de faire au congrès la motion d'ordre suivante, approuvée par la section centrale :

« Le congrès s'assemblera après-demain samedi en sections réunies, pour procéder à
» une discussion préparatoire sur les questions relatives au sénat. Cette discussion pré-

» paratoire sera ultérieurement suivie de la discussion publique et définitive sur la même » matière.

» Je motiverai ma proposition si l'assemblée le désire.

» Paul Devaux. »

Cette proposition est déclarée urgente.

Premier rapport sur les questions relatives au sénat, fait par M. Devaux, en comité général, le 4 décembre 1830.

OPINIONS DES SECTIONS.

PREMIÈRE QUESTION. — Y AURA-T-IL DEUX CHAMBRES?

La 1re section s'est prononcée pour l'affirmative, à la majorité de neuf voix contre cinq. Deux membres mettent pour condition à leur vote en faveur du sénat, qu'il ne sera ni héréditaire, ni au choix du pouvoir exécutif.

Dans la 2e section, six membres se prononcent pour deux chambres; trois ne sont pas entièrement décidés, mais penchent pour la création de deux chambres; quatre membres n'en veulent qu'une seule.

La 3e section se prononce pour les deux chambres, à la majorité de quatorze voix contre trois. La majorité cependant subordonne son vote aux conditions suivantes : que les sénateurs seront nommés à vie par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les électeurs ; qu'ils devront être âgés de trente-cinq ans, payer au moins 1,500 florins d'impôts foncier, et ne recevoir aucun traitement.

Dans la 4e section, douze membres se prononcent pour deux chambres; les six autres n'en admettent qu'une seule.

La 5e section, à l'unanimité des dix-sept membres présents, est d'avis qu'il doit y avoir deux chambres.

La 6e section adopte le même avis; l'extrait du procès-verbal fourni par cette section ne dit point si cette opinion a rencontré des opposants, ni par quel nombre de voix elle a été adoptée.

Dans la 7e section, les voix ont été plus partagées : cinq voix ont voté pour deux chambres; une voix pour deux chambres, pourvu que l'une des deux fût héréditaire avec institution de majorats; cinq voix se sont prononcées pour une seule chambre; un membre a réservé son vote.

Dans la 8e section, les douze membres présents votent à l'unanimité pour l'institution de deux chambres.

Dans la 9e section, neuf membres adoptent les deux chambres, et deux membres n'en admettent qu'une.

Enfin, la 10e section a adopté les deux chambres; le procès-verbal qu'on m'a remis ne dit pas à quelle majorité.

Ainsi, une immense majorité s'est prononcée pour les deux chambres; dans les procès-verbaux, il n'est fait mention en tout que de vingt-cinq voix qui se soient prononcées d'une manière absolue pour une seule chambre.

La plus grande partie des procès-verbaux ne rapportent point les motifs dont se sont appuyées l'opinion favorable aux deux chambres et celle qui y est contraire. Voici quelques motifs que contiennent les autres procès-verbaux :

Contre le sénat.

C'est un rouage inutile : plus les pouvoirs sont divisés, plus la marche des affaires est entravée et difficile; si le sénat est abandonné au choix du chef de l'État, il sera souvent opposé aux intérêts de la nation; si, au contraire, il est électif, il se ressentira dans sa composition de l'influence sous laquelle l'autre chambre est élue; dès lors il formera une faible barrière contre la tendance trop démocratique de la chambre élective. Si les chambres sont animées d'un esprit différent, il peut s'établir une lutte funeste entre elles. Quand le pouvoir législatif n'est composé que de deux branches, l'accord est plus facile entre elles. Les premières chambres n'ont jamais rendu aucun service, elles ont même fait beaucoup de mal. Du moment que le pouvoir législatif sera composé de trois branches, deux d'entre elle se ligueront contre la troisième pour l'écraser. Les intérêts de la nation seront mieux garantis par une seule chambre, dans laquelle il y aura fusion de tous les éléments dont se compose la société. Ou la première chambre est complétement aristocratique, ou elle est entraînée à la remorque par l'autre chambre, et le mouvement n'en devient que plus rapide. Si le nombre des membres du sénat est limité, il peut paralyser et entraver toutes les autres branches du pouvoir législatif; si ce nombre n'est pas limité, le sénat devient nul et compromet plus le chef de l'État que quand il est en présence d'une seule chambre. Enfin, contre les dangers que pourrait présenter le trop grand pouvoir d'une seule chambre, le chef de l'État a toujours la triple ressource du veto, de l'ajournement et du droit de dissolution.

Pour le sénat.

Les publicistes sont d'accord sur ce point qu'un bon gouvernement constitutionnel consiste dans une balance plus ou moins égale des éléments démocratique et aristocratique, et pensent qu'en conséquence il faut admettre deux chambres. L'existence de deux chambres paraît d'ailleurs indispensable pour la stabilité du gouvernement. C'est le seul moyen de prévenir les changements trop brusques, et les résolutions trop téméraires et trop précipitées; les États-Unis eux-mêmes ont senti la nécessité de créer un sénat à côté de l'autre chambre. Il serait impossible au pouvoir de lutter contre l'impétuosité et les passions d'un corps qui, reconnu tout-puissant et pour ainsi dire seul puissant, imposerait au pouvoir et, par conséquent, à la nation, ses passions et ses caprices comme des lois. Par un usage répété du veto, le pouvoir exécutif finirait par se dépopulariser et se déconsidérer. D'ailleurs, l'histoire de la révolution française prouve que l'usage du veto est presque impossible à un monarque qui se trouve face à face avec une seule assemblée législative, s'il ne veut s'exposer à voir son pouvoir se briser dans cette lutte. — Si le sénat ne forme point un corps d'une indépendance trop absolue, il n'offre aucun danger. Il faut que le sénat soit un pouvoir modérateur, qui arrête ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans les mouvements de la chambre élective, mais qui cependant ne puisse jamais empêcher à la longue le triomphe de l'esprit de la chambre élective, alors que cette chambre persiste et que les électeurs appuient son opinion. C'est là le but des membres qui ont demandé la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, en nombre non limité. Ils ont pensé que c'était l'unique moyen, mais un moyen infaillible et sans inconvénient, de mettre en harmonie la majorité des deux chambres en cas de lutte entre elles.

2e QUESTION. — PAR QUI SERA NOMMÉ LE SÉNAT ?

Sur cette question les avis ont été très-partagés; les procès-verbaux mentionnent dix opinions différentes, savoir : la nomination directe par le chef de l'État; la nomination par le chef de l'État de la moitié des sénateurs, l'autre moitié serait élue par les états provin-

ciaux; nomination par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée, suivant les uns, par les électeurs qui nomment les membres de l'autre chambre, suivant d'autres, par des électeurs payant un cens beaucoup plus élevé, suivant d'autres encore, par la deuxième chambre, ou par les conseils provinciaux; une autre opinion veut l'élection directe du sénat par les électeurs (reste à savoir si ce seraient les mêmes électeurs que pour la chambre élective); un avis différent encore, c'est de faire présenter une liste triple de candidats, non *au* chef de l'État, mais *par* le chef de l'État, et de laisser le choix entre les candidats aux états provinciaux; une dernière opinion veut que le chef de l'État présente une liste de trois candidats aux deux chambres, que chacune d'elles en écarte un, et que le candidat qui aura échappé à cette double déclaration d'indignité, sous laquelle ses deux confrères auront succombé, soit définitivement reconnu sénateur.

Les procès-verbaux ne rapportant pas les motifs à l'appui de ces dix opinions, je n'aurai point à vous en faire l'analyse.

3e QUESTION. — LA DIGNITÉ DE SÉNATEUR SERA-T-ELLE HÉRÉDITAIRE, CONFÉRÉE A VIE OU A TERME?

La grande majorité des sections s'est prononcée pour la nomination à vie, vingt à trente voix pour la nomination à terme, et un très-petit nombre de voix pour l'hérédité.

4e QUESTION. — QUEL SERA LE NOMBRE DES SÉNATEURS?

Les uns ont pensé que ce nombre devait être de moitié de celui des membres de l'autre chambre; d'autres ont demandé qu'il fût de deux tiers, ou d'un sur 100,000 habitants, de 40 à 60 ou à 80; d'autres encore ont pensé que ce nombre ne pouvait être limité sans le plus grand danger. Plusieurs sections n'ont pas examiné la question.

5e QUESTION. — QUEL CENS FAUDRA-T-IL PAYER POUR ÊTRE SÉNATEUR?

Les opinions ont en général varié entre 500 florins et 1,000 florins. Les uns ne veulent prendre pour base que l'impôt foncier; les autres croient qu'il faut tenir compte pour le cens de toutes les impositions directes. La majorité d'une section demande un cens de 1,500 florins d'impôt foncier. Dans une autre section on propose un mode différent, qui consisterait à former dans chaque province la liste des 200 ou 300 plus imposés, parmi lesquels les sénateurs devraient être choisis.

6e QUESTION. — A QUEL AGE POURRA-T-ON ÊTRE SÉNATEUR?

Toutes les sections qui ont examiné la question, une seule exceptée, se prononcent pour l'âge de trente-cinq ans. L'âge de quarante ans paraît avoir réuni une vingtaine de voix.

7e QUESTION. — LES SÉNATEURS RECEVRONT-ILS UN TRAITEMENT OU UNE INDEMNITÉ?

En général on a été d'avis que les sénateurs ne doivent recevoir aucun traitement ni indemnité. La majorité d'une section est d'un avis contraire.

Quelques sections ont examiné d'autres questions relatives au sénat, mais chacune de ces questions n'ayant été discutée que par une, deux ou tout au plus trois sections, j'arrive aux délibérations de la section centrale.

OPINION DE LA SECTION CENTRALE.

PREMIÈRE QUESTION. — Y AURA-T-IL DEUX CHAMBRES?

D'après les motifs exposés dans les sections, la section centrale s'est prononcée, à la majorité de quinze voix contre six, pour la création de deux chambres, dont l'une portera le nom de chambre élective, l'autre celui de sénat.

Cette question décidée, une grande divergence d'opinion et de longues discussions se sont élevées sur les principales bases de la composition du sénat. On a posé une série de questions, à peu près dans l'ordre que je viens de suivre dans l'analyse de l'opinion des sections séparées. Elles ont été discutées et mises aux voix une à une. Mais chacune d'elles ayant, pour ainsi dire, été décidée par une majorité différente et composée d'autres éléments, il en est résulté que l'ensemble n'a plus représenté l'opinion d'aucune majorité, et que la section centrale s'est vue dans la nécessité de recommencer ses délibérations sur nouveaux frais, pour tâcher d'arriver à un système qui représentât l'opinion d'un plus grand nombre de ses membres. Je n'oserais dire qu'elle y ait réussi; sur chacune des questions principales la majorité s'est trouvée plus faible que la première fois, elle n'a été que d'une seule voix. Toutefois, messieurs, nous avons cru devoir vous communiquer les conclusions auxquelles la section centrale est ainsi arrivée. Nous avons pensé que le meilleur moyen de lever les difficultés de cette délibération était de vous réunir d'abord en comité général; de cette manière cette partie de notre constitution subira, comme les lois anglaises, l'épreuve de deux lectures et d'une double discussion; des opinions divergentes auront le temps de se comprendre et de se concilier; et avant qu'on adopte définitivement l'un ou l'autre système, une discussion préparatoire en aura fait connaître toutes les conséquences et les détails. Par ce moyen le congrès évitera peut-être le danger d'adopter un système dont chaque partie serait votée par une majorité composée d'éléments différents et dont l'ensemble ne conviendrait plus à personne, et serait peut-être repoussé par l'assemblée entière.

Voici, messieurs, la solution que la majorité de la section centrale a donnée à ces questions sur lesquelles vous avez à délibérer :

2e QUESTION. — PAR QUI SERONT NOMMÉS LES SÉNATEURS?

Par le chef de l'État, sur une liste triple, présentée par une certaine classe d'électeurs. Cette opinion a été adoptée par dix voix contre neuf.

Il a été ultérieurement décidé par neuf voix contre huit que cette classe d'électeurs se composerait de tous ceux qui payent un cens quadruple de celui des électeurs qui nomment les membres de l'autre chambre.

3e QUESTION. — LE NOMBRE DES SÉNATEURS SERA-T-IL LIMITÉ?

Dix voix se sont prononcées pour que le nombre fût limité; neuf se sont opposées à toute limitation.

Les principaux motifs qui ont dicté l'opinion de la majorité sur ces deux questions, sont les suivants :

Le sénat est destiné à la fois à contre-balancer le pouvoir du chef de l'État et celui de la chambre élective; c'est un pouvoir modérateur et intermédiaire placé entre les deux autres. Le sénat doit aussi être un peu plus aristocratique que l'autre chambre, afin que l'intérêt aristocratique soit représenté comme l'intérêt démocratique; il faut d'ailleurs que les sénateurs soient indépendants par leur fortune. La majorité a cru que le

mode de nomination qu'elle a adopté atteint ce triple but. Les électeurs chargés de présenter la liste des candidats sénateurs, payant un cens quadruple de celui du cens des électeurs ordinaires, les élections seront un peu plus aristocratiques, les sénateurs seront plus indépendants par la fortune. Ils ne seront pas trop aristocratiques, par cela même qu'ils auront dû passer par la double épreuve de l'élection et de la nomination du chef de l'État. Devant se placer entre le pouvoir populaire et le pouvoir monarchique, cette institution ne peut être mieux composée que par la combinaison du choix des électeurs et de celui du monarque. Nommé par le monarque seul, le sénat n'aurait point d'influence morale, et ne pourrait pas même servir d'appui au pouvoir du chef de l'État contre les fautes ou les abus de pouvoir de la chambre élective. La présentation des candidats par les électeurs a encore cet avantage, que de cette manière les sénateurs seront choisis dans toutes les provinces, et l'intérêt de toutes les provinces sera convenablement représenté dans le sénat, comme dans la chambre élective.

Quant à la limitation du nombre des sénateurs, la majorité a pensé que c'était une conséquence nécessaire de l'élection des candidats, et qu'une fois qu'on décidait que les candidats au sénat seraient choisis par des électeurs, il n'était plus possible de permettre les nominations de sénateurs en nombre illimité. On a craint d'ailleurs que, si la constitution ne limitait le nombre des sénateurs, on ne finit par l'étendre au point de déconsidérer le sénat lui-même ou d'absorber toutes les capacités du pays.

A ces arguments, voici quelques-uns de ceux qu'a opposés la minorité, qui regarde comme une institution profondément vicieuse, et présentant le plus grand danger pour les intérêts du peuple et pour la tranquillité du pays, tout sénat qui ne sera pas nommé directement par le chef de l'État et en nombre illimité.

Le principal but de l'institution d'un sénat est, d'un côté, de permettre que certains intérêts aristocratiques, qui ne sont pas représentés dans l'autre chambre, soient suffisamment écoutés, sans toutefois pouvoir faire la loi au pays et contrarier tous ses vœux; d'autre part, d'empêcher que la chambre élective ne cède aux dangers, aux passions et à tous les caprices de la toute-puissance. Le sénat est, si l'on veut, le modérateur de l'autre chambre. Mais toujours faut-il que l'esprit de la chambre élective, lorsqu'il est permanent, lorsque les élections montrent qu'il est d'accord avec le vœu le plus général du pays, soit sûr de finir par triompher et de ne pouvoir être arrêté par la chambre sénatoriale. Il n'existe pour cela qu'un seul moyen admissible, c'est de laisser au monarque seul la nomination des sénateurs et en nombre non limité. C'est le seul moyen d'empêcher qu'il ne s'établisse entre les deux chambres une lutte que rien ne pourrait terminer et qui nécessiterait infailliblement un coup d'État et une révolution.

D'après le mode proposé par la majorité, il y aurait deux classes d'électeurs, dont l'une payerait un cens quadruple de celui qui est exigé des autres; c'est exactement la fatale division qu'on avait établie en France entre les électeurs à 100 écus et les électeurs à 1,000 francs; le privilége du double vote serait également accordé aux électeurs aristocratiques. Et s'il arrivait un jour, comme en France, que ces deux classes d'électeurs aient une opinion différente, nous aurions deux chambres ennemies, dont l'une rejetterait ce que l'autre aurait adopté, et dont il ne serait plus possible de terminer la lutte, puisque cette lutte prendrait sa source dans la différence qui existerait entre les électeurs mêmes qui les nomment.

Le sénat n'est point proprement une garantie populaire, il remédie à ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans la chambre élective; mais la véritable, la grande garantie nationale, c'est la chambre élective elle-même. Il ne faut donc pas que le sénat jouisse d'une indépendance si absolue, qu'il puisse tourner toute la force de cette indépendance contre la chambre élective, et l'empêcher à tout jamais de triompher. Il faut toujours, s'il s'élève une lutte sérieuse entre les deux chambres, qu'il y ait un moyen de la terminer et de la terminer à l'avantage de la nation, c'est-à-dire de ramener la majorité

du sénat à l'opinion de la majorité de la chambre élective. Le seul moyen, c'est la nomination directe par le chef de l'État en nombre illimité. Alors le ministère, qui est sous l'influence de la chambre élective, est toujours maître de changer dans ce sens, lorsqu'il y a réellement nécessité, la majorité du sénat.

La crainte de l'abus des fournées est sans fondement. Quand on a abusé des fournées, c'est que la majorité de la chambre élective était antinationale, elle l'était parce que la loi électorale ne valait rien. Tout est mauvais, dans un gouvernement représentatif, avec une chambre élective antinationale. Il faut avoir, avant tout, une bonne loi électorale et par conséquent une chambre élective composée d'hommes qui veulent le bien du pays. Mais alors les fournées ne sont plus à craindre, car comme leur but ne peut être que de mettre les deux chambres d'accord, elles se feront toujours dans le sens national.

Quant à la crainte de voir le sénat déconsidéré par le nombre des sénateurs, le pouvoir a intérêt plus que personne à ne pas déconsidérer un corps à l'influence duquel il est lui-même intéressé ; d'ailleurs les sénateurs sont naturellement choisis en général parmi des hommes assez âgés, la mort décime leurs rangs chaque année ; et après tout, puisque les sénateurs ne sont pas payés, leur grand nombre ne serait jamais un mal extrême, de la nature de ceux qu'engendrerait le système de la majorité.

4e QUESTION. — LES SÉNATEURS SERONT-ILS NOMMÉS A VIE OU A TERME ?

Dix voix contre neuf ont voulu la nomination à vie.

La minorité qui a voté pour la nomination à terme a bien senti combien il serait bizarre que notre sénat ne fut pas nommé à vie ; mais elle a pensé qu'une fois qu'on avait adopté la nomination sur présentation faite par des électeurs privilégiés, et la limitation du nombre, il ne restait plus d'autre ressource contre les dangers d'un sénat ainsi composé, que de l'affaiblir par tous les moyens.

5e QUESTION. — QUEL SERA LE NOMBRE DES SÉNATEURS ?

Le minimum sera de quarante, le maximum de cent.

En laissant une aussi grande latitude entre le minimum et le maximum, la majorité a voulu parer aux inconvénients de la limitation du nombre signalés par la minorité.

La minorité a regardé ce palliatif comme très-insuffisant et même assez insignifiant en lui-même. Car si les électeurs privilégiés ont, comme en France, une opinion contraire à celle des autres électeurs, peu importe qu'ils puissent nommer à quarante places de sénateur ou à cent ; on aura beau augmenter le nombre des sénateurs, l'esprit restera le même, et la lutte entre les deux chambres entravera toutes les affaires et mettra le pouvoir dans la nécessité de faire un coup d'État contre l'une ou l'autre chambre, ou la nation dans la nécessité de faire une révolution.

6e QUESTION. — L'ASSENTIMENT DU SÉNAT SERA-T-IL INDISPENSABLE A TOUTE LOI ? EN D'AUTRES TERMES, LE SÉNAT AURA-T-IL LE VETO ABSOLU OU LE VETO SUSPENSIF ?

Douze voix contre cinq ont adopté le veto simplement suspensif.

La majorité a voulu par là remédier aux dangers de la lutte des deux chambres.

La minorité, forcée d'accepter ce remède en désespoir de cause, a soutenu que la nature même d'un tel moyen, auquel on se trouvait forcé d'avoir recours, prouvait combien le système de la majorité est inadmissible. Le sénat n'ayant que le veto suspensif, on verra passer en lois des projets que le sénat aura rejetés ; voilà donc une des branches de la législature dont l'incapacité législative ou les intentions antinationales seront officiellement proclamées : et cependant ce corps ainsi déconsidéré et humilié

subsistera et son esprit ne changera pas. Est-il difficile de prévoir, ajoute la minorité, qu'un tel corps sera en hostilité continuelle avec les autres branches du pouvoir législatif, qu'à défaut de veto absolu il aura recours aux tracasseries, et que dans les mesures urgentes, où le veto suspensif vaut le veto absolu, parce qu'il n'y a le temps de rien suspendre, il refusera son concours, et mettra ainsi tous les intérêts de la nation et des autres pouvoirs en péril, ou les forcera, malgré tout, à subir son joug?

7e QUESTION. — QUEL SERA LE CENS REQUIS POUR LES SÉNATEURS?

Il a été décidé que ce cens serait de 1,000 florins.

Neuf membres ont voulu qu'on ne prit pour base que l'impôt foncier; huit membres voulaient qu'on y comprit tous les impôts directs, afin de donner l'accès du sénat aux grands industriels.

Dans les provinces où il ne se trouvera pas un éligible par 10,000 âmes de population, on complétera la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 10,000.

Les autres questions, messieurs, ont offert beaucoup moins de difficultés que les précédentes, et ont été résolues à une plus grande majorité.

La section centrale est d'avis :

Que les sénateurs doivent être âgés de trente-cinq ans;

Qu'ils ne recevront ni traitement ni indemnité ;

Que le sénat ne pourra être dissous;

Que le sénat aura l'initiative, sauf l'exception relative aux lois de finance et au contingent de l'armée, telle qu'elle se trouve établie dans le projet de constitution ;

Que les candidats sénateurs pourront être élus même hors de la province où ils sont domiciliés;

Enfin, que les séances du sénat seront publiques.

Séance du comité général, du mardi 7 décembre 1830. — Discussion sur le sénat.

Les différentes questions sont résolues de la manière suivante :

1° Le sénat sera nommé par le chef de l'État;

2° Il sera nommé sur présentation ;

3° Les corps électoraux feront cette présentation ;

4° Les mêmes électeurs qui éliront les députés, éliront les candidats ;

5° Les sénateurs seront nommés à vie ;

6° Le nombre sera fixe ;

7° Le nombre des sénateurs sera de moitié de celui des députés.

Le cens de 1,000 florins est nécessaire pour être éligible; ce cens est basé sur la contribution foncière.

Dans les provinces où il ne se trouve pas un éligible sur 10,000 âmes de population, on complétera la liste des éligibles par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 à 10,000.

Les sénateurs ne recevront pas de traitement.

Pour être éligible, il faudra avoir 40 ans.

L'appel nominal sur l'ensemble est renvoyé au lendemain (1).

(1) Dans ce comité, dit le *Courrier des Pays-Bas* du 10 décembre, l'ensemble du système de première chambre adopté partiellement la veille, a été rejeté par 75 voix contre 58. Le journal ajoute que plusieurs députés se sont abstenus de voter.

Deuxième rapport sur les questions relatives au sénat, fait par M. Devaux, dans la séance publique du 11 décembre 1830.

Aidée des lumières de la discussion de votre comité général, votre section centrale a procédé à un nouvel examen des questions relatives au sénat, avec le vif désir de pouvoir ramener à une opinion commune cette grande majorité de votre assemblée qui désire l'institution de deux chambres.

Il est arrivé dans votre comité général, messieurs, ce que la section centrale avait prévu et ce qui lui était arrivé à elle-même. Chacune des principales dispositions relatives au sénat, ayant été adoptée par une majorité différente, l'ensemble n'a plus exprimé l'opinion d'aucune majorité; il est même probable que la plupart de ceux qui ont voté en sa faveur ont voulu faire une espèce de concession, et que le système ne représentait fidèlement que l'opinion d'un très-petit nombre de ceux qui l'ont adopté.

Il paraît toutefois, messieurs, qu'il n'existe dans le congrès à l'égard du sénat que trois opinions qui réunissent un assez grand nombre de partisans : l'une ne veut aucune espèce de sénat, l'autre veut que le sénat soit nommé par le chef de l'État, en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs payant un cens plus élevé que ceux de l'autre chambre; la troisième veut la nomination directe par le chef de l'État, en nombre non limité. Si nous voulons fonder un sénat, c'est entre ces deux dernières opinions que le rapprochement doit s'opérer.

Il est vrai qu'une autre opinion encore semble avoir triomphé pendant quelque temps dans votre comité général, c'est celle qui demande que les candidats soient présentés par les mêmes électeurs qui nomment les députés de l'autre chambre. Mais bien que cette disposition ait obtenu une majorité, elle ne paraît réellement que l'opinion d'un très-petit nombre de membres; les autres l'ont adoptée en désespoir de cause et comme ressource extrême. Lorsqu'on a voté sur cette question, il avait déjà été décidé qu'il y aurait présentation de candidats et par conséquent un nombre limité de sénateurs. Dès lors ceux qui ne voulaient pas de sénat se sont réunis, pour adopter cette disposition, à ceux qui voulaient la nomination directe en nombre non limité; les premiers ont voulu par là donner l'origine la plus populaire au sénat, qu'ils rejettent d'ailleurs comme étant une institution trop peu populaire; les autres, voyant dans la limitation du nombre une force immense donnée au sénat contre la chambre élective, ont fait tous leurs efforts pour qu'au moins le sénat, par son origine, fût aussi peu opposé que possible à la chambre élective elle-même. Il résulte de là, messieurs, que la disposition isolée qui confère la nomination des candidats sénateurs aux électeurs ordinaires pourra bien, comme pis aller, obtenir une majorité; mais que l'ensemble du système qui contiendra cette disposition est celui de tous qui a le moins de chances de succès et qui sera toujours rejeté, puisqu'il aura contre lui, lors du vote définitif, en premier lieu, ceux qui ne veulent pas de sénat; en second lieu, ceux qui veulent la non-limitation du nombre et la nomination directe par le chef de l'État; et en troisième lieu, ceux qui veulent la présentation faite par des électeurs plus imposés que les électeurs ordinaires.

La véritable difficulté, messieurs, existe donc entre ceux qui veulent une présentation de candidats faite par des électeurs privilégiés ou plus imposés que les électeurs ordinaires, et, d'autre part, ceux qui veulent la nomination directe par le chef de l'État en nombre non limité.

Il faut renoncer au sénat, ou il faut que ces deux opinions s'unissent.

Après les lumières que la discussion du comité général a jetées sur les conséquences de l'une et de l'autre, l'opinion qui était naguère en minorité dans la section centrale s'y trouve aujourd'hui en grande majorité. Il n'y a plus en à la section centrale que quatre

membres contraires à la nomination directe par le chef de l'État et à la non-limitation du nombre. A la vérité, cinq membres étaient absents, mais de ces cinq, je suis informé que quatre partagent l'avis de la majorité actuelle. Ainsi, messieurs, c'est à la majorité de seize voix contre quatre que la section centrale se prononce aujourd'hui pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre non limité. Toutefois, messieurs, vous verrez que la section centrale a cherché, autant que possible, les moyens de concilier les deux opinions et de réunir leurs avantages en excluant les inconvénients de l'une et de l'autre.

Je ne m'étendrai pas de nouveau, messieurs, sur les motifs de l'opinion qu'a adoptée la majorité; dans mon premier rapport, j'ai déjà eu l'honneur de vous les exposer en résumant l'opinion de la minorité d'alors; depuis lis ont été développés par plusieurs orateurs dans la discussion de votre comité général. Les principaux motifs sont toujours: qu'un sénat nommé à vie et en nombre limité pourrait, quand il le voudrait, paralyser pendant une génération entière l'action de la chambre élective, alors même qu'elle serait réunie à celle du chef de l'État; qu'il n'y a, dans le système contraire, pour obvier à ce danger, que des remèdes presque aussi dangereux que le mal lui-même; que, d'ailleurs, conférer la nomination des candidats sénateurs à une classe particulière d'électeurs, c'est créer des électeurs privilégiés à double vote et introduire chez nous tous les inconvénients de cette division des électeurs en deux classes qui vient d'être abolie en France. Vous savez, au surplus, messieurs, que l'opinion de la section centrale sur la nomination directe du chef de l'État et la non-limitation des sénateurs, est en harmonie avec les principes du gouvernement représentatif tels que les comprennent aujourd'hui les publicistes les plus renommés, et qu'un écrivain, entre autres, d'une autorité bien imposante en droit public, à qui le continent doit depuis quinze ans tant d'idées de liberté pratique, et que la mort vient d'enlever à la civilisation européenne et à ses illustres travaux, M. Benjamin Constant, prédit et démontre qu'une constitution qui n'admet pas cette illimitation ne tardera pas à être brisée.

On avait signalé, messieurs, comme un des principaux avantages du système de la présentation des candidats, qu'il donne à chaque province la garantie qu'elle sera représentée dans le sénat et qu'elle y aura un nombre de voix proportionné à sa population. La section centrale a senti la justesse de cette observation, et, désirant concilier tous les vœux, elle vous propose une disposition par laquelle le chef de l'État sera astreint à choisir les sénateurs dans chaque province, en ayant égard, autant que faire se peut, à la proportion de leur population. D'autre part, messieurs, quelques membres avaient craint que le chef de l'État n'abusât de la faculté de nommer des sénateurs en nombre non limité, que par ce moyen il ne se créât dans le sénat une trop grande force contre la chambre élective, qu'il ne déconsidérât le sénat lui-même ou n'en rendit les délibérations difficiles. La section centrale, il est vrai, n'a point partagé ces craintes, parce qu'elle croit que le chef de l'État a grand intérêt à ne pas déconsidérer une institution qui sert de contrepoids à la chambre élective; que d'autre part, personne n'est plus intéressé que le gouvernement à ce qu'il n'y ait pas de lutte sérieuse entre les deux chambres, car cette lutte entrave tout, et si l'une des chambres adopte ce que l'autre rejette, il est impossible que le gouvernement marche. Toutefois, si l'on insiste, si l'on veut absolument être rassuré contre cet abus de la nomination directe et de la non-limitation et ne les accepter qu'à ce prix, la section centrale vous propose un amendement qui a été adopté par elle, dans ce sens, à l'unanimité moins une voix. Il consiste à fixer le minimum des sénateurs à quarante, le maximum à soixante; sauf à permettre au chef de l'État de dépasser ce nombre lorsqu'il y aura été autorisé par la chambre élective. De cette manière on répond aux moindres craintes. La chambre élective ne consentira à l'extension du nombre que lorsqu'il existera une nécessité véritable, c'est-à-dire lorsque le sénat, s'étant mis en hostilité avec la chambre élective, il faudra par une nouvelle nomination ramener la majo-

Digitized by Google

rité des sénateurs à l'opinion de la majorité des députés; ce qui est le véritable but de la non-limitation.

Ainsi, messieurs, la section centrale a tâché de réunir les avantages des deux systèmes, en évitant l'immense danger d'une chambre législative immobile et nommée par des électeurs privilégiés, institution qu'on ne pourrait faire entrer dans notre loi constitutionnelle, sans y déposer en même temps le germe d'un coup d'État ou d'une révolution.

Sur tous les points suivants, messieurs, les conclusions de la section centrale sont rigoureusement conformes à ce qui, dans votre comité général, a paru le vœu de la majorité.

Ainsi elle vous propose la nomination à vie, l'âge de quarante ans; le cens de 1,000 florins, en prenant pour base l'impôt foncier seulement, et sauf la restriction proposée dans le comité général, par M. d'Huart, et approuvée par la majorité de l'assemblée, au sujet des provinces qui n'auraient pas un éligible sur 10,000 âmes de population; et enfin l'absence de traitement ou indemnité.

Par amendement à l'article 93 du projet de constitution de la commission, la section centrale croit devoir vous proposer de donner l'entrée du sénat, non à tous les fils du chef de l'État, mais au seul héritier présomptif.

La section centrale n'a point réglé le mode d'après lequel seront prononcées les déchéances, elle a pensé que ce serait l'objet d'une loi particulière.

Telles sont, messieurs, les conclusions définitives de la section centrale; elle vous les présente avec d'autant plus de confiance que presque toutes ont été prises à l'unanimité ou à la presque unanimité. Elles sont une preuve, messieurs, de cette extrême bonne foi et de cet amour du bien public qui préside à vos travaux, et devant lesquels toutes les autres considérations disparaissent. Dans la position singulière où vous vous trouvez, messieurs, à l'égard de la question du sénat, avec une majorité qui veut bien décidément l'institution de deux chambres, mais qui est divisée sur le mode d'organisation, et dont une partie croit que les dangers d'un sénat immuable et inflexible sont plus grands encore que ceux d'une chambre unique, les moyens de conciliation que propose la commission lui ont paru les seuls capables de lever toutes les difficultés. Votre patriotisme, messieurs, accueillera de part et d'autre ces concessions mutuelles, et ce ne sera pas par la difficulté de s'accorder sur quelques détails d'organisation que vous priverez votre patrie d'une institution, sans laquelle l'abîme des troubles et des révolutions pourrait rester entr'ouvert.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture des dispositions par lesquelles la commission vous propose de remplacer le chapitre *Du sénat*, tel qu'il se trouve rédigé dans le projet de constitution.

Discussion dans la séance du 13 décembre 1830.

M. ZOUBE (de Saint-Hubert) : Messieurs, je ne vous dirai rien de nouveau sur la question soumise à votre délibération attentive, je chercherai seulement à justifier mon vote pour l'établissement de deux chambres; et je fonde mon opinion à cet égard sur un principe général en fait de législation; c'est qu'une loi ne saurait être trop profondément réfléchie, ni trop sérieusement méditée; c'est que le législateur en doit considérer si attentivement les rapports, la liaison de ses dispositions avec l'ensemble et le but de la loi, qu'elle ne puisse jamais présenter de contradiction, et cette contradiction est quelquefois si imperceptible, qu'elle ne se laisse déceler que lorsque la loi reçoit son application, c'est-à-dire lorsque son imperfection a produit ses fruits.

J'ai voulu dire, messieurs, qu'il importe d'éviter la précipitation dans la confection des lois, afin de les préserver des tristes conséquences que la légèreté pourrait entraîner.

Or, cette précipitation ne serait-elle pas à craindre, si on confiait à une seule chambre

le soin ou plutôt la charge de porter une loi qui pourrait être l'effet de l'égarement populaire, de l'intérêt d'un parti, ou bien du talent et de l'adresse d'un orateur dont l'éloquence aurait subjugué l'assemblée.

Et si, par suite d'un semblable entraînement, une mauvaise loi venait à s'échapper, qu'en résulterait-il?

Ou la loi serait rapportée et le remède pourrait être aussi dangereux que le mal, parce qu'il décèlerait la versatilité du législateur, qui dès lors tomberait dans la déconsidération, en même temps que la loi perdrait de son caractère auguste, celui de commander le respect.

Ou bien la loi sera maintenue et la nation gémira sous son influence, parce que l'amour-propre du législateur aura préféré de laisser subsister le mal que de le réparer, en avouant publiquement ses torts; telle est, messieurs, une partie des inconvénients d'une chambre unique.

Avec une deuxième chambre, au contraire, les projets de loi sont d'autant mieux mûris que l'on sait qu'ils doivent passer au creuset d'une assemblée composée d'hommes qui, par leur âge, sont censés avoir acquis plus d'expérience; et puis, pendant le renvoi d'une chambre à l'autre, les projets sont soumis à une troisième épreuve, qui est aussi décisive que les autres, celle de l'opinion publique.

Ainsi, messieurs, une loi, avant d'être portée, aurait obtenu la triple sanction des deux chambres et de la nation; à la vérité, le circuit entraînera quelquefois des lenteurs, mais le retard sera-t-il plus préjudiciable que la précipitation? je ne le crois pas.

En administration, on sait qu'il faut quelquefois marcher vite pour ne pas laisser échapper le moment d'une mesure dont l'ajournement pourrait compromettre la chose publique.

Mais en législation, il faut se hâter lentement, agir avec réflexion, et je répéterai ici ce qui souvent a été dit, qu'il vaut mieux une bonne loi de moins, qu'une mauvaise loi de plus.

Jusqu'ici, messieurs, je me suis borné à développer mon opinion en l'appuyant sur des considérations que je crois fondées en raison.

Je l'appuierai maintenant par des exemples.

J'ai examiné toutes les institutions qui régissent les gouvernements constitutionnels des deux mondes, et partout j'y ai trouvé l'établissement de deux chambres.

On dira que cela ne prouve pas qu'une seule chambre ne puisse suffire.

Je répondrai à l'objection par un exemple puisé dans l'une des provinces de l'Union américaine, la Pensylvanie, qui est habitée par le peuple le plus doux du nouvel hémisphère; là, on avait fait l'essai d'une seule chambre, et bientôt le pays fut en proie au déchirement et il n'a été sauvé de l'anarchie que par l'établissement de la deuxième chambre, à l'instar des autres républiques de la confédération.

Eh bien, messieurs, pourquoi n'imiterions-nous pas l'exemple imposant de tous les peuples régis constitutionnellement? et puis, si l'assentiment universel des nations est une des preuves de l'existence de la Divinité, ne devons-nous pas aussi admettre, comme point capital de l'existence d'un bon gouvernement constitutionnel, l'exemple de tous les peuples qui ont admis ou reconnu la nécessité des deux chambres?

Je ne vous en ai parlé que dans le rapport d'une bonne législation; d'autres vous démontreront qu'elles sont également indispensables pour maintenir l'équilibre entre les pouvoirs, ainsi que pour assurer la stabilité de l'État.

Messieurs, des regards d'espérance sont dirigés vers vous; la nation attend avec confiance le pacte fondamental qui doit la préserver à jamais des secousses révolutionnaires.

Sa reconnaissance nous accueillera, si nous lui présentons un ouvrage digne d'elle, digne du siècle et de la position dans laquelle nous nous trouvons; mais aussi sa malé-

diction nous accablera, si, méprisant l'expérience, nous nous laissons entraîner par des théories qui feraient sombrer le vaisseau de l'État.

Ayant ainsi considéré le sénat comme devant exercer une influence salutaire sur la législation, je mettrai sa nomination et la durée de ses fonctions en harmonie avec son importance.

En conséquence, je voterai pour que le sénat soit nommé par le chef de l'État, qu'il soit à vie, que le nombre en soit de la moitié au moins de la chambre élective, et des deux tiers au plus, à moins que, d'accord avec le chef de l'État, la chambre élective n'en décide autrement.

M. LE COMTE DE CELLES : Je réclame l'indulgence de la chambre, pour un discours dont le but est de soutenir une cause en quelque sorte désespérée. Plusieurs députés d'un talent distingué, d'un savoir profond, et animés des intentions les plus pures, ont fait valoir, soit dans les sections, soit au comité général, toutes les raisons qui peuvent déterminer le congrès à la création d'un sénat, d'une première chambre, un à vie, ou héréditaire. Un très-grand nombre de membres de l'assemblée paraissent décidés à suivre cette opinion; mais l'orateur croit devoir développer son avis contre l'existence de deux chambres, dans le nouvel État dont la constitution se prépare : il veut faire entendre la voix de sa conscience, pour mériter sa propre estime et celle de ses collègues.

L'opinion en faveur des deux chambres a été défendue par beaucoup de citations et d'exemples. Il n'est pas hors de propos de renouveler, à cette occasion, des souvenirs récents. Lors de la composition, assez extraordinaire, du royaume des Pays-Bas, par l'amalgame de la Hollande et de la Belgique, on voulut aussi créer deux chambres; la Hollande n'en avait qu'une par sa constitution de 1814. On crut qu'il en fallait deux, pour se donner, disait-on, une garantie de plus contre l'esprit démocratique. Mais à peine les membres de la chambre, nommés à vie, furent-ils institués, que l'expression la plus modérée dont on se servit, en parlant de ce corps, fut celle de superfétation. Les plaintes du pays sur les abus du gouvernement furent accueillies tant bien que mal à la chambre élective; mais elles vinrent expirer sur le seuil de la première chambre.

Ce n'est pas, pourtant, sous l'empire de pareils souvenirs que j'examine la question. Je remonterai plus haut, en consultant l'histoire.

On a dit que le système des deux chambres est devenu surtout nécessaire depuis la découverte d'une nouvelle pondération des pouvoirs. Mais ce système existait de temps immémorial en Espagne; dans ce pays si vieux, on avait les *ricos hombres;* et nous savons ce que les cortès y sont devenues; on connaît aussi les *magnats* de Hongrie.

Depuis des siècles, on a eu deux chambres dans un royaume qui jouit, nous dit-on, d'une large prospérité. L'Angleterre est toujours citée quand on veut préconiser le système de la pairie : là, en effet, se trouve le type de toute cette doctrine. Mais pouvons-nous créer une pairie anglaise? elle est contraire à toutes nos institutions sociales. Si nous l'avions, cette aristocratie, je n'en demanderais pas la suppression; mais il nous faudrait faire des expériences pendant des siècles, sans être certains de parvenir au même résultat.

Importée en France, la pairie anglaise n'a pu jamais y devenir nationale.

Ici l'orateur passe en revue les diverses assemblées législatives qui ont successivement existé en France depuis 1789. Arrivé à la convention nationale, dont il déplore les excès, qui ne pourraient plus se reproduire de nos jours, et que la Belgique surtout n'aurait jamais à redouter, il continue : Je prie mes honorables collègues, trop enclins à tirer de cet exemple des arguments contre une chambre unique, d'observer que jamais la convention nationale ne fut libre, et qu'elle délibéra toujours sous l'influence des passions les plus tumultueuses; circonstance où l'on n'aurait été ni plus sage ni plus heureux dans le système de deux chambres.

Après le 9 thermidor, vint la constitution de l'an III : on établit le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens : cela ne dura pas longtemps, et on n'en eut pas plus de garanties pour les principes.

Sous le consulat, il y eut un sénat, une chambre législative et un tribunat : quoiqu'au lieu de deux chambres, on s'en fût donné trois, cela ne dura pas longtemps non plus.

En Italie, sous le consulat et sous l'empire, la constitution créa deux corps législatifs : l'on *dei dotti*, et l'autre *dei possidenti*, c'est-à-dire l'assemblée des savants et l'assemblée des propriétaires : comme je connais un peu les Italiens, je soupçonnerais volontiers qu'il y avait dans cette combinaison une épigramme contre les propriétaires. (*On rit.*) Quoi qu'il en soit, on n'en est pas une législation meilleure.

Pour nous, messieurs, ne consultons que les mœurs des Belges, leur bon sens, leurs traditions historiques, incontestées et incontestables.

Nos heureux adversaires ont un système tout fait; chez eux, tout marche d'accord; nous autres, on ne sait pas même notre pensée. Il faut donc la dire ici tout entière.

Quand je demande qu'il y ait une seule chambre législative, c'est que je conçois l'administration de mon pays, non avec tout le système de la *joyeuse entrée*, mais avec toutes les libertés de la *joyeuse entrée*, de cette charte qui a servi de modèle à toutes les autres, et qui nous donnait une administration provinciale et municipale véritable, forte, protectrice des citoyens. C'est en Belgique, peut-être, que l'esprit de cité est né. Sachons honorer les institutions de notre pays. Je suis Belge avant tout, et j'aime la Belgique. J'aime la France comme France; j'aime les Français comme des Français; mais je ne veux pas leur emprunter leurs institutions. J'espère surtout ne devenir jamais habitant d'un département de la France; point de réunion des deux pays : restons Belges et conservons la Belgique indépendante, heureuse, d'après ses anciens usages. (*De toutes parts :* Bravo! bravo! *Applaudissements des membres du congrès et de l'auditoire placé dans les tribunes.*)

On nous reproche de vouloir donner trop de force à la démocratie. Mais, entendons-nous sur la signification du mot *démocrate*. Quand je parle des *aristocrates*, je ne désigne pas les hommes qui rêvent le rétablissement de la féodalité, ou qui rattacheraient les serfs à la glèbe : je prends les mots tels qu'ils sont dans le dictionnaire. Qu'on veuille donc bien ne pas supposer qu'en ne redoutant point le principe démocratique, je parle en faveur de la démagogie. D'ailleurs cet élément démagogique est-il si fort? Où sont les hommes qui cherchent à tout renverser? Rappelez-vous, messieurs, que nous sommes tous nommés au congrès sous cette influence démocratique. Avons-nous renversé beaucoup de choses? Agissons-nous avec trop de précipitation? C'est pourtant le grand danger que l'on trouve dans une chambre unique. Bien loin de croire que nous allions trop vite, beaucoup des personnes pensent que nous sommes un peu lents. (*On rit.*) Et, dans ce que nous avons fait jusqu'ici, nous avons été, ce me semble, assez généralement approuvés par la nation. Je ne vois pas qu'une autre chambre ait besoin d'être là, pour corriger les épreuves de nos travaux. (*Rire général.*)

Vous craignez qu'une seule chambre ne soit entraînée trop facilement à improviser des lois. Messieurs, un pareil danger n'est point à redouter sous l'empire de la presse périodique, dégagée de toutes entraves, et avec la responsabilité ministérielle la plus étendue.

On parle du caractère un peu remuant de notre nation. Mais sommes-nous réellement de si grands révolutionnaires? Depuis Charles-Quint, nous n'avons eu que trois véritables révolutions; et, en conscience, quand on a été si longtemps mal gouverné, ce n'est pas trop. (*Rire général.*)

La révolution des Belges contre Philippe II a été sanctionnée par les applaudissements de toute l'Europe. Une des révolutions qu'on nous reproche est celle que nous avons faite sous Joseph II. Mais, tandis que Joseph II donnait la liberté aux esclaves de la

Bohème, pourquoi imposait-il des chaînes aux Belges libres ? D'ailleurs, quelque chose que l'on veuille alléguer en faveur de ses innovations, elles étaient contraires à un contrat que le monarque devait respecter. Quant à la dernière révolution, consacrée par le sang de nos braves, nous saurons la faire honorer. (*Applaudissements.*)

On insiste sur l'inconvénient de laisser l'initiative à une chambre unique, et de s'exposer ainsi aux chances que présente la promptitude excessive dans les travaux de la législation. Eh ! qu'importe? Si le peuple est mécontent à bon droit de la loi improvisée, on saura bien revenir sur le mal ; si elle est bonne, il ne se plaindra point de ce qu'elle est faite en un quart d'heure. Contre toutes les mauvaises lois, improvisées ou non, on a un excellent remède : la liberté de la presse. Grâce à elle, on ne tardera jamais à savoir s'il faut que la nation approuve les ministres ou la chambre : et quant au désagrément qui peut en résulter quelquefois pour les ministres, nous trouverons toujours des gens qui accepteront cette place. (*On rit.*)

Mais, a-t-on objecté, une seule chambre sera composée trop ordinairement d'éléments homogènes : elle sera toute populaire. Messieurs, par la force des choses, il y aura toujours beaucoup de propriétaires dans la chambre unique, et il y aura des hommes de quelques autres classes. Si l'on veut assurer la présence de quelques propriétaires dans cette chambre, n'a-t-on pas, au reste, la ressource de statuer qu'un certain nombre de députés devra payer un cens assez élevé? En tout état de cause, la composition totale n'offrira jamais d'inconvénient, s'il y a un très-grand nombre d'électeurs et une administration forte et populaire ; surtout, si l'on trouve constamment, dans l'ordre judiciaire, une garantie contre l'autorité usurpatrice, contre les abus du pouvoir ; une garantie comme celle que nous présentait autrefois le conseil de Brabant, qui consacrait par ses arrêts le droit de résistance, chaque fois que l'autorité avait tort.

Le sénat que vous demandez, vous ne l'aurez jamais avec le prestige de la pairie française, puisque l'on renonce aux majorats, au renversement de tout notre système de lois civiles ; et on a raison.

Dans quelle classe prendrez-vous donc les sénateurs ? Parmi les mêmes hommes qui composeront l'autre chambre : ainsi, vous n'aurez, de plus, qu'un nouvel élément d'aristocratie ou de démocratie.

Je crains fort que votre première chambre *terrienne* ne finisse bientôt par être tout aussi utile que la première chambre du royaume des Pays-Bas, et aussi respectée. Vous comprenez, messieurs, que cette dernière observation ne s'adresse pas aux personnes parmi lesquelles il s'en trouvait que j'honore et qui sont dignes de toute considération.

Pour en revenir aux mouvements révolutionnaires, dont on veut nous effrayer, ils ne sont pas dans les peuples ; toutes les révolutions sont dans les gouvernants qui se conduisent mal. Si on eût observé la constitution des Pays-Bas ; si les plaintes de la nation eussent été accueillies, nous ne siégerions pas ici en congrès. La chambre modératrice du royaume constitutionnel n'a point empêché le pays d'avoir raison.

De quelque manière qu'on s'y prenne, il n'y aura jamais de garantie, sans un pouvoir provincial et municipal bien constitué, sans la liberté de la presse, la responsabilité réelle des ministres, et sans de bonnes lois et de bons tribunaux, qui consacrent le droit de résistance. Telles étaient autrefois, chez les Belges, ces garanties véritables ; c'est du passé : j'espère, pour mon pays, que ce sera de l'avenir.

(*La fin de ce discours est accueillie par les plus vives marques d'approbation.*)

M. LE COMTE DE BAILLET : Messieurs, vous avez adopté à une grande majorité la monarchie constitutionnelle, représentative, héréditaire. L'origine de cette forme de gouvernement fut une transaction, intervenue après de longs débats, entre le pouvoir royal, le pouvoir aristocratique et le pouvoir populaire. Je ne fatiguerai pas votre attention, en retraçant ici tout ce que Montesquieu et d'autres publicistes célèbres ont écrit sur son

excellence et ses avantages. Je me borneral à vous rappeler que leur opinion unanime est, que l'équilibre des trois pouvoirs est la base de ce mode de gouvernement, que cet équilibre peut seul en garantir la stabilité. Supprimer maintenant celui de ces pouvoirs qui doit servir d'intermédiaire entre le peuple et le chef de l'État, c'est en renverser toute l'économie, c'est ne plus vouloir en définitive qu'un peuple qui déclare sa volonté et un magistrat héréditaire qui l'exécute; ce système tout à fait républicain doit plaire à des cœurs généreux, et paraît fort spécieux en théorie. Mais peut-on se flatter qu'il réussisse en pratique? deux essais ont été tentés presque de nos jours : le succès ne les a point justifiés. L'assemblée constituante rejeta en France le système des deux chambres; on était alors si novice, dit un historien contemporain, M. Thiers, on était si novice, que tout en conservant la royauté, on ne pouvait pas concevoir un corps aristocratique, médiateur entre le prince et la nation. Tout le monde connaît les conséquences de la décision de l'assemblée constituante. Une funeste expérience fit voir à quels désordres est exposée une assemblée unique; elle entraîna d'abord la ruine de la monarchie constitutionnelle, et fit naître ensuite le désordre et l'anarchie au sein de la république. Lorsque après la chute de Robespierre et le règne de la terreur, la convention voulut, avant d'abdiquer sa longue dictature, commencer à réédifier, après avoir tout démoli, une commission de onze membres, choisie dans son sein, fut chargée de présenter un nouveau code constitutionnel. La leçon sévère du passé ne fut pas méconnue; on évita de retomber dans la même faute. Le corps législatif fut partagé en deux assemblées : le conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens. Les défenseurs les plus éclairés des droits des peuples, les Lanjuinais, les Boissy d'Anglas, les Dannou, étaient membres de cette commission, et demandèrent les deux chambres à l'unanimité moins une seule voix. L'un d'eux définit le caractère distinctif de chacune d'elles, en disant que le conseil des Cinq-Cents serait l'imagination, et le conseil des Anciens, la raison de la nation.

Quelque imparfaite que fût la composition de ce dernier conseil, et puisque les seules conditions requises pour en faire partie étaient d'être âgé de quarante ans et père de famille, toujours est-il vrai que sa création fut un premier retour vers les principes conservateurs de la société. Un fait digne de remarque, c'est que le parti modéré domina toujours dans le conseil des Anciens, jusqu'à la révolution du 18 brumaire, qui renversa la constitution de l'an III. Depuis cette époque, on fit encore en Espagne l'expérience d'une seule assemblée, celle des cortès en Espagne; vous en connaissez les résultats. Des exemples récents doivent nous rendre circonspects, et nous empêcher, à ce qu'il me semble, de hasarder dans notre petit pays un troisième essai qui pourrait aussi nous être funeste; nous avons maintenant le champ libre et les coudées franches, s'il m'est permis de me servir d'une expression aussi vulgaire. Nous sommes assemblés pour fonder, sur les bases les plus larges, toutes les libertés publiques. Une fois qu'elles seront garanties par une bonne constitution, il nous restera encore un dernier vœu à former, c'est d'avoir fait un ouvrage durable. Pour parvenir à ce résultat, il ne faut pas se dissimuler que le rôle d'une partie de la représentation nationale sera quelquefois d'empêcher ou de retarder plutôt que d'agir. Sans doute, il faut comprendre la marche progressive du siècle et les besoins de l'époque. Mais n'oublions pas ces paroles mémorables d'un prince à qui la postérité reconnaîtra un esprit juste et éclairé, de Louis XVIII : « A côté du désir d'améliorer, se trouve toujours le danger d'innover. » Le temps, j'en conviens, peut rendre des innovations nécessaires, d'autres institutions seront encore réclamées après nous. Cependant il ne faut jamais que l'innovation soit trop brusque et le mouvement trop impétueux. C'est pour cela qu'un pouvoir intermédiaire et conciliateur a toujours paru nécessaire. Mais, dit-on, cette nécessité est imaginaire, ce pouvoir n'est qu'un rouage inutile; avant de trancher une question aussi grave, il faudrait nous montrer un gouvernement constitutionnel quelconque qui a marché sans ce rouage.

On ajoute que plus les pouvoirs sont divisés, plus la marche des affaires est entravée. Messieurs, la conséquence de ce principe serait de nous ramener à l'absolutisme et au pouvoir d'un seul. C'est précisement la division des pouvoirs qui garantit la liberté. Mais les premières chambres n'ont jamais rendu aucun service, elles ont même fait beaucoup de mal.

Aurions-nous oublié, messieurs, que ce fut la chambre des pairs de France qui sauva la liberté de la presse, qui défendit les intérêts des créanciers de l'État en rejetant la réduction de la rente, qui s'opposa au rétablissement du droit d'aînesse? et ne sont-ce pas là d'éminents services? Nous jugeons toutes les premières chambres avec les souvenirs que nous a laissés la nôtre. J'avoue qu'elle ne jouissait pas d'une grande popularité, mais telle qu'elle était, il me paraît incontestable que si elle n'avait été dominée par une majorité étrangère et dont les intérêts étaient entièrement opposés aux nôtres, elle serait quelquefois parvenue à empêcher le mal et à rendre des services. Qu'on se rappelle ce qui se passa il y a neuf ans, lorsqu'on nous imposa cet odieux système de contributions, si tracassier, si tyrannique, si profondément immoral, qui nous régit encore aujourd'hui; ce système, qui nous soumet à l'injure d'une inquisition domiciliaire, qui établit l'exercice dans les salons, qui introduit les agents du fisc dans le sanctuaire de nos familles, pour évaluer nos meubles, compter nos foyers et mesurer ce que nous respirons d'air extérieur; ce système, qui prélevait un impôt sur la bienfaisance de nos cultivateurs, sur les anciennes fondations dues à la charité de nos pères et sur la poignée d'épis que des infortunés glanent à la sueur de leur front; eh bien, ce système déplorable ne fut adopté dans la première chambre qu'à une majorité de quatre voix. Il est évident que la presque unanimité l'aurait rejeté, si elle n'avait été composée que de Belges : le gouvernement n'en persista pas moins, et cette aveugle obstination fut peut-être une des causes de sa chute; car remarquez bien, messieurs, que ce fut depuis lors qu'il crut pouvoir braver impunément l'opinion des provinces méridionales; mais il faut être juste; même pour la première chambre, et convenir que nos compatriotes qui en faisaient partie, ont fait alors, de concert avec ceux de la chambre élective, tout ce qui dépendait d'eux pour arrêter les premiers pas du gouvernement dans cette route funeste qui l'a précipité dans l'abîme. Ce concert, objectera-t-on, ne subsistera pas toujours; l'accord serait beaucoup plus facile, si le pouvoir n'était partagé qu'en deux branches; l'expérience des hommes et des choses démontre précisément le contraire. Deux puissances toujours en présence l'une de l'autre finissent par se heurter, et la plus faible se brise; c'est l'intervention d'un tiers qui prévient le choc et les difficultés, ou finit par les aplanir. En supposant que la lutte s'établisse entre les deux chambres, le chef de l'État la fera cesser dès qu'il le trouvera convenable, soit en prononçant la dissolution d'une chambre qui ne représenterait plus l'opinion du pays, soit en rompant la majorité d'un sénat assez aveugle pour demeurer rebelle aux vœux du pays.

L'usage de cette double prérogative qui inquiète, qui agite les esprits, deviendra bien moins dangereux, lorsque le chef de l'État aura nécessairement l'appui d'une des deux autres branches du pouvoir législatif. Celles-ci craindront toujours de la voir exercer, et cette crainte salutaire sera un puissant mobile pour les faire marcher vers un but commun.

Je crois avoir répondu, messieurs, à plusieurs motifs allégués contre la création du sénat et le projet présenté par votre section centrale. Il reste encore une dernière difficulté, la principale, peut-être, et je l'aborderai franchement. Le sénat, dit-on, serait un corps aristocratique, et on ne veut d'aristocratie à aucun prix. Soyons de bonne foi, messieurs, n'est-ce pas là se former des fantômes sans aucune réalité et combattre des chimères? Nous sommes loin des temps où le nom d'aristocrate était devenu dans d'autres pays un titre de proscription, parce qu'il réveillait des souvenirs récents et le ressentiment d'une longue injustice. Lorsque toutes les carrières sont ouvertes à tous les

citoyens, lorsque le mérite seul obtient des priviléges auxquels seul il a droit, où trouver encore des aristocrates qui soient à craindre? Qu'est-ce en définitive que l'aristocratie? sans doute tant que les intérêts de tous ne seront pas réglés par tous, tant que tous les citoyens n'exerceront pas sans aucune distinction le droit de suffrage, tant qu'il existera des inégalités de biens, d'âge, de force physique, de capacités intellectuelles, il y aura aristocratie; nous-mêmes nous sommes envoyés ici par un corps aristocratique, puisque les électeurs payent un cens déterminé. Que si l'on entend par aristocratie les sommités sociales, les grandes notabilités de fortune, l'ancien ordre équestre, l'histoire dira si cette aristocratie fut chez nous l'ennemie des libertés publiques. La morgue, les exigences prétendues aristocratiques n'ont jamais fait fortune en Belgique; un de nos collègues, l'honorable M. Seron, a fait une observation très-judicieuse dans le discours remarquable qu'il a prononcé en faveur de la république, c'est qu'il n'existe pas de pays où la fusion des différentes classes soit plus générale et plus complète. Toutes sont assez éclairées pour comprendre qu'elles ne doivent pas être ennemies, qu'elles ont des intérêts communs et que leur union seule peut en être la sauvegarde, ainsi que le palladium de nos libertés. J'ose assurer d'avance, sans crainte d'être démenti par les événements, que l'aristocratie belge mettra toujours son ambition à s'appuyer sur les intérêts populaires.

Au surplus, messieurs, si nous voulons y réfléchir, nous serons forcés de reconnaître qu'un corps aristocratique est de tous les siècles, de tous les pays, qu'il existe dans toute l'Europe, dans toutes les monarchies, dans toutes les républiques, et même dans cette Amérique qu'on nous dépeint comme un gouvernement modèle et la terre classique de la liberté. Je ne crois donc pas devoir hésiter à consacrer chez nous ce qui est établi partout ailleurs, à repousser une innovation politique contraire tant aux principes professés par les plus profonds publicistes, qu'à l'exemple de la France, de l'Angleterre, des États-Unis; je pense qu'il est utile à l'intérêt général que le sol de la Belgique, seule base toujours invariable de sa richesse et de sa prospérité, soit spécialement représenté par le sénat; je pense que ce sénat, inamovible de sa nature, indépendant par la position sociale de chaque sénateur, peut seul avoir assez de force pour opposer une barrière stable et puissante, d'une part à la précipitation, à l'entraînement, à l'effervescence populaire; de l'autre, et ce danger sera plus fréquent sans doute, aux séductions ministérielles, à l'esprit d'envahissement, aux usurpations du pouvoir exécutif. Si les lumières nouvelles qui vont jaillir de cette discussion ne viennent pas ébranler ma conviction intime, je voterai pour les deux chambres.

M. VAN SNICK : Messieurs, la question qui nous occupe domine tout notre édifice social : la solidité, la durée des garanties que vous allez insérer dans la loi fondamentale, dépendent de la manière dont vous la déciderez. A sa solution, je ne crains pas de le dire, est attaché pour la Belgique le triomphe des lumières ou de l'obscurantisme, le règne du repos ou de l'agitation. Cette question, immense dans ses résultats, a fait l'objet des méditations des publicistes les plus distingués. De ce nombre est le beau génie, l'orateur éloquent, le citoyen vertueux qui vient d'être enlevé au monde : j'ai dit *au monde*, messieurs, parce qu'en consacrant toute sa vie à la défense de la cause de l'humanité, des lumières et de la justice, M. Benjamin Constant a servi le genre humain tout entier; il s'est rendu citoyen de l'univers. Aussi, messieurs, cette mort inattendue et prématurée sera-t-elle regardée partout comme une calamité publique; partout on donnera des larmes et des regrets à la perte de ce grand patron de l'espèce humaine.

Puisse, en France, le vaisseau de l'État ne pas se ressentir de la disparition inopinée de ce sage et savant pilote!

Messieurs, il y a trois mois, M. Benjamin Constant disait à la tribune française : *Qu'il ne sentait son existence* que depuis l'avénement de Louis-Philippe; que depuis ce moment seulement, son *cœur avait battu avec facilité;* et déjà il n'est plus, comme si le

sort, selon le langage des anciens, avait toujours quelque chose d'envieux et de perfide. La profondeur des décrets de la Providence est impénétrable, mais, il faut le reconnaître, la mort anticipée d'un citoyen vertueux n'est que trop propre à ébranler la confiance de l'homme le plus religieux. Croyons pourtant, croyons fermement que, lorsque le Ciel le rappelle à lui avant le temps, c'est pour lui faire partager les récompenses dues à ses vertus.

Vous voudrez bien, messieurs, me passer cette courte digression. J'ai satisfait au besoin de mon âme en exprimant brièvement et trop faiblement les pensées douloureuses dont la mort de Benjamin Constant l'a remplie.

Je reviens à l'ordre du jour. J'avais l'honneur de vous dire, messieurs, que la question d'un sénat ou d'une chambre haute, immense dans ses résultats, a fait l'objet des méditations des publicistes les plus distingués.

Mais en vérité, messieurs, la solution différente qu'ils y ont donnée, fondée sur des motifs différents, ne me semble point de nature à servir d'appui à l'une ni à l'autre des opinions qui se sont déjà manifestées dans cette enceinte.

En effet, chacun d'eux a parlé pour des temps, des circonstances et des pays qui ne sont ni les temps, ni les circonstances, ni le pays où nous nous trouvons : il ne peut donc y avoir lieu, en bonne logique, de faire à la nation belge l'application de leurs doctrines.

Fermons, messieurs, pour un instant tous nos livres : faisons taire pendant nos débats la voix de ces auteurs, quelque imposante qu'elle soit d'ailleurs : ne voyons que nous; nos mœurs, aussi douces que simples; nos habitudes, tout empreintes de calme et de modération; ce besoin d'ordre et de repos qui s'est fait unanimement sentir dans le temps même de la plus grande exaltation populaire; et bientôt la question sera décidée, bientôt nous resterons convaincus qu'une première chambre ne serait qu'un rouage toujours inutile, souvent dangereux dans notre organisation politique : s'il est vrai, toutefois, que cette organisation puisse comporter cette division du pouvoir législatif.

La tâche que je me suis imposée consistera donc dans la preuve à donner au congrès :

1° Qu'une chambre haute est d'une inutilité absolue en Belgique;

2° Qu'elle y serait dangereuse;

3° Qu'une telle institution est repoussée par les principes déjà connus et qui doivent servir de base à la constitution.

Une chambre haute est inutile en Belgique.

La vérité de cette première assertion est démontrée par cette seule, mais frappante circonstance, que le congrès suffit aujourd'hui comme pouvoir législatif à la Belgique. Quoi! messieurs, la nation a chargé une assemblée unique de la plus immense des responsabilités, elle lui a confié la plus importante des missions, celle de lui donner une constitution, de lui choisir un chef, de fixer pour jamais ses destinées heureuses ou malheureuses; et vous supposeriez que cette nation, quand il ne s'agira plus que de lois secondaires, veuille, pour assurer la bonté de leur confection, l'établissement d'une chambre haute ou d'un sénat? Ne serait-ce pas là croire la nation capable de la plus inconcevable et de la plus absurde des contradictions?

Pense-t-on qu'aux élections prochaines, les électeurs soient moins attentifs, moins soigneux, moins sages dans leurs choix? pense-t-on qu'ils soient, pour l'avenir, disposés à faire abnégation de leur discernement? pense-t-on enfin que la raison publique doive tout d'un coup se trouver éclipsée à la dissolution du congrès?

Rassurez-vous, messieurs! les représentants que la nation vous donnera pour successeurs seront, comme vous, amis de l'ordre, amis de la justice et des lois; non plus que devant vous, il ne sera besoin de mettre devant eux des barrières. Que dis-je, messieurs? plus heureux que nous, ils en trouveront dans les institutions fondamentales que nous leur aurons léguées : bien moins que nous ils seront sujets à s'égarer.

Rappelons-nous que nous sommes entrés dans cette enceinte investis d'une espèce de

toute-puissance législative, que nous nous y sommes vus, pour ainsi dire, sans règles et sans lois ; que nous n'avions tous, pour guide et pour frein, que ces doctrines constitutionnelles et libérales qui sont aujourd'hui l'apanage de tous les hommes pensants. Eh bien, ce guide, ce frein, n'ont-ils pas suffi pour éclairer, pour diriger notre marche ? La modération, le calme, la circonspection, le respect pour les droits de tous, nous ont-ils manqué ?

Cessons-donc, messieurs, si nous sommes sincères et de bonne foi, cessons de croire à l'utilité, et encore moins à la nécessité d'une chambre haute en Belgique.

Mais, dit-on, les lois en seront plus parfaites; elles iront subir dans la chambre haute une seconde épreuve : je répondrai qu'il est extrêmement vraisemblable qu'elles en sortiront moins parfaites, par les modifications dont elles pourront y être l'objet.

Remarquons-le bien, messieurs, dans les gouvernements constitutionnels représentatifs, c'est dans la chambre élective que se trouvent réunis le plus de lumières, de savoir et de patriotisme. Il doit en être ainsi par la nature des choses ; soumis à une réélection, les membres de la chambre populaire, comme ils sont tenus, pour mériter cet honneur, à avoir les yeux ouverts sur les besoins de leurs commettants, sont, dans le même but, obligés de se livrer tout entiers à l'étude des matières législatives, économiques et politiques.

Les membres d'une chambre héréditaire ou à vie ne sont point stimulés par ce puissant aiguillon; par suite, *tout étant d'ailleurs égal*, la chambre héréditaire doit rester inférieure à la chambre élective, en mérite et en patriotisme. Si cette observation est vraie, qu'on nous dise où est la nécessité, l'utilité de faire *reviser* par la chambre haute des projets de loi approuvés par la chambre basse.

C'est, ajoute-t-on, une garantie contre la précipitation et la surprise.

Messieurs, que les législatures à venir soient aussi nombreuses que l'est en ce moment le congrès national ; et, pour quelques hommes trop prompts, toujours rares sous notre ciel froid et humide, vous compterez une multitude d'hommes calmes, réfléchis, modérés et ennemis de toute précipitation. Vous trouverez ainsi dans une seule chambre la garantie que vous attendez d'un sénat, moins ses dangers. D'un autre côté, une assemblée législative nombreuse assure mieux la représentation de tous les intérêts nationaux. Tous les besoins, toutes les opinions ont alors la certitude d'y trouver leur interprète et leur appui : la législation elle-même gagne.

La réunion d'un grand nombre d'hommes est toujours utile quand il s'agit de faire une loi, parce que les lois doivent être le produit de la combinaison d'une foule d'idées, et qu'il est bon que grand nombre d'individus, différents par leurs habitudes, leurs rapports et leur position sociale, mettent en commun le tribut de leurs réflexions et de leur expérience ; en second lieu, la manière dont nous avons coutume de procéder, présente une autre garantie contre toute précipitation et toute surprise : ce que, pour mon compte, je déclare regarder comme des êtres de raison dans notre pays.

En effet, messieurs, avant d'aborder un projet de loi en assemblée publique, de nombreuses sections le décomposent, le commentent de mille manières; en pèsent tous les mots, toutes les phrases; le dissèquent enfin dans toutes ses parties pour y découvrir le mal qui pourrait s'y trouver caché : après cette investigation attentive, minutieuse, à laquelle chaque membre de la législature a pris part, et sur laquelle il a pu encore réfléchir dans la solitude et le silence du cabinet, vient le travail non moins consciencieux et de nouveau commentateur de la section centrale composée habituellement de l'élite de l'assemblée, et ce n'est, messieurs, qu'après cette double opération épuratrice que commence enfin la discussion par article, laquelle certes doit être au moins envisagée comme une seconde épreuve; et si, après avoir passé par cette filière, un projet est transformé en loi, il faudra bien croire qu'il ne renferme rien qui puisse alarmer le pouvoir ni les libertés publiques désormais ses compagnes inséparables.

Digitized by Google

On continue :

Il faut un intermédiaire entre le chef de l'État et le peuple.

Opinion antique et surannée ! reste du préjugé qui retenait autrefois les rois dans le fond de leurs palais, et leur faisait éviter le regard des peuples !

Je nie la nécessité de cet intermédiaire dans le siècle où nous vivons.

La légalité est le besoin le plus profondément senti des nations modernes.

Les trônes de Charles X et de Guillaume Ier n'avaient jeté aucune racine dans le sol; le moindre souffle eût suffi dans tous les temps pour les renverser ; cependant ils restèrent debout aussi longtemps que ceux qui s'y trouvaient assis se tinrent dans les limites de la légalité : jusque-là, les Belges et les Français se résignaient à toutes les conséquences de l'ordre légal établi; et, quelle que fût notre répugnance commune pour des chefs que la conquête seule nous avait imposés, l'un et l'autre régneraient encore s'ils n'avaient eux-mêmes déchiré le contrat qui leur garantissait notre soumission.

Messieurs, quand la raison publique est arrivée à ce point de perfection, quand les peuples ont atteint ce haut degré de civilisation, il n'y a plus lieu à l'*intermédiaire* dont on parle. Cet intermédiaire est dans les lois qui fixent d'une manière précise les devoirs et les droits de chacun : il est mieux là que dans les personnes.

Enfin, je répondrai aux partisans de la nécessité d'*un corps intermédiaire* entre le pouvoir royal et la représentation nationale : qu'ils auront ce *corps intermédiaire ;* qu'ils le trouveront dans le pouvoir ministériel armé, selon toutes les apparences, d'un *veto* suspensif et du droit de dissolution ; c'est là que doit être le véritable bouclier du roi, s'il est vrai qu'on ne veuille que cela.

Mais on objecte : Voyez l'Angleterre, voyez la France, voyez les États-Unis; et moi je réplique : Ne voyez ni l'un ni l'autre de ces pays, mais voyez la Belgique.

Nous n'avons point à nous occuper de ce qu'on a fait dans ces diverses contrées, mais de ce que nous avons à faire pour cette paisible et généreuse nation belge, qui attend de nous les institutions les plus libérales, et à qui nous pouvons les donner sans péril; d'un autre côté, je dis que, par la question soulevée aujourd'hui en France, il est permis de penser que si ces peuples avaient, comme nous, à se constituer *à neuf*, on ne verrait plus chez eux ni pairie, ni chambre haute, ni sénat. Toutefois, il peut être bon de faire observer à l'assemblée que l'idée de deux chambres ne doit point son origine à la nécessité d'un prétendu équilibre entre le pouvoir royal et la nation; elle n'a point été imaginée *pour suspendre la marche trop précipitée des représentants du peuple*. Cette idée de l'équilibre de deux chambres est d'origine anglaise, et les Anglais, au dire même de leurs historiens, ne les formèrent pas pour parer aux efforts dangereux des communes contre le roi, ils n'y songèrent même pas du tout; ce fut un accommodement, une transaction entre les intérêts des nobles avec ceux des communes. *Je voudrais*, ajoute Rabaut-Saint-Étienne à qui j'emprunte ces lignes, *répéter cette observation en cent manières*. Ainsi, messieurs, il est prouvé par le témoignage de l'histoire que si, lors de la grande charte, il n'avait existé en Angleterre deux ordres opposés, qui l'un et l'autre ont prétendu avoir une part distincte et séparée à la législation, jamais il ne s'y fût agi de deux chambres ; or, ces deux ordres n'existent pas chez nous; il n'y a qu'une nation, un peuple, dont tous les intérêts sont confondus, sont identiques.

Enfin, messieurs, nous ne sommes plus au temps de l'émanation de la grande charte, ni en 1790. Un siècle de civilisation, j'oserai le dire, nous sépare même de 1815. Il y a plus que de l'absurdité à vouloir donner à la Belgique une chambre haute en 1830, parce que l'on a pu regretter de n'en avoir pas vu une en France.

Messieurs, en politique comme en législation, ce qui est inutile est presque toujours dangereux. Et c'est surtout chez nous que l'établissement inutile d'une première chambre aurait ses dangers.

Le souvenir de la première chambre des ci-devant états généraux agit encore aujour-

d'hui sur les esprits d'une manière tout à fait défavorable à cette institution. On se rappelle encore avec douleur que la majorité de cette chambre s'est montrée constamment hostile à la nation, et favorable au pouvoir. On se ressouvient que c'est cette majorité qui a été le seul obstacle à la remise de nos pétitions dans les mains du roi, et à la rédaction de l'adresse votée dans la seconde chambre. Il ne paraîtra donc pas étonnant que je prenne sur moi d'affirmer que l'opinion publique est fortement prononcée contre une première chambre ou un sénat. Et l'on sait ce que valent les gouvernements de nos jours, quand l'opinion publique ne sert d'appui à l'une comme à l'autre de ses parties.

Messieurs, vous devez à la Belgique un gouvernement ferme et stable dans tout son ensemble, c'est-à-dire un gouvernement auquel la nation s'attache, qu'elle chérisse, qu'elle défende comme sa propre création, comme étant dans toutes ses parties la sanction de ses volontés.

Atteindrez-vous ce but en posant pour première base du pacte social une institution à laquelle s'associent nécessairement, et malgré vous, des idées de priviléges, de distinctions aristocratiques et de penchants pour le retour d'anciens abus? Héréditaire ou à vie, un sénat ne parviendra jamais à détruire cette prévention; elle sera dans la société une cause indiscontinue de défiance, de mécontentement et de malaise. Enfin, elle sera pour la nation belge une cause toujours agissante de désaffection à son gouvernement. Craignez que son indépendance ne lui en devienne moins chère. Voulez-vous que jamais elle ne porte ses regards vers la France, retranchez de votre constitution les institutions peu libérales qui régissent encore aujourd'hui ce pays.

En repoussant la république, la majorité de cette assemblée a promis à la Belgique les garanties les plus larges et les plus libérales : remplirait-elle cette promesse, qui doit être sacrée, en commençant l'édifice social par l'élévation d'une barrière que cette nation regardera, non comme une sauvegarde contre ses excès, car, celle-ci, elle la trouve dans sa raison et dans la limite qu'aura tracée le pacte fondamental, mais comme un obstacle insurmontable au succès des exigences que peuvent commander les progrès toujours croissants de la civilisation?

Héréditaire ou à vie, le propre d'une pairie ou d'un sénat est de contracter bientôt un esprit de corps qui l'isole de la nation. Mis pour jamais au-dessus des suffrages de leurs concitoyens, sans rapports désormais avec eux, n'ayant plus rien à en attendre, les vœux, les besoins du peuple leur deviennent indifférents. Il y a plus; dominés par la pensée qu'ils n'ont été institués que pour servir de digue contre l'empiétement de l'élément démocratique, toutes les propositions qui partiront de la seconde chambre leur seront suspectes, et souvent la prévention toute seule repoussera les projets de loi les plus justes, comme le produit d'une tendance ennemie; que si elle les accueille, et veut bien les discuter, ils en reviendront tout mutilés et méconnaissables. Bientôt la seconde chambre, fatiguée et dégoûtée de l'inutilité de ses efforts, résignera son mandat, et de là à une nouvelle révolution, le passage sera rapide... Dieu me garde du poids de cette responsabilité!

Enfin, messieurs, la preuve du danger d'un sénat est dans toutes les bouches. Ce sont ceux-là mêmes qui le veulent, qui nous la fournissent. En effet, ceux qui désirent un sénat héréditaire voient du danger dans un sénat à vie; à leur tour, ceux qui sont de l'avis d'un sénat à vie voient un grand danger dans un sénat héréditaire. D'autre part, ceux qui demandent un sénat à terme voient du danger dans un sénat héréditaire ou à vie.

D'un autre côté, ceux qui sont pour l'élection par le peuple voient du danger dans la nomination laissée au choix du roi, et les partisans de ce système, à leur tour, voient du danger dans la nomination faite par le peuple. De tout quoi, il résulte nécessairement que, de l'avis de tous, un sénat ou une pairie est une institution essentiellement dangereuse pour les libertés publiques, et que ni le mode de leur formation, ni le mode de leur

existence ne sont capables de rassurer la Belgique contre leur tendance naturellement liberticide.

Je dirai donc aux partisans des mille et un systèmes qui vont ici se déployer : Abandonnez vos tristes et fatales préventions, jetez un regard attentif et consciencieux autour de vous, apprenez à connaître la nation et les électeurs, par qui et pour qui vous êtes réunis dans cette enceinte; craignez de paraître douter de leur bon sens, de leur sagacité, de leur droiture à venir; interrogez-les, vous les entendrez vous répondre : « Comme il nous a suffi d'une seule assemblée constituante, il nous suffira d'une seule chambre représentative; reposez-vous sur nos choix, c'est par ce que nous avons fait qu'il faut nous juger, et non par les folles auxquelles d'autres peuples ont eu le malheur de se laisser aller. Ce n'est point à vous, qui vous dites justes, à nous infliger la peine de leurs coupables excès. »

Messieurs, avant d'aborder ma troisième proposition, je me permettrai de répondre à quelques-unes des objections présentées par les partisans d'un sénat dans la discussion préparatoire, et qui sans doute seront reproduites aujourd'hui.

On dit : La richesse, la puissance doivent être représentées.

Qui le nie? mais ne le sont-elles pas ici? En Belgique, où va régner pour jamais l'égalité pour tous devant la loi, d'où sera pour jamais exclu le privilége, il ne peut y avoir une représentation ou une législature à part pour la richesse non plus que pour les fortunes moyennes. Les uns et les autres ne forment qu'un tout uni par le même intérêt, par le même besoin de conservation, d'ordre et de liberté.

Le propriétaire de dix arpents de terre, d'une usine ou d'un commerce quelconque, a un égal intérêt au maintien des lois; une fortune médiocre présente même à la société une garantie que ne lui donne pas toujours la richesse : celle-ci, pour satisfaire ses caprices ou son ambition, peut se trouver portée à exposer une partie de son superflu; ce qui est impossible à ceux qui n'en ont point. Répétons-le donc, puisque c'est là un des grands arguments de nos adversaires : tous les éléments du corps social seront représentés dans une chambre unique comme ils le sont dans le congrès : on y verra des propriétaires, des non-propriétaires, des négocians, des industriels, des prêtres et des légistes. *Ab esse ad posse valet consequentia.* C'est donc à ceux qui croient au délire futur des électeurs à nous dire sur quoi ils fondent leurs affligeantes prévisions.

Le même orateur a ajouté que ce n'était point pour protéger le pouvoir qu'il demandait une première chambre. C'est accorder beaucoup aux partisans d'une chambre unique : c'est nuire à l'opinion des partisans d'*un corps intermédiaire;* mais en revanche, ceux-ci protestent contre l'intention de vouloir, par leur corps *intermédiaire*, donner à la richesse le privilége d'une législature à part : ainsi, de compte fait, les partisans de ces divers systèmes ne se doivent rien.

Un autre orateur, pour prouver l'utilité d'une chambre haute même dans l'intérêt des libertés publiques, a parlé de la résistance de la chambre des pairs de France au projet de loi de Peyronnet.

Je m'attendais à cet argument : mais apprécié à sa juste valeur, il est tout entier pour nous.

On a recueilli *deux faits* qui semblent plaider en faveur d'un sénat : mais dire qu'on n'a que ces deux faits à citer dans l'histoire des pairies et des sénats, c'est s'avouer vaincu; car, que prouvent deux faits en présence de mille autres qui déposent contre eux? Vent-on donner à la Belgique une chambre haute qui une fois sur cent ans aura son utilité, et qui pendant les quatre-vingt-dix-neuf autres années sera une institution toujours hostile, une arme toujours dirigée contre ses libertés? C'est pourtant bien là, au vrai et au juste, ce que semblent vouloir les partisans d'un sénat, lorsque, pour en démontrer l'utilité, ils nous parlent de la résistance momentanée des pairs de France.

Regardons cet argument de plus près encore. La pairie française a rejeté les lois de

Peyronnet; mais peut-être la majorité de notre ci-devant chambre haute les eût aussi repoussées; et à coup sûr, elle n'eût point accueilli la loi du sacrilége : donc notre première chambre valait mieux que la pairie française, et cependant, dites-vous, celle-là et toutes celles qui pourraient lui ressembler, vous les répudiez à jamais... Eh bien, toutes les chambres hautes ressembleront à celle-là : c'est une voix consciencieuse et sévère, et qui a fait preuve de sincérité dans une occasion solennelle, qui vous en donne l'assurance ; les vices que vous lui reprochiez sont inhérents à l'institution elle-même : ne comptez point sur des miracles pour les en voir séparés : la Providence ne change plus rien à ses lois.

Cette utilité momentanée de la pairie française était accidentelle et d'ailleurs toute relative. Elle avait, non pas pour cause, mais pour occasion, la circonstance d'une chambre élective vendue au ministère et dévouée à toutes ses extravagances : en d'autres termes, des élections faussées par l'or et les intrigues de la cour ont, pendant quelques années, produit en France une représentation dont les éléments et l'esprit étaient pires que les éléments et l'esprit de la chambre des pairs dans ce même temps; et voilà tout. Or, dans notre Belgique, des *chambres introuvables* seront impossibles ; la liberté de la presse et les élections directes y seront pour toujours obstatives. Donc, chez nous, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, un sénat sera, dans notre machine politique, un rouage inutile et dangereux.

Un autre orateur a dit : Quand la seconde chambre sera libérale, les *fournées* seront libérales. (Je me sers de ce mot devenu parlementaire, étonné d'être sorti de la cave du boulanger pour figurer dans le vocabulaire des législateurs.) Puisse cet orateur avoir dit vrai ! Pour moi, je crois tout le contraire; je pense que c'est la tendance trop libérale de la seconde chambre qui porte parfois le pouvoir à se créer dans la chambre haute une forte majorité d'une couleur opposée. Je pense, plus sûrement encore, que ce n'est point la disposition d'esprit de la seconde chambre qui détermine le moment des *fournées*, et encore moins les éléments qui doivent y entrer. Je n'ai vu jusqu'ici dans les diverses fournées françaises que l'expression de l'opinion ministérielle. Aussi, il faut en convenir, un sénat, avec le système des fournées, et l'on ne peut guère vouloir l'un sans l'autre, assure-t-il aux ministres un brevet perpétuel d'impunité, à moins d'une révolution qui, comme celle de France, apporte des changements dans la composition du tribunal appelé à les juger. Ainsi, aux dangers que j'ai signalés comme essentiellement attachés aux sénats, il faut ajouter celui de rendre illusoire et de réduire à rien la responsabilité ministérielle, ce palladium de toutes nos libertés, cette garantie la plus vraie de notre existence constitutionnelle. Eh ! messieurs, quand cette institution serait de nature à ne produire qu'un pareil effet, ne serait-ce déjà pas un devoir pour tout homme ami de son pays, ami d'un gouvernement véritablement constitutionnel et libéral, d'en repousser à jamais jusqu'à l'idée? N'oublions pas que c'est cette certitude de l'impunité qui a fait tout oser au ministre Van Maanen ! Que ce souvenir, pendant qu'il en est temps encore, soit pour nous un avertissement salutaire.

Un orateur, pour appuyer le système des deux chambres, a paru s'adresser plutôt à notre cœur qu'à notre esprit; il a dit qu'il ne nous fallait pas facilement répudier les institutions de nos pères, que toujours chez eux les hautes classes de la société avaient eu leur représentation à part et qu'il devait en être encore ainsi.

Cet argument, me semble-t-il, prouve un peu trop pour être concluant, car, sur ce pied-là, il n'y aurait plus lieu à nous occuper d'une constitution.

J'ai pour nos aïeux toute la vénération possible, mais cette vénération, ce culte, je dirai, pour les personnes, je ne l'étends pas aux idées erronées, aux préjugés dont ils ont été les victimes. Comme tous les peuples, ils ont croupi longtemps dans la barbarie, dans l'ignorance des droits et des devoirs sociaux ; leurs lois ont été longtemps le produit du hasard et de diverses combinaisons aristocratiques. La raison n'est que d'hier. Si elle

avait lui pour eux, croyez, messieurs, qu'ils se seraient hâtés de faire à leur association l'application de ses saintes doctrines. Les peuples qui repoussent les lumières que le ciel leur a départies se rendent coupables bien plus encore envers leur postérité qu'envers eux-mêmes ; il nous importe sur toutes choses de rester purs de ce reproche aux yeux de l'histoire.

Le même orateur demande si nous voulons faire des essais.

Je pourrais dire : Oui, comme nous allons faire l'essai d'une véritable liberté religieuse, d'une véritable liberté d'enseignement, d'une véritable liberté de la presse, d'une véritable élection directe. Mais je répondrai, je pense, plus victorieusement, en disant : L'essai est fait, le congrès a été l'essai. L'événement prouve, mieux que tout ce que je pourrais dire, combien il a été heureux ! Aux yeux de tout homme attentif et impartial, ce devrait être assez pour le succès de la cause que je plaide.

Un autre membre a parlé d'une démocratie *ultra-libérale* contre laquelle il faut élever une digue : c'est une fièvre qui prend à tous les peuples de l'Europe, il faut se prémunir contre ses envoyés.

Encore une fois, messieurs, la Belgique n'est pas l'Europe, et c'est pour la Belgique que nous travaillons. Où est donc chez nous cette fièvre démocratique? qui indique chez nous un seul cerveau qui en soit atteint? D'ailleurs, c'est là le grand mot dont on s'est servi en France, et sous Bonaparte et sous les Bourbons, pour refuser aux Français l'exécution de toutes les promesses du pouvoir.

Mais quel sens attache-t-on à ce mot *démocratie* dont on fait une maladie européenne? Veut-on dire que partout les peuples, comprenant enfin la dignité de leur espèce et l'existence de leurs droits, forment des vœux et demandent à jouir des bienfaits de la civilisation de l'époque ?

Je dirai : Cela est vrai, et nous sommes, nous, dans ce sens, sans que nous nous en soyons jamais doutés, la nation la plus démocrate de l'univers, car je ne sache pas qu'il y en ait eu qui aient émis et couché par écrit autant de vœux que nous depuis quinze ans.

Mais le crime de démocratie ne consiste pas dans l'émission d'un vœu ; il serait peut-être dans l'émission d'un vœu coupable et attentatoire à un ordre légal quelconque sanctionné par la volonté générale : qu'on nous montre en Belgique l'émission d'un pareil vœu ! Jusque-là, qu'on cesse de nous effrayer par des vains sons, et de nous créer des fantômes pour apporter à nos libertés des entraves qui ne tarderaient pas à les frapper de stérilité et de mort.

Quant à l'épithète d'*ultra-libérale*, comme ce mot, à mon avis, est synonyme d'*injuste*, elle ne saurait non plus être appliquée à la nation belge : jamais elle n'a voulu et jamais elle ne voudra des injustices ; c'est la légalité qu'elle sollicite, c'est de cette légalité qu'elle a soif ; c'est ce besoin qui fait qu'elle se presse à votre porte pour vous demander avec instance et à grands cris une *constitution* : entendez, messieurs, cet accord unanime de nos villes et de nos campagnes, toutes implorant le retour du régime légal, et dites s'il n'y a pas quelque injustice à se défier d'avance des exigences d'un pareil peuple.

Le faux des raisonnements des partisans d'un sénat repose tout entier sur un anachronisme.

Ils croient que les hommes en général sont, en 1830, ce qu'ils étaient en 1790 ; ils ne voient pas l'espace immense qui sépare ces deux époques, et qui d'un monde de ténèbres pour les classes moyennes de la société en a fait un monde de lumières ; ils s'imaginent faussement que, comme alors, la raison n'a encore éclairé que les sommités de l'édifice.

Ils croient que les Belges vont ressembler à ces Français de 1790 qu'un long esclavage, un long abrutissement, une ignorance absolue des notions du juste et de l'injuste, avaient rendus barbares, cruels, avides de vengeances, impatients enfin de meurtrir des bouts de leurs chaînes ceux qui avaient été si longtemps leurs geôliers. Le peuple belge n'a ni haine à satisfaire, ni représailles, ni vengeances à exercer, et, se fût-il trouvé dans une

position propre à faire naître ces tristes sentiments dans son âme, la raison toute seule les lui ferait abjurer.

Enfin, messieurs, pour mieux rendre ma pensée, je dirai que là où, par la nature de l'atmosphère, les orages ni les tempêtes ne sont à craindre, il est peu raisonnable de s'obstiner à vouloir élever des paratonnerres, surtout lorsqu'ils peuvent, comme dans l'espèce, avoir le plus grand danger.

Messieurs, avant de quitter ces orateurs, qu'il me soit permis de vous faire observer qu'aucun d'eux ne paraît avoir fait attention aux deux puissantes sauvegardes dont le pouvoir restera muni : je veux parler du *veto* suspensif, qui sans doute sera consacré dans notre constitution, et du *droit de dissolution ;* ces prérogatives du pouvoir royal me semblent de nature à satisfaire les plus exigeants et à rassurer les esprits les plus prévenus contre ces turbulences et ces fougues populaires, inconnues à notre nation, à qui on a reproché longtemps, et avec quelque raison, trop d'apathie et de tiédeur... Que si, après une dissolution, la chambre nouvelle sollicite la même mesure législative, il faudra bien croire que c'est la nation tout entière qui la veut; et dans ce cas, force sera au chef de l'État ou plutôt aux ministres, car pour moi je ne vois qu'eux ici en cause, de se soumettre à la nécessité constitutionnelle, et de subir la loi de la majorité, cette loi *du destin* pour les nations modernes.

Il me reste à examiner l'établissement d'un sénat sous un troisième rapport, et à voir si nous sommes autorisés à puiser une pareille institution dans la source d'où nous faisons découler tous les pouvoirs en Belgique.

Chez nous, depuis notre régénération politique, la souveraineté est reconnue émaner de la nation exclusivement; la puissance législative est un des attributs essentiels, inaliénables de cette souveraineté; partager cet attribut, qui doit être exclusif à cette souveraineté, entre les délégués de la nation et les délégués de celui aux mains duquel elle aurait confié le pouvoir exécutif, me semble un acte attentatoire à cette souveraineté : c'est la détruire au moment même où on la proclame.

Ainsi, la première, la plus inévitable, la plus palpable des conséquences du principe de la souveraineté du peuple, c'est l'exclusion d'un sénat et surtout d'un sénat tel que le propose la section centrale.

Peut-être on me dira : Vous-même, pourtant, vous supposez au roi le *veto ;* donc vous lui faites partager la puissance législative; donc vous-même reconnaissez la nécessité d'une *exception.* Je pourrais me borner à répondre que cette exception, comme toutes celles que la nécessité autorise, ne peut être étendue, à moins qu'une nécessité également évidente, également incontestée, ne nous impose l'impérieux devoir d'en créer une seconde. Or, je pense avoir démontré qu'il n'est, chez nous, ni nécessaire, ni même utile d'établir un sénat : donc, point de nécessité de former une seconde exception au principe de la souveraineté nationale, le plus beau, le plus précieux des trophées de notre révolution. Je le déclare dans toute la sincérité de mon âme, l'institution d'un sénat serait le démenti le plus exprès à la fois, et le plus dangereux, qu'on pût donner à la cause qui nous a mis les armes à la main.

Mais le *veto*, messieurs, n'est point une exception au principe que nous voulons tous consacrer.

Le chef de l'État est chargé de l'exécution des lois : comme tel vous lui abandonneriez le droit d'arrêter l'exécution. Cet acte du roi n'est point un acte de législateur qui concourt à la loi, c'est un acte de magistrat suprême qui en retarde la sanction. Envisagé sous ce point de vue, le *veto* laisse sauf le principe de la souveraineté nationale, lequel doit passer intact à notre postérité, comme le plus glorieux, le plus utile, et le plus cher souvenir de notre sainte insurrection.

Messieurs, par toutes ces considérations, je voterai pour une seule chambre, laquelle conservera le nom de congrès national.

Digitized by Google

Si, contre mon attente, l'assemblée décide qu'il y aura un sénat, je me réserve de reprendre la parole pour démontrer que le mode d'organisation proposé par la section centrale est la plus fâcheuse de toutes les conceptions, et que notre sénat présentera moins de garanties, c'est beaucoup dire, et plus de dangers que notre ci-devant première chambre.

M. LE PRÉSIDENT : M. Destriveaux a la parole.

M. DESTRIVEAUX : Je ne suis pas prêt à parler, je prie M. le président d'appeler un autre orateur à la tribune; je parlerai plus tard.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Van Meenen à prendre la parole; l'honorable membre n'est pas prêt non plus. M. Goethals, inscrit après lui, n'est pas présent. La parole est à M. Blargnies.

M. BLARGNIES : Le corps législatif sera-t-il divisé en deux branches, en chambre des communes et en chambre haute?

Tel est le problème à résoudre aujourd'hui.

J'ai voté pour la monarchie constitutionnelle représentative avec un chef héréditaire, sous la condition que tous les pouvoirs émanassent de la nation, que les impôts fussent modérés, et que toute tyrannie devînt impossible.

Mon opinion sur la grande question qui nous occupe ne peut être qu'une conséquence de celle-là.

Une majorité imposante du congrès veut accorder au pouvoir exécutif la prérogative de nommer à vie les membres de la seconde branche du corps législatif et d'en augmenter le nombre à volonté; c'est faire du prince l'arbitre du sénat.

Je recule, messieurs, devant l'idée qu'un roi armé de l'inviolabilité, du droit de sanctionner les décrets de la législature, du pouvoir de disposer des forces de terre et de mer, de nommer aux emplois, de faire la guerre, de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce, et de dissoudre la chambre des communes, soit encore investi de la puissance de créer, manier et remanier, sous son bon plaisir, une des deux branches du corps législatif.

Ma raison se révolte surtout contre la faculté qu'on veut lui abandonner de faire ce qu'on appelle des *fournées*, c'est-à-dire, de forcer par le nombre une résolution qu'on ne peut obtenir du patriotisme et de la conviction; pour moi ce mot dit tout : *sénat* et *fournées* sont deux idées que je ne puis associer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai le malheur de ne pas me laisser convaincre par les raisonnements et les savantes combinaisons des publicistes qui pensent qu'un sénat doit être l'ouvrage du prince, une matière à laquelle il puisse imprimer l'impulsion qu'il lui plaît; c'est, messieurs, que je ne vois dans un prince qu'un homme puissant, et dans les membres d'un sénat royal que des hommes moins puissants à la vérité, mais enfin des hommes puissants aussi, et dont il pourrait se servir, en telles circonstances données, au détriment de la patrie.

Je n'admets pas que le principal but de l'institution d'un sénat soit de permettre que certains intérêts aristocratiques non représentés dans la chambre des communes, soient suffisamment écoutés; j'admets encore moins que la chambre haute ne soit pas proprement une *garantie populaire*.

Je veux, moi, que dans notre constitution, tous les pouvoirs, toutes les institutions quelconques, même le roi, soient des garanties populaires; je ne vois que la nation et son plus grand bien, et je n'aperçois dans la chambre haute, dans la chambre des communes, dans l'hérédité du chef de l'État, dans les corps judiciaires, communaux et provinciaux, que des moyens de salut public, que des hypothèques de la liberté des peuples; c'est ainsi, je pense, qu'on procédera à l'avenir; on se demandera : Telle institution est-elle essentielle au maintien ou au développement des libertés publiques? Je prétends que tous les intérêts d'une nation peuvent être représentés dans la chambre des com-

munes, quand la loi électorale est bonne; mais la précipitation, les emportements, la mobilité d'une assemblée populaire, l'immensité de sa puissance en présence du pouvoir exécutif, et à côté de ce danger trop réel, la possibilité de son asservissement à la couronne, me démontrent la nécessité d'une chambre haute.

Ma raison se refuse à l'idée que le seul moyen de terminer à l'avantage de la nation les luttes sérieuses entre les deux chambres soit la nomination directe, à vie et en nombre illimité, des membres de la chambre haute par le chef de l'État.

Ce moyen me paraît uniquement propre à favoriser la tyrannie des chefs des nations; un roi armé du pouvoir de dissoudre les élus du peuple, et fort de l'appui que lui prêteraient des sénateurs ses créatures, se rendrait trop facilement le maître et bientôt régnerait en monarque absolu sur des sujets; il vaut mieux éviter ces luttes sérieuses, et surtout prévenir tout despotisme par la composition d'une chambre haute hors de l'influence du trône et dont tous les membres soient essentiellement intéressés au maintien de l'ordre, du respect des propriétés et de la constitution.

Ceux qui regardent les *fournées*, la non-limitation du nombre des sénateurs, leur nomination à vie par le chef de l'État, comme des nécessités du gouvernement représentatif, sont trop dominés par les théories anglaise et française, théories nées de faits et de circonstances qui n'existent pas pour nous.

Le peuple doit comprendre les institutions qu'on lui donne; s'il les comprend, il en apprécie l'utilité, et veut les conserver même au prix de quelques inconvénients; je pense que jamais son intelligence ne pénétrera les profonds calculs à l'aide desquels on tâche de lui persuader, que les sénateurs ne pourraient être utiles à la Belgique qu'à la condition d'être nommés à vie par le chef de l'État, et d'être portés à tel nombre qu'il le jugerait convenable; encore moins sentira-t-il que pareille institution soit indispensable au bien de la patrie.

Je suis convaincu que l'institution d'un sénat ou chambre haute est indispensable au maintien de la constitution belge; dès lors je l'admets, mais je veux qu'elle ne puisse servir qu'à cette fin; j'écarte toute faveur pour l'aristocratie ou pour le prince.

Il est vrai, messieurs, que les lumières ont fait de grands progrès; elles ont signalé presque tous les abus; mais elles n'ont point changé la nature des choses; elles ont laissé aux hommes leurs passions et leurs faiblesses; aux institutions humaines, l'imperfection à laquelle elles sont condamnées.

Placé sous l'empire de ces préoccupations, je ne vois dans les membres du corps législatif que des hommes armés d'une immense puissance, que les ministres du premier, du plus grand de tous les pouvoirs, du pouvoir électoral.

Si une constitution bien appropriée aux mœurs et aux intérêts d'une nation est le plus grand des biens, il faut qu'elle renferme les moyens de se conserver longtemps; l'on est généralement d'accord que, pour produire cet heureux résultat, elle doit consacrer l'hérédité du chef de l'État; il est donc indispensable d'accorder toutes les garanties de stabilité possibles au pouvoir exécutif.

Faisons abstraction, messieurs, des idées qui se groupent ordinairement dans nos esprits autour de celle de roi ou de souverain, et ne voyons dans le pouvoir exécutif, dans le chef de l'État, qu'un des rouages indispensables de la machine politique, qu'une institution jugée par nous aussi nécessaire que la représentation nationale.

Raisonnons dans l'hypothèse d'un corps législatif réuni en une seule chambre. Certes, il n'est pas impossible qu'elle se laisse corrompre ou dominer par le pouvoir exécutif au point de lui sacrifier les libertés publiques; l'histoire contemporaine nous fournit l'exemple d'une assemblée populaire et d'un sénat subissant toutes les volontés d'un maître impérieux; d'un autre côté, il peut se faire que le corps législatif attaque les prérogatives du trône; le pouvoir exécutif se défendra, et alors de deux choses l'une, ou il succombera et la nation sera livrée à la tyrannie la plus épouvantable, à celle d'une

assemblée délibérante; ou bien il triomphera, et le résultat pour la nation ne serait qu'une tyrannie d'une autre espèce. Qu'on ne dise pas que je pousse les choses à l'extrême; il est de l'essence du pouvoir de chercher à s'accroître par tous les moyens possibles, l'histoire en fait foi; il en résulte nécessairement, et l'expérience l'atteste, que deux pouvoirs rivaux, sans cesse en présence et en contact, se livreront une guerre qui ne finira que par la destruction de l'un d'eux.

Une assemblée passionnée, les assemblées délibérantes le sont toutes, prendra quelquefois des mesures inconsidérées, désastreuses; ne pouvant se lier elle-même, elle défera le lendemain ce qu'elle avait fait la veille; elle déconsidérera aux yeux du peuple ce qu'il doit le plus respecter, la loi!

Elle peut adopter des résolutions à une très-faible majorité; investie des pouvoirs de la nation, elle peut ne pas exprimer sa volonté.

Quel sera le remède à tous ces inconvénients?

Opposer le pouvoir exécutif armé du *veto* ou du droit de dissolution au corps législatif réuni en une assemblée unique, c'est, quoi qu'on dise, placer un seul homme en présence de la toute-puissance nationale, de la masse entière du peuple personnifié dans ses représentants, c'est engager une lutte dont l'issue ne peut qu'être fatale au pays, c'est exposer la constitution à des chances de désastre trop certaines.

Pour prévenir ces dangers, il faut empêcher toute lutte directe entre l'assemblée populaire et le chef de l'État, et soumettre les décisions des représentants du peuple à l'examen et à la sanction d'un pouvoir essentiellement modérateur, destiné à servir de barrière au peuple contre le trône et au trône contre le peuple; la création de ce tiers pouvoir est donc une nécessité qu'il faut subir si l'on veut assurer quelque durée à nos institutions.

Ce pouvoir conservateur, je l'appellerais *chambre haute*.

La chambre haute ne serait pas héréditaire; je craindrais qu'elle ne dégénérât en aristocratie tyrannique, et puis ma raison serait blessée de l'idée que le droit de la naissance seul imposât des représentants à mes concitoyens, fussent-ils dignes ou non de ce beau titre; d'ailleurs l'esprit d'égalité a trop pénétré la société pour qu'elle admette pareille institution; cet esprit est tel aujourd'hui qu'il ne souffre plus de distinction qui ne soit fondée sur le mérite; on l'a dit, nous sommes dans le siècle du positif.

La chambre haute ne serait pas nommée à vie ou à terme par le pouvoir exécutif; je ne voudrais pas qu'il fît faire par ses serviteurs ce qu'il n'oserait faire lui-même.

Elle ne serait pas non plus nommée à vie par un corps électoral quelconque; les mots d'*élection à vie* impliquent contradiction.

La chambre haute, comme tous les autres pouvoirs, émanerait de la nation : je la ferais élire par les états des provinces; elle serait composée de riches propriétaires et de grands industriels, c'est-à-dire des citoyens les plus intéressés à la conservation de l'ordre, au règne des lois et au maintien de la constitution.

Je fixerais le nombre de ses membres à quarante-cinq.

Tout citoyen payant mille florins d'impôt foncier pourrait être appelé à la chambre haute; dans les provinces où l'on ne trouverait pas à ce taux un éligible par 10,000 habitants, l'on choisirait les plus imposés à raison d'un sur 10,000.

Rien ne me démontre que les conseils provinciaux ne puissent être de bons corps électoraux, je leur confierais la mission d'élire les membres de la chambre haute; ce mode d'élection et les conditions exigées des éligibles suffiraient pour donner à la chambre haute l'esprit de conservation et de modération que je veux dans cette institution. Un fait parle toujours très-haut; or il est constant que les états provinciaux ont toujours envoyé beaucoup de bons députés à la seconde chambre des états généraux du royaume des Pays-Bas; nous améliorerons ces états par l'élection, et nous y trouverons de nouvelles garanties.

S'il arrivait que les membres des conseils provinciaux envoyassent de mauvais députés à la chambre haute, ils courraient eux-mêmes le danger de n'être plus réélus par leurs concitoyens; cette crainte influerait très-puissamment sur leurs choix.

L'élection par les états provinciaux offrirait encore le moyen de ne pas réunir trop souvent ni trop longtemps les grandes masses électorales. Songeons au jury, messieurs, aux élections communales, provinciales et générales; ne donnons pas au peuple un trop lourd fardeau politique.

Les citoyens payant mille florins d'impôt étant les seuls éligibles, il se formerait dans chaque province des listes électorales; le peuple ferait ses choix à l'avance; l'opinion publique et la presse les porteraient à la connaissance des états provinciaux; les mauvaises nominations seraient rares; la majorité des élus serait toujours bonne.

Veuillez remarquer, messieurs, que je suppose les membres des états provinciaux nommés directement par le peuple, et renouvelés à des intervalles assez rapprochés, ce qui permettrait d'en changer la tendance et fournirait, par une conséquence naturelle, la possibilité de modifier le personnel et l'esprit de la chambre haute.

Si l'on demandait pourquoi je préfère les conseils provinciaux aux électeurs de la chambre des communes, je répondrais que j'espère par ce moyen donner à la chambre haute une couleur différente de celle de la chambre des communes, et que je trouve dans les membres de ces conseils des hommes d'élite choisis par le peuple comme dignes de sa confiance, des hommes qui compteront au nombre de leurs plus beaux droits la prérogative de nommer à la chambre haute, et qui tiendront à l'exercer dignement.

Je voudrais que l'on ne pût entrer à la chambre haute qu'à l'âge de trente-cinq ans.

La couronne n'aurait aucune influence sur ses membres; je n'y admettrais aucun individu exerçant des fonctions à la cour ou salarié par le pouvoir exécutif.

Les membres de ce corps seraient élus pour dix ans et rééligibles à la cessation de leur mandat; je les intéresserais encore par là à bien remplir leur mission.

Je ne voudrais pas qu'ils fussent une charge pour la nation; leurs fonctions seraient gratuites; ils n'en seraient que plus indépendants.

J'exigerais que toutes leurs délibérations fussent publiques; les intérêts de la nation doivent se traiter au grand jour.

Cette chambre aurait l'initiative et le droit d'accepter ou de refuser les projets de loi adoptés par la chambre des communes ou proposés par le pouvoir exécutif.

Si je ne me trompe, une assemblée formée de tels éléments serait toujours disposée à accueillir les mesures utiles adoptées par la seconde chambre, elle ne repousserait que les lois vraiment hostiles aux intérêts du pays ou à la constitution; nous devons le croire ainsi, à moins qu'il ne soit plus permis d'avoir foi en aucune probabilité; comptons pour quelque chose, messieurs, les progrès des lumières, la connaissance qui devient de plus en plus intime des intérêts et des devoirs des individus et des États, et les leçons que l'expérience nous a données à nos dépens; croyons, si nous ne sommes pas réduits à désespérer de la perfectibilité, que rois et citoyens sont enfin convaincus que les pouvoirs sont institués comme des moyens de conservation et de salut public, qu'ils ne peuvent plus subsister qu'à la condition d'être justes et de concourir sans cesse au bien commun; sachons reconnaître que ces vérités sont entrées dans les mœurs, et nous garantissent que l'action des mandataires du peuple sera désormais unanime dans la voie des intérêts nationaux; s'il n'en était pas ainsi, messieurs, les systèmes les plus ingénieux, les plus parfaits ne nous serviraient à rien; quel fruit recueilleraient des meilleures formes de gouvernement possibles des hommes incapables de les apprécier, de les mettre en pratique, et surtout de les aimer?

La chambre haute ne serait pas soumise à la dissolution de la part du chef de l'État; je trouverais excessivement dangereux de lui permettre de faire disparaître à la fois de la scène politique tous les organes de la nation; une telle prérogative favoriserait trop des

projets liberticides, et pourrait être la cause de violentes secousses dans l'État; d'ailleurs cette chambre devrait se former au besoin en cour de justice pour connaître des accusations contre les ministres, et il serait scandaleux que le chef de l'État pût les soustraire à la vindicte publique par la dissolution de l'autorité investie du droit de les juger.

L'on dira que la chambre haute, ayant la faculté de rejeter les projets de loi, peut devenir un obstacle insurmontable au bien; à la rigueur, la chose est possible; mais moralement, elle ne l'est pas; car de deux choses l'une, ou la mesure repoussée aura été proposée par la deuxième chambre, ou elle l'aura été par le pouvoir exécutif; dans le premier cas, si elle est réellement bonne et qu'elle soit enlevée au pays par la chambre haute, le pouvoir exécutif s'en emparera et la reproduira; la chambre populaire agirait de même, si la résolution rejetée émanait du pouvoir exécutif, et je ne concevrais pas que des hommes, choisis par l'élite des provinces, parmi les propriétaires les plus riches, parmi des citoyens intéressés au premier chef à la conservation des institutions de la patrie, de l'ordre et de la paix, naturellement désireux de l'honneur d'être réélus à l'expiration de leur mandat, agissant sous l'influence de la publicité et de la presse, consentissent jamais à se charger de tout le poids de la haine du peuple, en s'obstinant à repousser des projets de loi que le chef de l'État, la chambre populaire et l'opinion publique jugeraient utiles à la nation.

La rénovation des membres de la chambre haute pourrait aussi parer à cet inconvénient.

Voilà, messieurs, comment j'entends la grande institution sur laquelle nous délibérons, et je ne pense pas qu'il soit de son essence d'agir pour le peuple contre le pouvoir, ou pour le pouvoir contre le peuple, et d'être, dans tous les cas, une corporation très-dangereuse aux libertés publiques; les partisans de cette opinion sont trop effrayés des exemples dont ils ont été témoins, ou des leçons de l'histoire; ils ne veient pas l'institution elle-même, ils n'en aperçoivent que les vices dont nous voulons la purger; ils comparent une pairie héréditaire ou royale avec une chambre haute, produit d'une élection libre et périodique; une pairie aristocratique ou servile avec une institution essentiellement nationale, dont l'intérêt, l'ambition et la gloire ne peuvent être que de maintenir la constitution.

Oui, sans doute, notre chambre haute servira quelquefois le pouvoir contre le peuple, et le peuple contre le pouvoir; c'est précisément le rôle que je veux lui donner, et le danger n'est pas là; le danger existerait si elle était constituée de manière qu'elle pût opprimer à son profit le peuple par le trône ou le trône par le peuple; la pairie héréditaire et la pairie royale offrent seules cet inconvénient; la chambre haute, telle que je la conçois, ne servira le pouvoir ou le peuple que dans l'intérêt de la chose publique et des libertés nationales.

Ne perdons jamais de vue, messieurs, que le peuple de la Belgique ne peut exercer le pouvoir législatif par lui-même; il est forcé de le déléguer, et dès lors fortement intéressé à diviser ses représentants en deux corps chargés de se surveiller mutuellement; prenons-y garde; une assemblée unique finirait infailliblement par attirer à elle tous les pouvoirs et par asservir la nation; c'est alors que le peuple aurait créé à son détriment l'aristocratie que l'on redoute tant pour lui; c'est alors que la liberté de la presse, pour ne parler que de celle-là, serait forcée de se taire devant la tyrannie des mandataires infidèles du peuple, dont les chefs ne voudraient bientôt plus livrer à l'examen leur conduite et leurs projets; c'est alors que l'on verrait renaître les attentats à la propriété et aux personnes dont l'histoire de tous les despotismes, et particulièrement du despotisme des assemblées législatives, nous offre le triste tableau.

M. L'ABBÉ J. DE SMET : Messieurs, à la première proposition qui nous fut faite de doter la Belgique de deux assemblées législatives, je me sentis fortement opposé à concourir au

rétablissement d'une première chambre ou d'un sénat; mais je crus m'apercevoir que le spectacle pitoyable que nous a offert trop longtemps la première branche de nos états généraux avait trop d'influence sur mon opinion. Il me fallut en conclure que j'avais besoin de considérations plus impartiales, et surtout des lumières de votre assemblée, avant de pouvoir me décider. J'ai suivi, messieurs, une marche qui me paraît prudente, et, je dois l'avouer, elle n'a pu encore dissiper entièrement mes doutes.

Dans un gouvernement constitutionnel, il est prouvé par l'expérience que ce qui abonde vicie toujours, et qu'un rouage inutile doit entraver; j'aimerais donc qu'on nous démontrât de quelle utilité sera pour notre pays l'érection d'une première chambre, et cette démonstration n'a pas été faite, à mon avis, dans les discours que nous avons entendus. Quel serait, en effet, le but d'une institution semblable? L'ancien gouvernement avait fait de sa première chambre une sorte d'hôtel des invalides civils (*on rit*); il s'en servait pour éloigner les fonctionnaires qu'il ne trouvait plus assez souples, ou pour récompenser les autres de l'abnégation parfaite avec laquelle ils avaient exécuté ses ordres; si un tel gouvernement avait pu durer, il aurait bientôt trouvé dans la première chambre un moyen assuré de déshonorer la vertu et de souiller les réputations. Une telle pensée est loin de votre cœur, messieurs; si vous jugiez convenable, et la chose serait digne d'une nation grande et généreuse, si vous jugiez convenable de décerner des récompenses à l'homme blanchi avec gloire dans les fonctions publiques, vous ne croiriez pas atteindre votre but en confiant à des mains affaiblies les travaux qui doivent occuper une assemblée où sont jugés, pour ainsi dire, en appel, les intérêts les plus sacrés de la nation.

Ce n'est pas ainsi non plus que les défenseurs du sénat envisagent cette institution; s'il en était ainsi, on aurait proposé de faire un traitement convenable aux sénateurs, et l'assemblée a été unanime pour le rejeter. Ils pensent avec un ancien que le plus parfait de tous les gouvernements est celui dont les pouvoirs se servent de contre-poids, où l'autorité du peuple réprime la trop grande puissance des rois et où un sénat choisi met un frein à la licence du peuple. Cette théorie est belle sans doute; j'y ajouterai même que, comme le pouvoir a bien des moyens pour influencer les élections prétendues populaires, le sénat constitué fortement devrait aussi opposer un mur d'airain aux envahissements du pouvoir.

Mais cette belle théorie est-elle nécessaire à la paisible et industrieuse Belgique? La chambre nommée directement par le peuple sera toujours très-accessible chez nous à la naissance et à la grande propriété; votre assemblée elle-même, messieurs, en est une preuve: l'action de l'élément démocratique, comme on l'appelle, me paraît peu à craindre dans les élections à venir. Le peuple belge, par sentiment et par intérêt, aime avant tout l'ordre et la tranquillité; il ne craint rien tant qu'une révolution, et il n'y a recours qu'à la dernière extrémité. Pendant quinze années, il a été froissé violemment dans sa religion, dans ses mœurs et dans ses intérêts, par un gouvernement incapable d'apprécier ses vertus, et, pendant quinze années, il n'a eu recours qu'aux voies légales pour obtenir le redressement de ses griefs; c'était là encore, messieurs, que ses vœux se bornaient, il y a quelques mois, et si l'on n'avait, par une opiniâtreté inconcevable, méprisé ses justes réclamations, il obéirait encore à un gouvernement oppresseur: est-ce au milieu d'une nation aussi sensée et aussi paisible qu'on doit prendre des précautions si fortes contre la puissance du peuple? n'est-ce pas méconnaître entièrement son beau caractère?

Et supposons, messieurs, que la chambre législative se montre démocratique à l'excès, n'est-il pas de meilleur remède qu'une première chambre pour y mettre l'ordre? Ou cette chambre exprime fidèlement l'esprit de la nation, et le ministère n'a d'autre moyen que de s'en aller modestement et de céder la place à un autre en harmonie avec l'opinion publique; ou la chambre est composée en sens contraire de l'esprit de la nation, et alors il ne saurait y avoir aucun danger à en appeler à la nation elle-même par la dissolution de la chambre. Une première chambre dévouée aux ministres ne serait-elle pas

dangereuse par ces mêmes circonstances ? Ne serait-elle pas la cause de l'obstination imprudente du pouvoir, ou du moins un moyen de prolonger le malaise et le mécontentement de la nation?

Les membres du congrès qui se déclarent pour l'établissement d'un sénat, repoussent les théories et veulent surtout que l'on consulte l'expérience; j'ai eu l'honneur de dire une autre fois à cette tribune que je n'aimais pas qu'on suivît les vues des idéologues dans la constitution des États. Je voudrais qu'on en agît à leur égard, comme Platon propose d'en user avec les poëtes dans sa république. Consultons l'expérience, que nous a-t-elle appris? L'Angleterre a vu traîner à l'échafaud l'un de ses rois, une chambre de lords existait cependant, et elle s'est trouvée incapable de lutter avec l'omnipotence des communes. Le second fils du même roi a été privé de sa couronne et déclaré inhabile, lui et ses descendants à perpétuité, à régner sur la Grande-Bretagne; n'y avait-il pas alors aussi une chambre haute? n'a-t-elle pas dû concourir avec la chambre basse à la révolution de 1688 et à la déchéance de Jacques II ? Cette année même, nous avons vu tomber deux dynasties de rois; la première chambre, qui existait dans l'un et l'autre État, a-t-elle pu retarder leur chute d'un moment? Après des exemples aussi frappants, nous sera-t-il encore facile de croire qu'un sénat ou une première chambre est une sauvegarde assurée pour le chef de l'État contre les insurrections populaires? On nous a, il est vrai, cité les malheurs que le long parlement, la convention nationale et les cortès avaient causés aux royaumes qu'ils gouvernaient, mais ces malheurs n'auraient-ils pas affligé l'Europe, si une première chambre avait existé à côté de ces assemblées populaires? Je ne puis adopter, messieurs, une semblable opinion. Le génie puissant de Cromwell et l'ardent fanatisme du peuple qu'il dirigeait à son gré auraient fait d'une première chambre un docile instrument de leurs fureurs; l'exaltation des Français et des Espagnols, dans l'effervescence de leur révolution, n'aurait pas souffert une assemblée opposée à leurs projets niveleurs.

Un orateur distingué de cette chambre, M. le comte de Celles, nous a prouvé qu'il est impossible d'importer chez nous la pairie anglaise. En effet, où sont ces immenses possessions territoriales de la chambre des lords? Où sont ces bourgs pourris qui donnent aux pairs une si grande influence dans les communes ? Et quand cela serait, croit-on que la nation anglaise est si heureuse?

Je ne puis donc croire que dans les temps de convulsions populaires, un sénat en arrête toujours les suites; mais je pense qu'il en peut reculer les effets et donner ainsi au pouvoir le temps de se reconnaître et d'éviter le gouffre ouvert par l'impéritie et la malveillance des conseillers de la couronne. Par ce motif, et par celui de la nouvelle carrière qu'il présente aux sommités sociales, je pense qu'un sénat ne serait point sans utilité, si on le constitue de manière à l'environner de la considération qui est nécessaire au premier corps de l'État. Mais encore une fois, cette utilité me paraît trop faible pour balancer les inconvénients d'une institution qui n'est en harmonie ni avec nos souvenirs historiques, ni avec nos lumières actuelles.

Quelques personnes sont d'avis que l'article de notre constitution qui portera que tous les Belges sont égaux devant la loi et admissibles à tous les emplois, s'opposera invinciblement à l'établissement d'une première chambre; je ne puis, messieurs, partager leur opinion. Il me semble qu'ils ont confondu la liberté que doit garantir notre loi fondamentale et l'égalité absolue, rêve dangereux des démagogues : il y a entre l'une et l'autre une distance considérable. La liberté est le sentiment des âmes élevées : elle produit les grandes actions, crée les grandes patries et fonde les institutions durables; elle se plaît dans l'ordre et s'allie avec tous les gouvernements, hors avec le despotisme. L'égalité absolue, au contraire, est la passion des âmes ignobles, elle prend sa source dans l'amour-propre et l'envie, et s'unit aussi bien au despotisme qu'à la démocratie. Vous sentez, messieurs, que cette égalité absolue, véritable principe de mort, ne trou-

vers point place dans notre loi fondamentale, et que ceux qui l'invoquent n'ont pas réfléchi à quel abîme elle nous conduirait. Les principes auxquels ils en appellent contre le sénat se trouvent dans les lois de l'Angleterre et de la France; jamais cependant on n'a cru dans ces deux royaumes qu'ils s'opposaient à l'érection d'une chambre des pairs. Les Français dans leur révolution flagrante encore ont changé plusieurs articles de la charte qu'on leur avait octroyée, mais ils ont laissé exister leur première chambre; il est probable, à la vérité, qu'ils modifieront cette institution, mais rien ne porte à croire qu'ils songent à la détruire.

Les discours des orateurs qui défendront encore à cette tribune l'établissement d'une première chambre renverseront sans doute les graves objections qui ont été faites contre cette institution; je réserve mon vote, jusqu'à ce qu'ils m'aient éclairé davantage.

M. LEBEAU : Messieurs, dans la série des questions que doit soulever l'organisation d'une première chambre, il y a une question préalable à examiner et à laquelle il faut d'abord s'attacher : Y aura-t-il deux chambres? Il n'y a pas encore de décision là-dessus; il est donc logique de s'occuper d'abord de cette question et de réserver la discussion partielle sur les autres, à mesure que les autres articles se présenteront.

Y aura-t-il deux chambres?

Le premier sentiment que fait naître cette question, est l'idée d'introduire dans la constitution l'élément aristocratique. C'est l'idée dominante destinée à influer sur l'accueil ou la défaveur réservée à la question entière.

Messieurs, l'argument le plus vrai, et par conséquent le plus banal, en faveur du nombre multiple des chambres, dans un gouvernement, est le danger de la précipitation. Ce danger ne peut être prévenu que par l'existence d'une chambre haute. Sans l'adjonction de deux chambres au pouvoir exécutif et en l'absence des éléments constitutionnels de ces deux chambres, vous êtes sans sauvegarde et sans défense contre la précipitation des délibérations, et, vos décisions pouvant être en quelque sorte improvisées, il en résulte de graves inconvénients.

L'histoire des assemblées délibérantes est là pour le prouver; il n'est pas nécessaire pour cela de remonter au delà de la révolution française. Dans l'assemblée constituante, qui comptait dans son sein l'élite du peuple français, nous avons vu des orateurs exercer une puissance telle, qu'il est des exemples d'une décision prise et rapportée dans la même séance. Mirabeau, sur sa proposition même, a fait dans la même séance décider le pour et le contre. Dans l'assemblée législative, on compte plusieurs exemples de ce phénomène, aussi nuisible aux intérêts nationaux qu'à la dignité des assemblées délibérantes.

Quant aux mesures d'urgence adoptées par la convention, les exemples déplorables que l'on pourrait citer vous sont trop présents pour qu'il soit besoin de vous les rappeler; il n'y a point de palliatif contre un tel danger. Toutes les précautions que l'on pourrait prendre seraient illusoires. Tous les règlements que vous imagineriez, trois lectures, une déclaration d'urgence, et autres mesures semblables, tout cela serait facilement violé. En Angleterre même, il est des exemples de trois lectures faites dans une seule journée.

Je dis que toutes les précautions seraient illusoires; mon opinion est fortifiée de celle de M. Benjamin Constant : ce publiciste distingué, dont M. Van Snick a jugé à propos de nous faire l'oraison funèbre avant de critiquer quelques opinions de l'illustre écrivain, qu'il n'a pas craint de qualifier d'absurdes et d'impopulaires, s'exprime ainsi :

« Tous les freins qu'une assemblée unique s'impose à elle-même, les précautions » contre l'urgence, la nécessité des deux tiers des voix ou de l'unanimité; tous ces » freins, dis-je, sont illusoires. Une chambre unique met en présence une majorité et » une minorité, avec cette circonstance de plus contre la minorité, que le règlement » qu'elle invoque est l'ouvrage de la majorité, qui a toujours le sentiment de pouvoir

» défaire ce qu'elle a fait. La division de deux sections séparées crée au contraire deux » corps qui ont intérêt à défendre leurs opinions respectives. Il y a majorité contre » majorité. Celle du corps le plus nombreux n'étant elle-même qu'une majorité de con- » vention, c'est-à-dire, factice, en comparaison de la nation entière, n'ose révoquer en » doute la légalité de la majorité moins nombreuse qui lui est opposée. »

M. Van Snick a exprimé une opinion partagée par tous les membres du congrès; il a prétendu que la nation belge était distinguée par son bon sens. Je le reconnais comme lui, mais je crois qu'il a singulièrement exagéré, lorsqu'il a dit que, grâce à ce bon sens, quelques articles du règlement suffiraient pour empêcher que ses représentants ne tombassent dans les excès reprochés aux assemblées de France.

Quand on veut donner des garanties politiques et qu'on prétend les fonder sur quelques articles de règlement, on risque fort de bâtir sur le sable, parce qu'une assemblée pourra refaire son règlement quand elle voudra. C'est donc un perfectionnement pour lequel je ne crois pas que le peuple belge soit encore mûr. Le premier écueil à redouter avec une seule chambre est donc la précipitation.

On trouve que deux chambres entravent les délibérations. Pour moi, messieurs, je ne vois rien de semblable; chacune agissant dans le cercle de ses attributions a ses mouvements libres et indépendants, loin de se nuire entre elles; l'expérience m'a appris que des entreprises funestes méditées par la chambre élective ont souvent échoué par le *veto* qu'elle a trouvé dans la chambre haute.

C'est sous ce double aspect, messieurs, que nous devons envisager les institutions.

L'avantage que je trouve à l'établissement de deux chambres, c'est, comme l'a prouvé avec un talent supérieur un de nos honorables collègues dans la discussion en sections, c'est que le *veto* royal, n'étant jamais motivé, a toujours l'air hostile, et compromet par là la popularité du chef de la nation. Tandis que le *veto* d'une chambre est précédé de discussions solennelles, on y déduit les raisons de décider autrement; les questions y sont envisagées sous un autre jour, les arguments présentés sous une autre face : en un mot, par cette manière de procéder, le pays est constitué juge entre les deux chambres.

Il y a encore cet avantage, que si la couronne dissout la chambre élective, les raisons de cette dissolution sont jugées par la nation en connaissance de cause.

Vous voyez donc, dans l'existence des deux chambres, un double avantage : 1° celui d'empêcher que le *veto* royal ne soit mal interprété; 2° que si la dissolution de la chambre est prononcée, c'est le pays qui juge le délat.

Je ne crois pas, messieurs, que l'absence d'une chambre haute, dans la constitution de 1791, ait été cause de la chute du trône. Je crois que les malheurs de Louis XVI doivent être attribués aux circonstances, aux menaces et aux entreprises de l'étranger contre la France, et surtout à sa cour qui l'empêcha de s'associer franchement au nouvel ordre de choses. Cependant il a suffi que le roi essayât son *veto* pour qu'une guerre à mort ait été faite à la royauté. Dès que Louis XVI eut refusé sa sanction à la loi contre les émigrés, son trône fut tout à fait ébranlé et sa chute devint inévitable.

J'ai déjà cité l'opinion de M. Benjamin Constant. Je puis vous citer celle d'un orateur non moins recommandable, M. Lanjuinais :

« Deux chambres législatives, dit ce publiciste, ont des avantages, quel que soit le » genre du gouvernement; outre qu'elles assurent plus de maturité aux délibérations, » plus de stabilité aux institutions, l'une des chambres peut avoir dans sa composition » des caractères spéciaux d'une aristocratie désirable, surtout avec un monarque héré- » ditaire.

» Deux chambres mieux qu'une résistent à l'enthousiasme et aux intrigues; elles dis- » pensent de créer un troisième corps pour l'accusation et le jugement des grands crimes » politiques, et spécialement de ceux des ministres. »

Voici maintenant l'opinion de M. Thiers :

« Quant à l'établissement d'une seule chambre, son erreur (celle de l'assemblée constituante) a été plus réelle peut-être, mais tout aussi inévitable. S'il était dangereux » de ne laisser que le souvenir du pouvoir à un roi qui l'avait eu tout entier, et en présence d'un peuple qui voulait en envahir jusqu'au dernier reste, il était bien plus faux » en principe de ne pas reconnaître les inégalités et les gradations sociales, lorsque les » républiques elles-mêmes les admettent, et que chez toutes on trouve un sénat, ou » héréditaire, ou électif. »

Dans la constitution des cortès, on trouve également cette lacune, et bien qu'il faille faire une large part aux circonstances, je suis bien aise de vous faire connaître quelle était à l'avance l'opinion d'un des plus zélés défenseurs des droits populaires sur cette chambre :

« La formation du pouvoir législatif, dit M. de Pradt, est toujours la grande difficulté » dans l'établissement des constitutions ; le pouvoir est tout... chacun veut en retenir la » plus grande partie ; le bien ne peut résulter que d'une pondération exacte qui maintienne l'équilibre. C'est l'arrimage du vaisseau qui décide de la régularité de sa marche. » Or, comment cette pondération a-t-elle été réglée dans la constitution espagnole? Il » faut le reconnaître et le dire : de la manière la plus propre à entraver la marche du » gouvernement, ou plutôt à la rendre impossible.

» L'exemple de l'Angleterre a prouvé l'excellence du système des trois branches de la » législature.

» L'exemple de la France a prouvé l'imminent danger de l'absence de ce système, ou » plutôt la certitude qu'il ne peut y avoir ni repos ni stabilité sans lui.... L'expérience » était récente, éclatante et complète. Avec quelle douloureuse surprise retrouve-t-on » dans la constitution espagnole un roi seul, en présence ou plutôt aux prises avec une » assemblée unique! Dans la diversité d'opinions qui, par la nature des choses, ne peuvent sur beaucoup de sujets manquer de s'élever entre eux, qui sera juge, qui les » rapprochera, qui les concilierа? Chacun agissant dans la plénitude de son droit, » d'épouvantables collisions ne seront-elles pas la suite naturelle de cet isolement? Les » contradictions éclateront le premier jour, elles s'aigriront, elles s'envenimeront, elles » dégénéreront en querelles acharnées. Un des deux pouvoirs devra briser l'autre; le » combat passera d'eux à la nation ; leurs divisions deviendront celles de tout le peuple; » faits pour le diriger en commun et en paix, ce seront ces deux pouvoirs qui le maintiendront en division et en guerre. C'est ce qui arriva à Louis XVI, dès qu'il se » trouva vis-à-vis d'une assemblée unique, dans un état continuel de contact avec elle; » les contradictions commencèrent le lendemain du jour où ils commencèrent à se » trouver seuls en présence; chaque heure y ajouta, et la plus déplorable catastrophe » ne se fit pas attendre. Partout où les hommes ont des intérêts à discuter, il faut être » *trois*; entre deux, il peut ne pas y avoir d'action, mais il y aura toujours choc. Sans » arbitres, lequel des deux a droit de décider? Une chambre des pairs est l'arbitre » indiqué par la nature des gouvernements représentatifs; tout ne doit pas être peuple » et roi. Le trône, comme a dit M. Necker, ne doit pas *s'élever à pic dans une plaine* » *rase*; il n'y resterait pas longtemps. Il y a des règles d'architecture sociale, si l'on » peut parler ainsi, qui commandent des gradations entre les objets et des pentes douces » pour passer sans efforts de l'un à l'autre. Une première chambre sagement constituée, » forme cette gradation entre le trône et le peuple; elle les sépare sans les diviser ; elle » les unit sans les confondre; elle les défend d'attaques mutuelles sans blesser aucun » d'eux. L'Angleterre, par la longévité et le bonheur de son exemple, a mis au-dessus » de toute contradiction la nécessité d'une chambre des pairs. Un autre pays n'a pas » corroboré cet enseignement par les succès d'une institution correspondante; mais il » faut s'élever au-dessus des mauvais résultats qui peuvent provenir d'incidents étran-

» gers à la nature même des choses, et ne pas accuser celle-ci parce qu'elle a été mé-
» connue une fois; parce qu'un vaisseau est mal construit ou mal manœuvré, il ne faut
» pas renoncer à l'architecture nautique; c'est une raison de plus pour y revenir et pour
» s'y attacher. Disons-le hautement, et en négligeant de vaines clameurs, sans une
» chambre des pairs, siége et réservoir de toute illustration nationale, il n'y a pas de
» gouvernement représentatif... On pourra faire deux chambres; mais on aura deux
» chambres populaires au lieu d'une, et cette *une* suffit. Alors on prend les éléments du
» gouvernement représentatif hors du système de ce gouvernement, et l'on voit tout de
» suite où l'on doit aboutir avec cette méprise.

» La constitution espagnole a donc enlevé toute garantie à la puissance royale; dans
» la position où elle a mis ce pouvoir, il faut que ce soit la royauté ou les cortès qui
» succombent; car ils ne peuvent aller ensemble.... »

Est-il vrai, comme l'a dit un honorable orateur, que ce soient les baïonnettes seules qui aient imposé cette institution à la France? je ne le crois pas. Je conviens que la charte n'a pas été acceptée avec un sentiment unanime par la France. Mais déjà on connaissait en France les inconvénients d'une chambre unique, et l'on s'était empressé de revenir aux deux chambres. La constitution du directoire les avait déjà consacrées, et s'il est tombé, ce n'est pas à ce système qu'il a dû sa chute. Les germes de mort du directoire étaient dans le pouvoir exécutif.

La France, interrogée sur le point en discussion, a répondu. L'acte additionnel, œuvre en partie de M. Benjamin Constant et de cette femme célèbre qui, par ses immortels écrits, a jeté un nouveau jour sur la littérature et sur les questions politiques, avait consacré les deux chambres : la France l'accepta, et en 1815, en présence des baïonnettes étrangères, l'assemblée des représentants, où siégeaient Lafayette et tant d'autres illustrations, consacra le système des deux chambres dans la constitution qu'elle se proposait de soumettre à l'acceptation de Louis XVIII. Voyez ce qui se passe encore aujourd'hui en France; personne n'a songé à attaquer la nécessité des deux chambres. Les publicistes qui attachent le plus d'intérêt à la considération des principes que la révolution est destinée à faire triompher, ne l'ont pas mise en doute; tous sont d'accord à cet égard, beaucoup ne contestent que l'hérédité de la pairie.

Si de la monarchie nous passons aux républiques modernes, toutes ont deux chambres, et vous avez entendu un honorable orateur vous dire ce qui était arrivé dans la Pensylvanie, où l'on avait fait l'essai d'une chambre unique; non-seulement ce système est adopté dans tous les États de l'Amérique du Nord, mais il est encore consacré dans le mécanisme fédéral des États de l'Amérique méridionale.

Voulez-vous savoir ce qu'en pense un homme qui a su revêtir les vues les plus profondes des formes les plus populaires? Voici en quelques mots l'opinion de Franklin : On peut, dit-il, comparer le gouvernement représentatif à un charretier qui a une côte rapide à descendre. Il a quatre bœufs, il en retire deux de devant, les attache derrière sa charrette en dirigeant leurs pas vers le haut de la montagne, tandis que ceux de devant, poussés par le poids, mais retenus par les autres, les attirent lentement et arrivent sans accident dans la plaine. (*On rit.*)

M. John Adams, l'un des fondateurs de la liberté américaine, qui a été président du sénat et président de l'Union, a cru que l'existence de deux chambres était une condition *sine quâ non* du gouvernement représentatif; il a consacré deux volumes à prouver que s'il n'y a pas dans l'État trois ordres qui se balancent, les révolutions sont inévitables; elles peuvent tarder plus ou moins, mais elles éclateront avec le temps. Qu'il me soit permis de vous présenter le résumé de ces deux volumes (*cette lecture a l'air d'épouvanter l'assemblée : l'orateur y renonce*); ils sont au reste à la disposition du congrès.

Il n'y a pas jusqu'aux républiques suisses où l'on ne trouve des preuves de la néces-

sité de ce système. Savez-vous, messieurs, comment on s'y est pris pour y suppléer? en ôtant l'initiative au pouvoir législatif. Le grand conseil ne propose jamais de lois, il ne discute que celles qui lui sont présentées par le pouvoir exécutif.

On a parlé de la pairie française; on a prétendu qu'elle n'avait pas opéré beaucoup de bien. Nous voyons cependant qu'elle a préservé le pays d'une institution à l'adoption de laquelle elle était elle-même très-intéressée. C'est elle qui a rejeté la loi du droit d'aînesse, parce qu'elle sentit que la première loi de sa conservation était la popularité que dédaignait la chambre élective, la plus antinationale qui ait jamais existé chez aucun peuple; la loi du sacrilége ne passa à la chambre des pairs qu'à la majorité d'une seule voix.

L'honorable M. Van Snick, après avoir parlé de la pairie française, nous a parlé de la pairie d'Angleterre. Là, nous a-t-il dit, la pairie a été créée par la force des choses et par la promulgation de la grande charte. C'est une erreur : les deux chambres en Angleterre sont le produit d'une assez longue expérience. et la grande charte ne dit pas un mot de la pairie.

Est-il vrai, d'ailleurs, que la pairie anglaise n'ait rendu aucun service au pays? Ignore-t-on que, sous Jacques Ier, la pairie fut décimée et envoyée à la Tour? Souvenez-vous, messieurs, qu'un roi d'Angleterre disait à un pair : *Vous partirez ou vous serez pendu*, et que le pair lui répondit : *Je ne partirai pas et je ne serai pas pendu.*

M. de Smet, faisant aussi le procès à la pairie anglaise, nous a dit que ni Charles Ier, ni Jacques II n'avaient été préservés par la chambre haute. C'est pour moi un argument de plus en faveur de cette chambre. Quand la couronne a violé ses serments, quand elle a foulé aux pieds les droits de la nation, la chambre haute sent avant tout qu'elle est appelée à défendre les intérêts du pays : elle le fait. Il y a alors coalition entre les deux chambres. Cette coalition existait sous Charles Ier et sous Jacques II : et ne sait-on pas qu'avant la mort de Charles Ier il existait une longue conspiration contre les libertés anglaises? Voyez aussi ce qui arriva lorsque Cromwell se fut emparé du pouvoir. Il y eut une chambre unique, connue sous le nom de *long parlement*. Que fit-il ce long parlement? Instrument servile du pouvoir, il ne servit qu'à enregistrer, sans mot dire, les volontés souveraines du protecteur. Aussi a-t-il été stigmatisé par l'histoire, et on le désigne en Angleterre sous le nom de *croupion*. L'histoire anglaise vient donc à l'appui de mon opinion.

Messieurs, je ne veux point de la pairie anglaise, point de fidéicommis, point de droit d'aînesse; je ne veux point de la pairie française, point d'hérédité, point de majorats; mais je ne veux pas non plus faire courir à mon pays les dangers d'une chambre unique : je veux un système mixte. Que l'on prenne ce qu'il y a de bon sur l'institution, en France, en Angleterre, en Amérique; que l'on fasse de tout cela un éclectisme politique, en le conciliant avec les intérêts bien entendus de notre pays. Si mon vœu ne se réalise point, je dis, avec M. Adams, qu'une révolution nouvelle est inévitable, et qu'elle éclatera tôt ou tard. Je ne pense pas, messieurs, que vous vouliez des révolutions en perspective.

M. CONSTANTIN RODENBACH : Je demande qu'il soit défendu de faire lecture au congrès d'ouvrages imprimés. En Angleterre, on ne permet pas ces sortes de lectures, et un membre qui se les permettrait serait rappelé à l'ordre. S'il était permis de lire des passages d'ouvrages imprimés, rien ne m'empêcherait de venir demain avec toute ma bibliothèque. (*On rit*).

M. LEBEAU demande la parole pour un fait personnel.

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile.

M. Lebeau se rassied; la discussion est reprise.

M. L'ABBÉ DE FORBE : Le principe de l'égalité devant la loi est généralement adopté; il est consacré dans un article de la constitution que nous discutons. Ce serait le méconnaître que d'établir de nouveau le privilége de la pairie, laquelle, simple fraction du peuple, aura le droit de rejeter ce qui aura été l'expression de la volonté de la majorité de la

nation. Anciennement les grands propriétaires supportaient seuls la guerre et ses dépenses; mais aujourd'hui que tout le monde contribue également aux charges de l'État, la préférence qu'on leur accorderait serait révoltante et odieuse. Ce serait admettre les principes généraux et en repousser les conséquences nécessaires, donner à l'aristocratie le droit de prétendre aux avantages des institutions gothiques du moyen âge, sans qu'elle en supporte les inconvénients. Outre les dangers que la pairie doit faire craindre pour nos libertés, elle centralise les fortunes; les propriétaires ne manqueront pas de rechercher une influence pour leurs fils, paralyseront ainsi l'action des petits propriétaires, qui contribuent plus que les grands au bien-être de l'État. La circulation des capitaux ne développe-t-elle pas l'industrie, le commerce et la navigation, qui sont des moyens d'existence pour une grande majorité des citoyens? La pairie nous donnera bientôt la taxe des pauvres, et l'Angleterre et la Hollande se réjouiront de voir une masse de capitaux s'engloutir dans les propriétés territoriales.

DES VOIX : A demain! à demain!

M. L'ABBÉ DE FORBE cède à l'impatience de la chambre, et consent à continuer demain son discours.

Continuation de la discussion dans la séance du 14 décembre 1830.

M. L'ABBÉ DE FORBE continue son discours, interrompu hier, contre l'institution d'une première chambre. Il s'attache à réfuter le rapport de la section centrale; il s'élève contre l'établissement d'un prétendu pouvoir modérateur des chambres hautes; les deuxièmes chambres l'exercent presque toujours elles-mêmes. Il fait observer que le bonheur qui résulte d'un gouvernement pour les peuples consiste dans la forme suivant laquelle ces gouvernements sont organisés.

M. VAN SNICK : Je demande la parole pour un fait personnel. Messieurs, j'étais absent hier lorsque M. Lebeau prononça son discours en faveur du sénat. J'ai deux raisons d'en être fâché : la première, c'est que cette circonstance m'a empêché d'entendre les observations de l'honorable orateur, et il y a toujours à profiter avec lui; la seconde, c'est que cela m'a mis dans l'impossibilité de répondre sur-le-champ à un fait personnel. M. Lebeau a prétendu qu'après avoir commencé par faire l'éloge de M. Benjamin Constant, je n'avais pas craint de qualifier d'absurde et d'impopulaire son opinion sur la nécessité de la pairie. J'en appelle à vos souvenirs, messieurs; en commençant j'avais dit qu'il fallait examiner la question sans tenir aucun compte des diverses théories des publicistes. Fermons les livres, avais-je ajouté, afin de ne voir que nous, que la nation pour laquelle nous travaillons, et ne nous occupons pas des doctrines absurdes et impopulaires sur lesquelles on s'appuie pour nous faire adopter une institution qui ne nous convient pas. Voilà ce que j'ai dit : mais il n'est jamais entré dans ma pensée de traiter d'absurde l'opinion de M. Benjamin Constant sur la pairie. Les termes dont je m'étais servi pour faire son éloge prouvent assez le respect que je professe pour l'illustre publiciste : la qualification d'absurde ne tombait que sur ceux qui, dans cette enceinte, soutiennent la nécessité d'un sénat. (*Rires accompagnés de murmure.*)

M. LE PRÉSIDENT adresse quelques observations à l'orateur.

M. VAN SNICK : Je ne dis pas, messieurs, que ce que je dis soit la vérité; c'est ce que je pense (*nouveaux murmures*); je permets aux autres d'en penser autant. Je reconnais à tous le droit de qualifier d'absurde telle opinion que je pourrais professer. Quant à ce que j'ai dit de M. Benjamin Constant, j'ai pu le dire. On peut d'ailleurs n'être pas d'accord avec un auteur sur une question sans pour cela méconnaître son mérite.

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : J'étais prêt à renoncer à l'établissement d'une chambre à vie, et à croire qu'une seule assemblée législative suffirait au peuple belge, lorsque les

avis de plusieurs personnes connues dans un pays voisin par les sentiments les plus libéraux, m'ont fait douter s'il était possible que le gouvernement futur de notre patrie se consolidât avec une chambre formant seule la représentation nationale.

J'avoue qu'il me serait plus que difficile de résoudre, en satisfaisant à toutes les objections contradictoires, la question épineuse que nous traitons aujourd'hui. Cependant, messieurs, je présenterai conditionnellement en faveur d'un sénat à vie quelques courtes observations.

Dans l'examen des pouvoirs nouveaux que nous sommes appelés à constituer, je me défie grandement des doctrines savantes empruntées aux livres de théorie politique, ou des exemples que peut fournir une célèbre contrée insulaire très-différente du pays que nous habitons. L'élément aristocratique, l'élément démocratique sont pour moi des mots mal choisis et sans signification exacte au milieu de nous.

Nous n'avons plus d'aristocratie réelle, puisque la première et la plus essentielle condition de l'aristocratie, c'est le droit de primogéniture, ou du moins la succession de l'héritage paternel assurée aux enfants mâles de familles privilégiées. Nous avons des propriétaires plus ou moins riches, titrés ou non titrés, mais tous citoyens égaux devant la loi, et ne possédant aucune prérogative d'exemption.

Dans quel but veut-on fonder une chambre dont les membres conserveront à vie leurs fonctions législatives?

Ce n'est point, qu'on y prenne garde, pour représenter les intérêts de la noblesse, qui n'existe que par des souvenirs, mais pour arrêter les mouvements trop précipités, peut-être, d'une assemblée périodiquement élective, et donner à l'ordre constitutionnel la stabilité qui lui est nécessaire comme à tout gouvernement.

Si une réunion d'hommes plus âgés, un conseil des Anciens, paraissait propre à remplir le but qu'on se propose d'atteindre, nul doute qu'il faudrait s'y rattacher plutôt qu'à d'autres combinaisons. Mais on préfère, comme garantie du repos public, un sénat de notables propriétaires, non point, comme je l'ai dit, parce qu'ils ont à défendre des intérêts spéciaux, mais parce qu'on a droit d'espérer d'eux un zèle plus calme et plus prudent pour la chose publique, parce qu'on leur suppose avec raison plus de motifs personnels de craindre les secousses qui compromettent la société.

Ce principe admis comme base, il en résulte que notre chambre à vie ne doit offrir aucun caractère d'opposition systématique au peuple ou au chef de l'État. Elle doit être, par son essence, propre à résister aux tentatives prématurées ou dangereuses de la chambre périodiquement élective, comme à protéger la nation contre les envahissements de l'autorité qui commande à la force publique et fait exécuter les lois.

En effet, messieurs, si un prince avide de domination parvenait, dans quelques circonstances critiques, à fausser la représentation populaire, à lui imprimer une direction antinationale, comme celle de la chambre introuvable de France en 1815, en peu de mois peut-être on verrait périr toutes les libertés du pays. Et qu'on ne dise point que cette supposition tombe sur l'impossible. La guerre suffit pour amener la chance périlleuse que que je signale à votre attention. Au milieu du choc des armes, l'ascendant qu'obtient le chef des forces militaires n'est-il pas trop souvent dangereux pour les garanties constitutionnelles? Une chambre nommée sous l'influence d'événements faciles à prévoir, dans un pays que sa position géographique expose à l'invasion étrangère, ne pourrait-elle point livrer les garanties précieuses si chèrement acquises?

Alors, messieurs, le sénat, dont l'existence serait antérieure à ces événements transitoires, opposerait sa résistance immobile et légale aux tentatives du despotisme.

Appuyé sur l'opinion publique, il paralyserait les efforts combinés du pouvoir et de la corruption parlementaire. Aussi, pour que le sénat, composé de citoyens particulièrement intéressés au maintien de la constitution, puisse parvenir à la défendre avec succès au moment du péril, il faut que les membres de cette assemblée conservatrice soient en

nombre fixe; que leur majorité ne puisse être brisée par les fournées ridicules dont le nom seul exprime la dérision. En un mot, il faut que le sénat ait une consistance inébranlable.

Qu'on ne cite point l'exemple de la Grande-Bretagne, terre aristocratique par excellence, où les mœurs et les lois sont d'un siècle qui n'est plus le nôtre, où le droit fictif que possède la couronne de créer des pairs en nombre illimité, n'a jusqu'ici porté aucune atteinte grave à l'indépendance de la chambre haute.

Mais considérons la France, et nous verrons Charles X se perdre lui-même en violant la charte, parce que la chambre des pairs subissait, au gré d'un ministère conspirateur, les fournées qui la rendaient incapable de rompre efficacement les projets de contre-révolution.

On m'objectera que la première de ces fournées, mise en œuvre par le ministre de Cazes, était nécessaire ; et je me garderai de contredire une opinion que j'ai toujours partagée; mais pourquoi le complément était-il alors un bienfait pour la cause du peuple? Parce que la pairie, nommée par le roi seul, se composait en majorité d'émigrés plus ou moins hostiles à l'ordre nouveau ; parce que les membres de l'ancienne noblesse préféraient leurs vieux souvenirs de courtisans à la réalité d'une belle prérogative nationale, transmissible à leurs descendants; parce que le gouvernement royal, triomphant à la suite des armées étrangères, avait éliminé de la chambre haute plusieurs pairs qui n'avaient pas cru devoir livrer la France à l'anarchie, lorsque Louis XVIII continuait à Gand les vingt-trois années de son règne.

Le rappel des pairs exclus par ordonnance et la nomination de plusieurs autres, mettaient donc en harmonie avec le système représentatif, une chambre trop mal constituée dès son origine pour ne pas entraver l'adoption de toutes les lois conformes à l'esprit de la charte; rentrée alors dans les voies constitutionnelles, n'oublions pas que la pairie préserva la France d'une loi d'élection rétrograde, du droit d'aînesse, enfin de la désorganisation du jury, qu'elle rétablit au contraire sur des bases meilleures; plus tard les fournées du ministère Villèle ont démontré victorieusement combien l'accroissement non limité de la chambre des pairs était destructif et pernicieux.

Mais, messieurs, si nous établissons un sénat à vie, sera-t-il l'organe d'une faction hostile au peuple belge, comme se montrait à l'égard du peuple français la pairie de 1815? Non, sans doute; l'ordre équestre, par sa résistance à la tyrannie de Guillaume, a prouvé combien il était facile d'obtenir parmi nous une réunion de propriétaires amis de la liberté. Comment supposer qu'un tel corps, choisi par la nation, se roidisse obstinément contre les améliorations que le chef de l'État lui-même proposerait d'accord avec la chambre périodiquement élective.

En admettant toutefois que le sénat se refuse à voter une loi d'intérêt général, pourra-t-il, pendant plusieurs sessions successives, persister dans une résolution qui deviendrait odieuse! Il me semble que rien n'autorise à prévoir la conduite la plus singulière, la plus inexplicable de la part d'hommes essentiellement intéressés par leur fortune à la paix publique, d'hommes qu'aucun privilége ne favoriserait aux dépens de leurs concitoyens, d'hommes qui seraient aussi les élus du peuple, car j'admets l'existence d'un sénat à vie, et cette existence même ne me paraît honorable et utile qu'autant que ses membres l'obtiendraient du choix de la nation. Leur élection doit appartenir ou bien à tous les électeurs, ou bien à une portion nombreuse d'entre eux, prise parmi les plus imposés, ou à la chambre élective elle-même, ce qui me paraît préférable, si ce n'est lors de la première formation, du moins pour les remplacements que le temps rendra nécessaires.

On objectera encore qu'il résulte du système que j'indique une sorte d'identité entre les deux chambres; eh bien! messieurs, il en résultera l'union qui fait la force : et pourquoi deux corps appelés à donner des lois au pays doivent-ils être en opposition par la

trop grande diversité de leurs éléments? Faut-il de toute nécessité qu'ils se considèrent mutuellement d'un œil défiant et jaloux?

Non, il s'agit uniquement, je ne me lasserai point de le dire, de créer une assemblée de notables propriétaires, amis de l'ordre, qui redressent quelquefois des décisions prises avec entraînement dans une chambre plus mobile; qui, d'autre part, préservent la nation de la connivence dangereuse que des circonstances imprévues pourraient établir entre le chef de l'État et les députés du peuple, si la corruption et la crainte envahissaient momentanément les colléges électoraux.

Oui, c'est plutôt encore, messieurs, dans l'intérêt des libertés publiques que je désire une chambre à vie, que pour la conservation du pouvoir exécutif. Ce pouvoir indispensable sera fort, sera respecté dès qu'il sera juste, dès qu'il ne pourra plus se rallier à des abus, à des privilèges que le temps a irrévocablement condamnés.

Je vote pour un sénat à vie dont les membres payeront un cens qui fasse connaître autant que possible leur fortune indépendante; pour un sénat dont l'esprit national et la liberté seront garantis tant par l'élection du peuple ou de ses mandataires, que par la limitation du nombre fixé à la moitié de celui des députés. Si les membres du sénat refusent itérativement l'adoption d'une loi adoptée par le chef de l'État et par l'autre chambre, je vote pour qu'à la seconde ou troisième session, après une dissidence inconciliable, constatée l'année ou les années précédentes, les deux chambres soient réunies, et qu'une délibération en commun tranche la difficulté.

Céder à la majorité de tous les représentants du pays n'a rien d'humiliant; mais l'obligation reconnue de subir une majorité qui s'impose par la multiplication arbitraire des votants, me paraît la dégradation complète de tout corps constitué.

On objecte qu'en combinant ainsi les deux chambres, la majorité de la seconde peut être forcée de céder en définitive à la minorité. Évidemment alors cette minorité serait très-forte, car en la supposant faible, la majorité du sénat réunie à elle ne pourrait lui donner gain de cause. Et si la loi en litige n'a pour elle dans la chambre élective qu'une faible majorité, son utilité doit être considérée comme douteuse, et dès lors point d'inconvénient grave à ce que la question soit décidée par la majorité de la chambre à vie.

Mon opinion est de rejeter l'institution du sénat, s'il est nommé directement par le chef de l'État et en nombre illimité; je préfère une seule chambre avec tous ses inconvénients.

M. LE BARON DE LEUZE : Messieurs, je me plains des orateurs, parce qu'ils ont déjà tout dit. Ils ont fait le tour du monde et ont étalé ses merveilles, mais ne pourrions-nous faire comme les douaniers, qui commencent toujours par visiter les plus petits paquets? N'importe, mon tour est venu; voici le mien; tout mince qu'il est, j'en tirai le contenu. Si je le savais par cœur, il n'en serait pas meilleur.

Messieurs, de savants orateurs ne veulent que deux pouvoirs, d'autres en demandent trois. Moi, je suis pour le nombre trois, car j'ai vu la lumière. Je vais en prouver la nécessité par quelques suppositions. Je suppose que le chef de l'État est jeune et superbe et nourri dans un rang

Où l'on puise toujours l'orgueil avec le sang.

Ce prince irritable aime la gloire des armes; il veut faire des conquêtes; il lui faut de la chair à canon; il demande cent mille hommes! Si vous n'avez qu'une chambre, ils seront accordés, parce qu'elle aussi sera jeune et superbe, et, comme l'ancienne Rome, voudra conquérir l'univers. Mais, si vous en avez deux, l'autre chambre les refusera, parce qu'elle aura l'âge de la sagesse, et qu'elle craindra de voir trembler la terre qu'elle

possède; car ses membres seront terriens. Ainsi, messieurs, si vous n'avez qu'une chambre,

Vous aurez la guerre et ses horreurs;

Si vous en avez deux,

Vous conserverez la paix et ses douceurs. (*Éclats de rire.*)

Choisissez. Encore un exemple : Si le congrès avait renvoyé l'exclusion des Nassau à la sanction d'une chambre supérieure, qu'aurait-elle répondu? Elle aurait dit : « C'est s'acharner sur le corps d'un ennemi vaincu; en couronnant l'archiduc Charles, ou bien quelqu'un de vous, les Nassau sont exclus; » et elle aurait eu raison, car nous n'avons heureusement qu'une couronne à donner. Messieurs, je pourrais avoir l'honneur de vous offrir encore quelques exemples, mais je préfère vous donner celui d'être bref.

M. DEFACQZ : Messieurs, après l'étude des théories et surtout après un examen réfléchi des faits, si mon esprit avait conservé quelques doutes sur la question qui est soumise au congrès, la discussion dont elle a été l'objet dans les sections, dans le comité général, dans la séance publique d'hier, les aurait entièrement dissipés. Oui, les orateurs qui ont voulu prouver la nécessité d'établir deux chambres m'auraient convaincu qu'il n'en faut qu'une seule.

Si j'avais vu les défenseurs de la double représentation d'accord entre eux sur le but d'une chambre haute ou *sénat*, sur les éléments de sa composition, sur les conditions de son existence, sur la nature et l'étendue de ses attributions, cette unanimité m'aurait peut-être ébranlé; j'aurais pu croire à la vérité d'une opinion qui se montrait sous le même aspect chez tant d'esprits différents et éclairés.

Mais, loin de là! ses partisans les plus purs, les plus zélés, sont radicalement divisés entre eux sur les bases de leur système, sur tous les détails de la forme et de l'exécution, sur les résultats enfin qu'ils en espèrent.

Les uns croient que, sans l'hérédité de ses membres, le sénat n'est qu'une illusion; d'autres sont convaincus qu'il exercera avec fruit des fonctions même temporaires ou tout au plus à vie. Ici vous entendez dire que l'institution est absolument fausse si la nomination n'appartient au chef de l'État directement et sans partage ; là on ne veut admettre que des sénateurs qui tiennent leur mission d'un collége électoral, et à peine permet-on au chef de l'État le choix entre deux ou trois candidats. Ceux-ci veulent limiter le nombre des sénateurs, ils prétendent même en fixer invariablement le chiffre; ceux-là s'efforcent de démontrer que la faculté des fournées est de l'essence d'une chambre haute; d'un côté on fait du sénat un appui pour le pouvoir contre la démocratie, ailleurs on ne lui reconnaît d'autre vertu que de garantir le peuple contre l'abus du pouvoir. Enfin, le cens des électeurs, celui des éligibles, l'âge de ces derniers, le *veto* et ses effets, la dissolubilité, l'initiative et cent autres questions sont, pour les partisans du sénat, autant de sources d'inconciliables divisions.

Si leur système était vrai, il ne serait point susceptible de cette variété infinie de formes; car la vérité est une, elle est la même toujours et pour tous. Dans ce chaos, j'aurais vainement voulu adopter un parti, je n'aurais au auquel me rattacher. De tous côtés, je vois doutes, contradictions, et la vérité je ne la découvre nulle part.

Il faut donc le reconnaître, ce système est encore une de ces théories qui, fondées sur des hypothèses, ne conduisent qu'à des probabilités; théories que chacun exploite suivant le caprice de son imagination, sans qu'il y ait rien d'absolument vrai dans les raisonnements dont on les étaye, rien d'absolument nécessaire dans les conséquences qu'on en fait ressortir.

Je suis ainsi ramené involontairement à l'idée première, à l'idée naturelle et simple de l'unité, et elle me tire de l'embarras de ces savantes combinaisons de rouages, de pondération, de contre-poids, etc., où je ne vois de réel que l'impossibilité d'en faire un ensemble qui marche à l'unisson.

En vérité, ne dirait-on pas, à tous ces grands mots, que le gouvernement soit une chose essentiellement difficile, et que son excellence se mesure sur la complication de ses ressorts? C'est sans doute une erreur des esprits vulgaires de croire qu'en cette matière aussi la simplicité et l'unité soient de quelque prix.

Examinons cependant quelle évidence contraire a fait répudier pour la représentation nationale ces principes ailleurs si recherchés et qu'on aspire à voir dominer dans les institutions les moins importantes.

Il faut, dit-on, que tous les intérêts, même les intérêts *aristocratiques*, soient représentés et défendus.

Qu'est-ce à dire? que signifie ce mot malsonnant? Y aurait-il parmi les Belges autre chose que des citoyens? y aurait-il en Belgique des intérêts qui ne fussent pas ceux de la nation, qui ne pussent pas être confiés aux défenseurs communs des intérêts du peuple? Et pourquoi donc cette prétention de s'isoler? quel besoin la justifie? La chambre unique serait-elle fermée à quelque classe, à quelque individu? n'est-elle pas ouverte aux représentants de tous les intérêts, aux organes de tous les besoins? et ne sont-ce pas ceux-là surtout que l'on appelle les représentants des intérêts *aristocratiques*, qui, par l'ascendant de leurs richesses et l'avantage de leur position, sauront le mieux s'en préparer l'accès? Si quelque chose était à craindre, ne serait-ce pas plutôt la prépondérance qu'ils pourraient un jour y acquérir?

Cette sollicitude pour l'aristocratie, changeant d'objet, va se porter sur le chef de l'État. On nous le montre sans cesse aux prises avec une chambre unique, et l'on veut, au moyen d'un corps intermédiaire, amortir la violence des chocs. On nous parle avec frayeur des excès de la démocratie. Hâtez-vous, s'écrie-t-on, d'opposer une digue au torrent populaire qui finirait par tout envahir. Quelques-uns, cependant, ne voient pas les choses sous des couleurs aussi sombres. C'est l'intérêt même de la chambre qui les guide : c'est pour son bien qu'ils veulent l'affaiblir. Il faut, disent-ils, lui donner une garantie contre elle-même, captiver la liberté de son action, pour la sauver des dangers d'une allure quelquefois trop rapide.

Pour calmer les alarmes de ces derniers, nous leur dirons que si les périls qu'ils semblent redouter étaient réels, il y aurait cent moyens d'y parer, sans être réduit à la création d'une chambre aristocratique.

On aurait d'abord le *veto*, l'ajournement, la dissolution. On pourra, sans compromettre le pouvoir, employer chacune de ces mesures toutes les fois qu'une juste nécessité en commandera l'usage. La raison publique alors y applaudira la première, et, loin de l'ébranler, ce triomphe légitime affermira le pouvoir qui aura osé l'obtenir.

Sans recourir même à ces remèdes extraordinaires, rien n'est plus facile que de prévenir les abus de la précipitation, en soumettant les délibérations à des formes obligées qui donneraient aux résolutions le temps de mûrir; par exemple, en faisant subir aux projets de loi, quand ils émaneront de l'assemblée, l'épreuve de deux ou trois lectures successives, à des intervalles plus ou moins éloignés, et dont aucune déclaration d'urgence ne pourrait les affranchir.

L'initiative ainsi tempérée, la précipitation, cet objet de si grandes appréhensions n'est plus qu'un vain épouvantail.

Quant à ceux qui, voyant en perspective le chef de l'État en guerre continuelle avec la démocratie, veulent lui donner le sénat pour auxiliaire, nous pouvons aussi, sans ce moyen, les rassurer à leur tour.

Une constitution forte posera, avec plus de précision qu'aucune autre ne l'a fait jusqu'ici, les limites respectives des pouvoirs, et fermera ainsi toute carrière à l'esprit d'envahissement.

La chambre n'ayant rien à conquérir, toute barrière est inutile et votre sénat n'est qu'une superfétation. Si, au contraire, la chambre doit résister à l'empiétement du

pouvoir, l'action répulsive ne pouvant être trop directe et trop prompte, votre sénat n'est qu'un dangereux obstacle. Choisissez dans cette alternative.

Voulez-vous d'autres garanties encore? Vous les trouverez et dans la presse, sentinelle infatigable, organe puissant de l'opinion, qui signale et flétrit l'abus de quelque part qu'il procède, et dans le sens judicieux et droit de la nation, qui s'empressera de désavouer de fausses mesures auxquelles son intérêt même servirait de prétexte.

Mais après tout, par quelles tentatives menaçantes s'est donc manifestée cette manie d'envahir que l'on prête si libéralement à la chambre élective? On dirait vraiment que la nation se prépare à une guerre à mort contre le chef qu'elle va élire, qu'elle n'enverra à la chambre que des ennemis pour le combattre; enfin, qu'elle crée un pouvoir pour se donner le plaisir de le miner et de le détruire.

Vaines chimères que dissipent l'expérience du passé et le spectacle du présent, pour quiconque veut regarder et sait voir sans préoccupation.

J'en appelle au passé, et à un passé dont nos souvenirs sont encore pleins. Pendant quinze ans nous avons eu, à côté d'une chambre populaire, une chambre aristocratique. Eh bien! quel fruit en est-il revenu soit au peuple, soit au pouvoir? quel indice la chambre haute a-t-elle donné de sa trop longue existence?

Si elle avait pour mission de défendre les droits de la nation, qui pourrait songer à ressusciter un corps qui jamais ne laissa percer la moindre sympathie pour nos libertés, que jamais les cris de la détresse publique ne réveillèrent de sa noble léthargie?

Si c'est au pouvoir qu'elle devait servir d'appui, quel secours en a-t-il reçu? pendant quinze ans, elle concourut à donner à ses actes oppressifs une apparence de légalité, et au jour de vengeance, quand le peuple prononça l'arrêt du trône, elle avait disparu.

En présence de ces faits encore flagrants, c'est nier l'évidence que de méconnaître l'impuissance, l'inutilité, le danger même d'une chambre aristocratique. Elle n'empêcherait pas le mal, et on pourra faire le bien sans elle. Si la démocratie était à craindre chez les Belges, nos derniers événements en auraient développé tous les dangers, et c'est au sein même de cette assemblée qu'on les aurait vu éclore.

Cependant il suffit d'arrêter ses regards sur cette grande assemblée pour satisfaire les esprits les plus avides de garanties contre l'avenir.

Le congrès national, produit d'un élément purement démocratique, élu par le peuple au moment où il venait d'anéantir le pouvoir; le congrès compte cependant, en grand nombre, des représentants de ces intérêts que l'on nomme aristocratiques, des membres de ce que l'on appelait autrefois ordres privilégiés; le congrès, loin de se montrer aveugle ennemi de toute autorité, a su résister à la séduction de la forme de gouvernement en apparence plus favorable à la liberté, pour adopter celle qu'il croyait plus propre à assurer le repos et le bonheur de la patrie.

Mais sa propre expérience est souvent ce que l'on le consulte moins. On s'aveugle sur ce qui frappe les yeux et l'on porte au loin ses regards : on laisse de côté sa propre histoire pour aller chercher des exemples à l'étranger. Ainsi, on nous parle sans cesse de l'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, de la France. On nous compare à ces peuples sans se mettre en peine des raisons qui permettent, nécessitent même chez des peuples différents, des institutions différentes. Qu'est-ce que l'argument de l'exemple si le raisonnement ne justifie l'application du principe? On semble avoir pris pour point de départ, pour règle fondamentale, l'exemple d'autrui, mais nous n'avons à suivre dans notre ouvrage d'autres conseils que ceux de la raison, d'autre loi que celle du bien public. S'il y a deux chambres ailleurs, ce n'est pas un motif pour en admettre deux chez nous. Un roi ne doit pas être chez nous ce qu'un roi est chez d'autres peuples. Nous ferons la royauté non telle que d'autres l'ont faite ou plutôt l'ont reçue et l'endurent, mais telle qu'elle convient à une nation libre et fière, telle que la veulent le pays, ses besoins et ses mœurs.

Eh bien! en Belgique, tout repousse cette création d'un corps privilégié qui emporte la création d'un second privilége, celui d'électeurs à double vote.

N'est-il pas dérisoire de consacrer cette monstruosité dans une constitution qui proclame fastueusement l'égalité de tous devant la loi?

Cette institution qui, sous le règne d'une mensonge égalité, partagerait en catégories et les électeurs et les éligibles, qui diviserait, opposerait entre eux les représentants de la nation; cette institution ne tend qu'à perpétuer en pratique, qu'à ériger en loi cette détestable maxime si chère au pouvoir et si fatale au peuple : *Divisez pour régner.*

Pour n'être pas réduits un jour à arracher des mains du pouvoir cet instrument d'usurpation, hâtons-nous de le briser, avant que l'usage n'en soit possible. Repoussons de nos institutions tout élément de discorde, appelons tout ce qui peut identifier les intérêts. Soyons unis pour être forts, pour être libres. N'oublions pas que si la liberté s'acquiert et se conserve par la force, la force ne s'obtient que par l'union.

M. NOTHOMB : Messieurs, il me semble qu'une seule question est du ressort de la discussion générale, c'est celle de savoir s'il y aura deux chambres. A l'exemple de plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je renverrai l'examen du mode d'organisation de la première chambre à la discussion partielle du projet présenté par la section centrale. Je ne traiterai donc en ce moment ni la question du mode d'élection, ni celle de la limitation du nombre, question dont le préopinant nous a entretenus dans son exorde; je m'attacherai à la question principale; je répondrai à quelques objections.

L'institution des deux chambres est ancienne en Angleterre, c'est une innovation en France et en Belgique; on a dit qu'en la consacrant nous manquons en quelque sorte à notre nationalité. Il est vrai, messieurs, que les anciens états généraux ne consistaient qu'en une seule chambre, mais la nature de leurs attributions écartait tous les dangers. En France et en Belgique, les anciens états généraux n'étaient pas si activement associés à la direction de l'État. Ils se réunissaient de loin en loin, au gré du prince; ils ne participaient pas au pouvoir législatif; leurs attributions se renfermaient dans le vote de l'impôt, et, à leur défaut, dans notre pays, les états de chaque province accordaient les subsides : c'était même la règle ordinaire. Tous les monuments de l'ancien droit français ou belge sont l'œuvre du chef de l'État seul. Il y avait d'ailleurs division, puisqu'il existait trois ordres. Aujourd'hui le pouvoir législatif est dévolu à la représentation nationale, conjointement avec le prince. La représentation nationale ne se réunit plus accidentellement; la loi du budget, la loi du contingent de l'armée perd ses effets si elle n'est renouvelée annuellement. Au pouvoir législatif ainsi exercé, ajoutez encore le droit de mettre les ministres en accusation. Tel est le régime moderne : l'ancienne forme n'en était qu'une faible ébauche. Dépouillez la représentation nationale de l'initiative, faites-la rentrer dans ses anciennes limites, réduisez-la au vote de l'impôt, rendez-en la réunion facultative, et la chambre unique cessera d'être dangereuse. Nos pères ont pressenti le gouvernement représentatif, ils n'ont connu que ce qu'il a d'extrême : le rejet de l'impôt. Cette prérogative populaire, qui fait qu'en dernier résultat le pays l'emporte toujours, est encore notre garantie suprême, mais nous n'en usons que comme d'un *ultimatum*, nous avons mille armes pour combattre, ils n'en avaient qu'une seule et ils commençaient par où nous finissons. Je ne suis pas un détracteur du passé, mais je mesure l'intervalle qui sépare les temps et les situations; je tiens compte de la différence qui existe, par rapport à la distribution des pouvoirs, entre ce qui était il y a un demi-siècle et ce qu'on veut nous donner aujourd'hui, entre un régime incomplet, produit de mille accidents du moyen âge, et le régime nouveau qui embrasse toutes les nécessités sociales.

L'institution d'une chambre unique est excellente pour faire une révolution, mais dès que les résultats d'une révolution sont obtenus, elle est peu propre à les conserver. En vain proposera-t-on de décréter que la représentation nationale ordinaire ne peut tou-

cher à la constitution, cette défense devient illusoire; l'impuissance à laquelle on réduit le corps législatif n'est qu'apparente; il ne dépend que de lui-même; vous essayerez en vain de l'enchaîner, il tient lui-même la chaîne, et il peut la rompre à son gré. On ne peut pas dire que le pouvoir constituant soit hors de la portée d'une chambre unique, qui le saisira quand elle le voudra. Après avoir fait la constitution, le pouvoir constituant doit se placer dans une sphère presque inaccessible; comme ce législateur de l'antiquité, après avoir donné des lois à une nation, il doit en quelque sorte s'exiler.

Il y a plus, avec une chambre unique on ne peut pas dire que la puissance législative ordinaire soit réellement divisée; la chambre unique et le chef de l'État seront perpétuellement aux prises; l'action des pouvoirs sera une sorte de guerre civile; aucun intermédiaire n'est là pour vider le partage. Ceci est tellement vrai, que l'assemblée constituante, après avoir admis l'unité du corps législatif, a été, par une conséquence impérieuse, conduite à adopter le simple *veto* suspensif : il n'existe en effet que ce remède contre le pouvoir législatif concentré dans une chambre unique, à moins que l'on n'exige que le roi use sans cesse du droit extrême d'en appeler au pays et ne gouverne qu'au moyen de dissolutions successives.

On nous reproche de rendre inutile le *veto* royal par l'institution d'une première chambre; c'est précisément, messieurs, un des avantages de notre système. Il ne faut pas que le roi soit exposé à recourir à chaque moment au *veto*; les deux chambres se contrôlant réciproquement, le roi réserve son *veto* pour les cas rares où toutes les deux ont erré. En Angleterre, grâce à cette combinaison, le roi n'a refusé sa sanction qu'une seule fois depuis 1688, et il a pu garder cette neutralité politique qui est le caractère de la royauté.

On nous reproche encore de créer un privilége en faveur de la propriété foncière, de violer la sainte loi de l'égalité, de porter atteinte au système électoral dont la chambre populaire est le produit. Messieurs, dans les développements des principes les plus vrais, il est un point où il faut s'arrêter; si l'on va au delà, on est conduit à des conséquences contraires à toute existence sociale. J'admets aussi l'égalité devant la loi, non d'une manière absolue, mais dans ce sens que les conditions auxquelles la loi soumet l'exercice des droits politiques, soient telles, que chacun puisse parvenir à les remplir, soit par le cours naturel des événements, soit par l'usage libre de ses facultés. Nous détruirions l'égalité, si nous demandions le rétablissement de l'hérédité, qui est un privilége en faveur des personnes, des majorats, qui constituent un privilége en faveur des choses; mais de cela il n'est pas question. Nous demandons deux chambres, et nous exigeons des conditions différentes d'éligibilité sans privilége. L'orateur à qui je réponds n'a pas remarqué que tout système électoral est un privilége dans le sens qu'il attache à ce mot; il veut qu'il ne soit pas porté d'atteinte aux droits de ceux qui nomment la chambre élective. Je demanderai de quel droit des citoyens, payant un certain cens et ayant atteint un certain âge, s'arrogent exclusivement le titre d'électeurs; je demanderai l'abolition de ce privilége et l'introduction du suffrage universel. Pour être conséquent, il faudrait en venir là.

On a beaucoup parlé de l'assemblée constituante; plus que personne, messieurs, j'admire cette assemblée, qui a traité ou du moins remué toutes les questions sociales; c'est d'elle qu'on peut dire, qu'elle a retrouvé les titres du genre humain. C'est un problème encore indécis de savoir si des institutions, quelles qu'elles eussent été, eussent pu arrêter la révolution française; néanmoins je reproduirai une remarque qui a été faite par plusieurs écrivains et que personne n'a répétée à cette tribune. Louis XVI, disent-ils, eût pu fonder une monarchie représentative durable si, dès l'ouverture des états généraux, il eût de son propre mouvement placé l'ordre de la noblesse et le haut clergé dans une chambre de pairs, l'ordre du tiers et le clergé inférieur dans une chambre des communes. Acceptant ainsi de prime abord la forme anglaise, il eût anticipé sur les

événements et eût franchi tout l'intervalle, tout l'abîme qui sépare la monarchie de 1791 de la monarchie de 1815. Je vous abandonne cette réflexion que j'emprunte à madame de Staël et à Necker, et qui peut être de nature à faire quelque impression.

Avant de terminer, messieurs, j'ai besoin de dire que si je demande deux chambres, c'est dans l'intérêt même de ce qu'on appelle la démocratie. La hiérarchie sociale n'est pas aussi simplifiée qu'on le dit; il y a dans la société pluralité d'intérêts; il y a différence et inégalité dans les situations. Nous avons éliminé de l'État la noblesse et le clergé comme puissances civiles; mais il restera toujours deux classes d'hommes : ceux qui vendent le travail et ceux qui le payent. Les derniers possèdent la richesse, la propriété, à ce dégré où elle est une force, un pouvoir exercé sur les hommes. Les autres sont dans leur dépendance et cherchent à s'y soustraire en aspirant au même empire. A moins de détruire toute idée de propriété, la hiérarchie sociale ne peut se simplifier davantage. Ceux qui achètent le travail constituent pour moi l'aristocratie moderne; ceux qui le vendent, la démocratie. Je fais à chacune sa place, j'accorde à chacune le droit d'être représentée, je transporte cette dualité dans les institutions. Notre position, messieurs, peut se résumer en peu de mots; si, pour nous garantir contre l'élément démocratique, nous n'instituons pas une première chambre, nous serons obligés de porter la main sur le système électoral même, nous chercherons ici les garanties que nous nous serons refusées; nous élèverons le cens de l'électeur, l'âge de l'électeur et celui de l'éligible; qui sait si l'on ne nous proposera pas d'admettre deux degrés d'élection? Pour moi, je ne veux pas détruire l'influence des classes inférieures, masse compacte et toujours agissante; je laisse à l'élément démocratique toute sa passion, toute sa spontanéité; je lui permets de s'agiter avec turbulence, dans la progression qui fait sa vie, et d'exhaler tous ses désirs de domination; je laisse intact le système électoral et je place ailleurs les garanties contre toute usurpation, contre tout envahissement.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, je sens plus que jamais le besoin de réclamer votre indulgence, non pas pour l'opinion que je viens soutenir, mais pour la manière dont je vous en présenterai le développement. Membre de plusieurs commissions, je suis tiraillé dans tous les sens par tant de travaux à la fois qu'il m'a été impossible de donner quelque ordre à mes idées.

(L'honorable orateur, après cet exorde, reproduit les raisons sur lesquelles quelques-uns de ceux qui l'ont précédé à la tribune se sont basés pour rejeter l'établissement d'une chambre haute. Arrivant aux objections faites par les orateurs d'une opinion différente, il y répond dans l'ordre suivant) :

Quand on arrive à la manière de nommer les membres du sénat, on veut, pour nous rassurer, attribuer cette nomination aux états provinciaux; les états provinciaux, dit-on, ont toujours envoyé de bons députés aux états généraux. Je suis étonné d'avoir entendu l'énonciation d'un pareil fait; je suis étonné surtout qu'il ait été avancé par un orateur qui assurément pouvait savoir le contraire. Quoi! les états provinciaux n'ont jamais nommé que de bons députés? Mais, messieurs, qui ne sait ce qui s'est passé chez nous depuis dix ans? Qui ne sait que pendant dix ans on ne compta pas plus de dix ou douze opposants dans la deuxième chambre? et lorsque en 1827 ces hommes fermes et immuables dans leurs opinions, après avoir longtemps vainement combattu pour la conservation de nos libertés, voulurent secouer un joug devenu de jour en jour plus insupportable, qu'arriva-t-il? c'est qu'en 1829 l'opposition perdit plusieurs de ses membres, et ceux qui lui furent renvoyés n'obtinrent dans les colléges qu'une très-petite majorité. En 1830 encore, nous avons perdu huit membres de l'opposition, et cela grâce à MM. les gouverneurs de province, dont tous les travaux ne tendaient qu'à fausser les élections. Remettre le pouvoir entre leurs mains, c'est remettre les destinées de la nation à des maîtres qui ne savent qu'en abuser, qui font des opérations électorales un vrai tripotage, c'est le mot, et sacrifient sans scrupule au pouvoir les droits des électeurs et les libertés des peuples.

La chambre ainsi nommée, poursuit-on, sera constituée ou à vie ou elle sera temporaire. De quelque manière qu'on la constitue, vous aurez dans l'État deux pouvoirs ayant les mêmes droits, l'un représentant la nation, l'autre ne représentant qu'une spécialité: s'il plaît à cette dernière d'arrêter les opérations de l'autre, elle le pourra, sans que l'appel à la nation soit possible. Mais on suppose que la première chambre pourra être dissoute. Messieurs, la dissolution d'une chambre est un appel au pays : comment le pays pourra-t-il faire connaître son opinion, si ceux dont on a brisé le mandat n'étaient pas ses véritables représentants?

On indique deux moyens de porter remède à cet inconvénient : le premier est tiré d'un principe consacré par la constitution de 1815, où, dans certains cas prévus, les deux chambres se réunissaient pour voter en commun. Mais dans cette hypothèse, il pourra arriver que la chambre basse, celle qui seule représente la nation, succombe sous celle qui n'en représente qu'une spécialité, la grande propriété foncière. Ainsi, le pays pourra être privé des bonnes lois dont on voudrait le doter. Qu'on ne dise pas que je fais des suppositions gratuites. Si l'on présentait une loi pour permettre l'importation des céréales, qui n'est persuadé qu'on ne l'obtiendrait jamais d'une chambre composée en entier de propriétaires fonciers?

Le second moyen de rendre vaine l'injuste opposition de la chambre haute, c'est de déclarer qu'une loi passera de droit à la seconde ou à la troisième législature. Si vous adoptez un pareil système, vous déconsidérez la première chambre dans l'esprit de la nation.

Plus elle aura montré de persistance à la refuser, plus elle perdra de sa popularité si on voit qu'elle ne cède qu'à la force. Mais, dit-on, la chambre haute qui se sera d'abord opposée à la loi pourra changer de manière de voir l'année suivante. Ce sera encore un moyen plus sûr de lui faire perdre la considération, car des hommes qui décident aujourd'hui blanc, demain noir, ne peuvent plus inspirer de confiance.

Ainsi il n'est aucun besoin d'une chambre haute : ne vous y trompez pas d'ailleurs, s'il arrivait que les élections de la chambre basse fussent faussées, la chambre haute ne sauverait pas les libertés publiques. On l'a cependant avancé à cette tribune, mais l'a-t-on prouvé?.....

Messieurs, nous parlons presque toujours sur des souvenirs récents, et pourtant, ou l'on dénature les faits, ou l'on s'en souvient mal. On a parlé de la chambre des pairs de France et des services qu'elle a rendus. C'est à elle, dit-on, qu'est dû le rejet de la loi de justice et d'amour; mais la chambre des pairs n'a pas eu à discuter cette loi; elle fut retirée par le gouvernement avant que la chambre s'en fût occupée. Eh bien! je dis que si le gouvernement l'avait voulu, la loi serait passée. Il n'aurait eu besoin pour cela que de nommer une fournée de pairs. Il n'osa pas le faire; il recula devant l'opinion publique, parce qu'à cette époque la disposition des esprits était telle que, s'il eût persisté, une révolution éclatait. Si la chambre des pairs avait été constituée comme celle qu'on nous propose, la loi d'amour aurait passé sans difficulté. Que seraient en effet nos pairs, sinon ce qu'étaient en France les députés de départements? Et souvenez-vous, messieurs, que cette loi d'amour fut consentie par les hommes du double vote.

On craint l'envahissement de la démocratie. On sent le besoin d'un pouvoir modérateur, et l'on fait un raisonnement; je me trompe, on cite une comparaison de Franklin pour le prouver. Je regrette beaucoup, messieurs, que ce soit précisément celle-là qu'on ait empruntée à l'illustre Américain, car elle n'est rien moins que juste, et il n'eût pas été difficile d'en trouver de meilleures dans ses écrits. Il compare le gouvernement représentatif à un charretier qui a une côte rapide à descendre : ayant quatre bœufs pour traîner sa charrette, il en tire deux de devant, les attelle derrière dans un sens opposé à la route qu'il doit suivre, afin de modérer l'action que le poids imprimerait à sa marche. Je dis que le charretier prendrait là un fort mauvais moyen; car une fois les bœufs de

derrière entraînés par ceux de devant, le char n'en irait que plus vite. (*Rumeurs.*) Pour moi, messieurs, au lieu de deux j'en aurais attelé trois par derrière.

UNE VOIX : Vous auriez encore plus mal manœuvré. (*Murmures, interruption.*)

M. CHARLES DE BROUCKERE continuant : Avec une chambre unique on craint deux pouvoirs rivaux, qui, dit-on, ne pourront exister longtemps en présence l'un de l'autre. On nous menace ou du despotisme du chef de l'État, ou de la tyrannie de la chambre unique. Messieurs, je ne vois pas de pouvoirs rivaux avec le système que je défends; je ne connais que le chef de l'État d'un côté et la nation de l'autre; souvenons-nous d'ailleurs que cette chambre n'est élue que pour un temps : d'un autre côté, il existe un ministère entre elle et le chef de l'État. Eh bien ! si le pouvoir exécutif n'est pas d'accord avec la chambre, il arrivera ou que le ministère disparaîtra pour faire place à un autre, ou qu'il sera fait un appel à la nation par la dissolution de la chambre : dans les deux cas le dissentiment cessera.

Une chambre unique, disent quelques orateurs, pourrait usurper un pouvoir excessif, en diminuant la prérogative royale; il n'y a aucun remède possible à cela. Mettez deux, trois chambres en présence; combinez comme il vous plaira les éléments de votre gouvernement, toujours la chambre basse dominera les autres pouvoirs, lorsqu'elle sera l'expression de l'opinion publique, parce que la chambre basse représente la nation dont émanent tous les pouvoirs, et parce qu'en définitive ce sont toujours les volontés de la nation que le pouvoir est destiné à subir. On a beau dire : Il y a une constitution, un contrat qui définit les pouvoirs et en règle l'usage. Il y a contrat, il est vrai, mais quand une des parties voudra l'enfreindre, y aura-t-il des juges pour prononcer? La chambre haute pourra-t-elle en servir entre le roi et la chambre élective? Non, car il faudrait pour cela qu'elle fût hors de la constitution, et dotée d'un pouvoir supérieur aux deux autres? Or cela n'est pas. L'opinion publique, c'est-à-dire la nation, l'emportera donc toujours.

On craint la précipitation. On ne s'en rapporte pas à notre bon sens, on ne trouve pas assez de garanties dans un règlement qui tracerait la marche à suivre dans la confection des lois. Nous avons trouvé un remède à cela : je proposerai avec M. Forgeur un petit amendement ainsi conçu : *Nulle loi ne pourra être adoptée qu'après trois lectures qui seront faites de dix jours en dix jours.* Dès lors la presse aura le temps d'éclairer la question; les électeurs, la nation pourront se faire entendre, et la précipitation ne sera plus à craindre.

D'ailleurs, messieurs, la précipitation n'est pas dans nos mœurs. Nous n'avons en ce moment qu'une chambre unique. Nous accuse-t-on de trop de précipitation? Eh! messieurs, on n'accuse que nos lenteurs.

Mais, dit-on, quand le souverain sera seul en présence de la chambre, il sera obligé de faire souvent usage du *veto* ou de la dissolution, et ces moyens s'useront vite. Je réponds que si le souverain connaît l'esprit de la nation, il ne fera pas de ces moyens un usage trop fréquent, mais qu'il accordera au pays les lois qui lui seront nécessaires.

On tire du *veto* un autre argument. Le souverain sera exposé à perdre de sa popularité toutes les fois qu'il voudra faire usage de son *veto*, parce que les motifs de ce *veto* resteront inconnus. Y songe-t-on, messieurs? et est-ce sérieusement que je dois combattre de si futiles objections? On ne connaîtra pas les motifs du *veto!* mais la loi aura été publiquement discutée dans la chambre. Croyez-vous que ces motifs n'auront pas été développés par les orateurs ministériels ou par les orateurs du gouvernement? Croyez-le bien, messieurs, personne ne s'y méprendra. Voulez-vous d'ailleurs lever cette difficulté? Écrivez dans la constitution que lorsque le souverain voudra faire usage de son *veto*, il sera obligé de le motiver.

On pense que deux chambres donneront de la force au gouvernement; je dis, moi,

qu'elles l'affaibliront, et je le prouve par les raisons mêmes dont se servent les partisans de ce système. Tous ceux qui veulent une chambre haute nous disent que si le congrès en décréte l'établissement, ils seront moins exigeants sur le cens d'éligibilité; en cela ils veulent être plus républicains que nous. Donnez-leur un sénat, ils consentiront à augmenter dans la chambre basse l'élément démocratique. Si leurs vœux se réalisaient, je dis que les dangers auxquels ils veulent parer n'en seraient que plus imminents. En effet, cette seconde chambre sera bientôt omnipotente, et comme elle sera plus populaire et plus violente, elle entraînera à sa suite les deux autres pouvoirs. La première chambre pourra bien l'arrêter quelquefois; mais si à tout moment elle venait jeter un bâton dans la roue, elle serait bientôt culbutée, et avec elle tous les autres pouvoirs.

Sans deux chambres, l'aristocratie ne sera pas représentée. Mais, pour preuve du contraire, je ne veux que la chambre actuelle : l'aristocratie se plaint-elle d'y être sans représentants? On insiste toutefois, et pour dernier argument, on dit que la stabilité est attachée à l'existence d'une chambre privilégiée. On cite l'Angleterre, la France. Avez-vous, comme on vous l'a dit hier, des pairs qui, comme en Angleterre, possèdent à eux seuls la moitié du pays? Voulez-vous, comme en France, instituer des pairs avec des majorats? avez-vous d'ailleurs pour composer votre sénat les mêmes éléments que possèdent nos voisins? Vous aurez, dites-vous, dans votre sénat, les plus riches propriétaires du pays. Est-ce là que vous trouvez votre garantie de stabilité? mais personne n'est moins intéressé à la conservation de l'ordre que les propriétaires de biens-fonds (*Murmures violents.*) Vous murmurez, messieurs, ce n'est pas la première fois que de pareilles vérités ont excité vos murmures (*Interruption.*) — L'orateur d'une voix forte : Mais ce que je dis n'en est pas moins certain. Quel est le propriétaire qui a perdu à la révolution? Ceux qui perdent, messieurs, ce sont les négociants, les industriels, les ouvriers, parce que, après la commotion politique, le commerce est en stagnation, et que tous ceux qui vivent de leur industrie sont en souffrance. Le propriétaire ne perd rien au fonds, parce que sa propriété reste quoi qu'il arrive.

Voilà, messieurs, de quelle manière je crois avoir justifié que l'existence de deux chambres ne peut nous être utile. En terminant, je dirai qu'il faut nous efforcer d'approprier nos institutions au sol, aux mœurs, aux besoins de notre pays. Nous nous distinguons en Europe par notre esprit, par notre bon sens; méritons toujours cette distinction. Une seule chambre, produit d'une bonne loi électorale, conservera notre nationalité; sachons nous en contenter, et nous n'aurons rien à craindre de ceux qui travaillent dans l'ombre à nous enlever notre indépendance.

M. VAN MEENAN : Messieurs, ce n'est que par nos discussions que le public peut apprendre à connaître et à apprécier les institutions que nous sommes destinés à donner à la Belgique. Au moment où nous en jetons les bases, je prends la parole non pas tant pour ajouter aux raisons déjà données en faveur d'une seconde chambre, que pour répondre aux objections des adversaires de ce système. Avant d'entrer en matière, permettez-moi de faire une réflexion : il me semble que jusqu'ici on n'a pas employé le langage qu'il eût fallu tenir dans cette discussion. Il ne suffit pas de nous entendre nous-mêmes, il faut aussi que le peuple belge nous comprenne, si nous voulons qu'il forme son opinion sur les institutions qui lui conviennent. Or, nous comprendra-t-il lorsque nous parlerons de l'élément démocratique, de la nécessité d'une représentation aristocratique, et autres choses semblables. Ce langage est peu fait pour lui, il jetterait peu de lumières dans son esprit. Je crois qu'il lui faut des raisons plus simples, plus nettes, et qu'il est facile d'en trouver pour lui prouver la nécessité d'une chambre haute : laissons donc des théories qu'il ne comprendrait pas, auxquelles, par conséquent, il ne pourrait prendre aucun intérêt.

Je regarde une deuxième chambre comme nécessaire; elle ne le sera, selon moi, ni comme destinée à représenter une spécialité, la propriété foncière, ni comme capable de

mettre un frein aux passions et aux débordements populaires; mais elle sera indispensable à l'effet d'empêcher l'entraînement d'une chambre unique, et comme pouvoir intermédiaire entre elle et le souverain, exerçant, en cette qualité, un contrôle salutaire sur les opérations de la chambre élective. En n'admettant dans la constitution qu'une seule chambre, je la vois sans cesse en présence du chef de l'État, et nous sommes placés entre deux dangers, celui d'une collision entre ces deux pouvoirs rivaux, ou celui de leur collusion, pardonnez-moi ce jeu de mots. De ces deux dangers, ce n'est pas celui de la collision qui m'effraye, c'est plutôt celui de la collusion, qu'il sera si facile d'établir au grand détriment des intérêts publics. Je suis effrayé de voir une seule chambre en présence du chef de l'État, parce que je connais les hommes. Nous avons besoin de places, d'émoluments, de distinctions; on les achètera par des complaisances : on voudra plaire au grand nominateur. Le souverain adoptera bientôt ces oripeaux si recherchés; beaucoup de gens en voudront. Eh bien! croyez-vous que par leur moyen il lui sera bien difficile d'avoir dans la chambre une majorité disposée sans cesse à entrer dans ses vues? Non, messieurs, ce cette majorité sacrifiera sans peine nos libertés; elle absorbera bientôt la constitution tout entière. Voilà ce qui me fait sentir la nécessité d'adopter un troisième pouvoir, parce que, avec lui, la collusion devient impossible, ou au moins beaucoup plus difficile. J'ai entendu des orateurs dire que cette crainte était chimérique, et qu'en cas de collusion et de l'asservissement complet de la chambre élective, la presse suffirait pour sauver les libertés politiques. Je pourrais, par des exemples nombreux, prouver que la presse est toujours à la discrétion du pouvoir : nous avons vu ce phénomène chez nous, malgré l'art. 227 de la loi fondamentale. Plus que toutes les autres libertés, celle de la presse a besoin de trouver des garanties dans l'indépendance de tous les pouvoirs : quand cette garantie n'existe plus pour elle, elle succombe la première, car la première elle est attaquée.

On trouve une garantie contre la collusion des deux pouvoirs dans le retour périodique des élections. Eh! messieurs, faut-il si longtemps pour renverser une constitution qui ne repose que sur deux ou trois bases? Une fois la majorité asservie, laissez faire le pouvoir; il vous enlèvera vos libertés avant que le temps des élections ne soit venu; que dis-je? vos élections elles-mêmes seront anéanties.

On a fait l'éloge de notre bon sens; il nous préservera, dit-on, du danger de laisser la chambre élective seule, en présence du chef de l'État : souvenez-vous, messieurs, de ce que j'ai déjà dit, ce n'est pas la collision de ces pouvoirs que je redoute, c'est leur collusion. Contre ce danger on a cité des exemples récents; il ne serait pas aisé, dit-on, de séduire par l'appât des richesses ou des honneurs, des hommes appartenant à une nation comme la nôtre. Il ne faut pas juger de l'esprit de la Belgique par ce qui se passe maintenant sous nos yeux. On a cité l'exemple du congrès, mais songez que nous venons de faire une révolution, que cette révolution a été glorieuse, noble, pure. Tout le monde au sortir du combat a été généreux, désintéressé. Mais attendez que le calme soit rétabli, alors chacun de nous commencera à songer à ses petites passions, à ses petits intérêts; attendez quelque temps, et vous verrez que l'on demandera des places, des émoluments; la manie des distinctions nous saisira, ce sera comme une fièvre; alors on devient négligent pour ses devoirs politiques, dans les élections on se laisse gagner, on cède à l'esprit de coterie, en un mot, on songe à ses intérêts plutôt qu'aux intérêts publics.

Je l'avoue, messieurs, une seule chambre me suffirait, si quelqu'un pouvait m'assurer qu'elle restera toujours pure et inaccessible aux séductions du pouvoir. On demandera peut-être si je suis assuré que la chambre haute ne se laissera pas gagner à son tour. Messieurs, est-ce une perfection absolue que nous voulons chercher dans l'établissement des deux chambres? Non : la probabilité que toutes les deux ne tomberont pas dans les mêmes piéges, ne succomberont pas aux mêmes séductions, me suffit; la difficulté est doublée pour le pouvoir, s'il cherche à corrompre la législature. Enfin en votant deux

chambres, nous aurons fait le plus possible pour conserver la pureté de la représentation nationale.

Une autre considération me fait regarder une chambre haute comme indispensablement nécessaire. Nous accordons au chef de l'État le pouvoir de dissoudre la chambre élective. Lorsque la dissolution aura été prononcée, si cette chambre est unique, que restera-t-il pour servir d'organe aux besoins de la nation? Rien, le chef de l'État sera seul. Si, au contraire, nous avons une chambre privilégiée, cette chambre restera du moins, et en l'absence de l'autre, nous aurons un corps qui pourra toujours ressaisir les rênes, si le chef de l'État cherchait à envahir le pouvoir absolu.

J'envisage encore la nécessité d'une première chambre sous un autre point de vue. On a raisonné sur la chambre des pairs en France et en Angleterre, on a recherché le bien et le mal que la pairie a faits dans ces deux royaumes. Sous ce rapport, je crois que l'on peut dire de ces chambres autant de mal que de bien, et pour ma part, je serais assez embarrassé de dire de quel côté doit pencher la balance. Ce n'est pas là la question ; je considère la chambre haute plutôt comme un moyen préventif que comme un moyen répressif. Je la regarde comme éminemment utile par le contrôle qu'elle doit exercer sur les actes de la chambre élective. Celle-ci, seule en présence du chef de l'État, peut se livrer à tous les excès, si elle s'attend à n'être point contrôlée publiquement; je dis qu'il n'en sera pas de même lorsqu'elle aura la certitude que ses actes seront discutés et mûrement examinés par un pouvoir parallèle au sien. Cette seule crainte la maintiendra dans de juste bornes; elle sera un frein puissant contre une précipitation inévitable, dont on vous a cité des exemples nombreux. La chambre haute pourra ne pas faire le bien par elle-même, mais sa seule existence empêchera le mal : ainsi je trouve un aussi grand avantage dans ce qu'elle ne fait pas que dans ce qu'elle fait. Elle est là : sa présence me rassure. La chambre élective veillera avec plus de soin, procédera avec plus de lenteur sur les propositions de ses membres. Nous sommes tous sujets à nous laisser aller au delà des bornes. Il n'y a pas d'homme qui ne devînt un monstre s'il lui était loisible de réaliser toutes les idées qui lui passent par la tête. Mais lorsque pour réaliser votre idée vous avez besoin de vous adjoindre quelqu'un, vous tâchez de n'enfanter que des idées raisonnables; vous laissez de côté les projets inconsidérés; vous n'oseriez en communiquer de dangereux, pas mêmes d'inutiles; il en est de même de la chambre élective. Seule, elle eût enfanté peut-être une foule de propositions intempestives ou dangereuses; ces propositions ne verront pas le jour, parce qu'elle serait assurée de les voir rejeter dans une chambre voisine.

On considère une chambre haute comme une entrave destinée à empêcher tout mouvement progressif. C'est une masse compacte et stationnaire, dit-on, qui ne peut qu'arrêter la marche de l'État. Je conçois, messieurs, que cet argument soit de quelque valeur, aujourd'hui que nous avons tout à faire; nous sommes en effet une véritable machine à législation. Il en a été ainsi depuis quinze ans. Nous n'avons fait autre chose que de rendre des lois, parce qu'on nous avait entraînés dans le renouvellement de la législation entière. On nous a fait remanier tous nos codes. On nous a fait discuter cinq ou six différents systèmes de finances; si telle devait être toujours la marche de la chambre élective, je conçois les craintes que l'on éprouverait de se voir arrêté par une machine stationnaire, tandis qu'il faudrait une machine marchant avec rapidité. Mais, messieurs, il n'en sera pas toujours ainsi : j'espère que quand le congrès aura mis la dernière main à la constitution, que les lois organiques auront été rendues, que notre système financier sera bien établi, qu'enfin dans deux ou trois ans d'ici, nous serons parfaitement constitués, j'espère, dis-je, que cette fièvre de législation passera, et que nous ne serons plus une machine à décrets. Alors nous nous occuperons beaucoup plus de l'administration de notre pays que de lui donner de nouvelles lois. J'espère enfin que nous n'aurons plus besoin de marcher avec précipitation et que nous n'aurons plus d'entraves à craindre.

N'essayons donc pas du système qui n'admet qu'une chambre unique. Nous ne pourrions le faire sous de plus funestes auspices. Les exemples de la France, de l'Angleterre, des États-Unis, ne doivent pas être perdus pour nous. Toutes les fois qu'on a fait l'expérience d'une chambre unique, on s'en est mal trouvé. Voyez l'assemblée législative, la convention nationale, les cortès. Ces exemples sont frappants, sachons les mettre à profit.

On reproche aux partisans des deux chambres de ne savoir pas s'entendre sur la composition de la chambre haute. Il est vrai qu'à cet égard les opinions sont partagées. Mais de ce que des difficultés existent sur la manière dont les sénateurs seront nommés, et sur les conditions d'admissibilité dans la chambre haute, doit-on en conclure qu'il n'y a pas nécessité de créer cette chambre? Nous sommes divisés sur les moyens d'exécution, il est vrai, mais nous sommes convaincus de la nécessité. Prenons d'ailleurs les questions les unes après les autres; ne confondons point des questions qui doivent être traitées séparément. Reconnaissons d'abord la nécessité d'une première chambre, et quand nous l'aurons reconnue, alors occupons-nous de sa composition.

J'avoue qu'effrayé de l'idée d'une chambre haute nommée par le pouvoir royal, j'ai peine à adopter le projet en discussion. Mais frappé par les considérations si bien présentées par M. Biargnies, je penche pour son système, et si le congrès se prononce pour deux assemblées, je me réunirai à mon honorable collègue pour que ses vues soient adoptées.

M. BARTHÉLEMY répondra à deux préopinants, au plus spirituel et au plus énergique. (Il se tourne vers M. le comte de Celles et M. Charles de Brouckere; *on rit.*) Mon honorable ami, dit-il, M. de Celles, qui a parlé hier, a fait l'éloge de notre ancienne organisation municipale et provinciale. J'irai plus loin; je veux aussi un régime compris de tout le monde. Nous avons adopté le gouvernement représentatif; la représentation suppose participation de tous, présence de tous. Une chambre unique aura-t-elle ce caractère? Je rends hommage à cette assemblée, je reconnais que toutes les classes y ont eu accès; c'est un effet des circonstances où nous nous sommes trouvés, c'est qu'il y a des intérêts communs, d'impérieuses nécessités qui dominent tout. En sera-t-il de même à l'avenir? Les deux espèces d'intérêts se développeront davantage; le budget, par exemple, intéresse d'un côté la propriété foncière; de l'autre, le commerce, l'industrie, l'instruction. — (L'orateur cite plusieurs autorités et plusieurs exemples.) — La société est faite ainsi, la faute ou le mérite n'en est à personne. Cette double représentation ne peut résulter d'un système d'élection commune; il faut deux systèmes. Quels seront-ils? Consultons nos anciennes chartes. On admettait jadis de droit les propriétaires qui jouissaient d'une certaine fortune; la représentation foncière se constituait ainsi d'elle-même. On peut, par analogie, astreindre la volonté des électeurs à certaines conditions de propriété. Il y a deux ans environ qu'on a imaginé en France un système métaphysique sur la division des deux chambres, système qui n'est pas compris en Belgique par deux cents personnes. On a essayé pendant quinze ans d'un jeu de bascule, on a attaché certains avantages arbitraires aux fournées. Mais n'est-ce pas s'avilir que de consentir à faire partie d'une fournée? personne en Belgique n'y consentira. En France, on y consent parce que la pairie est entourée de je ne sais quel prestige; un pair marie bien ses enfants. — (*Rires.*) L'orateur s'attache à démontrer les avantages de la discussion commune, de la réunion des deux chambres, en cas de dissentiment. Le projet de constitution le reconnaît, le choix du régent, du tuteur doit se faire chambres réunies. Je suppose qu'une chambre adopte la loi des dépenses et rejette celle des recettes, que l'autre adopte la loi des recettes et rejette celles des dépenses. Pourquoi n'y aurait-il pas une réunion des deux chambres? Autrefois nos états discutaient par ordre, ne se réunissaient pas en commun! c'est parce que, comme vous l'a dit M. Nothomb, nos anciens états ne votaient pas de budget, mais seulement des subsides et partiellement. Je dirai aussi en terminant : Res-

tons nous-mêmes, accordons comme autrefois une représentation à tous les intérêts, et ne nous laissons pas séduire par un système métaphysique que le peuple ne comprendra jamais.

M. SERON : Messieurs, je n'ai que deux mots à dire, et j'aborderai la question sans vous ennuyer d'un préambule inutile : Y aura-t-il deux chambres ?

J'ai entendu alléguer en faveur de l'affirmative l'exemple de toutes les républiques du nouveau monde, et j'admettrais les deux chambres si vous-mêmes, messieurs, vous aviez adopté la forme républicaine, parce que, dans la république, une deuxième chambre serait nécessaire pour servir de contre-poids à la première dont elle reviserait, adopterait ou rejetterait les actes. Dans la même hypothèse, je voudrais que les deux chambres ou, pour mieux dire, les deux conseils (car c'est ainsi que je les appellerais) fussent nommés directement par le peuple sans aucune condition d'éligibilité, si ce n'est que, pour entrer dans le second de ces deux conseils, il faudrait être âgé de quarante ans au moins. En un mot, au nombre des membres près, mes deux conseils seraient pareils en tout à ceux qu'avait créés en France la constitution de l'an III, sous les noms de conseil des *Cinq-Cents* et de conseil des *Anciens*.

J'admettrais encore deux chambres, messieurs, si le chef de l'État, bien qu'héréditaire, était purement chargé de l'exécution des lois. Mais non-seulement vous avez rejeté la république et voté la monarchie, il est hors de doute encore que, tout à l'heure, votre roi va se trouver investi de l'initiative, de la sanction des lois, du droit de dissoudre ce qu'on nomme la seconde chambre, et du *veto;* prérogatives exorbitantes à mon avis, et que cependant le pouvoir monarchique, envahissant de sa nature, cherchera à étendre encore par toute sorte de moyens. Dès lors, et en supposant même élective, temporaire, à la nomination directe du peuple la première chambre de vos représentants, je ne vois pas de quelle utilité elle pourrait être pour maintenir ce qu'on appelle la balance des pouvoirs; car le pouvoir modérateur se trouvera de reste dans le monarque. Je dis donc, messieurs, que la première chambre serait une véritable superfétation, et qu'en l'admettant nous nous écarterions de la maxime : qu'on ne doit jamais multiplier les êtres sans nécessité.

Mais elle ne serait pas seulement inutile, elle serait encore dangereuse, parce que, ne fût-ce que par esprit de corps, elle ne tarderait pas à devenir hostile à la seconde chambre, dont elle contrarierait continuellement les opérations.

Il faudrait ne connaître aucunement le cœur humain pour en douter.

Que si la première chambre est salariée, elle coûtera nécessairement beaucoup : autre inconvénient très-grave suivant moi, qui crois que le peuple, qui paye tout, n'est déjà que trop chargé d'impôts de toute espèce, sans qu'on lui fasse supporter encore la dépense d'une institution à la fois inutile et nuisible.

Mais si, au contraire, les fonctions de la première chambre sont gratuites, dans ce cas, pour être habile à les remplir, il faudra sans doute posséder de grandes richesses. Ces places ne seront donc pas accessibles au citoyen éclairé et vertueux, mais sans fortune; elles deviendront le partage exclusif de ceux qui forment ce qu'on est dans l'habitude de nommer *les premières classes de la société.* Voilà la liberté des votes restreinte, une aristocratie des richesses, des priviléges créée : il n'y a plus d'égalité entre les citoyens. Et toutefois, messieurs, remarquez-le bien, nous voulons être plus libres et plus heureux qu'on ne l'est ailleurs; nous sommes tous ennemis des abus.

Le mal sera bien plus grand si la chambre est héréditaire et non salariée, car alors il faut rétablir les majorats, véritable institution féodale, autre privilége odieux que le génie du mal a ressuscité en France, mais qui ne peut s'y maintenir sans que la liberté périsse : il faut, dis-je, rétablir les majorats; autrement le temps amènera incessamment, dans votre première chambre, des pairs sans fortune, et qui se vendront au pouvoir si le pouvoir croit qu'ils valent la peine qu'on les achète.

Voilà, messieurs, quelques inconvénients (pour ne pas les signaler tous) qui résultent de l'établissement d'une première chambre ou d'une chambre des pairs, comme on voudra la nommer. Sont-ils compensés par des avantages que je ne connaîtrais pas?

Ce qui est certain, c'est que jusqu'à présent ces chambres ont été défavorables au peuple et à la liberté. En Angleterre, elles ont constamment secondé les ministres; elles ne leur ont opposé d'entraves que dans les circonstances extrêmement rares où ils ont voulu entrer dans la voie des améliorations et du bonheur public. Qui ne connaît les actes du sénat soi-disant conservateur, espèce de première chambre instituée en France sous le régime consulaire, perfectionnée sous le régime impérial, et qui allait toujours au-devant des volontés de son maître?

La chambre des pairs, sous Louis XVIII et sous Charles X, a-t-elle montré plus de caractère, de courage et de patriotisme? Elle n'a osé ou n'a voulu repousser ni la loi du milliard, ni la loi du sacrilége, ni les lois contre la liberté individuelle et contre la presse, ni tant d'autres imaginées pour détruire jusqu'au dernier germe des libertés publiques. Quant à la loi du droit d'aînesse et à la loi d'amour, si la première a été amendée, et la seconde rejetée, qui doute qu'on ne le doive uniquement aux cris d'indignation qui, à leur apparition, s'élevèrent de tous les points de la France, contre ces conceptions monstrueuses, pour les faire rentrer dans le néant? N'attribuons donc pas au civisme ce qui fut le fruit de la peur.

Enfin, messieurs, puisqu'il faut dire un mot, pour ne plus en parler jamais, de la première chambre de nos états généraux, quel bien cette chambre, pendant les seize années de sa triste et honteuse existence, a-t-elle fait au pays? Quels maux lui a-t-elle épargnés? Non que je veuille, toutefois, mettre sur la même ligne tous ceux qui ont eu le malheur d'en faire partie.

Il en est, je le sais, qui n'oublièrent jamais qu'ils étaient Belges, et dont la résistance aux volontés du despote hollandais, bien qu'impuissante, les honore et les distingue d'autant plus qu'elle eut peu d'imitateurs.

Dans la discussion en comité secret, on a dit et répété plusieurs fois qu'une première chambre était nécessaire pour représenter la grande propriété. Mais, je le demande, messieurs, les grands propriétaires ne seront-ils pas représentés dans une chambre unique, nommée par le peuple, où ils auront accès comme les autres citoyens? J'ose dire qu'ils y seront toujours proportionnellement plus nombreux que ceux qui représenteront la moyenne et la petite propriété, à cause du poids que les richesses donnent naturellement dans la société et de leur influence sur les élections. Ici, dans le congrès même, directement nommé par le peuple, aux choix de qui la loi n'avait mis aucune limite, la grande propriété n'est-elle pas suffisamment représentée?

Je n'ignore pas qu'un système d'une seule chambre qu'avaient adopté les Mirabeau, les Barnave, les Lameth, et d'autres membres de l'assemblée nationale dont les connaissances profondes ne peuvent être contestées, on opposera la courte durée de leur ouvrage.

Mais, messieurs, je vous prie de considérer que ce n'est pas faute d'une première chambre que la constitution de 1791 a péri; elle a péri par des circonstances qui, fort heureusement, ne peuvent se reproduire pour nous; elle a péri (indépendamment de tant d'autres causes secondaires, étrangères à l'absence d'une première chambre) parce que Louis XVI, nourri dans les idées du pouvoir absolu, n'avait pas et ne pouvait avoir la volonté de la faire exécuter, bien qu'il l'eût acceptée et jurée solennellement plusieurs fois.

D'où la marche tortueuse et insidieuse de ses ministres, leurs efforts constants pour paralyser l'action des lois nouvelles et les rendre illusoires, et la lutte qui s'établit entre eux et la législature et qui finit par le renversement de la constitution.

Enfin, messieurs, une chambre aristocratique ne peut être utile qu'au despotisme, dont nul d'entre nous ne veut.

Digitized by Google

La chambre des pairs en France, épurée comme elle l'est, que ferait-elle avec un roi moins éclairé, moins citoyen, moins patriote que Louis-Philippe Ier ? A quoi sert-elle maintenant ? Combien peut-elle durer encore, quand il est visible que la révolution est vivante et que, si elle ne veut plus les excès de 1793 et 1794, elle veut du moins les principes de 1789 et l'entière destruction des institutions gothiques ? Et, si la chambre des pairs tombe en France, la vôtre pourra-t-elle se soutenir ici ?

Ces considérations, messieurs, motiveront mon vote en faveur d'une seule chambre élective, temporaire, nommée directement par le peuple et salariée.

Maintenant faut-il répondre à l'un des honorables préopinants, lequel, afin de multiplier les partisans de son système, vous a cité et le peuple français acceptant l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, et le corps législatif de 1815 votant une chambre héréditaire ? Messieurs, j'ai vu la France à cette époque, et c'est une vérité que l'acte additionnel mécontenta toute la nation, et fit plus de mal à Bonaparte que la perte de la bataille de Waterloo. Il est permis, d'un autre côté, de croire que la chambre des représentants de 1815, composée en très-grande partie de républicains, n'admit une chambre haute que parce qu'elle la regarda comme un moyen de transaction avec les puissances étrangères dont les armées étaient aux portes de Paris. Il est permis de croire, dis-je, que cette concession fut le résultat non de sa conviction, mais de la position dans laquelle elle se trouvait placée.

On a cité des auteurs, on vous a lu de longs passages de leurs écrits, afin de prouver la nécessité d'une chambre haute. Mais s'il m'était permis, à mon tour, de vous faire passer en revue une bibliothèque entière, je prouverais facilement, messieurs, que beaucoup d'autres non moins fameux ont écrit en faveur du système opposé, et en ont démontré la bonté d'une manière péremptoire. Je prouverais que les excellents motifs dont ils se sont étayés réfutent complétement ceux de leurs adversaires. Vous auriez d'autant plus de confiance dans les publicistes dont je mettrais les productions sous vos yeux, que, du moins, leur opinion, dans laquelle ils sont demeurés fermes, peut être regardée comme consciencieuse, ce qu'on ne peut dire de l'opinion variable des de Pradt et des Benjamin Constant.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Messieurs, les longs développements que vous avez déjà entendus sur la question du sénat m'engagent à ne pas vous communiquer les observations que j'avais aussi préparées ; j'indiquerai seulement les principaux motifs qui déterminent mon opinion.

En considérant la gravité et la moralité du peuple belge, en considérant le calme de cette assemblée nombreuse, on est sans doute porté à croire que nous n'avons pas besoin de sénat.

Cependant, je n'oserais admettre une innovation aussi importante dans le système politique, tandis qu'elle n'a été tentée avec succès chez aucun autre peuple.

Et d'abord, il est certain qu'elle serait fortement désapprouvée par nos voisins, et considérée par eux comme constituant notre gouvernement dans un état précaire, sans garantie de stabilité. En effet, pouvons-nous avoir une entière confiance que notre chambre élective sera toujours tellement bien choisie, que jamais une majorité ne l'entraînera hors des voies de la modération ?

Pouvons-nous compter que, résistant aux désirs d'étendre ses attributions, elle n'attirera pas à elle la totalité du pouvoir législatif, en réduisant à rien dans la pratique l'exercice du *veto* suspensif ou perpétuel que vous attribuerez au chef de l'État ? Et celui-ci conservera-t-il dans son intégrité l'exercice même du pouvoir exécutif ? Je ne le pense pas, et cependant alors l'équilibre des pouvoirs serait rompu et la constitution violée dans ses dispositions principales. En outre, pouvons-nous espérer qu'il ne surgira pas des démêlés violents entre deux pouvoirs si puissants, lorsqu'ils auront à traiter sans intermédiaire les objets les plus importants ? et alors quelle utilité pourriez-vous

espérer de la dissolution de la chambre ! Ce remède est trop violent et cause trop de trouble dans l'État pour croire qu'il puisse amener une chambre nouvelle disposée à la paix.

Aussi les publicistes les plus éclairés sont-ils d'avis que l'équilibre de ces deux pouvoirs ne peut être maintenu, s'il n'existe en même temps une pairie qui puisse servir d'intermédiaire par le calme de ses délibérations, et encore plus par une sage lenteur, qui donne un temps utile pour calmer les passions.

Un honorable orateur a prétendu que le sénat devait être mauvais en soi, puisque nous étions divisés sur le mode de le composer; cependant tout ce que l'on peut conclure de cette divergence, c'est que l'on pense qu'il y a deux modes plus ou moins bons pour composer une institution approuvée par le plus grand nombre des membres de cette assemblée.

Je regarde comme incontestables les avantages d'un sénat pour la perfection de la législation et le maintien de la paix intérieure; j'y vois, au contraire, peu d'inconvénients dans un pays où il n'existe plus le moindre privilége, et dont la constitution garantit toutes les institutions populaires, en sorte que le sénat ne peut avoir d'intérêt personnel de s'opposer à aucune loi utile.

Un éloquent adversaire du sénat a allégué que notre première chambre fut probablement cause que le roi ne redressa pas nos griefs, lorsqu'elle refusa son adhésion au message de la seconde chambre qui les appuyait.

Cet exemple ne peut pas servir de preuve dans cette discussion.

Nous savons tous que l'ex-roi n'avait que trop d'appui dans la Hollande et ses députés, qu'alors une première chambre ne pouvait que nous être nuisible; mais notre position actuelle est heureusement toute différente; le peuple belge, uni dans les mêmes intérêts, élira *directement* une chambre dominée par un même esprit national et fortifiée par de nouvelles garanties, savoir, le vote annuel de l'impôt, une commission des comptes nommée par elle et révocable à sa volonté, et une responsabilité ministérielle bien organisée, qui mettront le pouvoir principal entre ses mains; et dans cette position, qu'aurions-nous à redouter d'un appui momentané que le sénat pourrait fournir au chef de l'État?

Messieurs, l'article 1er du projet appelle aussi la délibération sur la nomination du sénat, cependant peu d'orateurs en ont fait mention; lors du comité général, messieurs, on a prétendu que les intérêts du pays succomberaient sous la représentation foncière; mais on ne doit pas perdre de vue que la contribution foncière est établie, qu'elle doit continuer à faire partie du système financier; et puis on ne doit pas non plus perdre de vue que la propriété foncière est la principale richesse du pays, et que, par sa grande division entre la majeure partie des habitants, elle les intéresse presque tous. En outre, s'agit-il de défendre l'importation des grains étrangers, on ne pourra la défendre qu'avec le concours de la chambre élective; s'agit-il, au contraire de la défense d'exportation, en ce cas, il est vrai, il faudra l'assentiment du sénat, mais peut-on croire qu'il le refuse lorsque des besoins rares et momentanés du peuple exigeraient cette défense d'exportation? Enfin, rien n'empêche l'admissibilité des grands industriels, puisque beaucoup d'entre eux payent le cens foncier requis pour le sénat.

L'assemblée a été partagée presque également entre deux opinions; la section centrale vient d'adopter celle de la minorité. La majorité, peut-être trop vivement frappée de l'impopularité de la première chambre de nos états généraux, dont d'ailleurs plusieurs membres se sont distingués par leur patriotisme, a cru qu'il était nécessaire de faire concourir des électeurs à sa nomination; j'avais d'abord partagé ce sentiment, mais en y réfléchissant davantage, j'ai cru devoir l'abandonner moyennant les garanties contenues au nouveau projet de la section centrale, dont l'une tend à empêcher la déconsidération du corps en posant de sages limites à l'augmentation de ses membres, et l'autre assure la représentation de toutes les provinces à raison de leur population.

La nomination par le chef de l'État ne rend point les sénateurs dépendants, puisqu'elle est irrévocable et à vie.

Que si la première chambre de nos états généraux fut si déconsidérée, on doit l'attribuer principalement à sa composition mixte de Belges et de Hollandais, et en second lieu aux vices organiques de la chambre.

Ainsi un traitement considérable pouvait servir d'appât et de récompense à des hommes dévoués au pouvoir, tandis qu'aucun cens d'éligibilité n'était exigé pour garantie d'indépendance.

Ces deux vices ne subsisteront plus à l'avenir ; toutefois il en reste un à corriger sur lequel j'aurai l'honneur d'appeler l'attention du congrès par une proposition tendant à déclarer les fonctions de sénateur incompatibles avec toutes charges à la cour, par le motif que ces charges mettent les sénateurs dans une trop grande familiarité avec le prince, et qu'elles les rendent suspects au public, tandis qu'ils ont besoin pour le bien de l'État de jouir du respect et de la confiance de la nation ; par le même motif, ces fonctions doivent être déclarées incompatibles avec tout emploi public salarié, à la nomination du chef de l'État, excepté les hautes dignités de ministres, ambassadeurs ou généraux de l'armée, dans lesquelles les sénateurs pourraient rendre d'éminents services à la patrie.

Cette double incompatibilité est assez justifiée par les diverses charges, tant à la cour que publiques et lucratives, dont le roi avait investi un grand nombre des membres de la première chambre.

Avec ces conditions, l'indépendance du sénat est pleinement assurée. Car il est important de remarquer que l'honneur défendant en quelque sorte aux sénateurs de quitter jamais ces fonctions honorables, ils prennent par le fait la résolution de se dévouer pendant toute leur vie au service de la patrie, sans indemnité aucune et sans pouvoir jamais obtenir d'autre récompense que l'estime de leurs concitoyens.

Toutefois, j'ai entendu pousser la défiance jusqu'à dire qu'un sénat même composé de cette manière ne présentait pas encore de garanties ; que ses membres seraient toujours dévoués exclusivement au pouvoir pour ménager des emplois à leurs parents ou à leurs amis ; quant à moi, je ne puis partager cette opinion, parce qu'il n'est pas naturel qu'un homme fortuné veuille, par sa conduite politique, se déshonorer aux yeux de ses concitoyens, pour favoriser ses parents et ses amis ; parce qu'un homme affecté de sentiments aussi bas et aussi intéressés n'acceptera point une fonction à vie qui l'exclut lui-même de tout avantage personnel, et l'expose à des dépenses plus ou moins considérables.

Je sais tout ce que le système d'un sénat électif semble avoir de flatteur pour le peuple, et cependant le résultat pourrait être tout opposé à celui qu'on se propose ; en effet, si le chef de l'État trouvait une sympathie dans le sénat élu, il serait d'autant plus porté à résister aux projets de la chambre élective, qu'il pourrait se flatter davantage de la popularité du sénat.

D'autre part, un inconvénient tout opposé peut résulter de l'élection ; c'est que le sénat, au lieu d'être un corps médiateur, pourrait devenir trop semblable à la chambre élective, et rompre l'équilibre des pouvoirs au détriment du chef d'État, qui doit cependant conserver celui que la constitution lui attribue pour le bien public.

La crainte de l'un ou l'autre de ces inconvénients et de plusieurs autres qui ont encore été signalés, dans les différentes discussions préparatoires, me font préférer un système connu, suffisamment amélioré par de nouvelles conditions.

M. Fleussu : Messieurs, la question qui est soumise à l'attention du congrès se présente à l'esprit sous tant de rapports différents, que rien ne doit paraître moins étonnant que la divergence des opinions sur ce point.

Les partisans de deux chambres voient, dans l'une, vie et mouvement ; dans l'autre, calme et stabilité. La trop grande activité de l'une vient s'amortir contre l'immobilité de l'autre, et le trône se trouve ainsi à l'abri de toute secousse.

Ceux qui pensent qu'une seule chambre est nécessaire, regardent le sénat comme un rouage inutile, plus propre à ralentir qu'à favoriser le mouvement.

Selon eux, le jeu de chaque ressort n'est jamais mieux assuré que quand le mécanisme est simple; comme toutes les autres, la machine politique a besoin de l'accord de toutes ses parties. Ils voient d'ailleurs se dessiner, dans le choix des sénateurs, des préférences et des distinctions peu en harmonie avec la fierté du caractère belge, et peu compatibles du reste avec le grand principe de l'égalité.

Quant à moi, j'ai pesé avec toute l'attention dont je suis capable les avantages et les inconvénients d'une chambre haute, sans pouvoir me convaincre de sa nécessité.

Je vois en Angleterre la chambre haute; mais il nous serait bien difficile d'imiter cette institution anglaise, si même nous en éprouvions l'envie.

La chambre des lords est composée d'éléments peu communs et qui deviendront toujours plus rares en Belgique.

Elle est essentiellement aristocratique, et l'aristocratie se maintient dans ce pays au moyen de la grande propriété; elle n'existe plus chez nous que dans un très-petit nombre de familles, où les biens n'ont point été soumis à de fréquents partages, et elle ne pourrait y être entretenue sans changer entièrement l'ordre des successions, sans rétablir les droits d'aînesse, les majorats, les substitutions et les fidéicommis. En Angleterre d'ailleurs, l'aristocratie est liée de si près à la monarchie que l'une ne peut guère subsister sans l'autre; elles se prêtent un mutuel soutien. On ne saurait toucher à l'élément aristocratique sans exposer tout l'édifice à une ruine complète.

Au surplus, de ce que la chambre des lords doit être conservée en Angleterre, où elle est en rapport avec les autres institutions du pays; de ce qu'elle y est un appui du trône, il ne s'ensuit nullement qu'une chambre haute soit nécessaire dans tout gouvernement représentatif, parce qu'il est certain que là cette institution a un caractère tout spécial.

On cite l'exemple de la France, et les partisans du sénat tirent grand avantage de quelques services passagers rendus par la pairie!

Je veux bien les reconnaître, mais ne nous hâtons pas trop de rien en conclure.

Pour apprécier ces services à leur juste valeur, il faut faire la part des circonstances. Quand est-ce que la pairie a si bien mérité de la France?

Dans un moment où il n'y avait plus qu'un seul moyen d'empêcher une explosion, fallait-il beaucoup de patriotisme pour l'adopter? Le rejet était devenu une nécessité, et on ne sait que trop comment, s'étant rendu maître de la composition de la chambre élective, le ministère français avait fait de la représentation nationale un instrument docile de ses volontés. La France alors n'avait conservé du gouvernement représentatif que la forme et l'écorce; le mal était tout entier dans la loi électorale, et quand le mal est là, c'est le cœur qui est malade, et la chambre haute la plus sage, la mieux intentionnée, n'y saurait apporter remède sans une nouvelle loi d'élection; parce que, dès que la chambre élective n'est point l'interprète fidèle des besoins et des vœux de la nation, il n'y a point, à vrai dire, de représentation nationale.

Or, ce n'est point la France, mais un parti, qui était représenté, et ce parti avait poussé l'État sur les bords du précipice. Force était à la pairie d'enrayer sur une pente aussi rapide.

Cet exemple, puisé dans des circonstances tout à fait extraordinaires, au lieu de témoigner de la nécessité d'une chambre haute, me semble bien plutôt une preuve du danger auquel l'État est exposé, quand le ministère parvient à fausser la représentation nationale, la composant à son gré, parce que dans ce cas c'est le despotisme ministériel qui s'organise, d'une manière d'autant plus perfide qu'il emprunte les dehors de la légalité.

Quoiqu'il en soit, ce qui reste vrai, ce qui, à mon avis, est incontestable, c'est que le ministère, qui se trouve en présence d'une seule chambre, est nécessairement plus cir-

conspect, parce qu'il sait qu'il lui manque la ressource du rejet d'une chambre haute, pour apaiser au besoin l'opinion publique, et qu'il est de l'intérêt de la couronne de ne point user inconsidérément la prérogative du *veto* royal.

J'explique mon idée : dans tous les États, la chambre haute est la plus rapprochée du trône; d'ordinaire elle est remplie de courtisans, de gens à faveur, avides des honneurs, des distinctions, des emplois et de toutes les récompenses qui sont à la disposition du pouvoir. Elle est l'appui et la force du ministère. Sûr d'une majorité dont il peut disposer, il fera des essais, dont il se garderait bien avec une seule chambre. En effet, si ses projets provoquent les murmures du peuple, la chambre haute rejette; en son absence, il devrait se servir du *veto* du souverain, et alors arriverait cette bizarrerie que le pouvoir repousserait des projets que lui-même aurait produits. Il devra donc, quand le pouvoir législatif n'est point divisé, avoir soin de ne proposer que des lois qui puissent être acceptées sans inconvénient. On pourrait conclure de là que, sans l'existence d'une pairie, la France peut-être n'eût jamais été dans le cas d'avoir besoin des services qu'elle lui a rendus.

Que vous dirai-je maintenant de la première chambre des états généraux sous le gouvernement qui vient de tomber? Loin d'être une sauvegarde contre les fréquents empiétements du pouvoir, elle a presque toujours été un obstacle aux améliorations qui ont été proposées. Je me bornerai à un seul exemple : la loi sur l'organisation judiciaire était d'une exécution sinon impossible, au moins excessivement difficile; des modifications salutaires ont été présentées; elles furent adoptées par la seconde chambre; vous savez comment elles ont été accueillies par la première.

On pourrait lui appliquer à juste titre ce qu'un publiciste disait de la chambre des lords : « Il ne serait peut-être pas facile de citer de mauvaises lois qu'elle ait prévenues par sa négative; on pourrait au contraire en citer de bonnes qu'elle a rejetées. »

Un membre cependant a opposé à cette assertion quelques faits historiques; mais, si j'ai bonne mémoire, il a puisé ses exemples dans des époques antérieures à l'organisation actuelle du pouvoir législatif en Angleterre.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, ce n'est point en examinant ce qui se passe autour de nous, ni en jetant un regard en arrière, mais c'est en nous consultant nous-mêmes, que nous pourrons juger de la nécessité de deux chambres.

Je connais l'empire de l'habitude et je sais qu'en politique surtout on ne doit point se montrer facile en innovations. Nous sommes habitués à voir, dans les gouvernements mixtes, le pouvoir législatif divisé en deux branches; le projet de l'attribuer à un seul corps, concurrement avec le chef de l'État, paraît aux yeux de quelques-uns d'entre nous une nouveauté dangereuse; tâchons donc, pour les tranquilliser, de découvrir la cause de la division que l'on remarque ailleurs; car pour se faire une idée saine d'une institution quelconque, il faut remonter à son origine.

L'élément aristocratique, que nous apercevons dans les monarchies tempérées des pays voisins, est une participation au pouvoir législatif entièrement exceptionnelle, et en faveur d'une certaine classe de personnes. Cette exception, je la considère comme un effet de la féodalité; je crois pouvoir le prouver : personne n'ignore que les anciens seigneurs étaient presque autant de petits souverains, qui relevaient d'un seigneur suzerain, auquel ils devaient faire hommage. Par les principes féodaux, la propriété du sujet n'était considérée que comme un don conditionnel, par l'acceptation duquel celui-ci contractait une sorte d'obligation indéfinie, dont la nature n'a jamais été exactement expliquée et qui lui faisait un devoir de s'abstenir en général de tout ce qui était préjudiciable aux intérêts du seigneur.

C'était ce principe de soumission qui, au premier partage des terres conquises, unissait les barons au prince, les chevaliers aux barons, et les vassaux aux chevaliers.

Si le vassal manquait à ses devoirs, il se rendait indigne du bienfait dont il avait été

gratifié, et la propriété lui était ravie, ce qui lui faisait perdre toute son importance politique.

Cet état de choses, qui est celui du commencement du régime féodal, était trop précaire pour subsister longtemps. A mesure que la police féodale s'est relâchée, les fiefs sont devenus permanents et héréditaires. Enfin, les progrès de la civilisation firent comprendre aux sujets qu'ils n'étaient point faits pour n'être considérés, en quelque sorte, que comme des accessoires de la propriété du territoire sur lequel ils vivaient. De là des résistances contre les prétentions trop étendues des seigneurs. Elles furent soutenues par le seigneur suzerain, dont les pouvoirs, par cela même qu'ils étaient ceux du plus fort, s'étendaient chaque jour au détriment des pouvoirs inférieurs.

C'est de cette lutte d'une part et de ces usurpations de l'autre qu'est sortie la monarchie. Au despotisme de plusieurs, on a préféré celui d'un seul.

Lorsque plus tard la forme des gouvernements mixtes s'introduisit, comme les seigneurs, qui n'avaient point perdu toutes leurs prérogatives, avaient de plus hauts intérêts à défendre que ceux de la nation, on leur a accordé une représentation particulière.

C'est ainsi, si je ne me trompe, que l'élément aristocratique s'est introduit dans les gouvernements représentatifs.

Par suite des événements de la révolution, qui a éclaté sur la fin de l'autre siècle, tous les droits féodaux ont été supprimés; les lois, qui avaient maintenu jusque-là la grande propriété, ont été abolies. Depuis lors, les domaines ont été divisés et subdivisés, de manière que tout ce qui reste parmi nous de l'élément aristocratique n'est guère que les noms de quelques anciennes familles.

Maintenant que le temps et la loi ont nivelé toutes les conditions, que les privilèges ont disparu sans retour, que toutes les distinctions d'ordres sont effacées, que tous les Belges sont égaux et indistinctement admissibles à tous les emplois, irons-nous établir une représentation spéciale et composée d'éléments particuliers?

Je dis qu'une chambre haute sera composée d'éléments particuliers, et cela doit être; car si elle est, comme l'autre, au choix de la nation, elle se ressentira presque inévitablement de l'influence sous laquelle l'autre chambre aura été composée; de sorte que le pouvoir populaire, contre lequel on pense devoir prendre tant de précautions, sera en force double, ou pour mieux dire la chambre haute ne sera qu'une section de la chambre basse, puisque l'une et l'autre seraient également élues par le peuple, et qu'il est incontestable que les mêmes moyens doivent produire le même résultat.

Il faudra donc que la chambre haut soit formée ou par le choix d'autres électeurs ou par le choix du souverain. Dans le premier cas, vous établissez des préférences, des distinctions, qui font exception au principe de l'égalité. Dans le second, vous ouvrez la porte la plus large aux intrigues et aux faveurs. Choisissez entre ces deux écueils, et prenez garde que dans un cas comme dans l'autre vous dénaturez l'institution de la chambre haute; car l'aristocratie ayant cessé de droit et de fait, la cause d'une représentation spéciale n'existe plus; donc l'élément aristocratique doit nécessairement disparaître de notre constitution.

Aujourd'hui la nation est une, ses intérêts sont indivisibles, c'est pourquoi les lois sont générales, obligatoires pour tous et un chacun. De là qu'une nation est une, qu'elle n'est point divisée en classes, que les intérêts des uns sont aussi les intérêts des autres, il s'ensuit nécessairement qu'il doit y avoir également unité dans la représentation nationale; sinon on l'expose à un choc de volontés contraires, d'où résulte une lutte quelquefois fâcheuse entre les deux corps politiques appelés à satisfaire aux besoins de la nation.

Cependant on fait valoir contre le système d'une seule chambre des considérations d'ordre et de conservation qui valent bien la peine d'être examinées.

Sans la division du pouvoir législatif, dit-on, le vaisseau de l'État est sans cesse exposé aux tempêtes des passions de la démocratie; pour leur opposer une résistance assez forte, il a besoin d'être assuré par deux ancres. Or comment garantir la maturité des délibérations, comment prévenir les abus des précipitations, comment éviter les surprises, comment brider les passions, comment enfin donner au pouvoir exécutif le moyen de se maintenir contre un pouvoir unique? une seconde chambre paraît donc nécessaire tant dans l'intérêt de la nation que pour la stabilité du trône.

Ces motifs en faveur d'une chambre haute sont spécieux; ils doivent paraître puissants à qui ne saisit que les surfaces. Sans doute les intérêts de la nation doivent être discutés avec maturité; on ne doit point les livrer à l'effervescence des passions; telle assurément n'est point l'intention des partisans d'une seule chambre. Mais en laissant au peuple le soin de se choisir ses représentants, n'avons-nous pas déjà une garantie contre ces prétendus inconvénients? Ne dirait-on pas que le peuple entend assez mal ses intérêts pour confier son sort à l'impétuosité de la jeunesse, à des hommes délibérant sans calculer toutes les conséquences de leurs délibérations? De la composition du congrès, qui est le premier exemple chez nous d'une élection directe, on peut se faire une idée de la physionomie des législatures subséquentes, qui se formeront par la même voie. A coup sûr on ne nous fera pas le reproche d'agir avec trop de précipitation.

La représentation nationale sera formée d'hommes de toutes les conditions et de toutes les opinions; par suite de cette fusion, il s'établira inévitablement un contre-poids dans le sein de l'assemblée même.

Le remède, au surplus, est à côté du mal, car rien n'empêche que par le règlement même de la chambre on n'établisse un mode de délibération propre à brider les précipitations et à assurer la maturité des discussions. On pourrait à ce sujet suivre l'exemple des communes en Angleterre, où l'on exige trois lectures et trois discussions à différents intervalles.

Par là on se donnerait des garanties contre les surprises, on aurait le temps de la réflexion et l'on pourrait mesurer alors toute la portée d'une proposition. S'il convient de n'avancer qu'à pas comptés, de peur de s'élancer trop avant, il est parfois non moins utile d'éviter des lenteurs, et des lenteurs sont toujours inévitables, lorsque les projets de loi doivent être soumis à l'épreuve d'une seconde chambre.

Il est encore une observation digne de remarque, c'est que les motifs de crainte qu'on signale ne pourraient guère se présenter que quand la chambre ferait usage de l'initiative.

Or, l'expérience a prouvé que la représentation nationale use rarement de cette faculté. Elle abandonne au pouvoir exécutif le besoin de préparer et de présenter des projets de loi; lorsqu'elle s'en charge, c'est qu'elle est stimulée par le fond de l'opinion publique.

Que si, dans ce cas, elle adopte des mesures inutiles ou contraires à l'intérêt général, le remède est dans le *veto* du prince, de même qu'il peut ajourner et même dissoudre la chambre lorqu'elle annonce des dispositions hostiles à la sûreté de l'État.

On objecte qu'il est dangereux de mettre ainsi la monarchie en contact avec le pouvoir démocratique, et qu'il est nécessaire qu'il y ait entre eux un intermédiaire.

Je ne sais si ce n'est point élever la monarchie beaucoup trop au-dessus de la nation, je ne vois point la nécessité d'une si grande distance entre le chef de l'État et le peuple; il me semble qu'ils connaîtraient mieux leurs intérêts et leurs besoins réciproques, s'ils marchaient davantage de front. Le monarque ne doit jamais perdre de vue que les intérêts du peuple sont les siens, qu'il fait partie de la nation, qu'il n'en est que le mandataire; je ne conçois pas pourquoi on veut les séparer par un intermédiaire.

Ce n'est déjà que par une espèce d'exception que l'on a mis au nombre des prérogatives de la couronne celle de prendre part au pouvoir législatif, en lui accordant l'initia-

tive, car si l'on voulait faire une application sévère de la distinction des trois grands pouvoirs, il en résulterait qu'à la nation seule appartiendrait la puissance de décréter des lois, et que le principal attribut de la couronne serait de faire exécuter l'expression de la volonté générale.

Mais le chef de l'État doit être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple; c'est en cette dernière qualité, et pour éviter qu'on n'exécute des mesures contraires aux intérêts généraux, qu'on l'a admis à l'exercice du pouvoir législatif et qu'on l'a armé du *veto*.

Il se compromettra vis-à-vis de la nation, dit-on, s'il fait un usage trop souvent répété de cette prérogative.

Cette observation ne me paraît point fondée; ce n'est point en usant souvent, mais en usant mal du *veto*, que ce danger est à craindre. Qu'il ne s'en serve jamais pour contrarier les vœux du peuple, et ce peuple lui sera d'autant plus dévoué qu'il saura que c'est dans l'intérêt de la nation que le prince fait usage d'une faculté aussi large.

J'ai entendu dire que le pouvoir exécutif ne saurait tenir contre la puissance législative concentrée dans une seule chambre.

Je ne puis vous dissimuler que cette objection a bouleversé toutes mes idées. J'avais pensé jusqu'à ce jour que, placé au-dessus de tous, le roi devient, par sa position même, presque sans le vouloir, le rival de la loi. Investi d'une somme de pouvoir exclusive, il doit être sans cesse tenté d'élargir encore son autorité; aussi l'expérience n'a que trop appris combien il est nécessaire de restreindre et de circonscrire dans de sages limites les attributions de la couronne.

Mais voilà que c'est contre le pouvoir du peuple qu'on veut diriger la salutaire défiance qu'on avait tournée contre le pouvoir du trône.

Si l'on voulait se donner la peine de remonter au berceau de la monarchie, on verrait qu'elle était d'abord élective et limitée; qu'insensiblement elle a reculé les bornes de son pouvoir et qu'elle a fini par les faire disparaître entièrement.

Ouvrez ensuite l'histoire de toutes les révolutions, et vous y trouverez la preuve qu'elles ont éclaté, non parce que les peuples ont voulu étendre la puissance démocratique au préjudice des attributions du pouvoir, mais parce que le pouvoir avait usurpé ou cherchait à usurper la toute-puissance au mépris des droits réservés à la puissance démocratique. Les peuples ont trop perdu dans les commotions politiques, elles froissent trop violemment leurs intérêts pour croire qu'ils s'y exposent légèrement. Ils souffrent longtemps avant d'agir, et ce n'est jamais qu'à la dernière extrémité qu'ils ont recours à la triste et terrible ressource des révolutions.

Ce n'est donc point contre le peuple, mais contre le trône, qu'il faut prendre des précautions. Je ne comprends point pourquoi on suppose toujours la chambre élective hostile au gouvernement, il semblerait presque que sans motifs, et de gaieté de cœur, elle va se remuer contre le pouvoir. Je ne partage point ces appréhensions; car je vois une immense différence entre la démocratie et la représentation nationale dans une seule chambre. Il y a de l'une à l'autre la même distance qu'entre le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif.

Le gouvernement démocratique est voisin de la démagogie. Le gouvernement représentatif est intéressé à la stabilité du trône comme à la liberté et à la prospérité du pays.

Une chambre unique combattra le ministère avec d'autant plus de ménagement qu'elle saura qu'il lui manque l'appui d'une chambre plus élevée.

C'est le motif qu'on signale comme rendant sa résistance dangereuse, qui l'engagera à ne faire usage de sa force qu'avec prudence, d'où résultera ce double avantage que le ministère sera plus circonspect et la chambre moins exigeante.

Ici, je m'attends à une objection. Par ce système, me dit-on, vous altérez les effets du

gouvernement représentatif ; c'est la lutte continuelle entre le ministère et la chambre élective qui fait la vie du gouvernement représentatif ; et pour que cette lutte ne soit point un combat à mort pour l'un de ces pouvoirs, il est indispensable d'en établir un troisième qui, en se joignant au parti opposé, rétablisse sans cesse l'équilibre.

Gardez-vous de croire qu'une seule chambre puisse étouffer ce qu'on nomme la vie du gouvernement représentatif. Les deux pouvoirs s'observeront, et cette surveillance réciproque les retiendra l'un et l'autre dans le cercle de leurs attributions respectives ; ni l'un ni l'autre n'osera franchir la ligne de démarcation qui les sépare.

Quand l'opposition et le ministère en seront aux prises, la chambre d'abord, le roi ensuite, jugeront du débat, et si la résistance se renouvelle et se prolonge, un appel au peuple sera nécessaire. Le remède est violent, je le sais ; mais l'existence d'une chambre haute ne l'exclut point ; car quand celle-ci se joint à l'autre contre le ministère, ou quand elle se range du côté du ministère contre la chambre élective, il faut encore en appeler à la nation, parce que, en définitive, il faut que ce soit la volonté générale qui triomphe.

On nous effraye sur l'avenir, on manifeste des craintes sur l'existence d'un pouvoir unique, dont on redoute les envahissements ; mais on suppose des dangers qu'on ne justifie point. Une seule considération suffit pour prouver qu'ils ne se réaliseront pas : c'est que la chambre se renouvelant périodiquement, elle se trouve après un certain temps composée de nouveaux membres. En second lieu, comme elle ne se réunit qu'à certaines époques, le défaut de permanence sera une sauvegarde contre l'esprit de corps, ce qui fera que la chambre n'aura jamais assez d'audace pour devenir une puissance dangereuse. Ces appréhensions ne sont que des répétitions de tout ce qu'ont dit à l'assemblée constituante les orateurs qui ont parlé en faveur d'un sénat. Mais Lally-Tollendal, Mounier et autres pouvaient s'élever contre l'absence d'un pouvoir modérateur par des motifs qui n'existent point aujourd'hui.

La constitution de 91 n'accordait pas au chef de l'État une part aussi large que la nôtre dans le pouvoir législatif. Les lois devaient être proposées, rédigées et décrétées par la représentation nationale ; le roi n'avait que la sanction et le *veto*.

Je conçois qu'avec un tel système il fallût prendre des mesures pour servir de frein aux passions, pour modérer les précipitations et pour remédier aux surprises. Le pouvoir législatif doit être nécessairement divisé dans tout gouvernement où la puissance exécutrice, étrangère à la législature, n'a d'autre mission que d'exécuter les lois adoptées sans sa participation. Dans ce cas, le refus de la sanction ou l'usage du *veto* pourraient avoir lieu à chaque instant, et le roi se trouverait constamment en conflit avec le pouvoir législatif. Mais ces motifs cessent lorsque c'est le gouvernement lui-même qui propose les lois, et que la chambre ne jouit que de la faculté de l'initiative, faculté dont elle ne se prévaudra dans la pratique que lorsque le pouvoir résistera trop longtemps à l'opinion publique.

Ainsi, il y avait en France deux raisons bien puissantes et presque péremptoires de s'opposer à l'unité du pouvoir législatif :

1° La chambre faisait les lois sans le concours du souverain qui était privé de l'initiative ;

2° Elle était permanente.

Ici il en serait tout autrement : la chambre se réunirait à des époques déterminées, discuterait les projets qui lui seraient présentés ; seulement elle pourrait en présenter elle-même.

Malgré ces motifs de différence entre notre position et celle des législateurs de 91 (cette différence est vraiment remarquable), néanmoins la question a été résolue en faveur d'une seule chambre par une majorité de 849 voix contre 89.

Je n'ignore point que « les partisans de la pairie ont attribué tous les maux de la ré-

volution à son absence: comme s'il eût été possible à un corps, quel qu'il fût, d'arrêter sa marche! Ce n'est point la constitution qui lui a donné le caractère qu'elle a eu, ce sont les événements occasionnés par la lutte des partis. Qu'eût fait la chambre haute entre la cour et la nation? Déclarée en faveur de la première, elle ne l'eût ni conduite, ni sauvée; en faveur de la seconde, elle ne l'eût pas renforcée, et, dans les deux cas, sa suppression était infaillible. On va vite en pareil cas, et tout ce qui arrête est de trop. »

On vous a cité Thiers, je lui oppose Mignet, car c'est à cet historien que j'emprunte ces réflexions.

A défaut de raisons bien concluantes en faveur d'un sénat, on nous a fait de nombreuses citations; il ne serait pas difficile de répondre par des citations contraires, et d'invoquer l'autorité d'une foule de publicistes, notamment celle de Mirabeau et de Bentham.

Celui-ci a prononcé contre le sénat un arrêt de proscription en termes sévères qui attestent sa profonde conviction de l'inutilité et même des inconvénients d'une chambre haute. Je finirai par vous faire remarquer quelques-uns de ces inconvénients. Un sénat est, dit-on, un pouvoir conservateur; à mon avis, il n'est propre à conserver que des abus. Or, je le répète, ce ne sera jamais que pour remédier à des abus que la chambre prendra l'initiative.

Un sénat serait un moyen de faire fléchir la majorité devant la minorité; une proposition adoptée à l'unanimité de la chambre basse viendrait se briser contre la majorité d'une seule voix dans la chambre haute. Un sénat formé des sommités de la société ne consentira jamais des impôts frappant la grande propriété et les objets de luxe, de sorte que les objets de première nécessité resteront toujours imposés.

Un sénat, s'il s'opiniâtre dans un système quelconque, arrêtera non-seulement la marche du gouvernement, mais encore il deviendra un obstacle insurmontable contre toutes propositions commandées par l'opinion publique. Un sénat donnera lieu à des lenteurs inévitables et quelquefois bien préjudiciables. L'existence d'un sénat est incompatible avec l'admission du principe : *point de redressement de griefs, point de subsides*, mis à la disposition de la chambre élective.

Un sénat enfin, offrira toujours au pouvoir des moyens de séduction faciles. Les sénateurs n'obtiendront point de rétribution. C'est pour cela qu'ils trouveront un prétexte de faire acheter leurs services. Ils obtiendront pour eux et pour les leurs les emplois, les honneurs et les distinctions. Si près de la couronne, il faut bien briller de quelque éclat. L'on connaît assez la puissance magique d'un parchemin ou d'un ruban.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, on m'a encore parlé aujourd'hui d'une séance du soir, pour hâter nos travaux. (*Oui! oui!*)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Je remarque qu'il y a encore un grand nombre d'orateurs inscrits; je crois que, pour gagner du temps, il serait convenable de se réunir ce soir : par ce moyen, dans trois ou quatre jours, la discussion serait sans doute épuisée.

L'assemblée, consultée par le président, décide qu'il y aura séance ce soir à sept heures.

M. LE PRÉSIDENT : Sera-ce une nouvelle séance ou une simple continuation de celle-ci? Je fais cette question parce que dans le premier cas il faudrait rédiger un procès-verbal. (*Non! Non!*)

PLUSIEURS VOIX : La séance n'est que suspendue.

M. LE PRÉSIDENT : Elle continuera donc ce soir à sept heures; la parole est à M. le baron Beyts.

M. LE BARON BEYTS, après avoir fait l'historique des diverses phases qu'a subies la discussion relative au sénat, propose, par forme d'amendement, un nouveau projet qui, selon lui, est propre à concilier toutes les opinions. Cet amendement est conçu en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès les dispositions suivantes relatives au sénat :

» Et ce en remplacement, tant des articles 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 94 du projet de constitution, que de tous les articles proposés successivement dans les deux rapports de la section centrale, relatifs à cette importante matière.

» Du Sénat.

» Art. 1er. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective.

» Le nombre de dignités sénatoriales, pour lesquelles chaque arrondissement présente, sera fixé, par la loi électorale organique, sur la base, autant que possible, de la proportion de leur population respective.

» Art. 2. Le chef de l'État nomme dans les deux mois qui suivent le jour de la désignation des candidats.

» Art. 3. Le sénat est composé de cinquante membres. Il ne pourra délibérer, à moins que trente-neuf de ses membres ne soient présents.

» Art. 4. Les sénateurs sont nommés à vie.

» Art. 5. Le sénat ne pourra être dissous.

» Art. 6. Les sénateurs ne recevront ni traitement ni indemnité.

» Art. 7. Pour être nommé sénateur, et même pour être valablement désigné comme candidat sénateur, il faut :

» *a*. Être né Belge, être réputé Belge, conformément à la deuxième disposition de l'art. 34 de la constitution, ou avoir obtenu la grande naturalisation.

» *b*. Jouir de ses droits politiques et civils, et avoir l'âge de quarante ans accomplis.

» *c*. Être domicilié en Belgique.

» *d*. Payer au moins en contributions directes (la patente seule exceptée), toutes imposées en Belgique, le cens qui suit :

» 1° Pour les provinces de Luxembourg et de Namur, trois cents florins;

» 2° Pour toutes les autres provinces, cinq cents florins.

» Art. 8. Toute assemblée du sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice.

» Art. 9. Si une chambre élective est élue par suite de la dissolution, par le chef de l'État, d'une chambre élective antérieure, elle ne délibère jamais séparément, mais seulement en se réunissant au sénat; elle délibérera avec lui collectivement, à la majorité absolue des suffrages des membres des deux chambres présents à chaque séance; et cet ordre des délibérations continuera ainsi, pendant toute la durée de l'existence de cette chambre élective, et jusques à son premier renouvellement.

» Pendant tout ce temps, l'application de l'article 32, § 2, de la présente constitution, relatif à la délibération initiale, sur les comptes, sur le budget de l'année, et sur le contingent de l'armée, reste suspendue; les deux chambres réunies délibéreront en commun sur ces objets. »

L'honorable orateur se réserve d'entrer dans les développements nécessaires à la défense de son projet, lors de la discussion des articles, et il ajoute :

Messieurs, je ne dis pas que je suis d'avis qu'il y ait deux chambres ou qu'il n'y en ait qu'une ; mais j'ai voulu, dans le cas où le congrès prendrait le premier parti, qu'il fît de mon projet la base de la composition de la chambre haute. Je ne descendrai pas cependant de la tribune sans avoir répondu à une assertion de M. de Brouckere, qui m'a paru au moins singulière. Il a prétendu que les propriétaires étaient moins que personne intéressés à la conservation de l'ordre, parce qu'ils n'avaient rien à perdre, leurs propriétés restant

toujours, quoi qu'il arrive. Il a cru entendre quelques murmures, et il s'est fâché (*on rit*), et comme il s'est tourné vers moi dans ce moment comme s'il avait cru que c'était moi qui murmurais, je dois dire que je ne murmurais pas, mais que je disais à mon voisin : Voyons comment M. de Brouckere va nous prouver cela. (*On rit plus fort.*) Je vous l'avoue, je trouvais difficile de justifier une pareille assertion, et en effet, notre honorable collègue s'est contenté de la mettre en avant sans en prouver la vérité. M. de Brouckere prétend que les propriétaires n'ont rien à perdre aux révolutions : qu'il aille le demander à ceux dont les maisons sont brûlées, dont les propriétés sont ravagées. Qu'il vienne me le demander à moi, qui ai mes biens dans la Flandre hollandaise, et couverts par les inondations. (*Hilarité générale et interruption prolongée.*) Je dis, moi, que les propriétaires ont plus à craindre que personne, car ils sont exposés deux fois : une première, pour eux-mêmes ; une seconde, pour leurs biens.

Je répondrai encore à un argument avancé par plusieurs orateurs : on a dit que tous les Belges devant, d'après la constitution, être égaux devant la loi, et également admissibles aux emplois, créer une première chambre, c'est créer des privilèges, c'est consacrer l'inégalité des citoyens, c'est les diviser en deux classes. Mais, messieurs, c'est abuser de la permission que de produire de tels raisonnements : un jeune homme qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans ne peut pas être juge de paix, quoique né Belge ; est-ce une raison pour dire qu'on le relègue dans une classe à part, qu'il y a deux classes de citoyens ? Non, sans doute : laissez-le arriver à l'âge prescrit par la loi ; qu'il remplisse les autres conditions de capacité, et ce jeune homme, quel qu'il soit, à quelque classe qu'il appartienne, arrivera à tous les emplois. Pour être de la chambre haute, il faudra être âgé de quarante ans : est-ce une raison pour dire qu'il y a deux classes de citoyens ? Mais, dit-on, il y en aura beaucoup qui mourront avant d'avoir l'âge requis et qui ne seront jamais sénateurs. (*On rit.*) Eh ! messieurs, ce n'est pas ma faute. (*Ces derniers mots excitent la plus bruyante hilarité ; on n'entend plus les paroles qui sortent de la bouche de l'orateur ; elles semblent donner à la gaieté de ceux qui l'écoutent un nouvel aliment.*

Après une interruption prolongée, M. le baron Beyts descend de la tribune en demandant que son projet soit imprimé ; il le dépose sur le bureau.)

PLUSIEURS VOIX : L'impression ! l'impression !

L'impression est ordonnée.

La séance est suspendue à quatre heures ; elle est reprise à sept heures du soir.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Helias d'Huddeghem.

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : Messieurs, le congrès national a décrété que notre gouvernement futur sera monarchique ; il faut donc en suivre les conséquences et conserver à cette forme de gouvernement ses avantages ; il faut que l'on donne au chef de l'État le pouvoir nécessaire pour remplir ses devoirs envers la société. J'ai examiné la question de savoir si la monarchie pouvait s'associer à une chambre unique, et je pense, messieurs, qu'un pareil système aurait les suites les plus fâcheuses, et pourrait donner occasion à une lutte fatale entre le souverain et le peuple. C'était un parlement composé de la *seule chambre des communes* que Cromwell établit en Angleterre en 1645. A peine fut-il établi, ce parlement, qu'il examina de quel droit Cromwell s'arrogeait le titre de protecteur et régissait l'État. Le protecteur défendit au parlement d'examiner la nature d'un gouvernement établi, sans lequel il n'existerait point. Il mit des gardes à la porte de la chambre des communes, n'y laissa entrer que ceux qui consentirent à signer qu'ils reconnaissaient son autorité, et qu'ils ne changeraient point le gouvernement.

Cette précaution fut inutile ; Cromwell fut obligé de dissoudre ce parlement, avant même que les cinq mois où la loi l'obligeait de ne pas le dissoudre, fussent tout à fait expirés. Il fut près de deux années à régir l'État sans en assembler un autre. La convention nationale fut encore une chambre unique, et personne n'ignore qu'à cette époque l'anar-

elle exerça sur toute la France la plus sombre et la plus cruelle tyrannie; que cette assemblée même ne tarda point à se déchirer elle-même; qu'elle se divisa en deux partis, que l'opposition des vues, et plus encore la jalousie mutuelle, rendirent irréconciliables. Ces graves inconvénients avaient fait sentir la nécessité de diviser la représentation nationale en deux chambres. Par la constitution de la république française du 5 fructidor an III, le corps législatif était composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents. Chaque département concourait à raison de la population à la nomination des membres du conseil des Anciens et de celui des Cinq-Cents. La constitution du 22 frimaire an VIII établissait, au lieu du conseil des Anciens, un sénat conservateur. Les consuls de la république nommaient la majorité du sénat, qui se complétait ensuite lui-même.

Un honorable membre dit que le conseil des Anciens n'a pas donné de la stabilité à la constitution de l'an III de la république française, mais il faut remarquer que le cens exigé des électeurs était presque nul, et l'on n'en avait exigé aucun des députés au conseil des Cinq-Cents ni à celui des Anciens. Les membres de ces deux conseils n'étaient distingués que par l'âge, au lieu de l'être par la fortune; il aurait fallu exiger un cens des éligibles au conseil des Cinq-Cents et un cens plus élevé des éligibles au conseil des Anciens. Les divers pouvoirs auraient ainsi été mieux divisés et ils se seraient mieux balancés.

Parmi ces nombreux défauts, le gouvernement directorial avait celui de n'être en harmonie ni avec les mœurs de la France ancienne, ni avec celles de la France nouvelle, et il ne fallait qu'un souffle pour le renverser. Il périt du premier coup qu'on lui porta, parce qu'il n'avait point dans toute la France un seul point d'appui.

Il est inutile de rappeler que depuis lors les constitutions promulguées par les différents gouvernements de l'Europe, ont établi le même système de division de la représentation nationale en deux chambres.

Et l'on sait que les États-Unis de l'Amérique indépendante avaient senti la nécessité de l'existence d'un sénat à côté de l'autre chambre. Les fondateurs de ces républiques savaient que l'égalité parfaite de cette forme de gouvernement n'est pas le niveau qui aplanit tout ce que la nature a fait inégal, mais que c'est l'égalité proportionnelle qui donne à chaque individu une part au gouvernement en proportion des moyens qu'il apporte dans la société.

Il serait aussi difficile, messieurs, d'organiser une société sans classifications politiques, qu'une armée sans divisions militaires, parce que les hommes, toujours bornés dans leurs actions, ne peuvent agir sur des masses qu'en les divisant.

Tout l'art de bien organiser la forme de gouvernement, est donc de multiplier les classes politiques, afin que la société se soutienne par sa propre force, et de donner à chaque classe une juste influence, afin qu'aucune d'elles ne soit intéressée à renverser l'ordre établi.

Il n'y a de gouvernement stable que celui où la puissance législative réside dans des corps distincts; à cet effet, un des deux corps doit être composé des députés de la nation, ses représentants naturels choisis directement dans chaque division territoriale, et leur nomination sera à terme. Le sénat forme nécessairement la deuxième branche du pouvoir législatif, et les sénateurs doivent être inamovibles, afin qu'ils soient entièrement hors d'atteinte des volontés et du pouvoir du chef de l'État; puisque entre la nation et le prince, pour garantir au peuple la puissance de ses droits et réprimer, s'il le faut, l'abus de l'autorité dans le prince, le sénat est comme le point d'appui d'un levier, qui, en s'approchant de l'une ou de l'autre de ses deux extrémités, les tient dans l'équilibre.

La qualité de sénateur sera purement personnelle. Si l'on établissait un sénat héréditaire, il faudrait tôt ou tard rétablir, pour les sénateurs, l'usage des substitutions par ordre de primogéniture, car sans priviléges et sans propriétés, le sénat héréditaire est un mot vide de sens, une institution qui ne remplit pas son but.

Quelques publicistes paraissent craindre que l'hérédité du trône ne puisse pas se maintenir sans d'autres hérédités qui lui servent comme d'étais, et que le trône isolé ne puisse pas rester immobile au milieu d'un tourbillon agité; mais un corps de sénateurs inamovibles a aussi de la fixité; et quand le trône a ses racines dans les mœurs et les intérêts d'une nation, ce ne sont pas quelques commotions passagères qui peuvent le renverser. Ce qui renverse les rois comme tous les autres magistrats, c'est l'abus qu'ils font de leur pouvoir; il faut donc les empêcher d'en abuser, et pour atteindre ce but, il faut limiter leur pouvoir.

Le sénat doit être indépendant, et il le sera de toute influence du chef de l'État, si ses membres ne sont pas nommés directement par le prince. Montesquieu, dans son *Traité de l'Esprit des lois*, dit : « Le peuple a besoin, comme les monarques, et même plus » qu'eux, d'être conduit par un sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise » les membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque ma- » gistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquait à Rome dans quelques » occasions.

» Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son » autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits » qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, » qu'il a eu tel ou tel succès, il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge » est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne » l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été » frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen, cela suffit pour qu'il puisse » choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place » publique, qu'un monarque dans son palais. »

L'indépendance du sénat se trouvera encore garantie, s'il y a incompatibilité d'être membre du sénat et d'occuper un emploi dans la maison du prince. Le sénateur ne doit être que sénateur, ou le sénat n'est plus rien; par la même raison, il ne convient pas que les parents du prince aient l'entrée au sénat.

Messieurs, le corps législatif, d'après le projet de constitution, aura le droit de dénoncer les ministres coupables. Ce droit doit se borner à l'accusation, car la chambre élective ne peut en même temps accuser les ministres et les juger; le jugement devra donc appartenir au sénat, en ce cas seule autorité compétente pour connaître de la nature des délits publics, et dont l'indépendance garantit la sûreté des jugements.

Je désirerais voir conférer au sénat des attributions spéciales, telles que le maintien de la liberté publique et individuelle, de la liberté de conscience et de la presse, la faculté d'ordonner et de décerner les récompenses rémunératoires, etc., etc.

Quelques orateurs, messieurs, qui s'opposent à l'établissement d'une première chambre, prétendent que ce sont encore ici ceux qui possèdent le domaine des terres que l'on veut séparer de la nation, et réunir avec le prince, pour tronquer la souveraineté nationale. Non! les partisans du sénat ne veulent former des deux chambres qu'une seule et même représentation nationale.

Ils veulent que la propriété soit aussi représentée, et rien n'est plus juste. Si les hommes ne s'étaient réunis en société que pour se garantir leurs personnes, ils devraient tous avoir part au pouvoir en raison de leurs qualités personnelles ou de leur mérite; mais les hommes ne se sont pas seulement réunis en société pour se garantir leurs personnes, mais encore leurs propriétés, parce que, sans propriétés, ils ne pourraient pas se conserver. Ils doivent donc tous avoir part au pouvoir, en raison de leur mérite et de leurs propriétés. Il n'y a donc point sur la terre d'égalité absolue; il n'y a qu'une égalité relative et proportionnelle; chacun a dans la société une part proportionnée à sa mise; celui qui n'y apporte que sa personne, n'a droit qu'à la protection de sa personne, et ne doit y jouir que des droits de sa personne ou de la liberté : mais celui qui y apporte

une propriété, a droit encore à y jouir de sa propriété ; et comme il ne peut y jouir de sa propriété ni la conserver qu'avec du pouvoir, il a droit aussi à y jouir du pouvoir ou des droits de la propriété : *égaux en liberté*, les hommes sont donc, dans la société, inégaux en pouvoir ; chacun y a ses droits particuliers, et tant que chacun se contente d'en jouir, l'ordre, qui n'est que la justice, est dans la société ; mais le désordre commence, lorsque les uns veulent jouir des droits des autres, parce qu'ils ne peuvent en jouir qu'en les usurpant.

L'opposition persévérante du sénat peut, dit-on, empêcher la publication d'une loi utile. Est-il donc plus probable que tout le sénat se ligue contre une bonne loi, qu'il ne l'est qu'on ne surprenne à une chambre unique, peut-être même par une trop grande précipitation, une mauvaise loi ? Et quand on supposerait quelque réalité dans le cas d'un concert de tout le corps du sénat, pour rejeter une loi sans motif, ou même contre l'évidence de son utilité, le mal qui en serait la suite ne serait pas comparable à celui de la publication d'une mauvaise loi contre l'intérêt général. L'État serait privé d'un avantage qu'il n'a pas encore connu, il ne perdrait aucun de ceux qu'il possédait ; les anciennes lois conserveraient tout leur empire ; sa constitution ne serait pas ébranlée ; en un mot, la monarchie ne demeurerait point sans loi, parce qu'une nouvelle loi n'y serait point reçue : mais quelles funestes conséquences ne peut pas entraîner une loi pernicieuse ! Elle peut exciter le mécontentement des peuples, occasionner des troubles et des désordres, préparer ou même opérer le renversement de la monarchie.

Un membre distingué de cette assemblée a dit que le génie du peuple belge est si calme, qu'il ne faut pas craindre une chambre unique ; je rends, messieurs, la même justice à mes chers compatriotes, mais je pense que s'il n'y a pas de danger à craindre d'une seule chambre législative, il y en aura encore moins dans l'établissement de deux chambres. La franchise et la bonne foi, qui forment le fond du caractère belge, s'opposeront à ce que jamais il s'établisse une lutte entre des députés et des sénateurs belges.

Je voterai pour deux chambres.

M. DELBAUW : Messieurs, il y a quelque hardiesse à moi de traiter dans le même sens que MM. de Celles, de Brouckere et autres orateurs distingués, la question qui vous est soumise.

Cependant je crois que quelques points peuvent encore être examinés, et je vous prie de m'écouter avec indulgence.

Les trois principales raisons qu'on allègue en faveur d'un sénat sont celles-ci :

Il faut que l'aristocratie soit représentée, puisqu'il y aura toujours de l'aristocratie.

Il faut qu'un corps modérateur et respectable empêche la marche trop rapide qu'une seule chambre imprimerait au gouvernement.

Il faut empêcher que les attaques d'une chambre éminemment populaire n'arrivent trop directement au pouvoir exécutif.

Je me propose, messieurs, d'examiner et de combattre ces trois arguments le plus succinctement possible.

Un de nos collègues nous a fait observer avec raison, en comité général, que nous avions perdu beaucoup de temps. Je n'abuserai point de celui qui nous reste encore.

Il faut que l'aristocratie soit représentée. Oui, sans doute ; mais faut-il qu'elle le soit séparément ?

Sommes-nous dans la position où l'Angleterre se trouva lors de ses premières tentatives de constitution ?

En Angleterre, messieurs, lors de l'établissement des principes libéraux, il a fallu, quoi qu'en ait dit notre honorable collègue M. Lebeau, ménager bien des antécédents.

L'aristocratie y était forte, compacte, exigeante ; et jusqu'aujourd'hui elle n'a guère cessé de l'être.

Il était donc prudent, nécessaire même, de faire avec elle une espèce de compromis : c'est ce qu'on a fait.

Relativement à la France, il en est à peu près de même. Lors de la restauration, décidé qu'on était à détruire l'égalité politique qu'avait établie la révolution, Louis XVIII trouva utile de mettre une chambre de pairs dans la charte qu'il daigna octroyer.

Une grande partie de la noblesse, plus exigeante encore que l'aristocratie anglaise, parce qu'elle voulait se venger de la révolution, dont elle venait de triompher, une grande partie de cette noblesse devait être aussi ménagée, et l'on fit encore un compromis.

Mais, messieurs, sommes-nous dans la même position? Y a-t-il chez nous d'autre aristocratie possible que celles de l'argent, de la vertu et du talent?

Notre noblesse est-elle exigeante?

Non, messieurs, la noblesse belge est citoyenne, populaire; elle a rendu d'immenses services à la révolution, mais le succès de cette révolution est la seule récompense qu'elle ambitionne.

Notre position est belle. Je me servirai de l'expression originale, mais juste, de M. de Celles : il y a chez nous *table rase*. Nous bâtissons à neuf et n'avons aucuns décombres à ménager. Nous édifions au nom de la nation et par ses ordres; c'est elle qui veut et elle seule qui a le droit de vouloir.

Si, comme on ne peut en douter, la nation ne veut d'autre aristocratie que celles de l'argent, de la vertu et du talent, il est inutile de prouver que ces aristocraties, toutes nationales, auront leurs représentants dans une seule chambre élective.

La nation, lors des élections, saura faire acception des notabilités : Montesquieu dit que le bon sens du peuple est admirable dans le choix de ses représentants. Je partage l'opinion de l'honorable M. de Celles : je ne crains pas la démocratie.

J'aborde un autre argument fait en faveur du sénat.

Il faut, dit-on, préserver le pouvoir exécutif des attaques directes de la chambre élective.

On suppose que sans un pouvoir modérateur, tel que le sénat, un combat perpétuel s'engagera, combat terrible, dit-on, et qui doit finir par la défaite du pouvoir exécutif.

Messieurs, ce combat à mort, dont on veut nous effrayer, je ne puis le redouter.

Nous ne sommes pas en temps de restauration. Nous allons créer nous-mêmes un pouvoir exécutif; il sera l'expression de notre volonté. Le chef de l'État devra sa haute position à la nation, il ne lui aura rien octroyé; il lui devra tout, et il saura sans doute s'en souvenir; il saura à quel prix son pouvoir pourra rester stable; il saura que son existence comme chef dépendra essentiellement de l'existence des libertés publiques. Pénétré de cette conviction, le pouvoir exécutif que nous allons créer sera nécessairement modéré : il ne ressemblera point à ces pouvoirs fondés sur le droit divin, sur la légitimité, dont presque toute l'Europe se dispose à faire justice.

Si donc le pouvoir exécutif sent la nécessité de rester dans la constitution, d'être populaire, où sont les fréquents motifs de l'hostilité que l'on redoute tant de la part des représentants de la nation?

Ces craintes ne peuvent être fondées que sur la supposition que la nation doit nécessairement faire plus de mauvais que de bons choix, sur la supposition que les électeurs composeront principalement l'assemblée représentative de prolétaires turbulents, de têtes exaltées, de gens enfin n'ayant aucun intérêt à la stabilité.

Certes, messieurs, quand on se place sur un terrain aussi avantageux, on peut livrer de brillants combats, on peut vaincre à son aise.

Je prie mes contradicteurs de vouloir bien rentrer avec moi dans le champ des vraisemblances.

Peut-on supposer aussi gratuitement une représentation nationale toujours opposée au pouvoir exécutif? Faut-il donc se défier à ce point des députés?

Il faut conclure des arguments que je combats, qu'une bonne loi électorale est impossible. Il semble que, quoi qu'on fasse, le corps électoral sera inévitablement composé, du moins en majorité, de gens sans fortune et naturellement disposés à écarter de la représentation les hommes sages, instruits, les grands propriétaires, les hommes enfin les plus propres à veiller à nos intérêts et au maintien de nos institutions.

Je ne crois pas, messieurs, que ce soit là la pensée des partisans du sénat. L'impossibilité d'une bonne loi électorale serait un grand malheur : il n'y aurait plus de garantie pour rien; tout serait abandonné au hasard.

Je crois qu'on peut faire une loi électorale telle qu'avec une seule chambre toutes les classes soient représentées: mais ce n'est pas le moment de discuter cet objet.

Un des orateurs les plus éclairés de cette assemblée, aux opinions duquel je me suis presque toujours rangé avec une profonde conviction, a dit en comité général que si on ne voulait point de sénat, on ne voulait point de monarchie.

Quelque influence qu'exerce habituellement sur moi le talent et l'expérience de cet honorable collègue, je ne puis partager son opinion.

En admettant, par supposition, que la tendance de la chambre élective soit continuellement de combattre le pouvoir exécutif, je répondrai que celui-ci a de grands moyens de résistance : le *veto* (que je voudrais absolu) et la dissolution.

On dit que ce dernier moyen est extrême ; qu'on ne peut en user sans risque d'amener une révolution. Je ne sais si cette crainte est bien fondée.

On a vu de bons exemples d'une telle mesure, notamment en Angleterre.

Tout le monde sait que Pitt, ne pouvant réussir à dompter le parti à la tête duquel se trouvait Fox, conseilla au roi de dissoudre la chambre des communes. La dissolution eut lieu, et cet appel à la nation eut un heureux résultat : la nation envoya d'autres députés, et la loi que désirait le ministre fut adoptée. C'est que cette loi était bonne, que la nation la jugea telle, et que l'opposition qu'elle éprouva de la part de Fox n'était qu'une tracasserie systématique.

Répondra-t-on à cela que le système électoral de l'Angleterre était de nature à amener un pareil résultat? Eh bien, messieurs, ayons aussi une bonne loi électorale, meilleure même que celle de l'Angleterre, ce qui n'est pas très-difficile.

Supposons maintenant un résultat contraire. La dissolution de l'assemblée nationale prononcée, les électeurs renvoient les mêmes représentants.

Quel remède à cela? aucun, messieurs, la nation, tribunal suprême de cassation, a prononcé; c'est le gouvernement qui a tort; il faut se soumettre, ou faire une révolution, qu'on n'accusera certainement pas les représentants d'avoir provoquée.

Reste encore un argument en faveur du sénat, et c'est peut-être le plus plausible.

Il faut, dit-on, qu'un corps modérateur empêche la marche trop rapide qu'une seule chambre imprimerait au gouvernement.

Remarquez, messieurs, que constamment on part de cette supposition extrêmement commode que la chambre des députés sera presque toujours dominée par une majorité turbulente, exaltée, exigeante. Je crois avoir démontré que cela peut n'être pas ainsi.

Mais où donc est le malheur d'aller un peu plus vite qu'auparavant, puisque la route est maintenant si bien aplanie?

Le roi, je l'ai déjà dit, a les moyens d'arrêter un mouvement trop brusque.

Vous dites qu'il ne faut pas mettre le roi en contact direct avec la nation. Mais le roi a des ministres responsables; voilà son égide véritable, et non pas un sénat, qui ne peut rien d'ailleurs contre un refus de subsides.

Vous dites encore qu'un refus de subsides est un moyen extrême, dangereux, presque révolutionnaire. Cela est impossible.

Je sais qu'on ne l'a pas employé chez nous; mais je pense qu'à l'avenir on ne s'en

ferait pas faute, si, par malheur, il nous revenait encore un gouvernement tel que celui qui vient de s'écrouler.

D'ailleurs, il est important que le pouvoir exécutif soit averti, par sa position à l'égard de la nation, qu'il lui reste peu de chances d'arbitraire : il sera nécessairement constitutionnel.

Mais enfin, messieurs, on veut à tout prix un corps intermédiaire, un sénat qui enraye le char politique; les sections, réunies en comité général, se sont prononcées en majorité pour cette institution.

Soit : mais alors adoptons de préférence, sous ce rapport, les dispositions de la constitution de l'an III : ayons deux conseils, nommés directement par les électeurs, pour le même terme, rétribués tous deux, et que l'un, dont les membres ne seraient éligibles qu'à quarante ans, ait le nom de conseil des anciens ou de sénat.

Je voterai contre l'institution du sénat, telle qu'elle nous est présentée dans les conclusions du rapport de la section centrale.

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII : Messieurs, dans les débats qui vont s'ouvrir sur les institutions fondamentales destinées à régir la nation, une grande et première idée doit continuellement caractériser nos travaux et répandre son influence sur toutes nos décisions; c'est que, dans la sage prévision de faire coïncider les lois avec les mœurs des habitants, et d'établir sur des bases fixes la prospérité nationale, nous avons préféré la forme monarchique à l'élément républicain ; comme nécessité indispensable du bon gouvernement du pays, pour chef au lieu d'un président temporaire, nous avons choisi un monarque aux mains de qui serait déposé le futur pouvoir exécutif de la Belgique. Ce pouvoir exécutif, messieurs, doit avoir sa force et ses parties constituantes; ainsi, pour être respecté au dehors et conserver au dedans sa prépondérance toujours efficace, toujours salutaire, il est essentiel qu'il trouve les garanties de sa stabilité dans la sage distribution des autres pouvoirs; il doit, d'une part, être arrêté dans ses écarts par l'action de la puissance législative, et de l'autre, se défendre par sa propre énergie contre l'excès démocratique. A cet effet, son appui s'établira sur des autorités aussi durables que lui-même et dont les ressorts, agissant par sa main puissante sur tout l'ordre social, feront peser son influence dans les branches les plus infimes comme dans les plus hautes administrations de l'État. Son action doit s'exercer pleinement, mais toujours légalement, dans les institutions municipales, dans les conseils provinciaux, au corps législatif, au sénat; ou bien son action sera nulle ou impuissante, et par la soustraction faite à cette partie essentielle du gouvernement, le gouvernement lui-même périra; sans les garanties, je ne conçois pas la monarchie constitutionnelle. En vain donne-t-on au chef le nom de monarque, si on ne lui en donne pas la puissance; en vain incline-t-on pour cette forme de gouvernement, si, par une crainte anticipée et comme par repentir de son premier vote, on prétend d'autre part lui ravir ce qui constitue son principe, la force et la promptitude de l'exécution : si par amour de la liberté on veut dans une monarchie répandre toutes celles d'une république, le mode universel d'élection, la nomination aux places ressortant du peuple et non du souverain, l'administration des juges, des magistrats, subordonnée à la volonté des corps et non d'un seul, on sera parvenu, par cette singulière et toute nouvelle conception de constitution, à mettre de prime abord en danger la monarchie et la patrie elle-même, à livrer désarmé et sans consistance l'un des pouvoirs aux exigences des deux autres, et, ceux-ci ne se pondérant plus dans leurs cercles respectifs, à créer la licence là où on ne voulait que la liberté. La monarchie constitutionnelle est une comme la république, et en voulant marier trop intimement ces deux règles politiques, on ne trouve plus qu'anarchie ou despotisme.

Restons donc nous-mêmes, messieurs, et, en voulant la monarchie constitutionnelle, voulons-la tout entière. Voulons-la avec sa responsabilité ministérielle, sa nomination aux places, son *veto*, son sénat dont aujourd'hui nous avons à nous occuper, et doit, dès

l'origine, la nécessité a été aperçue par la majorité de cette assemblée. En effet, refuser à la Belgique l'institution d'un sénat, ce serait commettre envers une des classes les plus notables de la société une injustice manifeste; ce serait ravir à la grande propriété sa part proportionnelle dans la législature, et en Belgique plus qu'ailleurs, il importe que la grande propriété soit représentée : n'ayant au collége électoral que son simple vote, au corps législatif qu'une voix commune et toujours périssable avec les grandes notabilités commerciales et intellectuelles, le grand propriétaire, premier soutien et le vrai nourricier de l'État, sans sénat où il pourrait défendre sa position, ne trouverait plus dans ce nouvel état de choses qu'un ordre établi pour miner ses droits, et la liberté de tous deviendrait son esclavage. Il faut donc un sénat où il puisse élever la voix; il en faut aussi un pour défendre le peuple contre les usurpations du trône et contre ses propres écarts, et c'est encore en Belgique que vous trouverez les meilleurs éléments pour ces deux nécessités; en Belgique où sans cesse la grande propriété a servi au peuple de bouclier contre l'oppression des rois ; où dans les temps les plus difficiles, au XVIe siècle comme de nos jours, les grands n'ont jamais balancé à se ranger dans les rangs populaires pour combattre la tyrannie. Ce constant dévouement mérite bien sa place, et doit servir de garantie aux amis de la nation contre les prétentions d'une aristocratie hautaine et liberticide qu'on n'a jamais connue dans nos contrées. De plus, en exigeant des sénateurs le cens de 1,000 florins d'impôt foncier sans distinction de naissance, on aura assuré les franchises de la grande propriété dépouillée de toute prétention nobiliaire. Le même motif doit nous engager à ôter à la pairie son hérédité, hérédité qui est contraire à nos institutions modernes, et qui tend à conserver dans la famille le droit d'ainesse par les majorats, et dans l'État, des priviléges fâcheux. Mais d'une autre part, les sénateurs seront nommés à vie en nombre illimité par le roi; nommés à vie, ils conserveront cette indépendance de vote si nécessaire au bonheur public: le souverain ne pourra pas les effrayer par la menace, ils seront à l'abri de ses coups; les corrompre par les richesses, ils n'en auront pas besoin. Cependant, par l'excès même de ces richesse cumuiées dans un seul corps, ce sénat pourrait fomenter dans son sein des prétentions et des traditions d'oligarchie contraires aux libertés générales; alors le souverain, plus intéressé que tout autre à le réprimer, saurait annihiler cette tendance par un surcroît de sénateurs dont la fusion toute nouvelle détruirait le premier inconvénient, résultat que le nombre illimité des membres permettra d'atteindre. *Nommés par le roi et seulement par lui*; ici s'élève la plus forte opposition : on craint qu'en laissant ce choix au monarque, il ne fasse prédominer le principe de l'absolutisme, qu'il n'élève entre le trône et le peuple une barrière infranchissable, et qu'enfin, à l'exemple de la défunte première chambre, le sénat ne soit un corps absorbant de tout vœu national. Mais on oublie que les fonctions de sénateurs seront gratuites, que le roi ne pourra les choisir que dans des éligibles à 1,000 florins, que leur nombre sera illimité, considérable, par conséquent moins vulnérable que le petit nombre à la corruption; que le souverain lui-même aura moins de pouvoir pour corrompre, vu que sa liste civile sera modique et ses comptes et budgets scrupuleusement débattus par la législature; moins de profit à le faire, vu qu'agissant sur une seule nation dont les intérêts seront homogènes, il n'aura pas d'enfants chéris ni de prédilections à faire triompher, et qu'il détruirait sa propre consistance en ruinant son peuple. Ainsi composé, ce sénat ne sera donc pas une chambre pourrie comme par le passé, ni un refuge des grandeurs déchues, mais bien un corps, l'élite de la nation, intéressé plus que tout autre à sa prospérité par ses relations, sa prépondérance et ses richesses.

Une nouvelle garantie de son indépendance sera la publicité de ses séances et de ses actes. Cette publicité servira de frein à l'émission de principes contraires aux libertés générales. En face de la nation, on n'osera pas ourdir des trames que la désapprobation du peuple frapperait immédiatement d'impuissance; l'opinion publique en ferait justice, et nous vivons dans un siècle où l'opinion publique est la reine du monde.

Armée de ces stipulations, ne craignez donc pas que la nation soit subjuguée ou arrêtée dans son essor par la suprématie parlementaire. Craignez plutôt qu'en faisant intervenir l'action électorale dans le choix des sénateurs, soit par présentation de listes au chef de l'État, soit par l'élimination des candidats proposés par ce chef lui-même, vous ne désarmiez totalement le pouvoir exécutif, pouvoir qu'il importe aussi de rendre stable et solide, puisqu'il doit conserver les deux autres. Redoutez qu'en adoptant ce nouveau procédé vous ne compliquiez étrangement tous les rouages de notre système politique. En effet, présentation de candidats au souverain. Combien y aura-t-il de candidats éligibles? Combien par province et quel sera le cens d'éligibilité? N'y aura-t-il qu'une seule classe d'électeurs? et dans cette hypothèse, n'avez-vous pas dans la première chambre une répétition de la seconde, et ainsi superfétation représentative? S'il y a deux classes d'électeurs, vous rencontrerez l'inconvénient du double vote des grands et des petits collèges, et vous savez qu'en France ce vice constitutionnel a été amèrement censuré. En outre, en subordonnant le choix du souverain dans la présentation et les limites des listes électorales, cette manière d'opérer peut amener dans quelques circonstances les plus graves résultats. Supposons en effet que l'esprit du sénat se montre contraire à toute mesure qui tendrait, pour le bien général et dans des besoins urgents, à grever la haute propriété. Le souverain, pour mitiger cette opposition compacte, veut augmenter le nombre des sénateurs: il fait un appel aux électeurs; mais ces électeurs des grands collèges, dont les intérêts sont identiques à ceux des sénateurs, qui peuvent même être facilement influencés par les sénateurs récalcitrants, refusent de nommer des candidats, de confectionner les listes, et le roi sans liste de candidats, et par conséquent sans moyen d'opérer la réforme parlementaire, se voit arrêté dans les projets qu'il médite pour le bien public, et le roi et la chambre des représentants se trouvent désarmés devant l'immobilité du sénat et l'obstination des grands collèges, position qui peut conduire à de fâcheuses catastrophes.

Je conçois, messieurs, qu'à peine délivrés de l'oppression du règne précédent, frappés encore de la servilité du dernier sénat; je conçois, dis-je, que nous voulions armer toute la nation d'une force d'opposition capable d'arrêter toutes les usurpations du pouvoir. Mais faisons la part du passé; songeons qu'autour du nouveau chef, dans les chambres, dans l'administration, ce ne sera plus cette complication d'intérêts nationaux que nous rencontrerons, qui a causé si longtemps les calamités du pays: l'intérêt général sera le même pour tous; le roi ne pourra avoir qu'un but, celui de la plus grande prospérité de son royaume; et le sénat, en défendant la nation, défendra son bien. Dépouillons-nous donc de tous préjugés antérieurs, et rappelons-nous que nous travaillons pour l'avenir, dans une position nouvelle, pour un pays nouveau.

Une dernière considération toute de politique extérieure doit encore nous faire penser pour la composition d'un sénat directement émané du souverain. C'est que cette forme, sauf l'hérédité, se rapproche du système constitutionnel de France et l'Angleterre. Si nous allons constituer un État en sens inverse des institutions de ces deux peuples, exagérer sur les libertés dont ils jouissent, adopter deux chambres pour ainsi dire démocratiques, et convertir sans discrétion notre monarchie en une république déguisée, le concours de ces deux puissantes nations s'éloignerait de nous, le bon vouloir de leurs souverains s'éteindrait, et la Belgique, libre, il est vrai, mais isolée dans son indépendance, se verrait exposée à périr faute d'appui et ne trouverait plus, chez les peuples-citoyens, cette vive sympathie si bien acquise à sa glorieuse révolution. Ce n'est pas ainsi que doit se terminer notre beau triomphe. Ce n'est point le peuple belge qu'on verra se suicider par l'exagération des principes et *tuer* sa cause dans la licence des vaines spéculations. Ce peuple apprendra à l'Europe que, calme après la victoire autant qu'il était bouillant au combat, il peut conquérir ses franchises et en recueillir les fruits, puiser dans sa modération les plus sûres garanties de son indépendance, et que la nation

la plus jalouse de ses libertés sait aussi se montrer la plus dévouée au culte des lois, la plus amie de l'ordre et des sages institutions qui doivent le maintenir.

Je vote pour un sénat nommé à vie directement par le roi.

M. CAMILLE DE SMET : Le rapport des sections n'est pas propre à encourager les antagonistes de deux chambres ; cependant, messieurs, je ne puis me taire dans des circonstances aussi graves et dans un moment où deux révolutions, presque identiques, semblent prendre pour modèle l'édifice tyrannique qu'elles viennent de renverser au prix du sang et des plus grands sacrifices.

Évitons, messieurs, le reproche peut-être trop fondé de timidité ; n'hésitons pas chaque fois qu'il s'agit de prendre une résolution hardie, hors des habitudes des monarchies représentatives européennes, mais dans des vues de stabilité et d'une sage liberté que nous ne pouvons assez garantir.

Trop de ménagements, cet amour immodéré de ce qui est, nous précipiteraient dans de nouvelles révolutions ; car les idées de liberté et d'égalité marchent avec la civilisation, et la civilisation ne recule pas, elle se perd ; l'histoire est là qui le prouve.

Mais, me dira-t-on, la première chambre, loin d'être un pas en arrière, est une de ces combinaisons savantes qui se rapprochent le plus de la perfection : et, pour le prouver, on se garde bien de citer l'histoire de nos dernières années ; c'est dans l'histoire ancienne ou dans les républiques de l'Amérique que l'on va puiser. Pour moi, messieurs, je me contenterai de l'exemple de la France et de ce pays, de cette expérience pratique que l'on ne peut récuser, et je vous demanderai quand et dans quelles circonstances le sénat fut utile pour arrêter l'élément démocratique dont on veut nous faire si grand'peur.

L'on a cité la loi sur le droit d'aînesse et celle de justice et d'amour, rejetées par la chambre héréditaire de France : ces exemples, messieurs, me paraissent bien mal choisis ; car je ne pense pas qu'il soit venu à quelqu'un de nous la bizarre idée de nous présenter un sénat comme élément démocratique.

L'unique preuve découlant naturellement de ces faits est l'avilissement de la chambre des députés, qui, n'étant pas l'expression fidèle de la nation, devait tomber devant l'opinion omnipotente, ou faire place à une révolution.

Elle n'était pas l'expression fidèle de la nation, parce que la loi électorale était vicieuse, par ce que les classes inférieures de la société, ou la démocratie, n'y étaient pas assez représentées.

Nous, messieurs, maîtres absolus de notre sort, nous nous trouvons dans une position plus heureuse ; nous pouvons faire cette loi : faisons-la, sans priviléges aucuns, et de manière que tous les intérêts y soient : nous ne devrons jamais craindre que les hautes classes de la société, ou l'aristocratie, n'y soient assez représentées : j'en prends le congrès et pour témoin et pour preuve.

Si les partisans de la chambre haute voulaient citer des antécédents favorables à leur opinion, ils devraient, pour me convaincre, les choisir dans une de ces circonstances où, la démocratie coulant à plein bord et nous conduisant à l'anarchie, cette chambre serait, par son influence tutélaire, parvenue à ramener l'équilibre des pouvoirs et l'ordre dans la société. Ils ne le feront pas, parce que ces exemples n'existent pas ; il est possible que cela arrive un jour, j'en conviens, mais toujours est-il que cela n'est pas encore arrivé.

Si, au contraire, nous voulons des antécédents nombreux de complaisance, je dirai même de bassesse, dont la chambre des pairs en France, et notre première chambre, ont donné de si nombreux exemples, nous n'avons que l'embarras du choix : loi sur le sacrilége, double vote, censure, mouture, etc.

J'entends déjà dire, messieurs, que ne n'est pas une chambre complaisante, une chambre avilie, parce qu'elle n'a pas d'opinion ni de volonté, que vous voulez ; il me paraît cependant qu'il vous a été suffisamment démontré que si vous voulez une chambre haute, vous ne pouvez en vouloir d'autre.

Quel éclat peut alors donner au trône une réunion de notabilités du pays, traînée à la remorque par la chambre élective, tantôt augmentée par des fournées, tantôt décimée par des commotions politiques? Aucun.

Elle ne peut être d'aucun avantage au pays; car vainement l'on me dira que, composée de grands propriétaires, elle sera un obstacle aux révolutions; mais elle pourra être hostile et dangereuse pour les libertés publiques. Comme tous les corps qui ont existé, elle tendra à augmenter sa puissance, protégée par le souverain, désireux de se créer des créatures ayant de l'influence dans le pays et jouissant de titres anciens ou nouveaux, qu'il aura soin de créer. L'on n'improvise pas une aristocratie, a dit un des membres les plus distingués de cette assemblée : non, messieurs ; mais l'on tâche d'en créer une, et ce fut le but constant suivi avec obstination en France par tous les ministères qui s'y sont succédé, sans en excepter même le ministère de M. Decazes.

Il est vrai, messieurs, qu'en Angleterre l'aristocratie et la démocratie se sont élevées ensemble : la raison en a été qu'en Angleterre le souverain, tout-puissant, ayant des propriétés immenses, opprima toutes les classes de la société, et que, forcés de s'unir contre l'oppression commune, ces deux éléments du gouvernement, se faisant des concessions mutuelles, s'élevèrent ensemble; mais la part du peuple n'est pas celle du lion.

Le contraire arriva en France; là le peuple seul fut opprimé, et l'on n'y vit pas cette grande sympathie des grands propriétaires fonciers pour le brave peuple qu'ils conduisaient en troupeau; aussi tarda-t-il plus longtemps à se réveiller; mais le réveil fut terrible et le triomphe bien plus complet.

En vain m'alléguera-t-on l'esprit bien connu de la noblesse belge : cet esprit peut changer. C'est en vain qu'on m'allègue sa conduite dans les derniers temps; elle a marché avec le peuple, il est vrai, quoique un peu timidement; mais n'était-elle pas comme lui repoussée, mortifiée, humiliée?

Et je ne parle pas seulement de cette ancienne noblesse à parchemins; la nouvelle, l'aristocratie des richesses enfin, qui finit toujours par se faire accorder un petit titre, réunies en corps de l'État, finiront toujours par empiéter sur les garanties populaires.

On voudra entourer cette chambre insignifiante que nous voulons faire, de tous les prestiges de la grandeur; pour lui donner de la considération, il faudra des richesses; on tentera de créer des majorats; on réclamera l'hérédité; une foule de places et de titres seront créés pour les hauts seigneurs. Le roi le fera, parce que sans cela cette chambre ne serait pas une garantie pour lui. Vous me répondrez peut-être: Il ne le pourra, et moi alors je vous demanderai ce que vous voulez faire de cinquante ou soixante machines vivantes, sans considération, sans opinion ni volonté.

Un honorable orateur nous a dit que cette peur de l'aristocratie était une chimère; il nous a demandé si nous voulions, comme en France, créer des titres de proscription... Non, messieurs, nous ne voulons pas dresser des listes de proscription, mais nous nous opposons de toutes nos forces à une institution qui nous forcerait peut-être plus tard à recourir à ces fâcheuses extrémités : du reste, ces proscriptions de la France dont on nous parle tant ne furent-elles pas quelquefois provoquées? En France, l'étranger fut appelé au secours de l'aristocratie, et beaucoup de malheurs furent, hélas! trop mérités.

Les carrières, a dit cet orateur, doivent être ouvertes à tout le monde : qui de nous songe à faire des llotes? L'aristocratie n'a-t-elle pas mille avantages? l'influence inséparable de la fortune, l'éducation brillante qu'elle peut donner à ses enfants, sont-elles donc de si minces ebauches d'arriver au pouvoir?

Quelques-uns considèrent une chambre haute comme pouvoir intermédiaire et modérateur, arrêtant les empiétements ou du roi ou de la chambre législative; ils craignent le contact immédiat qui, ne donnant au roi qu'un *veto* suspensif, le déconsidérerait. Je dois vous l'avouer, messieurs, je ne conçois pas cette extrême délicatesse pour le pouvoir

royal, après la longue discussion de monarchie républicaine que semblaient vouloir presque tous les orateurs qui ont parlé pour la monarchie; à les entendre, cette monarchie n'était qu'une de ces grandes concessions que nous devions accorder à la paix de l'Europe. Et moi aussi je suis républicain, parce que je regarde ce gouvernement comme le plus parfait, ont dit plusieurs de ceux qui ont parlé pour la monarchie, en y ajoutant des *mais* et des *si* qui n'avaient de rapports qu'à la politique étrangère ; et aujourd'hui déjà, cette monarchie républicaine, ils veulent la bâtir pièce à pièce sur le modèle de l'ancienne, qui, je pense, ne l'était pas du tout.

En d'autres termes, éviter le conseil veut dire : que si le roi s'écarte de ses serments, d'après l'exemple malheureusement trop fréquent de ses prédécesseurs, le sénat ou la première chambre, qu'il aura su gagner par des faveurs, saura, par son influence, amortir l'action de la chambre législative, et contribuer à faire naître une de ces chambres serviles, sauvegarde des mauvais rois, bien plus que garantie des peuples; ou bien, que cette première chambre arrêtera la chambre législative empiétant sur le pouvoir royal, qui a le droit de dissolution ou d'appel à une chambre nouvelle.

Dans le premier cas, la démocratie serait pour rien dans l'action du gouvernement, et nous redeviendrions un peuple esclave, soumis à tous les caprices du pouvoir, et alors il ne valait pas la peine de faire une révolution.

Dans le second, la chambre législative ne pouvant faire plier le roi, nous aurions évidemment une révolution; car elle serait dans l'opinion, que le chef de l'État refuserait de contenter.

Vous voulez arrêter le cours de ces grandes commotions politiques qui toujours entraînent avec elles un malaise momentané, la stagnation de votre commerce et de votre industrie; et comment le pourrez-vous, quand le chef de l'État, soutenu par un corps puissant, dont vous voulez jeter les fondements, marchera dans un sens, et la nation dans un autre?

Le moyen le plus sûr d'avoir une longue paix, est de donner ou plutôt de conserver la toute-puissance à la nation, qui aura, à ne pas en douter, assez de bon sens, qui sera assez amie de l'ordre, d'elle-même enfin, pour maintenir son propre ouvrage.

Les sociétés modernes ont une garantie nouvelle : cette garantie est la garde nationale.

Il serait impossible, nous dit-on, de lutter contre l'impétuosité et les passions d'un corps qui, reconnu tout-puissant et pour ainsi dire seul puissant, imposerait au pouvoir, et par conséquent à la nation, ses passions et ses caprices comme des lois.

Singulier raisonnement! Vous voulez une chambre qui représente la nation, et vous la voulez sans puissance? Ce corps, dites-vous, dominerait le pouvoir et par conséquent la nation. Et depuis quand le pouvoir est-il la nation? Ne l'avons-nous pas malheureusement presque toujours vu marcher en sens inverse? Le roi, du reste, peut en appeler à une nouvelle élection. Alors si les *deux cent vingt et un* reviennent, il doit céder ou... tomber! Vous voulez amortir cette chute, vous voulez la rendre plus lente et plus douce par le rouage inutile d'une première chambre; vous voulez donc que les abus prennent racine, qu'ils portent leurs fruits, et que, se glissant ainsi peu à peu dans toutes les branches de l'administration, ils s'y acclimatent, jusqu'à ce que, devenus insupportables, la nation, opprimée, ait recours à de nouvelles journées des barricades, aux sanglants triomphes de juillet et septembre?

Pour moi, messieurs, je crains d'autant moins cet adieu royal, que des orateurs distingués de cette assemblée ont dit que la république était le gouvernement le plus parfait, et que, partageant cette opinion, l'époque de l'établir sera peut-être arrivée alors.

Vous voulez un gouvernement de majorités, car vous avez décidé que nous aurions une monarchie représentative, et vous supposez à ces majorités des caprices et des passions? Je n'ai que deux mots à répondre : si la loi électorale est bonne, les députés

seront l'expression de la majorité de la nation, et alors la minorité doit en subir les conséquences; j'ajouterai que s'il était possible que les majorités eussent des passions et des caprices, ces passions et ces caprices seraient bientôt érigés en vertus.

Par un usage répété du *veto*, nous dit-on, le pouvoir exécutif finirait par se dépopulariser et se déconsidérer; je n'y vois pas de mal : qu'il en soit plus sobre. L'on me cite alors la révolution française et le *veto* de son malheureux roi, qui porta sa tête sur un échafaud; j'ai ici, messieurs, de nouveau à me féliciter du choix des antécédents, et j'en remercie bien sincèrement les partisans de deux chambres : je n'aurais pu mieux choisir. Oui, le sceptre se brisa dans les mains de Louis, non-seulement pour le bonheur de la France, mais pour celui du monde entier; là est l'aurore de la régénération des peuples.

Cette époque est trop peu éloignée de nous, l'histoire de ce grand drame politique dont nous commençons à goûter les fruits, trop présente à la mémoire de chacun de nous, pour que j'entreprenne la justification du peuple français dans ses plus grands écarts. Je suis presque tenté d'oublier ces excès, quand je réfléchis aux innombrables abus dont il fut la victime, et surtout quand je songe aux résultats obtenus.

Un orateur, en vous parlant de la Constituante et de l'influence de Mirabeau, dont le beau talent oratoire exerça une influence magique si forte, qu'il fit, dans une même séance, adopter et rapporter une même décision, est tombé en contradiction avec lui-même; car je crois, messieurs, que ce même orateur a répondu à ceux qui lui citaient l'exemple du congrès, que le congrès était un corps constituant. C'est bien, je pense, à peu près ce qu'on pourrait lui répondre de l'assemblée française : du reste, messieurs, contre des décisions prises ainsi par acclamations, on peut donner au pouvoir exécutif un moyen fort simple, c'est le renvoi pur et simple à la chambre, pour prendre le projet en considération ultérieure; les ministres viendront alors dans cette enceinte défendre les droits de la couronne, et si cette décision n'est pas soutenue par la presse et l'opinion publique, la chambre reviendra, comme la constituante, sur sa résolution. Si au contraire elle persiste, le pouvoir exécutif a recours à la dissolution; si alors, et alors seulement, la chambre persiste de nouveau, c'est au roi à céder. Cet orateur vous a aussi cité les errements de la Convention nationale qui adopta, par un simple assis et levé, des mesures d'urgence, attentatoires aux prérogatives royales; mais, outre qu'une chambre constituante qui n'est balancée par aucun pouvoir n'est pas ce que nous voulons faire, considérons, messieurs, et les temps et les lieux; jetons un coup d'œil sur ce long et pénible esclavage de la France, menacée par l'étranger, trahie par son aristocratie, et comptons pour quelque chose l'expérience de quarante ans que nous avons devant nous. Un règlement, les trois lectures comme en Angleterre, ne sont en effet que de faibles barrières dans les circonstances extraordinaires où nous place l'orateur dont je parle; mais les lois, toutes les institutions humaines, ne sont que de faibles barrières contre la force brutale des masses.

Un simple *veto* royal a, nous dit-on, l'inconvénient de ne pas être motivé; au moins si la première chambre rejette, ses raisons ont de l'écho : c'est supposer que le roi n'aura pas de ministres pour défendre sa prérogative dans cette chambre.

On nous a dit aussi que les élections à la chambre législative pourront se faire sous l'influence des passions. Je vous ai dit d'abord, messieurs, que je prenais le congrès pour témoin et pour preuve du contraire; en effet, jamais élection ne fut plus libre. L'autorité, et je parle avec connaissance de cause, ne fit jamais moins sentir son action; ces élections se firent au bruit du canon, au milieu des passions les plus violentes, au souvenir récent des cruautés de Bruxelles, à la lueur de l'incendie d'Anvers.

L'histoire dira si ce congrès fut trop démocratique.

Pour les opinions de M. de Pradt et de M. Benjamin Constant, je vous dirai, comme l'honorable M. Seron, que je pourrais chez ces messieurs puiser les opinions les plus contraires; M. de Pradt surtout vient de prouver qu'un homme d'esprit peut se tromper;

l'ex-évêque, pensionnaire de notre ex-roi, ne vient-il pas de publier dans *le Courrier français* que nous avons fait notre révolution pour les jésuites? Craindrait-il par hasard pour ses intérêts tout matériels? et serait-ce là la cause de ce revirement d'opinion? Pour moi, je n'ai pas oublié que l'ancien ambassadeur à Varsovie traita un grand homme de dieu Mars et plus tard de Potiebinelle Vampire.

J'ai dit, messieurs, que vous voulliez une chambre complaisante et sans opinion, par conséquent à la nomination du roi et en nombre illimité, parce que vous ne pouviez en vouloir d'autres : s'il m'en fallait une preuve, je ne pourrais en trouver de plus palpable que le rapport de la section centrale; une foule d'autres systèmes y ont été développés, aucun n'a pu réunir une majorité, car tous ils étaient tellement défectueux, qu'ils n'ont pu résister au plus léger examen.

Ce serait abuser de vos moments que de combattre un fantôme, c'est-à-dire une première chambre qui serait choisie par les mêmes électeurs que la seconde ou par ceux qui payeraient un cens plus élevé; vous ne voudrez pas établir ce double vote si odieux, ni avoir deux chambres absolument identiques.

Je vote contre la création de deux chambres.

M. JEAN GOETHALS : Mes occupations, en qualité de commissaire de district, m'ont empêché de rédiger mes idées sur le sujet qui occupe le congrès; en conséquence je renonce à la parole.

M. JACQUES : M. le comte Félix de Mérode ayant développé mes idées sur la question du sénat mieux que je ne pourrais le faire moi-même, je renonce à la parole.

M. WANNAAR : Messieurs, est-il nécessaire de créer un sénat? Avant de répondre à cette question, qui nous est soumise, il faut la poser plus clairement : faut-il diviser le pouvoir législatif? voilà la véritable question.

La nature de ce pouvoir doit nous faire trouver les preuves de l'utilité de cette division, s'il en existe : car l'intérêt est le seul mobile de la sanction des institutions politiques.

Remontons aux principes : qu'est-ce que le *pouvoir*? Ce mot est employé en des sens trop divers pour que les opinions soient à cet égard fixées; si nous différons sur la signification, nous ne nous entendrons jamais sur les conséquences. Nous employons ce mot pour exprimer la législation, l'exécution des lois, l'administration, le judiciaire, les finances, etc.; nous l'appliquons aux corps, aux individus, qui sont revêtus de quelque autorité. Qui peut méconnaître cependant que toutes ces divisions ne sont que, je ne dirai pas les émanations, mais les parties d'un seul tout primitif, qu'il existe donc nécessairement un pouvoir unique, et que le possesseur, qui est souverain, en dispose à volonté dans l'intérêt de la société?

Le souverain, c'est la nation entière : le pouvoir souverain, qui lui appartient, est bien l'ensemble, le seul tout des parties du pouvoir, du droit de chaque membre de la société de se gouverner; la nation peut de même se gouverner; elle *doit* le faire, comme c'est le pouvoir de chaque particulier.

Ces idées sont si justes, si vraies, si peu compliquées, qu'il est inconcevable d'admettre la possibilité d'une division du droit de gouverner sa propre personne.

Maintenant, s'il était convenable d'exercer ce droit par soi-même dans toutes ses parties, la nation voudrait-elle en confier une portion quelconque à d'autres? N'est-il pas plus prudent et plus sûr de gérer tout par soi-même, si cela était possible dans toute sa rigueur? L'ensemble des droits de cinq millions de personnes est unique; son exercice simultané est inadmissible; d'autres s'acquittent de cette charge en partie, perd-on ce droit en conférant un mandat? Non, car il est inaliénable. Le mandat donne *autorité*; cette autorité est déléguée. On dispose temporairement de l'autorité. Or, en disposant d'une partie du *pouvoir*, qui comprend toutes les autorités quelconques, on dispose de l'exécution; ce que la nation conserve, et dont elle ne dispose pas, c'est la législation. Elle

conserve ce qu'elle peut exercer par elle-même, et délègne à d'autres ce qu'elle ne peut exercer sans inconvénient.

Nous avons vu que le souverain est un, que c'est la collection du droit de tous; le pouvoir législatif est donc un et simple. Qui a jamais songé à diviser le souverain? Pourquoi agirait-on autrement avec le pouvoir législatif? Ou plutôt la chose est impraticable : en divisant on aurait plusieurs souverains, comme l'on aurait plusieurs pouvoirs législatifs.

Quand par mandat, par délégation, on confie à l'autorité l'exécution des lois, ou la confie en entier; on ne fait pas deux ou trois autorités pour l'exécution : cette autorité est exercée par un seul individu ou corps; le même principe existe pour la législation.

C'est d'après ces considérations et ces vérités mathématiques, si je puis m'exprimer ainsi, que le chef de l'État n'est nullement le représentant continuel de la nation; quand on lui concède l'exécution des lois, il est mandataire; le mot mandataire est l'opposé de continuel; de même les mots représentant et révocable marchent nécessairement ensemble; si le chef continuel n'est pas révocable, il n'est pas représentant.

Ces principes posés, nous venons à l'application et aux conséquences. On objecte d'abord que le chef de l'État exerce une partie de l'autorité législative au moyen du *veto :* nous répondons que ce n'est pas l'exercice de cette autorité, c'est un simple moyen de suspension, de retard dans l'intérêt du souverain lui-même : le roi, qui veille à tout, croyant que le législateur s'est trompé, suspend : entre temps l'on examine de quel côté est l'erreur, et si la nation persiste, ce ne peut être que par la persuasion qu'elle ne s'est pas trompée, et la loi doit être exécutée; car il est aujourd'hui bien entendu en droit public, que le *veto* n'est que suspensif et non absolu; le *veto* est un simple conseil, une prévoyance, une mesure de prudence temporaire.

Mais, dit-on, il faut un contre-poids entre la législature elle-même et le chef à qui appartient le *veto;* voilà au moins la grande argumentation, et, sur ce fondement, on exige l'établissement d'un sénat.

Si ce sénat est d'accord avec la législature, il est inutile et surabondant; s'il ne l'est pas, il a le droit de refuser la sanction de toutes lois quelconques adoptées par la législature ordinaire, et alors il a une autorité plus étendue que celle du chef lui-même; il est au moins l'égal de la législature, il sait empêcher sa marche, et la lutte peut retarder le rouage de l'État, et occasionner des dissolutions. On croit remédier au mal en augmentant le nombre pour déplacer la majorité; mais quelle certitude a-t-on de trouver dans les personnes habiles à être sénateurs, par conséquent fort limitées pour le choix, une autre volonté? Bien au contraire : l'opposition de cette aristocratie, comme on l'appelle, viendra de l'esprit de corps, et cet esprit, s'il change, dure le plus souvent de fort longues années. Si le sénat, comme le chef de l'État, n'a qu'un *veto* suspensif, il est encore inutile, parce que l'on ne trouve aucune nécessité que ce *veto* soit exercé plutôt par deux autorités que par une seule.

Bien au contraire, cette troisième partie de l'autorité législative, comme on se plaît à l'appeler, au lieu de remédier au mal, ne peut que le perpétuer et l'aggraver davantage. En effet, le sénat peut s'entendre soit avec le chef, soit avec la législature; dans ce cas, il n'y a derechef que deux volontés opposées, qui luttent l'une contre l'autre; pour obtenir la médiation, il faudrait alors une quatrième partie; celle-ci peut encore devenir funeste, en s'alliant avec l'une ou l'autre partie : où s'arrêtera cette combinaison, cette lutte, cette rivalité? Quand cessera ce conflit? Ne sera-t-il pas éternel? — Cette difficulté insurmontable a été prévue par l'Américain *Livingston;* cette seule objection le persuadait non-seulement de l'inutilité, mais du danger d'un sénat. — Quand un sénat n'est pas lui-même la cause de la dissension, il est dans l'État et dans la société un corps mort. J'ai cité un écrivain américain, parce que l'on a cru prouver beaucoup, quand on s'est étayé hier d'une opinion contraire professée par l'Américain *Adams.*

Continuons la discussion sur l'argument si concluant pour quelques orateurs, que le

sénat est un contre-poids dans l'État; nous disons que c'est un remède mortel contre un mal imaginaire. On craint sans cesse la démocratie; pourquoi? Voilà ce qu'il fallait prouver; peut-on, d'après les mœurs de ce siècle, d'après le besoin du repos pour tous, d'après l'instruction assez générale, qui rend plus sage, plus raisonnable et plus réfléchi, peut-on supposer le retour de l'excès d'une démocratie telle qu'elle doive être craintive? — C'est la démagogie qui seule est funeste, qui seule doit être étouffée; car la démocratie comme je l'entends, savoir, la vraie et sage liberté, est ennemie des priviléges et des préférences qui sont destructeurs de toute industrie; cette démocratie est indispensable dans les États modernes, c'est le règne de l'égalité devant la loi. Et si une chambre législative méconnaissait temporairement ses propres intérêts, qui sont aussi les intérêts de ses commettants, alors un remède plus efficace se présente: le droit du *veto*, de l'ajournement de la chambre par le prince, et la dissolution elle-même. Mais on accuse toujours une chambre de représentants choisie pour un temps limité, de pouvoir être trop démocratique; un sénat à vie ou temporaire, comme quelques-uns le désirent, ne pourrait-il pas également être trop fougueux dans son espèce? Comme tout dépend de combinaisons inattendues, de circonstances fortuites, pourquoi un sénat ne sortirait-il pas de ses limites ordinaires? — Un homme fortuné a-t-il moins de passions? des exemples du contraire sont assez nombreux. Ne dirait-on pas que la sagesse et la prévoyance sont le partage et l'apanage exclusif de la richesse seule? Au surplus, oublions-nous que nous faisons des lois pour des Belges, dont les mœurs sont moins portées à la versatilité, et que les lois d'un autre pays ne peuvent pas être les nôtres? Ce serait ici l'occasion de faire l'application du système des Filangieri, Mirabeau, Charon, Montesquieu, Benjamin Constant, etc., savoir, que les lois doivent au moins en partie se régler d'après les mœurs, et non vouloir régler les mœurs.

Par conséquent, indépendamment que je ne reconnais pas à un sénat cette qualité supérieure et divine d'être toujours sans passions, d'être modérateur, de servir de tempérament aux excès, de posséder la perfectibilité et l'infaillibilité, nous avons fait voir qu'il sera plutôt un rival à une autre chambre, un antagoniste, un véritable ennemi. « Pour » tempérer le gouvernement, dit Montesquieu, qui est aussi une autorité, tout aussi bien » que Benjamin Constant, si souvent cité; pour tempérer le gouvernement d'un seul, » Arribas, roi d'Épire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment » borner le *même* pouvoir, firent deux rois; par là on affaiblissait l'État plus que le com- » mandement; on voulait des rivaux, et on avait des ennemis (1). »

Eh bien! ces deux rois de Montesquieu sont nos deux chambres des temps modernes; vous voulez des autorités qui se balancent, qui s'observent, qui se surveillent; vous n'aurez que des ennemis. Si vos chambres sont d'accord, il y a surabondance; si elles sont ennemies, vous aurez des commotions journalières; et ces discussions, ne dussent-elles engendrer une explosion de la machine de l'État que tous les demi-siècles, ou tous les siècles, c'est déjà beaucoup trop; ne plaçons pas volontairement ce malheureux genre humain sur un volcan.

Il ne suffit pas de l'alléguer, mais que l'on nous prouve que le sénat a été le boulevard soit en faveur du prince, soit en faveur de la chambre élective elle-même! Malgré tous ces beaux noms de sénat, de chambre haute, de sénateurs, de pairs, de modérateurs, les convulsions politiques ont toujours eu lieu dans tous les siècles; les révolutions n'en ont pas moins été souvent à l'ordre du jour; et l'on est tenté de croire que cette prétendue sagesse privilégiée est la cause occulte des maux publics: ceux qui plaident pour le sénat ne le savent que trop bien, ils voudraient se faire illusion, et s'il y a des théories, des utopies, ce sont celles du sénat; on vante ses vertus possibles et *probables*; je préfère une semi-preuve, mais je l'attends toujours.

(1) *Esprit des lois*, livre XI, ch. x.

Qu'on soit de bonne foi, qu'on avoue que c'est en faveur du prince et non du peuple qu'un sénat existerait; que le sénat serait son soutien et non celui du peuple. Le prince dans un bon gouvernement représentatif a assez de pouvoir : n'a-t-il pas le *veto*, le droit d'ajournement, de dissolution, la nomination aux emplois et mille autres droits? et l'on voudrait encore lui procurer de plus fortes prérogatives! Pourquoi? je l'ignore. Les princes au contraire n'ont-ils pas toujours eu trop de pouvoir? n'ont-ils pas fait le malheur des peuples parce qu'ils étaient trop puissants? Ils lassent les peuples, et bientôt, ayant abusé de leur pouvoir, ils perdent tout, quand ils croyaient avoir tout gagné : bornons-les autant que possible pour leur propre intérêt, pour leur propre conservation; et le meilleur service à rendre à notre chef futur, c'est de le borner dans ses prérogatives.

J'avoue que j'ai entendu des plaintes amères à ce sujet : le chef doit être fort, dit-on; il doit être respecté : oui, mais il sera respecté, quand il sera sage; il sera sage, quand il sera dans l'impossibilité, autant que les combinaisons et les prévoyances humaines savent remédier à tout, de faire le mal : et quand il ne peut faire le mal, il sera également fort, autant qu'il doit l'être. En effet cette force est moins active que passive: le chef est seulement chargé d'exécuter la volonté du souverain, qui est le peuple; il est dans le pouvoir exécutif ce qu'est le juge dans l'ordre judiciaire, qui applique la loi d'après les divers besoins : le roi, dans la partie administrative, n'est également que le premier magistrat pour l'application.

A-t-on prouvé que les chefs de l'État, sous les régimes représentatifs, ont eu trop peu de pouvoir? certainement non. Est-il prouvé qu'ils en ont eu trop? Il faut incontestablement que la chose soit ainsi, puisqu'ils ont abusé de tout; que les maux sont incalculables; qu'ils ont perdu leur trône justement, puisqu'ils ne sont pas plaints : nulle part ils ne se sont occupés de l'amélioration de la chose publique; la chambre haute était néanmoins là pour les conseiller. Jusqu'à quand en Angleterre l'homme sera-t-il dégradé par tous les systèmes vicieux? Et pour ne parler que d'un objet, voudra-t-on épurer la législation civile et criminelle qui y est barbare? et l'on y vante la haute civilisation! Quand la sagesse du roi et de son sénat permettra-t-elle de rejeter les immondices de ces nouvelles étables d'Augias? S'il est évident que les chefs ont eu trop de pouvoir, il faut restreindre ce pouvoir et ne pas donner un soutien qui a toujours faussé le but qu'on lui suppose gratuitement; soutien qui n'a jamais répondu à l'attente, non des peuples, mais de quelques écrivains et orateurs philanthropes.

Les grands propriétaires doivent être représentés, dernier rapport des partisans d'un sénat; mais est-ce bien de bonne foi qu'on argumente ainsi? Comment! est-ce que les intérêts matériels des grands propriétaires diffèrent de ceux des moindres propriétaires? N'y aurait-il donc pas de propriétaires à la chambre élective? Et ses membres, fussent-ils moins puissants en biens-fonds, ce que je suis loin d'admettre pour la généralité, car les électeurs ont le bon sens de choisir, à côté des talents et des intelligences, des personnes qui offrent des garanties par l'intérêt à conserver leur fortune; ses membres, dis-je, fussent-ils moins puissants, défendront-ils néanmoins avec moins de courage, de prudence et de persévérance, leurs moyens d'existence, et ceux de leur famille? Celui qui a 50,000 francs à conserver, est-il plus empressé à les laisser en danger, que celui qui possède des millions? est-il plus amateur de révolutions? qui pourrait le croire? qui pourrait le soutenir? L'intérêt de 50,000 francs comme celui de millions, est également grand pour ceux qui les possèdent. En un mot, ce résultat du système des adversaires serait que le moins riche serait le plus généreux, le moins économe, qu'il s'exposera davantage à tout perdre, quand le plus fort propriétaire, après une révolution, conserverait encore quelque chose.

D'ailleurs s'il faut une représentation distincte pour les grands propriétaires, il en faudrait, par principe d'égalité de pondération, pour les industriels, et pour ceux dont

les grands capitaux sont en portefeuille; en un mot, il faudrait faire représenter séparément toutes les castes, toutes les classes; les fortunes, les intelligences, les professions libérales et autres; car chacun a des intérêts à conserver et à augmenter. Il n'y a pas plus de préférence et de privilége de conservation pour l'un que pour l'autre. Ce système, me dira-t-on, est absurde, au moins inexécutable. Eh bien! c'est le vôtre, dirai-je; le résultat prouve la fausseté du système.

Messieurs, nous raisonnons d'après des institutions déjà vieilles; et l'expérience de cinquante ans est plus grande aujourd'hui, qu'autrefois celle de quatre siècles; ces institutions sont vicieuses, les combinaisons sont insuffisantes; nous le savons, nous le voyons; pourquoi suivrions-nous l'ancienne ornière? nous sommes obligés de profiter du passé, réparer les torts, en éviter le retour, et sanctionner d'autres garanties. La révolution aurait-elle été inutile, nulle, sans objet, sans but, sans fruit? Serions-nous stationnaires? Est-ce ainsi qu'on entend la stabilité? Est-ce de cette stabilité qu'aurait voulu parler un honorable collègue qui siége au bureau, quand il a parlé dans une autre séance sur une autre question? si c'est celle-là, je la repousse; je la trouve indigne de nous! Non, nous ne voulons pas la stabilité dans ce sens; ce mot est impropre; nous voulons le *repos*, et le plus de *bonheur* et de *prospérité* possible; mais nous voulons gagner journellement en liberté : et c'est dans ce sens que M. de Pradt a dit que le monde est en marche, et qu'il ne s'arrêtera pas; cette marche est l'expérience dont on profite. C'est cette expérience qui nous fait voir, si ce n'est le danger, au moins la plus parfaite inutilité d'un sénat : et en politique une inutilité est une ineptie. Ce qui ne produit aucun bien est un rouage qui tôt ou tard dérange la mécanique.

Ne faisons pas ici des questions de personnes; ne nous fions jamais sur les personnes, aujourd'hui intègres, et demain despotes : ne croyons pas que le gouvernement marchera plus consciencieusement; les chefs ne tiennent aucun compte des leçons des peuples; il nous faut donc chercher des sûretés et des hypothèques contre les empiétements, non dans les personnes, mais dans les choses : il nous faut un autre régime, fort, simple, et non compliqué : si dans la suite il est prouvé qu'un sénat est indispensable, ce que je ne pense nullement, qui nous empêchera de le sanctionner? mais en attendant que la nécessité soit évidente, que le peuple conserve ses libertés, ses droits; que le peuple conserve surtout le pouvoir législatif. Nous avons prouvé plus haut qu'il doit l'exercer en entier lui-même, parce qu'il est *indivisible*, et qu'il sait l'exercer avec plus d'avantage qu'en le cédant en partie, ou à des mandataires qui se mettent en opposition avec leurs mandants, comme leurs ennemis; ou au chef de l'État, dont l'essence le porte, si je puis me servir de ce terme, sans cesse vers l'arbitraire, qui aspire toujours à l'agrandissement de son autorité, et qui, au lieu de régler noblement son allure d'après nos besoins et nos justes désirs, suit pas à pas patiemment l'empiétement flagrant de nos pouvoirs, et mine sourdement les bases de l'édifice de l'ordre établi par la nation elle-même. Il faut nous prémunir contre le retour des abus; ce ne sera pas en employant les décombres usés.

C'est aujourd'hui le cas de dire, comme M. de Sillery à la constituante de France, dans une sorte d'élan prophétique : « Si à la suite de cette révolution vous n'êtes pas le » peuple le plus libre de la terre, l'Europe vous taxera de rebelles et de pusillanimes. » Achevez votre ouvrage, et vous êtes le premier peuple du monde. »

M. HENRY : Messieurs, la divergence d'opinions sur l'existence d'une chambre ou d'un sénat a dû nécessairement attirer vos méditations les plus sérieuses sur les avantages et les inconvénients que présente une telle institution. La plupart des membres de cette assemblée paraissent pencher pour cet établissement. J'ai partagé cette opinion lors de l'examen de la question dans les sections. Je pense en effet que l'établissement d'un sénat présentera des avantages réels, et que loin de porter atteinte à la liberté, il ne fera que la consolider davantage en la préservant des désordres qu'entraînerait l'absence d'une telle institution.

Je ne me dissimule pas, messieurs, combien la nécessité d'une chambre haute est contestée. Je ne me cache pas qu'il s'élève une prévention défavorable contre elle; et qu'au seul nom de sénat ou de chambre haute, ses adversaires jettent les hauts cris et s'imaginent voir aussitôt renaître tous les abus de notre ancienne première chambre ou la nullité politique du sénat de l'empire. Ils voient dans une telle assemblée un élément aristocratique propre à étouffer la liberté et à nous ramener vers la tyrannie dont nous venons de nous délivrer. Mais ces dangers ne sont pas, messieurs, autant à craindre qu'on se l'imagine. Ce sont des fantômes créés par la plus noble des craintes, la crainte de voir la liberté en péril, mais qui doivent disparaître devant l'examen réfléchi des éléments dont le sénat devra se composer.

Le pouvoir représentatif doit être exercé par deux chambres; une chambre élective et une chambre haute ou un sénat. Exercé seulement par la chambre élective, il peut en résulter de graves inconvénients qui ont déjà été signalés à cette tribune et que l'histoire nous a également révélés. L'ordre social pourrait même en être ébranlé. Ne voyons-nous pas en effet trop souvent le pouvoir législatif en opposition avec le pouvoir exécutif? Or, dans ce cas, qu'arriverait-il si le pouvoir représentatif n'était exercé que par une chambre élective? La société se trouverait alors dans un état de crise dont elle ne sortirait que par la défaite de l'un ou de l'autre pouvoir. Ou le pouvoir exécutif triomphérait, ou bien ce serait le pouvoir représentatif, et alors l'un ou l'autre serait écrasé. Quel désordre n'amènerait pas alors un tel état de choses! Dès ce moment, comme le dit un publiciste, la société ou tomberait dans la paralysie ou flotterait entre la démagogie et l'absolutisme qui, dans une alternative impétueuse et sanglante, se disputeraient la triste gloire de la déchirer.

L'existence d'une double assemblée est précisément faite pour repousser ce malheur; car lorsque le choc entre le pouvoir exécutif et l'une des deux assemblées menace d'éclater, l'autre assemblée s'y interpose utilement en se mettant du côté où sont les intérêts de la nation et de l'ordre public, fait pencher la balance, et par ses efforts ôte à l'une des parties tout espoir de succès. En jurisprudence, quand deux magistrats sont en contraste, l'intervention d'un troisième qui se réunisse à l'opinion de l'un ou de l'autre est éminemment nécessaire pour empêcher que le jugement ne reste indécis. Il doit en être de même en politique; quand deux forces sont en contraste, l'intervention d'une troisième qui se range avec l'une des deux est doublement nécessaire pour empêcher qu'elles ne tombent dans l'inaction ou que la question ne se décide par la victoire de l'une et la défaite de l'autre.

Il est donc nécessaire que le pouvoir représentatif réside dans deux chambres. Ce qui vient encore davantage mettre en évidence cette nécessité, c'est le besoin de réprimer les écarts d'une chambre élective qui souvent se laisserait entraîner à prendre des résolutions précipitées et trop peu réfléchies. Ne voit-on pas en effet, et n'avons-nous pas en déjà l'occasion de nous en apercevoir nous-mêmes ici, que dans des corps délibérants souvent une idée émise par un des membres est accueillie sans défiance et avec complaisance même par l'assemblée, ou parce que les inconvénients que la proposition peut entraîner ne la frappent pas d'abord, ou parce que présentée sous des couleurs favorables à la liberté, elle parvient à séduire? Ne voit-on pas que cette idée finit alors par s'emparer de tous les esprits sans qu'ils pensent à la combattre par aucune considération, et qu'une résolution est prise ensuite avec trop peu de réflexion et de maturité? En vain dirait-on que par son règlement l'assemblée peut s'imposer un frein qui la mettra à l'abri de tels écarts; car si cette chambre a le pouvoir de faire son règlement, elle a aussi le pouvoir de le changer. D'un autre côté, si une majorité factieuse ou turbulente se forme dans l'assemblée unique, comment porter remède aux maux que produiront des lois empreintes de l'esprit de faction ou de la passion qui les aura dictées? A la vérité on pourra dire qu'il sera obvié aux incon-

vénients d'aussi funestes lois lorsqu'il s'agira de les faire sanctionner par le pouvoir exécutif; qu'alors le chef de l'État pourra refuser sa sanction et déjouer ainsi les projets d'une faction, ou réparer les erreurs produites par la précipitation ou l'irréflexion. Mais on sait combien est dangereuse l'arme du *veto;* l'on sait combien il deviendrait imprudent d'employer souvent un tel moyen, et avec quel soin au contraire on doit éviter de mettre le pouvoir exécutif dans la nécessité de rejeter une loi proposée. C'est toujours pour lui, comme on l'a dit, un acte suspect qui le dépopularise et répand de la défaveur sur sa conduite. Quelques justes que soient les motifs apparents d'un tel rejet, on est toujours enclin à s'en défier, parce qu'on le suppose dicté par des passions; aussi le *veto* est-il presque toujours considéré comme un acte d'hostilité. Avec une chambre haute, au contraire, aucun de ces inconvénients n'est à craindre : si la chambre élective a porté une loi injuste ou passionnée, le rejet de cette loi par une autre assemblée n'a rien d'offensant même pour cette chambre élective. Chacune des chambres représentant la nation, c'est comme si c'était la nation elle-même qui reviendrait sur ses pas et reconnaîtrait ses erreurs. Aucun mécontentement n'a donc lieu alors et tout s'opère sans secousse et sans crise aucune.

Mais il est même des cas où la ressource du *veto* échappe; c'est lorsque le pouvoir exécutif cherche à comprimer les droits du peuple. Que dans une telle hypothèse le pouvoir parvienne à corrompre la chambre élective et à s'y créer une majorité qui lui sera servilement dévouée, que deviendra alors le peuple? pourra-t-il se réfugier dans le sein d'une autre assemblée? Non, puisque vous le parquez dans la chambre élective; et si un nouveau Villèle se présentait alors avec une loi sur le droit d'aînesse, ou un Peyronnet avec une loi d'amour, le peuple devrait se courber sous le joug de telles lois condamnées d'avance par l'opinion publique, parce qu'il n'aurait pas une chambre des pairs pour empêcher le sacrifice de ses droits.

On m'objectera peut-être que l'inconvénient de la corruption pour la chambre élective existera aussi bien pour la chambre haute. Non; la dignité sénatoriale étant viagère, les sénateurs sortant des plus hautes régions sociales, sous le rapport des richesses, des talents, des vertus et des lumières, seront plus indépendants, et par leur position moins accessibles à toutes les séductions du pouvoir. L'exemple de notre ancienne première chambre ne peut être ici de quelque poids, car là la nomination appartenait exclusivement au roi, tandis que nos sénateurs seraient nommés, ou par les électeurs qui nommeraient la chambre élective, ou par le chef de l'État sur une liste de candidats présentés par les mêmes électeurs. Telle est la condition sous laquelle j'ai voté pour un sénat lors de l'examen de la question en section, et ce n'est encore que sous cette condition que je donnerai mon assentiment à une telle institution.

L'exercice du pouvoir représentatif par une seule chambre élective présente encore ce désavantage, c'est qu'il n'est que trop fréquent de voir se former dans les assemblées de cette nature ou un esprit de parti ou un esprit de corps, qui finit par les isoler de la nation. Les intérêts du peuple sont alors négligés ou considérés sous un point de vue tout autre que celui sous lequel ils devraient être envisagés. D'un autre côté, le désir de parvenir à une popularité toujours séduisante nous porte insensiblement et involontairement à flatter les passions populaires, et alors on tombe dans la démagogie, si l'on s'écarte du véritable but que l'on devait chercher à atteindre. Ces dangers et ces erreurs sont au moins réparables, lorsqu'une chambre haute est là pour arrêter la marche désordonnée de la chambre élective.

On nous a dit, messieurs, qu'une chambre haute était, dans le pouvoir représentatif, un rouage inutile qui ne faisait que gêner sa marche. Mais ce rouage, loin d'être inutile, peut au contraire nous préserver de secousses violentes et nous empêcher de tomber dans des précipices. La marche la plus précipitée n'est pas toujours celle que l'on doit préférer, et souvent on se jette dans un abîme en voulant aller trop vite. Rappelez-vous,

messieurs, la charte de Franklin dont nous a parlé hier l'honorable M. Lebeau. Comme je l'ai déjà dit, la chambre haute, loin d'être inutile, servira de frein à la chambre élective; elle la contiendra; elle réprimera ses écarts; elle préviendra des collisions trop fréquentes entre le pouvoir représentatif et le pouvoir exécutif; elle rendra moins nécessaire l'usage dangereux du *veto;* elle empêchera le mal que la mise à exécution de lois ou adoptées avec trop de précipitation, ou empreintes de la passion pourrait produire; elle paralysera les efforts que la chambre élective, animée d'un désir exagéré d'améliorations sociales, pourrait tenter pour amener des innovations trop démocratiques; elle contre-balancera cette chambre; elle sera en un mot un pouvoir modérateur.

Je voterai donc pour l'établissement d'un sénat, sous la condition cependant que les sénateurs ne soient pas nommés directement par le chef de l'État, et que cette dignité ne soit que viagère.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, plus de vingt orateurs m'ont précédé à la tribune. Il paraît qu'il y en a encore au moins une vingtaine d'inscrits pour traiter la question s'il y aura une ou deux chambres. Voilà pourquoi je serai concis.

L'on nous a dit, messieurs, que même aux *États-Unis d'Amérique*, il y a deux chambres. Il est vrai que dans le pays de *Washington* et de *Franklin* il y a une première chambre; mais les députés de cette chambre sont nommés par le peuple, et ils ne le sont que pour six ans, tandis qu'ici, la majorité des partisans d'une première chambre les voudrait à vie et nommés par le souverain. L'on nous a dit aussi qu'en *Suisse*, il y avait également deux chambres. Je sais, messieurs, que dans ce pays il y a de grands conseils et de petits conseils, mais je n'ignore pas que les petits conseils sont une espèce de première chambre aristocratique, qui envahit tous les droits du peuple et qui ne tend qu'à augmenter sa puissance.

L'insurrection qui vient d'éclater en *Suisse* a été occasionnée par les conseils, dont l'esprit dominateur froisse l'intérêt des classes moyennes et commerçantes.

En établissant en Belgique un sénat, vous détruisez la souveraineté du peuple. De plus, vous voulez des sénateurs à vie. Je vous demanderai, messieurs, s'ils seront hommes d'honneur à vie et quelle garantie vous présenterez leur morsilité.

Tous ces motifs me décident à voter pour une seule chambre.

M. MARBOURG : Messieurs, lorsqu'on observe que, partout où les sociétés se sont constituées en États représentatifs, il s'y est toujours établi deux chambres, soit primitivement, soit successivement, il est difficile de ne pas reconnaître dans cet accord unanime un besoin généralement senti, et de ne pas voir dans cette institution universellement adoptée une condition essentielle à l'existence et à la conservation de cette forme de gouvernement. La triple division des pouvoirs s'est introduite jusque dans les républiques les plus circonscrites; le gouvernement fondé sur deux branches n'a jamais pu solidement s'enraciner même dans ces petits États, où les hommes ont voulu en faire l'essai.

Vous le savez, messieurs, il y a des nécessités sociales, des lois fondamentales qui dérivent de la nature des choses : telle est la constitution des trois pouvoirs dans les États libres.

Cette vérité que proclame l'histoire, n'a échappé à aucun publiciste; tous se réunissent pour démontrer la nécessité de la balance des pouvoirs et en exalter les avantages.

Les assemblées, les corps ne sont pas plus exempts que les individus du désir de dominer et d'accroître leur pouvoir. Cet esprit d'envahissement s'opposera toujours à ce que la puissance souveraine puisse se partager entre deux corps, sans que l'un des deux tende à s'élever aux dépens de l'autre; une lutte dangereuse éclatera inévitablement entre ces deux pouvoirs rivaux; dès lors la nécessité d'un troisième, destiné à maintenir et à rétablir l'harmonie entre les deux premiers, est évidente.

Opposer une barrière contre les entreprises du despotisme ministériel et contre les envahissements des factions qui pourraient surgir dans la seconde chambre; garantir la

loi fondamentale non-seulement des atteintes isolées de l'un ou de l'autre de ces corps, mais encore de toute connivence possible entre un ministère hostile et une majorité qu'il serait parvenu à se former dans la représentation nationale, telle est la haute mission de ce pouvoir intermédiaire, véritable boulevard des libertés publiques.

L'absence d'un système d'opposition balancée dans les États libres a produit des maux horribles, c'est ce qu'atteste l'histoire des révolutions sanglantes dues principalement à cette grande erreur politique, que la philosophie parvint à réformer en éclairant la législation sur la théorie de la balance des pouvoirs.

Cette institution, aussi nécessaire à la stabilité de l'ordre dans les gouvernements libres, que l'est celle d'une autorité conservatrice dans toute société, a subi diverses modifications dans son application. Elle était encore très informe avant la découverte des assemblées représentatives et de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Mais le principe fondamental de la nécessité d'une balance politique était le même quant au fond, parce que ce principe est fondé sur la nature et la raison. Les anciens gouvernements mixtes, quoique très-différents des gouvernements constitutionnels, tels qu'ils ont été établis en Angleterre, dans les États-Unis d'Amérique et en France, reposaient sur la même base. Ils se composaient d'éléments semblables mais différemment combinés, de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

Les plus habiles philosophes de l'antiquité comprenaient déjà la possibilité d'un système de gouvernement aussi parfait que celui que nous voyons aujourd'hui en Angleterre. Leurs connaissances politiques étaient plus avancées que ne l'ont cru certains publicistes modernes, ainsi que nous le prouvent de récentes découvertes, et particulièrement celle d'un de ces livres de la République, dont John Adams déplorait la perte, soupçonnant, avec fondement, que les principes des gouvernements des républiques monarchiques y sont développés avec cette supériorité qui caractérise les œuvres du plus grand homme d'État comme du plus profond philosophe.

« Le meilleur des gouvernements, dit Cicéron, sera celui qui se composera de la combinaison égale des trois modes de constitution réunis et tempérés l'un par l'autre. J'aime en effet que dans l'État il existe un principe éminent et royal, qu'une autre partie du pouvoir soit acquise et donnée à l'influence des grands, et qu'une troisième soit réservée au peuple. Cette constitution a d'abord un grand caractère d'égalité, condition nécessaire à l'existence de tout peuple libre. Elle offre ensuite une grande stabilité, les premiers éléments, lorsqu'ils sont isolés, se dénaturant aisément. »

Ce passage, que je n'ai transcrit qu'en partie, prouve ce que pensait l'illustre consul romain sur la nécessité des trois pouvoirs pour un bon gouvernement. Cette doctrine est, comme on le voit, celle des publicistes modernes, qui sont unanimes sur ce principe.

Vouloir, messieurs, une monarchie constitutionnelle au moyen d'une seule chambre, c'est lui refuser l'une des plus fortes garanties de son existence et de sa durée. Combien de voix s'est-il élevé en France après la dernière révolution du mois de juillet pour demander la suppression de la première chambre? ou plutôt n'a-t-elle pas été maintenue presque à l'unanimité? Dans un autre État, la même institution a résisté à toutes ses vicissitudes et elle survivra nécessairement à toutes les réformes que les circonstances et la force des choses pourraient y introduire.

Quelques adversaires du système de deux chambres redoutent les abus de l'aristocratie, de cette institution gothique, dont les souvenirs sont bien capables d'inspirer la frayeur; mais ce n'est pas ce triste héritage que nous a légué la révolution, et les alarmes que l'on conçoit à cet égard ne me paraissent pas fondées. Si l'aristocratie a souvent dégénéré en oligarchie despotique, comme dans quelques républiques de la Suisse et à Venise, les funestes effets que l'on a eus à déplorer dans ces États et dans plusieurs autres républiques aristocratiques étaient le résultat d'institutions vicieuses, où la division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, n'était pas exactement établie. Mais lorsqu'une première

chambre n'est qu'une branche de la législation, ne jouissant d'aucune prérogative et ne pouvant prendre la moindre part au pouvoir exécutif, quelle crainte peut-elle inspirer?

D'autres invoquent à l'appui de leur opinion pour une chambre unique le principe d'égalité. Mais, messieurs, l'égalité politique n'exclut pas et ne peut pas exclure les inégalités de fortune, de mérites, de services, etc. L'influence de ces inégalités dans la société est inévitable. C'est, dit Adams, une aristocratie naturelle qui a toujours existé et qui existera toujours et partout. Les hommes peu nombreux qui réunissent tous ces avantages, formeront nécessairement une classe séparée, un corps qui peut être utile ou dangereux : utile, si la constitution règle convenablement leurs droits ; dangereux, si elle les méconnait. La représentation de ce corps dans une chambre législative est, suivant tous les publicistes éclairés, le seul moyen de rendre son concours utile à la société, et de garantir les libertés publiques.

L'établissement d'une première chambre n'est sans doute pas sans inconvénients ; la résistance obstinée que ce corps peut opposer dans certains cas, paralysera, il faut en convenir, des projets de lois utiles à la nation; mais ces abus, qui seront très-rares, peuvent-ils balancer les dangers que courront les libertés publiques, lorsqu'un ministère hostile et influent se sera emparé de la majorité de la chambre unique? Quelle barrière arrêtera alors les envahissements? que deviendront nos institutions? Un nouveau système de déception minera ces libertés religieuses et d'instruction, sur le sort desquelles bien des esprits s'alarment déjà. Ne compromettons pas, messieurs, par une institution dangereuse, ces libertés si précieuses, et acquises au prix de tant de sacrifices.

Quels que soient les inconvénients qui puissent résulter, soit du mode qui sera adopté relativement à la nomination des sénateurs, ou de la solution des autres questions qui ne sont que secondaires, ils ne me paraissent pas pouvoir être de nature à balancer les avantages d'un système qui distribue la législature en trois branches indépendantes, système sur lequel l'Angleterre a basé les institutions les plus fortes et les plus libres, système qui a servi de modèle à tous les gouvernements représentatifs, et que tous les politiques admirent comme l'une des plus grandes découvertes de l'esprit humain.

M. DAVID renonce à la parole.

M. FRANSMAN : Il est dans mon système républicain de ne reconnaître d'autre souveraineté que dans la nation ; je vois dans l'institution qu'on nous propose l'établissement du despotisme sous une autre forme. On ne doit pas se faire illusion. Le germe de la noblesse, création barbare de la féodalité, qui entraîne l'idée de l'oisiveté et de la mollesse avec elle, n'est pas étouffé. Je ne retracerai point comment elle prêta main-forte au despotisme sous Louis XVIII et Charles X. L'impôt odieux de la mouture transmettra chez nous son nom à la postérité. Dégagés des brouillards de la Hollande, nous pouvons établir une barrière contre les usurpations. Et s'il fallait établir des préférences, ne devrait-on pas les accorder plutôt aux capitalistes qu'à la mollesse et à l'ignorance? Le commerce est la source de la civilisation.

M. LE BARON DE TERBECQ : Messieurs, parmi le nombre d'objets de haute importance dont le congrès national est appelé à traiter, on peut placer au premier rang la nouvelle constitution qui doit assurer à jamais la prospérité de la Belgique. Je n'insisterai pas sur les principes qui doivent servir de pierre fondamentale à notre nouveau pacte social ; ces principes sont de tous les âges, de tous les temps, de tous les lieux. Les progrès de la civilisation, le génie du siècle ont, pour ainsi dire, précipité la marche de l'esprit public ; ils ont accumulé en peu d'années l'expérience de plusieurs siècles. Mais il ne s'agit pas de la théorie, il s'agit de la pratique ; il s'agit de donner au peuple, au nom de qui et par qui nous sommes ici, une bonne constitution, qui garantisse tous ses droits en détruisant pour toujours tout pouvoir arbitraire, par une forme de gouvernement qui fixe les libertés publiques sur des bases larges, invariables et à l'abri de cet odieux système interprétatif

dont le gouvernement précédent a fait un si pernicieux usage. Mes observations, messieurs, seront courtes, car le moment où nous sommes exige plus d'actions que de discours. La nation attend de nous, elle nous demande des lois protectrices. Après avoir conquis sa liberté, elle nous a chargés de poser les fondements de son affranchissement.

Le projet de constitution peut-il satisfaire aux besoins de la nation? Voilà la question; la bien résoudre est notre tâche. Cette tâche est assez grande, assez importante, pour nous occuper sans distraction à la bien remplir.

J'aborde la question à l'ordre du jour.

Y aura-t-il deux chambres? Les membres de la première chambre seront-ils nommés à vie? Cette dignité sera-t-elle héréditaire?

Voilà, messieurs, les trois seules questions que je traiterai aussi brièvement que possible.

On a dit, avec raison, qu'un pouvoir unique finira nécessairement par succomber;

Que deux pouvoirs se combattront jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre;

Que trois pouvoirs se maintiendront dans un parfait équilibre.

Ces lignes, empruntées à Blackstone, prouvent mieux que de longs raisonnements la nécessité de deux chambres. Qu'on consulte l'histoire, elle confirmera l'opinion de ce publiciste. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et on disait des Spartiates qu'ils étaient le peuple le plus heureux de la terre. Il en était de même à Carthage. Les Athéniens et les Romains n'ont presque jamais pu avoir la paix intérieure par la division de leur gouvernement en deux branches.

Je suis donc intimement convaincu que l'assemblée nationale doit être partagée en deux chambres, et je voterai affirmativement pour la première question que j'ai posée.

Je répondrai aussi affirmativement à ma deuxième question, et je dirai que les sénateurs doivent être nommés à vie : je sais, messieurs, qu'il y a plusieurs objections contre cette manière de voir, et tel est l'inconvénient de ces sortes de discussions, qu'elles présentent toujours une somme égale d'arguments pour et contre; mais un législateur doit s'arrêter au système qui, selon lui, présente le moins d'inconvénients, et c'est après avoir bien considéré et bien pesé le tout que je me prononcerai pour l'affirmative.

A ma troisième question, je dirai non, la dignité du sénateur ne sera point héréditaire. C'est une forte objection contre l'hérédité, disait M. de Lally-Tollendal dans son rapport à l'assemblée constituante, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Ces considérations seules, s'il n'y en avait pas d'autres encore, me feraient rejeter toute idée d'hérédité.

Je passerai sous silence, messieurs, plusieurs considérations secondaires, dans la crainte de prolonger inutilement la discussion. Hâtons-nous de restituer au peuple tous ses droits; attaquons dans leur source tous les abus, et donnons aux Belges une constitution qui puisse les rendre heureux.

M. CLAES (d'Anvers) : Après le discours de mon honorable collègue, M. Defacqz, j'aurai peu de chose à ajouter à ce que j'ai dit dans la section centrale. Je crois que nous n'avons pas besoin d'un pouvoir modérateur, parce que la modération est innée en Belgique. Oui, messieurs, la modération est innée aux Belges, nous l'avons vu pendant quinze années d'un joug odieux. Nous avons vu cette nation calme faire preuve de la plus grande modération contre un ennemi qui l'avait si cruellement opprimée. Cette modération ne s'est pas montrée seulement parmi nos braves volontaires, elle s'est montrée ici, dans cette assemblée, composée de deux cents membres dont nous admirons le calme et la fermeté. Cette modération a été remarquable d'après les rapports des chefs d'administration; personne n'a élevé la voix, et cependant il y avait beaucoup de choses à dire : nous avons remarqué qu'un membre de cette assemblée qui avait dit, dans une séance

précédente, que le nom de quelques employés d'une administration ne pouvait être prononcé sans dégoût, s'est abstenu, en interrogeant le chef du comité sur quelques points de son rapport, d'entrer dans la question du personnel. Je dis donc que notre assemblée est modérée, et que c'est presque une insulte pour la nation que de demander un pouvoir modérateur. Aussi, les partisans du sénat ont bien senti la faiblesse de cet argument, et ils se sont rejetés sur la précipitation avec laquelle une seule chambre délibérerait; ils ont prétendu que souvent la chambre élective agirait avec une précipitation contraire aux intérêts de l'État : la meilleure réponse qu'on puisse leur faire, c'est le calme du congrès, la mesure avec laquelle il prend ses décisions; et certes, si la nation a un reproche à nous faire, ce n'est pas celui de trop de précipitation, mais celui de trop de lenteur. Un des derniers orateurs a craint une collusion; il a pensé que des moyens *corruptifs* seraient employés et pourraient nous conduire au despotisme. Je crois que ce membre n'a pas vu que le projet de constitution que nous sommes appelés à discuter contient une disposition formelle pour parer à cet inconvénient.

Les membres qui feront partie de la chambre élective cesseront leurs fonctions dès qu'ils seront appelés à un emploi par le chef de l'État; ainsi, cette collusion qui pourrait exister par des faveurs du chef de l'État, ne pourra avoir lieu, puisque les électeurs seront là pour y veiller.

Voilà les motifs pour lesquels je désire qu'il n'y ait pas deux chambres dans notre petite Belgique; je dis notre petite Belgique, car les orateurs qui m'ont précédé ont tous parlé de la France, de l'Angleterre, sans songer aux différences de mœurs et de position, et moi, je ne veux parler que de la seule Belgique. Les avantages que les chambres hautes ont procurés à notre pays sont bien minces jusqu'ici. Quels services nous a rendus la première chambre du ci-devant royaume des Pays-Bas? Elle nous a fait beaucoup de mal et pas de bien : ce n'est pas que je veuille ici attaquer tous les membres de cette chambre; je sais qu'il est de glorieuses exceptions parmi les membres du midi, mais la majorité de cette chambre fut toujours contraire aux intérêts du pays, et cet exemple devrait nous faire songer que cette institution ne vaut rien.

Le danger, d'après moi, est d'établir une inégalité entre les citoyens; quand je vois que les hommes admis dans le sénat doivent payer un certain cens, que tout le monde n'y serait pas admissible, il me semble, et l'article de la constitution qui déclare les Belges égaux devant la loi ne serait plus observé, que la création du sénat créerait une inégalité. Dans ce siècle positif, l'égalité est notre premier besoin.

L'orateur développe longuement cette proposition, et finit en déclarant qu'il croirait manquer au mandat qui lui est confié en votant pour le sénat.

M. L'ABBÉ DEHAERNE : Messieurs, pour traiter la question du sénat, question fondamentale et presque aussi importante que celle de la forme du gouvernement, je me placerai sur le même terrain sur lequel j'ai combattu pour la république. Si j'ai eu le malheur de ne pas me trouver du côté de la majorité, en votant pour la démocratie pure, il a été consolant pour moi d'entendre que la plupart des honorables membres de cette assemblée semblaient plutôt repousser ce régime pour la forme que pour le fond, et paraissaient convaincus que la monarchie représentative n'est autre chose qu'une république déguisée. Moi, de mon côté, je préférais niveler notre ordre politique, et en éliminer les contradictions que j'envisageais comme la cause des commotions qui agitent et agiteront encore longtemps les peuples de l'Europe. C'est le même motif, messieurs, qui m'engage à voter pour une seule chambre. Quelques personnes peu au fait, je crois, des doctrines que je professe, se sont effrayées des conséquences que j'en ai déduites, parce qu'elles croyaient y voir une tendance démagogique. Je suis persuadé qu'elles n'ont aucun doute sur la droiture de mes intentions; mais pour les rassurer sur la tendance de mes principes, je tâcherai de faire voir que c'est l'amour de l'ordre et de la tranquillité qui doit nous faire entrer dans le sens démocratique autant qu'il est possible, et par conséquent

nous éloigner d'adopter, dans la représentation nationale, aucune distinction d'ordre ou de fortune, telle que nous présenterait l'établissement d'un sénat.

L'aristocratie, messieurs, prise en général, n'est autre à mes yeux que la distinction naturelle de quelques classes de la société sur d'autres classes, de quelques individus sur d'autres individus. C'est cette distinction qui assure à ces individus, à ces classes une supériorité sur les personnes qui les entourent, supériorité qui, dans l'état naturel ou l'état du droit divin, est fondée en raison; car dans cet état le droit de gouverner n'est autre chose qu'un devoir de protéger, et la force qui est employée contre le droit, outre qu'elle est nulle de sa nature, autorise encore la résistance. Pour vous prouver, messieurs, que c'est là le véritable état naturel dont les hommes ne sont jamais sortis et dont ils ne sortiront jamais entièrement, je n'aurais qu'à faire remarquer que la parfaite égalité est impossible par cela seul que les facultés intellectuelles, étant inégales chez les divers individus, assurent à ceux qui en sont doués dans une plus grande intensité un empire bien plus grand sur les autres que l'ascendant que donne la fortune. Il y a plus, messieurs : comme l'esprit et le génie sont les meilleurs moyens d'augmenter les richesses et de renforcer la puissance, l'aristocratie des fortunes doit exister par la seule raison qu'il existe une aristocratie de talents. Voilà l'ordre naturel, voilà l'ordre primitif que Dieu a établi parmi les hommes; si vous sortez de là, vous tombez dans l'égalité absolue dont vous devez admettre alors toutes les conséquences, sans en exclure même celle de la loi agraire.

C'est ce principe qui a fait penser à un grand nombre d'honorables membres que la représentation nationale doit être fondée sur deux bases différentes, qu'il doit y avoir deux chambres, l'une toute populaire, l'autre aristocratique. Je crois, messieurs, que presque tous leurs arguments se rapportent à cette idée, car pour ce qui regarde la balance des pouvoirs dont on a beaucoup parlé, cette balance serait impossible, si les deux chambres n'étaient composées d'éléments différents; par conséquent, cette raison rentre dans la première. Pour répondre à ces messieurs, je leur ferai d'abord remarquer qu'ils se placent dans une fausse position en confondant l'état politique de nos jours avec le système catholique qui régissait la vieille Europe. Il importe beaucoup de détruire cette erreur, qui est la source de beaucoup d'autres, et la cause de l'état d'apathie et d'insouciance où l'on voit tombées dans beaucoup de pays les populations catholiques qui se laissent dominer par un parti qu'elles prennent pour une autorité catholique, pour une aristocratie fondée sur le droit divin. Ce système politique, messieurs, n'existe plus, et il ne peut pas exister dans l'état actuel de la société, à cause de l'anarchie intellectuelle qui règne dans les esprits. Par une conséquence nécessaire de cette situation politique, chacun entre dans les droits de la liberté individuelle, et le pouvoir n'a d'autre mission, d'autre droit, que d'empêcher la violation de cette liberté. Si le pouvoir accorde quelques priviléges, quelque protection spéciale à une certaine classe de citoyens, il s'écarte de ses attributions, il devient despotique aux yeux de citoyens qui n'ont d'eux-mêmes aucune supériorité les uns sur les autres, si ce n'est celle qu'ils veulent bien reconnaître eux-mêmes, et sur laquelle la loi, qui ne règle que les rapports matériels, ne peut rien statuer. Si la funeste influence que doivent exercer sur le peuple toutes mesures exceptionnelles, de quelque pouvoir humain qu'elles émanent, est à redouter, que sera-ce de celles qui paraîtront dictées par un esprit de système, qui auront leur origine dans la loi fondamentale même, et dans la nature des pouvoirs constitutifs de l'État? Or, tel sera le résultat du système de deux chambres, système parallèlex qui tend à entretenir l'agitation et le trouble dans l'État, qui jette la déconsidération sur les mesures les plus salutaires et les plus équitables, par la seule raison qu'elles émanent d'un pouvoir conçu dans un esprit d'inégalité, système qu'on regardera toujours comme injuste, parce qu'il y a un meilleur système possible, celui de la représentation égale pour toutes les classes de citoyens.

Je crois, messieurs, vous avoir suffisamment prouvé qu'un sénat, loin de servir à assurer la tranquillité de l'État, ne peut servir, au contraire, qu'à fomenter la méfiance, l'inquiétude et le mécontentement. Mais on me répondra que cela ne démontre pas que le système démocratique et l'unité de représentation soient sans danger. Sans danger aucun, non, messieurs, car là où il y a pouvoir, l'abus est à côté; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a moins de danger que dans le système des catégories et des priviléges, parce qu'il y moins d'éléments de désunion et de désordre. D'ailleurs, messieurs, un sénat sera un boulevard bien impuissant pour résister au développement d'un principe sur lequel il sera lui-même fondé; il ne pourra servir qu'à rendre le choc des partis plus rude et plus violent. Voulez-vous imposer un frein à la multitude? accordez-lui ce qu'elle peut exiger avec justice; autrement elle emportera avec force ce qu'elle a droit d'exiger et ce qu'elle ne peut pas exiger du tout. Si vous refusez au peuple les garanties auxquelles il a droit, il vous les arrachera et s'en donnera d'autres bien autrement humiliantes pour ceux qui se roidissent contre lui.

On craint que, s'il n'y a qu'une seule chambre, la grande propriété ne soit pas suffisamment représentée. Pour répondre à cette objection, je n'ai qu'à appeler votre attention, messieurs, sur la composition du congrès national, où toutes les classes, tous les étages de la nation me paraissent dûment représentés, et où la grande propriété surtout paraît avoir assez d'organes, puisque c'est pour elle que la majorité paraît être prononcée jusqu'à ce moment, dans la question qui nous occupe. Il est vrai qu'un honorable membre a dit, à ce propos, que le congrès, formant une assemblée constituante, ne peut pas être partagé en deux corps délibérants; cela ne s'appelle pas aborder la difficulté, mais biaiser de côté, puisqu'il n'en est pas moins constant que notre assemblée, choisie d'après un seul et même mode d'élection, représente suffisamment la grande propriété. Quand je considère le talent qui distingue cet orateur, je serais presque tenté de croire qu'il a voulu persifler le système qu'il semblait défendre, et que cet orateur est des nôtres.

Je sais, messieurs, que beaucoup de personnes désireraient qu'à l'avenir le cens électoral fût moins élevé pour la chambre élective, et que par conséquent alors l'aristocratie des fortunes sera beaucoup moins représentée, s'il y a une chambre unique. Cela est vrai, messieurs, mais je vous demande ce qui est plus naturel, ou que le peuple, qui forme la masse de la nation, soit plus représenté que les grands propriétaires, ou que ceux-ci, qui ne forment qu'une mince fraction de la société, soient plus représentés que le peuple. J'irai même plus loin, messieurs, et je dirai que sous le régime de la liberté individuelle, régime sous lequel nous sommes appelés à vivre, il faut admettre un cens électoral aussi bas que possible, et ne limiter le droit d'élire que pour autant que l'exige la conservation de cette même liberté. Et si vous redoutez, messieurs, qu'il soit difficile de fixer un terme à ce droit politique, je vous répondrai que, si vous établissez en principe qu'on peut créer dans la société des catégories et des distinctions, alors il me paraît également difficile de fixer des bornes à ce prétendu droit. Pourquoi, par exemple, s'il peut y avoir une chambre haute qui soit, comme en Angleterre, composée de nobles et de grands propriétaires, pourquoi ne pourrait-il pas y avoir, comme dans le même pays, un banc d'évêques qui est une représentation spéciale du clergé? pourquoi ne pourrait-on pas établir d'autres chambres chargées de représenter spécialement telle ou telle classe de la nation? où s'arrêteront ces priviléges?

Le principe, messieurs, sur lequel vous voudriez fonder le système de deux chambres est odieux, il est inadmissible. Ce principe tend à établir deux castes dans la société, à diviser les intérêts, à établir des impôts plus onéreux pour la basse classe que pour la classe moyenne; tel que serait par exemple une loi de mouture, ou mieux encore l'amodiation avec un maximum assez modique pour ne pas devoir frapper dans une proportion équitable les grands propriétaires. C'est ce principe qui tend à concentrer les trésors dans les mains de quelques particuliers et à faire monter continuellement les richesses

vers les sommités sociales, où elles s'accumulent et s'entassent, à moins qu'une main toute-puissante, en brisant les chaînes qui les attachent aux cœurs de ceux qui les possèdent, ne les refoule dans le sein du peuple.

Sous l'influence de cette charité puissante, l'accroissement des fortunes devient moins dangereux; je dirai même qu'il est sans inconvénient, puisque alors il y a un contrepoids moral qui en neutralise les effets et en prévient les abus. Mais si l'opulence veut venir au secours de l'indigence, c'est dans un cercle moins élevé qu'elle doit s'exercer aujourd'hui, que dans le cercle politique; c'est dans le cercle de la société domestique. Car pour accorder quelque prérogative sociale à la propriété, cela est devenu dangereux, et contraire au droit public moderne.

Et qu'on ne dise pas, messieurs, que je n'entre si largement dans le système démocratique que pour pouvoir mieux le renverser plus tard: non, ce n'est pas là mon idée. A Dieu ne plaise que je me rende coupable d'une telle réticence, d'une telle hypocrisie! Lorsque les grandes questions intellectuelles qui agitent le monde seront résolues, et qu'on aura reconnu généralement que tout État doit être basé sur les principes conservateurs qui ont été consacrés par tous les siècles précédents, alors les formes populaires n'en continueront pas moins de subsister, aussi longtemps que l'opinion leur prêtera sa force invincible; et le catholicisme, loin d'y être opposé, y est au contraire très-favorable, lorsqu'elles ne deviennent pas usurpatrices et despotiques. L'Église catholique n'a-t-elle pas adopté autrefois les formes républicaines de Rome dans l'institution de ses ministres? Non, messieurs, la république même n'est pas incompatible avec l'esprit du catholicisme.

M. DE ROO : Je ne viens combattre, messieurs, ni la chambre unique ni le système de deux chambres, mais seulement le système émis par la section centrale. Certes, la question du sénat, qui nous occupe, n'est pas sans importance pour la société; c'est un pouvoir modérateur entre le chef de l'État et la nation, que l'on veut établir. C'est un pouvoir créé pour concilier le différend qui existe entre les deux parties. Si donc cette institution conciliatrice émane directement du chef de l'État, tel que le veut l'article premier des conclusions de la section centrale, il est probable qu'elle en embrasse le parti; si, au contraire, elle a sa création dans la nation, à l'abri de l'influence du chef, elle le contrariera, et pourrait ainsi en faire susciter les plus funestes conséquences pour la nation elle-même.

Il s'agit donc, dans ce choc des partis, de créer un pouvoir intermédiaire qui, par la forme de son institution, ne puisse pencher plus d'un côté que de l'autre, et nous offre des garanties contre l'usurpation de chacun de ces pouvoirs. Je le trouve, messieurs, dans l'élection directe de ses candidats par le peuple, en nombre triple, hors desquels le chef choisira ceux qu'il croit les plus aptes à remplir cette haute fonction; chacun exercera en ce sens un pouvoir, et s'associera les membres de son choix. C'était aussi l'opinion de la majorité des membres du congrès lors du comité général, dont s'est étrangement déviée la section centrale, pour y substituer son opinion particulière.

On dira : La nation ne choisira que des candidats qu'elle se croit attachés; mais, messieurs, ne savons-nous pas que l'imitation doit de préférence venir de la nation, que ce sont les intérêts de la nation que l'on doit prendre en considération avant tout, et que cette institution n'est absolument qu'un intermédiaire créé des gens de la nation elle-même?

L'institution, sans priviléges autres que ceux qui ressortent de son organisation même, n'est pas moins redoutable. La place éminente qu'occupent ses membres les attache particulièrement au chef de l'État : plus ils en sont rapprochés, plus ils sont enclins à en recevoir des faveurs et partant à en être gagnés. C'est dans son sein que seront souvent et presque toujours pris les hauts dignitaires du pays, et quelque choix que l'on fasse, il sera toujours aristocratique, par son institution même; son élévation,

ses conditions pour ce faire partie, le rendront aristocratique. C'est donc encore une faible garantie que la nation réclame en proportion de la force des probabilités d'une préférence, gagnée par l'espoir des faveurs, et par conséquent une faible barrière entre la prédomination de l'intérêt particulier sur l'intérêt du peuple.

Une autre chose, messieurs, qui bouleverse de fond en comble nos institutions populaires et libérales, c'est que les intérêts de la minorité seront un obstacle continuel contre les intérêts de la majorité; quelle réforme, quelle amélioration, quelle loi en faveur du peuple ne seront point entravées par cette opposition d'une minorité privilégiée, si l'on ne met obstacle à ce *veto* que l'on imprime d'avance sur tout ce qui peut donner des garanties à la nation? Oui, c'est une arme que l'on donne à la minorité contre la majorité, et ainsi on compromet ses intérêts dès qu'ils en sont séparés. Pour ne pas paralyser et entraver les autres branches du pouvoir législatif, que son *veto* soit suspensif. Je ne le trouve pas inutile, comme l'honorable membre qui m'a précédé. Les raisons qu'on allègue contre cette proposition ne peuvent en aucun cas balancer l'inconvénient et la grande imprudence qui en résulterait, de laisser au sénat un *veto* absolu, qui pourrait mettre en péril les intérêts de la nation, qui doivent être la première et suprême loi, lorsqu'elle est en harmonie avec la justice. Ce n'est pas suspecter l'antinationalité de la première chambre en fixant des bornes, dictées par la prudence, et conformes à son institution qui, ne le perdons pas de vue, n'est qu'un pouvoir modérateur entre le roi et la nation, et par conséquent peut en suspendre, mais pas en détruire les actes.

En constituant le sénat avec de tels éléments, que risquons-nous d'établir ce pouvoir, lorsque, par sa constitution bien combinée, il ne peut en résulter aucun mal? N'exerçant qu'un pouvoir conciliateur, il procure le maintien et la stabilité de l'ordre social, et d'un autre côté contente beaucoup de monde à petits frais, et par là maintient la tranquillité dans l'État et le consolide par des bases formées de toutes les classes de la société, qui concourent ainsi simultanément au maintien du grand œuvre de son indépendance.

Mais songez-y, messieurs, nous avons voté la monarchie de préférence à la république, parce qu'on nous a fait accroire que dans cette monarchie ne rentreraient que les éléments les plus démocratiques possibles, et maintenant on voudrait déroger à ce principe en introduisant des institutions qui, par leurs combinaisons, y sont diamétralement opposées, telles que l'article premier des conclusions de la section centrale.

Les partisans de cette section s'étaient rangés de l'avis des plus célèbres publicistes; mais les plus célèbres publicistes qui ont traité la question sur un terrain tel que le nôtre, n'en veulent point au prix qu'on nous l'offre: qu'on lise l'immortel mémoire du célèbre Bentham, couronné et voté par acclamation par les cortès en Espagne, qui étouffa d'un seul trait mille voix qui s'étaient élevées en faveur d'une chambre haute, qui fit rejaillir des traits de lumière si perçants que tous adoptèrent son opinion. Là vous trouverez dépeint au vif, par un publiciste anglais, les avantages et désavantages de la chambre des lords, et après en avoir balancé le pour et le contre, il n'hésite pas à conseiller de voter contre une chambre haute.

Pour moi, sans m'inquiéter de l'opinion de Franklin et des deux gros volumes du vice-président de l'Union de l'Amérique (John Adams), ni de l'autorité, tantôt pour, tantôt contre, de M. Benjamin Constant, je désire tels temps, telles mœurs, telles lois, et je voterai non contre le sénat, mais contre les éléments tout aristocratiques que l'on veut faire entrer dans son institution, et ainsi contre les conclusions de la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT: Il y a encore seize orateurs inscrits; il est dix heures et quart, voulez-vous continuer la discussion? (*Murmures, rires.*) Un dix-septième orateur vient de se faire inscrire. Au milieu de ce *brouhaha*, je ne distingue rien.

Après plusieurs épreuves et beaucoup de cris, l'assemblée décide que la discussion sera encore continuée pendant une heure.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Constantin Rodenbach.

M. CONSTANTIN RODENBACH : Messieurs, les considérations lumineuses dans lesquelles viennent d'entrer les orateurs distingués qui m'ont précédé à cette tribune, m'engagent à ne présenter que quelques aperçus succincts, relatifs au problème important qui nous occupe. Notre honorable collègue, M. le comte de Celles, ayant d'ailleurs résolu, avec un talent remarquable, la question qui est soumise à nos délibérations, il me semble qu'il est inutile de fatiguer l'attention de l'assemblée par une longue et fastidieuse discussion.

Une première chambre élective est, suivant moi, une véritable superfétation sociale ; l'hérédité me paraît devoir être la condition essentielle d'une chambre haute; mais, dans ce cas, on a pour inconvénient l'établissement d'une caste privilégiée qui n'est guère propre qu'à causer de l'irritation dans les esprits. N'aimant pas les ordres dans un État, ni des distinctions humiliantes pour une partie de la société, et ne voulant d'hérédité que pour le souverain, je refuse mon assentiment à l'institution d'un sénat, quel qu'il soit.

Considérant une première chambre élective comme n'étant, si je puis m'exprimer ainsi, qu'une redondance vicieuse, superflue, qu'il importe d'éviter dans un corps politique bien constitué, je déclare ne vouloir voter que *pour une seule chambre*.

M. THIENPONT : Messieurs, la matière en discussion est tellement débattue, grand nombre d'orateurs ont fait ressortir avec un si rare talent, selon leurs différentes opinions, les avantages ou les inconvénients, la nécessité ou le danger de deux chambres, que je croirais abuser de vos précieux moments si je ne me bornais à vous présenter très-brièvement les principales considérations qui motiveront mon vote. Je réclame votre indulgence.

La stabilité de l'édifice social, qui doit servir de base à notre indépendance, est incontestablement le vœu et le plus ardent désir de la nation entière. Aussi toutes nos méditations, tous nos efforts tendent à la lui assurer par des institutions sagement combinées. Nous différons uniquement dans nos vues pour atteindre ce but.

Par suite de nos précédentes délibérations, nous avons à la presque unanimité été convaincus qu'un chef héréditaire en serait nécessairement le plus puissant appui. Mais cet appui, messieurs, ne peut être abandonné à ses propres forces et à ses faiblesses; il a besoin d'être retenu dans les unes et secouru dans les autres; il ne peut, à mon avis, se trouver continuellement en présence et en contact immédiat avec le peuple, sans le plus imminent danger pour la stabilité de tout l'édifice; il me paraît, d'un autre côté, qu'un boulevard contre les exigences exorbitantes de ce même peuple est de toute nécessité pour la garantie de cette stabilité.

Et en effet, à quelque distance qu'un souverain soit par sa dignité placé au-dessus de ses sujets, il est homme comme eux, leurs âmes sont, pour ainsi dire, jetées au même moule; ils sont tous sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes passions. Bien plus, le poste même qu'occupent les souverains les expose à des tentations d'extension et d'envahissement, inconnues aux particuliers; la plupart, par cela même qu'ils sont plus élevés en dignité, n'ont ni assez de vertu ni assez de courage, pour modérer leurs passions. Le chef que la nation se choisira par notre organe n'en sera peut-être pas plus exempt que tout autre. On peut donc concevoir la crainte qu'il n'ait également cette tendance innée d'étendre son autorité.

Le peuple de son côté, naturellement méfiant du pouvoir, jaloux, ombrageux même de la conservation de ses libertés et de ses droits ; dans une anxiété perpétuelle d'y voir apporter la plus légère atteinte ; en vue de prévenir jusqu'à la possibilité de la moindre usurpation de la part du prince, sera, par cela même, enclin à en restreindre et comprimer les pouvoirs, à paralyser son autorité, pour se créer, s'il était possible, plus de garanties. Ce choc continuel de passions et d'intérêts produira tôt ou tard une explosion funeste à l'un et à l'autre pouvoir.

Pour éviter, messieurs, cette lutte continuelle et ses désastreuses conséquences, il me paraît indispensable de créer un corps intermédiaire entre le peuple et le chef de l'État, qui serve d'équilibre et de contre-poids contre l'abus du pouvoir et les excès de la démocratie; un corps modérateur, chargé par essence du dépôt sacré de la liberté publique, et qui, par cela même que, nécessairement choisi parmi les citoyens les plus favorisés par la fortune, et ayant par conséquent beaucoup à conserver, aura constamment les yeux ouverts sur les motions de l'un et de l'autre pouvoir, contre lequel viendra se briser toute tentative d'usurpation de la part du prince, comme tout débordement de la part du peuple.

Quelques-uns des honorables préopinants ont pensé que ces débordements et empiétements de la part de la nation sur les pouvoirs du chef de l'État ne sont qu'un fantôme; ils en ont cité comme preuve la composition actuelle du congrès. Mais, messieurs, le congrès ne devait avoir aucune autre autorité en face ou devant lui; il devait réunir l'omnipotence des pouvoirs, tandis qu'au moment même où le chef de l'État sera proclamé, un second pouvoir existera; dès lors surgira indubitablement une opposition, modérée d'abord, mais qui, n'étant point contenue, dépassera insensiblement, et sans s'en apercevoir, les bornes d'une sage critique. Ses plus chauds membres, par cela même qu'ils paraîtront uniquement avoir à cœur les droits et les intérêts du peuple, seront portés à la chambre élective. Là, soit par principe, soit par jalousie de conserver leur popularité, ils passeront de la critique à une attaque ouverte, et mineront, involontairement peut-être, les fondements mêmes de ce trône que vous aurez abandonné à ses propres forces, que vous aurez, comme s'exprime un publiciste moderne, placé comme un pic dans une plaine rase; il ne tardera guère à s'écrouler, et écrasera dans sa chute tout l'édifice. Et qui l'en empêcherait, puisque les moyens et le remède seront exclusivement confiés entre les mains de ceux qui auront eux-mêmes causé le mal?

Je ne puis également admettre, messieurs, que nous devions, pour atteindre notre but, bâtir tout à neuf. N'ayons pas la présomption de nous imaginer, comme s'exprime un célèbre publiciste, que notre pays n'est plus qu'une carte blanche, sur laquelle nous pouvons griffonner à plaisir. Un homme qu'une bienveillance toute spéculative inspire chaudement peut désirer que la société dans laquelle il est né soit autrement constituée qu'il ne l'a trouvée; mais le vrai politique considère toujours quel est le meilleur parti que l'on puisse tirer des matériaux existants. Penchant à conserver, taient d'améliorer, voilà sa devise, voilà, ce me semble, celle qui devrait nous guider.

N'ayons pas la témérité, messieurs, de faire une épreuve à laquelle aucun peuple ne s'est encore hasardé.

Je voterai en conséquence pour deux chambres.

M. LECLERQ est absent. M. FORGEUR renonce à la parole.

M. LE BARON D'HUART : Messieurs, m'étant montré partisan de deux chambres à la section centrale dont j'étais membre, je me crois actuellement obligé de motiver mon vote qui sera en faveur d'une chambre unique.

Je ne développerai pas tous les motifs du changement de mon opinion; ce changement résulte de la conviction que j'ai acquise, par vos lumineuses discussions, de la supériorité du système d'une seule chambre.

Lorsque je désirais l'institution d'un sénat, j'avais en vue la stabilité de notre édifice politique; ce même sentiment existe toujours en moi; mais ce que je redoutais de la précipitation et de l'effervescence d'une chambre unique s'est évanoui devant l'exemple frappant de cette assemblée, qui, née dans un moment de révolution et lorsque les passions étaient déchaînées, n'est mue que par l'esprit du bien et de l'ordre. D'ailleurs la précipitation peut, comme l'ont démontré plusieurs orateurs, être prévenue par le mode à introduire pour la discussion des lois.

Je ne crains pas, ainsi que l'honorable M. Van Meenen, la collusion de la chambre

unique avec le chef de l'État; je la regarde comme impossible, si je considère que le renouvellement partiel et périodique de cette chambre aura lieu à des intervalles rapprochés, et que la presse libre et vigilante ne manquera pas de signaler aux électeurs le député soupçonné d'avoir manqué à son devoir.

Une bonne loi électorale, messieurs, nous assurera la bonne composition d'une chambre unique qui représentera tous les intérêts de la nation; un sénat, de quelque manière qu'on le forme, sera toujours une spécialité, et je vous l'avoue, messieurs, l'idée d'une distinction de classes de citoyens me répugne.

Regardant le sénat comme un rouage au moins inutile, mais parfois dangereux aux libertés publiques; le considérant susceptible de se liguer avec le pouvoir exécutif, envahisseur de sa nature, je le repousse et je voterai pour la chambre unique.

M. Liedts renonce à la parole.

M. le baron de Palichy van Huesna pense que deux chambres sont indispensables pour éviter la précipitation, la fougue d'une seule chambre émanée d'éléments populaires. Il y a un grand intérêt pour la nation de voir la grande propriété représentée, c'est la seule modération que l'on puisse admettre. L'orateur vote pour deux chambres.

M. Devaux : Je ne me proposais pas de prendre la parole dans la discussion générale; cependant, je crois devoir vous rappeler qu'il est un des côtés de la question qui n'a point été examiné par les honorables orateurs qui m'ont précédé.

Avec une seule chambre, ce n'est pas la démocratie seule qui me paraît à craindre, c'est l'aristocratie; partout où on n'a pas marqué sa place, elle a usurpé sur celle des autres et elle a usurpé une place beaucoup plus grande que celle qu'il eût été raisonnable de lui faire.

On a dit que nous n'avions pas d'aristocratie; un membre s'est écrié : Je cherche l'aristocratie en Belgique et je ne la trouve pas. Eh bien, moi, messieurs, je ne l'ai pas cherchée et je l'ai trouvée. (*On rit.*) En effet, si nous nous reportons vers l'ancien régime, si nous nous rappelons nos élections provinciales, et surtout celles des campagnes, nous verrons que l'aristocratie des grands propriétaires y exerçait une immense influence; c'est un fait incontestable et facile à vérifier par chacun de nous.

On a dit encore que c'était à tort que nous citions comme autorité l'exemple de la France et celui de l'Angleterre, qu'ici c'était autre chose, que nous étions en Belgique et qu'il nous fallait des institutions particulières appropriées à nos mœurs et à nos antécédents politiques. C'était là aussi un des arguments favoris de la maison d'Orange; lorsque nous demandions le jury, elle nous répondait que c'était bon pour l'Angleterre; lorsque nous demandions l'institution des gardes nationales, c'était bon pour la France : il en était de même des élections directes et de toutes les garanties de liberté que nous réclamions.

Quant à moi, je ne crois pas que ce soit autre chose, et que ce qui est sage en France soit déraisonnable en Belgique; je ne veux pas répéter comme ce personnage du drame : *Mais moi, c'est autre chose.* Je crois qu'il y a une aristocratie chez nos voisins, il y en a une aussi chez nous, et je pense qu'il est convenable de marquer sa place dans notre constitution, de peur qu'elle ne prenne elle-même son rang.

Regardez le congrès, ont dit quelques orateurs qui voulaient nous rassurer contre la fougue d'une seule chambre, regardez le congrès, il n'est certes pas turbulent; admirez son calme, sa sagesse, sa fermeté. Ces compliments que nous nous adressons à nous-mêmes ne me paraissent pas prouver grand'chose. D'abord, messieurs, y a-t-il déjà si longtemps que nous sommes constitués pour mériter tous ces éloges? Avons-nous passé par des circonstances tellement propres à émouvoir les passions que nous soyons bien sûrs de notre impassibilité? Si nous avions en face de nous un pouvoir fort, en état de nous résister et de faire valoir ses droits, nous aurions peut-être raison de vanter notre sagesse; mais le pouvoir exécutif d'aujourd'hui, nous l'avons créé d'un souffle, et d'un

souffle peut-être nous pourrions le renverser. Regardez le congrès, dis-je à mon tour; n'y a-t-il pas d'aristocratie? les grands propriétaires n'y occupent-ils pas une place? S'ils ont été élus en grand nombre, même au milieu du mouvement démocratique qui vient de s'opérer, que sera-ce lorsque le calme sera revenu? Leur influence est telle qu'aujourd'hui, si l'assemblée n'avait été composée que de cent membres, ils seraient presque seuls sur ces bancs; songez que ceux d'entre nous qui sont arrivés ici sans appartenir à cette classe y ont été appelés ou sous le patronage de quelques-uns d'entre eux ou comme suppléants, parce que ces élections ont été faites avec moins de soin que les autres. (*Murmures.*) Comme je suis moi-même ici en qualité de suppléant, il m'est permis, je crois, d'avancer cette vérité.

Si vous créez une assemblée unique, ou elle sera emportée par la démocratie hors des bornes que lui assignera la constitution, ou elle deviendra à la longue aristocratique; si vous voulez avoir une chambre démocratique sans inconvénients, votez pour le sénat.

Ce n'est pas la première fois, du reste, que l'on a voulu essayer d'une chambre unique : où cela a-t-il réussi? Nulle part. Et l'on veut nous engager à faire l'essai d'un système de gouvernement qui s'est écroulé partout où l'on a essayé de l'introduire! Je me refuse, quant à moi, à ce périlleux essai. Dans les républiques italiennes du moyen âge, on était tellement jaloux de la liberté, qu'on excluait les nobles, non-seulement des assemblées, mais encore de tout pouvoir dans l'État. Qu'est-il arrivé de ces sages restrictions? Toutes ces républiques, sans exception, ont été asservies par l'aristocratie : les unes par l'aristocratie nobiliaire, les autres par l'aristocratie marchande.

Si nous assignons une place aux grands propriétaires, ils y resteront, et s'ils se présentent pour entrer dans la chambre élective, on sera en droit de leur dire : Ce n'est pas ici votre place, c'est à côté. Aujourd'hui s'ils se présentaient, leur influence les rendrait maîtres de l'assemblée, et leur puissance serait sans contre-poids.

On a cité en faveur d'une chambre unique une autre autorité imposante; j'en citerai une à mon tour bien imposante aussi. Rassurez-vous, messieurs, elle n'est pas imprimée, c'est celle que j'ai déjà citée dans mon premier rapport, celle de Lafayette; elle n'a pas été émise à propos de la France ou de l'Amérique; elle a été émise il y a quinze jours à propos de la Belgique, et les paroles de Lafayette m'ont été rapportées par un Belge, alors à Paris, et à qui elles étaient adressées. Je cite de mémoire, mais c'est le sens exact.

Le projet de constitution de quatre députés imprimé dans les journaux, a dit Lafayette, en parlant du projet de MM. Forgeur, etc., a excité beaucoup de crainte parmi nous. Nous y avons vu un *veto* suspensif, une chambre unique; dites bien à vos compatriotes qu'ils évitent un pareil malheur; nous avons commis cette faute; que notre exemple leur serve. Avec une seule chambre, vous tomberez ou dans l'aristocratie ou dans la démocratie, et je ne réponds plus du sort de la monarchie belge ni de la tranquillité intérieure de votre pays.

Avec Lafayette j'ai voté contre la république, avec lui je voterai pour le sénat.

M. DE BONAULX est absent.

M. LE GRELLE : La question importante qui nous occupe depuis dix jours a été traitée trop lumineusement pour que je puisse, sans abuser de votre patience, rentrer dans le fond de la discussion. Mon opinion se conciliant d'ailleurs avec celle que M. de Mérode et d'autres orateurs ont développée à cette tribune, je voterai dans le sens de ces honorables députés pour l'institution d'un sénat.

Si je réclame un instant votre attention, messieurs, ce n'est que pour relever des expressions peu exactes échappées sans doute dans le feu de l'improvisation, mais que la presse pourra reproduire de manière à faire interpréter les sentiments de leurs auteurs en faveur de la détestable doctrine du régicide : j'ai entendu proférer avec peine

une sorte de justification des jugements iniques et déplorables qui ont précipité les malheureux Louis XVI et Charles Ier de leurs trônes pour monter à l'échafaud ; je ne pense pas que ces sentiments anarchiques siégent dans le cœur de ceux à qui l'on pourrait les imputer, mais comme le silence en cette occasion serait peut-être regardé comme un assentiment tacite, je crois devoir protester formellement en mon nom et en celui de plusieurs de mes honorables collègues contre une doctrine que je regarde comme subversive de l'ordre social. Oui, messieurs, il faut que toutes les nations qui nous écoutent sachent que l'apologie du régicide est loin de nous, et que le supplice des malheureux rois de France et d'Angleterre, immolés à la fureur des passions de leurs époques, ne sera jamais à nos yeux qu'un assassinat juridique.

M. FORGEUR, qui avait renoncé à la parole, demande s'il lui sera permis de reprendre son tour de rôle, si la discussion est continuée.

DES VOIX : Cela n'est pas douteux.

La séance est levée à onze heures.

Séance du 15 décembre 1830.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : Messieurs, j'avais renoncé hier à la parole ; les notes que j'avais préparées n'eussent fait que répéter les arguments que vous ont développés avec tant de talent MM. de Celles, Defacqz, de Brouckere et Deleeuw : mais les réflexions que vous a présentées hier soir M. le rapporteur de la section centrale placent la discussion sur un terrain nouveau et ne peuvent passer inaperçues. Jusqu'alors tous les orateurs avaient ou soutenu les deux chambres dans l'intérêt de l'aristocratie, ou bien demandé une chambre unique en haine des priviléges : c'est plein de ce dernier sentiment que j'aurais appuyé l'établissement d'une seule chambre. L'honorable rapporteur, messieurs, nous a révélé hier soir une arrière-pensée des partisans des deux chambres, et dans cette opinion, je ne vois plus aujourd'hui qu'une tactique contre la grande propriété.

En effet, messieurs, cet honorable orateur vous a dit en propres termes : « Si vous n'avez qu'une chambre, l'aristocratie l'envahira peut-être; mais si vous en avez deux, ce danger n'est pas à craindre, car lorsqu'un grand propriétaire se présentera aux élections, on lui dira : Ce n'est pas ici votre place, passez votre chemin, allez à la chambre haute. » Rapprochons ces paroles, messieurs, d'une autre opinion émise dans une autre séance par le même orateur, qui vous disait, ce qui du reste est hors de doute : « Toute l'influence doit nécessairement appartenir à la chambre élective, le sénat n'est là que pour modérer, pour faire penser les députés de la chambre élective, et si après avoir pensé, la chambre élective persiste dans sa première opinion, on fait une fournée dans le sénat pour le forcer à penser comme la chambre élective. » — Messieurs, il y avait une fois un philosophe, dont le nom m'échappe dans ce moment, qui disait à ses disciples : Lorsque vous vous sentez en colère, gardez-vous de prendre aucun parti, commencez par réciter tout haut l'alphabet grec, cela vous donnera le temps de réfléchir, puis ensuite faites ce que vous voudrez. (*Rires.*) Votre sénat, messieurs, me fait tout l'effet de cet alphabet grec, et M. Devaux veut réduire les propriétaires à de simples lettres de l'alphabet; le sénat sera un calmant, un verre d'eau froide administré dans de certains moments à la chambre élective, c'est-à-dire, messieurs, qu'en ayant l'air d'accorder à la grande propriété un privilége, on lui donne en effet un privilége d'exclusion, on éloigne les propriétaires de toute véritable influence dans les affaires, on en fait de nobles ilotes, des parias à manteaux d'hermine. Ah! pas tant d'honneurs, messieurs, et un peu plus d'égalité! Loin de nous l'infâme pensée de réclamer d'injustes, d'odieux priviléges; mais aussi que personne n'essaye de nous expulser du droit commun! L'aristocratie belge n'a pas mérité qu'on se méfiât d'elle au point de lui donner des chaînes,

et surtout des chaînes d'or, plus honteuses, plus pesantes mille fois que des liens de fer pour qui a du sang dans les veines et un cœur d'homme dans la poitrine. (*Sensation.*)

J'espère, messieurs, que la révélation imprudente pour les partisans de deux chambres qui nous a été faite hier soir engagera les grands propriétaires, qui foisonnent, dit-on, ici, à voter contre un sénat. Quant à moi, je regrette de n'avoir pas deux voix à ma disposition; je donnerais l'une comme citoyen, et l'autre en qualité de propriétaire, en faveur d'une chambre unique. (*Bravo.*)

M. LE COMTE DE CELLES est appelé à la tribune par M. le président.

M. DE LEHAYE fait observer que la liste des orateurs inscrits n'étant point épuisée, on ne peut appeler le même orateur à parler deux fois sur la même question.

Sur ces observations, M. le comte de Celles se retire et diffère sa réplique.

M. DE GERLACHE : Messieurs, je n'ai que deux mots à dire pour motiver mon opinion : je vois que l'assemblée est pressé d'en finir, et la matière semble épuisée. Je me crois cependant obligé de répéter ce que j'ai dit dernièrement dans la délibération préparatoire sur le sénat. Discuter sur l'existence de deux chambres, c'est, en d'autres termes, remettre en question la royauté. Or, vous avez voulu la royauté, c'est-à-dire, un pouvoir unique, très-grand, quoique limité, pour empêcher que quelque ambitieux ne s'emparât de ce pouvoir et ne le rendît illimité. Pouvez-vous maintenant, sans danger pour le trône et pour le peuple même, placer le roi que vous allez élire, en face d'une chambre toute populaire, sans aucun pouvoir intermédiaire?

Dans tous les pays où le régime constitutionnel a prévalu, l'ascendant populaire est devenu immense, irrésistible. La liberté est sentie, appréciée, voulue par les classes inférieures et moyennes, comme par les plus élevées. 1789, 1814 et 1830 sont trois grandes époques de l'histoire moderne, qui prouvent que quand les gouvernements refusent de marcher avec les peuples, les peuples abolissent les gouvernements et marchent sans eux.

Après avoir renversé les institutions les plus absurdes et les plus oppressives, triomphé du gouvernement hollandais, ligué contre nous avec la nation hollandaise; après avoir écrit dans votre charte que le pouvoir dérive de la nation, ne peut être exercé qu'au profit de la nation, et par des ministres responsables; après avoir fait tourner au profit du peuple toutes les forces matérielles et intellectuelles de l'État; après avoir stipulé qu'il se gouvernera lui-même par cette chambre dont il nommera directement les membres; après vous être assuré une garantie dans l'omnipotence de l'opinion par la presse, et dans la presse par le jury, pouvez-vous craindre encore pour la liberté? Ah! j'ose le dire, elle seule pourrait attenter désormais contre elle-même! Ne trouvez point mauvais qu'après avoir si longtemps combattu pour elle contre le pouvoir, nous plaidions aujourd'hui la cause de la royauté absente en faveur de cette liberté toute puissante et de la société! Je veux que le roi que nous élirons soit assez fort pour pouvoir porter honorablement la couronne de la Belgique, assez fort pour n'être point tenté de renverser les bornes raisonnables que nous mettrons à son autorité. Considérez cette grande divergence d'opinions qui s'établit entre les peuples! Les uns croient avoir rencontré la liberté, mais ils n'ont point trouvé le repos, et ils roulent de révolution en révolution. D'autres vantent, à cause de cela, les douceurs du pouvoir absolu, pourvu que le monarque soit juste et paternel; car, disent-ils, sous ce régime, ils sont à l'abri des tempêtes qui désolent les nations qui aspirent à se gouverner elles-mêmes. Évitons, s'il est possible, l'une et l'autre alternative, car toutes deux ont leurs dangers; tâchons d'asseoir solidement chez nous la liberté; mais ne donnons pas au monde de nouveaux motifs de la croire impossible, et de blasphémer une fois de plus contre le plus noble présent que le ciel ait fait à la terre!

Quoi qu'il en soit, quand une révolution est faite, il faut tâcher d'en recueillir les

fruits, et tâcher d'en prévenir le retour. Comprimer l'élan populaire est impossible aujourd'hui, car non-seulement le peuple est le plus fort, mais il connaît sa force. Et c'est, à mon avis, là ce qui exige de la part du législateur les plus grandes précautions.

Je n'examine point si le peuple est souverain, et dans quel sens cela peut être vrai ou faux; c'est une question très-difficile. Mais il me suffit qu'il soit le plus fort et qu'il puisse avoir tous les caprices d'un véritable souverain, pour que je sois convaincu que l'on doit limiter sa puissance, et que l'on ne peut mettre sans danger ceux qui le représentent et qui doivent partager plus ou moins ses passions, vis-à-vis d'un roi investi par la constitution de toutes les forces organisées de la nation. Il est évident que celui-ci se voyant menacé dans son existence, et ne trouvant pas dans la constitution des armes assez fortes pour se défendre, une lutte terrible s'engagerait entre le roi et le peuple, lutte nécessairement fatale à l'un ou à l'autre, et, dans tous les cas, mortelle à la liberté.

Si nous consultons l'histoire, nous verrons une assemblée composée de l'élite d'une grande nation, entraînée souvent au delà du but par l'excès même de son patriotisme ; nous la verrons, tantôt pleine de sagesse, retranchant par ses décrets des abus déjà proscrits et déracinés par l'opinion ; tantôt, partageant les égarements populaires et préparant la ruine du monarque en le dépouillant des prérogatives les plus inséparables de la royauté ; tantôt nous la verrons voter certaines mesures avec tant d'enthousiasme, de précipitation, que tout à coup rappelée à elle-même, elle était obligée d'annuler immédiatement le décret qu'elle venait de porter. Voilà quelques-uns des inconvénients d'une assemblée unique.

La réunion des pouvoirs en une seule chambre a été justement regardée comme une des fautes les plus préjudiciables à la monarchie et à la nation qu'ait commises l'assemblée constituante. « Quand on discuta dans cette assemblée la question des deux chambres, dit M. de Montgaillard, le vicomte Mathieu de Montmorenci trouva qu'une seconde chambre était absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elle opposerait à la réforme des abus ; car, si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie et conduira à l'asservissement du peuple. »

Voici maintenant les réflexions de l'historien sur la résolution de l'assemblée constituante. Ces paroles ne sont point de moi, messieurs, je vous en avertis : « La question » d'une seule chambre, dit-il, *offrait de grands dangers pour le trône*, et c'est par » cette raison que les ennemis du trône en soutenaient la nécessité. La très-grande ma- » jorité des députés était d'ailleurs d'une ignorance extrême en matière d'organisation » et de pouvoirs politiques : à peine pourrait-on citer cinq ou six députés dont l'opinion » fût fixée sur les inconvénients d'une chambre : ces députés étaient Lally-Tollendal, » Dupont de Nemours, Mounier, Malouet et Cazalès. Trop peu de membres du tiers » savaient qu'en concentrant en eux seuls toute l'autorité des états généraux avec » l'autorité royale, *ils ouvraient la porte au despotisme de la démocratie*, qui, s'il » n'est pas le plus durable de tous les despotismes, en est du moins le plus terrible, à » cause de l'infinité de ses agents et de la continuelle mobilité de ses caprices... » C'est à ce qu'il me semble, établir la question sur un terrain beaucoup trop étroit; c'est donner beaucoup trop beau jeu à ses adversaires, que de prétendre que la première chambre doit représenter *spécialement les grands propriétaires fonciers*. Non! messieurs, la chambre permanente doit représenter surtout les intérêts *moraux et généraux* de la nation.

La question pour moi, messieurs, n'est pas de savoir, comme on se l'est demandé, si nous avons une aristocratie, et si nous pouvons reconstruire quelque chose qui res-

semble à la pairie anglaise ; mais si nous établirons un corps d'observation qui tempère et contrôle au besoin les passions de la chambre populaire, une sorte de second degré de juridiction devant lequel soit portée la cause nationale. Cette première chambre doit être prise, non dans une classe particulière, mais dans celles qui ont le plus d'intérêt à la conservation de l'ordre existant. Il est faux de dire qu'elle s'opposera au perfectionnement de nos institutions, c'est supposer qu'elle voudrait se détruire elle-même. On s'est beaucoup égayé sur le compte de notre ancienne chambre ; on a prétendu en induire que l'institution était vicieuse et impopulaire ; mais, en vérité, il n'y avait pas de quoi. La seconde chambre elle-même n'était point nationale ; comment la première l'eût-elle été ? Ce malheureux roi corrompait tout ! Il avait composé son sénat d'hommes dont le patriotisme était à peu près d'aussi bon aloi que l'orthodoxie de ceux qu'il avait faits membres de la commission du culte catholique, précisément parce qu'ils insultaient tous les jours à la religion de leurs pères.

Quoi que vous fassiez, il y aura toujours aristocratie et démocratie dans la nation : je n'entends par là, je le déclare, que des inégalités nécessaires dans la société : il y aura toujours des gens ennemis des innovations politiques et voulant garder leur position, et d'autres cherchant à changer la leur ; des espèces de whigs et de torys, partisans, les uns des bonnes vieilles lois du pays, et les autres faisant sonner bien haut les besoins du siècle et la nécessité de marcher avec lui. Eh bien, il s'agit d'organiser cette aristocratie et cette démocratie de la manière la plus naturelle et la plus régulière possible.

La démocratie a sa place marquée dans la chambre populaire ; mais il n'en est pas de même de l'aristocratie, qui s'y trouvera toujours en minorité et mal à l'aise. Si celle-ci triomphait dans l'assemblée populaire, ce serait un malheur, car le peuple devrait chercher ses défenseurs en dehors de cette chambre. C'est de l'opposition et du choc régulier de ces deux forces que doit naître le maintien et l'accroissement progressif des libertés publiques.

Prenons-y garde, messieurs, toute amélioration, pour être durable, doit être lente, sanctionnée par le temps et la contradiction. Ne vous laissez pas séduire par ce qui se passe sous vos yeux. Le gouvernement provisoire a débiayé en quinze jours l'édifice gothique et les ruines dont Van Maanen et consorts avaient surchargé notre sol ; et chaque jour notre révolution se retrempe et reprend vigueur en rendant à la nation quelque liberté nouvelle. Mais la digue du pouvoir ne se rompt pas tous les jours ; et tous les jours la liberté ne saurait couler à pleins bords ! Enfin si le sénat résiste obstinément à la chambre populaire, qui doit toujours finir par triompher quand elle a raison, vous pouvez vous ménager dans sa composition même des moyens de le forcer à marcher dans le sens de la nation. Profitons, messieurs, de l'expérience d'autrui. Personne aujourd'hui en France, pas plus qu'en Angleterre, pas plus qu'en Amérique, ne révoque en doute la nécessité d'une première chambre.

Dût-on m'accuser de préjugés ou de pusillanimité, je n'irai point tenter une épreuve périlleuse sur mon pays. La véritable politique, comme la véritable médecine, n'est à mes yeux qu'une science expérimentale et toute d'observation. Je crains les empiriques et leur éloquence passionnée, mais leur métaphysique ne m'en impose point. Je crois bien qu'avec deux chambres notre gouvernement ne sera point parfait ; qu'il y aura entre elles de fréquentes collisions d'intérêts et de passions ; mais rien n'est parfait dans les institutions humaines, et je n'oserais prendre sur moi d'administrer à mon pays un de ces remèdes héroïques qui peuvent donner la mort.

Je déclare fermement que je ne suis pas plus disposé à le livrer à l'anarchie qu'à le vendre à l'étranger !

Je crois qu'une chambre héréditaire, au moins en partie, offrirait plus de garanties de stabilité, plus d'esprit d'indépendance, de sagesse et de conservation qu'un sénat à vie ; mais je ne veux point lutter contre des répugnances trop prononcées quant à présent. Je

voterai donc, je le déclare d'avance, non-seulement pour un sénat, mais pour un sénat à vie, à la nomination du chef de l'État, et avec faculté d'augmentation.

M. LE PRÉSIDENT : M. David a la parole.

M. DAVID : J'y renonce.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Lecierq.

M. LECLERCQ : Messieurs, je voterai pour une seule chambre : je ne me suis point dissimulé, en abordant cette question, combien semblait puissante l'autorité des exemples qui s'élèvent contre l'institution d'un corps unique investi du pouvoir législatif; mais des exemples n'ont de force qu'autant qu'ils sont conformes à la vérité, à la nature des choses, à la raison, qu'autant que les cas auxquels on les applique sont analogues entre eux; hors de là, ils ne peuvent avoir aucune autorité; les invoquer, s'y soumettre, c'est abdiquer le plus noble de nos attributs, l'intelligence, sans laquelle la liberté n'est qu'un mot vide de sens; ils peuvent bien confirmer l'homme dans la conviction qu'il s'est formée que son jugement est vrai; mais ils ne peuvent être le motif de ce jugement; la raison et la vérité seules peuvent en être les appuis; les exemples ne viennent qu'après, et ils doivent être repoussés s'ils sont contraires à la raison et à la vérité; ces exemples doivent nous engager à bien peser, à bien mûrir nos jugements; mais ils seraient des préjugés s'ils passaient avant tout. Tel est le principe qui, plus qu'aucun autre, doit dominer toute cette discussion, parce qu'aussi, plus que dans aucune autre discussion, les exemples sont invoqués par les adversaires de l'institution d'un corps unique investi du pouvoir législatif.

Remonter à la nature des pouvoirs constitutifs, de leur souveraineté, à leur division et à leur action réciproque les uns sur les autres, remonter à la source des exemples, qui semblent parler en faveur de deux assemblées législatives, tel est le moyen le plus sûr d'arriver à la démonstration complète que ces exemples ne sont conformes ni à la vérité ni à la raison, et qu'en les invoquant on les applique à des cas qui n'ont entre eux aucune analogie, et qu'enfin un corps unique, investi du pouvoir législatif, satisfait pleinement au but de l'institution du gouvernement politique.

J'abuserais de votre attention si je me livrais à des détails sur la nature et les causes de la division des pouvoirs institués pour assurer l'existence de la société en maintenant l'ordre, en réprimant tout ce qui peut porter atteinte aux droits de chacun, en repoussant tout ennemi intérieur et extérieur. Vous savez tous que la loi, son exécution par les moyens de force dont l'homme peut disposer, son application à la répression des crimes et aux contestations qui divisent les citoyens, sont les objets qu'embrassent ces pouvoirs : les indiquer, c'est dire assez qu'ils n'ont pu être réunis dans une même main, sans que le despotisme fût à l'instant organisé, sans qu'ils détruisissent l'objet même de leur institution, l'ordre et les droits de tous; c'est dire assez qu'ils ont dû être divisés, et telle a été la première base de toute bonne constitution politique. Mais cette division de pouvoirs n'en a point séparé ce qui en fait le danger, je veux dire l'homme avec ses passions, ses faiblesses et ses vices, et si, pour éviter le malheur du despotisme, on se jette de l'extrême de la confusion des pouvoirs dans l'extrême de la division et de l'indépendance absolue, l'on n'aura point évité le mal, le désordre sortira de la division comme il serait sorti de la confusion.

Les hommes investis de ces pouvoirs n'y seront point arrivés sans leurs passions ; ils n'y seront point arrivés sans cette passion, l'une des plus violentes, l'ambition ; par elle ils sont sans cesse agités du désir d'étendre leur autorité, d'en reculer les limites, et ils ne le peuvent sans se faire un instrument de cette autorité, même sans empiéter sur celle dont d'autres ont reçu le dépôt, sans renverser les lois, qui leur tracent la ligne dont il leur est interdit de sortir, sans rencontrer l'autorité rivale, dont le dépositaire s'avance aussi agité du même désir ; ils ne le peuvent enfin sans qu'il s'établisse, entre ceux à qui le maintien de l'ordre est remis, une lutte opiniâtre et passionnée, qui doit détruire

l'ordre, renverser l'empire des lois, dissoudre le lien social et se terminer par le despotisme ou par l'anarchie.

Tels sont les maux que produit la division absolue des pouvoirs et que tous nos efforts doivent tendre à prévenir. L'ambition et la lutte entre les différents pouvoirs en sont la cause; nous ne pouvons arrêter l'ambition, les effets seuls peuvent en être atténués; il ne reste que la lutte à laquelle nous puissions nous attaquer; et s'il est impossible de la prévenir, parce que la cause en agit toujours et brave tous nos efforts, il est au moins possible de l'affaiblir et de la faire cesser, sans retomber dans la confusion absolue des pouvoirs.

Déjà le moyen en a été trouvé pour le pouvoir judiciaire dans ces deux principes qui dirigent toute sa marche : l'un, qu'il ne peut agir par lui-même, qu'il ne le peut qu'autant qu'il en est requis par des tiers qui lui sont étrangers; l'autre, qu'il ne peut procéder par voie de règlement, qu'il ne le peut que par voie de décision spéciale à un cas et inapplicable à un autre. Ces deux principes empêchent le pouvoir judiciaire de former et de suivre aucun plan d'envahissement; ils détruisent ainsi le germe de toute lutte, et ce pouvoir se trouve placé hors de ligne; il ne reste plus en présence que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; c'est entre eux que la lutte s'engagera toujours infailliblement; c'est par cette lutte que les institutions politiques périront, si l'un doit rester toujours distinct et indépendant de l'autre, si, après avoir pendant un certain temps agi dans sa sphère, l'un ne doit pas finir par ressortir indirectement de l'autre; si celui-ci ne doit pas en définitive avoir la haute surveillance, la haute main sur tous les intérêts de la nation. Ce moyen nous rapproche, il est vrai, de la confusion absolue des pouvoirs; mais il est inévitable : le salut de l'État exige impérieusement que la lutte cesse, et elle ne peut cesser que par ce moyen ; il est loin d'ailleurs d'amener les funestes résultats de la confusion absolue des pouvoirs, s'il est confié à un corps législatif convenablement organisé, parce qu'alors il n'est qu'une surveillance indirecte qui, par sa nature, laisse nécessairement agir l'autre pouvoir dans sa sphère avant de le toucher, parce qu'alors il ne peut dégénérer en despotisme; il doit garantir complétement les droits et les intérêts de tous, et il rend en conséquence tout à fait inutile l'établissement de ce deuxième corps législatif imaginé pour servir de modérateur, et que nous connaissons sous les dénominations de sénat, de chambre de pairs, de chambre haute, de première chambre.

Le corps législatif, composé d'un grand nombre de personnes, se trouve placé dans l'impossibilité de gérer directement les affaires de l'État par lui-même : l'exercice du pouvoir exécutif est essentiellement incompatible avec la constitution d'un pareil corps; cette impossibilité, cette incompatibilité, qui sont ainsi dans la nature, doivent constamment se faire sentir à tous ses membres; l'usurpation du pouvoir exécutif doit toujours être loin de leur pensée; ils peuvent bien chercher à surveiller, à influencer le pouvoir exécutif, mais à s'en emparer, jamais : ils secoueraient les lois de leur propre constitution, et elles sont pour eux une nécessité qu'ils sentiront toujours trop vivement pour chercher à s'y soustraire. Vous en avez eu et vous en avez chaque jour vous-mêmes, messieurs, un exemple. Dès les premiers instants de votre réunion, vous avez reconnu que tous les pouvoirs vous appartiennent, mais vous avez senti en même temps que le pouvoir exécutif ne pouvait rester entre vos mains; vous avez senti qu'il y serait inactif, qu'il y périrait infailliblement; et cette loi de la nécessité, à laquelle ni individu ni assemblée ne peuvent se soustraire, vous avez dû la subir; vous en avez, vous plus puissants qu'aucune assemblée législative, vous investis de la souveraineté, vous en avez délégué une partie; vous en surveillez l'exercice d'un œil attentif, mais vous vous abstenez d'y toucher; vous maintenez sévèrement les limites que vous-mêmes vous vous êtes posées, et ce n'est qu'avec une extrême circonspection que vous faites sentir votre surveillance. Voilà ce que vous avez fait, parce qu'il était dans votre nature de le faire; voilà ce que ferait toute assemblée législative moins puissante que vous, mais

formée des mêmes éléments que vous; voilà ce qui doit nous assurer que la haute main confiée au corps législatif ne se fera sentir au pouvoir exécutif qu'indirectement et après l'avoir laissé librement agir dans la sphère de ses attributions: voilà ce qui doit toujours éloigner la crainte de voir dégénérer cette haute main en confusion absolue des pouvoirs; voilà ce qu'on ne devrait pas attendre de cette haute main abandonnée au pouvoir exécutif, car rien, dans la constitution de celui-ci, ne s'oppose à ce qu'il cherche à s'emparer du pouvoir législatif, à ce que de fait il exerce par lui-même ce pouvoir. Vous n'en avez, dans votre histoire, que trop d'exemples: et, ce qu'il lui est possible de faire, vous êtes certains, messieurs, qu'il le fera: l'ambition qui agite tout pouvoir vous en est un sûr garant.

Je puis donc le répéter sans crainte d'être démenti: si la haute main de l'État, si la surveillance définitive, si toutes les affaires doivent être confiées à l'un des deux pouvoirs, afin d'empêcher qu'une lutte acharnée ne s'établisse entre eux, ou tout au moins afin que cette lutte, une fois engagée, vienne à finir vite et sans déchirements, c'est au corps législatif qu'il faut abandonner cette haute main, parce que, de sa nature, il laissera nécessairement agir l'autre pouvoir dans sa phère avant de le toucher; il n'y aura point confusion absolue des pouvoirs: il ne pourra même en résulter l'apparence du despotisme qu'engendre toujours cette confusion.

Telle est, messieurs, la conséquence qui dérive de la constitution même du corps législatif; telle est la conséquence que confirme, je viens de le dire, d'une manière éclatante, votre propre exemple, l'exemple d'une assemblée aussi populaire qu'il en fut jamais, l'exemple d'une assemblée créée dans des temps d'une effervescence aussi vive qu'il en régnera jamais à la naissance d'aucune assemblée législative.

Loin de nous donc toute vaine frayeur d'usurpation, de confusion de pouvoirs, que rien ne doit nous faire redouter; un corps législatif surveillera, mais n'agira point; il arrêtera, mais il n'enchaînera point. J'ai ajouté que s'il était convenablement organisé, il garantirait complétement les droits et les intérêts de tous, et il suffit de jeter un coup d'œil sur les éléments constitutifs d'un corps législatif dans l'état actuel de la société, pour en être complétement convaincu, pour voir que dans son sein se réuniront et se concilieront naturellement, sans lutte et sans secousse, tous les intérêts divers qui composent et représentent le corps social, pour regarder comme de vraies chimères toutes ces distinctions, toutes ces combinaisons par contre-poids d'aristocratie et de démocratie, qui n'existent plus dans notre nation ni dans notre siècle, dont le véritable caractère est l'égalité, fondée non-seulement sur la loi, mais sur ce mouvement continuel que produit une civilisation toujours croissante, et dont les progrès ont pour résultat de confondre toutes les classes de la société, et d'empêcher qu'aucun individu, qu'aucune famille ne soient placés d'une manière stable dans une classe plutôt que dans une autre.

Qu'on y fasse bien attention, messieurs: quand on parle d'une seule chambre législative, il semble, à entendre les partisans du système de deux chambres, qu'on parle d'un corps dans lequel n'entreront en majorité que des hommes appartenant aux classes les moins aisées de la société, dans lequel les grandes fortunes, les amis de ce qu'on appelle les vieux principes, ne seront point ou presque point représentés; il semble qu'on parle d'un corps dont l'esprit doit le porter à tout détruire, à tout renouveler, à se prendre sans cesse aux principes et aux choses pour satisfaire et ses systèmes et des intérêts particuliers; mais c'est se faire une étrange idée de notre état social, où ceux des anciens principes, dont l'expérience a démontré la vérité, sont aussi profondément gravés dans le cœur des hommes des classes moins aisées que dans ceux des hommes appartenant aux classes riches, parce que ceux-ci sont plus attachés, en raison de leur fortune et des jouissances dont ils se sont fait une habitude, à des prérogatives nuisibles à des principes vrais et utiles, tandis que ces principes ne peuvent qu'être la règle

constante de ces classes moyennes, dont la vie et la prospérité reposent exclusivement sur le travail, l'économie, l'esprit d'ordre et l'obéissance aux lois, toutes choses inséparables de tout ce qu'il peut y avoir de vrai et de salutaire dans le principe que l'expérience du siècle a confirmé et qu'on a transmis. C'est se faire une étrange idée de notre état social, ou plutôt c'est reporter dans notre état social des idées qui appartiennent à un état social tout différent; c'est supposer qu'aujourd'hui comme autrefois, il existe encore deux sortes d'intérêts distincts et opposés entre eux : cela pouvait être, alors que la propriété immobilière était réellement immobile dans les mains qui la détenaient, alors qu'une ligne profonde séparait la classe riche de la classe travailleuse, alors qu'en conséquence ces deux classes se regardaient comme étant d'une nature différente, et cherchaient par cela même à se dominer mutuellement, ce qui devait les placer dans un état d'hostilité continuelle.

Mais aujourd'hui que l'immobilisation des fortunes est détruite, que dorénavant chacun, pour vivre indépendant des autres, devra s'éclairer et travailler; que la fortune passe sans cesse d'une main à une autre; qu'il ne doit plus y avoir qu'une seule classe, la classe des travailleurs; que l'inégalité de fortune ne peut plus désormais être marquée que par le degré d'industrie que chacun a apporté dans la carrière qu'il parcourt, et par l'espace qu'il en a parcouru; que toute distinction de classes et d'intérêts, et par conséquent toute opposition, toute lutte, tout esprit de domination entre elles, doit disparaître : il faut aussi que ces idées d'aristocratie et de démocratie disparaissent, et avec elles toutes les combinaisons, si l'on veut en déduire, et la crainte de ne point voir la classe riche représentée dans un corps législatif, comme si la différence de fortune séparait encore aujourd'hui les hommes en plusieurs classes, comme si cette différence, par suite des causes qui la produisent, ne maintient pas au contraire tous les hommes en rapport, en liaison constante, et ne doit pas donner aux plus riches une influence sur les autres, qui les fera choisir en majorité, quand il s'agira de remplir, dans l'intérêt général, une mission à laquelle les rendront plus propres qu'aucun autre et leur fortune, et les lumières, et l'activité que l'acquisition de cette fortune suppose, et les loisirs dont elle leur permet de disposer, et qui n'appartiennent point à d'autres, beaucoup plus obligés de travailler assidûment, parce qu'ils sont moins avancés dans leur carrière.

Voilà, messieurs, tracé avec toute la brièveté dont l'urgence de nos discussions me fait une loi, le caractère essentiel de notre société, telle que l'ont faite les révolutions politiques et les progrès de la civilisation qui les ont amenées: c'est de ce caractère de notre société que doivent partir tous les éléments d'une assemblée législative propre à garantir tous les droits et tous les intérêts.

Il n'y a plus, je viens de le dire, qu'une classe aujourd'hui : c'est ce qu'on est convenu d'appeler la classe moyenne; cette classe embrasse et, par conséquent, représente tous les intérêts, parce que tous sortent d'elle, tous y rentrent, tous sont dominés, réglés par elle : ceux des grandes fortunes, parce qu'elles ne peuvent plus désormais appartenir qu'au travail, parce qu'elles naîtront désormais de la classe moyenne pour s'y perdre ensuite après les partages que la mort amène dans les familles; ceux des petites fortunes, parce qu'après s'être insensiblement formées sous le patronage des travailleurs dont la carrière est plus avancée, elles s'accroissent et prennent bientôt rang dans cette classe, à laquelle, faute d'une autre, s'applique toujours la dénomination inexacte de classe moyenne.

C'est donc de cette classe, la seule qui reste debout dans la société, la seule qui compose la société, que vous devrez tirer le corps législatif; c'est à elle que vous devrez remettre le soin de choisir ses membres; et si vous le faites, si vous rédigez votre loi électorale dans l'esprit de cette classe moyenne, dans le sens des éléments qui constituent aujourd'hui l'ordre social, il est impossible que vous n'ayez pas un corps législatif, représentant véritable des intérêts de la société, non point des intérêts aristocratiques.

démocratiques, soit isolés, soit combinés entre eux. Je ne puis trop le répéter, les distinctions sont vaines aujourd'hui : il n'existe plus qu'une sorte d'intérêts, ceux de la science, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et ces intérêts, n'en formant qu'un, ne peuvent créer de distinction entre les citoyens, ne peuvent leur créer des intérêts différents, ne peuvent établir entre eux des classes d'opposition, de lutte; tous les hommes de toutes les familles y sont aptes, parce que tous les hommes de toutes les familles s'y livrent et doivent s'y livrer suivant leurs goûts et leurs talents; parce que ces intérêts, qui appartiennent aussi à toutes les familles, se soutiennent sans cesse mutuellement, et, par l'appui qu'ils se prêtent, augmentent leur prospérité respective; parce que tous les hommes de toutes les familles, obligés d'avoir entre eux des relations continuelles, doivent nécessairement sentir combien un tel appui est indispensable, combien ce mélange ne fait d'eux qu'une classe dotée d'un intérêt unique.

Je crois donc en avoir dit assez pour pouvoir établir avec assurance qu'une seule assemblée législative, qui, d'ailleurs, par sa constitution ne peut s'abandonner à la pensée d'usurper le pouvoir exécutif, et ne peut songer à y toucher qu'indirectement et après l'avoir d'abord laissé agir dans la sphère de ses attributions, se trouvera, si la loi électorale est faite dans le véritable esprit qui doit l'animer, se trouvera composée d'éléments tels que les droits, les intérêts de tous seront pleinement garantis; et si à toutes ces causes de sécurité vous ajoutez la responsabilité ministérielle, qui place toujours la personne du chef de l'État hors de ligne dans les débats qui s'élèvent, le met ainsi à l'abri de toute atteinte, et prévient les secousses funestes aux lois et à la nation; si vous ajoutez le *veto*, à l'aide duquel le chef du pouvoir exécutif peut empêcher toute mesure précipitée, le *veto*, qui toujours est motivé d'avance par les ministres admis à prendre part aux discussions du corps législatif; si vous ajoutez le droit de dissolution, par lequel la société est appelée à juger la conduite de ses mandataires, et la réélection au bout d'un certain temps assez long pour que les députés puissent remplir leur mandat, et point assez pour qu'ils puissent en abuser ou former, suivre et mettre à fin un plan d'envahissement, il est impossible de concevoir la moindre crainte qu'une assemblée ainsi constituée puisse compromettre le sort d'une nation, qu'elle ne puisse au contraire travailler avec succès à faire faire à sa prospérité des progrès en tous sens, qu'elle ne puisse enfin exercer sur le pouvoir exécutif une surveillance salutaire.

Maintenant, messieurs, je le demande, que peut-il rester à faire à une seconde assemblée? Rien, absolument rien. L'on a parlé d'éléments aristocratiques et démocratiques à combiner; ces éléments n'existent plus, je crois l'avoir prouvé; un retour sur vous-mêmes et sur la société qui vous environne vous en avait déjà convaincus. L'on a parlé de digue à opposer à un torrent démocratique; mais ce torrent n'est que dans l'imagination de ceux qui en parlent; il n'y a plus de torrent démocratique; il n'y a plus qu'une seule classe permanente dans la société, la classe qui vit d'instruction et de travail, et c'est elle qui composera l'assemblée législative. On a parlé de conserver la bonne vieille tradition, et d'élever une barrière contre l'envahissement des idées nouvelles: mais ces bonnes vieilles traditions vivent et persévèrent dans la classe laborieuse et intéressée à l'ordre que nous appelons à nommer l'assemblée législative : les vieux préjugés seuls sont repoussées par elle, parce qu'ils sont antipathiques à son existence; les idées nouvelles n'ont accès chez elle que quand elles doivent l'avoir, c'est-à-dire, quand elles sont conformes à la vérité et à la justice, et alors il faut briser les barrières et non en élever. L'on a parlé enfin de mettre le pouvoir exécutif à l'abri de toute attaque; mais les attaques ne sont pas à redouter de la part d'une assemblée ainsi composée : aucun plan d'usurpation surtout qui exige des combinaisons et des démarches longues et suivies avec persévérance ne lui est possible, et si quelque erreur se glisse dans son sein, cette erreur sera celle d'une discussion raisonnée et paisible, et l'opinion publique, la presse, le *veto*, la dissolution et la réélection périodique suffiront pour la combattre et la détruire.

Digitized by Google

Je sais bien, messieurs, qu'il est des circonstances extraordinaires et malheureuses, où un vertige semble entraîner la société tout entière, où plus qu'ailleurs il exerce sa fatale influence sur les grandes assemblées; je sais qu'alors ni *veto*, ni dissolution, ni réélection, ne peuvent arrêter le mouvement; la lutte s'engage et tout est entraîné : mais ces circonstances, rares d'ailleurs, et qui deviendront plus rares encore quand les institutions politiques seront en harmonie avec les intérêts de tous, avec les vrais principes de la liberté et de l'organisation sociale, ces circonstances produisent des effets irrésistibles ; il n'est alors ni première chambre pas plus qu'il n'est de *veto* et de dissolution capables d'y porter remède; le vertige, l'entraînement, l'enthousiasme, la violence, n'agissent plus seulement sur l'assemblée législative, ils agissent sur la société qui l'a nommée, ou sur le parti qui est parvenu à dominer la société et les élections; alors l'assemblée législative n'est point seule entraînée à la violence et à la précipitation; si elle l'était, le *veto*, la dissolution, la réélection périodique suffiraient pour l'arrêter; s'ils ne réussissent point, c'est que la société ou le parti qui domine la société sont entraînés aussi, et dès lors il n'y aura point de pouvoir capable d'arrêter le mouvement; il s'opérera avec une chambre haute, avec un sénat, comme sans chambre haute, comme sans sénat; la société est là derrière, qui est entraînée et qui pousse tout devant elle. Voilà ce qui arrivera dans les circonstances extraordinaires; voilà ce que rien ne peut empêcher; voilà ce qui doit nous faire détourner nos regards de ce point pour ne les attacher que sur les circonstances ordinaires: c'est pour elles que les institutions politiques sont faites, et si elles sont conformes à la nature de l'homme, à ses intérêts moraux et matériels, si elles lui offrent garantie entière pour tous ses droits, de ce jour vous aurez fait, pour prévenir ces circonstances malheureuses, tout ce qu'il est donné de faire pour établir sur des bases solides la liberté, l'ordre, la paix et la prospérité des nations.

Je devrais peut-être m'arrêter ici, messieurs, car prouver qu'il ne pouvait plus désormais y avoir qu'une seule classe dans la société, prouver qu'il ne pouvait plus y avoir qu'une seule espèce d'intérêts, prouver que les distinctions de classes aristocratiques et démocratiques, que les distinctions d'intérêts aristocratiques et démocratiques étaient de vaines distinctions tirées des souvenirs d'un ordre de choses qui n'est plus, pour les appliquer à un ordre de choses tout différent, et où chacun a successivement, et à mesure qu'il avance dans sa carrière, de ces intérêts qu'on se plaît à appeler aristocratiques et démocratiques, c'était prouver qu'une seule assemblée législative devait suffire au pays, prouver que cette assemblée convenablement organisée garantissait et tous les droits et tous les intérêts, dans les temps où les hommes ne sont point dominés par les événements et les agitations qu'ils soulèvent dans la société; c'était démontrer la rompiète inutilité d'une chambre haute, d'un sénat; c'était prouver assez pour vous engager à écarter ce rouage inutile, et par cela même nuisible : mais je n'aurais point encore assez fait, si je ne vous montrais combien il est important de l'écarter, en vous montrant tous les dangers qui s'attachent à son existence.

J'ai dit que dans ces circonstances extraordinaires et rares où la violence, la précipitation, l'entraînement s'emparent d'une assemblée, et où le *veto* non plus que la dissolution et la réélection périodique ne peuvent rien contre elles, parce que la violence, la précipitation, l'entraînement ont pénétré jusqu'à la nation, et que l'assemblée législative n'est que l'organe des passions qui agitent celle-ci; j'ai dit qu'une chambre haute ne pourrait rien non plus : j'oubliais d'ajouter que sa résistance serait d'autant plus vaine qu'avec le refus des subsides votés annuellement, la chambre des députés pouvait la briser en un instant; qu'avec ce droit du refus des subsides, la chambre des députés, indépendamment de ses autres moyens d'action, serait toujours maîtresse de tout faire plier devant elle ; j'en ai conclu avec raison que cette chambre haute, inutile pour empêcher un mal qui serait rare avec une chambre des députés composée des éléments qui doivent y entrer, le serait également pour l'arrêter quand il aurait attaqué la société. Je dois maintenant dé-

Digitized by Google

clarer que, quand le mal aura paru, l'existence d'une chambre haute ne fera que l'aggraver, et qu'avant qu'il ne paraisse, cette chambre par son existence seule en déposera et en développera nécessairement les germes dans la société.

Elle ne fera qu'aggraver le mal : et, en effet, si sa résistance ne peut le détruire parce qu'elle combat une force mille fois plus puissante, elle doit produire les résultats que produit toujours une résistance à une action quelconque, elle doit subir la loi générale qui régit toute chose ; cette loi ne souffre point d'exception : résistez à ce que vous ne pouvez arrêter, et l'action contre laquelle vous luttez ne fera qu'augmenter de violence ; elle s'accroîtra, cette violence, à mesure que les obstacles croîtront, et ce qui d'abord n'aurait eu peut-être qu'une marche lente et paisible, ce qui tout au moins aurait fini par s'apaiser; dégénère en une action rapide et entraînant tout dans sa course, comme ces ruisseaux contre lesquels des digues impuissantes ont été élevées se transforment en torrents furieux, qui ravagent les campagnes que leurs eaux auraient fertilisées. Cette loi, messieurs, est commune à la nature morale comme à la nature physique; là où la résistance est impuissante, gardez-vous de faire résistance : il n'y avait point de passions ou il n'y avait que de faibles passions, et vous les faites naître, vous les excitez, vous les poussez à tous les excès ; il y avait des passions, elles étaient violentes à la vérité, vous les rendez plus violentes encore; vous vous enlevez tout espoir de les adoucir ; là où l'homme pouvait tout, où il ne pensait point à abuser de son pouvoir parce qu'il n'en sentait aucun motif, vous voulez l'arrêter, vous le contraignez à rassembler toutes ses forces, pour renverser l'obstacle que vous lui opposez ; il s'abandonne à l'impulsion de ses forces, il s'élance à ce qu'il croit devoir être un combat, il ne mesure point ses coups, il frappe en aveugle, il dépasse le but qu'il s'était proposé, et c'est ainsi qu'une démarche qui, dans son principe, n'aurait été que paisible, est le commencement d'une suite d'excès qui bouleversent la société ; c'est ainsi qu'une démarche qui, dans son principe, étant peut-être précipitée, aurait peut-être dépassé les justes bornes, mais qui insensiblement, et à l'aide de toutes les ressources abondantes pour le retour à l'ordre et aux vrais principes que nous offre l'influence de la presse, de l'instruction et de l'opinion publique, se serait insensiblement modifiée d'elle-même, finit par s'éloigner tellement de ses justes bornes, que tout espoir de retour est perdu, et qu'on se trouve jeté dans une voie où l'homme ne peut plus rien, où il ne peut plus atteindre son salut que des événements et de la Providence qui les dirige.

Voilà, messieurs, l'un des grands dangers qui s'attachent à l'existence d'une chambre haute, quelque peu organisée de manière à répondre au but qu'on se propose ; avec une bonne loi électorale, avec une chambre de députés bien organisée, avec des institutions correspondantes aux éléments de notre état social moderne, cette chambre haute est habituellement inutile, parce que habituellement aussi les maux que l'on redoute d'une seule assemblée législative ne sont point à craindre ; et quand ces maux viennent à fondre sur la société, ou quand les symptômes en apparaissent, cette chambre haute, inutile encore pour y porter remède, voudra néanmoins lutter contre les passions qui les alimentent, et par cette lutte elle engendrera le mal même qu'elle redoutait, elle empêchera que ces passions ne parviennent à s'amortir, elle finira par les pousser hors de toutes les bornes, elle finira par tout bouleverser, là où naturellement la tempête se serait apaisée si quelque espoir restait encore de la voir s'apaiser, ou tout au moins elle finirait par multiplier des ravages qui, sans cette vaine résistance, se fussent arrêtés beaucoup plus tôt.

Mais ce n'est point là le seul danger qui gît dans l'institution d'une chambre haute : cette institution tend à faire renaître ce que les progrès de la civilisation travaillent constamment à détruire ; elle tend à faire renaître l'inégalité, la distinction des classes, l'esprit de corps et tous ses funestes effets. Créez une pareille assemblée, et vous la verrez tôt ou tard animée de ces sentiments par lesquels toute assemblée permanente cherche à se

personnifier en se formant à elle-même des intérêts, des vues d'agrandissement et de puissance, des plans qui satisfassent à ces intérêts, à ces vues; vous la verrez tôt ou tard réaliser ces plans, que les institutions sous l'empire desquelles vit la société doivent proscrire, parce qu'ils sont contraires à la distribution du pouvoir qui en est la base; vous la verrez tôt ou tard commencer, contre les autres corps politiques, cette lutte dont je vous parlais en commençant ce discours, et dont la durée sera signalée par des désordres dans l'organisation politique, invisibles d'abord, mais qui à la longue et à mesure que se multiplieront les cabales, les ligues entre les pouvoirs, les intrigues et les résistances de toute espèce, arriveront à ce point que la société, après avoir vu se déranger incessamment et disparaître enfin l'harmonie qu'elle s'était attachée à établir dans ses institutions, tombera ou dans l'anarchie ou sous le joug du despotisme, ou sous le joug plus dur encore de l'aristocratie, dont aujourd'hui même l'Angleterre nous présente un exemple contre lequel elle s'apprête à protester autrement que par des paroles, et dont elle ne se débarrassera peut-être qu'après avoir souffert les malheurs presque toujours inséparables des révolutions. Voilà cet autre mal qui naît de l'existence d'une chambre haute, et qui, joint à celui dont je vous ai tantôt retracé les tristes suites, me fait repousser de toutes mes forces une semblable institution; et que sera-ce, messieurs, si à ces maux vous ajoutez les inconvénients graves qui naîtront nécessairement de cette variété de systèmes qui semblent devoir présider à l'organisation de cette institution pour atteindre le but proposé, et sur lequel tout annonce que vous devez en venir à une transaction qui ne répondra plus à rien. Que sera-ce, si vous ajoutez ceux qui naîtront nécessairement de ce système de nomination confiée au roi, avec droit de faire ce qu'on nomme assez plaisamment des fournées, système qui suppose à tort que le roi usera toujours de sa prérogative raisonnablement et suivant les véritables intérêts publics? Que sera-ce, enfin, si vous ajoutez les maux qui naîtront de cet autre système, dont les éléments sont puisés dans une espèce d'élection populaire? La nature, les progrès de la civilisation, qu'il faut bien rappeler toujours quand on veut adapter des institutions politiques à une nation, la nature, les progrès de la civilisation détruisent chaque jour davantage tous les vestiges de distinction de classes entre les hommes; ils sont tout près de disparaître : dorénavant il ne peut plus y avoir que des hommes s'avançant tous dans la même voie, vers le même but, parce que tous devront s'avancer par l'instruction et le travail, et vous voudriez, je ne dirai pas arrêter, car l'entreprise est au-dessus de vos forces, vous voudriez entraver l'œuvre de la nature et de la civilisation, en reconstruisant ce qu'elles tendent sans cesse à détruire, en divisant sans une nécessité absolue les citoyens en électeurs à tel ou tel cens et en électeurs à tel ou tel autre cens, en divisant les citoyens en sujets dignes d'être élus et en sujets indignes de l'être, en faisant renaître ainsi, autant qu'il peut dépendre de vous, des distinctions, des classifications entre tous les citoyens, en semant parmi eux ces germes de jalousie, qui ne manqueront point de se développer, et de produire dans la société même ce que votre création d'une chambre haute aura produit entre les pouvoirs qui régissent les affaires de la société, je veux dire des sentiments d'opposition, d'intrigue et de lutte, des sentiments contraires à cette union, à cette fraternité et à cette égalité, qui préviennent les luttes et les déchirements, dont le corps social n'a que trop souffert, par les funestes distinctions qu'avait établies et maintenues un ordre de choses qui, pour le bonheur de l'humanité, a cessé d'être!

Abandonnons donc cette idée d'une institution qui ne peut amener que des maux, sans qu'aucun avantage puisse les compenser; d'une institution dont la nécessité ne semble évidente que par suite de souvenirs d'une époque qui n'est plus, et qui nous a malheureusement apporté et laissé des exemples que nous croyons devoir suivre encore, quand leur temps est passé. Je l'ai dit en commençant, messieurs, ces exemples nous trompent : je vais finir en les parcourant rapidement. J'ose espérer qu'il suffira de bien

les apprécier, pour faire apprécier aussi à leur juste valeur ces arguments qu'on y puise en faveur d'une chambre haute, et qui semblent si puissants, quand ils ne devraient que paraître dénués de tout rapport avec les circonstances qui sont aujourd'hui les conditions de notre existence sociale.

L'on vous a dit que partout où l'on avait établi le gouvernement représentatif, on avait jugé nécessaire de fonder une chambre haute pour arrêter les envahissements de la chambre des députés et prévenir le bouleversement de la société; que partout au contraire où l'on avait eu la témérité de s'écarter de cette règle, le bouleversement avait été inévitable; de révolution en révolution, la société avait été s'abîmer dans l'anarchie et dans tous les désordres et tous les maux dont elle est la source. On vous a cité l'Angleterre, les États-Unis, la France d'un côté; on vous a cité d'un autre côté la France encore, l'Espagne et le Portugal. Mais examinons ces exemples impartialement, sans préjugés, sans prévention, et il est impossible d'en déduire aucune conséquence qui puisse servir à la solution de la question qui nous occupe. Qu'est-ce, en effet, que la chambre haute de l'Angleterre? quand a-t-elle pris naissance? quelle idée a présidé à sa création? Personne a-t-il jamais songé, en l'établissant, à opposer une digue aux envahissements de la chambre des communes? Il faudrait, pour le dire, ignorer complétement l'histoire de la Grande-Bretagne. La chambre haute de l'Angleterre, c'est originairement le véritable parlement anglais : longtemps cette chambre a été seule, elle a pris naissance à une époque où la noblesse était tout et la nation rien, où la noblesse était seule considérée comme la nation; elle a pris naissance quand il ne pouvait encore y avoir de chambre des communes, parce qu'il n'y avait pas encore de communes, ou que les communes n'étaient comptées pour rien et ne pouvaient encore se faire compter pour quelque chose. L'idée qui a présidé à la création de la chambre haute anglaise était de remettre le soin des intérêts de l'État aux mains de ceux qui seuls formaient l'État, aux mains de ceux qui concentraient en eux seuls tous les intérêts de l'État; l'idée qui a présidé à la création de la chambre haute était de remettre la surveillance suprême des intérêts publics à cette noblesse, pour laquelle seule il y avait des intérêts; elle était, à l'égard du chef du pouvoir exécutif, ce que serait aujourd'hui une seule chambre, mais ce qu'elle serait avec plus d'ordre, parce qu'il y a plus de lumières et de civilisation dans la société; parce que tous ces éléments de troubles, de lutte et de dissolution, qui naissaient de la barbarie, de la distinction des classes et de l'oppression des unes par les autres, ont disparu. Ce n'était donc point pour arrêter les envahissements, pour contrebalancer l'influence d'une chambre des communes qui n'existait pas; ce n'était donc point pour donner à la fois une représentation distincte à des intérêts aristocratiques, qui seuls étaient comptés pour quelque chose, que l'on créait la chambre haute en Angleterre : il n'y a donc aucune conséquence applicable à notre situation politique, à tirer d'un pareil exemple; je dirai plus, il y aurait à en tirer une conséquence toute contraire : la chambre haute, en effet, a d'abord paru seule quand il n'y avait qu'une seule espèce d'intérêt à soigner dans la société, l'intérêt de la noblesse; plus tard, un autre intérêt s'est élevé, mais un intérêt bien distinct, bien tranché, celui du tiers État; alors a pris naissance une autre chambre; la classe qui la formait ne pouvait alors se confondre avec l'autre, elle ne le voulait pas, elle avait des intérêts trop distincts à défendre pour qu'elle l'eût voulu, et l'orgueil de cette autre classe elle-même, ses grandes prérogatives à défendre, lui eussent fait repousser aussi toute confusion semblable : voilà la cause des deux chambres anglaises; mais qu'aujourd'hui la distinction des classes s'évanouisse, qu'avec cette distinction s'évanouisse la distinction des intérêts qu'elle engendre, et alors la distinction des deux chambres doit disparaître aussi. Un autre exemple de l'Angleterre est là qui nous parle alors, et avec plus de force, plus de justesse d'application, que celui sur lequel on a pris le change : l'unique chambre haute, qui existait seule alors qu'il existait une seule classe dans la société, l'unique chambre haute renaît; ce sera notre

chambre des députés, notre congrès national, mais sans les maux inséparables d'une chambre nommée à vie, héréditaire, et qui, par cela même, doit rester ou devenir despotique, parce qu'elle peut concevoir et suivre sans interruption un plan d'envahissement.

L'exemple moderne de l'Angleterre ne peut donc séduire personne, et dès lors nous arrivons bien vite à renverser celui que l'on pense invoquer avec tant d'avantages, des États-Unis et de la France : qui ne s'aperçoit, en effet, de ce que valent ces deux derniers exemples, quand on remonte à leur origine? Qui ne sait que les Anglo-Américains, en s'établissant dans leur nouvelle patrie, y apportèrent les traditions de la métropole? Qui ne sait que, quand ils jugèrent nécessaire d'établir des gouvernements parmi eux, ces traditions durent faire sentir leur influence; que ces gouvernements naquirent des chartes que la métropole elle-même leur concéda; que ces chartes durent nécessairement se calquer sur ce qui existait dans la métropole, et qu'ainsi deux chambres durent s'établir, comme il arriva réellement, non point parce qu'on craignit les usurpations d'une seule chambre et les révolutions qui en naîtraient, mais parce qu'il y avait deux chambres en Angleterre, parce que les Américains continuèrent longtemps encore à se glorifier du nom d'Anglais, des priviléges politiques attachés à ce nom, parce que de cet attachement à la mère-patrie, de ce souvenir qu'ils en conservaient avec tant de soin, de ces priviléges du nom anglais, durent naturellement sortir des institutions analogues à celles de l'Angleterre ? Ces institutions, les Américains y étaient attachés; quand ils firent leur révolution et proclamèrent leur indépendance, elles avaient servi à nourrir en eux ces sentiments de liberté qui les sauvèrent au jour du péril, et ils les changèrent le moins possible quand ils les approprièrent à leur nouvelle existence nationale. De quel exemple l'érection de deux chambres, en ce pays, peut-elle donc être pour nous? Elles existent, non par des combinaisons de contre-poids et de balance de pouvoirs rationnellement établies, mais parce que les souvenirs de l'ancienne patrie et les événements leur ont donné l'être.

Parlerai-je maintenant de la France? Pour elle l'explication est plus simple encore que pour les deux peuples que je viens de citer. A la naissance de sa grande révolution, en 1788, c'était l'Angleterre que sans cesse on proposait pour modèle; c'était cette balance illusoire des pouvoirs qu'on croyait apercevoir chez la nation anglaise, qu'on invoquait comme le chef-d'œuvre de la science politique et le gardien des libertés. Des hommes très-éclairés voulurent en faire l'essai sur la France; ils croyaient en cela faire acte de patriotisme et d'amour de liberté; d'autres, au contraire, et qui l'emportèrent sur les premiers, crurent cette division du corps législatif en deux branches destructive de la liberté même, fondée sur de fausses observations. Leur système prévalut, malgré les sinistres prédictions dont leur adversaires ne se faisaient faute : et plus tard, quand la société se fut dissoute au milieu des convulsions d'un bouleversement général, quand enfin on parvint à faire renaître quelque apparence d'ordre, on crut ne pouvoir mieux agir que d'éviter ce qu'on attribuait aux fautes passées, ce que beaucoup surtout attribuaient à ce qu'ils appelaient l'ancienne faute de n'avoir établi qu'une chambre, et l'on chercha à éviter d'y retomber en en créant deux : telle est l'origine de ce système qui, une fois établi en France, s'y est perpétué jusqu'aujourd'hui, parce qu'il n'a jamais été remis en question. Cette origine, nous la devons à de vieilles appréhensions, dont les plus âgés d'entre nous se souviennent encore, et dont les plus jeunes ont maintes fois été témoins : elle ne prouve donc rien en faveur de l'exemple que nous offre la France, à moins que ces appréhensions ne soient fondées, et c'est ce qui forme ce dernier argument qu'on puise en faveur d'une chambre haute dans tous les malheurs de la révolution française, et que l'on fortifie de l'exemple de l'Espagne et du Portugal.

Il n'y avait qu'une chambre législative en France aux premiers jours de sa révolution, et cette chambre a été impuissante pour arrêter le torrent qui a emporté le roi et plongé

la nation dans l'anarchie; elle a même marché en tête de ce torrent, elle a paru en diriger la marche, et ouvrir la première voie qu'il devait parcourir. Il n'y avait aussi qu'une chambre législative en Espagne et en Portugal, et les événements dont ces deux pays ont été le théâtre n'ont eu que trop d'analogie avec ceux de la France, du moins en ce qui regarde les attributions du pouvoir exécutif. Voilà les exemples dont on épouvante ceux qui n'ont jamais observé bien attentivement la nature des choses, qui ne s'en sont point formé une idée nette, que la terreur que tant de maux inspirent doit faire reculer devant le système d'une seule chambre, avec cet effroi et cette horreur qui ôtent toute l'impartialité nécessaire pour apprécier ce système, pour écouter sans prévention ceux qui le soutiennent avec conscience et bonne foi. Mais qu'on veuille pénétrer dans la raison des choses, qu'on veuille examiner l'état de la société lorsque cette chambre unique a été créée, et l'on sentira bientôt que rien aujourd'hui n'est comparable à cet état, et que les maux qu'alors on a souffert ne sont point les maux de l'établissement d'une seule chambre, mais sont les maux du renouvellement complet de la société.

Un ancien ordre de choses devait céder la place à un nouveau : mille intérêts, mille passions soutenaient le premier; mille intérêts plus importants, mille passions plus violentes soutenaient le second ; aucun arrangement amiable n'avait été conclu entre eux ; aucun n'était possible ; la force des intérêts nouveaux l'avait emporté. Les anciens avaient dû plier, mais ne se tenaient point pour battus; autour du chef du pouvoir exécutif se rallaient ces anciens intérêts; il en était le drapeau, le représentant; autour du pouvoir législatif, au contraire, se rallaient les intérêts nouveaux. La lutte dut s'engager : elle dut être terrible, parce que les passions qui la soutenaient étaient aussi violentes que les intérêts étaient puissants; parce que, d'une part, étaient rangés, animés de toute la colère qu'inspirent l'orgueil rabaissé et la spoliation dont ils se croyaient victimes, ceux qui pensaient tout perdre, ceux qui devaient désormais obéir là où ils avaient commandé; parce que, d'autre part, marchaient ceux qui composaient toute la société nouvelle, et qui avaient d'abord à venger les humiliations et l'oppression de plusieurs siècles, puis à fonder pour l'avenir une liberté et des droits qu'on leur avait trop longtemps ravis. Dans un tel conflit, je le demande, que peuvent des institutions politiques? qu'aurait pu une chambre haute? C'était alors vraiment le temps de la violence, de l'entraînement, de l'enthousiasme, de la précipitation : tout cela était dans la nation, et la nation poussait ses députés ; ceux-ci marchaient avec elle : ils avaient toute sa force ; une chambre haute, quelque puissante qu'elle eût été, n'eût point manqué d'être emportée par le torrent, elle l'eût peut-être rendu plus furieux encore par sa résistance. Qu'on ne vienne donc plus nous parler de ces exemples d'une seule chambre en France, en Espagne et en Portugal ; ils ne peuvent que nous être étrangers : il n'y a plus aujourd'hui rien de pareil parmi nous ; il n'y a plus de distinction de classes ; il n'y a plus de priviléges à détruire, il n'y a plus d'humiliations, d'oppression à venger ; il n'y a plus de droits nouveaux à conquérir; il n'y a plus de société à renouveler; tout est fait à cet égard : les luttes intérieures ont cessé; les droits, les principes dont ils émanent sont reconnus; nous n'avons plus à nous occuper que de la forme de nos institutions politiques, et ces exemples, dont les dangers naissaient d'un ordre de choses, de passions, qui ne sont plus, doivent être repoussés loin de nous : ils ne feraient que nous jeter dans des erreurs funestes.

Je finis, messieurs : j'ai peut-être été bien long, j'ai peut-être fatigué votre patience ; mais tout m'annonçait tellement que je parlais avec une minorité, qu'on croit avoir condamnée en loi appliquant ce nom de novatrice si oraisonnant pour certaines oreilles, que j'ai cru devoir à mes concitoyens exposer ici avec quelque détail les raisons de mon vote contre l'institution de deux chambres. Ce motif, qui m'a fait élever la voix, vous saurez le comprendre, et il me concilierа, j'ose l'espérer, tout ce que vous avez d'indulgence.

M. HENRI DE BROUCKERE : Ce n'est pas sans avoir longtemps hésité que je me suis décidé à me prononcer pour l'institution d'un sénat, et je voudrais non-seulement, d'ac-

cord avec la section centrale, que ce sénat fût laissé à la nomination du chef de l'État, mais même que le nombre de ses membres ne fût point limité.

Un orateur qui m'a précédé s'est servi, contre le système de non-limitation, de l'arme du ridicule qu'il manie si bien. Je conviens que le mot de *fournées*, que l'on est en quelque sorte convenu d'employer dans le langage parlementaire, n'a rien de bien noble, de bien relevé ; mais si l'expression prête au ridicule, je n'en reste pas moins persuadé que la chose en elle-même est bonne, et qu'elle produit de grands avantages.

En effet, si, comme je le désire, on accorde au sénat une part du pouvoir législatif, ne pourrait-il pas arriver, dans des circonstances données, que la majorité du sénat s'opposât obstinément au vœu bien prononcé de la chambre élective ? et alors, si vous n'admettez point les fournées, quel moyen établirez-vous pour empêcher cette majorité d'opposer à la chambre une barrière insurmontable?

On vous a fait voir les inconvénients d'un sénat qui n'aurait qu'un *veto* suspensif des lois : il faut nécessairement, me semble-t-il, admettre les fournées, et remarquez bien, messieurs, que quoi qu'on en ait dit, il y a à cet égard peu d'abus à redouter, parce que les abus doivent immanquablement tourner contre le chef de l'État, et que de nos jours nous avons eu l'exemple d'un abus de cette nature, qui a eu le plus fatal résultat pour ceux qui y avaient eu recours.

Les fournées seront ordinairement, seront presque toujours populaires ; elles seront dans l'intérêt de la nation. Il y aura honneur et non humiliation à en faire partie, et s'il y avait humiliation, messieurs, je ne crains pas de le dire, elles ne se recruteraient pas facilement dans l'aristocratie belge.

Je ne reviendrai pas longuement, messieurs, sur l'utilité d'un sénat; assez d'orateurs vous l'ont démontrée ; quant aux dangers de cette institution, il en est quelques-uns peut-être, et quelle est l'institution qui n'offre aucun inconvénient? mais ces dangers ne sont pas tels qu'on a voulu les faire craindre.

Le sénat ne représentera point une spécialité; les membres devront, à la vérité, en être choisis dans une certaine classe; mais le corps, intéressé avant tout au bien de la chose publique, représentera, défendra au besoin la nation entière, et non cette classe uniquement. La publicité de ses séances et de ses votes sera une garantie de son patriotisme.

En créant le sénat, nous n'établirons pas plus de priviléges qu'en exigeant telles ou telles conditions pour être appelés à telle ou telle place, qu'en fixant un cens pour pouvoir faire partie des électeurs. Ainsi vous n'aurez point oublié qu'un de nos plus redoutables contradicteurs a reconnu lui-même la grande utilité de consacrer l'obligation de choisir un certain nombre de représentants uniquement parmi les grands propriétaires; seulement il eût voulu qu'ils siégeassent dans la même chambre que les députés, de la part de qui aucun cens n'est exigé. Assurément, messieurs, on ne soupçonnera point cet honorable membre d'être ami des priviléges.

On attaque l'institution d'une chambre haute, parce que, dit-on, les chambres hautes n'ont point empêché une foule d'événements qu'elles auraient pu prévenir. Je sais qu'elles n'ont pas toujours fait le bien qui était en leur pouvoir; mais qui peut calculer le mal que leur présence seule a empêché? L'on convient même que la pairie française n'a rejeté la loi sur le droit d'aînesse que parce que son acceptation eût entraîné une révolution; ainsi donc la pairie française a prévenu une révolution qui eût éclaté sans elle.

L'argument que l'on veut tirer du calme, de la modération, du peu de précipitation que le congrès apporte dans ses délibérations, frappe entièrement à faux. Quand donc avons-nous pu nous montrer injustes, passionnés, violents, impétueux? Avons-nous rencontré un pouvoir rival que nous dussions arrêter ou combattre ? Non, personne ne nous a contrariés; mais vous avez pu juger quelle serait notre conduite, si l'on cherchait le moins du monde à empiéter sur nos prérogatives, par la susceptibilité que plu-

sieurs membres ont montrée, lorsqu'à une de nos dernières séances le gouvernement provisoire avait cru pouvoir user d'un droit, peu important selon moi, et que l'on s'est empressé de lui contester.

J'ai entendu avec étonnement un des orateurs qui se sont le plus fortement élevés contre le sénat, vouloir faire résulter la supériorité de son système de ce que ses partisans sont unis et que la vérité est une, tandis que nous, qui voulons le sénat, nous sommes loin d'être d'accord. Mais, messieurs, quand plusieurs personnes sont décidées à refuser une chose quelconque, ne serait-il pas fort extraordinaire de les voir discuter entre elles *comment elles ne la veulent pas?* tandis qu'il est fort simple que ceux qui la veulent ne s'entendent pas tout à fait sur la manière dont ils désirent qu'elle soit établie, sans que pour cela on puisse en conclure que l'opinion de chacun d'eux ne vaille pas mieux que celle de ces opposants si unis entre eux.

Au reste, quoiqu'il soit certain qu'une forte majorité désire le sénat, il ne serait pas impossible qu'elle subît la loi de la minorité par suite de la divergence d'opinions qui règne dans nos rangs, et je pense que ceux qui sont convaincus que l'établissement d'une chambre haute est nécessaire devraient, dans l'intérêt de la chose publique, faire quelques concessions en faveur d'un système qui n'est pas complétement le leur. Pour moi, messieurs, quoique j'eusse désiré que le nombre des sénateurs ne fût nullement limité, et qu'il l'est, largement à la vérité, dans les conclusions de la section centrale, je me propose d'émettre un vote favorable à ces conclusions.

M. DE ROBAULX : Messieurs, nous n'abuserons pas de vos moments en nous livrant à de longs développements sur la question qui nous divise, et nous n'entrerons pas dans des répétitions devenues fastidieuses après une aussi longue discussion. Mais si tous les points ont été éclaircis par les orateurs qui nous ont précédé, nous n'avons pas cru que cela dût nous empêcher de vous exposer les motifs de notre opinion. C'est dans ce but seulement que nous avons pris la parole.

Messieurs, il m'a paru qu'une erreur dominait la discussion de la part des partisans des deux chambres. Je prie le congrès de se souvenir que lorsque nous examinâmes la forme du gouvernement à établir, ceux qui votaient pour la république, et je suis de ce nombre, avaient pensé que le pouvoir royal et le pouvoir démocratique étaient des matières hétérogènes, qui ne pouvaient se trouver en présence sans se choquer : vous avez cru, contre nous, qu'il y aurait tranquillité et stabilité dans la monarchie, vous l'avez votée alors. (*On rit.*) Vous, congrès, vous devez considérer comme une erreur qu'il puisse exister un combat hostile entre le pouvoir royal et le pouvoir démocratique. Vous avez pensé que la puissance royale en Belgique serait en quelque sorte une puissance de mandataire, que le roi ne serait que le premier citoyen du royaume; en un mot vous avez voulu comme en France nous donner une monarchie républicaine : vous pensiez donc que le pouvoir populaire pouvait marcher sans collision avec le pouvoir du souverain : nous qui pensions le contraire, vous nous accusiez d'erreur.

Eh bien! vous le voyez, messieurs, cette erreur est aujourd'hui reproduite par les partisans de la monarchie, et ils disent : Une lutte terrible s'engagera entre la royauté et la démocratie, si vous ne créez un pouvoir modérateur nécessaire à ce qu'on appelle la pondération des pouvoirs.

Le congrès a pensé que le roi qu'il créerait serait un roi citoyen, sous lequel on constituerait la liberté sur la plus large échelle. Nous rejetons la république, disiez-vous, parce que là tous les pouvoirs sont temporaires et éligibles, et parce que nous craignons qu'à chaque élection, à chaque renouvellement du président, la nation n'éprouve un malaise funeste, ou que le pays ne soit bouleversé par des révolutions. Créons, ajoutiez-vous, un pouvoir monarchique et héréditaire, afin d'éviter les commotions politiques, mais laissons à la liberté une large part. Loin de vous, alors, la pensée de créer une monarchie, de nommer un roi en dehors des intérêts de la nation! Vous pensiez, vous

disiez hautement que la liberté, que le pouvoir populaire n'étaient pas incompatibles avec la royauté. Voilà l'erreur d'une fraction de cette assemblée qui ne comprend pas les vrais besoins de notre époque, et qui vient vous dire aujourd'hui : Vous avez créé une monarchie, créez maintenant un pouvoir pour appuyer la monarchie, pour empêcher le choc du pouvoir populaire. Je signale cette erreur, parce que l'intention de la nation ne fut jamais de créer un pouvoir en dehors d'elle.

Si ce que je viens d'avoir l'honneur de dire est vrai, comment une première chambre serait-elle un pouvoir conservateur du pouvoir royal? Mais si le roi n'a que son droit héréditaire à conserver, la seconde chambre n'aura pas d'intérêt à détruire l'hérédité; car remarquez qu'on a donné au chef de l'État un pouvoir héréditaire dans l'intérêt même de la nation. La deuxième chambre, qui seule représentera la nation, n'ira pas renverser ce qui a été fait précisément pour elle. Croyez-le, messieurs, elle ne portera pas une main sacrilége sur ce qui aura été créé pour son repos et pour son bien, et si jamais la démocratie en venait là, la première chambre serait impuissante pour arrêter la révolution.

Si nous avons un roi citoyen qui n'ait d'autre intérêt que celui de la nation, bien certainement il pourra se soutenir en présence d'une chambre unique. Le peuple, en voulant le renverser, agirait contre ses propres intérêts, et il ne faut pas croire qu'il soit jamais assez aveuglé pour s'armer contre lui-même. Quoi qu'on en puisse dire, les masses raisonnent; elles ne se trompent jamais dans tout ce qui tient au sentiment de leur propre conservation. L'aristocratie, comme pouvoir modérateur, sera toujours inutile, car si vous ne la créez pas pour soutenir des droits pris en dehors des intérêts de la nation, vous n'en avez pas besoin, puisqu'elle n'aura pas à défendre d'autres intérêts que ceux de la chambre élective; si, au contraire, l'aristocratie est destinée à maintenir des droits autres que ceux de la nation, elle sera dangereuse; cela n'a pas besoin de démonstration. Messieurs, nous n'avons pas encore de roi, nous sommes ici pour voir ce qui convient le mieux au peuple belge. Tout ce que je viens de dire prouve qu'une chambre unique serait plus utile à nos libertés qu'un troisième pouvoir; et je répète ce que j'ai dit en commençant, que ceux qui demandent deux chambres sont dominés par cette erreur, que le pouvoir populaire serait essentiellement hostile au chef de l'État. Messieurs, il ne faut pas que le roi que nous donnerons à la Belgique oublie qu'il tient ses droits de la nation elle-même. Avec ce souvenir tous ses actes seront empreints de popularité, et il n'aura pas besoin d'un sénat pour maintenir ses droits.

Un argument présenté par les orateurs de l'opinion contraire m'a frappé par sa singularité. Ils nous disent : C'est pour l'avantage de la nation que nous travaillons. Et vous, députés libéraux, qui prétendez ne stipuler que pour elle, vous devriez ne pas vous opposer à une institution créée dans ses intérêts, et ne pas mépriser le cadeau que nous voulons vous faire. (*On rit.*)

Je ne conçois pas, messieurs, qu'on veuille nous faire un cadeau que nous ne comprenons pas. On craint que la grande propriété n'ait pas assez de représentants dans la chambre basse; on n'est pas content d'une disposition qui lui assurerait une juste représentation; on veut faire exprès pour elle une chambre haute : ce n'est pas assez pour les grands propriétaires d'une large entrée dans la chambre basse, il leur faut une chambre tout entière. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les propriétaires n'en veulent pas de votre chambre. Vous avez entendu, il y a quelques instants, M. Vilain XIIII vous dire que s'il avait deux voix, une comme député, je crois, et une comme propriétaire, il les donnerait toutes deux pour repousser l'établissement d'une chambre haute. Quelle est donc cette institution tant vantée que tout le monde répudie? singulier cadeau qui n'est apprécié par personne! tout cela n'est pas clair pour moi. Cette institution, vantée par les uns, repoussée par les autres, cache quelque chose que nous ne pouvons découvrir, et alors je la repousse et je dis : *Je crains les Grecs, même dans leurs présents.*

On nous cite l'exemple de l'Angleterre, de la France, de la Belgique. L'Angleterre, nous dit-on, a sa chambre des lords. Oui, messieurs, l'Angleterre a sa chambre des lords, et c'est pour cela que je n'en veux pas. Cette chambre des lords composée de grands propriétaires, qui à eux seuls possèdent l'intégralité des propriétés foncières, est un amalgame monstrueux de féodalité et d'odieux priviléges. Aussi n'a-t-on jamais pu en obtenir la cessation des fidéicommis, ni la division des propriétés; elle s'est constamment opposée à ce qu'on frappât des contributions sur le sol; c'est le commerce en Angleterre qui supporte la plus grande partie des charges, et les contributions personnelles et mobilières sont presque les seules qu'on y connaisse: si vous admettez dans l'État un semblable corps, vous aurez de la peine à décharger la classe indigente des contributions qui l'écrasent.

En France aussi il y a une aristocratie, celle-là a moins d'influence que la pairie anglaise. Pourquoi? parce qu'elle est menacée dans son existence. Cependant on nous vante le bien qu'elle a fait. On parle du rejet de la loi du droit d'ainesse, c'est l'argument dont tous les orateurs que je combats se sont servis. Mais, messieurs, il n'y a pas d'être, quelque corrompu qu'on le suppose, qui ne soit capable d'une bonne action. Et par cela seul qu'un mauvais sujet (*on rit*) aura une fois en sa vie fait une action louable, sera-ce une raison pour en faire votre société? (*On rit plus fort.*) Non, sans doute; la chambre des pairs a rejeté le droit d'ainesse? si elle l'a fait, c'est moins dans l'intérêt du pays que dans celui de sa propre conservation. Elle savait qu'en adoptant la loi, elle compromettrait son existence. C'est à ce seul motif qu'il faut en attribuer le rejet. Ce n'est pas d'ailleurs par une exception qu'il faudrait raisonner, mais par la règle, et au contraire nos adversaires s'emparent de l'exception pour prouver la bonté de la règle, parce qu'ils savent que si on faisait le compte des lois rendues par la chambre des pairs, on en trouverait beaucoup plus de mauvaises que de bonnes.

Parlerai-je de la chambre haute que nous avons eue en Belgique? Non, messieurs, il faut couvrir d'un voile ce souvenir honteux. Cependant elle était composée de grands propriétaires; mais si nous la composons des mêmes éléments, il est certain que nous créerons un corps semblable à celui que nous avions sous l'ancienne monarchie, et que tout le monde abhorre.

Voilà, messieurs, quelle est mon opinion sur la constitution de la chambre haute. Permettez-moi maintenant de répondre à quelques objections; elles sont peu nombreuses. D'abord on craint la précipitation, et à cet égard un honorable orateur nous a cité un exemple, celui de Mirabeau faisant décider le pour et le contre dans la même séance. Messieurs, ne craignez pas les Mirabeaux, nous n'en aurons pas beaucoup en Belgique. (*Hilarité générale, interruption prolongée.*) Si vous craignez la précipitation, mettez dans la constitution un article pour la prévenir, ce sera un frein suffisant. D'ailleurs, comme l'a dit un orateur très-recommandable, jamais la précipitation ne sera à craindre dans notre nation. Le congrès en fournit la preuve; nous accuse-t-on de précipitation? et cependant, messieurs, le congrès est un pouvoir constituant. Si, destiné qu'il est à faire des lois constituantes, vous le croyez capable de remplir son mandat sans l'adjonction d'une chambre haute, à plus forte raison devez-vous avoir la même confiance dans une chambre qui ne fera que des lois révocables. Car, remarquez-le bien, messieurs, comme corps constituant, si nous mettons de la précipitation dans nos travaux, ce sera un sujet d'amertume pour ceux qui nous suivront. Ils ne pourront, en effet, détruire notre ouvrage, ou du moins ils le feront difficilement. Mais si nous étions réunis en corps législatif, la précipitation ne serait pas à craindre, même dans le cas où l'amendement lu par M. de Brouckere ne serait pas admis. Pourquoi cela? c'est parce que nous pourrions toujours revenir sur la loi que nous aurions faite. Notre erreur nous serait signalée par la presse, la presse éclairerait la question, et nous aurions assez de sagesse et de vertu pour reconnaître notre tort et pour le réparer.

On a parlé de l'Amérique. L'Amérique, messieurs, a un autre climat, d'autres mœurs, une situation géographique différente; elle est entourée autrement que nous. D'ailleurs elle est constituée en république. Si vous voulez nous donner une république, nous accepterons volontiers les deux chambres, toutes deux temporaires et élues pour dix ans. L'Amérique a un chef révocable. S'il en était ainsi chez nous, je ne m'opposerais pas à ce que deux chambres vinssent l'éclairer, si toutes deux surtout étaient démocratiques et élues selon le véritable intérêt du pays.

On nous menace de tempêtes, de révolutions; déjà la réponse a été faite. Ces tempêtes, ces révolutions ne seront pas empêchées par une chambre aristocratique : lorsque le chef de la nation aura empiété sur les pouvoirs populaires, vous aurez beau faire; le ciel en fera justice peut-être; mais la chambre haute ne fera rien pour la nation. Elle ne ferait pas davantage pour le souverain, si le pouvoir démocratique était bien déterminé à violer la prérogative du trône.

Messieurs, nous rendons grâces à l'opposition courageuse qui a préparé le renversement du trône du roi Guillaume; mais quand l'heure de la délivrance a sonné, ce n'est pas la première chambre qui aurait pu la retarder. Cette première chambre ne sera jamais une barrière suffisante contre la nation, quand celle-ci voudra secouer le joug. Ainsi, tant que la nation sera sage, calme, prudente, vous n'aurez pas besoin d'une première chambre. Quand la nation sera mécontente, en vain la première chambre lui opposera une barrière : elle sera franchie, la première chambre renversée, et le trône avec elle. Je vote donc contre l'établissement d'une chambre haute que je crois en opposition avec les vrais intérêts de la nation.

M. DESTOOVELLES : Je ne veux pas d'une république couverte d'un manteau royal. Le sénat ne sera pas pris en dehors de la nation, comme l'a dit le préopinant. Une première chambre doit rendre compte non pas du bien seulement qu'elle a fait, mais du mal qu'elle a empêché. Il ne faut pas centraliser les pouvoirs. Un règlement ne préviendra pas toute précipitation; exigez trois lectures de dix en dix jours, eh bien, on fera des déclarations d'urgence. Notre première chambre sous le gouvernement déchu ne faisait que river nos fers, mais ces fers, où avaient-ils été forgés? dans la seconde. Il faudrait donc aussi supprimer celle-ci. Il faut l'avouer, nos deux chambres étaient mal composées, il ne faut pas abolir cette double institution, mais la régénérer. La royauté ne pourra se maintenir devant une chambre unique, à moins qu'elle ne consente à s'annihiler. Il y a vingt jours que vous avez adopté la monarchie, force doit rester à cette décision. Par qui sera nommé le sénat? Il ne peut l'être que par le chef de l'État. Vous avez, comme le dit fort judicieusement M. de Celles, deux éléments démocratiques, si vous abandonnez le choix du sénat ou la présentation des candidats aux électeurs. On croit que la chambre élective qui succédera au congrès montrera le même calme; les circonstances auront changé; la jeunesse trouvera accès dans cette chambre, cette jeunesse studieuse, mais qui anticipe sur l'avenir. On dit que la dissolution est un remède suffisant contre une chambre unique; la dissolution est un moyen extrême, extraordinaire comme le *veto;* c'est presque une révolution; il ne faut pas que le roi marche de dissolution en dissolution, de débris en débris. Un député a changé d'opinion parce que les partisans du sénat sont divisés sur le mode d'organisation; il est évident qu'une très-grande majorité veut le sénat; il n'y a pas de division sur ce point qui est le principal. Si vous établissez une chambre unique, le trône que vous offrirez à un prince ne sera que *quatre planches recouvertes de velours;* votre roi ne sera qu'un roi *fainéant*, ou il périra. Ce n'est pas assez d'être Belges, je dirai : Faisons en sorte que nous *restions* Belges.

M. DE LEHAYE : Messieurs, dans la grave question qui nous occupe en ce moment, il importe à la dignité de l'assemblée de ne se laisser entraîner ni par des considérations étrangères à la base de l'institution que nous réclamons, ni par des preuves négatives qui par cela même qu'elles prouvent trop ne prouvent rien; j'écarterai des observations

que j'ai l'honneur de vous soumettre cette longue série d'actes émanés des sénats, des parlements, des premières chambres qui ont appesanti le joug sous lequel les peuples de l'Europe ont gémi; je les écarterai, messieurs, non pas qu'ils prouvent contre l'institution du sénat (tout argument tiré d'un abus est sans force et par là devient inutile), mais parce que ces mêmes actes n'émanent pas uniquement de ces premières assemblées. En effet, quelle est la mesure utile au peuple, votée par notre ancienne seconde chambre, que la première ait rejetée? Quels sont les actes attentatoires à nos libertés, à notre indépendance, à notre existence sociale votés par la première chambre, auxquels la seconde n'ait pris part? Il en est de même, messieurs, partout ailleurs; méfions-nous de ces arguments que l'on nous oppose, qui, présentés avec art, avec talent, séduisent d'abord, mais ne résistent guère à la censure de celui qui de bonne foi cherche la vérité.

Que doit être le sénat, tel qu'on vous le propose?

Il me semble, messieurs, que résoudre cette question, c'est décider qu'il doit y en avoir un.

Le sénat, vous a-t-on dit, est un pouvoir composé d'éléments aristocratiques; je vous dirai, messieurs, que je ne comprends pas ce que l'aristocratie a de commun avec le sénat : ce mot aristocratie ne présente ici rien à mon esprit; il en est de même lorsqu'on vous dit que la chambre élective doit être composée d'éléments démocratiques. Je crois vraiment qu'on ne se sert de ces mots que pour embrouiller une question, qui, posée simplement, ne serait que plus facile à être résolue.

L'honorable M. Van Meenen a, ce me semble, bien posé la question, et l'a résolue de même; une première chambre ou un sénat est un pouvoir qui, par sa nature et sa position, devant s'opposer au débordement populaire comme à la tendance vers le despotisme de la part du chef de l'État, est par cela seul dans la nécessité de surveiller les actes et de l'un et de l'autre; c'est un gardien fidèle prêt à s'opposer à tout ce qui voudrait franchir les bornes déterminées par la loi. Comme tel, il préviendra la précipitation des délibérations de la chambre élective. Il la forcera de bien peser ses décisions, avant de les soumettre à son approbation, et comme celle-ci est certaine que la première chambre mettra d'autant plus de soin à délibérer sur un projet qui n'aurait obtenu qu'une faible majorité, elle se gardera bien de précipiter sa décision.

Quelle sécurité aurons-nous contre l'abus de pouvoir d'une seule chambre? Elle ne sera pas infaillible : sa décision, même celle prise à la majorité d'une seule voix et sous l'influence des passions du jour, sera cependant la règle générale, à moins de mettre le souverain dans la triste nécessité de faire usage du *veto*, arme toujours fatale, et pour celui qui s'en sert et pour ceux contre qui elle se dirige.

Si, au contraire, messieurs, vous créez une seconde chambre, l'une servira nécessairement de frein à l'autre, et se trouvant constamment en regard l'une de l'autre, il naîtra entre elles une émulation pour le bien public dont la nation recueillera tous les fruits.

Le sénat doit être composé de membres dont l'âge et la fortune seront la garantie de l'indépendance de leur vote. A cet âge, on n'écoute guère que la raison, et qui peut perdre, réfléchit mûrement, avant de prendre une décision importante. Quant à la fortune, on vous a dit que les propriétaires ne sont pas ceux qui perdent le plus dans ces graves secousses qui renversent le trône; je suis aussi de cet avis, mais qui nous dit que ceux qui ont à perdre n'en feront point partie? Je porte mes regards sur les villes les plus commerçantes de la Belgique; j'y vois, parmi les industriels et parmi les négociants, des personnes qui, payant le cens voulu par la loi, figureront avec honneur au sénat.

Je vote pour le sénat.

M. JOTTRAND renonce à la parole.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : On a multiplié les raisonnements et les motifs pour repousser la création d'un sénat, on les a développés avec beaucoup de talent, mais ils n'ont point

produit ma conviction ; deux grands mots ont dominé la discussion : aristocratie, privilége. C'est sur ces deux mots qu'on a élevé un fantôme qui disparaît dès qu'on l'envisage de près. Condillac écrivait, il y a quarante-cinq ans, que rien n'est plus important que de bien définir les expressions dont on se sert; car, dit-il, bientôt des nations s'égorgeront pour des mots qu'elles n'entendront pas. Peu d'années après, la France se couvrit de sang et de prisons au nom de la liberté.

Si la jouissance d'un bien payant 1,000 florins d'impôt est une aristocratie, elle est accessible à tous ceux qui, par le développement de leur industrie ou de tout autre moyen, seront à même d'acquérir une propriété de cette importance, et je n'y vois d'autre privilége que de ne pouvoir soustraire la moindre parcelle de la fortune à l'avidité du fisc, tandis que les capitaux lui échappent toujours; c'est l'écueil de tous ces économistes, la pierre philosophale; avec les éléments dont se composera le sénat, je ne vois pas la possibilité qu'il puisse jamais nuire à la liberté, ni au bien-être de la nation; je puis moins que personne parler de l'ancienne première chambre qui a été l'objet d'attaques si vives, si multipliées; mais qu'il me soit permis de dire qu'elle ne peut servir ni d'exemple, ni de précédent, car elle ne représentait rien.

Je ne promènerai pas cette assemblée dans les deux hémisphères, il me suffit d'examiner quelles étaient les institutions de nos provinces. Partout la représentation se partageait en plusieurs corps. En décidant que la monarchie serait la forme de notre gouvernement, nous avons été l'organe de l'opinion publique, et j'ose dire qu'elle ne croira pas à la monarchie s'il n'y a qu'une seule chambre : et quel homme sera assez hardi pour s'asseoir sur le trône de la Belgique en présence d'une chambre unique? Dussé-je être accueilli par des murmures, si j'avais deux votes, dans l'intérêt de mon pays, je les donnerais en faveur du sénat.

M. L'ABBÉ ANDRIES : J'avais d'abord voté dans ma section pour un sénat, mais les lumières acquises par nos longues discussions m'ont enfin définitivement décidé à voter *contre*. Je suis intimement convaincu que nous pouvons trouver dans une chambre unique autant de garanties de stabilité et de sagesse que dans deux. Si je voulais faire le doctrinaire, je dirais que c'est une grande faute que d'établir dans le corps politique des distinctions qui n'existent plus dans la société. Je m'étonne que des gens d'esprit, voulant reconstruire notre édifice social, repoussent nos propres matériaux, repoussent la société telle qu'elle se présente à eux dans leur propre pays, et veuillent à toute force chercher dans les pays étrangers, et même en Amérique, ce que nous n'avons pas et ce dont nous pouvons très-bien nous passer.

Notre société actuelle n'est plus qu'une agrégation d'individus, de citoyens, qui ne peuvent et ne veulent avoir qu'un seul organe, *le corps des représentats de la nation*. Le corps des *représentants de la grande propriété* est un corps privilégié et par conséquent odieux. L'esprit de la nation, messieurs, devient assez juste pour ne mettre entre un homme qui paye 1,000 florins d'impôt et celui qui n'en paye pas du tout d'autre différence que celle de la vertu et du talent. Si la nation n'en fait pas, pourquoi devrions-nous en faire? Tels sont les principes de notre époque, principes qui recevront de plus en plus leurs vigoureux développements. L'existence de ce corps privilégié ne peut pas être justifiée par la nécessité.

Pour vous faire voir la faiblesse des raisonnements de nos adversaires, je me contenterai de vous répéter, dépouillées du prestige du langage et réduites à leur plus simple expression, les argumentations principales contre une chambre unique, produites sous mille formes différentes par divers orateurs.

Je n'y ajouterai pas même de commentaire :

Premier argument. On pourra dans une chambre unique, comme du temps de Mirabeau, voter le même jour le *pour* et le *contre* sur un même objet; donc il faut deux chambres.

Deuxième argument. On pourra faire les trois lectures le même jour. On pourra, on pourra.... donc il faut deux chambres.

Troisième argument. Il y a deux sortes d'hommes dans la société : les uns représentent les intérêts réels, les autres les intérêts personnels : donc il faut deux chambres.

Quatrième argument. Les hommes âgés d'un sénat n'aiment pas la guerre, les hommes d'une chambre élective sont portés pour la guerre : donc si vous aimez la paix, il faut deux chambres.

Cinquième argument. Il se peut qu'il y ait collusion entre le chef de l'État et la chambre unique élue par la nation, pour conspirer contre les libertés publiques : donc il faut deux chambres.

Sixième argument. Le contrôle rend l'homme meilleur. Sans contrôle l'homme deviendrait un monstre. Ainsi une chambre unique qui n'est pas contrôlée par un sénat pourrait devenir monstrueuse : donc il faut deux chambres.

Septième argument. Les intérêts de tous ne peuvent être représentés par un seul corps, donc il en faut deux.

Huitième argument. Que dirons nos voisins? si nous n'adoptons qu'une chambre, ils nous feront la guerre.

Neuvième argument. Le ministère sera trop facilement battu, donc il faut faire du sénat un rempart pour les ministres.

Dixième argument. Le peuple est calme et réfléchi ; une seule chambre en effet pourrait suffire : donc faisons-en deux.

Onzième argument. Il y aurait de l'*injustice* à ne pas établir une chambre *privilégiée*.

Douzième argument. Il n'y a de véritable sagesse et stabilité que dans un sénat.

Tels sont en général, messieurs, les chevaux de bataille qu'on a employés contre nous. Tous ces arguments, tirés presque mot à mot des discours de différents orateurs fondés sur des suppositions gratuites, ou sur la peur, sont réfutés par le simple bon sens à la première lecture, et ont servi plus que tous les autres à me faire prendre la résolution de voter contre le sénat.

M. LE PRÉSIDENT : M. Charles Le Hon a la parole.

M. CHARLES LE HON, dans une improvisation étendue, détermine la position toute nouvelle de la Belgique, aujourd'hui qu'elle veut fonder son indépendance et élever une monarchie constitutionnelle représentative. Organiser cet état politique, dit-il, c'est décider sa durée. La nouveauté de la chose excuse la défiance que pourrait inspirer la nouveauté des moyens. L'orateur explique le sort différent de l'aristocratie dans les révolutions d'Angleterre en 1688 et de France en 1789, par la participation de l'une à la conquête de la liberté et par la complicité de l'autre dans l'oppression des droits et des franchises populaires. Il montre en Belgique la classe qui pourrait représenter une sorte d'aristocratie de fortune et de naissance, aujourd'hui qu'il n'existe réellement plus dans la société d'élément aristocratique, unie au reste de la nation dans la cause et dans la défense des libertés.

Nous ne devons donc être préoccupés, dit-il, ni du danger, ni de l'importance, ni des vues antinationales d'une classe privilégiée. Nous pouvons nous déterminer d'après les seules nécessités de notre nouvel État, combinées surtout avec l'intérêt de notre avenir.

Définissant ici les éléments de la monarchie constitutionnelle représentative, il reconnaît qu'une chambre élective, en présence d'un ministère responsable, fort de cette responsabilité même, et sous un chef héréditaire investi du droit de dissolution, constituerait à la rigueur le mécanisme obligé de ce gouvernement.

Il y aurait par l'élection directe, et par le débat public et constant entre la chambre et le ministère, intervention du pays dans toutes les affaires du pays. Cette simplicité d'organisation et de mouvement est faite pour séduire les esprits. Je n'hésiterais pas à l'adopter s'il m'était clairement démontré qu'elle ne nuira pas à la solidité, à la durée de notre

ouvrage. Mais, dans ce système de gouvernement, suffira-t-elle pour tempérer les inconvénients de sa nature et les froissements de son action? C'est ce dont je ne suis pas convaincu, et il est évident pour moi que l'Europe ne sera pas en tout temps également disposée à rester neutre en présence de nos troubles intérieurs.

L'institution d'une seule chambre a-t-elle au moins l'appui de l'expérience? J'ouvre l'histoire de nos provinces que des orateurs ont invoquée, et je n'y trouve aucun vestige de cette organisation. Nulle part il n'existe un pouvoir central aux prises avec nos états de province: dans ces états, nulle participation au pouvoir législatif. Tout se réduit au vote du *subside*, quand il était demandé. Et encore par quels degrés successifs la délibération ne passait-elle pas avant d'être définitive! En Brabant, par exemple, chacun des trois ordres ne consentait que sous la condition *sine quâ non* du consentement des deux autres, et le tiers état, composé des quatre chefs-villes, émettait quatre votes également successifs et subordonnés. Il y avait là certes d'amples garanties contre la surprise et la précipitation.

L'histoire étrangère ne m'éclaire pas mieux sur les avantages d'une seule chambre. Je ne citerai pas les annales de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de l'Allemagne même, où la division des chambres a généralement pris sa source dans les idées de caste et de privilége.

Mais je crois utile de consulter l'exemple des nations qui nous sont unies par le lien d'une civilisation progressive, ou par l'analogie de leurs institutions politiques : de ce nombre sont l'Angleterre, la France, les États-Unis, la Suisse. J'ai trouvé partout deux chambres, sauf dans le petit État de *Vermont*, en Amérique, et en Suisse, où l'on sait que l'unité d'assemblée est tempérée par le refus de l'initiative des lois.

L'orateur réfute la conséquence tirée de l'essai tenté par l'assemblée constituante et dont il a assigné le principe au début de son discours. Il aborde plusieurs objections des préopinants, entre autres, celle puisée dans le caractère calme et réfléchi de la nation, dans l'attitude et les débats paisibles du congrès. Le congrès, dit-il, a le calme de la suprême puissance quand elle est libre, incontestée et sans rivale. Il n'a nulle ambition, il peut tout. Mais que serait-il arrivé si un pouvoir quelconque s'était prétendu son égal ou indépendant de lui? N'en serait-il pas résulté une lutte assez vive, à en juger par la susceptibilité avec laquelle a été accueillie il y a deux jours la simple proposition d'une loi par le gouvernement provisoire? Supposez aussi le pacte constitutionnel achevé et les pouvoirs nouveaux mis en action, qui oserait dire que l'aspect de la chambre élective sera le même quand il s'agira de l'organisation pratique des principes de liberté déposés dans ce pacte fondamental?

L'honorable membre, après avoir analysé les dangers de l'action réciproque d'une seule chambre et du pouvoir en présence l'un de l'autre, action dont l'effet pourrait être ou le despotisme d'un seul par l'asservissement de la chambre élective, ou la tyrannie des masses par la dépendance du pouvoir, déclare qu'un sénat lui paraît nécessaire non comme corps aristocratique, mais comme assemblée intermédiaire, défendant, par son existence seule, et le chef de l'État, et la chambre des représentants contre leurs propres excès.

Tout ce qu'on a dit d'honorable dans cette discussion sur le caractère et la patriotisme historique de la classe que distinguent parmi nous la naissance et la fortune, est fait pour dissiper la crainte de voir jamais un sénat belge l'appui d'un despotisme quelconque.

L'orateur, par toutes les considérations qu'il développe, votera pour deux chambres, sous la condition toutefois que la première soit constituée de manière à ce qu'en cas de résistance systématique ou hostile aux vœux ou aux intérêts nationaux, cette résistance puisse être légalement arrêtée ou vaincue.

M. RAIKEM : Après tant d'orateurs, il y a peut-être témérité à prendre la parole. Toute la discussion doit se porter sur un point : y aura-t-il une première chambre? On ne peut discuter conditionnellement et en entrant dans l'examen d'objets qui trouveront place

dans la discussion partielle. C'est comme par instinct qu'en section on a adopté un sénat presqu'à l'unanimité; c'était le bon sens qui décidait, et le bon sens est excellent publiciste. La minorité fonde son triomphe sur une prétendue division; cet espoir est sans fondement. Ceux qui veulent une seule chambre, seront à leur tour divisés quand il s'agira de l'organiser; quand il s'agira de faire la loi électorale, il y aura aussi division, et il faudrait en conclure qu'il ne faut même pas de chambre élective. Une chambre unique conduira ou au despotisme d'un seul ou au despotisme de plusieurs. La république serait mille fois préférable. L'orateur repousse l'unité du corps législatif comme il a répudié la république; il ne veut pas un régime bâtard qui ne serait qu'un acheminement vers la domination étrangère, vers la destruction de notre indépendance. Un pays, quoique peu étendu, doit être organisé fortement. Notre ancienne histoire en est la preuve; nous avions partout division du pouvoir populaire, nous avions plusieurs ordres dans la principauté de Liége.

Je regarderais une chambre unique comme un essai dangereux d'un genre particulier de république. Dès lors l'hérédité dans le chef de l'État ne serait plus rien.

Si par la suite vous avez un enfant appelé au trône, la chambre unique sera-t-elle son tuteur? Le tuteur dévorerait les droits de son pupille; bientôt le pupille ne serait plus rien, et l'hérédité ne serait dans le fait qu'une chimère.

Si l'on n'adopte qu'une seule chambre, je me regarderai comme républicain; je demanderai que toutes les institutions soient dirigées vers le système républicain le plus large.

Dans ce cas, je le déclare, l'hérédité dans le chef ne subsistera pas longtemps.

Prenons-y garde : l'air trop vif donne la mort, ainsi que l'air corrompu. La vie se conserve dans un juste milieu.

M. CAMILLE DE SMET : Je demande la parole pour un fait personnel. J'ai appris que dans la séance d'hier soir un orateur a prétendu que j'avais fait l'éloge du régicide. Ce reproche est tellement grave, messieurs, que je crois devoir repousser une pareille imputation. L'orateur auquel je réponds ne m'a pas compris ; en parlant de la révolution française, j'ai dit : *En 93, le sceptre de Louis XVI se brisa dans ses mains, pour le bien du monde.* J'ai cité un fait, ce fait a eu d'heureux résultats, je l'ai dit ; mais il n'est pas entré dans ma pensée de faire l'apologie du régicide, et rien dans mon discours n'implique que j'approuve le supplice de Louis XVI.

M. LE GRALLE : Je demande à répondre.

M. RAIKEM : Je demande à faire une motion d'ordre. Messieurs, dans une discussion comme celle-ci, on n'en finirait plus si chacun demandait la parole pour des faits personnels, parce qu'on aurait critiqué telle ou telle partie de son discours. Chacun ici pose son système, que chacun aussi est admis à combattre. Ce n'est pas une raison pour qu'à tout instant un orateur puisse entraver le cours de la discussion sous prétexte d'expliquer sa pensée. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE GRALLE insiste.

PLUSIEURS VOIX : C'est inutile.

M. LE PRÉSIDENT : La discussion ne peut pas être interrompue. De fait personnel en fait personnel, nous n'en finirions plus.

M. GENDEBIEN (père) : J'ai coutume de motiver mon vote alors que je pressens qu'il sera compté dans la minorité.

Nous nous sommes constitués en société politique *indistinctement;* de là j'induis que nous devons institner notre magistrature politique sans distinction aucune. Tous les Belges sont membres de la cité également, et leurs avantages respectifs, en biens, en industrie, en capacités, ne sont que les accessoires de l'honorable qualité de citoyen belge ; l'unité sociale appelle, commande même l'unité de représentation; une seule nation, une représentation unique pour délibérer les lois, un seul constitué pour en garantir l'exécution.

L'écueil de la précipitation, l'abîme des effervescences peuvent être prévus et écartés

par les formes parlementaires, sans qu'il faille une double représentation d'une société unique. Je voterai pour une seule chambre, sans préjudice aux amendements proposés par notre honorable collègue M. Biarguies, et par d'autres qui m'ont précédé à cette tribune.

On appelle *M. Werbrouck-Pieters* : Il est absent.

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU : Messieurs, arrivé à cette tribune où m'amène l'objet de la délibération, il est nécessaire sans doute de réclamer votre indulgence.

Il est important, dans la situation où se trouve l'assemblée après d'aussi longues discussions, de la rassurer en lui disant sur-le-champ que, fidèle au précepte et à l'exemple de mon honorable ami M. de Leuze, *je serai bref*.

Je ne vous rappellerai donc pas ce qu'ont dit les Adams, les Mounier, les Benjamin Constant, les Thiers, les Montesquieu et les Franklin. Je ne vous parlerai ni de la constituante, ni des autres assemblées, ni des causes par lesquelles *se brisa le sceptre dans les mains de Louis XVI*.

Je crois même surabondant d'essayer en ce moment de résumer les diverses opinions des orateurs qui, depuis plusieurs jours, ont répandu dans cette enceinte tant de lumières sur l'objet que vous y traitez.

Je pense que chacun de nous en a profité pour former ou rectifier son opinion; mais que ce dont il s'agit maintenant serait d'atténuer par des concessions mutuelles une divergence qui pourrait amener à de dangereux résultats et qui ne satisferait personne peut-être.

La sagesse, le calme qui caractérise le peuple belge me porterait à mettre peu d'intérêt à la question d'une ou de deux chambres.

Mais de la discussion, il résulte pour moi seul, je dois le croire, cette pensée : — L'*utilité* d'une première chambre, d'un sénat, a été souvent prononcée; rarement le *danger* et jamais l'*inconvénient*, même lorsque, ainsi que nous avons lieu de l'espérer par les mesures qu'il vous appartient de prendre, sa composition est bonne.

C'est une sauvegarde assurée, nous a-t-on dit.

En effet, sans traitement, sans indemnité, sans hérédité, exclu de tout emploi lucratif, le sénateur n'a d'autre appât que l'honneur de sa position. Il ne peut être appelé que par l'honneur. Il ne viendra pas pour en trahir les principes, et par là même détruire tout le prestige, tout l'avantage de cette position.

L'Angleterre, la France ont deux chambres; cette institution est vantée, et commandée même par les publicistes les plus libéraux, par les patriotes les plus illustres; vous avez un souverain à choisir, à appeler peut-être; ne faut-il pas lui présenter des institutions connues et rassurantes ? l'Europe même doit les désirer.

Le souvenir de cette première chambre qui a été qualifiée ici de *refuge pour les grandeurs déchues, d'une espèce d'hôtel d'invalides civils*, pour ne rien dire de plus, a laissé des traces, et les bien justes craintes qui se sont manifestées en cette circonstance peuvent lui être en grande partie attribuées.

Sans doute celle-là n'était pas même *une nullité nécessaire*. Mais le vice était dans sa composition, et ce vice, sans être appelés à le réformer, vous le ferez avec autant plus de facilité qu'il vous est indiqué par l'expérience.

Il suffit de s'entendre maintenant sur les moyens, et c'est, ce me semble, la véritable question qui devrait nous occuper maintenant.

La suppression de tous traitements, la publicité des débats, répondent à bien des objections.

Un sénat qui ne coûtera rien, attachera davantage encore ceux qui le composeront au pays auquel ils sont déjà liés par leurs propriétés. Il ajoutera les liens d'honneur.

Une seule chambre, a dit un orateur, peut être pernicieuse. On ne le nie point. J'ai confiance sans doute, mais je ne crois point à l'infaillibilité des élections.

Une seule chambre peut par ce mode devenir tout aristocratique ou toute démocratique, par suite d'événements, d'influences, de direction données, et par la presse même peut-être.

J'aime mieux deux garanties qu'une seule, lorsqu'il s'agit du bien, du salut de l'État.

Au reste, messieurs, je suis loin de partager les craintes de beaucoup d'orateurs sur la représentation due à la propriété. Je pense qu'elle existera au moins autant par l'institution d'une chambre unique que par l'établissement d'une chambre exclusivement pour elle. Je partage à cet égard l'opinion émise hier avec tant de clarté par M. le rapporteur de la section centrale (M. Devaux), sans concevoir l'effroi manifesté par un honorable membre du bureau.

Je crois qu'au lieu d'appeler en grand nombre les propriétaires à la représentation nationale concentrée dans une seule chambre, on leur dira, s'il y en a une seconde : Passez à celle qui vous est réservée. Mais cela ne sera point général ; il faudrait une révolution morale en Belgique pour appeler la défiance totale sur les propriétaires terriens, si éminemment, si justement populaires.

J'ai résolu d'être bref et je ne m'abandonnerai pas à d'autres dissertations pour motiver mon opinion favorable à une institution conservatrice et modératrice, qu'à moins d'une composition telle que je me refuse à la prévoir, je crois ne pouvoir être qu'utile et nécessaire comme tiers pouvoir. Ce n'est guère sans elle qu'une discussion, une divergence de volonté se termine convenablement ; il faut un tiers conciliateur.

Bien que je ne partage pas la pensée que les sénateurs, créatures du prince, restent sous sa main, je crois que la première nomination ne doit point être laissée à un chef de l'État qui, étranger au pays, devrait s'en remettre pour le choix à des moyens incertains. Et je désire en général qu'un mode d'élection de candidats, satisfaisant à la divergence des vœux émis dans cette enceinte, entre au moins en partie dans la formation du sénat, et cela formera sûrement l'objet de propositions d'amendement.

La nomination à vie me semble offrir plus de garantie qu'à terme. Et je suis loin de partager l'affligeante pensée d'un orateur qui a parlé hier. Je pense qu'on trouvera des hommes d'honneur à vie.

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix!

M. CHARLES ROGIER : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) Je demande à parler pour expliquer mon vote.

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous êtes fait rayer.

M. CHARLES ROGIER : En renonçant à la parole dans la séance d'hier au soir, je me réservais de parler aujourd'hui ; d'ailleurs je serai très-court.

Messieurs, votre temps, si précieux pour le pays, et des occupations multipliées m'interdisent de longs développements. La discussion d'ailleurs est, comme on le dit, épuisée ; et l'assemblée aussi un peu épuisée par la discussion.

Une chambre haute est utile comme barrière aux décisions d'entraînement ou de surprise d'une seule chambre. Je voterai donc pour une chambre haute, mais je la veux élue par les électeurs de la chambre basse ; je la veux élue pour un temps déterminé.

Je soustrais l'élection au pouvoir royal, parce que l'ayant déclaré héréditaire, vous avez fait assez pour le principe de stabilité, et je demande que le pouvoir de la chambre haute se renouvelle périodiquement, parce que c'est là une conséquence toute naturelle du principe de l'élection.

Seulement il faudra, pour le candidat à la chambre haute, des conditions plus sévères sous le rapport du cens, sous le rapport de l'âge.

On voit que mon opinion se rapproche de celle de M. Biargnies, si ce n'est que je n'accorde pas l'élection de la chambre haute aux états provinciaux, vu l'inconvénient de confier aux mêmes mains des attributions politiques et administratives ; elle se rapproche aussi de celle de M. de Mérode, si ce n'est que je rejette l'élection des fonctions à vie.

Jusqu'à présent je n'ai point entendu d'objection contre le système d'une chambre haute élective ni contre sa durée limitée. J'attendrai qu'elles soient présentées pour les combattre ou pour m'y rendre.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Goethals.

L'ASSEMBLÉE PRESQUE ENTIÈRE : Aux voix ! aux voix ! la clôture !

M. JEAN GOETHALS monte à la tribune. (*La clôture ! la clôture !*)

M. FORGEUR : J'ai sacrifié hier mon tour, par le motif que les orateurs déjà entendus ont présenté toutes les objections possibles sur la question, et que depuis longtemps la discussion n'a pas fait un pas ; je crois que c'est perdre notre temps et fatiguer inutilement l'attention du congrès que de poursuivre la discussion générale, d'autant plus que, dans la discussion partielle des articles, il sera permis à chacun de présenter de nouvelles objections, si tant est que quelque chose ait échappé à ceux qui ont déjà parlé. Par ces motifs, je demande que la clôture soit prononcée.

DE TOUTES PARTS : Appuyé ! appuyé !

M. LE COMTE DE CELLES : Je demande la parole contre la clôture. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT : On peut toujours parler contre la clôture.

M. LE COMTE DE CELLES : Messieurs, dans une discussion aussi importante, toutes les opinions doivent être entendues, et cela ne serait pas si vous en prononciez la clôture dans ce moment-ci. Je ne profiterai pas, messieurs, de cette occasion pour rentrer dans la discussion ; je me contenterai de vous faire observer que vous venez d'entendre plusieurs orateurs qui ont dit des choses nouvelles, auxquelles il est essentiel de répondre. Voulez-vous laisser les nouvelles objections sans réponse, et ne pas entendre le débat ? Vous en êtes les maîtres ; mais il me semble, puisque des orateurs de talent ont présenté les difficultés de la contestation sous un nouveau jour, que quelqu'un au moins devrait s'emparer de la discussion pour leur répondre. (*Mouvement d'indécision.*)

M. LEBEAU : Je ferai remarquer que si nous nous rangeons de l'avis du préopinant, nous allons rentrer dans une discussion interminable. En effet, M. de Celles trouve que quelques orateurs ont dit du nouveau, il demande à leur répondre : à notre tour, il nous sera permis de trouver du nouveau dans ce qu'il dira, nous aurons le droit de lui répliquer, et ainsi successivement. De cette manière, il n'y a pas de raison pour que vous n'entendiez encore trente nouveaux discours. (*Appuyé ! appuyé ! aux voix ! aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT : Un peu de silence, messieurs, s'il vous plaît. Je vais consulter l'assemblée.

M. VAN SNICK : Je demande à parler contre la clôture. (*Non ! non ! aux voix ! — Tumulte.*)

M. DE ROBAULX : Vous avez entendu deux orateurs pour la clôture, il est juste.....

M. LE PRÉSIDENT, avec impatience : En définitive, ce sera clôture ou non-clôture. (*On rit.*)

M. DE ROBAULX : M. le président a raison ; cependant, puisque deux orateurs ont été entendus pour la clôture, tandis qu'un seul a parlé contre, il serait juste d'en entendre encore un dans ce dernier sens. Au reste, pour mettre tout le monde d'accord, je demande que, puisque M. de Celles croit nécessaire de répondre aux choses nouvelles qui ont été dites, il soit admis à faire cette réponse, et qu'un orateur de l'opinion contraire lui réplique. (*Non ! non ! aux voix ! aux voix !*)

M. DE GERLACHE : Je demande qu'on accorde la parole à M. de Celles.

UN MEMBRE : Je ne m'opposerai pas à ce qu'on entende M. de Celles, et pour ma part, j'aurais beaucoup de plaisir à l'entendre ; mais, si la discussion continue, je crois injuste d'enlever la parole aux orateurs inscrits, et je demande que M. Goethals soit entendu. (*Appuyé ! Non ! non ! La clôture ! Aux voix !*)

M. CHARLES LE HON : Je demande à dire quelques mots sur la clôture. Messieurs, il me semble que nous ne devons pas faire de ceci une question personnelle. On a demandé que M. de Celles fût entendu ; je serais d'avis qu'on lui accordât la parole, mais seule-

Digitized by Google

ment après que ceux qui sont déjà inscrits auront parlé. Si vous la lui accordiez dans la position actuelle, vous sembleriez décider que la clôture viendrait de droit immédiatement après. (*Non! non!*) Messieurs, il me semble qu'il est dans l'ordre, et c'est un usage suivi en France, que dans une discussion générale on ne prononce qu'un petit nombre de discours. Cette manière ne présente aucun inconvénient, parce que, dans la discussion des articles, chacun a la faculté de revenir au moins sur un point particulier de la discussion générale, et qu'ainsi aucune objection ne reste sans réponse, aucun système sans développement; on a vu très-souvent des orateurs distingués comme Foy, Benjamin Constant, Casimir Périer, privés par la clôture d'être entendus dans une discussion générale. Or, ici et grâces à la prolongation de la discussion (dont au reste je n'ai pas à me plaindre, puisqu'elle m'a fourni l'occasion de dire quelque chose), grâces, dis-je à la prolongation de la discussion, tout le monde a eu le temps s'éclairer; celle des articles jettera encore sur la question de nouvelles lumières: je ne verrais donc pas grand inconvénient à prononcer la clôture. Je ne m'élève pas cependant contre ceux qui voudraient encore prolonger la discussion: mais si l'on entend des orateurs nouveaux, il faut nécessairement permettre de leur répondre. (*Aux voix! aux voix! la clôture! — Le tumulte est à son comble; M. le président agite la sonnette et ne peut obtenir le silence.*)

M. LE PRÉSIDENT : Je ne comprends rien à un pareil tumulte. Messieurs, un instant de silence.

M. DAVAUX : Lorsque dix membres demandent la clôture, elle doit être mise aux voix. Depuis longtemps nous discutons, et nous discutons inutilement pour savoir si elle sera prononcée. Je demande que le congrès prononce.

M. LE PRÉSIDENT lit l'article du règlement qui veut que la clôture soit mise aux voix lorsque dix membres la demandent. Il ajoute : D'après cet article, je ne puis me dispenser de consulter l'assemblée.

L'assemblée entière, moins dix ou douze membres, se lève pour la clôture. La clôture est prononcée. (*M. Goethals descend de la tribune.*)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que M. de Brouckere, rapporteur de la commission chargée du projet d'organisation de la garde civique, sera prêt à faire son rapport demain. Je demande maintenant si l'assemblée désire qu'il y ait séance ce soir. (*Non! non!*) A demain donc à dix heures. Je ferai encore une demande : Comment le congrès désire-t-il entamer la discussion partielle du sénat? Faut-il d'abord aller aux voix sur la question de savoir s'il y aura deux chambres? (*Oui! oui! — Non! non!*)

M. LE COMTE DE CELLES : Je demande la parole sur la position de la question. Messieurs, il me paraît qu'il faudrait procéder de manière à vider le débat d'abord sur le point de savoir s'il y aura un sénat ou s'il n'y en aura pas. On a parlé des dangers qu'il y aurait à l'établissement d'une seule chambre dans les circonstances où nous nous trouvons. J'ai entendu les mots de *dangers intérieurs et extérieurs*: ces mots peuvent avoir fait impression; il sera donc convenable de savoir bientôt si nous sommes décidés à les affronter: le moyen pour cela, c'est de décider avant tout s'il y aura une ou deux chambres.

On dit qu'en présence de l'Europe..... (*A la question! à la question! Tumulte, interruption. — M. de Celles descend de la tribune.*)

M. CHARLES DE BROUCKERE : Si vous commencez par décider que vous aurez une chambre haute, vous vous exposez, dans quelques jours d'ici, à être obligés de casser votre propre décision. La discussion vous a prouvé qu'il y avait deux systèmes différents sur la composition du sénat, et chacun tient tellement à son système qu'on dit : Je veux du sénat, mais à telles et telles conditions; sinon je n'en veux pas. Dans la discussion des articles il faudra nécessairement que l'un ou l'autre triomphe : dès lors, les partisans de

Digitized by Google

tel ou tel système n'approuvant pas celui que le congrès aura adopté, se réuniront à ceux qui ne veulent qu'une chambre, et rejetteront le sénat lorsqu'on votera sur l'ensemble. Il est donc rationnel de commencer par s'entendre sur un système. Mais décider aujourd'hui qu'il y aura deux chambres, pour être obligé plus tard de prendre une décision contraire, c'est aller à l'absurde. (*Murmures.*)

M. LE PRÉSIDENT : Silence, messieurs !

M. FORGEUR : Je demande la parole.

M. DEVAUX : La marche proposée par M. le président ne présente aucun inconvénient; avant de s'occuper de la composition du sénat, il faut savoir s'il y en aura un. Nous ignorons encore de quel côté se trouvera la majorité ou la minorité sur cette question ; s'il y a une majorité pour, il faut savoir comment on composera le sénat. Alors on éprouvera davantage la nécessité de s'entendre ; je prévois que cela ne sera pas facile : la discussion pourra être orageuse, mais ce n'est pas une raison pour suivre un ordre qui est évidemment le plus logique. Si nous ne pouvons nous entendre, nous recommencerons. En suivant une autre marche, nous nous engagerions dans des discussions vaines, puisqu'il pourrait arriver qu'après avoir voté article par article sur la composition du sénat, nous le rejetterions en votant sur l'ensemble. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. LE PRÉSIDENT : M. Forgeur a demandé la parole.

M. FORGEUR : Après ce que vient de dire le préopinant, ce que j'avais à dire est inutile; cependant, puisqu'on veut bien m'entendre, j'ajouterai que si l'on considère le vote que nous allons émettre comme provisoire, en sorte que si plus tard la majorité ne s'entend pas sur un système de composition de la chambre haute, on puisse en revenir au système d'une chambre unique, je n'y vois aucun inconvénient. Mais si la chose n'est pas entendue ainsi, et que l'on veuille d'ores et déjà lier la majorité, je crois devoir protester contre cette manière de procéder.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne nous engageons à rien par le mode que je propose. Mais il ne faut pas croire que, par cela seul qu'on ne s'entendra pas sur un système de composition du sénat, il n'y aura pas de première chambre, car c'est comme si l'on disait que si nous ne nous entendions pas sur la composition de la chambre élective, il n'y en aurait pas non plus. (*On rit.*) Messieurs, il ne faut pas se fourvoyer dans une matière aussi grave : si nous ne nous entendions pas bien, il pourrait en résulter des conséquences dont nous aurions plus tard à rougir.

M. VAN MEENEN : Il me semble, messieurs, que nous nous fourvoyons : lorsque M. de Brouckere propose d'ajourner la question de savoir s'il y aura une chambre haute, que fait-il? Il veut que nous renvoyions à un autre jour une question qu'il faudra toujours décider la première; car il faudra de toute nécessité commencer par là. Nous aurons beau discuter sur la composition du sénat, nous n'en serons pas moins obligés de décider avant tout s'il y en aura un. Quant à ce qu'a dit M. Forgeur que nous pouvons voter sur la question sans nous lier, il est bien entendu qu'aussi longtemps que le congrès n'aura pas rendu une décision définitive et irrévocable, cette décision sera soumise à celle que nous porterons sur l'ensemble du projet; et, quant à la question de la composition du sénat, dire que nous révoquerions notre décision, si nous ne nous entendions pas sur un système, c'est une illusion; nous ne révoquerions pas notre décision : elle tomberait d'elle-même, elle deviendrait caduque, inutile, voilà tout. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT : Dans une question aussi importante, je ne veux rien prendre sur moi, pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir donné à la discussion une mauvaise direction; je désire être éclairé sur la question, et que la discussion s'ouvre là-dessus.

Une discussion s'engage dans laquelle on entend MM. de Robaulx et Forgeur.

L'assemblée décide qu'avant d'examiner, article par article, le projet de la section centrale, il sera voté par appel nominal sur la question de savoir s'il y aura deux chambres ou non.

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal; voici comment la question sera posée : *Y aura-t-il un sénat?* J'invite MM. les membres qui n'ont pas signé la liste à venir la signer de suite.

M. TRENTESAUX : Pourquoi ne vote-t-on pas par assis et levé? (*Non! non!*)

M. LE PRÉSIDENT : Ceux qui sont pour deux chambres répondront *pour* et les autres *contre*.

M. CLAES (d'Anvers) : La décision que nous allons rendre sera-t-elle définitive? (*Non! non!*)

M. LE PRÉSIDENT : C'est décidé.

M. DE BROUCKERE : Messieurs...

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix!

L'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal que le vote ne sera que conditionnel.

On procède à l'appel nominal; 190 membres y répondent : 128 votent *pour*, 62 *contre*; en conséquence le congrès décide qu'il y aura un sénat.

Ont voté *pour le sénat* : MM. Wyvekens, de Ron, Biargnies, Dehemptinne, Van Hoobrouck de Mooreghem, Buylaert, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Baugniet, Le Bègue, Allard, le baron de Stassart, Thorn, Mariet, de Decker, Roeser, Jacques, François, Zoude (de Saint-Hubert), Hennequin, Jottrand, Speelman-Rooman, le comte Cornet de Grez, Berger, Lesaffre, le baron de Pélichy van Huerne, Maclagan, de Lehaye, Masbourg, Gustave de Jonghe, de Sebille, Domis, Le Grelle, le marquis d'Yve de Bavay, Vandenhove, Huysman d'Annecroix, le baron de Meer de Moorsel, Pirmez, Raikem, Devaux, d'Hanis van Cannart, Thienpont, le marquis de Rodes, le comte Duval de Beaulieu, de Rouillé, le baron Beyts, Bosmans, Van Innis, le comte d'Ansembourg, Albert Cogels, le comte de Renesse, Van Meenen, le comte d'Arschot, Claus, Béthune, Cauvin, l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Vander Linden, Lecocq, le baron Osy, de Man, le baron Van Volden de Lombeke, Serruys, le baron de Sécus (père), Helias d'Huddeghem, Nothomb, le baron de Coppin, Henri de Brouckere, le baron Sorlet de Chokier, le comte Félix de Mérode, de Tiecken de Terhove, d'Martigny, Hippolyte Vilain XIIII, Eugène de Smet, Teuwens, Goethals-Bisschoff, Werhrouck-Pieters, de Selys Longchamps, Lefebvre, le baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Van Crombrugghe, l'abbé Wallaert, le baron Frédéric de Sécus, Destouvelles, le vicomte Desmanet de Biesme, d'Hanens-Peers, le comte de Bergeyck, le baron de Viron, le comte de Baillet, Mulle, de Ville, Henri Cogels, le vicomte de Bousies de Rouverny, Charles Le Hon, Trentesaux, Simons, Théophile Fallon, de Ryckere, Henry, de Muelenaere, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Sormont de Voisberghe, Peltens, le baron de Liedel de Well, Charles Rogier, l'abbé Philin, Du Bois, le baron de Terbecq, Du Bus, Janssens, François, Lebon, de Coninck, le baron de Leuze, le baron de Woelmont, le comte de Quarré, Annez de Zillebeecke, Joos, Nagelmackers, Vergauwen-Goethals, de Langhe, de Behr, de Schiervel, Olislagers de Sipernau, Morel-Danheel, Lebeau, de Gerlache, le comte Werner de Mérode, le comte de Jonghe d'Ardoye.

Ont voté *contre le sénat* : MM. Thonus, Gelders, de Labeville, Gendebien (père), de Robaulx, le vicomte Charles Vilain XIIII, Vander Belen, Forgeur, l'abbé Verheke, Van der Looy, Ooms, Fendius, Van Snick, Leclerq, Jean-Baptiste Gendebien, de Nef, Delwarde, Beaucarne, Le Bon, Deleeuw, Charles de Brouckere, Defacqz, Wannaar, Charles Coppens, l'abbé de Foere, Alexandre Rodenbach, Fransman, le baron d'Huart, l'abbé Dehaerne, Binmme, Dumont, Fleussu, Liedts, Nopener, Camille de Smet, Watlet, Barbanson, Destriveaux, Verwilghen, Peemans, Dams, Alexandre Gendebien, de Thier, l'abbé Andries, Jean Goethals, David, Pirson, Seron, Frison, Lardinois, Nalinne, Claes (d'Anvers), Coliel, Davignon, l'abbé Verduyn, Buyse-Verscheure, l'abbé Joseph de Smet, Vandorpe, Constantin Rodenbach, Bredart, le comte de Celles, Goffint.

Séance du 16 décembre 1830.
Article 53.

L'art. 87 du projet de la commission était conçu de cette manière :

« Art. 87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État. »

Projet de la section centrale :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces, en observant, autant que possible, la proportion de leur population. »

M. LE PRÉSIDENT : Je demanderai maintenant quel ordre il faudra suivre. On m'a remis plusieurs amendements : faut-il donner lecture des amendements, où attendre après le vote sur la proposition de la section centrale ?

PLUSIEURS VOIX : Il faut commencer par les amendements.

M. VAN SNICK : Il y a des personnes qui doutent (*vive interruption*), il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la décision prise hier soir sur le sénat est définitive.

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT : Il ne peut pas exister de doutes à cet égard. Voici le premier amendement qui m'a été remis, il est de M. le baron Beyts :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective. »

Cet amendement est-il appuyé ? (*Oui ! oui ! Non ! non ! Il règne dans l'assemblée des signes évidents d'indécision.*) J'avoue mon embarras, messieurs ; il y a tant d'amendements, que si on les lit tous de suite, nous ne saurons plus nous y reconnaître.

M. DE ROBAULX : Nous devrions d'abord, ce me semble, nous occuper de la proposition de la section centrale. (*Non ! non ! les amendements !*)

M. LE PRÉSIDENT : Silence donc, messieurs ! laissez parler.

M. DE ROBAULX : Il faudrait s'occuper d'abord de l'article premier et des amendements et sous-amendements qui y sont relatifs, et laisser les amendements relatifs aux articles suivants, pour s'en occuper quand la discussion s'ouvrira sur ces articles.

M. LE PRÉSIDENT : D'accord, mais le difficile est de distinguer les amendements des sous-amendements : on va commencer par les lire tous.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture des amendements suivants :

M. le baron Beyts propose à l'article premier l'amendement ci-après :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs qui, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, concourent à la nomination des membres de la chambre élective. »

M. Blargnies propose un amendement ainsi conçu :

« Les membres de la chambre haute sont élus par les conseils provinciaux à raison de la population de chaque province. »

M. Jottrand propose de remplacer dans l'amendement de M. Blargnies, les mots : *sont élus par les conseils provinciaux*, par ceux de : *sont élus par les colléges électoraux qui élisent l'autre chambre.*

M. Lebeau propose d'ajouter à l'article premier du projet de la section centrale le paragraphe suivant :

« Cependant les quarante premiers sénateurs seront nommés par le congrès national, ils devront réunir les conditions d'habilité requises par la présente constitution.

» Toute fonction salariée, révocable par le chef de d'État, autre que celles de ministre, d'ambassadeur, d'officier général de terre et de mer, est incompatible avec la dignité de sénateur. »

M. Jacques propose un amendement en ces termes :

« Les sénateurs sont nommés à vie moitié par le chef de l'État, moitié par la chambre élective, parmi des candidats présentés en nombre triple par les conseils provinciaux.

» Le nombre des sénateurs est fixé par province à raison d'un par cent mille âmes.

» Lorsque les circonstances l'exigent et que le chef de l'État ou la chambre élective le déclare, le sénat est doublé par l'adjonction d'un pareil nombre de sénateurs extraordinaires qui sont nommés directement par les conseils provinciaux, et qui ne siégent qu'un an. »

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je sens toute mon insuffisance, et je ne peux dissimuler mon embarras, en présence des difficultés de la marche à suivre. C'est la première fois que j'ai l'honneur de présider une assemblée législative, et c'est aussi la première fois qu'en Belgique on a vu une aussi grande intempérance d'amendements (*hilarité générale et prolongée*); je conviens de mon incapacité à débrouiller ce chaos : j'ai besoin de votre indulgence, et je vous prie de m'aider à sortir d'embarras.

M. LE BARON DE STASSART : Messieurs, maintenant que nous avons reconnu l'utilité d'un sénat, tâchons de nous mettre d'accord sur sa composition, et si les sacrifices mutuels de quelques nuances d'opinions deviennent indispensables, je suis prêt à donner l'exemple. Voici néanmoins ma manière d'envisager la chose : je désirerais que les électeurs, chargés du choix des membres de la chambre populaire, fussent appelés à former, tous les cinq ans, des listes de candidats en nombre triple pour chaque place de sénateur dévolue à leur province; l'âge et la quotité d'impôts nécessaires seraient déterminés. C'est sur ces listes que le chef de l'État choisirait les sénateurs, en cas de première nomination, en cas de remplacement pour cause de décès (car je voudrais que ces dignités fussent à vie), ou bien en cas de *fournées*, lesquelles ne pourraient se faire qu'avec l'autorisation de la chambre populaire qui, par le fait de cette adhésion, serait dissoute. Il faudrait encore, afin d'éviter une *fournée* devenue peut-être inutile, qu'elle fût également admise par la chambre renouvelée. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT : Mais c'est une prière de faire des sacrifices mutuels; ce n'est pas un amendement.

M. LE BARON DE STASSART : C'est une prière sans contredit, mais cette prière renferme des propositions.

M. VAN MESNEN : Je ferai remarquer que la proposition dont M. de Stassart vient de nous donner lecture, est un système tout nouveau. Ce n'est donc pas un amendement, et nous ne devons pas nous en occuper; nous en sommes aux amendements proposés sur l'article premier de la section centrale; maintenant, pour procéder avec ordre il s'agit de se décider sur la question de priorité entre les quatre amendements. Quant à moi, je vote pour la priorité en faveur de l'amendement de M. Biargnies.

M. CHARLES LE HON : Je suis de l'avis de l'honorable préopinant que nous avons une question de priorité à résoudre; mais je pense que notre choix entre les divers amendements doit être fait d'une manière plus générale. Voici le projet que j'aurai l'honneur de soumettre au congrès. Puisqu'il s'agit de décider une question de priorité entre les amendements, il faut arrêter que les premiers amendements à mettre aux voix seront ceux qui s'éloigneront le plus du projet de la commission centrale; par ce moyen nous arriverons à nous en rapprocher insensiblement : il est facile de discerner du premier coup d'œil les amendements à choisir. La section centrale veut que le sénat soit à la nomination du chef de l'État; l'amendement qui s'éloigne le plus de l'article premier est celui qui veut faire nommer les sénateurs par des colléges électoraux. Après celui-là, celui qui s'éloigne le plus du projet est celui qui veut en confier la nomination aux conseils des provinces; vient ensuite celui qui veut que la nomination soit faite par le chef de l'État sur une liste triple de candidats, et ainsi insensiblement nous nous rapprochons vers le projet, en sorte que, si tous les amendements sont rejetés, l'adoption de l'article de la section centrale sera presque assurée. (*Appuyé! appuyé!*)

Digitized by Google

M. DE MUELENAERE : Messieurs, le préopinant vous a proposé de décider la question de priorité en faveur de l'amendement qui s'éloigne le plus du projet ! le moyen est bon, mais je crois que, lorsqu'il s'agira de sous-amendements, cette manière pourra entraîner des discussions interminables. D'après les règles établies, les amendements doivent être mis aux voix avant la question principale, les sous-amendements avant les amendements. Je désire que l'on se conforme à cette règle générale, mais je voudrais que la préférence fût accordée au premier amendement remis à M. le président. Les sous-amendements seraient discutés avant, en accordant la priorité à celui qui s'écarterait le plus de la rédaction primitive. Je vote donc, pour que la discussion ne se renouvelle pas, que le congrès adopte en règle générale que l'amendement remis le premier sera le premier discuté. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE BARON DE SÉCUS (père) propose de nouveau une commission à laquelle seraient renvoyés tous les amendements. Cette commission présenterait un moyen de conciliation entre les amendements et désignerait ceux par lesquels il faudrait commencer.

M. LE BARON BEYTS dit qu'avec les moyens indiqués jusqu'ici il ne croit pas qu'on puisse sortir de la difficulté.

M. DEVAUX : Je crains fort qu'au lieu d'abréger la discussion on ne l'allonge indéfiniment. Le règlement veut que l'on mette aux voix les amendements de l'article ; que l'on *mette aux voix*, ce qui ne veut pas dire que l'on discute. Dans ce moment il s'agit de discuter l'article premier, non pas d'aller aux voix. Quand il faudra en venir là, ce sera le moment de choisir entre les divers amendements : sans cela nous aurions des discussions interminables. En effet, le moyen de combattre un amendement est de soutenir un amendement contraire. Or, celui qui voudra combattre un amendement développe un système conforme à l'amendement qu'il propose lui-même. Lorsque ensuite viendra le tour de son amendement, il le développe une seconde fois, et le peut une troisième encore s'il veut combattre le troisième amendement qui serait proposé. Voyez où cela nous mènerait. Je crois, messieurs, que nous pouvons discuter les amendements dans l'ordre qu'on voudra ; mais dans ce moment il convient d'établir la discussion et sur l'article et sur les amendements. M. de Sécus nous a fait une proposition qui me semble très-sage, et je ne sais pas si plus tard vous ne serez pas obligés d'y revenir. Il y a trois ou quatre opinions distinctes sur la question ; je crois que si on nommait une commission et qu'on en prit les membres dans les diverses opinions, ils pourraient, par des concessions mutuelles, opérer un rapprochement. Cela abrégerait beaucoup et serait bien plus désirable qu'une discussion dont je ne vois pas l'issue.

M. FLEUSSU : Une commission est inutile, parce qu'après qu'elle nous aurait présenté ses conclusions, cela n'empêcherait pas les membres du congrès de faire d'autres amendements sur lesquels on se diviserait encore.

M. LE PRÉSIDENT : Si nous voyons partout des embarras, franchissons-les une fois pour toutes, en discutant le premier amendement. Nous arriverons toujours bien à un résultat.

M. FORGEUR : Discutons le premier amendement.

M. CHARLES LE HON : Permettez-moi de faire une observation, c'est que la question principale qui naît de l'art. 1er n'a pas encore été discutée. C'est par là cependant qu'il faudrait commencer ; car, si nous commençons par discuter les amendements, nous prenons la *partie* pour négliger le *tout* : remarquez d'ailleurs que ce que je propose, simplifie beaucoup notre travail. En effet, si on discute les amendements, il y aura autant de discussions que d'amendements. Ainsi, s'il y a cinq amendements, il est probable que nous aurons au moins cinq orateurs : pour régulariser nos opérations, je propose qu'au lieu d'ouvrir la discussion sur les amendements, elle soit ouverte sur l'article 1er ; lorsque cette discussion sera finie, alors, comme l'a dit M. Devaux, viendra la mise aux voix sur les amendements, et si nous suivons l'ordre méthodique que j'ai indiqué, toutes les diffi-

cultés s'aplaniront. Nous commencerons par les amendements les plus éloignés du sens de l'article 1er; nous nous en rapprocherons à mesure que les amendements les plus éloignés seront écartés, et par cette gradation logique nous arriverons à la question principale.

M. LE BARON BEYTS : Ma proposition est une modification.

M. JOTTRAND : On pourrait discuter la question tout entière; on pourrait, dis-je, en adoptant ce mode, arriver à un certain rapprochement, parce qu'un rapprochement est possible.

M. FORGEUR : Dans tous les pays, la discussion commence par les amendements; mais ici ce ne sont pas des amendements, ce sont des systèmes nouveaux : il faut donc suivre l'ordre logique et discuter la proposition elle-même, ensuite viendront les amendements dans le cours du débat. (*Appuyé.*)

M. TRENTESAUX : Le préopinant a précisément dit ce que je me proposais de dire.

M. DA ROO donne quelques explications.

M. CHARLES ROGIER pense que l'on peut abréger la discussion; il n'y a que deux systèmes : l'un qui veut que les sénateurs soient nommés par le chef de l'État, l'autre qui repousse toute intervention de ce chef. Il faut classer chaque amendement et le rattacher au système dont il se rapproche. (*Aux voix la priorité!*)

M. TRENTESAUX s'oppose à ce mode et demande la discussion des amendements.

M. DESTOUVELLES pense qu'il y a un mode qui domine tous les autres et tend à abréger les opinions. Il développe cette pensée.

M. CHARLES ROGIER : On doit admettre le chef de l'État... (*L'orateur est interrompu par les conversations particulières.*)

M. FORGEUR parle au milieu du bruit.

M. JOTTRAND demande la parole pour son amendement, dont le but ne détruit pas....

M. LE PRÉSIDENT : Permettez, messieurs, il faut en finir.

M. VAN SNICK émet une opinion qu'il développe au milieu de bruits continuels, de conversations animées et de mouvements non équivoques.

M. LE PRÉSIDENT : Un instant de silence! L'assemblée accueille toujours certains orateurs avec défaveur, c'est inconvenant; ceux qui ne sont pas d'avis de leur accorder attention peuvent se taire; je demande que l'on se recueille et que l'on conserve le calme digne de notre mission.

L'assemblée consultée décide que la discussion sera ouverte sur l'art. 1er de la section centrale; qu'on pourra parler pour ou contre les amendements annoncés, et que pour la mise aux voix on donnera la priorité à l'amendement qui s'éloignera le plus du projet de la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT donne une seconde lecture de l'art. 1er du projet.

M. WYVAKENS, qui avait demandé la parole, y renonce.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Jottrand.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Il vient de nous arriver deux amendements.

M. LE PRÉSIDENT, avec un mouvement d'impatience : Encore! (*On rit.*)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : De compte fait, nous en avons sept.

M. le baron de Stassart propose comme amendement :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces d'après leur population, sur une liste de candidats en nombre triple, à former tous les cinq ans, par les électeurs chargés de choisir les membres de la chambre populaire. »

M. le comte Félix de Mérode et *M. Charles Rogier* proposent un autre amendement ainsi conçu :

« Les sénateurs sont nommés par les électeurs qui choisissent les députés à la

Digitized by Google

seconde chambre et lorsque les colléges électoraux sont réunis pour la nomination de ces députés. »

M. JOTTRAND : La discussion des trois jours précédents m'a prouvé qu'il y avait un moyen de concilier les opinions de beaucoup de députés, non-seulement parmi ceux qui ont voté pour deux chambres sans s'accorder sur le mode de composition du sénat, mais encore parmi les partisans d'une chambre unique. Ces derniers ne proscrivent en général le sénat que par la crainte de voir consacrer dans notre constitution des privilèges aristocratiques. Un grand nombre de partisans des deux chambres ne demandent de leur côté ces deux chambres que pour avoir une garantie de maturité et de calme dans les discussions et les résolutions législatives.

Le moyen de fusion entre ces deux nuances d'opinions qui, réunies, formeraient évidemment une grande majorité dans l'assemblée, c'est, me semble-t-il, d'admettre un sénat choisi par les électeurs ordinaires, parmi les éligibles d'un certain âge et d'une certaine fortune. De cette manière le principe de ceux qui regardent la nation belge comme un tout homogène où l'on n'aperçoit aucune spécialité bien tranchante ni de caste ni d'intérêts, ce principe, dis-je, serait respecté, parce que l'élection du sénat, laissée aux électeurs communs, serait un hommage rendu à l'homogénéité de nos opinions et de nos intérêts nationaux. Le principe de ceux qui veulent deux chambres, principalement pour obtenir deux discussions de toutes les résolutions qui concernent le pays, serait également satisfait.

Je regarde les conclusions de la section centrale comme peu propres à réunir les opinions divergentes, parce que ces conclusions n'ont été rédigées que dans l'espoir de réunir une certaine majorité parmi les partisans des deux chambres exclusivement. Or, nous avons vu qu'il était important de ramener aussi des membres de la minorité assez considérable qui s'est prononcée pour une seule chambre. Sans cela, nous n'obtiendrons qu'un sénat voté à une majorité très-faible (si toutefois nous l'obtenons), attendu que beaucoup de partisans des deux chambres ne veulent pas d'un sénat créé dans l'intérêt de la puissance royale ou d'une aristocratie quelconque, et qu'il n'est pas certain que, pour ne pas étendre trop le pouvoir du chef de l'État ou créer une aristocratie, ils ne se jettent en désespoir de cause du côté des *unicaméristes*.

En proposant le moyen de transaction dont je viens de parler, je rentre, comme on voit, dans l'amendement de M. Blargnies, sauf une modification. Je ne puis admettre l'élection par les conseils provinciaux parce que, d'accord en ceci avec M. de Brouckere, je crois que si l'on confie à ces conseils des fonctions électorales aussi importantes que celles que veut leur attribuer M. Blargnies, on ne nommera aux conseils provinciaux que des hommes dont l'opinion politique et l'indépendance de position feront les titres principaux. On négligera les capacités administratives, qui cependant devraient être mises en première ligne quand il s'agit de composer des corps plus spécialement chargés d'administrer les provinces.

M. DE ROO parle contre les conclusions de la section centrale et en faveur de l'amendement de M. Beyts : Une première chambre, dit-il, nommée directement par le chef de l'État n'aura pas d'appui dans l'État et tombera dans une déconsidération complète.

M. DEVAUX, rapporteur : Messieurs, permettez-moi de répondre d'abord à un fait personnel, auquel je ne voulus pas répondre pour ne pas interrompre la discussion. Un orateur très-spirituel qui siége au bureau dit avant-hier qu'il ne pensait pas que mon vote en faveur du sénat fût l'expression de mon opinion véritable. Il me prête une arrière-pensée. Selon lui, j'aurais formé un complot contre le sénat, et, espèce de vampire démocratique (*on rit*), je ne l'aurais embrassé que pour mieux l'étouffer. Messieurs, je n'ai jamais désiré un sénat par amour pour l'aristocratie, je ne l'ai pas demandé pour l'avantage de l'aristocratie, mais pour celui de la nation. On me dit qu'en établissant une seconde chambre, je crée un privilége et je consacre une inégalité entre les citoyens : cela peut

être. Oui, je crois qu'en votant pour un sénat, nous consacrons une inégalité; mais cette inégalité, je la crois nécessaire à notre stabilité. Il faut que nous ayons une aristocratie, et par aristocratie j'entends les grands propriétaires. Les grands propriétaires sont en minorité, mais cette minorité est puissante par son influence; mécontente, elle pourrait nous nuire; je veux lui faire dans l'État une part assez large pour qu'elle ne soit pas tentée de conspirer sourdement la ruine de nos libertés. Je n'ai donc pas d'arrière-pensée; depuis longtemps mon opinion est fixée sur la question, et si l'orateur auquel je réponds en avait appelé à ses souvenirs, il se serait rappelé que telle fut la première idée que j'énonçai dans le comité général.

J'ai encore une autre observation à faire; je me félicite, messieurs, que les craintes que l'on manifestait il y a quelques jours se soient si peu réalisées. A entendre les partisans d'une chambre unique, lorsque je demandai une discussion préparatoire en comité général, il semblait que j'avais étranglé la publicité; on disait que désormais la discussion publique ne serait qu'une vaine parade. Les trois jours qui se sont écoulés ont dû rassurer les esprits, et il faudrait être un amateur de la publicité bien insatiable pour ne pas être content. Cependant, après une si longue discussion, ils insistaient encore, et je crois que si on se fût rangé de leur avis après que la liste des orateurs aurait été épuisée, ils auraient voulu que l'on recommençât le tour de parler.

(L'orateur expose combien il est difficile de faire une constitution dans un moment de révolution, et par conséquent dans un moment où les esprits sont entraînés par un mouvement de réaction, et demande si, en supposant qu'il y a six mois on nous eût dit : « Vous aurez la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, les élections directes partout, » et qu'on eût ajouté : « Vous n'aurez plus de Van Maanen, plus de Hollandais, » les vœux auraient été plus loin, si on aurait pensé à une chambre unique ou à un sénat directement ou indirectement électif.)

Au sortir d'un régime où le ministère disposait presque toujours de la majorité des deux chambres, il est bien naturel, poursuit l'orateur, que lorsque s'élève aujourd'hui la question de la composition de deux chambres nouvelles, chacun veuille leur conférer la plus grande indépendance. Dès lors, s'il faut absolument que le chef de l'État intervienne dans la nomination des sénateurs, que ce soit au moins dans les limites d'une présentation faite par des colléges électoraux. Dans l'état actuel des esprits, en présence des souvenirs du régime qui vient d'expirer, cette idée est si naturelle, qu'il est bien peu d'entre nous à qui elle ne soit venue, et qui, lors même que la réflexion en a fait voir le danger, n'aient dû faire effort sur eux-mêmes pour l'abandonner sans regret.

L'erreur provient principalement, je crois, de ce qu'on se figure que plus on donne de puissance et d'indépendance au sénat, plus on affaibli le pouvoir du monarque. On ne voit pas que l'indépendance absolue du sénat est une arme à deux tranchants qui peut se tourner tout aussi bien contre la chambre élective que contre le monarque, et qui même ne se tournera en définitive que contre la chambre élective seule, puisque la majorité de celle-ci fait la loi au ministère. Introduire dans la législature une autre institution que la chambre élective en la dotant d'une indépendance absolue, c'est donner à celle-ci l'adversaire le plus redoutable, c'est lui opposer des obstacles infranchissables. Plus vous donnez à cette institution de force réelle, plus vous affaiblissez et entravez l'action de la chambre élective.

Que dirait-on si on proposait aujourd'hui, par amour du principe de l'indépendance, de faire élire le ministère lui-même par des électeurs privilégiés ou autres, et, après cela, de le rendre inamovible et aussi indépendant de la chambre élective qu'on le pourrait? Cette idée ne serait-elle pas repoussée par tous? pourquoi? Parce que, dans l'intérêt de la nation, le ministère, bien qu'il forme une des branches de la législature, ne doit pas être indépendant; il faut, au contraire, qu'il reste dans la dépendance de la chambre élective.

La chambre élective est celle des trois branches de la législature qui doit exercer l'influence dominante. Qu'on crée à côté d'elle un pouvoir modérateur pour prévenir l'irrégularité et la trop grande impétuosité de son mouvement, à la bonne heure. Mais modérer ou régulariser le mouvement, ce n'est pas l'arrêter tout court et à jamais.

Le système de la section centrale met tous les pouvoirs à leur place et dans leur véritable rôle. La chambre élective reste prédominante; le sénat peut l'arrêter pendant quelque temps; mais si la chambre insiste, si sa volonté n'est ni injuste ni passionnée, si les électeurs sont de son avis et qu'ils le prouvent par les élections nouvelles, si une lutte s'élève entre les deux chambres, et que le ministère soit par conséquent dans l'impossibilité d'agir ou de se mouvoir, alors autorisation est demandée à la chambre élective pour ramener, par de nouvelles nominations de sénateurs, la majorité du sénat à l'opinion de la majorité de la chambre élective. Et à l'instant l'harmonie est rétablie, et la volonté de la chambre élective et du pays triomphe.

Que les amis des garanties nationales y songent bien : plus vous donnerez de force morale au sénat, par l'élection ou par la présentation, ou plus vous le rendrez indépendant des deux autres branches de la législature par son origine et surtout par la limitation du nombre, plus vous affaiblirez la chambre élective et son influence sur le ministère.

Parmi les partisans de la présentation de candidats, les uns veulent que cette présentation soit faite par des électeurs trois ou quatre fois plus imposés que les électeurs ordinaires, d'autres confèrent ce droit aux électeurs mêmes de l'autre chambre.

La première opinion, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, introduirait chez nous le privilége du double vote et une division tout à fait analogue à celle qui existait en France, entre les électeurs à cent écus et les électeurs à mille francs. Dans un tel système, il est assez peu important que le nombre des sénateurs soit limité ou qu'il ne le soit pas. Une fois qu'il y a, comme en France, opposition entre ces deux classes d'électeurs et par conséquent entre les hommes qu'ils élisent, en vain augmenteriez-vous le nombre des sénateurs; en vain même dissoudriez-vous le sénat; comme vous ne changerez pas les élections, les électeurs privilégiés renverront toujours des hommes qui représentent leur propre opinion, et les deux chambres seront continuellement ennemies sans que vous ayez aucun moyen de terminer la lutte. Or, messieurs, c'est une vérité aussi claire que le jour, que lorsque, dans un gouvernement représentatif, les deux chambres sont ennemies, que la lutte est sérieuse et qu'il n'y a aucun moyen de la terminer, gouverner est impossible. Il n'y a plus d'autre remède alors qu'un coup d'État ou une révolution.

Mais au moins, a-t-on dit, faites faire la présentation de candidats sénateurs par les mêmes électeurs qui nomment les membres de la chambre élective; toute la différence qu'il y aura entre le sénat et la chambre élective, c'est que les sénateurs seront nommés à vie, qu'ils seront plus âgés que les membres de l'autre chambre et qu'ils payeront un cens assez élevé. Dans ce système, à coup sûr, la lutte n'existera pas entre les électeurs, puisque les mêmes nommeront à l'une des chambres et feront la présentation des candidats pour l'autre. Mais qui garantit que cette lutte ne s'élèvera pas entre les chambres elles-mêmes et qu'elle ne sera pas aussi fatale que la première? Avec un sénat nommé à vie, en nombre limité, quel moyen aurez-vous de la terminer?

Quoi! lorsqu'il s'agit de la chambre élective, on veut qu'elle soit réélue tous les trois ou quatre ans, peut-être même qu'elle soit renouvelée en partie chaque année; chaque fois qu'un de ses membres vient à être nommé fonctionnaire, il faut qu'il se soumette à une réélection; ce n'est pas assez de garanties encore : il faut que le chef de l'État ait, outre son *veto*, le droit de la dissoudre et de la renouveler quand bon lui semblera : et pour le sénat, qui est, comme la chambre élective, une branche de la législature, qui a absolument le même pouvoir, on met de côté toutes les craintes; plus d'élection à terme,

plus de réélection, plus de renouvellement partiel ou autre, plus de pouvoir de dissolution, plus aucun moyen de changer la majorité! On ne croit plus avoir besoin d'aucune précaution. On supprime toutes les garanties. Une fois l'élection faite, on ne s'inquiète plus des sénateurs, il semble qu'elle leur confère le privilége de l'infaillibilité. Et cependant si ce sénat en nombre fixe se met en hostilité avec la chambre élective, quel moyen avez-vous de faire triompher celle-ci, et de rétablir l'harmonie entre elles? Quel moyen miraculeux aurez-vous pour qu'un ministère quelconque se tienne debout entre ces deux chambres ennemies? — Mais le sénat ne voudra pas se mettre en lutte avec la chambre élective. — Et s'il le veut? Messieurs, les institutions se font en défiance des hommes; si nous comptons sur des hommes tellement vertueux, tellement éclairés qu'ils n'aient jamais ni une intention coupable, ni une idée erronée, que faisons-nous ici? Laissons là ce pénible et fastidieux enfantement d'institutions inutiles. Laissons les institutions, laissons la constitution; qu'en avons-nous besoin, si nous comptons sur des hommes infaillibles?

Messieurs, si, lors de notre discussion sur la forme du gouvernement, quelqu'un était venu nous dire : « Voici la forme que je propose : Nous élirons un roi à vie : cela fait, comme il est incontestable que l'élection confère l'infaillibilité, nous allons rendre son pouvoir entièrement indépendant, point de responsabilité ministérielle, point de ministère qui change suivant la majorité parlementaire, point de refus de budget qui puisse l'enchaîner, rien qui puisse contraindre sa volonté ou l'empêcher d'agir selon ce qu'il a voulu, » quel accueil la proposition aurait-elle reçu? Voilà cependant tout juste ce qu'on nous propose pour le sénat, en demandant la nomination à vie et la non-limitation des sénateurs. Électeurs, faites votre présentation; monarque, nommez vos cinquante sénateurs; et cela fait, électeurs et monarque, croisez-vous les bras et voyez faire le sénat, il fera tout le mal qu'il pourra, il sera en guerre avec la chambre élective, il entravera tout s'il veut. Laissez faire, c'est son privilége, il est nommé à vie et en nombre limité; si la mort se range de votre parti, dans quinze ou vingt ans vous pourrez y porter remède.

Quant à moi, je ne veux pas accorder sans garantie et sans précaution le droit de faire le mal, pas plus à une assemblée qu'à un homme; et bien moins encore, car je sais que les corps, quand ils veulent le mal, sont bien plus passionnés et plus audacieux que les individus.

Et d'ailleurs, messieurs, comment se feront ces premières présentations à nomination qui, dans le système que je combats, doivent décider pour quinze ou vingt ans de la majorité du sénat? Sur qui porteront les choix? d'abord sur un petit nombre de membres de l'ancienne deuxième chambre qui se décideront peut-être à quitter la chambre élective pour le sénat; ensuite sur des hommes dont les opinions sont beaucoup moins connues, des hommes jouissant d'une certaine considération sans doute, et de préférence probablement sur ceux qui dans leur province faisaient de l'opposition à l'ancien gouvernement. Mais l'ancien gouvernement n'existe plus, et après une révolution les positions sont bien changées. Qui peut prévoir le rôle que jouera, sous le régime nouveau, tel homme qui dans sa province faisait une opposition secondaire sous le régime qui vient d'expirer? Ce sera toujours, comme auparavant, je veux le croire, un honnête homme dans ses relations privées, un estimable père de famille. Mais on trouve de fort honnêtes gens et les plus estimables pères de famille dans tous les partis politiques, même dans ceux qui ont le plus combattu les libertés de leur pays. Qui pourra dire si aujourd'hui cet homme ne sera pas ou trop favorable ou trop contraire au pouvoir nouveau, s'il ne sera ni trop aristocrate ni trop démocrate, ni trop catholique ni trop philosophe? Il faut bien le reconnaître, messieurs, sous ce rapport une bonne partie des premières présentations et nominations se feront à l'aveugle. Et cependant, ces présentations et nominations achevées, voilà, dans le système que je combats, la majorité des sénateurs immuablement fixée pour une génération.

A tous les maux de l'immobilité d'un sénat nommé à vie en nombre limité et sur présentation, je sais bien que quelques-uns ont proposé un remède extrême, le *veto suspensif*, invention de malheureuse mémoire qui nous reporte de quarante ans en arrière, comme si la science politique n'avait rien appris à la révolution française et n'avait fait depuis aucun progrès; comme si des circonstances analogues devaient toujours ramener les mêmes fautes et les mêmes erreurs.

Le *veto suspensif*, qu'est-ce autre chose que l'humiliation du pouvoir à qui on le confère? S'imagine-t-on une assemblée législative appelée à donner son opinion sur une loi, qui émet cette opinion publiquement et peut-être à l'unanimité, et dont la décision ensuite est déclarée par un autre pouvoir déraisonnable ou entêtement? Et cette assemblée, malgré son humiliation, subsistera et formera toujours une des trois branches de la législature. Comment voulez-vous, si vos sénateurs ne sont des anges venus tout exprès sur la terre pour se soumettre au *veto suspensif*, que le dépit ne les gagne? Comment veulez-vous qu'une telle assemblée ne soit méprisée à la fois par la nation, par la chambre élective et par le monarque, et que, dans les moments d'urgence, elle n'expose les intérêts de l'État aux plus grands dangers?

Remarquez d'ailleurs, messieurs, une autre conséquence du *veto suspensif*, c'est qu'il ramène un des plus grands inconvénients de la chambre unique. En rangeant le sénat hors de cause, il remet le monarque en présence de la seule chambre populaire; avec cette différence que, cette fois, si le monarque cède à cette chambre, tout n'est pas fini, mais qu'il se déclare par là l'ennemi du sénat. Le monarque n'a que l'alternative de se rendre hostile ou au sénat ou à la chambre élective.

Un autre moyen a été proposé comme meilleur que le *veto suspensif*, c'est la réunion momentanée des deux chambres en une seule pour vider le débat. J'ai déjà fait voir dans le comité général que cette réunion avait tous les inconvénients du *veto suspensif*, avec ce résultat de plus que la majorité du sénat, se joignant à la minorité de la chambre élective, pourrait triompher de la majorité de celle-ci, et qu'ainsi, contre tous les principes du gouvernement représentatif, la lutte des deux chambres pourrait se terminer par la défaite de la chambre élective. En tout cas, la défaite et ses humiliations seraient incontestablement réservées à l'une ou à l'autre chambre, sans que la composition d'aucunes d'elles fût changée. De là rivalité de pouvoir, tracasserie, décensidération, guerre, entraves jetées à travers toutes les mesures urgentes, et tous les résultats naturels d'une pareille lutte.

Messieurs, le système que vous propose la commission n'offre aucun de ces inconvénients, et j'y cherche vainement une objection solide; on le combat moins avec des raisons, qu'avec des souvenirs d'un autre régime; et c'est là une logique peu sûre.

Moins sûre encore est celle qui consiste à nous effrayer d'un mot. Quoi! dit-on, vous voulez des *fournées*, mais ce mot dit tout. Messieurs, j'ai beau le retourner dans tous les sens, je ne puis découvrir ce qu'il a de si effroyable. Je sais quel est quelquefois l'empire d'un mot dont personne ne se rend compte, et je me rappelle qu'au dire d'un historien, il y eut une époque de la révolution française où le mot *veto* inspirait une telle frayeur, que le peuple, dans les rues de Paris, parlait du *veto* comme d'un monstre qui devait dévorer les petits enfants. Je ne puis croire que nous en soyons là pour les *fournées*.

Le poëte a eu raison de le dire, la destinée des mots est bien changeante : j'étais à Paris il y a onze ans, et à cette époque, je vous le garantis, c'était une chose bien populaire, bien libérale et bien précieuse aux yeux de tous les amis de la liberté qu'une fournée. M. Decazes venait d'introduire dans la chambre des pairs soixante pairs libéraux; c'est à cette époque, je crois, que le mot méprisant de *fournée* fut introduit dans la polémique des journaux, et par qui le fut-il? Si je ne me trompe, par *la Quotidienne* ou un autre journal de sa couleur. Malheureusement la *fournée* de M. Decazes ne fut pas

la dernière, M. de Villèle en fit une à son tour, et les fournées furent discréditées. Aujourd'hui on en annonce une nouvelle; qui sait si, dans quinze jours, les *fournées* ne seront pas réhabilitées, et si nous, les soutiens de la commission, nous n'avons pas été bien maladroits en voulant que la discussion du sénat passât avant celle des droits des Belges?

Il y a une idée que quelques personnes ont peine à comprendre; idée cependant bien simple, bien indubitable et qui renferme toute la question. C'est que là où il existe deux chambres, le ministère n'a pas de plus grand danger à redouter que de les voir en guerre l'une contre l'autre. Dès qu'il y a lutte entre les deux chambres, que l'une rejette ce que l'autre adopte, les affaires ne peuvent plus marcher, un ministère qui ne peut parvenir à les mettre d'accord est un ministère mort, le gouvernement est devenu impossible. Ce fut là, messieurs, lors de l'émancipation catholique en Angleterre, le principal argument du ministère Wellington devant la chambre des pairs; la lutte des chambres sur ce point, dirent-ils, est devenue tellement sérieuse que, si elles ne se mettent d'accord, il n'y a plus de gouvernement possible. La chambre des pairs céda; et si elle ne l'avait pas fait, si elle s'était obstinée, quel autre moyen de salut restait-il, je le demande, que de faire une nouvelle nomination de pairs?

Ne craignez donc pas que, lorsque vous aurez une chambre élective vraiment nationale, le ministère se plaise à nommer des sénateurs anti-nationaux : ce serait de gaieté de cœur provoquer la lutte entre les deux chambres, c'est-à-dire la mort du ministère lui-même.

Cependant, répondra-t-on, voyez dans quel sens ont été faites les nominations de l'ancienne première chambre. Messieurs, le vice n'est pas dans ces nominations seulement, il était dans la majorité de la chambre élective. Si, à l'époque où ces nominations ont été faites, le parti indépendant avait eu dans la deuxième chambre une majorité forte et redoutable, les nominations à la première chambre auraient été bonnes; si le ministère avait reconnu qu'il ne pouvait plus marcher qu'avec le parti national, il n'aurait plus appelé à la première que des hommes qui ne l'empêchassent pas de se diriger dans ce sens.

La première chambre a joui, je le sais, de très-peu de considération. Mais pourquoi? Parce que chez nous le pouvoir n'a jamais senti le besoin de lui donner quelque influence morale. L'opposition n'a eu la majorité dans la deuxième chambre que par hasard et grâce à une dizaine de voix sur lesquelles elle ne pouvait jamais compter d'une manière certaine. Le ministère qu'avait-il besoin contre elle d'un pouvoir modérateur? qu'y avait-il là à modérer? Mais si la majorité avait été forte et constante dans le sens national, alors, soyez-en sûr, le pouvoir aurait bien senti la nécessité de donner quelque influence morale à la chambre modératrice; il y aurait appelé, non plus des courtisans invalides, mais des hommes considérés et respectables dont la voix fût écoutée avec quelque faveur par la nation.

Messieurs, notre première chambre est une preuve frappante de ce qu'aurait de funeste la limitation du nombre des sénateurs. Vous le savez, elle était limitée. Eh bien! supposez que l'opposition fût parvenue, au moyen des élections du Brabant septentrional et de quelques autres en Hollande, à obtenir une véritable majorité dans la deuxième chambre; supposez que cette chambre eût refusé tout subside tant que la responsabilité ministérielle, la liberté de l'enseignement et le jury en matière de presse n'étaient pas concédés; supposez que le ministère, forcé par la nécessité eût cédé. Des projets de loi sur la responsabilité ministérielle, la liberté de l'enseignement et le jury sont présentés à la deuxième chambre, et acceptés par elle à la presque unanimité. Mais la première chambre s'obstine dans l'ancien système, elle rejette le tout. La première chambre est au complet, le nombre de ses membres est limité; quel moyen y aurait-il eu de sortir de cette situation autrement que par un coup d'État ou par une révolution?

Au surplus, si l'on craint encore que de son propre mouvement le ministère ne mette les deux chambres en guerre l'une contre l'autre, c'est-à-dire qu'il ne se toe de ses propres mains, l'amendement que la section centrale vous propose prévient même cette crainte. Le ministère ne pourra dépasser le nombre de soixante qu'avec l'autorisation de la chambre élective, et comme la chambre élective ne se plaira pas apparemment à donner des armes contre elle, elle ne donnera son autorisation que lorsqu'il y aura nécessité de ramener la majorité du sénat à sa propre opinion.

Mais la chambre élective, dit-on, peut être mal composée. Alors il faut bien qu'on puisse changer dans son sens la majorité du sénat. Messieurs, tout le gouvernement représentatif repose sur cette donnée première, que la loi électorale est bonne, et la chambre élective par conséquent bien composée. Si vous partez de la supposition contraire, si vous voulez faire une constitution dans la prévision d'une chambre élective antinationale, vous allez construire tout votre édifice à rebours et à contre-sens. Plus de refus du budget, plus de soumission des ministres à la majorité parlementaire, plus d'accusation des ministres. Indépendance du sénat, indépendance du pouvoir exécutif peuvent seules nous sauver.

J'oubliais une objection.

Un orateur a dit que la non-limitation du nombre des sénateurs anéantissait la responsabilité ministérielle, car, a-t-il ajouté, quand un ministre sera mis en accusation, le monarque nommera un certain nombre de nouveaux sénateurs, et par ce moyen l'acquittement sera certain.

On a oublié deux choses ; la première, qu'il n'est pas décidé encore que les ministres seront jugés par le sénat; la seconde, qu'il y a dans le projet de constitution une disposition bien simple qui ne rencontrera, je crois, aucune opposition dans votre assemblée, et qui met un obstacle absolu au vice qu'on signale. C'est l'article qui porte qu'en cas d'accusation des ministres, aucun des sénateurs nommés *depuis l'entrée au ministère* de l'accusé ne pourra siéger au procès.

L'orateur entre ensuite dans divers développement sur les amendements qui ont pour but l'élection du sénat ou la présentation de candidats; il s'attache particulièrement à démontrer que tous tendent à affaiblir la chambre élective au profit d'un sénat qui ne sera jamais que l'expression peu fidèle des intérêts généraux de la nation.

M. Devaux, en terminant, demande quel sera l'effet d'une chambre élective sur l'esprit des hommes influents des deux pays qui nous montrent aujourd'hui le plus de sympathie; il demande si on ne s'exposera pas à éloigner du trône de la Belgique les hommes qui conviendraient le plus au pays, ou bien à devoir marchander avec le monarque futur sur la constitution même, ou enfin à mettre sur le trône un homme qui y arrivera avec la haine de nos institutions et le dessein secret de les détruire.

M. LE BARON BEYTS prend la parole pour expliquer son projet; il ne veut ni élection exclusive par le chef de l'État, parce que ce serait tout accorder à la royauté, ni élection exclusive par le peuple, parce que ce serait peut-être tomber dans le *maratisme ;* il faut pour la formation du sénat, combiner l'influence du roi et celle du peuple, c'est-à-dire accorder au roi l'élection sur présentation par les électeurs.

M. BLARGNIES : Messieurs, nous voulons tous une institution qui puisse arrêter le mal, soit de la part du pouvoir exécutif, soit de la part de la chambre des communes. C'est là l'idée dominante de tous ceux qui sentent la nécessité de deux chambres. Je ne peux admettre l'amendement de M. Jottrand, parce qu'il donne trop de pouvoir à la démocratie contre le chef de l'État; car, comme l'a dit M. Devaux, un système qui tend à faire nommer le sénat par les électeurs nous donnera deux chambres démocratiques au lieu d'une. Ces deux chambres rivaliseront ensemble de popularité, et, au lieu de modérer le mouvement, la chambre haute ne fera que le hâter. Je ne veux pas non plus du système de la section centrale, parce qu'il ne peut pas entrer dans mon esprit de donner au sou-

verain l'influence que lui donnerait nécessairement le droit de nommer les sénateurs, surtout s'il le pouvait en nombre illimité. Je ne veux ni sénat en nombre illimité, ni *fournées*. On a dit que les institutions devaient être faites en défiance des hommes. Certes, si on doit se défier d'un homme, c'est bien d'un roi, qui cherchera toujours à étendre son pouvoir, quelques barrières que l'on cherche à lui opposer. Aussi je ne veux pas lui donner, outre sa prérogative, le pouvoir de nommer des sénateurs en nombre illimité, ni d'en dénaturer l'esprit par des *fournées*. Ces motifs me font donner la préférence à mon système, qui consiste à faire nommer les sénateurs par les conseils provinciaux.

Notez que je suppose les conseils provinciaux nommés par le peuple; ils seront le résultat d'une élection directe faite sans distinction d'ordres : les conseils seront donc composés d'hommes d'élite, à qui sera confié par le peuple le gouvernement de la province; et si on les a jugés capables de gouverner une province, est-il impossible qu'ils puissent à la fois et bien administrer et envoyer de bons députés à la chambre haute? Personne n'oserait le nier. Non, messieurs, les conseils provinciaux, composés comme je viens de le dire, connaissant parfaitement les localités, les habitudes, les mœurs, les besoins de leur province, ne pourront faire de mauvais choix. J'ai cité à l'appui de mon opinion l'exemple des états provinciaux (et ce n'est pas comme on l'a dit, le seul argument invoqué à l'appui de mon système, mais comme une des nombreuses considérations à faire valoir en sa faveur); j'ai cité, dis-je, l'exemple des états provinciaux sous l'ancien gouvernement, qui, malgré leur mauvaise composition, ont sinon toujours, du moins quelquefois, envoyé de bons députés aux états généraux. Eh bien, je trouve dans mes conseils provinciaux des états provinciaux perfectionnés par l'élection directe faite sans distinction d'ordres : par cette idée, j'évite les deux écueils que tout le monde a signalés; j'établis un pouvoir modérateur qui, ne devant rien au pouvoir exécutif, ne pourra être nuisible par sa servilité, et qui sera en même temps distinct du pouvoir démocratique, car il n'émanera pas directement de lui. Sous tous ces rapports, je trouve plus rassurante la nomination des sénateurs par les conseils provinciaux; ce moyen a encore l'avantage de satisfaire aux exigences de M. Devaux. Il veut que nous fassions une large part à l'aristocratie. Son but sera rempli, car les conseils enverront des hommes nécessairement distingués par leurs lumières, influents par leur position; ils seront choisis parmi les grands propriétaires, puisque, pour être admis au sénat, je veux que l'on paye 1,000 fl. d'impôt foncier. On a répété une objection contre ces conseils provinciaux, à laquelle il est bien aisé de répondre. Les uns ont dit que les corps administratifs ne seront pas de bons électeurs, qu'en leur confiant la nomination des sénateurs on fausse l'administration. Un autre, d'un seul trait, fait disparaître les administrations provinciales : Du jour, dit-il, où vous en ferez des colléges électoraux, vous n'aurez plus d'administrateurs, vous n'aurez que des hommes à bonnes intentions politiques, dont les efforts tendront moins à administrer qu'à faire des élections conformes aux vues du pouvoir. Ces arguments, permettez-moi de le dire, ne sont que des phrases de pure convention. Je vais vous les traduire et vous verrez où ils nous conduiraient, c'est comme si l'on disait : Un bon administrateur ne saurait être un bon électeur; il suffira de posséder toutes les qualités qui font le bon administrateur pour perdre à l'instant même toutes celles qui vous rendent capable d'être un bon électeur. Alors, messieurs, vous n'avez qu'à rayer de la liste électorale tous les administrateurs. Vous sentez jusqu'où irait une semblable proposition.

Les membres des conseils provinciaux tels que je les suppose ne seront pas des administrateurs ordinaires; ce seront de hauts administrateurs nommés directement par le peuple; ce seront de hauts administrateurs qui risqueront de n'être pas réélus s'ils envoient de mauvais membres à la chambre haute. Si les conseils provinciaux font de mauvais choix, le peuple pourra et devra s'en prendre à lui qui les aura nommés; ceux-

et auront par conséquent un grand intérêt, s'ils veulent être réélus, à ne choisir que des hommes dignes de la confiance de la nation et capables de remplir la haute mission qui leur sera confiée. Enfin pour donner à toutes ces garanties un nouveau degré de force, vous ajoutez les réélections après six ans des membres de la chambre haute. Voilà, messieurs, quels sont les développements que j'ai cru devoir vous présenter sur mon amendement.

M. DE MUELENAERE : Messieurs, hier j'ai voté pour l'établissement d'un sénat; aujourd'hui je viens développer les motifs qui me feront voter contre l'art. 1er tel que le propose la section centrale. Si j'ai bien compris les orateurs qui m'ont précédé, ils demandent une chambre haute pour opposer une digue aux passions tumultueuses, et pour entourer le trône d'un rempart contre les atteintes possibles de l'élément démocratique; jusque-là, messieurs, je vois la part que l'on fait au pouvoir : rien de mieux; mais prenons garde que ce sénat ne puisse, à l'aide du pouvoir exécutif, devenir oppressif et dangereux pour les libertés publiques. Il me semble que là doit se porter notre sollicitude; car, si nous devons faire la part du pouvoir et de ses prérogatives, nous devons aussi prémunir la liberté contre les attaques du pouvoir; car une expérience éternelle nous prouve que le pouvoir cherche sans cesse à abuser de sa force et qu'il s'étend toujours jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Ce n'est que par une bonne constitution, où les pouvoirs divers seront parfaitement définis et limités, que nous pourrons empêcher les attaques du souverain contre les libertés publiques. Par le seul fait que le sénat se trouvera placé entre le souverain et la chambre des communes, il me semble que le chef de l'État n'exercera que trop d'influence sur lui. Or, quelle ne sera pas cette influence s'il a la nomination de tous les membres du sénat! C'est un écueil que je voudrais éviter autant dans l'intérêt du pouvoir souverain que dans celui de la nation. Voilà les motifs qui me décideront à voter contre l'art. 1er de la section centrale.

Il m'est difficile de me prononcer, en ce moment, sur les divers amendements proposés; toutefois, je n'hésiterai pas à donner mon suffrage à celui qui se rapprochera le plus d'un système où le chef de l'État et le peuple contribueraient ensemble à la nomination du sénat, parce que, de cette manière, vous forcez le sénat à rester ce que vous voulez qu'il soit, c'est-à-dire, corps intermédiaire entre le pouvoir exécutif et la chambre élective : rouage que je crois utile dans le gouvernement représentatif.

Si on objecte que le sénat n'opposera plus de digues suffisantes aux débordements populaires, je répondrai que cela est nécessaire. D'abord, une institution purement aristocratique sera toujours impuissante pour cela. Au reste, pensez-vous que le peuple ne sera pas assez sensé pour sentir le but de nos nouvelles institutions? et pensez-vous que les électeurs ne sauront pas discerner les qualités désirables dans les candidats? Rien n'empêcherait d'ailleurs de déterminer les conditions d'admission au sénat : alors les garanties se trouvent dans les conditions d'éligibilité, dans un âge plus mûr, dans une grande fortune, dans un cens plus considérable, et dans telle autre condition que vous jugerez à propos de poser. Je le répète donc, je voterai contre l'article premier de la section centrale, me réservant de m'expliquer plus tard sur les amendements proposés.

M. LE COMTE DE CELLES : Il me paraît, messieurs, que l'article en discussion est le suivant :

« Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État et choisis dans toutes les provinces, » en observant, autant que possible, la proportion de leur population. »

Cet article me donne le droit de développer l'opinion contraire : j'éviterai cependant le plus possible de dire aujourd'hui ce que j'aurais voulu dire hier.

Vous avez décidé hier hypothétiquement que nous aurions un sénat; il me paraît ou que ces sénateurs auront trop de reconnaissance au pouvoir qui les nommera pour agir librement, ou qu'ils tâcheront d'étendre leur pouvoir et de le rendre permanent à l'aide de la couronne, qui de son côté s'appuiera sur eux.

Et de deux choses l'une : ou ce sénat, qui est une invention toute moderne, quoi qu'on en dise, cherchera à devenir une pairie anglaise et à ne pas rester une pairie mêlée telle qu'on veut l'essayer ici; on il aura, dis-je, une tendance à obtenir la transmission du titre, à établir des magistratures, etc. ; ou il sera dans un état de servilité complète.

Je dis qu'il aura une tendance à devenir pairie anglaise, que les sénateurs chercheront à augmenter leur puissance : non que je leur suppose de mauvaises intentions ; mais il est de l'essence de tout pouvoir de chercher à se consolider, et l'on s'imagine volontiers que c'est pour le plus grand bien du pays que l'on étend ses attributions. Je ne crois pas réussir à faire partager mes craintes à la majorité de cette assemblée, je ne l'espère pas ; mais n'importe, si ce que je viens de dire n'a pas lieu, j'ai peur que la servilité ne soit le partage de votre pairie non héréditaire, et qu'elle ne forme une camarilla, ainsi que cela s'est vu dans des pays voisins. C'est de la chambre haute et non de la chambre basse que sortent les camarillas.

Ces pairs que nous allons improviser seront-ils mus par des sentiments mauvais ? Non, sans doute ; mais il arrivera telle circonstance où le ministère leur dira : Voici une loi adoptée dans la chambre basse ; cette loi vous paraît bonne, mais prenez-y garde, vous allez voir la démagogie surgir de tous côtés ; rendez-nous encore le service de la repousser, soutenez le trône ! Alors on répondra : M. le ministre, ce que vous me demandez est repoussé par l'opinion publique, je vais me déshonorer aux yeux du peuple ; mais vous le croyez utile pour sauver le pays, je vous donne ma voix. — Ce que je vous raconte là n'est pas une fiction, c'est à peu près une anecdote de la loi mouture. (*Sensation.*)

Ces gens-là seront-ils donc tout à fait méprisables? je ne le crois pas, mais ils ne resteront pas les mêmes : ils vieilliront, ils perdront ce courage moral si nécessaire aux hommes publics, ils n'auront plus ce désintéressement, apanage de la jeunesse, et, ainsi que je l'ai dit, ou ils tendront à devenir de véritables pairs, ou ils deviendront serviles. Peut-être pensez-vous, messieurs, que je suis dominé par la puissance d'anciens souvenirs ; il n'en est pas ainsi : depuis le jour où j'ai réfléchi sur la première chambre, mon opinion a toujours été la même ; aussi ai-je constamment brigué l'honneur de ne pas en être.

On nous a dit : Prenez garde, l'Europe sera en émoi, si le sénat n'est pas nommé par le chef de l'État. On nous a montré les armées en marche pour s'opposer à notre constitution.

Si nous faisons notre constitution sous l'influence des autres peuples, nous serons sans doute fort embarrassés dans la question qui nous occupe ; car j'en vois un qui n'est pas content du tout de sa pairie, qui veut en changer : l'hérédité de cette pairie, condition essentielle à mon avis, est devenue chanceuse, et rien ne garantit son avenir. — Croyez-moi, messieurs, laissons faire les autres et faisons à notre guise : je n'ai aucune notion, quant à moi, que l'on s'occupe à l'extérieur des institutions que nous allons nous donner, et si c'est par rapport à notre souverain futur que l'on veut avoir un sénat, je dirai d'abord que je ne sais ce qu'il voudra, puisqu'il n'est pas encore nommé. — On a dit qu'il reculerait devant une seule chambre : j'avoue, messieurs, que mes souvenirs historiques ne me rappellent point d'exemple d'un souverain refusant une couronne à cause d'un article de constitution. Mais on nous a dit : C'est un article essentiel. Mais, dirai-je à mon tour, nous avons dans notre constitution d'autres articles essentiels sur lesquels j'espère qu'on ne fléchira pas : si quelque chose pouvait effrayer notre futur souverain, ce serait sans doute la liberté d'association, que j'espère voir établir de la manière la plus large par le congrès. Certes il y aurait des peuples étonnés de voir s'établir chez nous des couvents de capucins (*on rit*) : il faut appeler les choses par leur nom. Eh bien, qu'ils viennent, ils seront reçus. Nous avons eu des clubs et nous les avons laissés

faire : faut-il, parce que nous établissons des principes purs et vrais de liberté, craindre à tout instant l'intervention? Non, messieurs; poursuivons notre route, établissons la liberté la plus large de la presse, des cultes ; maintenons la liberté absolue d'association que le gouvernement provisoire a eu la gloire de proclamer le premier.

On nous a dit : Prenez-y garde : vous dites sans cesse ce que vous ne voulez pas, mais vous ne dites pas ce que vous voulez ; vous ne voulez pas deux chambres, comment voulez-vous la vôtre? Je croyais m'être expliqué et avoir dit que je voulais avec une seule chambre un pouvoir municipal et provincial fortement organisé, une liberté de la presse pleine et entière, une responsabilité réelle des ministres et de tous les agents du pouvoir. Dans les pays où deux chambres sont établies, il n'y a ni responsabilité réelle des ministres, ni liberté de la presse parfaitement établie, ni liberté municipale. J'avais dit que, si on le jugeait nécessaire, on pourrait faire une part à la propriété dans les élections.

On nous a dit que ce n'était pas la noblesse qu'on entendait par le mot aristocratie, mais la propriété, et que si on ne lui faisait pas sa part, elle la ferait elle-même. Je crois que l'on ne se fait pas sa part, et, sans cela, n'aurions-nous pas à craindre que le clergé ne fît aussi la sienne? Mais la nation fera la part de chacun. Nous verrons des soutanes dans nos assemblées futures comme il y en a ici, et quant à moi, je me félicite de les y voir, et je suis charmé des rapports que j'ai eus avec ceux qui les portent.

Mais, dit-on encore, l'aristocratie voudra tout envahir. Rétablissons les mots, messieurs ; au lieu de l'appeler *propriété*, appelons-la *noblesse*, et alors je demanderai : A quelle époque cette noblesse a-t-elle été si effrayante, si hostile au peuple? Parmi les défenseurs de la patrie, n'en est-il pas un à Berchem qui porte un nom illustre? Il n'avait pas quitté son château seulement, pour voler au secours de la Belgique, mais la terre étrangère où il pouvait vivre heureux et tranquille. N'en voyons-nous pas un autre à la tête de nos gardes civiques, qui, au péril de sa vie, a toujours maintenu l'ordre et la tranquillité dans Bruxelles, qu'il n'a pas abandonné un seul instant au moment du combat? Et certes, ce ne sont pas les seuls que je pourrais citer.

Je l'ai dit ailleurs, lorsqu'on accusait les nobles et les prêtres : ils se sont toujours montrés les soutiens du peuple; je l'ai dit à La Haye, à propos des pétitions, et en répondant à Donker-Curtius, qui trouva sans doute que j'avais raison, car il ne répondit rien.

Prenons-y garde, nous a-t-on dit, la révolution pourrait continuer ; arrêtons-la, jouissons de ses bienfaits, mais n'allons pas au delà.

Ce n'est pas moi, dans ma position sociale, et déjà avancé dans ma carrière, que l'on accusera d'être révolutionnaire; mais n'y aurait-il aucun danger à arrêter cette révolution sans recueillir ses fruits, à établir une chambre haute, parodie de ce sénat conservateur qui ne conserva rien, ou doublure de la première chambre des Pays-Bas, dont vous avez entendu la réprobation unanime?

Je ne crois pas aller au delà d'une sage liberté, et je crois qu'une chambre haute, qui pourrait devenir une camarilla, présenterait beaucoup de dangers ; car les révolutions ne viennent pas d'en bas, mais d'en haut.—J'ai dit.

M. VAN MEENEN : Je serais disposé à adopter l'article 1er de la section centrale, si je lui voyais quelque chance de succès, et si je ne craignais en l'appuyant de compromettre le système des deux chambres lui-même. C'est donc en désespoir de cause que je me rattache aux amendements, parce que je crois qu'il nous faut une troisième branche du pouvoir : non pas que je la considère, ni comme représentant l'aristocratie, ni comme nécessaire à la défense du pouvoir souverain contre le peuple ; mais parce que j'y cherche un troisième rouage régulateur du mouvement législatif, un troisième support pour la stabilité de nos institutions que je vois déjà chanceler sur deux seuls appuis. Je cherche un moyen de conciliation, et puisque je ne dois pas espérer de voir la nomination du sénat confiée au souverain, je ne voudrais pas non plus la confier aux électeurs, car je veux

trouver quelque chose qui différencie le sénat de la chambre élective; et puisqu'il est évident que l'élément populaire, le mouvement progressif, trouvera toujours une représentation convenable dans la chambre élective, tâchons, dans le sénat, de représenter l'âge, la maturité, la stabilité. Je m'accommoderai donc, par le besoin que j'éprouve d'une conciliation, des amendements que je croirai les plus propres à rendre aussi bonne que possible une institution objet d'une si vive affection pour les uns et d'une si grande répugnance pour les autres. De ce nombre est l'amendement de M. Biargnies, sauf quelques modifications que je crois nécessaires. J'y trouve une garantie pour la bonté des choix, en ce qu'ils seront confiés à un conseil composé d'hommes honorables et indépendants. J'y trouve une égale garantie contre l'immobilité, par cette considération que la chambre haute sera élective et temporaire. Ainsi il y aura mouvement; il n'y aura pas fixité, immobilité de choses et de personnes; la chambre haute ne précipitera pas le mouvement, mais elle pourra le suivre. Je voudrais cependant qu'au lieu de ne composer le sénat que de quarante-cinq membres, on en portât le nombre aux deux tiers des membres de la chambre élective, et si je ne craignais pas que la matière nous manquât, je proposerais qu'il fût en nombre égal. Il est clair, en effet, que quelques tendances que l'on redoute de ce corps, elles s'organiseront en raison directe du nombre moindre de ses membres. Ainsi, si vous redoutez les penchants aristocratiques, ils seront plus à craindre de la part de quarante individus que de cent. Si vous craignez que le sénat ne soit subornè, traîné à la remorque par le chef de l'État, la séduction sera plus difficile sur cent membres ou sur un nombre égal à celui de la chambre élective que sur quarante ou quarante-cinq membres. Il n'y aurait donc de raison de s'arrêter au nombre de quarante-cinq, que si nous craignions de nous étendre au delà de la matière éligible. D'après tous ces motifs, j'adhérerai à l'amendement de M. Biargnies avec le sous-amendement de M. Jottrand. Je dois dire, avant de terminer, que je suis peu touché de l'argument qui consiste à dire qu'en confiant l'élection du sénat aux électeurs de la chambre élective, nous établirons une lutte entre les deux chambres, et qu'il y aura rivalité de popularité entre elles : je suis complétement rassuré sur ces dangers. Il y aura entre les chambres assez d'éléments différents pour que la chambre sénatoriale ait ses avantages, et l'autre les siens. Quant à la rivalité de popularité, rarement dans les corps représentatifs vous la verrez exister; il est plutôt à craindre de voir la chambre haute pencher vers le pouvoir.

On a dit que la proposition de M. Biargnies tendait à transformer des corps administratifs en colléges électoraux; les conseils provinciaux s'occuperont plutôt des intérêts politiques que de ceux de l'administration de leur province. A cette objection M. Biargnies a répondu qu'avec ce raisonnement on déclare tous les administrateurs inhabiles à être électeurs, et qu'il faut les rayer des listes électorales. Je ne suis pas satisfait de cette réponse. Il ne s'agit pas de savoir si les qualités administratives possédées par un individu sont exclusives des qualités qui constituent un bon électeur; mais il s'agit de connaître l'effet que produirait sur une administration sa conversion en collége électoral. Je pense que les exemples de nos états provinciaux doivent nous avertir de la nécessité d'éviter de convertir les conseils de provinces en colléges d'élection. Ayons des colléges électoraux organisés par un bon système électoral, et ne craignons pas de nous en rapporter aux électeurs du soin de choisir de bons sénateurs. N'établissons pas dans notre système représentatif deux degrés d'élection. Je finis, messieurs, comme j'ai commencé, en disant que je voterais volontiers pour le projet de la section centrale, si je croyais le faire avec quelques chances de succès. Dans la conviction contraire, je me décide pour le système de M. Biargnies avec l'amendement de M. Jottrand, à moins que la discussion ultérieure ne vienne jeter dans mon esprit de nouvelles lumières, et me faire changer d'opinion.

M. LEBEAU : Messieurs, l'attention soutenue que vous avez prêtée au discours de M. de Celles me fait présumer que l'honorable orateur ne s'est pas écarté de la question. J'es-

père que vous voudrez bien entendre la réponse que j'ai à lui faire, avant d'aborder l'article 1er du projet de la section centrale.

Prenez garde, nous a dit M. de Celles : vous voulez constituer un sénat sans hérédité, sans les prérogatives essentielles à un corps de cette nature; vous allez compromettre la liberté publique; les pouvoirs sont, de leur essence, envahissants : en vain vous aurez circonscrit les attributions de votre sénat; avec l'aide du chef de l'État il arrivera bientôt à établir l'hérédité, les majorats, les substitutions, à former enfin une véritable pairie anglaise. Cette sorte d'argumentation, qui manque rarement son effet, surtout quand elle est présentée d'une manière spirituelle, ne prouve rien : c'est un reproche banal, car s'il est prouvé que malgré tous les obstacles que nous pourrons lui opposer, le sénat renversera toutes les barrières, non-seulement il ne tallait pas l'établir, mais il tallait nous garder de voter la monarchie, car les rois ont été beaucoup plus loin dans leurs envahissements que quelque chambre délibérante que ce soit; et il faudrait aussi s'abstenir d'élever aucun pouvoir, car tous, comme l'a dit M. de Celles, sont envahissants de leur nature.

Cependant vous avez voté la monarchie, parce que vous vous en êtes reposés sur la constitution du soin d'assigner des limites au pouvoir royal : il en sera de même du sénat; vous apporterez les mêmes soins à déterminer le cercle dans lequel il doit agir.

On vous a parlé de camarilla. Je n'en veux pas non plus, car je suis auteur d'un amendement qui a pour but d'exclure de la chambre haute les chambellans, écuyers, aumôniers de cour, et tout le cortége des serviteurs : que si jamais la camarilla envahissait le sénat, je demanderai à l'honorable membre si le seul respect d'une représentation vraiment nationale et populaire suffirait pour anéantir l'influence de cette camarilla.

On nous a beaucoup parlé de la première chambre du ci-devant royaume des Pays-Bas; car, Dieu merci, les adversaires du projet de la section centrale ont trouvé là un texte qui ne leur a pas manqué.—Qu'il me soit permis de sortir du système bâtard de gouvernement représentatif sous lequel nous avons trop longtemps gémi, pour nous porter dans le vrai. — Et alors, je vous montrerai lord Wellington, plaidant à la chambre des pairs d'Angleterre la cause de l'émancipation catholique, que cette chambre repoussait malgré le vœu de la nation. Milords, disait-il, la nation veut que le scandale de l'asservissement d'une partie de la nation cesse; elle veut que l'ilotisme politique de l'Irlande finisse; la chambre des communes le veut; le peuple le veut; il faut céder, milords, ou livrer la patrie à des déchirements intérieurs.

Qu'a fait alors la chambre des lords? elle a cédé, et une majorité imposante est venue rendre l'Irlande à la vie civile et politique. Voilà, messieurs, le véritable gouvernement représentatif.

Si la chambre élective des Pays-Bas, au lieu d'avoir méprisé l'opinion publique, eût repoussé la loi mouture, le petit colloque dont vous a parlé M. le comte de Celles n'aurait pas eu lieu dans la première chambre. — Croyez-vous que si le ministère eût en en face de lui une majorité vraiment populaire, il se fût engagé jusqu'à présenter cette loi, même en usant du droit qu'il avait de la faire passer d'abord à la première chambre? Non, messieurs, c'est la servilité de la chambre élective qui a causé l'adoption de la loi mouture : si cette chambre n'avait pas trahi son mandat, la chambre haute eût elle-même refusé son suffrage. — Il ne faut pas se placer dans une véritable parodie du gouvernement représentatif, pour venir discréditer cette forme de gouvernement qui a obtenu l'assentiment des publicistes les plus distingués de l'Europe.

On a fait un appel à la susceptibilité nationale, en disant que nous ne devons pas nous laisser influencer par les décisions des cabinets étrangers. Messieurs, quand on vous a dit de songer à cette influence, on vous a parlé le langage de la prudence : certes, l'orateur qui vous a ainsi conseillés possède autant que qui que ce soit le sentiment de la dignité nationale, et n'a voulu vous engager à rien qui fût indigne de vous. Vous savez

Digitized by Google

d'ailleurs que lorsqu'on a essayé d'intervenir dans nos affaires, le congrès tout entier s'est soulevé d'indignation, et vous savez quelle réponse a été faite à cet égard : la chambre est jugée, aucune interprétation n'est possible.

Mais, qu'on y prenne garde : si les intérêts de notre industrie et de notre commerce nous font renoncer à l'élection d'un prince indigène, si nous devons choisir en France ou en Angleterre le prince appelé à nous gouverner, il importe de ne pas nous placer en opposition avec les idées reçues chez ces deux peuples, à la vive sympathie desquels notre pays doit de ne pas être déjà un champ de carnage.

On nous a dit qu'il se présenterait des princes, quelles que soient les conditions que nous ayons à leur imposer : mais je réponds à cela que le prince que nous devons élire a droit d'attendre de nous une constitution qui établisse son pouvoir d'une manière qui puisse le faire respecter, et qu'il faut que le mandat qu'il accepte ne le dégrade point.

On nous a beaucoup parlé de liberté d'association, de liberté religieuse, du plaisir que l'on avait à voir des soutanes ici (*murmures; à la question!*)... Vous avez entendu M. de Celles, vous devez m'entendre. Rien de tout cela ne se rapporte à l'établissement d'une première chambre; tous ces droits peuvent également être garantis avec un sénat mis en harmonie avec la royauté constitutionnelle, aussi bien qu'avec une chambre unique ou un sénat bâtard.

On a évoqué le souvenir du sénat conservateur, qui, vous a-t-on dit, ne conserva rien : cet exemple est encore de ceux qui prouvent trop et ne prouvent rien; s'il pouvait s'élever des doutes à cet égard, on pourrait arguer de la servilité de telle chambre élective, pour prouver le danger des assemblées.

Messieurs, si des concessions ne font pas cesser la divergence qui existe entre les partisans d'un sénat, pour la première fois depuis qu'il y a des assemblées délibérantes, la minorité fera la loi. Mes amis et moi, nous avons soutenu un système que l'expérience de plusieurs peuples a prouvé le meilleur; cependant nous sommes prêts à faire des concessions pour ramener l'unité parmi les partisans du sénat. Déjà quelques personnes qui pensaient que l'hérédité est la condition essentielle d'une chambre haute, renoncent à cette hérédité; d'autres, qui penchaient pour un nombre illimité de sénateurs, consentent à voter pour un nombre fixe. Accordons ces points, pourvu que l'incompatibilité des emplois publics avec les fonctions de sénateur soit prononcée, et que la première nomination soit attribuée au congrès lui-même. Vous voyez que nous ne sommes pas partisans exclusifs d'un système inflexible; nous faisons à la concorde le sacrifice de quelques-unes de nos opinions; nous espérons que nous ne serons pas les seuls, et qu'un rapprochement pourra s'opérer entre la majorité de l'assemblée.

Je ne puis adhérer à l'amendement de notre honorable collègue M. Biargnies, qui consiste à confier aux conseils provinciaux l'élection du sénat. Messieurs, la politique ne partage point, et si les conseils provinciaux sont électeurs, vous aurez des sénateurs, mais ni canaux, ni routes, ni écoles.

Du reste, ce système rétablit le double vote et crée une sorte d'aristocratie électorale. Il a été frappé d'animadversion et ici et en France, et vous voulez que le produit de cette élection par cascade puisse résister à une chambre populaire? Mais, dit-on, si la couronne a le choix des sénateurs et que la chambre élective soit mauvaise, il n'y a plus de garantie. Si alors le ministère n'est pas d'accord avec la chambre élective, il la casse; s'il est d'accord avec elle, c'est qu'à l'avance il avait corrompu les électeurs, et il est plus difficile de corrompre la nation que cinquante à soixante sénateurs. Mais si la nation est corrompue, vainement prendrez-vous toutes les précautions possibles, votre charte sera une lettre morte, et vous direz à cette nation : Vous étiez indigne de la liberté que nous avons voulu vous donner.

M. DE LANGHE : Les raisons si bien déduites par l'honorable préopinant, pour la dé-

fense du projet de la section centrale, me permettront d'être bref. J'aurais désiré de contribuer à une conciliation désirable entre les diverses opinions qui nous divisent; il faut cependant s'accorder sur un système qui réponde à tous les cas possibles : or, je ne trouve ce système que dans le projet de la section centrale. Il faut que le sénat soit entouré de considération; il faut qu'il soit nommé à vie surtout, parce qu'un corps inamovible est toujours indépendant. On craint l'esprit de corps? on a raison, car l'esprit de corps pourrait entraîner le sénat à adopter des mesures préjudiciables à la nation. Il faut donc un moyen de rompre cet esprit de corps. Comment forcerez-vous le sénat à adopter des lois qu'il se sera obstiné à refuser? Si, après un premier *veto*, il est forcé de passer outre, vous le déconsidérez. Si vous le forcez à se réunir pour délibérer avec la chambre élective, il y viendra avec des dispositions hostiles : de là des conséquences fâcheuses. Vous aurez donc recours aux *fournées?* Oui, messieurs. Mais, dit-on, les fournées déconsidéreront le sénat. Mais, messieurs, les fournées laissent à chacun son opinion : à peine les nouveaux pairs seront-ils entrés dans la chambre, qu'ils chercheront à se pénétrer de son esprit, bientôt la fusion s'opérera, et les dangers disparaîtront. Je crois donc que le projet proposé par la section centrale est le plus raisonnable; cependant, je sacrifierai volontiers mon opinion, et je voterai pour l'amendement qui aura le plus de chances de succès, car j'aime mieux avoir un sénat défectueux que de n'en avoir pas du tout.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a encore un orateur inscrit. Avant de l'entendre, je demanderai au congrès s'il veut une séance ce soir. (*Oui! oui!*) Je prie aussi d'y venir, si on la veut. (*On rit.*)

L'assemblée consultée décide, par assis et levé, qu'il y aura séance le soir à sept heures et demie.

Il est quatre heures et demie, la séance est suspendue.

La séance est reprise à sept heures et demie.

Suite de la discussion des articles sur le sénat.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Surmont de Volsberghe.

M. SURMONT DE VOLSBERGHE y renonce.

M. CHARLES LE HON : Le système qui fait du sénat une chambre élective, est incomplet; ce corps sera-t-il dissoluble? C'est une question grave, neuve, que les partisans du système électif n'ont pas traitée; elle présente d'immenses difficultés, il faut les résoudre, si l'on veut faire prévaloir cette opinion. Le système qui attribue la nomination des sénateurs au chef de l'État est connu dans toutes ses parties et dans toutes ses conséquences; il a pour lui l'expérience. On a exagéré les dangers de l'institution d'une première chambre laissée au choix du prince.

M. NAGELMACKERS est prêt à faire de nombreuses concessions; il appuie l'amendement de M. Biargnies; il y a un moyen de faire cesser le dissentiment qui pourrait exister entre le sénat et la chambre élective, après une dissolution : c'est de faire délibérer et voter les chambres en commun.

M. FORGEUR : Partisan d'une chambre unique, il se placera dans le système de la majorité; dans cette hypothèse, il accorde la préférence au projet de M. Biargnies. Les deux chambres électives pourront voter en commun, quand tous les moyens de faire cesser le dissentiment seront épuisés. Le système de M. Biargnies doit plaire aux membres de la majorité, puisqu'il présente le principal avantage de l'institution d'une première chambre, il empêche la deuxième de précipiter ses décisions; il doit convenir à la minorité, puisque la chambre haute émane du peuple comme la deuxième chambre. La chambre haute étant nommée par les conseils provinciaux et non directement par les électeurs, aura un caractère particulier, et constituera un pouvoir neutre. Les conseils provinciaux offrent assez

de garanties d'élection, et l'administration n'en souffrira pas. Le pays ne s'effrayera pas de ce mode d'élection qu'on dit à deux degrés, il en comprendra facilement la nécessité. Le ministère est accusable devant la chambre haute et tentera toujours de la corrompre; une chambre haute nommée à terme par les états provinciaux est plus à l'abri de la corruption.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Partisan d'une chambre unique, il se placera aussi pour un moment et provisoirement dans le système de la majorité; il ne peut admettre l'amendement de M. Biargnies. Ce système est illibéral. La première chambre est indépendante; le ministère et la deuxième chambre ne pourront rien contre cette chambre qu'il est impossible de modifier pendant la durée du terme. Pour faire cesser le dissentiment, on propose la réunion; ce sera placer en présence deux ennemis; une chambre vaincra l'autre par sa force numérique. Dès que la réunion cessera, le même dissentiment se reproduira. Dans l'hypothèse des deux chambres, le seul système admissible est celui de la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Beyts, sur la position des questions.

M. LE BARON BEYTS monte à la tribune.

M. CHARLES LE BON dit qu'avant de parler sur la position des questions, il conviendrait de mettre aux voix la clôture de la discussion de l'article 1er, afin qu'on ne revienne plus sur le fond de la question.

M. LE BARON BEYTS : Avant de parler sur la position de la question, je désire répondre en trois mots aux objections de M. de Brouckere.

M. LE PRÉSIDENT : Allons! M. Beyts promet d'être bref.

M. LE BARON BEYTS : Bref, très-bref. M. de Brouckere a confondu mon système avec celui de M. Biargnies. Lisez mon projet; les deux chambres ne sont pas identiques, et M. de Brouckere conclut qu'elles seront en opposition. Soit! mais mon article pare à cet inconvénient. On les réunit pour les faire délibérer ensemble. Le projet de M. Biargnies présente une bien plus grande chance de division que le mien. Remarquez donc que cette première chambre ne sera que la moitié en nombre de la chambre élective, et quand il y aura différend, le peuple, le peuple lui-même sera juge du différend. M. de Brouckere a plaidé pour que la chambre élective l'emporte toujours, et moi je plaide pour que la raison l'emporte.

MM. DESTOUVELLES et DE FORRE demandent la parole.

DE TOUTES PARTS : Aux voix! aux voix! la clôture!

M. LE PRÉSIDENT : La clôture de la discussion de l'article 1er étant demandée, je dois la mettre aux voix.

La clôture est prononcée.

M. LE BARON BEYTS demande la parole sur la position des questions.

M. FORGEUR : C'est au président à poser les questions, M. Beyts pourra réclamer.

M. LE PRÉSIDENT : Un honorable membre dans lequel j'ai beaucoup de confiance, M. Delacqz, m'a proposé une série de questions que je vais vous soumettre :

« Les sénateurs seront-ils nommés par les électeurs? sera-ce des électeurs payant un cens plus élevé? sera-ce les mêmes électeurs? sera-ce les états provinciaux?

» Seront-ils élus par le chef de l'État sur présentation?

» Les sénateurs seront-ils nommés directement et sans présentation par le chef de l'État, etc.? »

M. JOTTRAND : Si l'on procède ainsi, il y aura minorité sur toutes les questions.

M. LE PRÉSIDENT : Commencera-t-on par la question sur les conclusions de la section centrale ou par la première question posée par M. Delacqz?

M. RAIKEM demande la priorité en faveur de l'amendement de M. Lebesu; les autres amendements ne sont pas des amendements, mais des propositions distinctes qui détruisent tout le système.

M. CHARLES LE HON : On pourrait commencer par décider si le chef de l'État interviendra dans l'élection du sénat.

M. RAIKEM s'élève contre la marche que propose le préopinant.

M. DESTOUVELLES appuie la proposition de M. Le Hon, mais trouve le mot *intervenir* inconvenant, car cette intervention suppose une autre action que celle du souverain (*murmures prolongés*), donc la question suivante doit avoir la priorité : Le chef de l'État élira-t-il les sénateurs ?

M. LE BARON DE STASSART réclame la priorité en faveur de son amendement.

M. CHARLES DE BROUCKERE (*Aux voix! aux voix!*) Il faut faire une distinction : une proposition ne peut être réputée amendement que si elle ne détruit pas complétement l'article 1er de la section centrale. Dans ce sens l'amendement qui propose de faire nommer le sénat par le chef de l'État, sur présentation, doit obtenir la priorité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. L'ABBÉ DE FOERE : M. Defacqz a fait un amendement, il faut avant tout l'admettre à le développer. (*Bruit.*)

M. DEFACQZ : J'ai officieusement soumis des questions au président; je n'ai pas fait d'amendement.

M. DEVAUX : Vous avez fait un règlement et vous ne devez pas l'abroger; les amendements doivent être mis aux voix avant la question principale, et tout ce qui est déposé sur le bureau, changements, modifications, propositions additionnelles, doit être considéré comme amendement.

M. FORGEUR : Ce procédé s'écarte des observations de MM. Defacqz et Le Hon. Il n'est pas admissible; il y a deux systèmes, le système de M. Blargnies et celui de la section centrale; il faut commencer par celui de la section centrale qui a pour lui une probabilité. (*Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT : Mon embarras vient de ce qu'à côté des amendements sont venus se placer des systèmes nouveaux.

M. VAN MEENEN : Il y a deux systèmes en présence : l'un qui consiste à faire nommer les sénateurs par le chef de l'État, l'autre qui consiste à les faire élire : l'un est celui de la section centrale, l'autre celui de M. Blargnies; toutes les autres propositions sont des modifications de l'un et de l'autre; il faut mettre aux voix le projet de la section centrale, qui a incontestablement la priorité; après avoir épuisé les amendements qui y ont rapport, si cette proposition est rejetée, alors on en viendra à la proposition de M. Blargnies.

M. LE BARON BEYTS : Et mon amendement ?... (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT : Il faut en finir.

M. CHARLES ROGIER demande qu'on en revienne au système de ce matin.

M. LE PRÉSIDENT : On va vous lire les amendements sur les conclusions de la section centrale.

UN DES SECRÉTAIRES en donne lecture.

M. JACQUES retire l'amendement qu'il a proposé.

L'amendement de M. le baron de Stassart n'est pas appuyé.

Celui de M. le baron Beyts est appuyé.

M. CHARLES ROGIER demande qu'on vote en dernier lieu sur cet amendement.

M. VAN MEENEN ne partage pas cette opinion.

L'amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix et rejeté.

On donne lecture de l'amendement de M. Lebeau; il est ainsi conçu :

« Cependant les quarante premiers sénateurs seront nommés par le congrès national, ils devront réunir les conditions d'habilité requises par la présente constitution.

» Toute fonction salariée, révocable par le chef de l'État, autre que celles de ministre, d'ambassadeur, d'officier général de terre et de mer, est incompatible avec la dignité de sénateur. »

Cet amendement est appuyé.

M. Lebeau est admis à le développer.

M. le chevalier de Theux de Meylandt demande la division de cet amendement.

M. Destouvelles prend la parole et donne quelques explications.

Sur l'observation de M. Destouvelles, M. Lebeau déclare qu'il omettra la désignation du nombre.

M. de Lehaye ne croit pas que le congrès ait le droit de nommer des sénateurs.

M. Raikem propose le sous-amendement suivant à la première partie de l'amendement de M. Lebeau :

« Les sénateurs seront nommés la première fois par les électeurs qui nommeront la chambre élective. »

M. Lebeau partage l'avis de M. Raikem et retire la première partie de son amendement.

M. le Grelle la reprend parce qu'il ne veut pas que le sénat soit nommé par d'autres que par le chef de l'État.

Le sous-amendement de M. Raikem est appuyé.

M. Raikem développant son amendement : L'ex-roi en 1815 abusait des premières nominations; il faut prévenir cet abus. Le congrès néanmoins n'a pas reçu de mandat pour nommer des sénateurs.

M. Alexandre Gendebien : Je demande la parole. Je crois que nous venons de saisir le dernier mot des partisans de la nomination par le chef de l'État. Tous nos malheurs nous sont venus de ce que le roi Guillaume nommait lui-même les membres de la première chambre. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, lorsque j'ai fait le sacrifice de mon opinion en faveur de la république, que l'on viendrait nous proposer de rétablir des institutions qui ont amené la révolution.

Le sous-amendement de M. Raikem est mis aux voix et rejeté.

M. le Grelle est admis à développer l'amendement de M. Lebeau, qu'il a fait sien.

M. van de Weyer : Si vous décidez aujourd'hui que la première nomination du sénat sera faite, vous déciderez en même temps que la deuxième nomination appartiendra au roi, et nous verrons se reproduire tous les maux que nous avons endurés pendant quinze années.

M. le baron de Stassart propose, comme sous-amendement :

« Les sénateurs seront nommés pour la première fois par le chef de l'État sur des listes triples de candidats présentés par les électeurs appelés à choisir la deuxième chambre. »

M. le Président : Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. de Stassart au sous-amendement de M. Le Grelle; il nous faudra un dictionnaire pour désigner cette foule d'amendements de toute espèce.

Le sous-amendement de M. le baron de Stassart est appuyé.

M. le baron de Stassart le développe.

M. Lebeau, avec véhémence : On vient de dire, messieurs, qu'on avait pris, en quelque sorte, en flagrant délit, les partisans de la nomination des sénateurs par le chef de l'État : les partisans de cette nomination n'ont rien à cacher, ils ont proclamé leurs opinions à la face du ciel, et il ne sied pas à ceux qui, pendant trois jours, n'ont pris aucune part à cette discussion, de venir les attaquer maintenant. On les accuse de vouloir ramener l'attirail du despotisme : sans notre glorieuse révolution, ces hommes, que l'on attaque, on le sait du reste, gémiraient maintenant sous les verrous. Au reste, ceux auxquels je m'adresse auraient mieux fait de venir nous apporter le tribut de leurs lumières que de venir, au dernier instant, surprendre la décision de l'assemblée par l'autorité de leur parole.

M. Alexandre Gendebien : Lorsque j'ai indiqué ce que je croyais être le dernier mot

des partisans de la nomination par le chef de l'État, je n'ai fait que répéter les paroles de l'honorable M. Raikem : il est vrai que je n'ai point assisté à la discussion des trois derniers jours; mais l'honorable M. Lebeau doit savoir que je suis souvent retenu par des travaux indispensables au bien de l'État. Je n'en persiste pas moins à soutenir que vous ramenez le despotisme dès l'instant où vous voulez donner au chef de l'État le pouvoir de nommer les membres du sénat. (*Plusieurs voix :* C'est la discussion générale! A la question!)

M. FORGEUR : Vous rentrez dans la discussion générale; il serait dangereux de le permettre.

Le tumulte est effroyable, tout le congrès parle à fois.

M. LEBEAU adresse de vives interpellations à M. Alexandre Gendebien.

M. ALEXANDRE GENDEBIEN : Il y a peu de générosité à me fermer la bouche quand vous écoutez patiemment ceux qui veulent m'accabler.

M. DESTOUVELLES : Il ne s'agit pas de générosité, il s'agit d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT essaye en vain de prendre la parole; il agite plusieurs fois la sonnette.

M. LIENTS, d'une voix forte : Votre président demande la parole. (*Le silence se rétablit peu à peu.*)

M. LE PRÉSIDENT, avec gravité : Messieurs, il est naturel qu'en improvisant, et surtout dans une séance du soir, on manifeste ses opinions avec quelque énergie. Mais il y a loin de là à une imputation de mauvaise intention. Nous sommes tous convaincus qu'il n'y a pas eu mauvaise intention. (*Adhésion de toutes parts.*)

Le sous-amendement de M. le baron de Stassart est mis aux voix et rejeté, ainsi que celui de M. Le Grelle.

La deuxième partie de l'amendement de M. Lebeau est mise aux voix et adoptée.

Une discussion s'engage sur la mise aux voix de l'article 1er du projet de la section centrale, amendé par M. Lebeau. (*Le tumulte recommence.*)

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez ce que c'est que les séances du soir; messieurs, nous ne sommes pas assez calmes.

On demande l'appel nominal au milieu du bruit. Quelques personnes réclament avec force.

M. FORGEUR : Si cinq membres sont de mon avis (*un grand nombre de députés se lèvent*), il faut que ce mode soit suivi.

Il est procédé au vote par appel nominal.

173 membres y prennent part : 76 votent *pour*, 97 *contre;* en conséquence l'article 1er de la section centrale, amendé par M. Lebeau, est rejeté.

Ont voté *pour :* MM. de Man, Annez de Zillebeeck, de Selys Longchamps, Devaux, François Lehon, Henri de Brouckere, Masbourg, Du Bus, Vergauwen-Goethals, Werbrouck-Pieters, de Coninck, Du Bois, Lecocq, le baron Osy, le baron de Pélichy Van Huerne, Cauvin, d'Hanis van Cannart, Van Meenen, Wyvekens, Eugène de Smet, Charles de Brouckere, Hippolyte Villain XIIII, Pirmez, Fleussu, le baron Joseph d'Hooghvorst, baron de Terbecq, de Rouillé, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, Serruys, le baron de Viron, le baron de Stockhem, Nothomb, le marquis de Rodes, Van Hoobrouck de Mooreghem, le baron de Liedel de Well, le comte d'Arschot, Albert Cogels, le baron de Leuze, Coppieters, Vandenhove, le comte de Quarré, Gustave de Jonghe, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Raikem, de Ville, Lefebvre, le baron Van Volden de Lombeke, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Barbanson, le marquis Rodriguez d'Évora y Vega, de Gerlache, le comte de Bergeyck, de Langhe, de Behr, le chevalier de Theux de Meylandt, de Sebille, Surmont de Volsberghe, Deslouvelles, Zoude (de Saint-Hubert), Le Grelle, le comte Cornet de Grez, le comte d'Ansembourg, Bosmans, le vicomte Desmanet de Biesme, le marquis d'Yve de Bavay, de Lebaye, Domis, le baron de Sécus (père), Lebeau, le comte de Renesse, Henri Cogels, Huysman d'Annecroix, Charles Le Hon.....

Ont voté *contre* : MM. Mariet, de Labeville, l'abbé de Foere, le vicomte Charles Vilain XIIII, de Tiecken de Terhove, Destriveaux, Van Innis, Le Bon, Le Bègue, de Decker, l'abbé Debaeroe, Deleeuw, Nagelmackers, Ooms, Gendebien (père), Jottrand, Leclercq, Mulle, Defacqz, François, de Schiervel, d'Hanens-Peers, l'abbé Wallaert, Blargnies, Lesaffre, Nalinne, Thienpont, Alexandre Rodenbach, Morel-Danheel, Buyse-Verschenre, Jean-Baptiste Gendebien, Jules Frison, de Nef, l'abbé Verbeke, Camille de Smet, Liedts, Dumont, Bredart, de Thier, Lardinois, Trentesaux, Henry, Goethals-Bisschoff, le comte Werner de Mérode, Helias d'Huddeghem, le comte de Celles, Van de Weyer, le baron de Woelmont, Théophile Fallon, Thonus, l'abbé Andries, l'abbé Verduyn, Charles Rogier, Forgeur, le comte Félix de Mérode, Alexandre Gendebien, le baron de Coppin, Roeser, l'abbé Joseph de Smet, Thoro, le baron Surlet de Chokier, le baron de Stassart, Janssens, le baron d'Huart, Buylaert, Claes (d'Anvers), Seron, Gelders, Goffint, Pirson, Speelman-Rooman, le baron Beyts, Fendius, Charles Coppens, Constantin Rodenbach, d'Martigny, Van Dorpe, Claus, Simons, Hennequin, Nopener, David, Beaucarne, Verwilghen, Béthune, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Van Snick, Wannaar, Davignon, Jacques, Vander Looy, Watlet, Berger, Blomme, Dams.

17 membres étaient absents avant la fin de la séance ; ce sont : MM. de Robaulx, l'abbé Vander Linden, Teuwens, Collet, Delwarde, Van der Belen, Maclagan, de Muelenacre, le comte Duval de Beaulieu, Dehemptinne, l'abbé Poilin, de Rykere, Fransman, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Olislagers de Sipernau, Peemans, Barthélemy.

La séance est levée ; il est onze heures.

Séance du 17 décembre 1830.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, hier vous avez rejeté l'art. 1er, amendé par M. Lebeau. Il s'est introduit un nouveau système, c'est celui de M. Blargnies. Voulez-vous commencer par son amendement? (*Oui! Oui!*)

On donne lecture de cet amendement ; il est ainsi conçu :

« Les membres de la chambres haute sont élus par les conseils provinciaux à raison de la population de chaque province. »

M. LE PRÉSIDENT : M. Jottrand a proposé un amendement à la proposition de M. Blargnies. Cette proposition ainsi amendée est rédigée en ces termes :

« Les membres de la chambre haute sont élus à raison de la population de chaque province par les colléges électoraux qui élisent l'autre chambre. »

M. BLARGNIES : C'est un autre système, ce n'est pas un amendement.

M. DEVAUX : Je demande la priorité pour l'amendement de M. Jottrand.

M. VAN MEENAN : Je fais observer que la proposition de M. Jottrand est un véritable amendement : en effet le système de M. Blargnies consiste à confier l'élection du sénat aux états provinciaux ; celui de M. Jottrand, aux électeurs de la chambre basse : c'est toujours d'élire le sénat qu'il s'agit ; la différence ne consiste donc que dans le choix de ceux qui feront l'élection. Ainsi, si le système de M. Blargnies est une proposition, celui de M. Jottrand est un amendement ; si au contraire M. Blargnies n'a présenté qu'un amendement, la proposition de M. Jottrand est un sous-amendement.

M. DELEEUW : Je crois qu'il y avait autant de différence entre le projet de la section centrale et le système de M. Blargnies, qu'il y en a entre ce système et l'amendement de M. Jottrand.

M. JOTTRAND : Il y avait sur le sénat deux systèmes bien distincts, celui qui appelait le roi à prendre part à la nomination du sénat, et celui d'élection par la nation. Tout ce qui était relatif au premier, a été rejeté hier ; nous en sommes aujourd'hui à discuter sur le second. Comme moi, M. Blargnies veut que les sénateurs soient le produit de l'élection ; évidemment mon système rentre dans le sien, et ma proposition amende la sienne.

M. LE BON : Je ne puis qu'approuver le soin scrupuleux de M. le président de consulter la chambre toutes les fois qu'il s'élève quelques difficultés. Mais nous entrons dans un système de discussion tout à fait extraordinaire en marchant ainsi. Il s'agit de propositions qui n'ont été qualifiées ni de propositions ni d'amendements. Là-dessus les avis se partagent, chacun donne le sien et rien n'avance. Il me semble que M. le président pourrait nous proposer un ordre quelconque, et nous le suivrions. Remarquez qu'il n'y a pas aujourd'hui les mêmes raisons qu'hier pour discuter sur la priorité ; s'il fallait se prononcer à cet égard, je ne sais en vérité pourquoi je l'accorderais ou refuserais à un système plutôt qu'à l'autre. Je voudrais donc que M. le président nous indiquât un ordre quelconque ; c'est du reste la marche parlementaire que j'ai vue indiquée dans tous les ouvrages écrits sur cette matière : il faut que le bureau aide à faire disparaître cette multiplicité d'avis, qui entravent la discussion et qui la rendent interminable.

M. LE PRÉSIDENT : Cette incertitude provient, selon moi, de ce que nous sommes neufs dans la partie : pour moi, j'avouerai mon insuffisance, et je n'oserais prendre sur moi de prononcer doctoralement sur les difficultés qui se présentent. Mais si l'on veut s'en rapporter à mes faibles lumières et à mon impartialité, je ferai de mon mieux. (*Oui! oui! marques nombreuses d'assentiment.*) On va de nouveau vous donner lecture de l'amendement de M. Biargnies ; il sera admis ensuite à en présenter les développements.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de cet amendement :

« Les membres de la chambre haute sont élus par les conseils provinciaux à raison de la population de chaque province. »

M. BIARGNIES développe son amendement.

M. LE PRÉSIDENT veut mettre cet amendement aux voix. — On réclame.

M. VAN SNICK : M. Biargnies a développé sa proposition, mais on ne lui a pas répondu.

M. LANNAU réclame contre l'avis du bureau, et demande la priorité en faveur de la proposition de M. Jottrand.

Cette proposition obtient la priorité.

M. LE PRÉSIDENT : M. Jottrand a la parole pour développer son amendement.

M. JOTTRAND : Le système d'élection que je propose pour le sénat, je l'avais déjà proposé et développé dans notre discussion en comité général. Alors déjà j'avais l'opinion que les deux chambres dont nous composerons le pouvoir législatif en tiers avec le chef héréditaire de l'État, devaient être deux chambres électives. En demandant pour l'éligibilité des membres du sénat des conditions d'âge et de cens différentes des conditions requises pour pouvoir faire partie de l'autre chambre, je crois devoir repousser toute distinction dans le mode électoral.

Deux corps électoraux différents l'un de l'autre auraient, comme on l'a déjà dit, l'inconvénient très-grave de rendre la division possible et même inévitable au milieu même du pouvoir dont la principale, pour ne pas dire l'unique mission, est de rétablir l'harmonie dans la machine de l'État, quand cette harmonie a été troublée. Lorsque les deux chambres ne s'entendront plus, renvoyer pour vider le conflit devant deux corps électoraux, qui peuvent aussi ne pas s'entendre, c'est s'exposer à entrer dans un cercle vicieux.

Voilà pour l'inconvénient de l'existence simultanée de deux systèmes électoraux considérés d'une manière absolue.

Voyons maintenant les inconvénients particuliers de l'élection attribuée aux conseils provinciaux, comme le voudrait M. Biargnies pour la formation du sénat.

Nos conseils provinciaux seront des corps spécialement chargés d'intérêts administratifs. Ces intérêts, quand ils s'étendent sur une échelle un peu large, ne peuvent guère être bien traités que par des hommes qui ont fait une étude spéciale de l'administration,

et qui se sont préparés de longue main à en suivre la carrière. Ces intérêts doivent, autant que possible, être confiés à des corps dont le personnel ne soit pas sujet à varier souvent. Il est essentiel de remarquer aussi que, pour obtenir la meilleure administration possible des intérêts provinciaux, on doit pouvoir ouvrir sans inconvénient l'entrée des conseils de province aux citoyens qui, abstraction faite de leurs opinions politiques, suivent la carrière que l'on est convenu d'appeler administrative, et par conséquent ont leurs relations les plus fréquentes parmi les agents du pouvoir exécutif.

La qualité d'honnête homme et d'homme éclairé en ce qui regarde la science de l'administration, voilà, ce me semble, ce qu'il faut permettre aux électeurs pour les conseils provinciaux de rechercher principalement dans leurs candidats.

Or, messieurs, vous fermerez la plupart du temps les conseils provinciaux aux citoyens dont je viens de décrire les titres spéciaux à y être admis, si vous exigez qu'outre les qualités du bon administrateur, ils y apportent encore toutes les garanties nécessaires dans l'homme politique que vous voudrez charger de l'importante élection des membres du sénat.

La nation, toujours attentive à leurs principales attributions, qui seront alors bien évidemment l'élection des sénateurs, choisira toujours pour membres de ces conseils les hommes les plus indépendants par leur caractère, leur position, leur opulence. Nous aurons encore alors pour administrer les provinces une majorité de patriciens respectables sans doute, mais d'autant moins familiarisés avec l'administration, qu'ils seront d'une position plus élevée dans la société, d'une position qui les aura moins portés à rechercher, dans leur jeunesse ou leur âge mûr, les connaissances spéciales qui forment l'administrateur de second ordre. En résumé, vous sacrifierez l'intérêt *domestique* des provinces à leur intérêt *politique*, dans l'institution même créée pour pourvoir exclusivement au premier de ces intérêts.

L'élection directe des sénateurs par les mêmes électeurs qui choisissent les membres de l'autre chambre, fait disparaître ces inconvénients.

M. BLARGNIES : L'honorable M. Jottrand a laissé de côté la question principale de ma proposition. En effet, messieurs, nous voulons un pouvoir neutre qui puisse prévenir les dangers qui pourraient résulter de la prépondérance du chef de l'État ou de la chambre élective; il est donc nécessaire que ce pouvoir n'émane ni des mêmes éléments que la chambre élective, ni du chef de l'État.

Vous voulez autant que possible, messieurs, que la chambre des communes représente le mouvement, et le sénat la fixité; vous voulez que le sénat serve de contre-poids à la chambre élective, et comment cela serait-il possible, s'ils étaient formés des mêmes éléments? Dans ce cas, au lieu de se pondérer, ils s'appuieraient l'un sur l'autre et se prêteraient une force nouvelle.

M. Jottrand craint un conflit entre les corps électoraux; mais cette idée a pour base la possibilité de dissolution du sénat, ce qui, dans mon opinion, est inadmissible, car si le chef de l'État avait pouvoir de dissoudre les deux chambres, le peuple resterait à sa discrétion. L'honorable membre a reproduit un argument auquel on a répondu d'une manière victorieuse : il est impossible, a dit M. Jottrand, d'être à la fois bon administrateur et bon électeur; on choisira toujours des hommes politiques, et non des hommes propres aux fonctions de membres des états provinciaux. Mais, messieurs, chaque fois qu'il y aura élection populaire, on choisira des hommes politiques, et s'il n'en devait pas être ainsi, si l'on devait nommer seulement des spécialités, il vaudrait mieux confier le choix au ministre de l'intérieur ou aux gouverneurs de provinces, beaucoup plus à même de juger que les électeurs.

Il faut que le corps neutre ne sorte ni du pouvoir exécutif, ni du pouvoir populaire; et, dans le rouage de notre constitution future, je n'ai vu que les conseils provinciaux auxquels il fût possible de confier cette nomination.

M. LEBEAU : Messieurs, vous avez décidé hier que la nomination du sénat n'appartiendrait pas au chef de l'État ; tout en respectant la décision de la majorité, je crois que cette décision est une grave erreur, et mon vœu le plus ardent est de me tromper dans mes prévisions. Maintenant que nous avons échoué dans la nécessité du projet que nous croyons le plus utile à notre pays, pour remplir consciencieusement notre devoir, nous devons chercher à le remplacer par celui qui nous paraît garantir le mieux les libertés du pays et les prérogatives du chef de l'État. Il me semble que l'amendement de M. Jottrand est celui qui remplit le mieux ces conditions. On vous a dit que, pour créer un pouvoir neutre et modérateur, il fallait passer par la filière des états provinciaux ; et je dis, moi, que si vous passez par cette filière pour arriver à l'établissement du sénat, bien loin d'arriver à l'élection d'un pouvoir modérateur, vous arriverez à l'établissement d'un pouvoir rival et peut-être supérieur à la chambre élective.

Comment voulez-vous arriver à l'établissement d'un pouvoir d'une nature différente, vous a-t-on dit, si vous en confiez la formation aux mêmes éléments? Mais, messieurs, je trouve dans les conditions d'éligibilité les modifications demandées; le cens et l'âge des sénateurs en font un pouvoir d'une nature différente de celui de la chambre élective, et tandis que pour le choix de celui ci on demande garantie aux électeurs, pour le choix du sénat on demande garantie aux éligibles.

En adoptant la proposition de M. Biargnies, vous établissez un privilége dangereux, une aristocratie de votes flétrie par avance ici et en France. — (L'honorable orateur dit que les états provinciaux recruteraient le sénat dans leur sein, ainsi que cela s'est vu dans les états provinciaux de l'ancien régime et dans les conseils de régence; il ajoute que le droit de dissolution serait illusoire, si on ne peut dissoudre les états provinciaux.) Votre sénat, dit en terminant l'orateur, ressemblerait au conseil des Anciens, qui traînait à la remorque le conseil des Cinq-Cents, qui fit le 18 fructidor, le 18 brumaire, et servit de marchepied au despotisme de Bonaparte.

Quand les corps administratifs s'occupent de politique, la politique absorbe tout. Je vous citerai l'exemple des états provinciaux de Liége, qui ne pouvaient s'occuper que d'élections et de pétitions, tandis qu'une route votée tous les ans depuis huit ans est encore à faire.

M. BIARGNIES fait valoir quelques nouvelles considérations en réponse aux objections de M. Lebeau. Il croit que l'on dénaturera l'institution du sénat, comme il la comprend, dès l'instant qu'on ne prend pas des mesures pour que sa composition se forme d'éléments distincts de ceux de l'autre chambre.

L'orateur revient avec une nouvelle précision et de nouveaux aperçus sur un point qui lui semble démontré, c'est que le nouveau mode d'élection pour les conseils provinciaux rendra ces corps bien plus indépendants et bien plus propres à remplir simultanément des fonctions politiques et administratives, qu'ils ne l'étaient sous l'ancien régime.

Aucun orateur ne demande plus la parole; la clôture est prononcée.

M. DE ROUILLÉ demande l'appel nominal.

Plusieurs membres se lèvent pour l'appuyer.

M. CHARLES LEHON : La plupart des propositions que nous adoptons sont importantes; si pour chacune on réclame l'appel nominal, nous perdrons un temps précieux.

Sur la demande de M. Théophile Fallon, l'expression de *chambre haute* est remplacée par celle de *sénat*.

M. DE ROUILLÉ : Cinq membres demandent l'appel nominal ; d'après l'art. 17 du règlement, l'assemblée ne peut se refuser à suivre ce mode.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de M. Biargnies, sous-amendé par M. Jottrand, lequel, après avoir été modifié dans sa rédaction, est conçu en ces termes :

« Les membres du sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les électeurs qui élisent les membres de l'autre chambre. »

176 membres répondent à l'appel : 136 votent *pour*, 40 *contre*.

Ont voté *pour* : MM. Du Bus, Speelman-Rooman, Helias d'Huddeghem, Eugène de Smet, Verwilghen, Gelders, Constantin Rodenbach, Jean Goethals, Alexandre Rodenbach, le baron de Stockhem, Gustave de Jonghe, le comte de Bergeyck, Dams, Vander Linden, Théophile Fallon, Allard, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Vandenhove, le vicomte Charles Vilain XIIII, le marquis d'Yve de Bavay, le baron de Coppin, Charles Rogier, Rœser, de Gerlache, Béthune, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Vande Weyer, Alexandre Gendebien, Peemans, Huysman d'Annecroix, Van Hoobronck de Mooreghem, l'abbé Wallaert, Devaux, Ooms, Verganwen-Goethals, Van Innis, François, de Labeville, le baron de Woelmont, de Tiecken de Terbove, David, Jottrand, Marlet, le baron d'Huart, Defacqz, Wyvekens, Vander Belen, Le Bon, Baugniet, Morel-Danheel, l'abbé Pollin, de Coninck, Vandorpe, de Behr, Nagelmackers, Buyse-Verscheure, d'Martigny, Annez de Zillebeecke, Fransman, Beaucarne, de Nef, de Decker, Mulle, Leclercq, Van Meenen, de Roo, Raikem, Delwarde, l'abbé Verbeke, Lesaffre, Thorn, de Selys Longchamps, de Man, l'abbé Debaerne, de Langhe, le comte Cornet de Grez, d'Hanens-Peers, Janssens, le comte d'Ansembourg, de Rouillé, Barbanson, Masbourg, Nothomb, Trentesaux, Maclagan, Canvin, le baron de Terbecq, Berger, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Simons, Buylaert, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bosmans le vicomte Desmanet de Biesme, Lebeau, le baron de Stassart, Lardinois, Collet, le baron Beyts, Bredart, le baron de Leuze, Goethals-Bisschoff, Van Snick, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, le comte d'Arschot, de Ville, Davignon, de Sebille, le baron Joseph d'Hooghvorst, le comte de Renesse, le comte Werner de Mérode, le baron de Viron, Thienpont, l'abbé Joseph de Smet, le baron de Meer de Moorsel, Blomme, Deleeuw, l'abbé Boncqueau de Villeraie, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Quarré, l'abbé Verduyn, le baron de Sécus (père), le marquis de Rodes, Claus, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppleters, Charles Coppens, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Le Hon, Zoude (de Saint-Hubert), de Muelenaere, Hippolyte Vilain XIIII.

Ont voté *contre* : MM. Charles de Brouckere, Surmont de Volsberghe, de Thier, Domis, Frison, François Lehon, Henri Cogels, le comte de Celles, Forgeur, Le Grelle, Henri de Brouckere, Jacques, Biargnies, Gendebien (père), l'abbé de Foere, Gendens, Vander Looy, de Robaulx, Hennequin, Destouvelles, Fendius, Dumont, Werbrouck-Pieters, Claes (d'Anvers), Lefebvre, Teuwens, d'Hanis van Cannart, Goffint, Seron, Pirmez, Watlet, Nalinne, Camille de Smet, le baron de Liedel de Well, l'abbé Andries, Fleussu, le baron Van Volden de Lombeke, Wannaar...

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Biargnies, sous-amendée par M. Jottrand, est adoptée et remplacera l'article premier du projet de la section centrale.

Article 54.

Le projet de la commission portait :

« Art. 88. Leur nombre n'est point limité; cependant, la chambre doit se composer d'au moins quarante membres. »

Celui de la section centrale :

« Art. 2. Le sénat sera composé de 40 à 60 membres.

» Toutefois le chef de l'État pourra nommer un plus grand nombre de sénateurs, avec » l'assentiment préalable de la chambre élective. Dans ce cas, la chambre élective fixera » au nombre des sénateurs une nouvelle limite, qui ne pourra être dépassée à son tour » sans la même autorisation. »

Il m'a été remis des amendements...

M. DEVAUX : Je demande la parole sur la position de la question. Il me semble plus convenable de commencer par voter sur l'art. 3, qui dispose que les sénateurs sont nommés à vie : la section centrale n'avait voulu des sénateurs à vie que dans la supposition où les articles précédents seraient adoptés; mais aujourd'hui que l'on a décidé le contraire, il vaut mieux commencer par savoir si nous aurons des sénateurs nommés à terme ou à vie, parce que cette décision pourra influer sur le nombre de sénateurs à nommer. Il est clair en effet que si l'on décide que le sénat ne sera que temporaire, on doit limiter le nombre de ses membres ; si l'opinion contraire prévaut, il faudra que le nombre en soit illimité, afin de pouvoir briser sa résistance si le besoin s'en fait sentir. Je propose donc de commencer par l'art. 3. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. VAN MEENEN : Je demande qu'avant de prononcer sur la proposition de M. Devaux, on lise tous les amendements présentés sur l'art. 2. Je viens d'en présenter un qui prouvera, je crois, qu'il faut suivre l'ordre numérique du projet.

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on qu'on lise les amendements ? (*Oui ! oui !*) Le premier est de M. Biargnies.

M. BIARGNIES : Je le retire. Mon système ayant été rejeté, mon amendement n'aurait plus de corrélation avec ce qui a été adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Voici le second amendement ; il est de M. Van Meenen.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit cet amendement; il est ainsi conçu :

« Le sénat se compose de quarante-cinq membres électifs, et en outre :

» D'un conseiller, député par chacune des cours de justice pour chaque session ;

» De deux députés délégués par le conseil provincial (les états) de chaque province, pour chaque session;

» D'un député délégué par le conseil communal (régence) de chaque ville d'au-dessus de 30,000 habitants, pour chaque session;

» De trois députés délégués par les corps savants, que la loi désignera aussi pour chaque session ;

» Des évêques ;

» Des premiers présidents des cours de justice ;

» Du commandant en chef de la garde civique ;

» Du commandant en chef des forces de terre ;

» Du commandant en chef des forces de mer;

» Du chef du génie militaire. » (*Cette longue énumération est accueillie par les rires de l'assemblée.*)

M. LE COMTE D'ARSCHOT propose, comme arrière-amendement, d'admettre les présidents des tribunaux de commerce, les bâtonniers de l'ordre des avocats...

M. LE GRELLE propose un amendement conçu en ces termes :

« Le nombre des sénateurs s'élèvera à la moitié des membres de l'autre chambre. »

M. JOTTRAND présente un amendement ainsi conçu :

« Le sénat est composé d'un nombre fixe égal à la moitié du nombre des membres de l'autre chambre.

» Les sénateurs sont choisis dans toutes les provinces en observant autant que possible la proportion de leur population. »

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant que les amendements sont connus, faut-il passer à la discussion de l'art. 3 ?

Le congrès décide que l'art. 3 sera discuté avant l'art. 2.

Après le vote de l'art. 3, la discussion de l'art. 2 est reprise.

« Art. 2. Le sénat sera composé de quarante à soixante membres. »

(Le 2e § de cet article est venu à tomber par suite du rejet de l'art. 1er du projet de la section centrale.)

M. VAN MEENEN : Je prie M. le président de faire retire mon amendement.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de cet amendement, qui est ainsi conçu :

« Je propose de modifier le projet de décret sur le *nombre* des sénateurs, de la manière suivante :

» Le sénat se compose de 45 *membres électifs, et en outre :*

» D'un conseiller, député par chacune des cours de justice, pour chaque session ;

» De deux députés, délégués par le conseil provincial (les états) de chaque province, pour chaque session ;

» D'un député délégué par le conseil communal (régence) de chaque ville d'au-dessus de 30,000 habitants, pour chaque session ;

» De trois députés délégués par les corps savants, que la loi désignera, aussi pour chaque session ;

» Des évêques ;

» Des premiers présidents des cours de justice ;

» Du commandant en chef de la garde civique ;

» Du commandant en chef des forces de terre ;

» Du commandant en chef des forces de mer ;

« Du chef du génie militaire. »

M. DEVAUX : L'amendement de M. Van Meenen ne peut être discuté, puisqu'on a décidé que le sénat serait électif.

M. LE HON fait la même observation.

M. VAN MEENEN : Messieurs, on veut m'opposer une espèce de fin de non-recevoir, pour écarter mon amendement, mais il est facile de l'éviter. Il est vrai qu'il a été décidé que les sénateurs seraient élus ; mais il n'a pas été décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs élus. (*Oh ! oh ! vives réclamations, murmures, interruption prolongée. Pendant longtemps M. le président agite vainement la sonnette.*)

Quand le silence commence à se rétablir, M. Van Meenen continue ainsi :

Messieurs, on n'a pas mis en question s'il n'y aurait que des sénateurs élus. (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT : Silence !

M. VAN MEENEN : J'en appelle à la conscience de vous tous. Avez-vous entendu qu'il n'y aurait que des sénateurs à vie ?... (*Oui ! oui !*) Vous avez eu cette pensée ? (*Oui ! oui !*) Eh bien, je vous en félicite. (*Un rire général éclate dans tous les points de la salle.*) J'ai cru que vous vouliez quelque chose de distinct de la chambre élective, quelque chose de plus stable surtout, quelque autre chose enfin que ce que vous aurez maintenant.

(M. Van Meenen continue à parler au milieu du bruit général.)

M. FLEUSSU, l'interrompant : M. Devaux a fait une motion d'ordre que je rappelle et que je viens appuyer. M. Van Meenen parle sur un amendement que nous ne pouvons discuter ; je demande la question préalable. (*Appuyé ! la question préalable !*)

M. VAN MEENEN : Je demande le rappel au règlement. Nul ne doit être interrompu.

M. LE PRÉSIDENT : Vous me permettrez de vous dire que vous n'êtes pas dans la question. On a décidé que les sénateurs seraient élus par les colléges électoraux, voilà un fait posé ; maintenant, vous voulez y introduire des individus non sujets à l'élection, c'est aller directement contre ce qui a été décidé.

M. LE HON : La motion d'ordre a-t-elle été faite avant que M. Van Meenen ne prît la parole ? (*Oui ! oui !*) Si c'est avant, il n'y a pas de doute qu'on n'ait le droit de refuser de l'entendre. Tenons-nous à la stricte exécution de notre règlement, c'est le moyen de maintenir l'ordre dans les discussions et d'éviter une grande perte de temps.

L'assemblée consultée décide que M. Van Meenen ne sera pas entendu.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit l'amendement de M. Le Grelle :

« Le nombre des sénateurs s'élèvera à la moitié de celui des membres de l'autre chambre. » (*Aux voix ! aux voix !*)

Digitized by Google

M. LA GRELLE : Je demande que la priorité soit accordée à l'amendement de M. Jottrand.

M. LEBEAU : Je demande la priorité pour celui de M. Le Grelle, et s'il le retire, je le présente de mon chef; celui de M. Jottrand est complexe, l'autre est simple, et c'est pour cela qu'il doit être mis le premier aux voix.

M. LE COMTE D'AASCHOT : La deuxième partie de l'amendement de M. Jottrand devient inutile.

L'amendement de M. Le Grelle est mis aux voix et adopté avec la substitution des mots *sera égal* à celui de *s'élèvera*, et remplace l'art. 2 du projet.

Article 55.

Projet de la commission :

Art. 89. *La commission propose l'alternative entre les deux propositions suivantes :*

La dignité de sénateur est héréditaire par droit de prémogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession, et les cas de déchéance; toutefois, les majorats et les substitutions, prohibées par le Code civil, ne pourront être rétablies sous aucun titre.

Ou bien:

Les sénateurs sont nommés à vie.

Projet de la section centrale :

« Art. 3. Les sénateurs sont nommés à vie. »

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Mais il y a des amendements. Le premier est de *M. Delecuw :*

« Les sénateurs sont nommés pour le même terme que les membres de l'autre chambre.

« Le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. »

Le deuxième est de *M. Jottrand :*

« Les sénateurs sont nommés pour six ans. Au bout de ce terme le sénat est renouvelé intégralement. Les sénateurs sortants sont indéfiniment rééligibles : l'époque de la rénovation du sénat ne peut jamais coïncider avec l'époque de la rénovation ou d'une dissolution de l'autre chambre. »

Le troisième est de *M. Devaux :*

« Les sénateurs sont nommés pour un terme double de celui des fonctions de la chambre élective. »

M. LE PRÉSIDENT : Je vais commencer par l'amendement de M. Delecuw :

« Le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. » Est-il appuyé?

Cet amendement est appuyé.

M. DELECUW le développe : il pense que les deux chambres étant également électives doivent également être sujettes à dissolution; il y a même raison.

M. DEVAUX développe son amendement : Il faut, dit l'honorable orateur, que les sénateurs aient une existence du double plus longue que les députés, parce que vous avez voulu un sénat pour maintenir la stabilité des institutions, et que ce terme ne sera pas trop long. Si vous renouveliez le sénat tous les quatre ans, vous auriez un changement continuel dans la législation; cela nuirait non-seulement à vos institutions, mais encore à vos relations extérieures, parce qu'un gouvernement variable n'inspire pas à l'étranger une grande confiance, et l'expérience prouve que les gouvernements qui persistent le plus dans leurs vues finissent toujours par réussir. Il faut aussi que le chef de l'État ait le droit de dissolution. Élue par les mêmes hommes que la chambre basse, la chambre

haute sera composée des mêmes éléments : quelle garantie offrira-t-elle de plus ? aucune; le droit de dissolution est le seul remède pour vaincre sa résistance, si vous ne voulez pas admettre le nombre illimité des sénateurs.

M. LA GRELLE développe son amendement en peu de mots : il eût désiré que la nomination du sénat appartînt au chef de l'État; puisqu'il n'a pu l'obtenir, il désire que le terme de la durée du sénat soit différent de la durée de la chambre élective. Il retire son amendement et appuie celui de M. Devaux. Toutefois il désirerait pouvoir obtenir pour le sénat une durée de dix ans.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE METLANDT pense que la dissolution est un affront, que le renouvellement partiel par tiers est un remède suffisant.

M. JOTTRAND : Le droit de dissoudre le sénat accordé au chef de l'État aurait un inconvénient grave. S'il arrivait, par exemple, que le chef de l'État, par des services éclatants rendus à la nation en temps de guerre ou en d'autres circonstances, eût tellement attaché la majorité à sa personne, pour un temps donné, qu'il lui devînt possible d'obtenir des élections aux deux chambres dont il abuserait ensuite dans son intérêt personnel, la prérogative de dissoudre ces deux chambres à la fois pourrait devenir funeste à la nation.

Si au contraire le sénat ne pouvait être dissous, mais seulement renouvelé à une époque fixe, un pareil inconvénient n'existerait pas, et le *veto* du sénat, opposé aux motions d'enthousiasme de l'autre chambre même applaudies par la nation, laisserait à celle-ci le temps de se refroidir et de ne pas se laisser surprendre.

Les inconvénients de la non-dissolution du sénat ne me paraissent pas balancer ceux qui pourraient résulter du droit de le dissoudre.

M. NOTHOMB : Un sénat, à l'abri de la dissolution et des fournées, est un corps tout-puissant, maître de la royauté et de la deuxième chambre. Je répéterai ce que j'ai dit en comité général : dans l'hypothèse d'un sénat, je crois qu'il n'y a que deux systèmes possibles, celui qui fait élire la première chambre par le chef de l'État sans limitation de nombre, et celui qui la fait élire par le peuple en la rendant dissoluble. L'idée fondamentale, dont il faut partir, est celle-ci : il n'y a dans l'État qu'un pouvoir politique permanent, c'est la royauté héréditaire et inviolable; il est de l'intérêt du pays, que les autres pouvoirs puissent se modifier, et ne s'immobilisent jamais. Si vous permettez au sénat d'exister pendant six années hors de toute atteinte, ce corps sera maître de la royauté et de la deuxième chambre. Un exemple expliquera ma pensée : la deuxième chambre se déclare contre, la première pour le ministère; le roi dissout la deuxième chambre, la nouvelle se prononce également contre les ministres; cette volonté doit être un arrêt suprême, elle ne le sera pas, car le ministère peut se maintenir malgré le pays en s'appuyant sur la première chambre qui lui est favorable et qui est indissoluble. Tout ce qu'on peut dire pour établir la nécessité de dissoudre la deuxième chambre s'applique à la première. Je ne pense pas que la mesure doive dans tous les cas être commune aux deux chambres; c'est au prince à décider si les circonstances exigent la dissolution de l'une et de l'autre chambre à la fois, ou la dissolution de l'une et le maintien de l'autre. Si la double dissolution était toujours nécessaire, la mesure pourrait présenter des inconvénients, produire quelquefois une commotion trop violente et entraîner les deux chambres dans un mouvement difficile à maîtriser. Le système des fournées étant rejeté, j'adopterai le seul remède qui nous reste pour déplacer les majorités, la dissolution. J'appuyerai de toutes mes forces l'amendement de M. Delecuw.

M. FORGEUR : On me permettra de jeter en peu de mots quelques idées sur l'amendement : du moment que vous admettez que le sénat sera électif, il faudra qu'il le soit pour le même terme que la chambre basse, et qu'il soit dissoluble. Selon M. Jottrand, le sénat serait élu pour six ans, et pendant six ans il ne pourrait pas être dissous; de plus on ne pourrait pas faire de fournées. En sorte que si la chambre élective refusait le budget, la

première ou la deuxième année de son élection, et que le sénat le refusât aussi, il faudrait une révolution pour vaincre sa résistance. On ne peut pas sortir de là : le chef ne peut pas faire de fournée, il ne peut pas dissoudre; le gouvernement sera renversé. Venant au droit de dissolution, la question de savoir si le chef pourra dissoudre les chambres à son choix n'est pas admissible. Le cas de dissolution se présentera lorsqu'il y aura conflit entre le pouvoir et les chambres, ou entre les chambres elles-mêmes. Eh bien! je suppose qu'il y a conflit entre les deux chambres : le roi veut le juger; la chambre basse est, selon lui, d'accord avec l'opinion du pays; il dissout la chambre haute; mais il s'est trompé. Que fait alors le chef de l'État? Il dissout la chambre basse; et ainsi plusieurs dissolutions se succèdent, et chaque membre à son tour reçoit un affront, car du moment que les chambres sont élues par le même corps électoral, il est conséquent d'admettre que la dissolution est un affront pour la chambre dissoute; si ce sont les mêmes électeurs qui nomment les deux chambres, ils enverront des éléments homogènes, et il est évident que lorsque le besoin de dissoudre une chambre se fera sentir, les mêmes raisons existeront pour prononcer la dissolution de l'autre. Du reste, tous les inconvénients qu'on vous signale viennent de la double représentation que nous avions crue inutile, et vers laquelle vous revenez, en confiant l'élection des députés et des sénateurs au même corps électoral.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : On veut marcher de précaution en précaution, et on ne sait où l'on arrivera. On a créé un sénat pour représenter la stabilité, la seconde chambre, dit-on, représentant le mouvement; aujourd'hui on veut dissoudre la stabilité. Mais ce qui est stable est indissoluble : je peux me faire à l'idée d'un sénat nommé à terme; mais un sénat changeant tous les jours, attendant à tout moment sa dissolution, cela contrarie toutes les notions reçues en matière de gouvernement représentatif. Je dois le dire, on cherche à créer des fantômes pour se donner le plaisir de les combattre. On craignait l'influence du chef de l'État, on a obtenu un sénat nommé par les électeurs; on n'est pas content encore, et on demande d'autres garanties.

M. DESTOUVELLES : Messieurs, depuis trois semaines nous délibérons, qu'avons-nous fait? Je vais mettre rapidement sous vos yeux le résumé de la discussion. (*L'assemblée, qui paraît fatiguée de tous ces débats, accueille cette annonce par des murmures. Non! non! s'écrie-t-on de toutes parts. A la question! à la question!*) Je serai bref : Il y a un mois vous avez voté la monarchie par 174 voix contre 13, parce que vous avez regardé la monarchie comme le gouvernement qui vous convenait le mieux. Il y a deux jours, à 128 voix contre 62, vous avez reconnu qu'entre la chambre élective et le trône, il fallait un pouvoir intermédiaire pour empêcher et les empiétements du pouvoir sur les libertés publiques, et les débordements des passions populaires contre le souverain. La conséquence de ce système était de donner au souverain la nomination des sénateurs à vie; non-seulement vous lui avez refusé cette garantie, mais vous avez poussé l'ombrage jusqu'à ne vouloir pas lui laisser le choix sur des listes de candidats. Aujourd'hui 136 voix contre 40 viennent d'attribuer la nomination du sénat aux colléges électoraux. Savez-vous ce que vous avez fait? vous en êtes venus à la république! (*Murmures.*) Oui, à la république, je ne sais pas capituler avec les mots : la république vous déborde. On voulait une république déguisée; pour moi, messieurs, qui avais voté la monarchie sans restriction mentale, parce que je la crois nécessaire, indispensable au bonheur de la Belgique, je ne saurais m'associer plus longtemps à votre œuvre, et je croirais violer, non pas mes serments, puisque je n'en ai pas fait, mais les obligations que m'impose mon mandat, si j'émettais mon vote dans cette discussion. (*Murmures.*) Vous avez une chambre en deux volumes; car ce n'est pas parce que votre sénat votera dans un lieu, et la chambre élective dans un autre, que vous aurez deux chambres; le lieu de la délibération n'y fait rien; vous n'avez qu'une chambre : maintenant je regarde comme parfaitement inutile de savoir si les sénateurs seront nommés à vie ou à terme. C'est le temps

qui décidera la question. Ce n'est pas moi, faible individu, qui n'ai que le désir brûlant d'être utile à mon pays, qui pourrais seul empêcher le mal. Non, et puisque le mouvement est donné, qu'il continue. Allons !... allons !... allons !... (*Rires et murmures.*) Mais je le répète, je ne voterai sur aucun des amendements.

M. FORGEUR : Sous prétexte de discuter les amendements, l'honorable préopinant nous a accusés, en décrétant la monarchie, d'avoir voulu une république déguisée. Je le déclare : en votant pour la monarchie, j'ai pensé avec les soixante-deux membres de la minorité qu'elle pouvait exister avec une chambre unique. Aujourd'hui nous sommes à nous demander si le trône n'a pas assez de garanties dans la dissolution de la chambre haute; chacun doit apporter ses lumières dans la discussion. Lorsqu'il s'agit de chercher le bien de son pays, rien n'est indifférent; nous devons voter sur toutes les questions qui se présentent : il ne nous est pas permis de rester neutres. Voilà comme je comprends notre mandat, et comment je rempliral le mien.

M. DESTOUVELLES : Je n'ai pas prétendu donner des leçons à qui que ce soit; j'ai dit mon opinion, je l'ai dite librement parce que c'était mon droit, et je renoncerais à l'instant à mon mandat si l'on prétendait m'interdire de l'exprimer.

M. CHARLES LE HON demande le rappel à la question et ajoute, en appuyant les observations de M. Forgeur, qu'un membre du congrès doit voter sur toutes les questions ou donner sa démission.

M. DESTOUVELLES : Il s'agit de questions accessoires, les questions principales ont été écartées; le reste est sans importance, je n'y veux prendre aucune part, et je crois, en agissant ainsi, rester fidèle à mon mandat.

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : M. le comte d'Arschot vient de vous dire qu'il ne pouvait allier ensemble les idées de sénat et de dissolution; et moi aussi, messieurs, je pense que la chambre des députés peut seule être susceptible de dissolution, parce que l'autre chambre doit avoir une existence de stabilité, et pour remplir ce but elle doit être à vie ou du moins à renouveler régulièrement par dixième, de manière qu'elle suive avec plus de lenteur le mouvement des esprits.

Si cette chambre se trouvait en désaccord avec la chambre des députés et le chef de l'État, le moyen simple *que l'on se plait toujours à passer sous silence*, le moyen simple d'ôter au sénat la possibilité d'entraver absolument les résolutions des autres pouvoirs, est de laisser au chef de l'État le droit de faire voter réunies les deux assemblées législatives; et comme, en admettant le système que j'ai proposé, les députés seraient en nombre double des sénateurs, la réunion laisse aux premiers tout l'avantage désirable. Les sénateurs n'obtiendraient gain de cause que dans le cas où la minorité des députés serait trop forte, et alors cette forte minorité prouve que la question en litige est considérée comme très-douteuse, même dans cette chambre. Et quel inconvénient grave, comme je l'ai déjà dit, à ce qu'une forte majorité de sénateurs l'emporte sur une faible majorité de députés? Tous les inconvénients quelconques sont impossibles à éviter, et celui-ci me paraît le moindre de tous.

M. JOTTRAND : Le moyen proposé par M. de Mérode est déjà propre à lever l'objection contre l'élection à terme sans dissolution.

M. RAIKEM : Il y a deux questions dont la solution est devenue nécessaire : il faut fixer le terme de la nomination et décider s'il y aura dissolution ou non. La dissolution est devenue inévitable depuis qu'on a rejeté le système des fournées. Que deviendrait l'État, comme a dit un des préopinants, le sénat ayant rejeté le budget accepté par la seconde chambre?

M. LEBEAU : Je croyais que M. Raikem répondrait à M. de Mérode. Il ne l'a pas fait; j'y suppléerai. M. de Mérode propose d'appeler le sénat dans la chambre basse pour vider les différends. Mais c'est couvrir le sénat de ridicule. On appellera le sénat dans la chambre basse, où l'on se trouvera en nombre double, et par conséquent avec la cer-

titude d'une majorité contre le sénat. C'est alors qu'il y aura affront pour les sénateurs.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT prononce quelques mots pour appuyer encore le système de dissolution du sénat.

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE, répondant à M. Lebeau, ne conçoit pas, dit-il, quelle honte ou quel ridicule s'attacherait à ce que deux assemblées respectables se rapprochassent pour chercher à s'éclairer sur une question de doctrine ou d'intérêt public.

M. JOTTRAND prononce quelques mots au milieu des conversations particulières.

M. RAIKEM vote pour accorder au souverain le droit de dissolution de la chambre haute.

M. LEBEAU : M. Raikem a oublié de répondre à ce qu'a avancé M. de Mérode touchant la dissolution. Ce serait faire, dit-il, un affront à la chambre que de la dissoudre, et il propose de réunir les deux chambres pour les faire délibérer en commun; mais concevez-vous un affront plus sanglant, une dérision plus amère, que de voir cent députés proposer à cinquante ou soixante sénateurs de venir délibérer en commun sur une question, lorsque déjà on est fixé sur la manière de la décider, et qu'on a la ferme résolution de forcer la minorité à se soumettre? C'est comme si la chambre basse tenait ce langage : Nous sommes cent, vous êtes cinquante; nous voulons une chose que vous ne voulez pas; venez au milieu de nous, asseyez-vous et délibérez. Quand nous aurons fini, vous retournerez dans votre chambre.— N'est-ce pas cribler de ridicule, que dis-je? n'est-ce pas couvrir d'humiliation la chambre moindre en nombre? J'appuie l'amendement de M. Devaux.

M. LE COMTE FÉLIX DE MÉRODE : Je conçois que l'on trouve un affront à faire entrer dans une chambre quarante ou cinquante pairs pour dénaturer l'opinion de la majorité, ou plutôt pour changer la majorité; mais voir la chambre haute se réunir et voter avec les représentants du pays, rien ne me paraît plus simple et moins humiliant.

M. BARTHÉLEMY parle dans le même sens que M. de Mérode et rappelle qu'il a donné la première idée de la délibération en commun. Il rappelle aussi qu'on ne doit jamais supposer que les deux chambres ne seront composées que d'entêtés. (*Rires.*)

M. CHARLES ROGIER soutient également l'opinion de M. de Mérode. Il dit que ce mode de vider les différends pourrait même devenir nécessaire dans certaines circonstances, même quand on admettrait le principe de la dissolution du sénat.

M. DE ROBAULX : Je pense que le sénat, dans le sens que vous l'avez adopté primitivement, ne peut pas exister, et je me trouve en quelque sorte lié avec M. Destouvelles, quoique pour des opinions différentes, et forcé de m'abstenir comme lui. Je répondrai sous ce rapport à M. Le Hon que déjà dans d'autres circonstances je me suis abstenu de voter, et que j'ai cru en cela user de la liberté qui appartient à tout le monde. Ici le droit de rester neutre est un droit tout comme un autre. Vous avez décrété un sénat, et par des amendements que je n'ai pu méditer, par des amendements en quelque sorte improvisés et qui cependant sont destinés à régir la nation pendant des siècles, vous avez jeté dans mon esprit des doutes tels, que lorsque je suis appelé à voter et à user de mon opinion, je suis comme M. Destouvelles, mais par des raisons différentes, obligé de laisser passer la discussion sans y prendre part. Pour cela je ne renonce pas à mon mandat, mais je ne crois pouvoir le remplir en cette occasion; je ne suis pas assez éclairé. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : L'amendement de M. Deleeuw a été sous-amendé par M. Van Meenen; voici en quels termes :

« Le sénat ne peut être dissous.

» La portion élective du sénat se nouvelle par quart chaque année. »

M. FORGEUR : L'amendement de M. Van Meenen se rapporte à un premier amendement qu'il a proposé sur l'art. 2.

(Il s'élève un débat sur la question de savoir comment on votera. Plusieurs membres demandent la parole en même temps.)

M. VAN MANEN obtient la parole pour démontrer que puisqu'on a fait précéder la discussion sur l'article 2 de celle sur l'article 3, il est nécessaire qu'il fasse, à propos de cet article 3, valoir son amendement. Il veut assurer l'indissolubilité du sénat et assurer en même temps des moyens de révocation compatibles avec le principe de stabilité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. DELEEUW dit quelques mots sur son amendement.

M. DEVAUX : Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je crois qu'il convient d'en finir et que nous devons aller aux voix. (*Appuyé! appuyé!*)

L'amendement de M. Devaux, dans lequel les mots *deuxième chambre* ont été substitués à ceux de *chambre élective*, est mis aux voix.

Cet amendement est adopté; il forme la première partie de l'art. 3.

On met ensuite aux voix l'amendement de M. Deleeuw ainsi conçu :

« Le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. »

La première épreuve est douteuse.

M. LEBEAU : L'appel nominal!

DES VOIX : La contre-épreuve!

M. LEBEAU : Le règlement dit que lorsque cinq membres demandent l'appel nominal, il doit avoir lieu sans s'enquérir s'il y a doute.

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal.

Il est procédé à cet appel; 173 membres y répondent : 99 votent *pour*, 74 *contre*; en conséquence l'amendement de M. Deleeuw est adopté.

Ont voté *pour :* MM. Du Bos, Charles de Brouckere, Speelman-Rooman, Constantin Rodenbach, Alexandre Rodenbach, Gustave de Jonghe, Dams, Vander Lindeo, Théophile Fallon, Allard, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, Vandenhove, le vicomte Charles Vilain XIIII, le marquis d'Yve de Bavay, le comte de Celles, Destriveaux, le baron de Coppin, Roeser, de Gerlache, Forgeur, le baron Surlet de Chokier, Peemans, Huysman d'Annecroix, Serruys, de Schiervel, Barthélemy, Nothomb, Trentesaux, Cauvin, le baron de Viron, Goffint, Berger, le marquis Rodrigoez d'Evora y Vega , Simons, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Bosmans, le vicomte Desmanet de Biesme, Lebeau, Lardinois, Bredart, Pirmez, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, Watlet, de Ville, Davignon, Henry, de Sebille, le baron Joseph d'Hoogbvorst, le baron de Meer de Moorsel, Deleeuw, l'abbé Boucqueau de Vellerale, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Quarré, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Claes, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Fleussu, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Le Hon, Wauaar, Hippolyte Vilain XIIII, Le Grelle, Henri de Brouckere, Devaux, Ooms, Verganwen-Goethals, François, de Tieckeo de Terhove, le baron d'Huart, l'abbé de Foere, Wyvekens, l'abbé Pollin, Vandorpe, de Behr, Nagelmackers, Buyse-Verscheure, d'Martigny, Annez de Zillebeecke, Fransmans, Beaucarne, de Nef, Mulle, Leclercq, Hennequin, Ralkem, Delwarde, Thorn, Fendius, Dumont, de Man, l'abbé Dehaerne, de Langhe, le comte Coroet de Grez, le comte d'Ansembourg, de Roolilé, Barbanson.

On voté *contre :* MM. Van Hoobronck de Mooreghem, l'abbé Wallaert, Jacques, Jean-Baptiste Gendebien, Blargnies, Van Inois, de Labeville, Geodebien (père), le baron de Woelmont, David, Jottrand, Marlet, Van der Beten, Le Bon, Baugniet, Morel-Danheel, Van der Looy, de Decker, Van Meenen, de Roo, l'abbé Verbeke, Lesaffre, Werbrouck-Pieters, Claes (d'Anvers), de Selys Longchamps, Lefebvre, Teowens, d'Hanens-Peers, Janssens, Masbourg, Maclagan, d'Hanis van Cannart, le baron de Terbecq, du Bois, Buylaert, Coltet, le baron Beyts, le baron de Lenze, Goethals-Bisschoff, Van Snick, le comte d'Arschot, le comte de Renesse, Nalinne, le comte Werner de Mérode, Camille de Smet, Pirson, Thienpont, l'abbé Joseph de Smet, Blomme, le baron de Sécus (père), l'abbé Andries, Charles Coppens, Zonde (de Saint-Hubert), de Muelenaere, Helias d'Hod-

deghem, Eugène de Smet, Verwilghen, Gelders, Jean Goethals, le baron de Stockhem, Surmont de Volsberghe, de Thier, le comte de Bergeyck, Domis, Frison, François Lehon, Henri Cogels, Albert Cogels, Charles Rogier, Béthune, le comte Félix de Mérode, le baron Osy, Defacqz, le baron de Stassart.

Ont refusé de voter : MM. Destouvelles, de Robaulx et Seron, qui a répondu d'une voix forte : *Dans le doute abstiens-toi.* (*On rit.*)

Lorsque le nom de M. le baron de Stassart a été appelé, cet honorable membre a dit : Je réponds non, parce que le sénat que nous faisons ne signifie rien. (*Murmures.*)

M. LE PRÉSIDENT : Voici un autre amendement de M. Charles de Brouckere :

« La dissolution d'une chambre entraîne celle de l'autre. »

L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. CHARLES DE BROUCKERE, développant son amendement : Si la dissolution est un appel au pays, il faut qu'il soit général ; car s'il était spécial, il en résulterait qu'une chambre étant dissoute et revenant la même, il faudrait dissoudre l'autre; l'opinion contraire est absurde.

M. LEBEAU : Le préopinant ne s'est pas fait faute d'appeler absurdes les opinions de ses adversaires, j'emploierai le même terme envers la sienne. Une dissolution ne doit pas toujours être générale pour amener un bon résultat, car si une chambre est évidemment de mauvaise foi, les électeurs en renverront une autre. La presse et tous les moyens d'éclairer l'opinion agiront d'ailleurs pour influencer les électeurs. Il faut d'abord essayer d'un palliatif avant d'en venir à la dissolution des deux chambres, et ne pas, de gaieté de cœur, renvoyer devant le pays une chambre populaire, parce que l'autre chambre serait soupçonnée de ne pas l'être.

M. CHARLES DE BROUCKERE soutient son opinion en retournant la dernière hypothèse de M. Lebeau et en disant que le chef de l'État sera toujours plus porté à dissoudre d'abord une chambre populaire qu'une chambre qui ne le serait pas.

M. VAN MEENEN réfute l'opinion de M. de Brouckere : La dissolution, dit-il, est un moyen extrême que le prince n'emploiera jamais avec la certitude d'agir en cela contrairement au vœu manifeste du pays.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, je me permettrai une observation. Je pense que nous pourrons nous occuper de la question soulevée par l'amendement de M. de Brouckere, lorsque nous en serons à cette partie de la constitution dont les dispositions sont communes aux deux chambres.

M. FORGEUR : J'appuie la proposition du président. (*Plusieurs voix :* Le président ne fait pas de propositions.) Je fais la proposition mienne.

M. NOTHOMB : Je ferai une observation qui prouvera combien l'ajournement est nécessaire ; si vous vous occupez de l'amendement de M. de Brouckere, en voici un autre tout aussi grave ; la deuxième chambre ayant renvoyé les ministres en accusation devant la première, le chef de l'État pourra-t-il dissoudre celle-ci? Reconnaissons que nous avons admis la dissolution en principe et qu'il nous reste à en régler l'exercice.

M. LE BARON DE STASSART : Cette proposition tient trop essentiellement à celles que nous avons discutées déjà, pour qu'on puisse l'ajourner. Il faut, avant que nous votions sur l'ensemble, que nous puissions nous faire une idée positive et complète de ce que sera ce sénat de si difficile création. J'insiste donc pour que l'amendement de M. de Brouckere soit discuté sans retard ; qu'on y mette le temps à la bonne heure, mais point d'ajournement.

M. FORGEUR : Nous avons décidé que le sénat serait dissoluble; ce point est arrêté. L'ordre logique et le plan de constitution que nous avons adopté exigent que l'amendement de M. de Brouckere et celui qu'annonce M. Nothomb, et que je ferai mien s'il ne le propose pas, soient ajournés.

M. LE BARON DE STASSART : Il m'est impossible de concevoir un sénat sans la moindre

fixité, un sénat toujours sur le qui-vive, et je ne puis consentir à ce qu'on multiplie les chances de dissolution.

Après un débat assez vif, l'ajournement est mis aux voix et prononcé.

L'ensemble de l'art. 3 est adopté en ces termes :

« Les sénateurs sont nommés pour un terme double de celui des fonctions de la deuxième chambre ; le chef de l'État a le droit de dissoudre le sénat. »

Dans la séance du 5 février 1831, M. Lebeau dit :

M. LEBEAU : Messieurs, nous avons posé à l'art. 3, sect. 2, chap. 1, titre III, le principe que les sénateurs seraient nommés pour un terme double de celui qui est déterminé pour les fonctions de député. Il me semble que le moment est venu de combler la lacune de l'art 3.

Je propose donc de remplacer cet article par le suivant :

« Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

« En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement. »

L'honorable membre développe son amendement.

M. FORGEUR l'appuie.

L'article proposé par M. Lebeau est mis aux voix et adopté.

Article 56.

Projet de la commission :

Art. 90. Pour être sénateur, il faut :

1° Être né Belge, être réputé Belge conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Payer au moins mille florins d'impôts foncier, pour des biens situés en Belgique,

Et 4° être domicilié en Belgique.

Projet de la section centrale :

« Art. 4. Pour pouvoir être sénateur, il faut :

» 1° (*Le 1° dépend de plusieurs dispositions du titre : Des droits des Belges.*)

» 2° Jouir de ses droits politiques et civils.

» 3° Être domicilié en Belgique.

» 4° Être âgé d'au moins quarante ans.

» 5° Payer au moins mille florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique.

» Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt foncier n'atteindrait pas la proportion de un sur dix mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de » de un sur dix mille. »

M. LE PRÉSIDENT : Je vois qu'à l'exception des quarante ans exigés et des mille florins d'impôt, il faudrait les mêmes conditions pour entrer au sénat que pour la chambre élective. Voici le 2e paragraphe : *Jouir de ses droits politiques et civils ;* je crois bien que vous ne voulez pas envoyer au sénat des fous ni des étrangers. (*On rit.*) Je vais mettre aux voix les divers paragraphes.

Les 2e, 3e et 4e paragraphes sont successivement adoptés.

Sur le 5e paragraphe, *M. l'abbé de Foere* propose l'amendement suivant :

« Payer au moins six cents florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique. »

M. LE BARON BEYTS maintient le cens à mille florins, sauf dans les provinces de Namur et de Luxembourg, où il veut qu'il soit réduit à trois cents florins.

M. CHARLES DE BROUCKERE présente un amendement ainsi conçu :

« Pour être éligible, il faut payer mille francs de contributions directes. »

M. PIRMEZ propose de rédiger le § 5 en ces termes :

« Payer au moment de l'élection au moins mille florins d'impôt foncier sur des propriétés situées en Belgique. »

L'amendement de M. Charles De Brouckere obtient la priorité, il est appuyé.

M. CHARLES DE BROUCKERE le développant : Dans le projet de la section centrale, on a exigé mille florins d'imposition directe, parce que la nomination du sénat étant faite par le souverain, on voulait avoir, dans la fortune des sénateurs, des garanties d'indépendance, et le cens de mille florins était nécessaire si vous eussiez adopté les articles du projet. Mais, puisqu'il en est autrement, nous n'avons plus besoin de ces garanties : je demande que le cens d'éligibilité soit réduit de moitié, et que toutes les contributions y soient comprises. La première chambre étant élue par les mêmes électeurs que la chambre des communes, elle aura autant de pouvoir qu'elle. Si à cela vous ajoutez l'influence d'une grande fortune, vous aurez une oligarchie. Votre chambre ressemblera à l'aristocratie hollandaise, vous créerez un privilége immense pour quarante ou cinquante familles ; si vous ne voulez arriver à ce résultat, diminuez le cens, et permettez qu'il se compose de toutes les contributions, afin que toutes les propriétés y soient représentées.

M. L'ABBÉ DE FOERE : Je n'hésite pas à dire que toute direction donnée aux capitaux qui tend à en entraver la circulation et à concentrer les fortunes doit être considérée comme funeste au pays. Or, si un cens de mille florins de contribution foncière est exigé pour avoir droit d'éligibilité au sénat, il en résultera une concentration de propriétés qui s'opposera, d'une manière rétrograde, aux intérêts du commerce, de l'industrie, de la navigation et du crédit public. Ces deux premières branches de prospérité nationale doivent être relevées ; les deux autres doivent recevoir une extension beaucoup plus considérable. Il est un principe d'économie politique qui, je pense, n'est plus contesté par personne : C'est celui qui établit qu'il est de toute nécessité que tous les intérêts matériels d'un pays soient en harmonie entre eux. Le commerce, l'industrie, la navigation ne doivent donc pas être immolés, pas même en partie, à l'agriculture, alors même que ce sacrifice pourrait être considéré comme utile aux intérêts agricoles, ce que je suis loin de croire. Or, c'est ce qui résulterait, dans une proportion qu'il est encore impossible de déterminer, du cens de mille florins d'impôt foncier que vous exigeriez des grands propriétaires pour être élus au sénat.

Un chef de famille est déjà sénateur éligible. Il a deux ou trois enfants mâles. Il sait que, dans nos mœurs actuelles, le droit de représentation exerce une immense influence sur la considération publique. Il cherchera à placer ses capitaux dans l'intérêt foncier, afin de préparer pour ses fils le droit d'éligibilité au sénat. Les pères de famille, qui n'atteignent point encore le cens électoral, feront également refluer, pour la même raison, leurs capitaux dans la propriété territoriale. Cette direction, imprimée aux capitaux d'une grande et riche partie de la nation, doit exercer des influences funestes sur les vrais intérêts du pays. Voici les conséquences désastreuses qui en résulteront.

Première. C'est soustraire autant de capitaux aux intérêts du commerce, de l'industrie et de la navigation, qui languiront et ne pourront recevoir des développements proportionnés aux besoins de la population.

Deuxième. La population de nos campagnes est déjà dans une disproportion effrayante avec les besoins de l'agriculture. Si vous empêchez que ces bras surabondants soient employés par les autres intérêts matériels, que ferez-vous de cette population excessive et inerte, véritable lèpre des pays où ce mal existe. Cette surabondance de population augmentera en raison des entraves, mises par la concurrence et par la prohibition, à

notre commerce de toiles, entraves dont je suis loin de voir le terme, et qui, à mon avis, ne feront qu'augmenter.

Troisième. Vous détruisez graduellement l'image de bonheur et de prospérité qui s'offre dans tout pays où la division des fortunes ou la petite propriété existe.

Quatrième. Vous courez directement à la taxe des pauvres. La même cause doit produire chez nous les mêmes effets qu'elle a entraînés dans un pays voisin.

Vous me direz que ce serait éluder le but du sénat, qui est celui d'assurer un droit de représentation à la grande propriété, celui d'accorder ce même droit à ceux qui ont un intérêt direct à la stabilité de nos institutions.

Je vous demanderai, messieurs, si des propriétaires qui payent mille francs de contributions directes n'ont pas un intérêt suffisant à la durée de nos institutions? Je vous ferai observer encore que, si les électeurs jugent que ces propriétaires à mille francs d'impôt direct ne répondent pas assez au but de cette représentation territoriale, ces électeurs pourront choisir des propriétaires à un cens plus élevé.

Il résulterait de l'amendement de M. de Brouckere cette autre conséquence heureuse que le cercle de l'élection passive au sénat serait considérablement élargi, et qu'en conséquence les électeurs, agissant dans une sphère plus étendue, pourraient députer au sénat de meilleurs choix.

Par ces motifs, messieurs, j'ai l'honneur d'appuyer l'amendement proposé.

M. JOTTRAND propose de porter le cens à mille florins, dans l'amendement de M. Charles de Brouckere.

M. LE PRÉSIDENT : Faut-il mettre aux voix l'amendement de M. de Brouckere?

M. NAGELMACKERS : L'amendement de M. de Brouckere renferme deux parties : l'une comprend dans le cens tous les impôts, l'autre réduit la quotité du cens. J'appuierai la première partie et m'opposerai à la deuxième. Je demande la division.

M. LE GRELLE parle en faveur de la proposition de la section centrale : c'est le seul moyen de maintenir une différence entre les deux chambres.

M. JOTTRAND : La question est trop importante pour que je ne vous demande pas la permission de faire encore quelques observations.

La révolution française de 1789 a commencé à délier la propriété foncière des chaînes féodales. Depuis cette époque, ce genre de propriété tend à se morceler et à se mobiliser chaque jour davantage.

Les nouvelles doctrines d'économie politique démontrent à l'évidence qu'il n'y a plus de distinction à faire entre les diverses espèces de propriété; qu'il n'y a partout que des valeurs échangeables d'une nature identique si on ne les considère que sous le rapport du capital de la société politique.

Tous les efforts des administrateurs sages et éclairés tendront désormais à favoriser le morcellement des propriétés foncières. Les caisses hypothécaires, les plans financiers de toute espèce, par lesquels on cherche à mettre sur la place les valeurs immobilières comme toutes les autres valeurs, prouvent à l'évidence que les préjugés sur la nature de la propriété foncière sont sur le point de disparaître.

Toutes les propriétés sont également importantes ; toutes donnent à ceux qui les possèdent une part égale d'intérêt à la chose publique. Nous avons l'occasion de proclamer solennellement que la Belgique comprend non-seulement la liberté plus largement que les autres nations ; mais encore qu'elle ne leur cède en rien dans l'intelligence des véritables doctrines en ce qui concerne la richesse des États.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Je déclare que je ne m'associe en rien à ce que vient de dire M. Jottrand.

M. JOTTRAND : Cela n'ôte rien au fondement de mes observations.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de la proposition suivante de M. Nagelmaekers :

« Pour former le cens, toutes les impositions directes, patentes comprises, sont admises. »

M. LE PRÉSIDENT met cette proposition aux voix.

Après une épreuve et une contre-épreuve, le bureau déclare qu'il y a doute. Il est procédé à l'appel nominal. 164 membres y répondent : 85 votent *pour*, 79 *contre;* en conséquence, la proposition est adoptée.

Ont voté *pour :* MM. Jacques, Jean-Baptiste Gendebien, Devaux, Ooms, Biargnies, François, de Labeville, Gendebien (père), de Tiecken de Terhove, David, Jottrand, le baron d'Huart, l'abbé de Foere, Defacqz, Van der Belen, Le Bon, Geudens, Bangniet, Morel-Danheel, l'abbé Poilin, Vander Looy, Vandorpe, de Behr, Nagelmackers, Buyse-Verscheure, d'Martigny, Fransman, Beaucarne, de Nef, de Decker, de Robaulx, Leclercq, Van Meenen, Hennequin, Delwarde, Thorn, Dumont, Claes (d'Anvers), l'abbé Dehaerne-Tenwens, d'Hanens-Peers, Janssens, Barbanson, Masbourg, Nothomb, Treniesaux, Nopener, Simons, Buylaert, Seron, le vicomte Desmanet de Biesme, Lebeau, Lardinois, Collet, le baron Beyts, Bredart, Pirmez, Van Snick, Watlet, Davignon, Henry, de Sebille, Nalinne, Camille de Smet, Pirson, le baron de Meer de Moorsel, Deleeuw, Charles Coppens, Wannaar, Charles de Brouckere, Verwlighen, Gelders, Constantin Rodenbach, Frison, Théophile Fallon, Vandenhove, le comte de Celles, Destriveaux, Charles Rogier, Roeser, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Vande Weyer, Alexandre Gendebien, Peemans.

Ont voté *contre :* MM. Van Hoobronck de Mooreghem, Le Grelle, Henri de Brouckere, l'abbé Waliaert, Vergauwen-Goethals, Van Innis, le baron de Woelmont, Mariet, Annez de Zillebeecke, Mulle, de Roo, Raikem, l'abbé Verbeke, Fendius, de Selys Longchamps, de Man, Lefebvre, de Langhé, le comte Cornet de Grez, le comte d'Ansembourg, de Roulilé, Maclagan, d'Hanis Van Cannart, le baron de Viron, le baron de Terbecq, Berger, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Du Bois, le vicomte de Bonaies de Rouveroy, Bosmans, Goethals-Bisschoff, le comte de Baillet, le baron Frédéric de Sécus, le comte d'Arschot, le baron Joseph d'Hooghvorst, le comte de Renesse, le comte Werner de Mérode, Thienpont, l'abbé Joseph de Smet, Blomme, l'abbé Boucqueau de Villeraie, l'abbé Van Crombrugghe, le comte de Quarré, le baron de Liedel de Well, le marquis de Rodes, Claus, l'abbé Andries, le chevalier de Theux de Meylandt, Coppieters, Fleussu, le baron Van Volden de Lombeke, le baron de Pélichy van Huerne, Charles Le Hon, Zoude (de Saint-Hubert), de Muelenaere, Hippolyte Vilain XIIII, Du Bus, Speelman-Rooman, Helias d'Huddeghem, Eugène de Smet, le baron de Stockhem, Surmont de Volsberghe, Gustave de Jonghe, le comte de Bergeyck, Domis, Dams, Vander Linden, François, Lehon, Allard, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, le vicomte Charles Vilain XIIII, Henri Cogels, le baron de Coppin, Béthune, Huysman d'Annecroix, de Schiervel, le baron Osy, le baron de Stassart.

Il reste à fixer la quotité du cens.

L'amendement de M. Charles de Brouckere, qui fixe le cens à mille francs, est rejeté.

Celui de M. Jottrand, qui fixe le cens à mille florins, donne lieu à quelques observations.

M. LE PRÉSIDENT veut mettre cet amendement aux voix ; ne pouvant obtenir que chaque député reste en place, il dit :

Je vois qu'à la fin de la séance nous ne ferions rien de bon ; la séance est levée.

Séance du 6 février 1831.

M. RAIKEM fait un rapport, au nom de la section centrale, sur les articles du titre III du projet de constitution qui ont été laissés en blanc.

Il propose :

1° Pour remplir le numéro 1° des articles 25 et 32, une disposition ainsi conçue :

« Être belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation. »

Cette disposition est adoptée.

Dans la séance du 18 décembre 1830, M. Constantin Wannsar avait déposé l'amendement suivant :

« Pour être nommé sénateur, il faudra payer au moment de l'élection 1,500 fr. de contributions directes. »

M. LE PRÉSIDENT : Ce dernier amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. WANNAAR : Je crois que les raisons qui vous furent données hier par M. de Brouckere vous ont prouvé que le cens proposé par la section centrale ne devait plus être maintenu, puisqu'il était la conséquence d'un système que nous n'avons pas adopté. L'honorable membre vous proposa de fixer le cens d'éligibilité à 1,000 francs; comme je suis certain que ceux qui sont d'avis de le porter à 1,000 florins n'adopteront jamais son amendement, je propose qu'on le fixe à 1,500 francs, afin de rapprocher les sentiments opposés et d'opérer une conciliation.

M. LE PRÉSIDENT : Voici un sous-amendement de M. Van Meenen.

M. NAGELMACKERS : Avant d'aller plus loin, je prierai la chambre de remarquer que, d'après la résolution prise hier de faire entrer dans le cens tous les genres de contributions directes, le nombre des éligibles est augmenté de deux tiers, et par ce seul fait, le cens se trouve abaissé, j'ose le dire, des trois quarts au moins. Il convient de ne pas aller plus loin, et je voterai pour qu'il soit fixé à 1,000 florins.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, lit le sous-amendement de M. Van Meenen; il consiste à dire, au premier alinéa de l'article : « Pour pouvoir être *et rester* sénateur, » et à remplacer le n° 5 par la disposition suivante :

« 5° Payer au moins 1,000 florins d'impôt direct, dont le foncier sur des propriétés situées en Belgique et non grevées d'hypothèques ni d'autres charges. » (*Oh! oh! rumeurs.*)

M. RAIKEM demande de fixer le cens pour être sénateur, à 1,500 florins.

M. ALEXANDRE RODENBACH propose de le fixer à 1,200 francs.

M. JOTTRAND : Je retire mon amendement pour appuyer celui de M. Raikem.

M. FORGEUR : Je reprends l'amendement de M. Jottrand, et je le présente pour mon compte.

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous que nous commencions par le plus bas? (*Oui! oui!*)

QUELQUES VOIX : Par le plus haut.

M. LE BON : Je demanderai la permission de faire une observation à ceux qui veulent porter le cens au-dessous de 1,000 florins, et à ceux qui voudraient le porter au delà. Si le projet de la section centrale avait été adopté, la base du cens serait la propriété foncière, et alors j'aurais proposé moi-même un amendement pour que le taux en fût diminué, car je le trouvais trop élevé. Mais ce que vous avez décidé hier rend, selon moi, tout amendement inutile. Car, dans le fait, le cens a subi une notable altération, puisqu'à l'impôt foncier vous avez permis d'ajouter toutes les contributions directes. Par cette considération, je dirai à ceux qui veulent un cens moindre de 1,000 florins, que ce serait aller trop loin. Quant à ceux qui ont un cens supérieur, je leur ferai remarquer que notre système de contributions va être complétement remanié, qu'il sera nécessairement réduit; qu'ainsi, ceux qui, d'après le système qui nous régit encore payent 1,000 florins, ne les payeront plus d'après le système nouveau; qu'ainsi le cens représentera une fortune beaucoup plus considérable que celle qu'il représente aujourd'hui. Par ces motifs, je vote pour le maintien du cens à 1,000 florins.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix les divers amendements.

M. LEBEAU : Je demande la parole. Messieurs, les amendements n'ont pas été développés : cependant, la question est tellement capitale, qu'il est impossible de ne pas

entrer dans quelques développements. Je l'ai dit, messieurs, la question est grave, c'est la question vitale du sénat; dès lors vous ne trouverez pas oiseux sans doute que je vienne vous présenter quelques considérations. On a parlé de transactions; il me semble que jusqu'à présent les partisans du système de la section centrale ne se sont pas montrés très-difficiles sur ce point. Depuis que nous discutons, la section centrale a marché de concession en concession, et aujourd'hui même elle ne combat pas pour faire porter le cens au delà de 1,000 florins, et elle le devrait peut-être; c'est elle qui a proposé les 1,000 florins d'*impôt foncier*, pour le cens d'éligibilité; vous savez les motifs qui l'avaient déterminée à choisir cette base. Hier, vous avez décrété qu'il serait formé de toutes les contributions directes; elle ne s'y est pas opposé, et de sa part, en adoptant ce système, il y a au moins 50 pour cent de transactions. Aujourd'hui l'on veut aller plus loin : messieurs, vous n'aurez plus de sénat, si vous en ouvrez les portes à la petite propriété; vous aurez deux chambres électives. Pour que la chambre haute puisse répondre aux vues que la majorité s'était proposées lorsqu'elle en a décrété la nécessité, il faut qu'il y ait entre elle et la chambre basse des différences d'âge, de maturité, de fortune, non pas qu'il y ait diversité d'intérêts, mais parce qu'il y a diversité de position, l'une devant activer, l'autre modérer le mouvement. Si vous voulez une similitude exacte dans les conditions d'éligibilité pour chacune d'elles, vous arriveriez à faire cesser entre elles toute différence; mais alors il serait plus simple de constituer une chambre unique composée de 150 députés, avec cette condition que 100 députés voteraient ici, et les 50 autres dans le local de la défunte chambre haute.

Vous remarquerez, messieurs, qu'en admettant les patentes à former le cens d'éligibilité, vous quadruplez le nombre des éligibles, et de plus, vous favorisez la fraude, ou plutôt vous l'introduisez dans les élections du sénat. Avec ce système, on prendra une patente pour six mois, on se constituera éligible; une fois entré dans le sénat, on ne la renouvellera pas : vous voyez donc qu'ayant admis les patentes à la formation du cens, on peut sans inconvénient s'en tenir au taux de 1,000 florins.

Pour obtenir l'abaissement du cens, on dit que le taux de 1,000 florins tenait à un système qui donnait au roi la faculté de nommer les membres du sénat; qu'il était essentiel dès lors de chercher dans leur fortune des garanties d'indépendance; mais qu'aujourd'hui, que la chambre haute était éligible et placée en dehors de l'influence du pouvoir, on se montrait conséquent en demandant la diminution du cens. Je réponds à cela que la nomination du sénat par le chef de l'État se serait faite avec la responsabilité ministérielle, garantie de bons choix, tandis qu'ici vous n'avez plus de responsabilité, car vous n'irez pas la chercher dans les colléges électoraux. Elle y est si divisée qu'elle n'y existe pas réellement, elle est insaisissable. Je n'ajoute qu'un mot : déjà avec votre système de contributions directes, il y aura, si mes renseignements sont certains, plus de 300 éligibles dans la seule province de Liége. Une personne me disait hier que cinq ou six de ses fermiers auraient le cens nécessaire pour être sénateurs (*rumeurs*); voilà où vous en êtes déjà. Du reste, je peux citer mon autorité, c'est M. le comte d'Ouitremont qui m'a affirmé le fait. D'après tous ces motifs, je pense que vous ne pouvez pas abaisser le cens au-dessous de 1,000 florins, sans renverser d'avance l'édifice que vous élevez avec tant de peine.

M. VAN SNICK appuie l'amendement de M. Rodenbach.

M. CAMILLE DE SMET : Je m'oppose à un cens trop élevé, c'est créer un privilége en faveur de certains électeurs. (*Plusieurs voix :* Dites *éligibles*.) En faveur de certains éligibles.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Pour prouver que je ne demande pas mieux que d'opérer une conciliation, je retire mon amendement dans l'espoir qu'on fixera le taux à 750 florins.

M. PORGEUR : Je déclare que je m'unirai à ceux qui voteront le cens le plus bas. Je

crois que la garantie de l'âge et de 750 florins d'impôts est suffisante pour un sénat dissoluble. Ces hommes seront intéressés à la stabilité aussi bien que les possesseurs d'une plus grande fortune. D'ailleurs, messieurs, nous pouvons nous en rapporter au bon sens des électeurs. Eux aussi sont intéressés à l'ordre, et ils ne feront que des choix dignes de la nation; laissons leur donc autant de latitude et de liberté que nous pourrons.

M. JEAN GOETEALS est du même avis, et veut laisser aux électeurs la plus grande latitude.

M. RAIKEM : Si on veut donner de la liberté et de la latitude aux électeurs, si l'on croit pouvoir s'en rapporter à eux pour le choix des sénateurs, ne leur imposons aucune barrière; laissons-les parfaitement libres. Mais si nous fixons un cens, il faut que ce cens représente une personne d'une certaine fortune. Si vous n'admettez que le cens de 1,000 florins, par transaction je m'y réunirai.

M. LE PRÉSIDENT : Nous réduirons les francs en florins.

M. FORGEUR : Je suis partisan d'un sénat le plus populaire possible, et je vous expliquerai tout à l'heure... (*Aux voix! aux voix! la clôture! la clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il dix membres qui demandent la clôture? (*Oui! oui!*)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui sont d'avis de fixer le cens à 750 florins veuillent bien se lever.

Quinze ou vingt membres seulement se lèvent; l'amendement est rejeté.

On vote ensuite sur l'amendement retiré par M. Jottrand et repris par M. Forgeur, qui fixe le taux à 1,000 florins.

Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Van Meenen.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit la première partie de cet amendement :

« Pour pouvoir être *et rester* sénateur, etc... » L'amendement consiste à ajouter *et rester*.

M. LE PRÉSIDENT : Adoptez-vous le mot *rester!* (*Oui! oui!*) C'est-à-dire que dès qu'on cessera de payer le cens.... (*Oui! oui!*)

M. LEBEAU : Il me semble que l'on s'apprête à discuter un amendement, contre les formes prescrites par le règlement. Le règlement veut qu'un amendement soit d'abord appuyé et que son auteur en développe les motifs, cela n'a pas été fait.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement de M. Van Meenen est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. Van Meenen a la parole.

M. VAN MEENEN : Nous sommes tous d'accord sur ce point qu'il faut que les sénateurs soient indépendants; mais il ne faut pas qu'ils le soient seulement en entrant au sénat, ils doivent l'être encore pendant tout le temps qu'ils en feront partie. C'est ce qui m'a fait ajouter au mot *être* les mots *et rester*, afin de rendre les choses le plus claires possible.

M. PIRMEZ : Il faudrait, pour mettre cet amendement à exécution, consulter l'assemblée électorale tout entière sur la fortune d'un seul homme.

M. DELWARDE : Je crois que l'on aurait raison d'adopter l'amendement de M. Van Meenen, s'il s'agissait des sénateurs héréditaires ou nommés à vie : mais avec des sénateurs temporaires, il ne serait pas convenable de s'enquérir à tout instant de leur éligibilité : cela entraînerait à tout moment des vérifications de pouvoirs, et donnerait lieu sans doute à des élections partielles très-multipliées. Je crois qu'après la première vérification des pouvoirs, tout devra être terminé jusqu'à la dissolution ou l'expiration du mandat.

M. VAN MEENEN : Aussi longtemps qu'on ne pourra pas prouver qu'un sénateur a cessé de posséder les qualités requises par la loi, il sera présumé les posséder encore, et il est bien certain qu'on n'ira pas s'enquérir tous les jours si chaque sénateur a conservé

ou perdu le droit de siéger. Quant aux vérifications de pouvoirs et aux élections multipliées dont s'effraye le préopinant, il n'est pas présumable que dans l'espace de 4, 5 ou 6 ans que durera le pouvoir du sénat, il s'opère d'assez nombreuses mutations dans les fortunes pour en nécessiter beaucoup. Si j'ai proposé mon amendement, c'est à cause de la patente. Je la prends pour un an; au bout de ce temps je la laisse, parce que mon but est rempli, et je reste sénateur en dépit de tout le monde.

M. VAN SNICK : M. Delwarde a dit qu'une fois admis au sénat par la vérification des pouvoirs, on devait continuer d'y siéger malgré la perte du cens. Mais je suppose qu'un sénateur perdît ses droits politiques ou civils, qu'il cessât d'être Belge, est-ce que dans ces cas il continuerait de siéger par la raison qu'il aurait été admis dès le commencement? Non, sans doute; il doit en être de même lorsqu'il aura cessé d'être éligible.

M. CAMILLE DE SMET : Je ne crois pas que personne se souciât de payer 500 florins de patente pour être sénateur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de M. Van Meenen.

Cette disposition est adoptée.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire : Voici la deuxième partie de l'amendement de M. Van Meenen :

« N° 5 : Payer au moins 1,000 florins d'impôt direct, dont le foncier sur des propriétés situées en Belgique et non grevées d'hypothèques ni d'autres charges. »

Cet amendement est appuyé.

M. VAN MEENEN : Puisque nous ne pouvons obtenir d'autre garantie, je veux au moins que celle-là ne soit pas illusoire. Nous voulons que les sénateurs soient indépendants : la fortune peut leur donner cette indépendance. Mais un individu peut avoir une fortune apparente considérable et être pauvre. Si ses biens sont grevés d'hypothèques, il ne me présente plus les garanties que je cherchais. Je crois, par ces motifs, l'adoption de mon amendement nécessaire.

M. BIARGNIES : Ce système nous conduirait trop loin, et je le prouve par une seule observation. Un homme qui payerait 2,000 ou 3,000 florins d'impôt ne pourrait pas être sénateur, par cela seul que ses biens seraient grevés d'une hypothèque de 5,000 ou 6,000 florins; d'un autre côté, les tuteurs, les maris qui auraient des hypothèques légales sur leurs biens, l'un en faveur des mineurs, l'autre pour la dot de son épouse, en seraient exclus.

M. VAN MEENEN : L'objection de M. Biargnies pourrait donner lieu à un sous-amendement de mon amendement. Il consisterait à dire qu'il faudrait une fortune représentée par mille florins d'impôt direct, libre de toute hypothèque; le reste des biens pourrait en être grevé.

M. LE COMTE DE QUARRÉ appuie l'observation de M. Van Meenen.

M. LE CHEVALIER DE TERUX DE MEULENAERE : La disposition proposée par M. Van Meenen peut être sage, mais à coup sûr elle est impraticable dans son exécution. Il faudrait d'abord former une liste d'éligibles, discuter leur fortune, faire des vérifications au bureau des hypothèques, en un mot se livrer à une foule d'inquisitions longues et difficiles.

M. DESTOUVELLES : A tous ces inconvénients, déjà très-graves, on peut en ajouter d'autres. Un négociant siége au sénat; les besoins de son commerce, une brillante spéculation à faire l'obligent à emprunter des capitaux : dans cette hypothèse, s'il ne veut pas perdre sa qualité de sénateur, il faudra qu'il fasse connaître sa situation; une fois connue de tous, elle pourra inspirer moins de confiance; des obstacles imprévus s'élèveront; son opération sera manquée, et souvent sa ruine en sera la suite. Messieurs, n'élevons pas ainsi des difficultés; en vérité, le sénat que vous avez fait n'en vaut pas la peine. (*Rires et murmures.*) N'obligeons pas les sénateurs à porter dans leur poche le certificat du conservateur des hypothèques. (*On rit. — Aux voix! aux voix!*)

On met aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Van Meenen. Quatre membres seulement se lèvent pour. (*Hilarité générale.*)

L'amendement est rejeté.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, lit un amendement de M. Masbourg au dernier paragraphe de l'article; il est ainsi conçu :

« Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins de contributions directes n'atteindrait pas la proportion d'un à cinq mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion d'un sur cinq mille. »

M. MASBOURG est admis à développer son amendement; l'honorable député étant indisposé, M. le vicomte Charles Vilain XIIII lit son discours; il est conçu en ces termes :

L'exception proposée par la section centrale à cette règle, qui n'aurait admis comme éligibles que les individus payant 1,000 florins d'impôt, est déjà une modification importante; mais elle est insuffisante: elle laisse encore subsister une trop grande disproportion. Ainsi dans les provinces riches, dans les Flandres, où le rapport du nombre des personnes payant 1,000 florins d'impôt est d'un à cinq mille, et même à quatre mille, il y aurait nécessairement, sur une quantité donnée de population, un nombre d'éligibles double de celui d'autres provinces, telles que le Luxembourg et Namur. Dans la Flandre occidentale, on aurait également plus de cent cinquante éligibles sur une population de 700,000 habitants, lorsque la province de Luxembourg ne pourrait en avoir que trente sur une population de 300,000 âmes.

Une inégalité aussi énorme, qui résulterait du mode proposé par la section centrale, en démontre le défaut. C'est pour l'éviter et ramener des proportions plus justes entre les provinces, que je propose une base différente, et plus propre à atteindre le but et à remplir les vues de la section centrale même.

M. DE MUELENAERE : Je n'ai pas bien compris l'amendement.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, en donne une seconde lecture.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. ZOUDE (de Saint-Hubert) : Il est de toute nécessité d'adopter l'amendement de M. Masbourg. Sans cela vous n'aurez pas dans la province de Luxembourg quinze éligibles, et cependant la population de cette province s'élève à près de 330,000 âmes.

QUELQUES VOIX : L'amendement a été rejeté.

M. LE BARON DE STASSART : Si vous n'adoptez pas l'amendement de M. Masbourg, vous organisez l'oligarchie dans la province de Luxembourg; cela me paraît de toute évidence; déjà cette modification avait été adoptée en comité général.

M. CHARLES LE HON : Il y a dans la proposition de la section centrale la réfutation de ce que vient d'avancer M. Zoude. Vous prétendez que vous n'aurez pas quinze éligibles sur 330,000 âmes de population; mais avec la seule proportion de un sur dix mille, vous en aurez trente-trois, si, comme vous le dites, vous avez 330,000 âmes de population; cette première raison m'empêcherait d'appuyer l'amendement, si d'ailleurs je ne savais pas qu'on a déjà voté à cet égard et que tout est consommé.

M. FRANÇOIS : Il est certain qu'avec la proposition de la section centrale nous n'aurons que très-peu d'éligibles.

M. THÉOPHILE FALLON : Je propose la proportion de un sur six mille, parce qu'il me semble qu'on a voté sur l'amendement de M. Masbourg. C'est dans l'intérêt des provinces de Luxembourg et de Namur que je le propose; l'adoption ne peut nuire à personne, et elle satisfera ces deux provinces.

Cet amendement est appuyé.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : La situation du Luxembourg est bien changée depuis quelques années, et je ne peux pas croire qu'il y ait aussi peu d'éligibles qu'on le dit; je sais qu'il y a beaucoup d'acquéreurs de bois qui ont des fortunes considérables...

M. FRANÇOIS : Les acquéreurs des bois sont étrangers à la province; la plupart appartiennent à la province du Limbourg ou sont Français. (*Aux voix! aux voix!*)

M. DE GERLACHE : Ce que dit M. François est vrai.

L'amendement de M. Fallon est mis aux voix et adopté.

Article 57.

Conforme à l'art. 92 du projet de la commission et à l'art. 5 de celui de la section centrale. Adopté sans discussion.

Article 58.

Projet de la commission :

« Art. 93. Les fils du chef de l'État sont sénateurs par droit de naissance. »

Projet de la section centrale :

« Art. 6. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du chef de l'État est de droit » sénateur, quel que soit le nombre des membres du sénat. »

M. DEVAUX : Cet article est inadmissible, par cela seul que nous avons voté que le sénat serait électif.

M. VAN MEENEN : L'honorable M. Devaux prétend que l'art. 6 est inadmissible, et la raison, selon lui, c'est que tous les sénateurs sont élus. Je réponds que le congrès n'a pas décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs élus. (*Si! si!*)

UNE VOIX : On l'a décidé hier.

M. VAN MEENEN : Quand on l'aurait décidé, le congrès mieux informé, après des réflexions nouvelles, peut revenir sur une décision qui lui a été surprise. (*Oh! oh!*) On veut nous transformer, nous assemblée constituante, en un tribunal de première instance. Sans doute, lorsqu'un juge a prononcé, sa décision est acquise aux parties, et il ne peut (comme nous disons au barreau) se déjuger lui-même : en matière de législation, ces formes sont inadmissibles. Je vote pour l'art. 6 avec mon amendement.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'amendement de M. Van Meenen :

« Il n'y vote (l'héritier du chef de l'État) qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

» Sont pareillement sénateurs de droit : les évêques, les premiers présidents des cours de justice, le commandant en chef de la garde civique, le commandant en chef des forces de terre, le commandant en chef des forces de mer et le chef du génie militaire.

» Sont membres du sénat et exercent toutes les attributions sénatoriales pendant la durée de leur délégation : un député délégué par chaque cour de justice; deux délégués par le conseil (les états) de chaque province ; un député délégué par le conseil communal (la régence) de chaque ville d'au-dessus de 30,000 habitants; trois députés délégués par les corps savants que la loi désignera.

(*A cette énumération, l'assemblée, qui s'aperçoit que M. Van Meenen reproduit un amendement rejeté dans la séance d'hier, éclate en murmures d'impatience.*)

M. FORGEUR : Je demande la question préalable.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Hier, nous avons décidé que le sénat serait éligible. Je déclare en mon âme et conscience qu'en votant ainsi, j'ai pensé qu'il n'y aurait que des sénateurs élus.

La question préalable.

M. VAN MEENEN : La question préalable rentre dans la motion d'ordre faite dans la séance d'hier par M. Devaux.

(Ici l'orateur revient sur ses arguments, pour prouver que le congrès peut revenir sur ses décisions, et se réformer lui-même; ses paroles sont couvertes par les cris : *La question préalable! la question préalable!*)

Digitized by Google

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 6 ainsi conçu :

« A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du chef de l'État est de droit sénateur, quel » que soit le nombre des membres du sénat. »

M. DE MEULENAERE : L'art. 6 se lie avec le système de la section centrale, qui conférait au chef de l'État le droit de nommer les sénateurs. Hier, il a été décidé qu'il n'y aurait que des sénateurs éligibles, il est vrai ; mais cette règle, posée par vous, avez-vous entendu qu'elle serait sans exception ? Si vous en faisiez une, que je crois commandée par l'intérêt général, pensez-vous que ce serait revenir sur votre décision et vous réformer vous-mêmes ? Nul, je crois, n'a pu entendre ici, en votant l'élection du sénat, prononcer l'exclusion de l'héritier du trône. Il est de l'intérêt de tous que celui qui sera destiné à régner sur nous prenne part de bonne heure aux discussions politiques. C'est dans la première assemblée délibérante de la nation, qu'associé aux travaux d'hommes expérimentés, il apprendra d'eux à connaître les vrais intérêts du pays, et puisera dans leurs exemples l'amour de nos institutions. Je crois que cette exception ne sera pas contraire à votre première décision, et je voterai pour l'adoption de cet article.

M. FORGEUR : Je vote pour que le congrès s'en tienne rigoureusement à ce qui a été décidé hier. N'ayons que des sénateurs élus, et n'allons pas dans un corps dissoluble introduire un élément indissoluble. Ce sont choses tout à fait opposées et que l'on ne peut rapprocher sans inconvénient. Si vous admettez l'héritier présomptif du trône à siéger au sénat et que, comme cela arrive dans toute assemblée, le sénat se trouve divisé en deux partis, le prince, jeune et sans expérience, pouvant être facilement entraîné, deviendra l'objet des séductions de tous, et chacun s'autorisera de son nom pour augmenter son influence. Si le cas de dissolution se présente, il arrivera ou que le prince se trouvera compromis aux yeux de son père, si c'est pour le parti populaire qu'il a voté, ou dans le cas contraire, qu'il partagera l'animadversion publique avec ses autres collègues. Si son éducation exige qu'il soit témoin des débats des corps délibérants, il peut y assister dans leurs tribunes ; qu'il ne prenne aucune part active à leurs discussions ; car, outre les conséquences fâcheuses que j'ai signalées, sa voix seule s'y trouverait décisive toutes les fois que l'assemblée serait divisée en deux portions égales. Je m'explique : si le sénat était composé de 50 membres, que 25 fussent d'une opinion et les 25 autres d'une opinion contraire, il suffirait de la voix seule du prince pour faire pencher la balance. Je vote pour le rejet de l'art. 6.

M. DE MEULENAERE : Je répondrai à la première objection de M. Forgeur qu'il n'y a pas de règle si générale qui ne puisse avoir une exception. Quant aux inconvénients signalés, ils ne sont pas à craindre. En Angleterre comme en France, l'héritier de la couronne siége à la chambre des pairs, et sa présence n'y a jamais exposé le trône aux moindres dangers. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. VAN MEENEN : Il paraît que M. Forgeur regarde la dissolution du sénat comme un anéantissement du sénat. Il n'en est pas ainsi : la dissolution de la chambre ne dissout que la majorité, et l'on peut dire que le sénat existe toujours ; seulement il y a dans ce corps quelque chose de variable, c'est la majorité. Je ferai remarquer en passant que mon amendement n'a pas été repoussé en entier par la question préalable. La partie relative à l'âge auquel l'héritier présomptif de la couronne pourra voter subsiste, et je la reproduis.

M. JEAN GOETHALS : Je crois que pour concilier toutes les opinions, on pourrait accorder l'entrée du sénat au prince, sans voix délibérative. (*Oh ! oh ! Rumeurs !*)

M. CHARLES LE HON : Messieurs, cette question n'est pas aussi simple ni d'aussi peu d'importance qu'elle pourrait le paraître à quelques membres de cette assemblée ; songez que dans la constitution nous allons nous efforcer de rapprocher le trône de la nation : n'y a-t-il pas opportunité à rapprocher de nous ceux qui devront un jour l'occuper ? On

a dit, il y a longtemps, une vérité qui a fait le tour de l'Europe, et dont la dernière révolution de France a très-bien prouvé la justesse ; c'est qu'une famille de rois n'avait dans ses longs malheurs ni rien oublié ni rien appris. Et en effet, pendant quinze ans, nous avons vu cette famille au milieu d'une grande nation, y rester complétement étrangère à ses opinions, à l'esprit de ses lois et à ses besoins. Tâchons, messieurs, qu'il n'en soit pas de même en Belgique pour l'héritier du trône. Si vous croyez qu'il ait besoin de nous connaître pour régner sur nous, son éducation politique ne peut nous être indifférente. Sans doute, il n'est pas indispensable qu'il siége au sénat pour se pénétrer de l'esprit de nos institutions; mais il n'est pas inutile peut-être de tracer la marche à suivre pour son éducation. Au temps où nous vivons, il y a mille moyens d'appeler à soi la lumière. Ainsi, la presse, le spectacle des délibérations publiques, pourraient être utiles au jeune prince. Ce n'est pas assez : il faut qu'il descende dans l'arène, qu'il vienne se jeter dans la mêlée; c'est en combattant qu'il apprendra à connaître ses forces et à les accroître. Ne redoutez pour lui ni affronts ni impopularité en cas de dissolution; car remarquez que dans le système de la section centrale on l'eût admis sans difficulté, et que dans ce système, où le roi avait la nomination du sénat, on admettait aussi le nombre illimité des sénateurs. Mais, si vous l'admettiez quand le roi pouvait déplacer la majorité par des *fournées*, pourquoi ne l'admettriez-vous pas aujourd'hui? Les fournées, dans le système de la section centrale, étaient une véritable dissolution. Qu'est-ce en effet que la dissolution d'un corps délibérant? Ce n'est pas l'anéantissement du corps, c'est le changement de la majorité, et si vous pensez que l'héritier du trône recevrait un affront toutes les fois que le sénat serait dissous, le même accident fût arrivé avec le système du projet, si on avait jugé une fournée nécessaire pour déplacer la majorité; et, dans l'un comme dans l'autre cas, l'héritier présomptif se serait trouvé ce qu'on appelle compromis.

Songez, messieurs, que nous faisons plutôt une république royale qu'une monarchie républicaine. Il me semble que plus vous voulez des habitudes démocratiques, plus vous devez les rendre familières à l'héritier du souverain : placez-le donc au milieu des représentants de la nation, qu'il vienne combattre dans leurs rangs, qu'il y apprenne que l'on n'obtient raison, et raison durable, que lorsqu'on a prouvé qu'on savait la faire triompher. Croyez, messieurs, que quand le prince aura été froissé par la discussion publique, il aura appris à connaître les hommes et à se faire une idée de leur dignité. Quant à moi, je pense que sa présence au sénat, qui sera certainement sans influence contre les intérêts publics, pourra produire le plus grand bien. Je voterai donc pour l'art. 6.

Pendant ce discours M. Van Meenen est allé déposer un amendement sur le bureau.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Van Meenen :

« Il n'y vote qu'à l'âge de ving-cinq ans. »

M. THÉOPHILE PALLON : Avant de savoir l'âge auquel il votera, il faut d'abord savoir s'il siégera au sénat. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 6.

M. CHARLES LE HON : Je demande à dire un mot pour expliquer un fait important. Ce que propose M. Van Meenen n'est pas un amendement, c'est une disposition additionnelle; il faut d'abord décider si le prince sera admis à siéger, et la question de savoir quand il pourra avoir voix délibérative viendra ensuite.

M. LE BARON DE STASSART pense qu'il faudrait savoir avant tout à quel âge le chef de l'État est majeur, afin de fixer le même âge pour admettre le prince héréditaire à participer aux décisions du sénat. — L'honorable membre développe sa pensée à cet égard.

M. HENRI DE BROUCKERE : Nous devons avant tout retrancher ces mots du projet : *quel que soit le nombre des membres du sénat*, puisque ce nombre est fixé. (*C'est juste !*)

L'art. 6 est mis aux voix avec ce retranchement, et adopté.

M. LE PRÉSIDENT : M. Van Meenen propose d'ajouter : « Il n'y vote qu'à l'âge de 25 ans. » Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. VAN MEENEN : Je me suis demandé si, au milieu d'une assemblée d'hommes âgés de 40 ans, recommandables par leurs lumières, portant dans les discussions la maturité de l'expérience et du talent, on pouvait admettre un jeune homme de 18 ou de 19 ans qui pourrait, à leur nez et à leur barbe (*rires et chuchotements*), élever des discussions intempestives et contrarier sans cesse les membres du sénat. J'ai cru qu'il fallait prévenir ce scandale, et j'ai proposé mon amendement pour réparer ce que je regarde comme un oubli de la part de la section centrale.

M. DESTOUVELLES : Il aurait fallu décider d'abord à quel âge le jeune prince serait majeur et capable de régner; car, si l'on décidait que c'est à l'âge de dix-huit ans, il serait, ce me semble, contradictoire de dire que celui qui à dix-huit ans serait capable de régner, ne le serait pas de voter au sénat.

M. CHARLES LE HON : Je ne pense pas que le jeune prince puisse délibérer dès son entrée au sénat. D'abord, il serait trop facile d'influencer l'opinion d'un jeune prince de dix-huit ans; en second lieu, il est à désirer qu'il apprenne à connaître le terrain sur lequel il sera appelé à combattre. Il serait donc nécessaire de le soumettre à une espèce de stage. Quand il aura acquis assez d'expérience, vous lui ouvrirez la bouche. Il est dans la charte... (*Un membre interrompt l'orateur et lui fait passer un exemplaire de la charte.*) On me fait remarquer que cette disposition ne se trouve pas dans la charte nouvelle ; mais enfin il était dit dans la charte de 1814 que les princes du sang auraient voix délibérative à l'âge de vingt-cinq ans. Il faudrait, je crois, prendre une décision conforme. (*Appuyé! aux voix!*)

M. JOTTRAND : Je répondrai à l'objection de M. Destouvelles qu'il y a une grande différence entre un roi agissant derrière un ministère responsable, et un jeune prince venant délibérer de sa personne.

UN MEMBRE : Messieurs, nous avons fixé le nombre des sénateurs, il sera égal à la moitié du nombre des membres de l'autre chambre; par là, si le nombre des sénateurs était de 40, puisque vous admettez le prince héréditaire, vous n'en élirez plus que 39. (*Murmures d'improbation et cris* : Aux voix! aux voix!)

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix et adopté; quelques membres prétendent que la majorité n'a pas été évidente et demandent la contre-épreuve. On y procède, sept ou huit membres seulement se lèvent. (*On rit.*)

L'amendement est définitivement adopté.

Article 59.

Disposition conforme à l'article 94 du projet de la commission et à l'art. 7 de celui de la section centrale.

M. VAN MEENEN propose d'ajouter à l'article les mots : *et celui où la chambre élective serait dissoute*, ou bien les mots : *et celui où l'autre chambre représentative serait dissoute.*

M. FORGEUR demande l'ajournement de la disposition : « sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice. »

M. DEVAUX : La dernière partie de l'article tomberait, si on décidait plus tard que le sénat ne se réunirait pas en cour de justice.

M. LE PRÉSIDENT lit l'article avec le retranchement.

M. FRANÇOIS fait observer qu'il faut retrancher aussi *chambre élective*, toutes deux le sont.

M. FORGEUR : Qu'on mette *l'autre chambre.*

M. LE PRÉSIDENT : Alors on distinguera les chambres par ces mots : *l'une* et *l'autre*. (*On rit.*)

M. POGGUR : Je parle pour le cas seulement qui nous occupe.

La première partie de l'article est adoptée avec la substitution des mots *l'autre chambre* à ceux de *chambre élective*.

L'assemblée ajourne la seconde partie : *sauf le cas où le sénat serait réuni en cour de justice.*

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici l'ensemble du décret sur le sénat, que vous avez adopté article par article :

« Art. 1er. Les membres du sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les électeurs qui élisent les membres de l'autre chambre.

» Art. 2. Le nombre des sénateurs est de la moitié de celui des membres de l'autre chambre.

» Art. 3. Les sénateurs sont nommés pour un terme double de celui des fonctions de la deuxième chambre.

» Art. 4. Pour pouvoir être et rester sénateur, il faut :

1° (Le *primo* dépend de plusieurs dispositions du titre *Des droits des Belges.*)

» 2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

» 3° Être domicilié en Belgique ;

» 4° Être âgé d'au moins quarante ans ;

» 5° Payer au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises. »

M. DEVAUX propose d'ajouter *en Belgique.*

Cette addition est adoptée.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, fait cette addition : « Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises, » puis il continue :

« Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

» Art. 5. Les sénateurs ne recevront ni traitement ni indemnité.

» Art. 6. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du chef de l'État est de droit sénateur.

» Il n'y vote qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

» Art. 7. Toute assemblée du sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de l'autre chambre, est nulle de plein droit. »

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder au vote sur l'ensemble, par l'appel nominal.

M. LARDINOIS : J'ai voté pour une chambre. Si du rejet de l'ensemble des articles adoptés il résulte que nous n'aurons qu'une chambre, je voterai pour; s'il en résulte qu'un nouveau projet de sénat doit être présenté, je voterai contre. Car s'il faut un sénat, celui-ci me plaît beaucoup. Je désire donc savoir si, dans le cas où l'ensemble serait rejeté, on présentera un nouveau système de sénat.

M. DEVAUX : L'assemblée ne sera pas liée par son vote, et l'on pourra présenter un nouveau système.

M. DE BOSAULX : Sauf qu'on ne pourra plus représenter ce qui a été produit.

M. BAIKEM : Il a été convenu que le vote ne serait que conditionnel. (*Aux voix! aux voix!*)

M. VAN MEENEN : Il est impossible que l'assemblée ne s'attache pas à bien fixer les questions. Nous allons voter sur l'ensemble du projet : en supposant qu'il soit admis, sera-t-il un décret du congrès irrévocable, ou sera-t-il subordonné au vote sur l'ensemble de la constitution ? Il faut que l'on s'arrête quelque temps là-dessus, avant de décider une question aussi importante.

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Je demande qu'en cas de rejet il soit déclaré que la chambre sera libre de représenter les mêmes articles, et qu'on ne soit lié en rien.

M. LE COMTE D'ARSCHOT : Voilà huit jours que nous travaillons sur les hypothèses. Je demande que si le projet est adopté, il ne soit plus possible d'y revenir.

M. LARDINOIS : Et s'il est rejeté ?

M. FLEOSSO : Que ferons-nous s'il est rejeté ?

M. CHARLES LE HON pense qu'il faudrait consulter la majorité pour savoir si elle est encore d'avis qu'il y ait deux chambres.

M. DESTOUVALLES pense que c'est inutile, parce que la majorité a, selon lui, irrévocablement décidé l'existence du sénat.

M. FORGEOR, dans une allocution véhémente, réfute les deux orateurs : il soutient que la majorité serait oppressive pour la minorité, si on voulait encore revenir sur la question du sénat.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII fait une proposition tendant à ce que l'assemblée décide si le vote sur l'ensemble du projet sera définitif.

M. JOTTRAND : Sans me joindre à l'honorable M. Forgeur, je repousse les objections de ceux qui veulent que, le projet rejeté, tout soit à recommencer.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) : M. Forgeur vient de dire que la majorité serait oppressive; la majorité fait la loi.

M. DE GERLACHE : Cette discussion met dans la plus grande perplexité ceux qui voudraient deux chambres. Acceptez-vous, tout est fini. Mais je ne puis m'empêcher de dire que vous livrez l'État à l'anarchie, à la république ; c'est une transaction déplorable avec les principes, elle peut nous exposer aux plus grands dangers. Dans l'assemblée, il y a une majorité très-forte pour le sénat, mais qui ne veut pas mettre la monarchie en question. Je vote contre.

M. DAVAUX, pour une motion d'ordre : Je ne sais pourquoi nous nous demandons ce qui arrivera en cas de rejet; pourquoi examiner cette éventualité? Votons, nous verrons plus tard. Cette longue discussion est oiseuse L'événement le prouvera probablement. (*Appuyé! appuyé!*)

UN DES SECRÉTAIRES fait l'appel nominal.

178 députés y répondent : 112 votent *pour*, 66 *contre*.

Ont voté *pour* : MM. le baron de Woelmont, Jacques, Baugniet, François, Lehon, Ooma, Marlet, Geudens, Aunez de Zillebeecke, Van Inuis, l'abbé Wallaert, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, de Schiervel, le comte Cornet de Grez, Simons, Wyvekens, Hennequin, Berger, Henri de Brouckere, l'abbé Pollin, Mashourg, François, le vicomte Desmanet de Biesme, Devaux, Gustave de Jonghe, Nopener, Lebeau, de Roo, Thienpont, Van der Belen, de Sebille, le chevalier de Theux de Meylandt, de Nef, le baron de Terbecq, de Behr, de Mau, Vergauwen-Goethals, Le Bon, Jansseus, de Langhe, Jottrand, Nagelmackers, Muile, d'Martigny, le baron de Meer de Moorsel, Eugène de Smet, de Rouillé, le marquis d'Yve de Bavay, de Muelenaere, Zoude (de Saint-Hubert), Van Hoobrouck de Mooreghem, Gendebien (père), Surmont de Volsberghe, Roeser, Claus, Lesaffre, le marquis Rodriguez d'Evora y Vega, Teuwens, le baron Joseph d'Hoogvorst, l'abbé Audries, l'abbé Joseph de Smet, Hippolyte Vilain XIIII, le marquis de Rodes, Tiecken de Terhove, Goethals-Bisschoff, l'abbé Verbeke, Coppieters, Verwilghen, Lefebvre, l'abbé Boucqueau de Villerale, Béthune, Bosmans, de Decker, le vicomte de Bousies de Rouveroy, le baron de Liedel de Well, Lardinois, Davignon, le comte de Renesse, Morel-Danheel, le baron de Sécus (père), Jooa, Henry, de Vilie, Boylaert, Charles Le Hon, le baron Van Volden de Lombeke, Cauvin, le baron Frédéric de Sécus, d'Hauens-Peers, Helias d'Hoddeghem, Théophile Falion, Speelman-Roomau, le baron de Stockhem, le baron de Pélichy van Huerne, Trentesaux, Maciagan, le baron de Stassart, Dams, Vander Linden, le comte Werner de Mérode, le comte de Quarré, Vandenhove, Thorn, le baron de Coppin, Bar-

thélemy, Leclercq, Charles Rogier, le comte Félix de Mérode, Serruys, de Coninck, le comte d'Arschot, Blomme, Nothomb.

Ont voté *contre* : MM. de Laheville, Le Grelle, de Robaulx, d'Hanis van Cannart, Allard, Buyse-Verscheure, David, Watlet, de Selys Longchamps, l'abbé de Foere, l'abbé Dehaerne, Pirmez, Vandorpe, Fendius, Domis, Delwarde, Nalinne, Frison, le baron Osy, Van der Luuy, Wannaar, Biargnies, de Gerlache, Scrun, Deleeuw, Van Meenen, Du Bois, Alexandre Rodenbach, Charles de Brouckere, Jean Goethals, Cullet, Raikem, Du Bus, le vicomte Charles Vilain XIIII, Dumont, Destouvelles, Beaucarne, Huysman d'Annecroix, Van Snick, Bredart, Camille de Smet, Fleussu, le comte de Bergeyck, l'abbé Verduyn, le baron de Viron, Constantin Rodenbach, le comte de Baillet, Destriveaux, Gelders, Goffint, Fransman, le comte d'Ansembourg, Pirson, Henri Cogels, de Thier, le baron Beyts, Werbrouck-Pieters, Defacqz, Claes (d'Anvers), Forgeur, le comte de Robiano, Barbanson, le comte de Celles, Van de Weyer, Alexandre Gendebien, le baron de Suriet de Chokier.

L'ensemble des dispositions sur le sénat est adopté. (*Longue agitation. La salle présente l'aspect le plus animé. M. le président réclame plusieurs fois le silence.*)

Chapitre II. — Du Roi et des Ministres.

SECTION I. — DU ROI.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 7 janvier 1831.

Après avoir placé sous la section II, *Du sénat*, les sept articles adoptés dans une séance précédente, lesquels formeront les articles 28 à 34 du titre III ; le projet contient, sous le chapitre 2 du même titre, les dispositions qui concernent le *chef de l'État;* et celles qui sont spécialement relatives à ses ministres, sont un *appendice* au même chapitre.

Vous avez adopté, comme un des éléments de notre gouvernement futur, l'hérédité de la monarchie. Il faut donc établir l'ordre dans lequel on succédera aux pouvoirs du chef de l'État.

Les sections se sont occupées de cet ordre de succéder; et, en général, elles se sont prononcées pour l'exclusion des femmes. La 3me section a proposé trois articles additionnels: suivant le premier, les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation. Le second dispose qu'à défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné du chef de l'État, les pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants, mâle par mâle, également par droit de primogéniture et de représentation. Enfin, le troisième déclare qu'à défaut total de descendance masculine du chef de l'État, il y a vacance. La 5me section avait proposé des dispositions semblables. Toutefois, la 9me et la 10me sections avaient été d'avis d'admettre les femmes à succéder aux pouvoirs héréditaires du chef de l'État, à défaut de mâles.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les femmes seraient exclues de succéder aux pouvoirs du chef de l'État. Elle s'est prononcée pour cette exclusion, à la majorité de neuf membres contre trois.

D'après cela, l'on pouvait dès maintenant régler l'ordre de succéder dans la descendance du chef de l'État, que le congrès est appelé à choisir. Mais, il peut arriver que le chef de l'État vienne à décéder sans laisser de descendance masculine ; et, comme nous ne

le connaissons pas encore, il aurait été imprudent de déterminer dans le moment actuel, si ses collatéraux seraient appelés à succéder à ses pouvoirs, et dans quel ordre ils y seraient appelés. La section centrale a donc pensé que cet objet ne pourrait être réglé qu'après que le congrès aurait fixé son choix sur la personne du chef de l'État.

Le mariage des enfants mâles du chef de l'État, peut avoir pour résultat de lui donner un successeur à ses pouvoirs constitutionnels. Un tel mariage intéresse la nation. Et l'on a exigé le consentement des chambres, pour que l'enfant mâle qui se marie, conservât ses droits éventuels au pouvoir. La section centrale a été unanime sur ce point.

Le chef de l'État belge pourra-t-il être, en même temps, chef d'un autre État?

Un membre de la 9me section a déclaré qu'il ne voulait pas de l'article 45 du projet de la commission, parce que les intérêts politiques et commerciaux de la Belgique peuvent exiger tôt ou tard que, tout en formant un État indépendant, elle soit placée sous le même sceptre que la France, c'est-à-dire que le roi des Français soit en même temps roi des Belges, représenté par un vice-roi.

La 5e section, en adoptant la disposition de l'article 45 du projet de la commission, y apportait néanmoins une exception. Elle envisageait l'exception qui pourrait y être apportée comme une révision de la constitution; et elle demandait d'appliquer ici l'art. 117 du même projet.

Cette exception a été admise à l'unanimité, par la section centrale. En ce cas, les deux tiers des membres de chaque chambre doivent être présents pour délibérer; et l'exception ne peut être adoptée qu'autant qu'elle réunirait au moins les trois quarts des suffrages.

L'inviolabilité du chef de l'État est proclamée en même temps que la responsabilité de ses ministres. De là résultent deux conséquences : l'une, qu'il doit nommer ses ministres, et pouvoir les révoquer à son gré; l'autre, qu'aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre. S'il est contre-signé, le chef de l'État n'est pas responsable de l'acte émané de lui; la responsabilité ne pèse que sur le ministre qui y a apposé son contre-seing.

Le pouvoir exécutif doit avoir la nomination de ses agents. Par suite, le chef de l'État nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure. Mais il peut être utile d'établir des exceptions à cette règle, et l'on a cité, comme exemple, la cour des comptes. Ces exceptions sont confiées au pouvoir législatif. Quant aux autres emplois, le chef de l'État n'en a pas de droit la nomination; et un pouvoir aussi important ne peut lui être conféré que par une loi.

L'exécution des lois peut donner lieu à des règlements et à des arrêtés. Ils doivent émaner du pouvoir exécutif; mais ils ne peuvent ni outre-passer la loi, ni y être contraires; et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. Par là, vient à cesser la question si souvent agitée de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet rend aux tribunaux toute leur indépendance, en consacrant le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions.

Le chef de l'État ne peut suspendre les lois; il ne peut dispenser de leur exécution. Il ne pourra donc accorder des dispenses que dans les cas où ce pouvoir lui aura été conféré par la loi d'une manière expresse.

L'article 51 du projet de la commission a donné lieu à des observations dans les sections. Trois membres de la 3me section ont demandé que le chef de l'État ne pût faire les traités de commerce que sous l'approbation du pouvoir législatif. La 5e section a formé la même demande. Dans la 6e section, trois membres ont demandé que le chef de l'État ne pût déclarer la guerre qu'avec l'assentiment des chambres. La 9e section a demandé qu'on fît à la disposition de l'article, l'addition suivante :

« Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. »

A la section centrale, on a pensé que le droit de déclarer la guerre devait rester au chef de l'État; que la nation avait une garantie suffisante dans le refus des subsides qui aurait lieu de la part des chambres dans le cas d'une guerre injuste.

Quant à la question de savoir si l'assentiment des chambres serait nécessaire pour les traités de commerce, la section centrale l'a résolue affirmativement, à la majorité de onze voix contre quatre.

La même section centrale a pensé que l'article 5 du projet de la commission trouvait ici sa place, comme établissant une exception à la règle que le chef de l'État peut faire les traités dont parle l'article 51 du même projet. Elle a, en outre, adopté l'addition proposée par la 9e section.

La sanction et la promulgation des lois font partie des pouvoirs constitutionnels accordés au chef de l'État.

La sanction des lois a fait le sujet d'observations dans les sections.

Deux membres de la 2e section ne voulaient qu'un veto suspensif. La 5e section demandait également que le veto ne fût que suspensif; qu'il vînt à cesser, et que la sanction fût obligée, si la même loi était reproduite et adoptée à la session subséquente par les deux chambres, à la majorité des trois quarts des voix.

Néanmoins, la majorité des sections a été d'avis d'admettre purement et simplement l'article 52 du projet de la commission.

La section centrale a été frappée des graves inconvénients qu'il y aurait de n'accorder au chef de l'État qu'un veto suspensif. S'il en était ainsi, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participe, dans tous les cas, au pouvoir législatif. Les chambres exerceraient seules cette autorité lorsque le terme du veto serait expiré. Et, de cette manière, les chambres pourraient aller jusqu'au point de faire des lois qui porteraient atteinte aux pouvoirs constitutionnels du chef de l'État. Celui-ci se trouverait sans défense; car, entre les chambres et lui, qui serait le juge de la question? Et la section centrale s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien pur et simple de l'article.

L'article 53 du même projet a aussi donné lieu à des observations dans les sections. La 2e section demandait que le jour de la réunion des chambres fût fixé au premier lundi d'octobre, et que la constitution contînt une disposition qui accordât au chef de l'État le droit de convoquer extraordinairement les chambres. La 3e section voulait faire fixer au premier lundi de septembre le jour de la réunion des chambres, afin qu'elles eussent le temps d'arrêter les comptes et de régler le budget de l'année suivante. La 6e section avait adopté l'article, en substituant le premier lundi d'octobre au 5 novembre; et le terme de quarante jours à celui d'un mois. La 7e section demandait que le chef de l'État eût le droit de convoquer extraordinairement les chambres. La 9e section admettait purement et simplement l'article.

La section centrale a été d'avis de fixer le jour de la réunion des chambres au deuxième mardi de novembre; et l'on a répondu à l'argument de la 3e section, qui demandait la réunion au premier lundi de septembre, que ce serait seulement dans le cours de l'année suivante qu'on pourrait régler le budget de l'année subséquente. Par exemple, les chambres se réunissent le deuxième mardi du mois de novembre de l'année 1831; ce ne sera que dans le courant du mois de février 1832 qu'on pourra régler le budget de l'année 1833.

On s'est ensuite demandé, à la section centrale, si la réunion à jour fixe serait la règle, et si la convocation du chef de l'État serait l'exception, ou bien *vice versa*. Cinq membres ont été d'avis que la convocation du chef de l'État fût la règle pour la réunion des chambres; mais la majorité, composée de neuf membres, a adopté la règle contraire.

Ainsi, les chambres se réuniront le jour fixé par la constitution, à moins que le chef de l'État ne les eût convoquées antérieurement.

D'après cela, l'on devra fixer l'époque de l'entrée en fonctions des membres nouvelle-

ment élus, et celle à laquelle les fonctions des membres élus précédemment viendront à cesser. La section centrale a cru qu'on devait laisser ce soin à la loi électorale.

La même section centrale a été d'avis de substituer le terme de *quarante jours* à celui d'*un mois*, dans la seconde disposition de l'article. Et elle propose d'accorder au chef de l'État la faculté de convoquer les chambres pour des sessions extraordinaires.

Les résolutions des chambres doivent être l'expression du vœu de la nation qu'elles représentent. Mais il peut arriver que l'élection ait pour résultat d'y appeler les hommes d'un parti, et non ceux du peuple qui les élit. Dans ce cas, la marche du chef de l'État serait entravée, ou bien il se trouverait obligé d'agir dans un sens contraire à l'intérêt général. Il doit donc avoir le droit de faire un appel à l'opinion du pays par la dissolution des chambres.

L'article 54 du projet de la commission n'accordait le droit de dissolution qu'à l'égard de la chambre élective. Cette disposition était coordonnée avec le système de ce projet, qui conférait au chef de l'État le droit de nommer les membres du sénat. Mais, comme d'après les dispositions précédemment décrétées, le sénat est électif comme la chambre des représentants, le droit de dissolution a dû s'étendre également aux deux chambres.

A cet égard, il s'est présenté deux questions : 1° le chef de l'État pourra-t-il dissoudre les chambres *simultanément*; 2° pourra-t-il les dissoudre *séparément?*

Les deux chambres étant nommées par les mêmes électeurs, lorsqu'il y aura lieu de dissoudre les chambres, le cas le plus ordinaire sera celui où ni l'une ni l'autre de ces chambres ne représentera l'opinion du pays ; et la solution affirmative de la première question a été admise, à l'unanimité, par la section centrale.

Cependant, il peut arriver que l'une des deux chambres ne représente pas l'opinion du pays, tandis que l'autre la représentera réellement. Et la section centrale a encore résolu affirmativement la seconde question, à la majorité de treize membres contre deux.

Le droit d'ajourner les chambres est également accordé au chef de l'État ; mais on a cru devoir fixer un terme qu'il ne pourrait excéder.

Le chef de l'État est dans l'heureuse impuissance de prononcer des condamnations ; mais le droit de faire grâce est une de ses plus belles prérogatives.

La 5e et la 7e sections voulaient le soumettre à demander préalablement l'avis d'une commission de cinq membres prise dans la cour de cassation, nommée par elle et renouvelée annuellement. Trois membres de la section centrale ont partagé le même avis. Ils ont pensé que le droit de faire grâce avait besoin d'être éclairé. Mais la majorité, composée de douze membres, a adopté la disposition de l'article 56 du projet de la commission, telle qu'elle était conçue. Le chef de l'État peut prendre tous les renseignements propres à éclairer sa religion ; et il est à craindre qu'en l'assujettissant à prendre l'avis préalable d'une commission, cet avis ne finisse par devenir la règle de conduite du chef de l'État ; et que, de fait, le droit de faire grâce ne soit transféré à la cour de cassation ; ce qui serait d'autant plus dangereux que cette cour ne peut pas connaître du fond des affaires.

Un droit qui appartient aussi au chef de l'État, est celui de battre monnaie. D'après un usage fort ancien, les monnaies portent l'empreinte de l'effigie du chef de l'État. Mais c'est là un objet qui doit être réglé par la loi, ainsi que les conditions auxquelles ce droit doit être assujetti.

Des sections ont proposé d'attribuer au chef de l'État le droit de conférer les titres de noblesse, et les ordres civils et militaires.

La section centrale a partagé l'avis de ces sections, quant aux titres de noblesse, à la majorité de huit voix contre trois.

Relativement aux ordres de chevalerie, la section centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'unanimité, quant aux ordres civils.

Sous un régime constitutionnel, le chef de l'État ne peut pas disposer, à son gré, des fonds de l'État. Ces fonds doivent recevoir la destination qui leur est assignée par la loi. Et le chef de l'État ne peut disposer que de ceux qui lui sont assignés pour sa liste civile.

Des sections avaient proposé de fixer la liste civile dans la constitution; mais la section centrale a cru que la liste civile pouvait être sujette à varier, suivant le chef qui serait appelé à régner; et qu'à cet égard on devait s'en rapporter à la loi, qui néanmoins doit la fixer pour toute la durée du règne du chef de l'État.

La 7e section avait proposé de déterminer, dans la constitution même, que la liste civile ne pourrait excéder un million de florins.

A la section centrale, on s'est demandé si la constitution devait établir un maximum pour la liste civile. Et la négative a été adoptée à la majorité de douze voix contre trois.

Les pouvoirs du chef de l'État ne sont pas illimités. Il est de la nature d'un gouvernement constitutionnel qu'ils aient des bornes. Ces bornes sont celles tracées par la constitution ou par les lois particulières qui en sont la conséquence. Le chef de l'État ne peut pas les excéder.

La mort du chef de l'État n'apporte aucune interruption dans l'exercice de ses pouvoirs; ils résident immédiatement dans la personne de son successeur appelé par droit d'hérédité. Mais l'appui des chambres peut lui être nécessaire. Il faut donc qu'elles s'assemblent après son décès.

D'après le système du projet de la commission, il y avait lieu au renouvellement intégral à l'expiration du terme. Ce système a été changé par la section centrale. Et le renouvellement partiel qu'elle a adopté n'apporte aucune interruption à la composition des chambres. Dès lors, il ne restait qu'à prévoir les cas où les chambres auraient été dissoutes avant le décès du chef de l'État.

A l'époque de ce décès, il peut arriver que le successeur du chef de l'État soit mineur. Il a donc fallu donner des règles pour ce cas.

Mais afin d'éviter, autant que possible, l'existence des minorités, la section centrale a adopté l'art. 61 du projet de la commission, qui fixe à dix-huit ans la majorité du chef de l'État.

S'il n'a pas encore atteint cet âge, il devient nécessaire de pourvoir à la régence et à la tutelle.

L'article 62 du projet de la commission exigeait, en ce cas, la formation d'une chambre nouvelle. Suivant ce projet, il n'y avait qu'une des deux chambres qui fut élective.

Néanmoins, des sections avaient demandé que, même dans ce cas, il ne fût pas procédé à la formation d'une chambre nouvelle; et que les chambres existantes au décès du chef de l'État fussent chargées de pourvoir à la régence et à la tutelle de son successeur qui se trouvait en état de minorité.

Depuis qu'il a été décidé que les deux chambres seraient également électives, il a paru que la formation d'une chambre nouvelle n'avait plus autant d'importance que s'il n'y avait eu qu'une seule chambre élective. Néanmoins, cinq membres de la section centrale ont pensé que la nomination d'un régent était une chose assez importante pour qu'il fût procédé à la formation de deux chambres nouvelles. Mais la majorité, composée de dix membres, a été d'avis de conférer le soin de pourvoir à la régence et à la tutelle, aux deux chambres existantes à l'époque du décès.

Après avoir prévu le cas de minorité, il se présentait naturellement celui où le chef de l'État serait dans l'impossibilité de régner. C'était l'objet de l'article 63 du projet de la commission.

La 6e section demandait que les ministres, après avoir fait constater la situation du chef de l'État, fussent tenus de convoquer les chambres.

Digitized by Google

La 9e section demandait que la régence ne fût confiée qu'à une seule personne. Elle demandait, en outre, qu'aucun changement ne pût être fait à la constitution pendant une régence.

Ces propositions ont été accueillies par la section centrale.

Enfin, il peut arriver que le trône soit vacant. En ce cas, il s'agit de fonder une nouvelle dynastie; et la chose présente plus d'importance que lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir à une régence. On a donc cru qu'alors il y avait lieu de procéder à la formation de deux chambres nouvelles, chargées de pourvoir définitivement à la vacance.

En cas de vacance, la 3e section, en prenant pour base le système du projet de la commission, qui attribuait au chef de l'État la nomination des sénateurs, avait proposé de former la chambre élective en nombre double, en lui adjoignant un nombre de membres égal à celui qui la composait; et le mandat des membres élus extraordinairement serait venu à cesser aussitôt qu'il aurait été définitivement pourvu à la vacance.

Dans le même cas de vacance, la 6e section avait demandé la réunion d'un congrès national.

La section centrale a pensé qu'il suffisait de la formation de chambres nouvelles, afin de pourvoir définitivement à la vacance.

Et elle soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

Discussion dans la séance du 8 janvier 1831.
Articles 60 et 61.

La commission proposait de dire :

« Art. 44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires. »

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 31. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires. »

Le projet de la section centrale était ainsi conçu :

« Art. 35. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires, dans la » descendance directe, naturelle et légitime de..., de mâle en mâle, par ordre de primo- » géniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

Cet article est adopté sans discussion.

M. LE PRÉSIDENT : L'art. 36 est *nota bene* (*on rit*); « *cet article est destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale ou à déclarer la vacance, en cas que le chef de l'État n'ait pas de descendance masculine;* » c'est une chose à régler plus tard.

« Art. 37. Un enfant mâle du chef de l'État, en se mariant sans le consentement des » chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci. »

M. DEVAUX : Il y a une omission dans cet article. On dit : « Un enfant mâle du chef de » l'État, en se mariant sans le consentement des chambres, perd le droit de suc- » céder, etc., » et on ne dit rien du chef de l'État lui-même qui se marierait sans ce consentement; et ensuite on dit : *l'enfant mâle*. Ne faudrait-il pas dire *les héritiers?*

M. LE PRÉSIDENT : Rédigez votre amendement.

M. DEVAUX : Voici, selon moi, comment il faudrait dire :

« Le chef de l'État et ses héritiers, en se mariant sans le consentement des chambres, » perdent leurs droits aux pouvoirs que leur délègue la constitution. »

M. DE BRAUX : Il faudrait dire : *et les héritiers habiles à succéder au trône.*

LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT trouve qu'il serait trop rigoureux d'étendre la disposition au chef de l'État lui-même. Ce serait, dit-il, le forcer à descendre du trône, et souvent il ne le pourrait sans causer une révolution. On pourrait se contenter d'exclure du trône les enfants issus du mariage contracté par le chef de l'État sans le consentement des chambres.

M. DESTOUVELLES fait observer que la question a été vivement débattue dans la section centrale, et qu'on a été d'avis de dire *un enfant mâle*, pour comprendre dans la même catégorie tous ceux qui pourraient être appelés au trône. Comme M. de Theux, il trouverait trop rigoureux de forcer un roi à descendre du trône, s'il s'était marié sans l'assentiment des chambres.

M. LE COMTE DE QUARRÉ : La question est extrêmement importante. On ne peut improviser une pareille discussion ; je propose de renvoyer l'article à la commission, et d'ouvrir la discussion sur l'article suivant.

M. DEVAUX propose un nouvel amendement qui concilie son premier amendement avec les observations de M. de Theux ; il est ainsi conçu :

« Tout héritier du chef de l'État, né d'un mariage non consenti par les chambres, perd ses droits à la succession au trône. »

Cet amendement est appuyé et développé.

M. RAIKEM présente la rédaction suivante :

« Aucun membre de la famille du chef de l'État ne peut parvenir au trône qu'autant qu'il est né d'un mariage contracté avec l'assentiment des chambres. »

M. VAN MEENEN propose une rédaction conçue en ces termes :

« Les héritiers directs du chef de l'État en se mariant sans le consentement des chambres, perdent le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci. »

M. BARTHÉLEMY voudrait que l'on demandât le consentement des chambres, pour le mariage de l'héritier présomptif de la couronne.

Sur la proposition de *M. de Gerlache*, l'art. 37 est renvoyé à la section centrale pour s'entendre sur une nouvelle rédaction.

Continuation de la discussion dans la séance du 6 février 1831.

M. RAIKEM fait un rapport, au nom de la section centrale, sur les articles du titre III du projet de constitution qui ont été laissés en blanc.

Il propose pour former le § 2 de l'article 36, la disposition suivante :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel du chef de l'État, s'il n'est « issu d'un mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir législatif. »

M. DE ROBAULX : La rédaction de cet article me paraît vicieuse. Si un frère du roi, dans la prévision de ne jamais arriver au trône, se mariait sans le consentement du pouvoir législatif, ses enfants, s'il parvenait au trône, par l'effet des circonstances, ne pourraient pas lui succéder. Telle est la conséquence inévitable de la disposition.

MM. LE BARON OSY et JOTTRAND critiquent cette disposition.

M. LEBEAU : Si le roi meurt sans enfants, son frère, qui s'est marié sans l'assentiment du pouvoir législatif, ne peut pas voir ses enfants monter sur le trône ; c'est une injustice.

M. DE ROBAULX : Il faut laisser, il me semble, à la législature le soin de lever cette inhabilité.

M. VAN MEENEN présente des observations contre la rédaction de l'article.

MM. LE BARON BEYTS et TRENTESAUX prennent part à la discussion, chacun pour son sens particulier, et se réfutent avec beaucoup de vivacité.

M. LEBEAU propose la rédaction suivante :

« Tout successeur direct ou éventuel du roi perd son droit au trône, s'il se marie sans l'autorisation du pouvoir législatif. » (*Appuyé.*)

M. FRANÇOIS observe que c'est la première fois que le nom de *roi* se trouve placé dans la constitution.

Digitized by Google

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a aucun inconvénient, nous venons d'élire un roi; d'ailleurs, la constitution doit encore subir une révision.

M. LEBEAU, sur l'observation de quelques membres, consent à remplacer dans son amendement, le mot *éventuel* par le mot *collatéral*. Les alliances, dit-il, méritent bien que l'on s'en occupe dans la constitution; elles sont de la plus haute importance: on ne pourrait le contester, puisque nous en avons entendu plaider les avantages, en cette enceinte, par les partisans du duc de Nemours.

M. LE BARON BEYTS voit encore des défectuosités dans le nouvel amendement de M. Lebeau.

M. DESTRIVEAUX : Le successeur collatéral ou direct du roi a, par *le fait* même, le droit de succéder au trône. Pourquoi le priver de ce droit s'il se marie sans l'assentiment du pouvoir législatif? Il me semble qu'il vaudrait mieux dire que les enfants issus de ce mariage ne pourront jamais succéder au droit de leur père.

M. JOTTRAND propose, pour couper court à toutes ces difficultés, de retrancher l'article en discussion.

M. LEBEAU propose d'ajouter à son amendement :

« Tout successeur direct ou éventuel du roi, ainsi que ses descendants, etc. »

M. DESTRIVEAUX demande ce que l'on ferait si le roi se mariait sans le consentement du pouvoir législatif? L'en puniriez-vous? Déclareriez-vous sa déchéance? Je crois qu'il faut dire uniquement que les enfants issus de ce mariage sont inhabiles à succéder.

M. JOTTRAND réitère sa proposition tendante au retranchement de l'article.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose l'amendement suivant :

« Le chef de l'État qui se marie sans l'assentiment du pouvoir législatif ne peut transmettre ses droits constitutionnels à ses descendants directs issus de ce mariage. »

(*Le reste comme l'amendement de M. Lebeau.*)

M. JOTTRAND : Mais à quoi bon tout celà? Quelle est l'utilité de la disposition proposée et de tous ces amendements et sous-amendements? je demande formellement qu'on mette aux voix la suppression de l'article.

M. LE GRELLE s'élève contre la proposition de M. Jottrand, parce qu'il craint les mariages scandaleux, qui pourraient conduire la royauté à sa perte.

M. JOTTRAND répond à M. Le Grelle.

M. DE ROBAULX : La rédaction seule nous embarrasse. Je demande le renvoi de l'article à la section centrale.

On met aux voix la suppression de l'article; elle est rejetée.

Le congrès prononce l'ajournement et le renvoi à la section centrale, qui est invitée à proposer une nouvelle rédaction.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 7 février 1831.

La section centrale propose d'abord la suppression de la deuxième partie de l'article 36. En cas de rejet de cette proposition, elle est d'avis que la deuxième partie de l'article 36 devrait être ainsi conçue :

« Le roi ne peut se marier sans l'assentiment des chambres; à défaut de leur » assentiment, les enfants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône.

» Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne » peuvent se marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ces » membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succes- » sion au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. »

L'article 37 pourrait être conçu en ces termes :

« A défaut de descendance masculine de N....., il pourra nommer son successeur » avec l'assentiment des chambres émis de la manière prescrite par l'article sui- » vant.

» S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera » vacant. »

Discussion dans la même séance.

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale propose la suppression de la deuxième partie de l'article 36.

M. DE ROBAULX : Hier, on a rejeté une rédaction de l'article 36; mais on n'a pas voté la suppression de l'article. Aujourd'hui la section centrale propose la suppression; je vote contre la suppression.

M. JOTTRAND : On a rejeté la suppression qui portait sur des amendements proposés hier, pour renvoyer à la section centrale l'examen de l'article 36. La proposition de rejet de la section porte sur tout autre chose. Il s'agit de la suppression des articles 36 et 37, tels que la section centrale les a rédigés.

M. LE GRELLE ne partage pas l'avis du préopinant.

M. FRISON propose de consulter le procès-verbal sur la décision qui a été prise hier.

M. LE COMTE DE QUARRÉ ne voit pas d'inconvénient à remettre de nouveau en question la suppression de l'article.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. Il en résulte que c'est l'ajournement qui a été voté hier. (*Oh! oh!*) Il n'y a plus aucune réclamation à faire, le congrès a voté l'adoption du procès-verbal; il doit s'y conformer.

M. DU BUS propose d'ajouter au dernier paragraphe de l'article 36, les mots : *issus de ce mariage*.

M. DE ROBAULX : Si la constitution n'exige pas l'assentiment des chambres, le roi pourra, par exemple, épouser une princesse protestante, et stipuler au contrat que les enfants seront protestants : nous aurions alors par la suite un roi protestant, ce qui serait contraire aux vœux manifestés par plusieurs députés.

M. LE BEGUE présente quelques observations.

M. DESTRIVEAUX : Il ne faut pas que des opinions religieuses empêchent une union qui pourrait être favorable au pays, tandis que la constitution accorde égale protection à tous les cultes. Cette interdiction ne serait utile que dans le cas où le trône pourrait devenir le partage d'une femme; il faudrait alors écarter les hommes que la passion ou le caprice feraient monter au trône. On a parlé de mariages immoraux : doit-on encore les craindre, aujourd'hui que la saine morale est répandue dans toutes les classes? Avec une constitution pleine de précautions dans l'intérêt du peuple, le roi craindrait de se dépopulariser par une telle union. Si le roi est entraîné, par une passion irrésistible, vers un mariage contre lequel les chambres se déclarent, n'essayera-t-il pas par ce moyen une révision de la constitution?

M. DE ROBAULX : Il est facile de réfuter un adversaire quand on le place sur un terrain qu'il n'a pas couru. Pour exprimer plus clairement mes idées, j'ai fait une supposition tout à fait gratuite, et c'est cette supposition que l'orateur s'attache à réfuter.

M. DESTRIVEAUX : Le congrès jugera si j'ai bien ou mal compris; du reste ce que l'honorable préopinant vient de dire me fournit un nouvel argument : s'il arrivait que

les chambres refusassent leur assentiment pour de tels motifs, ne pourrait-il pas s'élever des animosités entre le souverain et les chambres? Elles pourraient à la vérité être dissoutes, mais le représentant renvoyé porterait toujours la nation à un ferment de haine contre son monarque.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la suppression de la deuxième partie de l'article 36.

La première épreuve est douteuse; la contre-épreuve l'est aussi. On propose l'appel nominal.

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose l'amendement suivant :

« Les enfants issus de ce mariage ne peuvent succéder au trône sans l'assentiment des chambres. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. LECOCQ présente un amendement sur les deux paragraphes proposés par la section centrale; il demande de les réunir en un seul, en ces termes :

« Les descendants issus d'un mariage du roi contracté sans l'assentiment des chambres ne peuvent succéder au trône. »

L'orateur fait observer que l'on ne doit pas dire « que le roi ne *peut* se marier sans l'assentiment des chambres, » alors que par le paragraphe suivant l'on parle d'enfants nés d'un mariage contracté sans l'assentiment des chambres : il s'ensuit donc que le roi peut bien se marier sans l'assentiment des chambres, mais qu'alors les enfants sont sans droit au trône. Or, la contradiction disparaît par l'amendement.

Du reste, l'orateur reconnaît que son amendement tombe si on laisse toute liberté au roi, et tel est son avis.

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. RAIKEM, rapporteur : Le deuxième paragraphe n'est que la sanction du premier.

M. DESTOUVELLES fait un rappel au règlement; on ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

M. LE BARON BEYTS : dire que le roi ne peut se marier... (*Hilarité; l'orateur est interrompu par les cris* : Aux voix !)

Sur l'observation de *M. Lebeau*, on met séparément aux voix les deux paragraphes de la deuxième partie de l'article 36.

Le 1er paragraphe est rejeté; le 2me, avec l'addition de M. Du Bus, l'est également.

M. DU BUS propose les dispositions suivantes :

« Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier *sans le consentement du roi*.

» Le mariage d'un de ces membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté, que pour ses descendants issus de ce mariage. »

Ces dispositions sont successivement mises aux voix et rejetées.

M. DE ROBAULX demande la suppression du 2e paragraphe de l'article 37.

Cette proposition est rejetée.

L'article 37 est adopté sans changement.

Séance du 20 juillet 1831.

M. RAIKEM : Je demande qu'il soit ordonné que les noms et qualités de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg soient insérés dans les articles 60 et 61 de la constitution.

Digitized by Google

M. LE GRELLE : Il ne sera roi qu'après son serment.

M. JOTTRAND : Il est roi depuis l'élection, et ne prendra possession du trône qu'après la prestation du serment.

La proposition de M. Raikem est adoptée.

Arrêté qui ordonne l'insertion de la constitution au BULLETIN OFFICIEL, *avec énonciation des noms du roi.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu la résolution du 20 juillet 1831, par laquelle le congrès national adopte la proposition tendant à insérer, dans les art. 60 et 61 de la constitution, les noms de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg ;

Statuant en exécution de la résolution ci-dessus :

Nous avons ordonné et ordonnons :

Que le texte du décret contenant la constitution de la Belgique sera, avec les énonciations prescrites par la résolution du congrès, inséré au *Bulletin officiel.*

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Bruxelles, le 1er septembre 1831.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

Article 62.

Projet de la commission, art. 45, et de MM. Forgeur, etc. art. 32 :

« Il ne peut être en même temps chef d'un autre État. »

Projet de la section centrale :

« Art. 38. Le chef de l'État, en Belgique, ne peut être en même temps chef d'un autre » État, sans l'assentiment des deux chambres.

» Aucune des deux chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins » des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée » qu'autant qu'elle réunira au moins les trois quarts des suffrages. »

Discussion dans la séance du 8 janvier 1831.

M. PIRMEZ : Messieurs, lorsque vous fixez, dans une constitution forte, les limites du pouvoir royal et placez les lois au-dessus de ses atteintes, le choix du monarque paraît au premier abord de peu d'importance, puisque dans la réalité ce n'est pas lui, mais la loi qui règne, puisque l'empire de la force matérielle et brutale, rendu désormais impossible, a fait place à la souveraineté de la raison et de la justice, et au triomphe des droits naturels de l'homme.

Si les peuples pouvaient encore vivre isolés, sans rapports entre eux, sans appui mutuel pour leur indépendance, sans le commerce et l'industrie, les premiers besoins et les plus grands bienfaits de la civilisation moderne, certainement alors la personne du chef

de l'État, considérée seulement dans ses relations avec les citoyens, relations réglées par un mandat clair et précis, nous serait indifférente, quels que fussent d'ailleurs ses titres, sa famille, ses mœurs et son caractère.

Mais, messieurs, parce que nous ne sommes pas seuls sur la terre, nous ne pouvons régler notre situation intérieure sans égard à son influence sur notre situation vis-à-vis des autres peuples. Notre force numérique, hors de proportion avec celle de plusieurs puissances, notre position géographique, nos institutions, qui, menaçant sans cesse les rois absolus, nous en font autant d'ennemis, la circonscription étroite de notre territoire qui ne laisse aucun essor au commerce, à l'industrie aucune activité, tout nous engage à nous unir intimement avec un grand peuple qui nous précéda dans la carrière de la civilisation et de la liberté, dont les mœurs, les institutions, le langage sont presque les nôtres, et dont l'exemple et la sympathie nous aidèrent puissamment à accomplir l'œuvre de notre régénération politique.

Louis-Philippe, roi des Français et des Belges, me paraît être le lien le plus fort dont on puisse unir les deux peuples sans porter atteinte à leur nationalité respective. Me proposant de voter pour ce prince lorsque vous élirez le roi, je viens dès aujourd'hui vous exposer les motifs de mon vote (*à la question! à la question! bruit*), motifs qui militent en même temps pour le rejet de l'art. 38 actuellement en discussion, lequel préjugerait absolument la question dans un sens contraire, s'il était adopté.

Messieurs, en proclamant Louis-Philippe roi des Belges, nous obtenons tous les avantages d'une fusion complète avec la France sans rien perdre de l'indépendance à laquelle notre amour-propre national attache tant de prix. Par cet acte spontané et non équivoque de sympathie, nous nous approprions en quelque sorte son invincible armée, qui brûle de combattre pour défendre nos droits; de faibles que nous sommes, nous devenons forts de toutes les forces de cette puissante nation, et notre indépendance trouve un appui bien autrement solide que celui des traités d'alliance offensive et défensive, toujours à la merci des interprétations. La Belgique, que des mines nombreuses et abondantes, un sol fertile et l'esprit laborieux de ses habitants placent parmi les pays les plus productifs du monde, acquiert au midi un débouché immense; car là suppression des douanes entre les deux pays est une conséquence naturelle de l'unité de chef. Trente-six millions de consommateurs, au lieu de quatre, décuplent ses richesses en donnant à ses forces productives un développement et une activité considérables. Au moyen du commerce, c'est-à-dire des échanges, elle se procure, pour l'excédant de ses produits, toutes les choses utiles et agréables qui lui manquent, et augmente ainsi son bien-être matériel, bien-être qui ne paraît dédaigné que de ceux qui en jouissent au plus haut degré. La marine de France vient protéger son pavillon contre la déloyauté hollandaise, et le haut commerce belge trouve de nouvelles colonies qui compensent et au délà la perte de Java de ruineuse mémoire. Enfin ces avantages aussi acquièrent un principe de stabilité, et des garanties que n'offrent pas les traités de commerce qui, toujours interprétés suivant les circonstances, se modifient au gré de l'intérêt du plus fort. Ces avantages doivent durer autant que la dynastie que vous allez fonder, laquelle devient, si l'on peut ainsi s'exprimer, le lien vivant des deux peuples.

Les Nassau, impuissants pour nous nuire par eux-mêmes, ne renonceront pas facilement à leurs prétendus droits sur notre beau pays. Vous les verrez longtemps encore, comme les Tarquins chassés de Rome, mendier les secours des autres rois, fomenter leur haine contre notre révolution, la calomnier sans cesse, et faire naître dans toutes les occasions des prétextes de guerre. On ne craint pas sans doute les vaines démonstrations de leurs sujets, pour qui la blouse de nos soldats est la tête de Méduse, et qui, retranchés dans leurs marais, derrière les baïonnettes des Suisses, tremblent encore en nous menaçant. Cependant ils ressaisiraient leur proie, messieurs, si la France n'était là pour contenir l'Europe. Mettons-nous donc franchement sous cette grande et généreuse protection,

et nous braverons impunément le ressentiment de ces hommes qui n'ont point de forces en propre, mais qui peuvent encore beaucoup par leurs manœuvres et leurs intrigues.

Dans les dernières années, la prospérité croissante de nos manufactures a rassemblé sur notre sol un nombre considérable d'ouvriers, à qui la perte du débouché des colonies de celui de la Hollande et de l'Allemagne par la Hollande, menace d'ôter le travail et le pain. Il est urgent de prévenir les conséquences incalculables de la misère publique, qui déjà se fait sentir et qui s'accroîtra encore dans les provinces manufacturières, telles que le Hainaut, Namur et Liége. La révolution est en péril, messieurs, si les masses font la comparaison de leur état actuel avec le bien-être matériel dont elles jouissaient sous le régime hollandais; car, pour les masses, le meilleur gouvernement est celui qui les nourrit. La France seule, en ouvrant ses frontières à nos produits, remplacerait avantageusement des débouchés qui sont à jamais perdus pour nous. Les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre ont compris des premiers que les douanes sont une institution funeste au commerce; cependant il existe chez elle des intérêts particuliers puissants, capables de lutter longtemps encore contre l'évidence que les économistes ont répandue sur cette matière. Pour paralyser ces influences, il faut donner à cette France qui nous aime un gage éclatant de sympathie.

Messieurs, sans un débouché vers la France, la Belgique est perdue, ruinée sans ressources; point de commerce, point d'industrie, point d'agriculture; je ne vois que la misère, l'anarchie et la contre-révolution avec ses haines et ses vengeances. Car, je vous le demande, sans un débouché vers la France, que deviendra l'agriculture, la ressource de nos plus populeuses provinces? Que deviendra l'industrie qui a couvert notre sol d'établissements immenses, élevés à grands frais? Que deviendra le haut commerce lui-même, naguère protégé d'une manière toute spéciale par le roi Guillaume et déjà si porté à le regretter? Que ferons-nous de nos houilles, de nos fers, puissants moyens de production, devenus désormais inutiles, dont nos provinces regorgent et que nous exportions à l'étranger? Mais que ferons-nous des milliers d'ouvriers que le commerce, l'industrie, l'agriculture occupaient, et qui dans un mois peut-être encombreront les avenues de ce palais pour vous exposer et leurs maux et leurs besoins? Cependant la haineuse et vindicative Hollande ne consentira jamais à recevoir nos produits; non, son intérêt même, toute égoïste qu'elle est, fléchira devant sa haine. Avec sa marine qui la met à même de se procurer directement les produits de toute l'Europe, le profit qu'elle retirerait du meilleur marché des nôtres serait si mince en comparaison du tort immense qui résultera pour le commerce belge de la perte de tout débouché, qu'elle nous fermera opiniâtrément ses frontières. La Hollande, ennemie naturelle de la Belgique, s'efforcera dans toutes les occasions de lui nuire. La ruine de notre commerce, qui traînerait à sa suite la plus épouvantable anarchie, serait pour elle un doux spectacle, parce que, outre le plaisir de se voir vengée, elle lui donnerait l'espoir et peut-être les moyens de nous réimposer son insolent et odieux régime.

Les motifs de l'article 38 du projet de constitution, qui exclut du trône tout chef d'un autre État, peuvent être le désir de voir la couronne royale sur la tête d'un Belge, la crainte que nos intérêts religieux ne soient compromis par un contact immédiat avec la France, l'intérêt de Bruxelles qui réclame une cour, enfin la crainte d'une intervention étrangère.

S'il fallait décerner le royauté comme une récompense nationale, je conçois qu'alors nous pourrions élever sur le pavois, ou l'un de ces courageux citoyens qui bravèrent le despotisme au faite de la puissance, ou le frère d'un illustre martyr de la liberté, ou le Lafayette de la Belgique, qui veillait à la sûreté de cette capitale sous le canon même du prince Frédéric, ou d'autres enfin dont les titres récents à l'amour et la reconnaissance du peuple valent mieux que les plus poudreux parchemins. Mais la royauté n'est point instituée pour récompenser les services, c'est un moyen de prospérité publique. Le roi

n'est pas roi pour lui-même; il l'est pour le peuple, et c'est l'intérêt du peuple seul que le congrès est appelé à consulter. Votre mission, messieurs, n'est pas de rémunérer ces actes éclatants de patriotisme dont l'Europe est encore émue. La couronne royale dont vous allez disposer n'est pas une couronne civique. D'autres élèveront des statues à nos grands citoyens, à nos héros; l'histoire immortalisera leurs noms. Votre seule mission est de vous occuper de l'avenir de la patrie, de le fonder sur les bases d'une prospérité solide et durable. Vos affections personnelles doivent disparaître devant ces intérêts sacrés.

D'une question de vie et de mort pour le pays, on fait une question de vanité ou, si l'on veut, de sentiment. Il nous faut un prince belge, dit-on, un prince né parmi nous. Ici, messieurs, pardonnez-le-moi, je ne vois que des mots, je n'entends que des sons qui, dans ce moment même d'exaltation du patriotisme, disent peu au cœur et encore moins à l'esprit. Car quel est donc ce prestige du lieu de la naissance, auquel nos intérêts les plus positifs seraient impitoyablement sacrifiés? Si à des motifs frivoles on pouvait opposer des considérations de peu de poids, je vous montrerais, messieurs, le trône belge du descendant de saint Louis et de Henri IV entouré du respect et de l'amour des peuples; je montrerais dans Louis-Philippe un prince éclairé, modeste, ami des hommes, que ses vertus ont élevé au trône malgré ses liens de parenté avec un roi parjure; enfin je montrerais dans le titre de *roi des Français et des Belges* une heureuse association de deux noms héroïques, l'expression d'une sorte de confraternité de gloire entre deux peuples dont les hauts faits, unis dans l'histoire, seront livrés ensemble à l'admiration de la postérité. Mais, messieurs, pour vous convaincre, il faut de plus solides raisons. Ce n'est pas parce que Louis-Philippe pourrait citer deux hommes vertueux dans une longue suite d'ancêtres que vous le jugeriez digne de régner sur les Belges. Vous ne ferez pas plus de cas de ses vertus comme homme privé, ni des vertus publiques qu'à son avénement il s'est empressé d'étaler aux yeux de la France; les vertus royales, toutes personnelles, fussent-elles sincères et désintéressées, ne sont pas nécessairement transmises avec le sceptre aux successeurs des bons rois; or, c'est pour des siècles que vous allez élever un trône. Vous vous laisserez encore moins entraîner par des combinaisons de mots et de phrases sonores auxquels les partisans d'une dynastie belge seront forcés d'avoir recours pour essayer de charmer vos imaginations et de séduire vos esprits. Arbitres des destinées de la patrie, en toutes choses vous n'écouterez que ses vœux, vous ne verrez que ses besoins, et la révolution faite par le peuple, pour le peuple, aura ainsi des résultats dignes de son principe et de son objet.

Or, lorsque, après avoir consulté les mœurs, les habitudes, les besoins de la Belgique, circonscrite désormais dans ses propres limites, vous lui aurez donné des institutions toutes belges, quel caractère de nationalité ajouterez-vous à votre ouvrage en exigeant que le monarque soit né parmi nous? Quel serait le but, le motif de cette condition d'éligibilité, nouvelle restriction apportée à la liberté de vos choix, où vous ne sauriez conserver trop de latitude? En quoi la qualité de roi d'un autre État pourrait-elle nuire à cette nationalité que nous avons tant à cœur d'acquérir, puisque, conservant le nom de Belges, nous aurons des ministres et des députés belges, et, par conséquent, un gouvernement et des lois accommodés aux mœurs du pays.

On dit que les libertés religieuses seraient compromises par une union intime avec la France, principal foyer de l'impiété en Europe. Messieurs, le clergé de France, imbu des principes appelés gallicans, d'où résulte une sorte de confusion du spirituel et du temporel, moins éclairé, moins libéral que le nôtre, habitué à la domination sous Charles X, a vu avec peine les événements qui ont précipité ce prince du trône. Déjà pendant ce règne dévot, sous le ministère semi-libéral de M. de Martignac, il criait à la persécution et appelait le martyre. Aujourd'hui son mécontentement s'est accru en proportion de tout ce que la révolution lui a fait perdre de richesses et de puissance; de là ces clameurs

qui étonnent d'abord, mais dont l'effet s'évanouit quand on en découvre la véritable cause. Le clergé belge, au contraire, répudiant le droit divin et professant les théories les plus sociales, a toujours voulu la séparation des deux pouvoirs. Plein de confiance dans la force des doctrines dont il est lui-même profondément convaincu, il ne demande pas un appui matériel pour les faire triompher; il ne demande que la liberté d'opinion pour tous, c'est-à-dire la liberté de conscience, la liberté de la presse et celle de l'instruction. Aussi, appréciant les vrais besoins de la religion, ne s'est-il pas alarmé de la révolution de juillet, qui l'a destituée en France de cette puissance physique qui répugne à sa nature et à son origine. Et quand même la France, que par une contradiction inexplicable on accuse en même temps d'indifférence en matière religieuse et de prosélytisme d'impiété, persécuterait réellement la religion par l'intolérance de ses doctrines philosophiques, je ne vois pas moins de danger dans la séparation la plus marquée que dans le contact le plus immédiat ou la fusion la plus complète des deux nations; car en proclamant la liberté absolue des opinions, vous leur donnez droit de bourgeoisie parmi vous, quelle que soit leur nature, de quelque part qu'elles viennent. Les plus fortes barrières ne vous garantiront pas des productions de la pensée; elles sont même les seules que le système des douanes, s'il est maintenu, ne pourra soumettre à aucun droit, puisque la contrefaçon les livrera toujours à meilleur marché ici qu'ailleurs. Ainsi notre situation religieuse ne pourrait être empirée sous ce rapport. La diminution du traitement des prélats est aussi regardée par quelques-uns comme une plaie pour l'église de France, à qui un certain éclat est nécessaire pour attirer le respect des peuples, et l'on craint que sous un prince français ce genre de persécution ne s'étende à nos prêtres, à qui la loi accorde déjà si peu. Mais, messieurs, sous un prince français comme sous un prince belge, ce sont vos représentants qui en proposant, discutant et votant la loi, fixeront le traitement des prêtres, et si Louis-Philippe n'est pas un prince éminemment religieux, ce que j'ignore d'ailleurs, le Belge que vous choisiriez pour roi ou ses successeurs que vous recevriez des mains du hasard, vous offriraient-ils plus de garantie morale? D'ailleurs ayant placé la religion, comme tous nos droits, dans une sphère élevée, sous l'égide de la loi, nous n'avons que faire d'aller sonder le cœur des candidats à la royauté, dont les sentiments religieux ne seront pas nécessairement demain ce qu'ils sont aujourd'hui. On ne pourrait porter atteinte aux libertés que réclame la religion, sans violer les principes sur lesquels reposent le trône et tous les intérêts nés de notre glorieuse révolution; il doit même nous être indifférent, comme je l'ai déjà dit, que le roi soit bon ou mauvais.

Plusieurs pensent que sous Louis-Philippe, roi des Français et des Belges, Bruxelles serait privée d'une cour; messieurs, à défaut d'autres obstacles, attendez-vous toujours à voir l'esprit étroit de localité venir se jeter au travers de vos plus graves délibérations. La patrie est perdue si Bruxelles n'a pas de cour! Mais qui vous dit que Bruxelles n'aura pas de cour? Louis-Philippe, roi des Belges, ne se fera-t-il pas naturellement représenter à Bruxelles par un de ses fils comme vice-roi? Et rien empêche-t-il que vous n'établissiez la vice-royauté par une disposition expresse de la constitution? Ceux qui font dépendre la prospérité de Bruxelles des profusions des courtisans trouveront-ils moins de luxe et de splendeur dans la cour du fils du roi des Français que dans la cour d'un roi belge, dont la fortune privée, quelle qu'on la suppose, ne pourra jamais être comparée à celle des ducs d'Orléans.

On veut nous effrayer de l'intervention étrangère. Messieurs, il se forme une sainte alliance des peuples contre la tyrannie, car celle-là seulement peut s'appeler sainte sans blasphème. De leur côté les rois se liguent; au premier bruit de notre révolution, des masses énormes d'esclaves se sont ébranlées dans l'Orient, prêtes à être déchaînées par leurs maîtres contre les hommes libres dont ils ne peuvent, hélas! juger la cause, ni apprécier le bonheur. Quoi que nous fassions, nous ne déplairons pas aux peuples nos

alliés. Les peuples, étrangers aux calculs de la diplomatie, se soucient peu de l'équilibre politique de l'Europe au nom duquel ils étaient autrefois vendus, échangés, légués comme des masses inertes. La balance politique de l'Europe, système absurde et contre nature, a fait place aujourd'hui à une autre balance, celle de la justice éternelle, qui compte pour rien l'intérêt de quelques individus au prix du salut des peuples. Quoi que nous fassions aussi, nous déplairons aux rois absolus, nos ennemis : car cet équilibre de l'Europe, leur idée fixe, est déjà rompu par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et plus encore par l'attraction mutuelle des nations civilisées. Placés dans la balance sur le même plateau que la France, il ne nous reste qu'à lui donner plus de poids, qu'à rendre indestructibles les liens que des révolutions également glorieuses ont formés entre deux peuples dignes aujourd'hui de marcher de front, sous un même chef, à la tête de la civilisation et de la liberté européenne.

M. DEVAUX : Je demande à faire une motion d'ordre. Comme je vois que la discussion va s'ouvrir sur le terrain où l'a portée l'orateur qui descend de la tribune, je viens faire observer qu'il n'était pas du tout dans la question. Je l'avais cru d'abord, mais bientôt je me suis aperçu qu'il n'y était pas. Son discours me prouve en outre qu'il a fort mal lu le rapport qui nous a été distribué ce matin, et que l'orateur a cru que l'art. 38 était le même que celui qui avait été présenté primitivement. Dans le premier projet, le roi de la Belgique ne pouvait réunir, dans aucun cas, deux couronnes sur sa tête; il y avait, sous ce rapport, prohibition absolue, tandis que l'article, tel qu'il est aujourd'hui, ne porte qu'une prohibition relative, et qui peut être levée avec l'assentiment des deux chambres. L'orateur n'était pas dans la question, parce que le congrès, en adoptant l'article, reste libre dans le choix du souverain : cet article ne peut lier que les chambres futures, si elles ont à élire un roi.

MM. JOTTRAND et VAN MEENEN appuient les observations de M. Devaux.

M. DELWARDE soutient que M. Pirmez était dans la question, et que l'art. 38 étant adopté, le congrès ne pourrait plus choisir pour roi Louis-Philippe Ier; il propose de dire : *sans l'assentiment du congrès et des deux chambres.*

UN MEMBRE demande d'ajouter au § 1er la disposition suivante :

« Néanmoins le congrès national peut déférer la couronne au chef d'un autre État. »

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Le congrès pourra choisir le prince qu'il voudra; mais lorsqu'il sera sur le trône, il ne pourra accepter une autre couronne sans le consentement des chambres.

M. TRENTESAUX : Tout le monde est d'accord, si l'on convient que le congrès n'est limité que par l'exclusion des Nassau et qu'il puisse choisir, s'il veut, le roi des Français pour roi de la Belgique.

M. CHARLES ROGIER : Il faut que l'article soit clair et précis, car il importe que, dans quelques années, l'on ne reproche pas au pouvoir du chef de l'État une origine douteuse.

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Il ne s'agit pas de savoir maintenant si le roi de France peut être choisi pour roi de la Belgique, mais si, lorsque la Belgique aura un roi, ce roi pourra accepter une seconde couronne sans l'assentiment des deux chambres.

M. CLAUS : Je propose d'ajouter à l'art. 38 la disposition suivante :

« Le présent article n'est point applicable au premier choix du chef de l'État. »

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII croit qu'il suffirait de mentionner au procès-verbal que l'art. 38 ne concerne que le premier choix du congrès.

M. RAIKEM croit que l'article n'a aucun rapport au choix du congrès, mais exclusivement au cas où le chef serait déjà existant en Belgique.

M. CLAUS demande que son amendement soit discuté.

Cet amendement est appuyé.

M. CLAUS le développe et soutient que si l'article était adopté tel qu'il est, il y aurait

doute sur sa portée, et qu'on pourrait dire que le congrès serait lié. C'est pour faire disparaître ce doute, dit-il, que je demande qu'on adopte mon amendement.

M. RAIKEM : La rédaction de l'article ne parle que des deux chambres futures, comment veut-on appliquer cela au congrès ?

M. PIRSON pense qu'il suffirait de mentionner la discussion au procès-verbal.

M. VAN MEENEN parle dans le sens opposé à l'amendement de M. Claus qui est inutile, parce que l'article suppose déjà l'existence du chef de l'État et des deux chambres. Il ne s'oppose pas à la mention au procès-verbal.

M. CLAUS se contentera aussi de la mention au procès-verbal et retirera son amendement si cette insertion a lieu.

M. LE BARON BEYTS croit qu'il est nécessaire de faire la mention de l'incident, afin que si le congrès venait à élire un roi qui portât déjà une autre couronne, il ne fallût pas faire confirmer ce choix par les deux chambres futures.

M. DESTOUVELLES réfute l'opinion de M. Beyts par la considération qu'il va de soi que le congrès souverain liera les deux chambres.

M. DE GERLACHE, pour lever tout doute, demande qu'on mette : *le chef de l'État ne peut devenir*, etc.

M. DEVAUX croit qu'il y aurait inconvénient à changer la rédaction, car cela pourrait exclure à toujours et sans exception l'avénement d'un prince déjà roi ailleurs, et qui par la suite des temps pourrait être appelé au trône de la Belgique.

M. VAN SNICK demande qu'on mette dans l'article : *après la première élection*.

M. JOTTRAND : Ce serait l'objet d'un article transitoire si l'on trouve qu'il y a lieu de l'admettre.

La proposition de M. Claus reste sans suite ultérieure, et l'assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal, que, lors de la discussion des articles transitoires, il y sera inséré une disposition établissant que l'art. 38 n'est point applicable au congrès lors du choix à faire par lui, du chef de l'État.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE demande l'impression et la distribution de ce procès-verbal.

Cette demande n'est pas appuyée.

On passe au 2e paragraphe de l'art. 38 :

« Aucune des deux chambres ne pourra délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins » des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée » qu'autant qu'elle réunira au moins les trois quarts des suffrages. »

M. TRENTESAUX demande qu'on substitue les mots : *les deux tiers des suffrages*, aux mots : *les trois quarts des suffrages*.

Cet amendement est adopté.

M. VAN SNICK : Je demande que cet objet ne puisse être discuté que les chambres réunies, pour éviter une disparate fâcheuse, si une chambre décidait oui, et que l'autre décidât non.

M. de Gerlache, premier vice-président, remplace M. le baron *Surlet de Chokier* au fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Van Snick de rédiger son amendement.

M. VAN SNICK rédige son amendement ; il monte à la tribune.

UN MEMBRE : Il faut savoir d'abord si votre amendement est appuyé.

M. VAN SNICK déclare qu'il n'est pas satisfait de la rédaction de son amendement, et demande quelques instants pour en trouver une nouvelle.

Continuation de la discussion dans la séance du 9 janvier 1831.

M. VAN SNICK propose de rédiger l'article de la manière suivante :

« Le chef de l'État, en Belgique, ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des chambres.

» Les deux chambres seront réunies pour cet objet : elles ne pourront délibérer, si au moins deux tiers de leurs membres ne sont présents, et la résolution ne sera adoptée qu'autant qu'elle réunira au moins les deux tiers des suffrages. »

M. RAIKEM, rapporteur, combat cet amendement, parce que le sénat se trouvant composé, d'après la constitution, de la moitié du nombre des membres dont la chambre des représentants se compose elle-même, formerait précisément le tiers du nombre total des deux chambres réunies, en sorte que si la chambre entière des représentants était d'un avis contraire à celui de la première chambre, il arriverait que celle-ci serait comme anéantie, car elle n'aurait aucun moyen de faire prévaloir son opinion.

M. LE COMTE DE BAILLET soutient l'opinion de M. Raikem.

MM. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, VAN MEENEN, TRENTESAUX et VAN SNICK prennent part à la discussion.

M. DEVAUX : Le sénat se composera de quarante-cinq membres ; il ne faut que les deux tiers, c'est-à-dire trente membres, pour délibérer ; il faut que les deux tiers de ces trente consentent ; il en résulte que le tiers plus un, c'est-à-dire onze sénateurs, peuvent entraver l'adoption ou le rejet d'une résolution dont peut dépendre tout l'avenir de la Belgique.

M. RAIKEM, rapporteur : Le chef de l'État existe dans la plénitude de ses droits, il pourra faire un appel à l'opinion du pays en dissolvant les chambres, et alors il n'aura pas cette minorité du sénat à craindre.

L'amendement de M. Van Snick est rejeté.

L'art. 38 est ensuite mis aux voix et adopté avec l'amendement présenté dans la séance précédente par M. Trentesaux, et qui consiste dans la substitution des mots : *deux tiers des suffrages*, à ceux de : *trois quarts des suffrages*.

Article 63.

Le projet de la section centrale était ainsi conçu :

« Art. 39. Le chef de l'État est inviolable ; ses ministres sont responsables. »

Discussion dans la séance du 9 janvier 1831.

M. MASHOURG propose de dire :

« La personne du chef de l'État est inviolable ; ses ministres sont responsables. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Mashourg pour développer son amendement.

M. MASHOURG : La prérogative d'inviolabilité, dont jouit le souverain, peut être considérée sous deux rapports. Lui confère-t-elle le droit de ne pouvoir être déposé dans aucun cas, ou met-elle seulement sa personne à couvert de l'action des lois répressives ? C'est dans ce dernier cas que, dans un État voisin, l'on a prétendu que devait être interprétée la disposition de la charte sur cet objet. L'on a soutenu qu'elle ne pouvait soustraire le roi à la déchéance ; les termes dans lesquels l'article était conçu le rendaient peut-être susceptible de cette interprétation ; il portait que la personne du roi était inviolable. Mais la proposition de la section centrale, consignée dans le projet, énonçant seulement que le chef de l'État est inviolable, ne préjuge-t-elle pas la question ? son adoption ne consacre-t-elle pas une inviolabilité, qui conclurait même à l'impossibilité de la déchéance ?

Je pense, messieurs, qu'il est du plus haut intérêt de laisser au moins intacte cette importante question ; si l'assemblée ne juge pas à propos d'en faire l'objet de ses délibérations, la disposition ne préjugera rien, si elle est rédigée dans le sens de mon amendement, et si elle porte que la personne du chef de l'État est inviolable.

M. DELEEUW : J'appuie la proposition de M. Masbourg. Je crois qu'il est important de distinguer entre la personne du chef de l'État et le chef de l'État, car si vous adoptez la rédaction de l'article, en disant : « Le chef de l'État est inviolable, » vous vous liez irrévocablement, et, quoi qu'il arrive, vous ne pourrez prononcer la déchéance. Il serait peut-être dangereux de se lier ainsi; c'est pourquoi je pense qu'il convient mieux de dire « : La personne du chef de l'État, etc. »

M. RAIKEM, rapporteur : Un ancien législateur n'a pas voulu porter de peine contre le parricide, parce que, selon lui, le parricide ne devait pas être prévu: cependant ce crime existe. Ne prévoyons pas dans la constitution les cas de déchéance; la responsabilité ministérielle bien établie doit nous suffire : si la constitution est violée, les ministres seront punis, sans que le chef de l'État puisse être atteint, à moins qu'il ne sorte lui-même de ses pouvoirs constitutionnels ; mais alors il ne serait qu'un simple particulier, et ce que nous aurions pu prévoir dans la constitution serait inutile.

M. FRANÇOIS soutient l'amendement, et rappelle que l'art. 13 de la *joyeuse entrée* avait prévu les cas de déchéance; il pense aussi que la constitution devrait les prévoir; mais comme la question paraît d'une haute importance à l'honorable membre, il prie le congrès de renvoyer à demain.

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

M. LEBEAU et QUELQUES AUTRES MEMBRES demandent la clôture.

MM. VAN SNICK et VAN MEENEN parlent contre la clôture.

La clôture est rejetée.

M. VAN MEENEN dit que l'amendement de M. Masbourg ne préjuge rien, ni pour, ni contre, et qu'il est bon de l'adopter pour laisser la question dans son entier.

M. DE ROBAULX est entendu.

M. DESTOUVELLES pense que l'amendement de M. Masbourg peut être adopté, et que, dans le serment à prescrire au chef de l'État, on pourra mettre la clause de nos anciennes *joyeuses entrées* qui délie du serment de fidélité les sujets du prince qui viole la constitution.

M. RAIKEM est entendu.

La clôture est réclamée de nouveau.

M. CHARLES LE HON demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable membre qu'il est un peu tard.

M. CHARLES LE HON présente quelques nouvelles considérations en faveur de l'amendement de M. Masbourg.

M. TRENTESAUX fait une observation sur la valeur du mot *personne* du chef de l'État, qu'il ne croit pas emporter nécessairement la désignation de la personne physique.

M. L'ABBÉ DE FOERE propose un amendement ainsi conçu :

« Une cour d'équité, élue par les deux chambres, décidera du cas où les citoyens sont déliés de leur serment de fidélité et d'obéissance au chef de l'État.

» Une loi organique déterminera les cas dans lesquels il pourrait être déclaré déchu. »

Cet amendement est appuyé.

M. LE PRÉSIDENT : L'amendement étant appuyé, M. l'abbé de Foere a la parole pour le développer.

M. RAIKEM : Comme, dans son discours sur la forme de gouvernement, M. l'abbé de Foere nous a développé son système sur la cour d'équité, je le prierai d'être court.

M. DE ROBAULX : M. l'abbé de Foere n'abuse pas ordinairement de la parole, et je suis étonné de l'observation de M. Raikem. Il n'appartient à personne de régler l'étendue des discours qui peuvent être prononcés, et un orateur n'a à cet égard d'ordres à recevoir de qui que ce soit.

M. RAIKEM : Je ne prétends pas donner des ordres; c'est une prière que je fais, et très-humble encore.

L'ABBÉ DE FOERE développe son amendement en peu de mots.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

MM. de Robaulx, Alexandre Rodenbach, Jottrand et Vandorpe seuls se sont levés pour le soutenir. (*On rit.*)

L'amendement de M. Masbourg est ensuite mis aux voix et adopté; il remplace l'art. 39.

Article 64.

Disposition conforme à l'art. 47 du projet de la commission, à l'art. 34 du projet de MM. Forgeur, etc, et à l'art. 40 de la section centrale. Adopté sans discussion.

Article 65.

Disposition conforme à l'art. 48 du projet de la commission, à l'art. 35 du projet de MM. Forgeur, etc., et à l'art. 41 de la section centrale. Adopté sans discussion.

Article 66.

Le projet de la commission portait :

« Art. 49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi. »

Le projet de MM. Forgeur, etc., disait :

« Art. 36. Il nomme à tous les emplois du pouvoir exécutif, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

« Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu d'une décision expresse de la loi. »

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 42. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, » sauf les exceptions établies par les lois.

» Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi. » — Adopté sans discussion.

Article 67.

Disposition conforme à l'art. 50, § 1er du projet de la commission, et à l'art. 43, § 1er du projet de la section centrale.

Le paragraphe est adopté.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 37. Il fait les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais altérer ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

Article 68.

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 51. Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. »

Celui de MM. Forgeur, etc., disposait :

« Art. 23. Les *déclarations* de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés et décrétés comme les lois.

» Cependant les discussions et délibérations sur ces matières pourront avoir lieu en comité secret, si le gouvernement le demande. »

Digitized by Google

« Art. 38. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

« Art. 39. Il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, signe et conclut les traités. »

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 44. Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités » de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres, aussi- » tôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communica- » tions convenables. Les traités de commerce ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir » reçu l'assentiment des chambres.

» Néanmoins, nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut » avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

» Dans tous les cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des » articles patents. »

M. LE BÈGUE propose l'amendement ci-après :

« Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce, avec l'assentiment des deux chambres. »

M. FRANSMAN présente l'amendement suivant :

« Le chef de l'État commande l'armée.

» Le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, les traités d'alliance et de commerce, appartient au pouvoir législatif.

» Le soin de veiller à la sûreté extérieure de l'État, de maintenir ses droits, d'entretenir les relations politiques au dehors, de conduire les négociations, en choisir les agents et faire les préparatifs de guerre, appartient au chef de l'État. »

M. LE BÈGUE renonce à son amendement pour se rallier à celui de M. Fransman qui a le même but.

L'amendement de M. Fransman est appuyé.

M. FRANSMAN le développe dans un long discours, qui excite fréquemment l'impatience et les murmures de l'assemblée. Plusieurs fois M. le président agite la sonnette ou réclame le silence, sans pouvoir l'obtenir ; ce qui n'empêche pas l'orateur de poursuivre. Vers la fin de son discours, l'honorable député ayant dit : « Je me permettrai encore une observation. » — Non ! non ! se sont écriés trente ou quarante membres de l'assemblée. L'orateur termine néanmoins son discours, en ramasse ensuite les feuillets épars, et descend de la tribune.

M. LE BÈGUE : Messieurs, la constitution qui nous occupe garantira si bien les intérêts matériels qu'il sera impossible au chef de l'État de porter atteinte aux moindres propriétés du moindre citoyen. Mais lorsqu'il s'agit de la plus précieuse des propriétés, celle de la vie, la loi offrira-t-elle moins de garantie contre la volonté arbitraire de ce même chef? La proposition de lui enlever la prérogative de déclarer la guerre est une innovation constitutionnelle, dont il nous serait glorieux de donner l'exemple. On sait que les guerres ne sont le plus souvent que des querelles excitées par les passions subalternes d'ambitieux ministres.

L'orateur s'en réfère à la sagesse de la chambre pour le sort de l'amendement.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

M. LE COMTE D'ARSCHOT rappelle que le vote sur l'armée est annuel et que, par conséquent, le roi ne dispose pas plus de nos vies que de nos écus.

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs, vous avez entendu les développements de l'amendement de M. Fransman.

PLUSIEURS VOIX : Nous ne l'avons pas entendu.

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas ma faute. (*Hilarité générale et prolongée.*)

On met aux voix l'amendement de M. Fransman.

Cet amendement est rejeté.

M. Fransman et M. Le Bègue seuls se sont levés pour le soutenir.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Van Meenen : Au lieu de dire : « *Le chef de l'État commande l'armée,* » l'amendement porte : *commande les forces de terre et de mer.*

Cet amendement est adopté sans discussion.

M. VAN MEENEN propose ensuite de remplacer la troisième phrase du premier alinéa de l'art. 44, par celle ci-après :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Il pense que la nation doit être entendue chaque fois qu'il s'agit de son intérêt, soit commercial, soit autre, et de l'intérêt de quelques citoyens.

M. LE BARON BEYTS demande qu'on ajoute à l'article les concordats avec Rome, qui doivent aussi être conclus de l'assentiment de la nation.

M. FRANSMAN soutient que ce n'est pas le lieu de parler des concordats, parce que l'art. 12 de la constitution devant régler s'il sera permis à l'État d'intervenir dans les affaires du culte, c'est une question de savoir s'il pourra concourir à un concordat.

M. LE BARON BEYTS repousse cette objection, en disant que l'art. 12 n'est destiné qu'à régler les affaires intérieures du culte, tandis qu'un concordat appartient aux relations extérieures de l'État.

M. VAN MEENEN : Ou un concordat grèvera nos intérêts matériels, ou il ne les grèvera pas. Dans le premier cas, dans le mot *traités* de mon amendement se trouvent compris les concordats. Dans le second cas, le sous-amendement de M. Beyts est inutile.

M. ALEXANDRE RODENBACH : En 1831, l'État doit être athée et ne doit pas plus se mêler des francs-maçons que des capucins. (*On rit.*)

Le sous-amendement de M. le baron Beyts est mis aux voix. M. le baron Beyts seul se lève pour le soutenir. (*On rit.*)

On met aux voix l'amendement de M. Van Meenen.

M. LE GRELLE : Je demande la division.

M. DESTECUYELLES propose d'ajourner le vote sur l'amendement, qui mérite d'être réfléchi. (*Non! non!*)

M. JOTTRAND combat la division demandée par M. Le Grelle.

M. LE GRELLE : Je trouve que les mots : *lier individuellement les Belges,* sont trop vagues.

M. LEBEAU : Les mots : *grever l'État,* sont tout aussi vagues, et l'entier amendement de M. Van Meenen est une véritable superfétation. Je vote contre.

M. LE BARON BEYTS : Je propose au lieu de : *grever l'État,* de dire : *ne pourra reconnaître des dettes à charge de l'État.*

M. LEBEAU : C'est inutile, parce que les chambres votent le budget, et que par conséquent on ne peut grever l'État sans leur assentiment; et quand le roi reconnaîtrait une dette de vingt millions, il ne pourrait en grever l'État, parce qu'on lui refuserait les subsides; il n'y aurait pas même lieu à la responsabilité ministérielle, car on ne poursuivrait pas dans ce cas un ministre comme coupable de concussion, mais comme fou.

M. LE BARON BEYTS répond que le roi peut transiger et obliger l'État. (*Aux voix! aux voix!*)

On met aux voix la division proposée par M. Le Grelle; elle est rejetée.

L'amendement de M. Van Meenen est mis aux voix : la première épreuve est douteuse; il est adopté à la contre-épreuve.

M. Devaux fait des observations de rédaction qui sont adoptées.

L'art. 44, amendé, est mis aux voix et adopté.

Article 69.

Disposition conforme à l'art. 52 du projet de la commission, et à l'art. 45 de celui de la section centrale.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 40. Il sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son veto. Ce veto est suspensif. Il cesse et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts. »

Séance du 10 janvier 1831.

M. WANNAAR propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le refus de sanction du chef de l'État n'est que suspensif : lorsque les deux législatures qui suivent celle qui aurait adopté la loi, ont successivement représenté la même loi, le chef de l'État est censé avoir donné la sanction. »

L'honorable membre développe son amendement au milieu des conversations particulières et des murmures d'impatience de l'assemblée.

M. HENRY propose l'amendement suivant :

« Le chef de l'État sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son *veto*. Ce *veto* est suspensif. Il cesse, et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Henry pour développer son amendement.

M. HENRY : Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'est que la reproduction de l'art. 40 du projet de constitution de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts. Cette disposition m'a paru sage et digne de figurer dans notre constitution.

Pour se faire, messieurs, une juste idée de la nature et de l'étendue de la sanction des lois, il faut s'attacher particulièrement à considérer le but qu'on se propose d'atteindre par cette prérogative accordée au pouvoir exécutif. Car il ne suffit pas de poser des principes, il faut savoir pourquoi on les pose, et il faut examiner si des causes d'intérêt général n'exigent pas qu'ils subissent des modifications.

C'est une vérité reconnue que les masses ont, en général, une aptitude remarquable à saisir et à discuter une pensée déjà posée, à discerner ce qu'il y a de vrai ou de faux dans son énoncé, à saisir d'une manière claire l'ensemble de ses parties, et à en apprécier l'esprit et la lettre d'un coup d'œil sûr et infaillible. Mais, lorsqu'il s'agit de concevoir et de disposer cette pensée dans tous ses rapports de justice, de convenance et d'utilité générale, elles sont peu capables de remplir cet objet avec la certitude et la perfection requises. Un homme, au contraire, placé au centre de l'administration, habitué à suivre la marche des affaires, et possédant une quantité de faits d'expérience qui s'enchaînent et s'éclairent les uns par les autres, peut quelquefois se tromper sur la justesse d'une pensée, quant à son essence, mais bien rarement quant à ses rapports généraux et à son application. La vérité ou la fausseté du fond d'une pensée législative ne peuvent guère échapper à une masse; mais les rapports d'ensemble et d'application lui échappent souvent, parce que chacun des membres voit la chose dans un cercle plus resserré. C'est sous ce point de vue, ce me semble, messieurs, que

la sanction des lois a été accordée au pouvoir exécutif; c'est parce qu'étant plus à même que le pouvoir législatif de saisir les rapports d'une loi dans son ensemble et dans la possibilité de son application, il peut quelquefois, par un *veto* salutaire, arrêter les funestes effets des lois qui, abstraction faite de leur application, pourraient paraître ne présenter aucun fâcheux résultat.

Le motif de la sanction royale une fois défini, il s'agit maintenant d'en apprécier l'étendue. Cette sanction sera-t-elle illimitée, ou, en d'autres termes, le *veto* sera-t-il absolu? Ayant fait connaître le motif de la sanction, il me semble que j'ai, par là même, fait à peu près connaître aussi quelle devait en être l'étendue. Puisque la sanction n'est accordée, suivant moi, au pouvoir exécutif que parce qu'il est plus à même que le pouvoir législatif de juger des effets d'une loi dans son application, et de voir jusqu'à quel point cette application peut être avantageuse ou nuisible, il me semble que le *veto* ne peut être absolu; car, partant de ce principe, que fait le pouvoir exécutif en apposant son *veto*? Il déclare que la loi dont on réclame la sanction lui est parvenue, et qu'il a des observations à présenter au corps législatif, pour lui faire envisager que la loi dont on demande la sanction est entachée de tel ou tel vice, présente tel ou tel inconvénient, et que, conséquemment, il ne peut accorder cette sanction. C'est un appel qu'il fait à la nation souveraine, par lequel il l'engage à prendre en considération les circonstances qui lui sont échappées lors de la confection de la loi; mais si, ensuite de cet appel, le corps législatif persiste néanmoins dans sa première résolution, s'il juge et s'il décide à une grande majorité qu'elle est favorable et conforme aux intérêts du pays, alors on doit présumer que ce corps a mûrement examiné et pesé les motifs pour lesquels le chef de l'État croit la loi inadmissible, et qu'il est conséquemment de l'intérêt général que cette loi reçoive son exécution.

Il serait injuste alors que la sanction pût être de nouveau refusée, puisque la nation aurait parlé par ses représentants et déclaré de la manière la plus solennelle, en persistant dans sa première détermination, que la loi était dans ses intérêts.

Le *veto* ne doit donc être que suspensif. S'il en était autrement et que le *veto* pût être absolu, les assemblées législatives dégénéreraient et se transformeraient en assemblées consultatives, et le chef de l'État serait seul législateur. La nation se trouverait à la merci de son caprice et de son despotisme, puisqu'il pourrait, par le seul effet d'une volonté dont il ne serait pas même tenu de donner les raisons, paralyser la puissance législative et détruire sa volonté pour y substituer la sienne. Le pouvoir législatif serait attaqué dans son essence, puisqu'il y aurait concentration du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et que la confusion de ces deux pouvoirs amène inévitablement le despotisme.

Mais, dit-on, et c'est dans le rapport de la section centrale que je puise cette objection, si le *veto* n'était que suspensif, il ne serait pas vrai de dire que le chef de l'État participerait dans tous les cas au pouvoir législatif. Les chambres exerceraient seules cette autorité, lorsque le terme du *veto* serait expiré.

Cette objection me touche peu, car, en supposant même qu'après l'expiration du terme du *veto*, toute participation au pouvoir législatif fût retirée au chef de l'État, quel inconvénient cela pourrait-il présenter? Je n'en vois aucun. Le vide de l'objection me paraît d'autant plus grand, qu'elle repose sur une base qui me paraît tout à fait fausse. Elle repose sur l'idée que la prérogative de la sanction se rattache à la part que prendrait le chef de l'État dans le pouvoir législatif. Mais c'est là, si je ne me trompe, une erreur très-grave. La prérogative de la sanction ou du rejet de la loi, accordée au pouvoir exécutif, est plutôt un acte d'administration qu'un acte du pouvoir législatif.

Digitized by Google

Ce n'est pas comme participant à ce pouvoir que le chef de l'État donne ou refuse sa sanction, c'est plutôt comme administrateur. J'en puise la preuve dans la pratique même des gouvernements constitutionnels.

Dans tous les gouvernements de cette nature, ne voyons-nous pas que le pouvoir exécutif a le droit de sanctionner ou de rejeter une loi, tandis qu'il n'a pas le droit de la modifier? Cependant, si ce droit lui est refusé, ce ne peut être que parce que le droit de sanctionner ou de rejeter ne dérive pas du pouvoir législatif; car il serait assez étonnant, pour ne pas dire bizarre, qu'on pût rejeter une loi purement et simplement, et qu'on ne pût la modifier dans aucune de ses parties. Je ne vois pas quel motif il peut y avoir d'ôter au pouvoir exécutif le droit de modifier une loi adoptée par les deux chambres, du moment que c'est comme législateur que vous lui donnez le pouvoir de la rejeter. Celui qui peut le plus doit pouvoir le moins. Mais cette bizarrerie disparaît lorsque l'on considère la sanction comme acte d'administration, parce qu'alors le pouvoir exécutif n'exerçant pas la prérogative de la sanction comme émanation du pouvoir législatif, il devient tout naturel qu'il ne puisse modifier la loi, puisqu'il ne participe pas dans ce cas à la législation.

M. LE PRÉSIDENT : Voici un second amendement de M. Wannaar, au cas que son premier ne passe pas. (*Hilarité générale.*) M. Lebeau avait demandé la parole.

M. LEBEAU : J'y renonce.

MM. CHARLES LE HON et VAN HERNEN demandent la parole.

M. LEBEAU : J'avais renoncé à la parole pour abréger et en finir sur cette question; mais si on ne veut pas voter immédiatement sur les amendements et qu'on accorde la parole à quelqu'un, je conserve mon tour.

M. CHARLES LE HON : Je ne tiens pas à prendre la parole sur une question que je n'aborderais pas sans embarras, depuis que le premier génie de la tribune des temps modernes a jeté sur cette question les vives lumières de son éloquence. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT : Voici le deuxième amendement de M. Wannaar :

« Il aura un délai de vingt jours pour user de cette prérogative, passé lequel temps, s'il ne s'est pas prononcé, son silence sera regardé comme une sanction réelle. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Personne ne se lève.*) Il n'est pas appuyé, ainsi *nix*. (*Hilarité générale.*)

Le premier amendement de M. Wannaar et celui de M. Henry sont successivement mis aux voix : leurs auteurs seuls se lèvent pour les soutenir. (*Rire général.*)

Ils sont rejetés.

L'article 45 est adopté tel qu'il est.

Article 70.

Projet de la commission :

« Art. 53. Il convoque les chambres, et prononce la clôture de la session. Néanmoins, elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

» Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 28. Le congrès s'assemble au moins une fois par an; il se réunit de plein droit le 2 novembre de chaque année, s'il n'a été convoqué antérieurement. »

« Art. 41. Le chef de l'État convoque le congrès et prononce la clôture de la session. »

Projet de la section centrale :

« Art. 46. Les chambres se réunissent de plein droit, le deuxième mardi du mois de » novembre de chaque année, à moins qu'elles n'aient été convoquées antérieurement » par le chef de l'État, lequel prononce la clôture de la session.

» Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

» Le chef de l'État a le droit de convoquer extraordinairement les chambres. »

Discussion dans la séance du 14 janvier 1831.

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose un amendement qui est rejeté.

M. DEVAUX propose l'amendement suivant :

« Chaque année le chef de l'État convoque les chambres en session ordinaire ; les chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi de novembre, si elles n'ont été convoquées et réunies antérieurement. »

Cet amendement, dit-il, a pour but de faire de la convocation des chambres par le chef de l'État, la règle dont l'exception serait la réunion de plein droit au deuxième mardi de novembre.

M. JOTTRAND combat l'amendement de M. Devaux.

Cet amendement est rejeté.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose de substituer au mot *convoquées*, le mot *réunies*.

Cet amendement est adopté.

Article 71.

Projet de la commission :

« Art. 54. Le chef de l'État a le droit de dissoudre la chambre élective. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois. »

Projet de MM. Forgeur, etc.

« Art. 42. Il a le droit de dissoudre le congrès, sans pouvoir l'exercer plus d'une fois dans le cours d'une session.

» La dissolution emporte le droit de convocation des électeurs dans les vingt jours, et du congrès dans le mois. »

Projet de la section centrale :

« Art. 47. Le chef de l'État a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, » soit séparément. L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les » quarante jours, et des chambres dans les deux mois. »

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire : Voici un amendement de M. Defacqz :

« Il ne pourra dissoudre, pendant sa première session, la chambre qui succède à une chambre dissoute. »

M. DEFACQZ : Messieurs, mon amendement a pour but d'empêcher le chef de l'État de paralyser la représentation nationale, en prononçant la dissolution des chambres au fur et à mesure qu'elles seraient composées par une nouvelle élection. C'est ainsi que nous avons vu Charles X, au mois de juillet, dissoudre une chambre qui n'était pas encore réunie et dont la plupart des membres étaient encore en route pour Paris. Si les barricades n'y avaient mis bon ordre, il aurait pu, en usant de sa prérogative, prononcer ainsi dissolution sur dissolution, et empêcher la législature de se réunir jamais. C'est afin d'éviter un pareil scandale et de semblables malheurs que je propose mon amendement. Sans doute, nous savons quel remède on peut appliquer à ce mal ; mais ce remède est violent : il faut faire tous nos efforts pour n'avoir pas besoin d'y recourir ; car celui

qui s'en sert même avec succès est toujours assuré d'en souffrir. Il faut, dans l'intérêt du peuple lui-même, sauver le pouvoir d'un écueil dangereux et l'empêcher de courir à sa perte; nous le pouvons, messieurs, et adoptant le principe posé dans mon amendement.

VAN SNICK : J'apprécie toute la sollicitude qui a porté M. Defacqz à proposer son amendement, mais je ne saurais appuyer cet amendement. La dissolution n'a pas lieu seulement dans l'intérêt du pouvoir, souvent elle est réclamée dans l'intérêt des libertés populaires; je ne veux pas qu'à l'exemple de Charles X, le chef de l'État puisse dissoudre une chambre avant que cette chambre se soit réunie; mais je ne veux pas non plus briser dans ses mains une arme salutaire, et qui peut être mise en usage dans l'intérêt des libertés publiques.

M. LEBEAU : En rendant également hommage à la sollicitude qui a dicté l'amendement, je viens le combattre et présenter quelques courtes réflexions à l'assemblée : le système serait bon, et je l'aurais approuvé peut-être, si nous n'avions qu'une chambre élective ; mais nous en avons deux, et la dissolution pourra être souvent nécessaire pour rétablir l'équilibre entre elles. La chambre des représentants aura, de son côté, une prépondérance marquée, à cause du vote annuel des subsides et du contingent de l'armée; eh bien, si l'équilibre n'existe pas, il faudra avoir recours à la dissolution jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Ne pensez pas, messieurs, qu'il y ait grand danger à cela. D'abord si le chef de l'État a recours à plusieurs dissolutions successives, c'est que le pays se trouvera dans un état violent, dans des circonstances graves; et je persiste à croire que, dans un système où il y a deux chambres électives, il serait très-dangereux de circonscrire le droit de dissolution.

L'amendement de M. Defacqz est rejeté.

L'article du projet est mis aux voix et adopté.

Article 72.

Il est conforme à l'art. 55 du projet de la commission, à l'art. 43 de celui de MM. Forgeur, etc., et à l'art. 48 de celui de la section centrale.

Il est adopté sans discussion.

Article 73.

Projet de la commission, identique à l'art. 49 de celui de la section centrale :

« Art. 56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 44. Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les tribunaux. »

Discussion dans la séance du 14 janvier 1831.

M. VAN SNICK propose l'addition suivante :

« Néanmoins, il ne pourra user de ce droit qu'après avoir pris l'avis d'un conseil de grâces, composé de sept conseillers de la cour de cassation. »

Cet amendement est rejeté.

M. JOTTRAND propose d'ajouter à l'article l'exception suivante :

« Sauf dans le cas de condamnation des ministres pour fait de leur responsabilité ministérielle. »

L'article est adopté sans changement.

Digitized by Google

Article 74.

Disposition conforme à l'art. 57 du projet de la commission, à l'art. 45 de celui de MM. Forgeur, etc., et à l'art. 50 de celui de la section centrale.

M. JOTTRAND propose la suppression de cet article comme inutile. Il est évident, dit-il, que la loi réglant tout ce qui est relatif aux monnaies, le chef de l'État pourra faire les règlements nécessaires à l'exécution de la loi; mais il ne faut pas exprimer dans la constitution que le chef de l'État a personnellement le droit de battre monnaie, car ce droit dérive du droit régalien qui n'existe plus.

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Le préopinant raisonne comme s'il savait déjà ce que contiendront les lois sur les monnaies. Il préjuge une question qui n'est pas en discussion.

M. LEBEAU : L'omission de l'article pourra être mal interprétée; on a déjà assez restreint les prérogatives du chef de l'État.

M. DE ROBAULX lit un amendement proposé par *M. Alexandre Rodenbach*, et ainsi conçu :

« Il est permis à chacun de battre monnaie à l'effigie du souverain, et conformément à la loi. »

La rédaction et le fond de cet amendement sont critiqués par MM. *Destouvelles*, *le baron Osy*, *de Gerlache* et *le baron Beyts*.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La suppression proposée par M. Jottrand est mise aux voix : il se lève seul pour la soutenir. (*On rit.*)

L'article du projet est adopté.

Article 75.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, etc., ne parlaient pas de ce droit; celui de la section centrale portait :

« Art. 51. Il a le droit de conférer des titres de noblesse. »

MM. SERON, JOTTRAND et OBLWARDE proposent la suppression de cet article.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Seron.

M. SERON : Messieurs, un célèbre moraliste, Vauvenargues, a dit que *toute vertu est noblesse* et qu'*il ne peut y avoir de noblesse sans vertu*. Je crois qu'on ne saurait contester la justesse de cette idée. Or, les vertus ne sont pas, comme les richesses, transmissibles de père en fils, par droit de succession. Souvent le descendant d'un homme intègre et probe n'est qu'un vil fripon, un coquin, et le fils d'un brave n'est qu'un poltron, un lâche. Ainsi, la noblesse héréditaire est une chimère aux yeux de tout homme de bon sens.

Il n'en est pas de même de la noblesse personnelle : celle-ci est très-réelle ; elle s'acquiert par de bonnes actions, par des services rendus à la patrie; elle est environnée de l'estime et de la considération publique; mais un diplôme ne saurait la conférer. Sous ce rapport, les parchemins sont donc inutiles.

Ils sont dangereux quand ils ont pour objet d'honorer ce qui est honteux et méprisable, comme la lâcheté, et de récompenser ce qui doit être puni, comme la trahison, car alors ils démoralisent la société, en bouleversant toutes les idées de justice et de raison. C'est ce qui est arrivé en France après la restauration des Bourbons, plus fatale à ce pays que vingt-deux années de guerre.

Enfin les parchemins sont ridicules, quand, ainsi qu'on l'a vu sous le roi Guillaume, ils sont destinés à satisfaire une sotte vanité, qui croit s'élever, par ces titres, dont elle s'enorgueillit et qu'elle paye, mais auxquels les plus grossiers villageois n'attachent plus

aucune valeur aujourd'hui, loin de considérer comme leurs seigneurs ceux qui les ont obtenus.

L'assemblée constituante, dont les saintes lois seront plus admirées à mesure qu'elles seront mieux comprises, abolit la noblesse, persuadée qu'elle blesse la véritable liberté; qu'il n'y a pas d'égalité politique, qu'il n'est point d'émulation pour la vertu là où les citoyens ont une autre dignité que celle attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions; elle l'abolit comme contraire à sa constitution et dérivant du système féodal qu'elle venait d'anéantir.

Arrivé au pouvoir impérial, Bonaparte, grand partisan de toutes les vieilles idées, de toutes les anciennes institutions, la rétablit parce qu'on lui fit entendre qu'il ne peut y avoir de monarchie sans noblesse, et que Montesquieu l'avait dit dans son *Esprit des lois*. Mais on ne considérait pas que Montesquieu, baron et président à mortier, très-entiché de sa noblesse, avait écrit sous l'influence de ses préjugés et de sa vanité (les grands hommes n'en sont pas exempts). On oubliait d'ailleurs que la monarchie dont il avait parlé était la monarchie absolue telle qu'elle existait en France de son temps, c'est-à-dire sous le règne de Louis XV. Montesquieu regardait la noblesse comme une barrière contre le trône; Bonaparte la croyait l'appui du sien. Ils se trompaient l'un et l'autre. Jamais les nobles en France n'avaient soutenu le peuple contre le despotisme; et l'on vit comment la noblesse de Bonaparte remplit sa destination et répondit à l'attente de ceini dont elle avait reçu l'être.

Je ne sais de quelle utilité la noblesse peut être dans une monarchie constitutionnelle telle que la vôtre, messieurs ; mais ce qui est évident, c'est que des distinctions même puérilles, des priviléges, quels qu'ils soient, blessent l'égalité, base principale de notre constitution, et tendent à empêcher l'union des citoyens, l'union, véritable source de la force et de la prospérité des États; ce qui me paraît évident, dis-je, c'est que ces distinctions sont peu en harmonie avec le bon sens et les lumières du siècle.

Je dirai même que l'art. 54 du projet me paraît en désaccord avec le § 1 de l'art. 3, déjà adopté, de la constitution, et qui porte qu'il n'y a pas d'ordres dans l'État.

Je vote donc la suppression de l'art. 54 portant que « le chef de l'État a le droit de conférer des titres de noblesse. » Je vote de bonne foi, de conviction, sans vouloir offenser personne, et sans rétracter l'opinion que j'ai déjà émise à cette tribune sur les nobles de la Belgique, que je continue à croire amis de la liberté et propres à en faire des républicains. J'espère qu'ils ne m'appelleront pas *buveur de sang*, et que vous, messieurs, vous ne regarderez pas mon discours *comme coupable*. Permis du reste à un très-vénérable collègue, auquel je pardonne, car je n'ai pas plus de fiel qu'un pigeon, permis, dis-je, à ce digne collègue de dire *que je me singularise et que je suis un brouillon*. Cela ne m'empêchera pas de dormir et n'influera en rien sur mes *sensations* ni sur mes principes.

M. CHARLES ROGIER : Messieurs, si la demande de suppression partait de quelque noble siégeant dans cette assemblée, je la concevrais, mais partie d'un franc républicain comme l'honorable M. Seron, je ne la conçois pas : je ne conçois pas qu'il ait pu demander la suppression de l'art. 54 sans demander en même temps la suppression des titres de noblesse. En effet, messieurs, en se contentant d'empêcher le chef d'État de créer des nobles, non-seulement vous privez la jeunesse, ou les hommes de la génération nouvelle, de l'espoir de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le nombre, vous la concentrez dans le nombre d'individus qui en jouissent, et vous savez que la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. En un mot, messieurs, vous perpétuez dans le pays une caste à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre de ses membres sera plus restreint. Je le répète, je ne conçois pas que cette proposition nous soit faite par un franc républicain.

M. SERON : Pour vous prouver qu'en effet je suis un vrai républicain, je vais continuer ce que j'ai commencé, et demander l'abolition des titres de noblesse. (*Hilarité générale et prolongée.*)

M. CHARLES ROGIER : Je crois qu'on peut être républicain sans demander la suppression de la noblesse, qui, à mon avis, est abolie. Que dans le pays il puisse encore y avoir des hommes qui se fassent appeler, de par le roi, M. le comte ou M. le marquis, j'y consens volontiers, et je n'y vois pas grand mal, s'ils n'ont pas d'autre privilége. En créant le sénat, on aurait pu en faire un titre de noblesse et donner des prérogatives aux sénateurs : voilà une mesure qui, à mon avis, eût été dangereuse, et contre laquelle je me serais élevé, parce qu'elle aurait été destructive de la liberté devant la loi; mais, tant que la noblesse ne se bornera qu'à la possession de quelques titres, je ne conçois pas que des républicains, qui font si fort profession de dédaigner les parchemins, insistent pour qu'on abolisse ce qui fait l'objet de leur mépris.

M. JOTTRAND : La noblesse existante reste ce qu'elle est. C'est un souvenir des temps anciens qu'il est impossible de faire disparaître. Mais l'article en discussion propose de continuer à l'avenir une institution qui n'est plus en harmonie avec les principes actuels. C'est là une évidente contradiction. Il est tout au moins inutile de parler de nobles à créer quand on ne sait ce qu'un noble sera dans le l'État. L'article peut même devenir dangereux, car plus tard on ne voudra pas comprendre que vous l'avez admis comme inutile, mais inoffensif. On lui cherchera un sens. Peut-être on voudra lui en donner un, et prévoyez les conséquences.

M. DELWARDE pense que si l'on conserve l'art. 51, il faut ajouter que l'ancienne noblesse existe encore, car sans cela, constitutionnellement parlant, vous n'aurez plus d'ancienne noblesse, et vous vous réserverez la faculté d'en avoir une nouvelle qui sera inutile.

M. LE BARON DE LEUZE : Je ne m'oppose pas à ce qu'on abolisse l'ancienne noblesse, mais je demande que le chef de l'État puisse accorder la noblesse personnelle, parce que c'est un moyen de récompenser les belles actions sans qu'il en coûte rien à l'État.

M. DE ROBAULX demande la suppression de l'art. 51, déjà préjugée, selon l'honorable membre, par l'abolition de distinction d'ordres qui a été adoptée dans l'art. 3, sur la proposition de M. Beyts.

M. LE BARON BEYTS : Messieurs, lorsque je fis la proposition de déclarer dans la constitution qu'il n'y aura plus dans l'État de distinction d'ordres, et que tous les Belges étaient égaux devant la loi, etc., etc., voici ce que j'ai entendu : j'ai entendu que tout privilége serait constitutionnellement détruit, à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. Ainsi je n'ai plus voulu d'ordre équestre dans les états provinciaux, pas plus que cette distinction entre l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. Mais je n'ai pas touché à la question de savoir si une noblesse future était possible, et encore moins de ravir à l'ancienne des titres auxquels elle attache un grand prix avec juste raison, puisqu'ils sont la preuve de l'illustration de ses ancêtres, et que, si elle n'y tient pas pour elle personnellement, elle peut y tenir pour ses enfants, à qui ces titres pourront être chers. Je le déclare pour ma part : s'il fallait faire le sacrifice de mes titres (on dira peut-être qu'il ne serait pas grand, parce que je n'ai pas d'enfants), je le ferais, fût-il plus grand encore, car je verserais volontiers mon sang sur l'autel de la patrie, si mon sang était nécessaire à son bonheur; mais quand ce sacrifice est inutile, je ne vois pas pourquoi on le demanderait. Les titres de noblesse ne blessent personne. Les uns les méprisent, les autres en font grand cas ; j'approuve les uns et les autres, parce que je veux liberté pour tous. Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de dire ce que je pense de ces titres, que l'on ravale si fort d'un côté, et que de l'autre on exalte tant. J'ai vu dans ma vie beaucoup de diplômes, j'en ai vu beaucoup qui étaient fondés sur de grands services rendus à l'État ; j'en ai vu où la reconnaissance de la nation était exprimée par la concession de divers

priviléges, et avec des conditions insitées, de pouvoir transmettre, par exemple, la noblesse par les femmes, même dans les cas où une fille noble épouserait un roturier : tel était le diplôme de la famille de Saint-Plaes't. On appelait cela de la noblesse par le ventre. (*On rit.*) La noblesse, à mes yeux et aux yeux de tout homme raisonnable, n'est autre chose que l'expression de la reconnaissance du pays à l'égard des personnes qui lui ont rendu d'éminents services. Cette reconnaissance et son expression sont précieuses aux descendants de ceux qui l'ont acquise ; elle rejaillit sur eux, car le fils d'un grand homme peut n'être rien par lui-même : il sera quelque chose pour moi, à cause de ce que fut son père. Oui, messieurs, si Washington avait eu un fils, et si j'apprenais que ce fils fût arrivé à Bruxelles, je m'empresserais, autant que mes jambes me le permettraient, d'aller lui présenter mes hommages; si on venait me dire que le fils de Franklin est en ville, je m'empresserais aussi d'aller lui présenter mes hommages : ces hommes ont des droits à mes respects, à ma vénération, par cela seul qu'ils sont le propre sang de grands hommes. Je le répète, les titres de noblesse sont l'expression vraie et solennelle de la reconnaissance des nations en récompense d'éminents services. Si quelqu'un tient à ces titres, de quel droit, nous congrès, irions-nous lui arracher la plus sacrée de ses propriétés?

(Ici l'orateur passe à l'examen de l'art. 51 en lui-même, et vote pour son maintien. Les cris : *Aux voix! aux voix!* ne lui permettent pas d'achever son discours.)

M. VAN SNICK : Je demande à ajouter quelques mots. (*Un* Ah! ah!... *général et prolongé accueille cette demande, et les cris :* Aux voix! aux voix! *forcent M. Van Snick à s'asseoir.*)

La clôture est prononcée.

La suppression demandée par MM. Seron, Jottrand et Delwarde est mise aux voix et rejetée.

M. FLEUSSU propose d'ajouter à l'art. 51 les mots suivants :

« Sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége. »

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

Article 76.

Disposition identique à celle de l'art. 52 du projet de la section centrale, adoptée sans discussion.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts se taisaient sur cet objet.

Article 77.

Projet de la commission :

« Art. 58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 46. La liste civile est fixée à un million de florins. »

Le projet de la section centrale a été adopté sans discussion. Il forme l'art. 77 de la constitution.

Article 78.

Disposition conforme à l'art. 59 du projet de la commission, et à l'art. 54 de celui de la section centrale. Cet article a été adopté sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts ne contenait rien de semblable.

Article 79.

Projet de la commission :

« Art. 60. A la mort du chef de l'État, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

» Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré, et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 48. A la mort du chef de l'État, le congrès s'assemble sans convocation au plus tard le dixième jour après celui du décès; dans ce cas, si le congrès avait été dissous, et si les élections nouvelles n'étaient pas consommées, l'ancien congrès reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau. »

Projet de la section centrale :

« Art. 55. A la mort du chef de l'État, les chambres s'assemblent sans convocation, » au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

» Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, » dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes » chambres reprendront leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les rem- » placer.

» S'il n'y a eu qu'une chambre dissoute, on suivra la même règle à l'égard de cette » chambre. » — Adopté.

Lors de la révision du texte de la constitution, dans la séance du 7 février 1831, M. de Robaulx proposa d'insérer dans l'article une disposition qui détermine quel sera celui qui régnera après la mort du roi, et dans l'absence ou refus d'acceptation du prince héréditaire.

M. LE BARON BEYTS croit qu'une telle disposition n'est pas nécessaire; cependant il ne veut pas de roi sans contrat. Je n'admets guère, dit-il, le principe admis en France : Le roi est mort, vive le roi ! Je ne crie pas, Vive le roi, s'il n'a pas juré.

M. DE ROBAULX dépose la disposition additionnelle suivante :

« A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil. »

M. DESTRIVEAUX : Les ministres, en succédant au roi, deviennent inviolables, car l'inviolabilité est attribuée à la royauté.

M. DE ROBAULX : On pourrait ajouter : *et sous leur responsabilité.*

M. VAN MEENEN : Ce n'est point la royauté, mais la personne du roi que nous avons déclarée inviolable.

La disposition additionnelle de M. de Robaulx est adoptée telle qu'il l'a modifiée, et formera le 3e § de l'art. 55 du titre III.

Article 80.

Projet de la commission, art. 61, de MM. Forgeur, etc. art. 47; et de la section centrale, art 56 :

« Le chef de l'État est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Il est adopté sans discussion dans la séance du 14 janvier 1831.

Lors de la révision du texte de la constitution, dans la séance du 7 février 1831, quelques observations furent faites.

Digitized by Google

M. LE BARON BEYTS : Nous avions jadis, outre le serment, l'inauguration. Elle est dans nos mœurs depuis huit cents ans ; elle consistait dans la signature réciproque de la constitution et la prestation du serment en plein air, à la face du peuple assemblé ; ce qui rendait ce serment plus sacramentel.

M. DE ROBAULX : C'est la prestation du serment dans le sein de la représentation nationale qui inaugure le roi.

L'assemblée adopte un paragraphe additionnel à l'article 56, conçu en ces termes :

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein » des chambres réunies, le serment suivant :

« *Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'in-* » *dépendance nationale et l'intégrité du territoire.* »

Article 81.

Projet de la commission :

« Art. 62. Si à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès, pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

» La chambre nouvelle s'assemble, au plus tard, le huitième jour après les élections.

» La chambre ancienne siége jusqu'à ce jour ; réunie au sénat, elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

» La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 49. Si à la mort du chef de l'État son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès pour procéder à la formation d'un congrès nouveau.

» Le congrès s'assemble au plus tard le huitième jour après les élections.

» Le congrès ancien siége jusqu'à ce jour : il pourvoit provisoirement à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

» Le congrès nouveau y pourvoit définitivement. »

Projet de la section centrale :

« Art. 57. Si, à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les deux cham- » bres se réunissent, et elles pourvoient à la régence et à la tutelle. »

M. RAIKEM, rapporteur, propose d'ajouter le mot *conjointement* après le mot *pourvoient.*

M. DEVAUX propose de dire : *Se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir.*

M. JOTTRAND demande de rédiger ainsi : *Pour pourvoir conjointement*, etc.

M. LE BARON BEYTS veut qu'on dise : *A l'effet de pourvoir.*

M. JOTTRAND adopte ce changement.

M. LE PRÉSIDENT lit l'article amendé par MM. Raikem et Devaux :

« Si, à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir conjointement à la régence et à la tutelle. »

L'article ainsi rédigé est adopté.

M. LE BARON BEYTS fait remarquer que le mot *conjointement* pourrait donner lieu à une équivoque ; car il pourrait s'appliquer à la *tutelle* et à la *régence*, et autoriser à penser que les chambres devraient pourvoir à la fois à l'une et à l'autre. Il demande la suppression de ce mot.

Cette suppression est ordonnée.

Digitized by Google

Article 82.

Projet de la commission :

« Art. 63. Si le chef de l'État se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par la chambre élective réunie au sénat. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 50. Si le chef de l'État est dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par le congrès. »

L'art. 58 du projet de la section centrale était identique à l'art. 82.

M. VAN MEENEN propose d'ajouter à la fin de l'article, les mots : *En une seule assemblée.*

Cet amendement n'est pas adopté.

M. VAN SNICK propose l'addition suivante :

« Cette impossibilité sera constatée dans la forme et par l'autorité établies par la loi. »

L'honorable membre développe son amendement ; les cris : *Aux voix! aux voix!* ne lui permettent pas d'achever sa seconde phrase.

Cet amendement est mis aux voix ; M. Van Snick se lève seul pour le soutenir. (*Hilarité générale.*)

L'article est adopté.

Article 83.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts ne contenaient aucune disposition sur cet objet.

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 59. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. »

M. LE GRELLE propose d'ajouter :

« Elle est révocable par le pouvoir législatif. »

C'est, dit-il, mettre l'article en harmonie avec les articles précédents.

MM. LEBEAU et VAN SNICK combattent cet amendement.

M. RAIKEM, rapporteur, dit que la responsabilité des ministres suffit, et qu'il ne faut pas voir à la fois des ministres mis en jugement et un tuteur révoqué.

M. LE BARON DE STASSART : M. Van Snick paraît avoir perdu de vue la responsabilité ministérielle, sauvegarde suffisante contre le pouvoir abusif d'un régent.

UN MEMBRE : Je suppose... (*Aux voix! aux voix!*)

L'amendement de M. Le Grelle est mis aux voix et rejeté.

L'art. 59 est adopté.

Article 84.

Même observation que sur l'article précédent.

L'art. 84 a été adopté sans discussion. Il formait l'art. 60 du projet de la section centrale.

Article 85.

Projet de la commission :

« Art. 64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'une nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu, au plus tard, dans les deux mois. La nouvelle chambre élective et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance. »

Le projet de MM. Forgeur, etc., ne prévoyait pas ce cas.

Digitized by Google

Projet de la section centrale :

« Art. 61. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des deux nouvelles chambres, laquelle aura lieu au plus tard dans les deux mois. Les deux chambres renouvelées intégralement, délibérant conjointement, pourvoient définitivement à la vacance. »

M. DEVAUX propose de rédiger cet article de la manière suivante :

« En cas de vacance du trône, les deux chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des deux chambres intégralement renouvelées. Cette réunion aura lieu, au plus tard, dans les deux mois; les deux chambres renouvelées, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance. »

Cette nouvelle rédaction est mise aux voix et adoptée.

SECTION II. — DES MINISTRES.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 10 janvier 1831.

Les ministres sont les principaux agents du chef de l'État : et un *appendice* au chapitre II du titre III de la constitution contient des dispositions spéciales sur les *ministres*.

Ces dispositions déterminent les personnes qui peuvent être ministres, leurs relations avec les chambres, leur responsabilité et le mode de juger cette responsabilité.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État nomme ses ministres, et il les révoque à son gré.

Mais un ministère est un emploi tellement important, qu'il est nécessaire de circonscrire dans certaines limites le choix du chef de l'État.

Le congrès a décrété que les Belges étaient seuls admissibles aux emplois civils et militaires; et que la loi ne pouvait établir des exceptions que pour des cas particuliers.

Mais, suivant le projet, ces exceptions ne peuvent pas s'appliquer aux ministres. Il faut, pour être ministre, être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; laquelle, d'après une disposition décrétée précédemment, assimile parfaitement l'étranger au Belge, sous le rapport des droits politiques.

Deux sections avaient été plus loin : elles voulaient que la naturalisation, quelle qu'elle fût, ne pût jamais rendre un étranger habile à devenir ministre.

Mais les autres sections ont adopté la disposition de l'article 95 du projet de la commission, telle qu'elle était conçue; et leur avis a été unanimement partagé par la section centrale. La naturalisation ne peut être accordée que par le pouvoir législatif. Le législateur est averti que la grande naturalisation a pour objet de rendre habile aux hauts emplois de l'État. Il ne l'accordera donc qu'en grande connaissance de cause.

Toutefois, il y a des étrangers maintenant établis en Belgique, et qui devront aussi être assimilés aux Belges pour la jouissance des droits politiques. Mais on est déjà convenu que ce qui les concerne devait faire l'objet de dispositions transitoires; et c'est lorsqu'il s'agira de ces dispositions transitoires, qu'on réglera leurs droits.

On a craint de faire peser la responsabilité ministérielle sur les membres de la famille du chef de l'État; et le projet les déclare inhabiles à être ministres. Les suites de cette responsabilité peuvent jeter la déconsidération sur le ministre qui l'encourt. Et la déconsidération pourrait rejaillir sur le chef, si un membre de sa famille subissait les condamnations que cette responsabilité peut entraîner.

La 1re section, en admettant le principe de l'article 96 du projet de la commission, avait demandé qu'on précisât le degré de parenté ou d'alliance qui rendrait inhabile à être appelé au ministère; et elle avait proposé la rédaction suivante : « Aucun parent

» ou allié du chef de l'État, jusqu'au sixième degré inclusivement, ne peut être mi-
» nistre. »

Les autres sections ont adopté l'article du projet de la commission, tel qu'il était conçu. Cet avis a été partagé par la section centrale, à la majorité de dix membres contre trois, qui demandaient que la prohibition d'être ministre fût appliquée aux parents ou alliés du chef de l'État jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il a paru à la section centrale qu'on ne devait pas établir une règle aussi mesquine sur la prohibition; et qu'il était assez clair que les membres de la famille du chef de l'État déclarés inhabiles à être ministres étaient ceux qui avaient le droit éventuel de succéder à ses pouvoirs.

L'article 97 du projet de la commission établissait les rapports des ministres avec les chambres. *Ils ont leur entrée dans chacune des chambres.* On avait demandé, dans une section, que l'on exceptât le cas où les chambres se formeraient en comité secret. Les autres sections adoptaient purement et simplement la disposition du projet de la commission. Leur avis a été celui unanime de la section centrale, qui a rejeté l'exception proposée par une section. On a cru qu'il aurait été dangereux de refuser aux ministres leur entrée au comité secret, et que d'ailleurs ce refus ne pouvait avoir aucun résultat.

Nous sommes maintenant arrivés à l'une des bases principales du système constitutionnel, la responsabilité des ministres.

D'après une disposition précédente, le chef de l'État est inviolable. Ses ministres sont responsables. Un ministre se rend responsable d'un acte du chef de l'État par cela seul qu'il l'a contre-signé; et, sans le contre-seing d'un ministre, un tel acte ne peut avoir d'effet.

Mais dans quels cas cette responsabilité aura-t-elle lieu?

La constitution de 1791 disposait (tit. III, chap. II, sect. 4, art. 5) :

« Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté
» nationale et la constitution;

» De tout attentat à la propriété et à la sûreté individuelle;

» De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. »

Et l'article 6 portait :

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la
» responsabilité. »

Les constitutions qui ont succédé à celle de 1791, avaient établi la république; et, d'après l'art. 152 de la constitution de l'an III, les ministres étaient respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

La constitution de l'an VIII s'était rapprochée du régime monarchique.

L'article 69 disposait :

« Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribu-
» nat, celles des CONSULS et des conseillers d'État, ne donnent lieu à aucune responsa-
» bilité. »

Le gouvernement était confié à trois consuls, ou plutôt à un seul, le PREMIER CONSUL; car les autres n'avaient que *voix consultative* dans les actes qui n'étaient pas exclusivement dans les attributions du premier consul (art. 39 et suivants).

Dans ce système, il était nécessaire que les actes du gouvernement fussent revêtus d'un contre-seing. Et l'article 55 portait :

« Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre. »

Les cas de responsabilité étaient énumérés dans l'article 72, ainsi conçu :

« Les ministres sont responsables,

» 1° De tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat;

» 2° De l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique;

» 3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et règlements. »

La charte française de 1814 avait décrété (article 13): « La personne du roi est invinlable. Ses ministres sont responsables. » Et l'article 56 portait, à l'égard des ministres, la disposition suivante : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. »

Telles ont été successivement les dispositions de la législation française sur la responsabilité ministérielle.

Le projet de la commission s'est contenté d'énoncer, dans l'article 98, le principe que l'ordre du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Et cette disposition a été unanimement adoptée par toutes les sections et par la section centrale.

La constitution doit se borner à établir le principe.

Si l'on avait voulu déterminer maintenant tous les cas de la responsabilité, il eût été dangereux de la circonscrire. Et une loi organique sur *la responsabilité des ministres* est nécessaire. Mais, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la loi, l'article 102 du projet de la commission attribuait aux autorités qu'il désignait, *un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et pour le juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine.* Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections. La section centrale a pensé qu'on devait la renvoyer aux dispositions transitoires.

On a toujours reconnu la nécessité d'établir une juridiction particulière pour accuser et juger les ministres. La constitution de 1791 avait disposé (titre III, chap. V, art. 23): « Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. »

D'après cette constitution, le corps législatif n'était composé que d'une chambre.

La constitution de l'an III avait établi une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif (art. 265). Le conseil des cinq cents proposait la mise en jugement; et le conseil des anciens la décrétait. Et, comme alors les membres du directoire exécutif pouvaient être mis en jugement, il n'y avait pas d'inconvénient à laisser les ministres justiciables des tribunaux ordinaires.

La constitution de l'an VIII avait donné plus d'étendue à la responsabilité des ministres. Leur mise en jugement était décrétée par le corps législatif; et ils étaient jugés par une haute cour, composée de juges et de jurés (art. 73). Et l'article 101 du sénatus-consulte du 18 floréal an XII avait attribué à *une haute cour impériale* la connaissance *des délits de responsabilité d'office commis par les ministres.*

La charte française de 1814 avait adopté un régime constitutionnel qui différait des régimes précédents. Il y avait deux chambres. Le roi pouvait nommer les pairs à vie ou les rendre héréditaires, (art. 29). Une telle pairie pouvait être constitué en tribunal. Elle était inamovible. Et l'article 55 de cette charte avait disposé : « La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. »

Dans le système du projet de la commission, les sénateurs auraient dû être nommés à vie, ou bien la dignité de sénateur aurait été héréditaire. Dans ce système, il était naturel d'attribuer au sénat le jugement des ministres, et c'est ce qu'avaient fait les articles 99 et 100 du même projet.

Les 1re, 2e, 3e et 9e sections avaient adopté les dispositions du projet de la commission.

Dans la 4e section, sept membres les avaient adoptées. Deux membres ont demandé

que les ministres fussent jugés par le jury et les tribunaux ordinaires. Trois membres désiraient que la cour de cassation, chambres réunies, fût formée en cour de justice pour statuer sur les accusations admises contre les ministres par la chambre, alors qualifiée de *chambre élective*.

La 5e section adoptait la disposition du projet, quant à l'accusation des ministres. Mais elle n'adoptait le jugement du sénat qu'autant que les sénateurs seraient nommés à vie.

La 6e section proposait la disposition suivante : « La chambre élective seule a le droit » d'accuser les ministres ; l'accusation est portée devant le sénat, qui l'admet ou la rejette. » Si l'accusation est admise, elle est définitivement jugée par la cour de cassation. »

La 8e section avait aussi témoigné le désir que les accusations qui seraient admises contre les ministres fussent jugées par la cour de cassation.

Et les 9e et 10e sections avaient ajourné, en observant que la disposition sur l'accusation et le jugement des ministres dépendait de l'organisation des chambres.

Lors de la discussion qui a eu lieu dans la section centrale, il avait été décidé par le congrès que le sénat serait électif comme la chambre des représentants.

Dans cette même section centrale, on a été d'accord que le droit d'accuser les ministres devait être déféré à la chambre des représentants.

Ensuite, on s'est demandé à quelle autorité le jugement des ministres serait déféré : 1° Sera-t-il déféré aux tribunaux ordinaires? 2° L'accusation sera-t-elle portée devant le sénat? 3° ou bien devant un haut jury national? 4° La cour de cassation sera-t-elle appelée à juger les ministres?

En discutant ces questions, on a présenté les observations suivantes :

1° Lorsqu'un acte ministériel attaque la constitution, il faut une réparation à la société ; c'est la chambre des représentants qui la demande en son nom. Ira-t-elle, dans l'attitude d'un plaignant, demander justice à des tribunaux qui n'exercent qu'un pouvoir secondaire? Non ; sa dignité en serait blessée : d'ailleurs le prévenu pourrait craindre que l'autorité d'un si puissant accusateur n'altérât l'indépendance de ses juges.

2° Le sénat étant électif, et les sénateurs étant nommés à terme, il eût été dangereux de leur confier le jugement des ministres. Les sénateurs n'auront pas l'inamovibilité que l'on désire dans des juges.

3° Un membre de la section centrale a demandé que l'accusation admise contre les ministres, par la chambre des représentants, fût portée devant un haut jury national, et que la cour de cassation remplît, en ce cas, les fonctions de cour d'assises. On disait qu'en attribuant la décision du fait à la cour de cassation, c'était la faire sortir de ses attributions, ce qui était fort dangereux ; que c'était s'exposer à attirer, en certains cas, l'animadversion publique sur une cour qui avait besoin de tant de confiance. Dans le cas où un haut jury national aurait été appelé à connaître de l'accusation, les électeurs auraient nommé d'avance, et pour un terme désigné, des hauts jurés dont les conditions d'éligibilité auraient été déterminées par la loi.

4° Dès que le sénat ne peut pas être juge de l'accusation formée contre les ministres, on ne peut en attribuer le jugement qu'à la cour de cassation. C'est le pays qui accuse. On ne peut donc porter l'accusation devant un haut jury national, qui représenterait aussi le pays. On ne peut pas être, à la fois, accusateur et juge.

Et la question étant mise aux voix, la section centrale a décidé, à la majorité de onze voix contre une, que le jugement des ministres serait déféré à la cour de cassation, chambres réunies.

Lorsqu'il intervient une condamnation contre un ministre, le chef de l'État peut-il user en sa faveur du droit de faire grâce?

L'ordre du chef de l'État, fût-il même par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. Il peut donc arriver qu'un ministre soit condamné, quoiqu'il n'ait agi que

par ordre du chef de l'État. Et dès lors, le droit de faire grâce ne pouvait exister sans condition.

La demande de la grâce du ministre doit émaner d'un corps qui inspire de la confiance à la nation.

Dans la 1re section, on avait été divisé. Les uns voulaient que la demande de la grâce fût attribuée au sénat, d'autres à la chambre élective.

La 6e section proposait la disposition suivante : « Le chef de l'État ne peut faire grâce » au ministre condamné que sur la recommandation motivée de la cour de cassation. »

On disait que cette cour ayant prononcé la condamnation contre le ministre, elle devait inspirer toute confiance, lorsqu'elle le recommandait à la clémence du prince.

Les 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e et 9e sections adoptaient purement et simplement la disposition de l'article 101 du projet de la commission.

Dans la 10e section, six membres adoptaient cet article, dix le rejetaient.

A la section centrale, un membre a observé que, dans le sens du projet de la commission, les deux chambres participaient au jugement des ministres. Mais comme, d'après la disposition adoptée par la section centrale, le sénat y est étranger, il voudrait qu'il n'y eût que la chambre des représentants qui pût demander la grâce du ministre condamné.

La question étant mise aux voix, la disposition de l'article 101 du projet de la commission a été adoptée à la majorité de onze membres contre deux.

Et la section centrale soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

Discussion dans la séance du 20 janvier 1831.

Article 86.

Disposition identique à l'art. 95 du projet de la commission, et à l'art. 62 de celui de la section centrale.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 54. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou naturalisé. »

M. DEVAUX propose de remplacer l'article du projet par celui-ci :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou *réputé Belge par la loi*. Les étrangers naturalisés ne pourront être ministres qu'autant qu'ils auront obtenu la grande naturalisation. »

Il fait remarquer que les mots : *s'il n'est Belge de naissance*, sont trop étroits, car il y a des Belges, aux termes de la constitution, qui ne sont pas Belges de naissance, et qui même sont Belges sans avoir reçu la grande naturalisation.

M. LEBEAU combat cet amendement.

M. VAN SNICK appuie les observations de M. Devaux.

MM. DE ROBAULX et RAIKEM prennent successivement la parole.

M. CHARLES LE HON soutient que les mots : *Belge de naissance*, embrassent tous les cas prévus par l'honorable M. Devaux ; un enfant est Belge, en effet, *par le fait de naissance*, quand cette qualité résulte immédiatement pour lui des circonstances de ce fait, qu'il ait eu lieu soit en Belgique, de parents belges ou étrangers, soit sur territoire étranger de parents belges.

Au reste, ajoute l'orateur, l'article tel qu'il est, s'explique naturellement par l'article 1er de la constitution qui dispose que la qualité de Belge *s'acquiert*, se conserve et se perd, d'après les règles déterminées par la loi civile. Cette dernière loi déterminera donc que l'on devient Belge par la naissance, comment, et dans quel cas on le devient à ce titre.

M. LE BARON BEYTS propose de rédiger l'article en ces termes :

« Nul ne pourra être ministre s'il n'est Belge, soit par naissance, soit en conformité de l'article transitoire qui sera annexé à la constitution, ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation. »

M. DEVAUX propose encore une rédaction nouvelle.

Après un léger débat, son amendement est rejeté.

M. DE ROBAULX propose d'ajouter à l'article : *et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins ;* il pense qu'il ne faut pas confier la responsabilité ministérielle à des enfants ou à des jeunes gens qui pourraient se faire pardonner, à cause de leur âge et de leur inexpérience, des crimes qui auraient cependant mis l'État au bord du précipice.

M. CHARLES LE HON : Je ne vois aucun avantage réel à fixer un âge au-dessous duquel on ne pourra être ministre, et j'y trouve un grave inconvénient, celui de priver les conseils du prince d'une de ces capacités précoces nécessaires quelquefois aux intérêts et peut-être au salut d'un pays. Vous vous rappelez qu'en 1784, au milieu d'une crise politique et à la veille des révolutions de l'Europe, l'Angleterre avait un premier ministre de vingt-quatre ans, le célèbre Pitt. Certes, je ne propose pas ce fait particulier pour base d'une loi générale, mais je le crois puissant contre l'amendement que je combats.

En général, il faut laisser au chef de l'État la plus grande latitude pour le choix des dépositaires de son pouvoir. Sous un régime franchement constitutionnel, en présence de deux chambres électives, avec la discussion publique de toutes les lois, et une véritable responsabilité ministérielle, le chef de l'État est le plus intéressé au bon choix de ses ministres. Il ne peut s'appuyer que sur des capacités et ne se soutient que par elles. S'il choisit mal, la majorité de la chambre est là pour le faire revenir. Un ministère de *camarilla* est impossible. L'intérêt personnel du prince est son meilleur garant. Gardons-nous, en cédant à la crainte d'un danger invraisemblable et même chimérique, de frapper d'exclusion temporaire quelques capacités utiles au pays.

MM. VAN SNICK, DE ROBAULX et ALEXANDRE GENDEBIEN parlent contre l'opinion de M. Le Hon.

M. JOTTRAND appuie aussi l'amendement.

M. RAIKEM, rapporteur, pense que la fixation de l'âge des ministres peut être laissée à la loi qui organisera les attributions ministérielles.

M. LE BARON BEYTS réfute en quelques mots l'opinion de M. Raikem.

M. DE BROUCKERE est ensuite entendu.

L'amendement de M. de Robaulx est mis aux voix et rejeté.

M. JOTTRAND présente un amendement ainsi conçu :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou réputé tel par la loi, excepté ceux qui ne sont Belges que par la petite naturalisation. »

M. MASBOURG propose l'amendement suivant :

« Nul ne peut être ministre s'il n'est habitant de la Belgique, s'il n'y est né de parents qui y sont domiciliés, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Masbourg pour développer son amendement.

M. MASBOURG : Les ministres sont, dans les États représentatifs, les véritables dignitaires du pouvoir. Si d'un côté la responsabilité ministérielle confère une garantie à la nation contre des infractions manifestes à la constitution, d'un autre côté cette même responsabilité transfère la souveraineté réelle entre les mains des conseillers de la couronne.

Si le ministère était confié à des étrangers ou à des hommes qui, bien que nés Belges, seraient devenus étrangers à la Belgique par leur résidence, la responsabilité ne suffirait pas pour prémunir les libertés publiques contre les dangers d'une tendance antinationale.

La loi fondamentale ne doit donc pas se borner à prescrire que, pour être ministre, il suffit d'être Belge de naissance, il est encore nécessaire qu'elle exige l'habitation. Il ne faut pas autoriser la nomination d'un ministre étranger à nos institutions et aux principes du gouvernement, d'un ministre né Belge, et devenu par son domicile en Prusse ou en Hollande, Prussien ou Hollandais. Mais un individu né en Belgique offrira une garantie bien plus grande encore s'il est né de parents qui y sont domiciliés.

Ces considérations me paraissent suffisantes, messieurs, pour justifier mon amendement.

L'amendement de M. Masbourg est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

L'art. 62 est adopté sans amendement.

Article 87.

Disposition conforme à l'art. 96 du projet de la commission, à l'art. 55 de celui de MM. Forgeur, etc., et à l'art. 63 de celui de la section centrale.

Article 88.

Disposition conforme à l'art. 97 du projet de la commission et à l'art. 64 de celui de la section centrale.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art 56. Les ministres ont leur entrée au congrès. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Le congrès peut requérir leur présence. »

M. de Tiecken de Terhove propose l'amendement suivant :

« Les ministres ne peuvent être membres ni de l'une ni de l'autre chambre. » (*Murmures.*)

M. Raikem, rapporteur, observe que cette question a déjà été jugée au titre *Du sénat* et que par conséquent elle ne peut plus être reproduite. (*Appuyé.*)

L'amendement n'étant pas appuyé, M. de Tieckeo de Terhove n'est point admis à le développer.

M. l'abbé de Foere propose d'ajouter à l'article un quatrième paragraphe conçu en ces termes :

« Il est interdit aux ministres de s'appuyer dans les chambres sur le désir ou sur l'opinion du chef de l'État. »

Il pense que le droit d'initiative accordé au chef de l'État est un vice dans nos institutions. La confusion des pouvoirs est contraire aux libertés publiques et à la stabilité du trône. Mais enfin le mal est fait. L'amendement tend, dit-il, à obvier, en partie, aux inconvénients que je signale, et à protéger l'entière liberté des débats parlementaires. Il rappelle au souvenir du congrès les fréquents abus auxquels les ministres du ci-devant gouvernement se sont livrés. Il soutient qu'un projet de loi qui contient des dispositions inconstitutionnelles, qui restreint quelque liberté ou froisse les intérêts matériels de la nation, attire non-seulement le blâme sur les ministres, mais aussi sur le chef de l'État, lorsqu'à l'appui du projet son opinion a été invoquée. L'orateur voudrait que l'inviolabilité du prince ne fût pas seulement constitutionnelle, mais qu'elle fût aussi morale et hors de l'atteinte de l'opinion publique. La stabilité du trône y est intéressée. Il cite à cet égard l'usage strictement observé dans le parlement d'Angleterre. Si un membre de cette législature s'avisait de prononcer le nom du roi, il serait immédiatement rappelé à l'ordre, comme ayant attenté à la liberté des débats parlementaires, à la stabilité du trône et au respect dû au chef de l'État. C'est pour ce triple motif que l'orateur propose l'adoption de son amendement.

M. VAN SNICK croit que cet amendement est inutile à écrire dans la constitution, vu qu'on a établi expressément la responsabilité ministérielle avec toutes ses conséquences.

M. RAIKEM, rapporteur, trouve aussi cet amendement inutile.

M. L'ABBÉ DE FOERE réplique que son amendement tend à soustraire le chef de l'État à la responsabilité morale devant la nation.

L'amendement de M. l'abbé de Foere est rejeté et l'article est adopté.

Article 89.

Disposition identique à l'art. 95 du projet de la commission et à l'art. 65 de celui de la section centrale. Cet article a été adopté sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 57. Les ministres sont responsables :

» 1° De tout acte de gouvernement signé par eux et reconnu inconstitutionnel;

» 2° De l'exécution des lois et règlements d'administration publique;

» 3° Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois ou aux règlements. »

Article 90.

Projet de la commission :

« Art. 99. La chambre élective a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

» Art. 100. Ne peuvent prendre part au jugement de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

» Sont exceptés de cette disposition, les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente constitution. »

Projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts :

« Art. 58. Le congrès a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le jury et les tribunaux ordinaires, qui seuls ont le droit de les juger. »

Projet de la section centrale :

« Art. 66. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres, et de les » traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réu- » nies. »

M. FRANÇOIS propose de placer à la suite de l'article 66 l'addition ou amendement suivant :

« Cependant lorsqu'un ministre s'est rendu coupable d'un crime ou délit quelconque, commis hors de l'exercice de ses fonctions, il est justiciable des mêmes cours et tribunaux que les autres citoyens.

» Le ministre qui s'est, dans l'exercice de ses fonctions, rendu coupable d'un crime ou délit envers ou plusieurs individus, ou envers leurs propriétés, ne peut être traduit devant les tribunaux répressifs, par l'individu lésé, qu'après autorisation à donner par l'une des chambres de la cour de cassation.

» La loi détermine le mode de procédure à suivre pour obtenir cette autorisation.

» Lorsqu'un ministre est traduit devant la cour de cassation par la chambre des représentants, ceux qui se prétendent lésés, par les faits sur lesquels porte l'accusation peuvent intervenir comme parties civiles.

» Nulle autorisation ne peut être requise pour exercer des poursuites contre un ministre devant les tribunaux civils, afin d'obtenir réparation de dommages qu'il aurait causés et qui résulteraient d'un crime, d'un délit ou d'un quasi-délit. »

Digitized by Google

L'honorable membre développe longuement cet amendement.

M. RAIKEM, rapporteur, fait remarquer que cet amendement ne peut trouver place dans la constitution; il en demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on s'occupe d'un projet de décret sur la responsabilité ministérielle.

M. VAN SNICK pense qu'il faut ajourner l'article 66 après la décision du congrès sur le mode de composition de la cour de cassation.

L'honorable membre présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La loi règle le mode de poursuite de crimes et délits commis par les ministres hors de leurs fonctions ainsi que l'exercice des actions civiles résultant des faits relatifs à leurs fonctions. »

Après un assez vif débat, l'amendement de M. François est renvoyé à l'examen des sections.

M. LE COMTE DE QUARRÉ propose l'amendement suivant :

« Chacune des deux chambres a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger chambres réunies. »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. LE BARON BEYTS propose un amendement ainsi conçu :

« La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; elle les traduit devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies. »

M. DESTOUVELLES propose une disposition additionnelle, dont voici les termes :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

De cette manière, dit l'orateur, on n'aura pas besoin de faire entrer dans la constitution tous ces détails, mais on posera clairement le principe qu'une loi devra les régler.

Cet amendement donne lieu à une légère discussion, à laquelle prennent part *MM. Barthélemy*, *François*, *Destouvelles* et *Devaux*.

L'amendement de M. le baron Beyts est ensuite mis aux voix, sur la demande de l'honorable membre; il est rejeté.

M. LE BARON BEYTS : J'en étais sûr ! (*On rit*).

Le paragraphe additionnel de M. Destouvelles est adopté.

L'ensemble de l'art. 66 est ensuite adopté en ces termes :

« La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire » devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies.

» Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et » le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Séance du 6 février 1831.

M. RAIKEM fait un rapport, au nom de la section centrale, sur les articles du titre III du projet de constitution qui ont été laissés en blanc.

Il propose :

3° Pour être placée à la suite de l'art. 66 du titre III, une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile, par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. »

M. JOTTRAND fait observer qu'il ne faut pas que les parties lésées soient forcées d'intenter leurs actions devant la cour de cassation.

M. VAN MEENEN propose d'ajouter après ces mots de l'article 66 : *la cour de cassation*, ceux-ci : *qui seule, en ce cas, a le droit de.....*, etc.

M. JOTTRAND : Mais vous ne décidez point par là devant quel tribunal les parties lésées auront le droit d'intenter leur action, si c'est devant tous autres tribunaux que la cour de cassation. Pour garantir ce droit il faut, me semble-t-il, consacrer la rédaction primitive de la section centrale qui ferait suivre l'article 66 de ces mots :

« Sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et quant aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée. L'assemblée reconnaît qu'on a omis le § 2 de l'article qui, dans une séance précédente, a été adopté sur la proposition de M. Destouvelles ; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, » et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre » des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. »

Article 91.

Disposition conforme à l'art. 101 du projet de la commission, à l'art. 59 de celui de MM. Forgeur, etc., et à l'art. 67 du projet de la section centrale.

Cet article a été adopté sans discussion.

Chapitre III. — Du pouvoir judiciaire.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 20 janvier 1831.

Les deux chapitres précédents du titre III ont pour objet d'organiser le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas assez d'avoir régié le mode de porter des lois et de les exécuter; il faut une autorité qui soit chargée de les appliquer aux cas particuliers qui se présentent. C'est l'objet *du pouvoir judiciaire*, dont traite le chapitre III.

Les lois civiles règlent les intérêts des particuliers entre eux; les lois criminelles punissent les infractions qui portent atteinte aux droits, soit de la société, soit des individus. Les lois sur la procédure civile et criminelle tracent les règles qui doivent conduire à la découverte de la vérité, et faire prévaloir la justice. Il faut donc organiser un pouvoir qui soit chargé d'appliquer ces lois et de suivre ces règles.

Les éléments constitutifs de ce pouvoir ont deux objets : l'un d'établir l'ordre des juridictions; l'autre d'appeler à l'exercice de ce pouvoir des hommes qui réunissent à la probité la plus sévère et à la plus stricte impartialité, une profonde connaissance des lois.

La législation a varié à cet égard, même depuis que la révolution française est venue détruire les anciens corps de judicature.

Le premier projet du comité de constitution de l'assemblée constituante fut d'établir des juges de paix dont le ressort serait peu étendu, des tribunaux dans chaque district, et des cours d'appel dont le ressort aurait embrassé plusieurs districts. Le jury était réclamé pour les matières criminelles. On proposait d'attribuer au pouvoir exécutif la nomination des candidats. Mais, disait-on, il faut de certaines formes avant cette nomination, qui

empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge; et l'on proposait de faire présenter une liste de trois candidats, par les assemblées provinciales, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir. On avait manifesté le désir que les fonctions de juge fussent à vie; mais qu'après un certain temps, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Ce premier projet ne fut pas suivi dans tous ses points, par l'assemblée constituante. Elle décréta que les juges seraient élus à temps par le peuple. Le jury fut établi en matière criminelle. Elle établit des juges de paix et des tribunaux chargés de connaître des matières civiles dans les deux degrés de juridiction. Un seul tribunal de cassation pour tout le royaume fut établi près du corps législatif; ce tribunal ne pouvait connaître du fond des affaires.

Dans le système de la loi du 16-24 août 1790, les juges de district étaient juges d'appel, les uns à l'égard des autres. Ce système fut suivi par la constitution de l'an III. Elle établit un tribunal civil par département. On procédait à l'élection des juges tous les cinq ans (art. 216); et l'appel des jugements prononcés par un tribunal civil se portait au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins (art. 219).

La même constitution de l'an III réglait *la justice correctionnelle et criminelle.*

Il y avait, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus (art. 233). Chaque tribunal correctionnel était composé d'un président pris parmi les membres du tribunal civil du département, et de deux juges de paix (art. 234 et 235); et il y avait appel du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel de département (art. 236).

En matière criminelle, elle avait établi un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 237 et 238). Il y avait dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels (art. 240). Il y avait pour chaque département un tribunal criminel composé d'un président et de quatre juges pris dans le tribunal civil (art. 245).

Du reste, la constitution de l'an III avait conservé les attributions des juges de paix et du tribunal de cassation. Ce tribunal était renouvelé par cinquième tous les ans (art. 259). Les juges de paix étaient élus tous les deux ans (art. 212).

Les assemblées primaires élisaient les juges de paix (art. 27). Elles élisaient aussi les membres des assemblées électorales; et ces dernières élisaient les membres du tribunal de cassation, le président du tribunal criminel et les juges des tribunaux civils (art. 41).

On fut bientôt frappé des inconvénients qui résultaient de ce que des tribunaux qui avaient une égale juridiction étaient respectivement juges d'appel, les uns des autres. La crainte de voir se former des compagnies semblables aux anciens parlements avait fait naître l'idée de n'établir aucune différence, ni supériorité entre les juges. C'est ainsi que la défiance du passé amène parfois des institutions vicieuses.

Les bases d'une autre organisation judiciaire furent consignées dans la constitution de l'an VIII. Chaque arrondissement communal avait un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années (art. 60). En matière civile, il y avait des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel (art. 61). En matière criminelle, il y avait un jury d'accusation et un jury de jugement (art. 62). Les délits qui n'emportaient pas peine afflictive ou infamante, étaient jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels (art. 64). Et il y avait pour toute la république, un tribunal de cassation qui ne connaissait pas du fond des affaires (art. 65 et 66).

L'art. 41 de cette constitution attribuait au premier consul la nomination de tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

D'après cette même constitution de l'an VIII, les citoyens élisaient les personnes qui devaient être portées sur la liste communale; celles-ci désignaient les citoyens qui de-

valent être portés dans la liste départementale; et ces derniers désignaient les noms destinés à former la liste nationale (art 7, 8 et 9).

Les membres des tribunaux de première instance étaient pris dans la liste communale ou dans la liste départementale; ceux des tribunaux d'appel, dans la liste départementale; et ceux du tribunal de cassation, dans la liste nationale (art. 77). Les juges de cassation étaient élus par le sénat (art. 20). Suivant l'art. 85 du sénatus-consulte do 16 thermidor an x, le premier consul présentait trois candidats, et le sénat nommait sur cette présentation; et l'art. 78 de la constitution de l'an viii portait : « Les juges, autres que les juges » de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'il ne soient condamnés » pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes des éligibles. »

La loi du 27 ventôse an viii eut pour objet l'*organisation des tribunaux*. Il fut établi un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6). Les tribunaux de première instance connaissaient des matières civiles et de police correctionnelle (art. 7). Il y avait des tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départements désignés par l'art. 21. Ces tribunaux statuaient sur les appels en matière civile (art. 22); et il y avait, dans chaque département, un tribunal criminel, composé d'un président et de deux juges (art. 32, 34 et 36).

Les sénatus-consultes dits *organiques* changèrent le mode de former les assemblées électorales. On s'en fit un prétexte pour toucher à l'inamovibilité des juges. Ils n'eurent plus que des commissions temporaires; et quant aux juges de paix, les électeurs n'eurent plus que le droit de présentation. C'est ainsi qu'on cherchait à transformer les magistrats de l'ordre judiciaire en simples officiers du chef du gouvernement.

Bientôt après, on supprima le *jury d'accusation*. Il fut remplacé par une chambre des cours appelées *impériales* (art. 218 du Code d'instruction criminelle de 1808).

Ces cours impériales furent organisées par la loi du 20 avril 1810. Elles étaient appelées à connaître des matières civiles et des matières criminelles (art. 2).

Alors, comme nous l'apprend l'orateur du gouvernement, on éleva la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les tribunaux d'arrondissement, et de n'établir qu'un seul tribunal de première instance dans chaque chef-lieu de département. Si, pour les matières criminelles et correctionnelles, il est avantageux d'avoir des tribunaux rapprochés des justiciables, dans les matières civiles, il y a plus d'avantage de placer les tribunaux dans de grandes villes, où l'on trouve plus de lumières et de plus grands talents. C'est ce qu'avait senti le législateur de l'an iii, qui avait multiplié les tribunaux correctionnels et restreint le nombre des tribunaux civils. On ne pouvait guère reprocher à cette organisation judiciaire que le mode vicieux du jugement des appels en matière civile.

Toutefois, l'article 34 de la loi du 20 avril 1810 a maintenu les tribunaux d'arrondissement.

Le système d'organisation judiciaire établi par cette loi est celui qui est encore en vigueur. L'organisation judiciaire annoncée par la loi fondamentale de 1815 n'a reçu aucune exécution. Le roi aurait dû nommer les membres de la haute cour sur une liste triple à lui présentée par la seconde chambre des états généraux (art. 176). Il aurait dû nommer les membres des cours provinciales sur une liste triple à lui présentée par les états provinciaux (art, 186). Mais il n'est guère possible de juger d'un système lorsqu'on n'en a pas vu les résultats.

Nous devons maintenant chercher à constituer le *pouvoir judiciaire* sur des bases solides. Son influence est grande. Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie, et qui la met en action. Son objet est étendu : c'est le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et criminelles.

La loi fondamentale de 1815 contenait une disposition qui avait reçu l'assentiment général; c'est celle de l'article 165, ainsi conçu : « Les contestations qui ont pour objet la

Digitized by Google

» propriété ou les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusive-
» ment du ressort des tribunaux. »

Cependant, le projet de la commission laissait au législateur la faculté de déroger à cette règle. Il portait (art. 103) : « Toutes les contestations qui ont pour objet les droits
» politiques et civils sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par
» la loi. »

Les 1re, 2e, 3e, 5e, 6e et 9e sections avaient adopté cette disposition. Dans la 7e section, elle avait été adoptée par onze membres contre deux. La 4e section voulait que ces contestations fussent *exclusivement* attribuées aux tribunaux. La 10e section proposait de retrancher les mots : *sauf les exceptions établies par la loi*, et de les remplacer par la disposition suivante : « La loi règle la manière de juger les contestations et les contraven-
» tions en matière d'impositions. »

Dans la section centrale, on a proposé d'attribuer *exclusivement* aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, et de ne permettre d'établir des exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques.

D'un autre côté, on disait, pour le maintien de l'art. 103 du projet de la commission, que, si l'on attribuait exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils, il était à craindre que le législateur ne pourrait pas faire d'exception à cette règle, dans le cas de contestations qui auraient pour objet des contributions publiques; que cependant, dans certains cas, il est utile de ne pas attribuer aux tribunaux ces sortes de contestations.

On répondait que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception des impôts, n'ont pas pour objet des droits civils. Aussi, la loi fondamentale de 1815, qui avait placé exclusivement dans les attributions des tribunaux les contestations qui avaient pour objet des droits civils, avait-elle disposé (art. 187) : « La loi règle la manière de juger les con-
» testations et les contraventions en matière d'impositions. » Ainsi, la disposition du projet de la section centrale, ne fait pas obstacle à ce que le législateur ordinaire règle, comme il trouvera à propos, le mode de décider les contestations en matière d'impôts. Et c'est en ce sens que cette même section a entendu la disposition de son projet, qui attribue exclusivement aux tribunaux le jugement des contestations qui ont pour objet des droits civils.

L'ordre des juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler. Et même la constitution place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. La disposition de l'art. 104 du projet de la commission, accueillie par toutes les sections, a été adoptée par la section centrale. Les simples commissions sont révocables à volonté. Elles ne conviennent qu'au gouvernement despotique, où l'on n'a aucune garantie contre les caprices du despote.

Le but de la loi, dans l'établissement des tribunaux, est d'obtenir une exacte justice. Mais le juge peut excéder ses pouvoirs en franchissant les limites de l'autorité judiciaire, et en se portant dans le domaine d'un autre pouvoir. Il peut abuser de son pouvoir en violant la loi. Il peut négliger les formes à l'observation desquelles la loi l'astreint pour donner à ses décisions le caractère d'un véritable jugement. Le cours de la justice peut être entravé par la difficulté de régler le juge auquel une affaire doit être renvoyée.

Pour tous ces cas, il doit exister une autorité supérieure qui juge le jugement lui-même et le pouvoir des juges, plutôt qu'il ne décide la contestation. Cette autorité doit être unique. La loi ne peut avoir qu'un seul sens dans l'intention du législateur; les autres sens qu'on veut lui attribuer sont nécessairement faux. S'il y avait plusieurs autorités chargées de connaître de la violation des lois, elles pourraient être interprétées en divers sens; et la jurisprudence ne pourrait être ramenée à ce point d'uniformité, qui est une des plus belles conceptions de l'esprit humain.

Il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de réformer tous les juge-

ments iniques, de corriger toutes les erreurs judiciaires. A la vérité, le juge abuse de son pouvoir lorsqu'il porte une décision injuste sur le fait contesté entre les parties. Mais, par une telle décision, il ne blesse que l'intérêt privé, au lieu qu'il porte à la fois atteinte à l'intérêt public, et à la puissance législative, lorsqu'il viole les dispositions de la loi.

La cour de cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Mais comment l'y faire rentrer, si elle en sortait? Elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions. Afin de la renfermer dans le cercle de ses attributions, la constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Lorsqu'elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal.

Lorsque la cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur les sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Et une loi devra déterminer en quel cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité.

Les attributions de la cour de cassation doivent être déterminées par une loi organique. L'art. 105 du projet de la commission s'était contenté de donner des limites à ces attributions, en statuant que *cette cour ne peut connaître du fond des affaires*. Cet article 105 a été adopté par toutes les sections. La section centrale, en l'adoptant de même, a pensé qu'on devait indiquer les cas où il y avait lieu à la cassation. Et une disposition précédente du projet de la section centrale, ayant attribué à la cour de cassation le jugement des ministres, établissait par là une exception à la règle que la cour de cassation ne peut connaître du fond des affaires.

La cassation est une garantie contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais, il est encore une autre garantie, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux : c'est la publicité. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public. Il est cependant des cas où la publicité pourrait être dangereuse. Dans de tels cas, l'art. 106 du projet de la commission exigeait une déclaration unanime du tribunal.

La 1re section avait pensé qu'il suffisait des deux tiers des membres du tribunal pour déclarer le danger de la publicité.

Les 2e, 3e, 4e, 6e, 8e et 9e sections avaient adopté la disposition de cet art. 106.

Les 5e et 7e sections avaient demandé qu'on supprimât, dans ce même article, les mots : *à l'unanimité*.

Dans la 10e section, onze membres demandaient qu'il ne pût y avoir d'exception à la publicité des audiences que lorsqu'elle était dangereuse pour *les mœurs* ; en conséquence, ils voulaient faire supprimer le mot *l'ordre*, qui se trouve dans le même article. Et, dans la même section, six membres contre six demandaient la suppression des mots : *à l'unanimité*.

A la section centrale, on a pensé que la décision sur le danger de la publicité devait, comme les autres décisions, être prise à la pluralité des suffrages. On a aussi pensé qu'il y aurait un égal danger à ne pas exclure la publicité, lorsque l'ordre l'exigeait. Ces deux résolutions ont été unanimes.

Mais, lors mêmes que les audiences ne sont pas publiques, le jugement n'en doit pas moins être prononcé publiquement. Et depuis longtemps, on a senti l'utilité d'exiger que les jugements fussent motivés. Les art. 107 et 108 du projet de la commission ont été adoptés par toutes les sections. Ils ont été adoptés de même par la section centrale. La seule question qui s'y soit élevée est celle de savoir s'il ne convenait pas de réunir les deux articles en un seul. On disait, pour en maintenir la séparation, qu'on pouvait manquer à une formalité, sans omettre l'autre. Mais, la section centrale a décidé, à la majorité de six membres contre cinq, qu'on réunirait en un seul article les dispositions comprises dans les art. 107 et 108 du projet de la commission.

Les motifs d'un jugement consistent, en général, à reconnaître l'existence d'un fait, et à faire l'application d'une disposition législative à ce fait reconnu. Mais doit-on séparer

Digitized by Google

la décision de la question de fait, de celle de la question de droit? Cela n'est guère possible en matière civile, où l'on est souvent obligé de combiner les principes du droit avec les faits de la cause, pour en tirer la conclusion qui forme le jugement. En matière criminelle, il y a plus de facilité de séparer la question de fait de la question de droit; car un fait n'est crime ou délit qu'autant qu'il est qualifié tel par la loi. Il faut donc commencer par constater l'existence du fait.

L'institution du jury avait pour objet de faire décider le point de *fait* par des hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature. Et l'office du juge était d'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury.

Un arrêté porté, en 1814, par l'ex-roi, en qualité de gouverneur général de la Belgique, avait aboli, dans nos contrées, l'institution du jury. La commission, dans l'article 109 de son projet, avait proposé de la rétablir.

Les 1re, 3e, 6e, 8e et 9e sections avaient adopté la disposition du projet. Dans la 4e section, cinq membres rejetaient le jury en matière criminelle; neuf l'admettaient. Dans la 7e section, un membre admettait l'article 109 du projet; un autre le rejetait. Quatre membres restreignaient l'institution du jury aux délits politiques et de la presse. Huit membres en demandaient le rétablissement pour les matières criminelles, et les délits politiques et de la presse. La 10e section voulait que le jury fût établi, tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles. Enfin, la 5e section avait proposé la disposition suivante : « L'institution du jury sera rétablie au moins pour les » délits de la presse et les délits politiques. »

Le proposition de la 5e section a été adoptée par la section centrale, à la majorité de neuf membres contre deux. Ces derniers adoptaient l'article 109 du projet tel qu'il était conçu.

La section centrale a pensé qu'il n'y avait nécessité d'établir le *jury* que pour les crimes et délits politiques et ceux de la presse; mais que, pour les autres affaires criminelles, on devait laisser une certaine latitude au législateur. C'est principalement sous le rapport politique que l'utilité du *jury* a été appréciée. Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser; on doit donc s'en rapporter à la conscience des *jurés*. En établissant le *jury* dans ces matières, on ne fait que satisfaire à un vœu exprimé depuis longtemps.

Les citoyens ont une forte garantie dans le jury, considéré sous le rapport politique. Ils ont une autre garantie dans la publicité des audiences. Mais ce n'est pas encore assez; il faut assurer l'indépendance des juges, et établir un mode de nomination propre à donner à la magistrature des hommes qui réunissent les vertus et les connaissances que leur état exige.

L'article 110 du projet de la commission attribuait la nomination des juges au chef de l'État. Mais son choix était circonscrit dans un nombre de trois candidats présentés, quant aux juges ordinaires, par les conseils provinciaux, et, quant aux juges de cassation, par la branche de la législature qu'elle qualifiait de *chambre élective*.

La 1re section donnait la préférence à l'art. 75 du projet présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Quant à la composition de la cour de cassation, voici ce que contient le procès-verbal de cette même 1re section :

« On pense que ce n'est point à la chambre élective à faire les présentations ; elle n'a » point assez de relations avec l'ordre judiciaire pour être à même de distinguer les » magistrats les plus dignes de faire partie de la cour de cassation. Il paraît qu'il serait » plus convenable que la nomination des conseillers eût lieu sur la présentation des cours » et barreaux pour la première composition; et qu'ensuite il fût nommé aux places » vacantes sur présentation de la cour de cassation, qui elle-même devrait choisir dans » les listes doubles qui lui auraient été adressées par les cours et barreaux.

Digitized by Google

» En conséquence, la section propose la disposition suivante : *La nomination des » présidents et conseillers de la cour de cassation appartient au chef de l'État. — » Les premières nominations seront faites sur une liste double présentée par les » cours et les barreaux de ces cours. — Il sera ensuite pourvu aux places vacantes » sur une liste triple présentée par la cour de cassation, qui devra former sa présen- » tation sur les listes doubles des cours et des barreaux près de ces cours.* »

La 2e section a fait les observations suivantes sur l'article 110 du projet de la commission :

« Le second alinéa (relatif à la cour de cassation), est adopté par neuf voix contre » trois. Ces trois voix demandent que la présentation soit faite par les conseils provin- » ciaux.

» Sept membres demandent que les conseillers à la cour de cassation soient pris, en » nombre égal, dans chaque province. Trois membres demandent que les conseillers » soient pris dans chaque province, en proportion de la population. Trois membres » demandent que la chambre élective soit libre dans le choix des candidats, sans qu'on lui » impose aucune restriction relative à la répartition entre les provinces.

» Onze membres veulent que les candidats soient présentés par les conseillers pro- » vinciaux. Deux membres sont d'avis qu'ils doivent être présentés par les barreaux et » par les tribunaux, d'après un mode d'exécution à régler. La disposition de l'art. 110 » est adoptée également, en ce qui concerne les présidents de cour d'appel, et en ce qui » concerne les juges et présidents de première instance.

» Six membres veulent que les juges de paix soient nommés directement par les » électeurs communaux de canton. Quatre membres désirent qu'ils soient nommés » par les conseils communaux de canton. Trois membres sont pour la disposition du » projet. »

La 3e section a proposé de rédiger la première disposition de l'article 110 du projet de la commission de la manière suivante :

« Les juges de paix, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseil- » lers et présidents des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste » triple de candidats, présentés directement par les électeurs, conformément à ce qui » sera statué par la loi sur l'organisation judiciaire. »

La 3e section adoptait la seconde partie de l'article 110, telle qu'elle était conçue.

La 4e section proposait les dispositions suivantes :

« Les juges de canton, les membres des tribunaux d'arrondissement, les membres des » tribunaux criminels et les conseillers des cours d'appel, sont nommés par le chef de » l'État, sur une liste triple de candidats, présentés par les conseils provinciaux.

» Les conseils des provinces du ressort d'une cour d'appel présentent, à tour de rôle » et proportionnellement aux populations respectives, les candidats pour les places de » conseiller.

» Les membres des tribunaux de commerce sont nommés par les commerçants no- » tables du ressort.

» Les présidents des cours d'appel, ainsi que les conseillers et présidents de la cour » de cassation, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats pré- » sentée par la chambre des représentants. »

La 5e section proposait, au lieu de l'article 110, la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés par le chef de l'État, comme » suit :

» 1° Les membres de la cour de cassation sur deux listes doubles de candidats pré- » sentées, l'une par cette cour, et l'autre par la chambre élective;

» 2° Les membres de chaque cour d'appel, sur deux listes doubles, présentées l'une » par cette cour, l'autre par le conseil de la province;

» 3° Les membres de chaque tribunal de première instance, et les juges de paix de son » ressort, sur deux listes doubles, présentées l'une par le tribunal et l'autre par le con- « seil de la province.

» Toutes ces présentations seront immédiatement rendues publiques.

» Si le corps judiciaire qui doit concourir à la présentation, n'est pas encore institué, » la nomination aura lieu sur une liste triple présentée par l'autre corps.

» 4° La loi aura égard aux affaires judiciaires pour régler le nombre des places de » chaque province dans la composition des cours de cassation et d'appel. »

Trois membres de la 5e section ont voté contre le dernier paragraphe de l'article 110.

La 6e section attribuait les présentations aux conseils provinciaux.

La 7e section faisait les observations suivantes sur l'article 110 :

» Un membre propose, comme le meilleur moyen d'avoir de bons juges, de confier la » présentation aux corps judiciaires eux-mêmes, à l'exception des juges de paix, dont » les fonctions devraient être conférées par les électeurs, qui ont des rapports journa- » liers et personnels avec le juge, et qui par conséquent doivent avoir le droit de choisir » celui qui leur inspire le plus de confiance.

» D'autres membres sont d'avis que le choix du juge de paix soit confié aux conseils » provinciaux ; mais il est répondu à cet avis, que les fonctions administratives ne doi- » vent point être mêlées avec les fonctions judiciaires ; et que la nomination n'intéres- » sant qu'un canton, le choix se fera avec une indifférence qui le rendra souvent mauvais.

» La question relative aux juges de paix est mise aux voix. — Pour la nomination » par le chef de l'État sur une liste de trois candidats présentés par les électeurs, douze » membres. — Pour la nomination directe par les électeurs, un membre. — Pour le » maintien de l'article, un membre. — Pour la nomination par le chef de l'État sur une » liste de trois candidats présentés par les conseils provinciaux, un membre.

» La question relative à la nomination des membres des autres corps judiciaires, est » ensuite mise aux voix. — Pour le maintien de l'article en ce qui concerne la cour de » cassation, deux membres. Pour la nomination par le roi sur une liste de trois candidats » présentés par le corps judiciaire dans lequel il vaque une place, sauf que la présentation » des candidats aux places vacantes dans les tribunaux de première instance, sera faite » par les cours d'appel, neuf membres. — Un membre vote pour que chaque corps judi- » ciaire présente les candidats aux places vacantes dans son sein. — Un membre vote » pour la nomination par le roi, sur une liste de trois candidats présentée par le corps » judiciaire dans lequel il vaque une place, sauf que la présentation pour les places des » tribunaux de première instance devrait être faite par les conseils provinciaux. »

La 8e section admettait les présentations dans le sens de l'article 110 du projet de la commission.

La 9e section faisait, sur cet article 110, les observations suivantes :

« Un membre fait observer qu'il faudrait connaître ce que seront les conseils provin- » ciaux avant de leur assigner l'attribution que leur donne l'article.

» Un membre demande quel sera le conseil provincial qui présentera pour une cour » supérieure dont le ressort embrassera plusieurs provinces.

» Un membre voudrait que les juges de paix fussent *nommés* par les électeurs de » canton.

» Un membre propose que les électeurs soient seulement chargés du choix des can- » didats à la justice de paix, et que les juges de paix ne soient nommés que pour cinq » ans. Cet amendement est adopté par huit voix contre trois.

» L'article est adopté en ce qui concerne les tribunaux de première instance.

» Quant aux cours, on est d'avis : 1° qu'à la loi organique soit joint un tableau indi- » quant le nombre de conseillers que chaque province fournira ; 2° que chaque cour nomme » les candidats pour les présidences vacantes dans son sein. »

Digitized by Google

La 10e section adoptait purement et simplement l'article 110 du projet de la commission.

A la section centrale, on s'est d'abord demandé si les juges seraient nommés par le chef de l'État. L'affirmative a été adoptée à l'unanimité; et l'on a résolu, de même à l'unanimité, qu'il n'y aurait pas d'exception pour les juges de paix.

Ensuite, il s'est agi de savoir si les nominations du chef de l'État se feraient sur présentation; et par qui les présentations seraient faites. A cet égard, on a fait des distinctions. 1° La section centrale a résolu, à la majorité de neuf voix contre cinq, que les conseillers à la cour de cassation seraient nommés sur deux listes doubles, l'une présentée par le sénat, et l'autre par la cour de cassation elle-même. Comme cette cour est appelée à juger les ministres, d'après les dispositions du projet de la section centrale, on a pensé que la présentation ne pouvait être attribuée à la chambre des représentants, qui est leur accusatrice. Les candidats présentés par l'un de ces deux corps, le sénat ou la cour de cassation, pourront l'être également par l'autre; et l'on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires, ce qui était relatif à la première organisation de la cour de cassation. 2° La même section centrale a résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les nominations des conseillers de cour d'appel se feraient sur deux listes doubles présentées, l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provinciaux. 3° Quant aux juges des tribunaux de première instance, la section centrale a résolu, à l'unanimité, que le chef de l'État ferait les nominations, sans être astreint à aucune présentation. 4° Elle a encore résolu, à la majorité de onze voix contre trois, que les juges de paix seraient nommés par le chef de l'État, également sans présentation.

Quant aux présidents et vice-présidents des cours et tribunaux, la section centrale propose d'en confier la nomination aux cours et tribunaux eux-mêmes.

Mais, si la nomination des juges est conférée au chef de l'État, leur révocation ne doit pas être en son pouvoir. La crainte des destitutions arbitraires ne doit pas planer sur les tribunaux. Et l'inamovibilité des juges doit être l'une des bases de notre droit public.

Cette inamovibilité était proclamée dans l'article 111 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par les 1re, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections.

La 2e section demandait que les juges de paix fussent nommés à terme; la 3e, que ce terme fût de cinq années; la 4e proposait une exception à l'égard des juges de commerce, qui n'auraient été nommés que pour le terme de trois années. Elle demandait, en outre, qu'à l'âge de soixante et dix ans le chef de l'État pût mettre un juge à la retraite; la 5e section voulait qu'on laissât à la loi le soin de déterminer si les juges de paix seraient nommés à vie ou à terme.

La section centrale a résolu, à l'unanimité, que les juges seraient nommés à vie, et qu'on ne ferait pas d'exception pour les juges de paix.

Dès que les juges de paix sont nommés par le chef de l'État, la conséquence nécessaire est qu'ils doivent être inamovibles. La nomination à terme ne doit s'appliquer qu'aux fonctionnaires nommés par la voie d'élection. Dans ce dernier cas, la loi garantit au fonctionnaire l'exercice de ses fonctions pendant le temps qu'elle détermine. Mais, lorsque la nomination est laissée au chef de l'État, elle doit donner au fonctionnaire une garantie encore plus forte; et cette garantie est l'inamovibilité.

Quant aux tribunaux de commerce, la section centrale a pensé qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La commission, dans l'article 112 de son projet, décidait que les officiers du ministère public et les greffiers étaient révocables.

Les 1re, 2e, 4e, 5e, 7e, 8e et 9e sections ont adopté la disposition qui déclare les officiers du ministère public révocables.

La majorité de la 3e section s'est prononcée pour la conservation de l'art. 112, tel qu'il est conçu. Trois membres ont demandé que les officiers du ministère public fussent ina-

movibles. Cinq autres membres voudraient que les officiers du ministère public ne fussent révocables que dans les cas déterminés par la loi.

La 6e section demandait que les officiers du ministère public fussent nommés à vie par le chef de l'État.

La 10e section était partagée entre l'inamovibilité du ministère public et la disposition de l'article 112.

Quant aux greffiers, la disposition du même article était adoptée par les 1re, 3e, 4e, 8e et 10e sections. La 2e section voulait que les greffiers fussent nommés par le chef de l'État sur la présentation des cours et tribunaux; et qu'ils fussent révocables par le chef de l'État. La 5e section demandait que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux; et qu'ils fussent révocables dans les cas déterminés par la loi. La 6e section demandait aussi que les greffiers fussent nommés par les cours et tribunaux. La 9e section demandait qu'ils fussent nommés par le chef de l'État, et révocables sur une plainte du corps. La 9e section voulait que les greffiers, à l'exception de ceux des justices de paix, fussent nommés et révoqués par les cours et tribunaux.

La section centrale a résolu, à l'unanimité, que les officiers du ministère public seraient révocables; elle a été d'avis que la constitution ne devait pas s'occuper des greffiers; que les dispositions qui les concerneraient devaient être laissées à la législature ordinaire.

L'article 113 du projet de la commission a été adopté par toutes les sections La 10e section avait proposé la rédaction suivante : « Les traitements des membres de » l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. » Cette rédaction a été adoptée par la section centrale.

L'article 114 du même projet a été adopté par les 1re, 2e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e sections. La 3e section présentait la rédaction suivante : « Aucun membre de l'ordre judiciaire, » à l'exception des juges suppléants, ne peut accepter du gouvernement des fonctions » salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incom- » patibilité déterminés par la loi. » La 4e section proposait celle-ci : « Aucun juge » ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées. Les fonctions de membre » de la cour de cassation sont incompatibles avec toutes autres. » La 10e section proposait de substituer aux mots : *Aucun juge*, ceux-ci : *Les membres de l'ordre judiciaire.*

La section centrale a pensé que la disposition ne devait comprendre que les juges, leurs fonctions étant inamovibles ; elle a pensé, en outre, qu'elle ne devait pas s'appliquer aux juges suppléants.

La commission avait proposé, dans le premier alinéa de l'art. 115 de son projet, la disposition suivante : « Il ne pourra rien être changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi. » Cette disposition avait été adoptée par les 1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 7e et 8e sections. Mais il paraît que ces sections avaient entendu la disposition en ce sens, qu'il ne pouvait rien être changé à l'ordre des juridictions qu'en vertu d'une loi. La 3e section, après avoir examiné le mode des nominations, avait même proposé d'ajouter la disposition suivante : « Ces nominations devront avoir lieu conformément aux dispositions précé- » dentes dans les deux années qui suivront la mise en activité de la présente constitution. » La 4e section n'adoptait que la seconde partie de l'art. 115 du projet de la commission. La 9e section demandait la suppression de la première disposition de l'art. 115, laquelle, disait-elle, aurait pour effet de rendre définitives les nominations de conseillers et juges qui ne sont que provisoires. La 10e section proposait de renvoyer le premier alinéa de l'art. 115, aux dispositions transitoires; et elle disait que le second alinéa était compris dans l'art. 104 du même projet.

Dans la section centrale, on est convenu de renvoyer aux dispositions transitoires, le premier alinéa de l'art. 115, ainsi que la disposition proposée par la 3e section.

Digitized by Google

La 5e section a proposé des dispositions additionnelles au projet de la commission. Elle proposait d'abord d'insérer dans la constitution qu'il y aurait au moins trois cours d'appel en Belgique. La section centrale a été d'avis de borner à trois le nombre de ces cours, afin de ne pas trop multiplier ces corps et judicature; et, d'après son avis, la loi déterminera le lieu où elles auront leur siége.

Dans la 5e section, huit membres ont proposé d'attribuer à la cour de cassation le règlement des contestations connues sous le nom de *conflits*. Sept membres étaient d'avis de laisser le règlement de cette matière à la législature ordinaire.

La section centrale a pensé que la constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante; et elle propose d'attribuer à la cour de cassation le jugement des *conflits* d'attributions, et de laisser à la loi le soin de régler le mode de les juger.

Et la section centrale soumet à la discussion les dispositions suivantes.

RAIKEM.

Article 92. — Discussion dans la séance du 21 janvier 1831.

Le projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

Celui de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 67. Toutes contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux. »

Le projet de la section centrale, art. 68, était identique à l'art. 92, qui a été adopté sans discussion.

Article 93.

Il constituait l'art. 69 du projet de la section centrale. Il a été adopté sans discussion.

Article 94.

Disposition identique à l'art. 104 du projet de la commission, et à l'art. 70 de celui de la section centrale.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 70. Il ne pourra être formé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. »

L'art. 94 a été adopté sans discussion.

Article 95.

Projet de la commission :

« Art. 105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 71. Il y aura pour la Belgique entière trois cours d'appel et une cour de cassation.

» Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires. »

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 71. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

» Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres;

» mais elle casse les jugements et arrêts rendus sur des procédures dans lesquelles les

Digitized by Google

» formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et » elle renvoie le fond du procès au tribunal ou à la cour qui doit en connaître. »

M. Forgeur propose d'ajouter à l'article qu'il y aura, pour la cour de cassation, obligation de casser un arrêt lorsqu'elle reconnaîtra qu'il y a eu fausse application de la loi.

M. Raikem, rapporteur : Dans toutes les lois françaises, la cassation n'est admise que pour violation expresse de la loi; ce n'est que dans les règlements de l'ex-roi qu'on trouve qu'il y a lieu à cassation lorsque la loi a été faussement appliquée.

M. Forgeur ne partage pas l'opinion de M. Raikem : mais comme il reconnaît l'impossibilité d'improviser une discussion en matière aussi grave, et attendu que le rapport n'a été distribué qu'à l'entrée du congrès en séance, il demande que la discussion soit ajournée à demain.

M. le baron Beyts appuie cette proposition.

M. Lebeau : Messieurs, la discussion où l'on vient d'entrer a pour résultat de me confirmer dans l'opinion que le premier projet avait bien fait de ne poser que le principe sur lequel devait être basée la cour de cassation, et de s'en rapporter à une loi organique pour tout le reste. En voulant spécifier les cas où il y aurait lieu à la cassation d'un arrêt, la section centrale a été beaucoup trop loin, et si nous voulons suivre les conséquences des principes qu'elle a posés, et les règles, nous en avons au moins pour huit jours. Je crois que nous devons revenir au premier projet, et retrancher la partie de l'article qui commence par ces mots : *Mais elle casse les jugements et arrêts*, etc., jusqu'à la fin.

M. Forgeur appuie cette proposition.

M. de Robaulx : Si vous adoptez le retranchement, prenez garde que vous astreigniez la cour de cassation à ne connaître du fond des affaires que dans un seul cas, celui d'accusation des ministres. Il pourrait cependant vous convenir de lui attribuer la connaissance d'autres affaires, celles, par exemple, qui concerneraient les princes, le domaine, la liste civile, et quelques autres encore que vous pouvez avoir prévues et qui s'en trouveraient exclues. Il me semble qu'il vaudrait mieux renvoyer l'article à la commission, qui tâcherait de classer dans l'article tous les cas où la cour de cassation pourrait connaître du fond des affaires.

M. van Meenen : Ceci me fait souvenir que, dans la loi sur la cour des comptes, nous avons attribué le jugement des affaires par appel à la cour de cassation (*Quelques voix :* Non ! non !)

M. Barthélemy : Et les conflits?

M. Raikem, rapporteur : Messieurs, si nous avons une cour de cassation qui puisse connaître du fond de quelques affaires, nous n'avons plus de cour de cassation. Hors le cas d'accusation des ministres, il ne faut pas qu'elle puisse connaître du fond des affaires. Elle n'est pas instituée dans l'intérêt des particuliers, mais dans l'intérêt seul de la loi. On a dit qu'elle jugerait bien des conflits. Mais est-ce juger une affaire au fond? Non, car juger un conflit, c'est régler devant quels juges on plaidera. Voudriez-vous que la cour de cassation pût juger les affaires où seraient intéressés les princes, les hauts fonctionnaires? Mais alors vous détruisez un des plus précieux principes de la liberté, celui de l'égalité devant la loi. Non, messieurs, les tribunaux ordinaires seront seuls appelés à juger des intérêts civils de tous les citoyens de la Belgique, depuis le chef de l'État jusqu'au dernier de ses sujets.

M. Forgeur : Il me semble impossible, comme l'a dit l'honorable préopinant, d'attribuer à la cour de cassation la connaissance du fond des affaires. Je suis tellement convaincu que ce serait fausser sa destination, que j'ai voté hier à regret pour lui attribuer le jugement des ministres; je n'y ai consenti que parce que, dans le système constitutionnel que nous avons adopté, il n'était pas possible de l'attribuer à une autre cour. Je crois que l'article peut être voté avec le retranchement proposé.

L'ajournement proposé par M. Robaulx est mis aux voix et rejeté.

Digitized by Google

Le retranchement proposé par M. Lebeau est adopté ainsi que l'article réduit à ces termes :

« Il y a, pour toute la Belgique, une cour de cassation.

» Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres. »

Article 96.

Projet de la commission :

« Art. 106. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare, à l'unanimité, par un jugement. »

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 72. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne » soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par » un jugement. »

M. Forgeur : Dans le premier projet, on avait voulu que le jugement déclarant la publicité dangereuse fût rendu à *l'unanimité;* je demande que ces mots soient rétablis dans l'article.

M. Lebeau : Je suis tellement surpris de ne pas l'y voir que, si je ne me trompe, toutes les sections furent d'avis de l'admettre, et qu'il faut que le retranchement provienne d'une faute d'impression. (*Non! non!*) Cette unanimité est d'autant plus désirable que, tout récemment encore, dans des procès de la presse, la publicité des débats a été réprouvée par les motifs les moins plausibles. Croyez-vous qu'il y ait danger de la publicité, lorsque dans une cour il se trouve un magistrat qui ne le pense pas? Non, messieurs, il n'est pas de magistrat qui se respecte assez peu pour s'opposer à un huis clos, s'il y a évidemment danger pour l'ordre ou les mœurs dans la publicité des débats.

M. Raikem, rapporteur : Ainsi un seul membre pourrait s'opposer à la volonté de la majorité, et lorsque celle-ci penserait qu'il y a danger pour les mœurs ou pour l'ordre, ce membre pourrait seul dire qu'il croit le contraire, et son opinion prévaudrait? Cela n'est pas admissible.

M. Dastouvelles : Quoi! messieurs, vous vous en rapportez à la majorité des juges lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, et vous lui refusez la faculté de décider une question beaucoup moins importante, celle de la publicité des débats? c'est une contradiction manifeste, et que rien ne justifie.

M. Lebeau persiste dans l'amendement de M. Forgeur; il produit de nouveaux arguments en sa faveur.

M. Forgeur : La publicité des jugements est une des plus grandes garanties des libertés civiles et publiques. Ce serait les compromettre que de donner lieu à des restrictions trop faciles. La majorité des juges peut être vendue.

M. Dastouvelles : Sous les rapports de la question de l'ordre, l'unanimité ne peut être requise, en admettant qu'elle puisse l'être sous le rapport de la question des mœurs. Cette distinction est importante.

M. le chevalier de Theux de Meylandt pense que l'unanimité doit être requise au moins pour les délits politiques et de la presse, et propose un amendement ainsi conçu :

« En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. »

(*Appuyé! appuyé!*)

L'amendement de M. Forgeur est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. le chevalier de Theux de Meylandt est ensuite mis aux voix et adopté, et forme le § 2 de l'art. 72, qui est également adopté.

Un arrêté du gouvernement provisoire avait déjà établi la publicité de l'instruction et des débats judiciaires :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

» Considérant que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires est une des plus précieuses garanties des accusés et de la bonne administration de la justice,

« Arrête :

» Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814, portant : « *Aucune audience* » *criminelle ou correctionnelle ne sera publique avant le commencement des plai-* » *doyers*, » est aboli.

» Art. 2. En conséquence, l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle seront publiques.

» Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Bruxelles, le 7 octobre 1830.

» *Les membres du comité central*,

» De Potter.
» Comte Félix de Merode.
» Ch. Rogier.
» Sylvain Van de Weyer.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
J. Vanderlinden. »

Article 97.

Disposition conforme aux articles 107 et 108 de la commission, aux art. 73 et 74 de MM. Forgeur, etc., et à l'art. 73 de la section centrale.

L'art. 97 est adopté sans discussion.

Article 98.

Projet de la commission :

« Art. 109. L'institution du jury sera rétablie. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 69. Le jury est établi tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles. »

Projet de la section centrale :

« Art. 74. L'institution du jury sera établie au moins pour les crimes et délits poli- » tiques, et pour les délits de la presse. »

M. de Noriaulx présente un amendement ainsi conçu :

« L'institution du jury en matière criminelle et pour les délits politiques et de la presse est rétablie. »

La rédaction, dit-il, que je propose a pour but de rétablir le jury pour toutes les affaires criminelles; rappelez-vous que l'un des principaux griefs contre l'ancien gouvernement était qu'il nous avait ravi cette précieuse garantie par un simple arrêté : d'après cela, et pour rendre hommage à notre révolution, je ne pensais pas que cette question pût éprouver le plus léger doute. Cependant, si je m'arrête à la rédaction que nous présente la section centrale, je ne vois l'institution du jury que pour des cas spéciaux.

Eh quoi! vous garantissez le jury pour de simples délits de presse, donnant lieu à une amende ou à un emprisonnement, et vous pourriez, sans commettre la plus grave erreur, sans réprouver toutes les idées du siècle, le refuser aux accusés dont la vie et la

liberté à perpétuité ou à temps sont menacées? Je l'avouerai, une telle omission fait injure à tous les principes qui sont journellement professés à cette tribune.

Si vous n'admettez pas mon amendement, vous laissez au ministère public et aux cours le soin et le droit de qualifier eux-mêmes les crimes et délits; vous laissez aux cours nommées par le gouvernement le droit, au moyen d'interprétation, de soustraire au jury la connaissance des affaires qui naturellement devraient lui être attribuées.

Vous, libéraux, pour vous enlever le jury, on décidera que les délits de la presse et politiques sont des délits ordinaires, que l'on trouvera facilement moyen de ranger dans une autre classe de délits.

Vous, catholiques, vous serez, par vos relations à l'extérieur avec vos chefs, accusés de crimes et de délits, que l'on aura soin de ne pas qualifier de *politiques* pour vous enlever le jury.

Ces interprétations sont possibles, si vous n'admettez le jury en toutes matières.

M. le baron de Leuze parle contre l'institution du jury en toutes matières. Il pense que cette institution est un héritage des temps de barbarie. Il ajoute que c'est en outre un accroissement donné à la puissance démocratique qui, dans notre pays, est déjà trop grande. D'ailleurs le jury n'est pas dans nos mœurs. Il cite sa propre expérience; quand il a fait partie du jury, il n'osait presque jamais condamner pour s'épargner la possibilité d'un remords. Il énumère les dangers de l'esprit de parti qui peut influer sur le jury. Il prétend que le jury, se dispersant après son jugement, n'est plus soumis à aucune responsabilité et qu'il n'en est pas de même pour des juges.

M. Raikem, rapporteur : Le jury a été principalement réclamé en matière politique et de la presse; je le veux aussi pour les affaires criminelles. Le jury est une institution essentiellement protectrice de l'innocence; les jurés décident le fait et non le droit; ils n'ont d'autre guide que leur conscience. Je me range à l'avis de M. de Robaulx.

M. le baron de Sécus (père) vote non-seulement pour le jury de jugement, mais encore pour le jury d'accusation.

Continuation de la discussion dans la séance du 22 janvier 1831.

La veille, M. de Robaulx avait proposé l'amendement suivant :

« L'institution du jury en matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse est rétablie. »

M. de Robaulx demande la parole ; il propose un nouvel amendement dans les termes suivants :

« Le jury en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse, est établi.

» Le renvoi devant le jury de jugement est prononcé par un jury d'accusation. »

J'ai proposé, dit-il, ce nouvel amendement, parce que, dans la séance d'hier, M. de Séeus déclara qu'il voterait pour le jury d'accusation et pour le jury de jugement; j'ai pensé que quelques membres du congrès pourraient partager la même opinion, que d'autres auraient une opinion contraire, et c'est pour aider à éclairer la discussion et à la faire porter sur toutes les questions que peut présenter l'article, que j'ai rédigé le nouvel amendement; je déclare au surplus que je ne tiens pas du tout à la deuxième partie de mon amendement, et que ce n'est, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, que pour donner occasion à ceux qui voudraient le jury d'accusation, d'en parler.

M. le baron de Sécus (père) appuie l'amendement du préopinant. Il ne faut plus tarder d'accorder à la nation une institution aussi salutaire. Il faut établir le jury dans toute sa pureté originelle. Cette institution a été faussée sous Bonaparte, mais ce n'est pas là une raison pour la repousser.

Digitized by Google

M. L'ABBÉ DEBASNA voit dans le jury le principe salutaire de la prédominance de l'opinion publique sur le sens privé du magistrat. Les dissentiments, d'ailleurs, religieux ou politiques, qui partagent les hommes de l'époque, rendent indispensable l'institution d'une magistrature, à laquelle toutes les classes ont leur contingent à fournir. Ainsi prévaudra sur la prédilection ou l'aversion du juge, ce qu'il qu'il y aura de général dans les idées individuelles des citoyens. L'orateur prouve, par des exemples frappants, que la liberté religieuse ne serait qu'une chimère sans l'établissement du jury. Partant du principe qu'il vaut mieux absoudre cent coupables que condamner un innocent, il voudrait que les condamnations ne pussent, comme en Angleterre, être prononcées qu'à l'unanimité du jury. Quelle plus grande garantie que le concours de douze citoyens, pris indistinctement dans toutes les professions et dans toutes les opinions?

L'honorable membre établit ensuite un calcul algébrique très-ingénieux pour prouver quelles chances d'infaillibilité présente ce mode de procédure. Admettant que dans les graves matières qui intéressent la vie ou l'honneur du citoyen, chaque juré puisse, isolément, se tromper une fois sur quatre, ce qui supposerait cependant une très-grande légèreté, encore serait-il qu'on aurait en faveur de l'équité collective d'un jury de douze, unanime dans son verdict, la probabilité de la douzième puissance du chiffre 3, contre le chiffre 12. Qu'on suppose une erreur par douze causes, chez chacun des jurés isolément, ce qui est plus présumable qu'une sur quatre, le verdict présentera la garantie d'un trillion contre douze unités? L'orateur veut le jury dans ses plus larges applications.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT admet sans difficulté le jugement par jury, pour les délits politiques et de la presse. Il n'oserait l'admettre, quant à présent, pour les autres crimes ou délits; il voudrait qu'une réserve fût faite à cet effet dans la constitution, pour qu'on pût l'admettre dans la suite. Ce n'est pas en haine de l'institution en elle-même ni de la liberté, que l'honorable membre hésite à attribuer au jury le jugement de toutes les affaires criminelles; mais il craint que, dans certains cas, les jurés ne fussent beaucoup trop sévères. Entre autres cas, il cite celui où un homme de la campagne serait jugé par des jurés de la campagne, et il pense que ces jurés pencheraient trop vers la rigueur.

L'honorable membre vote pour l'article de la section centrale et contre l'amendement.

M. BLARGNIAS : Messieurs, s'il fallait ici convertir quelqu'un sur l'excellence du jugement par jurés, nous ne devrions pas nous trouver réunis en congrès.

Il faudrait désespérer d'un peuple se disant mûr pour la liberté, et qui cependant ne voudrait pas du jugement par jurés.

La question qui nous occupe est une question d'honneur et de dignité nationale; elle peut se traduire par celle-ci : La société belge est-elle assez civilisée, assez morale, assez éclairée pour supporter l'institution du jury? en est-elle moins digne que les Français ou les Anglais?

Cette question, messieurs, a été résolue affirmativement par notre section centrale; elle attribue aux jurés les procès politiques et de la presse, c'est-à-dire les matières qui exigent au plus haut degré, outre l'indépendance, la fermeté et la probité, la connaissance des hommes, des droits, des besoins de la société et de la force de son gouvernement.

La section centrale a donc jugé la Belgique digne de posséder l'institution du jury, et cependant elle la lui refuse.

Elle la lui refuse, car les crimes politiques sont très-rares en comparaison des délits en général.

Il y a là une inconséquence qu'il est de notre devoir de corriger; nous ne pouvons pas vouloir que la garantie du jury soit accordée aux accusations en matière politique ou de presse, accusations qui régulièrement entraînent des peines légères, presque jamais infamantes, et que cependant cette sauvegarde soit enlevée aux nombreux accusés dont

l'honneur, la liberté et la vie sont mis en péril, tous les trois mois, dans nos cours d'assises.

Je finis par vous rappeler, messieurs, en faveur de mon opinion, le grand principe que *tous les Belges sont égaux devant la loi.*

Je vote pour l'admission du jury en toutes matières criminelles.

M. TRANTSSAUX : Les orateurs qui m'ont précédé ont tous parlé dans mon sens. Je renonce à la parole.

M. HELIAS D'HUDDEGHEM : L'un de nos griefs les plus odieux, contre l'ancien gouvernement, a été l'abolition du jury par simple arrêté. Si cette garantie tutélaire avait été maintenue, jamais de fatales poursuites n'eussent été même tentées. La crainte seule d'être frustré de l'institution du jury amena l'insurrection de l'Amérique du Nord contre l'Angleterre. Aussi de nouveaux développements de cette garantie furent-ils les résultats immédiats de la victoire populaire.

Le grand jury se compose, aux États-Unis, de 12 à 24 citoyens; pour qu'une accusation puisse être admise, le suffrage de 12 est indispensable. Des conditions nombreuses sont exigées pour faire partie du jury; les noms de ceux qui réunissent les qualités requises sont déposés dans une boîte scellée, à la maison municipale; dans la quinzaine qui précède les assises, on tire au sort 36 jurés, parmi lesquels les 12 jurés définitifs sont choisis de la même manière.

Il est inutile, messieurs, de vous faire observer que le mode de formation du jury est infiniment plus libéral en Amérique qu'il ne l'est en France d'après le Code de décembre 1808 encore en vigueur, puisque c'est par le soin des préfets que se forme la liste du jury pour chaque session.

Je désire que le jury soit établi tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de la presse, parce que je regarde comme indispensable la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit; distinction sans laquelle le magistrat, décidant sans cesse de la vie et de l'honneur des citoyens, pourrait se laisser aller, sans s'en apercevoir, aux préventions les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent. Personne ne pouvant se croire à l'abri de toute action judiciaire, quelle n'est pas, messieurs, l'importance d'une institution qui donne au prévenu des juges dont les intérêts ne sont pas distincts de ceux de la société ?

Chaque membre du jury est un arbitre inconnu d'avance ; il est nommé pour chaque session et aussitôt avant la procédure. Ainsi plus de possibilité de cabales antérieures, et d'ailleurs une latitude suffisante de récusation est laissée au prévenu.

Le jugement par jurés est une des plus belles conceptions que nous offre la suite des siècles.

M. LE BARON REYTS : Et moi aussi, messieurs, je voterai pour l'amendement de M. de Robaulx; et moi aussi je veux le jury en matière criminelle, et notamment le jury de jugement, sans toutefois exclure le jury d'accusation que je ne crois pas aussi nécessaire, et auquel, si j'étais obligé de choisir, je préférerais le jury de jugement.

Messieurs, je vous avoue que je ne m'attendais pas, lorsqu'il paraissait y avoir tant d'unanimité sur la nécessité du jury, je ne m'attendais pas, dis-je, qu'après notre révolution, l'admission du principe souffrit autant de difficulté, d'autant plus que le premier projet, qui avait réuni l'unanimité des suffrages, avait réglé la chose en trois mots : *Le jury sera rétabli.* C'est à la section centrale que nous devons d'en voir restreindre l'application aux deux cas prévus par l'article, les plus difficiles précisément et les moins susceptibles d'être bien jugés par des hommes peu habitués aux débats judiciaires; tandis que pour les cas ordinaires on veut nous laisser sous le régime où nous vivons. Je ne suis pas content des arguments qu'on a fait valoir contre le jury; et moi aussi je pourrais faire un beau discours en faveur de cette précieuse institution, si je ne savais que tous les

publicistes ont traité la question de manière à ne laisser rien de nouveau à dire, et si on ne savait que tous les peuples, dès l'instant qu'ils ont eu le bonheur de reconquérir leur liberté, s'empressent de s'assurer la possession du jugement par jurés. Hier, en parlant contre le jury, on a remonté beaucoup trop haut en faisant remonter le jury à l'enfance des sociétés. Dans l'enfance des sociétés, c'étaient les patriarches, les pères de famille qui rendaient la justice. Un peu plus loin l'orateur a confondu cette institution avec une espèce de cour féodale tenue par le seigneur, pour le jugement d'un vassal, qui avait le droit de n'être jugé que par des vassaux comme lui. Mais il a oublié que ces affaires se jugeaient par le combat, et que celui-là avait raison qui avait pu s'assurer la victoire. Ces jugements se ressentent de la violence, de la férocité et de la barbarie de nos aïeux, sortis des forêts de la Germanie.

(Ici l'orateur fait l'historique du jury en France et en Angleterre ; il répond en passant à certains calculs algébriques faits par M. l'abbé Dehaerne sur la probabilité de la bonté des jugements.)

Et moi aussi, dit l'honorable membre, j'ai fait ces calculs et je les ai faits pour un espace de dix années sur les jugements rendus par la cour de Bruxelles, dans le temps où j'étais procureur général près cette cour. J'ai trouvé des résultats si inattendus, que j'étais embarrassé pour savoir si je devais abandonner les calculs ou m'en rapporter à des résultats vraiment extraordinaires.

L'orateur, après s'être un peu appesanti sur ces calculs, difficiles à saisir, et qui du reste ne présentent que peu d'intérêt, puisqu'en définitive, et de l'aveu même de M. Beyts, toutes ces probabilités sont fausses, fait le rapprochement suivant :

Sous Napoléon, on avait créé des tribunaux exceptionnels composés de huit juges, de sorte qu'il fallait toujours cinq voix contre trois pour prononcer une condamnation. Ces tribunaux étaient destinés à juger ceux qui étaient indignes de jouir de la faveur constitutionnelle, comme les galériens, les condamnés à des peines infamantes, et, je crois aussi, les faux monnayeurs : eh bien, messieurs, nous vivons sous un régime moins favorable, car il suffit de trois juges contre deux pour condamner un individu, c'est-à-dire la différence d'une voix, tandis que sous l'Empire on exigeait deux voix de majorité pour condamner un galérien (*Sensation.*)

L'orateur, après avoir rappelé que le roi Guillaume avait dit à la législature : « Remaniez le Code pénal comme vous voudrez, pourvu que vous ne rétablissiez pas l'institution du jury, » entre dans l'examen du jury d'accusation; et, après une assez longue dissertation sur les attributions de ce jury, il vote pour l'amendement de M. de Robaulx. (*Aux voix! aux voix!*)

M. VAN ANICK parle au milieu du bruit des conversations particulières. Il se prononce pour le rétablissement du jury.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Je demande la clôture.

M. RAIKEM, rapporteur, soutient que l'article de la section centrale laisse à la législature le droit d'appliquer le jury à toute sorte d'affaires criminelles, puisqu'il dit : « L'institution du jury sera établie *au moins* pour les crimes et délits politiques, etc. » Ce qui implique qu'on pourra, si l'on veut, l'appliquer à d'autres cas que ceux qui sont prévus et précédés des mots : *au moins*.

L'honorable membre combat ensuite le jury d'accusation, qu'on ne pourrait rétablir sans remanier notre législation criminelle. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture du dernier amendement de M. de Robaulx; il est conçu en ces termes :

« Le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse est établi.

» Le renvoi devant le jury de jugement est prononcé par un jury d'accusation. »

Digitized by Google

L'assemblée décide de voter par division sur cet amendement.

La première partie est mise aux voix et adoptée; elle remplace l'art. 74 du projet.

La deuxième partie relative au jury d'accusation est ensuite mise aux voix et rejetée.

M. DE ROBAULX demande qu'il soit inséré dans le procès-verbal, que ce rejet ne préjudicie en rien sur l'admission de cette institution, reconnue utile par plusieurs orateurs; qu'il est simplement entendu que la question sera laissée à la discrétion des législateurs futurs.

M. RAIKEM, rapporteur, pense que, pour faire droit à cette juste réclamation de M. de Robaulx, il est utile d'insérer au procès-verbal que le jury de jugement est de nécessité, le jury d'accusation est facultatif.

L'assemblée décide qu'il sera inséré au procès-verbal qu'en n'accueillant point la disposition qui avait pour but d'introduire le jury d'accusation, elle n'entend point le rejeter définitivement, mais bien abandonner la question tout entière à la loi organique du jury.

Le Congrès discuta le projet de décret sur le jury, dans la séance du 19 juillet 1831.

M. RAIKEM : Messieurs, l'abolition du jury a été l'un de nos griefs. On aurait préféré conserver le *jury impérial* à ne pas en avoir du tout. Hâtons-nous donc de le rétablir. Et si nous ne pouvons en ce moment perfectionner l'institution, nous l'aurons mise en activité, et une fois mise en vigueur, n'en doutons pas, la législature qui nous suivra fera le reste.

Ne soyons pas trop exigeants tout d'un coup. C'est souvent le moyen de faire tout manquer, et alors le cas de dire que *le mieux est l'ennemi du bien*.

Une organisation judiciaire et une procédure criminelle existent. Elles exigent un changement. Il y en aura nécessairement lors de la loi de l'organisation judiciaire, qui, d'après la constitution, doit être décrété dans le cours de la première réunion législative. Mais, jusque-là, force nous est bien d'adapter le jury à l'organisation actuellement existante. Nous ne pouvons donc que remettre en vigueur les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808 relatives au jury, en y apportant quelques modifications. Tel est l'objet du projet. L'art. 2 de ce projet a été rédigé d'après les observations de la commission que vous avez nommée pour s'occuper de l'institution du jury.

Les commissions permanentes des conseils provinciaux formeront les listes des jurys. Jusqu'à leur installation, il faudra en charger les députations existantes, que vous avez maintenues par votre décret du 30 juin dernier. Mais la chose n'est pas absolument laissée à l'arbitraire. Les listes doivent être quintuples; les trente-six jurés sont ensuite désignés par la voie du sort.

Ici, je l'avoue, il y a une lacune dans la deuxième partie de l'article 4 du projet. Il serait nécessaire de régler le mode de désigner les jurés par la voie du sort; cela devrait se faire en public; et le jour auquel cela aurait lieu devrait être annoncé par la voie des journaux.

D'après le Code d'instruction criminelle, les simples délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels; et ils n'étaient pas soumis au jury de jugement. Mais d'après l'article 98 de la constitution, le jury est également établi pour les délits politiques et de la presse. L'article 7 du projet ne soumet l'instruction qu'à la chambre du conseil. Je pense qu'il faut en outre la soumettre à la chambre des mises en accusation, et qu'il faut prévoir le cas où l'accusé serait contumace.

Digitized by Google

Ces observations pourront donner lieu à quelques amendements à faire au projet.

La discussion générale est fermée.

Le considérant et l'art. 1er sont adoptés sans changement; ils sont ainsi conçus :

« Vu l'article 98 de la constitution :

» Considérant que la nation doit jouir du bienfait de l'institution du jury, et qu'en » attendant la révision des codes, il y a lieu de le rétablir sans s'écarter de l'instruc- » tion criminelle actuellement suivie,

» Décrète :

» Art. 1er. L'arrêté du gouvernement de la Belgique du 6 novembre 1814, et celui » du gouvernement provisoire du 7 octobre 1830 sont abrogés, et les dispositions du » Code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, sont remises en vigueur » sous les modifications contenues dans les articles suivants :

« Art. 2. L'article 381 du Code d'instruction criminelle est remplacé par les dispo- » sitions suivantes :

» Les jurés seront pris,

» 1° Parmi les citoyens qui, dans chaque province, payent le cens fixé par la loi » électorale pour le chef-lieu de la province;

» 2° Parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites;

» 3° Parmi les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences » et en lettres;

» 4° Parmi les notaires et les avoués;

» 5° Parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite. »

M. CRUTS propose l'amendement suivant :

« Les articles 382 et 386 du Code d'instruction criminelle sont remplacés, etc. »

Cet amendement est adopté ainsi que l'article amendé.

« Art. 3. L'incompatibilité établie par l'article 384 du Code d'instruction crimi- » nelle, pour les fonctions de *préfet* et *sous-préfet*, est remplacée par celle de membre » de la commission permanente du conseil provincial, de gouverneur et de commis- » saire de district. »

M. L'ABBÉ SOUQUEAU DE VILLERAIN demande s'il y a dans la loi un article exceptionnel en faveur des ecclésiastiques.

M. BAIKEN répond en lisant l'article 384 du Code d'instruction criminelle, qui déclare incompatibles les fonctions d'ecclésiastique et de juré.—Une discussion s'engage sur les incompatibilités.

M. BAIKEN propose d'ajouter à l'article 2 du projet ces mots : *sans préjudice des autres incompatibilités établies par ledit article* 384.

L'article est adopté avec cette addition.

« Art. 4. L'article 387 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la dispo- » sition suivante :

» Les commissions permanentes des conseils provinciaux formeront, sous leur res- » ponsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les » présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins » avant l'ouverture des assises.

» La liste comprendra un nombre quintuple des trente-six jurés, lesquels seront » désignés par la voie du sort. »

M. BRABANT propose de substituer au dernier paragraphe de l'article 4 la disposition suivante :

« Cette liste sera composée de deux cents citoyens parmi lesquels le président du

tribunal du lieu où siégerait la cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

» Le tirage sera fait en audience publique de la section où siége habituellement le président. »

M. HELIAS D'HUDDEGHEM propose de remplacer les §§ 2 et 3 de l'article par ces dispositions :

« Les commissions permanentes des conseils provinciaux dresseront chaque année, du 15 avril au 1er mai, la liste des personnes domiciliées dans la province qui réunissent les qualités fixées par les articles 381 du Code d'instruction criminelle et 2 du present décret.

» Les réclamations seront jugées dans la forme prescrite par le décret du 3 mars 1831.

» La liste sera transmise, dans la première quinzaine de juin, au président de la municipalité du chef-lieu de la province, qui, quinze jours avant l'ouverture de chaque session, tirera su sort trente-six noms destinés à former la liste des jurés pour toute la durée de la session ; ce tirage sera fait en séance du conseil de régence. »

Une discussion s'engage sur la formation des listes du jury.

Les §§ 1 et 2 de l'article sont adoptés sans changement.

M. CRUTS propose de concilier les amendements de MM. Hélias d'Huddeghem et Brabant en substituant au § 3 les dispositions suivantes :

« La liste comprendra les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés.

» Le président du tribunal du lieu ou siégera la cour d'assises tirera au sort trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

» Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siége habituellement le président. »

Ces dispositions sont adoptées.

« Art. 5. Le gouverneur enverra la liste, réduite à trente-six jurés, aux fonction-
» naires désignés dans l'article 388 du Code d'instruction criminelle. »

Cet article, ayant subi un changement de rédaction, est adopté en ces termes :

« Le président enverra la liste des trente-six jurés, etc. »

« Art. 6. Les obligations imposées aux *préfets* par les articles 389 et 391 du Code
» d'instruction criminelle seront remplies par les gouverneurs; celles imposées au
» préfet par l'article 395 du même Code, le seront par la députation permanente du
» conseil provincial. »

M. BRABANT propose de substituer les mots *commissaires du gouvernement* à celui de *gouverneurs*.

L'article 6 est adopté avec cet amendement.

« Art. 7. Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, le juge d'instruction
» instruira conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et sou-
» mettra l'affaire à la chambre du conseil.

» Si cette chambre estime que la prévention contre l'inculpé est suffisamment éta-
» blie, le renvoi aura lieu devant la cour d'assises, à l'effet d'être soumise au jury de
» jugement.

» Le prévenu de délits politiques ou de la presse devra comparaître en personne,
» devant la cour d'assises, et il aura une place distincte de celle des accusés pour
» crimes. »

M. BAIKEM : Il y a une lacune dans cet article ; non-seulement les délits politiques et de la presse doivent être soumis à la chambre du conseil, mais ils devraient l'être en

Digitized by Google

core à la chambre des mises en accusation, lorsqu'il y a lieu de poursuivre. Je ne vois pas non plus qu'on ait prévu le cas où un accusé de délits politiques ou de la presse serait contumace. Il me semble nécessaire de remédier à ces lacunes.

M. le baron Beyts propose d'ajouter au § 1er de l'article 7, ces mots :

« Et successivement, s'il y a lieu, à la chambre des mises en accusation, en suivant sur le tout les règles du Code d'instruction criminelle. »

M. Jaminé propose de rédiger l'article 7 de la manière suivante :

« Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, le juge d'instruction instruira conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

» Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaître en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

» Si l'accusé ne comparaît pas, il sera jugé par contumace. »

Cet amendement est adopté.

M. le Bègue propose un amendement tendant à ajouter à l'article 7 une définition des délits politiques.

M. Jaminé signale une erreur qui lui est échappée dans la rédaction de son amendement, il demande qu'on ajoute au 1er paragraphe de l'article 7, ces mots : *en matière criminelle.*

M. Forgeur propose de rédiger le § 1er de la manière suivante :

« Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle. »

M. Nothomb propose d'ajouter à cet amendement :

« Néanmoins, par dérogation à l'article 133 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur. »

Le 1er paragraphe de l'amendement de M. Jaminé, amendé par M. Forgeur, est adopté ainsi que l'addition de M. Nothomb.

M. le Bègue présente un amendement au 3e paragraphe pour le cas de contumace. Il le retire ensuite.

Les §§ 2 et 3 de l'amendement de M. Jaminé sont successivement adoptés.

L'ensemble de l'article 7 est adopté.

M. le baron Beyts demande que l'emprisonnement préalable n'ait pas lieu et qu'un article additionnel consacre cette disposition.

M. Brabant appuie cette demande et rédige un amendement dans ce sens.

M. Masbourg propose une disposition ainsi conçue :

« Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'article 336 du Code d'instruction criminelle. »

MM. le Bègue, Forgeur et Isidore Fallon appuient cette proposition; M. Raikem la combat.

La proposition est mise aux voix et adoptée; elle forme l'article 7 du décret; l'article 7 deviendra l'article 8.

M. Brabant propose d'ajouter à l'article 7 du projet :

« Il ne pourra jamais être emprisonné qu'en vertu d'arrêt passé en force de chose jugée. »

M. Forgeur propose un changement de rédaction ainsi conçu :

« L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse. »

L'article 7 du projet est définitivement adopté avec cette addition.

« Art. 8. Le présent décret sera obligatoire le...

» Néanmoins, les commissions permanentes des conseils provinciaux dresseront la

» liste des personnes comprises dans l'article 2, dans un bref délai après la réception » du numéro du *Bulletin officiel* dans lequel sera inséré le présent décret. »

Cet article est adopté avec l'addition au 1er paragraphe des mots 1er *octobre prochain*, et la substitution dans le 2e paragraphe du mot *immédiatement*, à ceux de : *dans un bref délai*.

Au moment de passer à l'appel nominal, M. le baron d'Huart demande la parole.

M. le baron d'Huart : Messieurs, je suis autant que qui que ce soit partisan de l'institution tutélaire du jury, et ce sera à regret que je me verrai forcé de refuser mon vote au projet de décret qui vient d'être discuté; mais l'amendement à l'article 4, présenté par l'honorable M. Crets, adopté par l'assemblée, bouleverse, à mon avis, tout le système, et peut rendre le jury dangereux; car, en abandonnant entièrement au sort le choix des jurés, il peut arriver que, bien que payant le cens électoral, les trente-six individus désignés ne présentent pas la garantie désirable sous le double rapport de la moralité et du discernement; il peut arriver aussi que dans la province de Luxembourg, par exemple, où une moitié de la population parle le français, tandis que l'autre ne comprend que l'allemand, le sort désigne des jurés allemands pour une procédure française, et réciproquement. On conviendra avec moi que, dans ce cas, il pourrait résulter les plus graves dangers au détriment de la justice, et je recule devant leurs conséquences.

M. Raiken : Quoique partisan très-prononcé du jury depuis longtemps, je déclare que je ne puis donner à la loi mon vote approbatif...

MM. Forgeur et Jottrand interrompent l'orateur : le premier demande le rappel au règlement; il établit que, lorsqu'on veut parler contre un article, il faut le faire au moment où l'article est en discussion; que si on demandait à motiver son vote au moment de l'appel nominal, chaque membre pouvant user de ce droit, la discussion serait interminable.

M. Raiken explique que le projet ne répond pas à son attente, et qu'il ne peut l'approuver. (*Aux voix! aux voix!*)

La clôture de la discussion est prononcée.

On procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; 126 membres répondent à l'appel : 79 votent *pour* le décret, 40 *contre*, 7 *s'abstiennent*; en conséquence le décret est adopté.

Se sont abstenus : MM. Goethals-Bisschoff, Davignon, Destriveaux, Liedts, Morel-Danheel, Biver, Masbourg.

Article 99.

Projet de la commission :

« Art. 110. Les juges de paix, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseillers et présidents des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les conseils provinciaux.

» Les présidents et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par la chambre élective. »

Projet de MM. Forgeur etc. :

« Art. 75. Les membres des tribunaux sont nommés par le chef de l'État comme suit :

» Les membres de la cour de cassation, sur une liste triple de candidats, présentée par le congrès;

» Les membres des cours d'appel, sur une liste triple de candidats, présentée successi-

vement et pris égard à la population, par le conseil provincial de chacune des provinces du ressort de ces cours;

» Les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

» Les conseils provinciaux seront tenus de choisir leurs candidats dans une double liste triple, présentée, l'une par les cours d'appel, l'autre par les conseils de discipline de l'ordre des avocats près de ces cours.

» Toutes ces présentations seront rendues publiques. »

Projet de la section centrale :

« Art. 75. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par » le chef de l'État.

» Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes » doubles, présentées, l'une par les cours elles-mêmes, l'autre par les conseils provin- » ciaux.

» Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur deux » listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation elle- » même.

» Dans ces deux cas les candidats portés sur une liste pourront également être portés » sur l'autre.

» Toutes les présentations seront rendues publiques.

» Les présidents et vice-présidents sont nommés par les cours et tribunaux. »

M. ALLARD propose un amendement ainsi conçu :

« Les juges de paix, les présidents et juges des tribunaux de première instance, sont nommés directement par le chef de l'État.

» Les présidents et conseillers des cours d'appel et de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les cours elles-mêmes.

» Toutes les présentations sont rendues publiques au moins huit jours avant la nomination. »

L'honorable membre développe son amendement.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose au § 1er de l'article, un amendement ainsi conçu :

« Les juges de paix seront élus directement par les citoyens pour le terme de dix années. »

M. ALEXANDRE RODENBACH : Appuyé !

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT développe son amendement.

M. VAN SNICK propose un terme de cinq ans. (*Appuyé!*)

M. CLAUS : Les juges de paix ne sont pas seulement appelés à un ministère de conciliation, ils sont encore appelés à décider d'actions possessoires, de points de droit difficiles, de questions importantes; je vote contre l'élection populaire.

M. DE ROBAULX : Je propose de substituer les mots : *les électeurs*, à ceux de : *le chef de l'État* qui se trouvent dans le § 1er de l'amendement de M. Allard.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Robaulx pour développer son amendement.

M. DE ROBAULX : Messieurs, l'amendement tend à soumettre à l'élection tous les juges de paix et les juges de première instance.

Les motifs qui ont engagé M. Claus à se prononcer contre l'amendement de M. de Theux, sont précisément ceux qui me déterminent à le soutenir. Je désire que non-seulement les juges de paix, mais aussi les juges d'arrondissement soient élus directement par le peuple.

Les antécédents me servent. Rappelez-vous, messieurs, que sous la république française tous les magistrats étaient élus par la nation directement, et c'est ici le lieu de leur

rendre cette justice, que ceux qui ont été élus font encore aujourd'hui l'honneur de la magistrature tant par leur intégrité que par leurs connaissances.

Le peuple se trompe rarement sur ce qui lui convient, le passé nous le prouve; il me paraît qu'il vaut mieux admettre l'élection populaire que les nominations dues à la faveur des antichambres et au protectorat des flatteurs.

M. RAIKEM, rapporteur : Nous avons admis dans la constitution une combinaison des principes monarchique et républicain. Il faut conserver cette combinaison dans l'organisation de l'ordre judiciaire. On parviendra à ce but en abandonnant aux électeurs le choix des juges de paix et des juges de première instance. Que l'on ne craigne pas que le peuple fasse de mauvais choix : il est trop intéressé à avoir de bons juges, et puisqu'on lui suppose assez de lumières pour élire de bons députés, on peut bien lui supposer également assez de lumières pour choisir de bons juges.

M. JOTTRAND parle en faveur de l'élection des juges de paix. Mais il voudrait que ces magistrats fussent choisis à vie.

M. ALEXANDRE RODENBACH : Messieurs, je vote en faveur de l'amendement de mon honorable collègue, M. de Theux ; voici pourquoi : un grand nombre de juges de paix de la Flandre occidentale exercent une profession mercantile. Les uns sont marchands de draps, d'autres vendent du vin, et le plus grand nombre sont agents d'affaires; beaucoup d'entre eux abusent de leurs fonctions pour acquérir des richesses : si les électeurs avaient le droit de nommer directement ces magistrats, ils auraient grand soin d'écarter les juges de paix spéculateurs.

M. FRANSMAN : Le but de l'institution des juges de paix fut d'établir des conciliateurs, afin d'éviter des procès non fondés et qui seraient le résultat de querelles particulières. Pour remplir ces fonctions, il ne suffit pas d'être juste et intègre, mais il faut encore avoir une connaissance parfaite de la jurisprudence. Il est donc à désirer que les juges de paix soient nommés à vie, pour que des hommes qui ont fait une longue étude du droit puissent demander ces places sans crainte de se voir éloigner par une élection populaire.

M. LEBEAU : Je voterai contre l'amendement de M. de Theux. Ce n'est pas en accordant au peuple le droit de choisir les juges de paix que vous parviendrez à améliorer cette institution : c'est en exigeant des garanties de science et de probité des candidats, que vous atteindrez ce but. Déjà l'on a fait une part bien mince à la prérogative royale ; ne la rétrécissons pas davantage. Laissons au chef de l'État le choix des juges de paix, mais rendons les juges de paix inamovibles.

M. DASTOUVELLAS parle dans le même sens que M. Lebeau. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT défend son amendement contre les objections des préopinants. (*Aux voix! aux voix!*)

M. CAMILLE DE SMET se prononce contre l'élection parce que les habitants des campagnes ne réunissent pas toujours les connaissances nécessaires pour faire de bons choix.

M. CONSTANTIN RODENBACH propose l'amendement suivant :

« Les juges de paix sont nommés à vie par le chef de l'État sur une triple liste de candidats choisis par les électeurs. »

Cet amendement est appuyé.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. de Theux ; il est rejeté.

Ceux de MM. Rodenbach et de Robaulx sont ensuite successivement mis aux voix et rejetés.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Allard est également mis aux voix et rejeté.

On met aux voix le premier paragraphe de l'art. 75; il est adopté.

On demande qu'on ajoute au mot *juges* le mot *présidents*, et qu'on étende la prérogative du chef de l'État à la nomination des *présidents des tribunaux et des cours*.

Digitized by Google

M. DEVAUX parle contre cette addition. Il veut que les présidents soient nommés par les tribunaux et les cours.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) parle dans le même sens.

M. LE BARON BEYTS demande quelques explications (Un grand nombre de ses collègues, qui l'entourent, s'empressent de les lui donner.)

M. DESTOUVELLES explique en quelques mots les motifs qui ont porté la section centrale à rédiger l'art. 75, tel qu'il est dans le projet. (*Aux voix! aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT : Voulez-vous qu'on ferme la discussion? (*Oui, oui!*) Alors je vais mettre aux voix le 2e paragraphe de l'amendement de M. Allard.

Ce paragraphe est rejeté.

On met aux voix le 2e paragraphe de l'art. 75; il est adopté.

Le 3e et le 4e paragraphes de l'art. 75 sont ensuite successivement adoptés.

On passe au 5e paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Toutes les présentations seront rendues publiques. »

M. ALLARD a proposé l'amendement suivant :

« Toutes les présentations sont rendues publiques au moins huit jours avant la nomination. »

M. FORGEUR propose quinze jours.

L'amendement de M. Allard, ainsi modifié, est adopté.

M. FRANÇOIS propose la disposition additionnelle suivante :

« La liste de présentation par les cours sera communiquée aux conseils provinciaux avant que ceux-ci procèdent à la formation de leur liste de présentation.

» Celle de présentation par la cour de cassation sera également communiquée au sénat avant qu'il procède à la formation de la sienne. »

Cette disposition additionnelle n'est pas appuyée.

La discussion s'ouvre sur le § 6 de l'art. 75; en voici les termes;

« Les présidents et vice-présidents sont nommés par les cours et tribunaux. »

M. DESTOUVELLES fait observer qu'il serait impossible de mettre ce paragraphe à exécution dans certains cas : celui, par exemple, où un tribunal de première instance, qui n'est composé que de trois juges, viendrait à perdre son président. Comment attribuer aux deux juges restants la nomination du président?

Sur cette observation la discussion du § 6 est renvoyée à lundi.

Séance du 24 janvier 1831.

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de l'amendement suivant proposé par M. Henri de Brouckere :

« Les cours d'appel et la cour de cassation choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. Les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par la cour d'appel du ressort auquel ces tribunaux appartiennent. »

M. HENRI DE BROUCKERE développe sa proposition.

M. NOTHOMB, secrétaire, lit un amendement de M. Destouvelles, ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux nomment, dans leur sein, leurs présidents et vice-présidents. Les suppléants participeront à la nomination, sans pouvoir être élus. »

M. HENRI DE BROUCKERE fait quelques observations sur l'amendement de M. Destouvelles, il dit que l'augmentation du nombre des éligibles ne remédie pas à l'inconvénient de devoir choisir un président parmi les deux membres restants du tribunal.

M. DEVAUX appuie l'amendement de M. de Brouckere; mais il croit que relativement à la présentation des candidats à la présidence et à la vice-présidence des tribunaux de première instance, on pourrait en restreindre le nombre à élire.

M. DESTOUVELLES défend sa proposition.

M. RAIKEM, rapporteur : Il me paraît qu'il ne faut pas attribuer aux cours seules le droit de présentation; je voudrais que les conseils de province intervinssent dans la nomination des présidents et vice-présidents. Je propose donc l'amendement suivant :

« Les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes doubles, présentées, l'une par la cour dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal, et l'autre par le conseil de la province où siége ce tribunal. »

M. VAN MAANAN : On raisonne toujours dans l'hypothèse qu'il y a des tribunaux qui se composent seulement de trois juges; mais le moindre tribunal se compose de quatre juges, y compris le juge d'instruction.

M. HENRI DE BROUCKERE : M. Van Meenen se trompe; les tribunaux de Hasselt et de Ruremonde ne se composent que de trois juges, y compris le juge d'instruction; ainsi, à la mort du président, le tribunal ne se composera réellement que de deux membres. Or, il sera souvent impossible de *choisir un bon président* si le choix est réduit à deux personnes.

M. DESTOUVELLES fait encore quelques observations.

M. DE BERR appuie l'amendement de M. de Brouckere.

M. DEVAUX demande un changement dans l'ordre des dispositions du projet de loi, en cas que l'amendement de M. Raikem fût adopté.

M. RAIKEM, rapporteur, fait la même demande.

M. LE BARON BEYTS combat l'utilité de la présentation faite par les conseils provinciaux.

M. BARTHÉLEMY propose de laisser à la loi sur l'organisation judiciaire le mode de nomination des présidents et vice-présidents.

M. RAIKEM, rapporteur : Si on adopte ce système, on pourrait attribuer au chef de l'État seul le choix des présidents; or l'influence d'un président est trop importante pour qu'on laisse le chef de l'État maître de choisir pour président qui bon lui semblerait.

M. DU BUS appuie la proposition de M. Destouvelles. (*Aux voix! aux voix!*)

On met aux voix l'amendement de M. Barthélemy; il est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Destouvelles.

M. LE BÈGUE réclame la priorité pour l'amendement de M. de Brouckere.

Après quelques discussions, on met aux voix la proposition de M. Raikem. Une première épreuve est douteuse. On procède à une deuxième épreuve; la proposition est adoptée.

Le congrès décide qu'elle sera insérée au paragraphe deuxième de l'article; la rédaction de ce paragraphe se trouve par suite modifiée de la manière suivante :

« Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux » de première instance de leur ressort, sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes » doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. »

Le dernier paragraphe de l'art. 75 est ensuite rédigé en ces termes :

« Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. »

UN DES SECRÉTAIRES donne lecture de l'art. 75 modifié; en voici les termes :

« Art. 75. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par » le chef de l'État.

» Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de » première instance de leur ressort sont nommés par le chef de l'État, sur deux listes » doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

» Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État sur deux » listes doubles, présentées, l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation elle-même.

» Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste pourront également être portés » sur l'autre.

» Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la » nomination.

» Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. »

L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.

Article 100.

Disposition identique à l'art. 111 du projet de la commission et à l'art. 76 de celui de la section centrale, qui est adopté sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

» Art. 76. Les juges sont inamovibles.

« En conséquence, 1° nul juge ne peut être privé de sa place ni suspendu, que par un jugement. 2° Le déplacement d'aucun juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

Article 101.

Projet de la commission :

« Art. 112. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près les cours et tribunaux. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 77. Les officiers du ministère public sont également inamovibles.

» Art. 78. Il est cependant loisible au chef de l'État de mettre à la retraite les juges et officiers du ministère public qui ont atteint leur 70e année.

» Art. 79. La nomination des greffiers près des cours et tribunaux quelconques, appartient à ces cours et tribunaux. »

Projet de la section centrale :

« Art. 77. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public près » des cours et tribunaux. »

M. DESTOUVELLES propose un amendement ainsi conçu :

« Les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux sont inamovibles. Ils sont nommés par le chef de l'État sur deux listes doubles, présentées, l'une par la cour de cassation, l'autre par la cour ou le tribunal près duquel ils sont appelés à remplir leurs fonctions. »

Cet amendement est appuyé.

M. DESTOUVELLES : On a trouvé que, puisque le ministère était responsable, le ministère public devait être révocable par le pouvoir exécutif. Mais il est une différence entre le gouvernement absolu et le gouvernement constitutionnel : dans le premier, les officiers du parquet sont serviteurs du souverain ; la loi émane du trône, ils sont ses véritables organes ; mais, dans le second, la loi étant l'ouvrage des trois branches du pouvoir législatif et par conséquent de la volonté générale, les officiers du parquet sont avant tout les hommes de la loi et de la nation ; et ne le deviennent du pouvoir exécutif que quand ils exécutent les jugements, mais, comme ils sont en outre les dépositaires de la vindicte publique, ils doivent être indépendants et dégagés de l'influence du pouvoir exécutif.

M. LEBEAU : L'inamovibilité des officiers du parquet est contraire au principe de la responsabilité ministérielle. La responsabilité suppose le pouvoir de faire le mal et le bien. Ce n'est qu'en supposant l'amovibilité de ces officiers que vous pouvez comprendre l'action d'un ministre de la justice ; car ce fonctionnaire doit pouvoir imprimer une direction uniforme à tous les parquets. Un délit politique a été commis. Le ministre croit que l'intérêt de l'État demande une poursuite, le parquet ne veut pas agir. Il est inamovible, il ne peut y être forcé. Lorsqu'il y a un changement de ministère, le système entier du gouvernement change. Les nouveaux ministres veulent agir dans un sens nouveau, ils trouvent les suppôts impopulaires de l'ancien régime qui leur sont opposés.

Digitized by Google

M. DESTOUVELLES répond aux objections de M. Lebeau, et modifie sa proposition de la manière suivante :

« Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près des cours et tribunaux. La nomination des greffiers se fait sur une liste triple de candidats présentée par ces cours et tribunaux. »

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT combat l'amendement de M. Destouvelles.

M. FLEUSSU parle contre l'inamovibilité. (*Aux voix! aux voix!*)

La proposition de M. Destouvelles est mise aux voix et rejetée.

L'article 77 est adopté.

Article 102.

Projet de la commission :

« Art. 113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers. »

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts ne contenait aucune disposition sur cet objet.

L'art. 102 est identique à l'art. 78 du projet de la section centrale. Il a été adopté sans discussion.

Article 103.

Projet de la commission :

« Art. 114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi. »

Silence du projet de MM. Forgeur, etc., sur cet objet.

Projet de la section centrale :

« Art. 79. Aucun juge, autre que les suppléants, ne peut accepter du gouvernement » des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des » cas d'incompatibilité déterminés par la loi. »

M. DEVAUX demande le retranchement des mots : *autres que les suppléants*.

L'article 79, ainsi modifié, est adopté.

Article 104.

Projet de la commission :

» Art. 115, § 1. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 71, § 1. Il y aura pour la Belgique entière trois cours d'appel..... »

Projet de la section centrale :

« Art. 80. Il y aura trois cours d'appel en Belgique.

» La loi déterminera les lieux où elles seront établies. »

M. MASBOURG propose l'amendement suivant :

« Il y aura en Belgique trois cours d'appel au moins, et cinq au plus. La loi déterminera les lieux où elles seront établies. »

Cet amendement est appuyé.

M. CLAUS propose un amendement ainsi conçu :

« Il y aura au moins trois cours d'appel en Belgique. »

Cet amendement est appuyé.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Masbourg pour développer son amendement.

Digitized by Google

M. MASBOURG : La crainte de multiplier les corps de judicature a déterminé la section centrale à ne proposer que trois cours d'appel pour toute la Belgique. Cette proposition me paraît inadmissible : elle créerait une source de difficultés et de divisions entre certaines provinces; car, quel que soit le parti que prenne la législature appelée à fixer le siége de la troisième cour, sa décision sera inévitablement suivie de réclamations sans nombre que formeront les provinces qui auront inutilement concouru pour obtenir la préférence.

Les Flandres, le Hainaut et particulièrement le Grand-Duché élèveront des prétentions. La population, les richesses, l'industrie, le commerce qui y firent établir, il y a plusieurs siècles, les conseils de Flandre et du Hainaut; ces causes, et toutes les relations qui en sont les suites, ne militeront pas avec moins de force qu'alors en faveur du rétablissement de cours de justice dans ces provinces.

L'institution d'un conseil à Luxembourg, non moins ancienne, avait été jugée indispensable à raison de l'éloignement de cette province et de la vaste étendue de son territoire. La position qui le plaçait déjà alors dans un cas d'exception, lui attribue aujourd'hui les mêmes droits, et de plus fondés encore, à réclamer une cour d'appel. Éloignée de quarante à cinquante lieues du siége de la cour supérieure de justice, dont elle dépend, elle ne pourrait sans injustice révoltante, rester privée d'une cour. Le coup que lui porta la suppression de son ancien conseil ne se fit sentir dans toute sa force qu'à l'époque où cette province fut placée sous la juridiction d'un corps siégeant à une distance prodigieuse. Elle avait jusque-là fait partie du ressort de la cour d'appel de Metz, dont le chef-lieu se trouvait assez rapproché, d'autant plus que le département des Forêts était plus circonscrit. Mais depuis la cessation du régime français, sa position, sous ce rapport, a été une véritable calamité, et il y a seize ans que cette province en supporte le poids.

Un état de choses aussi préjudiciable à ses intérêts et aussi incompatible avec toute idée de justice, disparaîtra incessamment dans le nouvel ordre judiciaire, fondé sur des principes constitutionnels. Cependant si l'on admettait la proposition de la section centrale, cette réforme, que ce simple exposé démontre évidemment indispensable, pourrait ne pas se réaliser; elle deviendrait même impossible, si la législature fixait à Gand, par exemple, le siége de la troisième cour. Ainsi la constitution qui devrait contenir des germes d'amélioration, formerait un obstacle insurmontable à la réparation d'une profonde injustice et au redressement d'un grief qui frappe depuis seize ans plus de 300,000 Belges.

Mais en supposant que le législateur, mû par d'aussi puissants motifs, assignât l'établissement de la troisième cour à Luxembourg, pensez-vous, messieurs, que, dans ce cas, les Flandres, le Hainaut dussent être privés du même avantage? Pouvons-nous, par un article de la constitution, décider irrévocablement et en dernier ressort les droits de ces provinces? Admettre la proposition de la section centrale, ce serait anéantir sans retour des vœux et des espérances qui peuvent être très-légitimes et très-fondés.

C'est par ces considérations, messieurs, que je crois avoir justifié la première partie de mon amendement tendant à statuer qu'il y aura au moins trois cours d'appel en Belgique.

Il ne me sera pas plus difficile, messieurs, de démontrer l'utilité de la seconde partie du même amendement, ayant pour objet de limiter à cinq le nombre de ces cours de justice.

L'assemblée sait avec quelle défaveur le système d'une cour par province, adopté à une faible majorité en 1827, avait été accueilli par le public. La difficulté de composer le personnel; la bigarrure qu'aurait offerte la variation de la jurisprudence de tant de cours souveraines, et plusieurs autres défauts que l'on a signalés, avaient déterminé quelques membres des états généraux à proposer un nouveau plan, même avant que la loi eût été mise en exécution. Cette tentative, comme on sait, n'a pas eu de succès.

L'étrange conception qui avait présidé à une loi aussi vicieuse n'était pas en désaccord avec la loi fondamentale, qui avait posé en principe qu'il y aurait une cour de justice pour une ou plusieurs provinces. Il est essentiel de prévenir le retour d'un abus aussi dangereux ; il sera rendu impossible si l'on fixe à cet égard un maximum dans la constitution, et, en accordant à la législature la latitude que je propose, on restera bien loin encore de ce système que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler. Il n'y a en effet aucun rapport d'un plan de cinq cours pour neuf provinces et quatre millions d'habitants, à cet ordre de choses qu'aurait introduit la loi de 1827, en établissant dix-huit cours pour dix-huit provinces et une population de six millions.

En adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, vous écarterez, messieurs, le danger de multiplier outre mesure et sans nécessité les corps de judicature, et vous atteindrez ainsi le but que s'est proposé la section centrale même; vous éviterez en même temps le grave inconvénient qui résulterait de la détermination absolue de l'article tel qu'il est rédigé.

Je terminerai cet exposé par cette observation générale, que nous devons donner le plus grand caractère possible d'immutabilité à nos institutions constitutionnelles, en mettant la législature en situation de satisfaire à des droits légitimes, des nécessités indispensables. Car si nous lui en ôtons les moyens, la force des choses provoquera des révisions de la constitution qui n'auront jamais lieu sans remettre en question toutes nos libertés, sans être suivies de modifications qui pouvaient ramener sous l'un ou l'autre rapport ces ambiguïtés de la loi fondamentale, dont nous nous efforçons aujourd'hui d'effacer jusqu'aux dernières traces.

M. CLAUS : Notre législation en matière de cassation était trop vicieuse pour que les rédacteurs du projet de constitution ne cherchassent point à revenir aux principes élémentaires de la matière, en établissant une cour de cassation séparée et un nombre de cours d'appel suffisant pour que la cour de cassation ne dût plus juger le fond.

Pour parvenir à ce résultat, il fallait au moins trois cours, et c'est à ce nombre que l'on s'est arrêté. Mais s'il était évident qu'il fallait nécessairement trois cours, il ne l'était pas également que l'intérêt public ou même des intérêts locaux n'en exigeraient pas davantage.

Cette question, aussi difficile qu'importante, demande pour être décidée, des renseignements et des connaissances locales qui manquent et doivent manquer à la grande majorité des membres du congrès, et qu'aucun de nous n'est probablement à même de discuter dans ce moment.

Ce serait cependant trancher cette même question que d'adopter l'article tel qu'il est proposé; ce serait repousser, sans en avoir pris connaissance, des prétentions qui pourraient plus tard être reconnues légitimes ; en un mot, ce serait consacrer une injustice. Cette considération suffirait seule pour faire adopter l'amendement proposé, surtout qu'il ne préjuge pas même la nécessité d'une quatrième cour, et n'a pour but que de remettre, à un moment où l'on sera préparé, une discussion à laquelle se rattachent les intérêts les plus graves.

M. VAN SNICK appuie fortement cette opinion ; il fait valoir en sa faveur l'intérêt immense de la province de Hainaut, et rentre dans des considérations d'intérêt général.

M. NOTHOMB : Je voterai contre l'article du projet. Il est impossible de fixer aujourd'hui le maximum du nombre des cours d'appel. Cette question tient à des détails de localité, et il faut l'abandonner aux législatures qui nous suivront. Si vous limitez irrévocablement les cours d'appel à trois, vous liez les législateurs à venir, sans avoir mûrement examiné une question très-importante; les cours seront à Liége, à Bruxelles, et probablement à Gand ; et vous refusez cette institution judiciaire au Hainaut, province si étendue, et au Luxembourg, province si éloignée du siége actuel de la cour. Il vaut mieux ne rien préjuger. La province de Luxembourg est dans une position moins favorable qu'elle

n'était sous l'empire français : Metz est moins éloigné que Liége. Le gouvernement autrichien avait fait une exception à l'égard du duché de Luxembourg. La mesure d'ailleurs sera impolitique; le roi de Hollande dotera probablement d'une cour d'appel son prétendu grand-duché, et pourra dire aux Luxembourgeois : Je fais pour vous plus que le gouvernement belge.

M. VAN MEENEN propose de supprimer l'art. 80 et de laisser à la loi d'organisation judiciaire le soin de déterminer le nombre des cours d'appel.

M. GANDBRIEN (père) appuie l'amendement de M. Claus.

M. FLEXUSSU croit qu'il faut, dès ce moment, déterminer quel sera le nombre des cours d'appel. Qu'il ne faut point laisser dans le vague un objet aussi important.

M. JEAN-BAPTISTE GENDEBIEN : La loi fondamentale est de durée perpétuelle, tandis que l'ordre judiciaire varie avec les besoins des peuples ; il faut donc s'abstenir de toute disposition ; par ce moyen vous ôtez toute inquiétude pour l'avenir. Il est à espérer que ceux qui décideront plus tard du nombre des cours consulteront le trésor et se persuaderont que nous ne sommes plus divisés par des intérêts locaux, mais que nous voulons tous l'intérêt général. Je voterai pour la suppression de l'article.

M. LA BÈGUE demande que le principe soit établi dans la constitution, non dans le sens du préopinant, pour entraver dans la suite les besoins de la nation, mais afin qu'on ne puisse nous arracher dans le moment actuel les trois cours d'appel qui sont indispensables. Pour ces motifs, l'orateur votera en faveur de l'amendement de M. Claus.

M. RAIKEM, rapporteur, considère l'institution des trois cours, d'abord sous le rapport de l'uniformité de jurisprudence; ensuite sous le rapport de la difficulté qu'il y aura de trouver des membres capables, si l'on multiplie trop les cours ; enfin, sous le rapport de la diminution des dépenses : il se prononce en faveur de l'établissement des trois cours.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Van Meenen qui tend à la suppression de l'article 80.

Cet amendement est rejeté; il en est de même de ceux de MM. Masbourg et Claus.

L'article 80 est mis aux voix et adopté.

Séance du 25 janvier 1831.

Article 105.

Projet de la commission :

« Art. 115, § 2. Des lois particulières règleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions. »

Disposition identique dans le projet de MM. Forgeur, etc., art. 80.

Projet de la section centrale :

« Art. 81. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, » leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée » de leurs fonctions.

» Une loi réglera également l'organisation des tribunaux de commerce, le mode de no- » mination de leurs membres et la durée de leurs fonctions. »

M. DE ROBAULX propose de poser comme principe constitutionnel l'existence des tribunaux de commerce. Il présente l'amendement suivant :

« Les tribunaux de commerce sont conservés; la loi réglera, etc. »

M. RAIKEM, rapporteur, pense que le sens de l'article est assez clair et qu'il ne laisse aucun doute sur l'existence des tribunaux de commerce.

M. LABEAU pense qu'il ne faut pas poser l'existence des tribunaux de commerce, comme principe constitutionnel. La question est très-importante ; l'honorable membre est d'avis

d'en laisser la décision à la loi. Il propose de rédiger en conséquence le § 2 de l'art. 81 en ces termes :

« La loi pourra instituer des tribunaux de commerce; elle en réglera l'organisation, le mode de nomination de leurs membres, et la durée de leurs fonctions. »

M. RAIKEM, rapporteur, défend la rédaction de la section centrale.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau.

M. FLEUSSU combat cet amendement.

M. LEBEAU réfute en quelques mots les objections de M. Fleussu.

M. LE BARON OSY appuie la proposition de M. de Robaulx.

M. GENDEBIEN propose l'amendement suivant : *Il y aura des tribunaux de commerce...* (Le reste semblable au paragraphe 2 de l'art. 81.)

M. CHARLES LE HON : L'article 81 maintient l'institution des tribunaux de commerce. J'aimerais mieux qu'on retranchât entièrement le second paragraphe de cet article, afin de ne pas lier la législature à venir.

M. RAIKEM, rapporteur, demande qu'on conserve dans la constitution l'existence des tribunaux de commerce; reproduisant l'amendement de M. Gendebien, qu'il adopte, il propose de rédiger le § 2 de la manière suivante :

« Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle réglera leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

M. GENDEBIEN déclare se réunir à l'amendement de M. Raikem.

M. DE ROBAULX s'y réunit aussi.

Après une assez vive discussion, à laquelle prennent part *MM. Le Grelle, Trentesaux, Destouvelles* et *Gendebien*, M. NOTHOMB, secrétaire, donne lecture de l'amendement de M. Lebeau.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. Raikem est mis aux voix et adopté.

L'article 81, ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté.

Article 106.

Disposition identique à celle de l'article 82 de la section centrale, qui est adopté sans discussion.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, etc., gardaient le silence sur cet objet.

Article 107.

Projet de la commission :

« Art. 50. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

» *Les cours et tribunaux n'appliqueront ces règlements et arrêtés que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.* »

Projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts :

« Art. 68. Le pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi ou les arrêtés pris en exécution de la loi. Il est juge de leur légalité. »

Le projet de la section centrale, art. 83 était identique à l'art. 107.

Séance du 6 février 1831.

M. TRENTESAUX propose de dire : *règlements généraux, provinciaux et locaux qui ne sont pas contraires aux lois.*

M. LEBEAU trouve que cette disposition ne serait pas suffisante et demande le maintien de la rédaction primitive.

L'article est adopté sans changement.

Chapitre IV. — Des institutions provinciales et communales.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 22 janvier 1831.

Le chapitre IV du titre III a pour objet les *institutions provinciales et communales*. Déjà l'on a reconnu que les intérêts provinciaux et communaux devaient être placés dans les attributions d'autorités spéciales. Un article, adopté précédemment, porte : « Les » intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils com- » munaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution. » L'art. 116 du projet de la commission avait pour objet d'établir ces principes.

Cet article 116 statuait d'abord : « Les institutions provinciales et communales sont » réglées par des lois. »

Cette disposition, adoptée par toutes les sections, l'a été de même par la section centrale. Ces institutions étant susceptibles d'éprouver des changements, on a pensé qu'on devait laisser à la législature ordinaire le soin de les régler.

Toutefois, il a paru que la constitution devait consacrer les principes dont le législateur devait faire l'application.

L'article 116 du projet de la commission consacrait en principe : 1° *l'élection directe*.

Cette disposition a donné lieu à des observations de la part des sections.

La 1re section demandait que les conseillers communaux et provinciaux fussen nommés par l'élection directe, mais que le choix des bourgmestres fût laissé au chef de l'État.

Dans la 2e section, six membres demandaient l'élection directe dans les limites fixées par la loi. Les six autres membres ne voulaient pas de cette restriction, et se prononçaient pour l'élection directe dans tous les cas.

Dans la 3e section, deux membres se prononçaient contre l'élection illimitée de tous les fonctionnaires des administrations communales. Ces mêmes membres manifestaient le désir que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par les électeurs. D'après cela, la 3e section proposait la rédaction suivante : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois con- » sacreront l'application des principes suivants : 1° L'élection directe, à l'exception de » celle des bourgmestres. »

La 4e section demandait que les membres des conseils communaux et provinciaux fussent nommés par la voie de l'élection, excepté les bourgmestres, qui seraient nommés par le chef de l'État.

La 5e section demandait le renvoi à la loi spéciale pour la formation des conseils communaux ; et elle admettait la voie d'élection pour les conseils provinciaux.

La 6e section admettait l'élection directe.

Dans la 7e section, plusieurs membres pensaient que les chefs des conseils provinciaux et communaux devaient être exceptés de l'élection directe ; cependant le n° 1 de l'article 116 a été adopté dans cette section par onze voix contre quatre.

La 8e section admettait l'élection directe dans tous les cas.

La 9e section adoptait aussi la disposition du n° 1° de l'art. 116 du projet de la commission. Seulement, on s'est demandé si les nominations seraient à vie. Cette question n'a pas reçu de solution.

La 10e section ne s'est pas occupée de cet article 116. A la section centrale, on a été unanimement d'avis que l'élection directe devrait avoir lieu pour les conseils provinciaux. Mais il n'en a pas été de même pour les conseils communaux.

Quelques membres ont pensé qu'il convenait de laisser une grande latitude à la loi spéciale ; qu'il y avait des différences à faire, soit quant aux fonctions communales elles-mêmes, soit quant aux localités ; que l'élection, bonne pour les grandes villes, ne l'était pas toujours pour les campagnes et les petites villes, à cause des influences particulières. Des membres demandaient que les bourgmestres fussent nommés par le chef de l'État, qui devrait les choisir dans le sein du conseil communal ; et que les conseillers communaux fussent nommés par la voie de l'élection directe.

D'après cela, l'on s'est demandé à la section centrale : 1° si l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2° si elle aurait également lieu pour ceux des communes rurales ; 3° comment se ferait la nomination des bourgmestres.

Il y a été résolu : 1° à l'unanimité, que l'élection directe aurait lieu pour les conseils communaux des villes ; 2° à la majorité de huit voix contre six, qu'on s'en rapporterait à la loi pour tout ce qui concerne la nomination des membres des conseils des communes rurales ; 3° à l'unanimité, qu'on devait aussi laisser à la loi le soin de régler ce qui concerne la nomination des bourgmestres.

Cependant, un membre de la section centrale était d'avis que tout ce qui était relatif à la composition des conseils provinciaux et communaux ne devait pas trouver place dans la constitution.

Un membre a proposé d'admettre l'élection directe pour les conseils communaux, dans les limites établies par la loi ; cette rédaction a été adoptée à la majorité de huit voix contre cinq.

L'art. 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 2° l'attribution aux » conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et com- » munal. »

Les 1re, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e et 9e sections ont adopté cette disposition. La 2e section demandait qu'on y ajoutât : *sauf les restrictions à établir par la loi*. Dans la 5e section, la disposition du projet a été adoptée par treize membres ; deux membres étaient d'avis que les attributions des conseils provinciaux et communaux devaient aussi être réglées par la loi.

A la section centrale, on a proposé la restriction suivante : « Sauf l'approbation de leurs » actes dans les cas et de la manière à déterminer par les lois. » Cette proposition a été adoptée.

L'art. 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 3° la publicité des » séances dans les limites établies par la loi. »

Cette disposition a été adoptée par les 1re, 3e, 4e, et 6e sections. La 2e section rejetait la disposition, que néanmoins quatre membres voulaient conserver. La 5e section était d'avis que la publicité ne devait avoir lieu que pour les séances des conseils provinciaux, mais non pour celles des autorités communales. Dans la 7e section, la disposition était rejetée par douze membres contre trois, comme étant d'une exécution impossible, et pouvant entraver les délibérations. La 8e section n'admettait la publicité que pour les séances des conseils provinciaux.

Dans la section centrale on s'est demandé : 1° si l'on admettrait la publicité des séances des conseils provinciaux, lorsqu'ils seraient réunis en corps, dans les limites de la loi ; 2° si l'on admettrait aussi la publicité des séances des conseils communaux.

La première question a été résolue affirmativement à l'unanimité. La seconde a été

résolue négativement à la majorité de dix membres contre trois, ces derniers demandaient que la publicité eût lieu dans les villes. On a craint que la publicité ne fût nuisible à l'expédition des affaires d'intérêt communal; et l'on a cru que rien ne portait à exiger la publicité dans ces sortes d'affaires. On a remarqué, en outre, que la publicité ne pouvait être exigée pour les séances des députations permanentes qui seraient élues par les conseils provinciaux.

L'art. 116 du projet de la commission consacrait en principe : « 4° la publicité des » budgets et des comptes. » Les sections ont adopté cette disposition; et elle l'a été de même par la section centrale.

Ce même article 116 consacrait en principe : « 5° L'intervention du chef de l'État » ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux ou communaux » ne sortent de leurs attributions, et ne blessent l'intérêt général. »

Cette disposition a été adoptée par les 1re, 3e, 4e et 7e sections. Dans le 2e section, six membres la rejetaient comme inutile et six autres l'adoptaient. La 5e section l'adoptait en y ajoutant après les mots : *ne blessent l'intérêt général*, ceux-ci : *provincial ou communal*. La 6e section adoptait la disposition, moyennant la restriction qu'en cas d'appel de la décision du chef de l'État, la chambre, alors qualifiée de *chambre élective*, jugerait en dernier ressort. Dans la 8e section, la majorité n'admettait que l'intervention du pouvoir législatif.

La disposition du projet de la commission a été adoptée par la section centrale. Elle a pensé que c'était à la loi organique à régler les cas où l'intervention du chef de l'État devrait avoir lieu, et ceux où l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire.

Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter à l'article 116 du projet de la commission, une disposition qui attribuerait exclusivement aux autorités communales la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres.

Dans l'état actuel de la législation, la rédaction de ces actes et la tenue de ces registres sont attribuées aux autorités communales. Toutefois, le législateur du Code civil n'avait pas désigné quels fonctionnaires en seraient chargés; il s'était contenté de les qualifier *officiers de l'état civil;* ce qui indiquait clairement que ces objets ne pouvaient être attribués qu'à des fonctionnaires de l'ordre civil. Sous l'empire d'une constitution qui proclame *la liberté des cultes*, il est bien évident que les actes de l'état civil ne peuvent être attribués à d'autres; et la section centrale a adopté la proposition de les attribuer exclusivement aux autorités communales.

Dans le titre *Des pouvoirs*, la constitution garantit, à la fois, la représentation nationale, l'inviolabilité du chef de l'État et la responsabilité ministérielle, l'indépendance de l'ordre judiciaire, et les institutions provinciales et communales. Il ne reste qu'à compléter l'assurance de ces garanties par de bonnes lois organiques.

RAIKEM.

Discussion dans la séance du 25 janvier 1831.

Article 108.

Projet de la commission :

« Art. 116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

» Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

» 1° L'élection directe ;

» 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal ;

» 3° La publicité des séances, dans les limites établies par la loi ;

» 4° Celle des budgets et des comptes ;

» 5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif pour empêcher que les

conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. »

Un arrêté du gouvernement provisoire, du 8 octobre 1830, avait déjà consacré le principe de l'élection directe.

Projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts :

TITRE VI.

Du pouvoir provincial et communal.

SECTION PREMIÈRE. — DU POUVOIR COMMUNAL.

» Art. 81. Il y a une administration communale pour une ou plusieurs communes.

» Art. 82. Cette administration se compose de maire, adjoints et conseillers, élus » directement par les citoyens.

» Leur nombre sera réglé par la loi, pris égard à la population.

» Art. 83. Pour être maire, adjoint ou conseiller, il faut, outre les conditions qui » seront déterminées par la loi, être habitant de la commune.

» Art. 84. Nulle imposition, nulle charge communale ne peut être établie que du » consentement du conseil communal.

SECTION II. — DU POUVOIR PROVINCIAL.

» Art. 85. Le pouvoir provincial est exercé par des conseillers provinciaux, élus » directement par les citoyens.

» Leur nombre est fixé par la loi électorale, pris égard à la population et de ma- » nière qu'il y ait un conseiller par 5,000 âmes.

» Art. 86. Ils sont élus pour cinq ans, et renouvelés par cinquième chaque année.

» Art. 87. Nul ne peut être conseiller provincial s'il n'est domicilié dans la pro- » vince.

» La loi électorale déterminera les autres conditions d'éligibilité.

» Art. 88. Le conseil provincial s'assemble deux fois par an.

» Il forme dans son sein une commission permanente chargée d'administrer la » province.

» Cette commission, composée de cinq membres, est renouvelée par cinquième » chaque année.

» Art. 89. Nulle imposition, nulle charge provinciale ne peut être établie que du » consentement du conseil provincial.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

» Art. 90. Les administrations provinciales et communales ne peuvent modifier les » actes du pouvoir législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

» Art. 91. Ces administrations ne peuvent correspondre entre elles ou statuer que » sur les intérêts purement locaux de la province ou de la commune, et non sur les » intérêts généraux de l'État.

» Art. 92. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les » comptes annuels sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, » et qui est ouvert aux administrés.

» Art. 93. Les séances du conseil provincial et communal sont publiques.

SECTION IV. — DU COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF.

» Art. 94. Il y a dans chaque province un commissaire du pouvoir exécutif.

» Ses fonctions sont principalement :

« 1° De requérir près du conseil communal ou provincial telle mesure qu'il juge » utile à la commune ou à la province.

» 2° De veiller à ce que le conseil communal ou provincial ne sorte pas des limites » de ses attributions.

» A cet effet, les administrations communales et provinciales sont tenues de lui » transmettre copie de tous les arrêtés par elles portés.

» Art. 95. Il a le droit de s'opposer à leur exécution:

» En ce cas, 1° s'il s'agit d'un arrêté communal, le conseil provincial en décide » souverainement.

» 2° S'il s'agit d'un arrêté provincial, le congrès en décide souverainement. »

Projet de la section centrale :

« Art. 83. Les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois.

» Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

» 1° L'élection directe, sauf les limites à établir par la loi quant aux autorités commu- » nales ;

» 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt » provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et » suivant le mode que la loi déterminera ;

» 3° La publicité des séances des conseils provinciaux, dans les limites établies par » la loi ;

» 4° La publicité des budgets et des comptes ;

» 5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les » conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent » l'intérêt général. »

M. JOTTRAND propose au n° 1° l'amendement suivant :

« L'élection directe, sauf le choix des gouverneurs et bourgmestres, qui est laissé au chef de l'État. »

Cet amendement est appuyé.

M. JOTTRAND le développe ; il en donne pour motifs que les gouverneurs et les bourgmestres ont deux devoirs distincts à remplir ; l'un concernant les intérêts spéciaux de la province ou de la commune, l'autre comme agents du pouvoir exécutif, pour l'application des lois et autres mesures d'intérêt général.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose un amendement ainsi conçu :

« 1° L'élection directe, sauf les exceptions qui pourront être établies par la loi quant aux bourgmestres et *échevins* ou *autres fonctionnaires* qui les remplaceront. »

M. VAN SNICK présente l'amendement suivant :

« L'élection directe, sauf ce qui pourra être régié par la loi sur le mode de nomination du bourgmestre. »

Cet amendement est appuyé.

M. VAN SNICK le développe.

M. LE GRELLE demande l'élection directe régiée par la loi.

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. JOTTRAND soutient sa proposition et parle en faveur de la nomination des bourgmestres par le pouvoir exécutif, principalement parce qu'ils doivent marcher dans un sens donné pour l'ensemble de l'administration.

M. LE MARQUIS DE RODES demande à la section centrale ce qu'elle entend par ces mots : *sauf les limites.*

M. RAIKEM, rapporteur, répond que le mot *limites* équivaut au mot *exceptions*, et propose de substituer le second au premier (*appuyé*); il réfute ensuite quelques assertions de M. Jottrand.

M. JOTTRAND observe que l'article tel qu'il est conçu laisse à régler par une loi les bases des administrations communales en leur entier; il insiste sur la nécessité de consacrer en principe qu'il ne peut être dérogé à l'élection directe que pour les chefs.

M. VAN SNICK soutient son amendement.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT développe le sien.

M. LE BARON DE STASSART : Je partage l'opinion émise par M. de Theux, je pense comme lui que le choix des bourgmestres et assesseurs doit appartenir au pouvoir exécutif; mais je voudrais le circonscrire entre les membres des conseils communaux. Ce serait concilier le principe de l'élection populaire avec la nécessité d'obtenir l'assentiment du pouvoir.

L'honorable membre fait valoir à cet égard diverses considérations, il craint qu'en cas de guerre, un bourgmestre entêté ne se refuse, par exemple, à fournir les voitures exigées pour le transport des vivres ou des blessés; on le destituera; mais considéré comme une victime de son dévouement à sa commune, le bourgmestre sera perpétuellement réélu, et l'on tournera toujours dans un cercle vicieux. — M. le baron de Stassart remet son amendement par écrit.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les bourgmestres et les échevins ou assesseurs seront nommés par le pouvoir exécutif, mais il sera tenu de les choisir dans les conseils communaux. »

M. DE LANGHE observe que l'élection directe n'a pas toujours répondu à l'attente qu'on s'en était formée, et observe que l'influence aristocratique pourrait facilement y dominer.

M. CHARLES LEHON appuie l'amendement de M. Jottrand.

M. DU BUS demande qu'on consacre le mode d'élection des conseils communaux dans a loi fondamentale; cet objet est trop important pour l'abandonner aux variations de la législature.

M. LEBEAU : L'amendement de M. de Stassart paraît d'une exécution difficile. Que fera-t-on si tous les conseillers de régence refusent d'être bourgmestres? Ce peut être une règle, mais pas sans exception.

M. DEVAUX : Nous n'avons pas jusqu'à présent assez d'expérience sur cette matière; ce serait une question à abandonner à la législature.

M. LE BARON DE STASSART croit que l'honorable M. Lebeau s'exagère les difficultés; il voit dans la règle qui prescrirait de choisir dans les conseils communaux les bourgmestres et les assesseurs, un moyen d'améliorer la composition de ces conseils. Les sachant destinés à fournir des fonctionnaires d'une plus haute importance, les électeurs se mouveraient plus circonspects, et se garderaient bien de donner leurs voix à des hommes incapables.

M. LEBEAU propose un amendement conçu en ces termes :

« 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi pourra établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux. »

M. JACQUES propose de dire :

« L'élection directe des conseillers provinciaux et communaux. »

L'honorable membre voudrait qu'on laissât dans le domaine de la loi la question de la nomination des bourgmestres.

M. DEVAUX : Cet amendement n'est pas clair; car les bourgmestres sont aussi membres des conseils de commune. L'honorable membre propose qu'on adopte l'amendement de M. Lebeau, qui lui paraît plus juste et qui ne préjuge rien.

M. DE ROUILLÉ parle contre la proposition de M. de Stassart.

M. LE BÉGUE : Je réponds à l'objection faite par le préopinant contre la proposition de M. de Stassart. Il se plaint de ce que deux communes ne pourraient plus être administrées par le même bourgmestre ; et c'est cet abus même que la proposition tend à prévenir ; c'est, ce me semble, une raison suffisante pour l'adopter.

M. D'OMALIUS voudrait que la nomination se fît par le pouvoir exécutif, sur une présentation de candidats à élire directement ; en conséquence, il votera contre tous les amendements et principalement contre celui de M. de Theux qui s'étend aux échevins ou assesseurs.

M. CHARLES AUGIER parle en faveur de l'amendement de M. Lebeau, parce qu'il ne préjuge rien et permet d'attendre le résultat de l'expérience ; personnellement, il penche pour l'élection directe même des bourgmestres.

M. ALEXANDRE AUBANBACH : Messieurs, je demande la priorité pour l'amendement de M. de Stassart. Lorsque le pouvoir nomme directement les bourgmestres, très-souvent ces bourgmestres sont l'instrument des gouverneurs et des commissaires de district, qui les font jouer un rôle dans les élections : c'est ce que nous avons vu sous le gouvernement précédent.

M. DESTOUVELLES observe que l'amendement de M. Lebeau préjuge l'existence des commissaires du gouvernement près des administrations provinciales.

M. RAIKEM, rapporteur, répond que l'existence de ces commissaires ne peut être mise en question et qu'il y en a toujours eu.

M. VAN SNICK retire son amendement.

M. JOTTRAND et M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT se rallient à l'amendement de M. Lebeau.

On met successivement aux voix les amendements de MM. le baron de Stassart et Jacques ; ils sont rejetés.

L'amendement de M. Lebeau est adopté, et par suite les deux premières dispositions de l'article sont également adoptées.

Continuation de la discussion dans la séance du 26 janvier 1831.

M. LE PRÉSIDENT lit le n° 2° de l'art. 83 ; il est ainsi conçu :

« 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt » provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et » suivant le mode que la loi déterminera. »

Ce numéro est adopté sans discussion.

« 3° La publicité des séances des conseils provinciaux, dans les limites établies par la » loi. »

M. DEVAUX propose l'amendement suivant :

« La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi. »

M. BARTHÉLEMY : La publicité des conseils communaux me paraît sujette à de graves inconvénients ; que le public soit admis quand on discute le budget communal ; mais l'admettre quand il s'agit de nommer aux emplois, ou de discuter le mérite des personnes, ce serait là une nouveauté qui pourrait entraîner des inconvénients.

M. LE COMTE D'ARSCHOT appuie l'opinion de M. Barthélemy, et dit que la publicité des séances des conseils communaux dans les campagnes peut entraîner de grands inconvénients. Il croit qu'il ne faudrait pas admettre cette publicité.

M. LE BÉGUE : Je sais bien que les conseils communaux ont quelquefois des affaires délicates à traiter, ce sont des cas particuliers ; mais habituellement ils n'ont à s'occuper que d'affaires qu'il importe au public de connaître, parce qu'elles le regardent directe-

Digitized by Google

ment; c'est la règle. En adoptant l'amendement de M. Devaux, il pourra, en cas de besoin, y avoir des comités secrets, conformément à la loi. Voilà tout ce que peut réclamer l'ordre public.

M. DEVAUX : En disant : *dans les limites établies par la loi*, on laisse au législateur le soin de décider en quel cas et où cette publicité doit avoir lieu.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Devaux.

Une première épreuve est douteuse. Une deuxième l'est également; après une troisième épreuve, l'amendement est adopté.

« 4° La publicité des budgets et des comptes. »

Ce numéro est adopté sans discussion.

« 5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les » conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent » l'intérêt général. »

M. MARLET propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il y a dans chaque province un ou plusieurs commissaires du pouvoir exécutif.

» Le chef de l'État les nomme et révoque à volonté.

» Leur nombre et leurs attributions sont réglés par la loi. »

Cet amendement est appuyé.

M. L'ABBÉ DE FORBA propose de substituer au n° 5° le paragraphe suivant :

« L'autorité judiciaire est investie du droit de juger des contestations d'administration entre le chef de l'État et les conseils provinciaux ou communaux. »

Cet amendement n'est pas appuyé.

On met aux voix le n° 5° de l'art. 83; il est adopté.

M. MARLET développe son amendement.

M. RAIKEM, rapporteur : L'article proposé par M. Marlet rentre dans le paragraphe premier de l'article 83, adopté dans la séance d'hier, et qui laisse à la loi le soin de déterminer qui choisira les chefs des conseils provinciaux et communaux, et de régler les attributions des commissaires du gouvernement près ces conseils.

La disposition additionnelle de M. Marlet est mise aux voix et rejetée.

On met aux voix l'art. 83 dans son ensemble; il est adopté.

Article 109.

Disposition identique à l'art. 84 du projet de la section centrale.

Rien de semblable dans le projet de la commission ni dans celui de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

M. DE BROUCKERE demande si les autorités supérieures seront dessaisies de la surveillance. (*Non! non!*)

L'article est mis aux voix et adopté.

TITRE IV.

Des finances.

Art. 110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

Art. 111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 112. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune

Digitized by Google

rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des *polders* et des *wateringen*, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Art. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 115. Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Art. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Rapport fait par M. le chevalier de Theux de Meylandt, dans la séance du 22 janvier 1831.

Les impôts ont toujours été un des principaux sujets des plaintes que les peuples ont élevées contre l'autorité.

La constitution d'un peuple libre doit donc le préserver d'impôts arbitraires et assurer l'emploi fidèle de ceux qui sont légalement perçus : tel est l'objet principal des dispositions de ce titre.

Les observations des sections sur la première disposition de l'art. 13 du projet de constitution ont eu toutes pour objet une rédaction plus claire ainsi conçue :

« Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. »

La section centrale l'a adoptée.

Sur la deuxième disposition de l'art. 13, portant :

« Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consente-
» ment du conseil provincial. »

Les 2e et 3e sections ont proposé de faire approuver les impositions provinciales par le pouvoir législatif.

La 6e a proposé l'approbation par le chef de l'État.

La 7e a proposé d'ajouter :

« Dans la latitude et la forme qui seront fixées par la loi organique. »

La 9e a pensé que l'art. 116 du projet y pourvoit suffisamment.

La section centrale a adopté à l'unanimité la disposition du projet par le même motif.

Sur la troisième disposition du même art. 13, portant :

« Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consen-
» tement du conseil communal. »

La 2e section a encore proposé l'approbation du pouvoir législatif.

Les 3e, 4e et 6e sections ont proposé de faire approuver les comptes et budgets des communes, la fixation et répartition des impôts par la députation permanente des conseils provinciaux.

La 7e section a proposé cette addition : « Dans la latitude et la forme qui seront fixées
» par la loi organique. »

La 9e section a cru que l'art. 116 du projet y pourvoit suffisamment. C'est cette dernière opinion que la section centrale a partagée à l'unanimité. D'autant plus que rien dans l'art. 13 n'exclut l'approbation d'une autorité supérieure.

Un membre de la 9e section a demandé que la députation du conseil provincial fût autorisée à imposer d'office les habitants des communes qui refusent de s'imposer pour l'acquit de leurs dettes.

La section centrale a cru que cela était de droit; elle a en outre appuyé son opinion sur la première disposition de l'art. 16.

L'art. 12 du projet portant : « Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.
» Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renou-
» velées. »

A été adopté par les 1re, 2e, 3e, 4, 5e, 6e, 8e et 10e sections.

Trois membres de la 9e ont proposé le changement de rédaction suivant :

« Ils peuvent être renouvelés pour un an, et ainsi de suite. »

La 7e section a proposé d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu : « Les budgets
» des communes et des provinces seront arrêtés et votés chaque année. »

La section centrale a adopté l'art. 14 tel qu'il se trouve dans le projet.

L'art. 15 du projet ainsi conçu : « Il ne peut être établi de privilége en matière d'im-
» pôts; nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie,
» du commerce ou des indigents, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. »

A été adopté par les 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 10e sections; seulement la 6e avait proposé de remplacer les mots *des indigents*, par ceux-ci : *d'établissements publics, de bienfaisance ou autres*; et seulement en vertu d'une loi spéciale.

La 1re a proposé de dire : « Il ne peut être établi d'exemption ou modération qu'en
» faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigents. »

La 9e section a été unanimement d'avis de rejeter toute exemption, et a proposé l'article suivant :

« Il ne peut être établi de privilége ou exemption en matière d'impôts. »

Neuf membres de la 3e section ont proposé d'adopter en principe qu'il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts, et de supprimer la seconde disposition de l'article.

La majorité de cette section a adopté la rédaction suivante :

Digitized by Google

« Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

» Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. »

La section centrale a suivi cette rédaction, sauf qu'elle a remplacé les mots : *qu'en vertu d'une loi*, par ceux-ci : *que par une loi.*

Elle a été unanimement d'avis de supprimer toute énumération, comme dangereuse à cause des omissions qui peuvent avoir lieu.

L'article 16 du projet ainsi conçu : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, » aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de » l'État, de la province ou de la commune. »

A été adopté par toutes les sections.

La 7e section a été d'avis de retrancher les mots : « *hors les cas formellement exceptés par la loi*, » et elle a proposé cette nouvelle rédaction :

« Aucune rétribution au profit de l'État, de la province ou de la commune ne peut être » exigée qu'à titre d'impôt. »

La section centrale a maintenu la rédaction de l'article du projet à l'unanimité.

L'article 17 du projet portant : « Aucune pension, aucune gratification à la charge du » trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi, » a été unanimement adopté, seulement la 4e section a proposé d'y ajouter ces mots : *aucun encouragement.*

La section centrale a maintenu l'article.

L'article 18 portant :

La loterie ne peut être rétablie, a été adopté par les 1re, 4e, 7e et 9e sections.

La 6e a adopté la rédaction suivante :

« La loterie ne peut être rétablie ni aucun impôt qui spécule sur la cupidité publique. »

La minorité de la 1re a pensé qu'il était dangereux d'adopter l'art. 18 dans la constitution, vu que l'expérience pourrait démontrer peut-être que les joueurs vont porter leur argent à l'étranger.

D'autres sections ont également pensé que cet article ne doit pas être placé dans la constitution.

La section centrale l'a rejeté à la majorité de sept voix contre trois.

L'article 75 du projet portant :

« Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes avant de voter le budget.

» Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. »

A été adopté par les 1re, 2e, 3e, 4e, 7e, 8e, 9e et 10e sections.

La 5e a proposé de remplacer les mots : *avant de voter le budget*, par ceux-ci : *et votent le budget.*

Le but de ce changement est qu'il serait dangereux d'obliger absolument les chambres à l'examen préalable des comptes.

La section centrale, appréciant ce motif, a adopté à l'unanimité la rédaction de la 5e section.

L'art. 86 du projet est relatif à la cour des comptes, et a été généralement admis dans les sections.

La 10e section a proposé une légère modification dans la rédaction de la deuxième disposition, la section centrale a adopté cette modification à l'unanimité.

Un membre de la 9e section a proposé des observations qui embrassent l'ensemble des dispositions pour le titre *Des finances.*

Le projet de constitution ne contenait pas de disposition relative aux traitements, pensions, avantages ou indemnités des cultes et de leurs ministres.

Les 1re, 3e, 4e, 5e et 8e sections se sont occupées de ce point.

La 1re section a pensé que la constitution devait contenir une garantie pour les cultes ; et qu'on ne devait pas laisser à la législature ordinaire la faculté de les en priver.

Digitized by Google

Un membre a exprimé le désir que lorsqu'il n'existait pas cent membre du même culte dans une commune, leur ministre ne pût recevoir de traitement.

La 3e section a proposé la rédaction suivante : « Les traitements des différents cultes » chrétiens et de leurs ministres leur sont garantis à charge du trésor public et dans les » proportions qui seront fixées par la loi. »

La 4e section a proposé cet article : « La loi règle les traitements des ministres des » cultes. »

La 8e section a adopté un article pour assurer aux cultes et à leurs ministres les traitements, pensions et autres avantages.

Dans la 5e section, un membre a proposé l'article suivant :

« Les traitements, pensions et autres indemnités dont jouissaient les cultes et leurs » ministres, sous le gouvernement précédent, leur sont garantis. »

Cette proposition a été amendée comme suit :

« La dette publique est garantie.

» Les traitements, pensions et autres indemnités dûs aux cultes et à leurs ministres leur » sont également garantis; le montant en est fixé par une loi. »

L'amendement a été adopté par onze membres, quatre autres membres ont demandé le retranchement du mot *indemnités*, dont ils craignent les conséquences.

La section centrale a adopté à l'unanimité la rédaction suivante :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont » jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou » un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Cependant un membre a apposé à son vote la condition que le gouvernement continue à avoir, dans la nomination des ministres des cultes qui reçoivent un salaire, la même intervention qu'il exerçait ci-devant.

La section centrale a décidé à l'unanimité d'exprimer la garantie de la dette publique.

En conséquence, la section centrale soumet à la discussion publique les articles suivants, pour former les titres *Des finances*.

Discussion dans la séance du 26 janvier 1831.

Article 110.

Projet de la commission :

« Art. 13. Aucun impôt, excepté les charges et impositions provinciales et communales, ne peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 103, § 1. Nul impôt ne peut être établi que par la loi. »

Projet de la section centrale :

« Art 1er. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consente- » ment du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consen- » tement du conseil communal. »

M. le baron Beyts propose la disposition additionnelle suivante :

Digitized by Google

« Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera soumis à la législation ordinaire. »

Cet amendement est appuyé.

M. LE BARON SEYTS le développe.

M. JACQUES propose d'ajouter aux §§ 2 et 3 de l'article 1er, ces mots : « En vertu d'une loi ou d'un jugement passé en force de chose jugée. »

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, trouve que les dispositions du projet sont assez explicites, et qu'il est inutile d'y ajouter des éclaircissements.

M. DE ROBAULX : Je demande s'il est permis au conseil provincial *seul* d'imposer la province? Si c'est ainsi qu'il faut entendre le § 2 du projet, je m'y oppose ; si on prétend que la législature doit concourir à l'établissement de l'impôt, je l'approuve; mais il faut alors changer la rédaction.

M. LE BARON OSY propose d'ajouter au § 2 : *Et approuvé par le chef de l'État*, et au § 3 : *Et approuvé par le conseil provincial.*

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. DE ROBAULX présente quelques observations sur le troisième paragraphe ; il combat ensuite la seconde partie de l'amendement de M. Jacques.

M. LEBEAU : Je trouve que l'amendement de M. Beyts serait mieux placé après l'article 4. Je pense ensuite que tous les autres amendements qui vous ont été proposés sont parfaitement inutiles. Ils ne changent en rien le sens des trois premiers paragraphes de l'article 1er ; seulement on pouvait les rendre plus clairs, et, à cet effet, je propose l'amendement suivant :

« Aucun impôt provincial ne peut être établi *sans* le consentement du conseil provincial ; aucun impôt communal ne peut être établi *sans* le consentement du conseil communal. »

L'honorable membre allègue à l'appui de son amendement la nécessité d'empêcher que le pouvoir exécutif n'usurpe les attributions des conseils communaux, ainsi que cela s'est vu sous le gouvernement précédent. Voilà la seule garantie qu'il importe de consacrer dans la constitution. Abandonnons toutes les autres questions d'organisation à l'arbitraire des législatures à venir.

M. JACQUES cite, à l'appui de son amendement, l'exemple d'une commune de la province de Namur dont un créancier, en vertu de jugement, ne pouvait se faire payer, à défaut par le conseil communal de vouloir allouer la dépense au budget.

M. LE BARON SEYTS présente quelques observations relatives à l'amendement qu'il a proposé.

M. BARTHÉLEMY appuie l'amendement de M. Lebeau. Je trouve, dit-il, que le droit d'établir des contributions provinciales et communales doit être laissé exclusivement aux conseils provinciaux et communaux.

M. DE ROBAULX explique ce qu'il a dit précédemment, et propose l'amendement suivant :

« Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que par la loi et du consentement du conseil provincial.

« Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie par les conseils communaux qu'en vertu d'une loi. »

Je ne demande pas, dit-il, une loi pour chaque impôt communal à établir, mais je désire que la loi indique les cas où il est permis aux conseils communaux d'établir un impôt.

M. DESTOUVELLES combat l'amendement de M. Robaulx. Les meilleurs juges des besoins et des intérêts des provinces et des communes, sont les conseils provinciaux et communaux eux-mêmes. Eux, d'ailleurs, sont choisis par la nation aussi bien que les membres de la représentation nationale. Laissons donc aux conseils provinciaux et communaux la direction exclusive des intérêts de la province et de la commune. Pour empê-

cher que ces conseils ne sortent de leurs attributions, le chef de l'État est là qui a le droit d'apposer son *veto* à leurs résolutions.

M. le baron Beyts combat les arguments de M. Destouvelles; les cris : *Aux voix! aux voix!* interrompent à chaque instant l'orateur, qui peut à peine se faire entendre. Il annonce qu'il reproduira son amendement à l'article 4.

M. le chevalier de Theux de Meylandt, rapporteur, pense que les intérêts purement provinciaux et communaux ne peuvent et ne doivent jamais être du ressort de la législature. (*Aux voix! aux voix! aux voix!*)

MM. de Robaulx et Jacques échangent encore quelques paroles. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Davaux : Deux mots, s'il vous plaît. Requérir l'intervention du pouvoir législatif, c'est renouveler tous les inconvénients du système de la centralisation, contre lequel on s'est élevé avec tant de fondement. D'un autre côté, les délais et les retards qu'entraînerait nécessairement la délivrance des autorisations demandées par les conseils provinciaux et communaux, feraient avorter souvent les projets les plus utiles et dont l'exécution immédiate est impérieusement réclamée. Un exemple vous démontrera la vérité de cette assertion. Une commune de la France avait demandé l'autorisation de prélever les fonds nécessaires pour réparer une église qui menaçait ruine. Quelques jours s'écoulèrent, et quand l'autorisation arriva, l'église s'était écroulée.

On met aux voix l'amendement de M. de Robaulx, sur le 2e paragraphe; il est rejeté.

Celui de M. Jacques est également rejeté.

Le 2e paragraphe de l'article est adopté.

Les amendements de MM. de Robaulx et Jacques sur le 3e paragraphe sont successivement mis aux voix et rejetés.

Le 3e paragraphe de l'article est adopté, ainsi que l'ensemble de cet article.

Séance du 27 janvier 1831.

M. le Grelle propose de revenir sur l'article 1er, et d'y ajouter une disposition ainsi conçue :

« La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité. »

Avec l'article tel qu'il est conçu, dit l'honorable membre, la loi ne pourra pas imposer la commune pour contribuer à certaines charges qui lui sont particulières, telles que celle de l'entretien des enfants trouvés, des mendiants, des estropiés.

M. de Robaulx : L'article établit simplement une garantie contre les impositions arbitraires. Quant aux individus dont parle le préopinant, une loi régiera leur sort.

M. François appuie l'amendement de M. Le Grelle.

M. van Maanen l'adopte aussi, sauf un changement dans la rédaction, qui est trop vague; il demande d'ajouter à la disposition de M. Le Grelle, ces mots : *relativement aux impositions provinciales et communales.*

MM. Barthélemy, van Snick et le chevalier de Theux de Meylandt parlent successivement pour et contre l'article proposé par M. Le Grelle.

La disposition additionnelle de M. Le Grelle, modifiée par M. Van Meenen, est mise aux voix et adoptée; elle formera le § 4 de l'article 1er.

Séance du 26 janvier 1831.

Article 111.

Disposition identique à l'art. 14 du projet de la commission et à l'art. 2 de celui de la section centrale.

Digitized by Google

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts ne renfermait rien de semblable.

L'article est adopté sans discussion.

Article 112.

Projet de la commission :

« Art. 15. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigents, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 103, § 2. Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôts. »

L'art. 112 est la répétition de l'art. 3 du projet de la section centrale. Il a été adopté sans discussion.

Séance du 27 janvier 1831.

Article 113.

Projet de la commission :

« Art. 16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt, au profit de l'État, de la province ou de la commune. »

Rien dans le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts.

Projet de la section centrale :

« Art. 4. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut » être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la » commune. »

Dans la séance d'hier, M. le baron *Beyts* a proposé la disposition suivante :

« Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringues, lequel restera soumis à la législation ordinaire. »

M. LE BARON BEYTS : Sans mon amendement, toute une branche de législation serait oubliée et pour ainsi dire rendue impraticable dans son exécution. Les frais des polders sont votés par les habitants des polders. La législation qui régit la matière a des défauts dont nous sommes obligés d'abandonner le redressement à la législature. En attendant, les mesures à prendre contre les envahissements de la mer et pour le desséchement des wateringues ne peuvent cesser.

M. LE MARQUIS DE RUDES : Il m'était hier parfaitement indifférent de savoir où le congrès jugerait à propos de placer l'amendement de M. Beyts, tendant à maintenir le régime actuel existant par rapport aux polders et wateringues qui sont purement locaux.

Ainsi, que l'amendement soit placé à l'article 1er ou à l'article 4, comme l'a proposé M. Werbrouck-Pieters, cela est indifférent. Mais il est de toute nécessité qu'il soit reconnu que l'amendement est indispensable, car tous les arrêtés en vigueur dans les polders n'ont pas été pris arbitrairement par l'autorité. Certes, il y en a ; mais la plupart ont été proposés par ce qu'on appelle wateringues elles-mêmes, c'est-à-dire par ces associations de propriétaires de tous ces terrains bas, marécageux, pour l'écoulement de leurs eaux.

Ces propriétaires y sont donc seuls intéressés, et ils ont prié l'autorité d'approuver ces règlements, dont eux-mêmes sont les auteurs. S'il y a des abus qui s'y sont introduits, et il y en a, c'est à eux à faire valoir leurs plaintes. Mais supprimer ces règlements serait mettre des milliers de bonniers en problème, une ruine pour beaucoup de propriétaires et une perte pour l'État.

J'appuie donc fortement l'amendement de M. Beyts.

M. WERBROUCK-PIETARS donne des détails sur l'administration des polders et wateringues, et en déduit la nécessité de l'amendement. Ce sont les assemblées des propriétaires qui décident de l'imposition, et l'administration locale l'homologue.

M. BARTHÉLEMY fait quelques observations sur l'amendement de M. le baron Beyts.

M. LE BARON BEYTS répond au préopinant.

Quelques pourparlers s'établissent entre plusieurs membres.

M. LE BÈGUE propose de dire : « Hors les cas formellement exceptés par la loi *et sans préjudice aux règlements relatifs à l'administration des polders et wateringues*, aucune rétribution, etc. »

PLUSIEURS MEMBRES se réunissent à cette opinion.

MM. DESTOUVELLES et HENRI DE BROUCKERE présentent de nouvelles rédactions.

M. VAN MEENEN : Je viens d'entendre plusieurs orateurs proposer de nouvelles rédactions; mais aucun n'a donné des raisons capables de démontrer que celle de M. Beyts n'est pas la meilleure. J'avoue que jusqu'ici il est évident pour moi que la rédaction de M. Beyts vaut mieux que toutes les autres; M. Beyts l'a mûrement réfléchie, il ne l'a pas improvisée : je crois qu'il faut s'empresser de l'adopter. (*Appuyé! appuyé!*)

La proposition de M. le baron Beyts est mise aux voix et adoptée.

L'article 4 avec cet amendement est ensuite mis aux voix et adopté.

Article 114.

Projet de la commision :

« Art. 17. Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. »

Le projet de MM. Forgeur, art. 104, contenait la même disposition, avec cette seule différence que le mot *aucune* était remplacé par le mot *nulle*.

L'art. 5 du projet de la section centrale était identique à l'art. 114.

M. JACQUES propose un amendement tendant à ajouter au commencement de l'article ces mots : *Aucun traitement, aucun émolument.* Il observe que sans cela l'article est incomplet ou inutile, parce qu'on pourrait accorder des émoluments ou des pensions déguisées sous le nom de traitement en établissant des sinécures.

M. LE BARON DE SECUS (père) observe que cet article entraînerait la législature dans des détails interminables.

M. LE PRÉSIDENT explique que d'après les mots, *en vertu*, insérés dans l'article, une seule loi déterminera les cas dans lesquels des pensions ou gratifications pourraient être accordées, et qu'alors le chef de l'État l'exécutera.

MM. VAN MEENEN et LE BÈGUE appuient la proposition de M. Jacques.

M. LEBEAU observe que le budget offre une garantie suffisante en ce qui concerne les traitements; il ne faut pas, pour quelques cents florins, entraver la marche de l'administration, qui doit déjà se mettre en contact avec les banquiers pour obtenir de bons employés.

L'amendement de M. Jacques est mis aux voix et rejeté.

L'article 5 est adopté.

Article 115.

Projet de la commission :

« Art. 75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

» Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans » les comptes. »

Disposition identique dans le projet de MM. Forgeur, etc., art. 24.

L'art. 115 est la répétition de l'art. 6 du projet de la section centrale. Il a été adopté sans discussion.

Article 116.

Projet de la commission :

« Art. 86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre élective, qui a le droit de les révoquer.

» Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministères et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera soumis aux chambres, avec les observations de la cour des comptes.

» Cette cour est organisée par une loi. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 27. Le congrès nomme et révoque les membres de la cour des comptes.

» Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministères; elle est chargée de remettre, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables nécessaires. Le compte général de l'État sera soumis au congrès, avec les observations de la cour des comptes.

» Elle est tenue de donner la plus grande publicité à tous ses actes. »

L'art. 116 reproduit l'art. 7 du projet de la section centrale.

M. LE BARON DE SECUS (père) demande s'il ne faudrait pas ajouter, comme règle à suivre par la cour des comptes, qu'*aucun transfert d'un chapitre à l'autre dans le budget, ne pourra avoir lieu sans le consentement des chambres, etc.*

M. DEVAUX croit que cet amendement affaiblirait la disposition de l'article : *et veille à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.*

L'amendement est rejeté; l'article 7 est adopté.

Article 117.

Le projet de la section centrale portait :

« Art 8. Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit » dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont ga- » rantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou » un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

M. JOTTRAND propose l'amendement suivant :

« Les biens et fondations, de quelque nature qu'ils soient, destinés au service d'un culte quelconque, sont maintenus tels qu'ils existent actuellement. L'administration en est attribuée à des conseils ressortissant exclusivement du pouvoir communal et provincial.

» Les traitements, pensions et autres avantages à accorder aux ministres des différents cultes, font partie des budgets communaux et provinciaux. »

M. DAMS : J'ai l'honneur de proposer au congrès le renvoi aux sections de l'article 8, et de ne le remettre en discussion qu'après qu'il aura été statué sur le sort de l'article 12 de la constitution.

Cette proposition est appuyée.

M. DAMS : Messieurs, il me semble que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre n'a pas besoin de beaucoup de développements; vous devez au premier abord en sentir toute l'importance.

La discussion sur l'article 12, discussion sur laquelle tout le monde a les yeux fixés et dont la partie éclairée de l'Europe entière demande le rejet, n'est pas encore terminée. Les nombreux partisans qui soutiennent que toute intervention de la part de la loi ou du magistrat dans les affaires des cultes doit cesser, ne me confirment que trop dans l'idée que cet article sera adopté.

L'article 12 n'a malheureusement obtenu qu'une trop triste célébrité, et les hommes éclairés se demandent si l'État doit accorder des traitements à ceux qui, jouissant déjà de tant de priviléges et d'exemptions, veulent encore se soustraire à toute intervention dans les affaires du culte extérieur ; s'il salariera alors ceux qui lui disent : Vous ne vous mêlerez en rien de nos affaires, elles sont uniquement du ressort du pouvoir spirituel; il nous est libre de nous établir là et en aussi grand nombre qu'il nous plaira; libre à nous d'établir autant de siéges épiscopaux que nous jugerons à propos, d'y placer les étrangers ou des indigènes. Peu vous importe si ce seront des hommes éclairés ou fanatiques, amis ou ennemis de la patrie et de ses institutions; tout ceci est d'institution divine. Libre à nous de multiplier les cures et les vicariats : vous n'avez autre chose à faire qu'à nous payer largement.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, ne trouve aucun rapport entre l'article 8 qu'on discute et l'article 12, et se prononce contre le renvoi.

M. JOTTRAND ne croit pas qu'il faille renvoyer l'article aux sections : on peut le modifier de manière à rendre ce travail inutile, et l'on y parviendra en adoptant le système qu'il propose.

M. VAN SNICK : Ce renvoi ne peut nuire à personne; l'amendement de M. Jottrand sera imprimé, et nous l'examinerons après qu'il aura été statué sur l'article 12.

M. THIENPONT propose d'ajouter au 5e paragraphe de l'article une disposition conçue en ces termes :

« Ces traitements seront exclusivement payés sur le trésor public. »

M. LE BARON DE ARCUS (père) monte à la tribune; il annonce l'intention de soutenir qu'il faut accorder un traitement aux ministres du culte catholique.

Sur l'observation qu'il ne s'agit pour le moment que de renvoyer l'article 8 aux sections, l'honorable membre descend de la tribune.

M. CHARLES DE BROUCKERE : J'appuie de toutes mes forces le renvoi aux sections. Je crois que l'article 8, tel qu'il est, entrant dans la constitution, entraînerait de graves inconvénients; un seul fait me suffira pour le démontrer. Il existe un de nos évêques dont le traitement fixe s'élève à 13,500 florins. Pour l'hôtel il reçoit 1,500 florins et une somme considérable à la charge des provinces. Je vous le demande, dans les circonstances où nous nous trouvons, et avec le système d'économie que nous voulons adopter, un aussi fort traitement peut-il subsister? Les ministres, premiers fonctionnaires de l'État, ne reçoivent que 10,000 florins d'appointements; les gouverneurs de provinces n'en reçoivent que 6,000. Faut-il que le premier fonctionnaire de la province soit moins rétribué qu'un fonctionnaire évidemment au-dessous de lui? Je ne le pense pas. Il faut donc examiner scrupuleusement toutes les conséquences qu'entraînerait l'adoption de l'article 8 : je demande l'ajournement.

M. CLAUS appuie l'opinion de M. de Brouckere et demande qu'on discute simultanément l'article 8 et l'article 12.

M. LE BARON BEYTS parle dans le même sens que M. Charles de Brouckere. (*La clôture! la clôture!*)

M. L'ABBÉ DE FOERE parle contre la clôture, et soutient qu'il n'y aurait aucun inconvénient à adopter l'article, en y ajoutant la disposition suivante : « sauf réduction des traitements, s'il y a lieu. » (*Non! non!*)

M. LE PRÉSIDENT met la clôture aux voix. La première épreuve est douteuse. On procède à la contre-épreuve. Au moment où M. le président fait l'invitation d'usage pour que l'assemblée prononce par assis et levé, un homme ivre crie dans la tribune publique : *Vive Napoléon! coch...! et arrêtez-moi!* (*Tumulte.*)

M. LE PRÉSIDENT : Qu'est-ce qui se passe dans la tribune publique? Que la force armée arrête les perturbateurs!

Cependant, presque tous les membres s'étant levés, la contre-épreuve n'a pu produire qu'un résultat douteux.

M. DAMS : L'appel nominal!

PLUSIEURS VOIX : L'appel nominal! l'appel nominal!

M. FLEUSSU demande la division.

M. LEBEAU : Je crois, messieurs, qu'il ne faut pas rendre la question complexe, et qu'il vaut mieux ordonner l'ajournement pur et simple par assis et levé, pour ne pas diviser les esprits au moment où il est si essentiel que nous soyons tous unis.

M. DE GERLACHE appuie M. Lebeau.

M. DAMS consent à l'ajournement.

L'ajournement pur et simple de l'article est mis aux voix et adopté.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, ne contenaient pas de disposition sur le traitement des ministres des cultes.

Séance du 5 février 1831.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT propose d'ajouter au paragraphe premier les mots :

« Sauf la réduction ou la répartition qui pourra être faite de ces traitements, pendant la prochaine session des chambres. »

Cet amendement est appuyé.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Mon amendement a pour but de laisser à M. Charles de Brouckere le temps de préparer ses observations.

M. LE BARON DE SÉCUS (père) parle en faveur de l'article ; le traitement doit être à la charge de l'État, cela est de droit strict.

M. CLAUS fait quelques observations, et propose un amendement qui a pour but de laisser à la loi le soin de déterminer les traitements du clergé.

M. LE BARON BEYTS : Un décret de l'assemblée constituante, qui date d'avant la réunion de la Belgique à la France, a supprimé les dîmes et a établi la contribution foncière. Les Belges et leur clergé ont été enveloppés dans un malheur commun; ceux-là ne doivent donc à ce dernier aucune indemnité de ce chef. D'un autre côté, le clergé en général n'était pas propriétaire, mais chaque corporation possédait pour soi. Il n'a donc pas de prétentions générales à former. Comme traitement, je ne considère pas si l'indemnité est bien ou mal répartie, ce n'est pas notre affaire; la législature l'examinera; ce n'est pas une assemblée constituante qui doit s'en occuper.

M. LEBEAU : J'appuie l'amendement de M. de Theux. Le curé de campagne a à peine le nécessaire, et ne peut se livrer à aucun acte de bienfaisance. Leurs droits ne sont pas absolument les mêmes que ceux des fonctionnaires publics. Ils reçoivent un traitement et à titre des services qu'ils rendent et à titre d'indemnité. Le décret de l'assemblée constituante porte : « Les biens du clergé appartiennent à la nation. Les indemnités seront réglées par la loi. » Avec l'amendement de M. Claus, vous assimilez les curés aux fonc-

tionnaires publics, et vous rendez leur existence incertaine. Il faut donc remettre à la prochaine législature le soin d'y pourvoir.

M. Forgeur : Il serait dangereux d'admettre l'article tel qu'il est proposé; ce serait interdire à la législature la faculté de faire des économies dans les traitements du clergé, ce serait établir en faveur de ce dernier un privilége dans la constitution.

M. le Bègue : Dans une séance précédente, on a dit qu'un évêque avait 13,000 florins : c'est parce qu'il est à la tête de deux diocèses; comment fera-t-on solder le deuxième évêché? Je crois qu'il faut abandonner la question à la législature.

M. Lebeau : Je propose d'ajouter :

« En aucun cas les traitements des curés et desservants de campagne ne peuvent être réduits au-dessous du taux actuel. »

M. Charles Rogier : Cela ne doit point être stipulé; il suffit de garantir les traitements; il est évident qu'ils ne peuvent être réduits, sinon la disposition de l'article serait illusoire.

M. Gendebien : Ils sont garantis comme les autres dettes de l'État.

M. Destouvelles présente l'amendement suivant :

« Les traitements et pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

M. Forgeur : D'après cet amendement, nous devrions payer les ministres d'un culte quelconque, jusqu'aux saint-simoniens. Je propose le remplacement des mots : *de tous les cultes*, par ceux-ci : *des cultes*.

M. Aaron demande que les pensions soient garanties. (*Appuyé! appuyé!*)

La proposition de M. Destouvelles, amendée par M. Forgeur, est adoptée et remplace l'article 8.

Un arrêté du Gouvernement provisoire du 13 octobre 1830, portait :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

» Considérant que l'impôt des loteries est immoral et onéreux pour le peuple;

» Le commissaire général des finances entendu,

» Arrête :

» Art. 1er. La loterie, dite loterie royale, est supprimée dans la Belgique.

» Art. 2. A dater de la publication du présent arrêté, les distributeurs et colporteurs de billets seront poursuivis en vertu de lois ordinaires.

» Art. 3. Expédition du présent arrêté sera envoyée au commissaire général des finances.

» Bruxelles, le 13 octobre 1830.

» *Les membres du comité central*,
» De Potter.
» Comte Félix de Merode.
» Ch. Rogier.
» Sylvain Van de Weyer.

» Par ordonnance,
» *Le secrétaire*,
» J. Vanderlinden. »

Le projet de la commission de constitution contenait à ce sujet la disposition suivante :

« Art. 18. La loterie ne peut être rétablie. »

Celui de MM. Forgeur, etc., disait à son tour :

« Art. 105. La loterie, soit générale, soit particulière, est à toujours prohibée. »

Digitized by Google

TITRE V.

De la force publique.

Art. 118. Le mode du recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

Art. 122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Art. 123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leur grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

Rapport fait par M. Fleussu, dans la séance du 24 janvier 1831.

Le titre dont je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la section centrale, est le titre V de la constitution, intitulé : *De la force publique.*

C'est peu d'avoir proclamé l'indépendance du peuple belge, il faut la faire respecter au dehors; ce n'est point assez d'avoir fondé des institutions qui portent le cachet de leur époque, il faut pouvoir les faire exécuter au dedans : de là la nécessité d'une force publique.

Vous ne vous attendez point sans doute, messieurs, à voir figurer dans le cadre étroit d'une constitution tout ce qui concerne le mode de recrutement de l'armée, ni tout ce qui est relatif à l'organisation de la garde civique. Ces détails doivent être nécessairement abandonnés à des lois particulières, qui développeront dans leur application les principes fondamentaux posés dans la constitution.

Telle a été la pensée des auteurs du projet; ils n'ont consacré que quatre dispositions à cette matière; ce sont les articles 6, 30, 31 et 32.

Soumises à l'examen des sections, ces dispositions y ont obtenu un accueil favorable; elles ont été adoptées par toutes les sections. Nulle part l'article 6 n'a été l'objet d'une seule observation. Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'État ou pour mieux dire une partie de la force publique à des troupes étrangères. Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paye. Objets d'orgueil en temps de paix, ils deviennent dans d'autres temps des instruments du despotisme.

Toutefois, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays; il pourrait se présenter des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'État des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire, ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique; il est donc prudent de laisser quelque latitude dans la loi, et l'on s'est mis assez en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujettissant à l'assentiment du pouvoir législatif.

En cas de guerre, lorsque l'ennemi menace la patrie d'une invasion, que nos armées couvrent les frontières, elles ne doivent être, comme on l'a dit à cette tribune, que les avant-gardes de la nation, se soulevant pour repousser les attaques de l'étranger.

D'un autre côté, la force publique des armées étant toute dans les mains du pouvoir, il faut un contre-poids en faveur du pays; il est donc, sous ce double rapport, indispensable d'organiser une force intérieure qui puisse devenir au besoin une armée pour le maintien de nos institutions comme pour la défense du territoire. Cette force intérieure, c'est la garde civique.

L'article 30 en garantit l'institution; mais l'organisation en est abandonnée à la loi. Toutefois cette disposition établit un principe fondamental, c'est celui de l'élection directe des officiers et sous-officiers par les gardes. Il ne leur est point indifférent d'être soumis aux ordres d'officiers imposés par le pouvoir ou bien d'obéir à des officiers élus par eux. Les premiers pourraient faire manquer le but de l'institution, les autres se garderont bien de trahir la confiance de ceux qui les ont choisis.

La plupart des sections ont signalé une lacune, qu'elles ont remarquée dans la disposi-

tion dont il s'agit : il n'y est fait mention que de l'élection des sous-officiers et des officiers jusqu'au grade de capitaine; elles ont émis le vœu que l'élection directe eût lieu par les gardes pour les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et qu'à ces officiers appartînt l'élection des officiers supérieurs.

J'aurai l'honneur de faire observer au congrès que l'article du projet avait été discuté dans les sections, avant l'adoption de la loi sur la garde civique, et que le vœu de quelques-unes d'elles a été rempli par les dispositions des art. 25, 27 et 29 de cette loi.

Or, comme ces articles ont déjà subi l'épreuve d'une discussion publique, qu'ils ont obtenu l'assentiment de la majorité de cette assemblée, la section centrale a été d'avis de les faire entrer dans la constitution. C'est d'ailleurs le seul moyen de faire concorder la loi particulière avec la loi fondamentale.

C'est encore par le même motif qu'elle vous propose de faire une exception à l'élection directe des gardes pour le grade de sergent-major. Vous avez déjà sanctionné cette exception par l'adoption de l'art. 25 de la loi du 31 décembre dernier.

Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici les motifs de cette exception.

Dans le rapport qui vous a été fait sur cette loi, on lit : « L'exception faite pour le » sergent-major sera bien comprise par tous ceux qui ont des notions exactes du service. » Le sergent-major est l'homme de confiance du capitaine; c'est la cheville ouvrière de » l'administration; d'ailleurs nous ne craignons pas les reproches d'une susceptibilité » ombrageuse, alors que le capitaine est choisi lui-même par les gardes. »

Quant au général en chef de la garde civique, on a pensé qu'il convenait d'en laisser la nomination au chef de l'État; mais vous le savez, messieurs, ce choix est fait; je me dispenserai de rappeler à vos souvenirs ce que vous a dit à cet égard le rapporteur de la loi sur l'organisation de la garde civique.

Quelques sections ont sollicité une disposition, par laquelle il serait statué que la mobilisation de la garde civique ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi. La section centrale a applaudi, à l'unanimité, à la sagesse de cette proposition, que vous avez déjà accueillie, messieurs, par l'adoption de l'art. 47 de la loi, qui organise la garde civique. Il est permis de croire que vous ferez de cette garantie, un principe immuable, en le consacrant dans la constitution.

L'art. 31 a passé dans les sections sans rencontrer d'opposition; cependant, dans la 6e, on avait proposé de remplacer cette disposition par une autre conçue dans les termes suivants :

« Il y a une armée permanente; la loi en règle la force et l'organisation. »

Le procès-verbal de la section atteste que cette substitution a été l'objet d'une vive discussion ; la section centrale a pensé qu'il valait mieux ne point préjuger la question de la permanence de l'armée.

Une section avait aussi demandé qu'à l'instar de la charte française, la constitution contînt une disposition en faveur des militaires; elle avait proposé à ce sujet un article ainsi conçu :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, pensions et honneurs qu'en » vertu d'un jugement. »

La section centrale a été d'avis qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline militaire et favoriser plus ou moins l'insubordination; elle a trouvé dans la liberté de la presse et dans la responsabilité ministérielle une sauvegarde contre les abus du pouvoir à l'égard des militaires; elle s'est encore déterminée pour le rejet de cette proposition par la considération que la loi particulière pourrait contenir une disposition sur ce point, conformément au prescrit de l'art. 31, qui porte *in fine* : « Elle (la loi) règle » également l'avancement, *les droits* et les obligations des militaires. »

En conséquence, l'art. 31 reste adopté tel qu'il a été rédigé par les auteurs du projet.

Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme; l'exemple de tous les gouvernements absolus fournit la preuve de cette vérité.

Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient : c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent; de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays.

La 4e section a proposé une disposition particulière pour la gendarmerie. On sait que cette partie de la force publique est particulièrement destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité, à rechercher les délits et à livrer les coupables à la justice, ainsi qu'à assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires ; l'organisation et les attributions de la gendarmerie doivent donc faire l'objet d'une loi spéciale.

Comme la 4e section, la section centrale a été d'avis qu'il fallait en exprimer la nécessité dans la constitution.

Tels sont, en peu de mots, messieurs, les différents motifs qui ont fait admettre les articles que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre approbation.

S. Flaussu.

Discussion dans la séance du 4 février 1831.

Article 118.

Répétition de l'art. 31 du projet de la commission, de l'art. 61 du projet de MM. Forgeur, etc, et de l'art. 1er du projet de la section centrale.

Adoption sans discussion.

Article 119.

Répétition de l'art. 32 du projet de la commission, de l'art. 62 du projet de MM. Forgeur, etc., et de l'art. 2 du projet de la section centrale.

Adoption sans discussion.

Article 120.

Disposition identique à l'art. 3 du projet de la section centrale. Adopté sans discussion.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, etc., ne renfermaient pas de disposition sur la gendarmerie.

Article 121.

Disposition conforme à l'art. 6 du projet de la commission, et à l'art. 7 de celui de la section centrale. Adoption sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 64. Aucune troupe étrangère ne peut occuper momentanément ni traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi. »

Séance du 4 février 1831.

M. François fait remarquer qu'il serait utile de faire une exception pour ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg, dans ses rapports avec la confédération germanique.

M. FORGEUR : On a déjà statué sur ce point en disant que le duché de Luxembourg fera partie de la Belgique, *sauf les relations avec la confédération germanique.*

L'article 4 est mis aux voix et adopté.

Article 122.

Projet de la commission :

« Art. 30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, au moins jusqu'au grade de capitaine. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 65. La garde civique est instituée pour faire respecter les libertés, l'ordre public, les lois, les personnes et les propriétés.

» Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, jusques et non compris le grade de commandant. Les officiers et sous-officiers élisent leur commandant ; et tous les commandants réunis élisent le commandant en chef. »

Projet de la section centrale :

« Art. 5. La garde civique est établie ; elle est réglée par la loi.

» Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à » l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

» Les chefs de bataillon et leurs états-majors sont nommés par les officiers du bataillon.

» Les états-majors des chefs de légions et des colonels en chef sont nommés par les » officiers de la légion ou des légions. »

M. COMTE DE QUARRÉ demande qu'on laisse à la loi organique le soin de déterminer le mode d'élection.

M. FLAUSSU, rapporteur : Les paragraphes dont on réclame la suppression sont extraits de la loi sur la garde. Nous avons cru devoir consigner ces articles dans la constitution pour mettre celle-ci en harmonie avec la loi sur la garde.

M. LEBEAU demande qu'on consacre seulement le principe de l'élection. En déterminant, dit-il, dans la constitution le mode d'élection, vous ne pouvez changer à volonté ce mode.

M. FORGEUR propose l'amendement suivant au paragraphe 1er :

« Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi. »

M. DEVAUX propose de remplacer les paragraphes 2, 3 et 4, par la disposition suivante :

« Les officiers et sous-officiers de la garde sont élus par les gardes jusqu'au grade de capitaine au moins. »

M. CHARLES ROGIER demande d'ajouter à l'amendement de M. Devaux, les mots : *Sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.*

M. LEBEAU demande qu'on retranche les mots : *la garde est établie.*

M. LE BÈGUE dit qu'une constitution est pour se préserver de l'arbitraire ; qu'il faut éviter d'y placer des cas d'exception, car, chez l'arbitraire, l'exception devient une règle.

MM. DESTOUVELLES, RAIKEM et VAN SNICK sont entendus.

L'amendement de M. Forgeur est adopté.

M. DE GERLACHE demande que l'amendement de M. Devaux, avec l'addition proposée par M. Rogier, soit rédigé de la manière suivante :

« Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont élus par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée avec le remplacement des mots : *sont élus* par ceux de : *sont nommés.*

Digitized by Google

L'ensemble de l'article 5 amendé est adopté.

Le projet de la section centrale contenait encore la disposition suivante :

« Art. 6. Au chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

» Les colonels et les lieutenants-colonels sont choisis par le chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion. »

On propose la suppression de cet article.

Cette proposition est adoptée.

Article 123.

C'est la reproduction de l'art. 7 du projet de la section centrale qui a été adopté sans discussion.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts se taisaient sur ce point.

Article 124. — Séance du 5 février 1831.

M. DE TIEKEN DE TERHOVE propose d'ajouter au titre V : *De la force publique*, la disposition additionnelle suivante :

« Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, qu'en vertu d'un jugement. »

Cette proposition est appuyée.

M. DE TIEKEN DE TERHOVE la développe : Messieurs, quand, hier, on a commencé la discussion sur le titre V de la constitution qui traite *de la force publique*, beaucoup de membres ignoraient que ce titre était à l'ordre du jour ; d'autres pensent, et je suis de ce nombre, qu'il n'a pas été annoncé la veille ; peu de membres avaient apporté le rapport de la section centrale, et devaient donc discuter, approuver et rejeter les articles sur une simple lecture ; peu étaient préparés pour cette discussion, sauf quelques honorables membres qui ont le talent de l'improvisation ; aussi a-t-elle marché si lestement qu'il semblait qu'on voulait prendre les articles d'emblée : c'était un mouvement continuel de levés et d'assis, tellement les articles se succédaient rapidement. J'aurais désiré réclamer une garantie pour les militaires de tous rangs, c'est un acte de justice ; mais je n'en ai pas trouvé le temps : comme on n'a pas voté sur l'ensemble du titre, ce qui cependant, dans nos usages parlementaires, est de règle, je pense pouvoir encore aujourd'hui revenir sur ce titre et faire ma proposition. Je ne touche pas aux articles adoptés ; c'est un nouvel article à ajouter au titre V, si l'assemblée ne s'y oppose pas, et je ne puis le supposer quand il s'agit d'un principe de justice, d'un droit.

La section dont j'ai eu l'honneur de faire partie avait adopté cette disposition à une grande majorité ; la section centrale a été d'un avis opposé, et par conséquent l'a rejetée, arguant à tort qu'une pareille disposition pourrait être contraire à la discipline, et favoriser plus ou moins l'insubordination ; elle a trouvé, dans la liberté de la presse et la responsabilité ministérielle, une sauvegarde contre les abus du pouvoir.

La section centrale, lors de son rapport du chapitre : *Du pouvoir judiciaire*, n'a sans doute pas trouvé cette sauvegarde suffisante puisque, article 76, elle a adopté le principe « qu'aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement ; » j'ai donc lieu de m'étonner qu'elle l'ait trouvée suffisante quand il s'est agi du militaire : je désirerais qu'elle voulût bien m'expliquer les motifs de cette contradiction.

Et qu'on ne vienne pas m'alléguer ici que cette disposition relâcherait la discipline : il ne s'agit pas de discipline, pour laquelle il existe des lois pénales, mais d'un droit, d'un droit sacré ; il faut une garantie aux braves qui se dévouent à la défense de la patrie,

pour leurs honneurs, leurs grades, leurs traitements, leurs pensions. Comment, messieurs, ceux qui consacrent toute leur vie, toute leur existence au noble métier des armes, qui répandent leur sang, exposent leur vie pour la défense commune, pour l'honneur national, se verraient donc sans cesse exposés aux caprices de l'arbitraire, aux abus du pouvoir, et, après avoir suivi avec loyauté une carrière aussi périlleuse qu'honorable, après avoir versé leur sang, perdu leurs membres, leur santé, pourraient donc encore être exposés à voir leur existence compromise, et perdre les sacrifices de toute une vie consacrée à la défense de la patrie! Non, messieurs, vous êtes trop justes, trop équitables pour ne pas consacrer cette disposition dans la constitution, et vous n'abandonnerez pas le sort de nos braves à la variation d'une loi; vous ne ferez pas moins pour eux, qui méritent toute votre sollicitude, que pour les membres du pouvoir judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Tiecken de Terhove semble me faire quelques reproches. Messieurs, vous savez que le président n'est que l'organe de l'assemblée, et, si vous allez vite, force est à votre président de marcher avec vous.

M. FLEUSSU, rapporteur du titre V : La proposition de M. de Tiecken avait été faite par une section. La section centrale a cru devoir l'écarter, dans la crainte de favoriser l'insubordination, et dans les circonstances actuelles, pour que le gouvernement puisse retirer aux officiers incapables et indignes, la confiance qu'il leur a trop légèrement accordée. Les événements de Gand justifient les prévisions de la section centrale.

M. DE ROBAULX : On ne peut laisser au pouvoir à venir le droit d'ôter aux braves qui ont versé leur sang pour la patrie, soit leurs grades, soit leurs pensions; ce serait arbitraire. J'appuie la proposition.

M. FORGEUR : Il ne faut pas, parce que quelques fautes ont été commises dans les nominations, ne pas consacrer un principe qui est de toute justice.

M. JOTTRAND : Je me rallierai à l'article additionnel proposé par M. Tiecken de Terhove en faveur des officiers de l'armée, s'il consent à substituer les mots : *que de la manière déterminée par la loi*, à ceux-ci : *que par un jugement*. Les grades et pensions des officiers de l'armée, y compris les volontaires, seront mieux garantis par cette disposition, et nous éviterons ainsi l'obligation de faire une loi particulière pour déterminer sans délai, dans quel cas il y aura lieu à jugement contre les officiers de l'armée, et de quelle manière ces jugements devront être rendus.

M. FLEUSSU regarde ce sous-amendement comme inutile et superflu.

M. DESTOUVELLES veut qu'on demande au gouvernement provisoire si les nominations faites sont provisoires : dans ce cas, il ne peut appuyer la proposition.

M. LEBEAU appuie l'amendement de M. Jottrand. Il peut être nécessaire de reviser la liste des pensions militaires et de les réduire. Certes, cela ne peut s'opérer en vertu d'un jugement. Il faut une loi pour effectuer cette réduction. Il pourrait également arriver qu'il fût nécessaire d'abaisser le chiffre de l'armée. Cela ne peut encore s'effectuer qu'en vertu d'une loi.

M. DE TIECKEN DE TERHOVE se rallie au sous-amendement de M. Jottrand.

L'article additionnel de M. de Tiecken de Terhove, amendé par M. Jottrand, est adopté et sera placé après l'article 7 du titre V.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le lion belgique avec la légende : *L'union fait la force.*

Art. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

Art. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 130. La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Digitized by Google

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 24 janvier 1831.

La section centrale m'a chargé de vous faire le rapport sur deux titres de la constitution, l'un comprenant des dispositions qui n'ont pas trouvé place sous les titres précédents, et intitulé : *Dispositions générales*, l'autre : *De la révision*. Le titre des *Dispositions transitoires*, dont il vous sera incessamment fait le rapport, terminera notre constitution.

Sous le titre *Dispositions générales*, se trouve d'abord l'article 3 du projet de la commission, ainsi conçu : « La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections; elle l'a été également par la section centrale. C'est sous cette bannière que nos braves ont volé à la victoire. Ces couleurs ont remplacé celles que l'orgueil hollandais nous avait imposées. Elles seront désormais le signe de l'indépendance de la Belgique et celui de ralliement de tous les amis de la patrie, si elle était menacée. Dans ces nobles couleurs figurent aussi celles des Liégeois, qui ont montré tant de courage et de dévouement pour le triomphe de la cause nationale.

Bruxelles méritait un témoignage éclatant de reconnaissance par sa conduite dans les journées de septembre. L'article 39 du projet de la commission lui avait préparé ce témoignage, par la disposition suivante : « La ville de Bruxelles est la capitale de la Bel- » gique et le siége du gouvernement. » Cette disposition a été adoptée par toutes les sections; et la section centrale l'a accueillie à l'unanimité. La ville de Bruxelles, célèbre par sa glorieuse défense contre les attaques d'une soldatesque cruelle, commandée par un chef farouche, jouira du bienfait d'être le siége du gouvernement. La constitution lui garantit ce droit.

L'article 29 du projet de la commission avait pour but de donner aux citoyens une garantie contre les serments qu'on voudrait exiger au gré du caprice. La disposition de cet article avait été adoptée par les 1re, 4e, 8e, 9e et 10e sections. La 2e section l'adoptait aussi; mais trois membres désiraient une addition portant que le serment ne peut être contraire à aucun culte. La majorité de la 3e section était d'avis de ne pas adopter l'article tel qu'il était conçu. Dans la 5e section, onze membres adoptaient l'article, et cinq le considéraient comme ne devant pas faire partie de la constitution; ensuite, sept membres de la même section proposaient, comme amendement, d'ajouter à l'article que la formule ne contiendrait rien qui fût contraire aux principes d'aucun culte. La 6e section proposait la disposition suivante : « Nul serment, autre que celui à prêter en jus- » tice, ne peut être exigé. » Deux membres de cette même 6e section se sont opposés à l'adoption de cet article; ils voulaient laisser à la législature le soin d'imposer ou de ne pas imposer l'obligation du serment dans certains cas particuliers; par exemple, ils voulaient que la constitution acceptée par le futur souverain de la Belgique, fût solennellement jurée par lui; ce qui serait impossible si la proposition de la section était admise. Dans la 7e section, un membre a proposé l'addition suivante : « Elle (la formule du » serment) ne pourra porter atteinte à la liberté de conscience. » Quatre membres ont voté pour cet amendement; un membre a demandé la suppression de l'article; un autre voulait limiter le serment aux témoins et aux militaires; les autres membres ont voté pour le maintien de l'article 29 du projet de la commission tel qu'il était rédigé; en conséquence, l'article a été a été adopté par la 7e section.

Ce même article a aussi été adopté par la section centrale. Elle a pensé que lorsqu'on envisageait bien le sens et l'esprit de la disposition, les observations des sections venaient à tomber d'elles-mêmes.

Malgré les nombreux exemples de l'abus du serment, il est impossible de le supprimer. En matière criminelle, il n'y a pas d'autre garantie de la véracité des témoins. Le serment

sous la foi duquel on atteste la vérité d'un fait est donc indispensable. Mais il est un autre serment, c'est celui que l'on exige des fonctionnaires publics, ou le *serment promissoire*. L'article proposé ne dit pas qu'on pourra l'exiger dans tous les cas; il n'impose pas au législateur l'obligation de l'exiger; mais il défend à tout autre qu'au législateur d'imposer un serment ou d'en déterminer la formule. Ainsi, le chef de l'État ne pourra, de sa seule autorité, prescrire un serment aux citoyens qu'il appellerait à des fonctions publiques; il ne pourra non plus déterminer la formule d'un serment qui serait exigé par la loi.

La section centrale a reconnu le principe que la formule du serment ne devait, en aucun cas, contenir rien de contraire à la liberté de conscience. Mais, ce principe est la conséquence nécessaire d'une disposition déjà décrétée, qui proclame *la liberté des cultes et des opinions*. Exiger un serment qui serait contraire à cette liberté, ce serait violer l'une des bases fondamentales de notre constitution. Il existe des sectes qui rejettent le serment; mais ces mêmes sectes admettent l'*affirmation solennelle* pour attester la vérité d'un fait, ou pour prendre l'engagement d'accomplir une promesse. Et, dans le sens de la loi civile, le serment n'est autre chose qu'une affirmation qui lie solennellement celui qui l'a prêté.

Il ne suffit pas que la constitution ait garanti les droits des Belges; elle doit aussi protéger les étrangers. Mais cette protection doit avoir des bornes. C'était l'objet de l'art. 33 du projet de la commission, ainsi conçu : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire » de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut » être dérogé au présent article, soit par extradition, soit de toute autre manière, que par » une loi. »

Les 1re, 6e et 10e sections ne se sont pas occupées de cette disposition.

Les 3e, 4e, 5e et 8e l'ont adoptée.

La 2e section proposait la rédaction suivante : « Tout étranger qui se trouve sur le » territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. » Nulle extradition ne peut être consentie que par le pouvoir législatif. »

La 7e section a pensé que la manière dont les étrangers doivent être traités était susceptible d'une foule de modifications qui dépendaient de circonstances qu'il était impossible de prévoir; que, par suite, un principe général à leur égard ne pouvait être inséré dans une constitution; que ce qui les concernait devait faire l'objet de la législation ordinaire; qu'il suffisait que la constitution ne les plaçât pas hors du droit commun.

La 9e section proposait de déclarer que la loi déterminerait les cas dans lesquels l'extradition ou l'expulsion pourraient être prononcées, et les formes qui devraient être suivies à cet égard.

La section centrale a pensé que la protection accordée aux étrangers devait faire la règle, et que le législateur pouvait seul y apporter des exceptions. Par là, les étrangers sont placés sous la protection de la loi. Aucune autorité autre que le pouvoir législatif ne peut prendre des mesures exceptionnelles à leur égard.

Les citoyens doivent être mis à même de connaître les règles qu'on veut leur prescrire. La publication des lois, arrêtés et règlements est une notification solennelle qu'on en fait au public. Ce n'est qu'après cette publication que les citoyens sont obligés de les observer. Et la disposition de la première partie de l'art. 35 du projet de la commission, adoptée par toutes les sections, a également été adoptée par la section centrale.

Il peut arriver des circonstances telles qu'elles exigent *la révision de la constitution*. Le titre VII établit les règles qui, dans ce cas, devront être suivies. C'était aussi l'objet de l'art. 117 du projet de la commission.

Cet article avait été adopté par toutes les sections; mais il a dû nécessairement subir des changements, qui ne sont que la conséquence de ceux qui ont été apportés à ce projet.

D'après les dispositions décrétées, les sénateurs sont élus à terme; le sénat peut être

dissous comme la chambre des représentants. En cas qu'il y ait lieu à la révision, il doit donc être convoqué deux chambres nouvelles.

D'après une disposition déjà décrétée, il suffit de la majorité des deux tiers des membres présents également au nombre des deux tiers, pour que le chef de l'État en Belgique puisse être, en même temps, chef d'un autre État. La section centrale a cru qu'on devait suivre la même règle pour la révision de la constitution.

Et cette même section centrale soumet à la discussion publique les dispositions suivantes.

RAIKEM.

Séance du 4 février 1831.

Article 125.

Projet de la commission, adopté par la section centrale (art. 1er) :

« Art. 3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire. »

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts ne contenait rien sur cet objet.

L'art. 125 est adopté sans discussion.

Séance du 7 février 1831.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII fait observer qu'il n'y a pas de sceau spécifié dans la constitution, et demande d'ajouter à cet article les mots ci-après :

« Et pour armes du royaume, le Lion belgique, avec la légende : *L'union fait la force.* »

M. ALEXANDRE RODENBACH propose de prendre pour armes une blouse et une barricade. (*Hilarité générale.*)

L'addition de M. le vicomte Charles Vilain XIIII est adoptée.

Article 126.

Répétition de l'art. 37 du projet de la commission, de l'art. 121 de celui de MM. Forgeur, etc., et de l'art. 2 du projet de la section centrale.

Il est adopté sans discussion.

Article 127.

Répétition de l'art. 29 du projet de la commission, de l'art 114 de celui de MM. Forgeur, etc., avec le remplacement du mot *aucun* par le mot *nul*, et de l'art. 3 du projet de la section centrale.

Il est adopté sans discussion.

Article 128.

Projet de la commission :

« Art. 33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par extradition, soit de toute autre manière, que par une loi. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 115. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

L'art. 128 est la reproduction de l'art. 4 du projet de la section centrale, qui a été adopté sans discussion.

Article 129.

Répétition de l'art. 35, § 1er du projet de la commission, et de l'art. 5 du projet de la section centrale.

Il est adopté sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 118. Nulle loi, arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après la publication dans la forme déterminée par la loi. »

Article 130. — Séance du 5 février 1831.

M. VAN SNICK propose l'article suivant additionnel à la disposition finale du titre VI :

« Les pouvoirs constitutionnels n'existant que par la constitution, ils ne peuvent dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, en suspendre l'action. »

Cette disposition est appuyée.

M. VAN SNICK la développe : Messieurs, l'idée de ma proposition n'est pas mienne; je l'ai empruntée au grand écrivain, au publiciste distingué à la mort duquel nous avons naguère donné de si sincères regrets; et certes une disposition que Benjamin Constant a cru nécessaire d'insérer dans son projet de constitution ne peut manquer de vous paraître utile.

Vous le savez, messieurs, tous les pouvoirs qui se sont succédé en France ont tour à tour violé et suspendu les constitutions qui devaient régir immuablement ce pays, et ce, en invoquant chaque fois la grande loi : *Salus populi suprema lex esto.* Comme si le salut du peuple n'était pas toujours attaché à l'inflexible exécution des lois, et surtout de la loi fondamentale.

La proposition que je vous ai soumise, et sur le mérite de laquelle vous prononcerez, n'a d'autre objet que de prévenir ces infractions, ces suspensions et ces coups d'État, dont je viens de parler. Quant à la rédaction, je n'y tiens pas, elle n'est pas mon ouvrage; c'est, comme j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, une disposition constitutionnelle que j'ai prise tout entière dans Benjamin Constant. Si vous croyez devoir en modifier le texte, je me rends d'avance à toute rédaction que vous trouverez convenable. Ce à quoi j'attache surtout de l'importance, c'est à la voir faire partie de notre constitution.

M. DE BONAULX : Une constitution ne peut être violée que par un coup d'État ou une révolution. Toute disposition prohibitive me paraît illusoire.

M. LE BARON BEYTS : On pourrait cependant suspendre la constitution sous prétexte de l'améliorer, comme il est souvent arrivé. On pourrait dire :

« La constitution ne peut être suspendue sous aucun prétexte. »

M. BAIKEM, rapporteur : Le but de cet amendement est de prévenir qu'aucun pouvoir constitutionnel ne suspende la constitution ; je l'appuie.

M. VAN SNICK : Le but de la proposition est de prévenir ce qui est arrivé en France sous la république. On y a plus d'une fois suspendu la constitution dans plusieurs départements désignés dans une loi. Je me joins à l'amendement de M. Beyts.

M. SURMONT DE VOLSBERGHE : Si on trouve bon de suspendre l'exécution par la loi, c'est que la majorité de la représentation nationale le veut.

M. LEBEAU se prononce vivement pour l'adoption de l'amendement. Il ne faut, dit-il, négliger aucune garantie, et prévenir jusqu'à la possibilité d'une violation. Si la charte française avait contenu un semblable article, jamais les ministres de Charles X n'auraient pu trouver un prétexte pour suspendre la charte.

M. JOTTRAND demande qu'au lieu de : *sous aucun prétexte*, on dise : *aucun motif*,

Digitized by Google

il fait observer que si l'on veut violer la constitution, on dira qu'il y a un motif et qu'il n'y a pas de prétexte.

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIIII : En admettant l'amendement, on abolit l'article de je ne sais quel Code, qui permet la mise en état de siége des places fortes.

M. LE BARON BEYTS propose la rédaction suivante :

« La constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. »

La disposition additionnelle ainsi rédigée est mise aux voix et adoptée, et forme l'article 6 du titre VI.

TITRE VII.

De la révision de la constitution.

Art. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces chambres statuent de commun accord avec le roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elle ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 132. Pour le premier choix du chef de l'État il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

Le rapport de la section centrale se trouve sous le titre VI.

Discussion dans la séance du 4 février 1831.
Article 131.

Projet de la commission :

« Art. 117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

» Après cette déclaration, la chambre élective est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 54.

» Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

» Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 122. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

» Après cette déclaration, le congrès est dissous. Il en est convoqué un nouveau.

» Le congrès, formé en nombre double, ne pourra délibérer sans la présence des deux tiers de ses membres, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages. »

Projet de la section centrale :

« Article unique. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y lieu à la révi-
» sion de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

» Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles conformément à l'article 47 du titre III.

» Ces deux chambres statueront de commun accord avec le chef de l'État, sur les
» points soumis à la révision.

» Dans ce cas, les deux chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des
» membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera
» adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

M. LEBEAU : Si vous admettez deux chambres, jugeant séparément, ne serait-il pas convenable qu'après une épreuve partielle, les deux chambres se réunissent?

M. JOTTRAND : Si l'une des deux chambres prouve suffisamment que le changement n'est pas nécessaire, la constitution reste telle qu'elle est.

M. FORGEUR : Il me paraît qu'on ne peut soumettre la révision à trop d'épreuves, car que ferait-on si le sénat résistait au vœu de la nation?

M. VAN SNICK parle dans le même sens que M. Jottrand.

M. LANSAU : S'il n'y a pas de moyen de faire des changements à la constitution, dès que l'opinion se sera prononcée contre elle, elle sera ou enfreinte, ou méprisée.

L'article est adopté sans changement.

Article 132. — Séance du 7 février 1831.

M. Lebeau, rapporteur, fait la proposition suivante :

« Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'art. 80. »

Cette proposition est adoptée.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne, ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Art. 135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

Art. 136. Une loi portée dans la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138. A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 5 février 1831.

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport sur le titre VIII de la constitution du peuple belge, ayant pour objet les *dispositions transitoires*.

La première disposition est relative aux étrangers qu'une longue demeure a attachés à notre patrie. La commission s'en était occupée dans la seconde disposition de l'art. 34 de son projet, ainsi conçue : « Seront considérés comme indigènes tous les étrangers établis » en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés. »

Cette disposition a été adoptée par la 2e et la 9e sections. Les 1re, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e sections l'adoptaient, moyennant qu'on prescrivît à ces étrangers une déclaration qu'ils seraient tenus de faire dans un délai déterminé. La 3e section n'adoptait pas la rédaction de ce paragraphe. Plusieurs membres désiraient qu'on accordât aux étrangers domiciliés en Belgique avant le 1er janvier 1814, la faculté de se faire naturaliser sans frais. La 10e section proposait d'ajouter à la disposition du projet : « Pourvu que, dans les six » mois qui suivront la promulgation de la constitution, s'ils sont majeurs, et s'ils sont » mineurs, dans l'année qui suivra leur majorité, ils aient réclamé le bénéfice de la pré- » sente disposition. »

La section centrale, en adoptant la disposition du projet de la commission, a pensé qu'il était utile d'exiger une déclaration de la part des étrangers qui y étaient compris.

La nation sent vivement le besoin d'être promptement constituée. La section centrale a cru que le congrès, pressé d'achever ses travaux importants, ne pourrait pas s'occuper d'une loi sur la responsabilité des ministres. Une bonne loi sur cette matière exige de profondes méditations et un long travail. Dans ces circonstances, la section centrale représente, dans les *dispositions transitoires*, l'art. 102 du projet de la commission, modifié. Elle a pensé que la peine à déterminer en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il attribue au juge appelé à connaître de l'accusation, ne devait pas excéder celle de la réclusion.

Dans le rapport sur le chapitre *Du pouvoir judiciaire*, on a rapporté les observations

des sections sur l'art. 115 du projet de la commission, portant : *Il ne pourra rien être changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi.*

D'après une disposition déjà décrétée, il doit y avoir trois cours d'appel en Belgique. Il peut en résulter des changements dans le personnel de la magistrature. La section centrale a pensé, à l'unanimité des dix membres présents, qu'en ce qui concerne le personnel des cours et tribunaux, on devait s'en rapporter à la loi ; que le législateur devait y pourvoir dans l'année; et que, jusqu'alors, le personnel devait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

Vous avez décrété qu'il y aurait une cour de cassation pour toute la Belgique. Le mode de la première nomination n'est pas déterminé. A cet égard, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'on devait s'en rapporter à la loi.

La constitution abroge nécessairement les dispositions contraires. Mais on a dû conserver les dispositions relatives aux attributions des autorités provinciales et locales, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu.

Enfin, la section centrale vous propose de fixer l'époque de la première réunion des chambres, et d'indiquer les objets dont elles devront d'abord s'occuper.

RAIKEM.

Discussion dans la séance du 6 février 1831.

Article 133.

Projet de la commission :

« Art. 34, § 2. Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés. »

Projet de MM. Forgeur, etc :

« Art. 117. Sont indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés. »

Projet de la section centrale :

« Art. 1er. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui » ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme indigènes, à la condition » de déclarer que leur intention est d'être Belges.

» La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la pré- » sente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra » leur majorité, s'ils sont mineurs.

» Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le » lieu où ils ont leur domicile.

» Elle sera faite en personne, ou par un mandataire porteur d'une procuration » spéciale et authentique. »

M. LEBEAU propose de substituer, dans le paragraphe premier, au mot : *indigènes*, les mots : *Belges de naissance*, et à ces mots : *que leur intention est d'être Belges*, les mots : *que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.*

Cet amendement est adopté.

Les trois autres paragraphes de l'article sont également adoptés.

Article 134.

Projet de la commission :

« Art. 182. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine. »

L'art. 134 est la reproduction de l'art. 2 du projet de la section centrale. Il a été adopté sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts ne renfermait rien de semblable.

Article 135. — Séance du 6 février 1831.

Le projet de la section centrale portait :

« Art. 3. Le personnel des cours et tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

» Cette loi devra être présentée aux chambres dans l'année à compter du jour où » la présente constitution sera obligatoire. »

M. DE ROBAULX demande la suppression de cet article.

M. LEBEAU parle pour son maintien.

M. LE BARON BEYTS : Un arrêté du gouvernement provisoire dit que tout ce qu'il fait est provisoire, l'inamovibilité n'existera que quand il y aura un régime définitif.

M. ZOUDE (de Namur) propose l'amendement suivant :

« Le personnel des cours et tribunaux sera maintenu tel qu'il existera à l'époque où la présente constitution sera obligatoire, sauf les cas de suspension ou de destitution, qui seront fixés par la loi sur l'organisation judiciaire. »

La proposition de M. de Robaulx et l'amendement de M. Zoude sont successivement mis aux voix et rejetés.

M. FRANÇOIS propose de remplacer le § 2 de l'article 3 par la disposition suivante :

« Cette loi devra être portée pendant la première session de la législature. »

Cet amendement est adopté.

Le § 1 de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

Le projet de la commission et celui de MM. Forgeur, etc., ne disaient rien à ce sujet.

Article 136.

Même observation.

La section centrale proposait :

« Art. 4. Il sera pourvu également par une loi, et dans le même délai, à la pre- » mière nomination des membres de la cour de cassation. »

Sur les observations faites par différents membres, M. RAIKEM, rapporteur, propose de remplacer l'article par la disposition suivante :

« Une loi portée pendant la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation. »

Cette disposition est adoptée.

Article 137.

Disposition identique à l'art. 35 § 2 du projet de la commission et à l'art. 5 de celui de la section centrale.

Adoption sans discussion.

Le projet de MM. Forgeur, etc., portait :

« Art. 119. Sont abolis et considérés comme non avenus : 1° la loi fondamentale du 24 août 1815; 2° les statuts provinciaux et locaux ; 3° les Codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous l'ancien gouvernement. »

Le projet de la commission renfermait aussi cette disposition :

« Art. 36. Les Codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous le gouvernement précédent, sont considérés comme non avenus. »

Article 138.

Projet de la commission :

« Art. 122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements, et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés. »

Projet de MM. Forgeur, etc. :

« Art. 120. Sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires à la présente constitution. »

L'art. 138 est la reproduction de l'art. 6 du projet de la section centrale, qui a été adopté sans discussion.

M. LE BARON BEYTS propose une disposition additionnelle à la constitution concernant la non-rétroactivité des lois et les cas où il peut être dérogé à cette règle. Quoique le principe, dit-il, soit généralement reconnu, plusieurs pétitions demandent qu'on dispose à cet égard. La non-rétroactivité n'est réglée jusqu'à présent que par l'article 2 du Code civil. Je me suis demandé si la règle en pouvait entrer dans une constitution, j'ai trouvé que cela devait être. Il y a quelques exceptions au principe, que je crois avoir prévues dans ma proposition. Je demande qu'elle soit renvoyée aux sections.

M. DESTRIVEAUX propose l'ordre du jour. Ce principe, dit-il, est tellement sacramentel, qu'il y aurait, en quelque sorte, simplicité de notre part de l'insérer dans notre constitution. Je ne crois pas que la législature qui nous suivra puisse jamais soustraire du Code civil le principe de la non-rétroactivité.

M. VAN INNIS dit aussi que c'est un principe immuable de législation et de jurisprudence; déjà il était consacré dans le corps du droit romain en ces termes : *Leges novas futuris certam est dare formam negotiis et non ad facta præterita revocari;* que s'il était nécessaire d'insérer ce principe dans la constitution, il faudrait que tel autre qu'il cite et plusieurs semblables qui se trouvent sous le titre *de Legibus* du corps du droit romain, fussent également placés dans la constitution, et ce d'autant plus que ces derniers principes ne se trouvent consacrés par aucune loi nouvelle; il insiste pour qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la proposition.

M. LE GRELLE pense que, le gouvernement précédent ayant agi contradictoirement à ce principe hors de toute contestation, il faut appuyer la proposition de M. Beyts.

M. RAIKEM parle contre cette proposition.

M. TRENTESAUX : Le principe de la non-rétroactivité est trop clair pour être mentionné dans la loi; j'appuie l'ordre du jour.

M. LE BARON BEYTS : Vous trouvez cela si clair, et une expérience de quinze ans nous a prouvé qu'il n'en était pas ainsi; au reste, que ma proposition soit adoptée ou non, cela m'est égal : j'ai satisfait à ma conscience; c'est maintenant votre affaire. Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner cette question. (*La clôture!*)

M. VAN SNICK parle au milieu du bruit.

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.

L'ordre du jour est adopté.

Digitized by Google

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 139. Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse ;

2° L'organisation du jury ;

3° Les finances ;

4° L'organisation provinciale et communale ;

5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;

6° L'organisation judiciaire ;

7° La révision de la liste des pensions ;

8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;

9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;

10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire ;

11° La révision des Codes.

Palais de la Nation, le 7 février 1831.

Le vice-président du congrès,
E.-C. de Gerlache.

Les secrétaires, membres du congrès,
Liedts.
Nothomb.
Vicomte Vilain XIIII.
Henri de Brouckere.

Le rapport de la section centrale se trouve sous le titre VIII.

Article 139.

Le projet de la commission portait :

« Art. 118. Le congrès national, avant de se dissoudre, décrétera, comme pouvoir législatif, les lois suivantes :

» 1° La loi sur l'organisation de la garde civique;

» 2° La loi sur la presse;

» 3° La loi sur l'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse;

» 4° Les lois financières;

» 5° La loi électorale, et autres lois d'urgence.

» Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

» Art. 119. Le congrès national déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants, savoir :

» 1° L'organisation provinciale et communale;

» 2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

» 3° L'organisation judiciaire;

» 4° L'instruction publique et l'enseignement en général;

» 5° La révision de la liste des pensions;

» 6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

» 7° La révision de la législation des faillites et des sursis;

» 8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire.

» Art. 120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise, au plus tard dans les cinq ans, à l'examen du pouvoir législatif.

» Art. 121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres. »

La section centrale proposait de dire :

« Art. 7. La première réunion des chambres aura lieu le.... »

M. LE BARON OSY suppose le cas où le roi nommé ne se conformerait pas à cette disposition.

M. DE ROBAULX : S'il n'accepte pas nos conditions, il ne sera pas roi. (*Applaudissements dans l'enceinte et aux tribunes, qui sont occupées par la garde civique.*)

M. LE BARON OSY présente l'amendement suivant :

« Les chambres se réuniront un mois après la promulgation de la constitution par le chef de l'État. »

M. HIPPOLYTE VILAIN XIIII croit qu'on n'est plus en nombre suffisant pour délibérer.

M. HENRI DE BROUCKERE, secrétaire, compte cent huit membres présents. (La discussion est continuée.)

M. RAIKEM, rapporteur, propose de supprimer l'article 7 et de fixer la première réunion des chambres dans la loi électorale.

L'art. 139 est la reproduction de l'art. 8 du projet de la section centrale, qui a été adopté sans discussion.

M. LE PRÉSIDENT : Au lieu de nommer une commission qui serait chargée de revoir la rédaction de la constitution, je propose de laisser ce soin à la section centrale.

Cette proposition est adoptée.

Séance du 7 février 1831.

M. LE PRÉSIDENT : La section centrale s'est occupée de la révision de la constitution. Peu de changements ont été faits à la rédaction, on pourrait les soumettre de suite à l'approbation de l'assemblée.

M. LEBEAU, organe de la section centrale, donne lecture des différents articles de la constitution en indiquant les corrections qui ont été jugées nécessaires.

Ces changements consistent dans la suppression de quelques mots ou la rectification de quelques phrases défectueuses. Ils sont approuvés par l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT, après la lecture de la constitution, demande si l'on votera sur l'ensemble.

M. FLEUSSU : Chaque article a été adopté par la majorité, ce serait le remettre en question. (*Appuyé! appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT : Je prie les membres qui regardent la constitution comme acceptée de vouloir bien se lever.

(*L'assemblée entière se lève et des applaudissements retentissent dans toute la salle.*)

Le congrès décide en conséquence que la constitution doit être considérée comme décrétée à partir de ce jour.

Séance du 8 février 1831.

Il est donné lecture d'une proposition ainsi conçue :

» J'ai l'honneur de proposer au congrès le projet dont la teneur suit :

» AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Voulant pourvoir à la promulgation de la constitution, à l'introduction du régime constitutionnel et à l'établissement du gouvernement définitif,

» Décrète :

» Art. 1er. Les dispositions décrétées comme constitutionnelles, dans les séances du congrès des mois de décembre, janvier, février, revues, classées, complétées et solennellement sanctionnées en séance du 7 février 1831, forment, avec les décrets du 18, du 22 et du 24 novembre 1830, la constitution du peuple belge.

» Art. 2. La constitution sera *immédiatement promulguée* dans les formes prescrites par le décret du 27 novembre dernier, et avec la solennité convenable.

» Art. 3. Néanmoins, elle *ne sera obligatoire* qu'à dater du jour où le congrès national aura proclamé *sa dissolution*.

» Art. 4. Jusqu'à la dissolution du congrès national, les lois, décrets, arrêtés et règlements actuellement en vigueur sont maintenus.

» Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

» VAN MEENEN. »

Cette proposition est appuyée.

M. VAN MEENEN la développant : Après trois mois d'un travail opiniâtre, nous sommes parvenus à terminer la constitution. Il est nécessaire de lui donner une existence réelle et d'en faire jouir nos concitoyens. On a dit qu'elle ne serait arrêtée définitivement que par l'acceptation du chef de l'État. Il est vrai qu'il se forme un con-

Digitized by Google

trat entre lui et la nation, mais la constitution ne forme pas la matière de ce contrat, c'est l'acceptation du mandat que lui confère la nation. Le mandant est ici un être collectif de la nation constituée. L'acceptation ne peut mettre en question toutes les parties du contrat. S'il en était autrement, chaque employé n'aurait qu'à dire, en entrant en fonctions, qu'il n'accepte que sauf des modifications à faire aux lois qu'il est appelé à exécuter.

M. DELEEUW présente un amendement ainsi conçu :

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de *promulguer* la *constitution* et de déclarer *obligatoires :*

» 1° Le titre II : *Des Belges et de leurs droits ;*

» 2° Les art. 133 et 135 (*Dispositions transitoires*) ;

» 3° Les titres VI et VII (*Dispositions générales*). »

Cet amendement est appuyé.

M. DEFACQZ regarde ces propositions comme très-importantes, et demande qu'elles soient renvoyées aux sections.

M. JOTTRAND : Mais la question à laquelle la proposition se rattache a été mise hier à l'ordre du jour.

M. DESTOUVELLES : Pour prendre des mesures de cette nature, il faut que l'assemblée soit plus nombreuse : je propose l'ajournement jusqu'à ce que la plupart des membres soient de retour. Quant à la proposition de M. Deleeuw, je la regarde comme impraticable ; il faudrait morceler la constitution, tandis qu'elle devrait recevoir une exécution simultanée. Or cela ne pourra se faire qu'après l'acceptation par le chef de l'État que nous avons choisi ou par un autre.

M. DELEEUW : M. Destouvelles a dit qu'il y aurait des inconvénients à rendre exécutoires certaines dispositions de la constitution, mais il ne l'a pas prouvé. Il y a quelques-unes de ces dispositions dont l'exécution serait un véritable bienfait pour le pays et dont il faut se hâter de profiter. Il ne faut pas attendre l'acceptation du chef de l'État ; une constitution n'est que le cahier des charges de cette acceptation.

M. LE PRÉSIDENT : Veut-on s'occuper demain de la proposition de M. Van Meenen et de l'amendement de M. De Leeuw? (*Oui! Oui!*)

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 10 février 1831.

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Van Meenen et Deleeuw, relatives à la promulgation de la constitution décrétée, et dont l'une tend à faire déclarer obligatoires dès maintenant certaines dispositions.

Les 1re, 3e et 10e sections ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment actuel, de donner suite à ces deux propositions.

La 2e section a été partagée. Cependant, la majorité adoptait l'avis ci-dessus.

La 4e section admettait la proposition de M. Van Meenen ; et elle croyait inutile d'adopter celle de M. Deleeuw, vu que le temps de la mise à exécution de la constitution était assez rapproché. La 6e section émettait le même avis.

La 5e section désirait que la constitution fût promulguée avant l'acceptation du roi. La 7e section voulait, au contraire, attendre son acceptation.

La 8e section, en n'admettant pas en son entier la proposition de M. Van Meenen, demandait qu'on publiât et qu'on déclarât d'abord obligatoire le titre II, *Des Belges et de leurs droits.*

La 9e section admettait la proposition de M. Van Meenen avec des modifications qui rentraient dans la proposition de M. Deleeuw.

Digitized by Google

A la section centrale, on a pensé qu'il importait de promulguer d'abord la constitution. Elle a été solennellement adoptée par le congrès national. On a cru qu'il serait dangereux de laisser la faculté de remettre en question des dispositions adoptées après une discussion qui a duré plusieurs mois. On a observé qu'il pouvait y avoir des mutations assez nombreuses dans les membres du congrès; et que s'exposer à voir remettre en question des articles décrétés, était un moyen propre à ne pas voir la fin de nos travaux sur la constitution. On a craint que la demande d'un léger changement n'entraînât la demande d'un autre; et que par là l'on n'en vînt à tout remettre en question.

Cependant, la section centrale n'a pas cru devoir adopter la proposition de M. Deleeuw; à son avis, la constitution doit être déclarée obligatoire en son entier à l'époque qui sera désignée.

Mais elle a admis, à la majorité de dix voix contre une, la proposition de M. Van Meenen, avec certaines modifications qu'elle a pensé propres à donner des garanties au peuple belge.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la discussion le projet de décret ainsi conçu :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national,

» Décrète :

» Art. 1er. La constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

» Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la constitution sera obligatoire de plein droit, dix jours après sa dissolution.

» Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

» Fait et arrêté en section centrale, le 10 février 1831.

» *Le rapporteur*,
» RAIKEM.

» Approuvé.
» *Le vice-président*,
» DE GERLACHE. »

Séance du 11 février 1831.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1er ainsi conçu :

« Art. 1er La constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 fé-
» vrier 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret
» du 27 novembre 1830. »

M. DE ROBAULX : Avant de voter pour ou contre cet article, je voudrais savoir si par là on entend que le congrès se dépouille de son pouvoir constituant, de telle sorte qu'il ne puisse plus être fait de changement à la constitution sous aucun prétexte.

Si l'opinion de l'auteur a pour but d'empêcher tout changement qui pourrait être imposé au congrès comme condition de l'acceptation de la couronne belge, comme je ne suis pas d'avis que nous devions subir de pareilles conditions, j'adhère à l'opinion de l'honorable M. Van Meenen. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, nous sommes et nous allons être placés dans des circonstances qui nous obligeront peut-être à modifier la constitution. Si l'adoption de l'article nous liait de manière à ne pouvoir pas opérer ces changements, je voterais contre.

M. VAN SNICK : Messieurs, il m'importe, avant de donner ou de refuser mon vote au projet de la section centrale, de savoir si l'on entend que le congrès va perdre par

l'adoption de cette proposition la faculté de modifier, avant sa séparation, quelques-uns des articles de la constitution, ou d'y ajouter; dans ce cas, je voterai contre le projet.

D'abord parce que je pense qu'il est important que notre loi électorale trouve sa place dans notre loi fondamentale, afin de la mettre, comme j'ai déjà eu autrefois occasion d'en exprimer le vœu, hors de l'atteinte du pouvoir, quel qu'il doive être un jour.

D'un autre coté, la constitution semble avoir exclu des fonctions électorales auxquelles elles étaient admises par l'arrêté du gouvernement provisoire, les professions libérales, telles que celles des professeurs des universités, des colléges; or il entre bien, je pense, dans l'intention de plusieurs honorables membres de cette assemblée, de vous soumettre, lors de la discussion de la loi électorale, la question de savoir s'il ne convient pas de rendre aptes à exercer les fonctions électorales les docteurs en droit, en médecine, en lettres, les professeurs des universités et des colléges.

M. de Foere a soulevé cette question lors de la discussion des articles de la constitution qui s'y rapportent; on a répondu alors que la proposition de M. de Foere trouverait sa place lorsqu'on en serait à examiner la loi électorale; et voilà qu'au moment où nous nous proposons de revenir sur ce point, on nous objecte que nous n'y sommes plus recevables. Cela ne ressemblerait-il pas à une véritable surprise?

Ces considérations me font un devoir de rejeter, quant à présent, le projet de loi proposé par M. Van Meenen.

M. VAN MEENEN : Je dois répondre à l'espèce d'interpellation qui m'a été adressée par l'honorable M. de Robaulx. Je lui dirai, puisqu'il a semblé ne pas être fixé sur les motifs qui m'ont fait émettre ma proposition, que mon opinion est que notre mission est terminée comme pouvoir constituant; néanmoins, s'il était dans l'intention du congrès de déclarer la loi électorale partie intégrante de la constitution, je dirais que, pour un pareil objet comme pour toute autre lacune qui pourrait exister dans le pacte fondamental, nous avons été envoyés ici pour faire une constitution : aussi longtemps que nous n'avons pas complété notre œuvre, nous conservons le pouvoir constituant.

M. DE ROBAULX : Je ne crois pas que l'honorable M. Van Meenen ait répondu à mes observations : je voulais savoir quelle serait la conséquence de l'article 1er, et je présente mes doutes à cet égard. J'ai dit et je répète que si, par l'article tel qu'il est, on entend que nous ne pourrons faire en aucun cas aucun changement à la constitution, je voterai contre, parce que, tant que le congrès n'est pas dissous, il conserve son omnipotence, et que jusqu'à la dissolution il ne peut pas nous être permis de nous dépouiller de nos pouvoirs. Vous avez voulu tâter de la monarchie, messieurs, aujourd'hui vous en êtes contrariés, grâce aux nouvelles qui vous sont parvenues : les nouvelles postérieures seront peut-être pires. Il faut bien que le congrès ait un moyen pour sortir de la position fâcheuse où on l'a jeté. Si votre intention, en adoptant l'article, est de ne pas vous soumettre à des exigences qui pourraient vous être imposées comme des conditions à l'acceptation du trône de la Belgique, et si l'on veut par là se lier de manière à ne pouvoir faire des changements pour satisfaire aux conditions d'acceptation, je suis entièrement d'avis de l'adoption; mais si l'on se lie de manière à ne pouvoir faire des changements nécessités par les circonstances, je vote contre.

M. DELWARDE : Tant que nous serons assemblés, nous conserverons notre pouvoir constituant. M. Van Meenen pense que ce ne serait que pour remplir les lacunes qui pourraient être signalées dans la constitution; je crois que c'est là une grave erreur : notre pouvoir reste entier pour modifier, changer, combler les lacunes et ajouter à la constitution. Et, malgré le décret que vous pourriez rendre, ou malgré l'adoption de

celui que propose M. Van Meenen, nous pourrions toujours faire à la constitution les changements que nous jugerions convenables.

M. RAIKEM, rapporteur, parle en faveur de la proposition de M. Van Meenen, et soutient que ne pas promulguer immédiatement la constitution, ce serait aller directement contre le but qu'on s'est proposé de la garantir de toute atteinte.

M. DE ROBAULX : Il est impossible, dans tous les cas, que le congrès puisse se lier par l'adoption du projet; car, si aujourd'hui il émet un vote, demain il peut émettre un vote contraire en vertu de son omnipotence; cette réflexion me prouve qu'il n'y a pas d'inconvénient à l'adoption du décret.

M. DESTOUVELLES parle contre la proposition de M. Van Meenen. Il fait remarquer qu'il y aurait danger à l'adopter; car ce serait se lier d'une manière irrévocable : que si, par la promulgation, on n'entendait pas se lier, mais pouvoir faire encore des modifications, la proposition était sans but. L'honorable orateur fait remarquer d'ailleurs que la promulgation instantanée ne présente aucune utilité réelle, puisqu'on ne veut la rendre exécutoire que dix jours après la dissolution du congrès. Il termine en disant que, puisque la constitution ne pourrait, en aucun cas, être exécutée immédiatement, il vaut mieux ne la promulguer qu'au dernier moment, parce que d'ici là on pourra s'éclairer par la voie de la presse sur les imperfections qu'elle peut contenir, et qu'il importerait de faire disparaître.

M. VAN MEENEN : Je trouve au contraire que cette promulgation est de toute nécessité. Nous avons porté, le 27 novembre, un décret par lequel nous avons réglé la publication de tous nos actes : il nous en faudrait un autre pour qu'il pût y être dérogé par exception. On a dit qu'il fallait attendre les lumières que nous fournirait la presse. Il y a cinq mois que nous nous occupons de la constitution, que les journaux en publient les projets et les discussions; ce n'est plus que de l'expérience que nous devons attendre des lumières. Si la force des choses exige des changements, le congrès ne sera, pas plus que toute autre institution humaine, à l'abri de l'éventualité.

M. LEBEAU : La proposition rend plus difficile la tendance de l'extérieur pour obtenir des modifications à la constitution. Or, nous devons les rendre sinon impossibles, du moins les plus difficiles possible. Si l'appel nominal n'a pas été fait sur la constitution, c'est que nous l'avons jugé inutile, mais nous n'en sommes pas moins sortis tous avec la conviction que, par nos acclamations unanimes, nous avions adopté un décret. Si un décret a été fait, la promulgation doit s'ensuivre. Le congrès promulguera la constitution qu'il aura arrêtée comme corps constituant; par là il n'aura pas renoncé à la faculté d'y faire des changements, comme le ferait à des lois le corps législatif. Si la promulgation n'avait pas lieu, nous n'aurions fait jusqu'à présent qu'un projet, et pas un décret.

M. HENRI DE BROUCKERE : Je pense que la publication est inutile, puisque la constitution ne sera en vigueur que dix jours après la dissolution du congrès; je crois qu'elle est dangereuse, parce qu'on pourrait déduire de cette publication une fin de non-recevoir contre l'introduction des changements à faire à la *charte*, si la nécessité l'exigeait.

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT : Il est d'une utilité manifeste de promulguer sans délai la constitution. Nos commettants attendent de nous le résultat, et nous devons leur montrer que nous n'avons pas été assemblés en vain depuis trois mois.

M. VAN SNICK voudrait que, si la proposition était adoptée, contre son avis, on décidât qu'elle ne deviendrait obligatoire que concurremment avec la loi électorale.

M. DESTOUVELLES : Si la proposition est adoptée et qu'un changement soit jugé nécessaire, il faudra recourir à l'article 7 de la constitution, qui attribue la révision aux chambres.

Digitized by Google

M. LEBEAU : Nous avons considéré la constitution comme définitive. Il ne pourrait y avoir des motifs de la changer que lorsqu'on ne trouverait point de roi. Or, ce souci m'inquiète fort peu. (*Aux voix! aux voix!*)

L'art. 1er est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la constitution sera » obligatoire, de plein droit, dix jours après sa dissolution. »

Cet article est adopté sans discussion.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du décret; 107 membres répondent à l'appel : 63 votent *pour*, 44 *contre ;* en conséquence le décret est adopté.

Ont voté *contre :* MM. MM. Hennequin, Watlet, de Selys Longchamps, Speelman-Rooman, le baron de Terbecq, le vicomte de Bousies de Rouveroy, Dams, Defacqz, Barbanson, Frison, le baron de Woelmont, Buyse-Verschenre, Van Snick, le baron Joseph d'Hooghvorst, Olislagers de Sipernau, Du Bois, le comté de Quarré, l'abbé Vander Linden, le marquis d'Yve de Bavay, le vicomte Desmanet de Biesme, le vicomte de Jonghe d'Ardoie, l'abbé Corten, Albert Cogels, le baron Beyts, Maclagan, le baron Van Volden de Lombeke, Destouvelles, Gustave de Jonghe, Henri de Brouckere, d'Hanis Van Cannart, le baron de Pélichy Van Huerne, l'abbé de Foere, le baron de Viron, le comte de Bergeyck, Henry, Thonus, Dumont, d'Martigny, Vandenhove, le comte de Renesse, le comte d'Ansembourg.....

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE 1
LISTE DES NOMS DE TOUS LES MEMBRES DU CONGRÈS NATIONAL. . 4
PRÉLIMINAIRES. 5

Arrêté du 4 octobre 1830, par lequel le gouvernement provisoire proclame que les provinces de la Belgique constituent un *État indépendant*, et ordonne la convocation d'un congrès national chargé de formuler la constitution définitive la Belgique 5

Arrêté du 12 octobre 1830, portant abrogation des arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement 6

Arrêté du 16 octobre 1830, qui proclame la liberté d'association et abroge toutes les dispositions légales gênant cette liberté. 6

Arrêté du même jour, qui :

A. Proclame la liberté de professer ses opinions, et abroge toutes les dispositions qui en gênent la libre manifestation ;

B. Anéantit toutes les dispositions entravant le libre exercice d'un culte quelconque et toutes les institutions soumettant les associations philosophiques ou religieuses et les cultes à l'influence de l'autorité. 7

Discours d'ouverture du congrès national (10 novembre 1830). — Le gouvernement provisoire énumère les griefs qui ont amené la révolution ; expose les mesures qu'il a prises dans l'intérêt du pays ; et invite le congrès à fonder l'édifice de la prospérité future de la Belgique sur les principes de la liberté pour tous, de l'égalité de tous devant la loi, et de l'économie la plus sévère. 8

Décret du 18 novembre 1830, *proclamant l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.* — Le 12 novembre 1830, M. le comte de Celles propose de proclamer l'indépendance du peuple belge ; le 17, M. Charles de Brouckere fait rapport sur cette proposition. — Discussion dans les séances du 17 et du 18. 10

Décret du 24 novembre 1830, sur l'exclusion des Nassau. — Propositions de M. Constantin Rodenbach sur l'exclusion de la maison d'Orange-Nassau, et de M. Pirson sur la déchéance du roi Guillaume, faites le 16 novembre 1830. — Rapport de M. Raikem sur ces deux propositions, dans la séance du 19. — Discussion dans les séances du 23 et du 24 novembre. 18

Proposition de M. Devaux, faite le 24 février 1831, portant : « Les décrets du 18 et du 24 novembre 1830, sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, font partie de la constitution du peuple belge. » — Rapport de M. Van Meenen. — Discussion. . . . 90

Décret du 22 novembre 1830, par lequel le congrès déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire. — Propositions sur la forme du gouvernement faites par MM. Constantin Rodenbach et Pirson, dans la séance du 15 novembre. — Rapport fait par M. Barbanson dans la séance du 19 novembre. — Discussion dans les séances du 19, du 20 et du 22 novembre. 94

DISCUSSION DE LA CONSTITUTION.

TITRE PREMIER. *Du territoire et de ses divisions.* — Texte des articles du titre. — Rapport de la section centrale fait par M. Raikem, le 27 janvier 1831, sur le titre *du territoire et de ses divisions.* — Projet de la commission de constitution. — Projet de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts. — Discussion dans la séance du 5 février 1831 des art. 1, 2 et 3. 185

TITRE II. *Des Belges et de leurs droits.* — Texte des articles 4 à 24. — Rapport fait par M. Charles de Brouckere, dans la séance du 9 décembre 1830. . . . 189

Articles 4 et 5. — Discussion dans la séance du 20 décembre 1830. 196

Articles 6 à 12. — Discussion dans la séance du 21 décembre 1830. 202

Article 13. — Proposition faite par M. Beyts, dans la séance du 27 décembre 1830. — Rapport de M. Fleussu, fait dans la séance du 12 janvier 1831. — Discussion dans la séance du 21 janvier. — Décret remplaçant les effets de la mort civile, adopté dans la séance du 11 février 1831. 214

Projets de la commission de constitution, de MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, et de la section centrale, sur la liberté des opinions et des cultes. . . . 217

Lettre adressée, le 13 décembre 1830, au congrès national, par le prince-archevêque de Malines, au sujet des dispositions relatives à la liberté des cultes contenues dans les projets de constitution. 218

Articles 14 et 15. — Discussion dans la séance du 21 décembre 1830. 220

Article 16. — Discussion dans les séances des 22, 23 et 24 décembre 1830. — Rapport de M. le chevalier de Theux de Meylandt, dans la séance du 26 décembre 1830. — Continuation de la discussion dans la même séance et dans celle du 5 février 1831. — Mention au procès-verbal que l'arrêté du 16 octobre 1830 est rapporté, en ce qui concerne la faculté de procéder à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.—Observations sur cette mention, dans la séance du 6 février 1831. 232

Article 17. — Discussion dans la séance du 24 décembre 1830. 277

Article 18. — Discussion dans les séances du 24 et du 26 décembre 1830. — Projet de décret sur les délits politiques et de la presse, présenté dans la séance du 19 mai 1831.— Rapport de M. le chevalier de Theux de Meylandt, dans la séance du 19 juillet 1831. — Discussion. — Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 20 juillet 1831. — Discussion 296

Article 19. — Discussion dans la séance du 27 décembre 1830. 315

Digitized by Google

Article 20. — Discussion dans la séance du 5 février 1831. — Interpellation faite, le 28 juin 1831, par M. le vicomte Charles Vilain XIIII, au sujet d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur relative aux associations. — Discussion . . . 323

Article 21. — Discussion dans la séance du 27 décembre 1830. 333

Article 22. — Discussion dans la même séance. 334

Article 23. — Idem. 335

Article 24. — Propositions de MM. de Robaulx et Thorn, dans la séance du 27 décembre 1830. — Rapport de M. Fleussu, dans la séance du 12 janvier 1831. — Discussion dans la séance du 21 janvier. 336

Titre III. *Des pouvoirs.* — Texte des articles 25 à 109. — Rapport fait par M. Raikem dans la séance du 23 décembre 1830. 344

Articles 25 *à* 31. — Discussion dans la séance du 3 janvier 1831. 358

Chapitre Ier. *Des chambres.* — *Articles* 31 *à* 46. — Idem. 360

Section Ire. *De la Chambre des représentants.* — Rapport fait par M. Raikem dans la séance du 24 décembre 1830. 366

Articles 47 *à* 52. — Discussion dans la séance du 6 janvier 1831. 368

Section II. *Du Sénat.* — Proposition de discuter préparatoirement les questions relatives au Sénat, faite par M. Devaux dans la séance du 2 décembre 1830. — Premier rapport, fait par M. Devaux, en comité général, le 4 décembre. — Séance du comité général, du 7 décembre. — Deuxième rapport, fait par M. Devaux, dans la séance publique du 11 décembre. — Discussion dans les séances des 13, 14 et 15 décembre 1830. 383

Articles 53 *à* 59. — Discussion dans les séances du 16 et du 17 décembre 1830. . 514

Chapitre II. *Du roi et des ministres.* — Section Ire. *Du roi.* — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 7 janvier 1831. 566

Articles 60 *et* 61. — Discussion dans les séances du 8 janvier, du 6 et du 7 février 1831. — Adoption, dans la séance du 20 juillet 1831, de la proposition d'insérer les noms et qualités de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg dans les articles 60 et 61 de la constitution. — Arrêté relatif à cette insertion. 571

Article 62. — Discussion dans les séances du 8 et du 9 janvier 1831. 576

Articles 63 *à* 85. — Discussion dans les séances du 9, du 10 et du 14 janvier 1831. 583

Section II. *Des ministres.* — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 10 janvier 1831. 600

Articles 86 *à* 91. — Discussion dans les séances du 20 janvier et du 6 février 1831. 604

Chapitre III. *Du pouvoir judiciaire.* — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 20 janvier 1831. 609

Articles 92 *à* 107. — Discussion dans les séances des 21, 22, 24, 25 janvier et 6 février 1831. — Discussion du projet de décret sur le jury, dans la séance du 19 juillet 1831 619

Chapitre IV. *Des institutions provinciales et communales.* — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 22 janvier 1831. 642

Articles 108 *et* 109. — Discussion dans les séances du 25 et du 26 janvier 1831. 644

Titre IV. *Des finances.* — Texte des articles 110 à 117. — Rapport fait par M. le chevalier de Theux de Meylandt, dans la séance du 22 janvier 1831. . . 650

Articles 110 *à* 117. — Discussion dans les séances du 26 et 27 janvier et du 5 février 1831. 654

Titre V. *De la force publique.* — Texte des articles 118 à 124. — Rapport fait par M. Fleussu, dans la séance du 24 janvier 1831. 663

Articles 118 *à* 124. — Discussion dans les séances du 4 et du 5 février 1831. . 666
TITRE VI. *Dispositions générales.* — Texte des articles 125 à 130. — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 24 janvier 1831. 670
Articles 125 *à* 130. — Discussion dans les séances du 4 et du 5 février 1831. . . 673
TITRE VII. *De la révision de la constitution.* — Texte des articles 131 à 132. — Rapport de la section centrale 676
Articles 131 *et* 132. — Discussion dans les séances du 4 et du 7 février 1831. . . 677
TITRE VIII. *Dispositions transitoires.* — Texte des articles 133 à 138. — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 5 février 1831. 678
Articles 133 *à* 138. — Discussion dans la séance du 6 février 1831. 680
Proposition de M. le baron Beyts, relative à la *non-rétroactivité des lois.* — Discussion dans la séance du 6 février 1831. 682
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES. — Texte de l'article 139. — Rapport de la section centrale. 683
Article 139. — Discussion dans la séance du 6 février 1831. 684
Adoption, dans la séance 7 février 1831, des changements faits à la rédaction de la constitution 685
Proposition faite, le 8 février 1831, par MM. Van Meenen et De Leeuw, relativement à la promulgation de la constitution. — Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 10 février 1831. — Discussion dans la séance du 11 février 1831. . 685
TABLE. 691

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

447,244

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google